BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

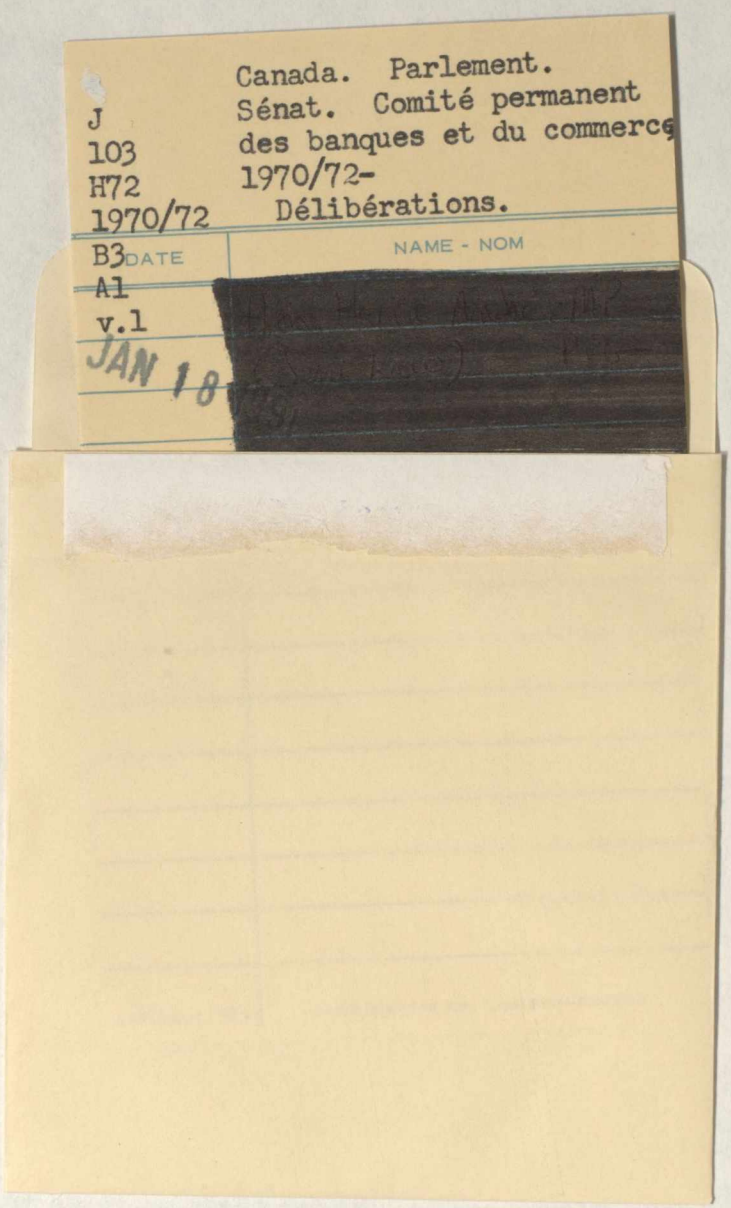
Canada. Parlement.
J
103
H72
1970/72
Sénat. Comité permanent
des banques et du commerce
1970/72-
Délibérations.
B3
A1
v.1
DATE
NAME - NOM
JAN 18

J
103
H72
1970/72
B3
A1
V.1

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 1

SÉANCE DU MERCREDI 28 OCTOBRE 1970

Seule et unique séance sur le Bill S-2,

intitulé:

«Loi concernant la statistique du Canada»

22964—1

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES

ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(20)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 27 octobre 1970:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Robichaud, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Carter, tendant à la deuxième lecture du Bill S-2, intitulé: «Loi concernant la statistique du Canada».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Carter, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

22964—2

Procès-verbal

Le mercredi 28 octobre 1970
(1)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 du matin pour reprendre l'étude du:

Bill S-2 «Loi concernant la statistique du Canada».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Blois, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruisseaux, Everett, Gélinas, Hays, Hollett, Isnor, Kinley, Lang, Macnaughton et Molson. (15).

Aussi présent, sans être membre du Comité: L'honorable sénateur McDonald (1).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Témoins:

Bureau fédéral de la Statistique:

M. Walter E. Duffett, statisticien fédéral, et MM. L. E. Rowebottom et H. L. Allen, statisticiens fédéraux adjoints.

Ministère du Revenu national:

M. H. F. Herbert, sous-ministre adjoint, Systèmes et planification.

Ministère de la Justice:

M. D. D. Pratt, service du contentieux.

Sur présentation d'une motion, il est résolu de faire rapport dudit bill sans amendement.

Après débat et sur présentation d'une motion, il est résolu de faire réimprimer 10,000 exemplaires du Rapport du Comité du Livre blanc intitulé «Propositions de réforme fiscale».

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson

Rapport du comité

Le mercredi 28 octobre 1970.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill S-2, intitulé: «Loi concernant la statistique du Canada», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 27 octobre 1970, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

22964—2½

Le comité permanent des banques et du commerce

Témoignages

Le mercredi 28 octobre 1970

[*Texte*]

Le Comité permanent sur les banques et le commerce s'est réuni aujourd'hui à 9 h pour étudier le bill S-2 sur les statistiques du Canada.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous allons étudier ce matin le bill S-2; il s'agit de la Loi sur les statistiques. M. Walter Duffett du Bureau fédéral de la statistique dirigera la discussion.

M. Walter Duffett, Statisticien fédéral: Oui, monsieur le président. Quelques-uns de mes collègues ici présents m'aideront si c'est nécessaire.

Le président: C'est très bien. Nous avons également parmi nous M. Rowebottom et M. Allen, tous deux Statisticiens fédéraux adjoints. D'autres encore pourront répondre aux questions qui nécessiteraient de plus amples commentaires. Pour commencer, nous allons entendre M. Duffett.

M. Duffett: Merci. Je suis heureux de pouvoir présenter quelques remarques d'introduction sur le projet de loi concernant les statistiques que nous allons étudier aujourd'hui. Comme le sénateur Robichaud l'a fait remarquer en présentant ce projet de loi, on y trouve de nombreuses dispositions dont le but est de remettre la loi à jour, de faire face aux besoins des usagers de la statistique et de protéger la nature confidentielle des réponses.

Le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) et le sénateur Choquette ont fait ressortir les points les plus importants de ces projets de loi et je m'en tiendrai à ces aspects. Brièvement il s'agit:

(1) des pénalisations prévues par la loi et des obligations qu'elles impliquent;

(2) de la hausse du coût des statistiques;

(3) de la charge que représente une réponse surtout pour les petites entreprises;

(4) de la nécessité de protéger le caractère confidentiel des renseignements reçus sur les entreprises et les personnes.

En cas de non-réponse, les sanctions sont nécessaires mais, malheureusement, on les applique rarement. La persuasion et l'aide apportées aux correspondants s'avèrent presque toujours efficaces. Au cours de ces dernières années, il n'a pas été nécessaire de poursuivre soit des individus, soit des entreprises à l'exception de quelques cas isolés, dans le cadre du recensement de la population. Naturellement, il est parfois nécessaire de poursuivre certains correspondants récalcitrants lorsque tous les autres efforts ont échoué. Les amendes ont été alignées sur la hausse des prix et des revenus afin d'encourager la collaboration; toutefois; les peines d'emprisonnement sont demeurées inchangées; en fait, on a complètement supprimé les sanctions minima.

On constate dans la loi deux importants changements visant à juguler la hausse des frais entraînés et à alléger la charge que représente le fait de fournir les renseignements exigés par les statistiques. Le premier changement consiste à confirmer et à étendre de manière sélective la structure actuelle de quelque cent accords de coopération en vertu desquels le BFS et les provinces utilisent des questionnaires identiques. Cela évite la duplication éventuelle des formulaires. Les modifications proposées tiennent compte de la complexité et des besoins croissants au sein des bureaux provinciaux de la statistique et elles les encourageront à mettre en œuvre des mesures législatives efficaces afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements donnés.

On a proposé que le BFS ait recourt aux renseignements recueillis des entreprises non constituées en société et des particuliers aux fins de l'impôt sur le revenu: il s'agit là d'intensifier un système qui a largement fait ses preuves, à savoir l'utilisation des renseignements fournis aux fins de l'impôt sur le revenu des corporations, système qui est en vigueur depuis 1965. Nous sommes persuadés que les nouvelles dispositions permettront de libérer quelque 10,000 firmes dans l'obligation où elles sont à présent de fournir un rapport dans le cadre du recensement annuel des usines et que sous peu, cela pourrait s'étendre à quelque 60,000 ou 80,000 autres firmes dans bien d'autres domaines.

A juste titre, les sénateurs ont fait ressortir les dangers inhérents à la divulgation des renseignements fournis aux fins de l'impôt sur le revenu et, à notre avis, il faudrait veiller à ce que toute information portée à la connaissance du BFS soit conservée avec certaines précautions spéciales dans un bureau central. Je vois mal comment l'utilisation de ces dossiers par le Bureau fédéral de la statistique dans un but purement statistique pourrait en amener une utilisation plus expansive et à d'autres fins. Comme le sénateur Robichaud l'a fait remarquer hier soir, le BFS ne cherche pas à s'immiscer dans les affaires personnelles, mais à compiler des renseignements et, par ailleurs, il fait preuve d'une très grande expérience dans bien des domaines liés à l'information et en particulier à l'impôt. Les sénateurs aimeront peut-être savoir que depuis des années les États-Unis et les pays Scandinaves utilisent avec succès les dossiers de l'impôt sur le revenu et sans aucune répercussion néfaste.

Je me ferai un plaisir de vous donner plus ample information sur d'autres caractéristiques de ce projet de loi ou encore sur les activités du BFS. Il s'agit d'une organisation vaste et complexe et plusieurs de mes collègues ici présents pourront m'aider à vous répondre.

Le président: Monsieur Duffett, croyez-vous que les statistiques que vous nous avez présentées auraient eu plus de valeur si vous aviez eu en votre possession les renseignements sur l'impôt sur le revenu que vous essayez de recueillir à l'heure actuelle?

M. Duffett: Oui. Les statistiques que je vous ai présentées sont moins complètes qu'elles auraient pu l'être, mais surtout elles nous ont coûté plus cher.

Le président: En quoi ces statistiques ne sont-elles pas complètes?

M. Duffett: A mon avis, le meilleur exemple est celui des entreprises non constituées en corporation. Le législateur et les associations commerciales s'intéressent vivement aux petites entreprises qui sont d'ailleurs très répandues.

Le sénateur Isnor: Pourquoi?

M. Duffett: Parce que le gouvernement doit accorder une attention et une aide spéciale aux petites entreprises. Ces dernières sont désavantagées au départ; elles doivent concurrencer avec les grandes entreprises et en particulier les entreprises étrangères.

Le président: Votre remarque, monsieur Duffett est très intéressante. Vous auriez dû être présent quand nous avons étudié le Livre blanc sur la réforme fiscale. Peut-être est-il trop tard maintenant mais nous prendrons quand même note de vos déclarations.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il en a certainement adopté le principe.

Le président: Il l'a certainement approuvé.

Le sénateur Isnor: Que faites-vous des déclarations financières que vous recevez, qui, dites-vous, sont confidentielles—que faites-vous de ces déclarations financières?

M. Duffett: Celles des petites entreprises?

Le sénateur Isnor: Oui.

M. Duffett: Les petites entreprises constituent un élément très important de l'économie canadienne, spécialement dans des domaines comme le transport et la construction. Il nous est très difficile d'user de méthodes conventionnelles pour obtenir des renseignements des petites entreprises; ces dernières considèrent souvent comme un fardeau le fait de répondre à un questionnaire. Dans bien des cas, elles n'ont pas de personnel clérical à temps plein; le propriétaire doit donc préparer lui-même les formules ou engager un comptable pour le faire.

Le sénateur Isnor: Autrement dit, vous contribuez à grossir le chiffre de dépenses de cette entreprise privée.

M. Duffett: Jusqu'à un certain point. Dans une certaine mesure, nous demandons à toutes les entreprises de faire une dépense supplémentaire en exigeant qu'elles remplissent des questionnaires. Cependant, cette dépense est beaucoup plus importante pour les petites entreprises que pour les grosses entreprises.

Le sénateur Isnor: Combien de nouvelles formules demandant de nouveaux renseignements avez-vous fait parvenir au cours des douze derniers mois?

Le président: Des formules supplémentaires?

M. Duffett: Mon collègue M. Berlinguette s'occupe plus que moi de fabrication. Je crois que nous n'en avons fait parvenir que quelques-unes. Le système statistique est presque au point et les enquêtes supplémentaires sont très rares maintenant dans les domaines de la fabrication et de la commercialisation. M. Berlinguette approuve; ce que j'ai dit est donc probablement exact.

Le sénateur Isnor: Dans le dernier questionnaire que vous avez fait parvenir, vous vous intéressiez au nombre d'employés. Puis vous ajoutiez—à temps partiel, à temps plein. Que faites-vous des gens qui travaillent à temps partiel s'ils sont employés par deux ou trois entreprises?

M. Duffett: Ce qui nous intéresse d'abord, c'est le nombre d'employés dans chaque entreprise; quelques personnes ont plus d'un emploi, elles font donc partie de deux entreprises. Par exemple, en Nouvelle-Écosse, il y a des gens qui se font pêcheurs quand c'est la saison, et qui conduisent un camion le reste de l'année. C'est ainsi que nous procédons dans le cas des entreprises commerciales. Nous faisons aussi des enquêtes sur la famille; cependant, dans ce cas, chaque personne est considérée comme n'ayant qu'un seul emploi.

Le président: Selon vos normes, est-ce que le conducteur de camion, pêcheur à ses heures, a deux emplois?

M. Duffett: Oui. Le fonctionnaire qui travaille pour le gouvernement pendant la journée et qui a un travail supplémentaire le soir a aussi, selon nos normes, deux emplois.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je dois avouer que je n'avais pas lu le projet de loi avant de me présenter ici; ce que vous avez dit modifie donc une grande partie de mes remarques. C'est la première fois qu'une loi permet à un autre ministère que le Revenu national d'étudier une déclaration d'impôt sur le revenu d'un particulier et d'une société, non?

M. Duffett: Oui et non. Le Bureau fédéral de la statistique a accès aux déclarations d'impôt sur le revenu des sociétés depuis 1965.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et celui des particuliers?

M. Duffett: Non, les déclarations des sociétés.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les déclarations des sociétés privées?

Le président: Les déclarations des sociétés privées.

M. Duffett: La Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers précise quelles sociétés sont en cause. A cet effet, nous nous servons de la loi depuis 1965.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que ce pouvoir découle d'une loi?

Le président: Oui.

M. Duffett: Ce qui est arrivé, c'est que la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers a

été adoptée en 1962 et le BFS qui l'a fait appliquer a obtenu des états financiers distincts des corporations hors ce qui a déjà été remis aux autorités fiscales. Un amendement adopté en 1965 a rendu la chose possible. Pratiquement aucune entreprise commerciale ne s'est plainte de ces dispositions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A partir du moment où cela réduit la papeterie dans la corporation, c'est certainement profitable. Aux termes de cette législation, quand vous recevez une déclaration d'une corporation et quand vous recevrez une déclaration d'un particulier, vous continuerez à ne pas les utiliser individuellement ni à publier quoi que ce soit sur la déclaration des particuliers mais référer avec classes et groupes?

M. Duffett: C'est juste. En fait c'est ce que nous faisons de tous les renseignements qui nous parviennent. La loi nous interdit de publier quoi que ce soit donnant des indications sur les opérations de firmes particulières.

Le sénateur Everett: S'agit-il là d'une exception à la règle? N'est-ce pas vrai que vous pouvez dévoiler les renseignements touchant les provinces?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'allais en venir là, comme c'est important, mais poursuivez je vous prie.

M. Duffett: Il fait partie du nouveau bill. Comme je l'ai mentionné, en vertu de la législation actuelle, nous partageons des enquêtes avec les provinces. C'est légal parce que dans chaque cas le répondant signe une formule indiquant qu'il est prêt à laisser les deux groupes l'utiliser. Cela est prévu par l'article de la loi relative secrète. Ces dispositions seront encore en vigueur mais il en existe une nouvelle à l'article 10 du nouveau bill qui reconnaît le fait que dans certaines provinces les bureaux de statistique se perfectionnent et obtiennent en fait beaucoup de renseignements du public. Dans des cas de ce genre des enquêtes conjointes pourront continuer à être faites mais il y aura une importante exception, à savoir que le répondant n'aura pas besoin de donner son approbation officielle. C'est une libéralisation de relations avec les provinces mais un certain nombre de conditions doivent être remplies.

La première c'est qu'on ne peut faire ce genre d'arrangement que par arrêté en conseil et en fait uniquement s'il nous semble que l'arrangement peut garantir le secret dans la province. En fait, dans l'article 10 du bill, on précise que sans un arrangement de ce genre les provinces doivent avoir en gros les mêmes conditions légales, les mêmes exigences légales que celles qui existent actuellement au niveau fédéral et que les provinces soient habilitées à exiger un rapport des entreprises.

J'ajouterais que pour le moment aucune province n'a une législation suffisamment rigoureuse pour se qualifier aux termes de ces dispositions. Certaines y arrivent presque et je m'attends à ce que quelques provinces modifient la législation en conséquence.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je suppose qu'en vertu de la loi proposée on devra vous fournir, sur demande, des copies de toutes les déclarations fiscales.

M. Duffett: Pas exactement. Il y a une différence entre ce qui se passe en vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers et sur ce qui se passe aux termes de la nouvelle disposition. En vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, nous recevons les formules fiscales actuelles, nous les gardons un certain temps et nous les adressons ensuite au ministère du Revenu national. En vertu d'une nouvelle disposition, le personnel du BFS se rendra au ministère du Revenu national et avec l'aide de leur personnel tireront des formules et des documents les renseignements dont ils ont besoin. Les entreprises qui ne sont pas incorporées soumettent une grand documentation qui ne nous est d'aucun intérêt et nous devrions en faire un résumé. Ce résumé serait renvoyé au Bureau de la statistique et gardé dans un endroit central où un nombre relativement restreint de personnes y auraient accès. Mais nous ne recevrions pas les déclarations individuelles.

Le sénateur Isnor: De quel genre d'information voulez-vous parler?

M. Duffett: Les informations qui nous intéressent sont celles qui touchent aux agrégats, aux chiffres de ventes, aux bénéfices globaux et aux éléments de coût qui figurent dans toutes les déclarations fiscales soumises au personnel fiscal. La production de main-d'œuvre, de matériel, les sommes mises de côté pour la dépréciation, essentiellement le genre de renseignements qui figurent dans une déclaration fiscale, c'est-à-dire une déclaration fiscale d'entreprise.

Le sénateur Isnor: Voilà des années que vous recevez ce genre d'information, le total des ventes des magasins particuliers.

M. Duffett: Oui, c'est vrai. Nous recevons depuis des années une grande partie de ces informations et nous espérons que nous pourrons les obtenir sans avoir à nous rendre dans les entreprises elles-mêmes. J'ai dit que dans le cas du recensement annuel des fabricants nous pensons que nous pouvons éliminer immédiatement environ 10,000 entreprises de l'enquête et de 60,000 à 80,000 entreprises dans d'autres régions en temps voulu.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Gardez-vous les déclarations fiscales des corporations une fois que vous avez recueilli les informations que vous vouliez?

M. Duffett: Non. Le sous-ministre du Revenu national, M. Herbert, est présent et il peut vous expliquer en détail ce qu'ils font dans son ministère; ce qui arrive si je le comprends bien c'est que les offices régionaux adressent les formules au bureau central du Revenu national. En chemin, il reste très peu de temps au Bureau de la statistique où on les garde dans une cage fermée en prenant des dispositions particulières de sécurité. Nous extrayons des formules des renseignements dont nous avons besoin et nous adressons ensuite des formules au ministère du Revenu national. Est-ce juste monsieur Herbert?

M. H. F. Herbert (Sous-ministre adjoint, Systèmes et planification, ministère du Revenu national): Monsieur le président nous traitons ici de deux questions différentes:

premièrement il y a la question des accords en ce qui concerne les déclarations des corporations, accords qui existent depuis 1965, comme M. Duffett l'a dit. En ce qui concerne ces documents, du fait qu'ils sont relativement peu nombreux—environ 350,000—les contribuables nous envoient deux copies de ces états. L'une des copies est conservée dans nos bureaux des districts où elle constitue pour nous le document essentiel pour l'évaluation et les rapports que nous avons avec le contribuable. La deuxième copie est envoyée à notre bureau principal à Ottawa par l'entremise du Bureau fédéral de la statistique et, dans ce dernier bureau de la Statistique on en tire les données financières et autres qui intéressent la Statistique. Cette situation, comme je l'ai dit, existe depuis plus de cinq ans.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que l'on en extrait le nom, l'adresse et tous les autres renseignements concernant la compagnie?

M. Herbert: Je crois qu'au Bureau fédéral de la statistique, on conserve un dossier du nom et de l'adresse afin de pouvoir donner suite à leurs réponses. On conserve un dossier principal sur bande magnétique.

Le sénateur Desruisseaux: Les lois actuelles permettent-elles une telle procédure?

M. Herbert: Elle est permise monsieur le sénateur, en vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Revenons-en maintenant au nouveau projet de loi. Dans le cas des particuliers, du fait que ces derniers se chiffrent actuellement à presque neuf millions chaque année, et pour des raisons presque de logistique, nous n'exigeons qu'une seule déclaration de la part du contribuable. Cette dernière est déposée directement à notre centre des données à Ottawa où elle est étudiée afin de vérifier son exactitude et c'est là à Ottawa, que le personnel de notre édifice en retirera les données supplémentaires que le Bureau fédéral de la statistique cherche maintenant à obtenir. Puis la déclaration sera renvoyée à nos bureaux de districts comme il a toujours été d'usage.

Le président: C'est-à-dire, c'est le personnel du Bureau fédéral de la statistique qui en extrairait les données?

M. Herbert: Non, ce serait vraisemblablement notre personnel qui ferait cette opération sous la direction du BFS. Peut-être la surveillance serait-elle exercée jusqu'à un certain point par des personnes-clé de ce dernier bureau, mais le caractère confidentiel des déclarations d'impôt reste entier. Nous avons une disposition qui nous lie au secret et le Bureau fédéral de la statistique a des dispositions encore plus sévères qui le lie au secret et je n'ai jamais eu connaissance qu'il y a eu divulgation des affaires d'un contribuable.

Le sénateur Molson: Est-ce que ces renseignements des particuliers seraient identifiés lorsqu'ils seraient expédiés du Revenu national au Bureau fédéral de la statistique?

M. Herbert: Je dirais que la plupart des renseignements qui lui parviendraient, seraient sous forme de bande magnétique, d'une façon globale et ne seraient pas identifiés, et n'indiqueraient pas les particuliers en cause.

M. Duffett: Me permettez-vous d'interrompre pour un instant? Il faudrait qu'il y aurait une identification faite pour une certaine partie de ces documents car si nous voulons utiliser certains de ces renseignements à la place de certains autres que nous obtenons à l'heure actuelle de la part des petites entreprises, il nous faudrait disposer du nom de l'entreprise afin de pouvoir ajouter ces renseignements à ceux dont nous disposons déjà de la part des petites entreprises. Par conséquent, il faudrait qu'une certaine partie des renseignements soit identifiée.

Le sénateur Molson: Ceci, c'est dans le cas des petites entreprises; mais qu'en est-il du cas des particuliers?

M. Duffett: Dans le cas des particuliers, cette opération n'est pas aussi nécessaire. Le ministère du Revenu national fournit déjà des tableaux assez importants en ce qui concerne les revenus personnels. Nous voudrions l'aider à améliorer cette opération; il pourrait y avoir des cas où nous aurions besoin de connaître le nom des particuliers . . .

Le président: Pourquoi y aurait-il des cas où il serait important de connaître le nom d'un particulier?

M. Duffett: Franchement, je ne puis vous citer un cas qui me vient à l'esprit tout de suite.

Le président: Ni moi non plus.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais vous avez la permission de le faire, en vertu de la loi à l'heure actuelle?

M. Duffett: Non, mais celle-ci se trouverait dans le bill.

Le président: Celle-ci se trouve dans le bill. Mais cette permission n'est pas accordée par la loi actuelle, monsieur le sénateur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cette permission est prévue dans le bill. C'est ce que je veux dire.

M. Duffett: Voici un autre cas où nous n'aurions pas besoin des noms lorsque nous voulons utliser des renseignements concernant l'impôt sur le revenu en vue d'étudier les mouvements, l'immigration des particuliers d'une province à l'autre. A l'heure actuelle, il nous est très difficile de déterminer ce mouvement de personnes passant d'une province à une autre, et par conséquent, il nous est très difficile de procéder à une estimation, une évaluation de la population entre deux recensements. Dans ce dernier cas, tout ce qui nous intéresse c'est le nombre de personnes se déplaçant d'un endroit à un autre et, bien qu'il puisse être intéressant de disposer des renseignements concernant leur emploi et d'autre chose de ce genre, le nom des personnes concernées n'est d'aucune utilité.

Le sénateur Molson: Je ne vois pas pourquoi vous avez besoin de connaître les noms des particuliers en vous servant des déclarations d'impôt sur le revenu des particuliers. Je ne vois pas en quoi ceci est essentiel pour le Bureau fédéral de la statistique.

M. Duffett: De façon générale, je suis d'accord avec vous. D'autre part, j'hésite à m'engager à fond sur une question aussi importante que celle-ci car il se pourrait que se présente une situation ou un cas où nous aimerions pouvoir associer ces renseignements avec d'autres renseignements dont nous disposons au Bureau fédéral de la statistique afin de pouvoir présenter des données plus intéressantes, ayant plus de sens.

Le président: Quoi, par exemple?

M. Duffett: Par exemple, si l'on voulait prendre un échantillon de recensement, donnant beaucoup de renseignements sur l'éducation, l'emploi, etc., tous les cinq ans, il pourrait être souhaitable de procéder à des études qui utiliseraient à la fois les renseignements disponibles et ceux qui proviendraient des déclarations d'impôt sur le

revenu et, dans ces cas, il vous faudrait connaître les noms et les adresses des personnes concernées.

Le président: Pour en revenir à cette question, vous voudriez réunir des renseignements sur les différentes catégories de professions et sur le revenu au sein de chaque catégorie pour qu'ensuite vous puissiez les agréger?

M. Duffett: Oui.

Le président: Vous ne vous occupez pas du particulier?

M. Duffett: Non.

Le président: Une fois réunis, ces renseignements ne servent guère.

M. Duffett: Peut-être, mais il en est de même pour les statistiques. Il s'agit d'une série de renseignements individuels mais chacun sait que les dossiers individuels doivent être tenus secrets.

Le président: Vous voulez réunir ces renseignements et en faire un tout; j'essaie de comprendre pourquoi et quand vous voudriez obtenir un des noms de particuliers et des renseignements sur le revenu de chaque individu.

M. Duffett: Comme je l'ai dit tout à l'heure à propos des petites entreprises, cela est nécessaire si l'on mélange les renseignements obtenus du Revenu national à ceux communiqués par le Bureau fédéral de la statistique.

Le président: Mais nous parlons des individus.

M. Duffett: Oui. Comme je l'ai déjà dit, nous avons, grâce au recensement, une grande quantité de renseignements sur les individus et quelquefois, il peut nous être utile d'y ajouter d'autres renseignements que nous donnent les déclarations d'impôt.

Le président: Mais vous ne connaissez pas le revenu d'une personne d'après le recensement, n'est-ce pas?

M. Duffett: Oui. Mais ce n'est pas ce dont je parlais. Nous obtenons du recensement des renseignement sur l'éducation, la profession et le nombre de personnes à charge.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, cette vérification a-t-elle pour objet de voir si les renseignements donnés par le recensement sont exacts?

M. Duffett: Certes, cela nous intéresse, mais le ministère du Revenu national ne saurait qu'en faire car cela se fait unilatéralement.

Le sénateur Everett: Le ministère du Revenu national ne serait peut-être pas intéressé, mais vous pourriez peut-être comparer les renseignements donnés par le recensement à ce contenu dans les déclarations d'impôt afin de vérifier l'exactitude des indications données par le recensement.

M. Duffett: Eh bien, par exemple, si nous avons l'impression que les recettes des chauffeurs de taxi ont été sous-estimées dans l'un des cas, il serait très intéressant, et utile de faire une comparaison.

Le sénateur Everett: Mais, d'après ce que vous avez dit, vous voudriez également vérifier les professions et le nombre des membres de la famille. Pourquoi voulez-vous vous servir des déclarations d'impôt pour cela?

M. L. E. Rowebottom, Direction des statistiques socio-économiques, Bureau fédéral de la statistique: Il ne s'agit pas tellement de vérifier, mais plutôt de déterminer si les questions portant sur la profession sont bien choisies. Il est très difficile de trouver des renseignements à ce sujet et les réponses peuvent varier considérablement selon la façon dont les questions sur les professions sont posées. Selon la façon dont les questions sont posées, les statistiques sur les professions sont plus ou moins valables. Il est très difficile, pour un particulier, de répondre à une telle question et si vous me demandez quelle est ma profession, je peux dire que je suis un fonctionnaire ce qui n'est pas exactement ma profession mais ce qui n'est pas faux, puisque je travaille dans le secteur public. Il faudrait déterminer comment les chefs de famille vont répondre à des questions sur leur profession selon la façon dont les questions sont formulées; cela nous permettrait cependant, ainsi qu'au ministère du Revenu national, d'améliorer les questions que nous posons au sujet des professions.

D'autre part, mes collègues peuvent me reprendre si je me trompe, cela nous permettrait de savoir comment utiliser des renseignements individuels, ce qui est très important, puisque le ministère du Revenu national ne s'occupe pas des publications et des calculs statistiques ayant trait au revenu familial alors que du point de vue économique et sociologique, ainsi que pour l'élaboration des politiques gouvernementales, le revenu dont dispose une famille est un élément déterminant. La plupart des statistiques du BFS sur le revenu qui proviennent de sondages ont trait à la famille et il serait essentiel de pouvoir se servir des renseignements du Revenu national pour constituer des statistiques sur le revenu familial.

Le sénateur Everett: Ne posez-vous pas ces questions, lors du recensement? Vous avez dit obtenir des renseignements grâce au recensement, mais ne posez-vous pas ces questions au niveau familial?

M. Rowebottom: Le recensement n'a lieu qu'une fois tous les dix ans et il en va de même pour les statistiques sur le revenu tirées du recensement.

Le sénateur Everett: Mais vous voudriez utiliser des noms et des termes particuliers. Si vous réunissez des renseignements pendant les années qui séparent le recensement, vous vous serviriez de renseignements d'ordre général et il serait inutile de connaître les noms des personnes.

M. Rowebottom: Ce serait nécessaire pour déterminer le revenu familial. En fait, et je ne vois aucune exception, toutes les statistiques que nous publions sont basées sur des déclarations individuelles quelconques et nous devons réunir des renseignements supplémentaires, confidentiels, et les ajouter aux statistiques qui décrivent les conditions économiques et sociales sans révéler quoi que ce soit au sujet de l'individu sur lequel elles se fondent. C'est là tout le processus.

Le président: Je pense que les statistiques que le Revenu national a publiées sont souvent périmées. Nous avions une raison d'étudier les dernières statistiques disponibles lorsque nous tenions des audiences sur le Livre

blanc et elles traitaient de 1967. Dans ces audiences, on nous donnait les noms des groupements, des catégories, telles que les docteurs, les avocats, les ingénieurs; on obtenait aussi les numéros, mais pas les noms, bien entendu; elles concernent le revenu moyen qui se rapporte à cette classification. Que peut-on demander de plus? Pourquoi ces statistiques ne sont-elles pas suffisamment bonnes pour l'usage que vous voulez en faire.

M. Duffett: Eh bien, elles sont bonnes et elles continueront de l'être, et que lorsque nous pourrons aller au ministère du Revenu national et étudier avec eux les formules individuelles, j'espère que celles-ci s'amélioreront. Toutefois, le ministère du Revenu national n'est pas un organisme de statistiques. C'est un organisme administratif; il réunit un certain matériel jusqu'à un certain degré de détail et de précision. La statistique pure se préoccupe davantage de l'analyse et de l'interprétation des matériaux, et il est probable que nous utiliserons ce pouvoir pour nous rapprocher des caractéristiques des revenus, etc.

Pour répondre à votre question plus directement, il y a le point qui a été mentionné par M. Rowebottom, à savoir qu'à de nombreuses fins, les statistiques sur le revenu familial sont nécessaires. Nous aimerions pouvoir combiner les matériaux provenant du ministère du Revenu national afin de préparer des statistiques sur les revenus des familles.

Le président: Je me demande si ceci ne veut pas dire double travail? Ce que vous dites réellement c'est que le ministère du Revenu national effectue les statistiques à une certaine fin qui leur convient et ensuite vous intervenez et les recueillez. Pourquoi avons-nous besoin de deux organismes pour faire cela?

M. Duffett: Je peux dire que nos rapports avec le ministère du Revenu national sont suffisamment étroits pour que je pense qu'il n'y ait pas de double travail. Il y a eu une telle possibilité de double emploi, par exemple, lorsque nous avons obtenu l'accès aux déclarations d'impôt des sociétés. Le ministère du Revenu national a préparé quelque chose qui est connue d'une manière populaire comme le Livre vert, et qui était une étude des revenus des sociétés. Dans ce cas particulier, ce travail a été confié au bureau et le bureau maintenant s'en occupe. Je ne pense pas, toutefois, que dans ce cas nous voudrions nous charger des études sur l'impôt sur le revenu personnel qu'ils effectuent. Nous ferions certaines choses, ils en feraient certaines autres, et je suis certain que les résultats ne seraient pas identiques.

Le sénateur Everett: Qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites que vos rapports avec le ministère du Revenu national sont suffisamment étroits? Pourriez-vous faire un commentaire à ce sujet et nous dire jusqu'à quel point ils sont étroits?

M. Duffett: Nous voyons les gens du ministère du Revenu national très fréquemment; nous travaillons avec eux d'une manière très étroite. Toutefois, nous n'échangeons pas des renseignements sur les dossiers personnels.

Le sénateur Everett: Vous ne le faites pas?

M. Duffett: Non.

Le sénateur Everett: Avez-vous l'intention de le faire si cette loi est adoptée?

M. Duffett: Dans un sens unilatéral, en ce sens que nous aurons accès comme cela a été décrit, aux informations concernant l'impôt sur le revenu des individus pour les buts que nous avons étudiés. Il faudrait bien souligner, toutefois, que ceci est une voie à sens unique. Le ministère du Revenu national comprend et accepte le fait que les renseignements que nous obtenons sont couverts par la Loi sur la statistique et ne peuvent être mis à leur disposition.

Le président: Êtes-vous certain que ceci ne va pas créer un double emploi qui coûtera au contribuable davantage d'argent?

M. Duffett: J'en suis certain. En fait, le bill actuel contient une charge supplémentaire qui était implicite mais qui est maintenant spécifiée c'est-à-dire que c'est le devoir du Bureau de la statistique du Dominion de tâcher d'éviter le double emploi.

M. Herbert: Je me demande si je pourrais répondre à la question du sénateur concernant les relations existant entre le ministère du Revenu national et le Bureau fédéral de la statistique. Je ne voudrais pas donner l'impression que nous avons une sorte d'arrangement d'échange pratique des renseignements. Nous n'avons en réalité jamais été capables d'obtenir des renseignements du Bureau fédéral de la statistique. Ceci est le point numéro un. Nos relations sont très étroites en ce sens. Nous nous fions à leurs experts d'échantillonnage, par exemple, pour nous aider à mettre au point nos propres échantillons, non seulement pour produire des statistiques, mais également pour les autres travaux que nous faisons. Nous avons des rapports étroits avec eux en ce qui concerne la fourniture de données recueillies de nos propres matériaux du Livre vert, qu'ils désirent compiler et utiliser de façon différente pour leur production de comptes nationaux, etc. Le rapport est continu parce qu'il y a rapport entre les déclarations des sociétés.

Le sénateur Everett: Ces deux commentaires portent sur le flot de renseignements provenant du BFS vers le ministère du Revenu national. Je suis plus intéressé par les renseignements qui vont en sens inverse, c'est-à-dire du Revenu national vers le Bureau fédéral de la statistique. Voudriez-vous élaborer là-dessus? Je sais que vous parlez du Livre vert, mais voudriez-vous tout de même faire un commentaire à ce sujet? Est-ce que vous vous considérez vous-mêmes comme un organisme relevant du Bureau fédéral de la statistique?

M. Herbert: Non, mais je dirais que le gouvernement a créé le Bureau fédéral de la statistique comme étant un organisme gouvernemental chargé de la statistique, et quand des demandes proviennent du secteur privé ou des gouvernements provinciaux, de travailleurs de la recherche au Bureau fédéral de la statistique concernant la compilation d'un certain genre de données statistiques spéciales relativement à l'impôt et au revenu, ils constituent le groupe qui viendra nous trouver et nous demander, «Voulez-vous à l'aide de votre ordinateur nous obtenir cette compilation» qui la plupart du temps aura une influence sur certains éléments qui se trouvent maintenant dans le Livre vert. Mais jamais un renseignement concernant un contribuable privé n'est divulgué.»

Le sénateur Everett: En vertu de ce bill, ces renseignements pourraient être fournis et même le seraient probablement.

M. Herbert: Dans le cadre de ce bill, les experts du BFS chargés de choisir des échantillons voudront probablement examiner les déclarations d'impôt provenant d'un particulier en vue d'établir le genre de données qu'ils désirent que nous leur transmettions, et ceci habituellement sur ruban magnétique.

Le sénateur Everett: Ce procédé ne vous gêne-t-il pas?

M. Herbert: Non. Il y a maintenant cinq ans que nous opérons dans le cadre de ce régime concernant les renseignements ayant trait aux corporations et je ne me souviens d'aucun contribuable qui se soit plaint ou qui ait dit qu'il y a eu des suites concernant les opérations de sa corporation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Puis-je étendre la discussion? En vertu du présent bill, comme l'a signalé ce matin le sénateur Everett, des renseignements détaillés peuvent être transmis par le BFS au gouvernement provincial en vertu d'un accord conclu avec ce dernier. Le genre de renseignements dont nous discutons actuellement y seraient-ils également inclus?

M. Duffett: Non, il ne le serait pas. Il est stipulé à l'article 16, paragraphe 3, alinéa *a*), que tous renseignements que nous recevons d'un organisme gouvernemental ne peuvent être utilisés ultérieurement sans leur permission, et je suis sûr que dans ce cas, cette permission ne sera pas accordée.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pour quelle raison?

M. Duffett: Parce que probablement, ils ne désirent pas que des renseignements concernant l'impôt sur le revenu soient utilisés en dehors du Bureau fédéral de la statistique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce que vous dites et ce qu'ils disent dépendent de l'attitude du particulier à l'égard de la législation existante. Si la législation existante est élargie et que nous ne disposons pas de fonctionnaires consciencieux qui comme vous et les gens à qui vous avez affaire au ministère du Revenu national procèdent de cette façon, en vertu de la loi, ces renseignements pourraient être communiqués et les provinces pourraient, d'après ce que vous me dites, obtenir la déclaration d'impôt d'un particulier aussi bien que celle d'une corporation.

M. Herbert: Les provinces pour le compte desquelles nous percevons des impôts, il s'agit de neuf provinces sur dix, peuvent si elles le désirent examiner toutes déclarations d'impôt. Nous leur communiquons des renseignements et chaque année chaque province reçoit un ruban magnétique concernant ces contribuables, leurs revenus et leurs noms.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Votre réponse est satisfaisante.

M. Herbert: Nous ne sommes que leurs agents en ce qui concerne la perception des impôts. Ces déclarations d'impôt leur appartiennent.

Le président: Monsieur Herbert, ce qui me préoccupe c'est que vous avez affaire à des particuliers et qu'actuellement le BFS examine les déclarations d'impôt de particuliers, relève leurs noms, leurs revenus, les montants déclarés, ce sont des renseignements que vous groupez actuellement par catégorie. Ils sont soumis à votre étude, à vos calculs, et à votre rassemblement des déclarations d'impôt sur le revenu?

M. Herbert: A mon avis, ce que M. Duffet a voulu dire c'est que dans très peu de cas ils désirent obtenir le nom du contribuable plus pour satisfaire des objectifs à long terme et pour des raisons d'identification dans certains de leurs propres dossiers, que pour un intérêt quelconque dans le nom lui-même.

M. Rowebottom: Je pense qu'il serait juste de généraliser sur ce sujet. Le Bureau fédéral de la statistique collabore étroitement avec plusieurs organismes gouvernementaux et consulte leurs dossiers qui en vertu de la loi sont disponibles à des fins statistiques. Habituellement, nous collaborons étroitement avec le Revenu national pour l'établissement des statistiques qui ne sont pas effectuées par cet Office. Le Revenu national continuera à compiler la plupart de ces données statistiques, mais la possibilité que nous avons de collaborer avec eux plus étroitement augmenterait sensiblement si on nous permettait d'examiner les déclarations d'impôt des particuliers en vue de l'établissement de statistiques.

Il y a un instant, nous parlions de la masse de renseignements que le ministère du Revenu national transmet au BFS. Il existe à l'heure actuelle un flot de factures individuelles d'importation et d'exportation transmises par le Revenu national au BFS aux fins de compilation d'importantes données statistiques relatives à l'exportation. C'est le seul exemple dont je suis au courant, le seul, où tout renseignement provient du Revenu national. Mais nous utilisons et avons accès aux factures individuelles concernant les exportations et les importations et cet accès est prévu par la loi et par décision du gouverneur en conseil.

Le président: Nous vous avons demandé l'utilité et l'objet de pouvoir examiner les déclarations d'impôt des particuliers. Vous avez mentionné une étude portant sur le revenu familial?

M. Rowebottom: Oui.

Le président: Si vous examinez les déclarations d'impôt sur le revenu, la seule source d'étude du revenu familial qu'il pourrait y avoir seraient les déclarations remplies par des gens mariés, mais comme le fait un célibataire, en d'autres termes, ils n'ont pas droit au taux applicable au couple marié.

M. Rowebottom: C'est exact.

Le président: Aussi ce serait le seul groupe, la seule combinaison d'impôt sur le revenu d'un particulier.

Vous avez les déclarations d'impôt des gens mariés remplies comme s'ils étaient célibataires bénéficiant des déductions pour personnes à charge, des gens mariés qui remplissent leurs déclarations en tant que tels et obtiennent des dégrèvements et cela doit être fondé sur le fait qu'ils représentent le revenu familial. Puis, vous avez le cas d'un homme marié qui remplit une déclaration comme s'il était célibataire parce que son épouse a un revenu dépassant le montant permis. Vous n'avez pas besoin d'examiner toutes les déclarations d'impôt sur le revenu pour obtenir des renseignements sur l'unité familiale. Vous n'avez besoin que d'un groupe.

M. Rowebottom: Je pense que vous devriez réunir les déclarations d'impôt d'un particulier qui comprennent l'unité familiale.

Le président: Parce qu'actuellement, la Division de l'impôt sur le revenu effectue ce travail dans l'établissement de ces statistiques. A partir de cela, nous sommes en mesure d'établir ces groupes dont je parle.

M. Rowebottom: Mes collègues pourront me reprendre. Je crois comprendre que...

Le président: Nous avons des documents classés qui illustrent les divers groupements que je vous ai mentionnés ce matin. La matière assume donc une certaine forme. Nous ne prétendons assurément pas être des génies; mais, nous avons pu le faire extraire pour nous, sans l'aide de la Division de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Lang: Présumément, un couple marié pourrait avoir des enfants âgés de moins de 21 ans et ayant un revenu sans réclamer de déduction à ce titre. Ces données ne paraîtraient pas dans la déclaration.

M. Rowebottom: L'aspect méthodologique de la question est assez complexe mais il suppose l'assemblage des déclarations d'impôt englobant la famille dans un sens plus large que présentement.

Le sénateur Hays: Dans le domaine de l'agriculture, quels renseignements obtiendriez-vous en vertu de ce projet de loi que vous ne recevez pas déjà? Le BFS envoie un questionnaire à chaque agriculteur au Canada. Que recevrez-vous que vous ne recevez pas déjà? Quels seront les frais supplémentaires imposés à l'agriculteur qui est producteur? Que devrait-il faire qu'il ne fait pas dès à présent?

M. Rowebottom: Je ne puis rien imaginer. Rien. La possibilité qu'il ait moins à faire est la possibilité importante. Je confesse franchement ne pas savoir de façon précise des moyens selon lesquels des déclarations du revenu national pourraient remplacer les enquêtes courantes concernant les agriculteurs. Mais c'est une possibilité distincte. Et, me reportant vers l'avenir, les 10 à 20 prochaines années, cette possibilité pourrait devenir très réelle. Je ne vois pas de quelle manière ce projet de loi pourrait accroître les responsabilités des cultivateurs qui font des déclarations.

Le sénateur Hays: La possibilité est donc qu'il aurait moins à déclarer?

M. Rowebottom: C'est exact.

Le sénateur Hays: Quels pays ont actuellement une loi en vigueur et quels pays n'en ont pas?

M. Duffett: Une loi sur la statistique?

Le sénateur Hays: Une loi semblable.

M. Duffett: Presque tous les pays qui me viennent à l'esprit ont une loi sur la statistique. Même de très petits pays comme la Trinité, les Barbades, la Guyane et Ghana ont une loi sur la statistique. Ceci est peut-être plus important dans les pays en voie de développement, car la plupart de ces pays s'intéressent à divers genres de planification économique. Pour ce faire, ils ont besoin de renseignements. Et pour les obtenir ils disposent de lois sur la statistique. Pratiquement chaque pays auquel je pense en a une.

Le sénateur Hays: Ce projet de loi coïncide-t-il à peu près avec la loi sur la statistique de Grande-Bretagne et des États-Unis?

M. Duffett: Les dispositions en sont très peu différentes. Elles renferment les mêmes éléments, mais tendent à être un peu différentes, car aux États-Unis le système est fragmentaire, soit un système dans le cadre duquel le bureau du recensement, les bureaux de la statistique de la main-d'œuvre, de départements de la santé, de l'éducation et du bien-être, le département de l'agriculture, recueillent tous des donnés statistiques. L'aspect juridique en est habituellement encadré dans leurs propres lois. Pratiquement toute loi dans tous les pays comporte deux caractéristiques portant deux points, l'une l'obligation de faire rapport à l'Office de la statistique et, en contre-partie, la promesse du secret, ce qui signifie que lorsqu'une personne ou un cultivateur envoie un rapport, cette personne est assurée que les renseignements qu'elle a fournis ne serviront pas contre elle. Voilà le point commun.

Le sénateur Hays: Y a-t-il des articles dans le présent bill qui n'existent pas dans la loi américaine?

M. Duffett: Pas que je sache. Par exemple, les Américains ont libre accès aux données statistiques de l'impôt sur le revenu depuis déjà très longtemps. Les lois sur la statistique des provinces canadiennes prennent tour à tour cette forme. Les lois de la province de Québec et de la province de l'Alberta sont très semblables. Celles du Québec, je pense, sont très similaires à cette forme.

Le sénateur Hays: Alors, pourquoi n'avons-nous pas déjà cette loi?

M. Duffett: Nous avons eu cette loi. Il s'agit simplement d'une révision de la loi actuelle. C'est une révision extensive, ce qui en fait une nouvelle loi. La loi existe depuis 1918, lors de la constitution du Bureau de la statistique. La loi adoptée en 1918 était un amalgame des mesures législatives, appliquées dans divers ministères et services.

Le sénateur Hays: Ceci est donc une mise en ordre.

M. Duffett: En effet.

Le président: Préparez-vous des statistiques sur les subventions accordées aux étudiants pour poursuivre des études universitaires, obtenir des diplômes tels que doctorat et autres?

M. Duffett: Nous avons une division de la statistique sur l'instruction au Bureau fédéral de la statistique, sous la direction de M. Rowebottom. Peut-être voudrait-il bien élaborer là-dessus?

M. Rowebottom: Nous compilons périodiquement une publication intitulée: «*Awards for Graduate Study*» décrivant en quoi consistent les bourses mises à la disposition des étudiants qui désirent poursuivre des études spécialisées.

Le président: Le décrivez-vous sous la rubrique indiquant la nature des études spécialisées à poursuivre?

M. Rowebottom: Autant que je me souviens les bourses sont classées selon les sujets d'étude.

Le président: Donc tout ce que vous faites, toutefois, c'est la compilation.

M. Rowebottom: Mais oui.

Le président: Les subventions qui sont accordées relèvent donc d'une autre compétence.

M. Rowebottom: Absolument. Il s'agit d'un bref aperçu des bourses qui sont disponibles. C'est purement à titre d'information, ce qui constitue naturellement notre fonction globale.

Le président: Même lorsqu'il s'agit des renseignements individuels du ministère du Revenu national, vous n'obte-

nez que des déclarations individuelles. Vous ne savez pas comment le ministère a calculé l'assiette fiscale.

M. Rowebottom: Pas du tout.

Le président: Si cela augmente ou diminue le chiffre des revenus.

M. Rowebottom: C'est ça.

Le président: Vous n'obtenez pas ces renseignements?

M. Rowebottom: Je ne le pense pas.

Le président: Est-ce exact, monsieur Herbert?

M. Herbert: Oui, monsieur le président. Même les statistiques que nous tirons de notre Livre vert se fondent uniquement sur la déclaration d'impôt, une fois que nous en avons fait une rapide évaluation au Centre des données. Toutes les modifications qui découlent de la vérification ou d'une autre formalité peuvent se retrouver par la suite dans d'autres statistiques mais certainement pas dans le Livre vert. Dans l'ensemble, il s'agit d'un pourcentage tellement infime qu'il n'y a même pas lieu d'en tenir compte bien que le contribuable puisse en juger autrement.

Le président: Le particulier pourrait avoir une opinion différente sur cette question.

M. Herbert: Oui, je le pense.

Le président: Il pourrait estimer que cela fait une différence considérable.

Le sénateur Gélinas: Monsieur le président, serait-il possible au ministère du Revenu national de fournir les renseignements ou les statistiques nécessaires au BFS, par ordinateur au lieu d'examiner chaque fois les dossiers des individus pour y trouver les informations requises?

M. Herbert: Pour ce qui est des renseignements que le Centre des données du Bureau fédéral de la statistique réunit actuellement en vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, la seule façon pour nous d'avoir recours à un ordinateur serait d'extraire les renseignements utiles qui bien souvent ne seraient d'aucun intérêt pour nous en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Aussi, nous leur envoyons la déclaration.

M. Duffett: Il est fort probable, cependant, que dans le cas des déclarations d'impôt sur le revenu, les renseignements relevés pour le compte du Bureau fédéral de la statistique seraient enregistrés sur bandes magnétiques.

Le sénateur Everett: Le paragraphe 4 de l'article 10 du bill se lit comme suit:

> *a)* Lorsque des renseignements auxquels s'appliquent un accord conclu en vertu du présent article sont recueillis par Statistiques Canada auprès d'un intéressé, Statistiques Canada doit, en recueillant les renseignements, communiquer à l'intéressé les noms des organismes de statistiques avec lesquels le ministre a conclu en vertu du présent article un accord aux termes duquel les renseignements obtenus de l'intéressé peuvent leur être communiqués.

Que se passe-t-il lorsqu'un organisme de statistiques compile ces renseignements, les renseignements sont déjà compilés, mais il y aurait un accord permettant de communiquer ces renseignements à une province? L'organisme de statistiques en question pourrait avoir compilé les renseignements sans en informer l'intéressé. En vertu de la loi, il ne serait pas obligé de le faire.

M. Duffett: Je ne suis pas très bien votre pensée. L'objet de l'article est de faire en sorte qu'une province qui a adopté une loi sur les statistiques acceptables conformément aux conditions énoncées ci-dessus, négocie avec nous un accord de ce genre. Si la proposition provinciale était acceptable, on émettrait un décret. En pareil cas, des formules communes seraient mises en circulation et elles indiqueraient que les renseignements y figurant ont été compilés pour le compte du BFS et du Bureau de la statistique de la province «X». Voilà ce que dit la loi. Elle dit que l'intéressé doit savoir que le Bureau de la statistique de sa province a signé l'accord.

Le sénateur Everett: C'est exact mais prenons par exemple le ministère du Revenu national. Le ministère pourrait désirer communiquer des renseignemnts.

M. Duffett: L'article en question ne traite que des organismes de statistiques provinciaux. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 10 du bill, le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord relatif à l'échange avec un organisme de statistiques de la province ou à la transmission à cet organisme de renseignements.

Le sénateur Everett: Exact.

M. Duffett: Aussi, les deux parties contractantes sont le Bureau fédéral de la statistique et l'organisme de statistique de la province. Le ministère du Revenu national n'est pas du tout en cause.

Le sénateur Everett: Supposons que vous vouliez obtenir des renseignements d'un intéressé. En vertu de cet article, vous devez lui signaler que les renseignements seront communiqués à l'Office de statistique de la province en question, n'est-ce pas?

M. Duffett: C'est ça.

Le sénateur Everett: Mais si vous utilisez ces renseignements, si vous vous êtes procuré les renseignements que vous communiquez par l'intermédiare d'un autre ministère fédéral, vous ne seriez sans doute pas en mesure de suivre...

M. Duffett: Je crois que le sous-alinéa 4 ne s'applique que dans le cas de renseignements obtenus par un intéressé, mettons, une société de la province de Québec.

Le sénateur Everett: Je suis désolé mais je n'ai pas compris votre réponse.

M. Duffett: Aux termes de cette disposition, il ne s'agit que des renseignements obtenus par un organisme en particulier ou une société dans la province. L'intéressé reçoit une formule indiquant que le Bureau fédéral de la Statistique et le Bureau de la statistique du Québec, par exemple, utiliseront les renseignements en question.

Le sénateur Everett: C'est l'intéressé qui fournit ou communique les renseignements.

M. Duffett: De cette personne, oui.

Le sénateur Everett: Vous dites à l'article 10(1) que du fait que le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord relatif à la transmission cela peut s'appliquer à toute enquête statistique déterminée.

M. Duffett: Oui.

Le sénateur Everett: Il semblerait que vous pourriez transmettre des renseignements à une province pour des déclarations individuelles d'impôt sur le revenu par exemple, selon cet accord.

M. Duffett: Je ne le crois pas.

Le président: Les dispositions du paragraphe (2) pourraient trouver quelque application, sénateur.

Le sénateur Everett: Cela se pourrait.

M. Rowebottom: Cela nous aiderait peut-être si nous pouvions illustrer le genre d'accord envisagé aux termes de cet article.

Le sénateur Everett: Je crois que nous connaissons le genre d'accord qui est envisagé monsieur Rowebottom. Nous comprenons le genre d'accord. Nous discutons maintenant de la suffisance juridique de la loi. En d'autres termes, si elle est convenablement rédigée. Il est exigé en vertu du paragraphe (4) de l'article 10 que l'intéressé soit renseigné et que tous les renseignements obtenus de celui-ci soient transmis aux provinces en vertu d'un accord entre le ministre et cette province en particulier.

M. Rowebottom: C'est exact. Avec cette réserve toutefois que dans cette situation et en vertu de cet accord, l'intéressé fournit en fait les renseignements aux deux organismes à la fois, par exemple au Bureau des statistiques du Québec ou à celui de l'Alberta en même temps qu'au Bureau fédéral de la statistique.

Le sénateur Everett: Cependant n'y a-t-il rien à l'article 10 qui dit que tel est le cas? C'est votre intention, mais n'y a-t-il rien à l'article 10 qui dit que c'est actuellement le cas?

M. Rowebottom: Oui.

Le sénateur Everett: N'y a-t-il rien à l'article 10 qui vous empêcherait de conclure un accord avec la province pour fournir à celle-ci des renseignements précis recueillis par le ministère du Revenu national par exemple.

M. Duffett: En fait, il y a l'article 16 (3) *a*) qui traite du secret. On y précise que les renseignements recueillis par le Bureau fédéral de la statistique ne peuvent être révélés que de la manière et dans la mesure où en sont convenus ceux qui les ont recueillis; dans ce cas, ce serait le ministère du Revenu national qui garderait le contrôle de ces renseignements.

Le sénateur Everett: Mais si le Revenu national acceptait de les communiquer, qu'arriverait-il?

M. Duffett: Dans ce cas, il y aurait alors deux considérations. La première, comme M. Herbert l'a indiqué, c'est que les provinces ont déjà ces renseignements.

M. Rowebottom: Il leur est interdit de se servir des renseignements des déclarations d'impôt pour tout autre but étranger à l'application de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Everett: Nous sommes d'accord là-dessus, mais tout d'abord vous transmettez déjà ces renseignements s'ils vous le demandent, ensuite ils sont vraiment entravés de la manière dont ils peuvent s'en servir. Je ne parle pas nécessairement du Revenu national même si je le cite en exemple. Je dis ceci: Je peux envisager en vertu de cet article une situation où un ministère du gouvernement comme le Revenu national peut obtenir des renseignements d'un intéressé sans informer celui-ci de l'intention de les transmettre et l'autorité fédérale pourrait ensuite conclure un accord avec les autorités provinciales pour transmettre ces renseignements ce qui permettrait d'ignorer les dispositions de l'article 10 (4).

M. Duffett: Je crois que cette objection ne s'applique pas. Le paragraphe (4) traite des statistiques recueillies par Statistique Canada, elles sont actuellement recueillies par le Bureau fédéral de la statistique et nous ne recueillons pas les données relatives à l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Everett: Ainsi ce que vous dites c'est que les seuls renseignements qui pourraient être transmis à la province sont ceux qui sont recueillis directement auprès des intéressés par Statistique Canada.

M. Duffett: Oui.

Le sénateur Everett: Et tous renseignements recueillis par procuration de tout autre source ne sont pas destinés à être transmis aux autorités provinciales?

M. Duffett: Pas en vertu de cet article.

Le sénateur Everett: Y a-t-il un article dans ce bill, et je voudrais que cela soit consigné, qui vous permettrait de transmettre des renseignements obtenus par procuration?

M. Rowebottom: C'est une chose qu'il nous serait impossible de faire parce que l'intéressé ne saurait pas ce que nous allons faire et la loi dit qu'il doit le savoir.

Le président: Merci, M. Rowebottom, voulez-vous vous arrêter là un instant; il y a une autre limitation et c'est le genre de renseignements statistiques qui peuvent être l'objet d'un tel accord. Je veux dire que la province elle-même, par exemple, doit avoir le droit de recueillir ces renseignements avant d'en faire l'objet d'un accord avec le Bureau fédéral.

M. Rowebottom: Oui, je me permettrai de généraliser sur ce point en vous disant que le Bureau fédéral de la statistique reçoit des renseignements d'autres sources et de fait nous recevons un nombre considérable de renseignements de la sorte dont certains sont de nature assez confidentielle qui nous parviennent par exemple des provinces, des bureaux d'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, des agents de la Sureté, des tribunaux, des hôpitaux pour malades mentaux et naturellement des agences fédérales également, qui nous envoient des états financiers sur les importations et les exportations dont nous avons parlé plus tôt. En ce qui concerne tous renseignements de ce genre dans le projet de loi, des dispositions ont été prises qui sont très explicites à ce

sujet, à savoir qu'en aucune occasion le BFS ne peut transmettre de tels renseignements à quiconque, sans l'accord et le consentement de la personne qui les a recueillis à leur origine et si quelque individu s'adressait à nous en demandant des renseignements qui proviendraient de quelqu'un d'autre, nous lui recommanderions de s'adresser directement à la personne qui nous les a fournis soit un registraire, soit les ministères de la Santé et du Bien-être social ou de l'Agriculture. Nous dirions à cette personne d'entrer en communication avec ces gens et si ceux-ci veulent bien nous fournir une déclaration écrite à l'effet qu'ils aimeraient que nous mettions ces renseignements à leur disposition nous le ferions, mais en l'occurrence, nous sommes clairement un agent de la personne qui a recueilli les renseignements à l'origine et nous ne pourrions le faire sans obtenir au préalable des directives précises de sa part.

Le sénateur Everett: Au sujet de l'article 29 qui est l'article pénal, pourriez-vous me dire si les articles 29 et 30 ne sont pas rédigés de la même façon que les articles correspondants de la loi sur la statistique actuelle?

M. Duffett: Je crois qu'ils sont presque identiques. Si vous le voulez bien je vous lirai l'article 35 de la Loi actuelle. Ils sont identiques sauf pour le montant de l'amende.

Le président: Ils semblent l'être.

M. Rowebottom: Oui, en effet ils sont identiques. La période d'emprisonnement dans les deux cas est de trois mois, mais l'amende a été augmentée de $100 à $500.

Le président: Permettez-moi de clarifier la situation en vous donnant les numéros des articles. Le témoin a établi un rapport entre l'article 29 du projet de loi et l'article 35 de la loi actuelle.

Le sénateur Everett: Il déclare qu'ils sont identiques sauf pour le montant de l'amende mais est-ce également le cas de l'article 30?

Le président: Il semble que l'article 30 du projet de loi corresponde à l'article 36 de la loi.

Le sénateur Everett: Sont-ils identiques?

Le président: Encore ici, les amendes ont été augmentées.

M. Duffett: L'article 30 du projet de loi et l'article 36 de la loi sont à mon avis identiques sauf pour le fait que l'amende n'est pas la même. L'amende minimale a été éliminée. La Loi prévoyait une amende minimale.

Le sénateur Everett: L'article 21 est-il identique à l'article correspondant de la loi?

M. Rowebottom: Un instant, s'il vous plaît monsieur le président. Pour que nos dossiers soient exacts je pense qu'il devrait être clair que l'article 30 est identique sauf que l'amende minimale n'est plus obligatoire car elle a été éliminée.

Le sénateur Everett: Je crois comprendre.

M. Duffett: Puis-je apporter une correction à ce que je viens de dire. L'article 30 du projet de loi n'est pas absolument identique. Le mot «ministère» a été inséré en plus du mot «corporation». Dans l'ancien texte de loi on se référait à l'expression «accès aux documents de corporation». Dans le cas qui nous occupe, on a ajouté des ministères des gouvernements.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est de fait la disposition de la loi qui se rapporte particulièrement à la Division de l'impôt sur le revenu.

Le président: C'ext exact.

M. Duffett: De fait ce texte se réfère à tous les ministères.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce texte viserait tous les ministères mais notre principale préoccupation ce matin touche à la Division de l'impôt.

M. Duffett: Ce texte touche à un domaine beaucoup plus vaste que cela néanmoins, car il nous donne des pouvoirs juridiques d'obtenir des renseignements à partir de tous les genres de dossiers gouvernementaux possible. C'est une disposition très importante de la loi. A-t-on fait une enquête au sujet de l'article 21?

Le sénateur Everett: L'article 21.

M. Duffett: L'article 21 dans le nouveau projet de loi représente une consolidation d'un certain nombre de domaines statistiques qui étaient mentionnés dans l'ensemble de la loi à l'origine. Cette article englobe entre six ou sept autres articles.

Le président: Le plus important de ceux-ci est l'article 32.

M. Duffett: L'article 32. A mon avis il est important de comprendre que l'article 21 du projet de loi qui est une liste de données statistiques que nous pouvons fournir nous donne réellement un bon exemple de la situation car on nous dit que nous pouvons recueillir des statistiques sur «tous les sujets ou sur l'un quelconque des sujets suivants».

Le président: Cet article dit plus que cela, monsieur Duffett.

M. Duffett: Oui, on y dit aussi «tous autres sujets prescrits».

Le président: On y dit ce qui suit. Tous autres sujets prescrits par le ministre ou par le gouverneur en conseil.

M. Duffett: Oui.

Le sénateur Everett: Le texte de l'article commence sans limiter le sens général de ce qui précède. Toutefois je crois que nous utilisons la règle *ejusdem generis*. Êtes-vous d'avis que tout ce qui n'est pas compris dans le texte des alinéas (a) à (f) nécessiterait l'autorisation du gouverneur en Conseil?

M. Duffett: Ou du ministre.

Le sénateur Everett: Le ministre ou le gouverneur en conseil.

M. Duffett: L'alinéa (u) spécifie ce qui suit.

> Tout autre sujet prescrit par le ministre ou par le gouverneur en conseil.

Le sénateur Everett: Êtes-vous d'avis que pour obtenir des données statistiques qui ne sont pas comprises aux alinéas (a) (f) vous auriez là nécessairement besoin d'une telle autorisation?

M. Duffett: M. Pratt qui est le conseiller juridique du ministère est ici présent et il serait peut-être plus utile que ce soit lui qui nous en parle.

M. D. D. Pratt, directeur adjoint, Service du contentieux, ministère de l'Industrie et du Commerce: Vous voulez parler de l'alinéa (u) de l'article 21, n'est-ce pas?

Le président: Oui, c'est exact, n'est-ce pas, sénateur Everett?

Le sénateur Everett: Je m'excuse, je parlais des alinéas a) à f). Je devrais parler des alinéas a) à t). C'est exact, je me reporte à l'alinéa u) et au préambule de l'article.

M. Duffett: Je crois qu'il s'agit de savoir si nous pouvons poser des questions au sujet d'articles autres que ceux mentionnés ici sans l'approbation officielle du ministre ou du gouverneur en conseil, selon les modalités de l'alinéa u).

M. Pratt: Selon moi, vous pouvez toucher tout autre article avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

M. Duffett: Ou du ministre.

M. Pratt: Ou du ministre.

Le sénateur Hays: L'article englobe toutes les côtes.

Le président: Je crois qu'on exprime la même chose en disant qu'en prenant l'alinéa f) dont on a fait mention et qui porte sur l'immigration et l'émigration, toute question touchant ce sujet peut être posée par le ministère de son propre chef et avec l'autorisation du ministre. L'exception touche les articles dont il n'est pas fait mention.

M. Pratt: C'est bien cela.

Le sénateur Everett: Mais si l'article n'est pas mentionné, est-ce que les mots «Sans restreindre les fonctions attribuées à Statistique Canada . . .» comportent alors l'autorisation du ministre ou du Gouverneur en conseil?

M. Pratt: Je ne comprends pas vraiment la question.

Le sénateur Hays: Servez-vous d'un exemple.

Le président: La pollution.

Le sénateur Everett: La liste est si longue que je ne crois pas que vous puissiez trouver un article qui n'y serait pas mentionné.

Le président: Et l'écologie?

Le sénateur Everett: Je suis certain que l'écologie y est mentionnée. Supposons, pour un moment, qu'elle ne le soit pas et que vous désirez recueillir des statistiques à ce sujet, croyez-vous que les modalités de l'article 21 sont suffisamment fortes pour permettre à Statistique Canada de recueillir les données pertinentes ou croyez-vous que les administrateurs devraient demander au ministre ou au Gouverneur en conseil l'autorisation de le faire?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Prenons un exemple concret. Prenons le nombre de sociétés de produits chimiques, de sociétés de pâtes et papier, de sociétés de cet ordre, qui déservent leurs déchets dans les rivières, les lacs et autres cours d'eau. Pouvez-vous recueillir ces données sans faire appel à l'alinéa u)?

M. Rowebottom: Non.

M. Duffett: Probablement que non. Je présume que cela peut s'inscrire dans le domaine de la santé et du bien-être social.

Le président: Ou dans les services d'utilité publique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais est-ce mentionné?

Le président: Oui. Monsieur Pratt, peut-être serez-vous d'accord si vous lisez l'article 3 ainsi que l'article 21; l'article 3 porte sur les domaines relevant de la compétence du BFS.

M. Pratt: Oui.

Le président: Les études ou les enquêtes du BFS menées en vertu de l'article 21 ou de tout autre article doivent demeurer dans les limites inscrites à l'article 3.

M. Pratt: L'article 3 ne limite aucunement les fonctions, mais, à mon avis, vous n'avez pas l'intention de changer quoi que ce soit à l'article 32 de la présente Loi.

Le président: Non.

M. Pratt: Cela permettrait toute enquête à n'importe quel sujet, avec l'approbation du ministre ou du Gouverneur en conseil.

Le président: Il y a une limite, je crois, limite inscrite à l'article 3.

M. Pratt: Dans le domaine des statistiques?

Le président: Oui.

M. Pratt: Selon l'envergure mentionnée à l'article 3?

Le président: C'est l'article qui porte une limite générale.

M. Pratt: Je crois que cela est exact.

Le président: D'autres questions?

Le sénateur Isnor: Ceci ne touche probablement pas le projet de loi à l'étude, mais je me demande si M. Duffett pourrait verser au dossier le chiffre de son budget pour 1970.

M. Duffett: Pour 1970-1971?

Le sénateur Isnor: Oui.

M. Duffett: Le chiffre total est de $38,421,000. Ce chiffre comprend $5,220,000 aux fins du recensement, la préparation du recensement. Je mentionne le recensement car cette activité varie constamment.

Le président: Quelle est l'augmentation en comparaison de l'année précédente?

Le sénateur Isnor: C'était là ma deuxième question.

M. Duffett: Avec ou sans le recensement?

Le président: Quelle donnée pour 1969 correspondrait au chiffre de $38 millions que vous venez de citer?

M. Duffett: $32,393,000.

Le président: Est-ce que les $5 millions prévus pour le recensement sont compris dans le chiffre de $38 millions?

M. Duffett: Oui.

Le président: Par conséquent, vous vous en tenez pas mal à vos dépenses ou à vos prévisions budgétaires de l'année précédente.

M. Duffett: Si vous omettez le recensement, il y a encore une augmentation.

Le président: Pas beaucoup.

M. Duffett: Il n'y a pas une grosse différence. Pour 1970-1971, recensement en moins, c'était $33,201,000 et l'année précédente c'était $29,146,000. La hausse couvre plusieurs choses y compris la majoration de salaires.

Le sénateur Hays: Allez-vous pouvoir réduire votre budget en dépit des dépenses prévues pour l'information?

M. Duffett: On nous a proposé de commencer par l'agriculture, mais nous l'avons pas encore accepté.

Le président: Peut-être qu'une des études statistiques qui devrait être faite sur la compilation des renseignements serait une étude sur les moyens de réduire les dépenses.

M. Duffett: Je vous assure qu'une étude se fait chaque année sur ce sujet au Bureau fédéral de la statistique.

Le président: Je veux dire d'une façon plus générale partout où les deniers publics sont dépensés.

M. Duffett: Je ne sais pas si le Bureau fédéral de la statistique serait qualifié pour ce faire.

Le président: On pourrait faire une étude comparative et une analyse des choses qui occasionnent les changements et trouver les facteurs qui entrent en jeu.

M. Duffett: Cela pourrait s'appliquer . . .

Le président: Vous n'avez pas encore entrepris cette étude. Nous pourrions peut-être ajouter cette disposition au projet de loi comme étant une de vos fonctions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'aimerais parler des dispositions relatives au secret et de la façon dont elles touchent les gens qui travaillent dans le domaine de la statistique et qui d'après ce projet de loi feront double emploi avec les dispositions relatives au secret qui s'appliquent au ministère du Revenu national. Je demanderais à M. Duffett de nous dire s'il croit que l'usage des rubans magnétophoniques et ordinateurs ne laisse pas la porte ouverte à une plus grande réception de l'information à des gens qui peut-être ne sont pas autorisés à la recevoir et qui n'ont pas prêté le serment du secret, si cela existe.

M. Duffett: Je vais commencer par répondre à votre deuxième question. L'information sur rubans magnétiques se traite entièrement au Bureau de la statistique. Nous avons notre propre centre d'ordinateur. Nos employés de ce centre ainsi que les employés du Bureau fédéral de la statistique ont cette responsabilité et cette documentation est entièrement traitée par le Bureau fédéral de la statistique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En d'autres termes, vous avez une banque des données et cette banque est exclusivement à votre service et personne d'autre ne peut s'en servir?

M. Duffett: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que la banque de données du ministère du Revenu national, division de l'impôt est de la même catégorie?

M. Herbert: Nous sommes dans la même situation. Tous nos employés ont prêté le serment du secret en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et le traitement des données est entièrement fait par nos employés selon notre propre système.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et personne d'autre n'a accès à ces données?

M. Herbert: Non.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il ne se rattache à aucun autre système de données?

M. Herbert: Non.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Aucun système qui transmet des informations?

M. Herbert: Non.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Y a-t-il un moyen technique de le faire? Nous entendons parler d'infiltration en haut lieu dans les organismes publics. Y aurait-il moyen techniquement qu'il y ait infiltration dans votre banque de données?

M. Herbert: J'ai lu quelques articles au sujet de la sécurité nationale aux États-Unis où on s'inquiétait de certaines méthodes exotiques par lesquelles des espions pouvaient brancher une ligne auxiliaire pour écouter une conversation et en retirer des informations. Cela ne peut se faire sur nos lignes. Aucune des lignes qui entrent dans notre centre d'ordinateur ne peut être ainsi captée.

Le président: Faites-vous des relevés ou des études pour le ministère des Finances?

M. Herbert: Nous faisons des modèles d'impôt.

Le président: Je songe à l'information par rapport au Livre blanc.

M. Herbert: Nous avons un ordinateur de modèle d'impôt qui est un agrandissement de n'importe quelles données fiscales identifiées qu'il contient que nous traitons sur nos ordinateurs ou sur les ordinateurs d'une compagnie d'Ottawa à condition qu'il n'y ait pas de renseignements personnels ou de possibilités de fuite.

Le président: C'est l'ensemble des classes. Monsieur Duffett, qu'en est-il de l'information supplémentaire requise en vertu du bill C-4 qui a été adopté à la dernière session, la loi sur les corporations canadiennes? Ces renseignements seront remis au ministère de la Consommation. Pouvez-vous l'obtenir du ministère de la Consommation?

M. Duffett: Non. Il n'y a aucun rapport entre nos activités et celles de cette loi.

Le président: En vertu de ce mémoire, n'est-ce pas, vous pouvez y arriver grâce à une entente?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cette question relève d'un autre ministère mais vous pouvez demander des renseignements.

M. Duffett: En réalité, la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers nous a donné tous les renseignements nécessaires bien plus que vous ne pouvez le faire.

Le président: On n'en fait pas un secret dans votre ministère; c'est bien plutôt la façon de divulguer le renseignement à la collectivité qui est entourée de mystère.

M. Duffett: Le renseignement classé en vertu de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers ne s'appliquerait, il va de soi uniquement à une société constituée en corporation sur le plan fédéral.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le sens du secret est beaucoup plus fort chez vous qu'au ministère du Revenu national. Ai-je raison?

M. Duffett: Cette déclaration a été faite par M. Herbert.

M. Herbert: Oui, mais les sanctions y sont beaucoup plus rigoureuses.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les sanctions qu'on inflige à ceux qui divulguent les renseignements.

M. Herbert: C'est juste.

Le président: Y a-t-il eu des cas où il vous a fallu imposer des sanctions?

M. Herbert: Non, monsieur.

Le président: Avez-vous imposé les sanctions?

M. Herbert: Je travaille au ministère du Revenu national depuis 27 ans. Personne n'a jamais divulgué un secret et l'on n'a jamais intenté des poursuites judiciaires pour fuite. Il y a quelques années, nous avons renforcé la loi quand nous nous sommes soudainement rendu compte que les dispositions prévoyant le secret ne touchaient plus les gens qui avaient quitté leur emploi. Maintenant, ils sont quand même tenus au secret. Il a déjà été question d'ailleurs que les associés interjettent ensemble appel en matière d'impôt lorsque l'un des associés n'était pas d'accord sur le partage du revenu, mais le président nous a fait taire. Ce genre de fuite ne s'est produit qu'à cette occasion.

Le président: Certaines personnes au sein du ministère quittent celui-ci et peuvent poursuivre leurs activités professionnelles dans le même domaine. Le serment qu'ils ont prêté les oblige-t-il à garder le secret?

M. Herbert: La loi déclare maintenant que s'ils divulguent les renseignements qu'ils ont obtenus en cours d'emploi à notre ministère, ils peuvent être traduits en justice.

Le président: D'autres questions, messieurs les sénateurs? Êtes-vous prêts à présenter un rapport sur le projet de loi? Dois-je présenter un rapport sans amendement?

Des voix: C'est convenu.

Le président: Messieurs les sénateurs, pourriez-vous présenter une motion. Nous avons imprimé 12,000 exemplaires de notre rapport sur le Livre blanc et il ne nous en reste plus que 200. Les magasins de l'État en ont consommé une large part. Nous proposerions maintenant d'en imprimer un autre 10,000 exemplaires et il en coûterait probablement $3,300 et un autre $2,500 si nous en imprimions 5,000 de plus. Il faut prévoir pour l'an prochain une très forte demande quand nous procéderons au programme législatif. A mon avis, il faudrait maintenant imprimer ces exemplaires. Est-ce que vous appuyez cette proposition?

Des voix: C'est convenu.

La séance est levée.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1971

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 2

SÉANCE DU MERCREDI 4 NOVEMBRE 1970

Seule et unique séance sur le Bill S-4,
intitulé :
«Loi donnant suite à un accord modifiant l'accord commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande».

RAPPORT DU COMITÉ

23018—1

LE COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 28 octobre 1970:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le Bill S-4, intitulé: «Loi donnant suite à un accord modifiant l'accord commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23018—1½

Procès-verbal

Le mercredi 4 novembre 1970

(2)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour procéder à l'examen du:

Bill S-4 intitulé «Loi donnant suite à un accord modifiant l'accord commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande».

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Blois, Burchill, Carter, Hollett, Isnor, Kinley, Macnaughton et Molson—(9).

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: Le sénateur Urquhart—(1).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire et M. Pierre Godbout, légiste adjoint et directeur des comités.

Témoins

Ministère des Affaires extérieures:

M. J. R. Roy, Directeur intérimaire, direction de la politique commerciale, Commonwealth;

M. W. H. Montgomery, direction des affaires juridiques.

Après délibération et sur motion dûment présentée, il est décidé de faire rapport du bill, sans amendement.

A dix heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le Greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le mercredi 4 novembre 1970.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-4, intitulé: «Loi donnant suite à un accord modifiant l'accord commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 28 octobre 1970, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

Rapport du comité

Le mercredi 4 novembre 1970.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-4, intitulé: «Loi donnant suite à un accord modifiant l'accord commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 28 octobre 1970, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

Le Comité permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 4 novembre 1970

[*Traduction*]

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été soumis le bill S-4 donnant suite à un accord modifiant l'accord commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour procéder à l'étude du bill.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons le quorum. Nous n'avons qu'un bill à étudier ce matin, le bill S-4 intitulé «Loi donnant suite à un accord modifiant l'accord commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande».

Nous avons avec nous ce matin M. Roy, directeur intérimaire de la direction de la politique commerciale au ministère des Affaires extérieures et, à sa droite, M. Montgomery, de la division juridique du même ministère. Comme M. Roy est ici pour répondre à nos questions, nous allons d'abord lui demander de nous définir l'objectif et les conséquences de ce bill. Sénateur Urquhart, vous avez parrainé ce bill, auriez-vous quelque chose à ajouter?

Le sénateur Urquhart: Non, je n'ai rien à ajouter.

M. J. R. Roy, directeur intérimaire, division de la politique commerciale, ministère des Affaires extérieures: Ce bill est nécessaire à la mise en vigueur du protocole commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande. Le protocole commercial a été signé le 13 mai 1970, à Wellington, par le premier ministre et le très honorable Keith Holyoake, premier ministre de la Nouvelle-Zélande. Le protocole ne modifie pas les principes qui inspirent nos pratiques commerciales bilatérales avec la Nouvelle-Zélande. Toutefois, il met à jour le présent accord et prévoit certains bénéfices qui sont à l'avantage des deux parties.

Il y a de nouvelles dispositions antidumping qui permettront au Canada de respecter ses engagements d'après le Code international antidumping. En même temps, il prévoit un traitement à peu près équivalent des marchandises canadiennes par les autorités de la Nouvelle-Zélande.

Le protocole comporte aussi une modification permettant au Canada de chercher à réduire, par des dispositions administratives, les difficultés résultant, pour les exportateurs néo-zélandais, de l'exigence contenue dans l'accord de 1932 d'expédier leurs marchandises directement au Canada s'ils veulent profiter du tarif préférentiel britannique.

En troisième lieu, on trouvera dans un nouvel article relatif aux consultations et dans la mise sur pied d'un comité consultatif Canada-Nouvelle-Zélande des moyens et des mécanismes qui permèttront de traiter plus efficacement de tout un ensemble de problèmes bilatéraux. Le comité consultatif tiendra ses réunions soit au niveau des ministres, soit au niveau des fonctionnaires, au moins tous les deux ans; il serait libre de discuter de questions d'intérêt commun. Toutefois, il s'agirait avant tout de questions d'ordre économique.

En quatrième lieu, le protocole prévoit des consultations avant l'introduction de changements majeurs du tarif préférentiel envisagés par l'un ou l'autre des deux gouvernements.

Puisque le premier accord commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, signé en 1932, a été présenté au Canada sous forme de loi, le protocole modifiant cet accord doit être introduit sous forme législative. Le cabinet, en approuvant l'acceptation formelle du protocole par le Canada, a décidé que la loi nécessaire à la modification de l'accord devrait être présentée au Parlement aussitôt que le permettrait le calendrier des mesures législatives; voilà pourquoi le bill est présenté maintenant.

Je n'ai aucun autre commentaire à formuler en guise d'introduction.

Le président: Quel est l'effet de cet accord modificateur, sur les dispositions de la loi antidumping? Je pense en particulier à la disposition qui prévoit des compensations pour droits et surtaxes dans certaines circonstances. Ce bill amène-t-il la suppression de ces droits?

M. Roy: Non, je ne le crois pas. Nous avons, bien entendu, accepté le code antidumping mettant en vigueur l'article VI du GATT et le contenu de l'accord initial, si j'ai bien compris, entrait en conflit avec cette nouvelle obligation, i.e. obligation récemment acceptée par le Canada. Dans le but d'éliminer ce conflit, nous avons demandé et obtenu une modification de l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande.

Le président: Cet accord est donc vraiment destiné à mettre à jour le précédent accord avec la Nouvelle-Zélande et à supprimer tout conflit qui aurait pu exister entre l'accord précédent et nos lois antidumping. Est-ce exact?

M. Roy: C'est exact.

Le sénateur Molson: Il n'y a ici aucune explication concernant les articles qui ont été l'objet de modifications. Ainsi, on a supprimé les articles IV et V de l'accord. Très souvent, quand les lois sont préparées, les changements sont indiqués. Ici, aucune explication n'a été apportée.

Le président: Voulez-vous répondre à cette question, monsieur Roy? J'ai sous les yeux les articles initiaux.

Le sénateur Molson: De quoi traitent-ils, monsieur le président?

Le président: Il s'agit du texte original des lois de 1932.

Le sénateur Burchill: Qui ont été supprimées dans ce bill.

Le président: Oui. Dans l'article II, on les a remplacées par les nouvelles dispositions de la loi. L'article IV, dans sa version originale, se lit comme suit:

> Les marchandises admises à l'entrée en vertu de l'article I des présentes ne sont pas assujetties à l'article 6 du Tarif des douanes du Canada à moins qu'avis préalable n'ait été donné par le gouvernement du Canada au gouvernement de la Nouvelle-Zélande que l'importation de ces marchandises porterait atteinte ou nuirait aux producteurs ou fabricants de marchandises similaires au Canada, et si, à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date de cet avis, des mesures réparatrices satisfaisantes pour le gouvernement du Canada ne sont pas mises en vigueur par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, les dispositions de l'article 6 pourront alors s'appliquer à ces marchandises.
>
> Au gré du gouvernement du Canada, toutes marchandises importées qui sont ainsi l'objet d'une plainte, autres que des denrées périssables, peuvent être détenues en entrepôt pendant ladite période de trente jours.

Cette référence à l'article 6 du Tarif des douanes concerne la disposition que nous avions en rapport avec le dumping jusqu'à ce que nous adoptions les changements qui découlent du principe mis de l'avant par le GATT: c'est-à-dire que, d'après l'article 6, vous n'aviez qu'à prouver que le prix était plus élevé sur le marché national et vous n'aviez pas à faire ensuite la preuve de dommage ou de perte, il s'agissait là de dumping. Vous avez enlevé cela et ajouté:

> «un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux biens cultivés, produits ou manufacturés des autres pays.»

Le sénateur Carter: Est-ce que ce nouvel accord ne témoigne pas d'une attitude plus libérale en matière de commerce que celle qui était possible sous l'autre accord?

Le président: Non. D'après ce que j'ai compris des explications de monsieur Roy, il a surtout pour but de mettre à jour l'accord précédent et de le rendre conforme à nos dispositions antidumping qui sont en accord avec les exigences du GATT dont nous sommes signataires.

Le sénateur Carter: En comparant ce que vous avez lu de l'article IV de l'ancien accord à l'article par lequel nous le remplaçons, il m'avait semblé qu'il y avait effectivement libéralisation.

Le président: Monsieur Roy, croyez-vous qu'il y ait libéralisation?

M. Roy: Je ne suis pas certain qu'il y ait libéralisation par rapport à l'article IV, mais je crois que le nouveau bill, c'est-à-dire le protocole d'accord, tend à être plus libéral en ce qui concerne les envois directs. Les envois directs devaient être certifiés et, s'il était impossible de procéder à un envoi direct, le connaissement devait être certifié de façon à pouvoir profiter du traitement préférentiel britannique au Canada. Ceci, désormais, ne sera plus nécessaire; une simple déposition suffira. Dans une certaine mesure, cela signifie que nos procédures seront désormais plus souples.

Le sénateur Carter: Toute libéralisation est accidentelle. L'objectif principal est de le mettre à jour?

M. Roy: C'est en effet l'objectif principal du protocole.

Le président: Je vous ai lu l'ancien article IV.

Le sénateur Molson: Et l'article V?

Le président: L'article V se lit comme suit:

> Les marchandises admises à l'entrée en vertu de l'Article II des présentes—

Il s'agit de l'ancien accord—

> ne sont pas assujetties aux articles 11 et 12 de la loi dite *The Customs Amendment Act, 1921*, de la Nouvelle-Zélande, à moins qu'avis préalable n'ait été donné par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande au gouvernement du Canada que l'importation de ces marchandises porterait atteinte ou nuirait aux producteurs ou fabricants de marchandises similaires dans la Nouvelle-Zélande, et si, à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date de cet avis, des mesures réparatrices satisfaisantes pour le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne sont pas mises en vigueur par le gouvernement du Canada, les dispositions des dits articles 11 et 12 ou de l'un ou de l'autre d'entre eux pourront alors s'appliquer à ces marchandises.

C'est tout simplement l'inverse de l'ancien article IV. Dans l'article IV, c'est le Canada qui peut donner cet avis, dans l'article V, c'est la Nouvelle-Zélande. Ces articles ont été supprimés et remplacés par ce «traitement non moins favorable» que vous trouvez à l'article II du nouveau traité, le traité servant d'amendement. N'est-ce pas exact?

M. Roy: Oui monsieur.

Le sénateur Molson: Y a-t-il des modifications autres que celle qui concerne les envois directs?

M. Roy: Oui, mais dans quel sens l'entendez-vous?

Le sénateur Molson: Il s'agit d'une modification qui n'est pas mentionnée dans notre annexe, n'est-ce pas? Y a-t-il d'autres modifications des exigences en rapport avec cette question?

Le sénateur Urquhart: Les deux seules modifications importantes concernent les dispositions antidumping et les envois directs.

M. Roy: C'est exact. A part cela, la seule autre question importante a trait au comité consultatif et aux consultations.

Le sénateur Burchill: Quels sont les chiffres les plus récents se rapportant au commerce entre le Canada et la Nouvelle-Zélande?

M. Roy: Les chiffres les plus récents dont je dispose pour l'ensemble de l'année 1969 au sujet de nos échanges avec la Nouvelle-Zélande sont les suivants: exportations de $37 millions par le Canada à la Nouvelle-Zélande et importations de $41.2 millions de la Nouvelle-Zélande.

Le sénateur Burchill: A peu près moitié moitié, dans ce cas.

Le président: Si l'on parcourt rapidement cet accord modificatif, sénateur Molson, il semble bien que ce soient là les points particuliers qui aient été l'objet de modifications dans le présent accord; c'est-à-dire le fait de rendre l'accord conforme à notre nouvelle conception de l'antidumping et ce qui a trait aux envois directs.

Le sénateur Molson: Les envois directs ne sont pas particuliers à la Nouvelle-Zélande. Est-ce qu'il s'agit d'une modification qui s'applique aussi ailleurs?

M. Roy: Je crois que oui.

Le président: Ce n'est pas ce que vous pourriez appeler un traitement spécial accordé à la Nouvelle-Zélande. Est-ce exact?

M. Roy: Non. C'est exact.

Le président: Cette modification est en accord avec la politique du gouvernement et s'écarte du concept de l'envoi direct.

M. Roy: Oui.

Le sénateur Molson: Et l'ancien article 6—supprimé?

Le président: L'ancien article 6 va de pair avec les articles 4 et 5 de l'ancien accord; il se lit comme suit:

> Subordonnément aux stipulations des Articles IV et V des présentes, rien dans la présente Convention ne doit porter atteinte à la faculté de l'une ou de l'autre des deux parties à la présente Convention d'imposer un droit ou une taxe spéciale sur des marchandises importées au Canada ou en Nouvelle-Zélande; toutefois, sauf conclusion d'un arrangement spécial entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande, ce droit ou cette taxe spéciale ne doit pas dépasser le droit ou la taxe imposée sur des marchandises similaires importées de Grande-Bretagne.

Cela a été supprimé et je suppose que rien ne le remplace?

M. Roy: C'est exact.

Le président: Qu'est-ce qui justifie cette suppression?

M. Roy: De la façon dont je comprends cet article, nous accordons en fait un traitement préférentiel britannique à la Nouvelle-Zélande dans la mesure où les droits spéciaux et les taxes sont concernés et cela limite maintenant l'aspect préférentiel. Cette partie a été enlevée.

Le sénateur Macnaughton: D'après l'article 4(2), les deux gouvernements devront appliquer des dispositions, y compris l'établissement d'un comité consultatif Canada-Nouvelle-Zélande. Dans le paragraphe (1), on lit: «sur toute question commerciale ou économique s'y rattachant et présentant de l'intérêt». De quel ministère ce comité relèverait-il? Du ministère des Affaires extérieures, du ministère du Commerce, ou de quel autre ministère?

M. Roy: Ce comité serait sous la juridiction du ministère des Affaires extérieures mais il concernerait aussi d'autres ministères qui ont intérêt à établir un dialogue entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, du moins en ce qui a trait à des questions d'ordre économique et commercial.

Le sénateur Macnaughton: Voici pourquoi j'ai posé cette question. L'entrée éventuelle de la Grande-Bretagne dans le Marché commun entraînera un bouleversement complet dans le domaine des exportations de viande de la Nouvelle-Zélande. Est-ce que ce comité conjoint sera en mesure d'étudier les possibilités d'un accroissement du commerce, par exemple celui de la viande ou celui de tout autre produit, entre la Nouvelle-Zélande et le Canada. Il s'agit là d'un sérieux problème pour les Néo-Zélandais.

M. Roy: Le comité, tel que je l'imagine, serait en mesure d'étudier de telles questions. Il pourrait y avoir, de part et d'autre, des fonctionnaires ou des ministres délégués pour discuter de ces problèmes.

Le président: Ce serait un comité ad hoc, n'est-ce pas?

M. Roy: Non, il s'agirait d'un comité déjà formé.

Le président: En ce qui concerne le Canada, est-ce qu'on prévoit de recourir au tribunal antidumping auquel le bill présentement devant le Sénat confie des pouvoirs spéciaux pour traiter de questions d'ordre commercial ou économique?

M. Roy: Non. Ce comité s'occupe de l'ensemble des problèmes commerciaux et pourrait traiter d'autres questions mais il n'est pas relié spécifiquement au tribunal antidumping.

Le président: En acceptant l'article 4, est-ce que le Canada perd toute liberté d'action relativement à tout renvoi, par le ministre des Finances ou le gouverneur en conseil, au tribunal antidumping instauré par le nouveau bill présentement devant le Sénat; et, dans le cas où surgirait un problème d'ordre commercial, est-ce que, si cela concerne la Nouvelle-Zélande, le problème devra être soumis au comité en question plutôt que d'être référé par le Canada, en ce qui le concerne, au tribunal antidumping?

M. Roy: Je ne le crois pas. Je ne crois pas que la question doive d'abord être soumise au comité.

Le président: Je suppose que la question pourrait être soumise au comité canadien sous prétexte de recueillir toutes les informations nécessaires?

M. Roy: Le comité n'existe que pour les réunions conjointes. Il n'y a pas de membres désignés du côté canadien pour tenir des réunions de temps à autre.

Le président: Je comprends.

M. Roy: Je supposerais qu'il s'agit de votre part d'une suggestion.

Le président: Je comprends. Je me demandais si l'article 4 de cet accord empêcherait un renvoi de l'une de ces questions au tribunal antidumping par le gouverneur en conseil du Canada après que cet accord aura force de loi et que les dispositions antidumping auront force de loi.

M. Roy: Non, je ne le crois pas.

Le sénateur Carter: Est-ce que l'article 5 signifie que la Nouvelle-Zélande et le Canada établiraient entre eux des tarifs préférentiels qui seraient différents des tarifs préférentiels habituellement utilisés avec les autres pays du Commonwealth?

M. Roy: Je ne crois pas que ce soit le but de l'article 5. Je crois qu'il s'agit d'un article consultatif destiné à attirer l'attention sur toute proposition de modification du traitement préférentiel que les deux pays s'accordent mutuelle-

ment. Ceci nous permettrait de consulter la Nouvelle-Zélande et vice-versa, si on devait songer à proposer des modifications majeures de ce traitement accordé mutuellement.

Le sénateur Hollett: Quels sont les principaux produits d'exportation vers la Nouvelle-Zélande? J'ai cru comprendre que leur valeur s'élevait à 31 millions de dollars.

M. Roy: J'ai le chiffre des exportations totales pour 1969: elles s'élèvent à 37 millions.

Le sénateur Hollett: De quoi s'agit-il surtout; quels sont les principaux produits d'exportation?

M. Roy: Les principaux produits d'exportation canadiens sont les suivants: soufre, saumons et barres d'aluminium, avions et pièces, potasse, tuyaux en cuivre, tuyauterie, plastique et caoutchouc synthétique, pellicules et feuilles en plastique, fibres d'amiante. Ce sont les articles qui représentent des ventes s'élevant à plus de 1 million de dollars. On a vendu pour plus de 5 millions de dollars de soufre.

Le président: Et les importations?

M. Roy: Les importations, en 1969, étaient surtout constituées de boeuf et de veau, de garnitures de saucisses, de laine, d'agneau; ce sont les articles dont la valeur commerciale dépassait $1 million en 1969.

Le sénateur Hollett: Il s'agit d'importations de la Nouvelle-Zélande? Le boeuf et tout le reste?

M. Roy: Oui.

Le sénateur Kinley: Y a-t-il des conditions saisonnières à cet égard? Nous importons beaucoup d'agneau de la Nouvelle-Zélande.

M. Roy: Je ne saurais dire.

Le sénateur Kinley: En adoptant cette mesure, cela suppose que vous ne vendez pas un objet à un prix moins élevé que son prix de vente dans votre propre pays. Selon moi, ce bill fait du dumping une matière à discussion et à négociation. S'il y a dumping, vous devez tenir une réunion du comité pour étudier la question? Est-ce là le sens du bill?

M. Roy: Je ne crois pas que cela soit le cas mais nous sommes obligés de consulter une fois que nous avons entrepris une action.

Le sénateur Kinley: Vous ne pouvez pas prendre de décision irrévocable en rapport avec cette question, vous devez consulter?

M. Roy: Oui, vous devez consulter, sur demande.

Le sénateur Kinley: C'est un bon bill.

Le sénateur Hollett: Est-ce que P. E. Trudeau a quelque lien avec notre premier ministre? Je remarque que la signature est celle de P. E. Trudeau; je suppose qu'il s'agit bien du premier ministre.

Le président: De toute évidence, le nom est le même.

Le sénateur Hollett: Je veux dire, était-il premier ministre à l'époque?

M. Roy: Le protocole a été signé le 13 mai 1970.

Le sénateur Hollett: En effet, il était premier ministre à ce moment-là.

Le sénateur Molson: Keith Holyoake était aussi le premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

Le sénateur Carter: Je suis encore intrigué par la réponse donnée à ma question au sujet de l'article 5. Il est purement consultatif mais il est consultatif en ce qui a trait aux modifications. Pourquoi consulter si vous ne devez pas apporter de changements? Cela implique qu'il existera pour la Nouvelle-Zélande un ensemble de tarifs qui seront différents des tarifs préférentiels en vigueur auprès des autres pays du Commonwealth.

Le président: Selon moi, monsieur Roy, le contenu de l'accord correspond aux dispositions qui doivent être observées entre la Nouvelle-Zélande et le Canada à moins qu'il n'y ait rencontre, consultation et accord au sujet de certaines interprétations. Est-ce exact?

M. Roy: Il est probable que les consultations pourront aboutir à des arrangements selon lesquels, si un dommage est causé, la chose sera signalée à la partie concernée; s'il est en son pouvoir de corriger la situation, ces corrections seront faites et le tort réel ou supposé disparaîtra.

Je crois comprendre que si cela n'était pas possible, les lois de chaque pays entreraient alors en vigueur.

Le sénateur Blois: N'est-il pas possible, si des accords spéciaux sont conclus entre les deux pays, que ces accords et notre bill antidumping viennent à s'opposer. Qui prendrait la décision finale en pareil cas?

Le président: Vous remarquerez que l'article 2 de cet accord modifié contient une disposition prévoyant que le Canada, dans l'application de ses lois et règlements antidumping, accordera aux biens cultivés, produits ou manufacturés de la Nouvelle-Zélande un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux biens cultivés, produits ou manufacturés des pays signataires du GATT.

Ceci revient à dire que la Nouvelle-Zélande ne sera pas l'objet d'un traitement moins favorable. Cela signifie simplement, selon moi, que, quelles que soient nos lois antidumping, elles ne s'appliqueront pas différemment à la Nouvelle-Zélande qu'elles ne s'appliquent aux autres pays.

En introduisant un tel article dans l'accord, cela ne laisse-t-il pas entendre que, si telle est notre loi, elle sera appliquée de la même façon pour tous? Cela résume le sens de l'article. Il ne contredit ni ne peut contredire ce sur quoi nous nous sommes mis d'accord dans le GATT et l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT.

Le sénateur Molson: Je propose que nous fassions rapport du bill sans amendement.

D'accord.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 3

SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE 1970

Seule et unique séance sur le Bill S-6,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi antidumping».

RAPPORT DU COMITÉ

LE COMITÉ PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 4 novembre 1970:

A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Blois reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-6, intitulé: «Loi modifiant la Loi antidumping».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P., que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

23137—2

Procès-verbal

Mardi, le 10 novembre 1970.
(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour étudier:

Le bill S-6 «Loi modifiant la loi antidumping».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Hays, Hollett, Isnor, Kinley, Macnaughton, Molson et White—(12).

Aussi présents: E. R. Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire: Pierre Godbout, directeur des comités, secrétaire légiste adjoint et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

Ministère des finances:

R. K. Joyce, directeur, division des relations économiques et internationales et de la politique commerciale;
J. P. C. Gauthier, vice-président, Tribunal antidumping.

Ministère du Revenu national:

H. D. MacDermid, chef, section des valeurs, division de l'appréciation douanière.

Sur une motion dûment présentée, il est décidé que l'article 3 du bill sera modifié.

Note: (Le texte intégral de l'amendement est publié sous forme de renvoi au rapport du Comité, qui est annexé au procès-verbal.)

Sur une motion dûment présentée, il est décidé de faire rapport du bill modifié.

A 11 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du Comité

Le mardi 10 novembre 1970.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-6, intitulé: «Loi modifiant la Loi antidumping» a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 4 novembre 1970, étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport avec l'amendement suivant:

Page 2: Retrancher les lignes 12 à 17, inclusivement, et y substituer ce qui suit:

«16A. Le tribunal doit faire enquête et faire rapport au gouverneur en conseil sur toute autre question ou chose relative aux importations qui pourraient nuire au commerce du Canada que ce dernier lui renvoie pour enquête et rapport.»

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

23137—2½

Rapport du Comité

Le mardi 10 novembre 1970.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-8, intitulé: «Loi modifiant la Loi antidumping», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 4 novembre 1970, étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport avec l'amendement suivant:

Page 2: Retrancher les lignes 12 à 17, inclusivement, et y substituer ce qui suit:

«16A. Le tribunal doit faire enquête et faire rapport au gouverneur en conseil sur toute autre question ou chose relative aux importations qui pourraient nuire au commerce du Canada que ce dernier lui renvoie pour enquête et rapport.»

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, mardi, 10 novembre 1970.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour étudier le bill S-6 visant à modifier la loi antidumping.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) prend place au fauteuil présidentiel.

Le président: Honorables sénateurs, ce matin, nous avons parmi nous comme témoins: représentant le ministère des finances, M. R. K. Joyce, directeur de la division des relations économiques internationales et de la politique commerciale, M. J. Craig Oliver, de la même division, et M. J. P. C. Gauthier, vice-président du Tribunal antidumping. Représentant le ministère du revenu national, M. H. D. MacDermid, chef de la section des valeurs, division de l'appréciation douanière. Comme vous le voyez, honorables sénateurs, nous avons une excellente équipe.

M. Joyce, auriez-vous l'obligeance de prononcer quelques mots d'introduction afin que nous puissions sans plus attendre entrer dans le vif du débat?

M. R. K. Joyce, directeur, division des relations économiques internationales et de la politique commerciale, ministère des Finances: Monsieur le président, honorables sénateurs, le bill qui nous occupe est un bill relativement court. Il a surtout pour but d'élargir les pouvoirs du Tribunal antidumping, en lui permettant de faire enquête et de faire rapport au gouverneur en conseil sur toute autre question ou chose relative au commerce du Canada que ce dernier lui renvoie à cette fin. Le bill prévoit également plusieurs modifications portant sur des points de détail, basées pour la plupart sur l'expérience acquise au cours des 22 mois que la loi actuelle est appliquée.

Prenons d'abord l'élargissement des pouvoirs du Tribunal. L'article 3 du bill stipule que l'on ajoutera immédiatement après l'article 16 de la loi actuelle, relatif aux enquêtes du Tribunal, un nouvel article 16 A, en vertu duquel, à la demande du gouverneur en conseil, le pouvoir de faire enquête dans tous les autres cas ne comportant pas de dumping est accordé au Tribunal. Ce nouvel article s'inspire de l'esprit du paragraphe (5) de l'article 4 de la loi sur la Commission du tarif qui accorde à cette dernière le droit de faire enquête sur «toute autre question ou chose relative au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge à propos de renvoyer à la Commission du tarif pour enquête et rapport».

Le président: Il serait peut-être bon que nous nous arrêtions un instant ici, car il s'agit de l'article principale du bill. Dans mes explications, en 2e lecture, je supposais, et depuis lors les faits semblent confirmer cette hypothèse, qu'en accordant des pouvoirs supplémentaires au Tribunal on avait voulu permettre au gouverneur en conseil de saisir le Tribunal de questions relatives aux importations et à la production canadiennes qui, tout en n'entrant pas dans la catégorie du dumping, sont cependant de nature à faire un tort, soit réel, soit éventuel, au commerce canadien.

Or, si c'est là le but que l'on recherche—et tout porte à croire que oui—cet article est réellement rédigé en termes trop généraux. Il revient à dire, en effet, que toute question, quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle concerne des transactions commerciales, peut donner matière à un grief dont le gouverneur en conseil peut saisir le tribunal antidumping. Vous me direz peut-être que la décision est laissée à la discrétion du gouverneur en conseil. Il n'empêche que l'on aime toujours mieux pouvoir se référer à un principe clairement énoncé dans un bill, quand on veut se prévaloir de ses effets. Le mémorandum que j'avais reçu du ministère et l'exemple que je donnais au Sénat en 2e lecture montraient comment le financement qui se fait dans les pays développés, à la condition que la société canadienne qui emprunte l'argent achète le produit dans le pays qui le lui prête, peut causer des préjudices réels ou éventuels à la production canadienne. Il ne s'agit pas en l'occurrence de dumping.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de recommencer? Je m'excuse, mais je n'ai pas entendu le commencement.

Le président: De quelle partie s'agit-il?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): De la partie où il est question du crédit dans les pays étrangers.

Le président: Voici ce que disait en substance le mémorandum que j'ai cité en 2e lecture: Certains gouvernements étrangers ont commencé d'offrir leurs services de financement d'exportation en vue d'encourager les transactions commerciales avec les pays développés, à condition que les machines et l'équipement qui doivent être achetés avec l'argent du prêt soient achetés à des producteurs du pays qui garantit le prêt en question.

On dit ensuite:

> Lorsque les emprunteurs canadiens financent par le truchement des services financiers d'exportation d'un de ces gouvernements étrangers le coût total ou partiel de leur rééquipement, ils achètent donc leurs machines et leur équipement à l'étranger et les fabricants canadiens de machines et d'équipement du même genre sont lésés parce qu'ils perdent une occasion de vendre leur propre matériel à cette partie du marché canadien.

L'un des griefs des fabricants canadiens, y dit-on aussi, est que certains des producteurs canadiens qui ont recours à des prêts étrangers se prévalent également du programme d'expansion économique régionale du gouvernement canadien, en sorte qu'ils obtiennent aussi des subventions du gouvernement canadien. Les fabricants canadiens se plaignent donc d'être lésés.

J'en conclus que c'est là une des raisons qui ont poussé le gouvernement à introduire cette clause supplémentaire qui permet de saisir le Tribunal de cas où il n'est pas question de dumping mais de politique à suivre pour parer à des préjudices réels ou éventuels dont pourraient être victimes les producteurs canadiens. Ai-je raison de croire cela, monsieur Joyce?

M. Joyce: Oui, monsieur, je n'en disconviens pas, avec cette réserve que l'intention du législateur était peut-être un peu plus large. Le cas que vous citez est de toute évidence l'un des cas les plus importants, mais il peut y en avoir d'autres où il n'est pas question de concessions financières mais où les importations peuvent être considérées par le gouvernement comme de nature à porter un préjudice réel ou éventuel aux producteurs canadiens, sans qu'il soit au demeurant question de dumping. Dans des cas semblables, le gouvernement proposerait de prendre des mesures à l'encontre de ces importations, par exemple à l'aide d'une surtaxe, comme l'y autorisent les règlements internationaux de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

En ce moment, le soin de déterminer s'il y a eu ou non préjudice incombe au gouverneur en conseil, éventuellement par le biais d'une enquête ministérielle.

Or, l'on propose maintenant ce qui suit. Puisqu'il existe un tribunal chargé de s'occuper des cas de dumping mais dont la tâche consiste à déterminer s'il y a ou non préjudices réels ou éventuels—tribunal qui doit avoir acquis une certaine expérience en la matière depuis 22 mois—il serait logique de demander à ce tribunal de trancher également les cas dans lesquels le gouvernement souhaiterait prendre des mesures à l'encontre des importations qui sont de nature à constituer un préjudice pour le producteur canadien.

Le président: C'est exactement ce que je voulais dire. L'exemple du financement offert par les pays étrangers ne représentait qu'un cas particulier et ce n'était pas sous ce rapport que je me plaçais. Je disais que le but déclaré—vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-même—était d'utiliser l'expérience acquise par le Tribunal antidumping. C'est cela que l'on disait dans le mémorandum que j'ai reçu. Je cite:

> Jusqu'à présent, l'existence d'un préjudice, nécessaire pour agir aux termes des articles du tarif en question...

...articles dont j'ai donné lecture aux sénateurs au moment où j'expliquais le bill, et dans lesquels on ne demande que l'intervention du gouverneur en conseil...

> ...a été établie administrativement, avec l'approbation du gouverneur en conseil. Toutefois, étant donné que le Tribunal antidumping acquiert de plus en plus d'expérience lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue un préjudice aux termes de la loi antidumping, nous estimons que cette expérience pourrait également être mise à profit pour déterminer s'il y a ou non préjudice dans d'autres cas, ce qui contribuerait à l'application plus efficace des dispositions en question du tarif douanier.
>
> Aux termes de la loi en vigueur, le tribunal n'est pas autorisé à déterminer, dans ces autres cas, s'il y a ou non préjudice.

Ce que je veux dire est ceci. Si c'est là le but que l'on poursuit, pourquoi ne le disons-nous pas clairement dans l'article en question, au lieu de donner cette autorité au Tribunal, ce qui permettra de recourir soit à lui, soit à la Commission du tarif, aux mêmes fins?

Le sénateur Beaubien: Une fois que le tribunal est saisi de l'affaire, qui agit? Le tribunal se borne-t-il à formuler des recommandations ou agit-il?

Le président: Le Tribunal antidumping?

Le sénateur Beaubien: Oui.

Le président: En vertu de ces pouvoirs plus larges, on lui donne...

Le sénateur Beaubien: Est-ce qu'il se contente de faire des recommandations au gouvernement?

Le président: Il fait enquête et fait rapport, sans plus. La décision d'appliquer une surtaxe ou une taxe compensatrice incombe ensuite au gouverneur en conseil. Ce dernier est libre de prendre ou de ne pas prendre cette décision, selon son bon jugement.

Le sénateur Beaubien: Autrement dit, le bill n'apporte aucun changement en ce qui concerne une action gouvernementale?

Le président: Non.

Le sénateur Beaubien: Il s'agit uniquement de saisir de l'affaire le Tribunal et c'est celui-ci qui fait rapport?

Le président: Aux termes de ce nouvel article 3, pour déterminer s'il y a ou non préjudice, il faut s'adresser au Tribunal antidumping. Je dis que si c'est là l'intention du législateur, pourquoi ne le dit-on pas clairement dans l'article en question. Celui-ci ne devrait pas être conçu en termes aussi généraux, permettant de saisir le Tribunal antidumping de toute question ayant trait au commerce, qu'il s'agisse ou non d'importation.

Le sénateur Molson: Pourquoi le terme «préjudice» n'est-il pas mentionné dans l'article?

Le président: Je ne sais pas.

Le sénateur Molson: Dans le mémorandum que vous nous avez lu, il était question d'établir s'il y avait préjudice.

Le président: Oui.

Le sénateur Molson: Ce sont, comme vous le dites, des termes si vagues qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit question des choses dont nous parlons en ce moment.

Le président: Il n'est pas nécessaire qu'il soit question d'importations; il n'est pas nécessaire qu'il soit question d'un préjudice.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le début de l'article ne répondrait-il pas à la question du sénateur

Molson? Je veux dire qu'en lisant le passage en question hors de son contexte, nous le comprenons moins bien.

Le président: Aux termes du bill actuel... soit, consultons l'article 16.

Le sénateur Hays: Pendant que vous consultez cet article, puis-je poser une question?

Le président: Certainement, sénateur Hays.

Le sénateur Hays: Monsieur Joyce, vous avez dit, dans votre introduction: «A la lumière de l'expérience...» Quelle est cette expérience qui vous pousse à vouloir modifier la loi?

M. Joyce: Je pense que le vice-président du Tribunal antidumping pourra mieux répondre que moi à cette question.

M. J. P. C. Gauthier, vice président du Tribunal antidumping, ministère des finances: Monsieur le président, honorables sénateurs, depuis 22 mois le Tribunal a accumulé de l'expérience dans des secteurs très variés de l'industrie. Quoi qu'il serait inexact de prétendre que l'activité ne se soit pas de temps à autre relâchée, il reste certain qu'elle a repris depuis 8 ou 10 mois. Nous avons été saisis de cas dans le genre de ceux dont nous nous occupons en ce moment. Nous venons de terminer l'étude des transformateurs et la semaine prochaine nous entamerons celle du glycol et des importations de chlore. Nous sautons ainsi des importations de cerises confites, en provenance de la France, aux importations de chaussures de travail des pays de l'Est, de transformateurs du Royaume-Uni, d'Allemagne, de Suède, de France, d'Italie et du Japon et aux importations de produits chimiques des États-Unis. Notre expérience porte donc sur des secteurs très variés et sur une large gamme de produits.

Le sénateur Hays: Retournons aux cerises. Vous avez dit que nous pouvions nous servir de cette disposition. Comment aurions-nous pu nous en servir antérieurement? Entendez-vous par là qu'il y a surproduction aux États-Unis?

M. Gauthier: Non. Il s'agissait d'une plainte contre la France. Les producteurs canadiens de cerises confites se plaignaient que ce pays, qui est le plus grand exportateur du monde de ce produit, faisait du dumping non seulement au Canada, mais aux États-Unis et sur le marché européen.

Le sénateur Hays: Sont-ce les cerises que l'on met dans le martini?

M. Gauthier: On appelle cela des cerises maraschinos.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Celles-ci c'est pour ceux qui sont vieux-jeu.

Le président: Sénateur, comment pouvez-vous penser à cela de si bon matin?

M. Gauthier: Les cerises confites sont dsetinées au commerce de la boulangerie. Lorsque nous examinons un cas de dumping susceptible de porter préjudice aux producteurs canadiens, nous avons accès à tous les renseignements: marché, aspect financier, distribution, en un mot la structure de l'industrie. Soit dit en passant, lorsque le Tribunal est saisi d'un cas de dumping, il ne poursuit l'affaire que si un large secteur de l'industrie canadienne est touché. Par exemple, si un producteur, dont la production ne représente que 5 ou 6 p. 100 de la production nationale totale, formulait un grief de dumping, aux termes de la loi nous ne pourrions retenir ce grief. Comme on le voit, le grief de préjudice n'est valable que dans les cas où le dumping affecte une grande partie d'une industrie, ou la majorité des producteurs.

L'expertise s'acquiert en étudiant à fond le secteur de l'industrie envisagé et les réseaux internationaux de distribution du produit. Cela nous donne par la même occasion une idée de l'organisation de cette industrie à l'étranger.

Le cas des transformateurs pour lesquels un jugement a été rendu vendredi dernier en offre un bon exemple. Sept pays et toute l'industrie canadienne étaient impliqués dans cette affaire. Les audiences ont duré 32 jours. Nous voulions savoir comment étaient organisés les autres producteurs de Suède, de France, du Royaume-Uni et de Belgique, quelle était leur méthode de gestion, la ligne de conduite dont ils s'inspiraient, leurs moyens financiers de recherche et de développement. Cette enquête, nous l'avons menée sur une période de temps très courte, limités comme nous l'étions par le délai de 90 jours qui nous est imposé pour prendre une décision.

A cette occasion, nous avons appris à connaître un secteur assez important de l'industrie manufacturière lourde européenne. Je pense que c'est par ce que nous apprenons, par la comparaison entre les différentes idéologies commerciales, les diverses méthodes, les ressources diverses, que nous accumulons de l'expérience.

Le sénateur Hays: La loi actuelle ne vous confère-t-elle pas ces pouvoirs?

M. Gauthier: Seulement en ce qui concerne le dumping.

Le président: Monsieur Gauthier, les cas dont nous parlons et au sujet desquels une décision a été prise ont été étudiés aux termes de la loi existante qui a été adoptée en 1968-1969 et parce qu'il y avait un élément de dumping. On peut définir le «dumping» comme une situation dans laquelle un article importé est offert ou vendu au Canada à un prix inférieur au prix auquel un article similaire est vendu sur le marché dans son pays d'origine. Dans ce cas, on peut invoquer le dumping. Mais ce matin nous parlons d'une situation dans laquelle il n'y a pas véritablement dumping. Dans ce cas, nous examinons les circonstances entourant l'importation de ce produit au Canada, ainsi que les allégations suivant lesquelles l'importation du produit cause ou est susceptible de causer du préjudice à la production canadienne. Ce sont de nouveaux pouvoirs.

Le sénateur Hays: Oui, et ils donnent une portée plus grande à la loi.

Le président: Oui, mais sans donner de pouvoir de décision. Il s'agit seulement d'examiner si oui ou non l'importation en question cause un préjudice ou risque de causer un préjudice à la production nationale dans les circonstances données, et d'en faire rapport.

Le sénateur Hays: Avant même que le Tribunal soit saisi de la cause. N'est-ce pas là préjuger?

Le président: Non, car dans un cas de ce genre, lorsque le dumping ne peut être invoqué, le rôle du Tribunal, en vertu des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés, se borne à entendre tous les témoignages et à faire rapport sur le point de savoir si dans les circonstances données

les importations incriminées causent ou risquent de causer un préjudice aux producteurs Canadiens. La décision est du ressort du gouverneur en conseil. C'est aussi à ce dernier qu'il appartient de décider s'il y a lieu d'imposer une surtaxe ou une taxe compensatrice. C'est un pouvoir supplémentaire.

Et voici où je voulais en venir. Si c'est ce pouvoir supplémentaire là que l'on a voulu conférer, pourquoi l'a-t-on entendu dans un sens aussi large, c'est-à-dire le pouvoir de faire enquête et de faire rapport sur toute question relative au commerce canadien. Il n'y a aucune limite. Si c'est pour cela que l'on veut ces pouvoirs, pourquoi ne pas les prendre de cette manière?

Le sénateur Blois: Monsieur le président, je ne saurais assez protester contre des pouvoirs aussi étendus. A mon sens, cela n'a rien à voir du tout avec le dumping. Il me semble que les tarifs-marchandises applicables aux céréales pourraient même entrer dans cette catégorie. Dans sa teneur actuelle, cette législation va trop loin: le texte devrait en être modifié de façon à ce que l'on sache qu'il est question de dumping. Actuellement, on pourrait même y inclure les tarifs-passagers des compagnies d'aviation puisqu'on dit: «toute autre question ou chose relative au commerce canadien.»

Le président: Je proposerais de dire: ...«relative aux importations susceptibles de porter préjudice au commerce canadien». Qu'en pensez-vous?

Le sénateur Blois: Je pense que cela mettrait les choses au point.

Le président: Oui, cela mettrait les choses au point.

Le sénateur Kinley: Monsieur le président, l'autre jour lorsque nous nous sommes occupés de l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande, nous avons prévu des dispositions spéciales en ce qui concerne les mesures antidumping et il semblait que la question du dumping devait faire l'objet de consultations entre les deux parties. Y a-t-il un rapport entre cela et le bill que nous étudions?

Le président: Non. Peut-être pourriez-vous expliquer cela, monsieur Joyce?

M. Joyce: Excusez-moi, monsieur le président, je n'ai pas saisi la question.

Le président: L'autre jour nous avons procédé à la remise à jour de l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande. Il y était question d'un comité consultatif qui, si je comprends bien, est chargé de régler les différends pouvant surgir entre nos deux pays si l'un de ceux-ci a des griefs à formuler à l'encontre de l'autre au sujet de l'importation de certains produits. L'accord commercial en question fournissait le mécanisme nécessaire à aplanir les différends, ce qui ne veut pas dire que ces deux pays abandonnaient les droits éventuels qu'ils possèdent en vertu de la loi antidumping en vigueur. Il s'agissait uniquement du mécanisme permettant de résoudre les conflits. Est-ce bien cela?

M. Joyce: Oui. C'est une disposition qui figure dans nos accords commerciaux avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Vous avez tout à fait raison. Il n'est question que d'une consultation entre les parties avant d'agir. Actuellement, une difficulté a surgi. En effet, le code antidumping international auquel nous avons souscrit dans le cadre du GATT ne prévoit pas ce genre de consultation. Il s'ensuit que dans la mesure où nous réglons les cas de dumping dans lesquels sont impliquées des marchandises en provenance de Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'accord commercial qui prévoit une consultation, tandis que nous ne le faisons pas pour les marchandises en provenance d'autres pays, on pourrait nous accuser de favoriser la Nouvelle-Zélande. C'est pourquoi il a été décidé de commun accord avec la Nouvelle-Zélande d'éliminer cette procédure de consultation préliminaire et dorénavant les importations de Nouvelle-Zélande recevront exactement le même traitement que les importations de tout autre pays en ce qui concerne les dispositions antidumping.

Le sénateur Kinley: Y a-t-il des conditions saisonnières prévues dans ce bill?

M. Joyce: Non, monsieur, il n'y a aucune disposition particulière en ce qui concerne la distribution saisonnière. La loi antidumping proprement dite s'applique à toutes les marchandises. Il est bien entendu que le bill ne fait que modifier la loi sans toucher à ses aspects essentiels.

Le sénateur Kinley: Il y a des implications saisonnières lorsque nous entrons en compétition avec les États-Unis.

M. Joyce: Vous avez raison. Il y a de nombreux problèmes qui n'ont à strictement parler rien à voir avec le dumping. Il faudra les résoudre en dehors des dispositions de la législation antidumping. Citons entre autres le problème des importations saisonnières de fruits et de légumes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, la question que j'ai à poser est double. Je la diviserai en deux parties. C'est au sujet du problème que vous avez soulevé tout à l'heure. Je poserai la première partie sous forme d'exemple.

Supposons qu'une compagnie canadienne décide d'acheter en Allemagne de l'Ouest du matériel de production qu'elle pourrait trouver au Canada. L'Allemagne de l'Ouest, pour stimuler les exportations, s'est dotée d'une législation qui permet de consentir du crédit à long terme aux acheteurs canadiens. Ceux-ci peuvent acheter ce matériel à crédit et le rembourser en trois ou quatre ans ou davantage, à des taux d'intérêt très réduits. Disons que le taux d'intérêt en vigueur au Canada actuellement est de 9 ou de 10 p. 100; alors qu'on nous offre le même matériel à 4 ou 5 p. 100 en Allemagne. Ce pays subventionne en fait les exportations.

Il s'agit d'un cas où le même type de matériel est fabriqué au Canada. Je suppose que dans un cas comme celui-là le fabricant canadien peut s'adresser au ministère et en dernier ressort au Tribunal et faire valoir le manque à gagner qui en résulte pour lui et qui constitue un préjudice. Est-ce bien cela?

M. Joyce: Oui et non, monsieur. Si le crédit à l'exportation en question créait une situation où il y aurait dumping et si le sous-ministre du revenu national pouvait prouver qu'il y a bien dumping, il va de soi que l'affaire pourrait être portée devant le Tribunal qui serait chargé de déterminer s'il y a préjudice.

Le président: Sans le bill.

M. Joyce: Sans le bill.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Permettez-moi de vous interrompre. Un fabricant allemand qui achèterait ce matériel devrait probablement payer le taux courant, car le matériel sera utilisé en Allemagne à des

fins de production. Les termes seraient à 30 ou à 90 jours à 10 p. 100. L'acheteur canadien est privilégié en ce sens qu'il ne doit payer que 4 ou 5 p. 100 d'intérêt et jouit d'un plus long délai de remboursement, parce que l'Allemagne de l'Ouest cherche à stimuler les exportations et à attirer des devises étrangères.

Y a-t-il dumping dans ce cas-là?

M. Joyce: Il pourrait y avoir dumping.

Le président: Eh bien, monsieur Joyce, cela pourrait être une subvention.

M. Joyce: Il y a deux aspects à envisager. Peut-être s'agit-il en effet d'une subvention, mais que ce soit ou non le cas, il peut y avoir dumping, et vice versa.

Le président: C'est juste.

M. Joyce: Le problème dans ce cas-ci est la méthode pour déterminer s'il y a effectivement dumping dans le cadre des règles de base énoncées dans la loi. Autrement dit, la valeur nominale contre le prix d'exportation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans ce cas-ci, si l'on tient compte des conditions, du taux d'intérêt et du délai de remboursement plus avantageux que dans le pays d'origine, la vente ne se fait-elle pas à un prix inférieur à celui du fabricant canadien?

M. Joyce: J'aimerais que M. MacDermid, du ministère du revenu national, réponde à cette question. Mais auparavant, je dirais, en général, qu'un cas de ce genre peut très bien comporter un aspect de dumping. Le problème est la méthode de calcul. Les deux prix doivent être placés sur une base qui permette de les comparer. Il s'agit alors de décider si le prix sur le marché du pays d'origine est identique ou plus élevé que le prix auquel le produit serait vendu sur le marché canadien.

Ce calcul comporte des difficultés techniques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si le prix est le même mais les conditions plus avantageuses, y a-t-il dumping?

M. Joyce: A première vue, je dirais oui, puisque le prix d'exportation est inférieur à la valeur nominale.

M. H. D. MacDermid, chef de la section des valeurs, division de l'appréciation douanière, ministère du revenu national: Monsieur le président, je pense que la réponse de M. Joyce est exacte. Il y a bien un cas *prima facie* de dumping en l'occurrence si les conditions offertes à l'importateur canadien sont préférées à celles qui sont accordées lorsque le produit est vendu sur le marché intérieur.

Nous n'avons jamais fait l'expérience d'une situation de ce genre aux termes de la loi antidumping. Cependant, si l'on déposait plainte en vertu de cette loi, nous constaterions probablement qu'il y a dumping.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais il s'agit d'une pratique qu'ont adoptée de nombreux pays étrangers pour essayer de stimuler les exportations, n'est-il pas vrai?

M. MacDermid: Oui, en effet, monsieur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et je suppose que dans le cas du matériel en question, qui peut être fabriqué au Canada, ce qui sert de critère c'est le fait que le fabricant canadien subira un manque à gagner et en ce sens on peut parler de préjudice?

M. MacDermid: Oui.

Le président: Il faudrait prouver qu'il y a préjudice ou risque de préjudice.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, mais il a perdu l'occasion de vendre son matériel.

Le président: Tout dépend quel est ce fabricant, et quelle proportion de la production totale canadienne sa production représente. Tous ces facteurs doivent être pris en considération par le Tribunal antidumping.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Après ces considérations, devant lesquelles je me range, faisons un pas de plus et imaginons le cas d'un importateur canadien à la tête d'une entreprise très importante. Pour être compétitif, il a besoin d'une aide financière. L'Allemagne de l'Ouest lui consent des conditions de crédit avantageuses pour l'achat de son matériel de production. Ce dernier doit lui permettre d'exporter d'énormes quantités de produits manufacturés.

La Canadian General Electric, par exemple, va subir un préjudice, puisque c'est chez elle qu'on aurait acheté certains transformateurs si on ne les avait pas achetés en Allemangne de l'Ouest. Mais d'autre part, l'Allemagne de l'Ouest ne sera pas seule à profiter de cette dépense de capital. Le Canada lui aussi en profitera indirectement grâce aux exportations de produits manufacturés qui en résulteront.

Dans ces conditions, le Tribunal fera-t-il la part des choses et décidera-t-il que le préjudice subi est minime? Bien sûr, il y a manque à gagner pour le Canada puisque la vente des transformateurs lui échappe, mais on peut faire valoir en contre-partie les exploitations de produits manufacturés à partir de ce matériel de production vers le pays d'origine du matériel en question. Il y a donc deux aspects à envisager.

Le président: Ces deux aspects semblent aller dans le sens de l'intention du législateur lorsqu'il a mis au point ce bill et comme les parallèles se rejoignent à l'infini, il nous faudrait attendre trop longtemps. Rappelons-nous bien que l'amendement ne consiste pas à déterminer s'il y a dumping mais à conférer des pouvoirs supplémentaires au Tribunal antidumping, pouvoirs qui doivent lui permettre de déterminer s'il y a préjudice dans les cas où le grief de dumping est inexistant.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Permettez-moi de reprendre l'exemple de la Canadian General Electric. Si cette compagnie ou une autre compagnie qui fabrique le même produit s'estime lésée et formule un grief, lorsque vous examinerez ce grief, prendrez-vous uniquement en considération le manque à gagner résultant de la non-vente du matériel ou envisagerez-vous l'ensemble du tableau et déciderez qu'en fin de compte le commerce canadien y gagnera?

Le président: Nous avons ici M. Gauthier, le président du Tribunal. Certaines directives ont été mises au point et j'imagine que lorsque le cas des transformateurs aura été réglé, il fournira à l'industrie certains principes

directeurs donc celle-ci, pourra s'inspirer. Peut-être préférez-vous ne pas nous dire à l'avance en quoi pourraient consister ces directives?

M. Gauthier: Monsieur le président, nous n'avons pas du tout établi de principes directeurs à cette étape, en ce qui concerne le texte de l'amendement ou la nouvelle loi. Pour répondre au sénateur Connolly, je dirai qu'il a touché du doigt le nœud du problème. En effet, lorsque nous devons déterminer, aux termes de la loi actuelle, s'il y a préjudice ou non, nous ne devons envisager que le préjudice porté à la production des biens identiques au Canada. Nous ne tenons pas compte, par exemple, du préjudice porté aux intérêts du consommateur. D'après la loi dans sa teneur actuelle, seule la production des biens identiques au Canada entre en ligne de compte. Nous ne sommes donc pas en mesure—notre mandat ne nous y autorisant pas—de prendre en considération les intérêts soit du consommateur, soit du commerce, soit de l'économie.

Comme vous le disiez, monsieur le président, la question se pose différemment dans le cadre de l'amendement proposé. Le Tribunal doit faire rapport au gouverneur en conseil sur toute autre question ou chose relative au commerce du Canada. J'interprète cela—et mes collègues aussi, je pense—comme les cas de préjudice causé à l'industrie par d'autres causes. Loin de moi l'idée de vouloir minimiser l'objectif que pouvait avoir en vue le ministère des Finances mais, après discussions, mes collègues et moi pensons que l'amendement vise les préjudices portés à l'industrie canadienne par d'autres causes.

Le sénateur Molson: Je m'excuse de prendre la parole avant le sénateur Hayes, mais ma question porte sur le même sujet que M. Gauthier. Quel est le but de ce paragraphe? Il est clair que le ministère des Finances avait quelque chose en vue en proposant cet amendement. On devait avoir un but en rédigeant cet amendement en termes aussi vagues. La loi, modifiée par l'addition de ce paragraphe, devait répondre à quelque objectif. Nous sommes tous en train de tâtonner en nous demandant pourquoi et comment. Mais nous ignorons quel est le but du paragraphe en question et je saurais gré à M. Joyce de nous le dire.

Le président: M. Joyce doit tenir compte de la lettre que le ministère des Finances m'a adressée préalablement à l'étude du bill en deuxième lecture, lettre dans laquelle le but en question est défini et que je vous ai lue ce matin.

Le sénateur Molson: Je crains de n'avoir pas très bien compris. Auriez-vous l'obligeance de relire cette lettre monsieur Joyce?

M. Joyce: Je préférerais la commenter. Il est possible, en effet, que la lettre adressée au sénateur Hayden ne soit pas assez explicite. Faisons une distinction entre le problème immédiat et les problèmes qui pourraient surgir dans l'avenir. Le problème immédiat, nous le voyons, et la raison d'être de cette clause dans l'immédiat est qu'il existe des cas qui n'ont rien à voir avec le dumping mais dans lesquels les producteurs canadiens subissent ou risquent de subir un préjudice du fait de l'importation de produits identiques ou directement compétitifs.

Dans ces cas-là, le gouvernement canadien a le droit, en vertu des pouvoirs que lui confèrent sa propre législation et les accords internationaux, de prendre certaines initiatives, entre autres d'imposer une surtaxe ou une taxe compensatrice s'il y a subvention à l'exportation. Cependant, pour répondre aux exigences de la législation internationale, il faut établir qu'il y a préjudice ou risque de préjudice. En ce moment, c'est au gouverneur en conseil que revient cette tâche.

Le but de l'article 3—son but immédiat—est de faire en sorte qu'à l'avenir le gouverneur en conseil puisse transmettre les affaires de ce genre à un organisme indépendant qui aura le soin de décider s'il y a ou non préjudice, et l'organisme indépendant auquel a songé le gouvernement canadien est le Tribunal antidumping qui fait exactement ce genre de travail dans les cas de dumping. Nous disons donc qu'il était logique de faire appel au Tribunal antidumping pour prouver l'existence d'un préjudice également dans les cas où il n'y a pas dumping. Ceci nous amène à la question suivante, à savoir pourquoi les termes de l'amendement sont-ils si vagues? Je pourrais invoquer deux ou trois bonnes raisons. Ceux qui rédigent les lois ont tendance, comme vous le savez sans doute, à se réfugier dans une terminologie adoptée de longue date. On a donc employé les mêmes termes que ceux dont on s'est servi dans la loi sur la Commission du tarif, qui stipule, pour des raisons tout à fait différentes, que la Commission du tarif peut fonctionner comme tribunal indépendant pour étudier les cas qui lui sont soumis et même si le gouvernement ne le demandait pas expressément, pour décider s'il y a lieu ou non de modifier le tarif douanier.

A cet égard, je pourrais vous citer le tout dernier rapport concernant les articles tricotés. La Commission du tarif avait été chargée d'examiner la situation dans cette industrie. La Commission du tarif n'aurait pas été saisie de cette affaire si la Commission du textile avait été en mesure de s'en occuper elle-même. C'est une des raisons qui explique que l'on ait adopté les mêmes termes que la loi sur la Commission du tarif. Cette raison n'est peut-être pas très valable, mais c'est une raison tout de même.

En outre, le législateur avait une autre raison pour libeller ce passage en termes généraux et cette raison le sénateur Connolly l'a fait ressortir. Si l'on avait mentionné spécifiquement le cas dont j'ai parlé, à savoir le préjudice causé par une importation de marchandises sans qu'il y ait dumping, que le législateur a en vue dans l'immédiat, nous courons le risque d'être enfermés dans les limites trop étroites, la notion de préjudice pourrait s'entendre dans le sens défini par le jargon international, à savoir le préjudice causé aux producteurs. Cependant, il se peut qu'à un moment donné le gouvernement désire savoir si les importations causent un préjudice aux consommateurs. Ceci ne veut pas nécessairement dire que le gouvernement pourrait prendre des mesures soit en modifiant le tarif, soit en imposant une surtaxe car les règlements internationaux ne le lui permettent pas, mais on conçoit que le gouvernement puisse décider d'agir d'une autre manière si un tribunal indépendant a pu prouver que le consommateur, sinon le producteur, subit un préjudice.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ou le commerce d'exportation.

M. Joyce: Oui, monsieur, j'allais aborder cet aspect de la question, comme vous l'avez dit, il est possible, en effet, qu'en reconnaissant le préjudice et en donnant gain de cause au demandeur l'on risque de léser les intérêts des autres producteurs canadiens en matière d'exportation.

Le président: Monsieur Joyce, ne pensez-vous pas que c'est vraiment aller un peu trop loin. A quel titre le Tribunal antidumping serait-il appelé à se prononcer sur une question qui n'a rien à voir avec un grief de préjudice relativement à du dumping ou à toute autre cause, condition indispensable pour agir aux termes de la loi antidumping? Le tribunal n'aura-t-il pas deux ou trois séries de directives, avec un appareil déjà existant—la Commission du tarif—qui s'occupe déjà de cette tâche?

M. Joyce: Je dis simplement, dans le cadre de l'exemple des transformateurs cité par M. Gauthier, que grâce à ses enquêtes, le Tribunal acquiert une somme d'expérience et un degré d'expertise qui pourraient utilement servir à éclairer certaines questions, et rien n'empêche que ces questions soient plus larges et ne se limitent pas exclusivement à établir s'il y a eu préjudice à la suite d'une augmentation des importations.

Le sénateur Molson: Je ne vois pas quelle différence il pourrait y avoir avec le cas des importations?

M. Joyce: Franchement, moi non plus, pour le moment, monsieur.

Le président: Puisque vous évoquez la question du consommateur, n'oublions pas que le gouverneur en conseil lui-même, s'il peut imposer des surtaxes aux termes de l'article 7(1)(a) du tarif douanier, ne peut le faire que dans les cas où les producteurs canadiens de produits compétitifs subissent ou risquent de subir un préjudice grave. Si, dans votre esprit, cet article donne au Tribunal antidumping le pouvoir d'étudier cette relation en renvoyant la question devant un comité, à quel endroit l'initiative sera-t-elle prise?

Le sénateur Hays: Et comment vous y prendrez-vous?

Le président: Oui, comment vous y prendrez-vous?

Le sénateur Hays: Lorsque vous protégez le consommateur et le producteur par une loi relative au dumping.

Le sénateur Macnaughton: Lorsque le Tribunal constate qu'il n'y a ni dumping ni préjudice, le gouvernement est-il tenu de se ranger à l'avis du Tribunal?

Le président: C'est une double question que vous posez, sénateur.

Le sénateur Macnaughton: Oui—ou bien le gouvernement peut-il dire: «Nous vous remercions pour les renseignements, mais nous irons de l'avant sans en tenir compte.»?

Le président: Prenons d'abord la première question. Supposons qu'il n'y ait ni dumping ni préjudice.

M. Joyce: D'abord, le Tribunal ne cherche pas à établir s'il y a ou non dumping. Cette décision est du ressort du sous-ministre du revenu national. Le Tribunal ne s'occupe que de la question du préjudice.

Le président: Aux termes de la loi actuelle, il peut exprimer une opinion, je pense.

M. Joyce: Il peut exprimer une opinion dans certains cas et cette opinion consiste à dire si les marchandises incriminées semblent présenter des caractéristiques identiques. Mais je cherchais à simplifier les choses et d'une manière générale le rôle du Tribunal est d'établir s'il y a ou non préjudice.

Je pense que le gouvernement doit s'incliner devant la décision du Tribunal s'il décide qu'il n'y a pas préjudice...

Le sénateur Macnaughton: «Doit» ou «devrait» s'incliner? Le gouvernement a le droit de refuser, je présume?

M. Joyce: Oui, je dis que le gouvernement doit s'incliner—ou plus exactement «reconnaître» la décision—mais je pense que le gouvernement est encore libre de ne pas être d'accord et de décider lui-même qu'il y a préjudice.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quand vous parlez du gouvernement, c'est du ministère du revenu national que vous voulez parler?

Le président: Non, le gouverneur en conseil.

M. Joyce: C'est du gouverneur en conseil que je veux parler.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je sais bien, mais c'est sur recommandation du ministère du revenu national.

M. Joyce: Cela dépend. S'il s'agit d'imposer une surtaxe, c'est sur recommandation du ministre des finances. Quoi qu'il en soit, c'est du gouverneur en conseil que je voulais parler, ce qui implique une décision prise par des ministres, si vous voulez.

Je pense que le gouvernement garde le pouvoir d'établir s'il y a ou non préjudice, mais que l'exercice de ce pouvoir sera fortement réduit. Si un gouvernement indépendant a établi qu'il n'y avait pas de préjudice, je pense qu'il serait difficile au gouvernement d'aller de l'avant et d'imposer une surtaxe en invoquant qu'il y a effectivement préjudice. Il serait autorisé à le faire, certes, mais cela le mettrait dans une situation embarrassante, dans les cercles internationaux surtout. Ai-je répondu à votre question?

Le sénateur Macnaughton: Oui.

Le président: L'article proposé ne fait pas mention d'un ordre donné par le Tribunal antidumping mais seulement d'un rapport.

M. Joyce: Je suppose que l'on peut établir un parallèle entre le Tribunal et la Commission du tarif, en ce sens que la Commission du tarif peut recommander certaines initiatives relativement au tarif douanier, et le gouvernement choisira ou non de les appliquer en prenant en considération l'un ou l'autre facteur.

Le sénateur Macnaughton: Je suppose que le premier ministre est le seul à donner une réponse définitive.

Le sénateur Hays: Quand vous avez dit que le Tribunal pouvait se pencher sur la question sous l'angle du consommateur, j'étais un peu perplexe.

Le président: M. Joyce a laissé entendre qu'il invoquait là un motif très improbable—ceci soit dit sans méchanceté—pour justifier des pouvoirs aussi étendus.

Le sénateur Hays: Je songe à un cas dont le Tribunal n'a pas été saisi, celui du lard danois. Le Danemark pratique le régime du double prix. Il y a actuellement d'énormes excédent de lard; ce qui fait qu'il coûte deux fois moins cher que l'an dernier. La dernière fois que j'ai été au marché, le lard danois se vendait beaucoup moins cher qu'il ne se vend au Danemark à cause de ce régime du double prix. Le détaillant ne gagne pas plus sur ce lard que sur un autre lard, mais le consommateur le paie moins cher et l'achète. L'importation du lard danois cause donc un préjudice aux producteurs canadiens. Je pense qu'il s'agit d'un cas de dumping, mais j'ignore qui doit saisir le Tribunal de la question. Est-ce le consommateur ou le producteur qui subit un préjudice?

Le président: Aux termes de la législation actuelle—et il n'y a rien de changé à cet égard dans le bill—le seul critère recevable est le préjudice au producteur.

Le sénateur Hays: Il me semble que le Tribunal ne s'intéressera pas à cet aspect-là. Il ne s'intéressera qu'au fait du dumping.

M. Joyce: Supposons qu'il y ait effectivement dumping dans ce cas. Vous dites que les producteurs peuvent déposer plainte s'ils le veulent.

Le sénateur Hays: Il se peut qu'ils soient très clairsemés.

M. Joyce: Quoi qu'il en soit, le sous-ministre du revenu national peut de son propre chef ordonner une enquête. Même si les producteurs canadiens, trop clairsemés, s'abstiennent de réclamer une enquête, il peut encore être procédé à une enquête.

J'aimerais, si vous le permettez, revenir à la question du consommateur. Le sénateur Hayden a dit que c'était un motif très peu plausible et il ne se trompe guère. Vous me pressiez, en un sens, et je m'efforçais d'envisager un cas extrême, mais il est clair que, pour le moment, l'intention de la loi est de s'occuper des cas où l'importation ne se fait pas nécessairement dans des conditions de dumping mais où le gouvernement jugerait bon d'intervenir en s'appuyant sur la notion de préjudice. Le véritable but que l'on a poursuivi en élargissant les pouvoirs du Tribunal, c'est de permettre au gouverneur en conseil de demander à un tribunal indépendant, à savoir le Tribunal antidumping, d'établir s'il y a préjudice, de déterminer si ce préjudice est réel ou non.

Le président: Cela nous ramène à la question que je vous avais d'abord posée. S'il en est ainsi, pourquoi donner une portée aussi large à l'article 3, en y mentionnant tout ce qui concerne le commerce du Canada, qu'il sagisse d'importations ou non?

M. Joyce: Je pourrais vous donner deux réponses à cette question. La première est qu'en libellant l'article en question en termes trop précis, on court le risque de restreindre sans le vouloir les pouvoirs du tribunal, en l'empêchant de s'occuper de cas dont on voudrait qu'il s'occupe.

Le président: Une remarque à ce sujet, monsieur Joyce. S'il fallait mettre au point une loi qui entre dans tous les détails, on n'aurait jamais fini. Il me semble que c'est surtout pour cela que l'on a cherché à élargir les pouvoirs du tribunal. Quand on n'a pas été assez loin, on doit recommencer. Je ne vois pas comment on pourrait prévoir toutes les situations dans lesquelles le Tribunal antidumping aura besoin de disposer de ces larges pouvoirs. Je ne comprends pas pourquoi on choisirait un tribunal aussi spécialisé que celui-ci pour régler des situations qui ne sont pas du ressort de sa spécialité.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais, monsieur le président, que penser de l'exemple que j'ai cité; lorsque le résultat global—pour reprendre l'expression du sénateur Isnor—d'une importation, en supposant même qu'il y ait un élément de dumping qui intervienne, est dans l'intérêt même du Canada à cause des devises que lui rapporte la vente dans le pays d'origine de l'équipement de production des produits manufacturés au Canada. Des termes aussi vagues ne vont-ils pas permettre au Tribunal de tenir compte des deux facteurs—non seulement de préjudice causé au fabricant mais de bien qui en résultera, en dernier ressort, pour l'ensemble du pays?

Le président: Mais, sénateur, il n'est pas question dans la loi de résultat d'ensemble. Il n'est question que de préjudice au producteur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais l'expression «...relative au commerce du Canada» est très vague.

Le président: Je voulais dire que le rôle du Tribunal, ou plus exactement sa spécialité est le dumping et le préjudice.

Le sénateur Hays: C'est juste.

Le président: Maintenant, il veut des pouvoirs supplémentaires lui permettant de s'occuper des cas où il y a préjudice mais non dumping. Est-ce bien cela? On les lui donne, mais il veut aussi pouvoir s'occuper de toute autre question relative au commerce du Canada, et cela ce sont des pouvoirs très larges car le Tribunal antidumping est un tribunal spécialisé.

Le sénateur Molson: Il ne s'agit même pas de pouvoirs externes, ce qui est peut-être une faiblesse.

Le sénateur Hays: Le mandat confié à ce Tribunal est très large. Cela n'a plus rien à voir avec le dumping.

Le président: Y a-t-il moyen de résoudre cette difficulté? Qu'en pense le Comité? Il suffirait d'ajouter deux ou trois mots a l'article en question pour limiter le rôle du Tribunal à celui que le gouvernement entend lui faire jouer—à savoir intervenir dans les situations où il n'y a pas dumping mais préjudice aux producteurs canadiens. La phrase se lirait, par exemple: «...relative aux importations qui pourraient porter préjudice au commerce du Canada». Cela donnerait au Tribunal tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le sénateur Molson: Est-il nécessaire d'ajouter quelque chose après «...relative aux importations»? Pourquoi le Tribunal ne pourrait-il pas s'occuper de toutes les questions d'importations?

Le président: Il faut qu'il y ait préjudice.

Le sénateur Molson: Mais il s'agit d'une enquête très générale. Je ne vois pas en quoi cela pourrait nuire du

moment qu'il s'agit d'importations. Ce qui m'ennuie, c'est que cela semble comprendre le commerce interprovincial.

Le président: Si l'intention du législateur, dans l'article 7(1) (a) du tarif des douanes, qui ne se rapporte pas au dumping mais au préjudice ou risque de préjudice causé par l'importation de certains produits, avait été d'aboutir à une décision—et d'après M. Joyce telle était son intention—la conclusion du tribunal devrait alors se rapporter au préjudice, sinon le ministre ne serait pas fondé d'invoquer la nécessité d'une surtaxe. Jusqu'à présent, le ministre et le gouverneur en conseil prennent les deux décisions—c'est-à-dire qu'ils décident qu'il y a préjudice et appliquent la surtaxe. D'après ce que dit M. Joyce, on veut maintenant diviser les fonctions et confier au Tribunal antidumping le soin de déterminer s'il y a ou non préjudice. Et lorsque le Tribunal a statué, ont demandé le sénateur Molson ou le sénateur Macnaughton, le ministre ou le gouverneur en conseil doivent-ils accepter cette décision? La réponse de M. Joyce était juste. Les relations internationales étant ce qu'elles sont, a-t-il dit, lorsqu'un organisme indépendant a abouti à une conclusion, il serait très difficile au ministre ou au gouverneur en conseil d'aller à l'encontre de cette conclusion et d'imposer une surtaxe.

Le sénateur Macnaughton: Mais il pourrait néanmoins le faire.

Le président: Oui, assurément.

Le sénateur Isnor: Pourquoi n'aurait-il pas ce pouvoir?

Le président: Il a ce pouvoir. Je dis que si c'est là le pouvoir qu'il veut avoir, nous sommes disposés à le lui donner.

Le sénateur Isnor: C'est justement ce que nous contestions.

Le président: Non, sénateur Isnor, nous disions que pour obtenir ce qu'il demande il n'avait pas besoin de disposer de pouvoirs si étendus que ceux que lui donne le bill.

Le sénateur Isnor: Cela ne fait de tort à personne.

Le président: On pourrait dire la même chose dans le cas de toutes les lois: Donnons-leur ce qu'ils demandent, cela ne fait de tort à personne.

Le sénateur Hays: Je pense que le mandat du tribunal est trop large. S'il s'occupe du dumping, que ses pouvoirs se limitent au dumping et au préjudice causé aux producteurs!

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, j'aime le libellé que vous avez proposé. Voudriez-vous le répéter?

Le président: Je suggérais d'insérer les mots suivants près «relative»: ...«aux importations pouvant porter préjudice au commerce du Canada.»

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, je reviens une fois de plus à l'exemple que j'ai cité tout à l'heure, à savoir lorsqu'il y a un préjudice causé au commerce du Canada du fait que le produit a été importé au lieu d'être acheté ici mais que, toutes choses considérées, les avantages qui en résulteront pour le commerce canadien l'emportant de loin sur les inconvénients.

Pourquoi ne pas mentionner les importations et les exportations alors?

Le sénateur Macnaughton: Le libellé proposé les couvre.

Le sénateur Molson: Le Tribunal ne s'occupe pas des exportations.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Avec le libellé proposé par le sénateur Macnaughton, le critère de préjudice se trouverait réduit à déterminer s'il y a eu ou non manque à gagner pour le producteur canadien.

Le président: Il n'y a pas d'autre moyen d'appliquer la surtaxe. Aux termes de la loi actuelle, c'est-à-dire la loi sur le tarif douanier et non le bill, il faut qu'un préjudice ait été causé au producteur canadien.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais en supposant que, dans un contexte plus large, le commerce canadien en profite, dans ce cas-là le critère ne sera pas le résultat global mais la perte subie par le producteur?

Le président: Il faudrait d'autres lois dans un cas pareil, car actuellement le ministre ou le gouverneur en conseil doivent imposer une surtaxe lorsque le producteur canadien subit ou risque de subir un préjudice du fait de l'importation de certains produits.

M. Joyce: Je ne suis pas sûr, cependant, monsieur le président—ceci soit dit en toute déférence—qu'il faudrait relier trop étroitement cela à la surtaxe. Il s'agit de toute évidence du problème immédiat, mais cela n'empêche pas que l'on puisse concevoir d'autres problèmes. Il se peut que le gouvernement, bien qu'il ne songe pas à imposer de surtaxe, se préoccupe de l'ensemble de la situation d'une industrie particulière où les importations sont compétitives. Il souhaitera que le Tribunal examine la situation de cette industrie et décide s'il y a ou non préjudice, au sens large du terme, et pas nécessairement dans le sens étroit nécessaire pour justifier l'imposition d'une surtaxe.

Le président: Un instant. N'est-ce pas cela que fait présentement la Commission du tarif?

M. Joyce: On peut renvoyer l'examen de la question à la Commission du tarif en s'appuyant sur ces motifs parce que les dispositions prévues dans sa législation lui donnent des pouvoirs aussi étendus que ceux qui sont proposés ici.

Le président: Peut-être est-ce elle qui devrait avoir ces pouvoirs?

M. Joyce: C'est possible, monsieur. Toutefois, si l'on insère dans cette mesure législative-ci une clause aussi large que celle insérée dans la législation de la Commission du tarif, on laisse au gouverneur en conseil le soin de décider si l'affaire doit être renvoyée devant la Commission du tarif ou devant le Tribunal antidumping.

La décision dépendra en partie de la somme de travail à accomplir et en partie de la compétence respective des deux tribunaux.

Le président: En ce qui concerne le degré d'expertise le Tribunal antidumping est très compétent pour déterminer s'il y a préjudice ou risque de préjudice au producteur canadien. Quant à la Commission du tarif, son expérience a surtout porté sur l'étude de situations entendues dans un sens plus large comme vous l'avez indiqué dans cette question.

Le sénateur Molson: Je vois une difficulté dans le postulat du sénateur Connolly. Ce sont probablement deux industries différentes qui sont touchées. L'une subit un préjudice et l'autre profite de la situation. Il est tout à fait improbable que la même industrie perde et gagne dans une même transaction.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est très juste. Cela saute aux yeux dans mon exemple. C'est un fabricant canadien qui subira un préjudice. Mais c'est un exportateur canadien qui tirera profit de la situation du fait qu'il utilisera les marchandises importées pour produire d'autres marchandises qu'il exportera dans le pays d'origine des premières, en rapportant du même coup des devises étrangères au Canada.

Le sénateur Molson: Il faudrait être Salomon pour prendre une décision dans un cas comme celui-là.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne trouve pas. C'est une question de politique.

Le président: Nous entrons ici dans le domaine de la politique nationale consistant à mettre en équation l'apport de devises étrangères et le préjudice causé aux producteurs canadiens.

Que pense le Comité de l'article 3?

Le sénateur Blois: Je propose de le modifier dans le sens que vous avez indiqué.

Le président: La limitation de pouvoirs que j'ai proposée est conforme à l'emploi que l'on compte faire présentement de cette extension de pouvoirs. Le Comité est-il en faveur de cette modification?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce n'est pas moi qui voterais contre le président, car jusqu'ici il a le dessus sur ces questions. Qu'en pense M. Joyce? Est-il d'avis de restreindre?

M. Joyce: Cela m'ennuie un peu, pour deux raisons. Primo, il pourrait être malaisé de rédiger l'article de telle sorte que l'on permette au Tribunal de remplir même la tâche immédiate que l'on veut lui confier, à savoir établir l'existence d'un préjudice dans les cas où il y a importation mais pas dumping.

Cependant, sénateur, je vous le répète, le danger de conférer au tribunal des pouvoirs aussi étendus que ceux qui sont prévus dans la loi sur la Commission du tarif n'est pas aussi grand que vous le croyez. Dans un cas comme dans l'autre, c'est le gouverneur en conseil qui doit renvoyer l'affaire devant l'instance intéressée. En conservant l'article tel qu'il est, nous donnons au gouverneur en conseil l'option de renvoyer une question d'ordre général devant le Tribunal plutôt que devant la Commission du tarif.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce là tout, monsieur Joyce? En ce faisant ne donne-t-on pas à un importateur, qui a peut-être importé des marchandises qui créent du dumping, la possibilité de s'adresser à ce Tribunal essentiellement chargé d'étudier les cas de dumping?

M. Joyce: En ce moment.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En ce moment, oui, et de permettre à ce tribunal d'évaluer l'allégation de préjudice à la lumière du bien qui en résultera dans un autre secteur commercial?

Le président: Mais, sénateurs, si vous lisez l'article 16 de la loi qui a trait au dumping, ainsi que le passage dans lequel il est stipulé que le Tribunal antidumping doit établir qu'il y a préjudice, vous verriez que la seule manière d'avantager un producteur est d'établir qu'il y a préjudice.

Vous laissez entendre qu'une fois la décision prise, la même question pourrait en substance être renvoyée devant une autre instance. Quelle décision attendez-vous du Tribunal antidumping avec un libellé comme celui que nous avons? Il a déjà décidé qu'il y avait ou n'y avait pas préjudice; voudriez-vous le voir prendre deux décisions différentes?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il peut décider, par exemple, qu'il y a préjudice en ce qui concerne le matériel importé du fait qu'on peut le fabriquer au Canada.

Le président: Alors nous devrions élargir les pouvoirs en ce qui concerne la base qui leur sert de point de départ. Il faudrait mettre au point des directives qui indiqueraient que même si aux termes de l'article 16 l'existence d'un préjudice a été établie, cette décision ne les lie pas. A mon avis, cela crée une situation impossible.

Que ceux qui sont en faveur de l'amendement le disent. Que ceux qui sont contre le disent aussi.

L'amendement est adopté.

Maintenant, monsieur Joyce, passons aux autres articles du bill qui, si je ne me trompe, ne sont que de petites mises au point. Je remarque que vous avez changé «trois mois» en «90 jours». Je suppose que c'est pour l'uniformité.

M. Joyce: Oui, mais il y a plus. En effet, une période de trois mois ne comporte pas toujours le même nombre de jours. Grâce à ce changement, tout le monde sera dorénavant sur le même pied. «Quatre-vingt dix jours» convient mieux.

Le président: Ensuite, dans l'article 4 vous stipulez que lorsque le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas de préjudice, mettant ainsi fin à la procédure, toute caution versée par l'importateur sera remboursée à celui-ci.

M. Joyce: Il est déjà remboursé actuellement si le préjudice n'est pas établi, mais ce remboursement sera encore plus rapide aux termes de l'article 4 car il se fera automatiquement. Dans l'état actuel des choses, le ministère du revenu national doit encore procéder à des

formalités qui peuvent traîner. Entretemps, on retient son argent.

Le président: Ensuite, à l'article 7, au sujet des renseignements de nature confidentielle, on ajoute simplement les mots «enquête tenue en vertu de l'article 16». N'était-ce pas dans le bill initial?

M. Joyce: Je pense qu'il faut lire l'article 7 dans le contexte de l'article 6. Le bill initial stipule bien, en effet, que les témoignages et les renseignements déposés devant le Tribunal sont de nature confidentielle, mais la difficulté est qu'en vertu de certaines dispositions, le président du Tribunal peut désigner un membre du tribunal et le charger d'entendre des témoignages ou de recueillir des renseignements. Or, celui-ci doit non seulement faire rapport au président mais encore remettre copie de son rapport aux parties intéressées.

Comme le rapport pourrait contenir des renseignements de nature confidentielle, l'on a pris des dispositions pour que, dans ce cas-ci comme dans le cas des auditions devant le tribunal, le caractère confidentiel des renseignements recueillis soit respecté. Je suis certain qu'il a été respecté jusqu'ici, mais l'on donne ainsi une garantie légale qu'il en sera toujours ainsi.

Le président: Dans l'article 8, une modification est apportée à la version française. Dans quel but?

M. Joyce: Vous savez que dans la version anglaise où il est question du rapport annuel, il est stipulé que celui-ci doit être déposé dans un délai de 15 jours ou «if Parliament is not sitting...» malheureusement, l'on a traduit cela par «si le Parlement n'est pas en session». Je ne discute pas le point de savoir si cette traduction est bonne ou non, mais à mon avis elle peut induire en erreur. Nous proposons donc la traduction suivante: «si le Parlement ne siège pas à ce moment-là». La traduction de «sitting» par «siège» semble résoudre la difficulté.

Le président: L'article 9 se rapporte à une mise au point relative aux statuts revisés.

M. Joyce: C'est juste, monsieur. Je suis sûr que vous en savez plus long là-dessus que moi.

Le président: Oui. Y a-t-il encore d'autres choses à signaler dans ce bill?

M. Joyce: Je ne le crois pas, monsieur. Vous avez passé sous silence l'article 5. Il s'agit du dépôt des copies des règles. L'on propose de suivre la même procédure que dans le cas du rapport annuel, c'est-à-dire que l'on stipule que les copies doivent être déposées dans un délai de 15 jours ou si le Parlement ne siège pas à ce moment-là l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite. Nous rencontrons ici la même difficulté que dans la version française.

Le sénateur Molson: S'agit-il de jours où le Parlement siège ou de jours ordinaires?

Le président: Le texte dit: «...l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

Le sénateur Molson: Mais plus haut on dit :«...dans un délai de 15 jours à dater de leur établissement...». Ce n'est pas la même chose.

M. Joyce: Je ne suis pas avocat, monsieur.

Le sénateur Molson: Moi non plus, donc nous pourrions peut-être nous entendre.

M. Joyce: A mon avis, il s'agit de jours ordinaires si le Parlement siège. S'il ne siège pas, il s'agit alors des 15 premiers jours où il siège par la suite. Je ne sais pas, cependant, s'il s'agit ou non de jours ordinaires.

Le sénateur Molson: Demandons son opinion à notre secrétaire-légiste.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire: A mon avis, ce sont des jours ordinaires si on ne spécifie pas qu'il en est autrement.

Le président: Un jour compte pour un jour.

Le sénateur Carter: On emploie les mêmes termes dans d'autres lois. Comment y sont-ils interprétés?

Le président: Quelles lois?

Le sénateur Carter: Je ne puis vous en citer une tout de go, mais je me rapelle avoir rencontré ces termes à maintes reprises.

Le président: Vous avez envisagé la question sous l'angle d'une alternative, c'est-à-dire dans le cas où le Parlement siège et dans le cas où il ne siège pas. Dans le cas de cet article, il s'agit seulement d'une mise au point.

Le sénateur Carter: N'a-t-on pas utilisé les mêmes termes dans la loi sur les produits dangereux? Je sais que dans un bon nombre de cas, les rapports doivent être déposés dans les 15 jours.

M. Hopkins: Il serait si simple de spécifier «jours où le Parlement siège», mais ce n'est probablement pas ce qu'on veut dire.

M. Joyce: Je pense que c'est ce que l'on fait généralement.

Le président: La raison de l'amendement saute aux yeux lorsqu'on lit la loi. Je cite:

> Des copies de toutes les règles établies en application du paragraphe (1) doivent être déposées au Parlement dans les 15 jours du début de la session qui suit leur établissement.»

Cela pourrait prendre du temps, s'il faut attendre le début de la session qui suit leur établissement. Que se passerait-il si l'on ajoutait...«pendant que le Parlement siégait». Il faudrait attendre jusqu'à la session suivante. Le changement s'imposait de toute évidence.

M. Joyce: On a fait remarquer qu'aux termes de la loi d'interprétation il s'agissait de jours ordinaires.

M. Hopkins: Sauf s'il est spécifié qu'il s'agit de jours pendant lesquels le Parlement siège.

Le président: Dois-je faire rapport du bill modifié?

Des voix: Oui.

Le président: Nous n'avons rien d'autre à faire ce matin. La séance est levée.

Le Comité s'ajourne.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1971

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 4

SÉANCES DU MARDI 17 NOVEMBRE 1970
ET DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 1970

Seule et unique séance sur le Bill S-5,

intitulé:

«Loi concernant les poids et mesures»

RAPPORT DU COMITÉ

(Pour la liste des témoins—voir Procès-verbal)

23139—1

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES
ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 10 novembre 1970:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill S-5, intitulé: «Loi concernant les poids et mesures», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.
Le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

Procès-verbaux

Le mardi 17 novembre 1970
(4)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin en vue d'étudier:

Le bill S-5 intitulé: Loi concernant les poids et mesures.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Est*), Hollett, Isnor, Kinley and Welch. (11)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Lafond et Urquhart (2).

Aussi présent: M. E. Russel Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Du ministère de la Consommation et des Corporations:

L'honorable Ron Basford,
ministre;
M. G. E. Anderson,
directeur adjoint et ingénieur en chef,
Division des normes.

Du Conseil national de recherches:

M. A. E. Douglas,
directeur,
Division de la physique.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne à un moment ultérieur de la journée et, plus tard, au mercredi 18 novembre 1970, à 9 heures et demie du matin.

Le mercredi 18 novembre 1970
(5)

Conformémenent à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour étudier le bill S-5.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Est*), Cook, Flynn, Haig, Hollett, Isnor, Kinley, Molson et Welch. (14)

Présent mais ne faisant partie du Comité: L'honorable sénateur Lafond.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, M. Pierre Godbout, directeur des comités, légiste et conseiller parlementaire adjoint.

Témoins:

Du ministère de la Consommation et des Corporations:

M. G. E. Anderson,
directeur adjoint et ingénieur en chef,
Division des normes.

Du ministère de la Justice:

M. Paul D. Beseau,
Section de la législation.

A la suite d'une motion, il est décidé de modifier l'article 6 du projet de loi.

Nota: (Le texte de la modification paraît en rapport avec le compte rendu du Comité immédiatement à la suite du présent procès-verbal.)

A la suite d'une motion, il est décidé qu'il soit fait rapport du bill ainsi modifié.

A 10 heures et quart du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le mercredi 18 novembre 1970.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été référé le Bill S-5, intitulé: «Loi concernant les poids et mesures», rapporte que le comité après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement.

Page 4: Retrancher les lignes 8 à 12, inclusivement, et y substituer ce qui suit:

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe II de telle sorte que

a) le rapport entre une unité de mesure quelconque et une autre unité de mesure soit changé; ou

b) l'utilisation des unités canadiennes de mesure ne soit pas autorisée dans le commerce.»

Le président,
Salter A. Hayden.

23139—2

Procès-verbaux

Le mercredi 18 novembre 1970.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été référé le Bill S-6, intitulé: «Loi concernant les poids et mesures», rapporte que le comité après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement.

Page 4: Retrancher les lignes 8 à 12 inclusivement, et y substituer ce qui suit:

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe II de telle sorte que

a) le rapport entre une unité de mesure quelconque à une autre unité de mesure soit changé; ou

b) l'utilisation des unités canadiennes de mesure ne soit pas autorisée dans le commerce.»

Le président,
Walter A. Hayden.

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Comité permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mardi 17 novembre 1970

[*Traduction*]

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill S-5 concernant les poids et mesures, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour étudier le projet de loi, sous la présidence de l'honorable Salter A. Hayden.

Le président: Honorables sénateurs, le témoin sera l'honorable Ron Basford, ministre de la Consommation et des Corporations. L'accompagnent M. R. W. MacLean, directeur de la Division des normes, M. G. E. Anderson, directeur adjoint et ingénieur en chef, Division des normes, et M. A. E. Douglas, directeur de la Division de la physique, Conseil national de recherches.

Monsieur le ministre, seriez-vous disposé à suivre la pratique habituelle qui consiste à faire un exposé d'ouverture?

L'honorable Ron Basford, ministre de la Consommation et des Corporations: Monsieur le président, je vais faire un très bref exposé qui permettra aux honorables sénateurs de revoir en quoi consiste le présent projet de loi. Au sujet de ce qu'a dit l'honorable sénateur Lang, il est vraiment impossible d'ajouter quoi que ce soit à ce qu'il a dit quand il a proposé la deuxième lecture du bill, vu qu'il a donné à ce moment-là des explications très complètes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous allons le lui dire, monsieur le ministre.

L'hon. M. Basford: Merci, sénateur Connolly. J'imagine que les honorables sénateurs ont pris connaissance de cet exposé très complet, de sorte que je n'aurai donc pas grand-chose à ajouter ce matin. Je me permettrai de résumer en quelques mots les principes à la base du projet de loi. On se propose de mettre à jour les lois sur les poids et mesures et sur les unités de mesure qui sont en vigueur depuis 1951. Cette mise à jour s'impose pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle permettra de réglementer les nouveaux appareils et les nouvelles méthodes concernant le pesage et le mesurage que ne vise pas la loi actuelle, par exemple, les machines automatiques dispensatrices d'eaux gazeuses, que ne vise pas la loi actuelle, de même que les sécheuses ou les machines vendeuses d'articles fonctionnant selon une minuterie, qui, elles aussi, ne tombent pas sous le coup de la loi actuelle.

Le président: J'imagine que vous voulez parler des laveries, par exemple.

L'hon. M. Basford: Les appareils qui servent à vendre quelque chose au moyen d'une minuterie, par exemple, quand on y insère un 25c. pour qu'ils fonctionnent pendant un certain temps. La loi en vigueur ne prévoit rien au sujet du temps que doit durer ce service.

En deuxième lieu, on suppléera aux inspections actuellement prévues à intervalles réguliers au moyen d'un programme d'inspection plus efficace établi selon des techniques perfectionnées d'échantillonnage statistique. C'est donc dire, monsieur le président, qu'en vertu de la loi actuelle, il nous faut, après un certain nombre d'années, aller faire l'inspection de chaque appareil. De l'avis des experts-conseils et des ingénieurs, nous pensons que, étant donné les améliorations apportées aux appareils de mesure et de pesée, ces inspections peuvent se faire selon un échantillonage statistique qui permettra de faire des épargnes, qui coûtera moins cher tout en assurant la protection du commerce.

En troisième lieu, le bill permettra de prévenir les pratiques frauduleuses ou peu recommandables en ce qui a trait à la livraison du mazout ou aux odomètres des automobiles. Il sera question de cela à l'article 28 et aux suivants.

Quatrièmement, on simplifiera la mise en vigueur de la loi en ce qui a trait au poids insuffisant dans les denrées empaquetées d'avance, c'est-à-dire que la loi permettra de saisir et de garder des marchandises à la fabrique, s'il y a eu infraction à la loi, jusqu'à ce que les choses soient régularisées, au lieu da'ttendre que les denrées en question soient mises en vente au détail. Ainsi que l'a expliqué le sénateur Lang, le bill se présente sous forme de complément au projet de loi visant l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation dont la Chambre des communes a été saisie récemment. Les dispositions du bill sur les poids et mesures s'appliqueront à tous les paliers du commerce, bien que, comme l'autre projet de loi, il ait surtout pour objet de protéger l'intérêt du consommateur canadien. Mais, et j'insiste sur ce point, le bill ici à l'étude tend à assurer au consommateur qu'il obtiendra la pleine mesure quant au poids, à la longueur ou au volume de l'article qu'il achète, qu'il recevra ce à quoi il a droit quant à l'étendue et au temps quand il paye pour un service.

Tandis que le bill concernant l'emballage et l'étiquetage, dont le Sénat sera évidemment saisi une fois que la Chambre des communes l'aura adopté, concerne principalement les consommateurs, la loi sur les poids et mesures et la loi sur les unités de mesure qui en fait partie se rapportent à la mesure des denrées applicable dans le commerce en général, de sorte que, peu importe le commerce auquel on se livre, on est sûr qu'une livre ou une verge ne peuvent être autre chose qu'une livre ou une verge. Le bill présentement à l'étude prévoit que c'est une infraction de tricher sur la pesée ou la mesure et il comporte des dispositions concernant l'usage à bon escient de balances ou autres instruments servant à mesurer.

Ainsi, avant qu'une balance ou autre instrument servant à mesurer puisse être utilisée dans le commerce au Canada, il faut que des épreuves aient été faites à la

23139—2½

Division des normes de mon ministère, à Ottawa, afin qu'ils soient approuvés. Il faut que ces instruments soient construits de façon à assurer une mesure exacte tant qu'ils seront normalement utilisés.

Enfin, le bill dit quelles unités de mesures sont admises dans le commerce au Canada. On y définit les unités fondamentales d'après les termes acceptés dans le monde scientifique et juridique, conformément au régime le plus récent accepté dans le monde international, ce qu'on appelle le Système international d'unités. Les sénateurs voudront peut-être poser des questions à M. Douglas, directeur de la Division de la physique du Conseil national de recherches, sur les conséquences de cette partie du projet de loi et obtenir certains détails techniques qu'il peut fournir au sujet de ces aspects de la mesure législative proposée.

Les unités canadiennes couramment utilisées aussi bien que ce qu'on appelle généralement les unités métriques seront encore utilisées validement au Canada, bien que le gouverneur en conseil puisse y ajouter de nouvelles unités ou définir de nouveau celles qui sont en usage en vue de faire face à des situations nouvelles. C'est seulement en s'adressant expressément au Parlement qu'il est possible de restreindre l'usage dans le commerce des unités canadiennes couramment utilisées, c'est-à-dire la livre et la verge (yard). Les sénateurs verront que la mesure législative comporte une disposition à cet égard.

Grâce à cette mise à jour de la loi actuelle et à l'adoption de certaines dispositions nouvelles que requièrent les pratiques actuellement en usage dans le commerce, on fait en sorte que le bill accorde une protection plus grande aux consommateurs et que la législation canadienne en matière de réglementation des poids et mesures aille de pair avec celle des autres pays industrialisés.

Voilà ce que je voulais dire comme présentation, monsieur le président; je serai cependant heureux de répondre aux questions que voudront bien poser les sénateurs ou de demander aux fonctionnaires qui m'accompagnent d'expliciter les points plus complexes.

Le président: Honorables sénateurs, nous pouvons maintenant poser des questions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, si je ne me trompe, le Royaume-Uni est en voie d'adopter le système métrique, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il veut se mettre au pays avec le système en usage sur le continent. Pensez-vous qu'à un moment donné notre pays, peut-être même notre continent, adoptera ce système de mesure?

L'hon. M. Basford: Oui, je le pense. Vous savez sans doute, sénateur Connolly, que mon collègue le ministre de l'Industrie et du Commerce a déposé, en janvier ou février de l'hiver dernier, un Livre blanc sur le système métrique, dans lequel les avantages de ce système étaient énoncés et où le gouvernement s'efforçait d'adopter certaines mesures de nature à nous amener au moins petit à petit à changer de système. A la dernière session, le Parlement a aussi adopté un projet de loi établissant le Conseil canadien des normes. Vous vous rappelez sans doute que l'un des buts du Conseil est d'étudier quelles seront les conséquences de l'adoption du système métrique. A mon sens, nous n'avons pas à nous demander s'il faut changer de système ou non, mais plutôt de tâcher de savoir comment nous pouvons changer de système au meilleur compte possible, en causant le moins de dérangement possible. Il est également évident que, à cause de notre situation en matière d'échanges commerciaux, il nous faut procéder dans ce changement, au moins jusqu'à un certain point, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, la main dans la main avec les États-Unis.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pensez-vous que ce pays procédera aussi rapidement que nous pourrions le souhaiter?

Le président: Demandez-vous s'il y a certains indices à cet égard?

L'hon. M. Basford: Il se fait beaucoup de choses aux États-Unis et, autant que je sache, le secrétaire au Commerce, M. Stans, a formé un comité consultatif comprenant des représentants de tout le secteur privé qui pourrait être en cause dans ce changement. Le Congrès des États-Unis a formé un comité qui est chargé d'étudier la question de savoir si les États-Unis doivent ou non changer de système. Je sais que dans le domaine qui m'intéresse tout particulièrement chaque jour, celui de la consommation, les groupements de consommateurs des États-Unis demandent à qui mieux mieux que soit fait le changement de système. Cette question suscite beaucoup d'intérêt aux États-Unis.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La question intéresse beaucoup un pays comme le Canada qui dépend tant du commerce extérieur et qui y compte tellement.

L'hon. M. Basford: En effet. J'ai dit qu'on s'y intéresse beaucoup, dans le domaine de la consommation, parce que le système métrique facilite les comparaisons et le mesurage. A mon sens, l'aspect vraiment important est le commerce; bien entendu, si la Grande-Bretagne adopte ce système et entre dans le Marché commun (chose qu'elle essaye beaucoup de réaliser),—vous savez aussi que le Japon a adopté le système métrique,—l'Amérique du Nord deviendra, ainsi que je l'ai dit dans un discours, une île dans une mer métrique, ce qui pourra lui coûter très cher. Il pourra en coûter terriblement cher à nos manufacturiers de se servir d'une mesure pour les produits destinés à la consommation continentale, tandis qu'ils devront utiliser une autre mesure pour les exportations.

Le président: Je crois que le Royaume-Uni a pris 1975 comme année limite. Est-ce bien cela?

M. G. E. Anderson, directeur adjoint et ingénieur en chef, Division des normes, ministère de la Consommation et des Corporations: Si je ne me trompe, le changement complet serait fixé à 1980 en dernière analyse.

Le président: Deux aspects sont à considérer et ils sont également importants, j'imagine; il faut d'abord considérer la situation au pays et ensuite le point de vue international. Mais il ne faut pas perdre de vue l'importance de l'aspect international.

L'hon. M. Basford: Évidemment, certains secteurs ont déjà fait le changement au Canada. L'industrie pharmaceutique se tire très bien d'affaire pour ce qui est du système métrique et je pense que, depuis quelques années, la plupart des hôpitaux canadiens ont adopté ce système. C'est donc dire que le changement est en voie de se faire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En effet, quand on va dans les hôpitaux, on voit qu'il y est question de milligrammes.

L'hon. M. Basford: D'ailleurs, j'espère que le Conseil des normes incitera les entreprises à adopter le système sans avoir à les contraindre, que les divers secteurs feront le changement de leur plein gré.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Étant donné précisément que les Australiens ont adopté le dollar comme monnaie...

Le président: Vous voulez dire le système décimal.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): ... avec beaucoup de difficultés et en suscitant beaucoup de critiques contre le gouvernement, c'est donc dire qu'il est certainement possible de changer le système de mesure.

L'hon. M. Basford: Quant à nous, sénateur, nous n'avons pas besoin au moins de changer de monnaie.

Le président: On sait évidemment que nous avons en ce moment toutes sortes d'appareils et de dispositifs, et que sais-je encore, qui nous permettent de mesurer le temps, la durée d'un service, et ainsi de suite. Lorsque le bill sera adopté, comment voulez-vous vous occuper de ces appareils et machines actuellement en usage? Comment allez-vous appliquer les techniques d'épreuve? Avant de continuer à se servir de ces appareils, devrait-on obtenir un certificat?

L'hon. M. Basford: La réglementation que permet la loi nous autorise à recourir aux méthodes d'inspection nécessaires pour assurer la précision des mesures. Nous pouvons faire deux choses: faire l'inspection de l'instrument et accorder un permis à son sujet ou procéder comme nous le faisons dans le cas des balances en vérifiant chaque année si la pesée est exacte. Par exemple, un article vise les parcomètres qui, on le sait, vendent une chose qui se mesure selon le temps. Il va de soi que nous ne voulons pas faire chaque année l'inspection de tous les parcomètres utilisés au Canada. Toutefois, il y a six ou sept fabricants de parcomètres; nous demanderons donc à ces fabricants de nous soumettre leur prototype, afin de nous assurer qu'il est un bon instrument de mesure aux termes de la loi.

Le président: Ils aimeront sans doute vous voir placer un 5c. ou un 10c. dans chaque parcomètre.

L'hon. M. Basford: Ils aimeraient peut-être cela, mais nous n'avons évidemment pas l'intention de le faire.

Le président: Il y a deux étapes: tout d'abord la vérification de l'instrument qui est manufacturé et puis vous avez dit que le fabricant devra envoyer cet instrument à vos laboratoires d'essai à Ottawa pour obtenir un certificat. Mais je songe plus particulièrement aux instruments qui existent et sont en usage.

L'hon. M. Basford: Nous ne voulons pas que la loi ait un effet rétroactif.

Le président: Non.

L'hon. M. Basford: Je pense tout de même que vous vous inquiétez vraiment des appareils qui sont déjà en place. L'article 8, qui a trait aux instruments, vise les instruments qui sont maintenant mis sur le marché.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'inspection se fera-t-elle au palier du fabricant? Est-ce ce que vous songez à faire?

L'hon. M. Basford: Il s'agit des nouveaux instruments qui sont fabriqués. C'est ce que nous faisons dans le cas des balances. Si un important fabricant de balances fabrique une nouvelle balance...

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sans moyen de tricher!

L'hon. M. Basford: Oui. Je tâche de songer à un fabricant de balances. Disons, par exemple, que Toledo invente une nouvelle balance. Avant de la mettre en vente, le fabricant se présentera à la Division des normes pour obtenir que ce nouvel instrument de mesure puisse être vendu au Canada. C'est après cela que la vente pourra en être faite au pays. Évidemment, si un boucher achète cette nouvelle balance, un inspecteur des poids et mesures se rendra chez lui chaque année pour s'assurer qu'il n'a pas tripoté cet instrument.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, cela se «peut», si le boucher est compris dans l'échantillon.

L'hon. M. Basford: En vertu de la nouvelle loi, il pourra être classé dans l'échantillon. En ce moment, nous devons aller faire l'inspection et cela coûte cher.

Le président: Monsieur le ministre, je remarque qu'il est dit ce qui suit sous la rubrique *Utilisation des instruments* à l'article 8:

> Aucun commerçant...

Ce peut être un boucher ou un épicier...

> ...ne doit utiliser ou avoir en sa possession ou détention en vue de l'utiliser dans le commerce, un instrument à moins que cet instrument
>
> *a)* ne soit d'une classe, d'un type ou d'un modèle qui ont été approuvés pour leur utilisation dans le commerce, en application de l'article 3;...

L'hon. M. Basford: C'est bien cela.

Le président: Mais je reviens encore aux appareils et instruments actuellement en usage. Serait-ce à dire que le commerçant est tenu de savoir du fabricant de l'instrument en cause s'il est d'une classe, d'un type ou d'un modèle qu'a approuvés votre ministère?

L'hon. M. Basford: Non. Il appartient au fabricant de faire approuver ces instruments, selon les dispositions de l'article 3, avant qu'ils soient vendus.

Le président: Non, je parle de ceux qui sont actuellement en usage. Disons que le projet à l'étude devient loi. L'utilisateur devra-t-il, dans ce cas-là, cesser de s'en servir jusqu'à ce qu'il sache du fabricant que l'instrument de mesure en question est d'une classe approuvée? Pourra-t-il s'écouler un certain temps, une période supplémentaire, une fois la loi en vigueur, au cours duquel il lui sera loisible d'obtenir ce renseignement? Si je comprends bien, s'il faut prendre le texte littéralement, le commerçant fera mieux de cesser toute activité en attendant d'avoir un permis.

L'hon. M. Basford: Il ne se pose évidemment aucun problème dans le cas des poids et mesures, étant donné que les dispositions ici en cause s'appliquent au Canada depuis des années, dans le cas des balances, par exemple. Nous donnons plus d'extension à la loi en vue de tenir compte des instruments à minuterie et nous aurons le pouvoir réglementaire nous permettant d'accorder un certain temps dans le cas de la plupart des instruments qui sont déjà sur le marché.

Le président: On veut prévoir un temps d'introduction dans le règlement?

L'hon. M. Basford: Oui.

Le président: J'imagine qu'il serait superflu de vous demander si vous avez songé jusqu'ici à ce que serait la durée de ce temps-là?

L'hon. M. Basford: Nous n'y avons pas encore songé.

Le président: Il peut varier selon les divers genres d'instruments; mais il me semble qu'une telle période de temps s'impose dans le cas de ceux qui sont actuellement en usage.

L'hon. M. Basford: Oui.

Le président: En ce qui a trait aux pesées, quelle différence y a-t-il, monsieur le ministre, entre ce projet de loi et la loi en vigueur présentement? A-t-on changé les normes? Les a-t-on modifiées ou y a-t-on ajouté quelque chose?

L'hon. M. Basford: Il y a les aspects techniques concernant les mesures que, si vous le permettez, je demanderai à M. Douglas de nous expliquer. Il s'agit effectivement ici de la fusion de deux lois: la loi sur les poids et mesures et la loi sur les unités de mesure, qui se trouve à abroger la loi sur les unités électriques et photométriques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il s'agit de la loi fédérale?

L'hon. M. Basford: Oui. C'est un nouvel aspect de la mesure des normes. Si les sénateurs veulent bien consulter l'annexe à la loi, ils verront que nos étalons de référence, dans le cas des mesures au Canada, se trouve généralement à l'annexe IV; nous conservons au Conseil national de recherches une mesure d'une yard de longueur, qui sert de norme pour toutes les autres yards. Cependant, et c'est ici que M. Douglas devra donner des précisions, toutes nos mesures au Canada se rattachent au Système international d'unités qu'on trouve à l'annexe I. Toutes les mesures canadiennes sont établies d'après les mesures énoncées là. C'est une chose nouvelle et très technique que M. Douglas devra m'aider à expliquer. Me suis-je trompé jusqu'ici, monsieur Douglas?

M. A. E. Douglas, directeur, Division de la physique, Conseil national de recherches: Non.

L'hon. M. Basford: A part cela, il y a l'échantillonage des inspections qui se fait à la place des inspections générales, les indices de temps et de volume, la partie qui a trait aux appareils servant à mesurer le mazout destiné aux camions dont il sera question plus loin dans le projet de loi et les dispositions concernant les odomètres. Ce sont toutes des nouvelles dispositions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quand nous parlons de la yard (verge), je crois qu'on a déjà gardé dans une caisse, à Paris (peut-être le fait-on encore), une unité de mesure qui est conservée selon des conditions très strictes; la température et la pression y sont constantes, et le reste. De quoi s'agit-il?

L'hon. M. Basford: Nous faisons cela au Conseil national de recherches également. Je vais cependant laisser M. Douglas vous expliquer ce qui se fait à Paris, parce que notre système de mesure se rattache à celui qui est en vigueur à Paris.

M. Douglas: L'unité de masse est encore conservée comme quantité physique à Paris, au Bureau international, et toutes les autres unités de masse sont en fonction de celle-là.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que nous nous y conformons?

M. Douglas: Oui; nous mesurons nos unités d'après celle-là d'une façon aussi précise que possible; nous avons une norme secondaire qui devient essentiellement la norme primaire du Canada. Quant aux autres unités, l'unité de longueur a été changée et elle n'est plus une norme physique. Elle est devenue une longueur d'ondes de lumière qui peut être mesurée avec plus de précision que tout autre norme physique. On l'a définie de telle sorte que, dans une mesure exacte, elle est conforme à l'ancienne norme physique; mais la norme physique n'est plus la norme principale.

Le président: Monsieur le ministre, y a-t-il eu des pourparlers ou des consultations avec les industries ou le monde du commerce au sujet de ces divers aspects du projet de loi, pendant qu'on le préparait?

L'hon. M. Basford: Pas précisément pendant la préparation de la mesure, bien que, au sujet de certains aspects techniques, divers groupes nous aient fait part de leurs remarques au cours des ans. Toutefois, j'ai l'intention, comme je l'ai fait dans le cas de toutes les lois que j'ai présentées, quand il s'agira d'adopter des règlements d'application (c'est évidemment ce qui intéresse surtout ceux qui s'occupent de ces choses, en particulier les gens du commerce), de demander l'avis...

Le président: Des manufacturiers?

L'hon. M. Basford: ...de ceux qui sont dans les affaires au sujet des questions d'ordre technique, par exemple, les tolérances. Quand il faut vérifier ou mesurer quelque chose comme tel ou à certaines fins, il arrive que des tolérances sont accordées au commerce en un sens ou dans l'autre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A cause de la diminution ou de l'augmentation de poids due...

L'hon. M. Basford: Oui, parce que le changement de température amène un changement de volume ou de poids dans le cas de certaines substances. Nous pouvons, en vertu du projet de loi à l'étude, ajouter d'autres unités de mesure, chose qui se fera d'après les demandes que nous feront les intéressés du monde commercial. On nous demandera peut-être d'ajouter une unité de mesure habituellement en usage.

Quant aux devis concernant les instruments de mesure, nous consulterons les intéressés à ces domaines, les fabricants d'instruments, au sujet de la préparation des règlements appropriés. J'ai déjà écrit à l'Association des fabricants de balances que nous la consulterions au sujet des règlements à rédiger. C'est dire que nous sommes convenus que nous consulterons les intéressés quand il sera question de préparer les règlements.

Le président: Quels groupements songez-vous à consulter ou à qui demanderez-vous de faire part de leurs remarques?

L'hon. M. Basford: Nous consulterons les gens qui sont principalement intéressés à l'approbation des instruments de mesure, par conséquent, ceux qui fabriquent ces instruments. Je parle surtout ici de l'Association des fabricants de balances. Je ne saurais dire, par exemple, s'il y a une association des fabricants de parcomètres. S'il y en a une, nous serons heureux de la voir participer à nos discussions. Je n'en ai pas entendu parler; mais s'il existe une telle association, les hauts fonctionnaires de mon ministère seront heureux de prendre connaissance des avis de ses représentants quand il s'agira de préparer le règlement concernant ses produits.

Le président: Ce genre d'instruments de mesure ne comporte à vrai dire aucune différence. Il s'agit de la vente du temps, c'est-à-dire dix minutes ou rien du tout.

L'hon. M. Basford: Oui. Cependant, nous nous occuperons du modèle de ces instruments de mesure et des tolérances qu'on peut accorder. En moyenne, les compteurs électriques font l'objet d'une inspection tous les sept ans; mais, à cause d'un changement de modèle, il se peut qu'il ne faille pas faire cette inspection tous les sept ans.

Le président: Qu'est-ce à dire? En Ontario, par exemple, la Commission de l'Hydro délivre des certificats concernant la qualité des appareils, y compris les instruments de mesure. Je ne crois pas me tromper en disant cela. Est-il possible qu'il y ait double emploi ou un certain conflit dans ce cas-là?

M. Anderson: Les normes de mesure des compteurs de courant électrique sont établies à la Division des normes du ministère de la Consommation et des Corporations et la Commission de l'Hydro d'Ontario tient à ce que les fabricants lui fournissent du matériel qui répond à nos exigences.

Le président: Est-ce à dire que le fabricant doit obtenir l'approbation de votre ministère avant que les autorités provinciales acceptent le produit en question?

M. Anderson: Pour ce qui est de la mesure, c'est bien cela, monsieur.

Le sénateur Burchill: Combien souvent est faite l'inspection ou la vérification?

M. Anderson: Des compteurs de courant électrique?

Le sénateur Burchill: Oui.

M. Anderson: Tous les six ou huit ans. En outre, en vertu d'un programme d'échantillonnage statistique, il est prévu qu'un compteur de bonne qualité pourra continuer à servir grâce à des prolongements de deux ans, de sorte que certains compteurs peuvent actuellement être utilisés pendant une période de douze ans et même plus que cela. Comme la qualité se révèle à l'usage, il faut que ces appareils nous donnent la preuve qu'ils continuent à satisfaire à nos exigences.

Le sénateur Hollett: Si je comprends bien, le Canada n'a pas l'intention d'adopter le système métrique du jour au lendemain.

L'hon. M. Basford: Non.

Le sénateur Hollett: Comment va-t-on procéder? Le projet de loi à l'étude autorisera-t-il le changement?

L'hon. M. Basford: Non, certainement pas. En fait, lorsque le bill a été lu pour la première fois au Sénat, certains journaux ont dit que telles en seraient les conséquences, mais ce n'est pas exact. Le projet de loi prévoit que deux systèmes de mesures peuvent être utilisés dans le commerce au Canada, le système métrique et l'autre que vous connaissez tous. Il faut une autre mesure législative pour changer cela. Le projet de loi que vous étudiez ne comporte aucune autorisation de rendre illégal, aux fins du commerce, l'un ou l'autre système, en particulier celui qui est établi sur le pied, la livre et la seconde.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, je veux poser au ministre une question que j'ai déjà posée au parrain du bill. A l'annexe II, je vois, sous la rubrique *Mesures de volume ou capacité,* qu'il est question de boisseau, quart de boisseau, gallon, pinte, et ainsi de suite. Le ministre a parlé des unités en usage dans le commerce et les affaires. Ce à quoi j'ai songé, quand le sénateur Lang a fait son exposé, c'est à l'importance du mot «baril», en particulier pour l'industrie pétrolière. Très peu de gens savent (et je suis de ceux-là) quel est le volume exact d'un baril de pétrole, si un baril de pétrole en provenance des champs pétrolifères du Canada ou des États-Unis a le même volume que le baril de pétrole provenant du Venezuela ou du Moyen-Orient. Je crois que c'est une unité qui est très en usage dans le commerce de nos jours, peut-être plus que certaines unités énoncées dans l'annexe et je me demande pourquoi on ne l'y inclut pas.

L'hon. M. Basford: J'ai déjà pris note de votre question, sénateur. En vertu de la présente législation, le gouverneur en conseil peut définir ce qu'est un «baril» comme unité de mesure. C'est un des changements prévus dans le projet de loi. Auparavant, une nouvelle unité de mesure ne pouvait être ajoutée qu'au moyen d'une modification à la loi; mais, dorénavant, une nouvelle unité peut être définie en vertu d'un décret du conseil. Ainsi donc, sénateur Connolly, si nous le voulons, nous pourrons définir ce qu'est un «baril» comme unité de mesure dans le commerce du Canada; mais on me dit que la situation n'est pas claire, à cause de l'existence de nombreuses sortes de barils, dont la grandeur dépend du produit qu'ils contiennent. Vous avez parlé de l'industrie pétrolière qui, comme c'est la coutume, se sert d'une certaine sorte de barils; mais d'autres industries ont l'habitude de se servir de barils de grandeurs différentes comme unités de mesure ordinaires et c'est pourquoi nous aurons de grandes difficultés à vouloir réglementer ce point.

M. Anderson, qui est ici présent, est spécialiste dans la question des barils; il peut nous faire avec plaisir un petit discours sur le grand nombre de barils de différentes grandeurs.

Le président: Je me demande si le sénateur Connolly ne se contenterait pas que vous parliez seulement des barils qui servent au pétrole?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que le contenant servant aux autres denrées auxquelles vous pensez est un barillet.

Le sénateur Hollett: Il pensait peut-être à «un baril de plaisir». Mais puis-je demander si le Canada a un représentant à la Conférence des poids et mesures?

M. Douglas: Oui.

L'hon. M. Basford: Pouvez-vous nous en dire davantage à ce propos, monsieur Douglas?

M. Douglas: Il s'agit d'une entente internationale à laquelle adhère le Canada et nous sommes représentés à cette Conférence générale; mais il faut que tous les changements et toutes les modifications passent par le ministère des Affaires extérieures pour recevoir l'approbation du gouvernement canadien.

Le sénateur Blois: Je crois qu'on peut dire que, si nous achetions autrefois le pétrole au baril ou au gallon, nous l'achetons actuellement à la pesée. Le baril ordinaire contient 45 gallons; mais on achète aussi le pétrole à la pesée plutôt qu'au baril ou au gallon, n'est-ce pas?

L'hon. M. Basford: C'est peut-être la tendance actuelle, mais je vais demander à M. Anderson si c'est bien cela.

M. Anderson: Quand on l'expédie en vrac; après cela, il est question de la tonne.

L'hon. M. Basford: Dans les cargaisons en vrac, le pétrole est généralement vendu à la tonne; quand il s'agit de petites quantités, on se sert encore du gallon comme mesure ordinaire.

Le sénateur Blois: Je ne parle pas du mazout, mais plutôt des lubrifiants ou de la lanoline. On les achète généralement en cargaisons pour les revendre à la livre plutôt qu'au gallon ou au baril; c'est ce que font beaucoup de fabricants.

M. Anderson: Ce n'est pas ce que nous observons de façon générale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais vous savez que les ventes se font à la tonne?

M. Anderson: Oui, en vrac.

Le sénateur Blois: Nous en avons acheté bien des wagonnées et les achats se faisaient toujours à la pesée. Je connais de nombreuses entreprises manufacturières du Canada qui vendent les huiles spéciales à la livre ou à la tonne.

M. Anderson: Rien dans la loi n'interdit cette manière de faire.

Le sénateur Blois: Il semble que ce soit une méthode plus sûre.

M. Anderson: On sait exactement ce qu'on achète.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): On mesure la denrée au moment de la livraison.

Le sénateur Blois: On en vérifie la pesée, parce qu'il peut y avoir des variantes.

Le sénateur Burchill: De quels contenants se sert-on?

Le sénateur Blois: De barils de bois ou de métal; cela dépend de la société à laquelle on fait ses achats. Parfois, le genre de baril peut être précisé.

Le sénateur Connolly Ottawa-Ouest): Nous allons entendre parler de barils. Sera-t-il question des barils dont se servent les producteurs de pommes de la vallée d'Annapolis?

M. Anderson: C'est une des difficultés. En ce moment, la loi canadienne ne prévoit qu'une sorte de barils aux fins de l'accise, c'est-à-dire le baril de 25 gallons. Toutefois, dans le cas du pétrole, nous avons jusqu'à un certain point permis l'usage du baril à pétrole qui contient exactement 42 gallons américains, c'est-à-dire 34.97 gallons canadiens; c'est donc dire que, dans l'industrie du pétrole, l'unité est établie à 34.97 gallons et qu'on est parfaitement satisfait de cela.

Cependant, la situation qui existe aux États-Unis est qu'on en est venu à utiliser pas moins de sept sortes de barils: le baril de 31 gallons qui sert aux fins de la taxe d'accise dans le cas de la bière; le baril de 31 gallons et demi, qui sert pour la plupart des liquides; le baril de 36 gallons, pour la pluie, qui sert à estimer le volume des citernes; le baril de 42 gallons, qu'on utilise dans le cas de l'alcool preuve. Il y a un baril à pétrole qui contient exactement 42 gallons américains. Puis on a le baril à pommes dont la contenance équivaut à environ 27 gallons. Pour une raison qu'on ne saurait préciser, les États-Unis ont aussi le baril à canneberges qui contient environ 22 gallons.

Nous voulons éviter que ne se produise une telle situation au Canada. Nous pourrons permettre l'utilisation d'un ou deux barils, mais ils devront être en fonction du gallon canadien de façon à se rattacher parfaitement à tous.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que le commerce et ses divers secteurs pourront employer le mot baril en ayant toutefois à indiquer ce qu'est le contenu?

M. Anderson: Ce serait la bonne façon de procéder.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le règlement serait rédigé en ce sens.

M. Anderson: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il semble que ce soit une bonne façon de procéder.

Le président: On indiquerait s'il s'agit de gallons ou de livres.

M. Anderson: Oui.

Le sénateur Carter: Si je comprends bien, le baril d'acier ordinaire dans lequel le pêcheur achète son essence ou son huile diesel contient 45 gallons. Il n'en a pas été fait mention.

M. Anderson: Il peut y avoir un baril de 45 gallons; pour ma part, j'ai constaté qu'il y en a de sept différentes grandeurs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je connais bien le baril de 45 gallons. Il faut que je le traverse de l'autre côté du lac.

Le sénateur Carter: Le pêcheur achète un baril de 45 gallons; il reçoit 40 gallons d'essence et 5 gallons d'eau.

L'hon. M. Basford: Il devrait en avertir notre bureau régional de Terre-Neuve. Si l'on vend un baril de 45 gallons d'essence qui n'en contient que 40 gallons, on enfreint la loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): D'ailleurs, si le baril contient cinq gallons d'eau, l'essence ne vaut pas grand-chose.

Le sénateur Carter: Certes. L'acheteur en arrive à l'eau à un moment donné quand il vient à pomper le fond. Il ne sait au juste combien d'eau il y avait tant que le baril n'est pas à peu près vide. Il est alors trop tard pour établir une preuve.

Le président: Il peut cesser de pomper quand il arrive à l'eau. Si je saisis bien, l'eau sera ce qui est pompé en dernier.

Le sénateur Blois: Ce n'est pas cela. Si l'on pompe par le fond, l'eau vient en premier ou se trouve mélangée à l'essence.

Le sénateur Carter: Voici ce que je lis au premier paragraphe de l'article 13:

> Le Minisstre peut fixer, à titre d'étalon local, tout étalon qui a été calibré d'après un étalon de référence, et certifié exact, dans les limites des tolérances prescrites, par rapport à cet étalon de référence.

Un témoin a parlé des cargaisons en vrac. Le pêcheur trouve très souvent bien plus commode d'acheter le sel d'après le volume plutôt que d'après la pesanteur. On peut dire la même chose de la cargaison en vrac de houille qui est livrée au navire et qui est très difficile à mesurer. C'est pourquoi on utilise un baril de référence: dix barils pour une tonne.

Qu'adviendra-t-il de ces mesures en vertu de la disposition ici en cause?

L'hon. M. Basford: Ce ne sont pas des unités de mesure en vertu de cette disposition.

Le sénateur Carter: Elles sont utiles pour la vente; la pesée n'est pas pratique.

L'hon. M. Basford: C'est une coutume qui s'est établie dans le commerce. Il ne s'agit pas d'une unité de mesure selon le présent projet de loi.

Le sénateur Carter: Elle est donc interdite en vertu du bill?

Le sénateur Hollett: Non. Voici ce qu'on lit au paragraphe (2):

> Tout étalon local doit être calibré et certifié au cours des périodes qui peuvent être prescrites.

L'hon. M. Basford: Je dois expliquer ce qu'on entend par étalon local dont il est question à l'article 13. A notre laboratoire et au Conseil national de recherches d'Ottawa, il existe certains étalons de référence. Nos inspecteurs, un peu partout au pays, utilisent ce qu'on appelle l'étalon local. Quand ils font l'inspection d'une balance, ils apportent une petite trousse qui contient des pesées. Pour voir si une balance est exacte, ils y placeront une pesée d'une livre ou de 25 livres. Ces pesées sont renvoyées périodiquement à Ottawa pour voir si elles n'ont pas perdu de leur pesanteur, ce qui arrive.

Le sénateur Carter: Alors, nous revenons à ce que disait le sénateur Connolly.

Le président: Sénateur Carter, quand vous avez parlé des pêcheurs qui achètent une tonne de houille, il a fallu avoir un moyen de mesurer la tonne quand on a déchargé le navire.

Le sénateur Carter: Oui. Le charbon doit être vendu d'après le volume et c'est pourquoi il faut compter les cuves ou barils dont la pesanteur est connue, la pesanteur moyenne.

Le président: Mais il est convenu que dix de ces barils feront une tonne.

Le sénateur Carter: Il est convenu que dix barils feront une tonne de houille.

Le président: La seule question qui se pose est de savoir si cette mesure multipliée par dix donnera bien une tonne; mais il est convenu que c'est cela.

Le sénateur Carter: Mais cette mesure ne les empêchera pas de continuer à procéder ainsi.

Le président: Je ne pense pas. Je ne crois pas que les dispositions du bill à l'étude aient trait à cela. On est convenu de se servir de la mesure dont vous parlez.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si c'était possible, on pourrait se servir de sacs de papier, du moment que la pesanteur y est.

Le sénateur Carter: Du moment qu'ils conviennent que la pesanteur y est, oui. Aucun étalonnage n'est prévu ici pour les écrans de téléviseurs. Un écran de 17 pources en provenance des États-Unis n'est pas la même chose qu'un écran de 17 pouces fabriqué au Canada. Est-il possible de réglementer cela? Un magasin peut vendre un téléviseur dont la lampe écran a 17 pouces, mais qui est bien différente de la lampe écran de 17 pouces que vend un autre magasin.

L'hon. M. Basford: Le projet de loi ne prévoit rien à ce sujet. Les pouces sont les mêmes; mais, dans un cas, on mesure d'un coin à l'autre, tandis que, dans l'autre cas, la mesure est horizontale. On se sert toujours des mêmes pouces et ces pouces sont mentionnés dans le bill. La dimension de l'écran de télévision n'est pas indiquée dans le projet de loi; aux États-Unis, les commerçants mesurent cet écran horizontalement, tandis que, dans le commerce canadien, on le mesure d'un coin à l'autre. C'est pourquoi l'écran canadien est plus petit.

Le sénateur Carter: N'est-il pas question de cela quelque part? Ne peut-il en être fait mention au chapitre de l'annonce frauduleuse? Deux commerçants se servent des mêmes termes pour annoncer deux choses différentes.

L'hon. M. Basford: Si vous posez cette question lorsque le Sénat sera à étudier le bill concernant l'emballage et l'étiquetage, je serai peut-être alors en mesure de vous répondre, parce que, en vertu de ce projet de loi, nous serons probablement capables de dire (je n'en suis pas sûr et je devrai examiner la question), que les écrans de télévision doivent être mesurés horizontalement. Je ne suis pas tout à fait sûr de cela et je devrai me renseigner davantage. Il est bien certain que cela ne peut se faire aux termes du projet de loi ici à l'étude; tel n'est d'ailleurs pas son objet.

Le sénateur Carter: Je remarque que, dans l'annexe I, on donne toutes les définitions scientifiques. Je suppose qu'on n'en est pas encore venu à la définition applicable à la qualité de la télévision par câble?

L'hon. M. Basford: Non.

Le sénateur Carter: De telle sorte qu'en achetant le service de télévision par câble, on soit assuré d'obtenir une qualité minimum?

L'hon. M. Basford: J'imagine que cela peut se faire, mais non en vertu des dispositions du présent bill, parce qu'il ne s'agit pas d'une unité de mesure.

Le sénateur Carter: Il faudrait établir un certain étalon dans l'annexe I qui aurait trait à la clarté et à l'intensité de l'image reçue au moyen de la télévision par câble.

L'hon. M. Basford: Je pense que nous nous éloignons un peu de l'objet du projet de loi à l'étude. Par exemple, les ampoules doivent avoir une certaine brillance et je pense, n'est-ce pas? monsieur Douglas, que cette brillance est établie en fonction d'une unité de mesure prévue dans le projet de loi?

M. Douglas: En effet.

L'hon. M. Basford: C'est le lumen, qui est mesuré en fonction de l'étalon n° 12. Rien dans le présent projet de

loi ne dit qu'une ampoule doit avoir un certain nombre de lumens. Il faut une autre mesure législative pour prévoir cela, un projet de loi régissant la qualité des ampoules d'éclairage.

Le sénateur Aird: Vous ne pensez pas que les inspecteurs de votre ministère aient les pouvoirs requis à ce sujet en vertu de l'article 16?

L'hon. M. Basford: En effet. Cet article a trait aux instruments de mesure. Il a pour objet de permettre à l'inspecteur d'apporter de très légères rectifications à un instrument, conformément au règlement que nous adoptons, en particulier dans les régions éloignées. Au lieu d'avoir à envoyer l'instrument à Vancouver, Toronto ou Ottawa, par exemple, pour le faire rectifier, l'inspecteur peut faire de légères rectifications lui-même pour être certain qu'il sera précis.

Le sénateur Aird: Ce qui m'inquiète au sujet de cet article, c'est l'expression «comme il peut être prescrit» qu'on y trouve.

Le président: Au moyen d'un règlement.

L'hon. M. Basford: Le mot principal est «instrument», dont on trouve la définition suivante à l'article des définitions:

> un poids, un appareil de pesage, une mesure statique ou un appareil de mesure

C'est dire qu'un instrument est quelque chose qui sert à mesurer et pas à autre chose et ainsi l'inspecteur peut apporter de légères rectifications à cet instrument de mesure ou à cet appareil de mesure.

Le sénateur Carter: Les mots que voici, qu'on trouve au paragraphe (2) de l'article 6, m'intriguent quelque peu:

> ...le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe II de telle sorte que l'utilisation des unités canadiennes de mesure ne soit pas autorisée dans le commerce.

Pourquoi veut-on faire cela, de toute façon?

L'hon. M. Basford: Ces mots se rattachent à ce qu'on a demandé ce matin au sujet de la question de savoir si le bill permet de changer pour le système métrique. Le projet de loi permet d'utiliser les deux systèmes. Remarquons que l'annexe II donne les unités de mesure couramment utilisées au Canada, le mille, le pouce, et ainsi de suite. Le paragraphe (2) de l'article 6 interdit précisément au gouverneur en conseil de mettre de côté les unités en usage, de sorte que nous ne pouvons adopter le système métrique et rendre illégale l'utilisation de nos mesures actuelles sans soumettre la question au Parlement.

Le président: Si vous ne consultiez pas le Parlement, vous pourriez en fin de compte avoir deux systèmes également valides.

L'hon. M. Basford: Nous avons deux systèmes actuellement.

Le président: C'est vrai.

L'hon. M. Basford: Et tous les deux sont valides. On peut vendre une denrée en se servant du système métrique ou des mesures habituellement en usage et l'on est toujours dans la légalité. Aucun des deux systèmes ne peut être rendu illégal sans consulter le Parlement, sans que le Parlement se déclare en conséquence.

Le sénateur Aird: Je veux poser au ministre une question qui a trait à l'article 36 et qui nous ramène à la question du début, alors qu'il a dit qu'il s'écoulerait un certain temps. Il me semble que cet article répond en partie à la question, vu qu'il y est question d'un instrument qui n'est pas marqué. Il me semble que, si l'on veut avoir un instrument destiné à servir dans le commerce, il faut de toute façon se présenter à votre ministère pour obtenir l'autorisation de le fabriquer. Est-ce votre interprétation?

L'hon. M. Basford: Le bill à l'étude a trait aux instruments de mesure destinés à servir dans le commerce. Un règlement existe relativement aux appareils de mesure qui ne sont pas destinés à servir dans le commerce. Je pense, en particulier, au pèse-personne qui doit être marqué comme n'étant pas destiné à servir dans le commerce. Si quelqu'un a un pèse-personne qui ne porte pas cette marque, il lui appartient de prouver qu'il ne s'en sert pas pour le commerce.

Le sénateur Aird: Il doit vous donner cette preuve, n'est-ce pas?

L'hon. M. Basford: Il doit y inscrire: «Non pour usage dans le commerce.» Si l'instrument n'est pas ainsi marqué, il est à présumer qu'il est destiné à servir dans le commerce et c'est pourquoi le ministère devra en faire l'inspection, l'approuver et accorder un permis à son sujet.

Le sénateur Aird: Si je comprends bien, cette marque doit être d'abord inscrite au palier de la manufacture.

L'hon. M. Basford: Oui. Mais si le fabricant ne l'appose pas, il devra faire approuver l'instrument de mesure.

Le président: Sénateur, je pense bien que, si l'on trouve dans une salle de toilette un pèse-personne qui ne porte pas la mention «Non pour usage dans le commerce», la preuve peut très facilement être faite par le propriétaire de l'appareil, ce qui serait peut-être plus difficile autrement. En effet, je n'imagine pas qu'on fasse du commerce dans une salle de toilette.

L'hon. M. Basford: Il se passe des choses drôles parfois.

Le sénateur Blois: Depuis quelques jours, plusieurs magasins de détail se sont informés au sujet de la mesure dont on se sert pour les tissus vendus à la verge. Pourront-ils se servir de la même mesure ou faudra-t-il les faire vérifier? A peu près tous les magasins vendant des tissus à la verge se servent de ces mesures. Si je comprends bien, ces mesures ne font pas l'objet d'une inspection actuellement.

L'hon. M. Basford: Je regrette de n'être pas en mesure de répondre dans ce cas-ci.

Le sénateur Blois: Vous devez le savoir, je pense. Des milliers de ces mesures servent à vendre du tissu à la verge.

M. Anderson: S'agit-il de la mesure sur laquelle on étend le tissu pour savoir la longueur qui a été déroulée?

Le sénateur Blois: En effet.

M. Anderson: Ces mesures sont censées être approuvées; on ne peut s'en servir sans cela.

Le sénateur Blois: Elles servent dans le magasin depuis des années. Que doivent faire les marchands? Un grand nombre d'entre eux se le demandent. Il y en a cinq qui m'ont posé la question à ce sujet ces jours derniers. Va-t-on les poursuivre s'ils ne font rien à ce propos? Certains marchands semblent très inquiets.

M. Anderson: Il faut que ces mesures soient approuvées. S'il n'en est rien fait, l'utilisation de ces mesures est contraire à la loi.

Le sénateur Blois: Un marchand m'a dit qu'il se servait des siennes depuis environ 15 ans et qu'il ne savait pas si elles étaient exactes. Il a pris la peine d'installer l'instrument et de se servir d'une verge pour le vérifier; il a constaté que la mesure n'était pas la même, quoiqu'il n'y ait eu que peu de différence.

M. Anderson: Il enfreignait peut-être la loi.

Le sénateur Blois: Que doit faire un marchand dans un tel cas? Doit-il faire quelque chose lui-même?

M. Anderson: Les inspecteurs se rendent à tous les établissements où, à leur connaissance, se trouvent des instruments de mesure.

Le sénateur Blois: A l'une des entreprises en question, on m'a dit ne pas se souvenir que des inspecteurs étaient allé examiner l'instrument.

M. Anderson: Il incombe au propriétaire du commerce de faire savoir à l'inspecteur qu'il a un tel instrument de mesure. L'inspecteur ira au magasin vérifier les balances et il demandera sans doute s'il y a d'autres instruments de mesure.

Le sénateur Blois: Les merceries n'ont pas de balances.

M. Anderson: Il est bien possible que nos inspecteurs n'aillent pas dans ce genre de magains.

Le sénateur Blois: Cette personne se demandait si elle serait tenue responsable pour le cas où l'on appellerait l'attention . . .

M. Anderson: Si sa mesure était trop courte.

Le sénateur Blois: Qu'y a-t-il à faire? Je ne pense pas que le projet de loi dise quoi que ce soit à ce propos.

L'hon. M. Basford: Il faut écrire à la Division des normes du ministère de la Consommation et des Corporations, à Ottawa. Il suffit de donner son nom, son adresse et le genre d'appareil de mesure dont il s'agit. Le marchand doit s'informer pour savoir si c'est un instrument approuvé et demander qu'un inspecteur se rende à son magasin pour le vérifier.

Le sénateur Blois: Dites-vous que les propriétaires des milliers de magasins qui existent devront écrire à votre ministère au sujet de chaque instrument de mesure qu'ils emploient chez eux?

L'hon. M. Basford: S'ils se servent de quelque chose pour mesurer.

Le sénateur Blois: Je dirais qu'à peu près toutes les merceries se servent de ces mesures. Vous ne penzes vraiment pas que tous les magasins du Canada . . .

Le président: Il y a une simple solution de rechange dont nous avons déjà parlé: que le fabricant de l'instrument de mesure le fasse approuver. S'il s'agit d'un instrument qui est d'une classe ou d'un type pour lequel le fabricant a reçu une approbation, le commerçant de détail sera libre de s'en servir chez lui sans craindre d'être l'objet de poursuites.

L'hon. M. Basford: Voici ce que dit l'article 8 du projet de loi:

> Aucun commerçant ne doit utiliser ou avoir en sa possession ou détention en vue de l'utiliser dans le commerce, un instrument à moins que cet instrument *a*) ne soit d'une classe d'un type .et le reste. C'est pourquoi le commerçant doit écrire au ministère pour savoir si l'instrument qu'il a en sa possession est d'un genre déjà approuvé.

Le sénateur Blois: Avisera-t-on ces magasins qu'ils doivent procéder ainsi? Les marchands s'inquiètent. J'aimerais les mettre au courant, mais je ne sais pas comment faire.

L'hon. M. Basford: Cela n'est pas nécessaire. Nous ne changeons rien. La situation demeure ce qu'elle était avant que nous en venions à l'adoption du présent projet de loi. Quand on se sert d'un instrument de mesure, il faut qu'il soit d'un type qui a été approuvé. C'est la loi qui existe depuis 30, 50 ou 100 ans.

Le président: Monsieur le ministre, je crois qu'au moment opportun il faudrait faire une certaine réclame, sous forme d'avis, en ce qui a trait aux questions ici en cause. Le règlement prévoira peut-être cela.

L'hon. M. Basford: Oui, bien que, autant que je sache, les fabricants d'instruments de mesure soient au courant de la loi. Je pense que les marchands savent certainement qu'il leur faut donner la bonne mesure.

Le président: Ils doivent certainement savoir que telle est la loi.

Le sénateur Blois: Les marchands veulent se protéger à l'avenir.

L'hon. M. Basford: La loi ne changera rien en ce qui concerne les merceries.

Le sénateur Blois: Je le vois.

L'hon. M. Basford: S'ils se servent d'une mesure de longueur, il faut qu'elle soit exacte; la loi prévoit cela, même avant qu'il soit question du bill à l'étude.

Le président: Monsieur le ministre, je veux poser une question qui se rattache à l'article 35, où il est question des peines, et le reste, sur déclaration sommaire de culpabilité ou sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, pour le cas où la Couronne choisirait la mise en accusation. Il existe, depuis des années, dans la loi de l'impôt sur le revenu, une disposition semblable à celle qui est proposée ici, en vertu de laquelle la Couronne peut procéder par voie de mise en accusation sommaire au sujet d'accusations visant des déclarations fausses ou l'évasion fiscale, ou bien choisir la mise en accusation. Cette disposition se trouve également dans la loi sur les stupéfiants et les drogues et peut-être dans bien d'autres lois. Si je m'inquiète en ce moment, c'est que, semble-t-il, pour la première fois, ce droit de choisir la voie de mise en accusation est répudiée devant les tribunaux. Un juge d'une cour de comté a décidé que le droit accordé à la Couronne de choisir de la sorte en vertu de cette disposition de la loi de l'impôt sur le revenu allait à l'encontre de la Déclaration des droits.

Or il n'y a aucun doute que la Couronne en appellera de cette décision, si elle ne l'a pas déjà fait. La Couronne peut en appeler à un seul juge en Ontario et, si elle n'est pas satisfaite, elle peut s'adresser à la Cour d'appel de la province. Si, encore une fois, elle n'est pas satisfaite, elle

peut avoir recours à la Cour suprême du Canada, qui est la dernière instance. Il faudra assez de temps pour tout cela. Ainsi que vous le savez, toutes nos difficultés ont surgi à la suite de l'affaire *Drybones* entendue en Cour suprême du Canada, qui a décidé que, dans un cas d'ivresse, l'amende ne doit pas être plus forte parce qu'il s'agit d'un Indien, parce qu'une telle disposition irait à l'encontre de la Déclaration des droits. L'objet de cette disposition n'est-il pas de prévoir une plus forte peine, selon la gravité de l'infraction, et une méthode est prévue pour donner à la Couronne le droit de choisir la mise en accusation? Je pense que c'est le nœud de l'affaire. A mon sens, et j'aimerais que vous vous arrêtiez à cette question, si, au lieu de faire cette distinction entre la déclaration sommaire de culpabilité et la déclaration par voie de mise en accusation, on prévoyait la façon ordinaire d'intenter des poursuites contre le présumé contrevenant et que celui-ci puisse se présenter au tribunal pour choisir d'être jugé sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'être entendu devant un juge et un jury, quitte à changer ensuite en faveur d'un procès expéditif devant un juge de la cour de comté, je pense que le but recherché serait atteint: il suffirait que l'infraction soit énoncée et que les peines soient précisées un peu différemment, c'est-à-dire que, si la peine, dans les circonstances que je viens de mentionner, comportait une amende allant jusqu'à $5,000, on ne la diviserait pas en un montant de $1,000 dans le cas de la déclaration sommaire de culpabilité et en un montant de $5,000 quand il y a condamnation sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation. La peine d'emprisonnement pourrait s'élever jusqu'à deux ans ou les deux peines être imposées à la fois. Mais c'est là qu'on se pose la question au sujet de la peine convenable qu'un juge doit être autorisé à imposer et qui ne va pas à l'encontre des dispositions de la Déclaration des droits.

Je voulais vous parler de cette question avant notre réunion, mais je n'en ai pas eu l'occasion. Cette question m'inquiète. Toute mesure législative qui suppose l'application d'une telle disposition posera le même problème, à moins que la question ne soit réglée une fois pour toutes. Il s'agit de savoir si nous devons passer outre, si ce que nous faisons est tout aussi bien que ce qui existe.

L'hon. M. Basford: Nous en sommes à une chose qui ne relève vraiment pas de moi, mais du ministère de la Justice. Pour ma part, je suis évidemment d'avis que nous devons passer outre. C'est ce que nous a fait savoir le ministère de la Justice; nous continuons à préparer les mesures législatives de cette façon. Si dans la cause dont vous parlez et au sujet de laquelle la Couronne a entrepris d'autres procédures, les arguments de la Couronne ne sont pas admis, il faudra sans doute recourir à une mesure législative de portée générale pour remédier à la question qui se pose dans toutes les lois comportant une disposition comme celle dont nous parlons ici, disposition qui est très courante. Je ne pense pas que le ministère de la Justice soit d'avis qu'à mi-chemin, alors que l'autre question est encore soumise aux tribunaux, il convienne de prendre une disposition spéciale dans le cas d'un projet de loi particulier.

Le président: Non, mais il faut se demander si nous devons aller de l'avant en tenant compte d'une décision juridique qui a force de loi en ce moment; attendrons-nous que cette loi soit abrogée et allons-nous adopter une mesure qui aura été déclarée invalide? Considéreriez-vous la chose en vous plaçant de ce point de vue?

L'hon. M. Basford: Monsieur le président, j'aurais aimé que vous me parliez de cela, parce qu'il s'agit évidemment d'une question au sujet de laquelle j'aurais voulu avoir l'avis des légistes. Je n'ai pas d'avis précis en ce moment.

Le président: Je pense que nous aurons le temps de nous occuper de cela aujourd'hui. Je ne pense pas que la séance du Sénat dure bien longtemps cet après-midi. Si nous n'en finissons pas avec ce projet de loi ce matin, nous ajournerons simplement la séance à une autre heure de la journée. Si je ne me trompe, nous voulons en finir le plus tôt possible avec ce projet de loi. C'est une mesure qu'il faut adopter sans retard. J'aimerais avoir l'avis du ministère de la Justice. Je ne voudrais pas que le ministère se prononce au sujet de cas en suspens, au sujet desquels il songe à en appeler. Mais nous devons examiner la question du point de vue qui nous intéresse, si nous devons aller de l'avant et adopter une mesure invalide, compte tenu du droit actuel.

L'hon. M. Basford: Je me ferai un plaisir de demander à un représentant du ministère de la Justice de comparaître devant le Comité. Je ne pourrai être présent moi-même cet après-midi.

Le président: Il n'est que onze heures moins vingt. Je me demande si l'on ne pourrait demander à quelqu'un du ministère de la Justice de venir dès maintenant.

L'hon. M. Basford: Oui. Monsieur MacLean, pourriez-vous demander à M. Thorson ou à quelqu'un de son bureau s'ils peuvent venir ici?

Le président: Allons-nous laisser cette question en suspens en attendant d'avoir l'avis du ministère de la Justice? La question me trouble. Je ne suis pas en mesure de me prononcer.

L'hon. M. Basford: Je comprends cela.

Le président: Je m'inquiète de cela, parce que, si nous approuvons ces dispositions du bill, nous approuvons des dispositions qu'un tribunal a déjà déclarées invalides.

Je veux vous poser une autre question. Au bas de la page 3, à l'article 6, il est question de la modification de certaines annexes.

Il est dit là que le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe I en ajoutant aux Parties I, II, III, IV ou V de cette dernière, ou en retranchant, selon le cas, toute unité de mesure de base, supplémentaire, dérivée ou d'usage courant. Comment va-t-on précisément interpréter cette disposition? Est-ce qu'une unité de mesure dérivée ou d'usage courant est définie quelque part?

L'hon. M. Basford: Si l'on consulte les annexes, on voit que les tribunaux...

Le président: Page 25.

L'hon. M. Basford: Oui. M. Douglas aimera peut-être en dire davantage à ce sujet; mais, comme vous pouvez le constater, il s'agit d'une question très compliquée. Tout d'abord, la Partie 1 a trait aux unités de mesure de base, les six unités de base. Il y a ensuite deux unités supplémentaires, puis trois unités dérivées. Pour autant que je comprenne la physique, dans l'état actuel, il peut se produire des changements ou des progrès dans la définition des mesures ou des types de mesures. Cette disposition permettra au gouverneur en conseil de tenir compte de ces progrès. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Douglas?

M. Douglas: Je n'ai rien à ajouter, sauf que, sans aucun doute, il se produira des changements dans le système international d'unités. Ainsi, il se peut que, d'ici dix ans, la définition du mètre ne soit pas exactement ce qu'elle est présentement; elle sera plus précise, ce qui ne changera rien dans le cours normal des affaires.

L'hon. M. Basford: La définition en est donnée dans le texte.

Le président: Oui, je vois.

L'hon. M. Basford: D'après M. Douglas, avec les années, grâce aux progrès dans le domaine de la physique et à la capacité d'établir des mesures, cette définition sera changée et améliorée.

Le président: Pour ma part, je tâche de voir si, en apportant un changement de cette sorte par une modification ou l'addition d'autres mots, on ne recourt pas à un acte législatif. C'est ce que j'essaye de comprendre. Ce problème s'est déjà posé en une autre occasion.

L'hon. M. Basford: Oui, je sais qu'il s'est posé et je sais à quoi vous vouliez en venir; évidemment, je ne suis pas tombé dans le panneau.

Le président: Je puis dire bien franchement que je ne tendais pas un traquenard. En fait, la façon dont j'ai présenté la chose faisait voir que je cherchais un moyen de justifier cette manière de faire en ne recourant pas à une mesure législative.

L'hon. M. Basford: Il ne s'agit pas ici, étant donné ce qui est proposé, de changer la définition du mètre, comme le dit M. Douglas, de changer le mètre en tant qu'unité de mesure, mais il s'agit de changer la définition du mètre de manière à tenir compte des progrès de la science qu'acceptera, par exemple, la Conférence internationale des poids et mesures. J'avoue que je ne comprends pas ce que signifie cette définition du mètre, parce qu'il s'agit de haute physique.

Le sénateur Burchill: Je suis bien ignorant, mais peut-on me dire si une longueur d'onde est toujours de la même longueur?

M. Douglas: Du point de vue de l'exactitude, c'est la mesure de longueur la plus précise que puisse utiliser une physicien de nos jours; par conséquent, elle a été choisie précisément parce qu'elle ne varie pas.

Le président: Monsieur le ministre, je veux savoir si les mots que vous avez employés pour ajouter ou retrancher sont vraiment ceux qui énoncent le mieux le pouvoir que vous voulez avoir? Ou faudra-t-il procéder au moyen d'un changement? Le règlement vous autorise à faire des définitions.

L'hon. M. Basford: Mais il se peut fort bien qu'on veuille ajouter des unités de mesure de base, même si je ne pense à aucune en ce moment. Je devrais consulter M. Douglas à ce propos. Par exemple, la dernière, le numéro 6, qui est, si je me rappelle bien, la candela servant à mesurer l'intensité lumineuse, est une unité de mesure relativement nouvelle, n'est-ce pas, monsieur Douglas?

M. Douglas: En effet.

L'hon. M. Basford: Et il est bien possible qu'on invente d'autres unités de mesure.

M. Douglas: On peut supposer qu'un jour on ajoutera probablement à la liste l'unité de mesure du son.

Le président: Vous ne m'aidez pas beaucoup. Vous savez ce qui, au fond, me trouble. Si l'on ne procède pas par voie législative, tout va bien. C'est à ce propos que je voudrais avoir des éclaircissements.

L'hon. M. Basford: Je ne vois pas qu'il s'agisse d'une autorisation par voie législative. Il me semble qu'il s'agit d'une réglementation valide dans un domaine hautement scientifique (l'établissement des unités de mesures selon le système international d'unités) en vue de donner au gouvernement l'autorité nécessaire pour tenir compte des changements dans les définitions et d'établir de nouvelles unités, de faire en sorte que, sous forme de règlement, la législation tienne compte de ces nouvelles définitions et de ces nouvelles unités. On ne voudrait certainement pas avoir à se présenter devant le Parlement simplement pour faire changer une définition. Ainsi, considérons la définition de la «seconde», l'unité de mesure du temps, qui est égale à la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133. Or, je me dis que, si une meilleure définition est trouvée pour la «seconde», le Parlement ne tiendra pas, que je sache, à l'entériner. C'est une chose qui doit se faire au moyen d'un règlement, non pas au moyen d'une loi.

Le président: Je me suis dit que le meilleur endroit où indiquer ce droit d'étendre la portée d'une définition, de la changer ou de la varier devrait être dans l'annexe elle-même.

L'hon. M. Basford: Je regrette, mais je ne saisis pas.

Le président: Au lieu du statut.

L'hon. M. Basford: Bien entendu, si l'on doit changer une annexe, le droit de le faire doit être indiqué dans le statut, non pas dans l'annexe.

Le président: Non pas si le statut comporte le pouvoir d'approuver l'annexe dans la forme où elle est présentée et qu'il est tenu compte des changements scientifiques ou devenus nécessaires à cause du progrès de la science.

Le sénateur Pearson: Monsieur le président, si vous passez à la page 29 du projet de loi, vous voyez qu'en adoptant ce projet de loi nous donnons au gouverneur en conseil le droit de changer le mille, qui aura 1,800 yards ou verges au lieu de 1,760, et ainsi de suite jusqu'au bas de la colonne. Je sais qu'on n'a pas voulu cela, mais je trouve plutôt stupide de dire que, aux termes de l'alinéa *b*), à la page 4, le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe II en y ajoutant ou en en retranchant toute unité canadienne de mesure, ainsi que son symbole ou son abréviation et sa définition.

L'hon. M. Basford: Il s'agit ici, sénateur, de nous permettre, par exemple, pour nous en tenir aux questions qu'a posées le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), d'ajouter le mot «baril» comme unité de mesure et d'en donner

la définition. A ce propos, j'ai dit qu'il y a tellement de sortes de barils en usage...

Le sénateur Pearson: Mais le mot baril n'est pas mentionné là. Il y a des milliers de barils et il n'y a pas de norme.

L'hon. M. Basford: Nous pouvons faire en sorte que le baril soit une unité de mesure normalisée au Canada et que, à la liste des mesures de volume ou capacité, qui va de la lettre *a*) à la lettre *l*), nous ajoutions la lettre *m*), «baril» et donnions son abréviation et ce que signifie un baril.

Le sénateur Pearson: C'est parfait, mais prenez donc l'alinéa *b*), à la page 4, qui est ainsi conçu:

> *b*) modifier l'annexe II en y ajoutant ou en en retranchant toute unité canadienne de mesure, ainsi que son symbole ou son abréviation et sa définition.

Pourquoi est-il question de donner au gouverneur en conseil, par exemple, le droit de modifier la définition du mille, du furlong, de la yard ou verge, du pouce, et le reste? Ce pouvoir est-il nécessaire? Pourquoi veut-on l'avoir?

M. Anderson: Je comprends la difficulté que vous soulevez. Mais il était difficile pour le ministère de la Justice de trouver exactement les mots qui nous permettraient de faire ce que nous demandions. On s'est dit qu'avec le temps certaines unités deviendraient désuètes. Par exemple, le furlong n'est probablement utilisé que dans les courses de chevaux. Je ne pense pas que les arpenteurs s'en servent couramment à notre époque. Il se peut que nous voulions mettre certaines de ces mesures de côté. La perche, par exemple, qui mesure cinq yards ou verges et demi de longueur, n'est pas couramment utilisée de nos jours dans l'arpentage. Il se peut qu'un jour on veuille la faire disparaître.

D'autre part, il se peut que nous voulions ajouter d'autres unités de mesure. Nous voudrons peut-être ajouter le millième, qui serait la millième partie d'un pouce et qui deviendrait une mesure légale servant à certaines entreprises.

C'est ce qu'on voulait; toutefois, je vois la difficulté que vous mentionnez: un bon jour, le gouverneur en conseil pourrait décider que dorénavant le pied n'aura que dix pouces, ou quelque chose comme cela. Je comprends qu'une telle possibilité existe.

Le sénateur Pearson: Je ne pense pas du tout que cela soit probable; mais c'est une possibilité, comme vous dites.

M. Anderson: Mais je pense que cette question-là se trouve réglée en vertu du paragraphe (2) qui est ainsi conçu:

> Nonobstant le paragraphe (1), le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe II de telle sorte que l'utilisation des unités canadiennes de mesure ne soit pas autorisée dans le commerce.

Autrement dit, nous voyons que le Parlement ne veut pas accorder à certain fonctionnaire le pouvoir de décider en fin de compte que nous allons mettre de côté le système de mesure impérial d'usage courant et le remplacer par le mètre, le litre et le kilogramme qui seront les seules unités de mesure reconnues.

Nous avons pensé que nous sauvegardions l'autorité du Parlement, qui se trouve peut-être quelque peu amoindrie par l'alinéa *b*) précédent.

Encore une fois, je puis voir la difficulté; mais, je le répète, c'est une question qu'il faut soumettre au ministère de la Justice, si vous pensez qu'elle est grave.

Le sénateur Pearson: Je songe à l'opinion publique. Les gens peuvent très bien se demander quelle sorte de Comité stupide existe au Parlement, qui propose qu'un fonctionnaire ait le pouvoir de changer la définition du mille, par exemple, de dire qu'il aura 1,800 ou 2,000 yards ou verges au lieu de 1,760. Peut-être qu'en changeant un peu le texte on réglerait la difficulté.

Le sénateur Burchill: Ne pourrait-on trouver la solution en remaniant le texte?

M. Anderson: Je crois que cela serait possible.

Le président: Honorables sénateurs, je propose que, en ce qui a trait à l'article 6 et à l'article 35, nous nous réservions la question jusqu'à ce que nous ayons pu entendre un représentant du ministère de la Justice plus tard aujourd'hui. Ce projet de loi est trop important pour en retarder l'adoption pendant longtemps. Nous devrions essayer de régler cette question dès aujourd'hui, s'il est possible de recevoir des explications au sujet des questions qui nous inquiètent.

Le sénateur Burchill: Pourquoi ne pas ajourner la séance à cet après-midi?

Le président: J'aimerais tout d'abord savoir si les sénateurs voudraient obtenir des éclaircissements au sujet d'autres questions concernant le projet de loi. Le ministre doit nous quitter bientôt. Si d'autres questions se posent, il voudra sans doute donner des explications.

Le sénateur Hollett: Je propose que le Comité s'ajourne.

Le président: Levons donc la séance, non pas pour revenir sur toutes les questions dont nous avons parlé, mais simplement pour avoir des renseignements supplémentaires au sujet des articles 6 et 35. La séance sera reprise plus tard aujourd'hui, peut-être, s'il m'est permis de le proposer, quand le Sénat lèvera sa séance vers 3 heures sans doute. Il doit se réunir à 2 heures et je pense que le programme est très peu chargé.

Le sénateur Blois: N'a-t-on pas téléphoné à quelqu'un du ministère de la Justice pour lui demander d'être ici présent? Ce sera malheureux s'il vient ici et que nous n'y sommes pas.

Le président: Dans le cas de ces articles, il sera plus facile pour nous de nous en occuper après que le Sénat aura levé sa séance cet après-midi. D'ailleurs, un autre comité vient de se réunir, le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles, qui s'occupe aussi d'un projet de loi important, le bill concernant la cour fédérale. On pourra donc s'occuper de ce projet de loi dans l'autre comité sans retarder le travail de notre Comité. De toute

façon, nous reprendrons notre travail au cours de la journée.

L'hon. M. Basford: Je ne pourrai revenir cet après-midi.

Le président: Si des problèmes se présentent, nous entrerons en rapport avec vous.

La séance est suspendue jusqu'à plus tard aujourd'hui.

La séance reprend à 16 heures.

Le président: Messieurs les sénateurs, les témoins que nous attendions ne se sont point présentés. Même les personnes affectées au bureau du Ministre ignorent présentement où se trouvent les témoins; ils peuvent être à l'un ou l'autre de trois ou quatre endroits.

Je propose donc que nous suspendions la séance jusqu'à 9 heures et demie demain matin. Nous veillerons à ce qu'on avertisse les témoins du lieu et de l'heure de notre réunion et, au besoin, nous leur enverrons même un messager qui les y conduira par la main.

Messieurs les Sénateurs, sommes-nous d'accord pour lever immédiatement la séance?

Des voix: Entendu.

La séance est levée.

Ottawa, le mercredi 18 novembre 1970.

Le Comité permanent des banques et du commerce, qui a été saisi du projet de loi S-5 concernant les poids et mesures, se réunit ce matin à 9 heures et demie pour en poursuivre l'examen.

Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Hier, au moment de la suspension de notre examen du projet de loi S-5, il nous restait à approfondir deux articles, l'article 6 et l'article 35. Comme hier, M. Anderson s'est mis à notre disposition ce matin et nous lui en sommes très reconnaissants; en outre, nous avons parmi nous MM. Scollin et Beseau, tous deux représentants du ministère de la Justice.

Je propose que nous procédions à l'examen de l'article 6. La principale difficulté que nous éprouvons ici consiste à en dégager le sens, car à moins d'en bien saisir le sens, il est difficile de rendre quelque décision que ce soit. Il ne s'agit nullement d'un reproche à l'adresse de M. Anderson. Désirez-vous faire une autre tentative, monsieur Anderson, ou M. Beseau est-il venu nous prêter son concours?

M. G. E. Anderson, directeur adjoint et ingénieur en chef de la division des normes du ministère de la Consommation et des Corporations: M. Beseau a une proposition à nous présenter, je crois, au sujet des mots que l'on pourrait modifier. Voulez-vous que j'essaie de vous donner une explication?

Le président: Oui, je vous en prie.

M. Anderson: Messieurs les sénateurs, l'annexe de cette loi a pour objet d'assurer que les unités que nous utilisons au Canada aient des rapports connus avec les unités reconnues à l'échelle internationale. Si ces unités d'usage international devenaient plus grandes ou plus petites, les unités canadiennes varieraient toujours dans la même proportion. C'est-à-dire que nous avons défini la verge comme étant la 9,144/10,000e partie du mètre, lequel est exprimé en longueurs d'onde de la lumière. Si l'on décidait d'ajouter une troisième place décimale à la deuxième, la verge en deviendrait d'autant plus longue. Elle deviendrait alors la 9,144/10,000e partie du mètre mesuré à la troisième place décimale, ce qui n'est à toutes fins pratiques, vous vous en rendez compte, qu'une fraction sans importance, mais qui, du point de vue scientifique, nous garde toujours à la page.

Il en va de même pour notre livre. Nous avons défini la livre d'après un rapport mathématique exact avec le kilogramme international. Si à la suite d'un accident quelconque le kilogramme international était détruit, on chercherait à le reconstituer à l'aide des kilogrammes—il y en a quelque 40 ou 50 à travers le monde—qui ont été distribués de par le monde à tous les signataires de la Conférence générale des poids et mesures et on les ramènerait à Paris pour établir un kilogramme étalon moyen. Il peut arriver que la masse de ce dernier ne soit pas exactement la même que celle du kilogramme étalon original; elle peut s'en écarter d'une partie par un million, d'une partie par dix millions ou d'une partie par cent millions, mais le rapport entre notre livre et le nouveau kilogramme étalon serait le même qu'auparavant. Il nous faudrait peut-être ajouter quelques parcelles de platine à notre livre étalon pour qu'elle concorde avec le nouveau kilogramme étalon, mais ces deux étalons auront le même rapport qu'auparavant. C'est ce que nous entendons lorsque nous disons que les unités canadiennes doivent se fonder sur les unités internationales.

Le président: C'est prévu à l'article 4?

M. Anderson: Oui, l'article 6 prévoit ensuite que l'on peut ajouter ou retrancher de la Partie I toute unité de mesure et au besoin modifier les définitions. Comme j'en ai parlé hier, il en va de même pour l'article 2 qui traite des unités canadiennes et en vertu duquel l'on pourrait pour une raison ou pour une autre décider d'abandonner la perche ou le furlong ou d'ajouter quelque chose comme le «barrel» et de la définir une fois pour toutes et ce, pour nous faciliter l'adjonction et la radiation de ces unités.

Hier l'un des sénateurs a soulevé la question selon laquelle le gouverneur en conseil pourrait en théorie décréter que dorénavant il n'y aura que dix pouces dans un pied. Je crois qu'il s'agit là de l'essence même de la question. J'ai parlé très brièvement de cette question avec M. Beseau et je ne sais s'il a eu l'occasion d'établir une terminologie qui pourrait aplanir cette difficulté.

Le président: Monsieur Beseau, auriez-vous l'obligeance de prendre la relève?

M. P. D. Beseau, section de la législation du ministère de la Justice: Monsieur le Président, comme M. Anderson l'a dit il y a quelques instants, j'essaie d'élaborer une sorte de terminologie selon laquelle en modifiant une définition de l'annexe I ou de l'annexe II le gouverneur en conseil ne serait pas autorisé à modifier le rapport qui existe entre deux unités de la même annexe. Ainsi le rapport entre deux unités quelconques de mesure formulées dans les annexes serait toujours le même.

Si je disposais d'un peu plus de temps, je pourrais aboutir à une terminologie appropriée, mais j'aimerais en

discuter avec M. Anderson et m'assurer qu'elle sera conforme à celle du ministère.

Le président: Comme nous parlons de mesures, nous pourrions peut-être rattacher cela au temps dont vous estimez avoir besoin. Sera-ce plus tard aujourd'hui ou la semaine prochaine?

M. Beseau: Je compte établir une terminologie en l'espace de 15 ou 20 minutes.

Le président: D'accord. Passons à l'examen de l'autre article. Étant donné que ni vous ni M. Anderson prenez part à cette discussion, nous allons vous excuser; lorsque nous aurons terminé cet examen, vous serez peut-être à même de nous soumettre cette terminologie.

M. Beseau: D'accord.

Le président: Cette proposition a-t-elle l'assentiment du Comité?

Des voix: Entendu.

Le président: Monsieur Scollin, nous devons maintenant faire l'examen de l'article 35.

Permettez-moi de vous rappeler que nos débats d'hier portaient sur l'article 35 et sur la disposition selon laquelle la Couronne peut, lorsqu'elle poursuit certaines personnes coupables d'une infraction à certains articles de ce projet de loi, procéder soit par voie de déclaration sommaire de culpabilité, soit par voie de mise en accusation, ce qui entraîne, en vertu du présent article, de plus lourdes peines.

Cependant, je tiens à vous signaler qu'en pareilles circonstances l'article prévoit des peines maximum. Cette disposition diffère considérablement de celle prévue aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu qui, outre les peines plus lourdes d'amende et d'emprisonnement qu'entraîne la déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation par la Couronne, prévoit également, s'il y a condamnation, une peine minimum d'emprisonnement qui s'applique dans tous les cas. Il n'existe aucune échappatoire pour l'accusé reconnu coupable; il doit purger la peine.

Nous avons examiné hier l'effet du récent jugement fondé sur un article semblable, à cette différence près, de la loi de l'impôt sur le revenu, jugement qui déclare cette disposition de nul effet en raison de la Déclaration des droits de l'homme. Nous avons étudié la question de savoir si, en présence de cette décision, nous sommes à même de sanctionner un tel article ou de le modifier, parce que, comme je l'ai souligné hier, on peut très facilement y apporter des modifications; toutefois, vu que cet article, ou un autre qui lui ressemble, figure déjà dans de nombreuses lois fédérales, j'imagine que la Couronne tient à garder raisonnablement uniformes ces dispositions.

Voilà l'exposé du problème à l'égard duquel le ministre dit qu'il a suivi l'avis du ministère de la Justice comme l'exigent ses fonctions; c'est pourquoi il n'est pas à même de débattre cette question. Nous avons donc différé l'étude de celle-ci jusqu'à ce que nous ayons convoqué un représentant du ministère de la Justice. M. Scollin est ici présent à cette fin. Monsieur Scollin, auriez-vous l'obligeance de commencer?

M. J. A. Scollin, directeur de la section du droit criminel du ministère de la Justice: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, supposons—je ne suis certes pas en mesure d'émettre une hypothèse—que le jugement rendu par monsieur le juge Kelly dans l'affaire Conn Stafford Smythe est juste...

Le président: Nous ne le supposons pas non plus. Nous disons seulement que le jugement a été rendu.

M. Scollin: On a porté cette cause en appel. Ainsi que le sénateur Hayden l'a souligné, cette question de la peine minimum de deux mois d'emprisonnement prévue aux termes de l'article 132(2) de la loi de l'impôt sur le revenu est certes l'une des raisons qui a poussé la cour à agir ainsi.

En effet, lorsque le juge Kelly a énuméré les raisons qui l'avaient influencé, il a signalé que:

> L'effet du paragraphe 2 s'applique avant le procès; lorsque le Procureur général est saisi d'une affaire, qui d'après les premiers témoignages paraît bien fondée (prima facie case), il peut, en vertu du paragraphe 2, dépouiller la cour de son pouvoir de prononcer la sentence, à cause de la disposition qui prévoit une peine obligatoire d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Il est clair que c'est là l'une des raisons et c'est la différence qui existe entre cette situation et celle prévue aux termes de l'article 35.

Messieurs les sénateurs, je pense que le sénateur Hayden a vraiment déjà dit tout ce que je pourrais dire. Il n'y a rien que je puisse ajouter. Il s'agit là d'une distinction valable dans la façon dont le juge Kelly envisage la loi de l'impôt sur le revenu. Je ne crois pas personnellement que le fait qu'il y a un choix constitue une raison valable pour dire qu'il s'agit là d'une violation de la Déclaration des droits de l'homme, mais cette question a été soumise aux tribunaux pour qu'ils en décident et, autant que je sache, le jugement n'a pas encore été rendu.

Le président: La décision du juge Kelly se fondait sur les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et, selon vos propos à l'égard de son jugement, il a décidé que cette condamnation, qui est exécutoire dans tous les cas où l'on choisit de procéder par voie de mise en accusation et où il y a déclaration de culpabilité, prive l'accusé de son droit à l'égalité devant la loi. C'est-à-dire qu'après déclaration de culpabilité, il appartient au président du tribunal de prononcer la sentence comme il le juge à propos; toutefois, si la loi prescrit une peine minimum, comme c'est le cas de la loi de l'impôt sur le revenu, la sentence rendue contre l'accusé reconnu coupable est déterminée par la loi, sans que la cour puisse en aucun cas exercer son pouvoir de discrétion.

Si vous aviez commis une infraction semblable et que la Couronne ait décidé de ne pas procéder par voie de mise en accusation, il n'y aurait point alors d'égalité devant la loi. Je n'essaie nullement d'exprimer une opinion, mais plutôt d'interpréter le jugement. Les raisons du jugement rendu par le juge Kelly s'inspirent du fait qu'il n'existait dans les circonstances aucune égalité devant la loi, parce que le juge n'est pas libre d'imposer à son gré la même peine à chacun. Il se peut que les membres du Comité aient une opinion différente. Je ne pense pas qu'il nous incombe d'analyser ici les jugements. Nous les envisageons simplement et, que la cause soit en appel ou non,

nous devons prendre toute décision que nous jugeons à propos dans les circonstances. Si cette décision n'est pas à propos, je ne conçois pas qu'il soit de notre ressort de dire: «Si l'on invoque le jugement du juge Kelly dans le cas de l'article 35, la conclusion devrait être inévitablement la même». Le Comité n'est pas une cour d'appel.

Ce n'est là qu'une opinion personnelle, mais je dirai seulement que nous ne devons pas adopter une disposition qu'un jugement en instance déclare de nul effet, indépendamment du stade où en sont les délibérations. J'ai adopté cette position hier, mais il me semble que la différence dans le libellé est notable. j'entends par là la peine minimum de deux mois d'emprisonnement qui s'applique dans tous les cas aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu. Elle est certes très considérable pour la personne reconnue coupable dans une affaire où la Couronne choisit de procéder par voie de mise en accusation. Cette différence est très importante, parce qu'elle ne permet pas à l'accusé de présenter un plaidoyer avant que la sentence soit prononcée; or c'est là un droit que toute personne trouvée coupable peut invoquer, elle-même ou par l'entremise de son avocat, pour exposer les raisons pour lesquelles il y aurait lieu d'atténuer de quelque façon les rigueurs de la loi. La chose lui est impossible. En choisissant de procéder par voie de mise en accusation, la Couronne l'empêche de le faire, mais cette situation n'existe pas aux termes de l'article 35.

Le sénateur Flynn: Très souvent nos lois prévoient des peines maximums différentes, selon que la Couronne procède par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation. Je ne crois pas qu'on ait rendu un jugement voulant que cela soit contraire à la Déclaration des droits de l'homme sous prétexte qu'il y a deux peines inégales, l'une plus lourde que l'autre dans le cas où il y a mise en accusation. Dans le cas qui nous occupe je partage l'avis du témoin. La peine minimum qu'entraîne la déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation peut créer l'inégalité devant la loi.

Le président: Monsieur le Sénateur Flynn, la façon idéale de rédiger cet article—mais la Couronne n'est pas tenue de s'y conformer—serait de prévoir l'infraction et ensuite une peine maximum après déclaration de culpabilité.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas spécialiste en matière de droit pénal, mais je ne m'explique pas les raisons d'être d'une telle disposition qui laisse à la Couronne le choix de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation et, dans le dernier cas, prévoit une peine plus lourde. C'est ce que je ne comprends pas. Le témoin, ou M. Hopkins, pourrait peut-être nous aider à élucider cette question.

M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire: Ce n'est qu'une hypothèse, mais il me semble qu'ainsi la Couronne pourrait procéder comme elle l'entend dans certaines circonstances qui paraissent plus graves que d'autres. La Couronne pourrait procéder par des voies qui entraînent des peines plus ou moins lourdes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La Couronne a la faculté de procéder comme elle le juge à propos.

Le président: Il y a une faille dans ce raisonnement qui appuie la thèse voulant établir une distinction entre la déclaration sommaire de culpabilité et la déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation. Cette faille découle du fait que l'article ne prévoit qu'une peine maximum. La Couronne peut procéder par voie de mise en accusation, mais il se peut que le juge envisage d'un autre œil la gravité du délit et inflige la peine prévue dans le cas de déclaration sommaire de culpabilité.

Le sénateur Flynn: Une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation peut entraîner une peine moins lourde qu'une déclaration sommaire de culpabilité.

Le président: Oui, c'est exact, une telle issue est possible. Dans ce cas, il est difficile d'affirmer qu'en principe l'accusé est l'objet d'une véritable injustice. Néanmoins je pense sincèrement que l'on pourrait arriver à ces fins sans l'aide de ce procédé artificiel. On pourrait simplement prévoir le délit et une peine qui serait maximum et laisser à l'accusé, lors de sa comparution, le soin d'opter pour un procès devant juge et jury ou pour une procédure sommaire.

Le sénateur Carter: Le principe en cause dans le présent article ne vise-t-il pas à proportionner le châtiment à la procédure plutôt qu'au délit?

Le président: Oui, c'est exact. J'espère que M. Scollin prend bonne note de toutes les observations émises ici ce matin, parce qu'il se peut que la question revienne devant le Comité à une date ultérieure.

Le sénateur Molson: Monsieur le Président, aux fins de la discussion, n'est-il pas vrai que le code militaire se fonde sur ce même principe? Je fais allusion aux pouvoirs restreints que détient l'officier subalterne, tandis que s'il y a procès devant le conseil de guerre, tout l'éventail des peines fait l'objet d'une plus grande sévérité. Ne veut-on pas par là restreindre les pouvoirs des instances inférieures ou moins complexes plutôt que le contraire comme ce semble le cas ici? N'ai-je pas raison?

Le président: Je me souviens qu'on avait chaudement débattu cette question, lorsque nous avons examiné la nouvelle loi sur la Défense nationale et ses règles de procédure. La base même de la discussion voulait que les avantages et la protection fussent d'autant plus valables pour l'accusé qu'il comparaissait devant un tribunal plus élevé dans la hiérarchie judiciaire.

Le sénateur Molson: Oui et il était exposé à des peines plus lourdes.

Le président: Oui, mais pour en arriver là, nous avons établi les règles de procédure avec bien plus de soin.

Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Carter: Simplement pour faire suite à l'exposé du sénateur Molson sur le code militaire, je tiens à souligner que la question est d'abord soumise à une commission d'enquête avant que l'on décide si l'inculpé doit passer en conseil de guerre. Cette protection, nous ne l'avons pas.

Le sénateur Molson: C'est exact.

Le président: Un instant. Si la Couronne décide de procéder par voie de mise en accusation, l'accusé doit alors comparaître devant un magistrat. Il incombe seule-

ment au magistrat de décider si la cause est suffisamment fondée pour faire passer l'accusé en jugement.

Le sénateur Molson: C'est la même chose qu'une commission d'enquête.

Le président: C'est la même chose, sauf cette différence énorme, à savoir que le magistrat ne peut, dans ces circonstances, peser les éléments de preuve. C'est exact, n'est-ce pas, monsieur Scollin? Il ne peut peser les éléments de preuve. Il doit décider s'il s'agit d'une affaire qui, d'après les premiers témoignages, paraît bien fondée (prima facie case) et c'est pour cette raison, lorsqu'il y a mise en accusation, que l'accusé ne témoigne que très rarement au stade de l'audience préliminaire devant un magistrat. Il est tellement difficile de rejeter une telle cause.

M. Scollin: Les règles de procédure, touchant le fardeau de la preuve, sont entièrement différentes. Dans le cas d'une audience préliminaire, on donne gain de cause à la Couronne lorsqu'il y a un doute.

Le président: C'est exact. Y a-t-il d'autres questions? Le Comité est-il d'avis que nous approuvions l'article 35?

Des voix: Entendu.

Le président: Il ne nous reste plus qu'à faire l'examen de l'article 6. Je vois que les témoins ont travaillé avec beaucoup de diligence. Monsieur Beseau, auriez-vous l'obligeance d'aborder cette question?

M. Beseau: Oui, Monsieur le Président.

Le président: Nous revenons maintenant à l'examen de l'article 6.

M. Beseau: En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6, nous soumettons à l'examen du Comité qu'il soit remanié de la façon suivante:

> Nonobstant le paragraphe 1, le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe II de telle sorte que
> a) le rapport de toute unité de mesure avec toute autre unité de mesure soit modifié; ou que
> b) l'utilisation des unités canadiennes de mesure ne soit pas autorisée dans le commerce.

Cette modification aura un double effet; elle empêchera d'abord qu'on substitue par décret du conseil le système métrique au système de mesure canadien et elle empêchera aussi que l'on modifie une unité de mesure de telle sorte que le rapport entre deux unités soit changé; ainsi l'équilibre sera maintenu entre les diverses unités de mesure.

Le président: Monsieur le sénateur Hollett, je pense que c'est la question qui vous préoccupait hier, n'est-ce pas?

Le sénateur Hollett: Oui.

Le président: Nous pourrions nous apercevoir tout à coup qu'il existe un pied de dix pouces.

Le sénateur Hollett: Je pense que le témoin a parfaitement raison; en tout cas je l'approuve.

Le président: Hier, j'ai posé au ministre une question qui est, selon lui, de celles que les experts du ministère de la Justice, c'est ainsi qu'il les appelle, pourraient élucider.

Je lui ai demandé si le pouvoir prévu à l'article 6, soit le pouvoir de modifier l'annexe par adjonction ou par radiation, est d'ordre législatif ou s'il tient de la réglementation.

M. Beseau: Cet article revêt un caractère bien plus rigide que s'il s'agissait d'un règlement. Les unités de mesure sont énoncées dans la loi.

Il est nécessaire de conférer le pouvoir de faire des adjonctions aux annexes advenant que l'avancement des sciences fasse surgir de nouvelles unités de mesure. En ce qui concerne le pouvoir de radiation, l'aptitude à déterminer la précision semble s'accroître constamment dans le domaine des sciences. On constate de temps en temps, par exemple, que la dernière décimale de l'un des chiffres énoncés dans l'annexe n'est plus juste. On a décidé qu'au lieu de faire appel au Parlement pour qu'il modifie la donnée numérique .00789 en celle de .00788, il y a lieu de conférer ce pouvoir au gouverneur en conseil pour qu'il puisse supprimer et remplacer la définition et faire la légère correction.

Le président: Monsieur Beseau, tout ce que vous avez dit semble confirmer la thèse selon laquelle on confère ici une sorte de pouvoir législatif au gouverneur en conseil. La question sur laquelle nous devons nous prononcer est celle de savoir s'il est à propos d'approuver ce genre de délégation de pouvoir.

M. Beseau: Selon moi c'est exact, monsieur le sénateur.

Le président: Atteindrait-on ce but en assujettissant l'article 6 aux dispositions de l'article 4? En d'autres mots, en précisant que ce pouvoir ne peut s'exercer que sous réserve des dispositions de l'article 4.

M. Beseau: Selon moi l'article 6 tient aux dispositions de l'article 4, parce qu'il s'agit là du pouvoir de modifier les annexes. Ce nonobstant, l'article 4 est l'article dérogatoire selon lequel toutes les unités de mesure doivent être déterminées d'après le Système international.

Lorsqu'il y a lieu de modifier certaines de ces définitions, on le fait, je crois, à la suite de conventions ou de conférences internationales où il est convenu que les présentes définitions sont quelque peu périmées.

Le président: Nous avons scruté tous les textes de loi dont le Comité a été saisi afin de trouver les cas où l'on confère réellement aux fonctionnaires administratifs le pouvoir de légiférer. Dans bien des cas nous nous y opposons vigoureusement. Dans certains cas nous avons fixé des limites à la durée de ce pouvoir et, quoi qu'il en soit à un moment donné, il s'agit de la loi et seule l'intervention du Parlement peut la modifier.

Nous avons procédé ainsi dans le cas de la loi sur les banques relativement à la garantie des dépôts jusqu'à un certain montant. On voulait insérer dans la loi une disposition selon laquelle la définition de dépôt serait établie par voie de règlement. Il semble qu'il était impossible de formuler une définition satisfaisante en temps voulu pour l'insérer dans le projet de loi en question. Nous leur avons accordé un délai de deux ans à l'issue duquel expirerait l'exercice de ce pouvoir. C'est la loi et seul le Parlement peut la modifier.

Il me semble que la situation n'est pas la même. Il s'agit peut-être d'un domaine d'action législative où nous aurions raison d'autoriser la délégation de certains pouvoirs.

Le sénateur Flynn: Au dire du témoin l'article 6 est, de façon implicite, sujet aux dispositions de l'article 4.

M. Beseau: Il est déjà sujet aux dispositions de l'article 4.

Le sénateur Cook: A-t-on déposé à la Chambre un décret du conseil en vertu de l'article 6?

M. Beseau: Aux termes de la loi sur les règlements, un tel décret serait un règlement. Il serait révisé par le ministère de la Justice, adopté et déposé à la Chambre au même titre que les autres règlements.

Le sénateur Carter: A l'annexe III on définit le pied français comme étant 12.789 pouces, tandis qu'à l'annexe II on définit le pied anglais comme étant le tiers d'une verge. Comment les distinguer? Ce sont deux mesures différentes, mais elles sont représentées par le même symbole. Considère-t-on comme chose établie que seul le pied français est utilisé dans la province de Québec?

Le sénateur Flynn: Non, on n'utilise l'unité de mesure française qu'aux termes de certains articles du Code civil. Par exemple, on l'utilise dans des cas qui touchent à la délimitation des terres. C'est la mesure qui se rattache au Code civil; hormis ces cas, le pied qu'on utilise dans la province de Québec est le pied anglais. On l'utilise pour désigner dans la province de Québec les terres qui, à l'origine, ont été concédées sous le régime de la tenure seigneuriale. On l'utilise uniquement dans ce cas.

C'est précisément ce dont il s'agit.

Le président: L'article 5 se rattache à l'annexe III dont a fait mention le sénateur Carter.

Le sénateur Carter: On l'utilise uniquement dans le cas des anciennes concessions.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Carter: Je parle des symboles qui sont les mêmes. Écrivez-vous ces deux symboles exactement de la même façon?

Le président: Vous voulez savoir si le pied défini dans l'annexe III s'écrit de la même façon que celui qui est défini dans l'une des autres annexes?

Le sénateur Carter: Oui.

M. Anderson: Je présume qu'on le désigne par le terme «pied français».

Le sénateur Carter: C'est ce que je dis. Si c'est là sa signification exacte, nous ne devrions le désigner que par l'acception française.

Le président: Nous le faisons.

M. Anderson: Nous le faisons.

Le président: La version française est du côté de la page.

Le sénateur Carter: Mais elle ne s'applique nullement en anglais.

Le président: Il y a la version anglaise et la version française.

Le sénateur Carter: Mais le mot anglais «foot» n'a pas le même sens que le mot français «pied».

Le président: Ce n'est pas nécessaire. L'annexe III s'intitule «Unités de mesure pour décrire certaines terres au Québec»; il s'agit de la disposition de l'article 5 du projet de loi.

Le sénateur Carter: Mais c'est écrit en français et nullement en anglais. Je ne vois pas à quoi rime la partie anglaise de l'annexe III.

Le président: Messieurs les Sénateurs, j'ai soumis cette proposition d'amendement à M. Hopkins. Il n'y a qu'un seul problème qui semble quelque peu ennuyeux. La proposition d'amendement au paragraphe 2, qui ajoute au texte de ce paragraphe, a trait aux «unités canadiennes de mesure». Il importe de savoir ce que cela renferme. L'annexe II s'intitule «Unités canadiennes de mesure». En la rendant inviolable et immuable, on n'y pourra modifier quoi que ce soit, parce que tout ce qu'elle contient fait partie des unités canadiennes de mesure. En la décrivant ainsi, n'enlevez-vous pas, intentionnellement ou non, toute occasion de modifier quelque unité de mesure que ce soit qui figure sous la rubrique des «Unités canadiennes de mesure»?

M. Beseau: Vous pouvez modifier toute unité que renferme l'annexe en changeant sa définition ou son symbole, mais en procédant ainsi vous ne pouvez modifier le rapport qui existe entre toute unité et une autre. Si à la suite d'un changement vous modifiez le rapport qui existe entre la nouvelle unité et une autre, vous aurez à modifier aussi cette dernière, afin de rétablir le rapport qui existait auparavant entre ces unités.

Le président: Je ne faisais pas allusion à ce problème mais au libellé que vous proposez de l'alinéa b), paragraphe 2, de l'article 6 du projet de loi. Il s'agit de la disposition en vertu de laquelle le gouverneur en conseil ne peut permettre aucune modification des «Unités canadiennes de mesure». Est-ce là un terme générique? L'annexe s'intitule «Unités canadiennes de mesure». Est-ce à cet égard que l'on ne peut effectuer aucune modification?

M. Beseau: On ne peut apporter une modification qui ne serait qu'une simple radiation. J'estime que l'on doit remplacer toute unité qui a été supprimée, autrement on ne ferait que supprimer une unité canadienne de mesure sans la remplacer.

Le sénateur Hollett: Pourquoi le gouverneur en conseil a-t-il besoin de ce pouvoir?

Le président: On nous a expliqué hier qu'il existe aux termes du présent projet de loi deux systèmes de mesure, le système métrique et l'autre—je ne sais trop comment il s'appelle—le système impérial ou quelque chose comme

ça, et les deux systèmes sont également valides. Mais si plus tard le Canada désirait adopter uniquement le système métrique, en vertu de cet article il faudrait qu'il fasse appel au Parlement.

Le sénateur Hollett: Pourquoi?

Le président: Le présent article l'exige.

Le sénateur Hollett: Non, en vertu du présent article vous n'êtes pas tenu de faire appel au Parlement.

Le président: Non.

Le sénateur Hollett: J'estime que nous devrions supprimer tout l'article 6 et nous nous éviterions alors bien des ennuis.

Le président: L'article en question prévoit que le gouverneur en conseil ne peut modifier les unités canadiennes de mesure de telle sorte que l'utilisation de ces unités canadiennes de mesure ne soit pas autorisée dans le commerce.

Le sénateur Hollett: C'est l'amendement que l'on propose.

Le président: C'est exact.

Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? Le Comité accepte-t-il l'amendement et l'approuve-t-il?

Des voix: Entendu.

Le président: Dois-je faire rapport du projet de loi ainsi modifié?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je désire poser une question de nature vraiment technique. A la dernière ligne de l'article 5 il est fait mention de «tenure seigneuriale qu'on épelle en anglais «seigniorial». Ce mot ne devrait-il pas s'épeler comme en français? Car c'est un mot français. Le dictionnaire l'a-t-il anglicisé?

Le sénateur Flynn: Je ne connais pas sa version anglaise. Je sais qu'il est juste en français, mais je ne connais pas sa traduction anglaise.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense que dans le Code civil l'expression «tenure seigneuriale» s'épelle avec eur en anglais comme en français. Je ne propose certes pas qu'on le modifie.

Le sénateur Flynn: Une modification ne s'impose probablement pas. Une simple vérification par les fonctionnaires du ministère suffira et, si erreur il y a, ils la corrigeront.

Le président: Monsieur Anderson, avez-vous des observations à faire?

M. Anderson: La loi présentement en vigueur utilise la même épellation que celle du présent projet de loi. Bien entendu, il se peut que l'on répète toujours la même erreur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est possible. Nous devrions peut-être y jeter un coup d'œil.

Le président: Notre légiste vient de nous dire qu'il n'est pas nécessaire de proposer un amendement pour modifier l'épellation d'un mot.

Le sénateur Flynn: C'est ce que je disais.

Le président: Ce serait une erreur typographique que l'on corrigerait. Je propose que M. Anderson et M. Hopkins se rencontrent plus tard ce matin pour décider s'il est souhaitable de garder l'épellation utilisée dans le projet de loi ou s'il n'est pas préférable de souscrire à l'idée du sénateur Connolly.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vérifier ce mot dans le Code civil.

Le président: Monsieur Anderson, auriez-vous l'obligeance de l'informer du résultat de vos recherches, sans quoi ce mot apparaîtra dans le projet de loi définitif tel qu'il y est épelé présentement.

Dois-je faire rapport du projet de loi ainsi modifié?

Des voix: Entendu.

Le président: Cela termine notre travail pour ce matin. Merci beaucoup, monsieur Beseau et monsieur Anderson.

Rapport est fait du projet de loi ainsi modifié.

La séance est levée.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1971

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable DANIEL A. LANG

N° 5

SÉANCE DU MERCREDI 16 DÉCEMBRE 1970

SÉANCE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 1970

SÉANCE DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE 1970

Seule et unique séance sur les bills suivants:

Bill C-177: «Loi concernant les associations coopératives»;
Bill C-174: «Loi instituant la Commission de révision de l'impôt et contenant certaines modifications à d'autres lois en relation avec son établissement»;
Bill C-175, «Loi concernant les grains»;
Bill C-179: «Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»».

RAPPORTS DU COMITÉ

(Pour l'appendice et la liste des témoins—Voir Procès-verbaux)

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29)
Giguère	

**Membres d'office:* MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordres de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le jeudi 10 décembre 1970:

A l'appel de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Robichaud, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Bourque, tendant à la deuxième lecture du Bill C-177, intitulé: «Loi concernant les associations coopératives».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourque, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 15 décembre 1970:

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-174, intitulé: «Loi instituant la Commission de révision de l'impôt et contenant certaines modifications à d'autres lois en relation avec son établissement», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Lefrançois, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Lefrançois, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 16 décembre 1970:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Argue, appuyé par l'honorable sénateur McNamara, tendant à la deuxième lecture du Bill C-175, intitulé: «Loi concernant les grains».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Argue propose, appuyé par l'honorable sénateur McNamara, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le jeudi 17 décembre 1970:

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-179, intitulé: «Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Kinnear propose, appuyée par l'honorable sénateur Cameron, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Kinnear propose, appuyée par l'honorable sénateur Cameron, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23141—1½

Procès-verbaux

Le mercredi 16 décembre 1970

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9h.30.

Présents: Les sénateurs: Lang (*président suppléant*), Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Haig, Hollett, Kinley, Macnaughton et Welch. (11)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Argue.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Blois, l'honorable sénateur Lang est élu président suppléant.

Le Comité procède à l'examen du bill C-177 intitulé «Loi concernant les associations coopératives».

Les témoins suivants, venus expliquer le bill, sont entendus:

Du Ministère de la Consommation et des Corporations:

L'hon. Ron Basford, ministre;

M. Louis Lesage, Q.C., directeur, division des corporations;

M. Roger Tassé, sous-ministre adjoint (corporations).

De l'Union coopérative du Canada:

M. Joe Dierker, conseiller juridique, Saskatoon (Sask.);
M. W. Breen Melvin, président, Regina (Sask.);
M. J. Terry Phalen, directeur, Ottawa.

Sur une motion de l'honorable sénateur Burchill, il a été décidé de rapporter le dit bill sans modification.

A 10h50 la séance du Comité est suspendue jusqu'à nouvelle convocation du Président.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Le jeudi 17 décembre 1970.
(7)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures pour procéder à l'examen du bill C-174 intitulé «Loi instituant la Commission de révision de l'impôt et contenant certaines modifications à d'autres lois en relation avec son établissement».

Présents: Les honorables sénateurs Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Haig, Hays, Kinley, Lang, Welch. (14).

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Argue, Lafond et McNamara.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion dûment présentée, l'honorable sénateur Lang est élu président suppléant.

Le témoin suivant est entendu:

M. G. W. Ainslie, adjoint au procureur général du Canada.

A 10h55 sur une proposition de l'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), il a été *décidé* de rapporter ledit bill sans modification.

A 11 heures le Comité procède à l'examen du bill C-175 intitulé «Loi concernant les grains».

Les témoins suivants, attachés au ministère de l'Agriculture, sont entendus:

L'honorable H.A. Olson;
M. C. R. Phillips, directeur général, division de la production et de la mise en marché.

Aussi présente mais non entendue: Mlle E. I. MacDonald, section légale, ministère de la Justice.

Il a été *décidé* que soit imprimé en appendice au présent compte rendu des «Renseignements généraux sur la manutention des grains au Canada».

Sur une motion, il est *décidé* de rapporter ledit bill sans modification.

A 12h10 la séance du Comité est suspendue jusqu'à nouvelle convocation du Président.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Aline Pritchard.

Le vendredi, 18 décembre 1970.
(8)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 10 h 20.

Présents: Les honorables sénateurs: Lang (*président suppléant*), Beaubien, Benidickson, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Flynn et Martin.-(7)

Les sénateurs suivants sont aussi présents mais ils ne font pas partie du Comité: les honorables sénateurs: Bourget, Kinnear, Méthot et Smith.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Flynn, l'honorable sénateur Lang est élu président suppléant.

Le Comité procède à l'examen du bill C-179 intitulé «Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

Le témoin suivant, venu expliquer le bill, est entendu:

M. B. Pomerlan, division des opérations financières, ministère des Finances.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Beaubien, il a été décidé de rapporter ledit bill sans modification.

A 10 h 45 la séance du Comité est suspendue jusqu'à nouvelle convocation du Président.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Rapports du Comité

Le mercredi 16 décembre 1970.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill C-177, intitulé: «Loi concernant les associations coopératives», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 10 décembre 1970, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le vice-président,
D. A. Lang.

Le jeudi 17 décembre 1970.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill C-174, intitulé: «Loi instituant la Commission de révision de l'impôt et contenant certaines modifications à d'autres lois en relation avec son établissement», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 15 décembre 1970, examiné ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le vice-président,
D. A. Lang.

Le jeudi 17 décembre 1970.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill C-175, intitulé: «Loi concernant les grains», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 16 décembre 1970, examiné ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le vice-président,
D. A. Lang.

Le vendredi 18 décembre 1970.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill C-179, intitulé: «Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 17 décembre 1970, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le vice-président,
D. A. Lang.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 16 décembre 1970.

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été soumis le bill C-177 concernant les associations coopératives, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour procéder à l'examen du bill.

L'honorable Daniel A. Lang (*président suppléant*) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nos témoins, ce matin, sont l'honorable Ronald Basford, ministre de la Consommation et des Corporations, M. Louis Lesage, directeur, division des Corporations, et M. Roger Tassé, sous-ministre adjoint (Corporations) du ministère de la Consommation et des Corporations.

Nous allons demander au Ministre de faire l'historique du bill et de nous en expliquer la nature et la portée.

L'honorable Ronald Basford, ministre de la Consommation et des Corporations: Monsieur le président, je suis reconnaissant à ce comité de s'être réuni ce matin. Je désire remercier l'honorable sénateur Robichaud, le répondant du bill, des explications détaillées qu'il a fournies au cours de la seconde lecture. Je remercie aussi le sénateur Phillips de ses commentaires concernant le mouvement coopératif et le bill.

Monsieur le président, je pourrais présenter au Comité un exposé assez long. Je ne sais pas si les sénateurs ont lu la déclaration qu'a faite le sénateur Robichaud au cours de la seconde lecture on si mon exposé ne reprend pas des déclarations déjà faites devant le Sénat.

J'aimerais toutefois vous parler des consultations qui se sont déroulées à propos de ce bill au cours des nombreuses années qui ont suivi la décision du gouvernement de présenter un projet de loi sur les associations coopératives. Mes collaborateurs ont organisé de nombreuses rencontres, en particulier avec des conseillers juridiques de l'Union coopérative du Canada et diverses personnes intéressées au mouvement coopératif d'un bout à l'autre du Canada, afin d'étudier avec eux les dispositions du bill. Le projet de loi a été revu et modifié à trois ou quatre reprises afin d'obtenir un bill qui soit parfaitement adapté aux conditions actuelles.

Mes collaborateurs ont aussi tenu trois ou quatre réunions avec des fonctionnaires et des représentants officiels des services des gouvernements provinciaux qui s'occupent des divisions des coopératives, afin de s'assurer que les dispositions du bill correspondaient, de façon générale, aux lois sur les coopératives provinciales considérées comme étant les mieux conçues et les plus récentes; ils voulaient aussi, par ces rencontres, tirer profit des connaissances et des conseils des fonctionnaires provinciaux relativement à l'application des lois sur les coopératives.

C'est d'ailleurs à cause de ces consultations très poussées avec les représentants du mouvement coopératif et les fonctionnaires provinciaux que le bill a reçu l'appui du mouvement coopératif et qu'il est devenu, à la suite des consultations avec leurs conseillers juridiques, le bill tant attendu par les unions coopératives. Par conséquent, les consultations ayant été aussi poussées, j'ai déjà recommandé ailleurs le bill et je le recommande aujourd'hui au Sénat.

Plutôt que de vous présenter un long exposé, je préférerais répondre aux questions des honorables sénateurs et permettre à mes collaborateurs de répondre aux questions d'ordre technique. Toutefois, si vous le souhaitez, je pourrai faire une déclaration plus longue.

Le président suppléant: Désirez-vous, honorables sénateurs, que le Ministre réponde dès maintenant aux questions des membres du Comité?

Des voix: Accepté.

Le sénateur Carter: Je n'ai pas entendu tout ce que le sénateur Robichaud a déclaré et je n'ai pas eu l'occasion de lire son discours. Je me demande quel est le but de ce bill puisqu'il existe déjà des lois sur les coopératives dans plusieurs provinces. Quel lien existe-t-il entre ce bill et les lois provinciales?

L'honorable M. Basford: Il n'y en a pas. Il s'agit de la première loi fédérale portant sur les coopératives. Les personnes intéressées devaient donc soit former une association coopérative en vertu d'une loi provinciale, selon une charte et des statuts provinciaux, soit recourir à une ou deux méthodes si elles voulaient une charte fédérale, une organisation fédérale. Elles pouvaient se constituer en corporation en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, loi qui est peu appropriée mais qui date déjà de plusieurs années. Il y a beaucoup de coopératives constituées en corporations en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, loi qui a évidemment été conçue pour la constitution en corporation de sociétés de capital-actions et qui convient peu à une organisation de type coopératif. Autrefois, cependant, elles se constituaient en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes parce qu'il n'existait pas de loi sur les coopératives fédérales et que certaines coopératives voulaient s'organiser à l'échelle nationale ou fédérale. Récemment nous ne l'avons pas fait parce que la Loi sur les corporations canadiennes ne convient pas à cet effet. L'autre moyen consistait à recourir à une loi spéciale du Parlement. Un certain nombre de coopératives ont été organisées sous le régime d'une loi spéciale.

Nous présentons une loi sur les coopératives fédérales qui permettrait aux coopératives qui font des affaires dans plus d'une province et veulent une charte convenant à des activités poursuivies dans un cadre fédéral, de se présenter à nous en vertu de leur propre

loi, la loi sur les associations coopératives fédérales, et d'obtenir une charte. En deuxième lieu, la loi permettrait aux coopératives qui sont constituées en corporations en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes ou par loi spéciale du Parlement canadien de demander à relever de ce bill grâce à un certificat de continuation.

Voilà vraiment l'objectif du bill. Il n'a pas de rapport avec les lois provinciales. Nous essayons simplement de trouver une formule qui convienne aux quelques 40 coopératives qui fonctionnent sur une base fédérale et à celles qui poursuivent leurs opérations dans plus d'une province et veulent se prévaloir des dispositions d'une charte fédérale.

Le sénateur Carter: Est-ce que ce bill s'applique à un type particulier de coopérative, disons aux coopératives de mise en marché plutôt qu'aux coopératives de consommateurs, ou est-ce qu'il s'applique à tous les types de coopératives?

L'honorable M. Basford: Il s'applique aux coopératives concernées par l'article 5 qui mentionne les types de coopératives qui pourraient y recourir. En général–votre question était générale et ma réponse le sera aussi–je crois que ce sont les coopératives de mise en marché qui y recourraient surtout parce que les coopératives de consommateurs sont généralement petites, organisées sur un plan local et que la plupart d'entre elles n'opèrent pas dans plus d'une province, de sorte qu'elles ne relèvent pas de ce bill. C'est une réponse très générale. Si une coopérative de consommateurs opérant dans plus d'une province voulait se prévaloir de ce bill, elle le pourrait sûrement.

Le sénateur Carter: Il ne s'applique pas aux caisses de crédit?

L'honorable M. Basford: Non.

Le sénateur Carter: Une autre loi les concerne?

L'honorable M. Basford: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela relève de ce bill, à l'article 8.

Le sénateur Welch: Est-ce que ce bill devra s'appliquer à toutes les coopératives d'une province ou est-ce que les coopératives restent libres d'y recourir ou non? Aura-t-il un caractère obligatoire?

L'honorable M. Basford: Il ne s'appliquerait sûrement pas à toutes les coopératives d'une province. En réalité il s'appliquerait à très peu d'entre elles et il ne s'appliquerait qu'à celles qui le voudraient et qui désireraient une charte. Les personnes auxquelles le bill pourrait s'appliquer, si elles le désirent, sont décrites comme suit dans l'article 5:

> Sept personnes ou plus . . . qui désirent s'associer entre elles selon le principe coopératif pour des objets qui relèvent du pouvoir législatif du Parlement du Canada.

Il y a toute une série de personnes, dans les paragraphes *a*) à *h*) qui ne peuvent jouir d'un statut coopératif fédéral en vertu de ce bill. Pour répondre à votre question, le bill ne s'appliquerait pas aux coopératives existantes si elles ne le désiraient pas.

Le sénateur Welch: Elles peuvent choisir de ne pas relever de ce bill?

L'honorable M. Basford: Exactement. C'est à elles d'en décider.

Le président suppléant: Elles doivent avoir l'intention d'œuvrer dans plus d'une province?

L'honorable M. Basford: C'est exact. Il s'appliquera à une coopérative existante seulement si elle désire qu'il s'y applique, seulement si elle veut se prévaloir des dispositions du bill et seulement si elle satisfait aux exigences du bill: il faudra qu'elle poursuive ses opérations dans plus d'une province; qu'elle poursuive ses opérations à des fins qui relèvent du pouvoir législatif du Parlement du Canada; qu'elle ne désire pas exploiter un chemin de fer, une caisse de crédit ou quelque entreprise du genre.

Le sénateur Welch: Pourriez-vous nous dire en quelques mots quels seraient les avantages de l'une ou l'autre option? Quels seraient les avantages pour n'importe quel groupe de négociants ou de cultivateurs?

L'honorable M. Basford: Je crois que vous pourrez entendre des représentants de l'Union coopérative; ils pourraient vous expliquer ça mieux que moi. Cela vient de ce qu'il y a un certain nombre de coopératives, comme je l'ai déjà expliqué, qui ont voulu se constituer à l'échelle national ou fédérale et qui l'ont fait en recourant, par exemple, à la Loi sur les corporations canadiennes; c'est une formule qui ne leur convient vraiment pas. Ainsi, d'après la Loi sur les corporations canadiennes qui a été conçue pour les sociétés de capital-actions, le nombre de votes est établi en fonction du nombre de parts. Selon les principes du mouvement coopératif, un membre n'a qu'un vote, indépendamment du nombre de parts qu'il détient. Le concept ou le principe est assez différent de ce qui s'applique aux autres sociétés de capital. De sorte que ces organisations coopératives, désirant obtenir une charte fédérale et ne disposant d'aucun moyen spécial de l'obtenir, ont été forcées de se constituer en corporation d'après la Loi sur les corporations canadiennes et l'ont fait en recourant à un moyen peu approprié. Elles trouveront avantageux et utile de choisir d'être constituées en corporations en vertu de ce bill plutôt qu'en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes puisque ce bill a été conçu pour répondre aux besoins spécifiques des organisations coopératives.

Le sénateur Welch: Y a-t-il une partie de ce bill qui vous donne des limites de prix minimum ou maximum?

L'honorable M. Basford: Dans cette loi?

Le sénateur Welch: Oui.

L'honorable M. Basford: Non, sauf que la définition du «principe coopératif» implique que l'entreprise doit autant que possible couvrir ses frais. Si vous jetez un coup d'œil à la page 2 du bill, monsieur le sénateur, dans la section définitions, vous verrez que l'article 3 (l)(d)(iv) mentionne:

> iv) l'entreprise doit autant que possible couvrir ses frais, après qu'ont été prévues des réserves raisonnables . . .

Ce n'est qu'une partie de la définition du «principe coopératif»; ce n'est pas un système de contrôle ou de réglementation des prix, mais c'est un des éléments du système coopératif.

Le sénateur Burchill: Il n'y a pas de raison spéciale pour qu'une coopérative constituée en corporation sur le plan provincial change de statut, n'est-ce pas? C'est-à-dire, si elle ne désirait faire ses affaires en dehors de sa propre province. Il n'y a rien dans ce bill qui ne soit contenu dans la législation provinciale.

L'honorable M. Basford: Non. Ils n'auraient pas de raison spéciale de le faire. Mais la loi contient des dispositions intéressantes permettant des changements de juridiction; ainsi une coopérative fédérale peut devenir coopérative provinciale et une coopérative provinciale devenir coopérative fédérale avec le consentement du gouvernement de la province dans laquelle elle est transférée et celui du gouvernement de la province où elle est transférée. De cette manière, une coopérative provinciale, si elle répondait aux conditions posées par cette loi, pourrait procéder à un transfert et devenir une coopérative fédérale avec l'assentiment du gouvernement provincial et celui du gouvernement fédéral. Toutefois, s'il ne s'agissait que d'une coopérative organisée et opérant à l'intérieur d'une province, il n'y aurait pas, à mon avis, de raison particulière pour que cette coopérative souhaite relever de cette loi.

Le sénateur Carter: Quelle est la situation en ce qui a trait aux coopératives qui n'existent pas encore à l'heure actuelle? Doivent-elles se constituer en corporations en vertu de la loi provinciale avant de le faire en vertu de la loi fédérale?

L'honorable M. Basford: Non. Elles doivent seulement être comprises dans l'article 5 et faire la preuve qu'elles poursuivent ou poursuivront leurs opérations dans plus d'une province.

Le sénateur Hollett: D'après cette loi, quelles sont les conditions de l'impôt pour une coopérative comparativement à celles qui s'appliquent dans le cas d'une société qui n'est composée, par exemple, que de sept personnes?

L'honorable M. Basford: Cette loi ne prévoit pas de privilèges spéciaux ou de concessions particulières en ce qui concerne l'impôt. J'ai essayé de démontrer que la question de l'imposition des coopératives, sujet extrêmement intéressant et auquel votre Comité a consacré beaucoup de temps, est un problème tout à fait différent et n'a rien à voir avec le fait de décider si nous adopterons ou non cette loi. Que les coopératives soient organisées sur le plan fédéral ou sur le plan provincial, cela ne fait aucune différence quant à l'impôt qu'elles doivent payer ou quant à leurs droits et privilèges en matière fiscale.

De la même manière, et cela vous le savez sûrement monsieur le sénateur, peu importe qu'une compagnie soit constituée en corporation en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes ou en vertu de la Loi sur les compagnies ontariennes lorsque vient le moment de déterminer le niveau du taux de son impôt. L'impôt est perçu indépendamment de la forme de la constitution en corporation ou du lieu de la constitution en corporation. C'est la même chose pour les coopératives; l'impôt est perçu ou non, indépendamment de l'endroit où se trouve la coopérative ou de la loi dont elle relève. Le problème de l'impôt est donc extrêmement intéressant mais il n'a rien à avoir avec ce qui fait l'objet de ce bill. Cette question sera abordée quand le gouvernement présentera une modification à la loi de l'impôt.

Le sénateur Welch: Il y avait auparavant une méthode différente d'évaluation du taux de l'impôt pour les coopératives.

L'honorable M. Basford: Oui, c'est exact. Je devrais être prudent parce que je ne suis pas un spécialiste en matière fiscale et je coupçonne les membres de votre Comité d'en connaître plus que moi dans ce domaine.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous n'obtiendrez rien par la flatterie, monsieur le ministre.

L'honorable M. Basford: Toutefois, il y a des taux différents qui sont fixés ou il peut exister un système différent d'imposition qui s'y applique; je pense pourtant que l'Union coopérative contesterait cette affirmation. Quoi qu'il en soit, ça n'est pas établi par cette loi ou par les lois sur les coopératives provinciales.

Le sénateur Welch: Il me semble avoir vu quelque part dans le Livre Blanc qu'ils allaient imposer les coopératives de la même manière qu'ils imposent les autres corporations. Mais je me trompe peut-être.

L'honorable M. Basford: Il y avait dans le Livre blanc des déclarations sur les conditions de l'impôt des coopératives et des déclarations ont été faites dans le rapport de ce Comité sur le Livre blanc en relation avec les coopératives. Par conséquent, puisqu'on accorde autant d'importance au rapport de ce Comité, je ne voudrais pas faire de commentaires sur le Livre blanc.

Le sénateur Welch: Nous ne sommes pas encore assez sûrs de nous.

Le sénateur Argue: J'ai été intéressé par la déclaration faite plus tôt par le Ministre selon laquelle cette loi serait davantage utilisée par les coopératives de mise en marché que par les coopératives de consommateurs. Je n'ai aucune raison d'en douter, mais il me semble que les coopératives de consommateurs feront un grand usage de cette loi. Ce n'est qu'une opinion. Je ne connais pas suffisamment la question. Néammoins, il me semble que les coopératives de consommateurs ont grand besoin d'une organisation de type interprovincial ou national telle que présentée dans ce bill et je serais grandement surpris si elles ne devaient pas faire grand usage de cette loi. Peut-être qu'elles ne le feront pas. Je me demandais si je pourrais obtenir des renseignements à ce sujet.

L'honorable M. Basford: J'avais répondu un peu vite à votre question. D'après l'idée que je me fais des coopératives de consommateurs, elles sont organisées à une très petite échelle, à l'échelle locale et même municipale. Actuellement, cette loi ne les touche donc pas. Mais si ce que vous dites est vrai, c'est-à-dire qu'elles ont besoin de s'agrandir et de s'organiser en dehors de cadres strictement provinciaux, elles pourront alors recourir à cette loi.

Le sénateur Argue: A première vue, je serais porté à croire que les plus petites coopératives de consommateurs devront s'organiser sur une plus grande échelle sinon elles seront vite dépassées. Elles courent de fortes chances de disparaître. Les personnes compétentes me diront plus tard si je me trompe, mais il me semble que les coopératives sont placées dans la même situation que n'importe quelle autre organisation commerciale au pays, c'est-à-dire qu'elles doivent éprouver le besoin d'améliorer et de développer la technique et du rendement, et cela découle, nous en sommes tous persuadés, de la taille de l'organisation. Je crois que ce sera l'une des principales conséquences de cette loi.

Le sénateur Carter: Je crois que j'appliquerais ce que vient de dire le sénateur Argue aux coopératives pratiquant la vente en gros.

Le sénateur Argue: Oui, elles font partie du secteur de la consommation.

Le président suppléant: Je me demande si je peux faire une remarque, monsieur le ministre, et dire que j'ai été intéressé d'apprendre, par le discours du sénateur Robichaud au cours de la

seconde lecture, que dès 1910, on avait envisagé une loi semblable. En même temps, que j'aimerais vous féliciter, vous et vos fonctionnaires, pour l'élaboration de cette importante mesure législative, je me demande pourquoi vos prédécesseurs ont été si lents à agir.

L'honorable M. Basford: Au risque de déplaire aux membres du Sénat, je dirais que le bill avait été accepté par la Chambre des communes en 1907 mais qu'il avait été refusé par le Sénat. J'ignore pourquoi il n'a jamais été présenté à nouveau. Vendredi dernier, il y a de cela une semaine, j'ai fait un discours à Vancouver dans lequel je déclarais qu'on offrait maintenant au Sénat une chance de se racheter et de corriger son erreur passée.

Le sénateur Argue: Il vous aura fallu 60 ans pour avoir suffisamment de courage.

L'honorable M. Basford: Oui, le courage d'affronter à nouveau le Sénat.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il s'agissait toutefois d'un autre Sénat. Celui-ci est un Sénat d'avant-garde, très progressiste.

L'honorable M. Basford: Voilà donc une occasion de le prouver.

Le sénateur Hollett: Quel est l'avantage pour une coopérative de s'organiser en vertu de ce bill plutôt qu'en vertu de la loi provinciale?

L'honorable M. Basford: Si elle fait des affaires dans une seule province, il n'y a pas d'avantage. Si, comme certaines des coopératives fédérales à l'heure actuelle, elle est constituée en corporation en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, il y a dans ce cas de nombreux avantages à demander de relever de cette loi qui est conçue pour répondre aux besoins spécifiques des coopératives. S'il s'agit d'une coopérative fédérale organisée en vertu d'une loi spéciale du Parlement, je crois qu'il y aurait aussi avantage à demander de relever de cette loi. Il est évidemment très difficile, vous le savez, de changer les buts et règlements d'une coopérative ou d'une compagnie constituée par loi spéciale. Dans ces conditions, une coopérative actuellement constituée en vertu de l'une des deux méthodes d'organisation fédérale trouvera avantageux d'être constituée en corporation en vertu de ce bill, mais une petite coopérative des Maritimes n'y trouverait aucun avantage.

Le sénateur Welch: D'après l'article 5(3), que l'on trouve à la page 6 du bill, il semble que l'association doive faire des affaires dans deux provinces ou plus. Cela signifie-t-il qu'une coopérative qui poursuit ses opérations dans une seule province ne peut être constituée en corporation en vertu de cette loi; que pour être constituée en corporation en vertu de cette loi elle devrait poursuivre ses opérations dans deux provinces?

L'honorable M. Basford: Si elle poursuivait ses opérations dans une seule province, elle devrait se constituer en corporation en vertu de la loi sur les corporations provinciales.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, on appliquera aux coopératives la même règle qu'aux compagnies quant à la constitution en corporation. Si vous vous adressez au gouvernement fédéral pour être constitué en corporation vous devez prouver que vous poursuivez vos opérations dans plus d'une province sinon vous ne pouvez obtenir d'être constitué en corporation fédérale. La même règle s'appliquera aux coopératives.

L'honorable M. Basford: Non, la Loi sur les corporations canadiennes ne contient pas cette condition.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais le gouvernement s'informe habituellement de vos intentions à ce sujet.

L'honorable M. Basford: Une chose est certaine, c'est que les coopératives, pour pouvoir relever de cette loi, doivent convaincre le ministre—c'est-à-dire le gouvernement—du fait qu'elles poursuivent ou poursuivront leurs opérations dans plus d'une province. Si elles ne poursuivaient leurs opérations que dans une seule province, elles ne pourraient pas relever de cette loi. Elles devraient s'adresser aux autorités provinciales pour obtenir une charte.

Le président suppléant: J'imagine que c'est là un aspect constitutionnel. Est-ce exact?

L'honorable M. Basford: Oui.

Le président suppléant: L'objection apportée par le Sénat, en 1910, était, je crois, qu'il s'agissait d'une question de propriété et de droits civils.

L'honorable M. Basford: J'irais même jusqu'à dire que certains aspects politiques étaient en cause.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne voudrais pas profiter de l'occasion qui m'est offerte d'interroger monsieur Lesage pour obtenir des révélations, mais j'aimerais bien lui poser cette question: si une compagnie fait une demande de lettres patentes au gouvernement fédéral et si vous savez qu'elle ne poursuit ses opérations que dans une province, lui accorderez-vous une charte?

M. Lesage: D'après le sens actuel de la Loi sur les corporations canadiennes, si elle se trouve dans les limites à l'intérieur desquelles s'exerce l'autorité du Parlement canadien—et une activité peut très bien être poursuivie dans une province mais relever de l'autorité du gouvernement fédéral canadien—nous l'accorderions. Pour vous donner une meilleure idée de la question, je dirais que les associations coopératives ressemblent davantage aux associations sans capital-actions—les associations à but non lucratif—et nous acceptons de constituer en corporations ces associations sans capital-actions quand elles poursuivent leurs opérations à l'échelle nationale ou interprovinciale. Je pense que cet exemple choisi parmi les organismes ou associations à capital non réparti se rapproche beaucoup plus des associations coopératives que les compagnies à capital social.

Le président suppléant: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser à monsieur le Ministre? Il ne semble pas. Je suis heureux de pouvoir vous exprimer combien nous apprécions que vous soyez venu ici ce matin nous parler et répondre à nos questions. Nous verrons ce qu'il adviendra de ce bill au Sénat. Peut-être établirons-nous un précédent.

L'hon. M. Basford: Je voulais dire que j'espérais que vous alliez vous racheter.

Le président suppléant: Nous avons parmi nous ce matin trois représentants de l'Union coopérative du Canada, M. Dierker, chef du contentieux, M. Melvin, président et M. Phalen, secrétaire général, et je leur demanderai de bien vouloir s'avancer.

Monsieur Melvin, messieurs, j'aimerais vous remercier au nom du comité d'avoir bien voulu honorer de votre présence la réunion de ce matin. J'ai appris à la lecture des comptes rendus du comité

qui a eu lieu à l'autre endroit, que vous aviez suivi de près l'élaboration de cette loi, et je pense que vous l'accueillez favorablement. Le comité aimerait que vous expliquiez les avantages que vous apportera cette mesure législative, ainsi que son incidence sur le mouvement coopératif au Canada.

M. J. J. Dierker, chef du contentieux, Union coopérative du Canada: Merci monsieur le président de nous avoir permis de témoigner. Nous avons eu l'occasion de témoigner devant le comité des Communes et j'aimerais reprendre une des déclarations que j'ai faites à cette occasion, à savoir que l'Union coopérative du Canada apprécie au plus haut point l'occasion qui lui est donnée de participer à l'élaboration de cette mesure législative, ainsi que l'a indiqué l'honorable M. Basford. Il y a eu consultation, et ce fut un plaisir de travailler avec MM. Tassé et Lessage.

Quant à la question du président concernant les avantages dont pourrait bénéficier le mouvement coopératif à la suite de cette législation, je tâcherai de répondre brièvement à la question soulevée par le sénateur Argue, je crois, soit: quel est l'avantage d'un statut fédéral par rapport à un statut provincial?

Il y a eu au Canada accroissement du caractère corporatif de bon nombre de coopératives. A la suite de leur croissance, et de leur diversification, elles se sont rendu compte que souvent la couverture provinciale sous laquelle elles opéraient ne concordait pas avec leurs méthodes d'exploitation. Ce qui a entraîné l'adoption de bills privés auprès de nombreuses assemblées législatives des différentes provinces. Ainsi que l'a indiqué l'hon. M. Basford, chaque fois qu'il est nécessaire de faire quoi que ce soit avec un bill privé, l'assemblée législative doit adopter une autre loi, ce qui prend non seulement du temps, mais aussi de l'argent, et en vérité ne devrait pas être nécessaire dans le cas d'une exploitation de type permanent.

Avec la croissance des coopératives au-delà des frontières des provinces, les différences existant dans l'appareil législatif des provinces en matière de coopératives ont entraîné des situations dans lesquelles il est bien difficile de respecter toutes les exigences des lois provinciales. Ceci ne signifie pas qu'il n'y ait pas besoin d'une législation provinciale qui certainement est encore nécessaire et que continueront à utiliser la plupart des coopératives.

Voici un exemple survenu en 1964, et illustrant la nécessité de faire appel à une législation fédérale. On avait jugé nécessaire de prendre contact avec M. Lesage pour travailler avec lui conformément à la Loi sur les corporations canadiennes de façon à obtenir une charte fédérale établissant une usine coopérative d'engrais dans l'Ouest du pays. Les lois provinciales sur les coopératives ne sont pas d'une portée assez étendue pour englober la fabrication. Ceci signifiait que les coopératives devaient ou bien attendre la session suivante de l'assemblée législative de l'Alberta—dans ce cas—ou bien faire une demande de lettres patentes en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes. A l'époque, nous eûmes quelques difficultés à convaincre M. Lesage de nous accorder une charte. En vérité, ses critiques étaient justifiées, mais je dois dire toutefois qu'il fit preuve d'une grande coopération. Nous avons finalement obtenu nos lettres patentes et la coopérative fonctionnera au titre de la Loi fédérale sur les associations coopératives du Canada dès qu'elle le pourra.

En outre, de nombreuses coopératives interprovinciales d'approvisionnements ont été constituées en corporations en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, parce que, en règle générale, les lois provinciales n'étaient pas d'une portée assez large pour permettre leur fonctionnement. C'est en partie la raison pour laquelle, monsieur le président, nous désirons une loi fédérale sur les coopératives.

Le président suppléant: Une coopérative constituée en corporation en vertu d'une loi provinciale pourrait-elle effectivement fonctionner en se servant de licences extra-provinciales dans les provinces autres que celle ayant procédé à sa constitution en corporation?

M. Dierker: Sous réserve que la loi en vertu de laquelle elle a été constituée en corporation soit suffisamment générale pour lui permettre d'avoir le droit d'opérer à sa guise. Ainsi que je le disais dans le cas de la fabrication, les lois provinciales ne sont pas assez générales pour donner ces droits. Au moins, se pose-t-on réellement la question de savoir si elles sont à ce point générales.

L'enregistrement interprovincial des coopératives provinciales présente aussi des difficultés administratives pratiques résultant des nombreuses démarches, et des conditions d'admission qui leurs sont imposées.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'usage de licences extra-provinciales constitue-t-il une pratique courante en ce qui concerne les coopératives?

M. Dierker: Si vous utilisez le mot «courante», je devrais vous répondre que non, comparativement au nombre des coopératives, monsieur le sénateur. Comme vous pouvez vous en rendre compte vous-même, il n'y a pas tellement de grandes coopératives approvisionnant les coopératives provinciales.

Le président suppléant: Je remarque à la clause 23 que les pouvoirs accessoires accordés par cette loi sont réellement très étendus. Ils sont probablement aussi étendus, sinon plus, que ceux accordés par la Loi sur les corporations canadiennes. Sont-ils plus larges que ceux qu'on trouve généralement dans les lois provinciales?

M. Dierker: Oui, en effet, monsieur le président. Je pense qu'il est juste de dire que la loi a été préparée sous une forme telle qu'elle puisse s'appliquer à toutes sortes d'exploitations à caractère coopératif envisageables sans qu'il soit nécessaire de la modifier. Ses dispositions permettent aussi une administration très souple.

Le sénateur Argue: Quels sont les membres de l'Union coopérative du Canada? Toutes les coopératives, ou presque toutes?

M. W. B. Melvin, président, Union coopérative du Canada: L'Union coopérative du Canada compte parmi ses membres environ 35 organismes de caractère provincial ou régional et quelques-uns de caractère national. Grâce à eux, leurs membres participent au mouvement coopératif canadien.

Pour apporter quelques précisions, on y trouve des coopératives de mise en marché de grain, des services coopératifs des Maritimes, des services coopératifs fédérés de l'Ouest, trois compagnies d'assurances à forme coopérative. Il y a une grande variété comprenant même quelques organismes de mise en marché du poisson, un de la côte du Pacifique, et un des Maritimes, l'«*United Maritime Fishermen*».

Les membres se recrutent uniquement dans le secteur anglophone—comme on dit—du mouvement coopératif. Le Conseil canadien de la coopération est l'organisme qui représente le secteur francophone.

M. Dierker: Monsieur le président, j'aimerais ajouter une remarque en ce qui concerne la question du sénateur Argue. Nous avons également travaillé en étroite collaboration avec le Conseil canadien de la coopération à la rédaction de cette loi. Malheureusement, M. Léger, qui est président de cet organisme, n'a pu être des nôtres aujourd'hui.

Le sénateur Argue: La loi s'applique-t-elle aussi à eux, ou pourront-ils en faire le même usage lorsqu'elle sera promulguée?

M. Dierker: Oui.

Le sénateur Burchill: Cette loi a-t-elle un quelconque rapport avec l'association nationale? Elle n'y fait aucune référence, n'est-ce pas?

M. Dierker: Monsieur le sénateur, je ne suis pas certain de bien comprendre votre question quand vous parlez d'association nationale.

Le sénateur Burchill: Vous avez mentionné l'association nationale des différentes coopératives.

M. Dierker: L'Union coopérative du Canada.

Le sénateur Burchill: Oui, c'est exact; cette loi n'en parle pas?

M. Dierker: L'Union coopérative du Canada sera l'une des coopératives soumises à cette loi.

M. Melvin: A l'heure actuelle, elle est constituée en corporation au titre de la deuxième partie de la Loi sur les corporations canadiennes. Lorsque cette loi sera promulguée, nous demanderons la continuation—c'est le terme, je crois—au titre de la nouvelle loi.

Le sénateur Burchill: Fonctionne-t-elle maintenant sous le régime de la Loi sur les corporations canadiennes?

M. Melvin: Oui. Si je puis me permettre, c'est un exemple des problèmes auxquels nous avons à faire face. Nous ne pouvions nous prévaloir d'aucune autre loi, alors nous nous en sommes contentés. Nous serions très heureux d'être régis par une nouvelle loi, si elle était adoptée.

Le président suppléant: Je suppose que vos membres actuels deviendraient membres de l'association coopérative nouvelle fonctionnant sous le régime de cette loi?

M. Melvin: Oui, continuation est le mot; nous poursuivrions nos activités, mais en vertu de cette nouvelle loi, et non de la Loi sur les corporations canadiennes.

Le sénateur Carter: Cette loi ne prévoit-elle pas la délivrance d'un certificat de continuation?

Le président suppléant: Si.

Le sénateur Carter: Ainsi vous obtenez un certificat du Ministre, et cela vous soumet automatiquement à cette loi?

Le sénateur MacNaughton: Sur demande.

M. Melvin: Oui.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Argue: Sans nous révéler de secrets commerciaux, M. Melvin ne pourrait-il pas nous donner un bref aperçu de l'action que pourra entreprendre le mouvement coopératif grâce à cette loi. Il y a longtemps que les coopératives la demandent, et maintenant, on la leur donne. Quelle sera son utilité? Favorisera-t-elle l'expansion, aidera-t-elle les coopératives à faire leur chemin, à payer les dividendes, etc. . . Est-ce que ce ne sera qu'un coup de pouce?

M. Melvin: Plus tôt, nous avons commenté le fait que les coopératives devaient se développer pour être efficaces, tenir leur place et jouer leur rôle dans la société. C'est tout à fait vrai. Il y a eu ces dernières années un accroissement considérable des fusions, exactement pour la même raison, pour faire un bon travail. On pourrait illustrer ce fait en citant cet organisme de commerce de gros, *Federated Cooperative Limited,* qui étend maintenant ses activités dans tout l'Ouest, c'est-à-dire dans les quatre provinces de l'Ouest. A l'origine, c'était un organisme provincial, limité aux frontières provinciales. A l'époque et dans les circonstances, la loi provinciale se montrait tout à fait adéquate. Plus maintenant. Il y a une compagnie d'assurances qui couvre tout le pays. Je suis certain qu'elle considérera très sérieusement la possibilité de bénéficier de cette législation le moment venu. Je crois, et d'autres que moi dans notre organisme partagent mon sentiment, que cette loi nous donnera la possibilité d'exercer notre activité de façon plus efficace et de rendre le service que nous souhaitons aux membres de nos coopératives.

J'aimerais souligner le point suivant, si vous me le permettez, monsieur le président. Bien que les organismes régionaux que j'ai mentionnés exercent leurs activités sur une zone plus grande, la base sur laquelle ils reposent, c'est encore la coopérative locale au beau milieu de la collectivité, quelle que soit cette dernière.

Le sénateur Argue: Et cela continuera de même.

M. Melvin: Et cela continuera de même. Mais il leur faut avoir à leur disposition des moyens plus efficaces que nous n'avons eus par le passé, et je suis certain que cette loi sera très précieuse dans ce sens.

Le sénateur Argue: Peut-être pourrais-je apporter un brin d'information au comité pour souligner combien le besoin d'une telle loi était pressant, et pour demander encore une fois si elle fera l'affaire. La province dont je viens, la Saskatchewan, a été au moins l'une des premières à lancer le mouvement coopératif. Je suis membre de toutes sortes de coopératives et je n'ai jamais pris le temps de les compter. Lorsque je reçois leurs rapports annuels, j'en trouve toujours davantage dans une situation financière que je pourrais qualifier de très précaire. Une des grandes coopératives de Regina a un chiffre d'affaire de 5 million de dollars et elle est déficitaire; la grosse coopérative de Saskatoon a un chiffre d'affaires de 10 millions de dollars et elle est déficitaire.

Je souhaite me tromper, mais j'ai bien peur que l'épargne investie par de nombreux membres ne soit en danger dans plusieurs de nos petites coopératives à travers toute la Saskachewan, et pour appeler les choses par leur nom, que ces petites coopératives ne soient au bord de la faillite. J'espère me tromper, mais certaines d'entre elles ne paient plus de dividendes; il n'est pas toujours possible, même en cas de succession—d'après ce que je comprends—de recouvrer les

sommes investies dans ces coopératives locales. Je me demande simplement si cette loi rétablira les choses. Il y a tellement à faire.

Deuxièmement, je me demande si le mouvement coopératif en général effectue des recherches en profondeur en vue de cerner ce que seraient des politiques nouvelles et différentes visant à faire face à une situation nouvelle et différente. Que M. Melvin me reprenne s'il pense que je me trompe, mais je crois qu'une des grandes difficultés rencontrées par le mouvement coopératif est que lorsqu'on a recours à l'emprunt, à tout prendre, on paie les taux d'intérêts courants—8, 10, ou 12 pour cent. Beaucoup de corporations ont la possibilité de se financer par émission de capital, et n'ont pas, au moins au départ, à supporter de tels taux fixes. Je me demande si de nouvelles politiques et de nouvelles entreprises capables de rendre le mouvement coopératif réellement compétitif verront le jour. Pour l'instant, je ne pense pas que le mouvement coopératif en général soit vraiment compétitif par rapport aux organismes ordinaires du monde des affaires.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Avant que monsieur Melvin ne réponde, pourrais-je poser une question au sénateur Argue, puisque c'est lui qui nous a donné les renseignements. J'ai peur de ne pas en savoir autant que lui sur la structure du mouvement coopératif, mais est-il exact que les corporations peuvent normalement se procurer du capital-actions et ne payer aucun intérêt. C'est l'investissement que font les gens qui achètent des parts. N'y a-t-il rien de comparable dans le mouvement coopératif? N'achè-t-on pas des intérêts dans une coopérative, comme une sorte d'investissement de valeurs?

Le sénateur Argue: Cette question est en fait du ressort de M. Melvin. Ma petite expérience est que le membre d'une coopérative y met 5 ou 10 dollars, une cotisation minime, et la coopérative fonctionne.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce un prêt?

Le sénateur Argue: Non, c'est une part, un investissement dans une part. Alors, la coopérative démarre; elle fait quelques profits; sur les profits elle déclare bien souvent un dividende: elle dit «Hazen Argue a acheté de la coopérative $1,000 d'actions, versons-lui un dividende de cinq pour cent, soit 50 dollars», mais ils gardent mes 50 dollars pour aider à la croissance de la coopérative. Donc je paie des impôts sur mes 50 dollars, et pendant ce temps-là, c'est eux qui les ont. C'est parfait comme moyen financier, quand l'épargne est là, mais il semble que l'épargne ne soit plus là du tout; en réalité, il y a beaucoup de pertes. C'est pourquoi la coopérative, lorsqu'elle veut l'expansion, doit faire appel au marché des capitaux ou à autre chose pour emprunter de l'argent à un taux fixe. Le sénateur Connolly m'a posé la question. Je ne suis que le fermier du coin membre de la coopérative du coin, et je n'en connais pas tout le détail, mais nous avons, ici, des témoins pour nous renseigner. Voilà mon impression.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je suppose que le témoin confirmerait les paroles du sénateur Argue.

M. Melvin: J'aimerais faire un commentaire de portée générale, si vous me le permettez, et ensuite demander à M. Dierker d'être plus précis, s'il le peut, puisqu'il travaille en permanence avec les coopératives de cette région.

Le commentaire général que j'aimerais faire, c'est que le mouvement coopératif et l'Union coopérative du Canada admettent exactement la même chose que le sénateur Argue. Nous nous trouvons dans un contexte et une atmosphère de genres très différents de ce qu'ils étaient au début des coopératives. La petite boutique dans la petite collectivité, ou dans la rue de derrière, etc, ne cadre plus. Les organismes avec lesquels nous sommes en concurrence sont bien organisés et ont des activités étendues; nous devons nous montrer aussi efficaces qu'eux si nous voulons faire notre travail.

Au cours de l'année écoulée, nous avons tenu bon nombre d'assemblées pour examiner ce problème en particulier, et la solution partielle que nous entrevoyons est de développer des unités plus importantes, pas nécessairement en avant, sur la brèche, mais plutôt en soutien pour être capables de fournir des services diversifiés plus efficacement que ne le pourrait une unité de plus faible taille. J'ai donné l'exemple des Coopératives fédérées. L'exploitation provinciale a été satisfaisante à une époque, mais elle ne l'est plus aujourd'hui dans le pays dans lequel nous vivons. C'est le progrès, je crois. Je pense, toutefois, qu'il vous serait plus profitable que je demande à M. Dierker de vous faire part de quelques commentaires tirés de son expérience quotidienne dans le domaine légal au service des coopératives.

Le sénateur Argue: Avant que nous ne passions à autre chose, voudriez-vous commenter ma déclaration générale concernant le financement, à savoir que de nos jours, les coopératives doivent fréquemment emprunter de l'argent à un taux d'intérêt souvent très élevé?

M. Melvin: C'est vrai.

Le sénateur Argue: En tant que moyen principal de financement plutôt que comme par le passé, alors qu'elles pouvaient se le procurer en conservant les profits ou l'épargne, quel que soit le nom qu'on lui donne.

M. Melvin: Il nous plaît de penser que nous avons pu jouer un rôle dans l'abaissement des marges visant à assurer aux gens un service de coût inférieur. Je suppose qu'en un certain sens, nous avons contribué à l'apparition de notre problème actuel, auquel vous faites allusion. Il est tout à fait exact de dire que les marges se modifient, et qu'il faut chercher ailleurs nos moyens de financement, ce qui, très souvent, nous conduit sur le marché public. Peut-être M. Dierker pourrait-il ajouter un commentaire, s'il m'est permis de le lui demander.

Le sénateur Welch: Ce projet corrigera-t-il la situation de quelque façon?

M. Melvin: Je pense que oui, car il facilitera le genre de réorganisation dont nous avons besoin. Cette loi rendra plus facile l'organisation de nos structures de soutien, de vente en gros et autres sur une base interprovinciale, qui est ce qu'il nous faut, si nous voulons avoir la force de réaliser la tâche que nous nous sommes assignés.

Puis-je faire un autre commentaire, monsieur?

Le président suppléant: Je vous en prie.

M. Melvin: C'est, je crois, un commentaire de caractère assez général; il ne s'agit pas de considérations à courte vue; j'ai le sentiment profond, et je sais que d'autres le partagent, que, jusqu'à présent, ou plutôt jusqu'à la mise en vigueur de la présente législation, les coopératives ont été en réalité quelque peu isolés au

Canada. L'organisme ordinaire à capital social est reconnu par la loi; les organismes à forme mutuelle sont reconnus par la loi, et il en est de même pour d'autres organismes confraternels, particulièrement dans le domaine de l'assurance qui m'est assez familier. Mais la coopérative en tant que telle n'a pas au niveau fédéral été reconnue par une loi qui lui offrirait un toit. C'est pour nous un point capital. Peut-être n'est-ce que psychologique, mais la psychologie a une grande importance. Cela nous donnerait un toit, voilà l'idée.

Je suis au service d'un organisme qui est une compagnie coopérative constituée en corporation sous le régime de la loi fédérale; mais c'est une compagnie, et nous avons dû faire appel à la Loi sur les corporations canadiennes; avec l'aide des directeurs du service, il nous a été possible d'incorporer aux lettres patentes, et à nos règlements, certaines dispositions qui nous ont donné un caractère de coopérative. Mais celui-ci n'a pas été reconnu par la loi, sous la forme d'une règlementation de portée générale. Nous avons dû faire appel à une règlementation particulière en essayant de la modeler jusqu'à ce qu'elle puisse convenir à notre but.

Ce genre de loi donnerait au mouvement coopératif au Canada, un toit à l'échelon fédéral. Nous avons maintenant des toits provinciaux, mais nous avons des tâches à effectuer qui requièrent un statut fédéral. Voilà notre sentiment.

M. Dierker: J'aimerais faire une ou deux remarques en réponse aux questions soulevées par le sénateur Argue. Avant de ce faire, peut-être pourrais-je avertir les honorables sénateurs que monsieur Melvin est aussi secrétaire de *CIS Limited*, compagnie de gestion qui travaille pour plusieurs compagnies d'assurances coopératives; et lorsqu'il parle de son employeur, c'est à cette compagnie qu'il fait allusion. Il fait cela en plus de sa charge de Président de l'Union coopérative du Canada.

Monsieur Argue, les questions que vous nous avez posées résultent surtout de votre expérience en Saskatchewan. Je vous dirais qu'il s'est constitué un groupe de travail au sein des coopératives existant en Saskatchewan, en vue d'envisager une forme d'exploitation centralisée du commerce de détail conforme à la Loi sur les Associations coopératives canadiennes, si elle acquiert force de loi. Sinon, ce sera au titre de quelqu'autre couverture s'il s'en trouve une. On espère qu'en mettant au point une telle formule, grâce à la propriété collective des parts, de l'actif et des différents investissements des membres de la coopérative dans l'Ouest canadien, que certains des buts économiques que vous avez mentionnés pourront être atteints.

Quant à l'émission de capital par les coopératives, ce n'est pas nouveau. *United Cooperatives of Ontario* – coopérative susceptible d'être touché par la présente loi – procède effectivement à l'émission d'actions privilégiées aux fins de financement. Encore une fois, c'est un genre d'émission de dette, puisque les actions privilégiées comportent un intérêt fixe.

Vous vous rendez compte – bien que beaucoup d'honorables sénateurs ne le puissent peut-être pas – qu'il est difficile à une coopérative d'émettre des actions ordinaires à cause de la nature intrinsèque de celles-ci qui limite le droit de vote et qui limite les soi-disant gains de capital, quand ils ne se réduisent pas à néant: si bien qu'en fin de compte, les actions de coopératives ne présentent réellement aucun attrait pour l'investisseur.

United Grain Growers a tenté l'expérience, comme vous le savez, monsieur le sénateur, avec une forme d'action ordinaire qui a eu un certain succès, et il se peut que cet exemple soit imité à l'avenir par d'autres coopératives. Je puis vous assurer que la chose fait l'objet d'une considération approfondie en ce moment, pour les raisons que vous avez dégagées.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, il nous est très souvent donné d'accueillir à ce comité des compagnies – grandes et petites – qui jouent un rôle vital dans l'économie de notre pays. La grosse corporation, en tant que compagnie rencontre généralement peu de difficultés pour son financement. Elle fait appel aux marchés soit pour des actions ordinaires, soit pour des obligations; elle emprunte au pays, elle emprunte à l'étranger; elle est dotée de ramifications étendues. Sa motivation première est le profit. C'est la raison même de son existence. Ce sont les lois fiduciaires des différentes provinces qui la mettent dans cette situation.

A mon sens, la raison d'être de la coopérative est qu'elle est essentiellement prévue pour aider les gens qui ne sont pas aussi nantis que d'autres éléments de la collectivité, capables d'investir leur argent dans les différents genres d'actions émises par les corporations. Peut-être est-ce surtout dans le but d'aider les pauvres; dans le but d'aider les gens qui, sans les coopératives, ne pourraient atteindre certains objectifs économiques et sociaux.

Je pense que c'est la distinction qui existe entre les philosophies des deux genres d'organismes. Ai-je raison, jusque-là?

M. Melvin: Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Prévoyez-vous au Canada un développement du mouvement coopératif dans le sens d'une aide à la génération de profits, plutôt qu'une aide à l'auto-évolution?

Le sénateur Kinley: Les deux.

M. Melvin: Vous avez bien parlé, monsieur le sénateur, d'aider les pauvres à s'aider eux-mêmes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je sais que cela ne s'applique pas à la Saskatchewan, parce que là-bas, tout le monde est riche.

Le sénateur Argue: Non, nous n'avons qu'une foule de gens ordinaires. C'est tout. Il n'y a pas besoin d'être pauvre pour faire partie d'une coopérative.

M. Melvin: Je dois dire en toute franchise que les organismes coopératifs trouvent difficile d'aider les pauvres de la deuxième ou troisième génération. Je ne suis pas certain du terme sociologique exact, mais il est difficile d'aider les pauvres de la deuxième ou troisième génération, car pour eux la pauvreté est presque devenue un mode de vie. Ils ont besoin d'une autre aide. Mais les coopératives ont un rôle à y jouer cependant, car leurs méthodes peuvent s'appliquer.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): D'accord.

M. Melvin: Mais je ne pense pas que les coopératives soient capables d'engendrer de façon interne les forces nécessaires à la réalisation de cette tâche. Nous sommes toutefois capables de fournir une certaine assistance et d'offrir une voie d'auto-évolution aux gens qui ont certains moyens. Ils sont pauvres, certes, mais ils ont les moyens d'améliorer leur situation. Ils peuvent avoir les capacités, ou avoir certains petits moyens financiers, ou quelque propriété–terrain ou autre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ou ce peut-être quelque chose qu'ils produisent.

M. Melvin: Mais en tous cas, les outils pour travailler existent. Les coopératives servent aussi bon nombre de gens qui se situent dans ce que l'on pourrait appeler la couche moyenne inférieure de la société. J'espère avoir répondu à votre question.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Parfaitement.

M. Melvin: Mais la possibilité de faire quelque chose pour les gens qui sont enracinés dans la pauvreté semble dépasser nos capacités, si ce n'est que nous pouvons leur offrir une méthode.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous êtes à la limite de ce secteur, je l'admets, à la limite supérieure peut-être.

M. Melvin: Je serais enclin à le penser. Il y a un groupe que nous avons pu aider, et que nous continuons à aider aujourd'hui. C'est la population indigène des différentes parties de notre pays, et particulièrement du Nord de la Saskatchewan et du Nord du Manitoba. Le principe coopératif a généralement été appliqué à leur situation avec un certain succès; M. Phalen y a participé personnellement dans cette région.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pensais surtout au mouvement coopératif qui se développe en Nouvelle-Écosse sous l'égide de l'Université St. François Xavier. Il a été essentiellement conçu pour venir en aide aux pêcheurs et aux agriculteurs de cette région qui n'avaient aucune espèce d'organisation. Ils se trouvaient certainement au dernier échelon de l'échelle économique, et je crois comprendre que non seulement le mouvement y a obtenu un certain succès, mais encore que l'idée en a été exportée. Je l'ai retrouvée dans différentes parties du monde, où sont allés de spécialistes de cette région pour aider à la création de mouvements coopératifs comparables à celui qui fut fondé par les Cody.

M. Melvin: Oui, le *Cody International Institute*, qui a résulté de ce programme de l'Université St. François Xavier est un centre renommé de formation pour les étrangers.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Auriez-vous par hasard été appelé à témoigner devant le Comité sénatorial spécial sur la pauvreté?

M. Melvin: Oui, en effet, et nous y avons présenté un mémoire. Je pourrais aussi ajouter que la *Saskatchewan Cooperative Credit Association*, qui est un de nos organismes membres, y a participé et a présenté un mémoire qui a été jugé très profond et utile. Le président du comité en a fait état.

Le sénateur Argue: C'est terminé en ce qui concerne la coopérative de crédit.

M. Melvin: Oui, cela fait le lien entre les coopérations de crédit et les coopérations en général.

Le sénateur Welch: J'aimerais faire une remarque en ce qui concerne les coopératives de la Nouvelle-Écosse, pour tirer au clair ce qu'a dit le sénateur Connolly. Je ne peux parler du côté «poisson» de la question, mais je peux parler du côté «agriculture». En Nouvelle-Écosse on a créé une très grosse coopérative agricole. C'est une très belle coopérative. Elle a coûté assez cher. Bien qu'elle ait été quelque peu déficitaire cette année, elle a de bonnes réserves. Quant aux expéditeurs, ils ne s'en tirent plus aussi bien avec la coopérative, que lorsqu'ils procédaient aux expéditions eux-mêmes, ou par l'entremise d'autres compagnies. D'après ce que je vois, tout ce que la coopérative rapporte au secteur agricole de la Nouvelle-Écosse, c'est une diminution du nombre des gens qui procédaient aux expéditions. Lorsqu'un expéditeur s'engage dans une coopérative, cela signifie que nous perdons un de ceux qui nous fournissaient le même service. Pratiquement tout l'argent gagné est utilisé au fonctionnement de la coopérative, surtout lorsqu'on emprunte de l'argent à 8 ou 9 pour cent. Je ne vois pas en quoi nous pourrions nous en tirer plus mal si les coopératives fermaient boutique demain.

M. Melvin: Je ne pense pas être au courant de cette situation particulière, monsieur le sénateur.

M. Dierker: Peut-être pourrais-je faire un commentaire général. Je ne suis certainement pas au courant des faits que vous rapportez. Cependant, il y a une chose qu'il vous faut garder présente à l'esprit, monsieur le sénateur; c'est que le système coopératif est le seul, tout au moins jusqu'à ce jour, qui ait été conçu de façon à ce que le producteur lui-même devienne propriétaire de l'installation dont vous avez parlé. Vous avez indiqué que c'est une installation de taille respectable: les expéditeurs en auront la propriété partielle.

Le sénateur Welch: Oui, vous en avez la propriété partielle, mais vous n'en obtenez rien en retour. Je peux bien être propriétaire d'une partie de la coopérative, cela ne me donne rien de rien en retour. Je ne reçois aucun intérêt. Je n'en tire absolument rien. J'y mets mon argent, et il y reste.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La coopérative vous est utile.

Le sénateur Welch: N'importe qui au coin de la rue peut m'être aussi utile.

Le sénateur Macnaughton: Vous avez la satisfaction morale.

Le sénateur Burchill: Comme le sénateur Welch, je m'intéresse aux coopératives. Une saine gestion ne constitue-t-elle pas la réponse au succès d'une coopérative de crédit. C'est l'expérience que j'en ai dans notre région. N'est-ce pas là la réponse définitive?

M. Melvin: Monsieur le président, c'est sûrement la majeure partie de la réponse définitive.

M. J. T. Phalen, secrétaire général, Credit Cooperative Union of Canada: Monsieur le président, une coopérative, ce sont des gens essayant de résoudre des problèmes. Nous avons entendu des discussions comme celle-ci autour de tables semblables dans tout le pays. La question est la suivante: Quels sont les problèmes, et que peut-on faire pour les résoudre. Une saine gestion, ainsi que le souligne le sénateur Burchill, est une réponse fondamentale.

Le sénateur Welch: J'aimerais poser encore une question. Cette législation est-elle le fruit de la réflexion du groupe de travail qui a sillonné le Canada durant les deux ou trois dernières années?

Le président suppléant: Faites vous allusion au Comité spécial conjoint sur le crédit à la consommation, monsieur le sénateur?

Le sénateur Welch: Non, je pense qu'ils s'étaient donné le nom de groupe de travail. Ils ont traversé tout le Canada et ont publié un livre sous le titre: «L'agriculture des années soixante-dix».

M. Phalen: C'était le groupe de travail sur l'agriculture.

Le président suppléant: Je ne crois pas, monsieur le sénateur. Je pense que la recommandation visant à faire promulguer ce projet de loi figurait au rapport du Comité spécial conjoint sur le crédit à la consommation, qui a été publié il y a à peu près quatre ans.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ces témoins n'auront pas du Sénat et de ses comités une image aussi triste que nous l'a dit en plaisantant le ministre.

Le président suppléant: Il semble qu'il n'y ait plus de questions, messieurs; aussi vous remercierai-je de votre présence ce matin. Nous vous en savons gré. Nous nous intéressons vivement à vos problèmes, ainsi que le prouvent les questions qui vous ont été posées.

J'ai demandé à monsieur Lesage et à monsieur Tassé de rester, et ils ont bien voulu le faire. Portons maintenant notre attention sur le bill lui-même. C'est un document de 107 pages que vous trouverez sur les tables en face de vous. Avez-vous des questions portant sur des sections particulières de ce bill? Peut-être pourrais-je ouvrir le débat en posant une question à M. Lesage ou à M. Tassé. Les témoins ont fait allusion aux compagnies d'assurances mutuelles coopératives, et je me demandais si ces compagnies tombent sous le coup de la section 5(1)(c), qui est une section prohibitive de ce bill, ou bien si elles fonctionnent de quelqu'autre façon qui leur permette une constitution en corporation?

M. Roger Tassé, Sous-ministre adjoint, Ministère de la consommation et des corporations: Elles ne pourraient pas être assujetties à cette loi. Elles pourraient être soumises à la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques, à condition de posséder une organisation correspondant à la législation fédérale.

Le président suppléant: Elles seraient assujetties à la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques plutôt qu'à la présente loi?

M. Tassé: C'est exact, monsieur le président.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions que les membres du comité aimeraient poser aux témoins?

Le sénateur Kinley: Monsieur le président, les directeurs de la compagnie d'assurance sont-ils nommés par la corporation? Si je me souviens bien, quand j'étais aux Communes, ils étaient recrutés par voie de règlement.

Le président suppléant: J'ai bien peur de ne pouvoir répondre à cette question.

Le sénateur Kinley: Je pense qu'ils voulaient ainsi être couverts par leur organisme, ou quelque chose du genre. Je me souviens que c'était une question controversée quand j'étais aux Communes. Les directeurs n'étaient pas nommés par les coopératives, n'est-ce pas?

Le président suppléant: Je doute fort que les témoins soient familiers avec cet aspect de la question.

Le sénateur Kinley: Je pensais que vous parliez d'assurances.

Le président suppléant: Non, il n'était pas question d'assurances.

Le sénateur Kinley: Ils ont une compagnie d'assurance.

Le président suppléant: Oui; mais les témoins n'auraient pas la compétence nécessaire pour vous en donner les détails.

Le sénateur Kinley: Est-elle provinciale. Elles étaient fédérales quand j'étais aux Communes.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, il y a 138 clauses de ce genre dans ce bill; allons-nous les examiner toutes une par une?

Le président suppléant: Puis-je rapporter le bill sans modification?

Les honorables sénateurs: D'accord.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, notre comité a aussi été saisi du Bill C-174, instituant la Commission de révision de l'impôt dont le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest) a parlé hier en seconde lecture. M. Ainslie du Ministère de la justice est ici. Il est maintenant 10h.45. Préférez-vous examiner ce bill ce matin? Le comité examinera La loi canadienne sur les grains demain ou vendredi.

Le sénateur Macnaughton: Puis-je suggérer que nous retardions l'examen du bill, monsieur le président. Il y a une conférence importante ce matin.

La séance est levée.

Ottawa, jeudi 17 décembre 1970.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce, saisi du Bill C-174: «Loi instituant la Commission de révision de l'impôt» et du Bill C-175: «Loi concernant les grains», se réunit ce matin à 10 heures pour examiner lesdits Bills.

L'hon. Daniel A. Lang (président suppléant) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons ce matin deux projets de loi; d'abord la Loi de la Commission de révision de l'impôt; et ensuite, une Loi sur les grains.

En rapport avec la première, nous avons, ici présent, le Sous-procureur général adjoint, M. G. W. Ainslie. Sans plus de cérémonie, je demanderais à M. Ainslie de nous présenter un bref exposé des dispositions de ce projet de loi. Je crois qu'il a toute la compétence voulue pour répondre à toutes les questions que nous pouvons poser quant à sa portée technique ou juridique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous avez certes raison quant à cela, monsieur le président.

M. G. W. Ainslie, Sous-procureur général adjoint: Monsieur le président, comme le sénateur Connolly en a informé le Sénat lors de la seconde lecture, ce bill vise à mettre à jour les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès et de la Loi du Régime de pensions du Canada en ce qui concerne les appels devant un tribunal administratif.

Comme vous le savez sans doute, la Commission royale d'enquête sur la fiscalité a recommandé la création d'un tribunal de l'impôt. Elle a recommandé qu'il y ait un tribunal de l'impôt et droit d'appel devant un banc de trois juges. Les appels, selon ce qu'ils avaient prévu, se feraient devant la Cour de l'Échiquier. Depuis le nouveau bill des tribunaux fédéraux, nous avons main-

tenant un tribunal de l'impôt qui est la cour de première instance du nouveau tribunal fédéral et nous aurons désormais un appel de cette cour devant la cour d'Appel.

Cela fait, la question s'est posée de savoir si l'on devait ou non conserver un tribunal administratif devant lequel un contribuable pourrait selon son gré se présenter plutôt que d'aller tout de suite devant une cour de justice. Je crois, comme il a été dit au Sénat, que c'était là l'idée qu'on avait d'abord mise de l'avant au Sénat en 1946 et les agents du Gouvernement étaient d'avis à ce sujet qu'il y avait beaucoup de bon dans un système comportant un tribunal et la possibilité pour le contribuable d'y présenter sa cause ou de la présenter, selon son gré, devant la cour d'Appel.

L'administration de la Commission d'appel de l'impôt a permis de se rendre compte que vu que la durée des fonctions de ses membres ne dépassait pas dix ans, cela pouvait présenter des difficultés. On a maintenant modifié cette disposition de sorte que les personnes nommées membres de la nouvelle commission resteront en fonction jusqu'à soixante-dix.

Le sénateur Beaubien: Vous voulez dire jusqu'à soixante-dix ans?

M. Ainslie: Oui. Autrement dit, la sécurité de leurs fonctions sera assurée, ce qui n'était pas le cas à la Commission d'appel de l'impôt.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Leur cas sera le même que celui des juges des tribunaux fédéraux.

M. Ainslie: Oui. Il y a aussi une disposition selon laquelle les membres de la nouvelle Commission auront droit à une pension établie selon les mêmes modalités que celle d'un juge. Tels sont les deux premiers changements d'importance.

Un autre changement prévoit que la commission relèvera du procureur général et non pas du ministre du Revenu national. La Commission Carter estimait, quant aux dispositions alors en vigueur, qu'il n'était pas souhaitable qu'en fait et en loi, la Commission relève du Ministre qui était toujours partie aux procédures devant elle.

On trouve aussi dans la loi une dispostion selon laquelle le président ou le président adjoint doit être une personne au fait des lois de la province de Québec. C'est là une question d'importance puisque la Commission a juridiction quant aux appels présentés en vertu de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Dans un grand nombre d'appels en vertu de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, le litige est souvent une question de dispositions juridiques touchant la propriété et les droits civils en ce qu'elles contredisent les dispositions fixées par statut de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

En outre, le bill contient des dispositions selon lesquelles la Commission doit agir sans retard ni formalités, de sorte que les parties en cause auront l'assurance que leur appel pourra être entendu sans trop de frais.

Selon une autre disposition importante que je voudrais vous souligner, monsieur le président, il faudrait que la Loi de l'impôt sur le revenu soit amendée de façon telle que s'il y a appel devant la commission et si le Ministre est débouté, et si le montant de l'impôt en cause . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ou s'il ne l'est pas.

M. Ainslie: Oui. si le montant de l'impôt en cause ne dépasse pas $2 500, et que le ministre en appelle de la décision devant la cour, le contribuable soit remboursé de ses frais quelle que soit l'issue de la cause. On a vu des cas où les sommes en cause étaient très peu élevées, mais où la décision relative à tel ou tel article de la loi touchait des millions de contribuables. Si le Ministre se trouve dans une situation où il doit aller en appel afin de faire préciser un point de loi, alors, le contribuable aura l'assurance que les frais de sa défense devant les tribunaux fédéraux lui seront remboursés, quelle que soit l'issue de la cause. Cette disposition a pour but de rassurer les gens qui peuvent parfois craindre que s'ils vont avec succès en appel devant la commission, ils risquent de se retrouver par la suite opposés au Ministre en appel devant la Cour de l'Échiquier qui peut infirmer la décision de la Commission et en pareil cas, la règle normale voudrait que le contribuable ait à payer tous les frais.

Le sénateur Kinley: Se trouve-t-il des dispositions dans le bill quant aux membres de la Commission? Doivent-ils tous être avocats?

M. Ainslie: Les dispositions relatives aux membres de la Commission prévoient que le président et le président adjoint doivent être avocats. Je vous signale l'article 4 (2) qui prévoit que:

> (2) Aucun membre ne peut-être désigné au poste de président ou de président adjoint à moins qu'il ne soit ou n'ait été
>
> *a*) juge d'une cour supérieure du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province, ou
>
> *b*) avocat inscrit au barreau d'une province pendant au moins dix ans,

Cette disposition ne touche que le président et le président adjoint et elle est la même que dans la loi actuelle. De sorte que d'autres membres pourraient être nommés sans avoir été nécessairement avocats.

Le sénateur Kinley: Des comptables agréés, par exemple, pourraient être nommés membres?

M. Ainslie: Rien n'empêche qu'ils ne soient nommés membres de la Commission en vertu de ce bill.

Le sénateur Beaubien: Combien de membres de l'actuelle Commission d'appel de l'impôt ne sont pas membres du barreau?

M. Ainslie: Si je comprends bien, mais qu'on me corrige si je me trompe . . . tous les membres de l'actuelle Commission sont des avocats. Je n'en suis pas certain, toutefois et peux faire erreur.

Le sénateur Kinley: Le président reçoit un traitement annuel de $24 000.

M. Ainslie: Une disposition prévoit que le gouverneur en conseil fixe le traitement annuel pourvu qu'il ne soit pas inférieur à $24 000.

Le sénateur Kinley: Je crois que le Sénat ferait bien de noter ce fait.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, puis-je poser au témoin une question touchant une disposition dont il a parlé tout à l'heure et qui n'est pas claire dans mon esprit à la lecture de l'article. Le Ministère encourt les frais d'un appel qu'il

porte devant le tribunal fédéral si le montant de l'impôt en cause est de $2 500 ou moins. Supposons pour les besoins de mon argumentation que le Ministre juge que la décision de la cour d'Appel du Tribunal fédéral ne lui semble pas justifiée et qu'il voudrait en appeler devant une juridiction supérieure. En pareil cas, est-ce que le contribuable se verra chargé des frais découlant de l'appel devant la cour d'Appel du tribunal fédéral du Canada, ou devant la Cour suprême du Canada si le Ministre décidait d'aller jusque là?

M. Ainslie: Sénateur Connolly, je me demande si je pourrais répondre à cette question en disant que, à mon avis, le mot «cour» au nouvel article 101 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui se trouve à la page 13 du bill, est un terme assez général pour inclure la cour d'Appel. Ce qui veut dire que cet article étant inclus dans la Loi de l'impôt sur le revenu, je ne vois pas de difficulté en ce qui touche la cour d'Appel.

Par ailleurs, en ce qui concerne un appel devant la Cour suprême du Canada . . . je regrette de n'avoir pas dans mes dossiers la nouvelle Loi des tribunaux fédéraux, mais je crois ne pas me tromper en disant qu'il faudrait obtenir la permission de cette Cour si le montant en litige était de $2 500. C'est certainement la pratique suivie au Royaume-Uni et je suppose qu'il va de soi que la cour en exerçant sa discrétion n'accorderait cette permission qu'à certaines conditions et pourvu que le MInistre s'engageât à payer les frais.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, mais si nous disons qu'au Sénat, ou si un témoin dit que devant un comité du Sénat nous ne lions pas la cour parce qu'il s'agit d'une affaire laissée à sa discrétion.

M. Ainslie: Je tiens compte de ce fait.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quoi qu'il en soit, je crois que c'est sans doute correct.

M. Ainslie: Puis-je dire, monsieur, qu'il y a eu un appel au sujet duquel nous avons dû obtenir la permission de la Cour suprême du Canada et qu'en ce cas, la permission a été effectivement accordée avec l'entente que le Ministre devrait payer tous les frais du requérant.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les frais du requérant?

M. Ainslie: Tel était l'ordre de la Cour. La somme en litige était très minime . . . il s'agissait, en fait, de $25.00, mais il s'agissait de savoir si un certain régime était un régime différé de participation aux profits ou un régime de participation des employés aux profits, et elle touchait 2 000 ou 3 000 employés. De sorte que c'était une question d'importance et la cour, en ce cas, a accordé la permission, mais avec l'entente que le Ministre payerait les frais.

Le sénateur Cook: Qui est-ce qui l'emporta?

M. Ainslie: Je regrette, mais je ne saurais vous le dire maintenant. J'ai oublié.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Ainslie, est-ce que la Commission de révision de l'impôt sera en mesure de statuer? Si un contribuable projette d'effectuer une certaine transaction et veut en connaître la portée quant à l'impôt, peut-il se présenter devant la Commission et obtenir une décision avant le fait?

M. Ainslie: Non, cette Commission ne traitera que d'appels découlant de cotisations établies par le Ministre. Autrement dit, la procédure restera la même. La juridiction de la Commission est limitée. Il devra y avoir une cotisation et par la suite, une contestation de la cotisation, et alors le ministre devra refuser d'accepter la contestation et en pareil cas, le contribuable en appellera devant la Commission, mais celle-ci n'aura pas juridiction pour traiter de questions de droit ou pour prononcer une décision à la demande d'un contribuable.

Le sénateur Beaubien: Je crois que cela est d'une extrême importance. Bien des gens s'adressent au Ministère pour demander une décision et quand ils l'obtiennent, on leur dit qu'elle n'est pas irrévocable.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Bien des gens peuvent s'adresser au Ministère et ne pas obtenir satisfaction.

Le sénateur Beaubien: Oui, ou bien l'on ne vous donnera pas de décision ou l'on vous en donnera une qui n'est pas irrévocable.

Le sénateur Benidickson: Ce n'est que récemment que vous avez pu obtenir une décision du Ministère.

Le sénateur Beaubien: Cette Commission me paraît être l'organisme auquel on devrait pouvoir s'adresser.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Soit dit sans vouloir offenser le sénateur Beaubien, monsieur le président . . . et je peux comprendre pourquoi il exprime cette opinion . . . si nous essayons de changer le caractère de la Commission au point de lui conférer le pouvoir de statuer avant le fait, je crois que nous créerions un état de choses très gênant. Je préférerais voir inclure quelque disposition dans la Loi de l'impôt sur le revenu pour tenir compte de la question qu'a soulevée le sénateur Beaubien. Ce dont il parle est une chose qui peut influer lourdement sur certaines décisions d'ordre commercial.

Le président suppléant: Si je ne m'abuse, des décisions officielles sont maintenant données sur demande au Ministère, mais, si je comprends bien, la portée judiciaire de chacune d'entre elles est douteuse.

Le sénateur Beaubien: C'est ce que l'on vous dit. Je connais nombre de cas où des gens ont demandé leur opinion et où ils se sont fait dire: «Nous pensons que, mais . . .»

Le sénateur Kinley: Monsieur le président, nous sommes au courant de certains de ces cas, mais nous voulons qu'ils soient consignés au compte rendu. Je voudrais demander à M. Ainslie s'il est possible d'en appeler de la discrétion du Ministre quant à la classe ou l'espèce.

M. Ainslie: Non monsieur, parce que la juridiction de cette Commission se limite aux appels en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. La discrétion quant à la classe ou l'espèce ne s'exerce qu'en vertu de la Loi des douanes.

Le sénateur Kinley: Par le ministre.

M. Ainslie: Oui, monsieur, mais cette commission n'a pas juridiction en matière de douanes; ils s'adressent à la Commission des tarifs. Je regrette, mais je ne suis pas au courant de l'étendue de la juridiction de la Commission des tarifs.

Le sénateur Flynn: Peut-être y aura-t-il appel de la Commission des tarifs devant le tribunal fédéral.

M. Ainslie: Oui, c'est cela.

Le sénateur Kinley: Ce qui me frappe, c'est que des industries touchent d'importantes sommes pour leurs filiales et la personne qui a besoin d'une machine pour monter une entreprise rentable semble avoir beaucoup de difficultés pour l'obtenir. Ça n'est pas équitable.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois qu'en pratique, cependant, au service des douanes il est relativement facile d'obtenir une décision avant le fait quant à la classe ou l'espèce, avant l'importation. On vous répondra très rapidement avant que vous ne commandiez à l'étranger.

Le sénateur Kinley: Eh bien, j'ai eu certaines expériences; je sais qu'il vous faut batailler pour obtenir ce que vous voulez.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il n'a pas de doute, c'est toujours comme ça.

Le président suppléant: Monsieur Ainslie, le Comité est probablement plus au courant des procédures d'appel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu que de celles que prévoit la Loi du Régime des pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Il serait sans doute utile que vous nous parliez des dispositions relatives aux procédures d'appel en vertu de ces deux lois.

Le sénateur Cook: L'article 9 (1) prévoit que:

> Lorsqu'un appel est interjeté devant la Commission en vertu d'une loi, l'appel doit être interjeté par écrit mais aucune forme spéciale pour la présentation de la requête ou des plaidoiries n'est requise par la Commission à moins que la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté ne prévoie expressément le contraire.

Quel est l'effet de cet article? J'aurais cru que le fait d'éliminer les plaidoiries aurait rendu l'affaire extrêmement difficile.

M. Ainslie: La raison de cet article est double. L'expérience nous a démontré que si le contribuable a retenu les services d'un procureur avant de produire son avis d'objection, cet avis la plupart du temps expose clairement la question controversée. C'est alors un gaspillage de papier que d'exiger que le procureur ou le contribuable la produise de nouveau par écrit.

L'expérience nous a aussi appris que si un contribuable ne retient pas les services d'un procureur pour la préparation de l'objection, il ne le fait pas non plus dans la plupart des cas pour la préparation de l'avis d'appel. De sorte que la Commission actuelle a devant elle des avis d'appel qui bien franchement n'exposent pas vraiment les questions en litige. La Commission doit donc résoudre le problème de savoir si elle doit agir comme une cour et prononcer le rejet de ces documents pour ce qu'ils ne sont pas conformes aux règles de plaidoirie reçues, ce qui irait à l'encontre même des buts de la Commission en l'empêchant d'être un tribunal au service de tous les citoyens.

Nous avons donc cru que, tout compte fait, cette disposition serait préférable; elle comporte un risque, mais il serait préférable de permettre à la commission d'entendre un appel même si l'avis d'appel ou les documents instituant l'appel n'avaient pas la tenue à laquelle on s'attendrait de la part d'un procureur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il y a longtemps que la loi le veut ainsi.

M. Ainslie: C'est exact, monsieur. L'autre point que nous avons considéré, c'est qu'il ne peut résulter de dommages de cette façon de procéder. Il y a l'appel devant la cour de sorte qu'à la longue cela devrait encourager les gens à en appeler devant la commission sans qu'il soit besoin de retenir un procureur et leur faciliter la chose.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quelle était votre deuxième raison?

M. Ainslie: La première était simplement d'éliminer la nécessité de faire redactylographier l'avis d'appel par des bureaux d'avocats. Dans 90 pour cent des cas, l'avis d'appel devant la Commission est identique aux allégués des faits et aux raisons contenus dans l'avis d'objection. Tout cela comportait une grande quantité de paperasserie.

Le sénateur Benidickson: Lorsque le sénateur Connolly nous a exposé de façon très experte les procédures prévues dans le bill au moment de la deuxième lecture, il nous a laissé entendre qu'à l'origine, le législateur avait voulu en ce qui touche la commission actuelle, que les procédures soient également très simples, mais qu'avec les années, des formalités s'étaient imposées. Il est très clair, à ce que vous nous dites, que l'on désire n'instituer que des procédures très simples et peu coûteuses. Le sénateur Connolly a dit que même une objection signifiée par lettre pourrait suffire pour mettre les choses en marche.

M. Ainslie: Oui, monsieur.

Le sénateur Cook: C'est là que je veux en venir. Je ne soulève aucune objection. Un appel est institué par écrit, mais il peut arriver que la question en litige se révèle toute différente. S'il n'y a pas de plaidoiries, la cause peut s'ouvrir et devenir toute différente de ce qu'elle était à l'origine.

M. Ainslie: C'est là le risque que le ministre du Revenu national devra encourir. Toutefois, nous sommes d'avis que, à tout prendre, le risque est presque nul parce que si la cause se révélait toute différente . . .

Le sénateur Cook: Et d'importance.

M. Ainslie: En pareil cas, le contribuable qui négligerait d'exposer sa cause de façon complète dans son document, s'exposerait à un appel devant la cour. De sorte qu'en fin de compte il ne serait pas avantageux pour le contribuable de cacher ou de farder les faits réels en contestation.

Il y a aussi le fait qu'en pratique, je trouve que dans la plupart des cas, le Ministère est bien au courant de la question, parce que, une fois la cotisation déposée, le contribuable doit adresser un avis d'objection au ministre et en général, il y a alors échange de lettres ou des entrevues. De sorte que dans la majorité des cas, la véritable question de fait ou de droit entre les parties est connue avant que la cause ne soit instituée.

Le sénateur Cook: Le seul à supporter les inconvénients de tout cela serait le bon vieux juge.

Le sénateur Benidickson: Les questions qu'a posées le sénateur Lang étaient très importantes et nous devrions nous en occuper avant que notre attention en soit distraite.

M. Ainslie: En ce qui touche les appels en vertu de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, l'article 23 de la loi prévoit

qu'une personne qui a enregistré une objection à une cotisation peut en appeler devant la commission. Il prévoit également que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu régissant toutes les questions relatives à un appel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu doivent s'appliquer *mutatis mutandis* à un appel en vertu de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. De sorte que la procédure en ce qui concerne la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès est la même que celle qui s'applique pour la Loi de l'impôt sur le revenu.

En ce qui touche la Loi du Régime de pensions du Canada, l'article 37 limite la juridiction de la commission à l'audition d'appels relatifs au quantum des gains d'un contribuable en affaires. En d'autres termes, le Gouvernement désire se trouver dans la situation où l'impôt pour les fins de la Loi du Régime de pensions du Canada soit le même que celui que détermine la Loi de l'impôt sur le revenu. On a jugé qu'il n'était pas souhaitable d'avoir un tribunal qui déclarerait que le revenu s'élève à X dollars et un autre qui arriverait à une somme différente.

Pour cette raison, l'article 37 de la Loi du Régime de pensions du Canada prévoit que:

> Sous réserve de la présente Partie et sauf disposition contraire prévue par règlement, les dispositions des sections F, I et J de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des évaluations,

Je ne citerai pas tout,

> . . . des oppositions aux évaluations et des appels, . . . s'appliquent *mutatis mutandis* relativement à tout montant payé ou payable au titre d'une cotisation pour une année à l'égard de gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, ou pour valoir sur une telle cotisation, . . .

Ma réponse à la question vous paraît-elle satisfaisante, M. le président?

Le président suppléant: Monsieur Ainslie, il me semble qu'en vertu de la Loi du Régime de pensions du Canada, il existe un tribunal ambulant formé de trois juges. Je ne suis pas certain des appels qu'ils peuvent entendre.

M. Ainslie: La Commission d'appel des pensions du Canada est créée par la Loi du Régime de pensions du Canada. La juridiction de cette commission se limite, je crois, à la définition du statut d'employé ou de personne à son compte. Elle a aussi à voir à la détermination du montant des prestations à payer en vertu de la loi. Toutefois, cette commission n'a pas juridiction en ce qui concerne la délicate question d'établir le montant du revenu d'une personne à son compte.

Le président suppléant: Y a-t-il quelque question sur le sujet?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que le sénateur Benidickson avait une autre question à poser.

Le sénateur Benidickson: Il s'agissait d'un autre sujet. Monsieur Ainslie, je n'ai pas devant moi les délibérations du Sénat, mais je me rappelle que dans son excellent discours, lors de la deuxième lecture, le sénateur Connolly a laissé entendre qu'en vertu des dispositions de ce bill, certains membres de l'actuelle Commission d'appel de l'impôt seraient mis à la retraite d'office, nonobstant le fait qu'ils n'auraient pas terminé leur mandat de dix ans. Il nous a dit aussi qu'ils auraient le droit de prononcer des jugements. En dépit de leur mise à la retraite, ils auront le droit de rendre les jugements qui n'ont pas été rendus. Au surplus, il nous a laissé entendre qu'ils avaient du retard. Je crois qu'il ne nous a indiqué ce retard que pour l'ensemble de la Commission, tant pour les membres de la Commission de l'impôt qui doivent être mis à la retraite que pour les autres. En ce qui concerne ceux qui seront mis à la retraite au moment de la sanction de ce bill, avez-vous quelques renseignements quant au nombre d'entre eux qui auront probablement à rendre jugement dans des appels dont ils ont entrepris l'audition avant leur mise à la retraite? Je crois qu'ils sont mis à la retraite sans perte de traitement.

M. Ainslie: Ces dispositions du bill se trouvent à l'article 18. Vous verrez que le paragraphe (3) prévoit que:

> Chaque membre de la Commission d'appel de l'impôt qui est âgé de soixante-dix ans ou plus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit immédiatement cesser d'occuper son poste.

Je crois que c'est là la disposition à laquelle vous faites allusion. Je crois que l'autre disposition à laquelle vous faites allusion est au paragraphe (3) de l'article 21 qui prévoit que:

> Chaque membre de la Commission d'appel de l'impôt . . . dans les six mois qui suivent la mise en vigueur de la présente loi et nonobstant le fait qu'il n'est pas un membre de la Commission de révision de l'impôt, peut rendre des décisions concernant les appels qu'il a entendus avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

Je ne suis pas en mesure de dire avec exactitude quel serait le nombre d'appels dont les membres de la Commission ne pourraient pas disposer en six mois. Je n'ai pas de renseignements à ce sujet. J'imagine cependant que la Commission pourrait disposer de la plupart des appels. Je dois dire encore une fois que je n'ai pas de renseignements là-dessus; je n'ai pas discuté de cette question avec les membres de la Commission.

Le sénateur Carter: Qu'advient-il des cas laissés en suspens. Doit on en réentendre la cause depuis le début?

M. Ainslie: Cela ne serait pas nécessaire. La dernière disposition du paragraphe (3) de l'article 21 prévoit que:

> . . . et lorsqu'aucune décision n'est rendue dans le susdit délai de six mois relativement à un appel dont ce membre a eu à connaître, l'appel doit être entendu à nouveau.

Il faudrait donc que l'appel soit entendu à nouveau.

Le sénateur Benidickson: L'on reprend depuis le début alors?

M. Ainslie: Je dirais que cette disposition est suffisamment large pour qu'il ne soit certainement pas nécessaire de reprendre les procédures depuis le début, soit de présenter une nouvelle plaidoirie. De même, les mots «être entendu à nouveau» auraient un sens assez large, à mon avis, pour que, si les parties y consentaient, on pourrait s'en remettre à la transcription ou à la preuve présentée devant un ancien membre.

Le sénateur Benidickson: On se contente d'espérer que ceux qui seront mis à la retraite sans perte de traitement rendront des jugements au cours de cette période de six mois si leur santé le leur permet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il sera peut-être utile au comité que j'apporte les précisions suivantes. Je me suis procuré ce document, je crois, chez le Registraire de la Commission d'appel de l'impôt. Je ne l'ai pas fait consigner au compte rendu parce que j'ai cru qu'il ne convenait pas de publier combien de causes un membre de la commission avait en délibéré. Le document contient le nombre de causes qui sont encore en délibéré pour chaque membre et les noms auxquels elles sont inscrites. Ça n'est pas une longue liste de toute façon. C'est sans doute de la conjecture d'amateur, mais je dirais qu'il en reste peut-être dix ou quinze tout au plus. Je croirais aussi que plusieurs d'entre elles ne présentent rien de compliqué; il se trouve seulement que les décisions n'avaient pas été rendues au moment où je me suis procuré le document. Je peux en fournir la liste au comité; je peux retourner chez le Registraire et me la procurer si nécessaire, ou encore, si l'un ou l'autre des sénateurs voulaient la voir, je serais heureux de la produire. Je n'ai pas cru que c'était le genre de document qu'il convenait de faire consigner au compte rendu.

Le sénateur Cook: Il arrive très souvent qu'une décision de la Commission d'appel de l'impôt demeure en suspens en attendant l'issue d'un appel devant la Cour de l'Échiquier. Il y a eu des cas où ils ont attendu parce qu'une cause de même nature était en appel devant la Cour de l'Échiquier et où ils n'ont rendu leur décision qu'une fois connue celle de cette cour.

Le sénateur Aird: Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris M. Ainslie. J'aimerais lui demander de se reporter à l'article 9 (1) dont la dernière phrase se lit comme suit:

> . . . à moins que la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté ne prévoie expressément le contraire.

En tenant compte du fait que ce bill semble viser la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi du Régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, savez-vous s'il se trouve pour le moment une directive expresse quant à la procédure d'appel? Si vous n'avez pas connaissance de pareille directive, quelle est l'intention de chacun des ministères en cause en vertu de ces lois? Il me semble que s'il en était décidé par chacun de ces ministères, cela pourrait fort bien éliminer l'arbitraire, ce qui me parait être le but fondamental de ce bill.

Le président suppléant: Voilà qui est bien.

M. Ainslie: Je ne crois pas que cela puisse dépendre de la discrétion du ministère. Il devrait s'agir d'une disposition expresse d'une loi du Parlement, exigeant soit une forme particulière de plaidoirie ou que l'appel soit interjeté dans une forme particulière.

Le sénateur Aird: C'est là ma première question. Ces dispositions existent-elles en ce moment?

M. Ainslie: Elles n'existent certainement pas. Il existe des dispositions quant à la manière dont l'appel doit être interjeté.

Le sénateur Aird: Dans chacune de ces trois lois?

M. Ainslie: Oui. Je crois qu'il est juste de dire qu'elles se trouvent surtout dans la Loi de l'impôt sur le revenu et que les autres lois les font leurs *mutatis mutandis.*

Le président suppléant: Si je puis faire une remarque, je pense que vous voulez dire, sénateur Aird, qu'amender la Loi de l'impôt sur le revenu irait à l'encontre des fins de simplification de la procédure qu'institue cet article.

Le sénateur Aird: C'est juste.

M. Ainslie: Je voudrais demander aux membres du comité de se reporter, par exemple, à l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu qui prévoit que:

> Un appel à la Commission est interjeté en produisant au Registraire de la Commission d'appel de l'impôt ou en expédiant, par courrier recommandé à lui adressé à Ottawa, trois exemplaires d'un avis d'appel sous la forme déterminée par les règles.

Vous avez là une disposition selon laquelle il y a une marche à suivre pour interjeter appel; vous avez certainement là des conditions auxquelles il faut d'abord se conformer comme par exemple, d'expédier son avis par courrier recommandé et autres de cette nature. Est-ce là une réponse satisfaisante à votre question?

Le président suppléant: Oui.

Le sénateur Aird: Vous avez répondu à ma question en partie, mais le but véritable de cette loi est de simplifier la procédure. Ce qui m'inquiète, c'est que certains amendements à la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi du Régime de pensions du Canada ou la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès pourraient en effet, au point de vue pratique, passer à côté du but de cette loi, si en fait ils prévoient autre chose.

M. Ainslie: Monsieur le président, ma réponse à cela, c'est que ce serait évidemment le cas si en fait le Parlement légiférait à une date ultérieure pour modifier soit la Loi de l'impôt sur le revenu, soit la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Si le Parlement précisait les dispositions, que devraient stipuler la façon dont elles sont énoncées, ces dispositions annuleraient celles de ce bill.

Le président suppléant: Ou par ordre en conseil, à ce que j'imagine, à la lecture que vous venez de faire de cet article de la Loi de l'impôt sur le revenu qui établit la procédure selon la forme déterminée par les règles. Je suppose qu'en vertu de cette disposition, des orders en conseil pourraient rendre les procédures très compliquées sans qu'il soit besoin d'amender la loi elle-même.

M. Ainslie: Vous pourrez trouver réponse à cela, M. le président, à la nouvelle section (i) qui doit entrer en vigueur en vertu des dispositions qui se trouvent à la page 11. Vous verrez que la façon dont l'appel doit être interjeté y est prévue.

Le sénateur Cook: Le Parlement peut changer d'avis.

Le sénateur Aird: Nous reconnaissons que le Parlement peut changer d'avis. Je demande en premier lieu, si le Parlement a changé d'avis avant que cette loi n'entre en vigueur? J'obtiens une réponse partielle en ce que l'on se reporte à la Loi de l'impôt sur le revenu, mais je n'ai pas, pour autant que je sache, obtenu de réponse quant à son application à la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès ou la Loi du Régime de pensions du Canada.

M. Ainslie: La réponse est la même. En vertu des deux lois, la procédure pour ce qui est de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès aussi bien que pour la Loi du Régime de pensions du Canada veut que l'appel soit interjeté selon les modalités de la Loi de l'impôt sur le revenu. La réponse que j'ai donnée en ce qui concerne les appels en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu . . .

Le sénateur Aird: S'applique à tous les autres cas?

M. Ainslie: Puis-je attirer votre attention sur l'article 23 de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès: les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu se rapportant à toutes questions touchant un appel en vertu de l'article 59 de la Loi de l'impôt sur le revenu doivent s'appliquer *mutatis mutandis*, de sorte que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu ou les dispositions qui la régissent rencontrent les mêmes intentions du législateur à l'article 37 de la Loi du Régime de pensions du Canada.

Le président suppléant: Je crois que nous ne sommes pas rassuré et que la question n'est pas réglée.

Le sénateur Flynn: Il nous faudra surveiller tout amendement qui pourrait y être apporté.

Le sénateur Cook: D'une certaine façon, le paragraphe (1) est différent du paragraphe (2) puisque ce dernier dit, «nonobstant les dispositions de la loi». C'est une autre façon de voir.

Le président suppléant: Cela pourrait être une autre façon de voir.

M. Ainslie: Pourrais-je me permettre d'attirer l'attention du comité sur le paragraphe (1) de l'article 11:

> La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles, non incompatibles avec la présente loi . . .

Je veux seulement attirer votre attention sur le fait que la Commission en vertu de ses propres règlements ne saurait outrepasser les dispositions de l'article 9 (1) de la loi.

Le sénateur Connolly: Est-ce que l'ancienne loi prévoyait cela explicitement? Je crois qu'il est toujours sous-entendu qu'un règlement doit respecter les termes de la loi. Puisqu'il s'agit ici de promulguer une législation nouvelle, je crois qu'on devrait sans doute voir à ce qu'elle soit aussi complète que possible. Je me demande si la Loi de l'impôt sur le revenu comportait cette disposition particulière touchant la Commission d'appel de l'impôt.

M. Ainslie: On trouve ces dispositions au paragraphe (1) de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu qui prévoit que:

> La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles non incompatibles avec la présente loi pour la conduite des affaires de la Commission et la pratique et la procédure relatives aux appels.

Le sénateur Connolly: Merci beaucoup. Vous reprenez tout simplement le même texte d'une loi à l'autre.

M. Ainslie: C'est juste.

Le président suppléant: Est-ce qu'on aurait d'autres questions à poser?

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, je voudrais en venir à l'article 18. Si je comprends bien les membres actuels qui ont maintenant plus de 70 ans seront mis à la retraite lors de la sanction de cette loi et resteront en fonctions jusqu'à la fin de leur mandat et recevront le même traitement qu'ils reçoivent présentement et ensuite, ils recevront une pension selon le régime de la Fonction publique. Si je comprends bien trois des cinq membres seront mis à la retraite parce qu'ils ont maintenant plus de 70 ans. Il restera donc deux membres qui, en vertu du paragraphe (4) de l'article 18 deviendront membres de la Commission d'appel, mais seulement pour le reste du mandat pour lequel ils ont été nommés ou seulement jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 70 ans. Ces deux-là vont se trouver dans une situation assez embarrassante par rapport à ceux qui auront été nommés à vie. Trois membres seront nommés à vie et deux resteront membres pour je ne sais combien d'années. Il me semble qu'en pareilles circonstances, le moins que l'on pourrait faire serait de leur donner la possibilité d'être mis à la retraite maintenant et de conserver le même traitement que ceux qui seront mis à la retraite parce qu'ils ont atteint l'âge de 70 ans.

Je ne prétends pas que le Gouvernement devrait les nommer à vie ou jusqu'à l'âge de 70 ans, mais il me semble qu'il serait juste soit de les nommer aux mêmes conditions que les autres, soit de leur donner la possibilité d'être mis à la retraite sans perte de traitement. Je crains qu'ils ne se trouvent dans une situation embarrassante par rapport aux nouveaux membres.

Le sénateur Benidickson: En toute déférence, monsieur le président, je ne suis pas d'accord sur ce point. Je ne sais pas de combien d'années il peut s'agir quant au mandat de ces deux personnes, mais puisque nous devrons leur verser le même traitement que nous leur versons présentement jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 70 ans, autant nous prévaloir de leurs services. En outre, il me semble, puisque leur mandat ne doit expirer que dans quelques années, que leur expérience pourra être précieuse aux nouveaux membres de la commission.

Le sénateur Flynn: Je suis d'accord sur ce point, mais ce que je veux dire c'est qu'on pourrait les nommer membres de la Commission d'appel de l'impôt aux mêmes conditions que les trois autres qui en vertu de la loi occuperont leur poste jusqu'à l'âge de 70 ans. Le problème se posera s'ils n'atteignent pas l'âge de 70 ans avant l'expiration de leur mandat de dix ans. Supposons qu'ils ont été nommés il y a sept ans. Ils vont y siéger seulement trois ans avec des collègues qui vont y rester jusqu'à soixante-dix ans. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement ne les nomme pas s'ils sont compétents. Évidemment, pour y arriver, il faudrait enlever l'alinéa *b*) de l'article 18(4).

M. Ainslie: Si on me permet d'intervenir un instant, j'aimerais vous dire que, d'après mes renseignements, l'un va être en fonction jusqu'en novembre 1972 et l'autre jusqu'en mars 1972. C'est du moins ce que j'ai compris.

Le sénateur Flynn: S'il ne leur reste que deux ans, ce n'est pas très intéressant.

Le sénateur Beaubien: Quel âge auront-ils à ce moment-là?

Le sénateur Flynn: Je sais qu'il y en a un qui a 63 ans et l'autre, seulement 46 ans. S'ils sont compétents, je ne vois pas pourquoi le gouvernement ne les nomme pas membres de la Commission.

Le président suppléant: Nous ne connaissons pas leur âge, alors il est difficile de juger.

Le sénateur Flynn: Je sais qu'ils ont respectivement 63 et 46 ans.

Le président suppléant: Celle-ci ne semble pas tellement différente de notre propre situation au Sénat, ou l'on a modifié l'âge de la retraite. Je remarque que mes nouveaux collègues ne semblent pas souffrir d'infirmités.

Le sénateur Flynn: Cette question n'est pas du ressort du témoin mais plutôt du ministre de la Justice. Je me demandais si le ministre

de la Justice ne serait pas d'accord pour désigner les deux qui n'ont pas encore atteint 70 ans, les nommer d'après le paragraphe (4) jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Le président suppléant: Aimeriez-vous, sénateur Flynn, que je me charge d'en parler au ministre de la justice?

Le sénateur Flynn: Oui.

Le sénateur Cook: Que serait-il arrivé si cette loi n'était pas entrée en vigueur?

Le sénateur Flynn: Ils auraient pris leur retraite dans deux ans.

Le sénateur Cook: Mais on aurait pu leur confier un nouveau mandat?

Le sénateur Flynn: Oui, en même temps que d'autres membres qui ont reçu un nouveau mandat, mais seulement, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 70 ans. C'est un mélange de canards boiteux. Ce n'est peut-être pas tout à fait injuste, mais cela les met dans une position plutôt étrange à l'égard des nouveaux membres qui sont nommés. Cela pourrait se faire, monsieur le président, en supprimant l'alinéa (b) du paragraphe (4).

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que la loi telle qu'elle existe confère au Ministre, ou aux autorités, s'ils le désirent, tous les pouvoirs nécessaires pour nommer ces deux personnes quand leur mandat se terminera en 1972 et les mettre à la retraite à l'âge de 70 ans.

Le sénateur Flynn: On pourrait leur confier un nouveau mandat à la fin de 1972.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, on pourrait les redésigner n'importe quand.

Le sénateur Flynn: Je ne sais pas. Si vous relisez le paragraphe 4 . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ils seraient peut-être obligés de terminer leur mandat.

Le sénateur Flynn: Je crois que ce serait le rôle du ministre de renouveler leur mandat dès maintenant. D'après le texte de la loi, on peut se demander s'il peut le faire, car la loi dit que leur mandat est «terminé» «qu'il cessera d'être en fonction comme membre de la Commission à la date d'expiration de son mandat aux termes de sa dernière nomination à la Commission d'appel de l'impôt.» Ils sont déjà condamnés.

M. Hopkins: Mais je dirais que ce n'est pas pour toujours.

Le sénateur Flynn: Peut-être pas, mais il semble bien.

Le président suppléant: Je serais heureux de me faire le porte-parole de l'inquiétude du comité à ce sujet.

Le sénateur Beaubien: Si le ministre voulait s'en débarrasser?

Le sénateur Flynn: C'est ce que je voulais savoir.

Le sénateur Cook: Le témoin pourrait-il nous dire si à cause de cette loi, on s'attend à une augmentation du travail de la Commission, à plus d'appels?

M. Ainslie: C'est une chose très difficile à prédire. Une des raisons d'ajouter à la loi cette clause sur les frais était de rendre la Commission plus accessible. Je crois que le problème dépend des conseillers des contribuables. D'après les statistiques, les litiges concernant la Loi de l'impôt sur le revenu vont en augmentant, mais il y a beaucoup de variations d'une année à l'autre quant au nombre d'appels interjetés auprès de la Commission ou auprès des tribunaux. Comme cela dépend tout à fait du contribuable et de ses conseillers, il m'est très difficile de faire des prédictions quant au volume de travail.

Le président suppléant: A cause du nouvel impôt sur le revenu auquel on peut s'attendre pour l'année prochaine, je crois qu'il y aura beaucoup plus de travail.

Le sénateur Benidickson: Je n'ai pas lu les détails du projet de loi et j'ai oublié ce qu'on nous a dit au sujet des clauses de pension pour les membres de la Commission de révision de l'impôt en comparaison avec celles qui existent déjà pour la Commission d'appel de l'impôt. J'aimerais savoir si dans les deux cas on exige des contributions de la part des membres de la Commission.

M. Ainslie: Si vous me permettez d'y répondre, monsieur le président, les dispositions actuelles ayant trait aux membres déjà en fonctions se trouvent à l'article 96(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il s'applique aux membres de la Commission qui, avant leur nomination, étaient contributeurs sous le régime de la Loi sur la pension du service civil. Il prévoit que:

> 96. (1) Nonobstant tout autre statut ou loi, lorsqu'une personne nommée membre était, immédiatement avant sa nomination, un contributeur sous le régime de la Loi sur la pension du service civil, elle continue, pendant qu'elle est membre, d'être contributeur aux termes de ladite loi de pension.

Le paragraphe (4) prévoit que la Loi sur la pension du service civil s'applique à un membre de la Commission à qui ne s'applique pas le paragraphe (1) comme si le Commission faisait partie de la liste officielle de la Loi.

Par conséquent, les membres actuels ont droit à leur pension en vertu de cette clause, tandis que d'après la nouvelle loi, ils auront droit à leur pension . . .

Le sénateur Flynn: En vertu de la Loi sur les juges.

M. Ainslie: En vertu de la Loi sur les juges, et on le trouvera . . .

Le sénateur Flynn: A l'article 6, alinéas 2 et 3.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que c'est l'article 53 de la Loi sur les juges qui en énumère les détails.

Le sénateur Benidickson: Les juges contribuent-ils au fonds de pension?

M. Ainslie: Non. Les juges ont un plan sans contributions.

Le sénateur Carter: Et les deux canards boiteux dont parlait le sénateur Flynn? Auront-ils droit à une pension à la fin de leur mandat?

M. Ainslie: Oui, d'après la loi actuelle.

Le sénateur Flynn: Mais pas en vertu de la Loi sur les juges.

M. Ainslie: Non, non.

Le sénateur Carter: Ils contribuent au fonds de pension de la fonction publique.

Le sénateur Flynn: Et ils vont continuer à verser leurs contributions jusqu'à la fin de leur mandat.

M. Ainslie: Monsieur le président, peut-on dire qu'ils ne perdront aucun des droits acquis en vertu de la Loi sur la pension du service civil?

Le sénateur Carter: A moins qu'il n'aient appartenu à la fonction publique, ils n'auront accumulé que dix années de contributions et leur pension ne sera basée que sur ces dix années.

M. Ainslie: C'est juste.

Le sénateur Benidickson: Ce sont les conditions selon lesquelles ils ont accepté un poste à la Commission.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas une critique, je songeais simplement à la situation actuelle.

Le président suppléant: S'il n'y a pas d'autres questions, on pourrait peut-être faire une proposition pour rapporter le bill.

Le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) appuyé par le sénateur Beaubien, propose que nous rapportions le bill (projet de loi) sans amendement.

M. Ainslie, j'aimerais vous remercier, au nom du comité, pour l'habileté et la compétence avec lesquelles vous nous avez présenté vos renseignements ce matin. Cela nous a été d'un grand secours.

Le sénateur Kinley: C'est peut-être la meilleure explication que nous ayons eu d'un projet de loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, j'espère que les paroles du sénateur Kinley seront consignées au compte rendu des délibérations.

Le président suppléant: Ceci termine notre discussion de ce projet de loi.

Honorables sénateurs, pour ce qui concernene le Bill C-175, nous avons ici présents l'Honorable H. A. Olson, ministre de l'Agriculture et M. C. R. Philips, à la direction générale de la production et de la mise en marché au ministère de l'Agriculture.

M. Olson va nous donner un aperçu général de ce projet de loi et nous l'expliquer. A mesure que nous en prendrons connaissance, j'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez nous donner vos commentaires sur les nouvelles politiques que pourrait contenir le Bill C-175. J'aimerais aussi vous avertir que comme membres de ce Comité permanent du Sénat pour les banques et le commerce, nous ne sommmes pas nécessairement des experts en agriculture. Pour ma part, je ne suis pas un expert, et il y en a plusieurs autres dans le même cas. Nous avons, bien entendu, ici présents, ce matin, comme membres de notre comité, un ou deux experts éminents, parmi lesquels j'inclurais le sénateur McNamara, le sénateur Hays et le sénateur Argue.

Pour le moment, monsieur le ministre, nous vous serions reconnaissants de nous donner un bref aperçu général sur ce projet de loi de vos commentaires sur la philosophie qui l'inspire et la façon qu'elle y est incorporée.

L'honorable Horace Andrew Olson, ministre de l'Agriculture: Je vous remercie beaucoup, monsieur le président. Honorables sénateurs, il y a quelques questions que j'aimerais examiner avec vous ce matin concernant le Bill C-175, mais je n'entrerai pas beaucoup dans les détails étant donné que ce projet de loi est devant la Chambre des Communes depuis le mois de mars 1970.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ils sont plutôt lents là-bas.

L'honorable M. Olson: Je préférerais ne pas faire de commentaire à ce sujet, monsieur le président.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Du moins, comparativement avec le sénat.

L'honorable M. Olson: Il y a eu une ample consultation avec tous les secteurs de l'industrie concernant les changements à apporter à la Loi sur les grains du Canada.

Le Bill C-175, comme son prédécesseur, le Bill C-196 de la dernière session, est ce que bien des gens de cette industrie considèrent comme la Grande Charte des producteurs de céréales, surtout dans la région administrée par la Commission canadienne du blé. Il a pour but de fournir des critères de normalisation pour les différentes catégories de grain canadien. Il règlemente la manutention et l'entreposage par le système des élévateurs. Il donne une protection aux céréaliers qui entreposent leur grain dans les élévateurs canadiens. Il prévoit l'affectation des wagons de chemin de fer disponibles entre les différents lieux d'expédition. Il habilite le gouverneur en conseil à ordonner au chemin de fer de pourvoir aux wagons nécessaires à la livraison du grain.

Comme je disais, monsieur le président, ce projet a été préparé après une ample consultation avec tous les secteurs de cette industrie, tant du côté de la production que de la mise en marché du grain. Pour la rédaction de ce projet de loi, le ministère de la Justice a retenu les services d'un des avocats les plus compétents dans le domaine de la mise en marché du grain qu'on puisse trouver au Canada.

Monsieur le président, ce projet est une modernisation de la Loi sur les grains du Canada votée en 1930, et, bien qu'on y ait apporté quelques modifications depuis 1930, il n'y a pas eu, avant le projet que nous étudions aujourd'hui, de révision fondamentale de cette loi depuis cette lointaine époque.

Un des changements importants apportés par ce projet c'est qu'il place les classes de grains en annexe, ce qui permet de les changer par ordre en conseil. La loi actuelle établit dans son texte même les classes de grains, ce qui fait que, pour les modifier, il faille avoir recours à un vote du parlement. Le but de ce changement, comme je le disais, est de fournir les mécanismes légaux nécessaires à une réaction plus rapide aux besoins du marché et de nos clients. De cette façon, la Commission canadien du blé et les autres vendeurs de grains, étant au courant des besoins de leur clientèle et de la nécessité de faire de temps à autres ces changements, peuvent apporter aux classes de grain les modifications nécessaires pour satisfaire aux exigences de leur clientèle.

Le projet prévoit l'utilisation, dans la classification des grains, de facteurs de qualité plus récents et plus modernes, comme les protéines,–ou de tout autre facteur de qualité qui pourrait devenir important pour nos clients.

Le projet transfère les pouvoirs de la Commission des grains qui, en passant, s'appellera la Commission canadienne des grains dans la nouvelle loi. De plus, la loi augmentera les pouvoirs de la Commission pour lui permettre, selon les circonstances, d'exercer un certain contrôle sur tout le système des élévateurs à grains, en incluant les installations telles que les usines d'alimentation et les élévateurs de conditionnement. La loi actuelle n'accorde pas ces

pouvoirs pour ce qui est des usines d'alimentation et des élévateurs de conditionnement.

Le Bill C-175 accorde aussi les pouvoirs légaux nécessaires au fonctionnement du système des rames indépendantes et un contrôle complet du mouvement des wagons de chemin de fer et des grains; il assure aussi la souplesse qu'il faut pour placer sous l'autorité d'un seul ministre, ou d'un seul organisme, tout ce qui est relatif à l'affectation des wagons disponibles aux différents points d'expédition et élévateurs.

J'aimerais souligner que ce projet accorde les pouvoirs pour l'affectation des wagons, mais je devrais signaler que cette autorité ne sera pas nécessairement déléguée à la nouvelle Commission canadienne des grains, mais le plus souvent à la Commission canadienne du blé.

Il y a eu une modernisation importante quant aux clauses qui protègent les intérêts des producteurs et des exploitants d'élévateurs. On y prévoit le droit d'appel sur la classification des grains, sur le refus de la Commission de délivrer des permis d'élévateurs; on y prévoit des enquêtes, des audiences publiques et des appels en cour de l'Échiquier.

Voilà, monsieur le président, un très bref résumé des principaux changements et des modifications dans les pouvoirs que nous demandons au parlement d'accorder par cette loi.

Le président suppléant: Merci beaucoup, monsieur le ministre.

L'honorable M. Olson: Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai distribuer sur feuilles polycopiées un résumé des renseignements sur la manutention du grain au Canada. Je crois que les membres de ce comité trouveraient ces renseignements utiles.

Le sénateur Carter: Est-ce qu'on a l'intention de l'ajouter au procès verbal de nos délibérations?

Le président suppléant: Je le parcours maintenant pour la première fois, mais si le comité le juge à propos, nous pourrions certainement l'ajouter. Le titre est: «La surveillance de la manutention et du transport du grain de l'Ouest par le Gouvernement canadien.»

L'honorable M. Olson: Ce sont vraiment des renseignements élémentaires sur le sujet et on pourrait l'ajouter en appendice, si vous voulez.

Le président suppléant: Ce serait probablement à l'avantage de certains sénateurs tels le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) et moi-même.

Le sénateur Benidickson: J'aimerais qu'on l'ajoute. (voir Annexe au compte rendu de ces délibérations). Nous avons eu de très bons discours à la deuxième lecture de ce projet de loi. Je ne connais rien à la mise en marché du grain, mais en tant qu'auditeur, on nous a fait entendre beaucoup de choses sur ce que faisaient les différents comités, sur nos perspectives d'avenir et choses semblables. Mais, en grande partie, ces discours, si je ne m'abuse, portaient surtout sur l'histoire du commerce du grain plutôt que sur ce projet de loi d'une façon plus précise. Je crois qu'il serait très utile qu'on rapporte quelque part, et sous cette forme, un peu d'information historique sur le passé, et aussi sur la surveillance par le Gouvernement canadien de la manutention et du transport des céréales de l'Ouest.

Le président suppléant: Est-ce le désir du comité qu'on l'ajoute?

Le sénateur Carter: Je le propose.

Le sénateur Aird: Je l'appuie.

Des voix: Accepté.

Le président suppléant: J'en conviens, sénateur Benidickson, en particulier dans le cas de ceux qui, comme moi, abordent le sujet sans trop savoir ce que sont les antécédents.

Le sénateur Argue: Mais ça n'est pas une question d'autécédents c'est seulement une description de la situation à l'heure actuelle.

Le président suppléant: C'est vrai, mais ce sur quoi je voulais attirer l'attention de ce comité et qu'il serait utile qu'on nous explique, ce sont les articles contraignants, les articles qui imposent une certaine ligne de conduite, disons pour les producteurs et les exploitants d'élévateurs à grains, articles qui doivent être la pierre d'achoppement de ce projet. J'apprends, par exemple, par le résumé que j'ai devant les yeux, qu'un carnet de livraison est délivré comme permis à chaque producteur de céréales et que tous les élévateurs situés à la campagne dans l'Ouest du Canada doivent être détenteurs d'un permis de la Commission des grains. J'imagine que ces deux clauses doivent représenter l'essentiel de la présente loi comme c'était le cas dans l'ancienne loi.

L'honorable M. Olson: Oui, monsieur le président. Pour ce qui concerne le carnet de livraison mentionné au premier paragraphe, un carnet qui sert aussi de permis et qui est délivré à chaque producteur, son administration relève de la Commission canadienne du blé, mais les pouvoirs légaux pour ces permis ne se trouvent pas dans ce projet de loi. Il n'y a pas d'amendements sur cette question à part celui qui vise à une juste distribution de l'espace disponible dans les élévateurs et qu'on trouve à l'article concernant la répartition des wagons de chemin de fer.

J'ajouterais que, assez souvent durant ces dernières années, il y a eu des comités formés par l'industrie du grain et dirigés par la Commission canadienne du blé qui s'occupaient de ce problème de distribution. On l'a appelé un «coordinateur du transport» ou parfois un «comité du transport» et je dirais que ce système a été plutôt efficace. Mais c'était plutôt, et je crois que le sénateur McNamara sera de mon avis, une entente tacite entre les partis en cause, sans autorité légale pour imposer cette répartition en cas de besoin véritable. Nous l'avons donc inclu dans ce projet, car nous aimerions que le système des rames indépendantes fonctionne d'une façon efficace, ce que je pourrais vous expliquer si vous le désirez. Nous croyons que l'autorité nécessaire pour que ce système fonctionne d'une manière vraiment efficace devrait être basée sur un texte de loi, malgré, qu'à mon avis, il a assez bien marché ces derniers mois simplement par entente tacite.

Pour ce qui concerne les élévateurs primaires, il n'y a pas que ceux-là qui doivent être détenteurs d'un permis. Et ce n'est pas nouveau. Cette clause existait déjà dans l'ancienne Loi sur les grains du Canada. Cela inclut ce que nous appelons les élévateurs primaires, les élévateurs de transbordement, les élévateurs terminus, etc. En général, les clauses concernant les permis d'élévateurs prévoient certaines normes de solidité et le reste, pour que le grain soit soigneusement entreposé et ces clauses prévoient aussi que la Commission des grains puisse faire les inspections nécessaires de temps à autres. Durant ces inspections on prélève des échantillons, on effectue des pesées de contrôle et toutes sortes de vérifications de ce genre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, s'il m'était permis d'interrompre un instant . . . Comme je le disais, je suis comme les autres avocats de ce comité, en ce sens que je ne connais rien au commerce des grains à part ce que j'en entends dire devant ce comité. De temps en temps, on lit dans les journaux des articles sur des livraisons de grains canadiens à l'étranger et que le grain est défectueux d'une façon ou d'une autre, parfois parce qu'il contient quelque substance étrangère ou qu'il est avarié. Je crois que cela a pour effet d'inquiéter la population quant à l'idée qu'on se fait du Canada à l'étranger pour ce qui a trait à la haute qualité de ses produits et surtout la haute qualité de ses grains. Monsieur le ministre pourrait-il faire quelques commentaires là-dessus? J'ai l'impression que de tels commentaires porteraient sur le contenu du projet de loi que nous avons vu jusqu'ici.

L'honorable M. Olson: Oui, monsieur le président. A cet effet, la Commission des grains a fixé ce qu'elle appelle un «standard de qualité pour l'exportation». Autrement dit, tout le grain destiné à l'exportation doit être nettoyé ou traité de toute autre façon qui soit nécessaire pour qu'il réponde aux normes d'exportation. J'ajouterais qu'à mon avis, ce standard est très élevé, probablement le plus élevé au monde. Un problème que nous avons de temps en temps.–et je suis content de dire que nous ne l'avons pas eu souvent–provient du mélange de substances étrangères au grain. Par exemple, nous avons eu une réclamation à cause de verre dans une ou deux cales de bateau. Je ne puis vous expliquer comment le verre s'est trouvé là. Je soupçonne qu'il n'était pas mélangé au grain depuis chez le fermier jusqu'à l'exportation; il a dû s'y mélanger quelque part le long du voyage. A mon avis, ces dégâts ont été causés de propos délibérés ou sont le résultat d'un accident. En tout cas, tout grain est nettoyé à l'élévateur terminus avant d'être chargé pour l'exportation et je crois qu'il est impossible qu'une substance de ce genre y reste mêlée durant le nettoyage.

Récemment, nous avons eu un problème d'invasion d'insectes et il y a eu beaucoup de bruit au sujet du cucujide roux dans certains grains de l'Ouest canadien. Il n'est pas rare d'en trouver après un certain nombre de mois dans n'importe quel grain possédant un haut degré d'humidité. Les œufs des ces insectes se trouvent en abondance dans les régions productrices de céréales et quand les conditions physiques du grain–et j'ajouterais aussi les conditions climatiques–sont favorables à leur reproduction, c'est ce qui se produit. Cela se passe généralement quand on entrepose du grain plus humide que la normale durant de longues périodes de temps sans l'aérer ou le remuer de temps en temps.

J'aimerais vous dire ceci, cependant, j'ai vérifié auprès de la Commission des grains et auprès de la Commission canadienne du blé et, en dépit des articles de journaux, nous n'avons reçu aucune réclamation de nos clients étrangers pour des avaries dues aux cucujides roux. En effet, je serais très surpris qu'ils parviennent à passer au travers des systèmes d'inspection et de nettoyage au terminus. C'est pourquoi j'étais surpris de ces nouvelles dans les journaux.

Un point sur lequel nous avons eu des réclamations–plus d'une fois et non seulement cette année, mais plusieurs fois dans le passé–c'est pour d'autres genres d'insectes. Je pourrais vous en énumérer les noms–je crois que si on s'en donnait la peine, on pourrait les trouver–mais on les appelle communément des mites, et encore, il y en a plusieurs sortes. Les œufs de ce tout petit insecte existent en quantité dans le grain et, dès que les conditions climatiques sont favorables à leur éclosion, c'est ce qui se produit. Souvent, quand du grain du Canada et d'ailleurs est envoyé dans des pays dont les conditions climatiques sont favorables à une croissance soudaine du nombre de ces insectes, on désinfecte le grain. C'est pratique courante dans le but soit de se débarrasser des œufs ou de les stériliser, pour empêcher qu'ils ne se multiplient. Même cela n'est pas une mesure exceptionnelle.

Ce fut une coïncidence malheureuse, à mon avis, qu'on ait constaté, qu'au Canada, il y avait beaucoup de grain–quoique un très petit pourcentage de l'ensemble–qui ai été avarié par le cucujide roux, en même temps qu'on publiait le fait que nous avions reçu trois, je crois, réclamations pour du grain qui contenait ces mites. Il ne s'agissait pas du même insecte, mais les nouvelles ont été publiées à peu près en même temps et il en est résulté une association qui, à mon avis, est regrettable.

Le sénateur Carter: Monsieur le ministre, si je comprends bien, les moyens utilisés pour détruire les œufs du cucujide roux ne sont pas efficaces pour détruire ces autres œufs?

L'honorable M. Olson: Je ne suis pas sûr si c'est tout à fait le même produit chimique qui est utilisé pour détruire les mites et le cucujide roux. Je sais cependant qu'il est assez facile de se débarrasser de l'un ou de l'autre. Dans certains cas, il suffit d'aérer le grain. Dans d'autres cas, on utilise le malathion–qui est inoffensif pour les humains si on l'utilise convenablement–et qui, en effet, tue tous les insectes. Je ne suis pas sûr qu'on utilise ici, au Canada, un produit chimique assez puissant pour stériliser les œufs.

Le sénateur Carter: J'ai remarqué que vous seriez surpris de recevoir des réclamations au sujet des cucujides roux, mais que vous aviez eu des réclamations au sujet des autres insectes.

L'honorable M. Olson: Oui.

Le sénateur Carter: Ce n'est pas un cas isolé et vous en avez eu d'autres dans le passé?

L'honorable M. Olson: C'est juste.

Le sénateur Carter: J'ai pensé que, si vous preniez les mesures nécessaires pour que les réclamations relatives aux cucujides roux ne soient pas, ces mesures, quelles qu'elles soient, restent inefficaces contre l'autre insecte.

L'honorable M. Olson: Je pense que c'est vrai, parce qu'avec autant de manipulations–compte tenu des nombreuses fois que ce grain doit être emmagasiné et qu'il entre en contact avec l'air–dans l'élévateur primaire, sorti de l'élévateur primaire, transporté et emmagasiné dans l'élévateur terminus, passé au nettoyage et enfin chargé sur le bateau–je serais fort surpris qu'aucun cucujide roux survive à autant de manipulation et d'aération. Voici donc pourquoi j'ai dit que j'était surpris. C'est toujours possible, mais j'étais étonné que les cucujides roux résistent à autant de manutention.

Le sénateur Argue: Dans une année normale, en exportant 300 millions de boisseaux de blé, sur combien de boisseaux peut-il y avoir des réclamations?

L'honorable M. Olson: Je ne suis pas sûr. Je crois qu'il y a quelqu'un d'autre ici qui est plus compétent que moi là-dessus.

Le président suppléant: Vous pourriez peut-être demander au sénateur McNamara.

Le sénateur McNamara: Je demanderais au ministre s'il n'est pas de mon avis que les récentes polémiques au sujet du cucujide roux et

aussi, en grande partie, sur la mite, sont étroitement reliées à la récolte désastreuse de 1968.

Selon mon expérience, presque tous ces ennuis peuvent se rattacher à la récolte particulièrement mauvaise de cette année-là, et je crois qu'on lui a donné trop de publicité.

Beaucoup de ces mites ne proviennent pas du Canada, mais se trouvent dans plusieurs navires qui transportent d'autres grains et à moins qu'ils ne soient soigneusement nettoyés, les mites resteront sur les planches, etc.

Je ne pense pas que chez nous les cucujides roux et les mites soient un problème. Il faut les surveiller et le ministère de l'Agriculture procède à d'amples vérifications, mais je pense que cette récente publicité fut des plus regrettable, car ce n'était qu'une tempête dans un verre d'eau qui ne concernait en aucune façon nos clients d'outre-mer.

Le sénateur Hays: Vous auriez dû en discuter au comité des moyens de communication de masses.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ceci amène une question que je voulais soulever, monsieur le ministre. Dans ce projet de loi, vous réclamez l'autorité nécessaire au contrôle de la qualité du grain vendu tant sur le marché canadien qu'à l'exportation.

L'honorable M. Olson: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cependant, êtes-vous à la merci des compagnies de navigation et des bateaux privés, et, dans ce projet de loi, a-t-on prévu le contrôle des conditions d'envoi à l'étranger?

L'honorable M. Olson: Monsieur le président, d'après la Loi sur les grains du Canada nous avons des classes définies légalement et ensuite, d'après les règlements, une certaine souplesse dans la détermination de la qualité définie par ces classes. Quand on délivre un certificat de grain, une espèce de ticket ou un récépissé d'entrepôt qu'on reçoit quand on nous achète un chargement ou une grande quantité de grain, le client est en droit d'exiger que le grain qu'il reçoit soit selon les normes de qualité précisées dans la loi et les règlements.

Alors je crois qu'il serait, sinon impossible, en tout cas très difficile de vendre du grain canadien d'une classe déterminée—c'est à dire d'une classe désignée par la loi canadienne—sans que le grain livré soit bien de cette classe.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, mais c'est l'étape suivante qui me préoccupe. Mettons que le grain est de première qualité quand il est chargé à bord du navire, avez-vous quelque contrôle sur les conditions qui pourraient exister dans le navire de nature à déprécier le grain?

L'honorable M. Olson: Oui, monsieur le président, nous avons ce contrôle, mais pas par cette loi. Je demanderais à M. Phillips de nous en donner plus de détails. Il y a une autre loi, la Loi sur la marine marchande du Canada qui règlemente les bateaux.

M. Phillips: Monsieur le président la Loi sur les grains du Canada traite de la qualité du grain en soi, et, comme l'expliquait M. Olson, la Loi sur les insectes destructeurs, prescrit la vérification des navires qui transportent les céréales destinées à l'exportation. Aucun navire ne peut être chargé avant d'avoir reçu l'approbation du personnel qui en fait l'inspection d'après cette loi.

On a mentionné plus tôt la question du verre et le reste. Ce n'est pas prévu par la Loi sur les insectes destructeurs et, autant que je me souvienne il a fallu régler cette question par la Loi sur la marine marchande les mêmes inspecteurs qui vérifient s'il y a des parasites, vérifient aussi s'il n'y aurait pas déjà du verre dans le bateau avant qu'on n'y charge le grain. C'est une mesure de protection pour l'exportation des céréales.

Le sénateur Carter: Vérifiez-vous de la même façon les wagons de chemin de fer?

M. Phillips: Le cas des wagons est prévu par la Loi sur les grains du Canada. Si à leur arrivée à l'élévateur, on soupçonne des wagons de contenir du grain infesté, la Commission des chemins de fer ordonne la fumigation des wagons.

Le sénateur Hays: N'est-il pas vrai, monsieur le ministre, qu'à l'exception du cucujide roux, le gel détruit la plupart des insectes. La plus grande partie de ce grain pousse dans des régions où le gel est très répandu en hiver. Je possède, en entrepôt, 150,000 boisseaux de grain et dans un des coffres, on trouve des scarabées. C'est dû à l'humidité dans le grain, comme l'a signalé le sénateur McNamara. Au premier gel, cucujide creuse son chemin jusqu'au cœur de la graine. Il en mange le cœur qui devient une poussière qu'on peut enlever, on peut ensuite utiliser une de ces bonbonnes à gaz qui éliminent l'insecte. Je ne sais pas comment ils réussissent à pénétrer dans l'élévateur, car ce sont des choses qu'on surveille de très près.

L'honorable M. Olson: On n'en doute pas et je pense, avec le sénateur McNamara, que presque tous nos problèmes de cucujides roux sont survenus avec la récolte de 1968. La chose s'est ébruitée car durant les mois précédents, il y avait eu une augmentation considérable dans le nombre des commandes pour du blé de classe inférieure et on faisait venir ce blé de tous les élévateurs qui en avaient en entrepôt depuis la récolte de 1968. C'est pourquoi il y en a eu, tout d'un coup, une quantité extraordinaire. Malgré tout cela, je suis assez certain que la quantité de grain avarié de quelque façon, était probablement moins de 3 p. 100. En fait, je crois que nous avons suspendu moins de dix élévateurs primaires lorsqu'on a découvert ces scarabées. La suspension consistait dans le fait qu'il n'avait pas le droit de décharger le grain dans aucun véhicule de transport, surtout les wagons de chemin de fer, avant d'avoir débarrassé le grain des parasites.

Le sénateur Hays: Il est vraiment facile d'en venir à bout. Il existe une sorte de tige avec de petits trous qu'on pousse dans le grain et qui reçoit les boulettes d'insecticide. Je suis sûr qu'un fermier qui possède pour $10,000 de blé dans un coffre surveille son affaire comme un avocat surveille son compte de banque. Il ne va pas laisser faire l'insecte bien longtemps.

Le sénateur Burchill: Moi, je viens de l'Est et alors je ne connais pas beaucoup le commerce du grain. Le grain est-il toujours vendu livré à destination? Payez-vous les frais de transport et ainsi de suite?

L'honorable M. Olson: Presque tout le grain destiné à l'exportation est, je crois, vendu au terminus—c'est-à-dire au quai d'embarquement, tout prêt pour l'exportation.

Le sénateur Burchill: Vous ne seriez donc pas responsables des navires?

Le sénateur McNamara: Monsieur le président et monsieur le ministre, il est en grande partie vendu à l'entrepôt. D'autres ventes se font franc-deport, même si l'agent est canadien ou agent pour la Commission canadienne du blé. Parfois, dans le commerce international, il est vendu coût-assurance-frêt à destination. De toutes façons le navire doit avoir passé l'inspection du ministère de l'Agriculture avec succès, avant qu'on en permette le chargement.

Le sénateur Burchill: Ceci s'applique quelles que soient les modalités de vente?

Le sénateur McNamara: Oui.

Le sénateur Burchill: Je ne vois pas très bien la différence entre les fonctions de la Commission canadienne du blé et celles de la Commission canadienne des grains.

L'honorable M. Olson: En résumé, la Commission canadienne du blé est le représentant des ventes pour et au nom de tous les fermiers. Elle gère aussi le système de contingentement qui, au moins en principe, fournit aux producteurs une part égale du marché, quel qu'il soit. La Commission canadienne des grains, maintenant connue sous le nom de Commission des grains, est vraiment le régisseur de toute l'organisation; elle voit à ce que les normes de classement soit respectées, aux modalités et conditions d'entreposage et s'occupe de la vérification comptable de tout le système.

Le sénateur McNamara: Monsieur le président, puis-je demander au ministre s'il est d'accord que le double système que nous avons au Canada—un système de règlementation tout à fait indépendant de l'agence des ventes—a été des plus avantageux pour le pays. Les clients savent que les vendeurs n'ayant aucun contrôle sur les classements, il leur est donc impossible de les falsifier, les classements étant du ressort d'un autre organisme. Le ministre est-il d'accord avec moi là-dessus.

L'honorable M. Olson: Oui.

Le sénateur Aird: Monsieur le ministre, au début de votre discours vous nous avez parlé du contenu en protéines comme pouvant être un facteur important pour nos clients. On nous a donné l'impression parfois que le Canada était en retard sur d'autres pays exportateurs, tels l'Australie et les États-Unis, à cause du temps que nous avons mis à adopter ce facteur de classement. Je me demande si vous pourriez nous faire des commentaires là-dessus.

L'honorable M. Olson: Oui, monsieur le président, car je crois qu'il est important d'avoir la souplesse nécessaire dans notre classement pour que nous puissions l'effectuer ce classement d'après les facteurs de qualité, dans ce cas les protéines, que nos clients exigent.

Nous avons déjà des commandes de grain classé selon son contenu en protéines. Ce n'est peut-être pas ce que nous vendons le plus et je crois qu'une des raisons c'est qu'en général, le contenu en protéines du grain canadien est plus élevé qu'en n'importe quel autre pays. Nous abordons une nouvelle époque dans l'appréciation des qualité du grain pour la mouture et la boulangerie et, en plus de ses qualités visibles, plusieurs de nos clients aimeraient savoir à l'avance ce que le grain contient. Ce n'est pas que tous exigeraient un haut contenu en protéines, mais s'ils ont en main d'énormes quantités de grains qui comportent de grandes variations dans le contenu en protéines, cela peut causer de graves inconvénients aux procédés de moutures et de boulangerie qui vont suivre. S'ils règlent leur farine ou leur mélange d'après une probabilité de, disons, en moyenne, 14 p. 100 de protéines, cette décision exige certaines opérations et les boulangers règlent leurs formules (recettes) en conséquence. S'ils reçoivent une cargaison de grain dont le contenu en protéines est de beaucoup inférieur, ou même supérieur, cela peut détraquer toute l'affaire.

Le sénateur Aird: Alors, il semblerait évident, monsieur le président et monsieur le ministre, que le régime alimentaire du pays importateur ait beaucoup à faire avec ses exigences. Pourriez-vous nous dire si, à l'avenir, nos ventes de grain vers la République populaire de Chine ou le Japon seront sérieusement affectées si nous adoptons ou non une classification par contenu en protéine, et sommes-nous d'ailleurs capables de prédire ce contenu?

L'honorable M. Olson: Je crois que ce sera très important et que cela le deviendra de plus en plus, à mesure qu'on adopte ce qu'on appelle communément le système de boulangerie à flot continu. Un pourcentage uniforme de protéine est alors très important.

Ces systèmes de boulangerie à flot continu ne sont employés que depuis environ huit ans, mais je suis convaincu qu'il y aura une demande toujours croissante pour le grain à pourcentage uniforme en protéine. Je dis bien uniforme, et pas nécessairement un pourcentage élevé. Plusieurs de nos clients, dont la Chine par exemple, n'exigent pas cette classification. Cependant, le Royaume Uni et d'autres clients ont exigé des pourcentages garantis.

Le sénateur Argue: Un système de classification par contenu en protéines dès l'élévateur local est en grande demande auprès des producteurs. Il s'est même formé des organisations dont c'était le principal point de ralliement.

Monsieur le ministre pourrait-il nous dire si on prévoit qu'un tel système sera mis en opération, à quel moment, et s'il y aura des primes à la production de grain à haut pourcentage de protéine?

L'honorable M. Olson: Pour répondre d'abord à la dernière partie de votre question, je dirais que les prix payés seraient en proportion de la valeur qu'accordent nos clients ou pourcentage en protéines. Je crois que cela pourrait varier d'une fois à l'autre.

Je ne peux pas prévoir quand cela pourra se réaliser. Nous n'avons pas de méthode actuellement pour qu'un gérant d'élévateur puisse faire une analyse rapide du contenu en protéines de chaque chargement que lui apporte un fermier. Il y en a qui arrivent presque à le faire, mais dans les débuts, je crois qu'il est possible, bien que ce ne soit pas idéal, de recevoir, dans des coffres spéciaux aux élévateurs terminus, le grain venant des régions qui produisent un haut pourcentage de protéine. Ce serait entre 13 et 14 p. 100. Le grain serait séparé d'après ces normes.

Je crois qu'il faudra passablement plus de temps pour organiser un système de tests pour protéines suffisamment efficace pour qu'on puisse l'appliquer à chaque fermier.

Le sénateur Argue: D'après mes renseignements, le producteur de blé américain recevrait une prime d'après le pourcentage en protéines. Je me demande si c'est juste et comment on peut payer un boni au fermier américain et qu'il ne soit pas possible de le faire pour le fermier canadien?

L'honorable M. Olson: C'est vrai, mais cela ne s'applique pas à tout le grain américain. En effet, cela ne s'applique pas à tout le

grain américain des régions telles que le Montana et le Dakota du Nord où le contenu en protéines est comparable à celui du Canada.

Autant que je sache, certains grands élévateurs aux États-Unis sont équipés pour faire des analyses de protéines, mais avec un certain retard. Toutefois, si ces analyses sont faites avant la livraison d'une grande quantité de grain, on peut alors établir la relation. Le grain peut-être séparé selon son pourcentage en protéines grâce au plus grand nombre de coffres et la grandeur de l'élévateur et on peut établir de quel fermier provient telle quantité de grain. Cependant, cette pratique ne s'applique pas, pour le moment, à la totalité du blé américain.

Nous pourrons en faire autant bientôt car nous sommes en train de construire, à Calgary, un nouveau laboratoire d'analyse des protéines qui vérifiera les chargements vers l'Ouest, à destination du terminus de Vancouver.

En fait, la plupart des moulins à farine de l'Ouest canadien peuvent faires les analyses de protéines. Nous espérons qu'une fois ce laboratoire terminé, on pourra y envoyer un échantillon prélevé de chaque wagon. Les résultats de l'analyse pourraient être rendus au terminus à l'arrivée du wagon, pour qu'il puisse être déchargé dans un coffre contenant du grain de même pourcentage de protéines.

Le sénateur Carter: Étant donné la pénurie de vivres en pays sous-developpés, et surtout la carence en protéines de leur alimentation, est-ce qu'il y a une tendance à l'augmentation des protéines pour régler ce problème?

L'honorable M. Olson: Je ne crois pas que ce problème trouve sa solution dans le fait que le grain canadien contienne plus ou moins de protéines. Ce n'est vraiment pas le but de la classification par pourcentage en protéines. Cela a trait plus particulièrement aux procédés de mouture et de boulangerie car ces analyses nous révèlent, à nous et à nos clients, nombres de facteurs, tels que le degré d'absorption d'eau dans la préparation de la pâte à pain, qui peut subir de grandes variations selon le contenu de protéines dans la farine.

Cependant, le pourcentage en protéines n'apporte aucun changement appréciable dans les besoins alimentaires de ceux qui consomment le pain.

Le sénateur Carter: J'imagine la situation d'une famine, en Inde par exemple. Nous avons déjà expédié plusieurs cargaisons de blé ou de grain, mais s'il ne possède pas les qualités nutrives nécessaires, cela semblerait presque inutile.

L'honorable M. Olson: Ce grain satisfait certains besoins alimentaires, mais je dois dire que ce n'est pas un substitut au pourcentage élevé de protéines animales qu'on trouve dans le lait en poudre, la viande, les oeufs, etc.

Le sénateur Carter: J'ai appris que le millet contient plus de protéines que n'importe quel autre grain. Pouvons-nous produire cette sorte de grain au Canada et qu'est-ce qui se fait dans ce domaine?

L'honorable M. Olson: On me dit que c'est impossible. Cependant, il y a d'autres grains, tel le colza, qui possèdent aussi un niveau très élevé du type de protéines nécessaires à rémédier aux carences alimentaires.

Le sénateur Carter: Vous avez mentionné l'entreposage du grain humide comme étant une des principales conditions de développement des insectes. Y a-t-il une clause dans les règlements sur le grain qui permette le contrôle du degré d'humidité à la réception du grain ou à son exportation?

L'honorable M. Olson: Oui, il y en a une. Une vérification du degré de l'humidité du grain est relativement simple. Chaque gérant d'élévateur a un appareil qui permet une vérification rapide.

Je ne suis pas sûr de ces chiffres, mais je crois que si le grain contient plus de 14.5 p. 100 d'humidité, ce n'est plus du grain sec. Entre 14.5 et 17 p. 100, c'est à peine passable, et au-dessus de cela, il est considéré humide. Le gérant d'élévateur a le droit de refuser d'accepter du grain contenant un trop haut degré d'humidité et qu'il ne croit pas pouvoir empêcher de s'avarier.

Le problème que nous avons eu en 1968 est dû au fait que tous les gens concernés—la Commission canadienne du blé, la Commission des grains, et tous ceux qui le pouvaient—ont essayé d'aider le plus possible les fermiers pris avec de grandes quantités de grain humide, et, je crois qu'on a accepté cette année-là, beaucoup plus de grain humide que normalement, pour pouvoir offrir aux fermiers les commodités de séchage des élévateurs terminus. Cependant, je dois ajouter, qu'une grande partie du grain accepté était plus que simplement «humide» et est restée assez longtemps dans les élévateurs. Bien qu'il n'ait pas «chauffé», comme on dit, à cause de son humidité excessive, il a causé bien d'autres problèmes.

Le sénateur Argue: Une autre question sur les articles qui vous donnent autorité sur l'affectation des wagons. On a l'impression que parfois, on ne réussit pas à transporter le grain assez rapidement pour remplir les conditions de vente. A-t-on prévu, dans ce projet de loi, les pouvoirs nécessaires pour obliger les compagnies de chemin de fer à fournir un certain nombre de wagons pour le transport du grain, ou ces pouvoirs sont-ils simplement limités à l'affectation du nombre de wagons que les chemins de fer rendent disponibles?

L'honorable M. Olson: Je souhaite que l'application de ces règlements se fasse par négociations avec les compagnies de chemin de fer. En cas de désaccord, l'article 97(*a*) stipule:

> 97. Le gouverneur en conseil peut, par décret,
>
> *a*) Lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, exiger d'une compagnie de chemin de fer qu'elle fournisse et place, en un point desservi par elle, des wagons pour le transport du grain;

Ainsi, en cas de désaccord, la loi y pourvoit.

Le sénateur Argue: Je crois que c'est important.

Le sénateur Cook: Quelle serait la sanction en cas de refus? A-t-on prévu une sanction si la compagnie de chemin de fer refuse d'exécuter l'ordre en conseil?

L'honorable M. Olson: Cette sanction n'est pas définie dans le projet de loi. En cas de besoin, j'imagine qu'il faudrait l'inclure dans les règlements que ce projet de loi donne les pouvoirs d'établir.

Le sénateur Cook: Ils auraient sans doute une grande force de persuasion.

L'honorable M. Olson: Oui, je le croirais.

Le président suppléant: Lors de sa visite, hier, M. Heath a mentionné que les Anglais utilisaient seulement le blé dur et que si le Royaume Uni entrait dans le Marché Commun, il y aurait probablement peu de répercussions sur nos ventes de blé au Royaume Uni. Auriez-vous des commentaires là-dessus?

L'honorable M. Olson: J'espère que c'est ce qui va se produire, et tous les fermiers de l'Ouest l'espèrent aussi. Je m'inquiète des droits d'entrée dont ils pourraient être imposés au Royaume Uni. Je suis très inquiet que cela nous mette dans une position très désavantageuse vis-à-vis des grains produits en Europe ou tout autre grain ayant accès au marché du Royaume Uni. S'ils adoptent la politique agricole générale suivie présentement par la CEE, nous craignons qu'ils imposent alors des droits supplémentaires sur le grain exporté vers le Royaume Uni. Je suis heureux de la déclaration de M. Heath, selon laquelle ils auraient l'intention d'utiliser de grandes quantités de grain dur; c'est encourageant; mais, nous nous rendons bien compte que c'est sans beaucoup de frais que nous avons accès à ce marché.

Le sénateur Carter: Si nous nous tournons vers l'avenir, le pourcentage en protéines devenant un facteur de ventes de plus en plus important, que feriez-vous dans le cas où un certain marché exigerait un pourcentage de protéines de 10 ou 12 p. 100? Faudrait-il faire pousser cette sorte de grain ou pourriez-vous réduire ces différents grains à la moyenne exigée?

L'honorable M. Olson: Il n'y a pas beaucoup de grain produit au Canada qui contienne moins de 12 p. 100 de protéines; c'est à peu près le minimum pour les blés durs du printemps. On cultive très peu de ce qu'on appelle «blé mou blanc du printemps» qui contient moins de 12 p. 100 de protéines. L'écart dont nous parlons se situe entre 12 et un peu plus de 15 p. 100 certaines, mais pas beaucoup plus. Notre discussion porte sur les grains qui se situent à l'intérieur de ces limites. Très peu de temps après une nouvelle récolte, nous savons quelle est la teneur moyenne en protéine dans n'importe quelle région, c'est-à-dire à n'importe quel point d'expédition. On peut facilement obtenir cette information et je crois que si nous avons l'autorité nécessaire pour garder ces grains séparés, en cours de route, selon leur teneur en protéine, il ne nous serait pas trop difficile de choisir les grains venant de ces points d'expédition qui ont une teneur en protéine qui satisfasse nos clients.

Le sénateur Carter: Mais alors vous avez le problème des contingentements.

L'honorable M. Olson: Il n'y a aucun doute là-dessus, mais je suis d'avis qu'il est avantageux pour tous les producteurs que nous portions nos ventes totales à leur maximum, qu'ils aient ou non le type de grain qui peut être fourni dans l'une ou l'autre des ententes que nous faisons.

Le sénateur Carter: Il s'est posé un problème, il y a quelques mois, à propos des producteurs d'une province qui vendaient du blé sur le marché noir; je suppose que c'est bien la situation qui prévaut.

L'honorable M. Olson: Ils appellent cela de la «contrebande».

Le sénateur Carter: J'ai aussi lu dans les journaux que certains céréaliers en étaient réduits à payer leurs taxes scolaires et municipales en blé. Ces choses sont-elles prises en considération dans le bill?

L'honorable M. Olson: L'administration du système des contingentements dépend de la Loi sur la Commission canadienne du blé. Elle ne dépend pas de ce bill-ci.

Le sénateur Carter: Vous avez mentionné plus tôt qu'il s'agissait d'un bill de réglementation, qui s'occupe seulement de la qualité du grain.

L'honorable M. Olson: Et des élévateurs et de ce genre de choses.

Le sénateur Carter: De la façon de les manutentionner.

L'honorable M. Olson: Oui.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le Ministre, cette semaine fut très occupée et même très mouvementée pour la plupart d'entre nous, vu qu'il s'agit de la semaine précédant la suspension des débats pour Noël, et il n'y a pas longtemps que ce bill nous a été déféré. C'est pourquoi, avant-hier, lorsqu'il a été présenté en deuxième lecture, j'éprouvais quelque crainte au sujet de certaines parties du discours prononcé par mon bon ami, le sénateur Argue. Au cours de cette semaine si occupée, avez-vous eu l'occasion de lire son discours?

L'honorable M. Olson: Oui, je l'ai lu. Je l'ai trouvé bon.

Le sénateur Benidickson: Je vous renvoie à la page 342 du *Hansard*. Je voudrais savoir ce que vous en pensez. Je vous rappelle qu'il a indiqué que, dans ces derniers mois et années, sous la direction de vous-même et de Monsieur Lang, beaucoup a été fait pour aider à résoudre les problèmes du commerce du grain. Il se référait à certains organismes qui ont récemment entrepris des études fort utiles et c'est alors qu'il ajoutait:

> A bien des égards, le succès a été notable. Si je devais formuler une critique, je dirais surtout que, à mon avis, les autorités . . .

Je présume que vous en êtes une. Et il continue ainsi:

> . . . n'ont pas suffisamment demandé l'avis des producteurs eux-mêmes avant d'agir. On annonça tout à coup un projet révolutionnaire sans demander leur avis, rien ne laissait prévoir à ces derniers la mise en œuvre d'un tel programme; tout en ne l'approuvant pas, ils s'y adaptèrent à cause du contingentement . . .

Vous dites que ce bill a été introduit en mars dernier. Cela m'inquiète. Qu'avez-vous a répondre au sénateur Argue, qui est un agriculteur de l'ouest, lorsqu'il affirme que les producteurs eux-mêmes n'ont pas été invités de façon adéquate à exprimer leurs points de vue.

Le sénateur Argue: Pas sur ce bill.

L'honorable M. Olson: Monsieur le président, je crois que dans une partie de son discours il parlait du programme LIFT de l'an dernier.

Le sénateur Benidickson: Il a fait savoir qu'il n'était pas en faveur du programme LIFT.

L'honorable M. Olson: Ces commentaires se rapportaient aussi au programme LIFT et, bien entendu, je pourrais vous donner un très bon argument qui, je crois, vous persuaderait que ce genre de programme était nécessaire pour la campagne agricole de 1970.

Le sénateur Benidickson: Je n'ai pas cru que ses remarques se rapportaient uniquement au programme LIFT.

Le sénateur Argue: Je voulais parler de ce programme révolutionnaire et certainement pas de ce bill-ci. Il a fallu quarante ans pour l'établir.

Le sénateur Bourget: Nous ne traitons pas de cela aujourd'hui, n'est-ce pas?

Le sénateur Benidickson: Nous traitons du bill. Je croyais que, puisqu'il a été inséré au *Hansard,* il se rapportait de façon générale au bill, puisque le discours se rapportait au bill.

Le sénateur Argue: Il se rapporte à bien d'autres choses encore.

Le sénateur Benidickson: Il a bien dit qu'il ne favorisait pas particulièrement le programme LIFT. Avant l'extrait que j'ai cité, il disait qu'en rapport avec cette tentative faite pour aider et améliorer la situation dans le commerce du grain, on avait nommé un groupe d'étude pour l'agriculture.

L'hon. M. Olson: Ce groupe d'étude était formé d'un certain nombre de spécialistes de l'agriculture renommés, dirigés par D. L. MacFarlane en tant que président et D. R. Campbell, P. Comptois, J. C. Gilson et D. H. Thain en tant que membres. C'est à cela qu'il faisait allusion, à mon avis. Ils ont été chargés en 1967, je crois, de nous fournir une analyse et certaines recommandations en ce qui concerne la structure de l'agriculture dans les années 70.

Le sénateur Benidickson: Qu'y avait-il d'impliqué dans la référence à une étude sur la commercialisation du grain par M. S. C. Hudson? Quelle relation y a-t-il?

L'hon. M. Olson: D'après ce que j'ai compris, cela a été fait pour le Conseil économique du Canada.

Le sénateur Benidickson: La Commission du blé elle-même a fait faire une étude du même genre sur le plan national comme sur le plan international.

L'hon. M. Olson: Oui, il s'agissait de la Commission du blé.

Le sénateur Benidickson: Est-ce que cela fait partie des travaux de base pour la préparation de ce bill?

L'hon. M. Olson: Pas vraiment, monsieur le président, car la mise en marché et ses techniques, sauf lorsqu'il s'agit de s'assurer de la qualité des différentes classes de grain, etc., sont deux choses entièrement différentes.

Le sénateur Argue: Monsieur le président, si vous le permettez, j'en ai parlé dans mon discours. Il met en cause beaucoup d'autres choses à part le bill lui-même, parce qu'il remet le tout en question à mon avis, pour une seconde lecture et discussion de la situation de la mise en marché des céréales. Je crois que le sénateur McNamara serait d'accord pour dire qu'une bonne partie de son discours ne concernait pas précisément ce bill, mais la situation générale des céréales et les améliorations fantastiques dans les marchés. C'était très bien et c'est le genre de choses à faire. Le sénateur Benidickson a eu raison de dire que je m'opposais au programme LIFT. En ce qui concerne le producteur actuel, il est vraiment, dans une large mesure, sorti de nulle part.

L'honorable Otto Lang a annoncé une nouvelle politique. J'aimerais rapporter une conversation personnelle que nous avons eue. Je lui ai dit qu'on devrait consulter plus souvent les producteurs et il m'a répondu qu'on ne peut pas réellement demander l'opinion de tous ces gens. J'ai dit: «Peut-être que c'est ce que vous devriez faire.» Eh bien, j'ai été ravi de constater, quelques semaines plus tard, qu'il avait envoyé une lettre à tous les producteurs céréaliers de l'ouest canadien, environ 200,000 en tout, pour les consulter. Je crois que c'était une excellente initiative. Lorsque le Ministre aura reçu toutes ces opinions et qu'il en aura pris connaissance, il pourra sûrement en résulter quelque amélioration—parce que les producteurs auront été consultés.

Le sénateur Benidickson: Je me rappelle vous avoir entendu mentionner cette lettre et approuver le Ministre pour l'avoir envoyée. Est-ce que cette lettre se rapportait à la préparation du bill que nous avons devant nous?

L'hon. M. Olson: Pas à ce bill, mais au programme de stabilisation qui a été annoncé. Bien entendu, cela visait à provoquer un genre de débat public ou une réaction face à ces propositions avant que le bill n'entre en vigueur, pour la saison de 1971, nous l'espérons. Cette loi devra passer au Parlement au début de février. Lorsque toutes les opinions exprimées auront été prises en considération, le bill sera rédigé et présenté au Parlement.

Le sénateur Benidickson: Ça me satisfait. Cette partie du discours m'inquiétait un peu. Elle se rapporte très peu au bill et certaines politiques agricoles ne sont que des recommandations générales.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, je dois vous expliquer qu'il y a eu plusieurs réunions un peu partout au sujet de ce bill; en effet, le Comité permanent de la Chambre des Communes sur l'agriculture a passé plusieurs semaines à entendre des représentants des organismes agricoles.

Le sénateur Carter: Est-ce qu'il s'agit d'un nouveau bill? Modifie-t-il la loi actuelle?

L'hon. M. Olson: Lorsque ce bill sera adopté, nous annulerons la présente Loi sur les grains du Canada et il y a une ou deux autres lois qui seront modifiées par l'adoption de ce bill. Il y a l'article 108 qui, je crois, traite de l'article 11 de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, qui modernise ou met à date certaines de ses dispositions. A l'article 107, sous le titre de modifications résultantes, à la page 75, il y a une modification de la Loi sur la Commission du blé et de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Sous l'article 109, il y a une modification résultante mineure de la Loi sur l'assurance-récolte et il en est de même à plusieurs autres endroits. La plupart portent que sur des sujets techniques comme, par exemple, le fait de changer le nom de la Commission des grains du Canada qui deviendrait la Commission canadienne des grains.

Le sénateur Carter: Est-ce que cette loi inclut de nouveaux pouvoirs qui n'existaient pas dans l'ancienne loi?

L'hon. M. Olson: Il y a une nouvelle disposition à l'article 97 *a*) qui traite de l'affectation des wagons. Il y a une nouvelle disposition, sous l'article 41 du bill, donnant à la commission l'autorité nécessaire pour diminuer les frais de stockage quand un élévateur ne fonctionne pas à cause d'un arrêt de travail ou pour n'importe quelle autre raison. Il s'agit là d'une nouvelle disposition et elle couvre des élévateurs qui ne l'étaient pas auparavant.

Le sénateur Carter: Je remarque, à l'article 74 que vous avez le titre «enquêtes et arbitrage» sous lequel se trouve une liste qui va de *a*) à *i*). Avez-vous beaucoup d'enquêtes à faire sur ce genre de plaintes?

L'hon. M. Olson: Oui, Monsieur le président. Il y a un flot continuel de demandes d'arbitrage. Je ne suis pas certain qu'elles se classeraient dans la catégorie des enquêtes, mais plutôt dans celle des demandes d'arbitrage quant au classement, par exemple par un producteur qui ne serait pas satisfait de la classe que le mandataire de l'élévateur local lui a accordée. Les commissaires de la Commission canadienne des grains font constamment l'inspection de tous les élévateurs pour s'assurer que le genre de grains et le volume qu'ils déclarent s'y trouvent vraiment.

Le sénateur Carter: Est-ce que c'est là la dernière cour d'appel pour le producteur, ou peut-il aller plus haut, s'il ne croit pas avoir obtenu justice?

L'hon. M. Olson: Oui, il pourrait faire appel au ministre et, de toutes façons, il pourrait interjeter appel à la Cour de l'Échiquier, selon la nature de son appel.

Le sénateur Benidickson: Je suis intéressé par la question qu'a soulevée le sénateur Cook au sujet de la pénalité, quand nous établissons sous forme légale l'autorité du Gouverneur en Conseil, lorsqu'il s'agit de donner aux compagnies de chemins de fer des directives quant au mode de chargement des wagons. Je suis ici depuis un bon nombre d'années et je répète que je m'y connais très peu dans le commerce des grains, mais rares furent les cessions où il n'y a pas eu beaucoup de plaintes, de la part des représentants des régions agricoles, en ce qui concerne le fait de fournir et d'affecter des wagons couverts pour leur production. D'après moi, au cours des années, le ministère des Transports, le ministère de l'Agriculture et d'autres organismes gouvernementaux et la Commission du blé peut-être, n'ont compté que sur la persuasion et la négotiation. Malgré cela, il y a eu, à ma connaissance, à chaque cession, de fortes plaintes formulées par les producteurs de grains à propos de ces wagons couverts. Je me demande si le ministre, lorsqu'il rédige des règlements, ne pourrait pas en tenir compte. Je crois que nous avons trop compté, depuis des années, sur la persuasion et la négotiation, et je pense que le sénateur McNamara pourra le confirmer.

L'hon. M. Olson: Je ne crois pas que toutes les plaintes vont disparaître simplement parce que cette loi nous donne l'autorité d'ordonner aux chemins de fer de placer des wagons à certains endroits et même de fixer le nombre des wagons.

Le président suppléant: Peut-être n'y a-t-il pas assez de wagons.

L'hon. M. Olson: Nous devons tenir compte de deux ou trois choses. Comme le président l'a mentionné, il faut songer au nombre de wagons disponibles. De plus, en toute justice pour la compagnie de chemins de fer, lorsqu'un wagon est chargé, on devrait lui faire savoir quand il sera déchargé. Il est arrivé que du grain ait été laissé dans des wagons pour une très longue période de temps, parce qu'il n'y avait pas d'endroit où le décharger. Cela se produit généralement à la fin de la campagne agricole, alors que la Commission du blé essaie d'égaliser les contingentements autant que possible. C'est pourquoi je ne crois pas que toutes les plaintes vont cesser. Un producteur demeurant à cent milles d'un autre élévateur est généralement mécontent de s'apercevoir que le contingent de ce dernier a monté à quatre boisseaux, par exemple, alors que le sien en est encore à deux. Si la Commission du blé pouvait lui en expliquer les raisons, de temps en temps, je crois qu'il comprendrait un peu mieux la situation. Ces plaintes vont continuer aussi longtemps que nous aurons une production qui excède les demandes immédiates du marché.

Le sénateur Benidickson: J'éprouve aussi une certaine sympathie pour les chemins de fer, parce que j'ai déjà eu un poste au Ministère des Transports, comme assistant parlementaire du ministre des Transports. En ce qui concerne ces plaintes constantes, nous avions souvent à transmettre au Parlement les rapports du ministère des Transports, rapports que nous fournissaient les chemins de fer.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, si vous n'avez plus de questions à poser au Ministre, j'aimerais que nous passions du général au particulier. Tandis que le Ministre et M. Phillips sont ici, y a-t-il des questions que vous aimeriez poser sur des articles précis du bill. Je suis certain que le Ministre et M. Phillips seraient heureux de demeurer avec nous pendant que nous passons le bill en revue article par article. D'autre part, s'il n'y a pas d'autres questions, puis-je proposer de présenter le bill?

Il est proposé et secondé de présenter le bill sans modification.

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Monsieur le ministre, merci beaucoup d'avoir eu la patience de répondre à ces longues questions difficiles. Nous apprécions beaucoup que vous ayez pris le temps d'être avec nous. Nous vous remercions aussi, monsieur Phillips, de votre aide.

L'honorable M. Olson: Ce fut un plaisir d'être ici.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons établi un précédent aujourd'hui qui, je le crois, mérite d'être mentionné. Nous avons avec nous Mme Aline Pritchard du Comité, qui fait aujourd'hui office de greffier. On me dit que c'est la première fois qu'une femme remplit cette fonction. Je suis heureux que nous ayons une femme aussi jolie et charmante que Mme Pritchard ici ce matin, et nous l'acclamons cordialement.

Des voix: Bravo!

Le séance est levée.

Vendredi, le 18 décembre 1970

Le Comité permanent du Sénat sur les banques et le commerce, auquel fut référé le Bill C-179, une loi concernant la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*, se rassemble aujourd'hui à 10.30 pour étudier le bill.

Le sénateur Daniel A. Lang (*président suppléant*) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, on nous a référé le Bill C-179, concernant la *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*, et notre témoin est M. B. Pomerlan du ministère des Finances. Monsieur Pomerlan, voudriez-vous expliquer au comité le caractère indispensable du bill?

M. B. Pomerlan, Opérations Financières, Ministère des Finances: Oui, Monsieur le président.

Honorables sénateurs, ce bill est très bref. Il ne contient que trois articles, dont deux sont des articles-clés. L'un se rapporte au pouvoir d'emprunt des autorités du pont et l'autre à ce que l'on appelle la date de réversion, c'est-à-dire la date à laquelle les biens des autorités du pont qui se trouvent au Canada reviennent au gouvernement du Canada.

La nécessité d'avoir ce bill peut être attribuée au fait que les autorités du pont essaient de prévoir le trafic qu'il y aura au cours de la période qui vient et elles considèrent la possibilité d'élargir le pont si un tel élargissement est nécessaire pour répondre aux besoins du trafic croissant auquel elles s'attendent.

On n'a pas encore décidé *a*) si le pont est nécessaire ou *b*) s'il est nécessaire, quand il devra être construit, mais grâce à cette loi, tout serait prêt, le cas échéant.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous voulez parler de l'élargissement?

M. Pomerlan: Oui, l'élargissement du pont. Pour le moment, les autorités du pont doivent s'occuper de ce qu'ils nomment la rénovation du pont, c'est-à-dire le renforcement du pont, le remplacement de la chaussée, l'installation de nouveaux systèmes d'éclairage et, de façon générale, l'amélioration considérable de la condition actuelle du pont. C'est ce qu'ils nomment la phase un.

Le phase deux comprend l'élargissement du pont, si l'on opte pour l'élargissement. La phase un va avec la phase deux, mais il se pourrait que seule la phase un soit entreprise et non la phase deux.

Le pouvoir d'emprunt actuel du pont est de 4 millions de dollars, et ceci est, à vrai dire, suffisant pour compléter la phase un. Cependant, si la phase deux devient nécessaire, le coût de tout cela pourrait alors atteindre les $10 ou $12 millions et ce pouvoir d'emprunt additionnel devient nécessaire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quel fut le coût original du pont?

M. Pomerlan: Son coût a été, je crois, de l'ordre de $1 million.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): $1 million?

M. Pomerlan: Oui, c'était une somme minime à l'époque.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A-t-il été agrandi depuis?

M. Pomerlan: Non, il ne l'a pas été. On fait des améliorations pour répondre aux besoins d'un trafic croissant, mais le pont est absolument sûr. Il date d'environ quarante ans.

Le date de réversion, sous la présente loi, est 1992. Si les autorités décident d'élargir le pont, les travaux devraient être financés par des emprunts faits sur le marché. Le délai de paiement d'un tel emprunt serait tout probablement de l'ordre de quarante ou cinquante ans. Il reste environ cinquante ans d'ici la date de réversion de 2020. Il est vrai qu'on donne le choix entre le moment où les obligations seront pleinement acquittées et l'an 2020, s'il lui est postérieur, mais l'an 2020 semble plus plausible, vu le terme probable des obligations. De toutes façons, cela assure aux autorités du pont une existence d'environ cinquante ans, après quoi les biens canadiens reviendront aux autorités canadiennes et les biens américains aux autorités américaines. A ce moment, ils devront décider de la façon d'administrer le pont.

Le président suppléant: Est-ce qu'un organisme gouvernemental américain a eu à passer une loi équivalente?

M. Pomerlan: Oui, cette loi équivalente a été passée au cours de cette année.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Par l'État de New York?

M. Pomerlan: Par l'État de New York; il s'agit d'une loi semblable, dans la mesure où elle est nécessaire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Comment le gouvernement canadien est-il devenu impliqué dans ceci alors qu'un seul état est impliqué aux États-Unis? Est-ce simplement parce que c'est international?

M. Pomerlan: C'est un pont international. C'est juste.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pouvez-vous nous dire quelque chose en ce qui concerne l'opération du pont? Les autorités ont-elles fait de l'argent?

M. Pomerlan: Oui, elles ont montré de légers profits chaque année.

Le sénateur Benidickson: Mais la somme donnée au gouvernement canadien pour sa part de profit a été un montant fixe depuis plusieurs années.

M. Pomerlan: Ce montant a été d'environ $200,000 par année.

Le sénateur Benidickson: Elles ont déclaré un profit net en plus des sommes qu'elles ont distribuées aux différents gouvernements.

M. Pomerlan: Oui, mais il fut très modeste. Il en reste très peu.

Le sénateur Benidickson: Le promoteur a indiqué que les taux de péage sont très peu élevés par rapport à ceux d'autres ponts internationaux.

M. Pomerlan: Ces taux n'ont pas été changés depuis 1956, alors qu'ils avaient été soumis à la Commission canadienne des transports qui les avait approuvés.

Le sénateur Beaubien: Est-ce que les États-Unis administrent ce pont?

M. Pomerlan: Oui, les autorités du pont ont été constituées en corporation aux États-Unis. Cependant, leurs pouvoirs au Canada dérivent des lois canadiennes.

Le sénateur Benidickson: Mais on y trouve des directeurs canadiens.

M. Pomerlan: C'est juste.

Le sénateur Benidickson: Et la présidence va à un Canadien une année, à un Américain l'année suivante.

M. Pomerlan: C'est juste; une année, il y a un président canadien et un vice-président américain et l'année suivante, c'est l'inverse qui se produit.

Le sénateur Benidickson: Le promoteur, le sénateur Kinnear, a dit hier soir qu'on ne ferait pas appel à nous, ou qu'aucun appel ne serait interjeté en ce moment par rapport aux $2,500,000 qui pourraient être nécessaires pour les réparations et les rénovations.

M. Pomerlan: C'est juste.

Le sénateur Benidickson: Mais on pourrait interjeter appel dans le cas de dépenses plus élevées, d'à peu près $12 millions, lorsque le pont sera élargi.

Il se peut que je me trompe grandement à ce sujet, mais il y a deux ponts à péage internationaux dans la région que je représente. On m'a appris qu'aucune aide férérale ne serait accordée pour un pont à péage. En effet, s'il est géré par une compagnie privée qui perçoit des droits de passage, et c'est ce qui se produit dans la plupart des cas, l'une des difficultés que rencontrent les organisateurs de ce service public, c'est que nous leur avons même demandé de fournir l'argent pour payer pour nos douaniers et nos bureaux d'immigration.

M. Pomerlan: C'est juste.

Le sénateur Benidickson: Pourquoi mentionnerions-nous la possibilité d'une demande d'aide au gouvernement en ce qui concerne l'élargissement du pont si cela ne s'est jamais fait auparavant? Serait-ce un changement de politique?

M. Pomerlan: Je crains, sénateur, de ne pouvoir parler de la politique du gouvernement sur ces questions.

Le sénateur Benidickson: Connaissez-vous des ponts à péage internationaux auxquels le gouvernement fédéral aurait accordé une aide quelconque?

M. Pomerlan: Il y en a dans l'est du pays qui ont été construits par le Ministère des Travaux publics et un des états américains. Il y en a plusieurs dans l'est.

Le sénateur Benidickson: Ce sont des ponts à péage?

M. Pomerlan: Non, ce ne sont pas des ponts à péage.

Le sénateur Benidickson: Justement, c'est cela la question. Je crois que, lorsqu'elles perçoivent des droits de passage, comme c'est le cas ici, les autorités du pont doivent trouver des fonds considérables pour les bureaux de douanes et d'immigration. En théorie, ces dépenses sont éventuellement remboursées par le péage.

Cependant, il y a un pont à Kenora-Rainy River où les revenus du péage sont insuffisants pour supporter le fardeau de la dette. Cela n'a pas été un succès. Ce fut un avantage public merveilleux, mais, du point de vue financier, les revenus n'ont pas été suffisants pour rencontrer les obligations. Nos ministères ont constamment refusé de les aider en ce qui concerne les bâtiments qui logent leurs représentants.

M. Pomerlan: C'est un problème qui touche la politique gouvernementale; je ne peux en parler.

Le sénateur Benidickson: Ma curiosité a été éveillée, hier soir, lorsqu'on a laissé entendre qu'on pouvait s'attendre à ce qu'on demande de l'aide quand on aura décidé d'entreprendre les travaux importants, en particulier l'élargissement du pont, qui coûtera très cher.

Le président suppléant: Peut-être traverserons-nous ce pont lorsque nous y serons rendus, sénateurs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le sénateur Benidickson estime peut-être que c'est maintenant que nous traversons le pont. Lorsque le bill sera adopté et qu'il sera en vigueur, on aura l'autorité nécessaire pour le financement.

M. Pomerlan: C'est juste.

Le sénateur Benidickson: L'autorité permettant à l'organisme privé de faire le financement.

M. Pomerlan: C'est juste.

Le sénateur Benidickson: Mais cette modification n'implique aucun engagement de la part du gouvernement en ce qui a trait au partage des dépenses futures et elle ne change pas sa politique.

M. Pomerlan: Pas du tout. Il s'agit simplement d'une loi qui, si elle est adoptée, permet aux autorités du pont d'emprunter. On n'y indique nullement la source des fonds et aucun ordre n'est donné quant à l'endroit où emprunter.

Le sénateur Benidickson: Il s'agit d'une politique qui propose qu'un organisme sans but lucratif, généralement pris en charge par des gens dévoués au bien public, d'un côté ou de l'autre de la rivière, trouve l'argent nécessaire et mette le tout en marche. C'est alors que notre gouvernement affirme qu'il ne paiera même pas les dépenses relatives aux bâtiments nécessaires, à l'extrémité du pont, pour leurs fonctionnaires de l'immigration et des douanes.

Le sénateur Carter: Le gouvernement fédéral paie-t-il un loyer pour ces bâtiments?

M. Pomerlan: Non.

Le sénateur Carter: Si les autorités commençaient à exiger un loyer, sur quoi pourrait-il se baser pour refuser de le payer?

Le sénateur Benidickson: Je ne le sais pas, mais c'est ce qu'il fait. En ce qui concerne l'un des ponts que j'ai mentionné, dans ma région, celui qui n'a pas montré de profits, je dirais qu'au début, lorsqu'on a cherché à obtenir des fonds, 98 p. 100 du financement qui était nécessaire pour fournir cet avantage au public—qui est un avantage autant pour le Canada que pour les États-Unis—est venu de fonds obtenus du côté américain; un petit village assez modeste de l'état du Minnesota s'en est porté garant. L'état, voyant la mauvaise position de ce village, avec les déficits causés par le pont international, a fait savoir qu'il est prêt à acheter le pont et à fournir des fonds de l'état pour relever le village de ses obligations ou aider les gens qui avaient fourni l'argent, même si, en fait, c'était le village qui s'en portait garant; il réalise qu'ils ne peuvent supporter ce fardeau. Cependant, il ne peut accepter le fait d'avoir à financer le coût des effectifs dont profite le gouvernement canadien sur son côté du pont.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et sans compensation.

Le sénateur Benidickson: Sans compensation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce écrit dans la Loi?

Le sénateur Benidickson: On nous a fait cadeau de ce pont, qui a été payé par les citoyens du Minnesota et nous en tirons autant d'avantages qu'eux. En fait, je me demande pourquoi ils ont construit un pont pour faire passer les touristes au Canada, mais c'est ce qu'ils ont fait. Et même là, comme je l'ai dit, nous ne voulons même pas payer de loyer pour nos bâtiments.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le sénateur Benidickson peut-il nous dire si la loi autorisant l'érection du pont a fait de ces autres contributions une condition préalable?

Le sénateur Benidickson: Je ne me rappelle vraiment pas si cela a été énoncé dans le bill. J'ai été le parrain de ce bill, il y a quelques années, mais je ne peux me rappeler de cela. Je me souviens qu'on disait clairement que c'était là une politique du gouvernement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est la pratique, de toutes façons.

Le sénateur Benidickson: C'était la pratique et la politique a continué dans ce sens.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que la même situation se présente à propos de ce bill.

Le sénateur Benidickson: Oui, parce que c'est la politique établie. Peut-être y a-t-il eu des exceptions dans l'est, mais il semblerait que ces exceptions se limitaient à des ponts où l'on ne percevait pas de droits de passage.

M. Pomerlan: C'est juste.

Le sénateur Benidickson: C'est là une situation tout à fait différente.

M. Pomerlan: Oui, c'est bien ce que je pense, car ce n'est pas la même chose que pour les ponts de cette partie-ci du pays.

Le sénateur Carter: Lorsque vous dites qu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif, voulez-vous dire que le péage n'a pour but que de couvrir les dépenses?

Le sénateur Benidickson: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il n'y a aucun profit.

Le sénateur Benidickson: Il n'y a pas de bénéfices.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il n'y a pas de bénéfices liquides.

Le sénateur Benidickson: Absolument aucun bénéfice liquide.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A part ce qui est fourni par le public.

Le sénateur Benidickson: Sauf les gens qui ont acheté les obligations. Les revenus n'ont pas été suffisants pour faire cela, c'est pourquoi le pauvre petit village du côté américain se voit dans l'obligation de payer le déficit. Je dirais que pour un pont de ce genre, nous retirons plus d'avantages qu'eux, parce que le trafic venant d'un pays aussi populeux que les États-Unis profite beaucoup à notre industrie du tourisme que vice versa, lorsque les Canadiens vont aux États-Unis par ce pont.

Le président suppléant: Puis-je rappeler le comité à l'ordre et retourner au bill lui-même? Y a-t-il d'autres questions à poser au témoin sur ce bill?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je voudrais seulement faire une suggestion. J'espère que la proposition du sénateur Benidickson sera acceptée; alors le village le nommera peut-être citoyen honoraire!

Le sénateur Carter: Est-ce qu'il s'agit du soi-disant Pont de la Paix?

M. Pomerlan: C'est juste.

Le sénateur Carter: C'est le Pont de la Paix.

M. Pomerlan: Oui, c'est le Pont de la Paix.

Le sénateur Carter: Y a-t-il eu quelque chose de particulier lors de sa construction, pour qu'il soit appelé ainsi? Il semble qu'il s'agisse d'un projet spécial.

M. Pomerlan: Après la première guerre mondiale, les citoyens des deux côtés de la frontière ont cru bon de construire ce pont en geste de bonne volonté. On avait besoin d'un pont et ils crurent que ce serait une bonne chose d'avoir un tel pont en signe de l'amitié qui existe entre les deux pays. C'est ce qui a donné naissance à ce pont et c'est pourquoi il fut appelé ainsi, parce qu'il a été érigé peu de temps après la première guerre mondiale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ils en ont payé 98 pour cent et nous en avons payé 2 pour cent.

Le sénateur Benidickson: Non, pas le pont dont il est question dans ce bill. Je ne sais rien en ce qui concerne le financement de ce pont.

M. Pomerlan: Il fut payé grâce à des emprunts.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, je propose que nous présentions le bill sans modification.

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Merci beaucoup, monsieur Pomerlan.

Le sénateur Benidickson: Y a-t-il possibilité d'inclure quelque chose dans le rapport en ce qui concerne la présente politique rigide du gouvernement au sujet des ponts internationaux sans but lucratif? Il semble que ce soit plutôt injuste de la part du gouvernement de ne pas payer pour ses propres effectifs.

Le président suppléant: Je suppose que la transcription de cette réunion du comité pourrait être envoyée aux autorités concernées.

Le sénateur Carter: Le comité ne peut-il pas formuler une recommandation au gouvernement en ce qui concerne sa politique à ce sujet?

Le sénateur Benidickson: Sa politique future en ce qui concerne d'autres ponts.

Le sénateur Carter: Oui, sa politique future.

Le président suppléant: Je ne crois vraiment pas que ce serait du ressort de ce bill.

Le sénateur Connolly: Il me semble, d'après ce qui a été enregistré à date, que le comité recommande implicitement au gouvernement de revoir le tout.

Le sénateur Benidickson: Je remercie le sénateur Connolly pour son appui sur cette politique.

La séance est levée.

APPENDICE

INFORMATION SOMMAIRE RELATIVE À LA MANUTENTION DU GRAIN AU CANADA

Contrôle du gouvernement canadien sur la manutention et le transport du grain de l'Ouest

Un livret de permis de livraison est émis pour chaque producteur de grain de l'ouest du Canada par la Commission canadienne du blé; ce livret fait mention de la superficie ensemencée de grain par le producteur et de tout le grain que sa ferme a livré aux élévateurs durant la campagne agricole courante. La Commission canadienne du blé détermine les quotas de livraison pour les différentes sortes de grain et pour chaque point de livraison dans l'ouest du Canada, quotas qui sont basés sur la superficie de la ferme.

Tous les élévateurs locaux de l'ouest du Canada doivent obtenir un permis de la Commission canadienne des céréales. Une compagnie approuvée doit se porter garante du titulaire de permis; celui-ci doit être assuré contre le feu pour tout le grain stocké dans une installation autorisée, soumettre des rapports sur la manutention et le stock de grain, vérifier les stocks de grain dans chaque élévateur à des intervalles raisonnables et soumettre les résultats de cette vérification à la Commission. Les commissaires adjoints de la Commission inspectent régulièrement tous les élévateurs locaux pour s'assurer que les exigences de la Loi sur les grains du Canada et de la réglementation sur les grains sont respectées. Les commissaires adjoints enquêtent aussi sur les plaintes concernant les transactions entre les producteurs et les élévateurs locaux autorisés.

Si, lorsque le producteur livre une charge de grain à un élévateur local autorisé, il est d'accord avec la classe et le déchet offerts par le mandataire de l'élévateur local, il est payé selon le prix de base établi par la Commission canadienne du blé pour le type et la classe de ce grain. Si le producteur et le mandataire de l'élévateur local ne s'entendent pas sur la classe et le déchet, le producteur reçoit un récépissé d'élévateur provisoire pour son grain et ils envoient ensemble un échantillon type du grain aux commissaires de la Commission canadienne des céréales pour classement gouvernemental. Cette classe officielle établie par les membres de la Commission des grains devient alors la base de règlement pour le grain livré.

La Commission canadienne du blé émet des ordonnances d'expédition pour les compagnies qui exploitent des élévateurs locaux autorisés. Ces ordonnances autorisent la compagnie à envoyer des chargements d'une espèce et d'une classe spécifiques de grain à un terminus spécifique tel que Vancouver, Thunder Bay ou Churchill; à l'un des élévateurs du gouvernement canadien dans l'ouest du Canada; ou à l'un des élévateurs de minoterie. Le transport du grain par chemin de fer à partir des différents points locaux est réglementé par le système de bloc et administré par la Commission canadienne du blé.

Les élévateurs terminaux reçoivent leur permis de la Commission canadienne des céréales pour la manutention, le traitement et le stockage des grains expédiés par wagons en divers points des Prairies. Quelqu'un doit se porter garant des titulaires de permis; ces derniers doivent assurer tous les grains contre le feu et soumettre des rapports réguliers sur les stocks et la manutention de leur grain. Les bâtiments de l'élévateur et tout l'équipement de manutention du grain, y compris les balances, sont sujets à l'inspection et à l'approbation de la Commission. Les stocks de grain dans tous les élévateurs terminaux autorisés sont vérifiés annuellement par la Commission des grains et ce qui reste est comparé aux totaux des récépissés d'entrepôts enregistrés qui sont en circulation, tels qu'indiqués par les registres de la Commission. Après que les résultats de la vérification ont été recueillis, les élévateurs doivent faire des ajustements pour couvrir tous les excédents et tous les déficits.

Lorsqu'il arrive à un élévateur terminus, le grain est échantillonné, pesé et classé officiellement par des commissaires de la Commission des grains; il est nettoyé pour répondre aux exigences d'un grain commercialement net; il est traité, si nécessaire, pour enlever l'excès d'humidité, la matière minérale, ou pour d'autres raisons; il est stocké en case selon sa classe. Des récépissés d'entrepôt sont émis et enregistrés par la Commission des grains et remis au gérant de l'élévateur terminus. Les récépissés d'entrepôt sont alors envoyés à la Commission canadienne du blé, le propriétaire du grain. Les récépissés d'entrepôt sont des documents négociables, représentant une quantité et une classe spécifiques de grain, en sont utilisés par le détenteur comme une garantie pour obtenir un financement bancaire pour des transactions de grains.

Lorsque le grain est vendu par la Commission canadienne du blé pour usage domestique au Canada ou pour l'exportation, il est transféré de l'élévateur terminus à des wagons ou des bateaux; il est encore échantillonné et classé par des inspecteurs de la Commission des grains selon les échantillons-types et les spécifications d'exportation, et pesé sous la surveillance des commissaires de la Commission des grains. Quand on ordonne l'expédition du grain, la Commission canadienne du blé remet les récépissés d'entrepôt enregistrés correspondant à la classe et à la quantité de ce grain et les récépissés sont annulés par la Commission des grains.

Les références qui sont faites quant à l'achat, à la fixation des prix et à la vente du grain s'appliquent spécifiquement aux genres de grains sur lesquels la Commission canadienne du blé a juridiction totale en ce qui concerne la mise en marché dans l'Ouest canadien, en particulier: le blé, l'avoine et l'orge. D'autres grains qui passent par des élévateurs locaux et des élévateurs terminaux, tels que le seigle, le sarrasin, le lin, le colza et la graine de moutarde, sont achetés et vendus par des groupements de producteurs, des compagnies d'élévateurs, des transformateurs et des exportateurs de grain. L'inspection, la pesée et la documentation de la Commission des grains s'appliquent uniformément à tous genres de grains et graines oléagineuses.

Les élévateurs situés à l'est de Thunder Bay, en Ontario, qui manipulent du grain cultivé dans l'Ouest, reçoivent un permis de la Commission des grains en tant qu'élévateurs de l'Est et sont soumis aux exigences de la Commission en ce qui concerne le cautionnement, l'assurance des stocks de grain et la remise des rapports. Il s'agit d'élévateurs de transbordement situés dans des ports sur les Grands Lacs, sur le fleuve St-Laurent et sur les côtes de l'Atlantique. Les récépissés d'entrepôt de l'Est sont émis par les gérants des élévateurs pour couvrir tout le grain reçu. Les récépissés sont enregistrés à la Commission et sont remis et annulés quand le grain qu'ils représentent a été expédié. Comme tout le grain de l'Ouest est déjà passé par les élévateurs terminaux de Thunder Bay, il a été inspecté officiellement et n'a plus besoin d'être nettoyé et séché dans les élévateurs de l'Est. Ce grain doit être stocké en case selon sa classe et aucun mélange des classes n'est permis durant le stockage et l'expédition. Tous les grains de l'Ouest chargés sur des navires

trans-océaniques pour être exportés sont échantillonnés, vérifiés pour la classe et garantis officiellement par la Commission des grains. Sinon, l'inspection et les services de pesée de la Commission des grains sont fournis à un élévateur de l'Est seulement sur la demande du gérant de l'élévateur ou du propriétaire du grain consigné ou stocké dans l'élévateur. Tous les stocks de grain qui sont dans les élévateurs de l'Est autorisés sont vérifiés par la Commission et ce qui reste est comparé aux totaux des récépissés des entrepôts de l'Est qui sont en suspens, tels qu'indiqués par les registres de la Commission.

La Commission des grains établit dans les Règlements sur les grains la maximums de frais que peuvent réclamer les titulaires de permis des élévateurs locaux, des élévateurs terminaux et des élévateurs de l'Est pour les divers services qu'ils fournissent, tels que l'élévation, le stockage, le nettoyage et le séchage. En général, les titulaires de permis des élévateurs demandent le taux maximum permis, mais ils peuvent demander moins, pourvu qu'ils déposent à la Commission leur tarif de frais. La Commission accorde aussi, dans les règlements, une marge pour les pertes invisibles et pour le tassement sur du grain reçu dans des élévateurs locaux et des élévateurs terminaux.

Contrôle du gouvernement canadien sur la manutention du grain de l'Est

Les élévateurs autorisés de l'Est, en plus de manipuler le grain de l'Ouest, pour exportation et pour usage domestique, peuvent s'occuper de l'expédition du grain cultivé dans l'Est du Canada et en dehors du Canada (E.U.). La manutention de ce grain par ces élévateurs est soumise aux mêmes exigences que celle du grain de l'Ouest, c'est-à-dire cautionnement, assurance, émission de récépissés d'entrepôt et rapports à la Commission. La Commission des grains ne fournit des services pour ce grain de l'Est et pour le grain cultivé à l'extérieur du Canada que sur demande.

Il y a des élévateurs dans la division de l'Est qui manipulent principalement le grain cultivé dans l'Est et qui ne sont pas titulaires de permis de la Commission des grains. Ce sont des élévateurs locaux et des fabriques de provendes. La Commission maintient une unité d'inspection à Chatham, en Ontario, qui fournit un échantillonnage officiel et des services de classement, sur demande, aux producteurs de grain et au commerce du grain des environs. Ces services sont aussi disponibles aux bureaux de la Commission, localisés à Toronto et à Montréal.

Coût de fonctionnement de la Commission des grains

Le budget total des dépenses de la Commission des grains est de $11,000,000 par année; à peu près 75 pour cent de cette somme est recouvrée grâce aux frais de services perçus d'après l'annexe A des Règlements sur les grains du Canada.

On peut trouver d'autres renseignements concernant les dépenses et revenus dans le rapport annuel de la Commission pour 1968.

Winnipeg, Manitoba

1er avril 1970.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-71

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 6

SÉANCE DU MERCREDI 27 JANVIER 1971

Première séance sur le Bill C-3,

intitulé:

«Loi concernant les sociétés d'investissement»

(Liste des témoins: Procès-verbal)

23192—1

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29).
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 15 décembre 1970:

La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un Bill C-3, intitulé: «Loi concernant les sociétés d'investissement», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le Bill est lu pour la première fois.
Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit déféré au Comité sénatorial des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 27 janvier 1971.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie de la matinée afin d'étudier:

Le Bill C-3, «Loi concernant les sociétés d'investissement.»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Blois, Carter, Cook, Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Hollett, Isnor, Kinley et Lang—(13).

Présents sans être membres du Comité: Les honorables sénateurs Lafond et Urquhart—(2).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Témoin:

Ministère des Assurances

Le surintendant des assurances,
M. R. Humphrys.

A onze heures 55, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 27 janvier 1971.

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui on a déféré l'étude du Bill C-3, concernant les sociétés d'investissement, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie de la matinée, sous la présidence de l'honorable Salter A. Hayden, afin d'examiner le projet de loi en question.

Le président: Comme c'est la première fois que le Comité se réunit cette année, j'en profite pour vous souhaiter la bienvenue à tous. Nous aurons beaucoup de travail. Aujourd'hui, nous devons étudier le Bill C-3 concernant les sociétés d'investissement. Comme vous vous le rappelez, on nous a tout d'abord soumis le Bill S-17 au cours de la session 1968-1969. Nous avons remanié entièrement le projet de loi avec le plein appui de M. Humphrys (il se peut que l'expression «plein appui» soit un peu forcée; c'est à M. Humphrys d'en décider).

Le projet de loi qui se trouve maintenant devant nous porte l'essentiel des dispositions du Bill S-17, tel que nous l'a soumis en juin 1969, au Sénat. On a effectué certaines additions et quelques modifications.

Si M. Humphrys est des nôtres ce matin, c'est pour nous expliquer le projet de loi. Je lui ai demandé de s'en tenir aux articles et de nous indiquer ceux qu'on n'a pas modifiés par rapport au Bill S-17. Ça facilitera notre étude.

Divers organismes qui désirent comparaître nous ont demandé certaines précisions surtout en ce qui a trait aux dispositions spéciales visant les sociétés de crédit à la vente. Comme d'habitude, nous les avons informés que s'ils soumettaient leurs mémoires avec diligence, nous entendrions leurs témoignages. Mercredi prochain, il y aura au moins un témoin qui comparaîtra et d'autres s'ajouteront peut-être. En conséquence, il se peut que nous passions trois ou quatre séances à étudier le projet de loi en question, mais je puis assurer M. Humphrys que nous ne perdrons pas notre temps.

Monsieur Humphrys, veuillez comparaître, je vous prie.

M. Humphrys, surintendant des Assurances: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, comme le président l'a déjà mentionné, le projet de loi en question représente en substance le Bill S-17 qu'on vous a soumis au cours de la session 1968-1969 et que le Sénat a adopté en troisième lecture en juin 1969. Après quoi, le Bill a été déposé à la Chambre des communes, mais on n'a pu s'en occuper au cours de cette session-là. A l'automne 1969, on l'a soumis à nouveau à la Chambre des communes mais, encore là, on ne l'a pas étudié au cours de cette session-là. On l'a présenté à nouveau l'automne dernier sous le titre Bill C-3.

Je crois que vous connaissez très bien la nature, la portée et le but de la mesure. On vous l'a rappelé brièvement au moment de la deuxième lecture. Toutefois, pour vous rafraîchir la mémoire, je puis mentionner que le projet de loi a pour but principal d'établir un mécanisme de vérification et de surveillance des sociétés qui jouent surtout le rôle d'intermédiaire financier.

En général, il s'agit des sociétés qui recueillent de l'argent et des titres de créance afin d'utiliser une partie importante des fonds qu'elles ont ainsi empruntés à des fins d'investissement. La principale catégorie de sociétés ainsi visées est celle qu'on désigne habituellement comme société de crédit à la vente, mais les définitions englobent aussi plusieurs autres sortes de sociétés.

Le projet de loi a pour but principal d'obliger les sociétés à déposer un état annuel à l'organisme de surveillance qui est le ministère des Assurances; ce qui confère au surintendant des Assurances et à son personnel un droit de regard sur la situation et les opérations des sociétés à leur siège social; ça oblige le surintendant à faire rapport au ministre si, de son avis, la société ne peut assurer convenablement l'acquittement de ses obligations; et le ministre peut alors prendre une ou plusieurs mesures destinées à améliorer la situation financière de la société ou, dans les cas extrêmes, arrêter ses emprunts publics on même faire cesser toutes ses opérations en réclamant une ordonnance de séquestre, en vertu de la Loi sur la faillite.

Le projet de loi ne précise aucune norme définie de stabilité financière ou de classes d'investissements permissibles. Toutefois, il oblige effectivement la société relevant du projet de loi à se maintenir dans une situation financière qui garantisse l'acquittement de ses dettes et qui, de plus, l'empêche de faire des investissements et d'accorder des prêts quand il y a conflit d'intérêts.

Voilà, en bref, la nature et le but de la mesure, lesquels sont exactement les mêmes que dans le projet de loi qu'on vous a soumis il y a près de deux ans.

Le président: Monsieur Humphrys, pour résumer le but du projet de loi, disons qu'il vise les sociétés qui empruntent de l'argent sur la garantie de leurs obligations, de leurs capital-actions et autres et qui utilisent cet argent à des fins de financement et autres opérations du même genre (qui n'ont pas nécessairement trait à leurs actions) en prêtant de l'argent, en achetant des actions et ainsi de suite. Voilà la règle générale sur laquelle nous nous fondons, bien qu'il y ait des exceptions. C'est la règle générale. Je ne veux pas modifier la façon dont vous aviez l'intention de nous exposer le Bill, mais je me demande si nous ne pourrions traiter de certaines de ces notions. Par exemple, nous pourrions peut-être, à un moment donné, porter au compte rendu les exceptions qui limitent la portée du Bill aux investissements ou aux sociétés d'investissement.

M. Humphrys: En effet, monsieur le président, je les résumerai et, d'ailleurs, ça cadre bien avec l'exposé que j'allais faire, visant à souligner les deux principaux aspects du projet de loi qui diffèrent de ce qu'on vous a soumis en 1969.

La première différence d'importance qui se rattache d'ailleurs aux commentaires que vous venez de faire, monsieur le président, porte sur la modification de l'article 3, lequel élargit les pouvoirs du ministre de façon à lui permettre d'exempter certaines sociétés de l'application de la Loi. Il y a un instant, j'ai mentionné que le Bill s'appliquerait aux sociétés qui agissent comme intermédiaires financiers, soit les sociétés qui se procurent de l'argent sur la garantie de titres de créance et qui utilisent une partie ou le total des argents ainsi empruntés à des fins d'investissement. Telle quelle, la définition toucherait un grand nombre de sociétés car, presque toutes les sociétés empruntent de l'argent à un moment donné et presque toutes les sociétés investissent dans des valeurs ou disposent de moyens d'investissement à un moment ou l'autre.

Afin de limiter l'application de la Loi aux sociétés qui agissent surtout comme intermédiaires financiers, on a ajouté certaines mesures pour s'assurer qu'elles ne s'appliquent pas aux sociétés qui n'empruntent qu'une très petite somme ou qui n'investissent qu'une très petite somme.

Tout d'abord, afin de déterminer si une société s'occupe vraiment d'investissements: le Bill ne s'applique pas aux sociétés dont moins de 40 p. 100 de l'actif est formé d'opérations d'investissement. D'autre part, ça ne s'applique pas à la société dont les emprunts, les dettes résultant d'emprunts ou les garanties sont inférieures au tiers du capital et de l'excédent. Voilà les mesures de base visant à s'assurer que la Loi s'appliquera seulement aux sociétés qui empruntent une somme importante et qui investissent une somme importante. Pour relever de la Loi, la société doit emprunter au moins une somme égale au tiers de son capital et de l'excédent et avoir au moins 40 p. 100 de son actif sous forme d'investissements (obligations, valeurs, valeurs immobilières).

Le président: Vous en êtes maintenant au paragraphe (3) de l'article 2 à la page 3.

M. Humphrys: Voilà comment on détermine la première grande catégorie, celle des sociétés qui empruntent et investissent.

Ces normes mises à part, il faudrait malgré tout exclure d'autres sociétés. La première exemption vise les sociétés qui agissent en qualité de détenteurs de valeurs si elles détiennent une licence à ce titre en vertu de la loi provinciale. Les courtiers et les détenteurs de valeurs empruntent souvent de l'argent et possèdent souvent un répertoire considérable de valeurs de diverses catégories qu'ils vendent à leurs clients. On exclut spécialement ces sociétés si elles détiennent une licence en vertu d'une loi afférente. Dans la plupart des provinces, on oblige les détenteurs de valeurs à obtenir une licence et un code s'applique véritablement dans leur cas; c'est pourquoi on n'a pas cru nécessaire de les inclure dans le projet de loi.

Sont aussi exclues les sociétés qui empruntent seulement des banques ou de leurs principaux actionnaires. On définit les principaux actionnaires comme étant ceux qui possèdent plus de 10 p. 100 du capital social. On a pensé que les actionnaires seraient au fait de la situation puisqu'ils prêtent à des sociétés dans lesquelles ils détiennent des intérêts si importants; voilà pourquoi on n'a pas cru nécessaire d'avoir recours à une mesure de protection. Il a été proposé d'exclure les sociétés qui empruntent seulement des banques parce que la plupart des sociétés empruntent des banques de temps en temps; de plus, on a pensé qu'en l'absence de pareille exemption, la Loi s'appliquerait à plusieurs sociétés qui n'agissent pas vraiment en qualité d'intermédiaires à l'investissement.

Le sénateur Isnor: Pourquoi veut-on exclure certaines sociétés?

M. Humphrys: Pour plusieurs raisons. En premier lieu, on exempte les sociétés qui n'empruntent que de petites sommes ou qui n'investissent que des petites sommes parce que la mesure vise seulement les sociétés qui agissent surtout en qualité d'intermédiaires à l'investissement.

Voilà pourquoi on a posé les premières normes touchant la proportion des actifs, normes qui se fondent sur les moyens d'investissement et les sommes empruntés. On a exempté les commerçants en valeurs parce qu'ils ne sont pas surtout des intermédiaires à l'investissement et qu'ils relèvent d'autres lois.

Il a été proposé d'exempter les sociétés qui empruntent seulement des banques et de leurs principaux actionnaires parce qu'on s'attend à ce que ces derniers connaissent tout le détail des sociétés dans lesquelles ils ont un intérêt personnel si grand; et si on a exempté les sociétés qui empruntent des banques, c'est afin d'éviter de faire tomber sous le coup de la Loi plusieurs sociétés qui empruntent de leurs banques de temps en temps, peut-être des sommes supérieures à la limite indiquée dans le texte, mais qui n'agissent pas vraiment en tant qu'intermédiaires à l'investissement.

Un autre facteur est aussi entré en ligne de compte: dans notre pays, les banques sont toutes solides en sorte qu'on peut les laisser libres de voir à leurs propres affaire; mais ce n'est pas ce qui nous a surtout incités à ajouter cette exemption, car on pourrait soutenir la même chose en ce qui a trait à plusieurs autres institutions financières importantes.

Le président: On les considère comme des emprunteurs renseignés?

M. Humphrys: Des prêteurs renseignés.

Le président: En effet, des prêteurs renseignés.

Le sénateur Carter: Est-il juste d'affirmer que les normes du projet de loi initial étaient tellement vagues qu'elles s'appliquaient à des sociétés qui n'avaient nul besoin de dispositions visant à protéger les investisseurs et que, de ce fait, ça créait un problème d'administration en suscitant plus de travail qu'on ne pouvait en abattre de façon efficace.

M. Humphrys: En effet, monsieur le sénateur, c'est tout à fait cela. La portée du projet de loi initial qu'on vous a soumis était très étendue, bien que le Ministre disposât de pouvoirs d'exemption très vastes. Le Sénat et surtout le présent Comité ont jugé que le projet allait peut-être trop loin en incluant un grand nombre des sociétés pour ensuite les exempter. Ça engendrait un travail d'administration considérable et bien des problèmes pour les socié-

tés en question. En étudiant le problème, le Comité a décidé qu'il serait préférable de limiter la portée initiale, de se concentrer plus précisément sur les catégories de sociétés qui devraient relever de ce genre de mesure; c'est pourquoi on a apporté plusieurs modifications pour arriver à cette fin.

Voilà pour l'essentiel, la portée des dispositions du Bill définissant les sociétés qui doivent être visées.

Comme le Comité a étudié le problème en 1969, il y a eu, par la suite, d'autres débats. On a présenté certaines observations au ministère et au Comité de la Chambre des communes. On s'est rendu compte que même dans les limites plus étroites des définitions adoptées pour modifier le Bill S-17, il pourrait survenir des cas où vraiment il n'y aurait aucune raison d'intérêt public valable pour qu'une société en particulier soit soumise à une mesure semblable.

On a pensé que dans l'état actuel de nos connaissances, il serait pratiquement impossible de prévoir chacun de ces cas dans la Loi; ça compliquerait grandement la Loi, sans nous donner vraiment l'impression d'avoir prévu tous les cas. C'est pourquoi on a apporté une modification visant à élargir les pouvoirs d'exemption du Ministre lorsque, compte tenu de certaines circonstances spéciales, l'intérêt public n'exige pas que certaines sociétés relèvent de la Loi.

L'article 3 à la page 5 du projet de loi élargit les pouvoirs d'intervention du ministre. Il serait peut-être intéressant que je précise un peu plus cette disposition particulière, car elle touche à un aspect primordial du projet de loi: qui en relèvera?

Pour revenir à l'article 3 de la page 5 (et surtout au paragraphe (2), l'alinéa *a*) permet au ministre d'exempter la société dont les opérations d'investissement ou du moins une partie importante de celles-ci, sont de courte durée et ne sont qu'accessoires à ses opérations principales.

Ce sont à peu près les mêmes pouvoirs ministériels que dans le Bill S-17, sauf qu'on a modifié légèrement les termes pour que ce soit plus pratique.

L'alinéa *b*) est à peu près le même que dans le Bill S-17, sauf qu'on a ajouté certains termes pour en faciliter l'interprétation. Il favorise les sociétés qui seront constituées en corporation après la date d'entrée en vigueur de la Loi, sociétés qui se chargeront surtout d'investissements. On pourra les exempter si elles ont l'intention de ne conserver que 40 p. 100 de leur actif sous forme d'investissements ou de limiter leurs emprunts au tiers du capital et de l'excédent.

L'alinéa *c*) est nouveau et important. Il permet au ministre d'accorder une exemption s'il juge que l'intérêt public n'exige pas que la société relève de la Loi compte tenu de:

(i) les personnes envers lesquelles la société est débitrice du fait d'emprunts contractés par elles,

(ii) le montant de la dette de la société du fait d'emprunts contractés par elle,

(iii) la nature de toute garantie donnée par la société pour des emprunts contractés par elle, et

(iv) la limite de l'intégration des activités de la société avec celles de ses filiales, le cas échéant, et avec les activités d'une corporation dont elle est une filiale et d'autres filiales de cette corporation,

Pour mieux vous faire comprendre, je pourrais peut-être vous donner une exemple d'ensemble. Je ne voudrais pas que les commentaires que je serai amené à faire sur les exemples soient considérés comme des lignes de conduite bien rigides car, il faudra étudier le cas de chaque société qui demandera à être exemptée, compte tenu des circonstances particulières.

Le président: Disposera-t-on de règles régissant l'application de cet article ou devra-t-on juger chaque cas individuellement?

M. Humphrys: Tout dépendra de l'étude du cas particulier, mais on s'attend à ce qu'après un an ou deux de rodage, soit après avoir étudié tous les cas qui relèvent de la Loi et qui demandent à en être exemptés, il sera possible d'établir des règles plus adaptées et plus précises que celles dont nous disposons pour l'instant; nous pourrons alors faire rapport sur les catégories de sociétés qui ont été exemptées et si le projet de loi est alors présenté à nouveau au Parlement, on pourra étudier le problème à la lumière de l'expérience vécue, afin de décider s'il faut modifier la Loi à ce moment-là ou continuer avec la méthode de la liberté de décision.

Pour vous donner une exemple d'un cas relevant du sous-alinéa (i), les personnes envers lesquelles la société est débitrice du fait d'emprunts contractés par elle... J'ai déjà dit que les sociétés qui empruntent seulement des banques seraient exemptées. Dans certains cas, la société pourrait emprunter d'une autre source de confiance comme une société privée de placements, une entente spéciale, un consortium de banques étrangères ou quelque recours qui permette de croire raisonnablement que l'intérêt public n'exige pas qu'on applique ce genre de surveillance.

Le sous-alinéa (ii) nous fournit un autre exemple.

Le président: Mais en vertu du sous-alinéa (i), ce pourrait être la société-mère.

M. Humphrys: L'emprunt à la société-mère entraînerait l'exemption de toute façon, car celle-ci est un actionnaire principal.

Le président: En effet, mais ça présente des problèmes que je vous signalerai plus tard.

Le sénateur Desruisseaux: Et que faites-vous de l'argent de la rue? Que faites-vous des liquidités à court terme qu'on obtient couramment sur échange d'effets de commerce?

M. Humphrys: Si vous me demandez mon opinion, pour l'instant, je ne crois pas monsieur le sénateur, que ça justifie une exemption, parce que plusieurs sociétés, en particulier les sociétés de crédit à la vente, empruntent à court terme sur le marché et c'est précisément le genre d'opérations qui doit relever d'une mesure comme celle-là.

Le président: Si je me souviens bien des faits, l'*Atlantic Acceptance* avait effectué plusieurs emprunts à court terme.

M. Humphrys: Oui, un très grand nombre.

Le président: Et c'est exactement à ce genre d'opérations que nous nous intéressons.

Le sénateur Cook: Peut-on alors parler d'exemption conditionnelle, suivant l'évolution des circonstances?

M. Humphrys: Non, l'exemption n'est pas conditionnelle, monsieur le sénateur, bien que le ministre ait le droit de retirer l'exemption si, de son avis, les circonstances ont changé.

Le sénateur Cook: Mais comment pourra-t-il le savoir?

M. Humphrys: Il faudra que l'administration suive l'évolution des sociétés qu'on a exemptées. On n'exigera pas officiellement qu'elles déposent des rapports si elles jouissent d'une exemption, mais je crois qu'en pratique, l'administration devra se renseigner sur les sociétés du genre afin de voir si les circonstances ont changé.

Le président: Monsieur Humphrys, ce qui m'inquiète c'est que même si le ministre accorde l'exemption en vertu de l'article 3, il conserve toujours le droit de la révoquer plus tard; mais quel article du projet de loi oblige la société exemptée à lui rendre des comptes?

M. Humphrys: Il n'y a rien dans le Bill qui oblige la société exemptée à rendre des comptes au ministère ou à tout autre organisme, spécialement à cette fin; néanmoins, toutes les sociétés qui sont soumises à cette mesure, parce qu'elles ont été érigées en corporation par une loi fédérale, relèvent aussi de la Loi sur les corporations du Canada et doivent par conséquent présenter un état annuel au ministère de la Consommation et des Corporations; nous disposons donc d'une source de renseignements à cet égard. En pratique, je ne crois pas qu'il sera difficile d'obtenir des renseignements suffisants sur les sociétés exemptes de la Loi. Le problème ressemble passablement à celui qui se pose, au départ, quand il s'agit de juger si la société relève de la Loi ou pas.

Mais nous avons pensé qu'en accordant une exemption conditionnelle, soit en exemptant la société de certaines dispositions du projet de loi, mais non pas des autres, nous compliquerions le mécanisme sans que la population sache vraiment si la société est soumise aux dispositions principales de surveillance de la Loi ou pas. Il nous a donc semblé préférable d'accorder l'exemption totale ou de n'en pas accorder du tout, afin que la population sache si la société est considérée comme une société enregistrée, donc tombant sous le coup de la Loi; si elle ne fait pas partie de ces sociétés, la Loi ne s'applique pas. De cette façon, c'est plus clair.

Le sénateur Aird: Monsieur le président, le dernier problème que vous avez soulevé est très important. Comment, de fait, la population sera-t-elle mise au courant? Les sociétés porteront-elles ce renseignement à l'en-tête de leur papier à lettre? Sera-ce publié?

M. Humphrys: Le projet de loi porte qu'on publiera tous les ans, dans la *Gazette du Canada* la liste des sociétés enregistrées. De plus, l'enregistrement de la société sera consigné aux dossiers conformément à la Loi sur les corporations du Canada; ainsi, pour fins d'enquête sur une société, on pourra toujours savoir si la société est enregistrée ou pas en vertu de cette Loi.

Le sénateur Aird: Pour l'instant, prévoyez-vous combien de sociétés relèveront de la Loi?

M. Humphrys: Dans la mesure où il nous a été possible de l'établir, nous croyons qu'il y en aura environ 90. Combien, sur ce nombre, demanderont et obtiendront l'exemption, je l'ignore à ce stade.

Le sénateur Hollett: Le gouverneur en conseil a-t-il désigné le ministre ou le ministère qui s'occupera de l'application de la Loi?

M. Humphrys: On a pensé que ce serait le ministre des Finances; le ministère des Assurances s'occupera de la mise en pratique de la Loi et fera rapport au ministre des Finances.

Le sénateur Cook: Toujours dans la même veine, en vertu du sous-alinéa (i), vous exemptez les personnes envers lesquelles la société est débitrice du fait d'emprunts contractés par elle. Si par exemple, on modifiait ceci, ne pourrait-on obliger la société exemptée à faire rapport lorsque les circonstances qui ont permis l'octroi de l'exemption sont modifiées? Est-ce que ça ne simplifierait pas votre travail?

Le président: Vous voulez parler de modifications importantes ou de suppression des circonstances?

Le sénateur Cook: Oui, de la disparition des circonstances ordinaires qui ont permis au départ l'octroi de l'exemption.

M. Humphrys: A mon avis, c'est à nous qu'il incombe de nous renseigner et de nous tenir au courant dans des cas du genre. Nous avons cru que nous pouvions y arriver sans que la Loi oblige les sociétés à faire rapport. Ceci a trait à votre première question, monsieur le sénateur, sur l'octroi d'exemption conditionnelle. Tout bien pesé, nous avons pensé qu'il serait possible d'accorder une exemption totale tout en nous tenant officieusement au courant de l'état des sociétés. Si nous constatons que ce n'est pas possible, nous devrons opter pour une nouvelle méthode. Néanmoins, je ne crois pas vraiment que la société qui aura bénéficié d'une exemption en vertu de cet article, refuse de nous fournir des renseignements sur ses opérations. Si vraiment nous aboutissions à une impasse, tout en ayant des motifs de croire que nous devons être renseignés, le ministre pourra retirer l'exemption, ce qui obligera la société à faire rapport.

Le président: Je crois que votre décision d'accorder l'exemption totale est sage, monsieur Humphrys, car, autrement, ça pourrait nuire au financement des sociétés.

M Humphrys: Effectivement.

Le président: Si l'on optait pour l'exemption conditionnelle au lieu de l'exemption totale, j'imagine les problèmes que ça poserait aux personnes qui travaillent dans ce secteur. A votre avis est-ce nécessaire que la société exemptée fasse rapport de tout changement important affectant son mode de fonctionnement?

M. Humphrys: Monsieur le président, c'est un problème difficile à trancher, même si la solution en est capitale pour déterminer l'étendue de la surveillance et de la responsabilité du gouvernement face à la société en question. Si celle-ci fait rapport officiellement à l'organisme de surveillance et que ce dernier ne dispose d'aucun pouvoir pour remédier à la situation qu'on lui rapporte, je crois alors que la population est en plus mauvaise posture que si l'exemption était totale.

Si on exige que les sociétés fassent rapport, il s'agit alors d'une exemption conditionnelle; de fait, c'est comme si le ministre ne les exemptait pas de fournir des renseignements au surintendant des Assurances tout en ne se réservant pas les pouvoirs nécessaires pour agir sur elles en cas de malversation. Il faudrait tout d'abord qu'il trouve des motifs justifiant le retrait de l'exemption. Le surintendant devrait ensuite faire sa propre enquête et le ministre passerait alors à l'autre étape. Nous avons donc jugé préférable que la société relève de la Loi ou n'en relève pas du tout, parce que, de fait, l'exemption conditionnelle donnerait au ministre le pouvoir de modifier la Loi, puisque certains articles de la Loi s'appliqueraient à une société tandis que d'autres s'appliqueraient à une autre société, ce qui, me semble-t-il, créerait beaucoup de confusion.

Le président: Mais les sociétés tombent toutes sous le coup de la Loi puisqu'il leur faut obtenir une exemption.

M. Humphrys: Mais une fois exemptes, elles ne tombent plus sous le coup de la Loi.

Le président: Je n'ai pas voulu dire qu'elles soient obligées de fournir tous ces renseignements, mais je vous ai demandé si, pour arriver à une administration efficace, vous croyiez qu'il soit nécessaire que les sociétés exemptes soient obligées de rapporter toute modification importante. Ce serait un point de départ pour vous.

M. Humphrys: Nous aimerions bien être tenus au fait de toutes les modifications importantes, monsieur le président. Nous hésitons à l'exiger de la société exemptée de la Loi. Dans la même veine, je voudrais attirer votre attention sur le fait que le pouvoir d'exemption du ministre est conditionnel dans cette mesure: il ne peut exempter la société des restrictions touchant les transferts d'actions aux non-résidents.

Le sénateur Carter: Cela ne dépend-il pas surtout de la permanence du changement? Il peut y avoir une modification pendant trois ou quatre semaines et, au moment où vous obtenez le rapport, le retour à la normale s'est effectué.

M. Humphrys: Nous ne voulons pas traiter de tous les cas particuliers. L'exemption vise à placer la société dans une classe où nous n'avons pas à nous préoccuper de suivre à la trace ses opérations quotidiennes. Si une modification importante se produit dans la nature de ses opérations, de ses investissements ou de ses emprunts, alors certes on revisera l'octroi de l'exemption. Ça implique, me semble-t-il, qu'il y aura des relations soutenues avant de reviser l'exemption, si les circonstances changeaient. Toutefois, il n'a pas été proposé que la Loi exige que la société exempte fasse rapport de toute modification importante. J'avoue que dans un cas comme dans l'autre, nous devrions tenter de nous tenir au courant de ces modifications.

Le sénateur Cook: Au cas où le ministère ne serait pas en aussi bonnes mains qu'actuellement, ne serait-ce pas une bonne idée de rejetter la responsabilité sur la personne qui a tout d'abord accordé l'exemption?

M. Humphrys: Une exigence statutaire de ce genre serait relative puisque ce serait la société qui serait obligée de rapporter toute modification importante. Il faudrait que ce soit toute modification que la société juge importante, ce qui laisse à sa discrétion le soin de faire rapport ou pas.

Le sénateur Aird: C'est juste, mais dans l'autre cas, monsieur Humphrys, le seul endroit où l'on puisse obtenir ces renseignements c'est dans les dossiers relevant de la Loi sur les corporations; un délai important entre alors en ligne de compte.

M. Humphrys: En effet, monsieur le sénateur, mais cela signifie que la levée de l'exemption n'incombe pas à l'administration. Ça peut se faire, mais ça n'oblige pas l'administration à lever l'exemption si certaines choses se produisent.

Le sénateur Gélinas: Revise-t-on les exemptions tous les ans?

M. Humphrys: Je crois qu'on les revisera à certaines périodes. Il est difficile de déterminer à ce stade combien il y en aura et de quelle nature elles seront.

Le président: Le projet de loi n'oblige pas à reviser les exemptions tous les ans.

M. Humphrys: Non, monsieur le président.

Le président: Voilà comment au mieux on peut protéger la population contre certains abus que se sont déjà produits. Conformément à ce projet de loi, si une société obtient une exemption du ministre, elle peut continuer à fonctionner et c'est au ministre de découvrir si cette société continue à respecter les conditions qui ont permis l'octroi de l'exemption.

Le sénateur Cook: Je pense que nous devrions laisser le sujet de côté et y revenir après avoir reçu l'avis des autres témoins.

Le président: En effet, nous en avons discuté et nous pourrions y revenir.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le président, si vous me permettez de revenir au sous-alinéa (ii) de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 3: «... le montant de la dette de la société du fait d'emprunts contractés par elle»; quelles sont les lignes de conduite actuelles? Je ne vois pas ce qu'elles pourraient être.

M. Humphrys: Je peux vous donner deux exemples à cet égard, monsieur le sénateur. En vertu des normes que pose le paragraphe (3) de l'article 2, on ne considère pas comme une société d'investissement celle dont la dette non remboursée y compris les garanties, est inférieure à 25 p. 100 de l'ensemble de la dette, du capital et de l'excédent.

Par exemple, la société pourrait avoir garanti les dettes de ses filiales sans emprunter d'argent ou en n'empruntant qu'une somme minime; l'endettement pourrait donc être négligeable, même si le total des dettes garanties et emprunts excède 25 p. 100 du total. Nous avons donc pensé qu'il serait peut-être préférable que nous examinions ces cas de plus près afin de juger si les emprunts pouvaient justifier l'enregistrement de la société.

Dans un autre cas, la société achète des valeurs immobilières fortement hypothéquées. Dans le bilan, l'hypothèque constitue une dette, bien que ce ne soit pas de l'argent que la société ait emprunté. Encore là, nous aimerions pouvoir examiner le cas, en tenant compte des sommes véritables d'argent que la société a empruntées et qui ne constituent pas toutes les dettes.

Voilà le genre de cas que nous souhaitons pouvoir examiner.

Le sénatur Aird: Monsieur le président, je voudrais revenir à nouveau sur les chiffres; peut-être que M. Humphrys n'en dispose pas pour l'instant, mais il me semble qu'il nous serait très utile de porter au compte rendu, le détail par province des 90 sociétés qui, selon les prévisions, relèveront de l'application de la Loi; nous aurons ainsi une idée des sociétés qui seront touchées.

M. Humphrys: Nous avons fait de notre mieux jusqu'ici, monsieur le sénateur, pour identifier les sociétés qui répondent aux normes. Nous n'avons pas reçu tous les renseignements dont nous aurions besoin de la part de toutes les sociétés, en sorte que nous ne voulons pas trop nous compromettre en faisant des prédictions, bien que la plupart résident dans les deux principales provinces, le Québec et l'Ontario.

Le sénateur Aird: Plus de la moitié?

M. Humphrys: Je le pense, en effet.

Le président: Votre pronostic (90) inclut-il les sociétés dont on prévoit l'érection en corporation dans un avenir plus ou moins éloigné ou seulement les sociétés qui existent actuellement?

M. Humphrys: Ce sont seulement les sociétés qui existent actuellement, dans la mesure où il nous a été possible de les identifier.

Le président: S'il n'y a pas d'autres questions, veuillez poursuivre, monsieur Humphrys.

M. Humphrys: L'exemption discrétionnaire était l'une des principales modifications apportées au projet de loi par rapport au Bill que vous avez déjà étudié, bien que, comme vous pouvez le constater, il vise à remédier au même problème que le Comité a déjà considéré en étudiant la dernière mesure.

Le président: A mon avis, l'addition du sous-alinéa (iv) en chiffres romains à l'article 3 constitue un apport très considérable au chapitre des exemptions; soit l'élément d'intégration des activités de la société. Pouvez-vous nous l'expliquer brièvement.

M. Humphrys: A l'époque où le Sénat a terminé l'examen du projet de loi, si la société prêtait de l'argent à une filiale ou investissait dans cette dernière, le Bill portait qu'on ne tiendrait pas compte de ce genre de placement pour juger si la société s'occupait d'investissement ou pas, à condition que la filiale même ne soit pas une société d'investissement.

Depuis, on nous a rapporté certains cas où il y a deux, trois ou quatre filiales verticales; la société peut investir dans la filiale de deuxième ou troisième rang. Plutôt que de reviser la formulation de l'article traitant des filiales que le Comité a déjà adopté, nous avons cru qu'il serait préférable de prendre cette méthode d'approche et de permettre au ministre de juger du degré d'intégration des activités de la société en question dans celles de ses filiales, de la société-mère et des autres sociétés reliées et de décider si, dans le contexte, il s'agit d'un intermédiaire à l'investissement en ce qui concerne la population ou si elle fait partie intégrante de tout le fonctionnement de la corporation.

Il peut y avoir tout un éventail de cas (peut-être beaucoup plus que ceux dont on pourrait établir la liste pour l'instant) où la société ne sert qu'aux fins de la société-mère ou de toutes les autres sociétés qui font partie du même consortium. On trouvera peut-être un éventail très varié de circonstances.

Cet article permet d'étudier des sociétés du genre et, d'après le degré d'intégration des opérations avec les sociétés du même consortium, de juger si ce genre de surveillance et de contrôle est nécessaire dans l'intérêt de la population.

Le président: Même si on exemptait ce genre d'opération ou si la Loi ne s'appliquait pas en vertu de ces dispositions, ce genre d'intégration pourrait entrer en ligne de compte lorsque la société-mère possède entièrement plusieurs filiales qui s'occupent de fabrication et qu'elle possède aussi une filiale à part entière qu'elle utilise à des fins de financement. La société-mère peut perdre de l'argent en plus de détenir des actions dans la filiale de financement, mais tout emprunt public pour financer les sociétés de fabrication peut se faire par l'intermédiaire de la filiale de financement. Nous avons traité de la question à une autre occasion en étudiant le rapport en pourcentage des actifs. Cet élément d'intégration s'appliquerait, n'est-ce pas?

M. Humphrys: En effet. On pourrait examiner un cas du genre sous l'empire de cet article.

Le président: Le Comité se souviendra que la *Massey-Fergusson* a présenté un témoignage impressionnant à cet égard.

M. Humphrys: L'autre aspect important ajouté au projet de loi porte sur la restriction des transferts d'actions aux non-résidents en ce qui concerne les sociétés de crédit à la vente. On retrouve ces nouvelles mesures dans les articles 10 à 17, et ils sous-tendent les dispositions secondaires permettant d'accorder des prêts d'urgence en argent liquide aux sociétés qui sont soumises à ces restrictions. Ces prêts d'urgence peuvent être effectués grâce à la Société d'assurance-dépôts du Canada en utilisant des fonds empruntés au Fonds du revenu consolidé.

Le président: C'est une singulière disposition, monsieur Humphrys. Elle porte sur la nationalité des actionnaires de la société et prévoit que les non-ressortissants ne peuvent détenir plus d'une certaine proportion des actions de celle-ci. Est-ce exact?

M. Humphrys: Oui, monsieur le président. Les articles 10 à 15 imposent des restrictions quant au transfert d'actions d'une société de crédit à la vente à des non-résidents. A la page 17 du projet de loi on désigne une société de crédit à la vente comme étant:

> une société d'investissement dont l'actif, estimé conformément aux règlements, est formé, dans une proportion de vingt-cinq pour cent au moins,
>
> (i) de prêts, garantis ou non, consentis par la société, ou
>
> (ii) de contrats de vente conditionnelle, comptes à recevoir, actes de vente, privilèges sur biens meubles, lettres de change, billets à ordre ou autres engagements représentant tout ou partie du prix de vente de marchandises ou du prix de fourniture de services, achetés par la société;

Une telle société serait assujettie à ces restrictions et celles-ci sont pratiquement les mêmes que les restrictions applicables aux sociétés d'assurance-vie, sociétés de gestion, aux sociétés de prêts hypothécaires et aux banques. C'est-à-dire, qu'elles limitent à 25 p. 100 la proportion des actions que peuvent détenir les non-résidents et à 10 p. 100 celle que peut détenir les non-résidents et à 10 p. 100 celle que peut détenir tout non-résident. En ce qui concerne ces sociétés, ces restrictions s'appliquent à chacune des catégories d'actions s'il y en a plusieurs.

Le sénateur Lang: Supposons qu'une société exemptée des dispositions de la présente loi a en circulation des titres à prime dont plus de 25 p. 100 sont destinés à des non-résidents et qu'ensuite on annule l'exemption et que les optionnaires lèvent la prime? Dans quelle position se trouveraient les administrateurs?

M. Humphrys: D'abord, en réponse à votre première question, le pouvoir conféré au ministre de soustraire une société à l'application de la loi ne va pas jusqu'à l'habiliter à soustraire une société aux restrictions touchant le transfert d'actions entre des non-résidents.

Le second point, qui est difficile, c'est qu'une société n'est soumise à ces restrictions que si elle est une société de crédit à la vente, c'est-à-dire, uniquement si elle demeure une société d'investissement tout en étant une société de crédit à la vente dans le cadre de ces définitions. Si elle s'écartait de ce cadre, elle ne tomberait absolument plus sous le coup de la présente loi et elle serait également dégagée de ces exemptions.

Il est possible d'imaginer le cas d'une société qui serait assujettie à ces restrictions et dont la situation financière se modifierait de telle sorte qu'elle ne serait plus une société d'investissement. Elle pourrait alors être vendue à des non-résidents et, par la suite, se présenter à nouveau comme société d'investissement.

Une fois qu'une société est inscrite sous le régime de la présente loi, elle demeure une société d'investissement indépendamment des changements que subit son actif et ce, jusqu'à ce que l'inscription cesse d'être valide ou qu'elle soit retirée.

Le président: La société peut faire aboutir la chose, n'est-ce pas, en ne renouvelant pas son certificat d'inscription?

M. Humphrys: C'est le ministre et non la société qui décide du renouvellement du certificat d'inscription.

Le président: Comment la société peut-elle le faire annuler?

M. Humphrys: Elle ne peut pas le faire annuler. C'est le ministre qui peut annuler le certificat d'inscription de la société si celle-ci n'agit plus comme intermédiaire d'investissement; il peut, à sa discrétion, l'annuler ou non.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Humphrys, que dire de la *CIT Finance* et d'autres sociétés du genre dont les propriétaires sont aux États-Unis?

M. Humphrys: Toute société dont la majorité des actions est détenue par un non-résident, c'est-à-dire dont plus de 50 p. 100 des actions donnant droit au vote étaient détenues par un non-résident le 17 octobre 1969, date à laquelle on a annoncé cette mesure, n'est pas assujettie à ces restrictions.

Le sénateur Aird: Je désire poser une question relative à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 10 de la loi. Est-il normal de dire:

> (i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

Je m'interroge sur le mot «ordinairement».

M. Humphrys: Il s'agit du même libellé qu'on a utilisé dans la loi sur les banques, dans la loi sur les compagnies d'assurance, dans la loi sur les compagnies fiduciaires et dans la loi sur les compagnies de prêt relativement à des mesures semblables. Nous avons donc estimé qu'il était sage d'utiliser ce libellé qu'on n'a pas mis en doute.

Le sénateur Cook: L'utilise-t-on aussi dans la loi de l'impôt sur le revenu?

M. Humphrys: Ainsi que je le disais, on l'a utilisé dans d'autres cas. M. McDonald, conseiller juridique du Département des assurances, pourrait peut-être émettre quelques observations à ce sujet.

M. H. B. McDonald, conseiller juridique du Département des assurances: Je tiens seulement à dire qu'on a utilisé l'expression dans d'autres lois et qu'il existe une jurisprudence qui aide à en déterminer le sens.

Le sénateur Aird: Vous êtes convaincu qu'il y a une jurisprudence suffisante et un assez bon nombre de décisions à cet égard pour fournir une sage interprétation de l'expression «qui réside ordinairement».

M. McDonald: Je le crois, monsieur le sénateur.

Le président: Je pense que c'est exact, monsieur le sénateur; la jurisprudence relative à la question d'établir si un particulier doit être considéré comme étant ou n'étant pas résident est considérable. On peut penser avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour cesser d'être un résident, mais la jurisprudence prévoit que, peu importe où l'on a élu domicile, on demeure encore résident au Canada.

Le sénateur Aird: Quoi qu'il en soit, je signale au surintendant que, du point de vue du simple bon sens, il

semble que ce libellé est de nature à donner lieu à de nombreuses questions et qu'on devrait par conséquent le remettre à l'étude.

Le président: Oui, on pourrait obvier à cela en prescrivant un délai semblable à celui que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu. Tout particulier qui demeure un certain nombre de jours au Canada devient un résident aux fins de l'impôt.

Le sénateur Aird: A mon avis un particulier est soit un résident, soit un non-résident du Canada et le mot «ordinairement» n'a rien à y voir. C'est là l'opinion d'un profane.

Le président: Cela se prête à diverses interprétations.

Le sénateur Aird: Oui.

Le président: Accueilleriez-vous favorablement une définition qui ne présenterait pas de tels problèmes, par exemple qui prévoirait une durée déterminée?

Le sénateur Beaubien: Ou qui correspondrait à celle qui figure dans la loi de l'impôt sur le revenu.

M. Humphrys: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je tiens à vous faire remarquer que cette disposition figure dans la loi fédérale depuis 1965. Elle ne nous a causé aucune difficulté.

Nous sommes en train d'établir à cet égard une disposition qui interdirait aux administrateurs de transférer des actions à des personnes faisant partie d'une certaine catégorie. La décision appartient aux administrateurs et tout ce qu'on leur demande c'est d'agir en toute conscience en se fondant sur leurs connaissances et leur compréhension. S'ils en viennent à la conclusion qu'une personne ne réside ordinairement pas au Canada et refusent de lui accorder un transfert d'actions, ils agissent conformément aux obligations qui leur incombent.

Cependant, on pourrait critiquer la présente disposition, n'est-ce pas, dans la mesure où ce genre de texte législatif peut permettre à une personne qui est en réalité un non-résident d'acquérir la maîtrise d'une société lorsque le Parlement s'y oppose? Je crains que cette mesure donne suffisamment de latitude pour qu'on en arrive là. En premier lieu, cette mesure ne s'appliquerait qu'aux particuliers, parce que l'on connaît précisément le lieu de résidence d'une corporation. Le cas d'un particulier qui va et vient, qui demeure tantôt au Canada tantôt à l'étranger, et dont les rapports avec le Canada sont tels que le conseil d'administration juge qu'il réside ordinairement au Canada, est assez près des limites prévues dans la loi et, du point de vue de l'intérêt public, on ne s'opposerait probablement pas à ce qu'il détienne plus de 10 p. 100 ou de 25 p. 100 des actions d'une société.

Le président: Si ce n'est que vous souscrivez au principe selon lequel les dispositions du projet de loi sont rédigées d'une façon suffisamment claire pour qu'elles ne donnent lieu à aucun litige.

M. Humphrys: Je n'ai rien à redire, certes, à ce principe.

Le président: Ne pensez-vous pas que le mot «ordinairement» qui figure dans le présent article peut fort bien produire ce résultat?

M. Humphrys: Il donne une plus grande latitude aux administrateurs, mais je ne pense pas qu'il soit cause de litige.

Le président: Mais on impose des peines aux administrateurs s'ils autorisent des transferts d'actions par un non-résident.

M. Humphrys: Ils sont à l'abri des peines s'ils agissent de bonne foi, au mieux de leurs connaissances et de leur jugement. S'ils jugent qu'une personne ne réside pas ordinairement au Canada et rejettent sa demande de transfert d'actions, cette personne n'a alors, à mon avis, aucun recours contre eux et ils ne sont passibles d'aucune peine pour inconduite. L'inverse vaut également.

Le président: Votre déclaration est trop générale. Assurément un litige pourrait surgir entre les administrateurs et la personne intéressée. Vous parlez du point de vue de la poursuite et des peines prévues par la loi; si les administrateurs agissent de bonne foi, ils n'encourent pas ces peines. Toutefois, nous étudions la question du point de vue des obligations qui incombent aux administrateurs vis-à-vis de la personne qui se voit refuser une demande de transfert d'actions, parce que les administrateurs la tiennent pour un non-résident. Elle en appelle de ce refus et le tribunal décide sur la foi des témoignages que cette personne réside ordinairement au Canada.

M. Humphrys: Dans ce cas, la personne en cause pourra se procurer les actions, mais à mon avis il n'en ressort aucun grave problème.

Le président: Sauf les frais; les procès sont coûteux.

Le sénateur Aird: Il serait peut-être plus pratique de consulter votre Département pour savoir si la personne en cause est un résident ou un non-résident.

M. Humphrys: Oui, et il se peut qu'elle n'essaie pas de se porter acquéreur des actions, ce qui est essentiellement le but de cette mesure.

Le sénateur Beaubien: Qu'adviendrait-il si l'on supprimait simplement le mot «ordinairement»? Le mot «ordinairement» est un mot remarquable inventé par les avocats.

Le président: L'alinéa se lirait alors comme il suit: «une personne qui ne réside pas au Canada».

M. Humphrys: Je ne puis me prononcer sur cette question sans d'abord consulter le ministère de la Justice. Je répugne beaucoup à accepter une modification à cette mesure lorsqu'il existe des mesures semblables dont le libellé est identique.

Le président: Je ne pense pas que le fait de n'avoir pas vérifié la chose à l'égard d'autres lois soit une raison suffisante pour ne pas la vérifier à l'occasion de ce projet de loi.

Le sénateur Hollett: Ne croyez-vous pas qu'il se soit glissé une légère erreur grammaticale à l'alinéa c): «résident» désigne un particulier...qui n'est pas un non-résident;»

M. Humphrys: «...un particulier, une corporation ou un trust qui n'est pas un non-résident;». Je ne le pense pas, Monsieur le Sénateur.

Le sénateur Hollett: «Résident désigne un particulier qui est un non-résident». Ne serait-il pas préférable d'insérer quelque part le pronom relatif «qui»? Je ne m'en fais pas tellement à ce sujet, mais je n'aimerais pas que votre Département commette des erreurs grammaticales. Cela désigne un particulier qui n'est pas un résident, une corporation ou un trust qui...

Le sénateur Aird: Le mot «ordinairement» y est également.

Le sénateur Hollett: Personne ne sait au juste ce qu'il signifie.

M. Humphrys: Je ne pense pas que ce soit nécessaire.

Le président: C'est une façon négative de définir; toutefois, le sens en est clair.

M. Humphrys: Du point de vue de la pureté de la langue anglaise, vous avez raison, monsieur le sénateur. Tous les articles jusqu'à l'article 14 sont autant que possible identiques à ceux de dispositions semblables contenues dans d'autres lois.

Le président: Lorsque vous dites «d'autres lois», voulez-vous parler des modifications que nous avons apportées à la loi sur les compagnies fiduciaires?

M. Humphrys: Il s'agit des modifications apportées à la loi sur les compagnies fiduciaires, à la loi sur les compagnies de prêt, à la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et à la loi sur les banques avec, bien entendu, tout changement de libellé qui était nécessaire pour adapter ces lois au nouveau genre de sociétés qui tombent sous l'application de la présente mesure. Les sociétés de crédit à la vente qui appartenaient à des étrangers à la date d'entrée en vigueur de cette mesure, c'est-à-dire le 17 octobre 1969, sont exemptes de cette restriction. L'exemption vaut aussi longtemps qu'un non-résident détient plus de 50 p. 100 des actions. Si la situation changeait et si cette condition n'existait plus, c'est-à-dire si ce n'était plus le cas qu'un non-résident détient plus de 50 p. 100 des actions, ces sociétés seraient alors assujetties à cette restriction et les transferts d'actions seraient restreints à l'avenir.

Le président: Monsieur Humphrys, auriez-vous l'obligeance de nous expliquer les raisons profondes de cette politique en vertu de laquelle il est nécessaire d'appliquer aux sociétés de crédit à la vente le genre de restrictions qui visent les actions des non-résidents?

M. Humphrys: Je ne puis que m'en rapporter à la déclaration du ministre des Finances. Le passage pertinent du communiqué, émis par le ministre des Finances en date du 17 octobre 1969 et qui concerne votre question, Monsieur le Président, se lit comme il suit:

> Ces sociétés jouent un rôle important en finançant le commerce de détail et les entreprises commerciales et industrielles au moyen de prêts qui servent à l'outillage et au stockage. Le Gouvernement estime qu'il importe de garder sous la coupe des Canadiens une importante partie de ce genre d'entreprises financières.

Ce genre de sociétés revêt un caractère particulier et bien défini par l'activité qu'elles exercent dans l'édifice financier au niveau de la vente des biens et du commerce de détail. Je pense qu'en général les sociétés de crédit à la vente se distinguent par le genre particulier d'activités commerciales qu'elles exercent et qui se rapprochent beaucoup de l'activité bancaire. En effet, au Canada de nombreuses sociétés de crédit à la vente sont contrôlées par des actionnaires étrangers. Il y en a quelques-unes qui sont contrôlées par des actionnaires canadiens.

La façon dont je m'explique cette politique c'est que le Gouvernement pensait qu'il est souhaitable qu'une partie de cette activité financière demeure sous contrôle canadien, c'est pourquoi il a présenté cette mesure. Je ne pense pas que cela entraîne nécessairement une décision à savoir si l'on imposera ou non des restrictions semblables à d'autres genres de sociétés. De temps en temps on a pris les mesures que les circonstances semblaient justifier pour chaque classe. Vous vous rappelez qu'on a imposé des restrictions de ce genre à l'égard des compagnies d'assurance sur la vie, en 1965 je crois, et qu'on les a aussi imposées en même temps aux compagnies de prêt et aux compagnies de fiducie. Par la suite, on a adopté des restrictions semblables à l'égard des banques. Il y eu ensuite les dispositions prises au sujet des compagnies de radiodiffusion et d'autres genres de sociétés qui sont définies comme des sociétés d'actions limitées aux termes de la loi sur les corporations.

Le président: Vous n'envisageriez pas, n'est-ce pas, le motif qui pourrait vous inciter à exiger que les actions d'une société de radiodiffusion soient détenues par des Canadiens comme étant le même que celui qui exige que les sociétés de crédit à la vente appartiennent à des Canadiens? Y a-t-il un principe qui s'applique aux deux genres de sociétés?

M. Humphrys: Je ne le pense pas, monsieur le président, mais je pense vraiment que toute proposition à cet égard est une question de politique gouvernementale et il m'est difficile d'en dire plus.

Le président: Je ne vous le demande pas.

M. Humphrys: Il est clair qu'en ce qui concerne les sociétés de crédit à la vente, la décision qui a été prise dénote que, de l'avis du Gouvernement, un élément devait demeurer sous le contrôle des Canadiens, bien qu'il ne s'agisse pas là d'un domaine où le contrôle canadien doive s'exercer de façon exclusive. A mon avis, l'importance de ces sociétés tient au rôle qu'elles jouent en finançant le commerce de détail et les entreprises commerciales et industrielles au moyen de prêts collectifs et par d'autres formes d'activité financière. Elles jouent un rôle important dans l'édifice financier du pays et, tout comme dans le cas des banques et d'autres grandes institutions financières, il y a lieu de faire en sorte que cette activité soit aux mains des Canadiens.

Le président: Monsieur Humphrys, je me demande si vous avez en main ou si vous pouvez dresser une liste indiquant le nombre, l'envergure et la nature de l'activité commerciale des sociétés non-résidentes qui exercent précisément leur activité dans le domaine du crédit à la vente au Canada, qui ferait aussi mention des sociétés de crédit à la vente exerçant leur activité au Canada et dont les actions sont détenues en majorité par opposition à, mettons, 100 p. 100 et, enfin, qui énumérerait les sociétés qui sont la propriété de Canadiens.

Le sénateur Beaubien: Ces données sont-elles disponibles, monsieur Humphrys?

M. Humphrys: Nous ne disposons pas encore de ce genre de renseignements. Nous pensons que si l'on adopte cette mesure et si les résultats nous parviennent, nous pourrons alors vous communiquer ce genre de renseignements, du moins en ce qui concerne les sociétés constituées en corporation au niveau fédéral. Nous n'obtiendrons pas nécessairement ces renseignements au sujet des sociétés constituées en corporation au niveau provincial.

Le président: Vous voulez dire que si nous demandions au Bureau fédéral de la statistique de nous révéler le

pourcentage des activités qui s'exercent dans ce domaine, nous ne l'obtiendrions pas?

Le sénateur Beaubien: Les sociétés *General Motors Acceptance* et *C.I.T. Finance* révéleraient-elles l'envergure des activités qu'elles exercent au Canada?

M. Humphrys: La *General Motors Acceptance* le ferait. La société *C.I.T.* est une société américaine, mais elle a une filiale canadienne.

Le sénateur Beaubien: Laquelle nous fournirait des renseignements?

M. Humphrys: Elle nous présenterait un rapport. Nous pourrions établir des données pour les sociétés constituées en corporation au niveau fédéral. Nous pourrions établir des données pour ces sociétés. La difficulté d'établir des données exactes découle du fait que nous devons d'abord vérifier si la société cadre avec la définition d'une société de crédit à la vente prévue par cette mesure, définition qui peut ne pas être exactement la même que celle qu'on utilise pour les données du Bureau fédéral de la statistique, mais je suppose que le BFS pourrait subdiviser en plusieurs catégories les sociétés qui entrent dans sa définition des sociétés de crédit à la vente.

Le sénateur Beaubien: Si vous obteniez les données de la *General Motors Acceptance* et celles de la *C.I.T. Finance*, je pense que cela représenterait 99 p. 100 des activités qu'exercent les sociétés étrangères.

M. Humphrys: Je puis affirmer que sept des dix plus importantes sociétés de crédit à la vente du Canada, dont font mention les mémoires du Conseil fédéré des sociétés de crédit à la vente, sont constituées en corporation au niveau fédéral. Selon le Conseil fédéré, leur actif total à la fin de 1968 s'élevait à 3.1 milliards de dollars. Je pense que 75 p. 100 de cette somme se composent de l'actif des sociétés constituées en corporation au niveau fédéral dont deux des plus importantes, qui sont sous contrôle canadien, soit la *A.I.C.* et la *Traders Group* y représentent près de deux milliards de dollars sur ces 3.1 milliards.

Le président: Ce genre d'activité commerciale a donc un important marché canadien?

M. Humphrys: Oui, il y a présentement dans cette industrie un élément important qui est sous contrôle canadien.

Le président: Cela pourrait enrayer la marche de la domination étrangère.

M. Humphrys: Cette mesure empêchera la vente de toute société du genre qui est présentement sous contrôle canadien, elle empêchera la vente des intérêts prédominants à des non-résidents. Elle n'empêchera pas en elle-même la création d'une nouvelle société qui serait dès le début la propriété de non-résidents. Cette mesure ne protège donc pas les sociétés sous contrôle canadien contre la concurrence des sociétés existantes qui sont sous contrôle étranger ou contre celle de nouvelles sociétés. Mais elle empêchera la vente des sociétés existantes qui sont sous contrôle canadien et qui exercent leur activité dans ce domaine.

La forte concurrence que les sociétés sous contrôle canadien doivent subir de la part des sociétés qui sont sous contrôle étranger appelle des observations sur la disposition relative au «prêteur de dernier ressort». On a fait remarquer que les sociétés sous contrôle étranger qui exercent leur activité dans ce domaine au Canada sont des filiales de très vastes sociétés étrangères. Elles peuvent utiliser les fonds de la société mère ou elles peuvent ajouter la garantie de la société mère aux contrats qu'elles vendent sur le marché canadien. Cela leur donne un avantage important sur le marché des valeurs par rapport aux sociétés sous contrôle canadien qui ne peuvent ajouter un nom supplémentaire à leurs contrats.

On a jugé que pour garder dans cette industrie un élément important sous contrôle canadien, il faut non seulement empêcher la vente de sociétés à des non-résidents, mais également essayer de mettre les sociétés en mesure de faire face à la concurrence sans de trop graves désavantages. Une partie de la concurrence dans ce domaine repose sur la capacité de se procurer des capitaux sur le marché afin de financer l'achat de contrats de crédit à la vente et d'exercer d'autres activités. Par conséquent, afin d'essayer d'égaliser les chances en matière de concurrence, on propose ce moyen de rehausser la confiance qu'on accorde aux contrats des sociétés sous contrôle canadien.

Cette mesure recommande d'établir des facilités de prêts de dernier ressort par lesquelles on accorderait des prêts aux sociétés de crédit à la vente qui sont sous contrôle canadien, lorsque ces prêts sont nécessaires pour faire face à un urgent problème de disponibilité de capitaux. En vertu de cette proposition on n'accorderait ces prêts que pour suppléer à un manque urgent de fonds liquides. Ces prêts se limiteraient à une période de six mois et ne seraient accordés que si les sources de fonds liquides normalement accessibles à la société en cause sont profondément taries.

Le président: Parlez-vous de l'article 16?

M. Humphrys: Oui.

Le président: Ou s'agit-il des prêts que peut accorder la Société d'assurance-dépôts du Canada?

M. Humphrys: Oui.

Le président: Je pense que cela se rapporte aux sociétés de crédit à la vente qui sont assujetties aux articles 11 à 13?

M. Humphrys: C'est exact, monsieur. Les articles 11 à 13 traitent des sociétés dont le nombre d'actions détenues par des non-résidents est limité. Ce sont les sociétés auxquelles s'applique une restriction touchant les transferts d'actions à des non-résidents. Toute société du genre ne peut donc pas tomber sous la coupe de non-résidents. Les facilités, selon lesquelles la Société d'assurance-dépôts du Canada ferait fonction de prêteur de dernier ressort, ne sont accessibles qu'à ces sociétés; on peut donc dire qu'elles ne sont accessibles qu'aux sociétés de crédit à la vente qui sont sous contrôle canadien.

Le président: Pensez-vous que l'article 16 est clair à ce sujet?

M. Humphrys: Oui, monsieur le sénateur, parce que l'article 16 autorise des prêts uniquement aux sociétés auxquelles s'appliquent les articles 11 à 13 et ce sont des sociétés qui sont soumises à des limites touchant les transferts d'actions et qui ne comprennent pas des sociétés sous contrôle étranger.

Le président: D'où proviennent les sommes que peut utiliser la Société d'assurance-dépôts pour accorder des prêts en argent liquide?

M. Humphrys: La Société d'assurance-dépôts du Canada ne sert en réalité que d'intermédiaire pour ces prêts. Elle n'utilise pas les fonds qu'elle a accumulés aux cours de ses opérations d'assurance-dépôts. Son activité à cet égard est totalement indépendante de ses opérations

d'assurance-dépôts. Le projet de loi autorise des avances du Fonds du revenu consolidé à la Société d'assurance-dépôts du Canada afin de financer ces prêts et il exige que la Société d'assurance-dépôts du Canada rende compte de ces activités séparément de celles qu'elle exerce dans le domaine de l'assurance-dépôts.

Le sénateur Aird: Monsieur Humphrys, savez-vous à combien se chiffrait l'actif de la Société d'assurance-dépôts du Canada à la fin de 1970?

M. Humphrys: Je ne les ai pas en main, Monsieur le Sénateur. Je puis les obtenir facilement.

Le sénateur Aird: En avez-vous une idée, ou vos collègues savent-ils à peu près ce qui en est?

M. Humphrys: Je ferais mieux de me procurer les données.

Le sénateur Cook: A-t-on eu recours à la Société l'an dernier?

Le sénateur Beaubien: S'agit-il seulement d'opérations à sens unique?

M. Humphrys: On y aura recours. En réalité, on y a déjà eu recours, oui. La *Commonwealth Trust Company* de la Colombie-Britannique est présentement en liquidation, ce qui va susciter une réclamation auprès de la Société d'assurance-dépôts. M. McDonald va obtenir par téléphone le montant de l'actif de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Le sénateur Cook: S'agit-il d'un chiffre très considérable?

M. Humphrys: Il est difficile d'en juger à ce stade, mais je pense que le montant de la réclamation sera considérable, oui. Je le crois.

Le président: Les contribuants financent les faillites.

Le sénateur Beaubien: Les faillites des concurrents, oui.

M. Humphrys: Les fonds provenant des contribuants servent à indemniser les pertes subies par les déposants. C'est là le but de ce régime.

Le sénateur Beaubien: Les forts aident les faibles.

Le président: C'est un bon principe.

Le sénateur Aird: Le fait est qu'il s'agit de sommes d'argent de plus en plus considérables. Utilise-t-on ces sommes?

Le président: Les sommes prévues à cette fin proviendront du Fonds du revenu consolidé.

M. Humphrys: Ces sommes sont complètement distinctes de celles provenant de toute autre activité de la Société d'assurance-dépôts et on n'en consentira aucune avance à moins que la société en cause ne présente une demande de prêt et, dans ce cas, la Société d'assurance-dépôts cherchera alors à obtenir du Fonds du revenu consolidé une avance de fonds qu'elle utilisera à cette fin.

Le sénateur Lang: Est-ce prévu quelque part dans le projet de loi?

M. Humphrys: Oui, Monsieur le Sénateur, il est prévu à la page 40, article 29, que le ministre peut consentir à la Société d'assurance-dépôts du Canada des avances de fonds provenant du Fonds du revenu consolidé afin de permettre de faire des prêts en vertu de l'article 16.

Le président: Je me demande simplement s'il n'y a pas lieu d'établir un rapport entre l'article 16 et l'article 29. Qu'en pensez-vous Monsieur Hopkins?

M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire: C'est déjà fait à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 29 du projet de loi.

Le président: L'importance que cela revêt ne tombe pas précisément...

M. Humphrys: Je pense, Monsieur , qu'il s'agit plutôt de la ligne 14 de l'alinéa *a*):

[*Texte*]

...le Ministre

a) peut, suivant les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, autoriser que soient avancés à la Société d'assurance-dépots du Canada (appelée au présent article et aux articles 30 et 31 la «Société») les montants requis pour lui permettre de consentir des prêts en vertu de l'article 16;

[*Traduction*]

Le président: Mais cette disposition n'est pas exclusive. L'objet du paragraphe (1) de l'article 16 n'est-il pas aussi de permettre à la Société d'assurance-dépôts de consentir des prêts?

Le sénateur Cook: Ou d'utiliser ses propres fonds.

Le président: Il se peut que la chose m'ait échappé, mais je ne vois rien dans le projet de loi qui oblige la Société d'assurance-dépôts à exercer séparément cette activité et à utiliser uniquement ces fonds.

Le sénateur Lang: Mais l'alinéa *b*) de l'article 29 est obligatoire. Il dit que le ministre «doit».

Le président: C'est une question d'intention.

M. Humphrys: Selon l'intention du législateur la Société ne doit pas utiliser ses propres fonds mais uniquement ceux qu'on lui avance en vertu de l'article 29 et qui devront être remboursés. La Société d'assurance-dépôts ne doit pas être placée dans une position où elle pourrait subir des pertes à l'égard des fonds qu'elle détient à cette fin précise.

M. Humphrys: On ne veut pas que la Société d'assurance-dépôts du Canada soit autorisée à utiliser quelque partie que ce soit de ses fonds d'assurance-dépôts.

Le président: Où est la restriction?

Le sénateur Cook: L'article 31 dit que ces fonds doivent être tenus séparés.

Le président: L'article 30 dit que la Société doit tenir un compte séparé à la Banque du Canada. Une disposition de l'article 31 à la page 41 prévoit que le registre doit être tenu séparé et distinct. Mais la Société d'assurance-dépôts pourrait encore utiliser ses propres fonds tout en demeurant dans les limites de cette disposition.

M. Humphrys: Mais l'article 31 dit:

> 31. L'actif et le passif, les recettes et les déboursés de la Société découlant de ses activités en vertu de la présente loi, ainsi que les registres de la Société y afférents doivent être tenus séparément de ceux qui découlent de ses activités en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Le président: L'article 16 ne précise pas que la Société peut en général consentir des prêts dans certaines circonstances. C'est vrai, l'article 29 mentionne une source qui peut fournir ces fonds, mais il n'enlève pas à la Société d'assurance-dépôts le droit d'utiliser ses propres fonds. Du moins, je ne le vois pas. Je devrais peut-être lire cet article plus attentivement.

M. Humphrys: Nous étudierons cette question, Monsieur le président.

M. Hopkins: Oui, on se doit de l'étudier.

Le sénateur Cook: Tel que, ce n'est qu'un renvoi. L'article 29 se rapporte à l'article 16, mais l'article 16 ne se rapporte pas à l'article 29.

Le président: D'accord. Je pense que l'on doit établir un rapport entre ces deux articles et je vous saurais gré d'étudier cette question.

M. Humphrys: Certes le but de cette mesure est d'assurer que toute activité de la Société d'assurance-dépôts du Canada à cet égard soit tenue séparée de celle qu'elle exerce dans le domaine de l'assurance-dépôts, parce que l'on veut que la Société d'assurance-dépôts du Canada ne serve que d'intermédiaire.

Le président: Je crois que nous avons interrompu votre exposé, monsieur Humphrys.

M. Humphrys: J'avais presque terminé, monsieur le président. J'ai traité des facilités prévoyant un prêteur de dernier ressort, facilités qui se rattachent à la restriction touchant les transferts d'actions des sociétés de crédit à la vente à des non-résidents et nous avons effleuré les articles 29, 30 et 31 qui se rattachent également aux facilités prévoyant un prêteur de dernier ressort. Voilà donc un aperçu qui vise surtout les nouveaux articles du projet de loi, articles qui découlent de la restriction touchant les transferts d'actions des sociétés de crédit à la vente.

Le président: Exception faite de l'article 15.

M. Humphrys: L'article 15 fait partie de l'ensemble. Il y est inséré afin d'éviter que les restrictions touchant les transferts d'actions soient contournées par la vente de l'actif et du passif d'une société à une autre, c'est-à-dire, afin d'empêcher que toute l'entreprise soit effectivement transférée à une autre société et que la société ainsi vendue ne demeure qu'une carcasse vide. La disposition prévoit qu'on ne peut vendre ni liquider la totalité ou une partie de l'entreprise d'une société de crédit à la vente et qu'une telle transaction est nulle à moins que le ministre ne l'approuve, si celui-ci pense que la vente d'une telle société, qui tombe sous l'application de la présente restriction touchant les transferts d'actions, peut aboutir directement ou indirectement à l'acquisition par un non-résident de la totalité ou de toute partie de l'entreprise de la société; la vente serait alors nulle et sans effet.

Il y a là matière à exercer son jugement en quelque sorte, parce qu'il pourrait survenir des cas où l'on vendrait une société fédérale à une société provinciale et où cette dernière, tout en étant sous contrôle canadien au moment de la vente, pourrait être promptement achetée par un non-résident s'il n'existait à cet égard aucune restriction au niveau de la juridiction provinciale. Il faut donc envisager le résultat final de la vente d'une entreprise pour juger s'il s'agit d'une démarche visant à transférer l'entreprise et les opérations à des non-résidents.

La disposition n'entraîne pas une interdiction absolue. Le ministre peut refuser, parce qu'il pourrait survenir des cas où une société désirerait vendre une partie de son entreprise, alors que l'unique ou le meilleur acheteur serait une société sous contrôle étranger. Il importe donc, lorsqu'on se prononcera sur le transfert d'une partie de l'entreprise, de garder une certaine souplesse pour l'examen de chaque cas particulier.

On trouve dans d'autres lois que nous appliquons ce genre de contrôle de la vente ou de la liquidation de la totalité ou de toute partie de l'entreprise. Ce contrôle est moins étendu dans le cas présent que dans celui d'autres lois. Il est destiné surtout à jouer un rôle auxiliaire dans la limitation des transferts d'actions.

Le président: Il semble y avoir de nombreux problèmes inhérents au libellé de l'article 15, monsieur Humphrys, auriez-vous l'obligeance de les élucider. Il s'agit des sociétés qui sont sous contrôle canadien.

M. Humphrys: Oui, monsieur.

Le président: Là où il peut y avoir une certaine proportion d'actionnaires non-résidents.

M. Humphrys: Oui, il peut y en avoir.

Le président: Mais pas au point de constituer la majorité.

M. Humphrys: C'est exact, monsieur.

Le président: Il s'agit donc d'une société à régie canadienne. Vous parlez de «la vente ou de la liquidation» de la totalité ou de toute partie de l'entreprise d'une «société de crédit à la vente». La question qui se pose immédiatement est la suivante: Qu'est «l'entreprise ou une partie de l'entreprise»? Qu'est-ce qu'elle comprend et quelle est la position du créancier à cet égard? Sommes-nous en train de nous immiscer dans cette ancienne question du droit de propriété et des droits civils provinciaux? N'empiétez-vous pas sur les droits des créanciers lorsque vous dites qu'en certaines circonstances on ne peut porter une vente à l'actif que si le Ministre y consent?

J'ai envoyé chercher la loi sur les corporations canadiennes, parce que l'expression «entreprise» s'y trouve définie. Je pense qu'on la définit comme «la totalité ou toute partie de l'entreprise». Cette définition figure dans l'article d'interprétation. Que comprend-t-elle? L'expression «la vente ou la liquidation» comprend-t-elle les opérations hypothécaires ou d'engagement aux fins de réunir des fonds ou la création d'une dette flottante pour arriver aux mêmes fins?

M. Humphrys: Je ne crois pas que la vente de l'entreprise d'une société...

Le président: Je passe au mot «liquidation».

M. Humphrys: Je ne crois pas qu'il soit synonyme de vente de l'actif de la société.

Le président: La loi sur les corporations canadiennes définit ainsi le mot «entreprise»; il «désigne toute activité que la société est autorisée à exercer». Si une société de crédit à la vente de ce genre, à laquelle s'applique l'article 15, désire vendre une tranche de son actif, tombe-t-elle alors sous l'application de l'article 15 et doit-elle obtenir le consentement du ministre?

M. Humphrys: Vl faudrait étudier le cas, mais la vente de l'actif, effectuée selon les modalités normales d'une telle vente, ne représente pas en elle-même, je pense, selon l'interprétation générale, la vente d'une partie de l'entreprise de la société. Mais lorsqu'il s'agit de la vente d'une partie de l'entreprise qui comprend la vente de l'actif et de tous les droits et privilèges y afférents,

lorsque cela fait partie des activités que la société exerce, alors ce serait la vente et la liquidation d'une partie de l'entreprise d'une société.

Le président: Mais vous faites une distinction entre «l'actif» et «l'entreprise»?

M. Humphrys: Oui.

Le président: Et vous faites aussi une distinction entre «une partie de l'entreprise» et «une partie de l'actif»

M. Humphrys: Je fais une distinction entre la totalité de l'entreprise et une partie de l'entreprise, et je distingue également entre l'entreprise elle-même et ce qui constitue son actif.

Le président: Pourriez-vous dire ce que vous entendez par «cession»? C'est certainement différent d'une «vente» puisque vous utilisez l'un et l'autre mot.

M. Humphrys: Le mot «cession» constitue un concept plus large, qui permet d'englober tous les cas où l'actif et la société forment vraiment des entités distinctes. Il peut y avoir des cas où l'on n'est pas certain s'il s'agit d'une vente. Ce pourrait être, par exemple, un échange quelconque.

Le président: Qu'est-ce que c'est qu'une hypothèque? Dans le cas d'une hypothèque, vous mettez l'actif en garantie de l'emprunt et vous accordez au créancier hypothécaire un droit prioritaire sur cet actif.

M. Humphrys: Si vous accordez un droit de créance sur votre actif, je ne dirais pas que vous faites une «cession», mais si vous tranférez des titres de votre actif, je dirais à ce moment-là qu'il y a «cession», même si vous conservez un droit contingent de racheter ces titres.

Le président: Si, pour emprunter des argents et contracter, en quelque sorte, une dette flottante, je procède par un acte ou un contrat en fidéicommis, n'ai-je pas le droit de penser, en rapport avec la question que vous venez de soulever, qu'il y a là quelque chose d'inhérent à un transfert à un fiduciaire? Cet emprunt flottant peut, effectivement, ne pas être utilisé et il n'entravera pas les opérations de la compagnie tant qu'il n'y aura pas défaut de paiement, mais n'y a-t-il pas là une forme quelconque de «cession»?

Il me semble qu'au lieu de dire «la totalité ou une partie de l'entreprise», on pourrait dire «la totalité ou une partie importante de l'entreprise». Cela simplifierait le problème un tant soit peu; je pense qu'on trouve cette dernière expression dans plusieurs textes de loi. Dans les contrats en fidéicommis, par exemple, on utilise cette expression pour délimiter les transactions financières auxquelles la société peut se prêter dans le cours normal de ses affaires, nonobstant la créance portée contre son actif.

Le sénateur Cook: Lorsqu'il n'y a pas paiement.

Le président: Oui.

M. Humphrys: De fait, il est improbable que le Ministre refuse d'approuver une vente, à moins qu'il ne s'agisse de la vente d'une partie importante de l'entreprise. Toutefois, en ajoutant le mot «important, il devient plus difficile de déterminer quelles sortes de cas soumettre au ministre. Le président a déjà souligné qu'il peut être difficile de déterminer si une transaction particulière constitue ou ne constitue pas une vente d'une partie de l'entreprise. Ajouter le mot «important» soulève une autre interrogation. Après avoir conclu qu'il s'agit de la vente d'une partie de l'entreprise, restera à décider si cette partie est importante. D'où une nouvelle cause d'hésitation. Nous avons donc laissé tomber ce qualificatif en vue, réellement, de préciser le genre de cas qu'il y aurait lieu de soumettre au ministre, question de savoir d'abord si, à son avis, il s'agit d'un cas qui pourrait résulter en l'acquisition, par un non-résident, de la totalité ou d'une partie de l'entreprise et, deuxièmement, si sa réponse est affirmative, question de savoir s'il approuve la transaction ou non.

Le président: Mais, monsieur Humphrys, l'expression utilisée dans les contrats en fidéicommis est «à la totalité ou à la presque totalité de l'entreprise». Je pense que cette expression, selon l'interprétation qu'on lui donne habituellement, englobe et inclut n'importe quelle partie viable des opérations.

M. Humphrys: Je dirais que «la presque totalité» est beaucoup plus facile d'interprétation que «toute partie importante de l'entreprise».

Le président: Das ce cas, pourquoi ne pas dire «la totalité ou la presque totalité de l'entreprise»?

M. Humphrys: Voici, c'est que nous voulions nous occuper des cas où la transaction proposée n'aurait peut-être pas trait à «la presque totalité»; ce pourrait être la moitié ou le quart, et vous pourriez peut-être quand même vouloir dire: «Nous ne croyons pas que cette transaction doive avoir lieu».

Le sénateur Beaubien: S'il s'agissait d'une grosse entreprise, même une tranche relativement petite pourrait constituer un morceau très important.

M. Humphrys: C'est exact.

Le président: Je conçois qu'une société de financement des ventes pourrait avoir des opérations dans différentes provinces et qu'elle pourrait vouloir décider, dans l'intérêt de ses affaires, de discontinuer ses opérations dans une province donnée. Cette décision pourrait être motivée par l'expérience ou basée sur un autre facteur. Dans un tel cas, il me semble qu'en vertu de l'article 15, ce projet devrait être soumis à l'approbation du ministre.

M. Humphrys: Vous avez raison; c'est là l'intention de l'article 15.

Le président: La question est donc de savoir si nous devrions assujettir à la loi les décisions de ce genre et, dans l'affirmative, si nous devrions les approuver ou les interdire.

M. Humphrys: Exactement.

Le président: Il s'agit là d'une décision qui relève du sens ordinaire des affaires; on ne saurait prétendre qu'elle équivaut à une cession d'une partie viable des affaires de l'entreprise.

Le sénateur Cook: C'est pourquoi nous en discutons, c'est seulement au cas où cette transaction pourrait résulter en une vente à des non-résidents.

M. Humphrys: C'est exact, monsieur.

Le président: C'est peut-être l'endroit logique de régler cette question; et c'est peut-être le seul endroit.

M. Humphrys: L'objectif est de compléter le système de contrôle des transferts d'actions à des non-résidents, et effectivement d'empêcher qu'on puisse contourner le système en vendant l'entreprise elle-même ou une partie importante de l'entreprise.

Il est possible de contourner le système en vendant l'entreprise partie par partie: une partie une semaine, puis une autre la semaine suivante, et ainsi de suite. C'est pourquoi, en vue d'augmenter l'imperméabilité de la loi, nous avons pensé ajouter les mots «la totalité ou toute partie; ainsi, si quelqu'un estime qu'il s'agit d'une transaction qui peut aboutir à une vente de l'entreprise, le cas peut alors être soumis au ministre.

Au point de vue pratique, je ne crois pas qu'il soit tellement difficile de découvrir ou de déterminer si une transaction constitue une vente de l'entreprise plutôt qu'une vente de l'actif. On trouve plusieurs dispositions à ce sujet dans d'autres textes législatifs. Ainsi, la Loi sur les compagnies de prêt prévoit que la compagnie peut vendre ou disposer de la totalité ou de toute partie de ses affaires, de ses droits, de ses créances, effets ou biens, mais qu'aucune vente ou cession de cette sorte ne pourra se finaliser tant qu'elle n'aura pas été approuvée par les actionnaires et par le ministre. Cette disposition a trait à la vente de la totalité ou de toute partie de l'entreprise, de ses droits, de ses créances, de ses effets et biens. Nous croyons que le mot «entreprise» désigne réellement et tout autant, soi le commerce, soit les droits, soit les créances ou les effets. Vendre l'un ou l'autre de ces élements équivaut vraiment à la vente d'une partie de l'activité commerciale de l'entreprise—par exemple, si une société vend une succursale dans une province ou si elle vend une partie définie de ses affaires—mais il n'y a pas vente de l'entreprise lorsqu'il y a vente d'une partie donnée de l'actif ou vente d'actions sur le marché des valeurs.

Le président: Tenons-nous en au mot «cession». Vous parlez de vente, mais parlons donc de cession et de ce que ce mot englobe. Si une société, du genre de celles qui sont définies à l'article 15, décidait d'emprunter sur hypothèque en mettant son actif en garantie ou d'émettre des obligations et de se créer ainsi un capital, en l'occurrence: une dette flottante, diriez-vous qu'il lui faudrait d'abord obtenir l'approbation du ministre?

M. Humphrys: Ce ne serait pas là mon interprétation, monsieur le président. Je ne croirais pas que la mise en gage de n'importe quelle partie de son actif en garantie d'un emprunt pourrait être considérée comme une cession d'une partie de l'entreprise. Dans un certain sens, ce pourrait l'être, et je m'en remettrais à l'expérience du président pour trancher cette question. Ce pourrait être considéré comme une cession d'une partie de l'actif de l'entreprise, ou comme une cession contingente, mais je ne saurais l'interpréter comme étant une cession d'une partie de l'entreprise.

Le sénateur Cook: Suite à la question du président relative à la vente d'une partie de l'entreprise dans une province donnée, j'aimerais savoir si l'article 15 interdit la vente à une société de la catégorie des non-résidents, qui faisait des affaires avant le 17 octobre 1969.

M. Humphrys: Le ministre pourrait interdire cette vente s'il le désire, ou il pourrait l'approuver si, compte tenu des circonstances, il la juge acceptable.

Le sénateur Aird: Je me demande si mon interprétation est juste. Il existe un pourcentage ou une restriction numérique aux transferts d'actions.

M. Humphrys: Oui.

Le sénateur Aird: Dès lors, cet article va beaucoup loin dans le sens discrétionnaire puisqu'il inclut «toute partie de cela». C'est là la conclusion qui se dégage de notre discussion. Le ministre jouit d'un pouvoir discrétionnaire beaucoup plus étendu.

M. Humphrys: Vous avez raison, Sénateur. Il faut toutefois reconnaître que la vente d'une partie de l'entreprise n'est pas une transaction courante. Transiger des actifs, en vendre et en acheter, cela fait partie des opérations courantes, mais non vendre une partie de l'entreprise. C'est là une décision qu'une société n'a à prendre que très rarement; donc, je ne m'attendrais réellement pas à ce que, primo, il y ait de nombreux problèmes de ce genre et, secundo, qu'il soit bien difficile de déterminer si une transaction particulière constitue ou non une vente de l'entreprise elle-même. Évidemment, en cas de doute, il faudrait soumettre le cas au ministre.

Le sénateur Aird: Avez-vous alors envisagé de définir le mot «entreprise»?

M. Humphrys: Nous nous y sommes arrêtés longuement. Nous avons examiné la définition qu'on en donne dans la Loi sur les corporations, et nous nous sommes arrêtés aux expressions utilisées dans la Loi sur les compagnies de prêt ainsi que dans la Loi sur les compagnies fiduciaires, dans lesquelles, pour indiquer la même chose, on spécifie la vente du commerce, des droits, des créances, des effets et des biens; mais nous avons cru que le mot «entreprise» avait, tout à la fois, une extension suffisante et un sens assez précis pour donner à cette section toute la portée désirée.

Le président: Monsieur Humphrys, quel montant de l'actif proposeriez-vous pour que la transaction tombe sous le coup de la section 15 et que ce montant puisse être considéré comme représentant la totalité ou une partie de l'entreprise?

M. Humphrys: Je ne crois pas que je me prononcerais en considérant uniquement la proportion de l'actif envisagée dans la transaction. Je préférerais examiner l'ensemble de la transaction et voir s'il s'agit seulement d'une vente de l'actif ou s'il s'agit réellement d'une vente de le'ntreprise—si, par exemple, la vente inclut une partie des opérations commerciales qui ont contribué à la hausse de la valeur de l'actif.

Le président: Prenez l'exemple que j'ai déjà donné d'une société qui décide d'abandonner ses opérations dans l'une ou l'autre des provinces et qui, conséquemment, entreprend de négocier, avec un non résident, la vente ou la cession de cette partie de son actif qui se rapporte à ses opérations dans la province concernée. La vente peut se faire à une société qui est autorisée à faire des affaires au Canada, mais qui tombe toutefois dans la catégorie des non-résidents et dont les actionnaires sont en partie

des non-résidents. Seriez-vous d'avis, dans ces circonstances, que cet actif, qu'il soit vendu ou cédé de quelque façon, puisse constituer la totalité ou une partie de l'entreprise et qu'il faudrait, dès lors, que la société fasse une demande en vue d'obtenir l'autorisation du ministre?

M. Humphrys: Non pas en ce qui a trait à la vente de l'actif proprement dit, mais j'aimerais savoir la nature de la transaction en cause, et si cette transaction comprend, par exemple, la vente des comptes recevables ainsi que celle des bureaux et des liens commerciaux établis sur ce territoire, et que l'acheteur a bel et bien l'intention de continuer d'exercer la même activité, je dirais alors qu'il y a vente d'une partie de l'entreprise.

Le président: Même si l'objet premier de la vente est de mettre fin, pour de bonnes et valables considérations, aux opérations dans cette province?

M. Humphrys: Oui, monsieur le président; mais si la société ne fait que fermer ses bureaux, expliquant qu'elle discontinue ses opérations dans cette province et qu'elle a un montant de comptes recevables qu'elle désire vendre, pour une raison ou pour une autre, à une société de financement appartenant à des étrangers, ou à n'importe qui d'autre, alors que je ne considérerais pas pareille transaction comme étant une vente d'une partie des affaires de l'entreprise.

Le président: Si ce n'est qu'un bon avocat, travaillant pour l'une ou l'autre des parties, insistera pour que soit inclus dans le contrat de vente des comptes recevables de ce territoire une clause à l'effet que la venderesse s'engage, pour une certaine période, à ne pas continuer son commerce ni à se lancer dans un commerce semblable.

M. Humphrys: Cela dépend de l'intention de l'acheteur; il peut ne pas être intéressé à continuer le commerce.

Le président: Et à supposer qu'il le soit?

M. Humphrys: S'il l'est, il s'agit là d'une vente non seulement de l'actif, mais de la clientèle et du potentiel de développement du territoire, et cela me paraît comme une vente d'une partie des affaires de l'entreprise.

Le président: S'il s'agissait d'une société qui désire mettre un terme à ses opérations dans une province et qu'une autre société achetât ses comptes recevables, la première société s'engagerait par écrit à ne faire aucune concurrence à l'autre, étant donné l'intention de cette dernière de continuer le commerce.

M. Hopkins: Il y a là plus qu'une simple vente de l'actif.

Le sénateur Beaubien: Ce serait la vente d'une partie de l'entreprise.

M. Humphrys: Ce serait aussi mon interprétation.

Le président: La question est maintenant de savoir si la loi doit contenir des dispositions relatives à la vente de toute partie de l'entreprise ou de toute partie importante de l'entreprise.

Le sénateur Aird: Particulièrement devant l'imposition éventuelle d'un nouveau barème en ce qui a trait au pourcentage des actions.

M. Humphrys: Je ne sais pas ce qu'est une partie importante. Je peux bien avoir une opinion là-dessus, mais d'autres peuvent avoir une opinion différente. Si notre seule exigence consiste à établir «s'il s'agit d'une partie de l'entreprise», il est alors facile de savoir quels cas doivent être soumis au ministre. Mais s'il faut aussi établir, au préalable, s'il s'agit d'une partie importante de l'entreprise, nous compliquons alors la situation.

Je reconnais qu'en laissant le mot «important» de côté, nous augmentons probablement le nombre des cas à soumettre au ministre, mais la situation serait plus claire quant aux cas qui doivent lui être soumis. J'oserais dire que la vente d'une partie des affaires d'une société n'est pas une transaction coutumière ni fréquente. Le nombre de cas dont nous avons à nous occuper n'est donc pas considérable au point d'exiger un travail massif d'interprétation ou de jugements en série. Dans l'éventualité d'un cas ou deux de plus, je ne crois pas que ce serait un problème sérieux ni pour la société concernée ni pour ceux de nos services qui s'occupent de ces cas.

Le président: J'insiste pour que nous nous en tenions au mot «cession»; vous utilisez le mot «vente». Prenons donc le mot «cession» et voyons ce qu'est la situation des créanciers vis-à-vis d'une cession de l'actif ainsi que leurs droits par rapport à celui-ci.

Prétendez-vous qu'en vertu des conditions de l'article 15, un créancier qui procéderait à une saisie de l'actif, aurait d'abord à obtenir l'assentiment du ministre pour pouvoir en disposer?

M. Humphrys: Il est improbable qu'un créancier puisse procéder à la saisie de toute l'entreprise. Quoi qu'il en soit, s'il s'agit d'un cas où la société cède une partie de l'entreprise, il faudrait le soumettre au ministre. Si cette cession a lieu en faveur d'un créancier, quel qu'il soit, il faudrait également que le cas soit référé au ministre pour étude.

Le président: Est-ce que l'émission d'obligation doit être soumise au ministre?

M. Humphrys: Je ne le verrais pas de cette façon. Mettre l'actif en garantie d'un emprunt ne constitue pas une cession d'une partie de l'entreprise. Juridiquement parlant, ce pourrait être une cession contingente d'une partie de l'actif. Il est toutefois rare qu'une société engage plus qu'une partie de son actif en garantie d'un emprunt.

Le président: Je ne crois pas, monsieur Humphrys; si j'obtiens une garantie, c'est tout l'actif de la société qui est garant. Je peux spécifier que ce sont certaines parties de l'actif qui sont données en garantie, mais vous ne créez pas moins une dette flottante en garantie de laquelle tout l'actif est en jeu. La société pourra continuer son activité comme à l'ordinaire jusqu'au moment où il y aura défaut de paiement, et alors, en vertu de la dette flottante, tout l'actif sera saisi.

M. Humphrys: Mais cette transaction n'est-elle pas basée, dans son essence, sur la mise en garantie de l'actif ou d'une partie de l'actif, plutôt que sur la mise en garantie d'une partie de l'entreprise? Le prêteur n'est réellement pas intéressé à continuer le commerce; il veut que sa créance soit garantie.

Le président: Ce n'est pas là mon opinion, car, dans le même document, la société obtient le droit de faire des cessions en dépit de la garantie que détient le fiduciaire. Il y a toutefois certaines conditions à ces cessions et il y a aussi certaines limites monétaires. Pour outrepasser ces limites, il faut obtenir le consentement du fiduciaire ainsi que de ceux qui détiennent la garantie, et le produit de telles cessions doit être versé au fiduciaire afin de réduire le montant de la dette.

M. Humphrys: Oui, je reconnais qu'il y a souvent des restrictions et qu'elles touchent même au changement de nature des affaires de l'entreprise.

Le président: C'est vrai.

M. Humphrys: J'expliquais toutefois que la caractéristique essentielle de cette garantie n'est pas une mise en garantie de l'entreprise comme telle en faveur des créanciers. C'est une mise en garantie de l'actif, sujette à certaines conditions, savoir: que la société ne changera pas la nature de ses affaires ni ne disposera d'une partie de l'entreprise si ce n'est en conformité des conditions établies.

Le sénateur Cook: Y a-t-il une disposition semblable dans les autres textes de loi?

M. Humphrys: La Loi sur les compagnies de prêt prévoit qu'une compagnie peut vendre ou céder la totalité ou toute partie de ses droits commerciaux, créances, effets et biens, mais que n'importe laquelle de ces cessions n'est valide tant qu'elle n'a pas été soumise au ministre et approuvée par lui.

Le président: A ce moment-là, il faut aussi qu'elle soit approuvée par les actionnaires; du moins, je m'y attendrais dans le cas d'une transaction de ce genre.

M. Humphrys: Une disposition de ce genre est incluse, depuis plusieurs années, dans la Loi sur les compagnies de prêt, dans la Loi sur les compagnies d'assurance et dans la Loi sur les compagnies fiduciaires. Il est très facile de faire la différence entre la vente d'un commerce, de droits ou de biens et la vente d'un actif.

Le président: Quelquefois, monsieur Humphrys, cinquante ans après l'adoption d'une loi, il y a eu des instances où les cours de justice l'ont déclarée inconstitutionnelle. Il nous faut prévoir pareille éventualité, ce qui n'est pas fait en disant qu'on trouve le même texte dans une autre loi.

M. Humphrys: Je ne me prononçais pas sur la question de constitutionnalité mais sur les problèmes d'ordre administratif que ces cas suscitent. Il ne nous a pas été difficile de faire la différence entre, d'une part, la vente d'un actif et, d'autre part, la vente d'un commerce, de droits ou de biens, en tout ou en partie.

Le président: Quelle serait votre opinion en ce qui a trait à la possibilité d'un conflit?

M. Humphrys: D'un conflit constitutionnel?

Le président: Oui; c'est là un élément qui pourrait modifier la situation des créanciers.

M. Humphrys: Je considère qu'une disposition de ce genre modifie les pouvoirs corporatifs d'une société, mais qu'elle n'établit pas une distinction entre...

Le président: Voyons, monsieur Humphrys; elle ne modifierait réellement pas la situation des créanciers?

M. Humphrys: Il ne s'agit pas d'une loi régissant des ententes sous seing privé.

Le président: Voulez-vous dire que cette question échappe complètement au pouvoir dont dispose l'autorité fédérale de constituer une société en corporation et d'accorder à celle-ci le droit d'édicter des règlements, de définir le mode de régie de ses opérations et ainsi de suite?

M. Humphrys: Le pouvoir fédéral a le droit d'accorder tous les pouvoirs corporatifs ou de fixer des limites à ces pouvoirs.

Le président: Il faut alors que la société s'adresse au ministre si elle veut disposer de son actif.

M. Humphrys: Je pense que l'imposition de telles conditions en ce qui a trait à l'exercice des pouvoirs comparatifs d'une société relève de la compétence de l'autorité qui administre le droit corporatif.

Le sénateur Aird: La question constitutionnelle justifie-t-elle, réellement, le recours au mot «entreprise» de préférence à la terminologie que l'on trouve dans d'autres textes de loi, laquelle, je pense, répond aux besoins de la cause en utilisant les mots «commerce, effets et biens»?

M. Humphrys: Non pas; c'est que le mot «entreprise» exprime, à notre avis, les mêmes concepts et qu'il a une signification beaucoup plus appropriée.

Le président: Je pense que nous avons amplement discuté de cet article et je propose que nous le mettions de côté pour que le comité puisse y repenser. Nous ne prendrons aucune décision sans vous mettre au courant et sans vous donner l'occasion d'ajouter à vos commentaires si vous le jugez à propos. Je pense qu'il y a là matière à réflexion. Quelle sera notre conclusion, je ne serais pas prêt à le dire; c'est là une décision qui relève du comité. Nous avons passé en revue tout ce qui a trait aux limitations relatives à la détention d'actions par des non-résidents ainsi qu'aux différentes façons d'en assurer la régie. C'est bien cela, n'est-ce pas?

M. Humphrys: Oui, monsieur le président.

Le président: Je me demande si vous voulez traiter d'une façon particulière de l'article 9, intitulé «Prêts et investissements interdits»?

M. Humphrys: L'objet de cet article est d'empêcher une société d'effectuer des prêts ou des investissements dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts. Le texte de cet article est le même que celui qui apparaissait dans le bill antérieur, si ce n'est que nous avons ajouté un paragraphe visant à empêcher une société d'investissement de garantir les emprunts d'une autre société dans laquelle il lui est interdit d'investir.

Le président: De quel paragraphe s'agit-il?

M. Humphrys: Il s'agit du troisième paragraphe, en page 12. A tous autres égards, l'article est le même qu'auparavant.

Le président: Afin que ceci figure dans le journal des débats et que vous puissiez vous y référer, je rappelle

qu'il a été établi à l'évidence, lors de l'étude du bill S-17, que les sociétés avaient des façons extrêmement variées d'opérer. Certaines d'entre elles sont coiffées d'une société de portefeuille et comptent une série de sociétés manufacturières, qui sont là comme leurs instruments leur permettant d'exercer leur activité; elles ont aussi une filiale de financement. Voici l'opinion que je veux vous soumettre: il m'apparaît que l'article 9 interdit à une société d'investissement de faire des investissements sous forme de prêt, d'achat d'actions, etc., dans une autre société si un actionnaire important de la première société possède un intérêt de 10 p. 100 dans l'autre.

M. Humphrys: C'est exact.

Le président: Voici ce que cela veut dire: prenons le cas d'une société ayant une filiale canadienne de financement et aussi un certain nombre de filiales manufacturières qui sont également canadiennes et que l'objet de la filiale de financement soit d'assurer le financement des succursales manufacturières; après l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne serait plus possible à la filiale de financement de continuer à financer les filiales manufacturières parce qu'un tel financement exigerait que des prêts soient faits par la société d'investissement—donc par la filiale de financement—aux autres filiales dans lesquelles la société mère de la société d'investissement a un intérêt de plus de 10 p. 100 du capital-actions. Il doit y avoir des moyens d'échapper à cela.

M. Humphrys: Je voudrais vous référer au paragraphe (11), à la page 15. Ce genre de cas a été étudié par le comité au moment de l'examen du premier projet de loi. Le cas particulier étudié était, je pense, celui de la *Canadian Pacific Securities*. Celle-ci est la filiale de financement du groupe et elle obtient son argent par la vente de valeurs au public; les fonds ainsi obtenus sont investis dans les autres sociétés du groupe *Canadian Pacific*. C'est en se basant sur l'étude de ce cas que le comité a ajouté le paragraphe (11), en vue de régler tous les cas de ce genre. Nous avons d'abord pensé qu'il ne devait y avoir aucune exemption pour ces cas, étant donné que la société de financement tire ses fonds par des appels à la souscription publique; si les fonds ainsi recueillis sont destinés à des investissements dans un certain nombre d'autres sociétés du groupe, alors, essentiellement, cette société de financement joue le rôle d'un intermédiaire et son cas ne devrait pas échapper à l'emprise du bill.

Le paragraphe (11) a été ajouté pour régir ces cas dont le président a fait la description; il prévoit qu'au moment où la société mère se porte garante des engagements financiers de la filiale, celle-ci peut alors faire des prêts à la société mère ou à n'importe quelle autre société du groupe. La seule disposition est que la société mère doit être une société d'investissement tombant sous le coup du projet de loi ou, si tel n'est pas le cas, qu'elle accepte de fournir au ministre des renseignements sur sa situation financière.

Le président: La société mère peut ne pas être une société d'investissement.

M. Humphrys: Dans ce cas, elle doit nous faire parvenir des états financiers. S'il s'agit d'une société étrangère, cette disposition peut s'enlever par une restriction imposée au moment de l'inscription de la société. Le genre d'activité qui a suscité toutes sortes de difficultés dans d'autres cas, c'est précisément celui qui consiste, pour une société étrangère, à recueillir des fonds sur le marché canadien et à utiliser ces fonds pour financer certaines sociétés connexes. Ce sont véritablement des cas où des investissements sont faits alors qu'il y a interdépendance entre les parties. Le paragraphe (11) a été ajouté pour indiquer que la corporation-mère peut faire des prêts à des sociétés-sœurs si elle se porte elle-même garante de leurs dettes et si elle fournit tels renseignements qui sont exigés d'une société d'investissement. Si la corporation-mère ne tombe pas sous la compétence du gouvernement canadien, s'il s'agit purement et simplement d'une société étrangère, il peut alors ne pas être dans l'intérêt d'un investisseur canadien que son argent serve au financement de tout un groupe de filiales qui sont elles-mêmes contrôlées en dehors du Canada; en pareil cas, il se pourrait qu'il soit interdit à la corporation-mère d'investir dans ces sociétés-sœurs.

Le président: La suggestion que j'aimerais faire, c'est que vous devriez, me semble-t-il, inclure à l'article 9 la disposition relative à l'intégration que vous avez à l'article 3, au sous-alinéa (iv) de l'alinéa c) du paragraphe (2); en vertu de cette disposition, le ministre peut accorder une exemption, après avoir étudié l'ensemble des opérations ainsi que leur degré d'intégration et déterminer si le tout est conforme à l'intérêt public. On trouve cela à l'article 3. Pourquoi ne le trouve-t-on pas à l'article 9?

M. Humphrys: C'est que nous avons jugé qu'en vertu des dispositions du paragraphe (11), nous étions allés aussi loin qu'il est possible en levant l'interdiction d'investir dans le cas des sociétés qui ont des liens d'interdépendance. Si une exemption est accordée parce que le cas tombe dans la catégorie des cas exemptés, il doit alors y avoir exemption de l'interdiction également à l'article 9. Il n'est pas nécessaire de prévoir le cas aux deux endroits. Si la société, en vertu d'une intégration très poussée de son activité à celle des autres sociétés du même groupe, doit être exemptée et que ce bill ne trouve pas son application, alors l'article 9 ne s'appliquerait pas davantage. S'il s'agit d'un cas où nous pensons que le bill doit s'appliquer, même si l'activité de la société est jusqu'à un certain point, intégrée à celle des autres sociétés connexes, l'article 9 doit alors s'appliquer aussi, à moins qu'elle ne tombe dans la catégorie du paragraphe (11).

Le président: Monsieur Humphrys, êtes-vous en train de nous dire que le ministre peut, en vertu de l'article 3, qui lui confère le pouvoir d'accorder des exemptions selon les circonstances qui y sont indiquées, étudier une demande d'exemption et l'accorder, et que l'article 9 n'y change rien?

M. Humphrys: Oui, monsieur le président.

Le président: Est-ce que c'est clair?

M. Humphrys: Si la société est soustraite à l'emprise du bill, elle échappe certainement à l'article 9.

Le président: L'article 9 interdit certains investissements que peut faire une société d'investissement. Les exemptions que peut accorder le ministre à une société d'investissement sont confinées à l'article 3; vous dites alors que, même s'il s'agit d'une société d'investissement, il n'y a pas d'interdiction puisqu'elle a obtenu une exemption en vertu de l'article 3. Vous avez parlé de

transaction entre des parties interdépendantes, mais même en vertu de l'article 3, si vous traitez d'un cas qui relève du paragraphe relatif à l'intégration, un des facteurs que le ministre peut considérer s'il veut accorder une exemption est le suivant:

> l'extension de l'intégration de l'activité d'une société à celle de ses filiales, s'il y en a, et à l'activité de toute autre société dont elle est une filiale ainsi que de toutes les autres filiales de cette société.

Vous êtes, dans ces cas-là, devant des situations qui ne sont pas comprises dans la catégorie des transactions entre sociétés interdépendantes les unes des autres.

M. Humphrys: Oui, monsieur le président.

Le président: Je pensais que vous aviez fait mention d'interdépendance dans la limitation de l'article 9.

M. Humphrys: J'ai dit que cet article va empêcher que des investissements et des prêts ne soient faits entre des sociétés interdépendantes. En d'autres termes, il ne pourra se faire des investissements ou des prêts dans les cas où il peut y avoir conflit d'intérêts.

Le président: A une filiale.

M. Humphrys: Et dans son propre jugement. A moins de se trouver dans la catégorie définie au paragraphe (11), lequel est là pour établir qu'au moment où vous avez, dans le groupe, une filiale qui contracte un emprunt et que la société mère garantit tel emprunt, c'est à peu près la même chose que si la société mère contractait elle-même cet emprunt. Si la société mère emprunte directement, il n'y a aucune interdiction à ce qu'elle prête à ses filiales ou y investisse des fonds. L'interdiction ici ne s'applique pas aux prêts ou aux investissements qui peuvent se faire de haut en bas, mais elle est là pour empêcher les prêts et les investissements latéraux ou ceux qui pourraient se faire de bas en haut. La raison à cela, c'est que plusieurs des problèmes qui ont surgi ces dernières années étaient précisément imputables à cela, c'est-à-dire aux cas où les fonds obtenus par l'emprunteur ont été investis dans des sociétés associées, où les personnes qui décident des investissements étaient guidées par certains objectifs qui n'étaient pas ceux de la société emprunteuse.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. Humphrys: Monsieur le président, il y a quelques autres changements de moindre importance, mais que j'aimerais quand même souligner.

Le président: Oui, mais n'oubliez pas de prendre en note, ici, quelque part, que j'aimerais savoir de quelle façon vous entendez vous y prendre en vue d'assurer le financement de l'administration de cette loi. Nous avons discuté de cette question en long et en large lors de l'étude du bill antérieur, mais il y a de nouveaux aspects qui ont été soulevés lors des auditions devant le comité.

M. Humphrys: Il y a un certain nombre de points sur lesquels j'aimerais attirer votre attention. Certains d'entre eux sont de peu d'importance. Je vais indiquer les articles ou paragraphes et donner un ou deux mots d'explication afin que cela paraisse dans le compte rendu des débats. S'il y en a qui désirent prendre connaissance de l'un ou l'autre de ces points particuliers, il leur sera facile de le faire. A la page 1, article 2(1) b) (ii) (D) et (E), nous avons apporté quelques changements d'ordre mineur en vue de clarifier le texte. Le sous-alinéa (D) a trait à la définition de la propriété immobilière en tant que partie de l'actif investi; il spécifie clairement que telle propriété immobilière ne peut inclure l'immeuble ou les immeubles que la société occupe elle-même pour ses propres opérations. Le sous-alinéa (E) précise la référence aux investissements dans les contrats de vente de financement ou autres éléments connexes de l'actif.

A la page 2, article 2(1)*g*), nous avons légèrement refait le texte relatif à l'exclusion en faveur des compagnies de prêt. L'objet du changement est d'établir clairement que les sociétés de petits prêts sont soumises à la présente loi. C'est là une question de technicalité.

Le président: Je croyais qu'elles y étaient déjà soumises.

M. Humphrys: C'était là notre intention, mais la première phraséologie suscitait des doutes, parce que la Loi sur les compagnies de prêt s'applique, à certains égards, aux sociétés de petits prêts.

A la page 3, article 2(3) *c*), la formule négative «ne...que» a été biffée de la 44e ligne. Cet article a trait aux exemptions accordées aux commerçants en valeurs. Le bill précédent disait qu'une société qui ne fait que des opérations de souscripteur éventuel à forfait ou de courtier ou de commerçant en valeurs est exemptée. On s'est posé des questions sur la restriction apportée par la négation «ne...que» et elle a donc été enlevée. L'opinion générale était qu'il était facile d'identifier la nature réelle du commerce même si ce dernier s'adonne, dans une moindre proportion, à des opérations commerciales de nature différente.

A la page 5, article 3—nous avons déjà traité de cette question. Elle a trait à la discrétion ministérielle. A la page 9, article 5 (8) a)—ceci a trait à l'obligation qu'a une société d'investissement de nous mettre au courant de ses projets d'emprunts ou de nous faire parvenir son prospectus. Certains cas peuvent surgir, comme on l'a dit, où un emprunt doit s'effectuer très rapidement et où l'obligation de nous prévenir avant coup peut empêcher la transaction de se réaliser. La phraséologie a donc été changée en vue de permettre à la société de nous aviser dans les sept jours qui suivent la transaction. A la page 12, article 9 (3)—j'ai donné tantôt des explications à ce sujet. Il s'agit là du nouveau paragraphe qui interdit à une société d'investissement de se porter garante des engagements d'une autre société dans laquelle elle n'est pas autorisée à investir.

A la page 16, article 10—plus précisément les articles 10 à 17—nous en avons déjà discuté. Ce sont là les articles qui ont trait aux limitations imposées aux transferts d'actions à des non-résidents ainsi qu'aux prêts d'urgence consentis par la SADC.

En page 34, article 23 (6)—la question traitée est celle du droit d'appel d'une décision rendue par le ministre. La phraséologie a été modifiée de façon à enlever au tribunal le droit de prescrire une solution. Le nouveau texte permet à la cour de rescinder une décision du ministre en établissant que telle décision n'était pas conforme à la loi, mais elle n'autorise pas la cour à se substituer au ministre pour indiquer à la société concernée ce qu'elle devrait faire ou ne pas faire.

Le président: Monsieur Humphrys, la Loi créant la Cour fédérale est-elle maintenant en vigueur?

M. Hopkins: Je ne crois pas qu'elle ait été proclamée à ce jour.

M. Humphrys: C'est exact, mais cette loi contient des dispositions à l'effet de changer le nom de la Cour de l'Échiquier par la nouvelle appellation.

M. Hopkins: La proclamation n'a pas encore eu lieu, mais la nouvelle loi est dans les Statuts et elle a reçu l'assentiment royal.

Le président: Tout projet de loi qui porte le sceau royal devient loi, mais s'il n'y a pas eu proclamation, cette loi n'est pas en vigueur. Il me semble qu'on peut envisager la chose comme une sorte d'effervescence en suspend.

M. Humphrys: Monsieur le président, la nouvelle loi contient des dispositions qui prévoient le remplacement effectif de l'ancienne appellation par le nom de la nouvelle cour; il n'est pas nécessaire de modifier le présent bill.

Le président: Je n'aimerais pas avoir à référer au nom «Cour de l'Échiquier» si le nouveau nom était «Cour fédérale» et que cette loi était opérante. Quoi qu'il en soit, nous avons ce bill en main et nous allons l'examiner.

M. Humphrys: On me dit que si la Loi créant la Cour fédérale est proclamée avant que le présent bill devienne loi, il est possible d'effectuer les changements requis au moment de l'impression.

Le président: En prétendant qu'il s'agit d'une erreur d'impression ou de quelque chose du genre?

M. Humphrys: Je crois que la Loi créant la Cour fédérale contient un article pertinent à ce sujet.

Le président: Autres choses?

M. Humphrys: En page 37, article 27, paragraphe 1, il y a un changement à l'effet que le rapport du surintendant au ministre soit déposé devant le parlement et il y a aussi un article qui oblige la SADC à préparer un rapport de son activité, lequel s'ajoutera au rapport du surintendant. L'article 28, même page, prévoit la cotisation à imposer aux sociétés pour couvrir les dépenses administratives.

Le président: J'aimerais discuter de cette question dans tous ses détails lors de notre prochaine réunion.

M. Humphrys: Le changement apporté rend ces cotisations obligatoires à compter de l'année financière 1972-1973, de sorte que les dépenses encourues au cours de l'année financière 1971-1972 ne seront pas assumées par les sociétés concernées. Ce qui motive ce changement est l'extention du pouvoir discrétionnaire du ministre d'accorder des exemptions. Nous avons pensé qu'une bonne partie de notre première année d'activité sera consacrée à l'étude de demandes d'exemption; dès lors, il nous a semblé qu'il ne serait pas de mise d'obliger les sociétés qui ne pourront être exemptées à payer les dépenses de ce déblayable initial.

Il y a une autre modification en page 38. Celle-ci a pour effet de fixer les cotisations sur la base d'une année financière plutôt que d'une année de calendrier. C'est là une question technique.

En page 40, les articles 29, 30 et 31 ont trait au financement des prêts consentis par la SADC en vertu de la disposition relative au prêteur d'urgence et de dernier recours.

En page 41, article 32, il y a un léger changement de formulation. On y lit que le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour assurer l'application des dispositions de la présente loi. Le texte antérieur disait l'application convenable des dispositions de la présente loi. Le mot «convenable» a été biffé.

Le président: J'aimerais des précisions sur le mot «assurer», que l'on trouve dans cet article. Quelle est sa signification? Je perçois qu'il y a eu changement dans le texte.

M. Humphrys: Le texte a été modifié, en effet. Dans le bill S-17, il était dit que le gouverneur en conseil pouvait établir tels règlements «qui ne contreviennent pas aux dispositions de la présente loi mais qu'il considère comme étant de nature à assurer l'application convenable de telles dispositions». La nouvelle formulation dit que le gouverneur en conseil «peut établir des règlements pour assurer l'application des dispositions de la présente loi».

En premier lieu, on a fait sauter la référence à des règlements «qui ne contreviennent pas aux dispositions» parce qu'on s'est dit que, de toute façon, le gouverneur en conseil n'avait pas le pouvoir d'établir des règlements qui iraient à l'encontre des dispositions de la loi. En deuxième lieu, la rérérence à l'opinion du gouverneur en conseil (contenue dans l'expression «qu'il considère») a aussi été enlevée de sorte que son pouvoir d'établir des règlements, de même que leur validité, devient une question de loi plutôt qu'une occasion d'imposer ses opinions.

Le sénateur Cook: Ne pensez-vous pas que la formulation exacte devrait être «établir les règlements nécessaires pour permettre l'application des dispositions», plutôt que «pour assurer l'application des dispositions»?

Le président: Le mot «assurer» semble indiquer que les règlements vont servir à garantir quelque chose. Nous sommes conscients que les règlements ne donnent pas le pouvoir de légiférer.

Le sénateur Cook: Ils sont là tout simplement pour permettre l'application de la loi.

Le président: Nous réfléchirons également à cette question.

M. Humphrys: Le point qui reste se trouve à la page 43, article 37; nous avons apporté des changements à l'article qui traite des peines, d'abord pour donner le choix, dans chaque cas, entre payer une amende ou aller en prison—cette alternative existe en vertu du Code cri-

minel, mais nous l'avons inscrite dans le bill en blanc et en noir; deuxièmement, nous avons enlevé la peine d'emprisonnement dans les cas de négligence relative à la préparation ou à l'approbation d'un état de compte, d'une déclaration ou d'une réponse écrites.

Voilà donc, monsieur le président, la liste de changements que nous avons apportés en rapport avec le premier projet de loi; il y a quelques autres changements d'ordre mineur, quelques mots ici ou là, mais qui sont de nul effet sur le principe même du bill.

Le président: Je vous remercie beaucoup, monsieur Humphrys. Il y a certaines questions que j'aimerais vous poser en rapport avec le financement de l'administration de cette loi. Je le ferai à notre prochaine réunion, mercredi prochain, en matinée.

La séance est ajournée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 7

SÉANCE DU MERCREDI 3 FÉVRIER 1971

Deuxième séance sur le Bill C-3,

intitulé:

«Loi concernant les sociétés d'investissement»

(Liste des témoins: Voir le procès-verbal)

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29).
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 15 décembre 1970:

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-3, intitulé: «Loi concernant les sociétés d'investissement» pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le Bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit déféré au Comité sénatorial des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Séance du mercredi 3 février 1971
(10)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour poursuivre l'étude du

Bill C-3 intitulé, «Loi concernant les sociétés d'investissement».

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Hollett, Isnor, Kinley et Macnaughton. (13)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: Sénateur Sullivan. (1)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire et M. Pierre Godbout, directeur des comités, légiste adjoint et conseiller parlementaire.

Témoins:

John Labatt Limited:

M. Dean C. Kitts, avocat conseil et secrétaire adjoint de la société
M. C. F. Brown, vice-président et trésorier.

Département des Assurances:

M. H. Humphrys, surintendant.

Canadian Institute of Public Real Estate Companies:

M. Maurice W. Wright, Q.C., avocat conseil.
M. Charles Hay, président.

A 11 h 15 du matin le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le 2 février 1971

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent dese banques et du commerce, chargé d'étudier le Bill C-3 concernant les sociétés d'investissement, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour poursuivre l'étude de ce bill.

L'honorable Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Messieurs les sénateurs, ce matin nous prendrons connaissance de deux mémoires, l'un présenté par la John Labatt Limited et l'autre par le Canadian Institute of Public Real Estate Companies. M. Humphrys, a bien voulu accepter notre invitation; nous aurons peut-être des questions à lui poser.

En premier lieu, nous entendrons le mémoire de la John Labatt Limited, représentée ici ce matin par M. Dean Kitts, avocat conseil et secrétaire adjoint, et par M. C. F. Brown, vice-président et trésorier.

Messieurs, vous avez la parole. Si votre mémoire n'est pas trop long la meilleure entrée en matière serait peut-être que vous en donniez lecture.

M. Dean C. Kitts, avocat conseil de la société et secrétaire adjoint de la John Labatt Limited. Messieurs les sénateurs, en premier lieu je tiens à vous remercier de nous fournir l'occasion de présenter nos vues au sujet du Bill C-3. Comme l'a mentionné le Président, notre mémoire est plutôt bref; il traite d'un point technique. Si vous me le permettez, j'aimerais en donner lecture afin qu'il soit consigné au procès-verbal. Je n'ai pas très bien suivi la préparation de ce mémoire qui a été rédigé plutôt hâtivement, ce qui explique pourquoi vous n'en avez pas reçu d'exemplaire avant aujourd'hui. L'idéal eut été de vous le remettre assez tôt pour que vous puissiez en prendre connaissance avant que nous nous présentions devant le Comité. Je vous demande donc la permission de le lire. La hâte avec laquelle il a été rédigé explique aussi, dans une certaine mesure, qu'il ne soit pas présenté, comme il aurait normalement dû l'être, par notre président, Monsieur Hardy, ou par notre vice-président administratif, Monsieur Carson, qui l'ont signé. Tous deux se trouvent dans l'impossibilité d'assister à la séance, des engagements antérieurs les retenant ailleurs.

J'aimerais donc vous donner lecture du mémoire que la John Labatt Limited soumet au Comité permanent des banques et du commerce afin qu'il soit consigné au procès-verbal.

La John Labatt Limited (ci-après dénommée la «Labatt» ou «la Société») est une compagnie publique constituée en corporation en vertu d'une charte fédérale, qui par l'entremise de filiales fabrique, distribue et vend des produits alimentaires, des boissons et une grande variété de produits industriels. Ses actions sont inscrites aux bourses de Toronto, de Montréal, de Winnipeg et de Vancouver, et sont détenues par au-delà de quinze mille personnes dont la grande majorité, d'après les livres de la Société, habitent le Canada.

En 1964, pour des besoins d'ordre administratif, la Labatt a effectué une réorganisation à la suite de laquelle elle a confié les travaux de fabrication qu'elle avait elle-même effectués jusque-là à des filiales indirectes ou «de deuxième plan» c'est-à-dire à des filiales dont les actions sont détenues par une filiale directe ou «de premier plan» de la Société. Par exemple, la fabrication de la bière Labatt se fait maintenant entièrement à des brasseries installées dans les provinces et qui sont à toutes fins utiles aux filiales que possède en pleine propriété la Labatt Breweries of Canada Limited (ci-après dénommée la «Labatt Breweries»). La Labatt Breweries est aussi une filiale «de premier plan» possédée en pleine propriété par la Société. Une organisation structurée de la même façon a également été adoptée pour le secteur des denrées alimentaires et des produits industriels de consommation que la Labatt a récemment établi et dont un grand nombre des opérations sont confiées à des filiales en propriété exclusive d'Ogilvie Flour Mills Company, Limited (ci-après dénommée «Ogilvie»). Ogilvie est aussi la propriété pratiquement exclusive de la Société.

Un très grand nombre de sociétés faisant partie du groupe Labatt sont des sociétés fermées sinon possédées exclusivement par la Société. A ce sujet nous attirons l'attention sur le bilan d'ensemble vérifié de la Société et de ses filiales pour l'exercice terminé le 30 avril 1970 (Pièce A) qui montre que les intérêts minoritaires ne représentent que 7.2% de l'ensemble de ces intérêts minoritaires, du capital libéré et de l'excédent.

Par l'intermédiaire de ses filiales la Labatt exploite dix brasserie dans sept provinces. Elle exploite aussi la plus grosse de meunerie au Canada, est le principal fournisseur au pays de pâtes alimentaires et fabrique une remarquable variété de confiseries. La Compagnie produit et vend des vins, des soupes, des confitures, des marinades, des produits laitiers, des aliments pour volailles et animaux, des volailles et des produits de la viande, des produits du gluten et de la fécule de blé, ainsi que des produits chimiques organiques. Récemment elle s'est engagée dans le domaine du service des denrées alimentaires, aussi bien aux États-Unis qu'au Canada.

L'expansion qu'a prise la Labatt au cours des dernières années se manifeste dans l'accroissement des ventes brutes dont le montant est passé de $123,492,000 durant l'exercice financier 1966 à $388,783,000 durant l'exercice 1970, et dans l'augmentation des bénéfices nets qui sont passé de $5,616,000 à $17,626,000 au cours de la même période. La Labatt emploie maintenant quelque 10,300 personnes comparativement à 2,800 en 1966.

Le président: Naturellement, au cours de cette période il y a eu acquisition d'un bon nombre de ces autres entreprises déjà mentionnées; c'est bien cela?

M. Kitts: En effet. En réalité, elle compte actuellement non pas 10,300 employés mais environ 12,000, soit à peu

23194—2½

près 1,700 de plus que le chiffre menitonné dans le mémoire.

Ce qui a dans une certaine mesure favorisé cette expansion, ce sont les emprunts de fonds faits de temps à autre par la Société en vertu de son acte fiduciaire pour acheter des débentures et conformément aux dispositions pertinentes des lois fédérales et provinciales sur les compagnies et les garanties.

L'article 2(1) *b*) du Bill C-3 (Loi concernant les sociétés d'investissement, ci-après dénommée «la Loi») définit l'expression «opérations d'investissement» en partie comme suit:

[*Texte*]

b) «opérations d'investissement», en ce qui concerne une corporation, désigne les emprunts d'argent faits par la corporation sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables ou autres titres de créance, et l'utilisation de tout ou partie du produit de ces emprunts

(i) pour l'attribution de prêts, garantis ou non, ou

(ii) pour l'achat

(A) d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou d'autres titres de créance sur des particuliers ou des corporations,

(B) d'actions de corporations,

... ou aux fins de remplacer ou retirer des emprunts antérieurs dont tout ou partie du produit a été ainsi utilisé;

[*Traduction*]

Il y a lieu de noter que le seul actif d'une société découlant de l'activité mentionnée ci-dessus consiste en titres de créance et en actions. Pour en faciliter la mention ultérieure, cet actif sera appelé «valeurs immatérielles» par opposition à un autre genre d'actif qui se rencontre normalement dans les entreprises commerciales ou industrielles; stocks, dettes actives, terrains, bâtiments, équipement, et autres biens de même nature, appelés ci-après «valeurs matérielles».

L'article 2(1) *g*) du Bill C-3, définit «société d'investissement» en partie comme il suit:

g) «société d'investissement» désigne une société...

(ii) qui fait des opérations d'investissement.

De tels emprunts faits par Labatt et l'utilisation de tout ou partie du produit de ces emprunts dans les opérations de ses filiales (généralement sous forme d'avances non garanties) constitueraient des «opérations d'investissement», et en l'absence d'une clause restrictive font de la Société une «société d'investissement» au sens du Bill C-3.

Le Bill C-3 confère un vaste pouvoir de réglementation au surintendant des assurances. Le témoignage de M. Humphrys, surintendant actuel des assurances, devant le Comité permanent des finances, du commerce et des affaires économiques, doit donc fournir une indication des principes qui présideront à l'application et à la mise en vigueur de la Loi.

Selon le témoignage de M. Humphrys il semble que la Loi ait pour objet de fournir un moyen de réglementer les activités des sociétés telles que les sociétés de crédit à la vente qui, comme les banques, les sociétés de prêts hypothécaires, les sociétés de fiducie et autres institutions financières, empruntent l'argent du public pour acheter des effets négociables et d'autres titres de créance dont la valeur fondamentale tombe en dehors de leur compétence. Il les appelle «intermédiaires financiers». Les extraits suivants de son témoignage illustrent ce point:

[*Texte*]

(Fascicule n° 1 page 8):

Une société d'investissement se définit en substance comme une société qui effectue des opérations d'investissement. Ainsi le bill à l'étude s'appliquerait aux sociétés qui agissent à titre d'intermédiaires financiers, de la même façon que bon nombre d'autres institutions financières, comme les sociétés de prêts hypothécaires, les banques, les sociétés de fiducie et d'une autre façon, les compagnies d'assurance.

(*C'est moi qui souligne*)

[*Traduction*]

Le sénateur Benidickson: Que voulez-vous dire?

M. Kitts: Que c'est moi qui ai souligné les mots dans l'exposé. Je continue.

(Fascicule n° 1, à la page 16):

[*Texte*]

M. Humphrys: Il y a deux points que je voudrais mentionner. A l'origine de ces mesures, nous trouvons les faillites qui se sont produites il y a quelques années. Trois ou quatre sociétés renommées comme la *Atlantic Acceptance* et la *Prudential Finance* ont fait faillie et cela nous a indiqué bien clairement qu'il existait des lacunes dans le contrôle que nous avions sur ces sociétés aux niveaux fédéral et provincial. Ensuite, en étudiant la question, l'on doit se rendre à l'évidence en constatant l'aspect complexe du contrôle qu'exerce le gouvernement sur les intermédiaires financiers comme les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés de fiducie, les sociétés d'hypothèques et, en général, toutes les sociétés qui utilisent les fonds du public à des fins d'investissement à court terme ou à long terme.

Ce groupe de sociétés dont les sociétés de crédit à la vente sont une catégorie, se singularise par des activités semblables: Les sociétés font appel au public pour leurs capitaux d'investissement. Toutefois, il n'y avait pas de très bonnes sources de renseignements ni de façon de contrôler ces sociétés si leur situation financière était mauvaise, elles pouvaient toujours continuer à solliciter les fonds du public; il en découle que certains particuliers ont perdu beaucoup d'argent de cette façon. Il n'était donc pas très logique de surveiller étroitement toutes les autres sociétés de ce genre, sans surveiller celles-là.

(*C'est moi qui souligne*)

[*Traduction*]

(Fascicule n° 1, à la page 23):

[*Texte*]

Mais, lorsque nous avons rédigé ce projet de loi nous avons surtout essayé de contrôler les sociétés qui exercent des fonctions d'investisseurs intermédiaires plutôt que de producteurs industriels. Évidemment, on ne peut tracer une démarcation bien claire.

(*C'est moi qui souligne*)

[*Traduction*]

(Fascicule n° 1, à la page 25):

[*Texte*]

M. Walker: Pourriez-vous répéter une fois de plus quel est le but principal de cette loi?

M. Humphrys: Le but principal est d'établir un système de rapport et de supervision pour les compagnies qui agissent comme intermédiaire financier pour solliciter les fonds; on veut compléter la loi fédérale.

(*C'est moi qui souligne*)

[*Traduction*]

Selon les principes énoncés par M. Humphrys, il faudrait exclure de l'application de la Loi les sociétés industrielles engagées dans le commerce et la fabrication. Nous sommes d'accord avec lui sur ce point. A notre avis, «les sociétés industrielles engagées dans le commerce et la fabrication» sont déjà suffisamment bien réglementées par les lois sur les titres et valeurs, sur les compagnies, sur la protection des consommateurs et sur les cartels, et dans certains cas par des lois visant directement les entreprises dans lesquelles ces compagnies sont engagées. De toute façon, nous doutons que les connaissances techniques et l'expérience du Département des Assurances lui permettent de superviser de façon vraiment utile l'activité d'une «société industrielle engagée dans le commerce et la fabrication». L'article 2(3)*a*) du Bill C-3, libellé comme il suit, semble avoir pour objet de les exclure, en ce sens qu'il considère que les sociétés dont l'actif est formé de «valeurs intangibles» dans une proportion de 40 p. 100 (comme le sont la plupart des sociétés manufacturières) ne sont pas des sociétés d'investissement.

[*Texte*]

(3) Nonobstant le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *g*) du paragraphe (1), les sociétés suivantes, à moins qu'elles ne soient constituées en corporation après l'entrée en vigueur de la présente loi principalement en vue de faire des opérations d'investissement, sont censées ne pas être des sociétés d'investissement aux fins de la présente loi:

a) une société dont l'actif, estimé en conformité des règlements, n'était, à aucun moment de son année financière courante et de sa dernière année financière terminée, formé de prêts ou achats visés aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) dans une proportion de plus de quarante pour cent;

[*Traduction*]

Il semble donc que ce qui caractérise une société industrielle manufacturière c'est que son actif soit formé de «valeurs matérielles», c'est-à-dire de terrains, bâtiments, équipement, stocks, etc., selon notre définition, dans une proportion de 60 p. 100 ou plus.

L'article 2(4) du Bill C-3, va même plus loin; il stipule que l'actif d'une société composée de titres de créance et d'actions d'une filiale fermée «de premier plan» ne sera pas considéré comme «valeurs immatérielles» aux fins de l'article 2(3) *a*), pourvu toutefois que l'actif d'une telle filiale ne soit formé de «valeurs immatérielles» dans une proportion de plus de 40%.

[*Texte*]

(4) Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (3), tout actif d'une société qui se compose de prêts consentis à une filiale de cette société ou d'actions, d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou autres titres de créance de cette filiale est censé ne pas être un actif qui consiste en prêts ou achats décrits aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1),

a) si au moins soixante-quinze pour cent des actions donnant droit de vote de cette filiale sont la propriété de la société, et

b) si l'actif de cette filiale, estimé conformément aux règlements, n'était, à aucun moment de son année financière courante et de sa dernière année financière terminée, formé de prêts ou achats visés aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) dans une proportion de plus de quarante pour cent.

[*Traduction*]

Ainsi, quand il s'agit de déterminer dans quelle catégorie tombe une société en vertu de la Loi, on peut donc tenir compte non seulement de son actif mais aussi de celui de ses filiales; mais on comprend mal pourquoi l'examen ne doit porter que sur les filiales «de premier plan».

Après la réorganisation de la Labatt en 1964, l'actif de la Société était formé d'actions et de titres de créances de ses filiales fermées dans une proportion de plus de quarante 40%; cependant les «valeurs matérielles» du groupe Labatt représentaient beaucoup plus que 60% de l'actif total du groupe. A ce sujet nous attirons l'attention sur le bilan non consolidé vérifié de la société, soit le bilan de la société en date du 30 avril 1970 (Pièce B), où les actions et les titres de créance des filiales fermées représentent 75% de l'actif total, et sur le bilan d'ensemble vérifié de la société et de ses filiales en date du 30 avril 1970 (Pièce A), où les «valeurs matérielles» consolidées représentent 85% de l'actif d'ensemble total. En outre, selon une récente évaluation de l'actif immobilisé de la Labatt et de ses filiales, sa valeur estimative dépassait sa valeur comptable nette de quelque 180%.

Les auteurs du Bill C-3 devaient songer à écarter de l'application de la Loi les sociétés fermées et les groupes de sociétés fermées dont une partie importante de l'actif global (60% ou plus) consiste en «valeurs matérielles» telles que terrains, bâtiments, équipement, stocks, etc., servant à des fins «industrielles, commerciales et manufacturières», autrement des situations difficiles à comprendre telles que les suivantes se présenteraient:

Si comme elle le faisait antérieurement à 1964, la Labatt effectuait elle-même ses opérations, plutôt que ses filiales, comme c'est le cas actuellement, elle serait censée ne pas être une «société d'investissement» selon l'article 2(3) *a*).

Si les opérations de la Labatt s'effectuaient par l'intermédiaire de filiales fermées «de premier plan», telles que la *Labatt Breweries* et *Ogilvie*, la Labatt serait toujours censée ne pas être une «société d'investissement» selon l'article 2(3) *a*) et l'article 2(4).

Comme les opérations de la Labatt sont maintenant effectuées par des filiales fermées de «premier», de «deuxième», de «troisième» et même de «quatrième» plan, les dispositions d'exception de l'article 2(3) *a*) et de l'article2(4) ne s'appliquent plus et la Labatt devient par définition une «société d'investissement».

Il semble qu'il ne serait guère ni logique ni utile d'appliquer le Bill C-3, de cette façon. Qu'importe-t-il, aux fins du Bill, que ce soit une filiale fermée «de premier plan», ou une filiale fermée de la filiale «de premier plan», autrement dit, une filiale de «deuxième plan» ou,

même une filiale de «troisième» ou de «quatrième» plan qui effectue les travaux de fabrication de la société?

D'après ce qui précède, la Labatt est nettement une société «industrielle, commerciale et manufacturière», et pour cette raison le Bill C-3 ne devrait pas s'y appliquer mais en fait il s'y applique, et c'est pourquoi la société s'oppose au Bill.

L'article 2(4) du Bill C-3 est incomplet; il suffit d'examiner attentivement le paragraphe (4) pour le constater. L'alinéa *a*) stipule que les actions de la filiale donnant droit de vote doivent «être la propriété» de la société en cause, ce qui signifie que la filiale doit être une filiale directe ou «de premier plan». Évidemment, les actions ordinaires d'une filiale «de deuxième plan» ne seraient pas la propriété de la société en cause mais bien de sa filiale directe «de premier plan». En plus de poser un problème à l'alinéa *a*), le paragraphe 4 de l'article 2 ne tient nullement compte à l'alinéa *b*) du fait que dans une entreprise comme la Labatt, les opérations manufacturières peuvent être effectuées par des filiales dont les actions ordinaires, sans être la «propriété», au sens strictement juridique du terme, de la société en cause, sont nettement administrées par elle.

Si l'article 2(4) a vraiment pour but de placer un groupe de sociétés fermées, dont les valeurs matérielles représentent 60 % ou plus de l'actif consolidé, dans la même situation, en vertu de l'article 2(3)*a*), qu'une seule société dont les valeurs matérielles représentent la même proportion et qu'il ne permet pas de le faire c'est que le libellé du Bill C-3 n'est pas clair; il y aurait donc lieu de le modifier.

Nous proposons de remanier le texte de l'article 2(4) dans le sens suivant:

> «(4) Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (3), tout actif d'une société formée de prêts consentis à une filiale de cette société ou d'actions, d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou d'autres titres de créance de cette filiale est censé ne pas être un actif qui consiste en prêts ou achats visés aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) si, au moment de l'établissement de l'état financier consolidé de la société et de ses filiales en conformité des règlements
>
> *a*) à aucun moment de son année financière courante et de sa deuxième année financière terminée, les intérêts minoritaires dans les filiales ne dépassaient pas 25 % du montant global des intérêts minoritaires, du capital versé et de l'excédent de la société et de ses filiales; et
>
> *b*) à aucun moment de son année financière et de sa dernière année financière terminée, l'actif consolidé de la société et de ses filiales n'était formé de prêts ou achats visés aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1).»

Cette disposition permettrait de supprimer l'anomalie qui fait que des sociétés comme la Labatt, qui sont à tous points de vue des sociétés «industrielles, commerciales ou manufacturières», sont considérées comme des «sociétés d'investissement» simplement parce qu'elles ont décidé de decentraliser leur exploitation.

Une autre façon de résoudre le problème serait peut-être de modifier le texte actuel de l'article 2(4) de façon à en étendre clairement la portée aux filiales au-delà du «premier plan» ou en restreignant la signification de l'expression d'«opérations d'investissement» aux seules opérations des «intermédiaires financiers» du genre mentionné par M. Humphrys.

Le président: Si M. Brown n'a rien à ajouter vous pouvez poser des questions, messieurs les sénateurs.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, pendant plusiers mois, quand le Comité étudiait le Livre blanc sur la réforme fiscale, nous avons beaucoup entendu parler de sociétés fermées. Je suppose que l'expression telle qu'elle est employée ici n'a pas du tout le même sens. Est-ce exact? La Labatt est une société publique inscrite à la Bourse, et bien qu'elle puisse voir la haute main sur ses filiales aux différents niveaux ou «plans», ce n'est nullement une société «contrôlée» au sens dans lequel nous avons employé le terme au cours des séances portant sur la réforme fiscal. L'expression «fermée» n'a pas du tout le même sens dans ce cas-ci.

M. Kitts: Non. Ce que nous avons tâché de faire comprendre en employant ce terme c'est que bon nombre de sociétés Labatt ou des sociétés faisant partie du groupe Labatt sont effectivement la propriété exclusive de la Labatt. Il y a des exceptions. Dans un certain nombre de sociétés, par exemple, il y a de petits intérêts minoritaires, et on ne peut les appeler des filiales en propriété exclusive mais ce que nous voulons dire c'est qu'il s'agit généralement de sociétés à participation très restreinte. A toutes fins utiles elles sont des sociétés en propriété exclusive.

Le sénateur Benidickson: Avez-vous fourni ces explications au comité de la Chambre des communes?

M. Kitts: Non, monsieur, nous ne l'avons pas fait, comme je crois l'avoir indiqué.

Le sénateur Benidickson: C'est donc à nous que vous vous adressez en premier lieu.

M. Kitts: En effet.

Le président: Serait-il juste de dire, M. Kitts, que toutes ces compagnies fonctionnant activement sont soit des filiales exclusives de la Labatt, soit des filiales à plus de 75 p. 100?

M. Kitts: Oui, monsieur le président, à très peu d'exception près. Laura Secord est une filiale à 64 p. 100 de la Labatt. Parkdale Wines en est une autre. Une compagnie viticole anglaise y a des intérêts minoritaires dans une proportion de 40 p. 100.

Le président: Si nous tentions de nous représenter la structure de cette entreprise. Au sommet, il y a la Labatt?

M. Kitts: Oui, c'est bien ça.

Le président: Diriez-vous qu'elle est la société de portefeuille de tout le groupe?

M. Kitts: Oui.

Le président: Puis, on descend à ce que vous appelez le premier niveau, ou «plan», qui, si je comprends bien, est une filiale exclusive de la John Labatt?

M. Kitts: Oui. La Labatt Breweries of Canada est une filiale exclusive et Ogilvie, une filiale presque exclusive, la participation minoritaire étant minime.

Le président: Combien de ces filiales sont des filiales de la John Labatt Limited, la société qui se trouve au sommet, par opposition aux sous-filiales?

M. C. F. Brown, vice-président et trésorier de la John Labatt Limited: Sous ce rapport, les choses sont assez bien partagées. Par exemple, la John Labatt est la propriétaire de la Labatt Breweries of Canada et aussi d'Ogilvie, qui est propriétaire de Catelli. A la Labatt Breweries of Canada appartiennent toutes les brasseries exploitées dans les diverses provinces pour la commodité du public. Il y a un grand nombre de sociétés dites de deuxième plan. Il y a un peu de tout.

Le président: Le financement se fait-il en totalité par la John Labatt, ou en partie par les filiales de premier plan?

M. Brown: Au moment où nous en avons fait l'acquisition, certaines sociétés s'occupaient déjà de leur propre financement. Selon la ligne de conduite que nous avons adoptée depuis, tout le financement se fait par la John Labatt.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les actions qu'on achète en bourse sont-elles des actions de la John Labatt?

M. Brown: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pas celles d'Ogilvie?

Le sénateur Benidickson: Les actions d'Ogilvie sont-elles toujours inscrites?

M. Brown: Elles ont récemment été rayées de la cote; les actions privilégiées restent inscrites.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les actions d'aucune des filiales ne sont inscrites?

M. Brown: Celles de Laura Secord le sont.

Le président: On nous a dit que 65 pour cent appartiennent à la Labatt.

M. Brown: 64 pour cent.

Le président: Et environ 40 pour cent à la Parkdale Wines?

M. Brown: Oui.

M. Kitts: Non, monsieur le président, nous détenons 60 pour cent des actions de la Parkdale, et la participation minoritaire représente 40 pour cent.

Le président: Oui, les intérêts minoritaires représentent 40 pour cent. Vous dites que depuis l'acquisition de ces diverses sociétés, le financement se fait entièrement par la société mère. L'avance de fonds se fait sous forme de prêts non garantis aux diverses sociétés en exploitation, n'est-ce pas?

M. Kitts: C'est exact.

Le président: Qui peuvent être des sociétés de premier ou de deuxième plan?

M. Kitts: Oui.

Le président: Et je suppose que dans le cours normal des choses vous acceptez des billets ou des documents quelconques comme preuve de la transaction?

M. Brown: C'est exact. Les filiales s'occupent directement de leurs crédits bancaires. Quand vous parlez de financement, je présume que vous faites allusion à nos débentures et aux effets à longue échéance.

Le président: Bien, je me demande si nous devons nous engager dans le domaine des décisions de principe qui obligent Labatt à consentir des prêts à Ogilvie ou à Catelli. Ce sont là des décisions qu'il appartient à la John Labatt de prendre. Je suppose qu'Ogilvie ou Catelli peuvent en prendre de leur propre chef.

M. Brown: Un bon nombre de ces sociétés de premier et de deuxième plan comme Ogilvie, Laura Secord et Catelli fonctionnent tout à fait indépendamment de la John Labatt qui n'a pas besoin de les soutenir financièrement.

Le président: Employez-vous le mot «indépendamment» dans toute sa force?

M. Brown: Non, pas du tout.

Le sénateur Carter: Cela signifie-t-il que ces sociétés obtiennent des emprunts en s'adressant elles-mêmes directement au public?

Le président: Non, pas du tout. Je crois qu'on a voulu dire qu'elles négocient directement leurs crédits bancaires. Est-ce exact?

M. Brown: Oui, et naturellement elles créent aussi elles-mêmes des fonds.

Le président: Par leur exploitation.

M. Brown: Oui.

Le sénateur Beaubien: A la page 8 de son mémoire la Labatt propose de modifier l'article 2(4) du Bill C-3. Ne devrions-nous pas demander à M. Humphrys ce qu'il pense des modifications?

Le président: Je me demandais justement si, au lieu de poser des questions plus ou moins au hasard, il ne serait pas préférable d'entendre tous les témoins maintenant.

Le sénateur Benidickson: Je suis entièrement d'accord, mais je crois qu'il serait à propos de poser une autre question. Avez-vous soumis ces modifications au département des assurances ou en avez-vous discuté avec lui.

M. Kitts: Non, monsieur, et ce parce que le mémoire a été préparé à la hâte, comme je l'ai déjà mentionné.

Le sénateur Benidickson: C'est donc quelque chose de nouveau que ces amendements que vous proposez?

M. Kitts: Oui.

Le président: Sénateur Benidickson, je me pose une question. Je vous demanderais et à vous aussi, Monsieur Kitts, de vous reporter à la page 4 du bill à l'étude à la note en marge «Quand la corporation est une filiale» qui figure à côté du paragraphe (5) qui dit:

> Aux fins de la présente loi, une corporation n'est une filiale d'une autre corporation que

—et plus loin, à l'alinéa *b*)

... si elle est une filiale d'une filiale de cette autre corporation.

En aviez-vous examiné la portée?

M. Kitts: Oui, monsieur le président.

Le président: Et en dépit de ce qu'elle pouvait être, vous vous êtes présentés devant le Comité?

M. Kitts: Oui.

Le président: Vous croyez que cela ne vous aide pas?

M. Kitts: En effet, nous ne croyons pas que cela nous aide.

Le président: Pourquoi?

M. Kitts: Nous ne croyons pas que cela nous aide, monsieur, parce que l'alinéa *a*) du paragraphe (4), qui le précède immédiatement, stipule que, pour que cet article prenne effet, les actions de la filiale en cause doivent appartenir à la société en cause. Pour illustrer ce que je veux dire, prenons l'exemple suivant: les actions de la Labatt's Ontario Breweries Limited n'appartiennent pas à la John Labatt Limited, mais plutôt à la Labatt Breweries of Canada. Je m'imagine donc que le rédacteur du bill estimait peut-être que ces dispositions permettraient à la Labatt d'échapper à l'application de la loi, mais je crains que tel n'est pas le cas.

Le président: Prenons quelques noms. Le brassage se fait par des sociétés qui sont la propriété des provinces?

M. Kitts: Des sociétés installées dans les provinces?

Le président: Voulez-vous dire des sociétés constituées en corporation en vertu d'une charte provinciale?

M. Kitts: Non, il s'agit généralement de sociétés constituées en corporation en vertu d'une charte fédérale.

Le président: Les opérations de brassage sont-elles effectuées par des sociétés qui sont des filiales de la John Labatt (Canada) Limited?

M. Kitts: De la Labatt Breweries of Canada.

Le président: La Labatt Breweries of Canada?

M. Kitts: Oui. Les actions appartiennent donc à cette société-là et non pas à la Labatt. Si on applique cette disposition à la Labatt—et c'est là le nœud du problème —alors que je crois que le paragraphe (4) vise, selon le principe énoncé par M. Humphrys, à exclure les groupes de sociétés fermées engagées dans la fabrication; la disposition ne s'applique malheureusement qu'aux filiales de premier plan.

Le président: Voyons un peu. Il s'agit donc de savoir si la Labatt Brewery Company, qui est la propriété de la Labatt of Canada, est une filiale de la John Labatt en vertu de l'alinéa *b*) précité. Si on l'interprétait comme étant une filiale de la John Labatt aux fins de la présente loi, votre problème se trouverait-il résolu?

M. Kitts: Je ne le crois pas, monsieur le président. Je crois que l'alinéa *a*) du paragraphe (4) renferme un mot-clé, qui nous pose un problème, à savoir le mot «propriété». Selon l'interprétation de cette disposition où figure ce mot plutôt que l'expression «propriété de la société ou contrôlés par celle-ci» ou «la propriété de la société ou d'une filiale de celle-ci», l'actif de, mettons de la Labatt...

Le sénateur Benidickson: A quelle page êtes-vous?

Le président: A la page 4, au paragraphe (4) qui précède immédiatement celui que j'ai cité.

M. Kitts: Si, selon cette disposition, il faut tenir compte de l'actif de la Labatt (Ontario) pour déterminer le statut juridique de la John Labatt Limited aux termes de la Loi, il faudrait alors que les actions de cette filiale soient la propriété de la John Labatt Limited, mais elles ne le sont pas.

Le président: Il s'agit peut-être de dispositions contradictoires. Il se peut que l'alinéa *a*) du paragraphe (4) change le sens qu'on voulait donner à l'alinéa *b*). C'est fort possible et dans ce cas, notez bien qu'il s'agit seulement d'une hypothèse, en temps et lieu nous demanderons l'opinion de M. Humphrys. Si on élargissait le sens du mot «société» pour qu'il désigne toute filiale visée au paragraphe (5), cela pourrait-il résoudre vos objections, Monsieur Kitts?

M. Kitts: Je le crois. Si vous mettiez votre idée à exécution et que le libellé de la disposition permette de tenir compte de l'actif des filiales au-delà du premier plan pour établir la situation de la John Labatt Limited, en donnant au mot «filiale» le sens que lui donne le paragraphe (5), je crois qu'alors nous pourrions atteindre notre but.

Le président: Voilà qui est précis. A mon avis il faut en premier lieu déterminer si la disposition vise à exclure les cas de ce genre. Je sais que la première fois que nous avons étudié ce bill et que nous en avons fait une nouvelle rédaction, nous avions en vue l'exploitation de la Massey-Ferguson. Des représentants de la société ont comparu devant le Comité. Les filiales effectuent les opérations; c'est la Massey-Harris qui est au sommet.

Le sénateur Benidickson: Et je suppose qu'Argus y a aussi sa place quelque part?

Le président: Évidemment. Nous avons certainement songé à ce genre d'entreprise coopérative quand nous avons rédigé de nouveau le bill. Ce n'est qu'après consultation avec M. Humphrys, que nous pourrons trancher la question de savoir si le genre d'organisation que vous proposez se range dans la même catégorie. Aimeriez-vous ajouter quelque chose? Votre problème réside-t-il entièrement dans le fait qu'il existe une société mère, des filiales de cette société et aussi des filiales de ces filiales? Est-ce là votre problème? Est-ce bien cela qui vous crée un problème?

M. Kitts: En effet.

Le président: Vous dites qu'il s'agit essentiellement d'opérations manufacturières et commerciales et que les fards servent à les promouvoir?

M. Kitts: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, je me demande si en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il tient de l'article 3, le ministre ne pourrait pas exempter la Société de l'application de la Loi.

Le président: En effet, vous trouverez les exemptions à la page 5.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je n'ai pas lu cet article en détail, mais le ministre a le pouvoir d'accorder une exemption.

Le président: Cette exemption relèverait de l'alinéa (iv) je crois. Il reste à déterminer si la loi exige que la société fasse une demande d'exemption ou si la loi ne s'applique absolument pas à ce genre de cas. Le façon dont est rédigé l'alinéa (iv) permet à ces sociétés de demander l'exemption et au ministre de la leur accorder.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'ai l'impression que le témoin songe à une exemption statutaire plutôt qu'à une exemption discrétionnaire.

M. Kitts: Exactement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il se peut fort bien qu'une exemption discrétionnaire soit satisfaisante en pratique, sinon en théorie.

Le sénateur Beaubien: Mais, monsieur le président, une exemption accordée par le ministre ne suffirait pas. Supposons qu'il soit nécessaire d'obtenir une exemption et qu'une société après avoir fait des efforts pour trouver des capitaux essuie un refus de la part du ministre parce que sa situation a changé; alors il lui faudrait procéder à une réorganisation de sa structure financière, à moins qu'elle ne soit assurée de pouvoir obtenir l'exemption.

Le président: Si je comprends bien l'article qui touche à l'exemption de l'application de la Loi à la page 5, lorsque le ministre se prévaut de ses pouvoirs et décide d'accorder l'exemption, cette exemption reste en vigueur jusqu'à ce que le ministre la supprime.

Le sénateur Beaubien: Mais si un souscripteur éventuel à forfait entreprend de vendre dix millions de dollars d'obligations, il ne veut pas que le sort de son investissement dépende de la volonté du ministre qui a le pouvoir de supprimer l'exemption.

Le président: Enfin, si c'était nécessaire, on pourrait dire, et je crois que c'est bien logique, que la suppression ultérieure de l'exemption ne peut en rien changer ce qu'a fait la société pendant qu'elle bénéficiait de l'exemption. Si on m'accordait une exemption, je ne crois pas que j'irais en discuter avec le ministre; je continuerais à exercer mon activité parce que je ne suis pas tenu de faire rapport au ministre de temps à autre, si je comprends bien. J'obtiens l'exemption, un point, c'est tout. Le ministre est libre de faire ce qu'il veut et de mener une petite enquête s'il le désire, mais je ne crois pas qu'une société qui a obtenu une exemption soit tenue de faire rapport. J'ai posé la question à M. Humphrys l'autre jour et il m'a répondu dans ce sens, me semble-t-il.

Le sénateur Benidickson: Il est plutôt rare que la décision d'un ministre agisse rétroactivement.

Le président: S'il y a des doutes à ce sujet, nous pourrions ajouter, pour plus de sûreté, que le retrait de l'exemption ne peut rétroagir sur l'activité qu'a exercée la société pendant la durée de l'exemption.

Le sénateur Gélinas: Monsieur le président, je croyais que, au cours de la dernière réunion, on avait parlé d'une revision annuelle des exemptions.

Le président: Je ne crois pas que ce soit moi qui l'ai proposée.

Le sénateur Gélinas: C'est moi.

Le président: En effet. Ma réponse s'adresse donc aussi à vous: pourquoi faire des difficultés au sujet d'un avantage dont on bénéficie?

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, si vous faisiez des prêts à longue échéance, je ne suis pas tellement certain que vous voudriez être à la merci du ministre pour obtenir une exemption.

Le président: Je serais plus heureux si la loi stipulait expressément que toute action exercée antérieurement à la suppression de l'exemption demeure valable et inchangée après la suppression.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans ce cas... et je ne me porte pas à la défense du ministre, il peut le faire lui-même... le ministre serait peut-être dans une impasse; supposons qu'une compagnie bénéficie de l'exemption et qu'elle s'engage ensuite dans une activité qui tombe nettement sous le coup de la loi; le ministre, une fois mis au courant de la situation dirait probablement: «Non, l'exemption ne peut s'appliquer dans ce cas-ci.» Mais il le saurait seulement après coup. De cette façon, vous risqueriez de contrecarrer l'objet de la loi.

Le président: Mais, à mon avis, l'exemption ne veut rien dire si le ministre n'est pas disposé à exercer son pouvoir discrétionnaire ou s'il peut intervenir à tout moment dans les affaires de la société et faire changer la situation. Il faut que ce soit bien clair. Sinon, comme le dit le sénateur Macnaughton, dans le cas d'un emprunt important, un avocat bien versé dans ce domaine, après examen de la loi et de la nature de l'opération, déterminerait lui-même si selon les dispositions de la loi l'emprunteur ne remplit plus les conditions requises pour obtenir l'exemption. Si vous arriviez à cette conclusion, vous diriez: «Je veux que le ministre se prononce et qu'il m'assure que cela n'entraînera pas la suppression de l'exemption.» Dès lors, il y aurait intervention de notre part dans le financement.

Le sénateur Beaubien: Pourquoi M. Kitts demanderait-il de modifier la loi s'il ne craignait pas que la loi dans sa forme actuelle ne s'applique à la société?

Le président: M. Kitts nous a donné les raisons qui le portent à penser que le texte actuel des paragraphes (4) et (5) qui figurent à la page 4 n'assure aucune protection... par exemple, dans le cas où la filiale d'une filiale, établie par les statuts, serait la filiale de la société au sommet. Celà me paraît clair; mais la condition énoncée au paragraphe (4), selon laquelle 75 p. 100 des actions de cette filiale doivent être la propriété de la société-mère, voilà l'obstacle. Nous devrions peut-être songer à modifier le texte de ce paragraphe.

Je ne veux pas me prononcer tout de suite vu qu'il s'agit simplement d'une étude de la question. Mais si les dispositions visent à écarter ce genre d'activité de l'application de la Loi, nous devrons songer à en modifier quelque peu le texte.

Toutefois, nous parlions d'autre chose, de la suppression de l'exemption, des conséquences graves qu'elle pourrait avoir sur la question de financement. Il s'agit de deux questions distinctes. Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Connolly: Dans le mémoire, il est question d'opérations industrielles, commerciales et manufacturières. Je me demandais si la Loi emploie ces termes.

M. Kitts: Pas que je sache.

Le sénateur Connolly: Je crois que M. Humphrys les a employés dans d'autres dépositions.

M. Kitts: En effet.

Le sénateur Isnor: Monsieur Kitts, si la société obtenait cette exemption, son bilan principal ne se trouvera-t-il pas complètement faussé? Il lui faudrait présenter un autre bilan.

M. Kitts: Non, je ne crois pas.

M. Brown: Quelle était la question?

Le président: Si la société obtenait l'exemption demandée son bilan ne se trouverait-il pas, pour employer l'expression du sénateur Isnor, complètement faussé? Cela aurait-il des répercussions sur son bilan?

M. Brown: Non.

Le sénateur Isnor: Le bilan principal comprend-il le bilan des filiales?

M. Brown: Oui, et il n'y a pas d'exemption à ce sujet.

Le président: L'exemption influe en rien, sur la composition du bilan de la société.

Le sénateur Isnor: C'est ce que je veux savoir: Elle ne changera rien.

M. Brown: Non.

Le président: Aimeriez-vous ajouter quelque chose, monsieur Kitts?

M. Kitts: Non.

Le président: Monsieur Humphrys, préférez-vous traiter de ces questions tout de suite, à la fin de la séance ou un autre jour? Vous aimeriez peut-être réfléchir sur ce qu'on a dit.

M. Humphrys, Surintendant des Assurances: Je me conformerai aux désirs du Comité. D'autre part, comme ce n'est que ce matin que nous avons étudié les amendements proposés dans leur contexte, je ne voudrais pas en donner une analyse complète en quelques minutes. Cependant, si le Comité préfère qu'on me pose maintenant des questions, c'est avec plaisir que j'y répondrai.

Le président: Nous pourrions peut-être vous poser des questions dès maintenant, mais vous pouvez attendre pour vous prononcer sur la valeur des amendements proposés. Nous nous réunirons de nouveau la semaine prochaine pour entendre d'autres mémoires. Monsieur Humphrys, auriez-vous l'obligeance de vous rapprocher? Messieurs les sénateurs, avez-vous des questions à poser à M. Humphrys?

Le sénateur Connolly: Ce qui importe de savoir c'est si M. Kitts a raison et si on exigera que la société se conforme aux dispositions de la loi dans sa forme actuelle?

Le président: Monsieur le sénateur Connolly, vous voulez savoir si, en vertu des dispositions du bill, dans sa forme actuelle et compte tenu de la situation et de l'activité de la Labatt, cette société bénéficierait d'une exemption statutaire?

Le sénateur Connolly: Oui.

M. Humphrys: Monsieur le président, je crois que non. J'estime que l'interprétation de l'application de la loi telle que l'expose le mémoire est exacte. Je suis un peu troublé à la constatation que dans certaines questions, on laisse entendre que si la compagnie tombait sous le coup de la loi, la sécurité des créanciers s'en trouverait quelque peu menacée. On a insinué à un certain moment que si la compagnie tâchait de trouver des fonds et que si les dispositions de la loi s'appliquaient à la compagnie, il en résulterait un désavantage pour les créanciers.

Cette mesure a pour but de permettre l'établissement d'un système qui sauvegarderait les intérêts des créanciers. Par conséquent, je ne conçois pas comment l'application des dispositions de la loi à la société pourrait désavantager ses créanciers.

Le président: Monsieur Humphrys, ce n'est pas de cette façon que j'ai interprété le sens des questions. Ce que le sénateur Macnaughton veut dire, et je suis d'accord avec lui sur ce point, c'est que si dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire le ministre accorde une exemption et que la société contracte un emprunt ou essaie de trouver des fonds, alors les bailleurs de fonds pourraient bien dire: «Nous voulons être certains que, une fois l'affaire conclue, l'exemption discrétionnaire ne sera pas supprimée.»

Le sénateur Macnaughton: Pendant la durée de l'emprunt.

Le président: Oui.

Le sénateur Macnaughton: Surtout si l'on considère les finances fédérales américaines.

M. Humphrys: Si le bill confère au ministre le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de supprimer une exemption, il semble illogique qu'il renferme une disposition l'empêchant d'exercer ce pouvoir. En second lieu, la décision du Parlement de lui accorder ce pouvoir doit reposer sur l'hypothèse que le pouvoir sera exercé judicieusement. Enfin, la suppression d'une exemption sera sûrement un geste dicté par l'intérêt public, justifié par d'excellentes raisons et posé en vertu des mesures de surveillance prévues dans la loi.

J'aimerais croire, et en fait je l'ai cru depuis le début, que cette disposition représenterait une protection plutôt qu'un désavantage pour les créanciers. Je comprends qu'une société puisse se réjouir dans certains cas d'échapper à l'application de la loi; j'imagine que nulle société tient vraiment à avoir à multiplier ses rapports à l'adresse du Gouvernement ou à se plier encore à d'autres dispositions statutaires. Cependant, j'aurais espéré que les dispositions du bill n'eussent pas été considérées comme des désavantages pour les prêteurs.

La Loi ne renferme aucune disposition qui limite le genre d'investissement ou le montant des emrpunts en ce qui a trait au capital et à l'excédent, ou toute autre question de ce genre. La seule restriction s'applique aux opérations d'emprunts, d'investissement et de prêts lorsqu'il peut y avoir conflit d'intérêts.

Le président: En fait, monsieur Humphrys, je crois qu'il y a des restrictions; tout dépend du sens qu'on attribue au mot restriction. Si la société est tenue de s'inscrire en vertu de ce bill et de soumettre certains états et documents à notre examen et pour présentation

au ministre, il vous est possible de vérifier si la société a trop de dettes et de faire rapport en conséquence.

Dans certains cas, vous pouvez intervenir et prendre la direction de l'affaire, ou bien empêcher la société de contracter de plus lourdes obligations financières. Ce qui vous intéresse dans le rapport que présente la société, c'est la façon dont elle contracte ses emprunts et l'importance et la qualité des biens que lui a permis d'acquérir l'argent qu'elle a emprunté du grand public. Le bill impose donc des limitations en ce sens; je crois que ce sont là des dispositions qui sont les plus efficaces.

M. Humphrys: Oui, monsieur le président; j'accepte vos remarques et je suis d'accord avec vous. Au fond, je voulais dire que le bill n'imposait aucune restriction quant à la nature de l'emprunt et à l'utilisation des fonds empruntés.

Il est vrai, comme le disait le président, que la loi contient des dispositions qui permettent d'intervenir lorsque la sécurité des emprunteurs est menacée; c'est là, évidemment, le fondement de cette mesure.

A mon avis, il n'est pas déraisonnable de soutenir que la suppression d'une exemption antérieurement accordée en vertu de la Loi aurait un effet rétroactif et pourrait avoir des répercussions sur les opérations effectuées par la société pendant la durée de l'exemption. L'affirmative contraire reposerait sur le même principe qu'invoquent de temps à autre les assemblées législatives au sujet des mesures rétroactives. Bien qu'il soit possible d'adopter des mesures rétroactives, tout le monde reconnaît qu'il n'est pas souhaitable de le faire. En ce qui a trait à cette loi, il n'a certainement pas été question d'autre chose qu'une exemption complète. Dans le cas de la suppression de l'exemption, la loi ne s'appliquerait qu'à partir de la date même de la suppression.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Humphrys, si la structure financière de la société changeait, il est clair qu'elle ne tomberait plus sous le coup de la Loi. Est-il donc logique d'appliquer les dispositions de la loi à cette société simplement parce qu'elle a choisi une certaine structure financière alors que, si la société mère possédait toutes les actions de toutes les filiales, la société tomberait sans aucun doute sous le coup de la Loi.

Le président: Monsieur le sénateur, vous savez que la Labatt a pu avoir d'excellentes raisons de penser qu'elle devait maintenir sa structure actuelle quand elle a fait l'acquisition de ces filiales.

Le sénateur Beaubien: Je dis simplement que s'il s'agissait d'une autre société, exactement du même genre, dont toutes les actions appartiendraient à la société mère, cette société ne relèverait pas de la Loi. Or une autre société, dont la structure financière diffère, doit demander au ministre de décider si la loi s'applique ou non dans son cas. Cela n'est sûrement pas juste?

M. Humphrys: Monsieur le président, le point que vous soulevez illustre bien le genre de problèmes avec lesquels nous nous sommes vus confrontés lors de l'élaboration du bill et de son étude il y a deux ans. Le sous-comité s'est heurté aux mêmes problèmes quand il a fait l'étude des amendements au bill.

La question est compliquée parce qu'il n'existe pas de catégories absolument distinctes de cas. Il y a une multitude de possibilités: une société qui s'occupe de la fabrication directe d'un certain produit décide, pour une raison ou pour une autre, de changer sa structure et d'acquérir un certain nombre de filiales déjà en activité. Je cite à titre d'exemple le cas de la Massey-Ferguson, que vous avez étudié.

On a admis qu'il ne s'agissait pas d'une opération d'investissement, d'un changement dans l'organisation de la société. Supposons qu'une société à portefeuille achète des actions de cette société, de cette autre et d'une autre encore. A quel moment la société à portefeuille cesse-t-elle d'être essentiellement une société d'investissement, qui se procure des fonds et qui achète des actions dans diverses corporations, pour devenir une organisation industrielle? Je crois que personne ne peut donner une réponse catégorique.

Le mémoire de ce matin nous a donné l'exemple d'une organisation industrielle extrêmement compliquée qui s'adonne à une foule d'activités. Parce que la Labatt, qui était d'abord une brasserie, a ensuite acheté des actions dans entreprises d'un autre genre, faut-il la classer parmi les meuneries, les producteurs de vins ou de produits alimentaires? Qu'est-ce qui doit servir de norme au classement: le contrôle de la filiale ou l'importance de l'investissement? A quel moment cesse-t-elle d'être une société d'investissement pour devenir une société industrielle?

Voilà la difficulté et je crois que c'est cette question qui intéressait le Comité il y a deux ans et il en a tenu compte. On a cru pouvoir appliquer une exemption statutaire d'après des normes raisonnables pour une catégorie de filiale. Cependant, il y a une foule de cas différents qui peuvent se présenter et qui se présentent en fait. Nous avons cru qu'il était pour ainsi dire impossible d'établir des règlements statutaires qui régiraient tous les cas possibles et toutes les structures financières imaginables.

C'est pour cette raison que l'exemption statutaire ne s'appliquait qu'à une des filiales du groupe et que lors de la récente étude du bill, on a proposé l'élargissement de l'exemption discrétionnaire de façon à pouvoir l'accorder dans les cas où il y a intégration très étroite de l'activité de la société emprunteuse avec celles de ses filiales.

Le sénateur Beaubien: Ce bill stipule que 40 p. 100 de l'actif de la filiale doivent être des valeurs matérielles et, à l'examen du bilan consolidé de la Labatt, on constate que 85 p. 100 de l'actif consistent en des valeurs matérielles. Voici le critère qui nous permet de juger. La seule difficulté découle de l'expression «possède les actions». Si l'on estime que la société-mère qui possède toutes les actions de la filiale doit être considérée comme propriétaire de toutes les actions de la troisième et de la quatrième société, il n'y a aucun problème.

Le président: Le paragraphe (5) à la page 4 dit que, aux fins de la présente loi, une corporation n'est une filiale peut être une filiale d'une filiale. Mais le paragraphe par cette autre corporation et ainsi de suite.

Il dit ensuite «si elle est une filiale d'une filiale de cette autre corporation». Nous reconnaissons donc dans la définition d'une filiale que, aux fins de la loi, une filiale peut être une filiale d'une filiale. Mais le paragraphe (4), élimine tout avantage présenté par cette disposition en imposant une restriction par les mots «au moins 75 p. 100 des actions donnant droit de vote de cette filiale». De quelle filiale s'agit-il donc? De la filiale qui répond à la définition mentionnée dans la Loi? On annule tout en disant que les actions doivent appartenir à la société. Il va de soi que les actions de la filiale d'une filiale n'appartiennent pas et ne peuvent pas appartenir à la société

mère. Le paragraphe 5 annule donc la portée du paragraphe 4.

M. Humphrys: La définition donnée au paragraphe (5) a d'abord pour objet d'établir ce qu'il faut entendre par filiales dont on peut exiger la présentation des états en plus de ceux de la société mère et dont doivent tenir compte les états consolidés dont il est question dans un paragraphe ultérieur qui traite de la production de documents, ainsi qu'à faciliter l'interprétation de l'article 10. Quand le Comité a rédigé et modifié le paragraphe 4, il a délibérement choisi les termes employés dans le présent bill et voulu que les dispositions ne s'appliquent qu'à la première filiale du groupe; par conséquent je ne trouve pas qu'il y a conflit entre les dispositions des paragraphes (4) et (5). Le but du paragraphe (5) est différent; le paragraphe (4) visait...

Le président: Eh bien, le texte est là; vous pouvez lui donner l'interprétation juridique que vous voulez.

M. Humphrys: Il a pour but d'exempter de l'application de la Loi les investissements de la première filiale du groupe seulement. Je me souviens très bien que, lorsque le Comité a débattu cette question, on a fait remarquer que si l'on tentait de tenir compte de toutes les filiales, on pourrait facilement se servir de tout ou presque tout l'actif pour effectuer des investissements et obtenir quand même une exemption complète; par une simple opération de multiplication on peut augmenter la proportion désirée de l'actif qui peut servir aux opérations d'investissement. Même si la société ne comptait qu'une seule filiale, elle pourrait, en certains cas, investir 64 p. 100 de l'actif consolidé et bénéficier de l'exemption. Si elle comptait une deuxième filiale, elle pourrait investir jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de son actif et, si elle en avait deux autres, jusqu'à concurrence d'environ 90 p. 100. Voilà pourquoi, lors de sa dernière étude de la question, le Comité a décidé que seule la première filiale devait entrer en ligne de compte. S'il s'agissait d'une entreprise plus complexe, il faudrait la considérer comme un cas spécial et prendre le décision que commandent les circonstances particulières dans laquelle elle se trouve.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Alors, si vous examiniez le cas de la société en cause à la lumière du mémoire que nous venons d'entendre, diriez-vous qu'elle remplit les conditions voulues pour obtenir une exemption?

M. Humphrys: Il me semble que je serais mal venu de répondre à cette question, vu les renseignements que nous avons actuellement au sujet de la société intéressée et de la ligne de conduite à établir au sujet de l'exemption discrétionnaire.

Le président: Vous pouvez mentionner les dispositions, rien de plus. Nous avons retourné la question dans tous les sens. M. Humphrys comprend la situation de la John Labatt; il comprend les points de vue qu'on a exposés devant le Comité. Puisque, bien entendu, vous reviendrez plusieurs fois, je me demande si vous pourriez y réfléchir et nous donner plus tard une opinion détaillée et complète sur ce point.

Le sénateur Gélinas: Vous a-t-on déjà fait directement d'autres remarques analogues à ce sujet?

M. Humphrys: Je crois que les remarques que la Weston a formulées devant le comité de la Chambre des communes portaient sur une question semblable. Elle se demandait si, vu l'activité de la société même, les prêts consentis aux filiales des deuxième et troisième plans, le genre d'opérations d'investissement effectuées, elle ne tombait pas sous le coup de la Loi. Les représentants de la Weston ont en outre proposé certains amendements relatifs à la consolidation. Je me ferais un plaisir d'étudier les modifications proposées dans le mémoire de la Labatt et de vous présenter des commentaires plus judicieux au cours d'une réunion ultérieure.

Le président: Je vous demanderais de bien vouloir tenir compte des modifications proposées dans le mémoire de la Labatt et de certaines propositions faites au cours des délibérations qui pourraient offrir une autre façon de régler la situation. Je suis certain que vous le ferez.

M. Humphrys: Je le ferai avec plaisir, monsieur le président.

Le président: Je vous remercie beaucoup, messieurs Kitts et Brown.

Honorables sénateurs, nous allons maintenant entendre le mémoire du Canadian Institute of Public Real Estate Companies. Je vous présente MM. Maurice W. Wright et Charles Hay, respectivement avocat et président de l'Institut.

M. Maurice W. Wright, C.R., avocat conseil, Canadian Institute of Public Real Estate Companies: Monsieur le président, honorables sénateurs, permettez-moi de me présenter. Je m'appelle Maurice Wright. Je suis ici en ma qualité de conseil auprès du Canadian Institute of Public Real Estate Companies. J'accompagne un homme que vous connaissez sans doute à cause de ses autres titres. Je veux parler de M. Charles Hay.

Certains d'entre vous reconnaîtront l'ancien président et agent exécutif en chef de la Gulf Oil (Canada) Limited et d'autres, le président de Hockey Canada. Mais c'est en qualité de président du Canadian Institute of Public Real Estate Companies qu'il se trouve ici.

Le président: Pourquoi ne pas ajouter qu'il est le père d'une étoile de hockey.

Le sénateur Hollett: Serait-il plus sage, monsieur le président, de parler de hockey plutôt que de la question à l'ordre du jour?

M. Wright: Bien que le mémoire porte la signature de mon collègue M. Soloway, vous savez sans doute qu'il n'a pas été facile de trancher la question de savoir qui devait se présenter devant le Comité ce matin.

Le président: Oui, je suis au courant.

M. Wright: Je me flatte d'être l'auteur du mémoire et je dois par conséquent subir toutes les critiques qu'il pourrait susciter.

Le président: Si nous avons des critiques à faire, nous les ferons.

M. Wright: Je n'en doute pas.

Le président: Allez-y.

M. Wright: Monsieur le président, honorables sénateurs, le Canadian Institute of Public Real Estate Companies vous remercie de l'occasion que vous lui donnez de se faire entendre devant le Comité. Le Bill C-8 nous préocccupe énormément. Nous nous opposons au projet de loi dans la mesure où il pourrait s'appliquer aux sociétés immobilières.

Nous nous sommes déjà présentés devant le Comité permanent de la Chambre des Communes sur les finances, le commerce et les questions économiques pour nous opposer au projet de loi. Nous avons joint au présent texte un exemplaire du mémoire que nous avons soumis à cette occasion parce que notre point de vue bien arrêté y est présenté de façon très réfléchie.

Très brièvement, nous ne parvenons pas à comprendre le bien-fondé d'une législation qui applique des normes identiques de réglementation aux sociétés immobilières et aux sociétés de crédit à la vente. Le bill C-3 vise à étendre l'application de ses dispositions aux sociétés immobilières vu «que tout ou partie» du produit des emprunts effectués par une société immobilière servira à acheter des biens immobiliers dans le cours des affaires de la société.

Puis-je attirer votre attention sur le texte même du bill. L'article 2(1) définit l'expression «opérations d'investissement» et je cite un extrait de la définition:

[*Texte*]

b) «opérations d'investissement», en ce qui concerne une corporation, désigne les emprunts d'argent faits par la corporation sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables ou autres titres de créance et l'utilisation de tout ou partie du produit de ces emprunts

(ii) pour l'achat

(D) de biens immobiliers autres que des biens immobiliers que la corporation a ou aura besoin d'occuper.

[*Traduction*]

et ainsi de suite. De cette façon, si une société utilise le produit de ses emprunts pour acheter des biens immobiliers, aux termes de la définition énoncée dans la loi, elle se livre à des opérations d'investissement.

La plus grande partie du bill C-3 est consacrée à la réglementation des sociétés de crédit à la vente. On peut penser que cette partie de la législation à l'étude vise à protéger le public contre des débâcles possibles du genre de celles qui se sont produites dans le cas de la Atlantic Acceptance et de la Prudential Finance. Nous souscrivons au but visé par le bill C-3 qui cherche à protéger un public non prévenu qui peut décider de prêter de l'argent à une société dont l'objectif principal est l'échange d'effets de commerce et ce qui est généralement désigné comme des opérations de crédit. Nous ne comprenons toutefois pas pourquoi une société immobilière devrait être soumise à une réglementation de ce genre, pas plus qu'une société minière ou qu'un détaillant en épicerie.

Une société immobilière doit emprunter pour survivre et pour mener à bien ses opérations. Il est tout simplement impossible à une société immobilière de se financer à même son capital-actions. Presque toutes les sociétés immobilières ont les mêmes bailleurs de fonds: banques à charte, sociétés de fiducie, sociétés d'assurance-vie, sociétés de prêts hypothécaires, caisses de retraite et autres sources semblables. Dans tous les cas, on peut dire qu'il s'agit d'un «prêteur averti».

Je ne suis pas sûr si cette expression est des plus heureuses, mais c'est celle à laquelle je suis habitué.

Le prêteur qui prête aux sociétés immobilières n'a tout simplement pas besoin de la protection du Surintendant des assurances ni de l'une ou l'autre des garanties prévues dans le projet de loi sur les sociétés d'investissement. Tout au long de sa déposition devant le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques (Chambre des communes), M. Humphrys, le surintendant des assurances, a toujours désigné les sociétés auxquelles il veut imposer cette réglementation sous le nom d'«intermédiaires financiers» ou d'«agents d'investissement». En fait, toutes et chacune des explications particulières qu'il a données se rapportaient à des sociétés de crédit à la vente.

Je le dis parce que j'ai repassé avec soin tous les témoignages et que le mémoire qui accompagne ce document contient toutes les pièces à l'appui de cette affirmation.

Nous vous déclarons, de façon catégorique, qu'une société immobilière n'est ni un intermédiaire financier ni un agent d'investissement. Nous avons défendu ce point de vue devant le Comité de la Chambre des communes et il semble bien que notre raisonnement y a fait impression. Malheureusement, lorsque le bill C-3 a été rapporté à la Chambre des communes, celle-ci, nous l'exprimons en toute déférence, n'a pas remédié à la situation de façon significative. Il est clair que le Comité a tenté de prendre un parti moyen en modifiant le paragraphe 2 de l'article 3 du bill. Il est stipulé dans l'article modifié que le ministre peut exempter une société de l'application de la loi en tenant compte des facteurs suivants:

[*Texte*]

(i) les personnes envers lesquelles la société est débitrice,

(ii) le montant de la dette,

(iii) la nature de toute garantie donnée par la société, et

(iv) la limite de l'intégration des activités de la société avec celles de ses filiales, le cas échéant.

[*Traduction*]

M. le président, puis-je prendre une minute pour m'expliquer. J'aimerais attirer votre attention sur l'article 3 du bill C-3. Lorsque nous nous sommes présentés devant le Comité de la Chambre des communes, le texte de l'article 3 (2) ne se lisait pas comme il se lit maintenant. On a ajouté certaines dispositions à l'article 3 (2) (c). Il y est stipulé que le ministre peut accorder une exemption fondée sur les quatre facteurs énoncés à l'article 3(2)(c). Voilà un amendement.

Les points de vue que nous avons défendus devant le Comité de la Chambre des communes visaient tous les facteurs dont l'amendement s'efforce de tenir compte. En d'autres termes, pourquoi le surintendant chercherait-il à protéger des organismes comme les sociétés de fiducie? Les banques n'entrent pas en ligne de compte parce que la question ne les touche tout simplement pas. Mais les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de prêts hypothécaires, les sociétés de fiducie et les caisses de retraite ont-elles vraiment besoin de la protection du surintendant?

Il y a des gens que j'ai qualifiés à tort ou à raison de «prêteurs avertis».

Quant au montant de la créance, à la nature de toute garantie donnée par la société à l'égard de l'argent qu'elle souhaite emprunter, la limite d'intégration des activités de la société, nous avons discuté de toutes ces questions à fond.

Les trois premiers arguments qui formaient la partie principale de notre mémoire devant le comité de la Chambre allaient certainement dans ce sens et ils ont donné lieu à un long débat. Mais, quand le bill fut rapporté à la Chambre des communes, il comportait un amendement du genre que j'appellerais de parti moyen qui donnait au ministre le pouvoir d'accorder une exemption fondée sur ces quatre critères.

Il y a à cela un aspect très intéressant. La première partie de l'article 3(2) est ainsi conçue:

[*Texte*]

> Le Ministre peut exempter une société d'investissement de l'application des dispositions de la présente loi, autres que les dispositions énoncées aux articles 10 à 15,

[*Traduction*]

On y fait une mention particulière des articles 10 à 15, lesquels traitent exclusivement des sociétés de crédit à la vente. Autrement dit, l'admission qu'il comporte est double; c'est une situation de compromis que l'on établit dans l'article 3 (2). Le ministre peut accorder des exemptions, mais non pas dans les cas prévus aux articles 10 à 15, nommément, dans les cas touchant les sociétés de crédit à la vente... mais, il examinera la possibilité d'accorder des exemptions là où les autres facteurs entrent en ligne de compte.

Je suis d'avis que le projet de loi à l'étude vise les sociétés de crédit à la vente, mais, que sa portée est trop vaste, trop étendue et cherche à englober des sociétés qui n'ont pas à y être incluses.

J'aimerais maintenant poursuivre la présentation de notre mémoire.

De toute évidence le comité s'est rendu compte que vu les facteurs dont il a été question ci-dessus, les opérations d'une société immobilière sont tellement différentes de celles d'une société de crédit à la vente qu'il peut fort bien être justifié d'exempter les sociétés immobilières. Nous n'approuvons pas parce qu'il sera probablement sans utilité pour les raisons suivantes:

> *a*) Une fois assujetties aux mesures prises par le gouvernement, les sociétés ne peuvent pas facilement bénéficier d'un assouplissement de ces mesures. Il n'est tout simplement pas dans la nature du fonctionnaire de l'État d'adoucir les règlements.
>
> *b*) Bien que l'amendement confère au Ministre le pouvoir de décider s'il exemptera une société de l'application de la loi, il appartient à un fonctionnaire, probablement au surintendant des assurances, de prendre la décision.

Le sénateur Beaubien: Que dira M. Humphrys quand il verra cela.

M. Wright: Honorables sénateurs, je m'empresse d'ajouter tout de suite que je n'ai aucunement l'intention de faire ici de personnalités en ce qui concerne M. Humphrys. Je ne parle que de théorie, que du principe de la mesure législative, pas plus. Je ne fais aucune allusion à qui que ce soit.

Ce qui nous ennuie surtout dans cette législation, c'est qu'elle n'a aucune utilité en ce qui concerne les sociétés immobilières. Elle est censée assurer une certaine protection à des gens qui n'en ont aucunement besoin et dont l'aptitude à évaluer la situation financière d'une société est probablement supérieure à celle du fonctionnaire.

Si les sociétés immobilières tombaient sous le coup du bill C-3, personne ne pourrait consentir de prêt à aucune société immobilière à moins et avant que la société n'ait obtenu la sanction du surintendant des assurances, soit qu'un certificat d'inscription lui ait été délivré en vertu de l'article 18 soit que la société ait été exemptée de l'application de la loi.

L'article 20 du bill C-3 dit et je le cite en partie:

[*Texte*]

> «Une société d'investissement... ne doit pas, avant la délivrance à elle faite d'un certificat d'inscription, emprunter de l'argent sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables ou autres titres de créance.»

[*Traduction*]

Ainsi, un conseiller juridique agissant au nom d'une société de prêts hypothécaires, d'une société de fiducie ou d'une société d'assurance-vie qui prête de l'argent à une société immobilière ferait preuve d'imprudence s'il permettait que le prêt hypothécaire à une société immobilière se fasse sans que la sanction du surintendant des assurances ait été obtenue au préalable. En fait, le conseiller juridique serait parfaitement justifié d'insister pour que pareille sanction soit obtenue, chaque fois que son client consent une avance garantie par hypothèque.

Puis-je interrompre un moment ma présentation du mémoire pour dire que j'espère pouvoir compter ici sur l'appui des membres du comité qui sont avocats et qui sont au courant des devoirs qui incombent à l'avocat d'un prêteur. Il doit vérifier les titres pour le prêteur, il sait qu'en vertu de l'article 18, à la page 27 du bill C-3, le Ministre peut, lorsque la demande lui en est faite par une société d'investissement, délivrer un certificat d'inscription à cette société pour la période, d'un an au plus, qu'il estime convenable, et ainsi de suite, et qu'à la page 29 du bill C-3, l'article 20 prévoit une interdiction d'emprunter en stipulant qu'une société d'investissement à laquelle s'applique le paragraphe (1) de l'article 19 ne doit pas, avant la délivrance à elle faite d'un certificat d'inscription, emprunter de l'argent sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables ou autres titres de créance.

M. le président et honorables sénateurs, si j'agissais au nom d'une société d'assurance-vie à titre d'avocat pour le créancier hypothécaire, le prêteur, et si, par exemple, le prêteur plaçait une hypothèque de $2 millions payable en plusieurs versements d'une valeur, disons, de $500,000 chacun, je considérerais avoir manqué à mes obligations envers mon client, le prêteur sur hypothèque, si, avant que tout et chacun des versements ne soient payés, je n'avais pas vérifié auprès du surintendant des assurances pour m'assurer que le certificat d'exemption est toujours valide, toujours en vigueur.

Le sénateur Macnaughton: Si vous agissiez pour le compte d'un prêteur américain, vous vous trouveriez dans une situation encore plus difficile.

M. Wright: En fait, je le serais. Je sais que je le serais. Bien plus, pour nombre de ces sociétés immobilières, particulièrement à des périodes où l'argent se faire rare —et cela n'a rien à voir avec la solidité de leur situation financière—lorsqu'elles ont besoin d'emprunter sur

hypothèque, elles ont besoin de ces avances immédiatement, parce qu'elles ne veulent pas que l'argent reste improductif pendant de trop longues périodes. Donc, quand elles ont besoin d'argent, elles veulent l'obtenir immédiatement.

En pareilles circonstances, si j'étais l'avocat du prêteur, il me faudrait m'adresser au surintendant des assurances pour obtenir la preuve voulue et, sauf le grand respect que je dois au fonctionnaire, je dois dire qu'il est bien possible qu'il ne se sente pas aussi irrésistiblement poussé par l'urgence de la situation que le sont l'emprunteur et le prêteur dans l'entreprise privée. J'estime qu'il y a là une source de malaise possible et, en disant cela, je ne crois pas exagérer la gravité de la situation.

Et à quelles fins tout cela? Pour protéger la société d'assurance-vie, la société de fiducie, la société de prêts hypothécaires ou la caisse de retraite? Nous sommes d'avis qu'on ne doit pas demander au gouvernement et que celui-ci ne doit pas accepter d'instituer de règlementation à moins que celle-ci ne serve l'intérêt public. Il reste à démontrer comment l'assujetissement des sociétés immobilières au genre de règlementation prévu au bill C-3, servirait l'intérêt public.

Toute mesure législative qui peut avoir pour effet d'entraver ou même de retarder l'utilisation de sommes d'argent pour les fins des sociétés immobilières est contraire à l'intérêt public. Les sociétés immobilières utilisent leurs emprunts pour financer la construction et la mise en valeur d'ensembles résidentiels ou commerciaux, Les sociétés immobilières ne sont pas des agents de crédit. Une société immobilière n'est en aucune façon engagée dans l'échange d'effets de commerce et à notre avis, l'assujetissement les sociétés immobilières aux dispositions du bill C-3 ne sert à rien.

M. le président, honorables sénateurs, je vous déclare en toute frachise que le mieux que l'on puisse dire de cette législation pour autant qu'elle touche les sociétés immobilières, c'est qu'elle ne leur fera aucun tort. Je crois que c'est là le mieux qu'on en puisse dire. Ça n'est pas là, à mon avis, une justification suffisante pour imposer une règlementation. Selon la Loi d'interprétation, toute loi est censée être réparatrice, mais je ne vois pas quel remède peut apporter la présente mesure législative.

Nous ne comprenons pas pourquoi une société immobilière devrait être placée dans une situation autre que celle qui lui est propre. En fait, et sans user de termes trop techniques du vocabulaire de la fiscalité, pour une société immobilière, la propriété immobilière constitue véritablement les stocks de cette société. Pourquoi une société, du seul fait qu'elle investit dans des biens immobiliers, devrait-elle être considérée comme une entreprise d'investissement, c'est ce que je ne comprends pas.

Toute la portée de ce que nous disons tient à ceci que l'objectif principal de la législation est de protéger le public et le bill C-3 cherche à protéger le public qui pourrait être victime d'escroquerie lorsqu'il emprunte de certains genres de sociétés. Les sociétés immobilières ne se rangent pas dans cette catégorie d'entreprises. Nous avons du mal à comprendre ce à quoi peut servir de les y inclure. Nous ne nous sentons pas plus heureux pour autant.

Le mémoire que nous avons présenté dans l'autre Chambre contient les noms des sociétés membres de l'Institut canadien des sociétés immobilières (Canadian Institute of Real Estate Companies). Certaines d'entre elles sont des sociétés à charte fénérale; plusieurs sont des sociétés à charte provinciale. De toute façon, les montants que devront verser les sociétés pour payer la mise en application du bill C-3, seront établis selon l'actif des sociétés et cela va nous coûter de l'argent. Nous estimons que nos membres devront subventionner une activité qui n'aura aucune utilité.

Le président: Monsieur Hay, désirez-vous ajouter quelque chose?

M. Charles Hay, président, Institut canadien des sociétés immobilières (Canadian Institute of Public Real Estate Companies): Non. je n'ai rien à ajouter, monsieur.

Le président: Monsieur Wright, pour ramener toute la question à l'essentiel, une société immobilière tombe sous le coup de ce bill si elle emprunte de l'argent sur la garantie de ses débentures, etc., et utilise cet argent par la suite pour acheter des biens immobiliers. Vous avez parlé des sociétés d'assurance-vie, des sociétés de prêts et des sociétés de fiducie. Pour ce qui touche les sociétés d'assurance-vie, l'enquête comprend un examen de leurs transactions de biens immobiliers par le surintendant. Or donc, si le but principal de ce bill est de protéger le public ou l'intérêt public, s'il ne s'agissait d'emprunts à des sociétés d'assurance-vie, de fiducie ou de prêts, l'intérêt public ne serait peut-être pas aussi sérieusement en cause que si les possibilités d'emprunt ou le marché du prêt étaient plus étendus et incluaient tous les secteurs du marché de l'argent comme les caisses de retraite et les sociétés qui ont pour pratique de consentir des prêts hypothécaires. Dans le cas des sociétés d'assurance-vie, dont vous avez fait mention, peut-être l'intérêt public s'y trouve-t-il suffisamment protégé vu que l'autre partie de la transaction, comprise dans les transactions de biens immobiliers de la société d'assurance-vie ferait l'objet d'un examen par le surintendant des assurances. Mais ne se présente-t-il pas des cas où une société immobilière emprunte de l'argent, achète des biens immobiliers et ensuite projette l'établissement d'un lotissement, ou la construction d'un ensemble de maisons de rapport ou de supermarchés, et que l'intérêt public importe plus que l'intérêt d'une société d'assurance-vie et d'autres sociétés, alors ne faudrait-il pas protéger l'intérêt public? Supposons qu'on ait considéré que les bons côtés de l'achat de cette propriété ou qu'on ait envisagé les projets de construction d'un supermarché ou d'une maison de rapport avec plus d'enthousiasme que de raison, n'est-il pas souhaitable, en pareil cas, de pouvoir compter sur une mesure de protection...s'il est loisible aux sociétés immobilières d'emprunter partout où il se trouve de l'argent à prêter?

M. Wright: Vraiment, je ne crois pas, monsieur. Je me fonde sur le principe selon lequel nos actes passés guident nos actes futurs, énoncé par je ne sais qui et sur ma propre expérience passée et celle d'autres personne. Mon jugement est subjectif en l'occurrence. Il ne me vient pas de cas à l'esprit où des sociétés immobilières emprunteraient du public dans des conditions comparables à celles qui suscitèrent les difficultés qu'on a connues à Toronto il y a quelques années. Une société immobilière peut fort bien acheter une propriété et remettre une hypothèque au propriétair-e précédent comme partie du prix d'achat. Même alors, le vendeur en fait prêterait de l'argent à la société immobilière parce

qu'il accepterait un titre de créance, une hypothèque, et il lui faudrait s'adresser au surintendant des assurances.

Le président: Seulement s'il s'agit d'une société constituée en corporation.

M. Wright: Si la société immobilière est constituée en corporation...et mes remarques ne visent que les corporations...je ne puis voir en quoi le public est touché; il ne s'agit alors que de transactions de caractère privé. J'ai beaucoup de mal à comprendre comment le surintendant des assurances pourra assurer une certaine protection à toute société engagée dans des opérations immobilières.

Le président: Eh bien, monsieur Wright, c'est M. Humphrys qui pourra nous renseigner à ce sujet et nous dire si l'intérêt public est en cause. On peut en discuter longuement, chacun peut avoir ses propres idées mais, ce qui nous intéresse c'est de connaître les motifs présidant à l'extension de l'application des dispositions du bill aux sociétés immobilières. C'est sans doute M. Humphrys qui pourrait le mieux nous renseigner à ce sujet. Je me demande si le bill ne permet pas à une société de poursuivre son activité sans tomber sous le coup de ses dispositions. Si chaque opération était effectuée sous l'égide d'une corporation vous pourriez fort bien vous ranger dans la catégorie bénéficiant des exemptions prévues par la loi.

M. Wright: Oui. Il y a un autre aspect de la question au sujet duquel je voudrais dire un mot, monsieur le président. On en a quelque peu discuté au Comité de l'autre Chambre. Il s'agissait d'assurer une certaine protection à ce public qu'on dit sans défiance en insérant dans la loi une disposition prévoyant l'application de la Loi à toute société immobilière qui emprunte de l'argent du public dans une proportion supérieure à x pour cent du montant total de ses emprunts. Autrement dit, il s'agissait de trouver une formule pratique pour remplacer l'assujettissement de toutes les sociétés immobilières à la Loi.

Le président: Je crois que le comité comprend votre souci. Je le comprends certainement. Vous souhaiteriez que toutes les sociétés immobilières bénéficient d'une exemption statutaire et vous donnez dans votre mémoire les raisons pour lesquelles vous croyez y avoir droit, la raison principale étant que l'intérêt public n'est pas mis en danger du fait des transactions et des relations d'affaires des sociétés immobilières qui rendraient nécessaire la protection que le bill à l'étude veut assurer. Est-ce là un exposé exact de la situation?

M. Wright: En effet. Qu'il me soit permis de préciser, sans entrer dans des détails techniques, que je ne dis pas que la loi devrait comporter une exemption *per se*, mais, plutôt, que la définition d'une société d'investissement devrait être libellée de façon à ne s'appliquer qu'à un genre particulier de société comme une société de crédit à la vente qui semble être l'objet principal de la réglementation prévue dans le projet de loi.

Le président: Nous avons pris note de cela. Y a-t-il d'autres questions?

Nous vous remercions, monsieur Wright, de votre exposé. Nous allons l'étudier. Merci à vous aussi, monsieur Hay.

Quant à vous, monsieur Humphrys, nous vous donnons le choix. Nous siégerons encore la semaine prochaine et si vous préférez réfléchir à la question et en traiter seulement alors, nous nous conformerons volontiers à votre désir.

M. Humphrys: Je crois qu'il serait peut-être préférable que j'attende à la semaine prochaine.

Le président: Dans ce cas, le comité va s'ajourner. A la prochaine séance, nous entendrons les sociétés de crédit à la vente de même que la société CEMP Investments, après quoi nous mettrons M. Humphrys sur la sellette.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-71

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 8

SÉANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 1971

Troisième séance sur le Bill C-3,

intitulé :

«Loi concernant les sociétés d'investissement»

(Liste des témoins: Voir Procès-verbal)

23196–1

LE COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis–(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 15 décembre 1970:

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-3, intitulé: «Loi concernant les sociétés d'investissement», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le Bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit déféré au Comité sénatorial des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

ROBERT FORTIER.

Procès-verbal

Le mercredi 10 février 1971
(12)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, pour continuer l'étude du

Bill C-3—Loi concernant les sociétés d'investissement.

Présents: Les sénateurs Hayden (président), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (Ottawa-Ouest), Everett, Flynn, Hollett, Isnor, Kinley, Macnaughton et Willis—(15).

Présents, sans être membres du Comité: les sénateurs Lafond et Lefrançois—(2).

Aussi présent: Pierre Godbout, secrétaire légiste et conseiller parlementaire adjoint, directeur des comités.

Le président explique au Comité que les témoins, n'ayant pu trouver à se loger à Ottawa à cause de la Conférence qui s'y tient cette semaine, ne pourront assister à la séance et il s'étend longuement sur les parties du bill C-3 qui devront peut-être faire l'objet d'amendements.

A 10 heures et demie, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,

Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 10 février 1971

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel le bill C-3 concernant les sociétés d'investissement a été renvoyé, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden (*président*), pour continuer l'étude du bill.

Le président: Honorables sénateurs, nous devions nous réunir ce matin pour poursuivre l'étude du bill C-3 et entendre les représentants de la Fédération des sociétés de crédit à la vente et de la CEMP Investments Ltd. Malheureusement, ceux-ci n'ont pu trouver à se loger à Ottawa, toutes les chambres d'hôtel ayant apparemment été réservées pour la Conférence qui tient en ce moment ses assises dans notre ville et dont, puisque vous lisez sans doute les journaux, je n'ai pas besoin de vous préciser le nom. Je me suis permis de dire aux intéressés que nous ne pouvions leur demander de venir s'il n'y avait pas place pour eux à l'hôtel. Toutefois, je les ai invités à venir ici mercredi prochain, à supposer que le Sénat siège; sinon, il leur restera une dernière chance de comparaître le mercredi suivant.

Je me suis entretenu avec M. Humphrys des points litigieux dont il a été fait état au cours de nos audiences. Citons, entre autres, le point soulevé dans le mémoire de la société Labatt, relatif aux filiales dites de second rang—je veux parler de l'exploitation des sociétés commerciales, industrielles et manufacturières qui, de par leur agencement, opèrent par l'intermédiaire de filiales de premier rang et parfois de deuxième rang, c'est-à-dire de sous-filiales des premières. Tel qu'il est rédigé actuellement, le bill laisse entendre que ces sociétés, en dépit du fait qu'elles se livrent à des fonctions manufacturières industrielles et commerciales à titre de principale occupation, pourraient être considérées comme des sociétés d'investissement du fait des sous-filiales en question.

Entre-temps, j'ai abordé ce problème avec certains membres du Comité ainsi qu'avec notre secrétaire légiste. Je me suis également entretenu à ce sujet avec M. Humphrys.

Il y a eu, en outre, le mémoire des sociétés immobilières qui a nécessité un examen approfondi. Ce matin, j'ai également reçu une note de la société Molson qui est dans la même situation que la société Labatt au point de vue des sous-filiales.

Je pense qu'il s'agit là d'une question grave, et cela d'autant plus que l'intention du bill était de viser seulement certains types d'investissement, dans le but de protéger le public. Son intention n'était pas d'aller plus loin et de donner le statut de société d'investissement à une société commerciale, industrielle et manufacturière.

M. Humphrys, notre conseiller légiste, et moi avons eu un entretien à ce sujet ce matin. Nous avons examiné les dispositions du bill qui pourraient éventuellement être modifiées. De concert, nous avons mis au point certaines modifications qui seront soumises en temps et lieu au Comité. Je pense qu'à cet égard, nous aurions intérêt à suivre la procédure adoptée précédemment.

Nous donnerons donc dès à présent à M. Humphrys une note résumant nos idées avant que le Comité ne prenne de décision définitive sur ce qu'il y a lieu de faire. De cette manière, il pourra nous donner son opinion et peut-être même rédiger un nouveau texte sous une forme acceptable à ses yeux mais en tenant compte de nos observations. J'ai donc proposé à M. Humphrys de lui donner tout de suite une note non officielle lui exposant nos idées, en l'invitant à nous faire part de ses observations.

Je ne crois pas me tromper en disant qu'il faudra apporter des modifications au bill. La société Kemp Investments, par exemple, une grosse entreprise qui s'occupe de la construction de grands immeubles de luxe pour bureaux, etc. évoquera sans doute aussi dans son mémoire la question soulevée par les sociétés immobilières.

Le sénateur Connolly: S'agit-il des gens qui doivent venir la semaine prochaine?

Le président: Oui, la CEMP Investments et la Fédération des sociétés de crédit à la vente. En parlant avec leur conseiller, hier, je lui ai demandé si c'était la question de la restriction imposée dans le bill aux actionnaires non-résidents qui les préoccuppait. Il m'a répondu que non mais qu'ils abordaient certains autres aspects. J'étais sur le point de lui dire que comme les dispositions relatives aux non-résidents relèvent d'une question de politique, il est bien possible que nous ne nous laissions pas influencer par des instances.

Je ne pense pas, dans ces conditions, qu'il soit utile d'entamer maintenant une discussion d'ordre général ou de poser l'une ou l'autre question à M. Humphrys. Je propose donc de lever la séance et, lorsque nous nous réunirons à nouveau à une date à fixer, de tirer la conclusion des auditions et de prendre les décisions qui s'imposent. Le Comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Connolly: Verrons-nous la note de la société Molson?

Le président: Oui, si vous voulez, je la ferai circuler pour que tous les membres du Comité puisse en prendre connaissance.

Le sénateur Connolly: Nous avez-vous dit ce matin ce qu'elle contient? Je sais que vous n'êtes pas entré dans le détail des articles, ce qui n'est peut-être pas nécessaire.

Le président: Non; elle concerne des questions telles que les placements immobiliers, ainsi que les points soulevés par Labatt, qui intéressent également Molson. On voudrait aussi identifier les articles ayant trait à l'avance de fonds par la Société d'assurance-dépôts du Canada et y inclure une clause relative au décaissement de ces fonds, spécifiant que ces décaissements ne peuvent s'effectuer

qu'à l'aide de l'argent prêté et non des propres fonds de la caisse. Il est aussi question de l'article concernant les pouvoirs de réglementation conférés. Nous pensons que le libellé est fautif et qu'il pourrait être nécessaire d'en adopter un autre.

Il y a ensuite le remaniement du texte de l'article 15. La forme sous laquelle nous voudrions remanier ce texte n'entre peut-être pas dans le cadre du bill, tel que vu par M. Humphrys. Nous ne sommes pas tenus de respecter scrupuleusement les mots employés, mais nous sommes tenus, je pense, de respecter plus ou moins l'objectif du bill. Or, l'article 15, tel qu'il est rédigé actuellement, laisse entendre qu'une expropriation dans les circonstances stipulées dans l'article, ne pourrait être annulée sans l'approbation du ministre.

Ensuite, on pourrait se demander: qu'est-ce qu'une «entreprise»? Qu'entend-on par «l'entreprise d'une société»? C'est une expression employée à l'article 15.

[*Texte*]

A notre avis, au lieu de dire:

> Aucune vente ou aliénation de tout ou partie de l'entreprise d'une société de crédit à la vente n'a d'effet tant qu'elle n'a pas été approuvée par le ministre,

[*Traduction*]

en supposant que le bien vendu ou aliéné tomberait aux mains d'un non-résident, nous pensons que l'on devrait aborder la question sous un autre angle, de façon que la loi soit appliquée plus intelligemment, car il s'agit de savoir, en effet, ce qu'on entend par «aliénation»? Si vous aliénez une partie quelconque de votre entreprise, la loi sur les corporations canadiennes entend par entreprise les affaires que la société est autorisée à mener; autrement dit, quels que soient les objectifs de la société, ce sont ces objectifs qui constituent l'entreprise. Il se peut, bien entendu, que la société ne concrétise pas tous ses objectifs.

Citons ensuite les dispositions relatives aux pouvoirs supplémentaires qui, dans la loi sur les corporations canadiennes, confèrent une très large autorité supplémentaire à toute société à statut fédéral. L'un des articles relatif à ces pouvoirs supplémentaires stipule qu'une société constituée en corporation au niveau fédéral peut vendre ou aliéner son entreprise ou toute partie de celle-ci, à son gré. Le changement que nous voudrions voir apporter se bornerait, conformément aux objectifs du bill, à donner au ministre le pouvoir d'intervenir dans le cas où une société ayant des actionnaires non-résidents essaierait de vendre ou d'aliéner une partie de son entreprise et que la vente ou l'aliénation se faisait à un non-résident.

Je vais vous lire le projet de texte que nous avons élaboré. Je ne pense pas qu'il vaille la peine d'entamer une discussion maintenant à ce sujet, mais si les membres du Comité le désirent, nous remettrons à chacun d'eux un exemplaire de ce projet.

Le sénateur Beaubien: Je crois que c'est une excellente idée.

Le président: Voici le texte de ce projet:

> Une société de crédit à la vente qui tombe sous le coup des articles 11 et 13. . .

Ces articles ont trait aux restrictions concernant les actions détenues par des non-résidents. . .

> ne vendra ou ne disposera de quelque manière que ce soit, de manière absolue. . .
>
> . . . ceci, afin de tenir compte des hypothèques, etc.
>
> . . . de la totalité ou de toute partie importante . . . Nous avons employé l'expression «partie importante» au lieu d'envisager l'émiettement d'une entreprise.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Peut-être même une simple cession de documents.

Le président: Oui.

> . . . de toute partie importante de son entreprise et cette vente ou cette aliénation sera sans effet aussi longtemps qu'elle n'aura pas été approuvée par le ministre, si ce dernier croit qu'elle pourrait avoir pour résultat l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante de ladite entreprise par un non-résident.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense que cela facilitera les choses au Surintendant, sur le plan administratif.

Le président: Oh oui. Ce sont des termes que l'on doit nécessairement retrouver dans la jurisprudence. On rencontre cette expression de «totalité ou partie importante» dans presque tous les contrats fiduciaires où il faut établir dans quelle mesure et comment une société peut disposer de ses actifs faisant l'objet d'un contrat et d'une hypothèque fiduciaire. Dans un contrat de fiducie, cette partie importante est généralement exprimée en dollars; ce qui veut dire qu'on peut disposer librement sans l'accord de l'administrateur, de la partie de l'actif dont la société n'a plus besoin. Une autre disposition prévoit que l'argent doit être remis à l'administrateur, mais si l'on a dépensé plus en capitaux immobilisés, on peut retirer l'argent des mains de l'administrateur pour le verser à la société, où elle sera affectée à l'exploitation.

Nous avons essayé de mettre de l'ordre dans tout cela. Je pense que nous avons fait un grand pas en avant et je suis certain que nous allons mettre au point quelque chose de logique.

Si plus personne n'a de question d'ordre général à poser, êtes-vous d'accord pour revenir mercredi, à supposer que le Sénat siège la semaine prochaine. Ce sera alors notre dernière séance. Sommes-nous d'accord?

Des voix: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Un mot encore, monsieur le président, si vous le permettez. Nous faisons bien sûr, notre possible et nous étudions à fond le bill. Nous avons étudié celui-ci à fond évidemment. Mais savons-nous si les questions que nous nous proposons d'examiner lors de notre prochaine séance n'ont pas déjà été étudiées à la Chambre?

Le président: Tout ce que je sais c'est que les représentants de la société Labatt qui sont venus ici la semaine dernière ont dit qu'ils n'avaient pas présenté d'instances au comité de la Chambre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'autre comité n'a peut-être pas été saisi de la question. Je n'ai pas lu les témoignages.

Le président: Je ne pense pas que la question les ait particulièrement intéressés avant qu'ils ne commencent à l'étudier en particulier.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-71

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 9

SÉANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 1971

Seule et unique séance sur le Bill S-10,

intitulé:

«Loi concernant la Société des Artisans»

RAPPORT DU COMITÉ

(Liste des témoins: Voir Procès-verbal)

23440—1

LE COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29).
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 2 février 1971:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Lefrançois propose, appuyé par l'honorable sénateur Boucher, que le Bill S-10, intitulé: «Loi concernant La Société des Artisans», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,
La motion, mise au voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lefrançois propose, appuyé par l'honorable sénateur Boucher, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise au voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23440—1½

Procès-verbal

Le mercredi 10 février 1971
(11)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour examiner le:

Bill S-10, «Loi concernant La Société des Artisans».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Everett, Flynn, Hollett, Isnor, Kinley, Macnaughton et Willis. (15)

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Lafond et Lefrançois. (2)

Aussi présent: Pierre Godbout, greffier adjoint, conseiller parlementaire, et directeur des Comités.

TÉMOINS:

Département des Assurances:

M. R. Humphrys, *Surintendant.*

La Société des Artisans:

M. Luc Parent, C.R., *conseiller juridique.*
M. René Paré, C.R., *président.*

Sur une proposition de l'honorable sénateur Beaubien, il est *décidé* de rapporter ledit bill sans modification.

A 10 heures du matin, le Comité aborde l'examen d'une autre question à l'ordre du jour.
ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le mercredi 10 février 1971.

Le comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce auquel a été déféré le Bill S-10, intitulé: «Loi concernant la Société des Artisans», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 2 février 1971, étudié ledit bill et l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

Rapport du comité

Le mercredi 10 février 1971.

Le comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce auquel a été déféré le Bill S-10, intitulé: «Loi concernant la Société des Artisans», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 3 février 1971, étudié ledit bill et l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 10 février 1971

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, qui a été saisi du bill S-10, Loi concernant la Société des Artisans, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour examiner le bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) préside.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons le quorum et la séance va donc commencer.

Nous devons procéder à l'examen du bill S-10 concernant La Société des Artisans et les témoins de ce matin sont M. Luc Parent, conseiller juridique, et M. René Paré, président de La Société des Artisans.

Comme d'habitude, nous entendrons d'abord M. Humphrys, puis les autres témoins décideront s'ils veulent ajouter quelque chose à ses paroles.

[*Texte*]

Sénateur Desruisseaux: Monsieur Parent, vous pouvez parler en français ou en anglais, aussi bien que monsieur Paré, quand viendra votre tour.

M. R. Paré, C.R., président, La Société des Artisans: Comme vous voulez.

Senateur Macnaughton Vous pouvez parler en français.

[*Traduction*]

Le président: Eh bien, monsieur Humphrys, êtes-vous prêt à nous parler du bill S-10?

M. R. Humphrys, superintendant des Assurances: Monsieur le président et honorables sénateurs: le but du présent bill, comme on l'a expliqué lors de la proposition en vue d'une seconde lecture, est de changer le statut de cet organisme de sorte qu'il ne soit plus une société fraternelle de secours mutuels relevant de notre législation sur les assurances en général mais qu'il devienne une compagnie mutuelle d'assurance-vie.

La Société des Artisans est une société canadienne assez ancienne. Elle a été constituée et incorporée en 1876 conformément aux lois du Québec; elle a acquis un statut fédéral en 1917 lorsqu'une corporation fédérale s'est formée et a acquis, par consentement mutuel, l'actif et le passif, ainsi que les membres, de l'organisme provincial.

Comme cet organisme, au début, était une société fraternelle de secours mutuels, sa principale mission était surtout d'assurer la fraternité avec les loges locales et de favoriser les activités sociales et de bienfaisance qui sont propres aux loges; mais une autre fonction de l'organisme était de vendre de l'assurance pour protéger les sociétaires de la Société et assurer leur bien-être.

Puis, les années ont passé et l'aspect assurance de l'organisme est devenu plus important; la Société est maintenant devenue un organisme financier assez important, une compagnie d'assurance assez forte. Les derniers chiffres que nous avons en main, pour l'année 1969, indiquent que l'actif total s'élevait à 75 millions de dollars. La Société est en bonne position financière. L'excédent de son actif sur son passif est d'environ 5 millions. Le revenu des primes atteint environ 20 millions. Vous pouvez donc constater que la Société est devenue une compagnie d'assurance passablement importante.

Le concept d'une société fraternelle de secours mutuels, selon la législation qui gouverne les assurances en général, a pour fondement des organismes qui mettent surtout l'accent sur les secours mutuels, le côté assurance de la société venant au second plan. Dans un cas comme celui-ci, où l'assurance a pris tant d'importance, il est plus approprié, à notre avis, de traiter l'organisme comme une compagnie mutuelle d'assurance-vie. Nous sommes donc en faveur de la modification demandée et nous appuyons cette demande. En réalité, l'application de la loi ne sera pas très différente, mais les modalités de la surveillance qui s'exerce à l'endroit des compagnies d'assurance diffèrent un peu de celles des sociétés fraternelles de secours mutuels. D'autre part, certaines restrictions qui frappent ces dernières ne s'appliquent pas aux compagnies d'assurance.

Du point de vue du sociétaire de la société fraternelle qui veut souscrire de l'assurance, ce qui frappe le plus c'est peut-être que sa société, à l'encontre d'une compagnie d'assurance, émet ce qu'on appelle un contrat d'assurance «ouvert». Les statuts de l'organisme font partie du contrat, et ce dernier peut donc être modifié; l'organisme peut exiger des cotisations et d'autres changements peuvent se produire. J'ajoute tout de suite que depuis plusieurs années les sociétés fraternelles du Canada n'ont pas prélevé de telles cotisations et, bien qu'elles puissent le faire, elles se sont maintenues dans une position financière satisfaisante et n'ont pas eu à exiger de cotisations spéciales de ce genre de leurs membres.

Je ne dis cela, monsieur le président, que pour brosser un tableau du passé. Pour ce qui est du bill même, il accomplit deux choses: il établit que l'organisme sera maintenant une compagnie mutuelle d'assurance-vie et il stipule que tous les contrats émis dans le passé seront maintenant considérés comme des contrats inaltérables, et tout droit qu'avait la Société d'exiger des cotisations supplémentaires de ses membres sera aboli. Il explique aussi certaines dispositions spéciales ayant trait à la forme de gouvernement, soit un gouvernement ayant une entité juridique, que la Société désire conserver. A titre de compagnie mutuelle d'assurance-vie relevant de la

législation générale, tout assuré participant a droit à un vote et peut assister à l'assemblée annuelle, où il élit les administrateurs qui dirigeront l'organisme.

Cet organisme, qui s'est développé comme une société fraternelle de secours mutuels grâce à son système de loges et de gouvernement représentatif, ou de gouvernement constitué de délégués si vous voulez, désire devenir une compagnie d'assurance-vie mais désire aussi garder la même forme d'entité juridique qu'auparavant, soit un gouvernement formé de délégués. Ils veulent conserver leurs juridictions locales, lesquelles enverraient des délégués à une assemblée régionale; cette dernière enverrait à son tour ses délégués à l'assemblée générale de l'organisme, qui serait la contre-partie de l'assemblée annuelle des assurés d'une compagnie d'assurance-vie.

Si le présent bill vous a été soumis, au lieu de procéder par lettres patentes comme nous y sommes autorisés depuis un an, c'est que ce système de gouvernement est bien différent de celui que prescrit la loi générale dont relèvent les compagnies d'assurance sur la vie en général; de plus, notre conseiller juridique et ceux de la Société sont d'avis que la méthode des lettres patentes ne nous autorise pas à apporter des modifications de ce genre, qui sont réellement contraires aux dispositions de la loi générale. C'est pourquoi la principale partie du bill explique en détail cette façon de voter par délégation.

Le nom de la Société sera quelque peu modifié et d'autres dispositions visent à assurer une entité juridique continue. Les buts de la Société sont énumérés à l'article 6. Ce sont les mêmes que ceux des compagnies d'assurance sur la vie qui ont été constituées et incorporées pendant des années, à l'exception de la disposition de l'alinéa b), article 6, qui se lit ainsi:

b) de favoriser des activités sociales ou éducatives.

Ce but continuera donc d'être une initiative et une fonction dudit organisme en continuant une tradition chère à tous ses sociétaires.

J'ajouterai que nous avons connu un précédent du genre, il y a une vingtaine d'années, lorsqu'une autre société fraternelle de secours mutuels, qui faisait surtout affaires dans la province de Québec, est devenue une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie. C'était vers la fin des années '40 et il s'agissait de l'*Alliance Nationale*. Dans son cas, le changement a été très semblable à celui-ci, sauf que l'*Alliance* s'est complètement transformée en compagnie mutuelle d'assurance-vie, chaque assuré ayant droit à un vote, tandis que la *Société des Artisans* veut conserver son mode de gouvernement actuel, ou peu s'en faut.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Humphrys, à titre de surintendant des Assurances, pouvez-vous appuyer ce bill sans aucune réserve?

M. Humphrys: Oui, monsieur le sénateur.

Le président: Il présente certaines différences si on le compare aux dispositions habituelles des bills en ce qui touche le mode de gouvernement. Je note par exemple que l'assemblée générale est convoquée tous les quatre ans, de sorte qu'une fois que le président et les administrateurs sont élus, ils sont en poste pour quatre ans.

M. Humphrys: En effet, monsieur le président.

Le président: Cela peut comporter certains avantages.

Le sénateur Isnor: Lesquels?

Le président: Vous n'avez pas besoin d'essayer de vous faire élire si souvent.

Le sénateur Kinley: Est-ce qu'ils ne peuvent pas se défaire du président, s'ils le désirent, et l'obliger à se retirer?

Le président: Mais il est élu pour quatre ans.

Le sénateur Kinley: Très bien, il est là pour quatre ans, mais est-ce à dire qu'il est intouchable pendant quatre ans?

Le président: A moins qu'il fasse preuve de mauvaise conduite.

Le sénateur Macnaughton: Le comité exécutif est élu parmi les membres du Conseil d'administration, n'est-ce pas?

M. Humphrys: Oui.

M. Luc Parent, C.R., conseiller juridique, la Société des Artisans: Mais le président est élu à l'assemblée générale, monsieur le président.

Le sénateur Everett: Les assurés ne sont donc pas représentés au conseil?

M. Humphrys: Le conseil se compose d'assurés; il n'y a pas d'actionnaires dans cet organisme. Son gouvernement comprend plusieurs étapes qui conduisent à l'élection du Conseil d'administration; les sociétaires se réunissent d'abord dans une juridiction locale et élisent des délégués à une assemblée régionale. Ces délégués, à l'assemblée régionale, élisent certains de leurs membres qui iront constituer l'assemblée générale de la compagnie; parmi eux, certains seront élus administrateurs, de sorte qu'on peut dire, je crois, que tous les sociétaires se font représenter grâce à cette série d'étapes qui aboutissent à l'assemblée générale, où les délégués élisent le Conseil d'administration qui dirigera l'organisme pendant la période intermédiaire entre les assemblées générales. Naturellement, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées pendant ces périodes, si on le désire.

Le sénateur Everett: J'essaie de distinguer entre les assurés qui sont sociétaires de la société fraternelle et les assurés qui, lorsqu'on aura modifié cette société et qu'elle sera une compagnie mutuelle d'assurance-vie, ne seront pas sociétaires de la société.

M. Paré: Il faut qu'ils soient sociétaires.

M. Humphrys: Tous les assurés, anciens et futurs, seront sociétaires de l'organisme et jouiront des mêmes droits. Les personnes qui détiendront un contrat d'assurance après un tel changement auront exactement les mêmes droits que ceux qui étaient assurés avant le changement et elles seront donc sociétaires de cette compagnie.

Le sénateur Everett: Pourquoi ce changement est-il alors nécessaire?

M. Humphrys: A l'heure actuelle, en vertu de nos lois et de sa loi d'incorporation, l'organisme est une société fraternelle de secours mutuels. A ce titre, son fonctionnement est assujetti à certaines restrictions qui ne s'appli-

quent pas aux compagnies d'assurance sur la vie. Mais cette Société a connu une telle expansion, elle a tellement vendu de polices d'assurance que nous croyons, pour des fins de surveillance et de réglementation en vertu de la Loi sur les assurances qu'il serait approprié qu'elle devienne une compagnie; quant à nous, nous ne nous opposons pas à ce qu'elle conserve ce genre interne de gouvernement qu'elle avait dans le passé et que ses sociétaires semblent vouloir conserver.

Le sénateur Everett: Pouvez-vous nous dire avec quelles restrictions ils fonctionnent?

M. Humphrys: Certaines dispositions de la Loi sur les assurances exigent que les comptes entre les différents groupes de sociétaires, les différentes sortes d'affaires, soient bien distincts, contrairement aux compagnies d'assurance. Une société fraternelle est moins libre d'utiliser les primes pour financer son exploitation et ses dépenses. Son administration comporte plus de formalité que dans le cas des compagnies d'assurance, surtout parce que les lois voyaient les sociétés fraternelles comme de petits organismes, l'assurance n'y étant qu'un à-côté, plus limité que dans le cas des compagnies d'assurance sur la vie. Il y a donc plus de formalité dans la ségrégation des fonds et des comptes, dans l'importance et les montants des polices qui peuvent être émises; de plus, certaines restrictions s'appliquent aux modes de partage des risques entre plusieurs compagnies, parce qu'il ne faut jamais oublier le caractère fraternel de l'organisme.

Le sénateur Everett: Voulez-vous vous arrêter un instant, monsieur Humphrys?

M. Humphrys: Certainement.

Le sénateur Everett: A propos du partage des risques, vous avez dit qu'il existait certaines restrictions parce qu'il ne fallait pas oublier ... quoi?

M. Humphrys: ...le concept de la fraternité. Par exemple, les compagnies d'assurance ont l'habitude de se partager les risques. C'est-à-dire que si vous avez de grosses polices, vous ré-assurez l'excédent chez d'autres compagnies et vous leur rendrez la pareille à l'occasion; mais une société fraternelle ne peut pas agir ainsi parce que ses pouvoirs ne lui permettent d'assurer que ses sociétaires. Elle ne peut donc pas participer à cet échange des risques.

Le sénateur Everett: A l'heure actuelle, elle ne partage pas ses risques avec d'autres?

M. Humphrys: Elle confie à d'autres compagnies l'excédent des gros risques, mais elle n'accepte pas l'excédent des autres.

Le sénateur Everett: A quel niveau la Société partage-t-elle l'excédent des risques avec d'autres?

M. Paré: Cela varie, selon les cas. Nous assurons jusqu'à $60,000; le reste est partagé.

Le sénateur Everett: Grâce au changement demandé, la Société pourra échanger des risques avec d'autres?

M. Humphrys: Elle pourra le faire dans une certaine mesure.

Le sénateur Everett: Se propose-t-elle de se lancer dans ce genre d'affaires?

M. Humphrys: Je ne le crois pas, sauf à l'occasion, peut-être. Je ne pense pas que ce soit l'une des principales intentions de l'organisme. De plus, il ne faut pas oublier qu'en devenant une grande compagnie d'assurance, lorsqu'elle entre en concurrence avec les autres compagnies pour avoir plus de membres, pour vendre ses polices, une société fraternelle est en position désavantageuse à cause de ses contrats «ouverts». A titre de compagnie, ils peuvent émettre un contrat «fermé» et l'assuré sait alors à quoi s'en tenir, et si un organisme devient réellement un organisme important au point de vue assurance, le concept de fraternité peut être un désavantage sur le marché de la concurrence.

Le président: Monsieur le sénateur Everett, à propos de la question que vous avez posée plus tôt, on y répond à l'article 3(2) ainsi qu'à l'article 7(1).

Le sénateur Everett: Très bien, merci, monsieur le Président.

Pour revenir à notre sujet, la compagnie a-t-elle l'intention de modifier la nature de ses affaires, soit le genre et le montant des polices qu'elle émettra?

M. Humphrys: Je ne mattends pas à ce qu'elle modifie radicalement ses méthodes d'exploitation ou ses polices, monsieur le sénateur. Je crois qu'elle demande cette modification à cause de son expansion et parce qu'elle juge plus approprié de devenir une compagnie que de demeurer une société fraternelle.

Le sénateur Everett: La compagnie a-t-elle soumis des états financiers au Comité?

M. Humphrys: Je ne le crois pas. Mon Département, naturellement, reçoit les états financiers de la Société depuis des années et nous les examinons.

Le sénateur Everett: Recevez-vous des états intérimaires?

M. Humphrys: Non, la loi ne le demande pas. Nous recevons l'état annuel et nous pouvons demander des renseignements supplémentaires. Nous connaissons bien l'organisme et examinons ses affaires régulièrement, si bien que nous ne voyons pas la nécessité d'obtenir des états intérimaires.

Le sénateur Macnaughton: On n'a pas coutume de soumettre des états financiers au Comité, n'est-ce pas?

M. Humphrys: Non.

Le sénateur Macnaughton: Ces renseignements sont confidentiels.

Le président: C'est le privilège de ceux qui font une demande.

Le sénateur Everett: En réalité, monsieur le Président, je dirai même, avec votre permission, que je ne crois pas que ces renseignements soient confidentiels; le Surintendant les publie tous les ans.

M. Humphrys: Les états financiers paraissent dans nos rapports annuels.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'organisme compte quelque 350,000 sociétaires et il fonctionne de façon très démocratique—par secteurs et par juridictions encore plus petites. Combien d'administrateurs y a-t-il?

M. Paré: Il y en a 19 et un président, ce qui fait 20.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Combien de secteurs y a-t-il?

M. Paré: Nous avons 18 juridictions régionales.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Simplement parce que cela m'intéresse, y a-t-il beaucoup de gens qui assistent aux assemblées locales et aux assemblées annuelles?

M. Paré: Oui. Nous avons 350,000 sociétaires. Tous ne viennent pas à ces réunions locales ou régionales, mais je pense qu'il y en a un assez grand nombre. Je dirais qu'en tout, de 10,000 à 15,000 sociétaires sont très actifs dans la Société, soit dans les juridictions locales, soit dans les juridictions régionales; nous pouvons dire que nous faisons tout notre possible pour que les sociétaires s'intéressent à leur Société.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que cela est peu commun; normalement, dans le cas d'une compagnie d'assurance, les présences ne sont généralement pas nombreuses.

Le sénateur Flynn: Même dans le cas d'une compagnie mutuelle?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui.

Le sénateur Macnaughton: C'est là la raison du mandat de quatre ans, n'est-ce pas? En réalité, c'est une question de procédure. Vous ne sauriez faire tant de dépenses et subir toute cette confusion chaque année.

M. Paré: Exactement. Comme société fraternelle, nous tenons des élections tous les quatre ans, nous avons notre système de gouvernement, qu'a décrit le surintendant, et nous désirons demeurer une compagnie mutuelle.

Le sénateur Carter: Qu'arrive-t-il lorsqu'un administrateur meurt ou résigne ses fonctions durant la période de quatre ans?

M. Paré: Après avoir consulté la juridiction régionale de l'administrateur décédée, le Conseil d'administration le remplace; car tout membre du Conseil représente l'une des juridictions régionales.

Le sénateur Hollett: A quel âge un sociétaire a-t-il droit de vote?

M. Paré: A 21 ans.

Le sénateur Hollett: Cela n'est pas indiqué dans le bill, n'est-ce pas?

M. Parent: L'âge où l'on peut voter varie d'un endroit à l'autre. Nous faisons aussi affaires aux États-Unis, et à certains endroits on peut voter à 18 ans.

Le sénateur Hollett: C'est ce que je me demandais.

Le sénateur Flynn: Le texte français est clair à ce sujet parce qu'il dit «majeur», ce qui veut dire que d'après notre législation il faut avoir 21 ans.

Le sénateur Hollett: A quel article voyez-vous ça?

Le sénateur Flynn: Article 7(2). En français, on dit «majeur», soit à la majorité.

Le sénateur Hollett: C'est bien indiqué en français, mais pas en anglais.

M. Humphrys: Il y est dit:

[*Texte*]

Un sociétaire qui a l'âge requis...

[*Traduction*]

Le sénateur Hollett: Je voudrais savoir ce que vous voulez dire par «âge requis».

Le président: C'est une question d'interprétation et on l'interpréterait comme étant 21.

Le sénateur Hollett: Une personne peut-elle devenir sociétaire avant d'être majeure?

Le président: Je le croirais, oui.

Le sénateur Flynn: J'aimerais poser quelques questions en français à MM. Parent et Paré.

[*Texte*]

Je voudrais savoir comment sont déterminées les juridictions locales et régionales? Est-ce que ce sont des règlements qui existent à l'heure actuelle?

M. Paré: C'est déterminé par des règlements, et décidé par ce que nous appelons l'assemblée générale qui décide, à la demande d'un groupe de sociétaires d'une région, si cela sera organisé dans une région spéciale.

Sénateur Flynn: Est-ce que vous référez à l'article 11, monsieur Paré? Cette assemblée générale serait constituée en une assemblée où tous les membres auraient le droit de participer?

M. Paré: Non, ce sont des délégués.

Sénateur Flynn: L'assemblée générale est composée simplement...

M. Paré: Seulement de délégués. A cette assemblée générale, il y a environ 75 personnes.

Sénateur Flynn: 75 personnes?

M. Paré: Oui. Voyez-vous, les membres d'une section locale élisent des délégués au régional, et le régional élit des délégués...

Sénateur Flynn: A l'assemblée générale?

M. Paré: ...l'assemblée générale.

Sénateur Flynn: C'est l'assemblée générale, en somme, qui détient les mêmes pouvoirs que, disons, les actionnaires d'une compagnie ou que les membres d'une société d'assurance mutuelle ordinaire.

M. Paré: Oui, c'est ça. C'est l'assemblée générale qui est la haute autorité.

[*Traduction*]

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Tenant compte de ce que vient de dire le sénateur Flynn, je me demande si la compagnie ne pourrait pas se sentir un peu moins libre à cause de l'article 8 qui indique qu'un sociétaire, même délégué ou suppléant, ne doit pas exercer son droit de vote par fondé de pouvoir. Aucun vote par fondé de pouvoir n'est permis aux assemblées. Si l'assiduité aux assemblées diminuait, est-ce que l'administration et l'exploitation de la compagnie n'en seraient pas gênées du fait qu'on ne peut exercer son droit de vote par fondé de pouvoir? Peut-être ne veulent-ils pas de votes par fondé de pouvoir.

M. Parent: Il existe une loi qui stipule que lorsqu'un sociétaire ne peut assister à une assemblée, il s'y fait

représenter par une autre personne que l'on appelle en français un suppléant.

M. Paré: Lorsque la juridiction régionale élit des délégués à l'assemblée générale, elle élit en même temps un ou deux délégués suppléants.

[*Texte*]

Sénateur Desruisseaux: Monsieur le président de la compagnie, dans toute cette organisation, le but principal est d'arranger les choses de façon à augmenter l'intérêt de vos membres dans la compagnie, n'est-ce pas?

M. Paré: C'est une organisation démocratique.

Sénateur Desruisseaux: Maintenant, si vous aviez à la changer, ce serait très difficile, n'est-ce pas?

M. Paré: Ce serait, pour ainsi dire, impossible. Je suis convaincu que, si c'était refusé ici, nos sociétaires, à cause du développement démocratique dans la Société des Artisans, préféreraient continuer à opérer en vertu de la charte présente.

Sénateur Desruisseaux: Vous faites de l'assurance à l'heure actuelle?

M. Paré: Oui, nous sommes d'abord et avant tout une société d'assurance.

Sénateur Desruisseaux: C'est le nom que vous changez, mais vous ne changez pratiquement pas les pouvoirs, n'est-ce pas? Tout le reste demeure presque la même chose, sauf le nom?

M. Paré: Toutefois, comme l'a dit M. Humphrys tantôt, il y a, voyez-vous, certaines restrictions qui frappent les sociétés fraternelles, dont nous avons le statut présentement. Par conséquent, si cela disparaît, alors nous n'avons plus de sociétés fraternelles. Par exemple, comme le disait M. Humphrys, nous ne pouvons pas prendre de la ré-assurance.

Il y a certaines formes d'assurance en groupe, par exemple, que nous ne pouvons pas faire présentement. Cela disparaîtrait avec le système présent, parce que nous tombons sous le coup des articles qui donnent aux compagnies mutuelles ainsi qu'aux compagnies à fond social, leurs pouvoirs. Nous aurions tous les pouvoirs que ces mêmes compagnies ont présentement. C'est la principale différence qui fait que cela nous mène,—ce n'est pas tout simplement le changement de nom,—ce qui nous mène à demander les changements, c'est que nous voulons avoir tous les pouvoirs, sans aucune restriction, comme les compagnies à fond social et les compagnies mutuelles.

Sénateur Flynn: Les compagnies mutuelles d'assurance-vie, en somme?

M. Paré: C'est ça.

Sénateur Flynn: Maintenant, comme le disent vos notes explicatives, le système représente . . .

M. Paré: Oui. La différence avec une compagnie mutuelle, c'est que nous gardons le système, qui est le système démocratique.

Sénateur Desruisseaux: Vous opérez également en-dehors de la province de Québec?

M. Paré: Nous opérons surtout dans le Québec et l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, ainsi qu'en Nouvelle-Angleterre, dans les cinq états de la Nouvelle-Angleterre.

[*Traduction*]

Le sénateur Burchill: Comment souvent le Conseil d'administration se réunit-il?

M. Paré: A tous les trois mois et nous pouvons tenir des assemblées extraordinaires si c'est nécessaire.

[*Texte*]

Sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Combien de membres avez-vous aux États-Unis?

M. Paré: Aux États-Unis, nous avons 50,000 membres, surtout chez les Franco-américains.

[*Traduction*]

Le sénateur Everett: Comment financez-vous à l'heure actuelle les initiatives sociales et éducatives de l'organisme?

M. Paré: Notre méthode est assez originale. Toutes les compagnies d'assurance versent des commissions à leurs agents; nous prenons donc une petite part de ces commissions et les versons aux juridictions locales. Ces montants suffisent à notre système.

Le sénateur Everett: Vous proposez-vous de faire la même chose avec la nouvelle compagnie?

M. Paré: Oui, nous nous proposons de garder cette façon de faire.

Le sénateur Everett: Merci.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous devez avoir de bonnes réunions joyeuses, parfois.

M. Paré: Ils travaillent avec beaucoup de sérieux. De temps à autre les réunions seront joyeuses, mais je pense que nous pouvons affirmer sérieusement qu'ils travaillent bien.

Le sénateur Macnaughton: Combien de fois l'exécutif se réunit-il?

M. Paré: Deux fois par mois.

Le président: Monsieur Paré, avez-vous quelque chose à ajouter avant que nous n'adoptions le présent bill?

M. Paré: Non. Je crois que nous avons dit tout ce qui était nécessaire.

Le sénateur Beaubien: Je propose que nous rapportions le bill.

Le président: Il n'y a pas d'opposition?

Les honorables sénateurs: (Assentiment).

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-71

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 10

SÉANCE DU MERCREDI 24 FÉVRIER 1971

Quatrième séance sur le Bill C-3,

intitulé:

«Loi concernant les sociétés d'investissement»

(Liste des témoins: Procès-verbal)

23442—1

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 15 décembre 1970:

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-3, intitulé: «Loi concernant les sociétés d'investissement», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le Bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit déféré au Comité sénatorial des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23442—2

Procès-verbaux

Le mercredi 24 février, 1971
(12)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin pour progresser dans l'étude du:

Bill C-3:

«Loi concernant les sociétés d'investissement»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Hollett, Isnor, Kinley, Macnaughton et Martin—(14).

Aussi présents: Pierre Godbout, secrétaire légal adjoint, conseiller parlementaire, et directeur des Comités.

TÉMOINS:

Federated Council of Sales Finance Companies
J. B. Gregorovich, *Ford Motor Credit Company of Canada Limited.* Président, comité légal et législatif.
W. P. McKeown, *Canadian General Electric Credit Limited.* Membre, comité légal et législatif.
R. A. Roberts, *General Motors Acceptance Corporation of Canada, Ltd.* Membre, comité légal et législatif.

C. H. Bray, vice-président exécutif.

Département de l'Assurance:
R. Humphrys, surintendant.

CEMP Investments Ltd:

Philip F. Vineberg, Q.C., secrétaire et directeur.
Rupert B. Carleton, vice-président et conseiller général.

A 11 heures 10 du matin, la séance fut suspendue jusqu'au mercredi, 3 mars, à 9 heures 30 du matin.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 24 février, 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, au soin duquel on a confié l'examen du Bill C-3 concernant les sociétés d'investissement, se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin, pour poursuivre l'étude du bill.

L'hon. Salter A. Hayden (*président*) préside la séance.

Le président: Messieurs, la séance est ouverte.

Nous avons à traiter de deux mémoires ce matin; le premier provient du *Federated Council of Sales Finance Companies,* et le second de *CEMP Investments Limited.*

Nous sommes un peu sous pression ce matin, honorables sénateurs, parce que le sénateur Aird s'est arrangé pour faire siéger son Comité à 11 heures, et les dispositions nécessaires à cet effet ont déjà été prises avec les témoins et il aimerait faire appel aux talents de certains membres du Comité pour cette assemblée. C'est pourquoi j'ai pensé que nous essaierions de nous occuper le plus possible des sujets qui sont devant nous comme écouter les témoignages et discuter de tout amendement que nous pensons devoir apporter jusqu'à 11 heures, après quoi nous ajournerions pour permettre à l'autre Comité d'avoir son quorum. Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Les hon. sénateurs: D'accord.

Le sénateur Aird: Je vous suis très reconnaissant, monsieur le président, pour votre attention et j'aimerais que cette remarque soit inscrite au procès-verbal. Je vous remercie beaucoup.

Le président: J'ai déjà fait appel au *Federated Council of Sales Finance Companies,* et de cet organisme, nous avons comme témoins M. J. B. Gregorovich, M. W. P. McKeown, M. R. A. Roberts et M. C. H. Bray. Je crois que l'exposé principal sera fait par M. Gregorovich.

M. J. B. Gregorovich, président, comité légal et législatif, Federated Council of Sales Finance Companies: Monsieur le président et honorables sénateurs, nous vous avons présenté un mémoire qui, je crois, est arrivé avec un peu de retard hier soir à cause des difficultés de transport. C'est pourquoi je lirai en premier lieu l'exposé d'introduction sur les problèmes les plus importants et lorsque cela aura été fait, nous serons très heureux de répondre aux questions que vous pourriez avoir et de développer les points soulevés.

Les nombreux points que nous avons essayé de rendre clairs dans les pages qui suivent sont tous importants pour les membres de la *Federated Council of Sales Finance Companies.* Cependant, de ce nombre de points importants, certains le sont évidemment plus que d'autres et c'est sur quelques-uns de ceux-ci que nous parlerons maintenant.

L'article 9 du bill est le sujet du paragraphe 7 sur la page 4 qui suit. L'interdiction des prêts «consentis par l'extérieur» est d'une telle importance pour les filiales de financement des manufacturiers d'automobiles qu'il est nécessaire de fournir une description de la situation.

L'image du nouveau commerçant d'automobiles, pour plusieurs d'entre nous, serait celle d'une personne à la tête d'un commerce important et florissant qui, comme individu, joue un rôle responsable comme chef d'une communauté. Cette image du passé s'applique au nouveau commerçant d'automobiles dans les dernières années de 1930 et dans la décennie ou près qui suivit la guerre. Aujourd'hui, la situation n'est plus la même.

Les commerces d'automobiles de la première et de la deuxième génération, ayant bien réussi dans les premières étapes, ont pris énormément de valeur grâce au réinvestissement des bénéfices dans le terrain, le bâtiment et l'outillage, ainsi que dans la valeur du rendement des placements basés sur une longue réputation de service à une clientèle nombreuse et croissante. Le problème surgit lorsque le commerce ne sera pas légué à un membre de la famille et doit être vendu. La valeur du commerce est telle qu'elle élimine plusieurs personnes qui en valent la peine du marché des acheteurs éventuels et désirables.

Dans les dernières années, la rentabilité des commerces a été très à la baisse vu que la vente d'automobiles a connu un ralentissement. Bien que la présente situation économique tende à remédier indirectement au premier problème, elle en crée un autre en ce que d'autres commerces sont en mauvaises affaires et menacent de fermer.

Les deux circonstances—l'une étant un développement à plus long terme, l'autre étant plus d'actualité—ont été corrigées, apparemment de façon satisfaisante, par les manufacturiers d'automobiles en prenant une part importante de l'équité dans de tels commerces en participation avec un homme d'affaires. De cette façon, le débouché pour les marchandises du manufacturier est maintenu et la disponibilité des produits et du service aux clients est sauvegardée. Nous soumettons que la présence de commerces dans lesquels les manufacturiers ont un intérêt a été profitable pour tous les intéressés. Les communautés, la clientèle du commerce et les hommes d'affaires qui participaient ont été aidés, ainsi que les manufacturiers.

Sous l'article 9, le financement requis du commerce non basé sur l'équité ne pouvait pas être fait par la filiale de financement du même manufacturier qui a un intérêt dans le commerce.

Un commerce d'automobiles requiert les deux sortes de financement, l'un basé sur l'équité, l'autre non basé sur l'équité, afin de fournir les fonds nécessaires pour assurer le financement du terrain, de l'outillage, des morceaux et des automobiles pour pouvoir continuer la vente et le service des automobiles. Habituellement, la majeure partie du financement n'est pas basée sur l'équité. En supposant que l'équité investie dans le commerce est de $100,000, le financement requis non basé sur l'équité serait de: $100,000 comme financement du bâtiment, de l'outillage et de l'opération; $500,000 consacrés à l'inventaire; $1,000,000 comme financement de matériel à la vente au détail; $7,510,000 de financement des baux.

Dans le cas d'un homme d'affaires qui, bien qu'en bonne posture, a épuisé toutes les autres sources de capital et qui a besoin encore de l'équité nécessaire pour entreprendre le commerce, le manufacturier peut fournir une importante partie ou la majeure partie de l'investissement basé sur l'équité. Par exemple, des $100,000 d'équité requis, le requérant peut avoir à investir $20,000 et le manufacturier investira les $80,000 qui restent. L'équité consistera en un investissement en actions, ordinaires ou privilégées, dans la corporation faisant affaires dans la vente et le service des autos. L'homme d'affaires gère le commerce et achètera, à mesure que sa situation financière s'améliore, les actions du manufacturier jusqu'à ce qu'il en prenne la pleine possession.

C'était normal que le financement non basé sur l'équité provienne d'une société de financement associée au manufacturier. Le financement non basé sur l'équité par la société de financement se fera selon les mêmes termes et les mêmes conditions que les investissements dans tout commerce qu'elle finance.

Pour aider à se faire une idée de l'envergure du problème suscité par l'article 9, le *Federated Council* soumet les données suivantes tirées des livres de:

General Motors Acceptance Corporation of Canada Limited, Ford Motor Credit Company of Canada Limited, Chrysler Credit Canada Ltd.

Jusqu'au 31 décembre 1970, 179 commerces canadiens d'automobiles de ces entreprises avaient une participation du manufacturier basé sur l'équité. Le crédit consenti à ceux-ci par les filiales des sociétés de financement des manufacturiers totalisait $83.7 millions, composé de $5.5 millions en prêts de capital, $21.3 millions en financement de baux, et $56.9 millions en financement pour l'inventaire.

Si je peux faire une remarque à ce stade-ci, la dernière phrase s'applique au financement consenti aux commerces d'automobiles avec une participation du manufacturier basé sur l'équité. Des 179 qui ont une participation du manufacturier basé sur l'équité. 102 reçoivent leur crédit des filiales de financement, de telle sorte que 102 des 179 commerces reçoivent un financement des trois filiales des manufacturiers mentionnés plus haut.

Le président: Les filiales de financement du manufacturier?

M. Gregorovich: Oui, monsieur le président.

En vertu de l'article 9, non seulement les services de financement basé sur l'équité et de financement non basé sur l'équité seront prohibés, mais aussi le paragraphe (2) exigerait que de tels investissements soient supprimés—à qui, à quel prix, et à quelle perte subséquente pour les commerçants, nul ne peut le prédire.

Vu la gravité des conséquences pour les commerces actuels et futurs, ces sociétés chercheront probablement une exemption en vertu du paragraphe (5). Les fondements pour accorder une exemption sont maintenant très restreints. Nous soumettons respectueusement que les fondements pour une exemption soient augmentés pour donner plus de prérogatives au ministre. De plus, nous sommes intéressés aux commentaires des membres du Comité quant aux chances d'obtenir de telles exemptions si la demande est faite.

Le sénateur Isnor: Qu'est-ce que vous voulez dire par cela—que nous devrions apporter nos points de vue et que le ministre les mette en application?

M. Gregorovich: Nous demanderions que vous donniez votre point de vue à savoir si dans ces circonstances, vous vous attendriez que le ministre exerce ses prérogatives. Ce n'est pas une direction, mais une interprétation que nous demandons de l'interdiction de l'article 9 comme en étant une qui n'exclurait pas ce genre de financement qui a normalement été employé pendant un bon nombre d'années et qui a, comme nous le suggérons, ses avantages.

Le président: Sénateur Isnor, dans le paragraphe (5), dont M. Gregorovich a parlé, l'autorité d'émettre un décret est conférée au ministre, et en fait ce qu'ils disent c'est: «Nous aimerions, sur la base de nos activités, que ces activités soient couvertes dans ces situations»—en d'autres mots, si le ministre voulait exercer ses prérogatives à certains ensembles de faits.

Le sénateur Hollett: Évidemment, les ministres changent, monsieur le président.

Le président: Oui, ils ont une façon de faire cela, n'est-ce pas?

Le sénateur Beaubien: Pas assez souvent.

Le président: Pas assez complètement.

M. Gregorovich: Nous espérerions que ceci soit une orientation non seulement pour le ministre des Finances aujourd'hui, mais aussi pour l'avenir, vu que ceci constituerait l'arrière-plan.

Si je peux faire une remarque, les prérogatives du ministre pour permettre ceci pourraient être exercées en vertu de l'article 3 (2), et il pourrait bien arriver qu'il soit plus à propos de faire une demande en vertu de l'un ou l'autre des articles.

Le président: Honorables sénateurs, la restriction dans le paragraphe (5) dont le témoin s'entretient en est une dont je douterais que les sociétés impliquées puissent affronter, car le texte dit que le ministre peut faire un décret d'exemption s'il est convaincu que la décision de la société de placements de faire ou de conserver tout investissement ainsi touché par l'exemption n'a pas été et ne sera probablement pas influencée d'aucune façon importante par cette personne ou ce groupe et n'engage pas en aucune manière importante les intérêts de cette personne ou de ce groupe, à part leurs intérêts comme actionnaire dans une société de placements.

Si le manufacturier a souscrit la partie importante du capital du commerce, il est assez difficile de dire que l'investisseur, étant le manufacturier, ne sera pas influencé d'une manière importante en matière de décisions; et c'est pourquoi je crois que le témoin a dit avec raison qu'il y a une très bonne occasion pour le ministre d'exercer ses prérogatives en vertu de l'article 3; et si je comprends bien, vous présentez cela comme votre deuxième point.

M. Gregorovich, le texte de l'article 3, à la page 5 du bill, laisse-t-il assez de latitude, avec les différentes raisons que j'ai énumérées, pour apporter un cas de prérogative ministérielle, ou croyez-vous qu'il soit nécessaire de rendre le texte plus explicite?

M. Gregorovich: Nous croyons que le texte du paragraphe (2) (c) et du paragraphe (4) suggère qu'un facteur qui peut être considéré est l'étendue de l'intégration des activités d'une société avec les activités de ses filiales, et eu

égard aux fins de cette loi, ce n'est pas nécessaire pour l'intérêt public que cette loi s'applique.

Le président: J'essaie de condenser cela en quelques mots. Ce que vous dites, c'est qu'en vertu du paragraphe (5), qui est une partie de l'article 9, vous ne pourriez pas espérer qu'on exerce des prérogatives, eu égard aux restrictions imposées au ministre en émettant un tel décret; mais vous pensez qu'en vertu de l'article 3, à la page 5 du bill, qui laisse au ministre la possibibilité d'exempter de l'application de la loi tout investissement particulier, le texte est assez explicite pour traiter de votre situation s'il y a la volonté de le faire. Cependant nous ne pouvons pas inscrire la volonté dans le bill.

M. Gregorovich: Non, monsieur le président.

Le président: Alors dans l'étendue du bill actuel, vous êtes couvert si vous pouvez persuader le ministre à agir.

M. Gregorovich: Nous pensons que nous le serions. Cependant, nous avons demandé dans le mémoire, et nous demandons que les membres du Comité adoptent notre point de vue en ce que le genre de prêt auquel nous référons ne soit pas le genre de prêt qui devait être interdit par l'article 9 qui, nous croyons, se rapporte spécifiquement à certains genres de sociétés—ce que je qualifierais de transactions frauduleuses dans certaines sociétés. Je ne les appellerais pas des sociétés de financement parce que le genre de financement qu'ils ont fait n'était pas un crédit à la vente. Les prêts de crédit à la vente qu'ils ont fait, en fait, ne causaient aucune perte. C'était les autres genres de prêts à d'autres genres d'activités qui causaient les pertes.

Nous croyons que l'intention de l'article 9 est de prévenir ce genre de perte frauduleuse; mais nous suggérons que ce n'était pas voulu qu'il signifie la continuation de ce qui était une forme très valable de prêt par les filiales.

Le président: Monsieur Gregorovich, vous avez deux échappatoires: l'une sous l'article 3 et l'autre sous le paragraphe (5) de l'article 9. Ne semble-t-il pas que le paragraphe (5) de l'article 9 puisse vous être de quelque utilité?

M. Gregorovich: C'est vrai.

Le président: Mais vous pensez que le paragraphe (3), à cause des motifs que le ministre doit trouver pour agir, pourrait vous aider?

M. Gregorovich: Oui, monsieur le président.

Le président: Que voulez-vous que nous fassions?

M. Gregorovich: Nous avons demandé les commentaires des membres du comité. Comme j'ai dit, comme orientation à l'action ministérielle et dans le sens de la loi, nous cherchons un assentiment à notre point de vue que l'on s'attendrait à ce que la prérogative ministérielle soit exercée dans le genre de demande que nous ferions.

Le président: Vous comprenez, monsieur Gregorovich, que même si les membres du comité peuvent donner leur point de vue en comité, ils ont le choix d'approuver le bill dans sa forme actuelle et d'apporter des amendements si c'est nécessaire.

Je suggérerais que si M. Humphrys est prêt à donner son point de vue à ce moment-ci en rapport avec l'article 3—je ne veux pas l'anticiper—et sur l'approche qui peut être suivie en rapport avec l'article 3, il pourrait peut-être se prononcer maintenant?

M. Humphrys: Oui, monsieur le président; si c'est le désir du comité, je serais heureux de faire un commentaire sur le point précis qui est discuté.

Je suggérerais, monsieur le président, que le texte de l'article 3, en vertu duquel le ministre se verrait octroyer une certaine prérogative pour exempter les sociétés sous certaines conditions, ne soit pas susceptible de permettre une exemption à une société du genre qui est décrit par monsieur Gregorovich.

Le point auquel il s'est référé, l'étendue de l'intégration des activités d'une société et des activités de ses filiales, s'il y en a, avec les activités de la corporation duquel il est une filiale et toute autre filiale de cette corporation, devait permettre l'examen et une attention spéciale du cas où une société de crédit à la vente négociait seulement avec d'autres sociétés dans la famille; mais ce cas-ci, si j'en comprends bien la présentation, en est un où une certaine partie des activités d'une société de crédit à la vente, mais une petite partie seulement, est impliquée avec des sociétés-sœurs, alors que la majeure partie des affaires de la société de crédit à la vente consiste à acheter des contrats de vente conditionnelle de n'importe quelles autres entreprises qui sont des corporations indépendantes et non des filiales de la société de crédit à la vente ou de sa société-mère.

Alors ma propre réaction serait que ceci n'est pas le genre de cas où les activités de la société sont si profondément intégrées à d'autres sociétés dans la famille qu'elle devrait être complètement exemptée de la loi. Alors je n'aurais pas cru que l'article 3 puisse être une bonne voie pour résoudre ce problème particulier.

Le président: M. Humphrys, vous voyez les implications qu'apporte ce point de vue sur le cas?

M. Humphrys: Oui, je le vois.

Le président: Cela implique, en rapport avec le cas où vous avez des filiales et non la majeure partie des affaires avec des commerçants indépendants, que ces manufacturiers ne peuvent plus aider ces commerçants.

M. Humphrys: Je pense que cela nous ramène à l'article 9...

Le président: Oui.

M. Humphrys: ...et la question de la prérogative du ministre en vertu de l'article 9. Comme vous l'avez fait remarquer, M. le président, la prérogative proposée en vertu de l'article 9 permettrait au ministre d'exempter cet investissement particulier, ou les investissements d'une catégorie particulière, si deux conditions se réalisent; l'une étant que le ministre soit convaincu que la décision de faire un placement en portefeuille ne soit pas influencée de façon importante par l'actionnaire qui détient la majeure partie des actions; et la deuxième étant que les intérêts de l'actionnaire qui détient la majeure partie des actions ne soient pas touchés pour la peine par le placement.

Lorsque cette situation particulière fut soumise à notre attention il y a quelque temps, nous avons pensé qu'il pourrait fort bien arriver qu'elle entre dans ces catégories. Comme nous l'avons compris, le financement du commerce d'automobiles par la société de placements était fait de la même façon que celui qui s'applique à

tous les autres commerces d'automobiles. Il n'y avait pas d'attention spéciale accordée à une société particulière où la société-mère de la société de placement avait un intérêt basé sur l'équité. Si c'est le cas et si l'intérêt basé sur l'équité de la société-mère est en fait une transaction fortuite destinée à favoriser le transfert de propriété du commerce ou de rendre possible l'établissement d'un nouveau commerce, alors l'intérêt basé sur l'équité touché par la société-mère n'est vraiment pas un investissement comme tel; c'est plutôt une transaction accessoire pour établir le commerce et, avec bon espoir, pour le placer entre les mains d'un homme d'affaires indépendant qui l'exploitera.

Nous pensions que ces deux points nous permettraient de porter une attention vraiment juste à une demande d'exemption en vertu de cet article.

Le prochain point, également à l'article 9, est qu'un investissement ou un prêt n'est pas interdit s'il est subordonné à l'activité principale de la société de placements.

Le président: Pourriez-vous nous donner un exemple de cela?

M. Humphrys: Dans certains cas, le financement d'un commerce par la société de placements peut impliquer un emprunt pour le capital, l'expansion du bâtiment ou l'addition de nouvelles commodités. Dans un tel cas, la transaction serait fortuite, auxiliaire ou accessoire aux activités principales de la société de placements, qui consistent à financer la vente d'automobiles. Un prêt en capital pour permettre à un commerçant de faire plus de commodités pourrait fort bien être considéré comme accessoire à l'activité principale.

Il y a d'autres considérations qui, nous croyons, mériteraient d'être étudiées. Une bonne partie du financement d'un commerce par une société de placements se fait dans la forme de ce qu'on connaît communément comme financement de la vente de gros. C'est un prêt pour aider le commerce à obtenir son inventaire d'automobiles du manufacturier. Elles lui sont passées, vendues aux individus par le détaillant et un nouveau contrat de vente conditionnelle est alors créé. Si cette transaction de financement de vente de gros s'effectue sous la forme d'une vente conditionnelle du manufacturier au commerçant, laquelle est vendue à la société de placements par le manufacturier, il peut bien arriver que cet investissement ou ce prêt ne tombe pas sous le coup de l'interdiction en vertu de l'article 9. C'est pourquoi nous devons examiner tous ces aspects.

Nous avons aussi senti, en étudiant ceci, que le chiffre de ce genre d'affaires en rapport avec les autres activités d'une société de placements pourrait être un facteur important dans la décision à prendre quant à une demande d'exemption.

Le président: Même dans l'exemple que vous avez apporté il y a un moment, si le côté vente de gros de ce commerce en rapport avec toutes les autres transactions de la société de placements et du manufacturier représentait un pourcentage assez peu élevé, considéreriez-vous cela comme un facteur qui devrait inciter le ministre à refuser une exemption?

M. Humphrys: Nous examinerions l'importance de la transaction particulière à l'étude par rapport à l'activité complète de la société de placements.

Le président: Avez-vous des chiffres pour comparer le côté vente de gros par rapport au baillage?

M. Humphrys: Non, je n'en ai pas, monsieur le président.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, avez-vous dit rapport au baillage?

Le président: Le baillage est un aspect des affaires qui doit être financé d'une certaine façon.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je vois.

M. Humphrys: Le financement des commerces tombe dans trois catégories principales: les prêts pour l'exploitation du capital; le financement de la vente de gros; et le financement du bail. J'espère que vous me corrigerez si je me trompe en disant que le financement des baux, comme je le comprends, avancerait une certaine somme d'argent afin de permettre au commerçant d'acquérir une quantité d'automobiles pour fins de bail.

M. Gregorovich: Oui.

M. Humphyrs: Alors ceci constitue la fin de notre étude de ce point particulier, M. le Président. Cependant, je dois ajouter que lorsque cela nous fut présenté il y a quelques mois, on n'a pas attiré notre attention sur le fait qu'une somme aussi importante que $70 à $80 millions était impliquée. Je ne suis pas absolument certain que ce $80 millions englobe tout le financement de vente de gros fait par ces trois sociétés en rapport avec les commerces dans lesquels le manufacturier a un intérêt basé sur l'équité.

Le président: Vous ai-je bien compris lorsque vous disiez qu'à votre avis la conséquence du paragraphe (5) de l'article 9 est que si le manufacturier qui fait un investissement basé sur l'équité, tout en étant actionnaire, agit seulement comme actionnaire et s'il ne semble pas de par ses agissements qu'il utilise sa fonction d'actionnaire pour influencer la gestion des activités du commerçant, que cela serait le genre d'activité spécifique qui porterait le ministre à refuser de donner une exemption en vertu du paragraphe (5)?

M. Humphrys: Ce ne serait pas tant sa participation à la gérance du commerce. Si nous pensions que l'entreprise manufacturière, l'entreprise-mère, utilisait son affiliation spéciale aux deux sociétés pour influencer la société de placements à consentir un prêt juste parce que le manufacturier avait un intérêt basé sur l'équité, nous suggérerions qu'il y avait un conflit d'intérêts qui susciterait cette question.

Notre souci est qu'il y a toujours des cas où une transaction telle que celle-ci peut être justifiée et semble être bonne. Notre crainte est que, dans une tentative de concilier le genre de transaction décrit par M. Gregorovich, nous atténuions peut-être l'application de l'article 9 à un point tel qu'il n'aurait plus l'effet désiré par nous et aussi par les témoins présents. Nous sentions alors que nous pouvions faire une étude raisonnable d'une demande d'exemption pour ces transactions en vertu de l'article 9.

Évidemment, je ne suis pas dans une position qui me permette de dire quelle serait la décision du ministre, mais j'ai essayé d'expliquer notre approche à l'application de cet article et les concepts dont on tiendrait compte en étudiant une demande d'exemption. Je me sens très libre de dire que nous ne rechercherions pas une façon de détruire un mode de fonctionnement qui semble être profitable et qui a été utile dans le passé. Nous ne voudrions pas non plus être dans la position d'avoir une transaction particulière qui agisse comme précédent pour

nous forcer à mettre l'article 9 de côté dans des circonstances où il ne devrait pas l'être.

Le président: M. Humphrys, est-ce que vous traiteriez de ceci maintenant. La conséquence pourrait bien être qu'un manufacturier d'automobiles avec une société de placements dans laquelle il a un investissement important, en plus d'avoir un intérêt comme actionnaire dans un commerce, fournisse un cas qui se référerait directement à l'article 9.

M. Humphrys: Oui.

Le président: Dans cette conjoncture, cela voudrait dire que la société de crédit devrait se défaire de tout prêt consenti, de tout titre qu'elle pourrait avoir acquis du distributeur concessionnaire, à moins de pouvoir prouver que, dans la convention écrite conclue entre elle et le distributeur, il n'y a eu aucune pression d'exercée par le fabricant en raison de leur intérêt commun à titre d'actionnaires.

M. Humphrys: Je crois avoir pris note de cette situation et aimerais la corriger. Nous n'estimons pas qu'il faille interdire tout ce qui s'est fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Aussi ne croyons-nous pas devoir faire nôtre l'interprétation présentée par le mémoire que les sociétés devront se défaire de tous les prêts inscrits dans les registres.

Le président: Au paragraphe (2):

> Aucune société d'investissement ne doit sciemment conserver un investissement qui a été effectué après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi les sociétés échappent à l'application de la loi pour les opérations qui sont déjà consignées dans leurs livres.

M. Humphrys: Il n'y a aucun doute.

Le président: Cet arrangement place le distributeur devant l'alternative suivante: ou obtenir une exemption du ministre pour continuer à agir comme auparavant, ou renoncer à acheter désormais des valeurs du commerce qu'il représente. Est-ce exact?

M. Humphrys: C'est juste, monsieur le président. C'est mon interprétation. Je puis dire ceci, je crois l'avoir déjà fait, touchant la forme actuelle du paragraphe (5) de l'article 9. Le mémoire suggère que le pouvoir discrétionnaire du ministre soit élargi afin de lui permettre de considérer ce cas avec plus de précision. Il est difficile d'aller en ce sens sans transformer vraiment l'article 9 en une mesure qui s'en remette entièrement au jugement du ministre. Et nous n'avons pas cru que ce serait une bonne chose à faire, tant au point de vue de la demande au Parlement d'accorder ce pouvoir discrétionnaire accru, qu'à celui du problème d'avoir à traiter un grand nombre de cas.

Le président: Le jugement qu'en vertu de l'article 9 le ministre aurait à porter relativement aux faits qu'il doit considérer n'est-il pas clairement déterminé au paragraphe (5)?

M. Humphrys: Oui.

Le président: La seule chose qui n'y figure pas, c'est la manière dont le ministre réagira.

M. Humphrys: C'est juste.

Le président: Cela dépendra de son évaluation des faits.

M. Humphrys: Voici la seule autre possibilité que nous avons pu concevoir. Partant du principe que la participation qu'à titre d'actionnaire le fabricant prend dans le commerce de son concessionnaire est une sorte de transaction accessoire et temporaire, destinée à favoriser le commerce et à le faire passer entre les mains de particuliers, il serait possible de créer en ce cas une autre zone de discrétion ministérielle, pourvu qu'on soit assuré que l'intérêt de l'actionnaire important dans une autre société demeure accessoire et temporaire.

Le président: Supposons que les actions ont été placées dans un trust, ou encore qu'une entente a été conclue pour que le droit de vote conféré par les actions ne soit pas nécessairement lié aux décisions d'affaires de la société de crédit ou du fabricant.

M. Humphrys: C'est là, je pense, une circonstance qui mérite d'être prise en considération. Un moyen plus simple et plus direct d'éviter tout le problème, du point de vue du fabricant, ce serait que la société financière assure elle-même l'investissement des actions, le commerce du distributeur devenant alors une filiale de la société financière.

Le président: C'est juste.

M. Humphrys: Il n'y a rien qui interdit cela. J'ignore quels problèmes en résulteraient pour les sociétés concernées, mais ce serait certainement une façon technique bien simple de solutionner le problème. Car, tel que je comprends la situation, le financement par actions n'est guère qu'une minime partie de tout l'ensemble du financement. De plus, le droit de vote conféré par les actions peut être réglementé, comme vous dites, par des accords subsidiaires. Ce serait la solution la plus directe.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Humphrys.

Maintenant, monsieur Gregorovich, je crois que nous avons obtenu des éclaircissements sur la portée éventuelle de l'article en question, comment il peut s'appliquer et dans quelles circonstances. Y a-t-il une formule de remplacement que vous aimeriez proposer?

M. Gregorovich: Monsieur le président, je dois vous informer qu'en ce moment nous n'avons aucune formule à vous soumettre, mais que nous pourrions volontiers le faire plus tard.

Le président: «Plus tard» doit comporter une limite. Vous ne sauriez vous attendre à ce que «plus tard» dépasse une semaine.

M. Gregorovich: Nous vous en savons gré, monsieur le président, mais nous ne sommes pas en mesure de présenter immédiatement une formule de remplacement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pas du tout? Vous voulez dire que vous n'êtes pas prêts du tout?

M. Gregorovich: Non, je regrette. Pas en ce moment.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Aujourd'hui.

M. Gregorovich: Oui, aujourd'hui.

Le président: Nous avons parcouru les principaux points saillants de votre mémoire, n'est-ce pas?

M. Gregorovich: Oui, monsieur le président. Il y a un autre article, l'article 5, au sujet duquel j'aimerais compléter mon exposé.

Les objectifs visés par cet article 5(8) sont certes louables dans le cas d'emprunts à long terme. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'emprunts à court terme, nous estimons coûteuses et inutiles les exigences formulées par l'article de fournir au surintendant les renseignements requis dans les sept jours qui suivent l'emprunt. En effet, plusieurs sociétés effectuent quotidiennement des emprunts et se verraient dès lors dans l'obligation de présenter au surintendant un compte rendu de leurs opérations journalières. Il semble que l'objectif visé par la loi, à savoir la protection des actionnaires, serait sauvegardé si la société présentait au surintendant le rapport prescrit dans les sept jours qui suivent le premier emprunt, et que par la suite, mensuellement, elle produisait une déclaration sur la nature et l'objet des emprunts, en la forme et avec les détails que peut requérir le surintendant. Celui-ci pourrait d'ailleurs exiger une production de renseignements selon un rythme plus fréquent, s'il nourrissait des craintes sur la situation financière de la société.

Le président: Y a-t-il un autre point?

M. Gregorovich: J'aimerais terminer, monsieur le président, en déclarant que nous, représentants du *Federated Council,* croyons que, si l'on veut utiliser les pouvoirs prévus par le projet de loi, les analyses menées par les experts des sociétés dans le domaine de l'industrie peuvent être d'un précieux secours pour le surintendant, et nous lui offrons dès maintenant notre concours ainsi qu'à ses adjoints.

Je termine, monsieur le président, en vous exprimant nos remerciements ainsi qu'au Comité de nous avoir permis de présenter ce mémoire et de le commenter.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons ce matin un autre mémoire. Il nous vient de la société *Camp Investments Limited.* Nous avons avec nous M. Philip F. Vineberg, Q.C., qui est bien connu de tous les honorables sénateurs par suite de ses nombreuses comparutions devant le Comité à propos d'autres questions.

M. Philip F. Vineberg, Q.C., avocat-conseil, Camp Investments Limited): Monsieur le président, honorables sénateurs, je vous suis très reconnaissant de l'occasion que vous daignez m'offrir de présenter cet exposé. Il y a ici avec moi M. Rupert B. Carleton, vice-président de *Camp Investments Limited.* Nous sommes comme des écoliers quelque peu en faute, puisque ce n'est que ce matin que nous vous soumettons ce mémoire. Je me demande si vous préférez en entendre la lecture ou un simple commentaire.

Le président: Comme je vous ai déjà entendu, je préférerais un commentaire.

M. Vineberg: En ce cas, au lieu de vous lire le mémoire, je vous dirai ce qui nous incite à le présenter. Il pourrait sembler de prime abord que nous n'avons pas affaire ici, car je déclare franchement dès le début que *Camp Investments Limited* ne compte ni parmi les sociétés visées par la Loi sur les sociétés d'investissement, ni parmi celles qui sont susceptibles, dans les circonstances ordinaires, de tomber sous la juridiction de cette loi.

Nous sommes une société qui ne s'adresse pas au grand public, au sens courant du mot, mais nous avons des capitaux d'investis dans un grand nombre de sociétés, dont certaines peuvent être touchées par la loi. Au terme de l'examen que nous avons fait de cette loi, nous avons trouvé qu'elle présente une portée beaucoup plus étendue qu'il pourrait sembler à un premier regard superficiel, et que dans certaines circonstances des sociétés du genre de *Camp Investments Limited,* qui sont de simples sociétés d'investissement possédant un fonds de ressources déjà constitué, se trouveront à tomber sous la loi.

Permettez-moi de vous en donner un ou deux exemples. Auparavant, je dois dire que nous avons fait connaître notre manière de voir au surintendant des assurances, M. Humphrys, qui s'est montré très affable et accueillant. M. Humphrys a reconnu, je crois, qu'une société du type de *Camp Investments Limited* n'est pas appelée normalement à tomber sous la coupe de la loi. Les recommandations que nous proposons prennent leur sens en fonction de l'article d'exemption. Nous reconnaissons que cette mesure d'exemption apporte un amendement important à l'article 3(1) *c*), en désignant un certain nombre de sociétés qui peuvent être soustraites à l'application de la loi. Mais, de plus, nous sommes d'avis que la mesure est beaucoup plus efficace et applicable si l'exemption doit être accordée en vertu d'une détermination légale, d'une disposition précise de la loi.

Après tout, le ministre a l'obligation d'accorder l'exemption si l'on considère les fins de la loi.

J'ai pris un vif intérêt à la rencontre de ce matin alors que l'une des parties intéressées susceptibles éventuellement de bénéficier d'une exemption s'est fait demander si elle prévoyait obtenir celle-ci ou non? Sa réponse instinctive a été «Qui sait?» La loi est censée le dire, et pourtant il demeure difficile de découvrir, en se situant dans l'esprit de la loi, la signification exacte de son intention et de ses fins.

Aussi, comme j'ai signalé, l'exemption apportera-t-elle au ministère une surcharge de travail. On sera appelé à analyser le cas d'un grand nombre de sociétés. Il y aura de longues lignes d'attente devant le bureau du ministre ou du surintendant. Nous estimons qu'un tel débordement de travail ne pourra que réduire l'efficacité du ministère dans sa lutte contre les différents abus que la loi se propose de combattre. Aussi est-ce la loi elle-même qui devrait s'attaquer de façon précise au problème, au lieu de chercher à embrasser tous les cas. Comme le déclarait M. Humphrys dans une réunion antérieure, toutes les sociétés, ou du moins presque toutes, font des emprunts et des placements. Aussi, pour éviter qu'on soit submergé par un flot de requêtes, nous suggérons d'opérer une réduction à la source. Il y a des moyens déterminés de réaliser cette suggestion.

L'un des exemples dont nous voulons parler est celui d'une société dans laquelle notre participation est de 50 p. 100. Il s'agit de la société qui a construit la place *Toronto Dominion Centre* à Toronto. *Camp* y a un intérêt de 50 p. 100, la banque de l'autre 50 p. 100. Cette société ne puise pas ses fonds auprès du grand public. Je pourrais ajouter que les actions conférant droit de vote appartiennent en totalité à des actionnaires canadiens. Elle a obtenu des fonds pour son financement de la part d'importantes institutions bancaires de New-York et de l'ensemble des États-Unis. Il y a d'importantes émissions d'obligations par des banques solidement établies.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le financement de la dette.

Le sénateur Benidickson: Avec une garantie de la Banque du Canada.

M. Vineberg: Oui. La loi prévoit, dans la section des définitions, qu'il est permis de ne pas tenir compte des emprunts effectués à des banques canadiennes, supposant

sans doute que celles-ci sont à même d'assurer leur propre protection. Je ferais remarquer respectueusement que les banques de New-York peuvent tout aussi bien se protéger elles-mêmes, qu'elles sont plus importantes, mieux organisées ou du moins aussi bien; et qu'il n'y a pas de raison, simplement parce que nous avons eu recours à des sources étrangères de financement, de projeter sur une opération de ce genre l'ombre de la Loi sur les sociétés d'investissement. D'une manière générale, il serait souhaitable de soustraire à cette loi non seulement les banques,—il y a à cela d'excellentes raisons—mais aussi les différents types d'institutions qui ne sont pas inclus dans le texte des lois de sécurité, de telle sorte que les sociétés de fiducie, les commerçants en valeurs, et d'autres types de créanciers pourraient échapper à l'application de la loi.

Nous inspirant d'une ligne de conduite à laquelle on a parfois recours pour la loi sur les valeurs, nous suggérons, comme autre possibilité, que les sociétés en question puissent être soustraites à la loi selon un principe d'ordre quantitatif, de telle sorte qu'un créancier qui a consenti un prêt de $100,000 ou plus ne soit pas considéré comme la pauvre veuve qui exige la protection de la loi. En d'autres termes, celui qui veut investir des capitaux importants se guidera d'après les avis de ses propres conseillers, il aura ses propres avocats et comptables, il conduira sa propre enquête. C'est vers celui qui manque de protection qu'à notre avis le ministre doit porter son attention.

Le président: Ce ne sont pas de pauvres veuves qui ont été le plus gravement lésées par *Atlantic Acceptance*.

M. Vineberg: J'en conviens.

Le sénateur Beaubien: Ou la caisse de pension de l'*U.S. Steel Corporation*.

M. Vineberg: La question est celle-ci: si les lois édictées par les différents organismes aux États-Unis et ailleurs sont demeurées impuissantes à empêcher de telles situations, le ministre des Finances et le surintendant des assurances peuvent-ils espérer mieux réussir?

N'est-ce pas l'intention de la loi d'assurer une protection dans les secteurs où les intérêts de l'actionnaire exigent vraiment l'intervention du gouvernement—le cas de la pauvre veuve en est un parfait exemple? Bien sûr, je reconnais parfaitement que d'importantes institutions peuvent subir de lourdes pertes, mais il ne me paraît pas nécessaire pour autant d'étendre l'application de la loi à ces cas. M. Humphrys parlait ce matin d'un «conflit d'intérêts». Il y a un conflit de points de vue, qui est d'ailleurs tout à fait justifiable. Le surintendant se manifeste circonspect, il se doit de l'être; il doit être prudent.

Puis-je présenter la chose de la façon suivante. Nous représentons des sociétés qui veulent accélérer la marche, mais nous nous préoccupons du progrès économique. Nous sommes prêts, dans tous les cas, à prendre des risques. Mais pour prendre des risques, nous ne pouvons aller au devant de l'échec, alors qu'en même temps on s'applique à freiner le développement économique dont nous sommes témoins. Nous estimons que la surveillance ministérielle devrait réserver ses mesures restrictives aux cas où elles s'imposent; et qu'une liberté raisonnable devrait être laissée là où il n'est pas à craindre vraisemblablement que quelqu'un soit lésé.

A vrai dire, je compte que le ministre, à toutes fins pratiques, accordera l'exemption; mais il serait préférable, me semble-t-il, que celle-ci soit octroyée comme un droit statutaire. Comme je l'ai dit, nous ne nous préoccupons pas seulement de notre propre situation. Nous avons proposé ici certaines recommandations qui n'ont rien à voir avec *Cemp*. Nous les avons proposées à titre de citoyen juridique. Par exemple, il y a beaucoup de petites sociétés de famille constituées en corporation de façon restreinte.

Le sénateur Benidickson: Qu'entendez-vous par là «constituées en corporation de façon restreinte»?

M. Vineberg: Ce sont des sociétés qui n'ont qu'un très faible montant de capital libéré. Très souvent, elles se sont constituées en corporation pour détenir un investissement familial de valeurs en portefeuille. Elles ne peuvent par nature posséder beaucoup de capital libéré, car elles sont constituées en corporation restreinte, et elles ne peuvent guère, du moins au début, présenter un surplus notable. Très souvent, une telle société emprunte à l'un des parents d'un actionnaire; très souvent au père, lorsque seuls les enfants détiennent des actions.

On a calculé que 90 sociétés seraient atteintes ici par la disposition de la loi. Mais lorsque la loi sera introduite—et je ne parle pas tellement au nom de *Cemp*, mais plutôt à titre de particulier qui possède une certaine expérience légale en ce domaine—nous pensons qu'elle atteindra des centaines et des milliers de sociétés qu'on avait jamais eu l'intention de viser. Il serait souhaitable que l'exemption susceptible d'être accordée dans le cas de prêts qui sont consentis par des actionnaires importants, puisse également comprendre la famille des actionnaires importants; et l'on pourrait définir les membres de la famille un peu comme dans la Loi de l'impôt sur le revenu touchant les sociétés d'intérêt privé.

Vous trouverez une explication sur ce point aux pages 6 et 7 du mémoire.

Lorsque l'article 2(3) du projet de loi fait un renvoi à l'article 9(3)b), nous présumons qu'il y a faute de copiste et qu'en réalité il est question de l'article 9 (4)b). Il y est dit qu'il est parfaitement légitime qu'un actionnaire important prête de l'argent, mais non que le prêt soit consenti par un membre de la famille qui ne serait pas lui-même un actionnaire important.

Le sénateur Benidickson: Entendez-vous la famille comme groupe ou bien un membre du groupe?

M. Vineberg: Un membre du groupe qui n'est pas lui-même actionnaire: deux frères, deux jeunes gens, deux trusts détiennent les actions d'une société; le père leur consent un prêt de $50,000 et ils achètent des actions sur le marché. Selon cet article de loi, une telle société constitue une société d'investissement, parce que le prêt consenti par le père ne provient pas d'un actionnaire important. Nous pensons que cela ne répond pas à l'intention des auteurs de la loi et qu'on épargnerait beaucoup d'ennui à beaucoup de gens si on amendait le règlement de façon à y inclure les prêts consentis par les membres de la famille qui ont un lien de parenté immédiate avec les actionnaires importants: le père, l'épouse, les enfants.

Le président: Lorsque l'on considère cette sorte d'association, il est manifeste qu'il s'agit d'une entreprise familiale et que les personnes ne s'y engagent pas toutes sur le même plan. Certains y mettent de l'argent, certains retirent des intérêts comme actionnaires, et l'on a des motifs déterminés de procéder ainsi.

M. Vineberg: Oui, l'une des raisons pour lesquelles le père renonce très souvent à participer comme actionnaire à l'entreprise vient des règlements qui régissent les sociétés d'intérêt privé. Aussi accepte-t-il de prêter son argent à la société, mais ne tient pas à devenir actionnaire. Et voici que tout à coup ces sociétés qui n'étaient pas destinées à relever de la loi seront comprises dans son rayon. Et je pense qu'à la fois les sociétés concernées et le ministère seront tracassés par la nécessité de procéder en tenant compte de la Loi sur les sociétés d'investissement, alors que manifestement celle-ci n'a pas une telle destination.

Le sénateur Benidickson: Et probablement finiront-elles de toute façon par obtenir l'exemption grâce à un jugement discrétionnaire.

M. Vineberg: Oh! oui, je le suppose, mais cela prendra beaucoup de temps.

Le président: La question est que l'exemption pourra seulement être qualifiée de discrétionnaire; ce ne sera pas une exemption statutaire. Il y a une énorme différence.

M. Vineberg: Il y a une autre chose qui m'inquiète, c'est que plusieurs sociétés enfreindront la loi dans l'ignorance que celle-ci peut s'appliquer à leur cas; et à moins que leurs conseillers légaux ne s'arrêtent à étudier attentivement la question, cette éventualité ne leur viendra même pas à l'idée. J'oserais dire qu'elle n'est pas venue non plus à l'esprit du ministère, puisqu'on estime que seulement 90 sociétés sont susceptibles d'être assujetties à cette loi. Aussi sera-t-il pénible de voir tant de sociétés, par ignorance plutôt que sciemment, violer en pratique une loi qui, en droit, ne se proposait pas de les englober.

Nous suggérons également, et vous admettrez peut-être que nous n'avons aucun intérêt personnel dans la question, qu'on introduise dans la loi une certaine disposition *de minimis* qui exclurait les sociétés dont les emprunts ne dépassent pas, disons, $50,000; c'est-à-dire, en somme, de très petites sociétés où l'on recourt simplement à de faibles emprunts, lesquels pourront parfois ne pas provenir d'un actionnaire important, mais demeurent de nature privée et ne comportent pas, de toute façon, un gros montant d'argent. Encore une fois, exiger que de telles sociétés se soumettent à la loi risque de constituer une injustice.

Le président: Étant donné la valeur de l'argent aujourd'hui, monsieur Vineberg, pensez-vous vraiment que $50,000 est un chiffre raisonnable?

M. Vineberg: J'essayais de demeurer très modéré. Peut-être $100,000 serait-il plus convenable. Le montant maximum d'emprunt pourrait être fixé à $100,000, à condition qu'il provienne d'une ou deux personnes; la situation devient tout autre si la somme provient de 100 personnes différentes fournissant chacune $1,000. On pourrait fixer des limites touchant à la fois le nombre des créanciers et le montant global d'emprunt. Une combinaison des deux formules pourrait présenter de l'intérêt. Tant que la somme empruntée ne provient pas de plus de trois sources différentes ou qu'elle ne dépasse pas $100,000, il pourrait y avoir exemption, afin qu'on n'ait pas à s'inquiéter de ces petites sociétés dont on n'avait pas en réalité l'intention de réglementer les opérations.

Le président: Il semblerait que le projet de loi survient à la suite de l'expérience malheureuse d'*Atlantic Acceptance Corporaton* et de *Prudential Trust,* où les gens ont été lésés par les machinations de ceux qui géraient ces sociétés avec l'argent obtenu du public.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ceux dans l'industrie.

Le président: Si vous considérez le cas des sociétés immobilières qui empruntent de l'argent, il y a plus de risque que les intérêts du public soient gravement touchés à mesure que les opérations se poursuivent, qu'au tout début, au moment de l'emprunt et de la construction. Peut-être est-ce là le but de la mesure d'exiger de la société d'investissement un certificat d'inscription et un rapport de gestion—pour qu'on puisse contrôler, d'année en année, la manière dont sont administrés les deniers publics acquis par les placements.

M. Vineberg: Je doute, monsieur le président, que ce soit là le meilleur moyen d'y arriver. D'abord, en ce qui concerne les actions des sociétés immobilières, elles sont rarement sur le marché. Il y a très peu de sociétés de ce genre qui sont de droit public, bien que récemment le nombre en a augmenté quelque peu. Mais elles tombent sous la loi concernant les valeurs, et je crois que celle-ci est le moyen approprié de les atteindre. Il appartient à la commission des valeurs de veiller à l'émission des actions en question dans le public.

En ce qui concerne le financement, il est inusité, je pense, de financer une propriété immobilière en empruntant au grand public sans offrir de garantie. On a recours, en fait, soit à des institutions hypothécaires soit encore à des valeurs sous forme d'obligations et de débentures, opérations également régies par les règlements concernant les valeurs.

Il me semble que c'est le terrain propre et le mécanisme approprié pour réglementer la distribution des valeurs des sociétés immobilières, qu'elles se présentent sous forme d'actions ou de crédit. Après tout, au simple examen d'un amas d'états financiers qui offrent des chiffres établis d'après le coût historique, le surintendant ne sera certes pas en mesure d'assurer une surveillance efficace. Il s'impose, ou du moins il accepte que le Parlement lui impose, une lourde tâche dont il ne pourra vraisemblablement s'acquitter d'une manière satisfaisante.

Ce secteur devrait donc être considéré comme ressortissant à la loi sur les valeurs, et si celle-ci est inadéquate, qu'on en élargisse la portée; je crois que c'est la manière de traiter la question. En réalité, la situation qu'à mon avis la nouvelle mesure de loi doit viser, c'est celle où il s'effectue de nombreux emprunts équivalant pratiquement à des opérations de banque. C'est-à-dire, un particulier confie ou avance des sommes d'argent à différentes sociétés financières qui servent d'intermédiaires pour placer cet argent ailleurs.

Il est compréhensible qu'une réglementation détermine alors les conditions d'investissement et que le ministre soit autorisé à surveiller l'opération. Je ne crois pas que la société immobilière représente typiquement le genre de société assujettie à une loi appropriée en ce domaine. Elle devrait être réglementée plus étroitement qu'elle ne l'est par la loi actuelle sur les valeurs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La société *Cemp* est-elle soumise à la loi sur les valeurs dans les provinces?

M. Vineberg: Eh! bien, nous sommes une société de droit privé. Nous n'émettons pas de valeurs. En ce sens nous ne tombons pas sous la loi sur les valeurs. Cepen-

dant, nous avons un intérêt dans certaines sociétés immobilières et devenons alors soumis à la loi.

Je ne veux pas revenir inutilement sur des questions déjà couvertes par le Comité, mais nous appuyons de tout cœur les observations soumises par les autres mémoires, et je signale en particulier le mémoire de Labatt qui traite de la consolidation. Nous estimons qu'on pourrait améliorer grandement la loi en appliquant le principe de la consolidation aux formules incorporées dans l'article 2, relatives au passif et à l'actif des sociétés, etc.

Après tout, beaucoup de sociétés qui, dans leur structure, constituent purement des sociétés de portefeuille, se proposent en réalité de diriger des filiales manufacturières. Si l'on s'en tient à considérer en elle-même la société de portefeuille, l'examen et les critères d'évaluation resteront inadéquats. Maintenant, comme le signale le mémoire de Labatt, la Loi prend connaissance d'un tel fait; mais, phénomène bien compréhensible, le rédacteur devient lassé après la première série de filiales, car il est terriblement difficile de calculer comment il peut y avoir d'étagements ultérieurs de sous-filiales. Le moyen le plus simple de résoudre la question, sans la limiter, est d'accepter la recommandation que tout se fasse sur le principe de la consolidation suivant la Loi sur les corporations canadiennes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Êtes-vous au courant de l'exposé que la Société Molson a présenté sur le même sujet?

M. Vineberg: Non, je ne l'ai pas vu.

Le président: L'exposé de la Société Molson ne contient rien qui n'ait été dit dans l'exposé de la Société Labatt. Ils traitent du même sujet.

M. Vineberg: C'est à leurs exposés que vous vous référez.

Le président: Oui, c'est exact.

M. Vineberg: Vous ne parlez pas de leurs produits.

Le président: Non, je n'oserais pas traiter de ce sujet ici.

M. Vineberg: De toute façon, je ne veux pas répéter ce qui a déjà été exposé devant le Comité, mais il me semble que l'on pourrait simplifier les choses en procédant à un exemple de fusion. On pourrait certainement discuter s'il faudrait accorder une subvention de 70 ou de 50 p. 100 avec une disposition de protection des intérêts minoritaires, mais la mise en vigueur de la fusion diminuerait de façon sensible les difficultés qu'on rencontre dans la description des sociétés qui sont exemptées.

Le président: Je puis assurer M. Vineberg que le Comité est pleinement conscient qu'il y a eu un véritable problème en ce qui a trait aux sociétés Labatt et Molson et plusieurs autres entreprises du genre où l'on se trouve en présence de sociétés de deuxième et de troisième plan. M. Humphrys a étudié cette question de près et j'ajouterais que le président et M. Humphrys ont même tenté de rédiger une étude sur la question de Labatt et de Molson tout en évitant les difficultés qui pourraient résulter des termes employés. Nous estimons avoir préparé quelque chose de valable et nous le soumettrons en temps et lieu à l'approbation du Comité.

M. Vineberg: Je vous remercie beaucoup et nous tâcherons certainement d'aider le Comité par tous les moyens à notre disposition. Nous connaissons, de même que d'autres compagnies dans lesquelles nous possédons des intérêts, beaucoup de filiales de troisième, de quatrième et même de cinquième plan qui sont le résultat de fusions qui sont le résultat d'accidents ou de raisons historiques.

Monsieur le président, après avoir traité de cette très importante question de savoir qui est couvert et qui ne l'est pas, la deuxième partie de notre mémoire porte sur les dispositions techniques détaillées de la Loi, et nous sommes assez téméraires pour vous demander s'il serait possible d'apporter ici et là des éclaircissements de nature technique. Nous vous avons déjà dit que nous ne nous estimons pas couverts par la Loi: nous estimons également que, si nous étions couverts au début, nous serions sans doute sujets à une exemption. Après avoir lu les dispositions de la Loi qui touchent cette question, nous nous sentons obligés de vous exprimer notre point de vue. Certains points sont de nature technique. Ainsi, par exemple, il y a à l'article 3 (2) une disposition relative à la révocation d'une exemption. On pourrait se demander s'il serait jamais possible de la réinstituer après qu'elle aurait été révoquée. Voilà un point litigieux qui ferait les délices des hommes de loi. On laisse entendre le contraire à l'alinéa 3 (3) en déclarant que la société est considérée par la suite comme une société de placements. Cela laisse-t-il supposer que le ministre, après avoir déclaré une exemption et après l'avoir révoquée, n'a plus le droit d'ordonner un rétablissement de cette exemption ou laisse-t-on entendre, comme il est plus logique de le croire, que le ministre peut exempter, révoquer l'exemption puis, si les circonstances dictent certains changements, rétablir l'exemption? J'estime que le ministre voudrait avoir le droit de rétablir l'exemption, mais que ce droit lui est refusé aux termes de l'alinéa précité ou que la portée de la loi à ce sujet est sujette à discussion. J'estime qu'il faudrait apporter des éclaircissements sur ce point.

Il est ensuite question des normes de reportage en vertu des alinéas 5 et 9 et on laisse entendre qu'on pourrait les rapprocher de la Loi sur les corporations canadiennes. Nous apportons aussi des précisions dans un domaine au sujet duquel vous avez déjà reçu des mémoires.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous vous opposez simplement à l'élément temps des alinéas 5 et 9?

M. Vineberg: Oui, c'est exact. Après avoir considéré combien de temps il faut aux comptables pour préparer la documentation nécessaire à l'étude de la Loi sur les corporations canadiennes, le Parlement a décidé de leur accorder le temps voulu; on dit maintenant à ces mêmes comptables qu'il leur faudra préparer la documentation beaucoup plus tôt. Nous estimons que la limite de temps doit être la même dans les deux cas, parce que le rapport sur la Loi sur les corporations canadiennes s'adresse également à la protection des tierces parties.

En ce qui touche les prêts aux fonctionnaires d'une société, nous comprenons parfaitement les empêchements forfaitaires; cependant, si l'on considère le paragraphe 15(2) de la Loi sur les corporations canadiennes, on voit qu'il y a des exceptions et nous nous demandons s'il ne devrait pas y avoir des exceptions dans le cas qui est présentement à l'étude. Supposons un instant que la pratique d'une société est d'accorder des prêts à certains de ses employés qui pourraient en même temps être des actionnaires, en vue d'acheter une maison ou des actions de la société. Serait-il juste que ces personnes ne puissent

participer à l'activité de la société du fait qu'elles sont actionnaires? Elles sont par le fait même disqualifiées.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A quel article vous référez-vous?

M. Vineberg: Nous voulons attirer l'attention sur l'article 9 et faire un rapprochement avec l'article 15 de la Loi sur les sociétés. L'article 9 stipule ce qui suit:

9.(1) Aucune société d'investissement ne doit sciemment faire un investissement

a) sous forme de prêt

(i) ...ou à un membre de la direction de la société...

Cela se trouve à la page 11 de la Loi, à l'article 9 (1) *a*), où il est dit que la société ne peut consentir un prêt à un membre de la direction de la société. Nous comprenons qu'il doit en être ainsi, mais prenons l'exemple d'une société dont la pratique est d'aider les employés à se porter acquéreurs d'une maison (et plusieurs sociétés pratiquent cette ligne de conduite) ou, comme mesure d'encouragement afin d'aider tous ses employés à acheter des actions. Il est évident que certains de ces employés sont membres de la direction et, dans ce cas particulier, un employé qui est promu membre de la direction ne pourra plus participer au plan d'achat de maison ou à d'autres plans de ce genre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La conséquence serait plus sérieuse pour l'employé qui veut acheter des actions que pour celui qui veut se porter acquéreur d'une maison.

M. Vineberg: Il y a plusieurs degrés hiérarchiques parmi les membres de la direction. Il y a le deuxième secrétaire adjoint qui est peut-être un seul degré plus avancé qu'un autre employé et qui ne retire pas un salaire beaucoup plus élevé. Nous voulons en venir au fait que la Loi sur les corporations canadiennes met l'accent sur un passé historique et que le Parlement s'est prononcé comme il suit:

«Oui, mais nous devons faire exception des cas comme celui-là; il y a des exceptions logiques». Nous estimons que la Loi concernant les sociétés d'investissement devrait prévoir les mêmes exceptions. La Loi concernant les corporations canadiennes dit bien «aucun prêt aux actionnaires», mais il y a des exceptions, dans le cas où il y a une politique de prêts pour l'achat de maisons ou de prêts d'ordre général dans la conduite normale des affaires. Nous n'avons pas répété dans notre mémoire le troisième point qui est peut-être plus discutable. Il se peut qu'une société ne devrait pas se permettre de consentir un prêt à un membre de sa direction; nous n'avons pas insisté sur ce point parce que nous avons estimé que c'était discutable. Nous estimons, cependant, que l'absence de «maison et actions» est un oubli, et il est tout probable que, si le Parlement s'arrêtait à y penser, on accorderait aux sociétés d'investissement le même genre d'exception qu'on peut invoquer de façon générale en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Seriez-vous satisfait qu'on incorpore à la nouvelle loi les dispositions de l'article 15 de la Loi sur les corporations canadiennes?

M. Vineberg: Oui, sauf que je voudrais attirer l'attention du Comité sur le fait que nous n'avons pas l'intention de soulever la question discutable de déterminer si une société qui consent des prêts devrait en consentir à des membres de la direction de la compagnie. Nous pourrions y voir des raisons pour lesquelles elle ne devrait pas consentir des prêts à des membres de la direction, bien qu'on puisse faire valoir le fait qu'un membre de la direction de la société A qui est dans le domaine des prêts serait placé dans une situation embarrassante s'il lui fallait s'adresser à la société B pour obtenir un prêt personnel, cette dernière société étant une société concurrente. Je répète que c'est là un point discutable que nous ne voulons pas poursuivre plus loin parce que nous traitons plutôt de problème techniques.

Nous suggérons ensuite qu'il devrait y avoir l'alinéa 18(2)(b) une explication relative aux conditions et aux limitations imposées par le ministre. Il est autorisé à imposer toute condition ou toute limitation qui se rapporte à la conduite des affaires. Nous estimons qu'il n'aurait pas recours à cette clause à l'heure actuelle; mais supposons qu'il décrète à un moment donné: «Vous ne devez investir que dans la province «A» ou dans la ville «B» ou «Nous vous interdisons d'investir dans la région C.» Voilà sûrement des genres de conditions ou de limitations que le Parlement n'a jamais eu l'intention d'imposer. Nous estimons que l'intention de la loi se rapporte au genre d'investissement comme, par exemple: «Vous ne devez investir que dans des sociétés qui ont enregistré des dividendes au cours des cinq dernières années».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Vineberg, croyez-vous vraiment que le ministre ou le surintendant irait dans ce genre de détail? Il s'agirait d'un véritable contrôle sur les sociétés.

M. Vineberg: Je préférerais que la Loi stipule quelque chose de ce genre: «Imposer toute condition ou toute limitation pour la protection des créanciers en ce qui a trait à la conduite des affaires». Il faudrait que l'intention soit clarifiée d'une façon ou d'une autre.

Le sénateur Benidickson: Une intervention, une curiosité et une action évidents.

M. Vineberg: C'est exact.

Le président: Je ne crois pas qu'on ait eu l'intention de faire du Surintendant des assurances la personne responsable du choix des investissements ou de l'établissement de la politique en matière d'investissement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que cette suggestion va un peu trop loin, monsieur le président. Puisque M. Vineberg est parmi nous aujourd'hui, j'en profite pour lui demander s'il croit vraiment que le Ministre ou le Surintendant des assurances iraient aussi loin qu'il l'a laissé entendre.

M. Vineberg: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Même si les termes de la loi semblent le laisser entendre. J'estime que nous avons une économie libre et une société libre et, avec l'interprétation qui nous est donnée au haut de la page 28, à l'alinéa 18 (2) (b), vous laissez entendre que le Surintendant ou le Ministre peuvent dicter le genre d'investissement qu'une société devra faire.

Le président: Si l'on se réfère à l'alinéa (b) à la page 28, on verra que l'intention de la loi ne vas pas si loin. Il y est dit: «imposer pour les opérations d'investissements toutes conditions ou limitations se rapportant à la conduite des affaires...»

Je vois bien l'intention qu'on a voulu donner à la loi. Lorsqu'une société demande un certificat d'inscription, il

est possible d'examiner la nature de l'opération et la façon dont elle a mené ses affaires. L'expérience du surintendant peut lui indiquer qu'il y a un certain danger dans le sens qu'on donne au mot «opérations», à moins qu'on impose certaines conditions ou limitations à ces opérations.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'employais seulement l'explication de M. Vineberg.

Le président: Je le reconnais, mais les termes de la loi sont de nature générale et il serait peut-être souhaitable, bien que je ne le recommande pas nécessairement, qu'on impose une limitation, afin qu'on ne les place pas directement dans tous les cas dans le domaine de la politique d'investissement.

M. Vineberg: C'est bien à une ligne de conduite de ce genre que nous avons songé. Je n'ai pas l'intention d'aller dans le détail de tous les cas, parce que j'estime qu'ils s'expliquent d'eux-mêmes.

Nous estimons aussi que la discrétion administrative est tellement générale qu'on devrait peut-être songer à la possibilité d'un recours aux tribunaux, non pas tellement que nous estimions qu'un tel recours serait souvent nécessaire, mais plutôt parce qu'on exercerait alors la discrétion administrative avec plus de soin s'il existait un recours à un tribunal.

Le président: Voulez-vous parler d'un recours à un tribunal dont la décision serait finale?

M. Vineberg: Oui.

Le président: Et de laquelle on ne pourrait appeler.

M. Vineberg: Je ne crois pas que nous ayons étudié cette suggestion à fond. Nous estimons que le problème serait réglé dans la plupart des cas avant qu'il ne parvienne au tribunal. Ce n'est pas surtout à cela que nous avons songé, mais plutôt au fait qu'il serait utile que l'autorité du ministre soit sujette à revision de la part des tribunaux.

Le sénateur Benidickson: Et par quel tribunal?

M. Vineberg: Par les tribunaux.

Le sénateur Benidickson: Mais par quel tribunal?

M. Vineberg: Nous estimons qu'il en résulterait une importante décision et une sorte de ligne de conduite pour l'avenir si le tribunal déclarait: «Le ministre n'a vraiment pas compris l'esprit de la loi. L'intention du législateur est telle ou telle chose plutôt que ceci ou cela».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Seriez-vous aux prises avec les difficultés que vous rencontrez lorsque vous en appelez de certaines décisions discrétionnaires?

Le président: Oui.

Le sénateur Macnaughton: Vous touchez cette question dans votre dernier alinéa, à la page 10.

M. Vineberg: C'est exact.

Le sénateur Macnaughton: C'est clairement énoncé:

> Nous estimons également qu'il faudrait songer à un recours au tribunal au sujet de l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui est accordé au Ministre et au Surintendant.

Si le ministre a donné des raisons, il serait alors possible de les étudier pour savoir s'il s'agit vraiment de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une décision arbitraire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'appel serait cependant très difficile à présenter si les raisons ne sont pas données.

Le président: Je me demande comment on pourrait en discuter s'il s'agit simplement d'une décision.

M. Vineberg: Cela dépend du degré de pouvoir discrétionnaire accordé par la loi. On pourrait dire: «Sous réserve de la décision...» et l'on établirait ainsi le droit à un certain recours comme, par exemple, en vertu de l'article 138A de la Loi sur l'impôt sur le revenu. C'est un droit de recours limité, mais il y en a tout de même un.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'estime que vous seriez vous-même aux prises avec de grandes difficultés si, pour me servir de l'exemple du président, vous en appeliez d'une décision du ministre, d'une décision discrétionnaire sans aucune raison. Comment sera-t-il possible de savoir s'il y a eu abus? Le Ministre ou le Surintendant a peut-être eu de bonnes raisons pour prendre cette décision, mais elles ne sont pas données et le ministre a le droit statutaire de se servir de ce pouvoir discrétionnaire.

M. Vineberg: C'est là la situation actuelle, car il n'y a pas de droit de recours. On peut toujours se présenter devant un tribunal, mais on y rencontrerait le même genre d'argument que vous venez de mentionner. Il semble, cependant, qu'on aurait le droit de recourir à un tribunal si la loi stipulait que la décision du ministre est sujette à une décision juridique.

Le président: Monsieur le sénateur, il me semble que ce que M. Vineberg vient d'exposer a trait particulièrement à l'article 3.

M. Vineberg: Oui, au sujet des exemptions.

Le président: C'est à l'article 3, à la page 5, que le ministre a le droit d'accorder une exemption, et à l'alinéa c):

> en ce qui a trait à l'un ou plusieurs des facteurs suivants, à savoir:...

En accordant une exemption, il lui faudrait, par conséquent, la justifier ou l'accorder en vertu d'une de ces raisons. On ne se retrouverait donc pas devant une situation où le ministre n'aurait pas donné de raisons. Il semble qu'il lui faudra donner des raisons, en vertu de l'article 3.

M. Vineberg: Oui, et l'occasion serait ainsi donnée aux tribunaux de rendre des décisions qui rendraient la loi plus explicite à l'avenir.

M. Humphrys: Monsieur le président, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'une disposition de la Loi pourvoit à un recours au tribunal au sujet des décisions ministérielles touchant des questions d'une réelle importance. Lorsque le rapport du Surintendant indique qu'il n'y a pas une garantie suffisante qu'une société peut remplir ses obligations, le Ministre peut entendre le point de vue de la société et, s'il donne raison au Surintendant, il a le choix de plusieurs décisions, mais n'importe quelle de ces décisions, s'il décide de la prendre, est sujette à un appel au tribunal.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A quel article trouve-t-on cette disposition, monsieur Humphrys?

M. Humphrys: A la page 34 du bill.

Le président: Ce n'est pas de cette question que nous discutons en ce moment, monsieur Humphrys. Nous traitons présentement du pouvoir discrétionnaire décrit à l'article 3.

M. Vineberg: Nous aimerions que ce principe s'applique à l'ensemble de la loi, c'est-à-dire dans tous les domaines où le Ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire, non que nous estimions qu'il y aurait beaucoup de recours aux tribunaux, mais parce que nous estimons qu'une telle protection serait souhaitable.

Le président: Y a-t-il d'autres domaines où cela serait applicable, monsieur Vineberg?

M. Vineberg: L'article 18, par exemple, est un domaine où le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire.

Le président: C'est vrai.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le paragraphe 23 (6) a une portée très générale.

M. Vineberg: Oui, mais cela est limité à l'article 22 qui traite d'un cas extrême. Je crois qu'il s'agit d'un cas du genre de ceux que M. Humphrys a mentionnés.

Le sénateur Macnaughton: Nous n'en avons peut-être pas le temps, mais j'aimerais demander à M. Vineberg de nous expliquer son dernier alinéa, à la page 2, qui se lit comme il suit:

> On ne stimule pas l'économie en limitant injustement ou sans raison la liberté qu'ont les sociétés expansionnistes de contracter des emprunts.

Si nous en avons le temps, je voudrais que vous nous donniez des explications sur la page 4, où il est dit que les sociétés canadiennes sont désavantagées.

M. Vineberg: Voilà une question que nous avons étudiée sous plusieurs aspects. Comme je l'ai dit précédemment, une société comme la CEMP ne tombe pas actuellement sous l'empire de la Loi sur les sociétés d'investissement, mais une société de cette nature qui serait intéressée à se porter acquéreur d'une grande compagnie canadienne se verrait toujours obligée de contracter un emprunt considérable, et ce besoin d'emprunter rapidement la classerait, temporairement peut-être, comme société d'investissement en vertu de la loi en question. On ne l'empêche pas évidemment de contracter un emprunt, car on lui reconnaît le droit d'être entendue subséquemment, mais la Loi sur les sociétés d'investissement laisse planer un doute, à savoir si un certificat d'exemption lui sera oui ou non accordé, laissant ainsi les créanciers incertains au sujet de son renouvellement, si la sécurité sera oui ou non affectée ou si la société préférerait ou ne préférerait pas être sous l'empire de la Loi sur les sociétés d'investissement. Tout cela empêche la prise rapide d'une décision délicate *a*) au sujet de l'achat d'une société ou *b*) au sujet de l'emprunt à contracter pour acheter une société, parce qu'il est toujours nécessaire d'emprunter pour se porter acquéreur d'une société; la restriction des emprunts est donc une question importante. Le crédit est à la base d'une forte partie de la croissance éconnomique. Les sociétés américaines et autres sociétés étrangères n'ont pas à faire face à ces restrictions. Elles peuvent prendre des décisions rapides, elles peuvent faire des emprunts, elles bénéficient de certaines exemptions de taxes dont les sociétés canadiennes ne bénéficient pas et, si un concurrent peut contracter un emprunt rapidement (et il faut considérer ici toutes les ramifications de la Loi sur les sociétés d'investissement) on sera toujours à faire l'analyse de la situation lorsqu'on s'apercevra qu'un concurrent aura acheté la société qu'on se proposait d'acquérir ou on aura perdu intérêt à acheter cette société. Il ne s'agit peut-être pas d'un facteur d'importance majeure, mais c'est un empêchement à la croissance et j'estime que cette restriction ne devrait pas exister, à moins qu'elle ne soit nécessaire dans certains domaines où cette nécessité s'impose.

Le sénateur Macnaughton: Vous voulez parler, par exemple, de cette restriction imposée aux sociétés canadiennes par rapport aux sociétés américaines?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si j'ai bien compris, une société telle que la CEMP connaît tout au sujet des emprunts, des emprunts sur le marché américain, parce qu'elle a eu l'occasion d'en contracter.

M. Vineberg: Oui, c'est exact. Les sociétés américaines peuvent emprunter sur le marché canadien sans tomber sous les restrictions de la Loi sur les sociétés d'investissement.

Le président: Si l'on suivant la suggestion que vous avez faite au début, à savoir d'ajouter les banques américaines aux banques qui sont mentionnées dans le bill, le problème que vous avez mentionné ne se présenterait pas, parce qu'il s'agirait alors d'une transaction exempte.

M. Vineberg: Oui, c'est bien cela. Non seulement les banques, mais les institutions d'une certaine catégorie.

Le sénateur Macnaughton: Il s'agirait encore d'une restriction au développement économique, ce qui aurait pour effet de le ralentir sans cesse.

Le président: Non, je ne crois pas.

M. Vineberg: Une société ne tomberait pas sous la juridiction de la présente Loi du fait qu'on élargirait le domaine de l'emprunt. Il n'en résulterait pas un freinage du développement économique. Une société canadienne peut toujours se tenir à l'écart de la Loi en question en empruntant d'une banque canadienne; mais les banques canadiennes seraient peut-être incapables d'assurer le financement d'une transaction d'une importance majeure.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Y avait-il quelque élément d'emprunt de sources américaines dans les deux affaires de banqueroute qui ont donné lieu à ce bill?

M. Vineberg: Il y avait une somme importante d'emprunts de sources mondiales dans l'affaire de l'Atlantic Acceptance.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne crois pas que le Canada ou le domaine de l'industrie ait tiré profit de ces deux banqueroutes, particulièrement en ce qui a trait à l'accès aux fonds américains.

M. Vineberg: Je suis d'accord avec vous sur ce point.

Le sénateur Cook: Une société qui emprunterait à la fois des banques canadiennes et américaines ne serait pas exempte, mais elle le serait si elle empruntait seulement des banques canadiennes.

M. Vineberg: Je conviens qu'une situation de ce genre aura été très nuisible à la réputation du Canada et à l'économie canadienne. Le véritable problème est de savoir comment la régler. On reconnaît dans le bill que, si les emprunts sont contractés envers des banques canadiennes, ces emprunts ne peuvent être garantis, parce que les banques peuvent être protégées autrement. C'est bien ce qui est déclaré dans le bill. Les banques canadien-

nes ont sans doute perdu beaucoup dans la banqueroute de l'Atlantic Acceptance, tout autant que les banques américaines. Ce n'est pas à cause de cela qu'on suggère que toutes les sociétés soient surveillées de façon particulière, mais chacune dans son propre milieu.

Le sénateur Cook: Ce n'est pas au sujet des banques que nous nous faisons du souci. C'est au sujet du public en général et non au sujet des banques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'estime que les institutions de prêt doivent également être l'objet de notre souci, en particulier les investisseurs étrangers; car, s'ils estiment qu'il y a un véritable manque de contrôle sur les sociétés au Canada, ils hésiteront à prêter de l'argent.

Le président: C'est le but de la législation sur les sécurités.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, c'est bien le but de la législation sur les sécurités, mais je crois que nous tentons ici d'ajouter quelque chose à la protection assurée par la législation sur les sécurités.

Le président: Nous devons nous poser la question de savoir si c'est vraiment nécessaire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais oui, naturellement.

Le président: Je vous remercie, monsieur Vineberg. Nous avons suggéré au cours de la dernière séance d'essayer de terminer l'étude du bill aujourd'hui. J'estime, cependant, qu'on a déclaré certaines choses aujourd'hui au sujet desquelles M. Humphrys aurait peut-être des commentaires à faire et au sujet desquelles je voudrais lui poser des questions. J'estime également que nous devrions lever la séance, surtout si l'on tient compte de la promesse que j'ai faite au sénateur Aird et à son comité de lever la séance à 11 heures ce matin afin de lui permettre d'avoir le quorum à son Comité à cause des difficultés qui se présentent aujourd'hui. Un certain nombre de sénateurs se sont vus dans l'impossibilité de se rendre à Ottawa.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il y a même des sénateurs d'Ottawa qui ont eu de la difficulté à se rendre à la Colline parlementaire.

Le président: J'ai quitté Toronto par le train à 5h.10 hier soir et ce n'est qu'à 5 heures ce matin que nous sommes arrivés au Château Laurier.

Le sénateur Cook: C'est la même chose qui s'est produite de Montréal à Ottawa.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, je vous félicite d'avoir pu venir présider la séance ce matin.

Le président: J'ai demandé à la standardiste de laisser sonner le téléphone aussi longtemps que la chose sera nécessaire. Je voudrais demander à M. Humphrys s'il serait disponible mercredi prochain pour venir répondre à nos questions et de discuter les modifications sur lesquelles nous semblons d'accord, bien que les termes exacts n'aient pas encore été établis, même s'il y a accord de principe.

M. Humphrys: Oui, monsieur le président.

Le président: Il est donc entendu que nous entendrons M. Humphrys au sujet de tout ce qui a été dit aujourd'hui et au sujet des modifications qui ont été proposées. Nous terminerons donc l'étude du bill la semaine prochaine.

M. Vineberg: Ma présence et celle de M. Carleton est-elle nécessaire mercredi prochain?

Le président: Certainement, si vous estimez que vous aimeriez nous exposer vos idées au sujet de ce qui sera discuté avec M. Humphrys.

M. Vineberg: Je pense simplement que vous aimeriez peut-être savoir ce que nous pensons des sujets qui ont été soulevés et au sujet desquels M. Humphrys n'a pas encore été entendu. Nous serons heureux de revenir devant le Comité si vous croyez que notre présence peut vous être utile.

Le président: Je communiquerai avec vous avant mercredi prochain pour vous informer de la portée de l'interrogatoire; vous pourrez en décider à ce moment.

M. Vineberg: Si je vous semble de bonne humeur, monsieur le président, c'est que je serai de toute façon à une réunion du Barreau canadien au club Seignory ce jour-là.

Le président: Je vous remercie beaucoup.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 11

SÉANCE DU MERCREDI 3 MARS 1971

Cinquième et dernière séance sur le Bill C-3,

intitulé:

«Loi concernant les sociétés d'investissement»

RAPPORT DU COMITÉ

(Pour le nom du témoin, voir le Procès-verbal)

23444—1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 15 décembre 1970:

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-3, intitulé: «Loi concernant les sociétés d'investissement», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le Bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.
Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit déféré au Comité sénatorial des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 3 mars 1971
(13)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui, à 9 heures et demie du matin, pour continuer l'étude du bill C-3, intitulé: «Loi concernant les sociétés d'investissement.»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Everett, Flynn, Gélinas, Hays, Hollett, Kinley, Macnaughton, Walker et Welch—(17).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Lafond, Sullivan et Urquhart—(3).

Aussi présent: M. Pierre Godbout, légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités.

TÉMOIN:

Du Département des assurances:
M. R. Humphrys, surintendant.

Après examen et sur présentation d'une motion, des modifications sont apportées aux pages 1, 2, 3, 4, 10, 14, 26 et 41 du projet de loi.

NOTA: Le texte des modifications faisant suite au rapport du Comité paraît immédiatement après le présent PROCÈS-VERBAL.

Sur présentation d'une motion, il est décidé de faire rapport du bill ainsi modifié.

A 11 h 40 du matin, le Comité passe à l'article suivant de son ordre du jour.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du Comité

Le mercredi 3 mars 1971.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-3, intitulé: «Loi concernant les sociétés d'investissement», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 15 décembre 1970, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants:

1. *Pages 1 et 2:* Retrancher les lignes 11 à 33, à la page 1, et les lignes 1 à 13, à la page 2, et y substituer ce qui suit:

«*b*) «opérations d'investissements», en ce qui concerne une corporation, désigne les emprunts d'argent faits par la corporation sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables ou autres titres de créance, et l'utilisation de tout ou partie du produit de ces emprunts

(i) pour l'attribution de prêts, garantis ou non,

(ii) pour l'achat

(A) d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou d'autres titres de créance sur des particuliers ou des corporations,

(B) d'actions de corporations,

(C) d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou d'autres titres de créance sur un gouvernement ou une municipalité ou que ces derniers garantissent, *ou*

(D) de contrats de vente conditionnelle, de comptes à recevoir, d'actes de vente, de privilèges sur biens meubles, de lettres de change ou autres engagements représentant tout ou partie du prix de vente de marchandises ou du prix de fourniture de services, ou

(iii) pour l'achat ou l'amélioration de biens immobiliers autres que des biens immobiliers que la corporation, ou toute corporation visée au paragraphe (4), a ou aura besoin d'occuper pour ses opérations,

ou aux fins de remplacer ou retirer des emprunts antérieurs dont tout ou partie du produit a été ainsi utilisé;»

2. *Page 3:* Retrancher la ligne 13 et y substituer ce qui suit:

«achats ou des améliorations visés aux sous-alinéas (i) à (iii) de»

3. *Page 3:* Retrancher les lignes 28 à 34 et y substituer ce qui suit:

«aucun moment de sa dernière année financière terminée et de la partie écoulée de son année financière courante, formé dans une proportion de plus de quarante pour cent de prêts, d'achats ou d'améliorations visés aux sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), qu'ils aient été consentis ou effectués avec le produit d'un emprunt ou autrement;»

4. *Page 3:* Retrancher les lignes 39 et 40 et y substituer ce qui suit:

«de sa dernière année financière terminée et de la partie écoulée de son année financière courante, vingt-»

4. *Pages 3 et 4:* Retrancher les lignes 50 et 51, à la page 3, et les lignes 1 à 9, à la page 4, et y substituer ce qui suit:

«*d*) une société qui, à aucun moment de sa dernière année financière terminée et de la partie écoulée de son année financière courante, n'était endettée relativement à de l'argent emprunté par elle si ce n'est envers une personne qui était à ce moment-là

(i) un actionnaire important de la société au sens où l'entend l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 9; ou

(ii) le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la sœur d'un actionnaire important de la société au sens où l'entend l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 9; et»

6. *Page 4:* Retrancher les lignes 23 à 34, et y substituer ce qui suit:

«*a*) si au moins soixante-quinze pour cent des actions donnant droit de vote de cette filiale sont la propriété ou sont censées être la propriété de la société; et

b) si

(i) l'actif de cette filiale, ou,

(ii) le cas échéant, l'actif consolidé de cette filiale et de toutes ses autres filiales, dont au moins soixante-quinze pour cent des actions donnant droit de vote sont la propriété ou sont censées être la propriété de la société,

n'était, à aucun moment de la dernière année financière terminée de cette filiale et de la partie écoulée de son année financière courante, formé dans une proportion de plus de quarante pour cent de prêts, d'achats ou d'améliorations visés aux sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), qu'ils aient été consentis ou effectués avec le produit d'un emprunt ou autrement.

7. *Page 4:* Renuméroter le paragraphe (5) qui devient le paragraphe (6) et insérer le nouveau paragraphe (5) suivant:

(5) Aux fins du paragraphe (4),

a) toute estimation ou consolidation de l'actif doit se faire conformément aux règlements; et

b) lorsqu'une société est propriétaire ou, en application du présent paragraphe, est censée être propriétaire d'actions donnant doit de vote d'une corpora-

23444—2

tion, elle est censée être propriétaire des actions donnant droit de vote de toute autre corporation qui sont la propriété de la corporation mentionnée en premier, dans une proportion égale à la proportion des actions donnant droit de vote de la corporation mentionnée en premier qui sont la propriété ou, en application du présent paragraphe, sont censées être la propriété de la société.

8. *Page 10:* Insérer, immédiatement après la ligne 43, le nouveau paragraphe (6) suivant:

(6) Un vérificateur n'encourt aucune responsabilité pour un rapport fait en vertu du paragraphe (5), s'il a agi de bonne foi et avec tout le soin requis.

9. *Page 14:* Retrancher les lignes 12 à 21 et y substituer ce qui suit:

«*a*) que la décision de la société d'investissement de faire ou conserver un investissement ainsi soustrait à l'interdiction n'a pas été et ne sera vraisemblablement pas influencée d'une manière importante par la personne ou le groupe et ne met pas en cause d'une manière importante les intérêts de cette personne ou de ce groupe, mis à part ses intérêts en qualité d'actionnaire de la société d'investissement; ou

b) qu'un investissement ainsi soustrait à l'interdiction se ferait dans une corporation dans laquelle l'intérêt important de l'actionnaire important est temporaire et découle de l'activité principale exercée par l'actionnaire important.»

10. *Page 26:* Retrancher l'article 15 et y substituer ce qui suit:

«15. Une société de crédit à la vente à laquelle ou relativement à laquelle les articles 11 à 13 s'appliquent ne doit vendre ni autrement aliéner définitivement l'ensemble ou une partie importante de son entreprise, sans l'approbation préalable du ministre, si celui-ci est d'avis que cette vente ou aliénation pourrait vraisemblablement avoir pour résultat, directement ou indirectement, l'acquisition par un non-résident de l'ensemble ou d'une partie importante de l'entreprise, et une telle vente ou aliénation faite sans cette approbation est sans effet.»

11. *Page 26:* Retrancher la ligne 19 et y substituer ce qui suit:

«sonnablement accessibles, elle peut, sur les montants avancés à la société en application de l'article 29, consen-»

12. *Page 41:* Retrancher l'article 32 et y substituer ce qui suit:

«32. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.»

Le président,
Salter A. Hayden.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 3 mars 1971

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été renvoyé le bill C-3 concernant les sociétés d'investissement, se réunit aujourd'hui, à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de l'hon. Salter A. Hayden (*président*), pour continuer l'étude du projet de loi.

Le président: La séance est ouverte. Honorables sénateurs, nous poursuivons ce matin l'étude du bill C-3. Nous en sommes à l'étape où nous devons nous demander quelles modifications apporter, s'il y a lieu d'en adopter. Deux autres projets de loi sont inscrits au *Feuilleton*; nous les étudierons quand nous en aurons fini avec le bill C-3. Je crois qu'ils ne présentent pas de difficultés et il ne faudra pas y consacrer beaucoup de temps.

J'ai une proposition à formuler au sujet de ce que j'appelle les propositions qu'ont énoncées *Labatt* et *Molson* au sujet des filiales du deuxième et du troisième degrés. Je me suis entretenu depuis un certain temps avec M. Humphrys au sujet des termes à employer pour atteindre le but recherché sans toutefois susciter un état de choses qui pourrait donner quelque inquiétude à M. Humphrys. Nous en sommes venus à adopter un texte qui, selon nous, tient compte de la situation. Je laisserai à M. Humphrys le soin d'indiquer son accord.

Nous nous arrêterons tout d'abord à la page 4 du projet de loi, au paragraphe (4), où il est question des filiales. Les membres du Comité se rappellent ce qui s'est produit dans le cas de *Labatt* qui a acquis des biens ou s'est livrée à une activité qui représentait quelque chose de nouveau pour la société; par exemple, quand *Labatt* a acheté la société *Ogilvy* et qu'on a ensuite constaté que cette dernière entreprise avait des filiales. Nous avons immédiatement constaté que *Labatt* occupait le sommet, tandis qu'il y avait une filiale du premier degré, la société *Ogilvy*. En dessous, il y avait les diverses filiales d'*Ogilvy*, que celle-ci possédait entièrement.

Si l'on garde l'article dont j'ai fait mention, même si *Labatt* est une entreprise essentiellement commerciale et industrielle, quand nous en serons aux filiales du deuxième ou du troisième degré, elle entrera alors dans la catégorie des sociétés d'investissement et sera astreinte à la méthode de présentation des rapports que comporte la loi. Voilà ce que nous essayons de changer.

L'autre modification tend à élucider la situation dans le cas où il est décidé que telle ou telle société n'est pas une société d'investissement aux termes de la loi ici en cause.

C'est une chose très importante quand un souscripteur éventuel à forfait s'apprête à financer une société d'investissement. Selon la teneur actuelle du projet de loi, peu importe ce qui est déterminé au moment où le souscripteur éventuel à forfait entre en cause, il faudra encore s'en tenir à ce qui est dit dans le bill pour savoir quelle serait la situation de la société à la fin de l'année financière en cours; les conséquences pourraient être désavantageuses. Nous avons donc changé le texte.

Je n'ai pas assez d'exemplaires pour en remettre à tout le monde; mais je puis donner lecture du texte et M. Humphrys fournira les explications voulues.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, si vous voulez que chacun ait ce texte en mains, je suis sûr que le messager peut en faire préparer un nombre suffisant en bas.

Le président: Nous pouvons procéder comme je vais le faire. Passons au paragraphe (4), à la page 4, si vous le voulez bien. Il est proposé de révoquer ce paragraphe et d'ajouter deux autres paragraphes, (4) et (5); le paragraphe (5) actuel deviendrait le paragraphe (6). Le nouveau paragraphe (4) n'est que légèrement changé jusqu'à l'alinéa *a*): Voici comment il se lit actuellement:

> (4) Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (3), tout actif d'une société qui se compose de prêts consentis à une filiale de cette société ou d'actions, d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou autres titres de créance de cette filiale est censé ne pas être un actif qui consiste en prêts ou achats décrits aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1),
>
> *a*) si au moins soixante-quinze pour cent des actions donnant droit de vote de cette filiale sont la propriété...

Voici les mots qui sont ajoutés:

> ...ou sont censées être la propriété de la société; et
>
> b) si
>
> (i) l'actif de cette filiale, ou,
>
> (ii) le cas échéant, l'actif consolidé de cette filiale et de toutes ses autres filiales, dont au moins soixante-quinze pour cent des actions donnant droit de vote sont la propriété ou sont censées être la propriété de la société, n'était, à aucun moment de la dernière année financière terminée de cette filiale et de la partie écoulée de son année financière courante, formé dans une proportion de plus de quarante pour cent de prêts, d'achats ou d'améliorations visés aux sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa b) du paragraphe (1).

De cette façon, nous réalisons deux choses: nous tenons compte des sociétés du deuxième et du troisième degré et nous prévoyons une date finale. Si un souscripteur éventuel à forfait entrait en cause, il y aurait une date à

23444—2½

laquelle on déterminerait si la société était une société d'investissement ou avait droit à une exemption. L'expression «la partie écoulée de son année financière courante» a pour objet de régler ce cas.

Comme nous avons employé l'expression «est censé ne pas être un actif», dans le paragraphe (4), il faut qu'une disposition soit prévue à cet égard et c'est pourquoi nous disons ce qui suit dans le paragraphe (5):

(5) Aux fins du paragraphe (4),

a) toute estimation ou consolidation de l'actif doit se faire conformément aux règlements; et

b) lorsqu'une société est propriétaire ou, en application du présent paragraphe, est censée être propriétaire d'actions donnant doit de vote d'une corporation, elle est censée être propriétaire des actions donnant droit de vote de toute autre corporation qui sont la propriété de la corporation mentionnée en premier, dans une proportion égale à la proportion mentionnée en premier qui sont la propriété ou, en application du présent paragraphe, sont censées être la propriété de la société.

C'est tout simplement qu'une société, qui détient un pourcentage de l'actif de la première société, doit détenir un pourcentage de l'actif dans la seconde filiale qui soit proportionnel à son actif dans la filiale du premier degré.

Le sénateur Gélinas: Avez-vous consulté les parties intéressées au sujet de ces modifications proposées?

Le président: Oui, il y a eu des conversations. J'ai hésité, parce que vous avez employé le mot «consulté». Il y a eu des conversations et aucune autre objection n'a été formulée. Les conversations ont porté sur les termes proposés ici.

Le sénateur Macnaughton: On se trouve à tenir compte du cas de *Labatt, Molson* et *Investment Dealers.*

Le président: En effet, nous tenons compte de situations comme celles-là et l'on empêche que ne survienne des cas se rattachant aux malheureuses expériences que nous avons connues dans ces domaines depuis quelques années.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quand ce projet de loi nous a été présenté il y a deux ans, nous avons reçu, entre autres choses, un mémoire de *Canadian Pacific Investments*, société qui se trouvait entre une société-mère et des filiales du deuxième et du troisième degré. Il y en avait peut-être d'autres. J'imagine que la modification proposée ne dérange en rien la teneur de ce mémoire.

Le président: Nous nous sommes occupés de la question dans le texte original du projet de loi. On tient compte des situations comme celle qui existe dans le cas du financement prévu au Pacifique-Canadien, alors que, au bas de l'échelle des filiales, se trouve une société de financement qui fait les emprunts et fournit les fonds nécessaires aux autres sociétés de la chaîne. Nous n'avons rien changé dans ces cas-là, n'est-ce pas, monsieur Humphrys?

M. R. Humphrys, surintendant des assurances: C'est exact, monsieur le président.

Le président: Ce qui est ajouté a pour objet qu'il soit tenu compte d'entreprises comme *Labatt, Molson* et d'autres. A part de dire que le texte vous convient, avez-vous certaines choses à ajouter, monsieur Humphrys?

M. Humphrys: Non, monsieur le président. Peut-être dois-je dire qu'un mémoire a été présenté au comité de la Chambre des communes à ce sujet et que nous en avons tenu compte. Si nous avons décidé d'étendre le domaine de l'exemption discrétionnaire, c'est, entre autres choses, parce qu'on voulait accorder une attention spéciale aux cas comportant une intégration importante de l'activité de la société avec celle de ses filiales. La modification proposée, dont le président vous a donné lecture, tient compte de ce qui peut, de toute façon, motiver une exemption de l'application des dispositions de la loi, de sorte que cette disposition statutaire nous satisfait.

Le président: Avez-vous suivi pendant que je lisais? Si je ne me trompe, le texte des modifications que j'ai citées concorde avec le vôtre. Avez-vous relevé des divergences?

M. Humphrys: Non, je pense qu'il n'y a pas de différence, monsieur le président. Toutefois, je dois dire qu'à un endroit les mots employés se rattachent à un changement possible dans un autre article. Il serait peut-être préférable qu'on attende que cet autre point soit étudié avant de présenter une motion officielle. Je veux parler du mot «améliorations», dont l'adoption dépend de l'acceptation d'un autre changement.

Le président: Oui. Il faut dire que nous avons ajouté un mot dans le projet de texte du paragraphe (4), à la page 4, c'est-à-dire le mot «améliorations». Nous avons dit: «Prêts, achats ou améliorations.»

Pour dire en quoi consiste une société d'investissement, aux termes du paragraphe (1), on la définit comme étant une société qui emprunte de l'argent sur la garantie de ses obligations, débentures, et le reste, et se sert des fonds empruntés pour accorder des prêts, garantis ou non, ou pour acheter des obligations, des débentures, et le reste, des actions de corporations et, en (D), du sous-alinéa (ii):

(D) de biens immobiliers autres que des biens immobiliers que la corporation, ou toute corporation visée au paragraphe (4), a ou aura besoin d'occuper pour ses opérations,....

J'ai posé la question à M. Humphrys au sujet de l'utilisation des fonds empruntés pour l'achat d'un bien immobilier non mis en valeur. Cet article ne vise pas les emprunts faits pour financer les améliorations. Je lui ai demandé si telle était son intention. Je ne suis pas sûr qu'il ne soit entièrement rangé à mon avis. Cependant, je pense qu'il a été assez impressionné par mon argument pour demander que, à part les biens immobiliers, il soit aussi question des «améliorations». Est-ce bien cela?

M. Humphrys: Oui, monsieur le président.

Le président: Voilà pourquoi ce mot paraît dans la modification. Nous ne disons pas seulement «prêts et achats», mais nous ajoutons «ou améliorations». Il est

donc proposé que le mot «améliorations» soit ajouté en (D) du sous-alinéa (ii). Le Comité peut décider si cela doit se faire dès maintenant, avant que nous fassions passer le mot «améliorations» dans la modification intéressant un article subséquent. A-t-on des questions à poser à ce sujet?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non, pas après les explications que vous avez données.

Le président: Je ne préconise rien: je donne seulement des explications.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je n'ai pas employé le mot préconiser; j'ai parlé d'explications.

Le sénateur Macnaughton: Faut-il faire une proposition?

Le président: Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Humphrys?

M. Humphrys: Non, monsieur le président.

Le président: Nous pouvons donc présenter une motion.

Le sénateur MacNaughton: Je présente la motion.

Le président: Monsieur Humphrys, vous voudriez ajouter, après les mots «biens immobiliers»...

M. Humphrys: Il faudrait intervertir les deux paragraphes et l'on obtiendrait exactement ce que vous avez dit, monsieur le président.

Le président: Quel sera l'effet de ce que vous proposez?

M. Humphrys: J'enlèverais l'alinéa b) et je le rétablirais en changeant l'ordre des alinéas (D) et (E). Il faudrait changer en conséquence le paragraphe (2). On obtiendrait exactement ce que vous avez dit.

Le président: Au lieu de faire des modifications fragmentaires et de conserver les trois quarts du texte qu'on avait tout d'abord, il vaut mieux, quand il s'agit d'écrire un texte, de révoquer tout l'article et de le reprendre à pied d'œuvre. Dans le nouveau texte, nous avons conservé, dans le sous-alinéa (ii), la partie essentielle du paragraphe (B). Nous terminons avec (i), (ii) et (iii) de façon à nous occuper de la question des améliorations. Quand nous en venons à la question des améliorations, nous disons: «L'achat ou l'amélioration de biens immobiliers.» C'est un changement important.

M. Humphrys: C'est le seul changement important. Une modification correspondante doit être faite au paragraphe (2).

Le président: Ces explications suffisent-elles? A-t-on d'autres questions à poser? Tout d'abord, je suis convaincu que la proposition tend à apporter seulement les changements nécessaires pour ajouter le mot «améliorations» relativement aux biens immobiliers et à faire le changement qui en découle au paragraphe (2) de l'article 2. On ne vise à rien d'autre. Ce que j'envisage, pourvu que le Comité soit d'accord, c'est que, une fois terminée l'étude de ce projet de loi et une fois que nous y aurons apporté les modifications qui s'imposent, selon nous, nous invitions le légiste adjoint à nous dire si ce que nous avons fait est acceptable; alors nous pourrons en terminer avec cette mesure et présenter un rapport à son sujet. Je crois que nous devrions procéder de cette façon, bien que j'accepte volontiers ce que nous a dit M. Humphrys, qui a étudié le bill de concert avec ses conseillers du ministère de la Justice.

Est-ce le bon plaisir du Comité que nous supprimions les lignes 11 à 31, à la première page du projet de loi, et les lignes 1 à 12, à la page 2, et que nous fassions la substitution proposée? Nous répétons tous les mots que nous enlevons, mais nous ajoutons quelque chose au sujet des améliorations et nous ajoutons aussi la modification qui en découle au paragraphe (2). Est-on d'accord?

Des voix: Entendu!

Le président: Nous pouvons maintenant nous occuper des nouveaux paragraphes (4) et (5) dont je vous ai donné lecture et faire en sorte que le paragraphe (5) actuel, à la page 4, devienne le paragraphe (6). Je vous en ai donné lecture et M. Humphrys a fourni les explications voulues. On veut faire en sorte que les filiales du deuxième et du troisième degré soient admissibles aux termes de ce paragraphe dans des cas comme ceux de *Labatt* et *Molson*; je sais qu'il y en a d'autres. Est-on d'accord?

Des voix: Entendu!

Le président: Nous revenons donc à la page 3. Si nous considérons les alinéas *a*), *b*) et *d*), du paragraphe (3), nous constatons que la même situation se présente en ce qui a trait à l'établissement d'une date définitive pour le souscripteur éventuel à forfait, c'est-à-dire que, si le souscripteur éventuel à forfait fait une proposition au cours de l'année financière et qu'il soit déterminé à ce moment-là que la société est admissible en tant que société d'investissement ou est exempte, cette décision est irrévocable et les souscripteurs éventuels à forfait peuvent agir. S'ils s'agit d'une société d'investissement, il faut qu'elle soit inscrite; dans le cas contraire, le souscripteur éventuel à forfait se trouve protégé. Cela suppose qu'il faut modifier le texte des alinéas *a*), *b*) et *d*). Voici ce que dit l'alinéa *a*):

> une société dont l'actif, estimé en conformité des règlements, n'était, à aucun moment...

Ce que nous proposons d'ajouter ici n'est rien d'autre que ce que nous avons inséré dans les paragraphes (4) et (5), savoir:

> n'était, à aucun moment de la dernière année financière terminée et de la partie écoulée de son année financière courante,

Autrement dit, nous supprimons les lignes 28, 29 et 30, et, à la ligne 30, nous ajoutons ce qui suit:

> formé dans une proportion de plus de quarante p. 100 de prêts, d'achats ou d'améliorations visés aux sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa b) du paragraphe (1), qu'ils aient été consentis ou effectués avec le produit d'un emprunt ou autrement.

Voilà ce que nous voulons faire.

En d'autres termes, dans l'alinéa *a*), nous supprimons tous les mots qui, à la ligne 28, suivent les mots «à aucun moment» et nous insérons le texte dont je viens de donner lecture. On veut tout simplement fixer le temps où la détermination effective peut se faire, que ce soit ou non une société d'investissement, et puis l'on fait entrer le mot «améliorations», que nous avons inséré tantôt dans

l'article 2 au sujet des biens immobiliers. Ce sont des mots que nous avons ajoutés. Pour plus de sécurité, je vais les répéter. Nous arrêtons à «à aucun moment» et le paragraphe se termine ainsi qu'il suit:

> à aucun moment de la dernière année financière terminée de cette filiale et de la partie écoulée de son année financière courante, formé dans une proportion de plus de quarante p. 100 de prêts, d'achats ou d'améliorations visés aux sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), qu'ils aient été consentis ou effectués avec le produit d'un emprunt ou autrement.

Est-on d'accord? J'ai expliqué l'objet de la modification.

Des voix: Entendu!

Le président: A l'alinéa *b*), nous supprimons les lignes 40 et 41 que nous remplaçons par le texte qui suit:

> «de sa dernière année financière terminée et de la partie écoulée de son année financière courante, vingt-»

Le texte se continue ensuite. Comme je l'ai déjà dit, on veut simplement avoir un moment de l'année où la détermination peut être faite au sujet de toute souscription éventuelle à forfait, qu'il s'agisse ou non d'une société d'investissement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les mots ajoutés sont «la partie écoulée de l'année financière»?

Le président: Oui ,«et la partie écoulée de son année financière courante». Cela veut dire que, si l'on propose une souscription éventuelle à forfait dans une société de financement, au milieu de l'année, le souscripteur éventuel à forfait voudra savoir dès ce moment-là s'il s'agit ou non d'une société d'investissement. Dans le cas de l'affirmative, elle devra être inscrite. Il voudra que la détermination soit définitive, concluante et obligatoire. Mais, selon les termes actuels du projet de loi, un autre choix est possible et ce serait à la fin de l'année financière courante qu'il pourrait être fait.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dites-vous «et» ou bien «ou»?

M. Humphrys: Il s'agit de la période totale la dernière année financière terminée, plus la partie de l'année écoulée.

Le sénateur Flynn: Supposons qu'au cours de l'année une société a cessé d'être une société d'investissement; d'après ce qui est dit au sujet de la partie écoulée de l'année financière courante, quelle serait la situation?

M. Humphrys: Si elle ne l'est plus en ce moment, elle devrait demander une exemption, parce que, si elle a été une société d'investissement au cours de l'année financière antérieure, elle sera tenue de demander un certificat dans les 60 jours qui précèdent la fin de l'année financière; mais si, au cours de cette période de 60 jours, la situation change et qu'elle déclare n'être plus maintenant une société d'investissement, il lui faudra alors demander une exemption; s'il s'agit de circonstances provisoires, la société obtiendra une exemption et l'affaire sera terminée.

Dans les demandes, la principale chose à considérer se rattache toujours à l'état financier présenté à la fin de l'année financière; quant à nous, nous considérons toujours l'année financière antérieure.

Le sénateur Flynn: Ne serait-il pas préférable d'employer le mot «ou»?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense qu'il faut considérer l'ensemble de la période.

M. Humphrys: Je crois que cela sera nécessaire. Nous avons pensé que nous nous trouverions dans une situation absurde, si la société n'était pas une société d'investissement au cours de l'année financière antérieure et que, après examen, on constate qu'elle l'est maintenant; pourtant, il n'y aurait rien à faire à ce sujet tant que le reste de l'année ne serait pas écoulé.

Le sénateur Flynn: Vous seriez en sécurité si vous employiez le mot «ou».

Le président: Le sens serait tout autre que ce que veut dire M. Humphrys. Il dit que, si, au cours de l'année financière antérieure, une société était une société d'investissement, mais que, au cours de l'année suivante, l'activité est telle qu'elle n'est plus une société d'investissement à ce moment-là, il faut, par un moyen quelconque, la rayer de la classe des sociétés d'investissement; autant que je sache, ce moyen est d'avoir recours à l'administrateur ou au ministre pour obtenir une exemption.

Le sénateur Flynn: C'est cela.

M. Humphrys: Je ne suis pas sûr que cela fasse vraiment une différence.

Le sénateur Flynn: Pour autant qu'il s'agisse de la société qui était une société d'investissement pendant l'année antérieure, la disposition continuera à s'y appliquer l'année suivante, à moins qu'elle ne soit l'objet d'une exemption.

Le président: C'est vrai.

Le sénateur Flynn: Et si elle devient une société d'investissement, elle devra être inscrite.

Le président: Exactement.

Le sénateur Flynn: C'est pourquoi je dis «ou» plutôt que «et».

M. Humphrys: Je pense que l'effet est exactement le même.

Le président: Je croirais que l'effet serait le même.

Le sénateur Flynn: Si le cerveau des juristes est satisfat, je le suis.

Le président: Je me demande si M. Humphrys s'opposerait à ce qu'on emploie l'expression «et/ou»?

M. Humphrys: Je crois que vous causeriez des attaques cardiaques au ministère de la Justice, si vous utilisiez l'expression «et/ou».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'emploi de l'expression «et/ou» dénote bien peu de talent en fait de rédaction.

Le sénateur Flynn: Je n'ai pas parlé de «et/ou», mais de «ou». J'emploierais l'un ou l'autre mot; on n'a pas besoin des deux.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne crois pas que cela fasse bien de la différence.

Le sénateur Carter: Que se passerait-il dans le cas d'une société qui, au cours de l'année financière terminée

et dans la portion écoulée de l'année courante, jouissait d'une exemption prévue par la loi, et se transforme en société d'investissement? Qui contrôle? Que se passe-t-il? La loi oblige-t-elle la société à le déclarer, ou attend-elle que la situation paraisse au cours d'un contrôle? Que se passe-t-il?

M. Humphrys: S'il y a une exemption accordée par le Ministre, la société reste exempte quoi qu'elle fasse ou quoi qu'il lui arrive, jusqu'au retrait de l'exemption. Mais s'il s'agit d'une exemption prévue par la loi, elle ne vaut pour la société qu'autant que celle-ci remplit les conditions fixées par la loi. Lorsqu'elle ne remplit plus ces conditions elle est assujettie à la loi, et la loi lui fait une obligation de demander un certificat d'inscription dans les 60 jours suivant la clôture de l'année financière au cours de laquelle elle est sortie de la catégorie exempte. La loi fait donc une obligation à la société de faire une demande.

Le président: Sénateur Flynn, ce dont nous parlons à propos de ce paragraphe (3) est en fait une exemption prévue par la loi; et, de ce point de vue, le mot «et» est le mot qui convient.

Le sénateur Flynn: Si vous estimez que c'est la réponse au point que j'ai soulevé, je n'ai plus d'objection.

Le président: Acceptez-vous l'amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Passons maintenant à l'amendement de l'alinéa b) que je viens de lire, dans lequel nous supprimons les lignes 38, 39 et 40 de la page 3, que nous remplaçons par les suivantes:

> ...la société ne dépassant à aucun moment de sa dernière année financière terminée et de la partie écoulée de son année financière courante, vingt—

Telles sont les trois lignes insérées dans l'alinéa b), dans les termes mêmes que je viens de lire.

Nous arrivons maintenant à l'alinéa d). Il pose le même problème, et logiquement nous devons le modifier de la même manière. Mais il soulève d'autres problèmes vu la proposition présente de M. Humphrys.

A ce propos, puis-je vous rappeler que la semaine dernière, nous avons entendu M. Vineberg, non seulement comme témoin représentant les investissements CEMP, mais aussi, comme il l'a dit lui-même, en tant que bon citoyen présentant son point de vue sur divers aspects du bill. Arrivant précisément à l'article dont l'alinéa d) déclare en partie que si les prêts à la société d'investissement en question proviennent d'une banque ou d'actionnaires importants de la société, au sens de l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 9, alors ces emprunts, pour parler familièrement, n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si, oui ou non, la société est une société d'investissement.

M. Vineberg a avancé ces idées et il a montré comment le financement de CEMP a été opéré en plusieurs cas, comme dans le cas de l'édifice Toronto Dominion Tower, où les emprunts ont été faits à un consortium de non résidents ou à des banques non canadiennes. Il a émis l'idée que les banques prêteuses ne devraient pas être uniquement des banques canadiennes. Il a présenté de plus une proposition au sujet de nombreuses sociétés créées de nos jours et dont le véritable intérêt est interne. On peut avoir, par exemple, une société d'investissement fondée par un père de famille en faveur de ses enfants. Les enfants ont les actions donnant droit de vote, le père n'est pas actionnaire, mais il peut prêter de l'argent à la société. M. Vineberg estimait qu'au lieu de limiter ou d'exclure les prêteurs lorsqu'ils sont des actionnaires importants de la société, qui est une société d'investissement, nous devrions aussi exclure un membre de la famille de ces actionnaires importants, même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Ayant ceci en vue, M. Humphrys a préparé certaines propositions de modification. Il n'est pas d'accord pour que nous soyons plus larges en faveur des banques, nous pourrons en discuter avec lui dans une minute ou deux. Mais il est d'accord au sujet de l'autre proposition, c'est-à-dire pour qu'au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*), du paragraphe (3), page 4, rédigé comme suit:

> (ii) des actionnaires importants de la société au sens où l'entend l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 9:

on ajoute:

> (iii) le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la sœur d'un actionnaire important de la société au sens où l'entend l'alinéa b) du paragraphe (4) de l'article 9;

Il reconnait ainsi l'intérêt qu'il y a à entendre cette disposition de manière à faire face à ce genre de situations concernant des actionnaires importants. Il n'est pas d'accord pour augmenter le nombre de ceux à comprendre dans le terme «banque».

Si vous avez besoin d'éclaircissements, le moment est venu d'en parler à M. Humphrys et de lui demander pourquoi il estime que les prêts bancaires ne constituant pas la société en société d'investissement, ne devraient provenir que de banques canadiennes.

Je pourrais peut-être commencer moi-même, monsieur Humphrys. Pourquoi n'avez-vous pas accepté la proposition en question?

M. Humphrys: Monsieur le président, honorables sénateurs, en parlant des banques à charte dans l'alinéa en question, et en faisant en sorte qu'une société empruntant uniquement à des banques à charte ne soit pas considérée comme société d'investissement, l'intention était de reconnaître le fait que presque toutes les sociétés, de temps en temps, empruntent à des banques pour une raison ou pour une autre. Dans le but d'éviter la somme énorme de travail qui résulterait de l'inclusion de si nombreuses sociétés, qu'il faudrait ensuite exempter parce que l'on découvrirait que les emprunts n'étaient faits que pour leur fonctionnement ordinaire ou leurs opérations industrielles, on a estimé qu'il convenait de proposer une disposition selon laquelle des emprunts faits à une banque n'assujettiraient pas une société à la loi.

On voyait bien que l'on pouvait ainsi donner l'impression de ne pas assujettir à la loi certaines sociétés qui sont, en fait, des sociétés d'investissement travaillant avec l'argent emprunté aux banques, mais on a pensé qu'il valait mieux courir ce risque que d'assujettir de nombreuses sociétés à la loi et avoir à les exempter ensuite.

On a pensé pouvoir adopter une telle approche parce que l'on savait que les banques de notre pays sont solides et bien établies, et qu'il n'y avait pas grand risque en laissant en fait les banques juger par elles-mêmes à ce sujet.

Néanmoins cette disposition n'a pas été mise surtout parce que l'on pensait que les banques sont des prêteurs avisés et qu'il n'y avait pas, par conséquent, à s'inquiéter à leur sujet. Nous n'avons pas pensé que ce point de vue serait logique, car il y a beaucoup d'autres institutions financières qui agissent avec sagesse lorsqu'il s'agit de prêts. Mais lorsqu'on essaie de les classer et de décrire une catégorie, la tâche devient difficile. D'un autre côté, les banques à charte du Canada constituent une classe facile à identifier et trouvent naturellement leur place dans toute cette affaire financière. Mais si l'on veut aller plus loin, on est en face d'une gamme formidable d'institutions financières.

Les compagnies d'assurance peuvent être grandes ou petites, elles peuvent être habiles ou elles peuvent n'avoir en réalité qu'une compétence modérée en matière d'investissement. Les sociétés fiduciaires aussi peuvent être importantes et avoir des divisions d'investissement extrêmement compétentes, mais elles peuvent aussi être vraiment peu importantes et n'avoir que des moyens limités. De plus, si l'on considère les pays étrangers le problème même de préciser ce qu'est une banque devient difficile, car ailleurs les institutions financières peuvent être établies de manière différente de l'organisation au Canada. De sorte que la seule définition des banques sous juridiction étrangère est une tâche difficile.

Si l'on songe aux banques d'Amérique, pourquoi ne pas penser aux banques d'Allemagne, de Suisse, de Grande-Bretagne et d'autres pays?

Nous avons donc pensé qu'il valait mieux faire face à ce problème en donnant au Ministre le pouvoir d'examiner chaque cas particulier en vue de voir envers qui la société d'investissement a des dettes en raison de ses emprunts. Ainsi on peut examiner la situation dans un cas particulier et voir d'où vient l'argent. S'il s'agit d'un cas comme celui décrit par M. Vineberg, où l'on a une société montée en vue de financer un grand édifice à bureaux, qui obtient un prêt d'un consortium de banques dans un pays ou l'autre, il est possible d'examiner la situation et de dire que c'est le genre de cas où l'intérêt public n'exige pas que la société soit assujettie à la loi, de sorte qu'elle puisse être exempte. Mais vraiment nous n'avons pas cru être en mesure de déterminer avec une certitude suffisante ni de définir assez clairement une catégorie d'institutions compétentes d'investissements, pour qu'il convienne de prendre une disposition de ce genre.

Je me rends bien compte du problème soulevé par M. Vineberg, mais nous pensons pouvoir lui faire face dans chaque cas particulier, plutôt qu'en essayant de définir une catégorie d'institutions compétentes d'investissement.

Le sénateur Macnaughton: Qu'arriverait-il à une société d'investissement, filiale d'une banque? Vous les élimineriez?

M. Humphrys: Pas en tant que telle, sénateur, non. Il n'y a rien dans la loi qui écarterait une société en se basant uniquement sur l'identité du propriétaire. Mais si la filiale en question n'empruntait de l'argent que de sa société mère, elle serait exempte parce qu'elle n'emprunterait que d'un actionnaire important.

Le sénateur Macnaughton: N'êtes-vous pas en train de concéder un bon petit monopole aux banques?

Le président: Vous voulez dire les banques canadiennes? C'est une manière de voir la chose. L'autre manière est de voir qu'on accorde une certaine protection à ceux qui placent de l'argent au Canada, les non-résidents qui placent de l'argent au Canada. Que ce soit recommandable ou non est une question de politique, et, tout bien pesé, je ne le trouve pas déraisonnable.

Naturellement les banques canadiennes sont assujetties aux dispositions visant l'inspection, de la Loi sur les banques, et c'est un examen très sérieux.

Le sénateur Flynn: C'est vrai aussi pour les sociétés fiduciaires. Il me semble que le point soulevé par le sénateur Macnaughton est juste. Les banques seraient mieux placées pour continuer de financer les sociétés d'investissement. Les sociétés d'investissement n'auraient pas à s'inscrire si elles empruntaient leur argent à des banques, bien qu'elles devraient le faire si elles empruntaient à une société fiduciaire.

Le président: Votre remarque est juste, sénateur Flynn. J'aurais pu ajouter un point soulevé par M. Vineberg la semaine dernière. Il pensait qu'il faudrait être plus large en ce domaine et inclure dans cette catégorie de prêteurs, non seulement les banques, mais aussi ce qu'il appelait les institutions de prêt, comme les sociétés d'assurance-vie, les sociétés fiduciaires et les sociétés de prêt.

Le sénateur Macnaughton: Et peut-être les sociétés d'investissement, filiales d'autres sociétés. M. Vineberg a fait remarquer que nous ne devrions pas limiter, par trop d'exclusivisme, les bonnes occasions d'expansion des affaires au Canada, c'est-à-dire en donnant un monopole complet aux banques en ce domaine. Si notre pays doit prospérer il faut une autorité raisonnable, mais non une autorité exclusive aux mains de quelques-uns.

Le président: Sénateur Macnaughton, à propos de ce monopole exclusif accordé aux banques, il y a à dire avant tout qu'il n'existe pas. N'importe qui peut demander l'autorisation de fonder une banque à charte.

Le sénateur Macnaughton: C'est tout à fait vrai. N'importe qui peut demander. Une autre question est de savoir s'il obtiendra la charte demandée.

Le président: Tous ceux qui ont fait une demande à l'occasion de la dernière révision de la Loi sur les banques, ont obtenu une charte, mais seul l'un d'entre eux a pu donner suite. C'est, je pense, une indication qu'il s'agit d'un champ d'action difficile.

Le sénateur Flynn: Il me semble que si la raison donnée par M. Humphrys pour exempter les emprunts faits aux banques, est juste, ce n'est que d'un point de vue administratif. Il ne me semble pas équitable d'accorder un avantage de ce genre aux banques à charte, puisqu'il leur concède ce que je pourrais appeler un monopole, ou un avantage par rapport aux autres institutions de prêt.

Le président: Sénateur, mettons les choses dans une bonne perspective. Il n'y a rien dans le bill qui limite ou restreigne les opérations de prêt des banques ou des institutions de prêt. Tout ce que le bill dit, c'est qu'il ne

s'occupe pas des prêts faits par une banque à une société d'investissement, ou à une société dont on essaie de déterminer si elle est, ou non, une société d'investissement.

Le sénateur Flynn: Il n'y a pas à s'inscrire comme société d'investissement.

Le président: C'est vrai.

Le sénateur Flynn: Mais si vous empruntez à une autre institution, il faut vous inscrire. En conséquence, pour éviter l'ennui d'une inscription, on aura tendance à emprunter d'une banque plutôt que d'une autre institution de prêt.

Le président: Mais il ne faut pas oublier qu'il y a quelques exemptions prévues dans le bill, à propos de de la relation entre l'actif et la propriété des actions.

Le sénateur Flynn: C'est une ouverture très étroite.

Le président: De sorte que ces sociétés d'investissement, malgré leur fonctionnement au moyen d'emprunts, peuvent entrer dans les exemptions prévues par la loi. C'est exact, n'est-ce pas, monsieur Humphrys?

M. Humphrys: Oui.

Le sénateur Flynn: Il est possible d'obtenir une exemption et je le sais bien, mais il faudra passer par toutes les formalités requises pour obtenir l'exemption.

Le président: Pas l'exemption prévue par la Loi. L'exemption prévue par la loi est un droit, et l'on peut prendre soi-même la décision.

Le sénateur Flynn: C'est le point soulevé par M. Humphrys. Il a dit que l'on pouvait exempter les banques parce que dans la plupart des cas, les emprunts sont faits en vue du fonctionnement journalier de la société et qu'en conséquence elles seraient dans les conditions voulues par une exemption. Mais il a dit aussi qu'en mettant là cette exemption, il exemptait aussi les sociétés d'investissement de l'inscription. Je peux très bien imaginer le cas d'une société qui a toujours une couverture d'un million de dollars à la banque pour des prêts hypothécaires, et ainsi de suite indéfiniment.

Le président: Bon. La question semble donc être: éliminons-nous les banques canadiennes, ou ajoutons-nous d'autres exemptions?

Le sénateur Flynn: Je pense que si nous n'ajoutons pas d'autres exemptions, il faut éliminer les banques.

Le président: En ce qui concerne les institutions de prêt, et par là j'entends les sociétés d'assurance-vie, les sociétés fiduciaires et les sociétés de prêt, quelles remarques avez-vous à faire, monsieur Humphrys, au sujet de leur inclusion dans le paragraphe en question?

M. Humphrys: Monsieur le Président, si le paragraphe était étendu à ce point, je crois que la portée du bill en serait si réduite qu'il n'y resterait presque rien. L'analyse du sénateur Flynn est parfaitement exacte lorsqu'il dit que si l'on mentionne les banques à charte c'est avant tout pour des raisons d'administration. On ne cherche pas, en principe, à exempter des sociétés qui seraient des sociétés d'investissement. On accepte plutôt cette possibilité comme une conséquence du désir d'avoir à éviter d'accorder un trop grand nombre d'exemptions ou d'avoir à examiner un grand nombre de sociétés dont le financement provient des banques. Il y a un point que je voudrais éclaircir pour éviter un malentendu. Comme nous avons conçu la loi et comme nous l'avons rédigée, une société empruntant uniquement de la banque, serait exempte. Mais si elle emprunte quoi que ce soit en dehors de la banque, l'ensemble des emprunts est pris en compte, y compris les emprunts faits à la banque. Nous ne comptons pas seulement les emprunts faits au dehors. Nous examinons si la société est visée par la loi, et si elle l'est, nous examinons tous les emprunts.

Le président: Vous voulez dire que si elle emprunte un dollar, tous les emprunts entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si, oui ou non, elle est une société d'investissement?

Le sénateur Flynn: Vous dites qu'il n'y aura d'exemption que si l'on emprunte exclusivement à la banque.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Flynn: En d'autres termes, si l'on emprunte, disons $10,000 à une société fiduciaire, et un million de dollars à la banque, tous les emprunts entrent dans la présente formule. Je ne sais si mon argument en est renforcé, ou non.

M. Humphrys: Étant donné le but poursuivi, je crois qu'il serait préférable de supprimer la disposition en faveur des banques, plutôt que de l'étendre et d'y inclure toute la série des institutions financières.

Le président: Examinons un peu le genre d'emprunts bancaires dont vous avez parlé et dont vous dites, ou donnez à penser, qu'il justifierait une exemption ou une exclusion. Il s'agit des emprunts ordinaires d'une société nécessités par son fonctionnement journalier, et une société utilisant l'argent emprunté dans ce but, ne tomberait pas, en tout cas, dans la définition des affaires d'investissement visées par l'article. En sorte qu'en cette question d'emprunts bancaires, une exemption importe peu.

Le sénateur Flynn: Alors, pourquoi en parler?

Le président: J'ai beaucoup d'estime pour M. Humphrys et je ne voudrais pas sans bonne raison, enlever toute portée à son projet. Que dites-vous, monsieur Humphrys, si l'on supprimait cette disposition?

M. Humphrys: Je pense, monsieur le Président, que l'on a considérablement élargi les exemptions depuis la première présentation du bill. La disposition relative aux banques à charte se trouvait dès le début dans le projet, et vous vous souvenez sans doute que sa portée était beaucoup plus grande qu'à présent. Par exemple, une société dont 25 p. 100 de l'actif étaient du genre investissement était visée par la mesure. On a augmenté le pourcentage à 40 p. 100 et il y a eu ensuite toute la série d'exemptions introduites par le comité. En sorte que je pense que le genre de problèmes qui nous préoccupaient

lorsque nous avons présenté cette exemption en faveur de sociétés empruntant uniquement dans les banques, sont devenus moins urgents ou moins importants qu'ils l'étaient à l'origine.

Le président: En définitive, vous proposez que nous maintenions l'exemption. Est-ce exact?

M. Humphrys: Je la maintiendrais malgré tout, mais je comprends l'objection du sénateur Flynn. Nous n'avons pas pensé qu'en raison de la mesure prise, l'assujettissement à la loi serait un tel fardeau pour une société qu'il en résulterait un domaine spécial d'affaires pour les banques, venant de sociétés essayant désespérément d'échapper à la mesure. Mais si les sénateurs estiment que ce serait le cas, je dirais qu'en proposant la mesure, notre intention n'était pas de créer un domaine spécial d'affaires en faveur des banques, au détriment d'autres institutions financières.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Qu'en est-il de la protection du public? L'exemption donne un peu plus de protection au public, n'est-ce pas?

M. Humphrys: Non, je dirais qu'en supprimant l'exemption le public serait mieux protégé. Dans ce cas particulier, ce sont les banques qui sont mieux protégées.

Le sénateur Macnaughton: Mais vous pouvez aussi supprimer l'expansion, avec trop de protection. Comment décririez-vous une banque commerciale?

M. Humphrys: Je pense que cela dépend de l'opinion de chacun. Je crois qu'une banque commerciale est une banque dont la fonction principale est d'aider à l'expansion industrielle, plutôt que d'opérer au jour le jour.

Je me souviens que dans ses remarques, M. Vineberg a souligné qu'il craignait que la mesure ne soit un obstacle pour les sociétés. Nous ne l'avons pas abordé de ce point de vue. Nous n'avons pas envisagé que le genre de surveillance serait tel qu'il gênerait ou limiterait la marche normale de la société. Nous avons pensé plutôt qu'il serait utile à la société, aux sociétés bien gérées, en donnant un certain pouvoir sur les sociétés en mauvaise posture, avec tous les inconvénients qui en résultent pour tous. Mais ce n'était certainement pas notre intention comme administrateurs, de prendre place au conseil d'administration de chacune de ces sociétés, ou de les obliger à demander une autorisation à l'occasion de chaque démarche. Je crois que les craintes de ce genre se révèleraient sans fondement.

Le sénateur Macnaughton: Je pense qu'il est juste de dire qu'il n'y a rien à craindre tant que vous serez là, monsieur Humphrys. Mais dans 25 ans?

M. Humphrys: Tout ce que je peux dire, monsieur le président, c'est que notre département fonctionne depuis longtemps, qu'il y a eu différents surintendants et je crois que tout au long de l'histoire du département, les sociétés qui ont travaillé avec lui ou qui ont été sous sa surveillance, n'ont pas eu l'impression que la surveillance était une gêne ou une restriction. Je crois qu'elles ont plutôt réalisé avec le temps, qu'étant donné la façon dont la surveillance était exercée, elles en avaient profité beaucoup, tout en y étant soumises.

Le président: Il s'agit maintenant de décider si nous maintenons ou supprimons la disposition relative aux banques canadiennes. Il y a aussi la question secondaire de savoir si nous élargissons la catégorie et y incluons les institutions de prêt. M. Humphrys a répondu à cette deuxième question en disant qu'on réduirait considérablement la portée du bill en ajoutant les institutions de prêt.

En ce qui concerne les banques, la seule situation visée si nous supprimons la référence aux banques, serait celle d'une société, réellement société d'investissement, qui emprunterait à une banque, non pour son fonctionnement journalier ou ses activités industrielles, mais dans un but d'investissement, et utiliserait ensuite l'argent à des fins diverses...

Le sénateur Flynn: Je crois que c'est juste. Elles sont comme toute autre société d'investissement.

Le président: Oui.

M. Humphrys: A ce propos, si une banque a une filiale qui est une société de prêt hypothécaire, au sens de la Loi sur les sociétés de prêt, elle serait assujettie à toute la surveillance applicable à toute autre société, qu'elle obtienne des fonds de la banque ou d'ailleurs.

Le sénateur Macnaughton: Et la même chose s'il s'agit d'une société d'investissement?

M. Humphrys: Tel que le bill se présente maintenant une société d'investissement ne serait pas assujettie, mais si la disposition est supprimée, ce serait la même chose pour elle.

Le sénateur Flynn: Il en résulte des inégalités.

Le sénateur Macnaughton: Les emprunts ne doivent-ils provenir que de banques canadiennes?

Le président: C'est exact.

M. Humphrys: Oui, tel que le bill est rédigé.

Le président: Si les sociétés ont une dette d'un dollar résultant de n'importe quel autre emprunt, tous leurs emprunts doivent être comptés dans le calcul de la formule.

Le sénateur Desruisseaux: Établirons-nous une situation préférentielle en faveur des coopératives?

M. Humphrys: Je ne le pense pas, sénateur.

Le sénateur Desruisseaux: Si quatre ou cinq sociétés d'investissement formaient une coopérative pour travailler ensemble, que se passerait-il?

M. Humphrys: Dans le cas de quatre ou cinq coopératives formant une société d'investissement où chacune détiendrait plus de 10 p. 100 des parts et où la société d'investissement n'obtiendrait son argent que des coopératives, alors seulement la société ne serait pas visée par le bill parce qu'elle n'emprunterait que d'actionnaires importants. Mais cette manière de faire ne serait pas le privilège exclusif des coopératives. Elle pourrait être

employée par n'importe quel groupe de sociétés ou de particuliers fondant une société sur une telle base.

Le président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

Le sénateur Hollett: Je voudrais poser une question, Monsieur le président. On trouve ce qui suit au haut de la page:

> (ii) des actionnaires importants de la société au sens où l'entend l'alinéa (b) du paragraphe (3) de l'article 9,

J'ai vérifié au paragraphe (3) de l'article 9, et je ne trouve pas d'alinéa (b).

M. Humphrys: Cela devrait se lire «alinéa (b) du paragraphe (4),» Monsieur le sénateur. On a inséré un nouveau paragraphe à cet endroit, mais, la correction n'a pas été faite.

Le sénateur Hollett: Il faudrait lire paragraphe (4), n'est-ce pas?

M. Humphrys: Oui.

Le président: Quelle est l'opinion du comité? Laisserons-nous la clause se rapportant aux banques dans le bill?

Le sénateur Flynn: Je proposerais qu'on la supprime.

Le président: La supprimer signifierait la suppression du sous-alinéa (i) de la page 4. Sans quoi, l'article demeurerait tel qu'il est présentement, avec en plus l'amendement se rapportant à un actionnaire important et aux membres de la famille.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je sais que nous avons longuement discuté de cette question, mais, M. Humphrys est-il d'avis que la suppression de ces quelques mots laisse au bill tout son effet?

M. Humphrys: Oui, M. le président. La suppression de ces mots ne réduirait pas la portée de la mesure.

Le président: En fait, cela pourrait fort bien faire relever de votre administration des cas se rapportant à des sociétés d'investissement qu'il serait souhaitable d'y voir. . .cas dont vous avez fait état, où l'on emprunte de la banque et où l'argent emprunté est utilisé à des fins d'investissement, et cet argent peut ne pas être utilisé avec beaucoup de prudence.

M. Humphrys: Cela ferait tomber plus de sociétés sous la juridiction du bill que l'autre proposition. Cela assujettirait probablement un bien plus grand nombre de sociétés à une vérification quant à déterminer si elles sont visées par le bill et exigerait probablement plus d'études de cas d'exemptions, mais, il est difficile d'évaluer cela. Je ne crois pas que leur nombre en soit aussi grand qu'il l'eut été selon la première rédaction du bill.

Le sénateur Macnaughton: Cela vous vaudrait une expérience beaucoup plus riche, ce qui ne peut qu'être à l'avantage du public.

M. Humphrys: Oui.

Le président: Êtes-vous prêts pour la mise aux voix? Devons-nous supprimer le sous-alinéa (i) qui se rapporte aux sociétés auxquelles s'applique la Loi sur les banques?

Des voix: D'accord.

Le président: Ceux qui sont en faveur de la suppression?

Le sénateur Carter: Je ne suis pas tout à fait certain que M. Humphrys soit d'accord là-dessus.

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, il est d'accord.

Le président: D'accord?

Des voix: D'accord.

Alors, ce que nous avons fait, c'est que dans l'alinéa (d), à la page 4, nous avons supprimé le sous-alinéa (i) qui se lit comme suit:

> (i) des sociétés auxquelles s'applique la Loi sur les banques;

Ensuite, il y a l'autre aspect de la question que nous élargissons. Le sous-alinéa (ii) devient maintenant le sous-alinéa (i) et nous élargissons le champ de l'emprunt qui ne doit pas être inclus lorsqu'il convient de déterminer s'il s'agit d'une société d'investissement, pour inclure le texte que j'ai lu, qui devient le sous-alinéa (iii):

> Le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la sœur d'un actionnaire important de la société. . .

Le sénateur Flynn: Le mot «*parent*» signifie-t-il le père et la mère?

Le président: Oui. Nous disons:

> Le conjoint, l'enfant, le père et la mère. . .

Le sénateur Flynn: En français, «parent» comprend toute la famille. En anglais, «*parent*» ne signifierait que le père et la mère? «Parent» en français comprend tous les membres de la famille.

Le président: Mais, si nous disons «le père et la mère», nous tombons dans des particularités.

Le sénateur Flynn: Du premier degré?

Le président: Oui. Dans la traduction française nous avons «le père et la mère». Nous sommes aussi bien de faire de même en anglais. Dans cet amendement que l'honorable sénateur approuve, je présume, nous supprimons le chiffre romain I à la page 4.

Le sénateur Desruisseaux: Le sous-alinéa (i) ne touche en rien ce que nous faisons en ce moment. Il n'exclut pas une société à laquelle s'applique la Loi sur les banques.

Le sénateur Flynn: Une société qui emprunte d'une banque peut être une société d'investissement.

Le président: Il s'agit d'emprunt et c'est la personne qui emprunte qui peut n'être pas une société d'investissement.

Nous avons supprimé le sous-alinéa (i), page 5, du paragraphe (d), et (ii) devient (i). Cela demeure tel quel, sauf que nous changeons le paragraphe (3) en paragraphe (r). Ensuite, nous avons le sous-alinéa (ii) qui contient le mot «*parent*». Je ne crois pas que l'interprétation du mot «*parent*» en anglais présente de difficultés. Dans la traduction française, on a utilisé les mots: «le père et la mère»; de sorte qu'il n'est pas nécessaire de changer le mot «*parent*» dans le texte anglais.

Le sénateur Flynn: Je voulais simplement m'assurer qu'il ne signifiait que cela.

Le président: Le sous-alinéa (ii) que nous ajoutons se lirait par conséquent comme suit:

> le conjoint, l'enfant, le père et la mère ou la sœur d'un actionnaire important de la société au sens où l'étend l'alinéa (b) du paragraphe (4) de l'article 9 et

Le comité est-il d'accord pour que nous ajoutions ce sous-alinéa?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Au lieu d'employer le mot «*parent*», de façon à ce que les textes anglais et français soient comparables en tous points, peut-être pourrions-nous employer les mots «le père et la mère».

Le président: En anglais, les mots «*father and mother*» signifient «*parents*».

Le sénateur Flynn: Le seul argument en faveur de la suggestion du sénateur Connolly serait le cas où quelqu'un voudrait interpréter le mot «*parent*» en français.

Le sénateur Carter: Est-ce que le mot «*parent*» en anglais ne signifierait pas aussi parents adoptifs.

Le président: Ne perdons pas trop de temps sur ce point. Si nous voulons être clairs, employons les mots «le père et la mère».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous nous trouvons devant la question de savoir qui est le père et qui est le parent.

Le président: Nous emploierons les mots «le père et la mère». Bien entendu, si des parents adoptifs peuvent être décrits comme père et mère au sens de la loi, alors ils sont père et mère; mais, ordinairement, tel n'est pas le cas. Sommes-nous d'accord pour employer les mots «le père, la mère, le frère ou la sœur» au lieu du mot «*parent*»? Cela rencontre-t-il les vues qui ont été exposées? Très bien, adopté.

Eh bien! M. Humphrys, poursuivons. La prochaine clause à étudier et au sujet de laquelle nous avons eu quelques questions se trouve à l'article 9. J'attire l'attention du comité sur la page 10 du bill, sous-alinéa (5) vers le bas de la page. Il traite du devoir des vérificateurs et de l'obligation qui leur est imposée:

> Le vérificateur d'une société d'investissement a le devoir de faire rapport par écrit au chef de la direction et aux administrateurs de la société de toutes opérations ou conditions influant sur le bon état des affaires de la société qui, à son avis, ne sont pas satisfaisantes et exigent des mesures de redressement; et le vérificateur doit, lors de la transmission au chef de la direction et aux administrateurs de la société de tout rapport prévu au présent paragraphe, en fournir une copie au Ministre.

Nous avons reçu un mémoire de l'Institut canadien des comptables agréés qui signale cet article à notre attention. L'Institut s'inquiète de cette disposition parce qu'elle élargit les obligations du vérificateur à un point tel qu'il pourrait être l'objet de toutes sortes de poursuites judiciaires.

Ils disent:

> Nous préférerions que l'article soit supprimé; mais, à défaut de cela nous croyons qu'à tout le moins un vérificateur qui conforme sa conduite aux dispositions prévues au paragraphe (5) devrait pouvoir agir ainsi sans encourir de risque pourvu qu'il agisse de bonne foi.

L'Institut a accompagné son mémoire d'un projet que j'ai soumis à M. Humphrys pour étude. Si je comprends bien, ce dernier n'y voit pas l'objection. Je crois comprendre en outre que les comptables agréés ont également communiqué avec lui.

Selon leur suggestion, nous ajouterions un autre sous-alinéa (6) qui se lirait comme suit:

> Un vérificateur n'encourt aucune responsabilité pour un rapport fait en vertu du paragraphe (5), s'il a agi de bonne foi et avec tout le soin requis.

Le sénateur Beaubien: Comment un vérificateur peut-il être responsable selon les dispositions du paragraphe (5) s'il a agi de bonne foi? Il est assez difficile d'imaginer quelques circonstances où l'on pourrait prétendre à des dommages du fait qu'il a écrit au ministre.

Le président: Il peut avoir agi de bonne foi et exercé toute la prudence voulue, mais, son jugement et son évaluation de la transaction...

Le sénateur Beaubien: Le jugement d'un vérificateur ne peut causer de tort à une société à moins que le ministre partage son opinion.

Le président: Mais, le ministre, par suite de ce rapport, a le pouvoir de prendre des mesures qui pourraient avoir des conséquences défavorables à la société.

Le sénateur Beaubien: Le ministre le ferait-il?

Le président: Il le pourrait. Ce qui a provoqué cette réaction, c'est le fait que le rapport du vérificateur pourrait avec le temps se révéler comme une mauvaise évaluation... non pas mauvaise de propos délibéré, mais, mauvaise tout de même...de la situation.

Le sénateur Macnaughton: La situation aux États-Unis évolue à ce point que les vérificateurs peuvent être poursuivis presque à vue, même s'ils ont agi de très bonne foi, ou autrement. Au point de vue de leur profession, cette clause est par conséquent très importante. Comme les membres le savent, même si un individu est un administrateur aujourd'hui il peut être poursuivi s'il n'a pas apporté les soins les plus méticuleux à l'étude d'une question.

Le président: Vous savez, cela devient presque aussi compliqué au Canada désormais d'être un administrateur.

Le sénateur Beaubien: L'ennui c'est que nous avons beaucoup trop d'avocats. Je ne vois pas comment le vérificateur, s'il accomplit ce que le paragraphe (5) lui prescrit de faire, peut être l'objet de poursuites de la société. Si le ministre exerce des mesures, assurément, cela le regarde.

Le sénateur Flynn: Peut-être cela a-t-il semblé inutile à cause des raisons avancées par le sénateur Connolly à son appui. Le texte dit «à son avis.» Bien entendu, cela présuppose qu'il a fait ce que la loi lui enjoint de faire, et il ne devrait pas encourir de risque pour cela. S'il exprime son opinion à l'effet que telle transaction devrait être portée à l'attention des administrateurs, très bien; mais, si son opinion est à l'effet contraire, il ne devrait pas encourir de risque de poursuites.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les administrateurs sont enclins à cet égard à se fier au point de vue du vérificateur. Si cet article n'atténue pas la responsabilité du vérificateur et ne le porte pas à exercer moins de prudence dans son travail, je serais d'opinion que c'est une précision utile qui vaut d'être ajoutée au contenu du paragraphe (5).

Le sénateur Carter: Est-ce le fait que c'est le vérificateur qui est tenu d'envoyer le rapport au ministre qui crée la difficulté? Pourquoi n'en fait-on pas l'obligation du chef de la direction? Pourquoi en imposer la responsabilité au vérificateur? Il s'est acquitté de ses obligations une fois qu'il a fait rapport aux administrateurs de la société.

Le sénateur Flynn: C'est parce que le ministre désire avoir un rapport émanant d'une personne indépendante; le vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, doit être neutre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En fait, le vérificateur est nommé par les actionnaires. Ce ne sont pas le chef ou les membres de la direction de la société qui le nomment. Il est nommé pour agir comme arbitre, peut-on présumer, dans les cas de controverse entre les actionnaires et le conseil de direction.

Le sénateur Carter: Du moment que le ministre reçoit le rapport du vérificateur, quelle différence y aurait-il à ce qu'il le reçoive du vérificateur ou du chef de la direction?

Le sénateur Beaubien: Si le chef de la direction fait quelque chose qu'il ne devrait pas faire, il peut bien ne pas envoyer le rapport. Voilà pourquoi nous voulons que ce soit quelqu'un d'indépendant qui l'envoie.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que le vérificateur préférerait avoir cette clause, parce que dans ses fonctions, elle le confirme comme représentant des actionnaires, plutôt que comme celui du conseil de direction.

Le sénateur Gélinas: Si M. Humphrys est d'accord, je proposerais que l'on ajoute le paragraphe (6).

M. Humphrys: Je n'ai pas d'objection.

Le président: Êtes-vous d'accord quant à son énoncé?

M. Humphrys: Oui.

Le sénateur Macnaughton: C'est une orientation grave à établir.

Le président: Cette orientation se trouve aussi dans d'autres directions. Il a été dûment proposé et approuvé que le paragraphe (6) soit ajouté à l'article 6 du bill à la page 10 et qu'il se lise comme suit:

> Un vérificateur n'encourt aucune responsabilité pour un rapport fait en vertu du paragraphe (5), s'il a agit de bonne foi et avec tout le soin requis.

Le sénateur Hollett: Qui va décider de cette question?

Le président: La Cour peut en fin de compte avoir à en décider.

Le sénateur Hollett: Mais, y a-t-il danger que la société puisse, sans entamer de poursuites, démettre le vérificateur de ses fonctions?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les actionnaires sont les seuls à exercer quelque contrôle sur le vérificateur; ce sont eux qui le nomment.

Le président: Les administrateurs ne peuvent pas remercier le vérificateur; cela ne peut être fait que par les actionnaires.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il est là pour leur protection.

Le président: Oui; je crois que la mesure méritait réflexion. Elle pourra éviter beaucoup de contestations inconsidérées. Elle est adoptée.

Monsieur Humphrys, nous passons maintenant à l'article 9, qui se trouve au bas de la page 11 et se poursuit à la page 12. Le *Federated Council of Sales Finance Companies* a comparu. Le problème qui les touche provient de la manière dont se font leurs affaires, soit le crédit à la vente des automobiles. Il y a les manufacturiers, les sociétés de crédit ou d'investissement et les vendeurs autorisés. En ce qui concerne ces derniers, si je comprends bien, on trouve un nombre grandissant d'entre eux qui sont des vendeurs associés. Cela signifie que la société manufacturière est appelée à fournir une portion substantielle du capital du vendeur autorisé, entre autre la société de crédit, qui est une société d'investissement qui achète les contrats du vendeur autorisé peut également être pour une large part ou en entier la propriété de la société manufacturière.

En pareilles circonstances en vertu de l'article 9 dans son présent énoncé, les prêts dont il peut être convenu entre la société manufacturière et la société d'investissement ou la société d'investissement et le vendeur autorisé seraient interdits. C'est cela, monsieur Humphrys, n'est-ce-pas?

M. Humphrys: Oui, monsieur le président.

Le président: Le paragraphe (5) à la page 14 tente de remédier quelque peu à cette situation. La possibilité d'une exemption y est prévue dans les termes suivants:

> (5) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes est un actionnaire important d'une société d'investissement...

Dans le cas qui nous occupe, disons une société de crédit.

> ...et que, par suite de ce fait et de l'application du présent article, certains investissements sont interdits à la société d'investissement, le Ministre peut, par décret, sur demande de la société d'investissement, soustraire à cette interdiction un ou plusieurs investissements déterminés de n'importe quelle catégorie déterminée, s'il est convaincu que la décision de la société d'investissement de faire ou conserver un investissement ainsi soustrait à l'interdiction n'a pas été et ne sera vraisemblablement pas influencée d'une manière importante par la personne ou le groupe et ne met pas en cause d'une manière importante les intérêts de cette personne ou de ce groupe, mis à part ses intérêts en qualité d'actionnaires de la société d'investissement.

Les représentations qui nous ont été faites étaient à l'effet que vu les méthodes selon lesquelles s'effectuent les transactions dans ce commerce de l'automobile on ne peut pas déclarer que la décision de la société d'investissement de faire ou de détenir un investissement ou une exemption n'a pas été et n'est pas susceptible d'être influencée d'une manière importante par le fait qu'elles ont déjà un investissement. Des représentations ont aussi été faites à M. Humphrys.

Nous avons eu des entretiens avec M. Humphrys qui ont eu pour résultat la présentation du projet d'un alinéa (b) qu'il nous suggère d'ajouter au paragraphe (5), dont la première partie deviendrait l'alinéa (a). Je vous citerai ce texte dans un moment, mais, la partie essentielle en serait ce qui suit:

> Un investissement ainsi soustrait à l'interdiction se ferait dans une corporation dans laquelle l'intérêt important de l'actionnaire important est temporaire et découle de l'activité principale exercée par l'actionnaire important.

Le sénateur Flynn: Avez-vous l'intention de restreindre l'exemption?

Le président: Non. c'est une restriction de l'interdiction. C'est un accroissement du pouvoir d'exemption. En tout premier lieu dans cette clause vous avez une interdiction dans ces rapports.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pourrions-nous employer un exemple? Employons des noms aux simples fins de la discussion. Tout le monde connaît la société nommée *General Motors Acceptance Corporation*, qui est présumément propriété de la *General Motors*. La *General Motors* est engagée à ce qu'on présume, dans la fabrication d'automobiles. Ce dont vous discutez ici, ce sont des cas où la *General Motors* fournit le crédit à des vendeurs autorisés en achetant des actions donnant droit de vote, ou même en assumant certaines dettes, en fournissant le crédit nécessaire à l'établissement du vendeur. Est-ce bien la situation?

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est littéralement ce dont vous discutez?

Le président: C'est juste. Nous avons établi cela. M. Gregorovich, vous représentiez ici la dernière fois le *Federated Council of Sales Finance Companies*. Avons-nous décrit la situation correctement?

M. J. B. Gregorovich, président du comité des avocats-conseils et de la législation, Federated Council of Sales Finance Companies: Oui, la situation est correctement exposée. Dans le cas dont l'honorable sénateur a fait mention, la société de crédit fournit le crédit nécessaire au vendeur d'automobiles.

Le président: Est-ce que l'énoncé de l'amendement que j'ai lu convient pour restreindre l'interdiction dans la mesure où elle touche les opérations que vous avez décrites?

M. Gregorovich: Oui, M. le président, nous sommes assurés qu'il accorde au ministre la discrétion qui lui premettra de remédier à la situation.

Le président: Tout ce que nous faisons, c'est de prévoir un texte sur lequel le ministre puisse s'appuyer pour exercer sa discrétion. Nous ne lui imposons pas d'accorder l'exemption dans l'exercice de sa discrétion; nous ne faisons qu'établir des normes sur lesquelles il puisse se guider, s'il décide que l'intérêt d'un actionnaire important est temporaire et résulte de la conduite des affaires principales...et je crois que les circonstances étant ce que vous nous les avez décrites la dernière fois, on peut dire avec raison qu'il s'agit de situations résultant de la conduite des affaires principales. Il peut être nécessaire d'accorder du crédit au vendeur, mais, cela résulte des fins principales qui sont la vente d'automobiles et le crédit à la vente.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et la fabrication d'automobiles.

Le président: Oui.

M. Humphrys, nous avons été les seuls à parler, mais, vous êtes le parrain du bill. Qu'avez-vous à dire de cela?

M. Humphrys: Comme la question a été exposée devant ce comité et devant nous, le fait pour le manufacturier d'acheter des actions donnant droit de vote du vendeur autorisé résultait, à ce que nous avons compris, de la conduite des affaires principales du manufacturier qui était la fabrication et la vente d'automobiles. Il s'agissait d'une situation temporaire en ce sens que le manufacturier ne l'envisageait pas comme une méthode permanente de distribution de son produit. Nous admettons que le mot «temporaire» n'est pas très précis, et l'on peut concevoir des cas où la possession d'actions donnant droit de vote d'un vendeur autorisé peut-être d'une durée prolongée. Il peut se faire que le vendeur autorisé n'ait pas été aussi heureux en affaires qu'il l'avait prévu et qu'il n'ait pas pu racheter ses actions du manufacturier aussi rapidement qu'il l'aurait dû, ou encore, il peut mourir et il devient nécessaire de mettre un autre homme à sa place. L'idée de base, c'est que ça n'est pas permanent; du moins n'a-t-on pas l'intention d'en faire une méthode permanente de crédit. Dans le sens de cette idée de base, nous croyons qu'il y a lieu d'ouvrir la voie à l'étude du cas et à un décret d'exemption si c'est là une méthode acceptable de conduite des opérations.

Le président: Sommes-nous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Flynn: Je soulève peut-être un autre point, mais, au sujet de ce pouvoir d'exemption du paragraphe (5), je me demande s'il s'appliquerait à l'obligation décrite au paragraphe (2) et selon laquelle une société d'investissement doit se défaire de tout investissement après l'entrée en vigueur de la loi s'il contrevient aux dispositions de la clause 1. Il peut n'être pas facile de se défaire d'un investissement, particulièrement s'il s'agit d'un investissement temporaire. Vous pouvez y perdre de l'argent et il ne me semble pas que le pouvoir de décréter une exemption tel qu'il est décrit au paragraphe (5) s'appliquerait dans un cas particulier comme celui-là.

M. Humphrys: Je crois que le paragraphe (7) tient compte de tels cas.

Le sénateur Flynn: Je vois.

Le président: Cela vous satisfait-il?

Le sénateur Flynn: Oui.

Le président: Voici, pour que cela soit dûment consigné, comment se lirait le paragraphe (5). Nous supprimerions les lignes 11 à 18, à la page 14 pour y substituer les alinéas *a*) et *b*) suivants:

> *a*) la décision de la société d'investissement de faire ou conserver un investissement ainsi soustrait à l'interdiction n'a pas été et ne sera vraisemblablement pas influencée d'une manière importante par la personne ou le groupe et ne met pas en cause d'une manière importante les intérêts de cette personne ou de ce groupe, mis à part ses intérêts en qualité d'actionnaires de la société d'investissement.

Ce sont là à peu près les mêmes termes qu'on trouve actuellement dans l'article. Nous disons ensuite «ou» et nous ajoutons l'alinéa b), qui est la nouvelle partie et qui se lit ainsi:

> Un investissement ainsi soustrait à l'interdiction se ferait dans une corporation dans laquelle l'intérêt important de l'actionnaire important est temporaire et découle de l'activité principale exercée par l'actionnaire important.

Le Comité est-il d'accord pour amender ainsi le paragraphe (5)?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous avions laissé de côté une question soulevée la semaine dernière par M. Vineberg au sujet de l'article 3, à la page 5, où sont donnés les motifs que peut invoquer le ministre pour exercer son pouvoir discrétionnaire et accorder l'exemption. M. Vineberg a soulevé la question de savoir s'il y aurait lieu ou non d'introduire une disposition prévoyant une revision judiciaire de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, car dans une autre partie du bill la revision judiciaire est prévue dans les cas où, à cause de la nature des opérations d'une compagnie, le surintendant intervient et peut, sur l'ordre du ministre, prendre certaines mesures en vue de suspendre l'activité de cette compagnie, etc. La revision judiciaire est prévue par le bill dans ces cas-là.

En ce qui concerne cette sorte de pouvoir discrétionnaire, la revision judiciaire soulève une question différente. En premier lieu, si, pour l'un des motifs mentionnés ou, d'une manière générale, si pour une raison quelconque le ministre décide en définitive qu'il peut accorder une exemption en vertu de l'article 3—et il peut donner une interprétation très large à certaines des directives données pour le faire—d'où viendra la demande de revision? Elle ne viendra certainement pas de la personne qui obtient l'exemption, car elle en sera très heureuse. La question de savoir s'il doit y avoir ou non revision judiciaire ne peut surgir, je crois, que si le ministre dit «non».

Le sénateur Flynn: L'annulation.

Le président: Non. S'il dit: «Non, je n'accorde pas d'exemption.»

Le sénateur Flynn: S'il annule l'exemption.

Le président: Oui. S'il dit «non», devant quelle situation nous trouvons-nous? Aux termes de la loi, si on me permet de le dire, la situation est que, si le ministre s'est comporté d'une manière raisonnable en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour en arriver à une décision, les tribunaux ne reviseront pas sa décision. S'il n'a pas agi d'une manière raisonnable, d'après la jurisprudence établie, les tribunaux en concluront qu'il n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire et lui diront de recommencer. C'est la fameuse cause *Pioneer Laundry*.

Le sénateur Flynn: Je crois que le nouveau tribunal fédéral aura compétence pour statuer sur les cas semblables.

Le président: Oui. Vous vous souvenez de la cause *Pioneer Laundry*, qui faisait intervenir le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

Le sénateur Flynn: Le tribunal fédéral aurait la compétence voulue.

Le président: A mon avis, il existe une protection dans l'article 3, compte tenu de la loi générale, pour toute personne qui n'est pas satisfaite de l'exercice ou du prétendu exercice du pouvoir discrétionnaire. Et je crois que, si on l'introduisait dans le bill, une disposition particulière prévoyant la revision judiciaire serait encombrante et pourrait même détourner la loi de son but. Je ne voudrais pas avoir à la rédiger et je voudrais que quelqu'un d'autre la rédige.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que M. Vineberg a admis la semaine dernière le bien-fondé du raisonnement que vous venez de faire.

Le président: Oui. Je l'ai mentionné. Il a soulevé cette question. J'ai donc pensé que nous devions faire savoir que nous avions étudié le problème avec soin. J'ai exprimé mon opinion et je pense que c'est aussi votre avis, monsieur Humphrys?

M. Humphrys: Oui, monsieur le président.

Le président: Il appartient au Comité de décider. Allons-nous laisser la loi telle qu'elle est actuellement? Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Maintenant, continuons. Vous vous souvenez que, lors de la première étude, nous avions eu une assez longue discussion avec M. Humphrys au sujet de l'article 15 du bill. L'article 15, à la page 26, porte sur un pouvoir qui est conféré au ministre en rapport avec les sociétés de crédit qui n'ont pas d'actionnaires résidents, c'est-à-dire naturellement les sociétés de crédit dont la direction est canadienne. Nous avions eu une assez longue discussion, en premier lieu, sur la question de savoir si, en vertu d'une disposition semblable, le ministre a le pouvoir de consentir ou non à la vente ou l'aliénation de tout ou partie de l'entreprise ou si, en de telles circonstances, on ne peut vendre ni aliéner sans son consentement.

Nous avons scruté cette question pendant quelque temps, monsieur Humphreys et moi, et nous en sommes finalement arrivés à cette rédaction.

L'expression «toute partie de l'entreprise» nous inspirait des doutes et nous avons cru préférable d'y substituer l'expression «une partie importante». Le mot «aliénation» nous a aussi inspiré des doutes quant à sa généralité et nous sommes finalement arrivés à la conclusion qu'en employant l'expression «aliéner d'une manière absolue» on couvrirait la situation que nous avions à l'esprit, car donner un bien en garantie ou hypothéquer un bien quand on veut emprunter est une forme d'aliénation, et je ne pense pas que ce soit là la forme d'aliénation visée. Nous avons donc ajouté les mots «d'une manière absolue». Ainsi modifié, voici comment le texte se lira. Au lieu de formuler une véritable interdiction, «aucune vente ou aliénation n'aura lieu», nous dirons:

> Une société de crédit à la vente à laquelle ou relativement à laquelle les articles 11 à 13 s'appliquent...

Ce sont ceux que j'appelle les articles des non-résidents.

> ne doit vendre ni autrement aliéner définitivement l'ensemble ou une partie importante de son entreprise, sans l'approbation préalable du ministre, si celui-ci est d'avis que cette vente ou aliénation pourrait vraisemblablement avoir pour résultat,

directement ou indirectement, l'acquisition par un non-résident de l'ensemble ou d'une partie importante de l'entreprise, et une telle vente ou aliénation faite sans cette approbation est sans effet.

Nous sauvegardons le principal but de la disposition et je pense que c'est une forme plus satisfaisante et qu'elle est plus claire maintenant. Je ne crois pas me tromper en disant que cette nouvelle forme donnée à l'article 15 est acceptable pour M. Humphrys.

M. Humphrys: C'est exact, monsieur le président, elle serait acceptable. Mais il me faut dire que je persiste à préférer la tournure initiale, car je pense que l'introduction du mot «importante» soulève une autre forme d'incertitude. Mais, comme vous l'avez dit, monsieur le président, si la nouvelle rédaction plaît au Comité, je crois que nous ne nous y opposerons pas.

Le sénateur Connolly: Je me demande si le point suivant pourrait être éclairci. Supposons, par exemple, que les sociétés fédérales de crédit à la vente ont plusieurs bureaux et que l'une d'elle décide que tel ou tel bureau n'est pas rentable parce qu'il ne fait pas assez d'affaires, et qu'elle propose de céder ses créances à une autre société de crédit à la vente établie dans la même localité. Y a-t-il alors aliénation de la part du cessionnaire? Je crois comprendre que si le surintendant est consulté il décidera qu'il s'agit là d'une transaction faite dans le cours ordinaire des affaires, et que ce cas ne se trouve pas couvert, n'est-ce pas?

M. Humphrys: Il nous faudra examiner ce cas particulier, sénateur Connolly. S'il s'agit de la vente d'une succursale de la compagnie, avec tous son achalandage dans un territoire donné, ce serait à nos yeux la vente d'une partie de l'entreprise de la société. S'il s'agit seulement de la vente des créances provenant d'une région donnée, sans qu'il soit question de vendre l'achalandage, ce sera probablement considéré comme vente d'un élément d'actif. Chaque cas particulier demande d'être examiné.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne pousse pas l'hypothèse aussi loin que la vente d'achalandage. Je parle simplement de la vente des créances et de la fermeture du bureau.

M. Humphrys: Je crois qu'il ne s'agirait probablement pas là de la vente d'une partie de l'entreprise. Il y aurait simplement aliéanation de certains éléments d'actif.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Merci.

Le président: Cet amendement à l'article 15 est-il accepté?

Des voix: Accepté.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 16 du bill, qui se trouve à la page 26. Comme vous vous en souviendrez, nous voulions nous rassurer au sujet de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Il y a ici une disposition autorisant la Société d'assurance-dépôts à accorder des prêts à une société de crédit à la vente. Nous voulions avoir la certitude que la Société d'assurance-dépôts n'utilisera pas pour ces prêts l'argent reçu des diverses banques contribuant à cette caisse d'assurance-dépôts. Bien qu'il soit précisé plus loin dans la loi que cet argent proviendra expressément du Fonds du revenu consolidé, nous avons cru qu'il serait bon d'accompagner l'autorisation d'accorder ces prêts d'une mention du Fonds du revenu consolidé. Par conséquent, nous proposons de modifier le paragraphe (1) de l'article 16 du bill C-3 en biffant la ligne 18 à la page 26 et en y substituant les mots suivants:

> «raisonnablement accessibles, elle peut, sur les montants avancés à la société en application de l'article 29, consentir des prêts à court terme sur les ventes».

Ce qui veut dire à la société de financement.

Cela dissipe toute crainte que la Société d'assurance-dépôts du Canada n'utilise d'autre argent que l'argent expressément avancé par le Fonds du revenu consolidé. M. Humphrys approuve ce changement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, je crois ne pas avoir bien saisi. Est-ce que cela veut dire qu'en intervenant pour corriger la situation la Société d'assurance-dépôts ne peut pas utiliser d'autre argent que l'argent contribué sous forme de primes par la société en difficulté?

Le président: Cela veut dire que, pour consentir des prêts aux sociétés de crédit à la vente, la Société d'assurance-dépôts ne doit pas se servir de l'argent qu'elle recueille en vertu de cette loi. A la page 40, l'article 29 (1) se lit ainsi:

> Sous réserve du paragraphe (2), par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, le Ministre
>
> a) peut, suivant les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, autoriser que soient avancés à la Société d'assurance-dépôts du Canada (appelée au présent article et aux articles 30 et 31 la «Société») les montants requis pour lui permettre de consentir des prêts en vertu de l'article 16.

Nous disons simplement dans l'article 16 que l'argent utilisé pour consentir ces prêts doit être de l'argent prélevé sur le Fonds du revenu consolidé. Autrement dit, nous relions l'un à l'autre ces deux articles qui traitent de l'argent avancé à la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Monsieur Humphrys, ceci porte votre approbation?

M. Humphrys: Oui monsieur.

Le président: Avez-vous des questions à poser? Est-ce approuvé?

Des voix: Approuvé.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne devrais probablement pas poser une question semblable maintenant que le Comité a approuvé l'amendement, mais est-ce que cela limite de quelque façon la sorte de soutien qu'on envisageait quand le bill fut rédigé, quand ces articles y furent mis pour soutenir la société canadienne de crédit à la vente qui pourrait se trouver en difficulté?

M. Humphrys: Non, monsieur Connolly. L'idée était de faire servir la Société d'assurance-dépôts du Canada comme agent pour consentir des prêts aux sociétés de

crédit à la vente qui sont contrôlées par des Canadiens, si ces prêts sont nécessaires pour leurs besoins d'argent liquide. L'insertion des mots qui viennent d'être mentionnés a simplement pour but de confirmer expressément que la Société d'assurance-dépôts agira comme agent et qu'elle ne doit pas utiliser à cette fin sa caisse d'assurance-dépôts, car ses opérations d'assurance-dépôts sont tout à fait différentes de ce genre de soutien.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, je le comprends.

Le président: Vous vous souvenez que, lors de la première étude du bill, nous avons discuté la forme donnée à la disposition relative aux règlements, et la façon dont est rédigé l'article 32 à la page 41 du bill, que je cite:

> 32. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour assurer l'application convenable des dispositions de la présente loi.

Le Comité était d'avis que le mot «assurer» était un mot malheureux à employer dans ce cas. Que veut-il dire? Veut-il dire «garantir»?

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas une nouvelle expression.

Le président: Non. Pourtant, dans certaines acceptions elle l'est, mais pas ici.

De toute façon, nous avons proposé un remaniement de l'article 32 que M. Humphrys approuve. Nous proposons d'amender le bill C-3 en biffant l'article 32 à la page 41 et en lui substituant celui-ci:

> Le gouverneur en conseil peut établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Ainsi, il n'est plus question là d'assurance, de garantie, ni de rien de semblable. Naturellement, vous savez quel est le danger qui nous fait constamment ouvrir l'œil; nous ne voulons pas voir apparaître, déguisé en règlement, quelque chose qui ressemblera à un texte législatif, c'est-à-dire qui modifiera ou augmentera la substance des dispositions du bill. C'est pourquoi nous avons les mots «nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi». Et cela ne confère sûrement aucune autorité législative.

Le sénateur Flynn : «Nécessaires»? Si cet article est mal rédigé, il sera nécessaire d'établir des règlements pour assurer l'application de la loi.

Le président: Si mal ou si bien rédigé que soit l'article, monsieur le sénateur...

Le sénateur Flynn: Avec tout le respect que je vous dois, monsieur le président, je pense que cela veut dire la même chose.

Le président: Cela ne peut pas signifier la même chose qu'«assurer».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le mot «requis» ne serait-il pas meilleur?

Le président: Le mot «nécessaire» est un mot qu'on emploie à l'occasion dans ce sens.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense que nous devrions nous en tenir aux mots qu'on employait parce qu'ils ont subi l'épreuve des tribunaux.

Le président: M. Humphrys est disposé à accepter ce changement. Il dit que cela ne l'embarrassera pas.

Le sénateur Macnaughton: M. Humphrys porte le fardeau de démontrer la nécessité. Avec le mot «assurer», il ferait de l'interprétation.

Le président: Eh bien, si M. Humphrys est disposé à devenir interprète...

Le sénateur Macnaughton: Pardon. Je soutiens que le mot «nécessaires» est un bien meilleur mot. c'est un mot beaucoup plus juste que le mot «assurer». Le mot «assurer» implique contrainte.

M. Humphrys: Je crois que cette observation est fort juste, monsieur le président.

Le sénateur Flynn: A mon avis, cela donne pleine liberté au gouverneur en conseil d'établir n'importe quel règlement en rapport avec cette loi, de la modifier, d'y ajouter ou d'en retrancher. Je crois qu'il nous a toujours répugné au Sénat et au sein du Comité de donner d'aussi grands pouvoirs de réglementation au gouverneur en conseil. D'ordinaire, nous disons que le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour faire ceci ou cela en ce qui concerne certaines dispositions de la loi.

Le président: Vous oubliez quelque chose, monsieur Flynn. Le gouverneur en conseil est autorisé à établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la loi. Il ne peut ajouter aux dispositions de la loi. Il peut seulement établir le mécanisme voulu pour que la loi fonctionne efficacement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il doit agir en respectant les dispositions de la loi.

Le président: Exactement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il ne peut pas aller plus loin.

Le président: Si la loi est mal rédigée, il lui faut la faire modifier. Il ne peut pas la modifier au moyen d'un règlement.

Le sénateur Flynn: Je crois qu'en disant «le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour assurer l'application convenable des dispositions de la présente loi», on lui impose des limites. Mais il n'est pas suffisant de parler simplement des règlements «nécessaires à l'application des dispositions de la loi». On a peut-être l'intention que le gouverneur en conseil voie dans ces mots...

Le président: Sauf le respect que je vous dois, monsieur Flynn, je ne vois pas la chose de cette façon. En premier lieu, le mot «assurer» me fait frémir.

Le sénateur Flynn: Si vous dites «l'application des dispositions de la loi», aucune méprise n'est possible.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne suis pas souvent en désaccord avec le sénateur Flynn, mais je le suis maintenant.

Le sénateur Flynn: Vous l'êtes de temps en temps.

Le président: En somme, monsieur Flynn, il nous faut nous incliner devant M. Humphrys parce que c'est lui qui devra rédiger ces règlements et je ne suis pas certain qu'il aimerait avoir les mots «aux fins de l'application de la loi».

Le sénateur Flynn: Si vous n'acceptez pas mon idée, je n'en serai pas offensé, mais je tenais à l'exprimer. Je pense que cette formule confère de trop grands pouvoirs au gouverneur en conseil.

Le président: M. Humphrys a dit que cette formule lui convenait et que le mot «nécessaires» était peut-être plus juste que le mot «assurer».

Le sénateur Flynn: Il est naturel que M. Humphrys prenne cette attitude, car il ne veut pas avoir les mains liées. De toute façon, je crois que l'expression que nous trouvons trop souvent dans nos lois est trop générale et que le pouvoir d'établir des règlements devrait être mieux défini, devrait être plus précis et ne devrait pas aller jusqu'à faire croire que le gouverneur en conseil peut ajouter à la loi ou en retrancher quoi que ce soit.

Le président: Les mots «à l'application des dispositions de la présente loi» ne signifient-ils pas «aux fins de l'application de la présente loi»?

Le sénateur Flynn: Eh bien, s'il faut que le gouverneur en conseil remonte à l'intention et s'il se croit autorisé à établir des règlements pour éclaircir certains articles, il appartiendra à la partie concernée de s'adresser au tribunal et de contester la décision du gouverneur en conseil, ce qui pourrait être toute une entreprise. De toute façon, ayant exprimé mon opinion, je n'irai pas plus loin.

Le président: Alors, le Comité est-il d'avis que nous devons biffer le présent article 32 pour y substituer celui dont j'ai donné lecture, c'est-à-dire:

> Le gouverneur en conseil peut établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Des voix: D'accord.

Le président: Maintenant, monsieur Humphrys, y a-t-il d'autres objections ou d'autres questions qui ont été soulevées et que nous n'avons pas examinées, même celles que nous avons pu discuter en décidant de ne rien faire?

Le sénateur Flynn: Avant que M. Humphrys ne réponde à cette question, permettez-moi de soulever une question en rapport avec l'amendement apporté déjà à l'article 2, paragraphe (3)*d*). Vous vous souvenez que nous avons biffé les exemptions concernant les prêts obtenus des banques et que nous avons ajouté un autre paragraphe exemptant les prêts obtenus du conjoint, du père, de la mère, etc. Cela est-il logique devant l'interdiction de consentir certains prêts qu'il y a dans l'article 9, où cette interdiction est limitée au conjoint et aux enfants seulement? Pourquoi mentionne-t-on un certain groupe dans le premier article que j'ai cité, puis un groupe assez restreint dans un article qui me semble plus important pour le contrôle parce qu'il devient possible de consentir un prêt au frère d'un actionnaire important, ou au père ou à la mère d'un actionnaire important? Je me demande si nous ne devrions pas donner à l'interdiction les mêmes limites que celles que nous avons données à l'exemption?

Le président: Dans l'article 2, nous disons que, si celui qui prête à une société est l'un des membres de la famille que nous avons énumérés, ce prêt ne comptera pas pour déterminer si la société est une société d'investissement. Dans l'article 9, cependant, nous abordons cette question du point de vue de la société d'investissement elle-même et défense est faite à la société d'investissement de faire sciemment un placement sous forme de prêt à un administrateur ou à un membre de la direction de la société, ou au conjoint ou à un enfant d'un administrateur ou d'un membre de la direction.

Le sénateur Flynn: Je me demande si nous ne devrions pas aller aussi loin et inclure le père et la mère.

Le président: Le mot «conjoint» s'applique au mari ou à la femme.

Le sénateur Flynn: Cela veut-il dire qu'ils peuvent emprunter d'un frère?

Le président: J'invite monsieur Humphrys à élucider ce point.

M. Humphrys: Monsieur le président et honorables sénateurs, examinons d'abord l'article 9, où sont interdits les placements ou les prêts entraînant un conflit d'intérêts. Si l'on considère le problème que cette défense pose aux compagnies prêteuses, on est conduit à se demander jusqu'à quel point il faut leur demander d'être au courant des liens de parenté. Nous sommes partis de l'idée que tout le personnel de la compagnie devrait savoir qui sont les administrateurs et les membres de la direction, et quelles personnes composent le ménage des administrateurs et des membres de la direction, c'est-à-dire qui sont le conjoint et les enfants de chacun, ceux-ci formant une unité au sein de laquelle il est très facile de faire circuler les prêts. C'est pourquoi nous avons cru raisonnable de formuler ainsi l'interdiction. Fallait-il aller plus loin et demander aux agents prêteurs de la compagnie de savoir qui sont les frères des administrateurs et des membres de la direction, ou qui sont leurs parents ou les autres membres de la parenté? Nous avons cru qu'il ne serait pas raisonnable d'aller aussi loin dans une interdiction statutaire. C'est pourquoi l'interdiction est limitée aux membres de la famille immédiate.

Passons maintenant à l'autre question que nous avons examinée ce matin. M. Vineberg a dit qu'il y avait un très grand nombre de compagnies formées de proches parents et il s'est dit d'avis que, si la loi n'en tenait pas compte et ne prévoyait pas d'exemption, nous risquerions d'être inondés de demandes d'exemption. Or, nous n'avons pas de renseignements qui puissent nous indiquer s'il y a beaucoup ou peu de compagnies de ce genre, mais M. Vineberg a exprimé son opinion à ce sujet et j'estime qu'il doit avoir de bonnes raisons. La question se posait donc de savoir jusqu'où nous pouvions aller, et nous avons commencé par un groupe fort restreint comme celui mentionné à l'article 9: un actionnaire important, son conjoint et ses enfants. Mais l'un des cas particuliers qu'on a mentionnés était celui des parents qui financent leurs enfants, et il a donc paru raisonnable d'inclure les parents. Mais où allions-nous arrêter? Que dire des frères et sœurs? Que dire aussi des beaux-frères, des

belles-sœurs, des gendres, des brus, des oncles et des tantes? C'est pourquoi nous n'avons pas jugé à propos de proposer une interdiction plus sévère dans l'article 9.

Le président: Il y a un autre point que je voudrais faire commenter par M. Humphrys. M. Vineberg a soulevé à la dernière séance la question des délais accordés pour satisfaire aux exigences et il a mentionné en particulier l'article 5 du bill, plus précisément l'alinéa (8) en page 9. Je voudrais que M. Humphrys explique cela, car d'aucuns pourraient croire que cette disposition comporte une limite, c'est-à-dire qu'on doit déposer le prospectus au moment de l'emprunt ou dans les sept jours. Or, telle n'est pas du tout l'interprétation de M. Humphrys et je pense que son interprétation est juste. Voulez-vous donner l'explication, monsieur Humphrys?

M. Humphrys: Oui, monsieur le président.

Quand une compagnie emprunte dans des circonstances qui n'exigent pas de prospectus, cet article dit que la compagnie devra nous fournir, avant de contracter l'emprunt ou dans les sept jours qui suivent, une déclaration de la nature et de l'objet de l'emprunt avec les détails que peut requérir le surintendant. Par conséquent, s'il se présente un cas où la compagnie fait appel assez régulièrement au marché des capitaux, d'une manière habituelle, chaque semaine ou même chaque jour, nous lui demandons de nous fournir au départ une déclaration générale de sa ligne de conduite à cet égard, et cette déclaration suffit pour couvrir tout l'ensemble des emprunts. Nous n'exigeons pas qu'elle produise une déclaration chaque fois qu'elle emprunte. S'il survient un cas particulier où elle s'écarte du procédé habituel, nous demandons des renseignements, mais nous n'exigeons pas que les compagnies nous fournissent une déclaration chaque fois qu'elles empruntent.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, un emprunt à long terme ou une émission d'obligations peut exiger une attention particulière, mais il en va autrement des emprunts à court terme ou de jour en jour.

M. Humphrys: Nous ne demandons alors qu'un exposé général de la ligne de conduite suivie en ce qui concerne les emprunts.

Le président: Les mots «avant d'emprunter» ne comportent aucune limite de temps et la déclaration d'une compagnie quand à la ligne de conduite qu'elle suit pour ses emprunts peut remonter à tout temps, et quand il s'agit d'une transaction exigeant le dépôt d'un prospectus, elle peut fournir une déclaration à M. Humphrys. Elle se conforme ainsi aux exigences de la loi sans subir d'inconvénients ou de retards dans ses affaires.

Il y a un autre point que je voudrais vous faire expliquer. M. Vineberg l'a soulevé. Il s'inquiétait de l'article 18(2)b), à la page 28, où il est dit:

> Le ministre peut, à tout moment et relativement à tout certificat d'inscription...
>
> b) imposer pour les opérations d'investissement toutes conditions ou limitations qu'il estime convenables.

Il craignait que cela n'aille jusqu'à vous permettre de dicter des règles et des règlements au sujet des placements. Qu'en pensez-vous?

M. Humphrys: Notre interprétation ne va pas aussi loin. Nous avons demandé une disposition semblable pour que cette loi concorde avec les autres lois que nous appliquons et qui confère ce genre de pouvoir au ministre. Nous considérons cela comme un outil très utile dans toute loi de surveillance comme celle-ci, car cela nous donne un moyen d'exiger que certaines mesures soient prises si des circonstances particulières les rendent nécessaires à notre avis, sans qu'il nous faille invoquer les sanctions ou prescriptions à peu près écrasantes que renferment les articles suivants de la loi.

De temps en temps, nous rencontrons des cas où il faut poser une condition en rapport avec une opération particulière d'une compagnie, et cela nous fournit un moyen de le faire sans recourir aux mesures extrêmes envisagées aux articles suivants. C'est un pouvoir discrétionnaire du ministre, mais nous avons des dispositions semblables dans nos autres lois et nous les appliquons depuis nombre d'années.

Je ne crois pas que cette disposition, convenablement interprétée, puisse être considérée comme autorisant le ministre à utiliser cet artifice pour faire la loi aux compagnies. C'est un outil dont il dispose et qu'il peut invoquer dans des circonstances exceptionnelles. Nous savons par expérience qu'il est très rarement utilisé. Mais je pense qu'il est important d'avoir cet outil au stade intermédiaire dans la surveillance des compagnies.

Le président: Sans compter, monsieur Humphrys, que le même article du bill confère aux intéressés le droit d'être mis au courant de ce que le ministre a l'intention de faire avant qu'il ne le fasse et de discuter la question.

M. Humphrys: Oui, monsieur le président.

Le président: Il semble que nous avons maintenant couvert tous les points soulevés pendant l'examen du bill. Je pense que nous avons consciencieusement étudié toutes les questions soulevées par ceux qui ont fait des observations, plus quelques-unes que nous avons soulevées nous-mêmes.

Je demande maintenant au Comité si je dois rapporter le bill avec les amendements que nous y avons apportés.

Des voix: D'accord.

Le président: Je propose de procéder de la manière suivante: nous allons faire une nouvelle rédaction du bill en y faisant entrer tous ces amendements, puis nous soumettrons le texte à M. Humphrys afin de nous assurer qu'il est conforme à notre entente, et nous bénéficierons aussi des vues de l'adjoint de notre conseiller juridique. Cela veut dire que nous ne serons pas en mesure de présenter le rapport avant mardi soir prochain. Je crois que ce sera convenable. Nous avons fait des amendements considérables et nous voulons nous assurer qu'ils seront bien rendus.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Une bonne rédaction est très importante.

Le président: Est-ce convenu?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 12

SÉANCE DU MERCREDI 3 MARS 1971

Seule et unique séance sur les bills C-184 et C-191,

intitulés respectivement

«Loi modifiant la loi sur l'expansion des exportations»

et

«Loi modifiant la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la loi sur les prêts aux petites entreprises et la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche»

RAPPORTS DU COMITÉ

(Liste des témoins: Voir le procès-verbal)

23499—1

LE COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordres de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 25 février 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Robichaud, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Hays, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-184, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Carter, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 24 février 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Argue, appuyé par l'honorable sénateur Molgat, tendant à la deuxième lecture du Bill C-191, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Argue propose, appuyé par l'honorable sénateur Heath, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23499—1½

Procès-verbal

Le mercredi 3 mars 1971
(14)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à midi moins vingt pour étudier les projets de loi suivants:

Bill C-184, Loi modifiant la loi sur l'expansion des exportations;

et

Bill C-191, Loi modifiant la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la loi sur les prêts aux petites entreprises et la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Everett, Flynn, Gélinas, Hays, Hollett, Kinley, Macnaughton, Walker et Welch.—(17).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les sénateurs Lafond, Sullivan et Urquhart.—(3)

Aussi présent: Pierre Godbout, légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités.

TÉMOIN: (Bill C-184)

Société pour l'expansion des exportations:
M. H. T. Aitken, président.

Après débat et sur présentation d'une motion, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

Le Comité passe alors à l'étude du bill C-191.

TÉMOIN: (Bill C-191)

Ministère des finances:
M. F. C. Passy, chef
de l'administration des prêts garantis.

Après débat et sur présentation d'une motion, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A midi 25, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapports du comité

Le mercredi 3 mars 1971

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-184, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 25 février 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

Le mercredi 3 mars 1971

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-191, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 24 février 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

Rapports du comité

Le mercredi 3 mars 1971

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-184, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 25 février 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

Le mercredi 3 mars 1971

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-191, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 24 février 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 3 mars 1971

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à midi moins vingt, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden (*président*), pour étudier les bills C-184 «loi modifiant la loi sur l'expansion des exportations» et C-191 «loi modifiant la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la loi sur les prêts aux petites entreprises et la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche», qui lui ont été renvoyés.

Le président: Honorables sénateurs, nous commencerons par l'étude du bill C-184 visant à modifier la loi sur l'expansion des exportations. M. Aitken, président de la Société pour l'expansion des exportations, est des nôtres aujourd'hui. Ce n'est pas la première fois qu'il vient ici et nous n'avons jamais eu qu'à nous féliciter de sa présence et de sa manière de présenter les choses. Je lui demanderai donc de commencer sans plus de procès et de nous dire en quoi consiste le bill en question.

M. H. T. Aitken, président de la Société pour l'expansion des exportations: Monsieur le président, honorables sénateurs, si vous le permettez je commencerai par un bref rappel de l'histoire de la Société, de son contexte et de sa situation actuelle. Trois ou quatre minutes me suffiront pour cela.

La Société pour l'assurance des crédits à l'exportation, ancêtre de la Société pour l'expansion des exportations actuelle, avait été créée en 1945. Elle se bornait à assurer le crédit à l'exportation, autrement dit les comptes recevables étrangers. Nous assurions à la fois les biens de consommation vendus à cours terme (jusqu'à 180 jours) et les biens de production vendus à moyen terme (jusqu'à 5 ans).

En 1960, le gouvernement décida qu'il serait opportun de nous lancer dans le financement à long terme. Depuis 10 ans, nous finançons donc par du crédit à long terme d'importants travaux d'investissement à l'étranger lorsque les exportateurs canadiens de biens de production sont à même d'offrir des prix, des conditions de livraison et des services compétitifs mais ne pourraient le faire faute de crédit à long terme. A partir de 1960, la Société pour l'assurance des crédits à l'exportation a donc fourni un deuxième service: le financement.

En 1968 et en 1969, on décida que la loi demandait entièrement à être remaniée, et comme la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation avait été modifiée à peu près 15 fois au cours de ses 25 ans d'existence, il fut décidé d'en rédiger une nouvelle. De plus, comme le nom de Société pour l'assurance des crédits à l'exportation ne tenait pas compte de notre nouvelle activité, il fut décidé également de le modifier. C'est ainsi que notre société porte maintenant le nom de Société pour l'expansion des exportations, qui convient mieux en ce qu'elle décrit mieux les services que nous fournissons aux exportateurs canadiens.

Pendant que l'on préparait la loi sur l'expansion des exportations, il fut décidé d'ajouter un troisième service à nos activités. Il s'agissait en l'occurrence de permettre à la Société pour l'expansion des exportations d'assurer l'investisseur canadien qui implantait une usine, par exemple, dans un autre pays, (pays en voie de développement), contre les risques de guerre ou de révolution dans ce pays, c'est-à-dire la destruction éventuelle de ses biens, ou encore l'impossibilité de transférer ses bénéfices ou de rapatrier son capital.

La Société pour l'expansion des exportations a donc actuellement trois activités: 1° Assurance du crédit à l'exportation pour les biens de consommation et les biens d'équipement; 2° financement à long terme pour les grands projets à l'étranger en ce qui concerne l'exportation de biens d'équipement canadiens; 3° Assurance des investissements à l'étranger. Le but de la loi sur l'expansion des exportations est d'autoriser ces activités.

Le projet de loi que nous étudions vise à augmenter notre capital, à relever le plafond des risques que nous couvrons, à apporter certaines modifications dans les modalités d'assurance des investissements à l'étranger, à nommer un administrateur supplémentaire qui ne soit pas dans la fonction publique, sans parler de quelques autres modifications résultant de ce qui précède.

En ce qui concerne l'administrateur qui ne sera pas membre de la fonction publique, la Société d'assurance pour le crédit à l'exportation avait huit administrateurs, tous fonctionnaires. La Société pour l'expansion des exportations comptait douze administrateurs, dont 8 fonctionnaires et 4 autres.

La participation des administrateurs de l'extérieur à nos délibérations a été tellement enrichissante que nous voudrions—et c'est ce que propose le bill—compter parmi nous sept fonctionnaires et cinq autres au lieu des 8 fonctionnaires et des 4 administrateurs de l'extérieur qui sont de règle actuellement.

En ce moment, le capital de la Société est de 50 millions de dollars, comprenant 25 millions d'actions de capital et 25 millions d'excédent de capital versé. On demande dans le bill que ce capital soit porté à 100 millions comprenant 75 millions d'actions de capital et 25 millions d'excédent de capital versé.

Actuellement, le plafond des risques couverts par l'assurance est établi à un certain nombre de fois le capital. Si cette clause restait inchangée, notre plafond deviendrait 1 milliard de dollars, ce qui n'est pas indiqué dans les circonstances actuelles.

Nous supprimons donc la clause du multiple et laissons le plafond tel quel. Lorsque la loi sur l'expansion des exportations a été adoptée il y a un an et demi, le plafond fixé aux termes de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation avait été relevé de 150 p. 100. Dans le bill que nous avons sous les yeux, l'on propose de fixer le plafond des risques assurés en matière de crédits à l'exportation à 500 millions.

En ce qui concerne le financement à long terme des exportations, actuellement la Société ne peut prêter de

son propre chef qu'un maximum de 600 millions de dollars. Nous demandons que l'on augmente ce plafond de 250 millions, ce qui le porterait à 850 millions. Le gouvernement peut aussi nous donner instructions de prêter. Dans ce cas, c'est lui qui nous donne l'argent et nous ne sommes que l'intermédiaire par le truchement duquel s'opère le financement. Actuellement, aux termes de la loi sur l'expansion des exportations, le plafond est de 200 millions. Nous proposons de relever ce plafond et d'ajouter 250 millions, le portant ainsi à 450 million. Au lieu des 800 millions actuels, nous aurons donc 1.3 milliard.

Le président: Dites-moi, lorsque le gouvernement vous donne instructions de prêter, dans les limites prévues, vous donne-t-il l'argent tout de suite ou est-ce à vous qu'il appartient de trouver l'argent du prêt?

M. Aitken: C'est lui qui fournit l'argent, mais dans les limites du plafond prévu par la loi. En ce qui concerne l'assurance des investissements à l'étranger, la loi exige que le pays étranger prenne l'engagement, advenant le cas où la Société pour l'expansion des exportations devait rembourser une perte à un investisseur canadien, de reconnaître ladite Société à titre de successeur de l'investisseur ou de subrogé à tous ses droits, aux fins du recouvrement et par ailleurs, que ladite Société sera traitée aussi favorablement que tous les autres investisseurs. C'est stipulé dans la loi. Or, nous avons constaté, à l'expérience, que cette clause nous met des bâtons dans les roues.

Nous poursuivons en ce moment des négociations avec quelque 25 pays auxquels nous essayons d'arracher ce type d'accord et nous avons rencontré très peu de succès, à deux exceptions près: la Barbade et Ste-Lucie, les seuls pays que nous ayons réussi à convaincre de prendre cet engagement.

Le bill propose d'éliminer cette condition et de la remplacer par une autre; aux termes de celle-ci il suffirait que le ministre du Commerce soit convaincu que la législation et la situation économique et politique du pays où l'on se propose d'investir soient satisfaisantes et que l'assurance de l'investissement se fasse dans des conditions raisonnables.

Le président: En ce qui concerne la protection des investissements dans les pays étrangers, pensez-vous que cela soit très pratique? Est-ce à l'égard de celui qui subit un préjudice que vous avez des engagements?

M. Aitken: A l'égard de l'investisseur.

Le président: S'agit-il d'une obligation directe? Autrement dit, vous engagez-vous à rembourser sans que les chances de se rattraper de ses pertes dans ce pays n'entrent en ligne de compte?

M. Aitken: Nous ne protégeons pas l'exportateur contre les risques commerciaux. S'il fait faillite, c'est son affaire.

Le président: Mais alors cette assurance des investissements a un caractère politique?

M. Aitken: Exactement.

Le président: Et s'il y avait une révolution quelconque, vous courriez le risque de perdre votre argent?

M. Aitken: Oui.

Le président: Et si le vent tournait et que le pays s'acheminait vers le socialisme, ne reconnaissant plus du coup ses obligations, seriez-vous dans le pétrin?

M. Aitken: Sans doute. Il y a 20 ans que les États-Unis fournissent ce type d'assurance. Leur plafond est de $7 milliards. Nous ne demandons qu'un plafond de $150 millions. Ils ont encaissé quelque $75 millions de primes et d'après les derniers chiffres officiels que j'ai vus, ils ont déboursé quelque $600,000 de dommages. En ce moment, ils ont deux ou trois réclamations en cours. Le fameux cas du Pérou n'était pas un investissement assuré.

Le président: Quelle a été votre propre expérience en ce domaine, basée sur les différents risques couverts jusqu'ici aux termes de la loi actuelle.

M. Aitken: Depuis 25 ans, nous avons assuré 3.5 milliards de dollars, dont les deux tiers environ aux risques de la Société et le tiers restant aux risques du gouvernement. Le gouvernement dispose des mêmes pouvoirs en ce qui concerne l'assurance qu'en ce qui concerne le financement à long terme, c'est-à-dire que dans certains cas, lorsque notre conseil d'administration n'a pas accepté d'assurer, il peut nous dire d'assurer tout de même.

Dans le cadre du programme du gouvernement, nous n'avons jamais eu de réclamation. Dans le cadre de nos propres opérations, c'est-à-dire dans les cas où notre conseil d'administration a autorisé lui-même l'assurance, nous avons déboursé quelque 16 millions de dollars en réclamations et nous avons recouvré un peu plus de 12 millions. Il y a donc quelque 4 millions de déficit, dont 1.5 millions de créances irrecouvrables. Si nous considérons les recettes afférentes aux primes et que nous en déduisons nos pertes nettes et nos frais d'exploitation, nous avons fait un profit qui s'établit entre 4 millions et 5 millions, une somme très modeste par rapport à nos obligations actuelles qui dépassent 200 millions. Voilà pour l'assurance.

En ce qui concerne le financement à long terme, nous prêtons depuis 10 ans. Nous avons signé des contrats pour un total de 562 millions. Nous avons eu six demandes de prolongation, de «roulement», émanant de cinq pays. Nous sommes arrivés à une entente avec l'emprunteur en difficulté et je suis heureux de pouvoir dire qu'au 31 décembre 1970, il n'y avait carence d'aucun des prêts que nous avons consentis—soit 84 prêts dans 28 pays différents.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Prêtez-vous aux taux du marché?

M. Aitken: Oui. Nous avons instructions de notre conseil d'administration de prêter au prix que nous coûte l'argent plus la moitié de 1 p. 100. Nous essayons d'obtenir un taux que le marché est apte à supporter, car il y a des cas où, pour aider les exportateurs canadiens à soutenir la concurrence des exportateurs du Royaume-Uni, de France, d'Italie ou d'Allemagne, pays où le taux d'intérêt peut être plus favorable que le taux du marché en vigueur...

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous subventionnez?

M. Aitken: Nous ne subventionnons pas. Nous nous efforçons de répondre aux besoins. Nous essayons d'aider les exportateurs canadiens pour qu'ils puissent faire face à la concurrence. Jusqu'à il y a deux ans, toutes nos

transactions se sont faites à du 6 p. 100, qui était le taux compétitif. Ce taux n'était pas subventionné. L'argent nous coûtait entre 5½ à 5¼ p. 100. Mais comme les taux ont monté en flèche au cours des deux dernières années, nous avons accepté de fournir des fonds dans certains cas où il était évident que nous perdrions de nous coûtait entre 5½ à 5¼ p. 100. Mais comme les taux auxquels nous prêtons. Quoi qu'il en soit, nous avons, au cours des mois qui viennent de s'écouler, signé un accord de financement dans lequel notre taux d'intérêt est de 9 p. 100.

Le président: L'assurance des investissements est-elle, dans votre cas, une innovation récente?

M. Aitken: Oui.

Le président: Avez-vous eu déjà des réclamations ou des dommages à rembourser?

M. Aitken: Non, mais nous n'avons encore émis qu'une seule police.

Le président: Est-ce confidentiel?

M. Aitken: Non, toutes les assurances que nous émettons, dans le cadre de cette loi à l'exception des polices de moins de 1 million de dollars, que nous sommes autorisés, par délégation de pouvoirs, à émettre nous-mêmes, sont subordonnées à un décret du conseil. Dans le cas de la police dont je viens de parler, il s'agissait de la construction d'un hôtel à Ste-Lucie, comportant une participation canadienne de l'ordre de 2.4 millions. Nous assurons 85 p. 100 de ce montant. Les polices sont émises sous forme de co-assurance; l'investisseur endosse 15 p. 100 des risques et nous en endossons 85 p. 100. Le sénateur Paul Martin s'est rendu là-bas il y a quinze jours; d'après lui il s'agit d'un investissement de choix, car c'est un lieu de villégiature de tout premier ordre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il est bien placé pour le savoir.

Le sénateur Aird: Dites-moi, monsieur Aitken, sur quoi vous êtes-vous basés pour établir le plafond proposé? Est-ce sur la base d'un programme étalé sur plusieurs années? Ou comptez revenir dans deux ans nous dire que le plafond n'est pas suffisant?

M. Aitken: Nous avons tenu compte de l'expérience du passé et des perspectives d'avenir. Actuellement, nous espérons que les plafonds que nous préconisons nous permettront de tenir le coup jusqu'à la fin de 1974. Nous avons fait faire une étude prospective de la demande d'assurance et de la demande de financement.

Le sénateur Aird: Je vous demandais surtout cela parce qu'au Comité sénatorial permanent des affaires extérieures, la compagnie International Nickel est venue parler d'un nouveau projet en Nouvelle-Calédonie. Nous avons demandé à cette compagnie si elle était entrée en contact avec la Société pour l'expansion des exportations et elle nous a répondu non, sans plus. Ce genre de projet n'est-il pas susceptible de vous intéresser? Ne faites-vous pas les premiers pas?

M. Aitken: Nous attendons qu'on nous le demande. Lorsque nous avons commencé, nous avions un plafond de 50 millions. Il s'agissait d'une expérience. Au cours des 18 mois qui se sont écoulés, nous avons reçu 200 demandes, pour un total d'environ 400 millions. M. Culham, qui est le chef de notre programme d'assurance des investissements à l'étranger, s'est informé auprès des autres pays qui assurent les investissements à l'étranger; il appert des renseignements ainsi recueillis que 30 ou 40 p. 100 environ des demandes donnent lieu à des investissements. Par conséquent, sur la base de 300 millions, 30 p. 100 se traduirait par des investissements de l'ordre de 90 millions. Nous cherchons à obtenir un plafond de 150 millions.

Lorsqu'il a approuvé la mesure législative, le Cabinet a décidé de nous imposer deux conditions, à savoir: *a*) que nous n'assurerions les investissements que dans les pays en voie de développement; dans cet ordre d'idées, nous ne pourrions assurer un investissement en Allemagne, par exemple, mais bien en Amérique latine, au Moyen-Orient, en Extrême-Orient ou en Afrique; *b*) que nous n'assurerions aucun investissement dépassant 5 millions.

Le sénateur Aird: Quel est votre critère pour déterminer si un pays est en voie de développement?

M. Aitken: Nous consultons la liste du comité d'aide du développement de l'OCDE.

Le sénateur Carter: Quelle est la proportion de prêts consentis aux pays en voie de développement?

M. Aitken: En ce qui concerne l'assurance des investissements à l'étranger, jusqu'ici nous n'avons émis qu'une seule police. Quant au financement à long terme, je dirais que 90 p. 100 de nos prêts ont été accordés à des pays en voie de développement.

Tout récemment nous avons consenti un prêt qui intéressera peut-être les sénateurs. Nous avons accordé 13.5 millions pour financer une aciérie au Royaume-Uni. Formidable n'est-ce pas? C'est un peu comme si nous avions vendu du charbon à Newcastle. Il s'agit en l'occurrence d'un procédé breveté, mis au point au Canada et connu sous le nom de mini-usine consistant à fabriquer à partir d'acier de rebut un type de produit qui, dans une grande usine, est un sous-produit ou un produit fini. Pour ce projet, qui mettra en œuvre de l'équipement et du savoir-faire technique canadiens, la Société pour l'expansion des exportations accorde à l'emprunteur au Royaume-Uni un crédit qui devra être remboursé en dix ans.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le président, la province de Québec va être jalouse.

M. Aitken: Mais, sénateur, une grande partie de nos transactions se font avec la province de Québec.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, qu'il s'agisse du Québec ou de toute autre province, vous facilitez la vente à l'étranger de produits canadiens.

M. Aitken: La vente de matériel de production fabriqué au Canada qui en dernière analyse est destiné à produire au Royaume-Uni.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La question que je vous pose maintenant est en rapport avec les travaux du Comité sénatorial permanent des affaires extérieures. Lorsque je faisais partie du Cabinet, je m'étonnais souvent de voir la Société consentir des prêts dans des pays de l'Amérique du Sud, tels que le Chili, prêts qui devaient servir à des compagnies canadiennes à vendre du matériel de production destiné à fabriquer dans ce pays des produits que nous fabriquons nous-mêmes ici en grande quantité. C'est le cas des usines à papier notamment. Ce n'est pas dans un esprit de dénigrement que je dis cela, mais je me demande tout de même si en ce faisant nous ne favorisons pas un pays étranger au détriment du nôtre, en le rendant suffisamment compétitif pour nous éliminer du marché, voire même en nuisant à notre économie.

M. Aitken: Sénateur, c'est une excellente question et croyez bien qu'elle nous préoccupe tous. Cependant, nous estimons que si nous prêtons à quelqu'un pour lui permettre d'acheter du matériel au Canada à des conditions et à un taux d'intérêt comparables à ceux que lui offrent d'autres pays, en fin de compte, loin de nuire à l'économie canadienne, cela ne peut que lui être bénéfique, même dans le cas des usines de pâtes et papiers.

Notre toute première transaction s'est faite au Chili, avec une compagnie du nom de Industrias Forestales. Il s'agissait d'une usine de pâtes et papiers de l'ordre de 30 millions et nous avons avancé environ 14 millions du coût en devises. Nous étions en concurrence avec les Allemands et nous avons réussi à les battre sur une question de prix. Nous offrions les mêmes conditions de crédit, le même taux d'intérêt, mais je suis persuadé—et je pense que les industriels seront certainement de mon avis sur ce point—que puisque c'est pour favoriser la production de biens de production vendus à l'étranger que nous accordons du crédit, le fabricant canadien a tout à y gagner au point de vue capacité de production et possibilités. En dernière analyse, ce financement tendra à avantager aussi celui qui achète ce type d'équipement au Canada et qui, bien sûr, est appelé à concurrencer le Canada en matière de production de pâte à papier, mais qui actuellement vend cette pâte à papier, fabriquée à l'aide de matériel canadien, au Mexique.

A première vue, sans doute, cela va créer de la concurrence pour le fabricant canadien du même produit fini, mais il n'en reste pas moins que si nous ne le faisions pas, quelqu'un d'autre le ferait, et dans ce cas les fabricants du pays en question seraient avantagés par rapport aux nôtres.

Le président: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: Oui.

Le président: Nous passerons maintenant à l'étude du bill C-191 visant à modifier la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la loi sur les prêts aux petites entreprises et la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

Nous avons parmi nous M. Passy, chef de l'administration des prêts garantis.

Monsieur Passy, auriez-vous l'obligeance de nous dire en quoi consistent vos propositions et quel est le bilan de ce que vous avez fait jusqu'ici?

M. F. C. Passy, chef de l'administration des prêts garantis au ministère des Finances: Monsieur le président, ce bill a pour but de proroger la loi xeistante relative aux trois plans de prêts garantis concernant respectivement les cultivateurs, les petites entreprises et les pêcheurs. Cette législation devait, en effet, prendre fin le 30 juin 1971. Le bill a donc surtout pour but de prolonger de trois ans la validité de la loi et de constituer de nouvelles caisses de prêts pour permettre aux banques à charte de prêter aux termes des trois plans. Je suppose que les sénateurs sont au courant de ces trois programmes qui sont en vigueur depuis plusieurs années. En effet, celui pour les cultivateurs date de 1945 ou de 1946, celui relatif aux pêcheries a débuté aux environs de 1955 et celui relatif aux petites entreprises en 1961. Ces trois programmes sont conçus en vue de faciliter l'obtention de crédit à ces trois groupes en vue d'un large éventail de travaux d'immobilisation.

Le président: Commençons par le premier groupe et les prêts destinés aux améliorations agricoles. A combien se chiffrent ces prêts et quel est le bilan de ce plan?

M. Passy: C'est sans doute ce programme-là qui a remporté le plus grand succès. Le montant global des prêts a été très important: 2.3 milliards de dollars depuis le début.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Qu'entendez-vous par depuis le début?

M. Passy: Depuis 1945. Ces dermnières années, normalement le chiffre annuel des prêts s'établit autour de 200 millions. Il a diminué maintenant. Il a diminué en 1968 du fait que le taux d'intérêt en vigueur, qui avait été fixé à 5 p. 100 dans la loi initiale, n'était plus très intéressant à ce moment-là. Le nombre de prêts a donc diminué. L'on modifia alors la loi en même temps que d'autres législations et au lieu du taux d'intérêt qui avait été fixe juqu'ici, l'on élabora une formule qui tenait compte du rendement des Obligations du Canada: le taux d'intérêt était ainsi aligné sur les autres taux d'intérêt en vigueur à cette époque. Actuellement, le taux d'intérêt, dans le cas des trois programmes, est, si je ne me trompe, de 8⅛ p. 100.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce taux est en rapport avec le loyer de l'argent, n'est-ce pas?

M. Passy: Plus 1 p. 100.

Le président: Quel est le bilan de ces programmes? Vous avez prêté 2.3 milliards de dollars pendant cette période. Avez-vous subi des pertes et dans ce cas à combien s'établissent-elles?

M. Passy: Les pertes globales, c'est-à-dire pour tous les programmes représentent moins de 0.1 p. 100. Pour les seuls programmes de l'agriculture et des pêcheries, la perte a été beaucoup moins grande. Peut-être a-t-elle été légèrement plus forte—un peu plus de 0.01 p. 100 dans le cas des petites entreprises.

Le président: Les 2.3 milliards de dollars en question se rapportent aux prêts destinés aux améliorations agricoles?

M. Passy: Justement.

Le président: Mais sur quel chiffre global vous êtes vous basés pour déterminer le pourcentage de perte de 0.01 p. 100 en question?

M. Passy: Sur le programme des améliorations agricoles. Les pertes se sont élevées à un total de 3 millions de dollars, dont nous avons récupéré environ 0.5 million.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela fait donc un montant net de 2.5 millions?

M. Passy: En effet.

Le président: Et dans le cas des deux autres programmes?

M. Passy: En ce qui concerne les prêts aux petites entreprises, ceux-ci se sont élevés jusqu'ici à un peu moins de 200 mililons au total et les réclamations auxquelles nous avons fait droit, à quelque $800,000. Le recouvrement a été peu élevé.

Le président: A combien disiez-vous que s'élevaient les pertes?

M. Passy: A $870,000.

Le sénateur Welch: Quel est le prêt maximum pour les petites entreprises?

M. Passy: $25,000.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quelle garantie exige-t-on?

M. Passy: Normalement, la garantie prévue à l'article 88 de la loi sur les banques, ou une hypothèque mobilière sur l'équipement acheté, ou encore une garantie hypothécaire si l'on estime que c'est nécessaire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans les cas où vous avez pu recouvrer de l'argent, était-ce grâce à la garantie?

M. Passy: Avant de payer le montant d'une réclamation, il faut que la garantie ait été réalisée. Après réalisation de la garantie, nos pertes sont nettes. Il arrive souvent que cette garantie aurait suffi à nous rembourser au moment où le prêt a été consenti. Prenons par exemple le cas d'un tracteur ou d'une moissonneuse-batteuse dans une entreprise agricole; si le fermier doit la repayer en cinq ans, après deux ou trois ans de dépréciation, son prix de vente ne suffirait plus à nous couvrir de la perte.

Le président: Plusieurs chefs de petites entreprises, ainsi que des représentants des banques, qui sont venus témoigner lors de nos auditions au sujet du Livre blanc sur la fiscalité, nous ont dit que les petites entreprises n'avaient pas suffisamment à ce service, alléguant, si je ne me trompe, qu'il y avait moyen d'emprunter à meilleur compte ailleurs ou bien que les gens ne disposaient pas de la caution nécessaire pour leur permettre d'emprunter. Qu'en pensez-vous?

M. Passy: Je vous dirai que l'une des raisons pour lesquelles nous nous contentons pour le moment de prolonger les programmes en question est que nous sommes en train de les réexaminer tous les trois au point de vue efficacité. Or, ce travail ne pourra être terminé avant le 30 juin 1971. Entre-temps, nous nous bornons donc à les prolonger.

Le président: Quels sont les points litigieux?

M. Passy: En ce qui concerne les prêts aux petites entreprises, notamment, l'on critique la définition même de petite entreprise. La loi actuelle entend par petite entreprise une entreprise dont le revenu annuel brut est, je crois, $500,000. Or, ce chiffre a été fixé il y a trois ou quatre ans et il n'est plus réaliste aujourd'hui.

Par ailleurs, le plafond des prêts, fixé à $25,000, n'est plus considéré suffisant pour répondre à ses objectifs. Par exemple, dans le cas d'un propriétaire de motel désireux de construire deux ou trois unités supplémentaires, $25,000 auraient suffi il y a quelques années pour couvrir les frais de ces travaux. Aujourd'hui les mêmes travaux coûteraient beaucoup plus cher.

Ce n'est pas tout. On a aussi critiqué, entre autres, les conditions de prêt ainsi que la garantie. Dans presque tous les programmes, le délai de remboursement maximum du prêt est de 10 ans. Pour certaines choses, ce délai est plus court; pour les véhicules, etc. il n'est que de trois ans.

L'ensemble de cette mesure législative fait l'objet d'un examen. Cela demande beaucoup de travail et beaucoup de temps. Les groupes concernés nous présentent leurs desiderata et nous en tenons compte. Je le répète, il aurait été impossible de terminer cette tâche avant le 30 juin et il faut bien entretemps que la loi soit prolongée.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, nous aurons avant trois ans une loi entièrement remaniée?

M. Passy: Je l'espère. Il faudra en arriver là, j'en suis sûr.

Le sénateur Welch: Puis-je vous poser une question au sujet des prêts aux petites entreprises? Comment faites-vous pour déterminer s'il s'agit d'un prêt à une petite entreprise?

M. Passy: La loi limite actuellement ces prêts à certaines catégories d'entreprises—manufactures, détaillants, grossistes, transports et communications. Elle énumère spécifiquement certaines entreprises; pour avoir droit au prêt, celles-ci doivent avoir un revenu brut. . .

Le sénateur Welch: Faut-il entendre par là la capitalisation? Ou alors comment entendez-vous ce revenu?

M. Passy: Il s'agit du revenu de base, à perspective de croissance et la loi fixe actuellement ce revenu à $500,000 maximum. Une entreprise qui aurait en ce moment un revenu à perspective de croissance supérieur à ce chiffre ne serait pas considérée comme une petite entreprise.

Le sénateur Welch: Dans le cas d'une entreprise au revenu de $500,000 par exemple, ne trouvez-vous pas qu'un prêt de $25,000 est bien peu?

Le président: De nos jours, oui, en effet.

M. Passy: A l'origine, le revenu brut maximum avait été fixé à $250,000 et je crois qu'il y a deux ou trois ans, ce chiffre a été porté à $500,000, mais l'on n'a pas changé la limite des prêts. Elle est toujours restée $25,000.

Le sénateur Welch: Je suppose que c'est par l'intermédiaire d'une banque locale que l'on recommande le prêt?

M. Passy: Un trait caractéristique de ces programmes est que les prêts se font par l'intermédiaire de la banque locale ou d'un autre prêteur désigné. Certaines coopératives de crédit, certaines sociétés de fiducie, de prêts et d'assurance peuvent également faire ces prêts, si elles le demandent; plusieurs l'ont fait.

Le sénateur Welch: Je vois mal une banque locale recommander un prêt de $25,000 à une entreprise au revenu brut de $500,000. Ce montant devrait être relevé et se rapprocher de $100,000.

Le président: C'est exactement ce que vient de laisser entendre M. Passy en disant que ces programmes faisaient l'objet d'un examen à la lumière de la situation financière actuelle; en effet, et le revenu maximum et le prêt maximum sont trop bas. Je pense que tout le monde en convient. Par conséquent, lorsque l'examen en question sera terminé, il y aura une nouvelle loi et celle-ci pourrait très bien aborder le problème sous un tout autre angle.

M. Passy: Cela se pourrait, en effet.

Le sénateur Carter: Quel est le prêt moyen consenti aux petites entreprises? En effet, $25,000 est le prêt maximum.

M. Passy: Le prêt moyen est actuellement de $11,000 environ.

Le sénateur Carter: Vous ne prêtez donc que la moitié du prêt maximum?

M. Passy: En moyenne, oui.

Le sénateur Carter: Une des lacunes de la loi sur les prêts aux petites entreprises n'est-elle pas qu'il y a des restrictions quant à la destination des prêts? On n'accorde pas un prêt pour n'importe quoi. Il faut qu'il ait une certaine destination. Il ne suffit pas qu'un homme d'affaires ait besoin d'argent pour l'obtenir; encore faut-il que ce prêt ait une destination bien définie.

M. Passy: C'est juste. Le domaine de l'affectation des prêts est également à réexaminer. La loi ne prévoit pas de prêts destinés à un fonds de roulement, par exemple.

Le sénateur Carter: Il y aurait peut-être lieu d'élargir ce domaine.

M. Passy: Je ne voudrais pas me prononcer à ce sujet dès à présent. On nous demande d'élargir ce domaine mais jusqu'à présent nous n'avons encore abouti à aucune conclusion.

Le président: L'examen dont parle M. Passy porte à la fois sur les catégories d'entreprises, sur le volume de prêt et sur le revenu brut de base. La question de savoir si ce revenu brut est bien la base qui convient sera aussi abordée, je suppose. Tous ces éléments font l'objet d'une étude.

M. Passy: Oui. Et la question de la garantie également. Tout est remis en cause.

Le sénateur Cook: L'emprunteur doit aussi invoquer un bon motif; le prêt ne doit pas servir à l'empêcher de faire faillite.

Le président: Passons aux pêcheries.

M. Passy: Dans ce cas-ci, le montant total des prêts est de $10 millions environ et les pertes ont été de $13,000. Je dois vous signaler que toutes ces lois sont assez souples en ce qui concerne les conditions de prêt. Le chiffre des pertes que je vous ai indiqué représentait la proportion de perte effective. Il existe, en effet, une étape intermédiaire, que nous appelons carence de paiement, lorsque l'emprunteur arrête de payer. A cette étape, la banque arrange de nouvelles conditions de remboursement en étalant celui-ci sur une plus longue période, pour permettre à l'emprunteur de payer. Cela se fait très souvent. Cela permet de réduire en dernière analyse la proportion de pertes.

Le président: On étale la période de remboursement.

M. Passy: C'est cela.

Le président: Les versements à effectuer étant plus petits chaque année, l'emprunteur peut continuer son commerce.

M. Passy: C'est cela, en effet.

Le sénateur Welch: Quel est le montant maximum des prêts pour les opérations de pêche?

M. Passy: $25,000.

Le sénateur Welch: Également $25,000. Je n'ai pas demandé quel était le maximum pour les prêts aux agriculteurs.

M. Passy: Le maximum des prêts destinés aux améliorations agricoles est de $15,000 pour chacune des destinations spécifiées dans la loi—l'une de ces destinations étant l'acquisition de terres supplémentaires pour une entreprise existante. Si c'est à cette fin-là qu'il a emprunté au cours de l'année, il peut aller jusqu'à $25,000.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans ce cas, prenez-vous une hypothèque sur la terre?

M. Passy: Oui.

Le sénateur Carter: J'aimerais savoir quel est le montant moyen des prêts consnteis aux opérations de pêche, si le chiffre est disponible.

M. Passy: Il est plutôt difficile de dire actuellement quel est ce chiffre moyen. Lorsque le plafond des prêts était fixé à $10,000, il s'établissait autour de $3,000 ou de $4,000. Il y a 18 mois à peine que le plafond a été relevé à $25,000. Nous ne disposons pas encore d'une expérience suffisante pour dire où se situe maintenant la nouvelle moyenne des prêts. Il me serait donc difficile de vous la donner.

Le président: A-t-on d'autres questions à poser? Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: Oui.

Le président: Monsieur Passy, nous vous remercions infiniment. Nous avons terminé nos travaux pour aujourd'hui.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 13

SÉANCE DU MERCREDI 10 MARS 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-217,

intitulé:

«Loi donnant suite à un accord tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu entre le Canada et la Jamaïque»

RAPPORT DU COMITÉ

(Liste des témoins: Voir le procès-verbal)

23501—1

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 3 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Denis, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Giguère, que le Bill C-217, intitulé: "Loi donnant suite à un accord tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu entre le Canada et la Jamaïque", soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Denis, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*), que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le secrétaire du Comité,

Robert Fortier.

23501—1½

Procès-verbal

Le mercredi 10 mars 1971

(15)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, pour étudier:

Bill C-217, "Loi donnant suite à un accord tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu entre le Canada et la Jamaïque".

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook et Hollett—(10).

Présents, sans faire partie du Comité: L'honorable sénateur Denis—(1).

Aussi présents: MM. E. R. Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, et P. Godbout, légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités.

Témoin:

Ministère des Finances:

M. R. A. Short, chef
Section de politique fiscale internationale

Après discussion de la question, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 10h20, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,

Frank A. Jackson.

Rapport du Comité

Le mercredi 10 mars 1971.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-217, intitulé: «Loi donnant suite à un accord tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Canada et la Jamaïque», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 3 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,

Salter A. Hayden.

Procès-verbal

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 10 mars 1971

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce, à qui a été renvoyée l'étude du Bill C-217 donnant suite à un accord tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu entre le Canada et la Jamaïque, se réunit aujourd'hui à 9 heures du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, afin d'étudier le bill.

Le président: Messieurs les sénateurs, la séance sera courte. Nous sommes saisis d'un seul bill, n° C-217 qui traite de l'accord fiscal avec la Jamaïque.

Le sénateur Aseltine: Avons-nous déjà un traité avec la Jamaïque?

Le président: Non.

Nous pourrons interroger ce matin M. R. A. Short, chef de la Section de politique fiscale internationale, au ministère des Finances. Le sénateur Denis a expliqué le bill à l'étape de la deuxième lecture. Il peut supposer que nous avons suivi son explication ou que nous l'avons lue. Avez-vous autre chose à ajouter, monsieur le sénateur?

Le sénateur Denis: A l'étape de la deuxième lecture, le sénateur Grosart m'a demandé une liste des pays avec lesquels le Canada a conclu des accords semblables.

Le président: M. Short peut sans doute nous fournir ce renseignement.

Le sénateur Denis: M. Short peut nous fournir les noms—il m'en a donné la liste—et je puis en donner lecture à l'étape de la troisième lecture pour qu'ils figurent dans le hansard.

Le président: En effet, vous pourriez en donner la liste lors de la troisième lecture. Avez-vous cette liste, monsieur Short?

M. R. A. Short, chef, Section de politique fiscale internationale, ministère des Finances: J'ai effectivement communiqué une liste. Je ne l'ai pas moi-même, mais je puis quand même vous nommer les pays.

Le sénateur Denis: Voulez-vous ma liste, monsieur Short?

M. Short: Merci beaucoup. Voici, par ordre alphabétique, les noms de ces pays: l'Australie, le Danemark, la Finlande, la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Afrique du Sud, la Suède, Trinité et Tobago, le Royaume-Uni et les États-Unis, quinze en tout.

Le président: M. Short pourrait-il nous parler brièvement des divers éléments de cet accord?

M. Short: Permettez-moi tout d'abord de préciser qu'il ne s'agit pas d'une convention comme celles que nous avons signées avec les 15 autres pays, et qui touchent tous les aspects de l'impôt sur le revenu. C'est une convention limitée, qui permettra de régler certains problèmes qui ont surgi lorsque la Jamaïque a modifié son système fiscal. Elle ne concerne que l'imposition des bénéfices des compagnies et du mode de distribution à la Jamaïque. Elle n'englobe pas tous les aspects de l'impôt sur le revenu car, tant que la réforme fiscale ne sera pas chose faite au Canada, on peut difficilement s'attendre à ce que le Canada ou tout autre pays négocie au sujet d'un système fiscal dont les modalités ne sont pas présentement connues.

La présente entente concerne donc les dividendes et a pour effet de limiter le taux d'impôt de retenue sur ces dividendes. Elle couvre les droits pour services administratifs et techniques ainsi qu'un certain nombre de paiements semblables.

Cette convention concerne également les traitements des enseignants et les revenus des non-résidents obtenus sous forme de traitements et de salaires.

Le président: Si je comprends bien, les enseignants dont il s'agit ici enseignent effectivement à la Jamaïque?

M. Short: Oui.

Le président: Et si leur résidence est au Canada, elle vise à exempter les revenus gagnés sous forme de salaire dans l'un de ces pays?

M. Short: En effet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): De quel pays s'agit-il?

M. Short: De la Jamaïque. La Jamaïque a renoncé au droit d'imposer les Canadiens qui séjournent dans ce pays pendant deux ans afin d'y enseigner.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le taux imposé par la Jamaïque est-il moins élevé?

M. Short: Demandez-vous si ce taux est moins élevé qu'au Canada?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui.

M. Short: Ce taux varie beaucoup, selon les circonstances personnelles.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cette disposition n'aura-t-elle pas pour effet de dissuader les enseignants de se rendre dans ce pays?

M. Short: Non, elle a pour but d'encourager les enseignants d'aller travailler en Jamaïque. Lorsqu'il quitte

notre pays pour se rendre en Jamaïque, rien n'empêche l'enseignant canadien d'abandonner sa résidence au Canada, et par le fait même de ne plus être assujetti à l'impôt exigé des Canadiens. Il devient alors un non-résident, c'est-à-dire une personne non assujettie à l'impôt canadien, sauf sur le revenu de provenance canadienne. Il établirait normalement sa résidence à la Jamaïque et serait assujetti à l'impôt de ce pays sauf si un traité ou quelque autre arrangement spécial a pour effet d'exempter les enseignants de l'impôt. Or, le présent accord exempte de l'impôt de la Jamaïque les Canadiens qui vont enseigner dans ce pays.

Le président: Seulement s'ils conservent leur résidence canadienne.

M. Short: Non.

Le président: Dans tous les cas?

M. Short: Dans tous les cas, et même s'ils deviennent des résidents de la Jamaïque.

Le sénateur Denis: Cela s'applique-t-il aux anciens enseignants aussi bien qu'aux nouveaux? Bénéficient-ils de cette disposition s'ils enseignent dans ce pays depuis deux ans? L'exemption s'applique-t-elle seulement pendant les deux premières années où l'enseignant travaille dans ce pays? Quelle est la situation des enseignants qui y travaillent déjà?

M. Short: L'accord vise les enseignants qui sont déjà à la Jamaïque, mais ne s'applique que pendant les deux années durant lesquelles ils y enseignent. Ainsi, un Canadien qui réside à la Jamaïque depuis dix ans n'est pas couvert par le présent accord. L'entente ne remonte qu'au 1er janvier 1970. Toutefois, l'enseignant qui s'est rendu dans ce pays au cours de l'année dernière bénéficie de cette exemption.

Le président: L'article 6 de l'accord, qui se trouve à la page 7, stipule:

> Un professeur, un instituteur ou un instructeur qui se rend à la Jamaïque afin d'enseigner dans une université, un collège, une école ou une autre institution d'enseignement à la Jamaïque et qui est, ou était immédiatement avant cette visite, un résident du Canada doit être exempté de l'impôt à la Jamaïque sur toute rémunération pour cet enseignement reçue dans les deux ans qui suivent la date à laquelle il a commencé à enseigner à la Jamaïque.

Le sénateur Denis: Commencé.

Le président: Précisément. Mais l'application suivante suppose deux conditions. Il doit d'abord visiter la Jamaïque pour y enseigner et être à ce moment ou juste auparavant un résident du Canada. Voilà le premier point. En deuxième lieu, il obtient une exemption de l'impôt à la Jamaïque pendant les deux années qui suivent la date à laquelle il a commencé à enseigner à la Jamaïque.

Le sénateur Denis: Commencé.

Le président: Oui, mais je crois que le mot «commencé» doit se rapporter également à son séjour à la Jamaïque.

Le sénateur Denis: Mais il faut que ce soit depuis janvier 1970. Ceux qui y enseignent depuis 1969 n'en tirent-ils aucun avantage?

Le président: Non. Si j'ai soulevé cette question, c'est parce que, comme l'a mentionné M. Short, le Canada ne s'intéresse à une personne qui va enseigner dans ce pays que si elle conserve sa résidence canadienne de façon à être assujettie à un impôt quelconque, car le Canada doit s'intéresser à cette personne si elle est contribuable. Le visiteur n'a qu'à abandonner sa résidence canadienne, après quoi, si je comprends bien, l'exemption de l'impôt de la Jamaïque peut ne pas s'appliquer.

Le sénateur Hollett: Il paie au Canada un impôt sur le revenu pendant ces deux années, n'est-ce pas?

M. Short: Non. Il est dit ici que cela constitue une exemption de l'impôt de la Jamaïque, et non pas de l'impôt canadien. Afin de pouvoir bénéficier de cette exemption à la Jamaïque, il doit être ou avoir été résident canadien juste avant son séjour à la Jamaïque. De cette façon, s'il conserve sa résidence canadienne, il aura droit à l'exemption de la Jamaïque.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cependant, étant donné qu'il ne serait pas un résident du Canada, il ne serait pas assujetti à notre impôt?

M. Short: S'il n'est pas résident du Canada, il n'est pas assujetti à l'impôt canadien sur le revenu qu'il gagne à la Jamaïque.

Le sénateur Burchill: Donc, durant son séjour à la Jamaïque, il ne paie aucun impôt sur le revenu, ni au Canada ni à la Jamaïque.

M. Short: Pendant la période de deux ans.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et seulement sur le revenu gagné à la Jamaïque.

M. Short: A moins qu'il ne conserve sa résidence canadienne.

Le sénateur Denis: Le plus souvent, les enseignants signent un contrat pour deux, trois ou quatre années.

M. Short: Si je comprends bien, ils abandonnent souvent leur résidence canadienne en se rendant à la Jamaïque avec leurs épouses et enfants et ils y établissent leur résidence pendant leur séjour là-bas.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ils abandonnent leur résidence canadienne, mais ils conservent leur domicile au Canada ou leur citoyenneté canadienne. Ils conservent leur citoyenneté. Parce qu'ils sont résidents de la Jamaïque, ils sont exemptés sur le revenu gagné dans ce pays. Ils y sont exemptés pendant les deux années d'enseignement, compte tenu de la condition qu'a précisée le président.

Le sénateur Hollett: Mais ils paient un impôt au Canada pendant ces deux années.

M. Short: Non.

Le sénateur Hollett: Pendant cette période?

M. Short: Non.

Le sénateur Hollett: Ils ne paient aucun impôt sur le revenu?

M. Short: Sur le revenu qu'ils tirent de leur enseignement à la Jamaïque.

Le sénateur Hollett: Précisément.

M. Short: Oui.

Le sénateur Hollett: J'y vais immédiatement.

Le sénateur Cook: Paient-ils un impôt au Canada?

Le président: S'ils conservent leur résidence canadienne, ils doivent verser au Canada un impôt sur le revenu qu'ils gagnent à la Jamaïque, mais ils ne paieront aucun impôt à la Jamaïque.

Le sénateur Cook: Certaines personnes semblent avoir l'impression qu'ils ne paient aucun impôt pendant les deux années.

M. Short: Ils seront exempts de tout impôt s'ils cessent d'être résidents du Canada.

Le président: Oui.

Le sénateur Blois: Qu'entendez-vous par «cessent d'être résident du Canada»? Cela veut-il dire qu'ils ne conserveraient aucune propriété dans notre pays?

Le président: Ils abandonnent leur résidence canadienne et prennent certaines mesures qui indiquent qu'ils quittent la résidence canadienne.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si je comprends bien, la question de résidence est une question de fait, alors que le domicile et la citoyenneté sont des questions tout à fait différentes. Si un enseignant se rend à la Jamaïque, avec sa famille s'il est marié, y prend un logis et y reste pendant deux ans, il est résident de ce pays et peut alors bénéficier des exemptions.

M. Short: Cela est exact.

Le sénateur Carter: Pendant combien de temps doit-il rester à la Jamaïque avant de cesser d'être un résident du Canada? Comment met-il fin à sa résidence canadienne?

Le président: Ce sont là deux questions différentes. Il met fin à sa résidence canadienne en faisant au Canada certaines choses que ne ferait pas un résident du Canada. Il peut ainsi mettre fin à sa résidence en vendant sa maison sans établir d'autre résidence au Canada, en transportant hors du Canada toutes ses propriétés matérielles, ou en écrivant au ministre des Finances pour l'informer qu'il a abandonné sa résidence canadienne. Il faut toutefois agir de façon à indiquer un changement de résidence, sans quoi on s'expose à avoir une résidence dans les deux pays. Cela s'est déjà vu.

Le sénateur Cook: Je comprends que l'accord permette de lui éviter la double imposition, mais je ne comprends pas comment il permet de l'exempter de l'impôt dans les deux pays.

Le président: Cela ne tient pas du tout de l'accord. Le Canadien échappe à l'impôt en abandonnant sa résidence canadienne, car en pareille circonstance notre pays ne peut plus lui imposer de taxe. Reste à savoir si, selon l'accord, la Jamaïque l'exempte de l'impôt dans ces conditions. Or, l'accord semble rédigé de façon à l'exempter ainsi pendant deux années.

Le sénateur Cook: En effet. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement de la Jamaïque abandonnerait son droit d'assujettir à l'impôt un résident de ce pays qui n'est pas résident canadien.

Le président: C'est parce que ce pays tient beaucoup à obtenir les services d'enseignants.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est sans doute cela.

Le sénateur Denis: Mais il reste citoyen canadien et doit payer l'impôt canadien sur le revenu.

Le président: Il n'est pas tenu de payer cet impôt s'il n'est pas résident canadien.

M. Short: L'impôt canadien est rigoureusement fondé sur le lieu de résidence. Le domicile et la citoyenneté n'entrent pas en ligne de compte.

Le président: L'impôt des États-Unis est fondé sur la citoyenneté, et pourtant les étrangers doivent également payer de l'impôt.

Le sénateur Blois: Je fais chaque année un bref séjour en Jamaïque et j'y connais un universitaire qui possède une propriété au Canada. Il reviendra ici pour environ deux mois et demi. Quelle serait la situation d'une personne qui, après avoir habité à la Jamaïque pendant deux ans, revient pendant deux mois et demi au Canada où elle possède encore des propriétés?

M. Short: Si je vous comprends bien, monsieur le sénateur, cette personne bénéficierait encore de l'exemption de la Jamaïque. Je ne puis vous dire cependant si elle serait exemptée de l'impôt canadien, à moins qu'il ne soit possible de déterminer, d'après toutes les circonstances entourant son cas, qu'elle était réellement une résidente du Canada. Les détails que vous avez fournis ne permettent pas de déterminer si elle est ou non résidente de notre pays. Il faudrait tenir compte d'un grand nombre de facteurs pour établir si elle était ou n'était pas résidente du Canada au cours de l'année.

Le président: Nous sommes d'avis qu'elle devrait d'abord prendre des mesures concrètes pour mettre fin à sa résidence canadienne. Si une telle personne veut ensuite venir au Canada comme visiteur pour une durée de deux mois et demi, cette visite ne créera pas des problèmes de résidence.

Le sénateur Cook: Dans ce cas c'est à elle qu'il appartiendrait de prouver qu'elle avait d'autres intentions.

Le président: Certainement.

Le sénateur Aseltine: Pour en revenir à l'article 6, que se produit-il une fois les deux années écoulées? L'enseignant devient-il alors assujetti à l'impôt des deux pays?

Le président: S'il a été résident canadien pendant cette période de deux ans et continue ensuite d'enseigner à la Jamaïque, il devient assujetti à l'impôt de la Jamaïque. S'il conserve encore sa résidence canadienne, il devra payer l'impôt canadien. Je dois ajouter qu'il aurait droit à la compensation prévue dans notre système fiscal canadien.

Le sénateur Aseltine: Cela constituerait une double imposition.

Le président: Non. Il aurait droit à une compensation. Il obtiendrait une déduction de l'impôt payé au pays étranger sur le revenu gagné dans ce pays.

Le sénateur Denis: L'impôt sur le revenu est fondé sur le lieu de résidence.

Le président: Cela est exact.

Le sénateur Denis: Supposons alors que l'enseignant à la Jamaïque reçoive d'autres revenus de provenance canadienne. Paie-t-il dans ce cas de l'impôt sur les autres revenus gagnés au Canada?

Le président: Mais oui.

Le sénateur Denis: Il n'est plus résident.

M. Short: Nous assujettissons le non-résident à un impôt sur les revenus qui lui proviennent de sources situées au Canada. Par conséquent, s'il tire des dividendes, intérêts ou redevances, ces revenus sont assujettis à l'impôt de retenue sur les non-résidents que nous appliquons dans le cas de tous les non-résidents. Si donc il exerçait des affaires au Canada, il devrait payer de l'impôt sur les revenus qu'il en tirerait.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le ministère des Affaires extérieures applique un système à peu près semblable. Ainsi, si une personne se rend à l'étranger après avoir loué la maison meublée dans laquelle elle habitait avec sa famille au Canada, elle doit payer un impôt sur le revenu net provenant de ce loyer durant son séjour à l'étranger.

M. Short: Oui. Toutefois, il faut tenir compte dans ce cas-ci d'un facteur assez compliqué en ce sens qu'ils sont envoyés à l'étranger afin de travailler pour le gouvernement canadien, et jouissent ainsi de l'immunité diplomatique qui les exempte de l'impôt étranger. Nous ne considérons généralement pas, cependant, que ces personnes ont abandonné leur résidence canadienne.

Le sénateur Cook: Ce serait un peu comme dans le cas de Radio-Canada. Ils seraient exempts d'impôt.

M. Short: Dois-je faire des observations à ce sujet?

Le sénateur Aird: Monsieur le président, ma question concerne CARIFTA. M. Short nous a fait remarquer que nous avons conclu un accord avec Trinité et Tobago car leurs noms sont présentement inscrits sur la liste. Si je comprends bien l'alinéa (*g*) de l'article 2(1), les dispositions de cet accord concernent également les membres de l'Association caraïbe de libre échange. L'accord englobe-t-il donc effectivement tous les membres de l'Association caraïbe de libre échange (CARIFTA), ou ne concerne-t-il que la Jamaïque? Autrement dit, dépasse-t-il les cadres de la Jamaïque? S'il en est ainsi, l'accord que nous avons avec Trinité et Tobago, pays membres de l'Association caraïbe de libre échange, comporte-il des contradictions?

M. Short: Non. Le présent accord ne vise que la Jamaïque. La définition de l'Association caraïbe de libre échange, que l'on trouve à l'article 2, concerne d'autres dispositions expresses de l'accord. Ainsi, le taux d'impôt de retenue prévu sur les dividendes sera de 22½ p. 100 ou un taux moins élevé qui peut être convenu entre la Jamaïque et tout autre pays non membre de la CARIFTA. Par exemple, si les États-Unis et la Jamaïque devaient conclure une convention fiscale ne prévoyant qu'un impôt de retenue de 15 p. 100 sur les dividendes, le taux admis aux termes du présent accord tomberait automatiquement à 15 p. 100. Étant donné toutefois qu'elle fait partie de l'Association caraïbe de libre échange, la Jamaïque n'a pas voulu nous accorder le taux de la nation la plus favorisée sur les dividendes versés par une compagnie de la Jamaïque aux actionnaires qui résident dans un pays de la CARIFTA. Voilà pourquoi a été ajoutée la définition de «l'Association caraïbe de libre échange». Cet alinéa vise l'article qui se rapporte à l'impôt sur les dividendes, et concerne également l'article 4 qui se rapporte aux intérêts, rentes, frais de gestion, etc. Il n'a toutefois pas d'autre but.

Le sénateur Aird: Trouve-t-on ailleurs dans le présent accord une mention ou description de «compagnie ouverte»?

Le président: L'expression est utilisée à l'article 7.

M. Short: «Compagnie ouverte» est une expression du droit fiscal jamaïquain. Elle désigne généralement une compagnie dont les actions sont inscrites à la Bourse de la Jamaïque et correspond, du moins je le suppose, à une société canadienne publique ou cotée en Bourse. A la Jamaïque, une compagnie ouverte paie sur ses bénéfices un taux d'impôt moins élevé que ne le font les autres compagnies, dont les compagnies fermées.

Le sénateur Cook: Ce que nous appelions autrefois une compagnie privée.

M. Short: Exactement. La définition de «compagnie ouverte» a été donnée à l'article 7 afin d'assurer qu'une compagnie canadienne ou une filiale jamaïquaine d'une compagnie canadienne qui est elle-même une société publique au Canada sera imposée exactement de la même façon qu'une compagnie ouverte de la Jamaïque. Permettez-moi de vous donner un exemple qui vous fera mieux comprendre. A la Jamaïque, une compagnie ouverte devrait payer sur ses gains le taux d'impôt de 30 p. 100 qui est exigé sur les bénéfices des compagnies. Quant aux sociétés fermées, elles seraient assujetties à un taux d'impôt de 35 p. 100 sur leurs bénéfices. Il existe également des imppôts supplémentaires. Toutefois, si les actions d'une compagnie donnée ne sont inscrites qu'à la Bourse de la Jamaïque, il s'ensuivrait qu'une société publique canadienne faisant des affaires à la Jamaïque ne serait pas reconnue comme compagnie ouverte car, parce que ses actions seraient inscrites à la Bourse de Toronto ou à la Bourse canadienne, elle ne répondrait pas aux conditions déterminées par la loi de la Jamaïque. Elle serait donc dans ce cas assujettie au taux d'impôt de 35 p. 100. L'article 7 vise à permettre à une compagnie canadienne telle que l'une des banques canadiennes dont les actions sont publiques ou inscrites à une Bourse canadienne, ou une filiale d'une telle compagnie, d'être reconnue par la Jamaïque comme compagnie ouverte et de payer ainsi le taux d'impôt moins élevé applicable à de telles compagnies. Voilà le but de l'article 7.

Le sénateur Aird: Vous avez sans doute avisé à l'opportunité de donner une définition plus complète. Ma question, je suppose, est celle-ci: Êtes-vous convaincu que l'article 7 est complet?

M. Short: Oui.

Le président: Le problème c'est que nous ne pouvons pas modifier le présent accord.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Faut-il tout prendre ou tout laisser?

Le président: J'aimerais signaler à M. Short que nous avons longuement discuté de ce qui était appelé le revenu passif dans l'étude des revenus étrangers ou internatio-

naux mentionnés dans le Livre blanc. J'ai compris qu'il s'agissait d'un revenu gagné dans un pays étranger autrement que par des activités commerciales justifiables, et qui est ensuite ramené au Canada. La proposition voulait que les revenus provenant de tels profits soient considérés comme les revenus personnels du propriétaire de la compagnie. La Division de l'impôt sur le revenu cherche présentement à faire appliquer une telle loi. S'ils concluent qu'aucune fin commerciale réelle n'est poursuivie, ils traitent les profits réalisés comme s'ils faisaient partie du revenu personnel du Canadien propriétaire de la compagnie.

Faisons maintenant l'application du présent accord à un cas pareil. Supposons que la compagnie qui fait des affaires à la Jamaïque soit une compagnie jamaïquaine appartenant entièrement à une compagnie canadienne et qu'elle réalise des bénéfices. Si la compagnie envoie ces profits au Canada, elle doit d'abord, aux termes du présent accord, les assujettir à l'impôt de retenue de la Jamaïque qui est d'au plus de 22 < p. 100. Par contre, la personne qui recevrait ce revenu au Canada aurait droit à un dégrèvement fixé au taux canadien ou au plus haut taux de retenue que le Canada applique dans une situation inverse. Si le Canada refusait de reconnaître le dividende et décidait que ces profits gagnés à la Jamaïque sont des profits personnels, de quelle façon le présent accord interviendrait-il?

M. Short: Il s'agit l;a d'une question très complexe à laquelle je répondrai du mieux que je pourrai. Cette question comporte deux points que je dois porter à votre attention. Le premier se trouve à l'article 2 même qui traite de la résidence d'une corporation. Il s'agit là d'une question souvent fort complexe. Aussi, dans bien des cas le ministère du Revenu national aborde la question d'une telle compagnie étrangère presque inexistante en essayant de la considérer soit comme résidante du Canada, parce qu'elle est dirigée et contrôlée au Canada, soit comme représentante de l'actionnaire canadien. ou encore comme compagnie étrangère n'ayant aucune existence réelle ou, si vous préférez, ayant une existence simulée. Je ne connais pas de cas où l'existence d'une compagnie étrangère réelle n'a pas été reconnue, mais je sais fort bien que le lieu de résidence de compagnies donne lieu à bien des conflits. En pareilles circonstances, la compagnie est le plus souvent considérée comme ayant résidence au Canada si elle est dirigée et contrôlée au Canada.

Le président: Pourquoi dites-vous «le plus souvent»?

M. Short: Selon les règlements actuels, si aucun autre facteur n'entre en ligne de compte, on considère qu'une compagnie réside à l'endroit où elle est dirigée et contrôlée. Ce cas se rencontre souvent.

Le président: Vous voulez parler de filiales de compagnies canadiennes?

M. Hopkins: Le présent accord ne renferme-t-il pas une disposition expresse à ce sujet?

M. Short: Oui. Une compagnie peut avoir deux résidences, en ce sens qu'elle peut être dirigée et contrôlée aussi bien à la Jamaïque qu'au Canada. Dans ce cas, elle peut avoir une double résidence. Toutefois, afin de résoudre ce problème, nous avons ajouté au paragraphe (2) de l'article 2 une disposition spéciale établissant qu'une compagnie constituée à la Jamaïque doit être considérée comme auant résidence à la Jamaïque aux fins du présent accord même si elle est résidente à la fois du Canada et de la Jamaïque sous tous les autres aspects.

Le président: Nous voici donc à la conclusion que je voulais faire ressortir. Dans ce cas, c'est donc la constitution de la compagnie à la Jamaïque qui l'emporte même si elle est réellement canadienne et même si elle est dirigée et contrôlée au Canada. La compagnie paie dans ce cas ses impôts à la Jamaïque. S'il existe un impôt sur les corporations, la compagnie doit payer cet impôt au gouvernement de la Jamaïque. Cependant, selon nos lois, une telle compagnie a également résidence au Canada, mais elle peut déduire sur ses impôts canadiens les impôts qu'elle doit verser à la Jamaïque.

M. Short: Oui, cela est vrai. Ce problème cause des ennuis à un certain nombre de compagnies canadiennes. Prenons le cas d'une importante compagnie canadienne qui possède une filiale à la Jamaïque par laquelle elle extrait des minérais ou exploite une banque. Une telle filiale est manifestement contrôlée dans une certaine mesure au Canada, et il est difficile de déterminer si le contrôle exercé dans le cours ordinaire des affaires à l'étranger par une filiale étrangère permet de qualifier cette filiale de résidente du Canada.

A mon avis, on peut raisonnablement affirmer que dans des circonstances ordinaires notre gouvernement ne considère pas comme résidente du Canada une compagnie qui exerce réellement des opérations commerciales dans un pays étranger par l'intermédiaire d'une filiale constituée dans ce pays. Une telle compagnie sera reconnue comme corporation étrangère. Toutefois, cela ne résout pas tous les problèmes car, selon les difficultés qui peuvent se présenter ou l'étroitesse des liens qui unissent les deux compagnies, le degré de contrôle exercé au Canada peut varier grandement dans un sens ou l'autre.

Si, par exemple, il s'agit d'une fonderie canadienne qui fait extraire par une filiale jamaïquaine les matières premières qu'elle fait ensuite traiter au Canada, le degré de contrôle est très élevé.

Le sénateur Cook: Le problème sera bientôt résolu car de toute façon, on les nationalisera toutes.

M. Short: La Jamaïque n'a pris aucune mesure dans ce sens.

Le sénateur Aseltine: Si je comprends bien, nous ne sommes pas autorisés à modifier l'accord même.

Le président: Cela est vrai.

Le sénateur Aseltine: Que se produira-t-il si nous rejetons le bill parce que l'accord ne nous plaît pas?

Le président: L'accord est signé et nous est présenté comme tel, mais il n'a pas encore été ratifié par le Parlement.

M. Short: Il ne peut toutefois entrer en vigueur sans cette approbation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'accord renferme une disposition à cet effet, n'est-ce pas?

M. Short: Oui.

Le président: Il n'entre en vigueur qu'au moment de sa sanction par le Parlement.

Le sénateur Denis: Des deux pays?

M. Short: Oui.

Le président: Il y a dans tout cela une chose que je ne comprends pas. Je me demande souvent pourquoi les Antilles n'exploitent pas cette source de revenu. Il me semble normal de prélever un impôt de retenue sur les dividendes tirés dans la région des Antilles pour être ensuite remis au Canada, car ils ne pénalisent pas réellement le Canadien lorsqu'il apporte . . .

Le sénateur Benidickson: Quelle est votre définition d'»un Canadien»?

Le président: Je veux parler d'un résident canadien qui tire des dividendes d'une activité commerciale exercée dans la région caraïbe.

Le sénateur Benidickson: Parlez-vous d'un résident canadien ou d'un ressortissant du Canada?

Le président: Cela n'a rien à faire avec les ressortissants. Je veux parler d'un résident canadien.

Le sénateur Benidickson: Je songe aux refuges fiscaux.

Le président: Je me suis dit que les Antilles pourraient faire payer un impôt de retenue sur les dividendes remis à un résident canadien: un tel impôt n'enlèverait rien à ce résident canadien puisqu'en payant un impôt aux Antilles, il aurait droit à une compensation sur ses impôts payés au Canada. Nous avons appliqué de telles lois fiscales à maintes reprises à l'endroit des États-Unis, car cela constitue une source de revenus. La Jamaïque sait certainement que cela existe ici, et je me demande pourquoi les autres pays n'en tiennent pas tous compte. A mon avis, une telle mesure n'empêcherait pas les Canadiens d'investir dans leurs pays car la charge fiscale ne serait pas augmentée à moins que l'impôt de retenue de la Jamaïque ne soit plus élevé que celui du Canada dans la situation inverse. Je suppose, monsieur Short, qu'un jour ou l'autre on imposera une telle taxe.

M. Short: J'imagine que l'un des facteurs entrant en ligne de compte est le fait qu'une très grande partie des investissements canadiens dans les Antilles proviennent de sociétés canadiennes qui investissent ainsi en créant des filiales à l'étranger. Ces dividendes ne sont pas assujettis à un impôt canadien et, si la Jamaïque faisait payer un impôt de retenue, la compagnie canadienne perdrait la totalité d'un tel impôt puisque nous n'accordons aucun dégrèvement pour impôts étrangers sur des revenus non assujettis à nos impôts. Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, le dividende qu'une compagnie canadienne reçoit d'une filiale à l'étranger n'est pas assujetti à un impôt entre les mains de la compagnie canadienne.

Le sénateur Benidickson: Vous êtes probablement au courant de la situation. Je n'aime pas mentionner le nom de sociétés, mais j'ai appris l'an dernier que les hôtels Holiday Inn établis assez récemment dans les Antilles avaient, comme raison sociale, le nom de *Canadian Commonwealth Holiday Inns*. Voilà précisément un exemple de ce dont vous parliez. Les hôtels connus sous le nom de *Holiday Inns* ont été établis il y a plusieurs années aux États-Unis et existent également sous le même nom au Canada. Toutefois, aux Antilles, ils sont exploités sous le nom de *Canadian Commonwealth Holiday Inns*. Ils sont complètement assujettis à l'impôt canadien, n'est-ce pas?

Le président: Vous n'avez pas dit si *Canadian Commonwealth Holiday Inns* est une société antillaise, bahamienne ou canadienne. Pourriez-vous nous donner des précisions à ce sujet?

Le sénateur Benidickson: Autrement dit, il se pourrait que les *Holiday Inns* établis à Ottawa n'appartiennent pas à la même compagnie.

Le président: La compagnie que vous désignez sous le nom de *Canadian Commonwealth Holiday Inns* est-elle une société bahamienne ou canadienne? En effet, la façon d'aborder la question dépend totalement de la réponse donnée à cette question.

Le sénateur Benidickson: Prenons le cas d'un autre hôtel qui serait établi à Nassau et qui aurait apparemment été financé grâce à des fonds canadiens il y a quelques années. Ici encore, il n'est pas facile de répondre à la question parce que nous ne connaissons pas avec certitude tous les éléments. Il pourrait s'agir d'un hôtel bien connu exploité par du capital canadien. Mais on savait généralement que l'argent provenait du Canada. Il faut évidemment posséder plus de renseignements pour pouvoir répondre à une telle question.

M. Short: Je crois cependant pouvoir répondre à une question hypothétique. Si l'hôtel situé à la Jamaïque est dirigé par une compagnie jamaïquaine, dans ce cas les dividendes ramenés au Canada à la compagnie mère canadienne ne seraient pas assujettis à l'impôt canadien, à condition que la compagnie canadienne détienne plus de 25 p. 100 des actions émises donnant droit de vote. Toutefois, si l'hôtel à la Jamaïque appartient à la compagnie canadienne et y est exploité comme succursale par cette compagnie, la compagnie canadienne est alors totalement assujettie à l'impôt canadien sur ses revenus provenant de ses opérations à la Jamaïque et peut évidemment obtenir une compensation complète pour les impôts payés à la Jamaïque sur ces gains.

Voilà, je suppose, l'une des raisons pour lesquelles la plupart des activités commerciales à l'étranger, du moins celles qui rapportent un profit, sont exercées par des corporations étrangères plutôt que par des filiales.

Le président: Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, s'ils possèdent plus de 25 p. 100 des actions donnant droit de vote de cette société étrangère, ils peuvent prendre à leur compte les dividendes sans être assujettis à l'impôt canadien.

Il faut cependant tenir compte d'un autre point. Une compagnie qui veut se protéger en cas de révolution ou de coup d'État peut trouver avantageux d'ouvrir une filiale plutôt que de constituer une société indigène car une filiale exploitée dans un pays dont le gouvernement est renversé peut avoir des disponibilités ailleurs où elles ne peuvent être saisies. Voilà peut-être l'une des raisons qui expliquent pourquoi les banques canadiennes ont souvent ouvert des filiales au lieu de constituer des sociétés nouvelles. La situation aurait pu être entièrement différente si nous avions eu des sociétés locales au lieu de filiales à l'époque où le gouvernement de la République Dominicaine a été renversé.

Le sénateur Aird: De même qu'à Cuba.

Le président: Oui, à Cuba également.

Le sénateur Aird: C'était sous bien des aspects la même situation. J'ai une question à poser à M. Short. Je ne veux pas lui demander à quel moment précis le Canada ou la Jamaïque adopteront des réformes fiscales, mais cette situation me semble généralisée un peu partout dans le monde. Presque tous les pays que je connais sont en train de modifier d'une façon ou d'une autre leurs systèmes fiscaux.

Le sénateur Cook: Vous voulez parler de changements fiscaux?

Le sénateur Aird: Je demande à M. Short si nous devrons bientôt conclure une série d'accords limités tels que celui-ci. A-t-on l'intention de négocier de telles ententes limitées avec, par exemple, un certain nombre de pays des Antilles?

M. Short: Non. Lorsque notre réforme fiscale sera chose faite et que la situation sera redevenue normale, rien ne nous empêchera de conclure des accords généraux.

Le président: Comment saurez-vous que la situation est normale?

Le sénateur Benidickson: Qui peut savoir qui gagnera les prochaines élections?

Le président: J'ai été bien aise d'entendre l'intervention du sénateur Cook quand le sénateur Aird a parlé de «réforme». Lorsqu'il est question de modifier les lois fiscales, tout le monde semble croire qu'il s'agit de réforme fiscale. C'est un changement, pas une réforme.

Le sénateur Aird: J'ai utilisé cette expression parce qu'elle se trouve dans le préambule.

Le président: J'avais remarqué cela.

Le sénateur Benidickson: On a désigné le Livre blanc sous le nom de «Propositions de réforme fiscale». On a dit aux nouvelles ce matin qu'il ne serait pas adopté.

Le président: Y a-t-il d'autres questions au sujet de ce bill? Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: D'accord!

Le président: Monsieur Short, je vous remercie.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 14

LE MERCREDI 17 MARS 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-185,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte»

RAPPORT DU COMITÉ

(Liste des témoins: Voir le procès-verbal)

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordres de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 11 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Molgat, appuyé par l'honorable sénateur McNamara, tendant à la deuxième lecture du Bill C-185, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.
Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith propose, appuyé par l'honorable sénateur Fergusson, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
ROBERT FORTIER

23503—1½

Procès-verbaux

Le mercredi 17 mars 1971
(14)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie, pour étudier:

Le bill C-185 intitulé «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Blois, Burchill, Carter, Desruisseaux, Everett, Hollett, Kinley, Macnaughton et Welch–(11).

Aussi présent: E. R. Hopkins, secrétaire légiste et Conseiller parlementaire.

Les témoins suivants sont présentés et entendus:

L'honorable H. A. Olson, Ministre de l'Agriculture;
M. Larry C. Rayner, Directeur adjoint, ministère de l'Agriculture.

Après débat et sur proposition, il est convenu de faire rapport de l'état du bill sans modifications.

A 10 heures 25 de l'avant-midi, le Comité s'ajourne à la demande du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Rapport du comité

Le mercredi 17 mars 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-185, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 11 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

Procès-verbaux

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 17 mars 1971

Le Comité sénatorial permanent de la banque et du commerce, saisi du bill C-185 modifiant la Loi sur l'assurance-récolte, se réunit aujourd'hui, à 9 heures et demie du matin, pour l'étude du projet de loi.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons à étudier le bill C-185 concernant certaines modifications proposées à la Loi sur l'assurance-récolte. Le ministre de l'Agriculture, M. Olson, est ici en compagnie de M. Larry C. Rayner, directeur adjoint du Service de l'assurance-récolte, ministère de l'Agriculture.

Monsieur le ministre, voulez-vous commencer par un exposé de l'objet du projet de loi?

L'honorable H. A. Olson, *ministre de l'Agriculture:* Monsieur le président, je suis heureux de ce qu'il m'est donné d'être ici, ce matin, pour discuter les modifications proposées au bill C-185 sur l'assurance-récolte. Ces propositions d'amendement ont pour objet de fournir des contributions pour la réalisation de programmes d'assurance couvrant les pertes issues de frais antérieurs à la plantation d'une récolte. Cela inclurait des opérations comme l'achat et l'application d'engrais, la mise en état de la terre, l'achat de plantes, etc., soit des investissements que le cultivateur serait obligé de faire, qu'il procède ou non à l'ensemencement. Comme de juste, pour avoir une assurance de ce genre, un cultivateur devra répondre à certaines exigences, telle la possession d'un contrat d'assurance valide, non périmé, parce que la garantie nouvelle est une garantie relative à une période autre que la période de culture.

Et l'Ontario et le Manitoba ont demandé l'inauguration de ce genre de garantie, pour la raison qu'en certains endroits un cultivateur acquitte jusqu'à 80 pour 100 des frais de production d'une récolte,—ou du moins prend-il l'engagement de le faire,—avant l'ensemencement. Il est arrivé qu'un cultivateur possédât ce que nous appelons un contrat d'assurance d'une validité soutenue. Eût-il effectué jusqu'à 90 pour 100 des frais de production, s'il ne mettait pas positivement le grain en terre, il ne jouirait d'aucune garantie contre les frais antérieurs à l'ensemencement.

Le président: Ce régime d'assurance résulte-t-il d'un accord entre une province et les producteurs?

L'honorable M. Olson: Oui.

Le président: Ils savent que l'État réassure contre une partie du risque, mais accorde-t-il aux provinces des subventions ou des prêts?

L'honorable M. Olson: Oui, d'après la convention directrice qui intervient entre le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial, si celui-ci établit un régime d'assurance avec primes, grâce à quoi il répond aux critères actuariels ainsi qu'aux autres prescriptions contenues dans la loi, nous acquittons 25 pour 100 des primes et 50 pour 100 des frais de gestion. En outre, nous réassurons les assujettis contre une partie du risque dépassant ce que leur caisse alloue, et voilà la contribution du fédéral aux contrats en question. Nous ne traitons pas directement avec les cultivateurs. C'est avec les provinces que nous passons les conventions et les provinces les exécutent.

Le président: Combien de provinces sont partie à ces conventions ou contrats d'assurance?

L'honorable M. Olson: M. Rayner pourrait peut-être répondre à la question. Huit seulement, je crois.

M. Larry B. Rayner, directeur adjoint, Assurance-récolte, ministère de l'Agriculture: C'est exact.

Le sénateur Carter: Les contrats sont-ils identiques ou varient-ils d'une province à une autre?

L'honorable M. Olson: Ils ne sont pas identiques, parce que les conditions de culture d'un produit donné varient d'une province à une autre. Il saute aux yeux que le régime d'assurance n'est pas le même pour les arbres fruitiers que pour les céréales, par exemple. Toutes les provinces doivent se conformer aux prescriptions de la loi fédérale. Il y a une exception, la province de Québec, à laquelle nous n'avons pu verser les subventions prévues par la loi, du fait que son régime n'a pas été conforme jusqu'ici aux critères établis. Jusqu'ici, nous lui octroyons une subvention comme si elle répondait aux critères relatifs à un projet pilote ou d'essai. Elle mettra ainsi au point un régime d'assurance-récolte conforme aux prescriptions énoncées dans le projet de loi, et nous comptons que la chose se réalisera l'an prochain.

Le sénateur Burchill: Quel pourcentage de la prime acquittent les agriculteurs?

L'honorable M. Olson: Il est de 75 pour 100 dans la plupart des provinces, mais je crois que le Québec contribue aussi à l'acquittement de la prime.

Le président: Le cultivateur le fait de son plein gré?

L'honorable M. Olson: Parfaitement.

Le président: Quel est le pourcentage approximatif des gens admissibles à demander leur inscription et de ceux qui le font?

L'honorable M. Olson: Les écarts sont étendus. Je puis vous illustrer la chose pour certaines provinces. La Manitoba a été la

première à mettre l'assurance à la disposition de tous les secteurs, autrement dit à la totalité de la région qui produit des récoltes. Environ 50 pour 100, ou un peu moins de la moitié des cultivateurs de la région, se sont assurés. En Saskatchewan, le pourcentage pour la contrée où l'on cultive les céréales est fort moindre. Je ne sais pas au juste ce qu'il est pour la zone ayant droit à l'assurance, mais il dépasse peut-être un peu 50 pour cent. La garantie s'étend à environ 90 pour 100 de l'Alberta. Quant aux autres provinces où la situation varie, il n'est pas aussi facile de déterminer la chose, parce que des régimes d'assurance-récolte visent le maïs en Ontario et les arbres fruitiers en Colombie-Britannique. Il existe d'autres fruits doux, ou petits fruits comme nous les appelons, au sujet desquels on n'a pas encore mis sur pied un régime capable de fonctionner.

Le président: Le fédéral offre de contribuer au fonctionnement de tout régime relatif à la culture?

L'honorable M. Olson: C'est cela, et on ajoute de nouvelles récoltes presque chaque jour.

Le sénateur Desruisseaux: Quel est le montant net des dépenses faites l'an dernier par l'État?

L'honorable M. Olson: Environ 8 millions de dollars en tout.

Le sénateur Desruisseaux: La quote-part de l'État?

L'honorable M. Olson: Telle a été la contribution du fédéral. Pardonnez-moi, je rectifie le chiffre. On me dit que, l'an dernier, le montant a été d'environ 5 millions et demi de dollars.

Le sénateur Desruisseaux: Le chiffre varie-t-il beaucoup d'année en année, depuis la mise en marche du régime?

L'honorable M. Olson: C'est cela. Le programme se développe et donc le montant augmente.

Le président: Le prorata des contributions est à peu près le suivant, je suppose: les provinces qui appliquent ces régimes acquittent la moitié des frais de gestion?

L'honorable M. Olson: C'est cela.

Le président: La caisse doit faire ses frais avec les contributions des cultivateurs et celle du fédéral.

L'honorable M. Olson: C'est cela.

Le président: Si la caisse est déficitaire, le fédéral comble la différence?

L'honorable M. Olson: Nous accordons un prêt à la province intéressée. Dans la plupart des provinces, la caisse grossit.

Le président: Voulez-vous dire que lorsque vous accordez un prêt, la province intéressée est tenue de rembourser un jour?

L'honorable M. Olson: Prêts et réassurance; si la somme versée dépasse les primes plus les réserves que nous avons.

Le sénateur Welch: Quels risques sont couverts en ce qui regarde les arbres fruitiers?

L'honorable M. Olson: Plusieurs risques sont couverts. Dans le programme dont il s'agit, nous ne spécifions pas les risques couverts, comme l'assurance contre la grêle ou les tornades. L'assurance se fonde essentiellement sur l'évaluation d'une récolte moyenne et puis on peut s'assurer jusqu'à concurrence de 80 pour 100 du rendement moyen, quelle que soit la perte subie. C'est un régime dit d'assurance universelle. Autrement dit, il s'agit d'une assurance fondée sur un facteur qui réduit le rendement, que ce soit la sécheresse ou un autre facteur. Ce n'est pas une assurance pour un risque déterminé, non plus qu'une assurance pour une perte locale. Par exemple, qu'un cultivateur perde l'intégralité de sa récolte sur une petite partie de son champ, sans qu'il y ait réduction du rendement de la récolte au-dessous du pourcentage de l'assurance qu'il a prise pour sa terre entière, nous ne lui accordons aucune indemnité, bien que les provinces exercent une grande pression sur nous pour que nous couvrions ce genre de perte. Le régime n'inclut pas ce genre de risque et nous ne croyons pas qu'il vienne à le faire.

Le sénateur Welch: Quelle différence y a-t-il dans les taux de primes pour les arbres fruitiers et les céréales?

L'honorable M. Olson: Il existe une différence marquée, car le montant des primes se fixe d'après la nature du risque révélée par l'expérience acquise.

Le sénateur Desruisseaux: Les cultivateurs sont-ils satisfaits de la réalisation du programme ou y a-t-il eu des réclamations ou des suggestions quant au moyen de l'améliorer?

L'honorable M. Olson: Il ne serait pas juste de dire qu'ils en sont entièrement satisfaits. On voudrait nous faire contribuer davantage aux primes et on nous conseille d'en réduire le montant ou de modifier les critères qui déterminent la prime, surtout en Ontario à l'égard de certaines récoltes, mais les primes que nous avons fixées sont fondées essentiellement sur des calculs qui les rendent valables au point de vue actuaire.

Le sénateur Blois: Comment procédez-vous pour fixer le montant du risque couvert?

L'honorable M. Olson: Nous faisons la revue du rendement passé dans une région déterminée. Supposons qu'il s'agisse d'une région où la récolte moyenne de céréales soit de 30 boisseaux à l'acre. Ce point une fois établi, il est loisible à un cultivateur de retenir une prime pour 80 pour 100 de cette valeur, soit le maximum. Certaines provinces n'offrent pas une indemnité de 80 pour 100 pour toutes les récoltes, et un cultivateur n'est pas obligé de retenir le 80 pour 100, mais a la faculté d'opter pour 60 pour 100 d'indemnité.

Le sénateur Kinley: Le projet de loi s'applique au Canada entier?

Le président: Oui.

L'honorable M. Olson: Il faut bien établir un point; c'est qu'il s'agit, à vrai dire, d'envisager l'assurance en fonction de valeurs exprimées en dollars. Cela implique une garantie à l'égard de la production et le prix en cause pour toute denrée est le prix courant. Quand nous parlons de 60 ou 80 pour 100, il s'agit d'un pourcentage de la récolte moyenne.

Le président: La perte doit se produire quand la semence est en terre, je présume.

L'honorable M. Olson: Il en est ainsi, exception faite des propositions d'amendements concernant les dépenses afférentes à cette récolte ou à sa croissance et faites antérieurement à l'ensemencement.

Le sénateur Carter: Pouvez-vous nous dire quelles sont les deux provinces n'ayant pas l'assurance?

L'honorable M. Olson: Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Desruisseaux: J'ai sous les yeux l'alinéa b) du paragraphe 1, et je me demande quel est le sens «d'autres périls agricoles». Trouve-t-on dans la loi une définition de l'expression?

L'honorable M. Olson: L'alinéa b) du paragraphe 1 porte:

> «b) toute perte occasionnée lorsque l'humidité excessive du sol, la température ou d'autres périls agricoles empêchent l'ensemencement ou *la plantation* d'une récolte.»

Le sénateur Desruisseaux: Qu'est-ce à dire?

L'honorable M. Olson: On ne nous fournit pas d'explications précises au sujet des «autres périls», mais en ce qui regarde les modifications proposées, il s'agit d'aléas faisant obstacle à l'ensemencement. La plupart du temps sans doute, il s'agirait de l'humidité excessive du sol,–le principal aléa, j'en suis sûr,–de conditions climatiques qui empêchent un cultivateur de procéder à l'ensemencement, ainsi que d'autres aléas de l'agriculture que l'on peut ranger dans la même catégorie.

Le président: L'expression «autres périls agricoles» est d'ordre juridique et relève d'une interprétation juridique.

Le sénateur Aird: Si l'on tient pour acquis que telle est l'interprétation juridique apportée à l'expression, quelle application en a fait le ministère au cours des ans?

Le président: Cela figure dans le projet de loi à l'étude. On ne trouve pas la chose dans la loi.

Le sénateur Aird: En fait-on une interprétation large ou rigoureuse?

L'honorable M. Olson: D'autres aléas de l'agriculture?

Le sénateur Aird: Oui.

L'honorable M. Olson: Il n'existe pas beaucoup d'autres aléas que l'humidité excessive du sol auxquels ces propositions d'amendements peuvent s'appliquer, mais on a relevé plusieurs cas graves, tant au Manitoba qu'en Ontario. Les intéressés, dis-je, avaient fait jusqu'à 90 pour 100 des dépenses, mais du fait de l'humidité excessive du sol ou d'autres conditions climatiques défavorables, ils ne purent réaliser l'ensemencement. Bien entendu, leur contrat d'assurance non tombé en désuétude, qu'exigent aussi les modifications proposées n'est pas valide, car il y est stipulé que l'ensemencement doit avoir eu lieu.

Le sénateur Carter: La prescription inclut-elle les animaux nuisibles, les fléaux, etc?

L'honorable M. Olson: Oui, peut-être en ce qui regarde l'assurance-récolte en général, mais je ne puis m'imaginer dans la pratique une situation où les animaux nuisibles pourraient empêcher l'ensemencement.

Le sénateur Desruisseaux: Il doit exister une définition de quelque genre à l'égard des autres aléas de l'agriculture. S'il n'en existe pas, l'ayant-droit peut-il toucher l'indemnité?

L'honorable M. Olson: Oui, mais, sans doute, un contrat intervient entre le cultivateur intéressé et les autorités provinciales dont relève l'assurance-récolte. Je regrette de n'avoir pas un exemplaire sous la main. Des modifications seront apportées au contrat cette année, mais les prescriptions contractuelles seront libellées de façon à ce que les tribunaux puissent statuer à cet égard.

Le sénateur Carter: Quelle ampleur devra avoir la situation? La disposition visera-t-elle un cultivateur isolément ou une seule province? Devra-t-elle s'appliquer à une province entière ou seulement à une ferme?

L'honorable M. Olson: Non, et certains arrangements sont en voie d'être conclus en certaines régions dans les limites d'une province où un seul intéressé est en cause. Au Manitoba, par exemple, on en est presque rendu au point d'accorder l'indemnité en fonction du rendement de la terre d'un cultivateur et ainsi de suite.

Le sénateur Desruisseaux: Cela s'applique-t-il aux céréales de valeur inférieure?

M. Rayner: Oui, une assurance portant sur la qualité est incluse dans la garantie pour certains régimes provinciaux, mais la chose entraîne un supplément de prime.

Le sénateur Everett: Je me demandais comment les dépenses moyennes se déterminent d'après les amendements proposés. Je veux parler du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 ainsi libellé:

> quatre-vingt pour cent du coût moyen *des opérations suivantes qui ont été effectuées:*

L'honorable M. Olson: Il ne serait pas trop difficile en n'importe quelle région d'obtenir le coût moyen de la mise en jachère. Nous tenons à insérer la disposition, pour ne pas entrer en litige avec un cultivateur qui réclamerait ou aurait le droit de réclamer un dédommagement à l'égard de ses déboursés, au cas où ils seraient excessifs et supérieurs à la moyenne. Il ne serait pas difficile de déterminer le coût moyen de la mise en jachère ou de la culture. Nous voici à l'alinéa C): «fertilisation de la terre». Nous pouvons obtenir des statistiques pour ainsi dire de toute région, quant à la quantité moyenne d'engrais épandus dans un champ pour quelque récolte qu'on désire obtenir. Nous préférons utiliser ce chiffre au lieu d'une demande d'indemnisation au-dessus de la moyenne qu'il pourrait présenter. Quand il s'agit de l'achat de plantes et autres produits, nous mènerions une enquête dans la région, je suppose, pour y vérifier le coût moyen des plantes et graines. Cela nous obligerait à mener une enquête sur place. Nous avons des enquêteurs ainsi que les autorités provinciales qui dirigent l'assurance-récolte. Ils sont très au courant du chiffre de la moyenne.

Le président: Je présume que le personnel du service de l'assurance-récolte est le premier à vérifier les coûts ou d'où viennent les demandes d'indemnisation.

L'honorable M. Olson: C'est exact.

Le président: Vos fonctionnaires font-ils la vérification de ces chiffres ou les agréez-vous?

L'honorable M. Olson: Oui, nous les agréons. Ce que nous voulons obtenir dans cet article, comme de juste, c'est qu'une disposition juridique nous autorise à faire une contribution au

régime provincial d'assurance-récolte en fonction des facteurs en question, et non des conditions prescrites aujourd'hui par la loi.

Le sénateur Everett: Concernant la perte de la récolte, le pourcentage en cause ne s'applique-t-il pas à un nombre déterminé?

L'honorable M. Olson: Oui.

Le sénateur Everett: De sorte qu'on peut le fixer quand on se fait assurer?

L'honorable M. Olson: Oui. Je dirais qu'il existe quelques moyennes de rendement à l'égard de la production de chaque denrée dans une région.

Le sénateur Everett: En convenez-vous, quand les cultivateurs se font assurer?

L'honorable M. Olson: L'accord va plus loin. Les cultivateurs indiquent quelle proportion en question ils désirent faire assurer, et le maximum est 80 pour 100 de cette moyenne.

Le sénateur Everett: Il détermine aussi le rendement moyen et le prix, quant ils prennent une assurance.

L'honorable M. Olson: La garantie que nous donnons ne vise pas le prix, mais la production. Par exemple, si un cultivateur achète une police d'assurance prévoyant un maximum de 80 pour 100 du rendement, ce critère vaut, quel que soit le prix courant.

Le sénateur Everett: Lors de la perte subie.

L'honorable M. Olson: Oui.

Le sénateur Everett: Il s'agit d'une quantité déterminable que l'on ne saurait contester. Le quantum est exact.

Le président: Tout dépend de ce que vous entendez par «déterminable».

Le sénateur Everett: Le chiffre est déterminable lors de la perte, le prix courant? Le chiffre du rendement est établi lorsque le contrat d'assurance est passé, le pourcentage. Un cultivateur ne devrait donc pas avoir beaucoup de difficulté à faire admettre le quantum de la perte. M'est avis que l'expression «coût moyen» ouvre la voie toute grande à l'égard des pertes. Il s'agit du «coût moyen» de quoi et pour quelle région? L'assuré peut prétendre qu'il s'agit du coût moyen dans le voisinage ou dans la province entière. Je me demande si on ne pourrait pas définir le «coût moyen» avec plus de rigueur.

L'honorable M. Olson: Je prie M. Rayner de faire quelques commentaires sur les particularités de la gestion de ce service, en sus de ce que j'ai dit il y a un instant au sujet des mots «coût moyen» dans une région, car nous voulons éviter les situations où des demandes d'indemnisation dépassant la moyenne seraient valides.

M. Rayner: La proposition d'amendement n'aura peut-être pas une très grande application au Canada. A notre avis, la garantie en question pour la période antérieure à la date des semailles n'intéressera les cultivateurs que dans certaines régions. On a voulu que l'inclusion de mots «coût moyen» dans cette loi facultative serve de guide aux provinces. Les provinces nous ont soumis cette proposition et nous voulons qu'elles fournissent une garantie aux cultivateurs empêchés d'ensemencer leurs terres. Le texte ne garantit pas à un cultivateur une indemnisation supérieure à ce que lui a coûté l'ensemencement. Nous n'entendons pas lui verser une indemnité concernant le prix qu'il aurait touché du fait de sa récolte. Nous avons l'assurance-récolte, une garantie en matière de production, qui protège les cultivateurs pour la période postérieure à l'ensemencement. Nous nous efforçons de leur ménager une certaine garantie contre les risques antérieurs à l'ensemencement.

On nous a engagés à assurer les cultivateurs, mettons au prorata de 30 dollars l'acre à titre d'indemnité pour le revenu non touché. Nous disons que nous ne visons pas à cela, mais à les protéger relativement à leur mise de fonds. Dans la pratique, les régimes provinciaux contiendront des propositions par lesquelles on parviendra à établir une estimation modérée ou raisonnable du coût moyen de diverses cultures dans les comtés d'Essex et de Kent, par exemple. Compte tenu des travaux de culture et de l'application des engrais au début, peut-être aussi du drainage, on n'a pas de peine à comprendre qu'un cultivateur dépense probablement 10 ou 20 dollars par acre avant même de mettre le grain en terre.

Le sénateur Everett: Je m'en rends compte. Si j'ai bien compris, vous affirmez que le coût moyen sera fixé par voie de règlements provinciaux.

L'honorable M. Olson: Oui.

Le sénateur Everett: Pourquoi ne pas stipuler dans la loi que le coût moyen est fixé par voie de règlements provinciaux? En l'espèce, les cultivateurs passent un contrat d'assurance. En vertu de ce contrat ils ont droit à une indemnisation pour leurs dépenses antérieures à l'ensemencement, pour toute perte du fait de risques tels que l'humidité excessive. A mon sens, le mode employé pour déterminer l'étendue de la perte subie laisse trop de jeu à l'égard de ce qui constitue essentiellement un contrat d'assurance. Si vous laissez aux autorités provinciales intéressées le soin de définir la chose, les coûts moyens devraient être ceux que fixent les règlements provinciaux, ou bien les coûts moyens sujets à arbitrage, ou il devrait y avoir quelqu'un qui puisse au moins établir le coût moyen.

L'honorable M. Olson: Permettez-moi de faire une remarque de nature à vous éclairer. L'autorité fixée juridiquement que nous voulons obtenir par le moyen du présent projet de loi, ou en vérité par la législation entière sur l'assurance- récolte, vise la conclusion d'accords avec les provinces. A titre de gouvernement fédéral, nous ne passons aucun contrat avec les cultivateurs.

Le sénateur Everett: Cela n'atteint pas le point que je fais valoir, car éventuellement, quelqu'un devra donner la définition.

Le président: A cause des dispositions du projet de loi, le gouvernement fédéral devra définir les termes de la garantie en rapport avec ce que doit comporter l'assurance, conformément à ce qu'ont dit les autorités fédérales. C'est-à-dire, l'indemnisation sur laquelle les cultivateurs peuvent compter, n'embrasse pas nécessairement le facteur coûts. Les coûts sont couverts, s'ils ne dépassent pas la dépense moyenne pour ce genre de travaux. Ce pourrait être une bévue de chercher à donner maintenant une définition trop rigoureuse. Le cultivateur qui demande ce genre d'indemnisation acquitte 75 pour 100 de la prime pour l'excédent en question. C'est lui qui scrutera la garantie qu'il obtient.

Le sénateur Everett: C'est précisément le point que je soulève. Si l'indemnisation dépend de la définition des mots «coût moyen»,

beaucoup de contestations s'élèveront au sujet de ce qui constitue le coût moyen.

Le président: Cela se produit certes chaque fois qu'il y a un contrat.

Le sénateur Everett: Non, si les termes de la perte sont définis.

Le président: Il est impossible de rédiger un contrat fait seulement d'interdictions.

Le sénateur Everett: C'est affaire de degré. Pour ce qui est de la perte de la récolte, on détermine le quantum d'après le prix courant, ainsi que d'après le rendement et le pourcentage convenus.

Le président: Vous passez à l'étape de la perte. Je dis qu'en premier lieu un cultivateur fait une demande de garantie, y compris le supplément. Si le teneur de la garantie ne lui plaît pas, il ne paiera pas les 75 pour 100 de la prime et ne prendra pas une assurance.

Le sénateur Everett: Je ne suis pas d'accord. Il pourrait fort bien le faire s'il vit dans une région où il existe une forte humidité dans le sol au printemps. Ce qui me préoccupe, c'est qu'après avoir subi une perte et s'être abouché avec les autorités pour obtenir indemnisation, le cultivateur en question pourrait se révéler fort mécontent de la définition donnée du coût moyen. Selon moi, la définition donnée est trop vague.

L'honorable M. Olson: La répétition d'une partie de mes remarques s'impose; savoir que les clauses contractuelles figurent dans les règlements provinciaux, parce que les provinces, comme de juste, veillent à leur application. Ce que nous cherchons à obtenir en l'espèce, c'est en quelque sorte l'autorisation d'établir un accord directeur ayant force de loi et que nous puissions conclure avec les provinces. Les prescriptions détaillées des règlements et de la gestion des régimes provinciaux d'assurance-récolte figurent aux règlements afférents. Je n'en suis pas tout à fait sûr, mais je pense que toutes les autres conditions régissant l'achat de polices d'assurance, ainsi que les obligations contractées envers les cultivateurs par le service de l'assurance-récolte figurent dans les règlements provinciaux. Ce qui doit nous préoccuper en l'espèce, c'est que notre accord général avec les provinces les autorise à établir des règlements, compte tenu des facteurs que n'embrassent pas les pouvoirs juridiquement établis dont nous sommes présentement investis.

Le sénateur Carter: Cela ferait-il votre affaire que nous rattachions le coût moyen aux dimensions de la ferme? Le coût moyen des travaux pour une petite terre serait assurément plus élevé que pour une très grande exploitation mécanisée.

L'honorable M. Olson: Monsieur le président, la mise en jachère et le coût de la culture de la terre et de l'épandage de l'engrais sont en fonction de la superficie de la terre. Je comprends que l'ampleur de la superficie modifiera le coût global, mais en l'espèce le coût est de tant par acre.

Le président: La question est de savoir, je suppose, quels seront les bénéficiaires de la garantie.

L'honorable M. Olson: Dans ce contexte, il s'agit du coût moyen des opérations effectuées dont la liste figure aux sous-alinéas (A), (B), (C), (D) et (E).

Le président: Prenons par exemple la mise en jachère qu'un cultivateur pourra avoir exécutée l'été ou l'automne précédent.

L'honorable M. Olson: C'est cela.

Le président: Quand il ne peut faire l'ensemencement, on regarde cela comme une perte.

L'honorable M. Olson: On inclura la chose dans les dépenses antérieures à la plantation d'une récolte.

Le président: Au bout du compte, le coût, c'est ce qu'une personne a effectivement dépensé. Si le propriétaire d'une terre de 100 acres met en jachère 50 acres, est-il probable que le coût des travaux ne sera pas le même pour une partie des 50 acres?

L'honorable M. Olson: Cela pourrait arriver, je suppose. Cela dépendra des mauvaises herbes et du nombre de fois où il faudra travailler. Ici encore on évite un grand nombre de difficultés en s'attachant au coût moyen, au lieu de chercher à préciser qu'il s'agit du coût des travaux pour tel ou tel cultivateur. Cela dépendrait aussi du nombre de fois où on aura mis en jachère ou cultivé le champ, cinq fois ou dans un autre cas, trois fois. Nous serions tout à fait à la merci de ceux qui présentent des demandes d'indemnisation, n'était l'indication: coût moyen.

Le sénateur Everett: Voilà pourquoi je serais satisfait s'il était statué que le coût moyen est fixé par voie de règlements provinciaux. Cela servirait de directives à l'égard des autorités provinciales, quant à la désignation de celui qui définira une perte et le quantum de la perte, et elles devront établir un règlement qui fixera ou définira le coût moyen.

Le président: Une clause du contrat devrait indiquer la nature de la garantie, et ce à quoi on a droit en prenant cette assurance. Les autorités fédérales disent simplement que si on veut que nous participions à cette garantie supplémentaire, en ce qui regarde les pertes antérieures à l'ensemencement, il faut une disposition de ce genre. Nous ne lions pas les mains des autorités provinciales quant à la nature de la définition.

Le sénateur Everett: Moi non plus.

L'honorable M. Olson: Cela, j'en suis sûr, figurera avec une centaine d'autres choses, dans le tissu des règlements administratifs des provinces.

Le sénateur Desruisseaux: Combien de temps faut-il pour faire l'examen des demandes d'indemnisations et payer l'assurance?

L'honorable M. Olson: Il est très difficile de donner une réponse pour les différentes récoltes en jeu, parce que, pour certaines récoltes avariées, on ne peut établir la totalité de la perte qu'à l'époque de la moisson. Une illustration de la chose est l'abat de grêle étendu qui a ravagé une région, détruisant la récolte entière des cultivateurs. En pareil cas, on peut évaluer l'étendue de la perte même avant le moissonnage. Je ne suis pas sûr que je sois capable de vous fournir des précisions sur le temps requis pour la réalisation des paiements.

Le sénateur Desruisseaux: Les archives du ministère vous renseignent certes sur le règlement des demandes d'indemnisation. Quel délai faut-il en moyenne?

Le président: Le délai moyen entre le dépôt des demandes et le paiement?

Le sénateur Desruisseaux: Oui.

L'honorable M. Olson: Il ne faut que quelques jours, parfois, me dit-on, quand il est possible d'estimer rapidement la perte globale.

Le sénateur Desruisseaux: Je cherche à savoir ce que révèlent les constations faites par les services administratifs.

L'honorable M. Olson: On peut dire à juste titre qu'en ce qui regarde des récoltes comme celles de céréales parvenues à maturité, la perte est irrémédiable et il est facile d'évaluer le dommage. En pareil cas, le paiement s'effectue en quelques jours, mais dis-je, il faut un peu plus de temps pour certaines autres récoltes.

Le sénateur Desruisseaux: Un an?

L'honorable M. Olson: Non.

Le sénateur Desruisseaux: Quel temps en moyenne?

L'honorable M. Olson: Bien moins d'un an.

Le sénateur Everett: Le ministre veut-il me dire si, dans le passé, l'indemnisation aurait pu se produire sous le régime de l'ARAP?

L'honorable M. Olson: Je ne crois pas. Il est quelque peu difficile de répondre à la question, car sous le régime de l'ARAP, si toutes les autres conditions se présentent, comme une dévastation étendue de la récolte sur une étendue de 12 milles, ainsi de suite, les cultivateurs touchent une indemnité pour la partie cultivée de leur terre, jachères comprises. Là où l'assurance pour la superficie non ensemencée s'applique, l'ARAP n'intervient pas, pour la majeure partie. J'ai peine à imaginer une situation où le problème se poserait en matière de céréales, une couple de cas peut-être. Ce sont les risques que l'assurance sur les champs non ensemencés est destinée en majeure partie à couvrir, comme les champs de tomates, au sujet desquels un cultivateur aura déjà acheté les plants et réalisé des travaux. Il n'y aurait pas en l'espèce la même garantie que celle que donne l'ARAP.

Le président: Le paragraphe 1 de l'article 9 de la présente loi porte:

> La terre cultivée d'un agriculteur dans une région à laquelles s'étend un plan d'assurance n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* si l'agriculteur obtient une récolte assurée de toute partie du terrain.

L'honorable M. Olson: Voilà une autre région où tout cultivateur ayant un contrat valide d'assurance-récolte n'a pas droit à une indemnité et se trouve dispensé aussi de la contribution.

Le sénateur Everett: Le gouvernement, je suppose, entend substituer l'assurance-récolte à l'ARAP.

L'honorable M. Olson: Aussi rapidement que possible. Nous avons indiqué au cours des derniers jours que, lorsque le programme lancé en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles prendra effet, nous procéderons peut-être bien plus rapidement que le simple fait de libérer les participants à l'assurance-récolte de toute contribution aux fins de l'ARAP. Peut-être irons-nous même plus loin, le programme de stabilisation des prix une fois mis en marche.

Le sénateur Everett: Plus loin?

L'honorable M. Olson: Plus loin par le désistement ou la libération des cultivateurs qui contribuent au financement de l'ARAP.

Le sénateur Everett: Ce qui signifie qu'ils ne seront pas admissibles à l'égard de l'ARAP.

L'honorable M. Olson: C'est cela.

Le sénateur Everett: Il pourra exister une situation où un agriculteur n'aurait ni assurance-récolte, ni la garantie de l'ARAP.

L'honorable M. Olson: Il en sera éventuellement ainsi, mais mon dessein à ce propos c'est qu'avant de nous retirer de l'ARAP nous mettions l'assurance-récolte à la disposition des cultivateurs. Qu'ils s'en pourvoient ou non, cela relève d'eux, mais je n'aimerais guère qu'ils soient privés d'un libre choix à cet égard. Il y a en Saskatchewan et en Alberta des régions où l'assurance-récolte n'est pas offerte, tandis que l'ARAP l'est.

Le sénateur Everett: Vous dites que le programme de stabilisation influe sur votre façon de voir en la matière. Comment cela se fait-il?

L'honorable M. Olson: Il y a deux raisons à cela. D'abord, si nous instaurons un programme de stabilisation des prix agricoles, chose que mon collègue, M. Lang et moi, avons soumise aux cultivateurs, la mesure contribuera beaucoup à stabiliser le revenu des agriculteurs dans la région. Le revers de la médaille, c'est que si la réalisation du programme vaut un impôt de deux pour 100 aux cultivateurs, la plupart d'entre eux opteraient probablement pour l'abolition du 1 pour 100 aux fins de l'ARAP, afin que le prélèvement sur les recettes brutes ne soit pas de 3 pour 100.

Le sénateur Welch: La vente de cette assurance se fait-elle par l'intermédiaire de courtiers ou par le gouvernement provincial?

L'honorable M. Olson: Par l'intermédiaire d'agences provinciales.

Le sénateur Welch: Elles émettent les polices d'assurance?

L'honorable M. Olson: Oui.

Le sénateur Welch: Qui fixe les taux?

L'honorable M. Olson: Les autorités provinciales, mais notre participation est subordonnée à une condition: qu'ils répondent aux critères actuariels.

Le sénateur Desruisseaux: Les taux accusent-ils de grands écarts entre les provinces?

L'honorable M. Olson: Oui, je le crois. Les taux n'accusent pas de grands écarts entre les provinces ayant essentiellement la même assurance-récolte et le même régime climatérique. Il existe une certaine différence entre les récoltes et la totalité des risques dans les différentes régions.

Le sénateur Welch: L'an dernier, un verger a perdu 7,000 arbres du fait des souris. Cela est-il couvert par l'assurance? La mort de ses arbres prive le propriétaire d'une récolte, bien entendu.

M. Rayner: Il n'existe à cet égard aucune garantie d'indemnité en Colombie-Britannique du propre gré du gouvernement provincial. Il a prétendu qu'on peut maîtriser les ravages de la faune, y compris les étourneaux, et que de tels ravages ne doivent pas être couverts par une assurance, et que l'exploitant du verger doit être censé en état d'y porter remède. En certains cas, la destruction due à la faune sauvage est incluse. Nous n'avons pris position ni dans un sens, ni dans l'autre, surtout s'il existe un doute au sujet du contrôle et si les

primes sont assez élevées pour pourvoir à ce genre d'indemnités. C'est le genre de programme que les cultivateurs désirent voir instaurer.

L'honorable M. Olson: A mon sens, on ne fera pas grand usage de ces amendements dans les régions à céréales. On les utilisera davantage dans les régions maraîchères où les frais antérieurs à l'ensemencement sont substantiellement plus élevés. On les utilisera en particulier en Ontario et dans certaines parties du Manitoba où l'on produit ce genre de récoltes. Les demandes d'indemnisation concernant les céréales ne sont pas très nombreuses dans les provinces de la prairie.

Le président: Ferai-je rapport de l'état du projet de loi sans modifications?

Des voix: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable JOHN J. CONNOLLY

N° 15

LE MERCREDI 24 MARS 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-225,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et l'une des lois modificatrices de cette Loi»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

23586–1

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird
Aseltine
Beaubien
Benidickson
Blois
Burchill
Carter
Choquette
Connolly (*Ottawa-Ouest)*
Cook
Croll
Desruisseaux
Everett
Gélinas
Giguère
Grosart
Haig
Hayden
Hays
Hollett
Isnor
Kinley
Lang
Macnaughton
Molson
Walker
Welch
White
Willis–(29)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum: 7)

Ordre de renvoi

Le mardi 23 mars 1971

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Smith, tendant à la deuxième lecture du Bill C-255, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et l'une des lois modificatrices de cette loi».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P., que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23586—1½

Procès-verbal

Séance du mercredi 24 mars 1971.
(15)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à neuf heures et demie du matin, pour examiner:

le bill C-225, "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et l'une des lois modificatrices de cette Loi.

Présents: Les honorables sénateurs Beaubien, Burchill, Carter, Connolly *(Ottawa-Ouest)*, Cook, Gélinas, Hays, Hollett et Kinley. (9).

Aussi présent: M. E. R. Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Cook, l'honorable sénateur Connolly *(Ottawa-Ouest)* est élu président suppléant.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Beaubien, il est décidé: Que l'on fasse imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du présent compte rendu.

Les témoins suivants sont entendus:

M. F. R. Irwin, directeur, Division de l'impôt sur les particuliers, les denrées et les successions, Ministère des Finances.

M. A. E. Thompson, Directeur, Division du revenu des sociétés et des entreprises, Ministère des Finances.

Après discussion et sur la proposition de l'honorable sénateur Hayes, il est décidé de rapporter le bill sans modifications.

A 10 heures et 45 minutes du matin, la séance est levée.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Rapport du Comité

Le mercredi 24 mars 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-225, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et l'une des lois modificatrices de cette loi", a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 23 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant
John J. Connolly.

Procès-verbal

Le mercredi 24 mars 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-225, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et l'une des lois modificatrices de cette loi", a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 23 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant,
John J. Connolly.

Rapport du Comité

Séance du mercredi 24 mars 1971.
(15)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à neuf heures et demie du matin, pour examiner:

le bill C-225, "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et l'une des lois modificatrices de cette Loi.

Présents: Les honorables sénateurs Beaubien, Burchill, Carter, Connolly *(Ottawa-Ouest)*, Cook, Gélinas, Hays, Hollett et Kinley. (9).

Aussi présent: M. E. R. Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Cook, l'honorable sénateur Connolly *(Ottawa-Ouest)* est élu président suppléant.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Beaubien, il est décidé: Que l'on fasse imprimer 600 exemplaires en anglais et 300 en français du présent compte rendu.

Les témoins suivants sont entendus:

M. F. P. Ivers, directeur, Division de l'impôt sur les particuliers, les fiducies et les successions, Ministère des Finances.

M. A. L. Thompson, Directeur, Division du revenu des sociétés et des entreprises, Ministère des Finances.

Après discussion, et sur la proposition de l'honorable sénateur Hayes, il est décidé de rapporter le bill sans modification.

A 10 heures et 45 minutes du matin, la séance est levée.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

15:6

15:5

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 24 mars 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-225, modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et l'une des lois modificatrices de cette Loi, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, pour procéder à l'examen du projet de loi sous la présidence du sénateur John J. Connolly (président suppléant).

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous sommes saisis ce matin le bill C-225, modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, et nous avons comme témoins M. F. R. Irwin, directeur de la division de l'impôt sur les particuliers, les denrées et les successions au ministère des Finances, et M. A. E. Thompson, directeur de la division du revenu des sociétés et des entreprises au Ministère des Finances.

M. Irwin, peut-être avez-vous lu l'étude présentée au Sénat le 16 mars par le sénateur Hayden qui a expliqué le but de ce projet de loi, mais je suis sûr que vous n'avez pas pu lire le discours tout à fait remarquable que le sénateur Beaubien a prononcé hier soir et qui a reçu l'appui d'un grand nombre d'autres sénateurs. Le sénateur Beaubien se trouve ici en ce moment et il aura l'occasion de poser des questions se rapportant aux points qu'il a touchés. Peut-être aimeriez-vous nous présenter tout d'abord un exposé général sur le bill, après quoi, les questions pourront suivre.

M. F. R. Irwin, directeur de la division de l'impôt sur les particuliers, les denrées et les successions au ministère des Finances: Monsieur le président, je n'ai que très peu à dire pour expliquer le bill. M. Thompson et moi sommes ici sur votre invitation pour répondre aux questions que vous pourriez poser et pour vous assister dans toute la mesure du possible dans votre étude du bill. Comme vous l'avez dit, monsieur le président, nous avons lu le compte rendu des Débats du Sénat d'il y a quelques jours, alors qu'on a présenté des éclaircissements très complets sur le bill. Comme on l'a indiqué à cette occasion, le projet de loi ne compte que deux articles, dont le premier modifie la Loi de l'impôt sur le revenu en y apportant un changement dans la définition du coût en capital, et le second porte sur le maintien de la surtaxe. Le fait que l'article 2 porte sur le maintien de la surtaxe explique le titre plutôt inusité du bill parce que l'article 2 a pour objet de modifier un article d'une Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous vous rappellerez que la Loi qui avait modifié la Loi de l'impôt sur le revenu en 1967/68 pour imposer la surtaxe comportait elle aussi une clause quant à son entrée en vigueur. Il y était prévu que la surtaxe s'appliquerait à certaines années et le présent bill ne fait que modifier cette clause qui traite de la durée d'application de la taxe. Voilà pourquoi le bill porte un titre quelque peu inusité.

Le sénateur Burchill: Quelle était la durée de la période pour laquelle elle fut tout d'abord imposée?

M. Irwin: Elle s'appliquait aux années d'imposition 1968 et 1969.

Le sénateur Cook: C'est une autre phase de la réforme de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le président suppléant: Il s'agissait d'un impôt supplémentaire destiné à accroître les revenus, je suppose.

Le sénateur Beaubien: Combien, à votre avis, produiront en un an la surtaxe de 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu des particuliers et celle de 3 p. 100 de l'impôt sur les sociétés?

M. Irwin: Si vous parlez d'une période d'un an, cela pose une légère difficulté. Le discours du budget parle d'un rendement de 245 millions de dollars en douze mois et de ce produit, nous calculons que $178 millions viendront de l'impôt des particuliers et $67 millions, de l'impôt sur les sociétés.

Le sénateur Kinley: Monsieur le président, je note qu'on utilise dans le texte du bill l'expression «entreprise de fabrication et de transformation». L'arrêté du Conseil donne pour la «fabrication» un pourcentage inférieur de 1 p. 100 aux 64 p. 100 qu'on avait avant. Est-ce que cette «transformation» nous permet de sortir de la classe de la «fabrication»?

Le président suppléant: Je crois que ce dont le sénateur Kinley s'informe, c'est de savoir s'il existe une définition des deux mots «fabrication» et «transformation».

M. A. E. Thompson, directeur, division du revenu des sociétés et des entreprises, ministère des Finances: Monsieur le président, comme on l'indique dans le bill, la définition de «fabrication et transformation» sera contenue dans le règlement.

Le sénateur Kinley: Je crois qu'elle se trouve déjà dans le règlement.

M. Thompson: Une fois que le projet de loi aura été adopté, il y aura un nouveau règlement pour l'application de cette mesure. M. Mahoney a laissé entendre à la Chambre des Communes que la définition serait très semblable à celle que donne la catégorie 19 du règlement actuel.

Le sénateur Kinley: Prenons le cas de la réparation de navires, à titre d'exemple. Une quantité donnée des matériaux utilisés dans la réparation de navires doit être fabriquée dans une usine, et ces matériaux sont ainsi classés. Mais, je crois que notre maison fait plus de fabrication que toute autre usine de la côte, et cependant la réparation de navires n'est pas admise et on ne peut pas obtenir de crédit pour amortissement au titre de cette loi ou d'une autre, parce qu'il s'agit de fabrication, et je crois que c'est injuste.

Le président suppléant: Dans ce même ordre d'idées, je jetais un coup d'œil hier soir à la catégorie 19 du règlement de l'impôt sur le revenu. Il me semble qu'il ne s'y trouve pas de définition de la fabrication ou de la transformation, bien qu'implicitement il devrait y en avoir une. On y fait mention d'une entreprise dont l'ensemble des ventes nettes, tel qu'établi selon les alinéas (f) et (d) du paragraphe 2 de l'article 71A de la Loi, est constitué de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise. L'article 4 fait mention d'un montant égal à cette partie de ses revenus bruts gagnés au moyen de marchandises transformées ou fabriquées au Canada dans le cours de ses affaires.

On y mentionne aussi les magazines et les journaux. On y exclut le gaz et le pétrole de même que la coupe du bois, l'extraction minière, la construction ou une combinaison de deux ou plus des catégories décrites aux alinéas 6 à 9 inclusivement. Il n'y a pas de définition précise.

M. Thompson: C'est juste. La définition dépend en grande partie de la signification générale de l'expression "transformation ou fabrication".

Le sénateur Kinley: Aux Maritimes, nos marchés sont trop petits. Nous nous occupons à la fois de radoub des navires, d'installations électriques et d'autres activités. L'an dernier, la réparation des navires a compté pour 64 p. 100. Nous ne pouvions pas nous lancer dans la fabrication. Le pourcentage selon la loi est de 117 p. 100, mais si vous faites de la recherche, vous obtenez 110 p. 100. Si vous inventez un treuil, vous pouvez obtenir 110 p. 100 pour cela.

M. Thompson: Peut-être l'honorable sénateur a-t-il à l'esprit la déduction de 150 p. 100 qui a déjà eu cours.

Le sénateur Kinley: Oui.

Le président suppléant: Une déduction de 150 p. 100 pour la recherche?

M. Thompson: Oui. Il existe des normes de partage pour déterminer le genre d'entreprise du contribuable, et dans la catégorie 19, les deux tiers du revenu d'une entreprise doivent résulter d'activités de transformation ou de fabrication.

Le sénateur Kinley: Si je fais beaucoup de réparation de navires, je n'y ai pas droit. Je crois comprendre pourquoi on a fait cela dans le cas de réparation de navires. Il y avait une subvention pour la construction de navires, mais, on n'obtient plus cette subvention.

M. Thompson: Je ne sais pas si c'est là l'esprit du règlement, mais, il me paraît que la règle des deux tiers s'applique.

Le sénateur Kinley: Les navires d'acier reçoivent un pourcentage, mais, les navires en bois n'y ont pas droit.

Le président suppléant: La coupe du bois, par exemple, est une des activités exclues de la définition de la fabrication.

M. Thompson: Dans la catégorie 19.

Le président suppléant: Oui. Supposons qu'une entreprise de coupe de bois décide de transformer sa matière première et de débiter le bois pour en faire une sorte de planche ou du contre-plaqué, est-ce qu'on pourrait considérer cela comme une opération de fabrication aux fins de la catégorie 19?

M. Thompson: Je ne crois pas que cela serait acceptable sauf si la transformation du bois en contre-plaqué était l'opération principale de l'entreprise. Si son occupation principale était la coupe du bois et qu'elle faisait quelques opérations de transformation par ailleurs, elle serait exclue si l'on s'en tient au texte de la catégorie 19.

Le président suppléant: Dans le cas de l'extraction minière, on entend beaucoup parler de la vente de nos ressources naturelles et de leur transformation à l'étranger, avec le résultat que cette transformation se fait à l'étranger. Supposons qu'une société d'extraction minière décide de transformer son minerai brut, le minerai tel qu'elle l'expédie, de façon, disons, à expédier un produit plus concentré... et, si je comprends bien, cela requerrait du matériel très particulier... est-ce que cela serait considéré comme une opération de fabrication aux termes de la catégorie 19?

M. Thompson: Selon la catégorie 19, non, si l'opération principale de l'entreprise est l'extraction minière. Cela pose la difficile question de savoir si une mesure comme celle-ci s'applique à un domaine particulier des ressources naturelles comme l'extraction minière. Comme vous le savez, la transformation de nos ressources minières a été récemment l'objet des préoccupations des gouvernements. On l'a vu au cours de l'été dernier par ce que le Ministre des Finances a offert aux provinces dans ses propositions de réforme fiscale, et par la façon dont ces propositions touchaient l'industrie minière. Les changements que l'on propose encourageraient la transformation des minerais au Canada.

Pour ce qui est, dans le cas qui nous occupe, de l'allocation de 115 p. 100, l'intention du Gouvernement, comme l'a indiqué M. Mahoney à la Chambre des Communes, était de le rendre applicable aux catégories 3, 6 et 8. Les catégories 3 et 6 sont les catégories habituelles du bâtiment et la catégorie 8, celle de la machinerie et du matériel. Puisque tous les bâtiments et la machinerie et le matériel nécessaires à l'extraction minière tombent dans la catégorie 10 et, de façon générale, cette allocation de 115 p. 100 ne leur serait pas applicable.

Le sénateur Carter: Puis-je poser une question supplémentaire sur l'industrie de la coupe du bois? Quelle serait la situation du propriétaire d'une terre à bois qui possède une petite scierie et qui transforme son produit en bois de charpente et le vend? Lui faudrait-il transformer ainsi les deux tiers de sa production pour être rangé dans cette catégorie?

M. Thompson: Ce serait là l'un de ces difficiles cas limites. Selon le libellé de la catégorie 19, il faudrait que les deux tiers de son revenu. . .

Le sénateur Carter: Se base-t-on sur le revenu et non pas sur la quantité de bois transformé?

M. Thompson: On se base sur le revenu des ventes des produits. Il pourrait bien être admissible s'il transformait son propre bois et en tirait son revenu principal. On se base sur les deux tiers du revenu qu'il tire des produits qu'il transforme.

Le président suppléant: Vous parlez de l'article 71 A (2), si je comprends bien?

M. Thompson: Il est similaire, mais, je crois qu'il est préférable de s'en tenir à la catégorie 19.

Le président: Je ne vois le chiffre de 66 p. 100 ni dans la catégorie 19 ni dans l'article 71 A (2).

M. Thompson: Il se trouve dans la catégorie 19, en haut de la page de droite. On y parle de pas moins des deux tiers du revenu.

Le président: Oui, je vois.

M. Thompson: Cette mesure s'applique dans les cas où il s'agit surtout de transformation et de fabrication.

Le président suppléant: Cela règle à coup sûr l'une des questions qu'a posées le sénateur Hayden dans son discours au Sénat, le 16 mars.

Le sénateur Hayden a également mentionné l'article 11 (1) (a) qui stipule que les allocations d'amortissement doivent être établies par un règlement bien qu'on y dise qu'il s'agit d'un amortissement des immobilisations. Le sénateur Hayden a exprimé l'avis qu'il devrait y avoir une relation ou un rapport entre l'article du bill et l'article 11 (1) (a). Il a ajouté qu'il devrait y avoir place pour un certain élargissement pour bien indiquer que la base peut être établie en fonction du coût en capital ou ce qui est censé être le coût en capital en vertu de certaines dispositions du projet de loi.

Le sénateur Kinley: Qu'est-ce que le coût en capital, monsieur le président?

Le président suppléant: Peut-être M. Thompson peut-il répondre à cette question.

Le sénateur Kinley: Est-ce que cela se rapporte au transport? Est-ce la facture du coût des matériaux ou le coût du transport et de la manutention des marchandises et d'autres coûts imputables aux marchandises?

M. Thompson: Sénateur Kinley, comme dans le cas de quelques autres notions très importantes de la Loi, comme le revenu, le coût en capital n'est pas défini. Cela dépend en grande partie de la signification générale du terme. Si vous deviez transporter du matériel ou des matériaux de construction jusqu'à un certain emplacement pour installer la machinerie ou le matériel, cela ferait partie du coût en capital selon l'usage courant dans le monde des affaires.

Le sénateur Kinley: Mais, vous faudrait-il le compter à 100 p. 100 ou à 115 p. 100?

M. Thompson: Ordinairement, cela serait le coût réel. C'est ainsi qu'on l'entend d'ordinaire. Dans le cas particulier de cette mesure, la nouvelle clause du bill C-225 dit que le coût en capital serait compté à 115 p. 100 de ce qu'il serait autrement. En d'autres termes, ce serait 115 p. 100 du coût réel.

Le sénateur Kinley: Alors, il s'agit d'un allègement; ça n'est pas un coût. Si votre coût est de $100, vous indiquez $100 sur votre déclaration au lieu de $115.

M. Thompson: Eh bien, votre coût ne serait toujours que de $100, mais, pour les fins de l'impôt, vous pouvez l'inscrire sur votre réclamation comme s'il avait été de $115. C'est supposé donner une chance au contribuable.

Quant à la question posée par le sénateur Hayden, c'est vraiment une question qui concerne la technique de la rédaction des lois. Le sénateur Hayden s'est demandé si on ne rendrait pas plus clair l'article 11 (1) (a) de la loi en y précisant que le contribuable peut faire une déduction de tel montant quant à ce qui est censé être le coût en capital . . . pour bien marquer le fait que le montant que l'on peut déduire est établi sur quelque chose d'autre que le coût réel en capital.

Le président suppléant: Exactement.

M. Thompson: Bien, c'est vraiment une question qui revient aux rédacteurs du ministère de la Justice, mais, si vous relisez l'article 11 (1) (a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui est le point de départ pour tout ce qui touche aux allocations d'amortissement, il commence par les mots:

> (*a*) la partie de ce que coûtent en capital les biens au contribuable. . .

Cela sonne comme si l'on se basait sur le coût réel en capital, mais, le texte continue comme suit:

> . . . ou la somme à l'égard de ce que coûtent en capital les biens au contribuable

Le président suppléant: Vous pensez que cela incluerait ce qui est censé être le coût du capital.

M. Thompson: D'après l'opinion de nos conseillers juridiques, cela indique qu'on n'a pas à se baser sur le coût réel en capital. C'est là l'attitude qu'a adoptée le Ministère de la Justice en rédigeant le projet de loi.

Le président suppléant: Si on donne cette interprétation, cela vous satisfera-t-il, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Hays: Y a-t-il quelques exemptions à la surtaxe de 3 p. 100?

Le président suppléant: Je crois que cela relève de l'article 2 du bill, sénateur. Auriez-vous objection à ce que nous examinions cela un peu plus tard?

Le sénateur Hays: Pas du tout.

Le président suppléant: Au cours de son étude du bill devant le Sénat, le sénateur Hayden, à titre d'exemple, a employé le cas d'une société qui se disposait à faire un investissement dont le coût serait de $100,000. Il a expliqué que le résultat de cet investissement, en ce qui concerne l'esprit de l'article 1 du bill, serait que la société pourrait réclamer un amortissement de $115,000. Si l'intérêt qu'il doit payer sur $100,000 est de 9 p. 100, cela fait $9,000. S'il s'agit de machinerie plutôt que de bâtiments, il obtiendra une allocation d'amortissement de 20 p. 100 de $115,000 au lieu de $100,000, ses frais réels. En d'autres termes, il obtiendrait les $20,000 prévus dans la Loi actuelle et un autre 20 p. 100 du supplément de $15,000 pour la première année, soit $3,000. A toutes fins pratiques, la nouvelle disposition aurait pour effet de lui permettre d'obtenir son capital à un taux moindre. S'il lui coûtait 9 p. 100, il lui coûte maintenant 6 p. 100.

M. Thompson: Comment arrivez-vous à 6 p. 100, monsieur le président?

Le président suppléant: Il s'agirait du 9 p. 100, ou $9,000 sur les $100,000, moins le 20 p. 100 sur le supplément de $15,000, qui est de $3,000.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, il n'obtient que la moitié des $3,000. L'autre moitié de cette somme va en impôts.

Le président suppléant: Oh oui, c'est juste. La nouvelle disposition aurait tout de même pour effet de réduire le taux d'intérêt. Au lieu de 9 p. 100, il serait de 7 1/2 p. 100.

M. Thompson: Pour cette année-là.

Le sénateur Cook: M. le président, mis à part ces 115 p. 100, est-ce que de façon générale, nos taux d'amortissement selon le règlement de l'impôt sur le revenu sont plus généreux ou moins généreux que ceux en vigueur aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Europe et au Japon?

M. Thompson: C'est là une question assez vaste. Me permettra-t-on d'en discuter en ce qui concerne les États-Unis seulement? Même dans ce contexte, la comparaison est difficile à établir parce que leurs barèmes d'amortissement est beaucoup plus compliqué que le nôtre. En plus d'avoir comme nous des catégories générales d'actifs, ils ont des directives touchant tous les actifs de telle ou telle industrie en particulier. Au surplus, il ne s'agit là que de directives. Si le contribuable peut démontrer que son amortissement réel est plus considérable, il peut réclamer une plus forte déduction. D'un autre côté, si l'administration peut se rendre compte, avec le temps, que son amortissement réel est moindre, celle-ci peut réduire les déductions réclamées. En d'autres termes, c'est un système beaucoup plus souple et beaucoup plus compliqué que le nôtre, mais, cette restriction faite, nos taux pour la catégorie générale de la machinerie sont assez près des leurs. Tout récemment, ils ont libéralisé leurs taux d'amortissement pour la machinerie, en partie pour stimuler leur économie.

Le sénateur Beaubien: Ils sont plus généreux.

M. Thompson: Non, pas plus généreux. Si l'on tient compte du 115 p. 100, je crois que nos barèmes sont légèrement plus généreux.

Le sénateur Cook: Vous n'avez droit à 115 p. 100 que si vous êtes admissibles aux termes du règlement?

M. Thompson: Oui, dans ces industries, mais leur changement s'applique aussi au matériel de fabrication.

Disons donc, pour répondre brièvement, que les taux du barème de base sont comparables et qu'en ce moment, les mesures dans les deux pays viennent assez près d'atteindre la même moyenne.

Le sénateur Cook: Aimeriez-vous commenter la situation d'autres pays comme l'Allemagne, le Japon et le Royaume-Uni?

M. Thompson: La situation change tellement qu'il me paraît dangereux d'essayer de généraliser.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Thompson, dans le système américain, est-ce que la société peut déduire de l'impôt fédéral, à titre d'amortissement, des impôts qu'elle doit payer à un État? Elle peut le faire avec l'impôt sur le revenu le permet. Est-ce que les sociétés peuvent le faire aussi?

M. Thompson: Je crois que les sociétés peuvent réclamer comme dépenses les impôts sur le revenu perçus par un État. Je crois que c'est là la règle générale. Toutefois, je n'ai pas fait de vérification récemment là-dessus.

Le sénateur Cook: Je ne veux pas tellement poser une question comme faire une observation. Je suppose que le Ministère se renseigne sur les barèmes actuels des pays qui sont nos concurrents. Serait-il conforme au règlement de demander qu'on nous donne un état général de nos barèmes d'amortissement par rapport à ceux de ces quatre pays concurrents?

Le président suppléant: Peut-être M. Irwin pourrait-il répondre à cette question.

M. Irwin: Tout d'abord, il est difficile de tenir à jour les renseignements sur les pays étrangers à cet égard. Rappelons-nous qu'ils sont habituellement fournis par les règlements ou quelque chose de comparable touchant leur régime fiscal, de sorte qu'il ne suffit pas de se procurer leur loi de l'impôt pour se renseigner. Par le passé, dans certains pays d'Europe, les barèmes d'amortissements pouvaient faire l'objet de négociations et d'ententes avec certaines industries.

Le président suppléant: A titre d'encouragement?

M. Irwin: Je le suppose. Il est difficile de faire une comparaison générale entre divers pays en ce qui concerne l'ensemble des impôts et plus particulièrement certains aspects des barèmes d'imposition. Certes, nous aimerions pouvoir vous être utiles en vérifiant les renseignements à notre disposition. Parfois, il faut beaucoup de temps pour se procurer ces renseignements parce qu'il nous faut communiquer avec des gens d'autres pays. S'il nous est possible de trouver des données dans la documentation que nous avons au ministère, peut-être pourrions-nous prendre des dispositions pour vous les faire parvenir.

Le président suppléant: J'allais dire que s'il y a moyen de réunir ces renseignements et de nous les faire parvenir, cela serait utile, parce qu'il s'agit d'une question qui revient constamment devant le Comité.

Le sénateur Cook: Le ministre a dit dans son Livre blanc qu'il se proposait de faire telle et telle chose au sujet de l'impôt. Il a aussi laissé entendre que les allocations d'amortissement étaient peut-être trop généreuses et devraient être examinés. Quant à moi, c'est bonnet blanc, blanc bonnet, que l'on perçoive davantage par voie d'imposition ou que l'on perçoive davantage en réduisant les allocations d'amortissement. Le résultat net pour le contribuable demeure fâcheux. Je crois qu'il conviendrait que nous sachions un peu ce que font les concurrents. En d'autres termes, nous ne devrions pas être libres de hausser ou de rabaisser l'amortissement comme il nous convient. Nous devrions faire ce que font les citoyens d'autres pays qui nous concurrencent.

Le président suppléant: Merci, sénateur Cook. Si dans un délai raisonnable, ces renseignements pouvaient être mis à notre disposition, sous forme de mémorandum, peut-être pourriez-vous les faire parvenir au président du Comité ou au Greffier des Comités.

M. Irwin: Nous ferons de notre mieux.

Le sénateur Burchill: M. Irwin a dit qu'en certains de ces pays, on avait des ententes particulières avec certaines sociétés pour les encourager. Le Canada a des ententes de ce genre, n'est-ce pas? Il existe des ententes particulières quant à l'amortissement pour certaines industries pour la première, la seconde et la troisième année. N'ont-elles pas pu amortir leur capital?

Le sénateur Beaubien: Il s'agit des industries extractives.

M. Irwin: Les ententes prévues par notre législation fiscale sont publiées dans notre Loi ou nos règlements.

Le sénateur Burchill: Il existe des ententes particulières.

Le président suppléant: Il existe des stimulants, sénateur Burchill, dans la législation fiscale canadienne. On les trouve soit dans la Loi, soit dans les règlements. L'épuisement non gagné en est un bon exemple.

Le sénateur Cook: Pour revenir à la question de l'amortissement, il m'incombera dans quelques jours de présenter le nouveau bill sur l'industrie textile. C'est une industrie où la machinerie compte pour une très large part. Je déduis de la réponse de M. Irwin qu'il est tout à fait possible que certains pays concurrents aient des ententes particulières selon lesquelles ils permettraient à leurs fabricants de produits textiles des déductions de 50 p. 100 pour amortissement, ou quelque chose de ce genre. De cette façon, ils se mettent en bien meilleure position pour concurrencer les industries textiles canadiennes pour lesquelles nous publions nos barèmes.

Le sénateur Hays: Avec quels autres pays sommes-nous en concurrence dans le domaine du textile?

Le sénateur Kinley: Les Japonais nous amènent des produits textiles et cela peut être désastreux pour le Québec.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, quelle est la situation d'un transformeur de poissons qui achète une machine à détacher les filets du poisson ou un congélateur pour compléter son usine et qui reçoit de l'aide aux termes du nouveau programme d'expansion économique régionale? Disons que le coût en capital est de $30,000 et qu'il reçoit une prime de $6,000 ce qui signifie qu'il lui faut trouver $24,000 par ses propres moyens. Eh bien, si son coût en capital est de $30,000, somme qu'il doit avoir pour se conformer au programme, il pourrait toujours ajouter 15 p. 100 et profiter du 115 p. 100.

M. Thompson: C'est juste mais, cela ne s'appliquerait qu'au montant net de la subvention. Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, les frais d'immobilisation pour fins d'amortissement seraient de $30,000 moins $6,000, de sorte que ses frais d'immobilisation seraient de $24,000, et il peut ajouter les 15 p. 100 aux $24,000. Selon le règlement ordinaire de la Loi, les 15 p. 100 s'appliquerait au montant net.

Le président suppléant: Cela me paraît régler la question en ce qui concerne l'article 1 du bill. Est-ce qu'on peut passer maintenant à l'article 2? J'ai ici une question qui pourra peut-être nous être de quelque utilité parce qu'elle est d'ordre assez général. L'article 2 du bill a pour objet de modifier l'article 104A de la Loi, qui fut adopté en 1968. Hier soir, au Sénat, le sénateur Burchill a demandé si oui ou non la surtaxe de 3 p. 100 imposée par l'article 104A, paragraphe (1) s'applique à l'impôt sur le revenu des particuliers, et je dirais qu'elle s'applique. En tout cas, j'ai dit hier soir qu'elle s'applique.

M. Irwin: Oui, la surtaxe de 3 p. 100 s'applique tant à l'impôt sur le revenu des particuliers qu'à celui du revenu des sociétés.

Le président suppléant: En vertu du paragraphe (1)? Je croyais que le paragraphe (1) ne s'appliquait qu'au revenu des particuliers.

M. Irwin: Le paragraphe (1) de l'article 104A s'applique aux particuliers et le paragraphe (2) aux sociétés.

Le président suppléant: Mais le paragraphe (2) est abrogé par l'article 2 du bill.

M. Irwin: Non, Monsieur.

Le président suppléant: Puis-je lire l'article (2):

> (2) Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu,* qui forme le chapitre 38 des Statuts du Canada de 1967-1968, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

M. Irwin: Le paragraphe (2) auquel on se reporte ici est le paragraphe (2) de l'article 44 d'une Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu qui a été adoptée en 1968. Le paragraphe (2) de l'article 104A fait partie de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le président suppléant: Pourrions-nous avoir les Statuts de 1968-1969? Si je me rappelle bien le texte de cet article, il est identique à ce que je trouve au paragraphe (2) de l'article 104A.

M. Irwin: Je crois, monsieur le président, que par l'article 4, cette Loi, bien que je ne l'aie pas ici, modifierait la Loi de l'impôt sur le revenu et contiendrait un article 1 qui serait identique à celui que nous avons ici. Le paragraphe (2) de cette Loi était l'article qui n'a pas été reproduit dans la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est l'article qui prévoyait l'entrée en vigueur de cette mesure. Il stipulait qu'elle s'appliquerait aux années d'imposition 1968 et 1969. Ce bill abroge cette clause relative à l'entrée en vigueur du bill de 1968, et en promulgue une nouvelle qui a simplement pour effet d'ajouter 1971 et de changer 1971 pour 1972 et 1970 pour 1971 aux endroits voulus. Ceci est bien marqué par les soulignés de la page 2 du bill dont le Comité est saisi.

Le président suppléant: Eh bien, peut-être pouvons-nous laisser cela de côté d'ici à ce que nous ayons le livre des Statuts devant nous.

Le sénateur Hays: Les modifications, comme je les comprends, prévoieraient une surtaxe de 3 p. 100 dont le produit serait de $245 millions, et dont $178 millions proviendraient du revenu des particuliers, et le reste, de l'impôt des sociétés. Quelles exemptions y a-t-il en vertu du règlement, s'il en existe ou qu'est-ce qui pourrait en être exempté?

M. Irwin: Il s'agit d'un impôt sur un impôt, et par conséquent, toutes les exemptions que prévoit la Loi dans le calcul du revenu des particuliers ou de l'impôt sur le revenu des sociétés s'appliqueraient, évidemment. Les exemptions personnelles, par exemple, ont une influence sur le montant de l'impôt de base des particuliers, ce qui, à son tour a un rapport sur celui de la surtaxe que l'individu doit payer. Mais il n'y a pas d'exemption applicable à la surtaxe elle-même, sauf pour une exception très importante dans le cas des particuliers. La surtaxe ne s'applique qu'à l'impôt de base de plus de $200.

Le sénateur Hays: En d'autres termes, si vous ne payez pas plus de $200 d'impôt de base, vous êtes exempté.

M. Irwin: C'est exact, et si vous ne payez que $400 d'impôt de base sur le revenu, la surtaxe ne s'applique qu'à $200. Le paragraphe (1) de l'article 104A de la Loi de l'impôt sur le revenu se lit ainsi:

> 104A.(1) Tout particulier assujetti au paiement de l'impôt en vertu de la Partie I pour une année d'imposition doit payer un impôt pour l'année, égal à 3 p. 100 du montant par lequel l'impôt payable en vertu de la Partie I par le particulier pour l'année d'imposition excède $200.

Le sénateur Beaubien: Si la surtaxe de 3 p. 100 sur l'impôt des particuliers rapporte $178 millions, l'impôt sur le revenu des particuliers doit dépasser les $6 milliards. Je ne croyais pas que ce chiffre fut si élevé.

M. Irwin: Le revenu de base? Oui.

Le sénateur Beaubien: Il y a quelques années, il était de $3.5 milliards. Il doit être de plus de $6 milliards, puisque tout contribuable jouit de l'exemption de $200.

M. Irwin: Les prévisions quant au produit de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année 1970-1971 s'établissaient à $5.3 milliards, selon le discours du budget du 3 décembre 1970. Cela, après un dégrèvement de 28 points pour l'impôt provincial. Le dégrèvement de l'impôt sur le revenu des particuliers est de 28 p. 100 de l'impôt fédéral qu'il faudrait, sans cela, payer.

La base à laquelle s'applique la surtaxe de 3 p. 100 est plus considérable que les $5.3 milliards prévus comme revenus fédéraux. La surtaxe s'applique à l'impôt avant le dégrèvement pour l'impôt provincial.

Le sénateur Beaubien: Ces $5.3 milliards équivalent approximativement à 70 p. 100 du total de l'impôt?

M. Irwin: Oui, en chiffres très approximatifs.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, j'ai en main les Statuts du Canada 1967-1968, chapitre 38. Il s'agit d'une loi modificatrice de la Loi de l'impôt sur le revenu, et l'article 4 (1) se lit ainsi:

> Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 104, de la rubrique et de l'article suivants:

Ensuite, elle prévoit la mise en vigueur de la Partie IA dans laquelle l'article 104A (1) que M. Irwin a lu il y a un moment, institue la surtaxe pour les particuliers, et l'article 104A (2) qui institue la surtaxe pour les sociétés au taux de 3 p. 100. Le bill que nous avons devant nous abroge l'article 4 (2) du chapitre 38 des Statuts de 1967-1968 ce qui laisse en vigueur la surtaxe de 3 p. 100 pour les sociétés. Étant donné ces faits, je m'excuse auprès du sénateur Beaubien pour avoir dit hier soir qu'il me semblait que l'effet du bill que nous avons devant nous était de modifier la surtaxe applicable aux sociétés. Nous ne faisons pas une telle modification.

Au sénat, l'autre soir, le sénateur Hayden a soulevé une autre question sur le même sujet. Il a mentionné un règlement dont nous n'avions pas le texte et que nous n'avons pas non plus en ce moment. Ce règlement a été publié par le Ministère du Revenu national, le 26 janvier 1971. Il a dit que ce règlement avait l'effet suivant:

> ... lorsqu'une corporation choisit d'acquitter les impôts selon les dispositions des articles 43, 43A, 85E et 85F, l'impôt selon ces articles n'est pas calculé selon les dispositions des articles 39 ou 69.

Ce sont les articles auxquels se rapporte l'article 104A (2).

> En conséquence, l'impôt n'est pas sujet à la surtaxe prélevée en vertu du paragraphe (2) de l'article 104A (2).

Il semblerait que l'article 104A (2) est complet dans ses dispositions sur les sociétés, puisque l'article 39 traite de l'impôt de base sur le revenu des sociétés et l'article 69, des sociétés d'investissement; est-ce exact?

M. Irwin: Oui.

Le président suppléant: Peut-être M. Irwin pourrait-il nous parler de ce règlement et de ses effets.

M. Irwin: La décision est contenue dans un bulletin d'interprétation publié par le Ministère du Revenu national. Peut-être pourrais-je ajouter quelques mots d'explication à ceci. La surtaxe est un impôt sur un impôt. Elle est très différente de l'impôt habituel sur le revenu qui est un impôt sur le revenu imposable. La Loi de l'impôt sur le revenu comporte nombre d'articles qui prévoient le calcul d'impôts spéciaux ou établissent une formule spéciale pour le calcul de l'impôt dans des cas particuliers.

Par exemple, la Loi prévoit le calcul de l'impôt dans les articles 35, 36, 43, 43A, 85E et 85F. Il y a des impôts sur le revenu non distribué, et il y a un impôt de 15 p. 100 sur le revenu de placements au Canada des sociétés d'assurance-décès. Il y a un impôt spécial des succursales, et il y a des impôts pour les non-résidants. Il y a une grande variété d'impôts calculés selon les divers articles de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Lors de l'imposition de la surtaxe, il fallait décider auxquels impôts elle serait applicable. Dans le cas des particuliers, la surtaxe s'applique à ce qu'on pourrait appeler l'impôt de base, ou ce que la loi décrit comme l'impôt payable en vertu de la Partie I, qui est définie de façon particulière. Elle ne s'applique pas à l'impôt de Sécurité de la vieillesse, ou à l'impôt de développement social. Elle s'applique après que le dégrèvement pour dividendes a été appliqué, mais, avant que le dégrèvement pour impôt étranger ne l'ait été.

Dans le cas des sociétés, la surtaxe s'applique seulement à l'impôt établi en vertu des articles 39 et 69. Elle ne s'applique pas à l'impôt de 15 p. 100 sur le revenu de placements au Canada des sociétés d'assurance-décès non plus qu'à tous les autres impôts que j'ai mentionnés sous articles. La surtaxe ne s'applique pas dans tous les cas, mais, il fallait arriver à une décision quant à son application à l'impôt perçu aux termes de tels ou tels articles.

Le sénateur Hays: Je crois que cet impôt sur l'impôt est un impôt insidieux. Mais, comme je crois que nous sommes pris avec, je voudrais proposer que nous rapportions le bill sans modifications.

Le sénateur Cook: A regret, nous rapportons le bill sans modifications.

Le président suppléant: Je crois que nous en avons fait une bonne étude. Pour sûr, les questions qu'on a posées au Sénat ont reçu des réponses très claires de M. Irwin et de M. Thompson et nous sommes très reconnaissants à tous les deux.

Dois-je rapporter le bill sans modifications?

Le sénateur Burchill: Le sénateur Hays dit que nous sommes pris avec. Nous n'y pouvons rien d'ici deux ans, d'après ce bill.

Le sénateur Hays: C'est une question de politique.

Le président suppléant: Nous sommes pris avec pour 1971, à ce qu'on me dit.

Le sénateur Burchill: Nous sommes pris avec d'ici 1972, n'est-ce pas?

Le président suppléant: Non, seulement pour 1971.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, je voudrais ajouter quelques mots. A l'heure présente 38 p. 100 de notre produit national brut passent en impôts. C'est 10 p. 100 de plus que ce qui se fait chez les Américains. Cette augmentation continue de nos impôts étouffe graduellement toute possibilité de développement en notre pays, et vous pouvez le constater partout. C'est une chose très inquiétante que de voir, lorsque vous regardez autour de vous, tous ces gens mis à pied un peu partout. Je vous affirme que c'est terrible, et pourtant, bien assis dans nos fauteuils, nous nous contentons de dire: «Nous sommes pris avec». Pourquoi n'avons-nous pas le courage de nous lever et de déclarer que ces sortes de choses n'ont aucun sens? Voyez seulement les gens que Bourassa est allé voir aux États-Unis. Vous rendez-vous compte que si ces gens-là soudainement déclaraient que le Canada, et en particulier le Québec, ne constituent pas un bon risque, cela signifierait le désastre pour nous? Ne comprenez-vous pas que ce serait la faillite pour notre pays? Savez-vous que deux sociétés d'assurance-décès de New York, la *Metropolitan* et la *New York Life,* détiennent à elles seules environ $2 milliards d'obligations de l'Hydro-Québec? Savez-vous que l'Hydro-Québec doit vendre un demi million de dollars d'obligations au cours des prochains 12 mois, et que s'ils ne peuvent pas vendre la moitié de ce montant à New York, Ils ne pourront pas vendre l'autre moitié où que ce soit.

Nous savons que ces choses arrivent, nous les voyons se produire et nous en voyons les effets tout autour de nous; mais il est absurde que personne n'ait le courage de se lever et de dire que cela n'a aucun sens, parce que c'est tout simplement insensé.

Le sénateur Cook: Il y a une autre société d'assurance américaine qui a $2 milliards d'investis au Labrador.

Le sénateur Beaubien: Eh bien, je n'ai mentionné que les obligations de l'Hydro-Québec, parce qu'il se trouve que je suis au courant de ce cas-là.

Le président suppléant: Ce que le sénateur Beaubien a dit est un fait. Il a les chiffres.

Le sénateur Beaubien: C'est un fait très inquiétant, mais, personne ne semble s'en rendre compte.

Le président suppléant: Le bill est devant nous et il s'agit d'une question de politique. Nous ne pouvons pas demander aux représentants du ministère de discuter de questions de politique. Il serait peut-être plus utile que le sénateur Beaubien fasse son discours sur une tribune plus appropriée.

Le sénateur Hays: Ce fut un discours court et rapide.

Le président suppléant: Ce fut un discours très efficace. Sommes-nous d'accord pour que je rapporte le bill sans modifications?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, la séance est levée.

Le comité s'ajourne.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 16

SÉANCE DU 31 MARS 1971

Seule et unique séance sur le Bill S-12,

intitulé:

«Loi concernant la Central-Del Rio Oils Limited»

RAPPORT DU COMITÉ

(Liste des témoins: Voir le procès-verbal)

23588—1

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Aseltine	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Hollett
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 23 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Manning, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Quart, que le Bill S-12, intitulé: «Loi concernant la Central-Del Rio Oils Limited», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Manning, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Quart, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

23588—1½

Procès-verbal

Le mercredi 31 mars 1971

(16)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit à 9 h. 30 pour examiner:

Le bill S-12, «loi concernant la *Central-Del Rio Oils Limited*».

Présents: les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Everett. (9)

Aussi présent, mais non membre du Comité: l'honorable sénateur Manning.

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire et conseiller parlementaire.

Les témoins suivants sont entendus:

M. David Alexandor,

Conseiller juridique, *Central-Del Rio Oils Limited.*

M. A. B. Beaven,

Secrétaire de la *Central-Del Rio Oils Limited.*

M. R. D. Viets,

Directeur suppléant de la division des Corporations au ministère de la Consommation et des Corporations.

Après discussion, et sur proposition de l'honorable sénateur Beaubien, il est Résolu de rapporter le bill sans amendement.

A 9 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME

Le greffier du Comité,

Georges-A. Coderre.

Rapport du comité

Le mercredi 31 mars 1971

Le comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce ququel a été déféré le Bill S-12, intitulé: «Loi concernant la Central-Del Rio Oils Limited», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 23 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,

Salter A. Hayden.

Procès-verbal

Le mercredi 31 mars 1971

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit à 9 h. 30 pour examiner:

Le Bill S-12, «Loi concernant la *Central-Del Rio Oils Limited*».

Présents: les honorables sénateurs Hayden (président), Beaubien, Benidickson, Burchill, Carter, Connolly (Ottawa-Ouest), Cook, Desruisseaux, Everett. (8)

Aussi présent, mais non membre du Comité: l'honorable sénateur Manning.

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire et conseiller parlementaire.

Les témoins suivants sont entendus:

M. David Alexander,

Conseiller juridique, *Central-Del Rio Oils Limited*

M. A. B. Beaven,

Secrétaire de la *Central-Del Rio Oils Limited*

M. R. D. Viets,

Directeur [illegible]

Après discussion, et [illegible] sénateur Beaubien, il est convenu [illegible] ajournement.

A 9 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME

Rapport du comité

Le mercredi 31 mars 1971

Le comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce auquel a été déféré le Bill S-12, intitulé: «Loi concernant la Central-Del Rio Oils Limited», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 23 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,

Salter A. Hayden.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 31 mars 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden pour examiner un projet de loi qui lui a été déféré, le bill S-12 concernant la *Central-Del Rio Oils Limited.*

Le président: Honorables sénateurs, la séance est ouverte. Nous avons à examiner ce matin le bill S-12, loi concernant la *Central-Del Rio Oils Limited.* Les témoins sont: M. David Alexandor, conseiller juridique de la *Central-Del Rio Oils Limited*; M. A. B. Beaven, secrétaire; et M. John Taylor, le président de la compagnie. M. R. D. Viets, qui fait fonction de directeur de la division des Corporations au ministère de la Consommation et des Corporations, est aussi présent. Le sénateur Manning a parlé de ce bill au Sénat. Avez-vous d'autres précisions à donner, monsieur le sénateur?

Le sénateur Manning: Comme je l'ai dit à la Chambre, monsieur le président, l'objet du bill est manifeste. C'est un projet de loi très simple et les témoins sont ici pour répondre aux questions.

M. David Alexandor, conseiller juridique de la Central-Del Rio Oils Limited: Monsieur le président et honorables sénateurs, le sénateur Manning ayant déjà exposé l'objet du bill lors de la deuxième lecture, si vous y consentez, M. Beaven, le secrétaire, et M. Taylor, le président de la compagnie, se contenteront de répondre aux questions que les honorables sénateurs peuvent avoir à poser.

Le président: A cause de la simplicité du bill, il ne sera peut-être pas nécessaire de répondre à des questions. Un exposé préliminaire pourrait nous dire pourquoi vous êtes ici.

M. A. B. Beaven, secrétaire de la Central-Del Rio Oils Limited: Monsieur le président et honorables sénateurs, la *Central-Del Rio Oils Limited* est actuellement une société albertaine qui a été constituée en 1947. Si ce projet de loi est adopté, elle a l'intention de se fusionner avec la filiale qui est sa propriété, la *Canadian Pacific Oil and Gas Limited,* qui est une société constituée sous l'empire de la loi sur les corporations canadiennes.

Le bill a simplement pour objet de faire passer la *Central-Del Rio* de l'autorité provinciale à l'autorité fédérale afin de pouvoir effectuer une fusion, en conformité de l'article 128A de la loi sur les corporations canadiennes.

Le président: Je crois qu'il existe dans la loi actuelle de l'Alberta sur les corporations une disposition qui permettrait de faire la même chose.

M. Beaven: C'est vrai, monsieur.

Le président: Et la fusion aura pour effet de faire d'une compagnie provinciale une compagnie qui sera fédérale a tous égards et qui sera assujettie aux dispositions de la loi sur les corporations canadiennes.

M. Beaven: C'est exact.

Le président: Et elle sera alors régie par la loi fédérale et ne sera plus assujettie à la loi provinciale?

M. Beaven: Tout juste.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quelle sorte de compagnie est-ce? Est-ce qu'elle s'occupe à la fois de pétrole et de gaz naturel?

M. Beaven: C'est une compagnie pétrolière d'exploration et d'exploitation. Nous avons des puits de pétrole et des nappes de gaz et, sauf la mise en marché, notre activité s'étend à toute l'industrie pétrolière. Nous n'avons pas de stations de distribution.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pourquoi est-il à propos pour elle d'avoir une charte fédérale? Est-elle établie dans diverses provinces?

M. Beaven: Oui.

Le sénateur Cook: Vous voulez une charte fédérale afin de vous fusionner avec votre compagnie-mère?

M. Beaven: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et la compagnie-mère est établie dans plusieurs provinces?

M. Beaven: La *Central-Del Rio* est en réalité la compagnie-mère. La compagnie fédérale est la filiale, *Canadian Pacific Oil and Gas.* Nous déplaçons la compagnie-mère afin qu'elle puisse se fusionner avec cette filiale qu'elle possède entièrement. La loi de l'Alberta permettrait, réciproquement, de faire de la compagnie fédérale une compagnie albertaine.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le sénateur Manning nous l'a dit dans son exposé.

Le sénateur Burchill: Dans quelles provinces êtes-vous établis?

M. Beaven: Nous sommes établis dans les provinces d'Ontario, du Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta et de Colombie-Britannique, de même que dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Le sénateur Desruisseaux: Allez-vous conserver le nom de *Central-Del Rio*?

M. Beaven: Tout d'abord, si ce projet de loi est adopté, la *Central-Del Rio* aura des lettres patentes délivrées sous le régime de la loi sur les corporations canadiennes et conservera ce nom. Mais, sous réserve de l'approbation de nos actionnaires, nous avons conclu un accord de fusion avec notre filiale. Une des conditions de l'accord est que la compagnie résultant de la fusion porte un nouveau nom. Cela n'aura pas lieu avant que la fusion ait été réalisée. Le nouveau nom sera *Pan-Canadian Petroleum Limited.*

Le sénateur Burchill: D'où avez-vous tiré le nom *Central-Del Rio*?

M. Beaven: Ce nom provient de deux compagnies qui ont été réunies en 1957: la Central Leduc Oils Limited, qui, de 1947 à 1957, avait étroitement collaboré avec une compagnie du nom de *Del Rio Producers Limited.* Quand ces deux compagnies se sont amalgamées, par suite d'un achat des éléments d'actif, les deux noms ont aussi été combinés et la nouvelle compagnie a reçu le nom de *Central-Del Rio.*

Le sénateur Burchill: Quel est le nom de votre filiale?

M. Beaven: *Canadian Pacific Oil and Gas Limited.*

Le sénateur Burchill: Cette compagnie a une charte fédérale?

M. Beaven: Oui.

Le sénateur Burchill: Dans quelles provinces fonctionne-t-elle?

M. Beaven: A peu près dans les mêmes provinces que la *Central-Del Rio.*

Le sénateur Burchill: Fait-elle le même genre d'affaires que vous?

M. Beaven: Exactement. Les deux compagnies ont sensiblement la même activité.

Le sénateur Carter: Je crois que cette compagnie a déjà une charte provinciale. La charte provinciale deviendra-t-elle caduque quand la compagnie aura une constitution fédérale, ou bien conserverez-vous les avantages des deux lois?

Le président: Non. Il y a un jeu de réciprocité entre la loi sur les corporations canadiennes et la *Corporations Act* de l'Alberta, ce qui permet à une compagnie albertaine d'acquérir une constitution fédérale, auquel cas elle cesse d'être une compagnie provinciale. L'inverse s'appliquerait aussi. Il y a des dispositions de réciprocité dans la loi provinciale et dans la loi fédérale.

M. R. D. Viets est ici et peut-être qu'en sa qualité d'adjoint à la Direction des Corporations, ministère de la Consommation et des Corporations, il a des commentaires à faire? Y voyez-vous quelque objection, monsieur Viets? C'est bien stipulé dans la loi, n'est-ce pas?

M. R. D. Viets, directeur adjoint, Direction des Corporations au ministère de la Consommation et des Corporations: Le passage d'une compétence à l'autre n'est pas encore prévu partout comme il l'est pour les provinces de l'Ouest et pour l'Ontario, mais si le Parlement approuve ce bill, il sera tout à fait acceptable pour nous.

Le président: Vous avez mentionné les dispositions relatives au passage d'une compétence à l'autre. Donneriez-vous des précisions?

M. Viets: Oui monsieur. La loi de l'Alberta et la nouvelle loi de l'Ontario sur les corporations renferment une disposition qui autorise le transfert d'une compétence juridique à l'autre pourvu que l'autorité juridique effectuant le transfert ait une disposition semblable dans sa loi et pourvu aussi que l'autorité réceptrice ait le pouvoir d'appliquer sa loi à la compagnie transférée. Malheureusement, ces dispositions n'existent pas encore dans la loi sur les corporations canadiennes, mais je crois que le groupe d'étude actuellement occupé à reviser notre loi examine cette question. Par conséquent, cette loi spéciale est nécessaire pour permettre à la *Central-Del Rio* de passer sous notre

Le président: Les dispositions envisagées, c'est-à-dire les dispositions de réciprocité, quand elles auront été introduites dans la loi sur les corporations canadiennes, dispenseront de présenter une demande au Parlement.

M. Viets: Tout juste, monsieur. Je crois qu'il y aura encore une ou deux autres demandes de ce genre avant que notre loi ne renferme des dispositions semblables.

Le président: Mais dans les limites de sa propre autorité constitutionnelle, le Parlement peut faire tout ce qu'il veut.

M. Viets: Oui monsieur.

Le président: Et s'il désire adopter ce bill, rien ne peut l'empêcher de le faire.

M. Viets: C'est juste, monsieur.

Le président: Votre Ministère ne s'oppose sûrement pas à ce que cette demande soit accordée.

M. Viets: Il ne s'y oppose pas, monsieur. J'ai parlé à l'avocat de la compagnie et il m'a dit qu'il nous enverrait la convention de fusion mentionnée à l'article 7 du bill pour obtenir nos commentaires, car cette convention tombera sous les paragraphes (2) et (3) de l'article 128A de la loi sur les corporations canadiennes. Notre seul souci en réalité est de voir à ce que, le bill adopté, la convention soit conforme à ces deux alinéas.

Le président: C'est vraiment une question de formalités.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'espère que l'adoption de cette loi ne suscitera aucun problème en rapport avec la convention de fusion.

M. Viets: J'ai repassé la loi, monsieur, et je crois qu'il ne surgira aucun problème. La convention de fusion devra être conforme aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 128A de la loi sur les corporations canadiennes et, quant au reste, les dispositions de la loi sur les corporations canadiennes s'appliqueront.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'article 7 du bill dit que la convention de fusion «sera censée être une convention de fusion aux fins de l'article 128A de la *Loi sur les corporations canadiennes*».

M. Viets: . . .« pourvu que . . .»

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, «pourvu que cette assemblée se conforme aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 128A». Je vois que les mots «cette assemblée» s'appliquent à l'assemblée convoquée pour approuver la demande. Je présume que l'avocat peut nous donner des assurances sur ce point. Quant au reste de l'article 7, «et que ladite convention soit adoptée par les actionnaires ainsi que l'exige le paragraphe (4) dudit article», je crois que le sénateur Manning a dit dans son exposé que l'exigence du paragraphe (4) dudit article avait été satisfaite.

Je voulais m'assurer que la compagnie n'aura aucune difficulté à procéder si la division des Corporations du minist;ere de la Consommation et des Corporations découvre quelque défaut dans la convention de fusion.

M. Viets: Je suis sûr qu'il n'y aura que de simples formalités et que toute difficulté, s'il en est, sera aisément aplanie.

Le sénateur Cook: De toute façon, cette loi ne fait qu'habiliter.

Le président: M. Viets a dit, je crois, qu'il avait vu la convention.

M. Viets: Pas encore. L'avocat de la compagnie m'a dit qu'elle nous avait été adressée par la poste.

Le président: Si vous examinez les exigences des paragraphes (2) et (3), vous verrez qu'elles ne sont pas très difficiles: Le paragraphe (2) dit:

[*Texte*]

Les compagnies se proposant de fusionner peuvent passer une convention en vue de la fusion prescrivant les modalités de celle-ci et la manière de réaliser effectivement la fusion.

[*Traduction*]

Or, elles ont conclu une convention qui a été approuvée par les actionnaires et les exigences du paragraphe (2) se trouvent manifestement satisfaites. Il y a une convention de fusion établissant les modalités suivant lesquelles la fusion se réalisera.

Ensuite, si vous examinez le paragraphe (3), vous verrez, en ce qui concerne les modalités de la convention, qu'il dit:

[*Texte*]

La convention de fusion doit de plus indiquer

a) le nom de la compagnie née de la fusion;

b) les objets de la compagnie née de la fusion;

[*Traduction*]

Je présume que ces exigences ont été satisfaites, monsieur Beaven?

M. Beaven: Oui.

Le président: Ce paragraphe dit ensuite:

[*Texte*]

c) le montant de son capital autorisé, la répartition de celui-ci en actions et les droits, restrictions, conditions et limitations attachés à chaque catégorie d'actions;

[*Traduction*]

J'imagine que cela a été fait. Je crois que vous tenez à vérifier là, monsieur Viets, si les restrictions et conditions dont il est question dépassent ce qu'autorise la loi sur les corporations canadiennes.

M. Viets: Oui, c'est juste, Je crois qu'il y a un article de la loi spécifiant que le capital doit être le même avant et après l'adoption de ce bill.

M. Beaven: C'est exact. Il n'y aura aucun changement dans le capital de la compagnie.

Le président: Puis, en ce qui concerne les autres conditions, la loi dit:

[*Texte*]

d) l'endroit au Canada où doit être établi le siège social de la compagnie née de la fusion;

[*Traduction*]

Je présume que la convention le dit:

M. Beaven: Oui.

Le président: Et ensuite:

[*Texte*]

e) les noms, professions et adresses postales des premiers administrateurs de la compagnie née de la fusion:

[*Traduction*]

Je présume que cette exigence est satisfaite?

M. Beaven: Oui.

Le président: Il y a encore:

[*Texte*]

f) la date à laquelle les administrateurs subséquent doivent être élus;

[*Traduction*]

Je présume que votre convention porte ce renseignement.

M. Beaven: Oui, monsieur le président.

Le président: Et la loi dit aussi:

[*Texte*]

g) si les statuts de la compagnie née de la fusion doivent être ceux de l'une des compagnies constituantes ou non, et, s'il n'en est pas ainsi, une copie des statuts proposée;

[*Traduction*]

Je présume que cette condition est remplie?

M. Beaven: Copie des statuts est annexée à la convention.

Le président: Je cite encore la loi:

[*Texte*]

h) les autres détails qui peuvent être nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la direction et le fonctionnement subséquents de la compagnie née de la fusion et prévoir la manière de convertir le capital social autorisé et émis de chaque compagnie en celui

de la compagnie née de la fusion selon les modalités prescrites à l'alinéa *c*) ci-dessus.

[*Traduction*]

A mon avis, ces conditions sont claires et simples. En plus des exigences qui viennent d'être mentionnées et que M. Beaven dit avoir été satisfaites, les paragraphes (2) et (3) de 128A ne semblent rien renfermer qui puisse vous faire dire que la convention de fusion renferme des conditions qui ne sont pas acceptables.

M. Viets: C'est exact, monsieur.

Le président: Les honorables sénateurs ont-ils d'autres questions à poser?

Le sénateur Benidickson: Cette compagnie est en grande partie dominée par la *Canadian Pacific Investments*?

M. Beaven: C'est exact, monsieur.

Le sénateur Beaubien: Je propose que nous rapportions le bill sans amendement.

Le président: Les honorables sénateurs sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 17

SÉANCE DU MARDI 6 AVRIL 1971

Seule et unique séance sur les Bills S-15 et S-16,

respectivement intitulés

«Loi concernant la codification de la Loi de l'impôt sur le revenu contenue dans le rôle imprimé des Statuts revisés du Canada de 1970»

et

«Loi concernant MicMac Oils (1963) Ltd.»

RAPPORTS DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès verbal)

23590—1

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Hollett
Carter	Isnor
Choquette	Kinley
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Lang
Cook	Macnaughton
Croll	Molson
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(29)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordres de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 30 mars 1971:

L'honorable sénateur Cameron présente au Sénat un Bill S-16, intitulé: «Loi concernant Mic Mac Oils (1963) Ltd.».

Le bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Cameron propose appuyé par l'honorable sénateur Burchill, que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 31 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Stanbury propose, appuyé par l'honorable sénateur McLean, que le Bill S-15, intitulé: «Loi concernant la codification de la Loi de l'impôt sur le revenu contenu dans le rôle imprimé des Statuts revisés du Canada de 1970», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Stanbury propose, appuyé par l'honorable sénateur McLean, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

23590—1½

Procès-verbal

Le mardi, 6 avril 1971.

(19)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9h.30 pour étudier:

Le bill S-16, «Loi concernant Mic Mac Oils (1963) Ltd.»

et

le bill S-15, «Loi concernant la codification de la Loi de l'impôt sur le revenu contenue dans le rôle imprimé des Statuts revisés du Canada de 1970».

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Macnaughton et Willis—(10).

Présents, mais non membres du Comité: Les sénateurs Cameron, Lafond et McLean—(3).

Aussi présents: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, et Pierre Godbout, secrétaire légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités.

Bill S-16, «Loi concernant Mic Mac Oils (1963) Ltd.»

TÉMOINS:

Pour la Mic Mac Oils (1963) Ltd.:

M. W. J. Hope-Ross, conseiller juridique;

M. K. H. Burgis, administrateur et vice-président de la société Hudson's Bay Gas and Oil Co.

Après discussion et sur proposition, il est résolu de rapporter ledit bill sans modification.

A 9h.40, le Comité procède à l'étude du bill S-15.

Bill S-15, «Loi concernant la codification de la Loi de l'impôt sur le revenu contenue dans le rôle imprimé des Statuts revisés du Canada de 1970».

TÉMOINS:

Pour le ministère de la Justice:

M. J. W. Ryan, directeur, Section de la législation;

M. R. L. du Plessis, Section de la législation.

Après discussion et sur proposition il est résolu de rapporter ledit bill sans modification.

Le Comité discute ensuite ce qu'il faudra faire au sujet des bills S-9 et C-180.

A 10h.15 la séance est levée pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,

Frank A. Jackson.

Rapports du comité

Le mardi 6 avril 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-15, intitulé: «Loi concernant la codification de la Loi de l'impôt sur le revenu contenu dans le rôle imprimé des Statuts revisés du Canada de 1970», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 31 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le mardi 6 avril 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-16, intitulé: «Loi concernant la Mic Mac Oils (1963) Limited», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,

Salter A. Hayden.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le 6 avril 1971.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce auquel a été référé le bill S-15 concernant la codification de la Loi de l'impôt sur le revenu contenue dans le rôle imprimé des Statuts revisés du Canada de 1970 et le bill S-16 concernant Mic Mac Oils (1965) Ltd. se réunit aujourd'hui à 9 heures du matin pour l'étude de ces bills.

Le sénateur A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président: Messieurs, la séance est ouverte. Deux bills nous ont été référés, le bill S-15, «Loi concernant la codification de la Loi de l'impôt sur le revenu contenue dans le rôle imprimé des Statuts du Canada de 1970» et le bill S-16 pour la forme et la substance. Je veux parler du bill concernant la Central-Del Rio Oils (1963) Limited. Ce matin nous allons commencer par l'étude du bill S-16. M. W. J. Hope-Ross, conseiller juridique de la Mic Mac Oils (1963) Ltd. nous fera un bref exposé de la question.

M. W. J. Hope-Ross (Conseiller juridique de la Mic Mac Oils (1963) Ltd.): Monsieur le président, messieurs les sénateurs, mon nom est Jim Hope-Ross; je suis conseiller juridique de la Mic Mac Oils (1963) Ltd. Je suis accompagné de M. Kenneth Burgès, l'un des administrateurs de la Mic Mac Oils (1963) Ltd. et vice-président de la Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited en charge des questions corporatives.

La Mic Mac Oils (1963) Ltd., filiale qui est la propriété exclusive de la Hudson's Bay Oil and Gas. La Mic Mac a été constituée en corporation en vertu de l'*Alberta Companies Act*. La Hudson's Bay Oil and Gas est société constituée en vertu de Lettres patentes émanant du gouvernement fédéral. Comme la Mic Mac possède des propriétés pétrolières en Nouvelle-Écosse, dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest et que la Hudson's Bay Oil and Gas possède aussi des propriétés dans les mêmes régions, il y a évidemment beaucoup de chevauchement entre les deux sociétés du point de vue administratif. Nous avons l'intention de fusionner la Mic Mac et une autre filiale avec la Hudson's Bay Oil and Gas. Pour ce faire les deux sociétés doivent relever de la même autorité législative.

L'article 158 de l'*Alberta Companies Act* permet à une société de l'Alberta de fonctionner en tant que société de juridiction fédérale. Il n'y a actuellement dans la Loi des compagnies du Canada qui permet d'adopter, pour ainsi dire, une société provinciale. En conséquence nous demandons par le bill à l'étude d'être autorisés à solliciter du ministre de la Consommation et des Corporations l'octroi de Lettres patentes autorisant la Mic Mac Oils (1963) Limited à continuer ses activités à titre de société de juridiction fédérale. La fusion pourra alors être faite en vertu de l'article 128A de la Loi des corporations du Canada.

Comme vous le constatez, il s'agit d'un bill bien simple mais qui est essentiel et qui est tout à fait semblable à un bill présenté par le sénateur Manning et qui a été approuvé par le Sénat concernant la société Central-Del Rio Oils.

M. Burgis et moi, nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes les questions que les membres du Comité désireront nous poser.

Le président: Dès que le bill sera adopté, la Mic Mac Oils deviendra une société de juridiction fédérale.

M. Hope-Ross: C'est exact.

Le président: C'est là une étape préliminaire en vue de la fusion de la Mic Mac et de la Hudson's Bay Gas and Oil?

M. Hope-Ross: Oui, il faudra probablement quelques mois pour compléter la fusion, mais l'obtention de ce qui fait l'objet du présent bill est la première étape à franchir.

Je désirerais signaler au Comité que la différence qu'il y a entre notre cas et celui de la Central-Del Rio, c'est que nous n'avons pas besoin que la loi que nous sollicitons n'a pas besoin de faire mention de la fusion. Étant donné que la Hudson's Bay Oil and Gas Company possède la propriété exclusive de la subsidiaire, il suffit de convoquer une assemblée plénière de la société pour approuver la fusion. Par contre, en raison de ses intérêts publics considérables, la Del Rio, pour fins d'économie, avait incorporé dans son bill l'entente conclue en vue de la fusion.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, le bill à l'étude est semblable à celui qui a été présenté par le sénateur Manning.

Le président: Oui. Il a pour but d'accomplir la même chose.

Le sénateur Benidickson: La société requérante veut simplement acquérir un statut fédéral au lieu d'un statut provincial.

Le président: C'est cela. Une fois que les deux sociétés auront un statut fédéral, elles ont l'intention de se fusionner.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, si la Loi des corporations du Canada comportait la disposition contenue dans l'*Alberta Companies Act*, qui permet à une société provinciale de devenir une société fédérale, il ne serait pas nécessaire de s'adresser au Parlement pour obtenir une loi spéciale.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'espère, monsieur le président que l'on modifiera en ce sens la Loi des corporations du Canada.

Le président: Monsieur le sénateur, il y a quelques années, quand nous procédions à la modification de la Loi

des corporations du Canada, j'avais soumis un promet de modification en ce sens. On manifesta alors à Ottawa une grande crainte qu'une telle modification constituerait un certain empiètement sur la juridiction provinciale et sur l'autorité du gouvernement fédéral.

M. Ryan doit se rappeler cet incident, car il était l'un de ceux qui craignaient l'empiètement en question. Nous avons alors laissé tomber le projet, mais nous le gardons encore en réserve. Je crois que le ministère intéressé est maintenant plus disposé à présenter cette mesure dans un avenir prochain, sinon nous tenterons nous-mêmes de la présenter.

Avez-vous d'autres questions à poser?

Vais-je rapporter le bill sans modification?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous allons maintenant prendre en considération le bill S-15 concernant la codification de la Loi de l'impôt sur le revenu contenue dans le rôle imprimé des Statuts revisés du Canada de 1970.

Nous avons avec nous ce matin M. J.W. Ryan, directeur de la Section de la législation au ministère de la Justice, pour nous guider à travers les passages de ce bill les plus difficiles à interpréter.

Monsieur Ryan, voudriez-vous avoir la bonté de nous faire un exposé qui faciliterait l'intelligence de ce bill.

M. J.W. Ryan (Section de la législation, ministère de la Justice): Monsieur le président, messieurs les sénateurs, l'objet du bill à l'étude est exprimé de la façon la plus concise qu'il est possible dans le premier paragraphe des Notes explicatives. Je peux ajouter à cela quelques mots d'explication au sujet des circonstances qui entourent la publication prochaine des Statuts revisés. Comme vous le savez, cette revision a été commencée depuis assez longtemps et, depuis le 14 août nous nous sommes engagés finalement et irrévocablement à publier intégralement toutes les lois codifiées jusqu'à cette date. Ce travail s'achève et sera remis prochainement au Gouvernement par la Commission de revision des Statuts. A l'heure actuelle ce rôle imprimé contient la Loi de l'impôt sur le revenu au nombre des lois codifiées et cette Loi de l'impôt sur le revenu remplacera la loi actuelle de l'impôt sur le revenu le jour de la mise en vigueur, par proclamation, des Statuts revisés du Canada. Le résultat immédiat de ce fait sera que la loi actuellement en vigueur sera remplacée par la loi qui figurera dans les Statuts revisés du Canada. J'ai jeté un rapide coup d'oeil sur le rôle imprimé en question avant de venir à la présente réunion et j'ai constaté que le dernier article de la loi actuellement en vigueur porte le numéro 144, tandis que le dernier article du rôle imprimé en vue de la codification porte le numéro 207, ce qui indique que 63 articles ont été ajoutés à la loi actuelle. Cela veut dire, évidemment, une addition de 63 dans le nombre des articles et non dans le nombre des dispositions législatives.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Me permettez-vous de vous interrompre ici? Si je comprends bien, l'augmentation du nombre des articles provient du fait qu'on a numéroté en articles distincts des parties d'anciens articles comportant des subdivisions indiquées au moyen de lettres majuscules comme A,B,C etc.

M. Ryan: Oui, et dans certains cas les articles contiennent des subventions indiquées de lettres allant jusqu'à K.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le travail de codification a donc consisté surtout à procéder à un nouveau système de numération.

M. Ryan: Oui, si on a supprimé l'indication des subdivisions d'articles au moyen de lettres et de remplacer ces lettres par des nombres qui se suivent sans interruption. C'est là la méthode suivie dans la revision des lois depuis une centaine d'années, en tous cas depuis 1886.

Maintenant, si une Loi modificatrice de la Loi de l'impôt sur le revenu est introduite d'ici à 12 mois, par exemple, le travail de modification sera basé sur la loi actuelle, car ce travail est déjà commencé, car il est très difficile pour les personnes qui préparent des bills d'adopter un nouveau système de numération ne fait pas partie de la loi en vigueur et s'ils ne le connaissent pas. En conséquence, la mise en vigueur d'une revision de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'heure actuelle aura pour effet de créer de la confusion, car toute loi modificatrice proposée par le Gouvernement sera basée sur la loi actuellement en vigueur.

Nous aurons alors à la Chambre et à l'usage du public trois systèmes de numération et cela créera des difficultés considérables pour comparer deux systèmes de législation. De plus, si ce bill modificateur que le Gouvernement a l'intention de présenter—et je suppose qu'il le fera, bien que je n'aie aucune information directe à ce sujet—est un bill modificateur basé sur le texte actuel de la Loi de l'impôt sur le revenu, il est fort possible et ce sera peut-être une nécessité législative si on suit en cela la pratique actuelle du Parlement, que nous aurons à préparer une Loi de l'impôt sur ce revenu dans le deuxième Supplément. Il y a donc une possibilité que nous ayons quatre systèmes de numération de cette loi au cours d'une période de 12 mois. Vous pouvez imaginer les difficultés que cela causera aux avocats qui s'occupent des questions d'impôt, aux comptables agréés, aux parlementaires et au public en général.

Le président: N'oubliez pas le contribuable.

M. Ryan: Certainement. Et il y a aussi les fonctionnaires chargés de la préparation des formules destinées aux contribuables. Le but de l'amendement proposé dans le bill à l'étude est d'éviter toutes ces difficultés en empêchant la Loi de l'impôt sur le revenu qui sera incluse dans la codification d'entrer en vigueur de telle sorte que la Loi actuelle de l'Impôt sur le revenu continuera d'être en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Le président: Quelle Loi de l'impôt sur le revenu sera incluse dans les Statuts refondus de 1970, s'ils sont publiés avant qu'on adopte des modifications à la loi actuelle?

M. Ryan: La revision de la Loi de l'impôt sur le revenu portera sur la loi actuelle et elle remplacera automatiquement cette loi actuelle par la loi qui figurera dans les Statuts refondus, qui, en réalité, n'est pas une nouvelle loi mais une réédition de la loi actuelle. De fait, la loi actuelle sera alors remplacée par la loi qui figurera dans les Statuts revisés.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En supposant que le bill à l'étude soit adopté.

M. Ryan: Non. En supposant que le bill à l'étude ne soit pas adopté.

Le président: Ce n'est pas ce que je demandais. Je voulais savoir quelle Loi de l'impôt sur le revenu serait incluse

dans les Statuts revisés, si ces Statuts sont publiés avant que les modifications proposées soient adoptées.

M. Ryan: C'est à cette question que j'ai répondu, monsieur le sénateur.

Le président: Vous feriez bien de répéter votre réponse, car je n'ai pas très bien compris.

M. Ryan: Voici le dernier texte modifié de la Loi de l'impôt sur le revenu que j'aie en mains. C'est celui de 1966-1967. J'espère qu'il en a un qui est plus récent.

Le président: Oui. il y en a un.

M. Ryan: C'est celui-là qui a été inclus dans la codification des Statuts revisés du Canada et c'est ce texte qui sera abrogé par les Statuts revisés de 1970. Ce sera une abrogation théorique.

Le président: Évidemment, autrement il y aurait deux statuts identiques en même temps.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Ryan, si le bill S-15 est adopté quel est la Loi de l'impôt sur le revenu qui figurera dans les Statuts revisés? Aucune?

M. Ryan: Heureusement, il n'en sera pas ainsi. Ce sera la loi actuelle modifiée, mais elle ne sera pas en vigueur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En d'autres termes, ce sera la loi actuelle qui figurera dans les Statuts revisés?

M. Ryan: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Y compris toutes les sections d'articles indiquées aujourd'hui par les lettres A, B, C et D. La loi sera codifiée, mais non revisée.

M. Ryan: Elle sera revisée et codifiée, mais elle ne sera pas en vigueur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je comprends. Il s'agit simplement de l'inclure dans les Statuts revisés.

M. Ryan: Ce texte est déjà dans le rôle imprimé et, à moins d'une revision totale on ne pourrait pas l'en extraire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si le bill S-15 est adopté, ce qui figurera dans les Statuts revisés ne sera pas la loi qui sera en vigueur.

M. Ryan: C'est bien cela.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La loi en vigueur sera la Loi (actuelle) de l'impôt sur le revenu avec ses modifications.

Le président: C'est exact. Monsieur Ryan, poussons la question un peu plus loin. Supposons que, pendant la durée de la présente législature ou de la présente session, on adopte des amendements à loi actuelle. Publiez-vous alors un Supplément aux Statuts revisés et, si vous le faites, que contiendra ce supplément par rapport à la Loi de l'impôt sur le revenu?

M. Ryan: Monsieur le président, parlez-vous actuellement en termes généraux ou parlez-vous spécifiquement de la Loi de l'impôt sur le revenu?

Le président: Je parle spécifiquement de la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. Ryan: Si le bill à l'étude n'est pas adopté et si l'on adopte des amendements à la Loi de l'impôt sur le revenu, comme on a adopté des amendements, au cours de la présente session, à des lois contenues dans les Statuts revisés, ce que nous aurons à faire sera de prendre ces amendements et de les inclure dans un deuxième supplément pour les faire correspondre à la numérotation et aux dispositions qui figurent dans la loi incorporée aux Statuts revisés.

Le président: Mais, si nous adoptons le bill, vous aurez toute la revision de la loi actuelle, mais elle ne sera pas en vigueur.

M. Ryan: C'est exact.

Le président: Et la loi actuelle, avec sa numération, continuera d'être en vigueur?

M. Ryan: C'est exact.

Le président: Et, si l'on fait des changements au cours de la présente ou de la prochaine session, ces changements se rapporteront aux dispositions de la loi actuelle.

M. Ryan: C'est exact.

Le président: Voici exactement ce que je me demande: Quand la présente loi sera-t-elle codifiée et de quelle façon procéderez-vous?

M. Ryan: Supposons que ce sera au cours de l'année 1972.

Le président: Très bien.

M. Ryan: La Loi de l'impôt sur le revenu aura alors été modifiée et cette loi avec ses modifications aura été codifiée. Je ne parle pas ici d'une codification autorisée par le Parlement, mais d'une codification pour fins administratives, ce que nous appelons une codification de bureau, comme celle que j'ai en mains en ce moment. Cette codification sera mise en vente par des entreprises commerciales et conservera la numérotation actuelle jusqu'à ce qu'une autre commission de revision ait été renommée et ait l'autorité de modifier la numérotation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ou jusqu'à ce que la Loi de l'impôt sur le revenu ait été revisée officiellement par le Parlement et mis en vigueur.

M. Ryan: Oui, c'est-à-dire quand la nouvelle loi aura été substituée à la loi actuelle.

Le président: Ainsi, même quand les Statuts revisés de 1970 seront mis à la disposition du public, ce n'est pas là que l'on trouvera la Loi de l'impôt sur le revenu qui est en vigueur.

M. Ryan: C'est exact.

Le président: Il faudra se servir de la loi actuelle avec toutes ses modifications.

M. Ryan: C'est bien cela.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La question que je veux poser est, je crois, une question de politique gouvernementale et je ne devrais peut-être pas la poser à M. Ryan en ce moment, mais je crois quand même, monsieur le président, qu'il est à propos d'en dire un mot. Voici. La Loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée si souvent qu'il n'est pas seulement difficile, mais qu'il est virtuellement impos-

sible pour le citoyen moyen—je dirais même pour un avocat ordinaire—de s'y retrouver. Après que les nouveaux Statuts revisés auront été publiés, j'espère que le Gouvernement fera un effort pour reviser cette loi et en adopter une nouvelle qui serait en tout semblable à celle qui figurera dans les Statuts revisés.

Le président: Je crois, monsieur le sénateur, que vous voulez dire que, si on fait à un moment donné une revision substantielle de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou fera pour cette loi ce que l'on fait très souvent quand on adopte un amendement à une loi, à savoir abroger complètement l'ancien article et y substituer un nouvel article.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est exact.

Le président: Si les amendements apportés éventuellement sont substantiels, peut-être le Parlement devrait-il, lors de l'adoption de l'amendement, abroger la loi et y substituer une nouvelle.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Juste.

Le président: Nous pourrions alors procéder de la sorte à une nouvelle numérotation. Mais c'est là une façon de parler.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, mais j'aimerais que le Comité déclare qu'il approuve cette façon de procéder. Je suis certain que le ministère intéressé y a pensé et que la chose se fera un jour, mais que la chose se fera, de préférence, plus tôt que plus tard.

Le président: Cette opinion est consignée au compte rendu et M. Ryan a entendu ce que l'on a dit à ce sujet. Nous nous assurerons ainsi que le message parviendra à destination.

M. Ryan: Puis-je faire ici une observation pertinente? Il ne s'agit pas simplement de remplacer la Loi de l'impôt sur le revenu. Il ne faut pas oublier qu'il y a au Canada environ neuf lois provinciales de l'impôt sur le revenu qui se rattachent étroitement à la loi fédérale. On voit, par conséquent, que ce n'est pas un problème facile.

Le sénateur Aird: Je crois, monsieur le président, que ce que nous faisons actuellement, c'est d'introduire dans la codification des Statuts revisés une exception qui ouvre la voie à l'insertion de nouvelles lois à une date indéterminée. C'est là le point que le sénateur Connolly veut souligner. Je suis très heureux que ce point de vue soit consigné au compte rendu. Ce que nous voulons signaler au Comité en présence de M. Ryan, c'est notre désir que l'on s'efforce de nous soumettre une Loi de l'impôt sur le revenu qui soit complète et bien structurée.

Le président: Si l'on change la structure et la numérotation de la loi, nous obligeons les provinces à adapter leurs propres lois à cette loi fédérale et c'est là un problème d'envergure. L'effet du bill à l'étude est de maintenir la loi actuelle en vigueur pour ne pas compliquer la situation.

M. Ryan: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il doit y avoir moyen de simplifier cette loi, qui est très compliquée. Nous en avons parlé souvent au cours de nos délibérations. Les articles sont extrêmement longs et chargés d'exceptions. Le texte est presque impossible à suivre et à comprendre à première vue. Il serait peut-être possible aussi de diviser la loi en plusieurs parties. Ainsi, ce qui concerne les provinces pourrait être séparé du corps provincial de la loi. De plus, la loi pourrait être simplifiée. Est-ce qu'on a fait des recherches en ce sens, monsieur Ryan?

M. Ryan: Je ne suis pas au courant de cette question, car, heureusement pour ma tranquilité, je n'ai pas beaucoup à m'occuper de la Loi de l'impôt sur le revenu. Je crois que d'autres pourraient vous donner une réponse à ce sujet.

Le président: Et je crois que vous ne seriez pas très empressé d'entreprendre cette tâche.

M. Ryan: Non, monsieur le sénateur, j'aime trop la tâche de venir vous rendre visite pour discuter des questions relatives aux constitutions des sociétés commerciales et autres sujets connexes.

Le sénateur Macnaughton: Ce sera peut-être avant longtemps une corvée qui vous sera imposée.

Le président: L'une des complications qui se présente quand on entreprend de remanier la Loi de l'impôt sur le revenu, c'est que, peu importe, le soin que vous y mettez, il faut ici ou là ouvrir des portes. Chaque fois qu'on apporte une modification qui ferme un porte, il faut en ouvrir une autre. Cela semble inévitable. Les gens qui ont à appliquer la loi ont au moins autant de savoir, d'habileté et de discernement que ceux qui sont chargés d'en rédiger le texte et c'est lorsque la loi est mise en pratique qu'on propose de nouvelles modifications. Je suppose que tout le monde vise à l'élaboration d'une loi qui serait exempte d'imperfections, ce qui est un idéal impossible à atteindre. C'est véritablement une utopie, si l'on peut employer ce mot en matière d'impôt.

Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du bill? Je crois que le but du bill est clair et nous avons eu une discussion fort utile au sujet de la suggestion qui a été faite d'essayer de produire une loi plus simple. Mais je ne suis pas aussi optimiste que le sénateur Connolly au sujet de cette amélioration.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne suis pas optimiste du tout.

Le président: Vais-je rapporter le bill sans modification?

Des voix: D'accord.

Le président: Il y a deux autres bills qui nous ont été soumis: le bill C-180 au sujet de l'empaquetage et de l'étiquetage et le bill S-9 au sujet de la Loi sur les droits d'auteur.

Pour ce qui est du bill C-180 nous avons reçu au moyen sept demandes provenant de diverses sociétés qui veulent assister à nos séances pour y présenter leur vues. Le temps qui s'est écoulé depuis que le bill nous a été soumis n'a pas été assez long pour permettre aux témoins de se préparer. C'est là un bill très important. Il intéresse le public au plus haut point et peut lui être utile de bien des façons. Nous devrons donc l'étudier avec grande attention. Nous devons cela à nous-mêmes et au public, aux producteurs aussi bien qu'aux consommateurs. Comme je l'ai dit au ministre il y a quelques jours, il n'est pas probable que nous commencions l'étude de ce bill avant les vacances de Pâques.

Le but du bill S-9 est de supprimer le droit accordé aux exécutants au termes de la Loi du droit d'auteur dont jouissent actuellement les producteurs de disques et en vertu duquel ils peuvent percevoir des redevances.

Bien que la disposition en question figure dans la Loi du droit d'auteur depuis des années, les fabricants n'ont jamais établi de tarif. Quand le bill fut présenté au Sénat il y a un an et qu'il fut retiré par la suite, les divers groupes de producteurs de disques qui bénéficient de ce droit accordé aux exécutants soumirent un tarif à la Commission d'appel en matière de droit d'auteur conformément aux dispositions de la loi et il y a actuellement des audiences de la Commission au sujet de ce tarif. Quand ces audiences seront terminées, nous aurons une meilleure idée de la question du point de vue financier et quel est le tarif que la Commission d'appel aura approuvé.

Bon nombre de personnes représentant les deux parties intéressées ont manifesté le désir d'être entendues par le Comité.

Le sénateur Willis: Le Conseil économique du Canada a maintenant déposé le rapport qu'on lui a demandé il y a deux ans et demi, mais il ne l'avait pas présenté quand j'ai pris part à la discussion de ce bill au Sénat.

Le président: Le rapport fait remarquer que la Loi du droit d'auteur est très compliquée et demande des connaissances juridiques approfondies pour être comprise. Au début le Conseil économique était hésitant; mais, par la suite, il s'est mis à l'œuvre et a fait une recommandation conforme au bill qui nous est soumis, c'est-à-dire à la suppression du droit en question.

Quoi qu'il en soit, quand il s'agit de supprimer un droit qui a existé pendant plusieurs années, nous devons étudier la question avec soin du point de vue des intérêts des deux parties en présence. Le ministre assistera aux délibérations avec ses représentants et le Comité aimera certainement à entendre ce qu'il a à dire. Ceux qui sont touchés par cette législation voudront aussi être entendus.

Le sénateur Benidickson: Devons-nous étudier ce bill prochainement?

Le président: Nous l'étudierons aussitôt que possible, compte tenu du temps que nous avons à notre disposition. Nous étudierons, après les vacances de Pâques, les deux bills que je viens de mentionner. Il n'est pas urgent d'approuver le bill demain.

Nous devons entendre tous ceux qui veulent se faire entendre et ceux qui se sont adressés à la Commission d'appel en matière de droits d'auteur désireront sans doute exposer, eux aussi, leurs vues au Comité. Une partie de leurs vues a déjà été présentée à la Commission d'appel et, comme le bill porte sur un droit existant, nous devons étudier la question sérieusement et aussi promptement que possible.

Le sénateur Carter: Il est possible que la Commission d'appel réduise le tarif à «zéro», ce qui aurait le même effet que le bill en question. Le droit subsisterait, mais il ne comporterait aucun avantage.

Le président: Le sénateur Carter vient de soulever un point intéressant. La Commission d'appel est chargée de fixer le tarif, mais je doute qu'elle ait le pouvoir de décider qu'il n'y aurait pas de tarif. Cela ressemble à la disposition contenue dans l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Au cours des années il a surgi beaucoup de conflits en raison de cette question constitutionnelle.

Parmi les questions en litige figurait la suppression d'un droit relatif à un article de commerce et les tribunaux ont décidé qu'une suppression n'est pas une question sujette à une règlementation. Il existe une autorité pour déterminer un tarif, mais non pour prendre une décision que le Parlement n'a pas prise, à savoir la suppression de ce tarif. Pour supprimer le droit accordé à des exécutants et, par conséquent, le droit d'imposer un tarif et de percevoir une redevance, il faut recourir à la législation.

Le sénateur Carter: Cela peut aller plus loin que nos présentes idées. Le droit que nous enlevons maintenant peut porter à conséquence plus tard et nous serons obligés de le remettre.

Le président: C'est possible. Il y a là tout un domaine de la Loi du droit d'auteur qui aura une répercussion considérable sur l'emploi des ordinateurs. Les données confiées aux ordinateurs peuvent porter sur des articles de provenance canadienne et, par conséquent, sujets à la Loi du droit d'auteur. C'est là une question qui devra être réglée plus tôt que nous le pensons.

Le sénateur Carter: Bientôt nous n'aurons pas seulement l'enregistrement du son mais aussi l'enregistrement de l'image sur le même disque.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Carter: Quoi que l'on puisse dire au sujet de l'enregistrement graphique, cela devient une autre question où le droit d'auteur a plus d'importance.

Le président: Voilà un point dont nous devrons tenir compte dans l'étude du bill. Il s'agit du droit d'auteur de l'exécutant qui est un droit dont bénéficie actuellement le producteur de disques. L'exécutant, évidemment, jouit aussi de ce droit, quand il enregistre un disque.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, je suis arrivé en retard et je m'intéresse aussi à cette question du droit d'auteur.

Le président: Nous ne réglerons pas le problème aujourd'hui. Nous avons simplement amorcé la question, mais nos audiences ne commenceront qu'après les vacances de Pâques. Il y a beaucoup de personnes qui veulent être entendues. On aura tout le temps voulu pour poser des questions et vous pourrez exposer votre point de vue.

Nous avons terminé la tâche que nous avions à accomplir aujourd'hui. Êtes-vous d'avis que nous levions la séance? Le sénateur Aird doit assister à une séance d'un autre comité à 11 heures et je lui ai dit que nous aurions terminé notre travail à ce moment.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable JOHN J. CONNOLLY

N° 18

SÉANCE DU MERCREDI 21 AVRIL 1971

Première séance sur le Bill C-180,

intitulé:

«Loi sur l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres.»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(28)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordres de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 30 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Heath appuyée par l'honorable sénateur Kickham, tendant à la deuxième lecture du Bill C-180, intitulé: «Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Kickham, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 21 avril 1971
(20)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 du matin pour reprendre l'étude du:

Bill C-180 «Loi sur l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres».

Présents: Les honorables sénateurs Beaubien, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruisseaux, Everett, Flynn, Haig, Hays, Isnor, Macnaughton, Martin, Molson, Sullivan, Walker et Welch—(16).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Heath et Méthot—(2).

Sur motion, l'honorable sénateur Connolly (Ottawa-*Ouest*) est élu *président suppléant.*

Aussi présents: MM. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire et Pierre Godbout, légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des Comités.

Sur motion, il est décidé qu'on fasse imprimer 800 copies en anglais et 300 copies en français du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

TÉMOINS:

Grocery Products Manufacturers of Canada:

M. G. G. E. Steele, président;

M. N. Murray Brown, président (président de la Christie Brown & Co. Ltd.);

M. John M. Lindley, administrateur (président de la Campbell Soup Company);

M. Don C. Gibson, président, conseil de la commercialisation (vice-président de la General Foods Ltd.) et

M. Philip V. Moyes, vice-président exécutif.

Canadian Food Processors Association:

M. E. T. Banting, vice-président exécutif.

Packaging Association of Canada:

M. James M. Scott, président (vice-président de la Reid Press Ltd.);

M. John A. Whitten, (vice-président de la Christie Brown & Co. Ltd); et

M. Lyn G. Jamison, vice-président exécutif.

A midi vingt, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Le mercredi 21 avril 1971

Le Comité permanent des banques et du commerce, saisi du Bill C-180, concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres, se réunit aujourd'hui à 9h30, sous la présidence du sénateur John J. Connolly (*président suppléant*), pour l'étude de ce projet de loi.

Le président suppléant: Ce matin, nous examinerons le Bill C-180, c'est-a-dire la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. Nous avons des témoins de trois associations: la *Grocery Products Manufacturers of Canada*, la *Canadian Food Processors Association*, et la *Packaging Association of Canada*. Avec l'assentiment du Comité et des témoins, je les citerai dans l'ordre susmentionné. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord!

Le président suppléant: Monsieur Steele, veuillez prendre la parole, s'il vous plaît.

M. G. G. E. Steele (président de la Grocery Products Manufacturers of Canada): Merci, monsieur le président et honorables sénateurs. Je vous présenterai ceux qui m'accompagnent. Je suis le président de l'Association et membre permanent du Bureau. M. Murray Brown est président de la *Grocery Products Manufacturers of Canada* et de la *Christie Brown & Co. Ltd.* M. John Lindley est membre de notre conseil d'administration, et président de la *Campbell Soup Company*. M. Donald Gibson est vice-président de la *General Foods Ltd.* et président du conseil de commercialisation de notre organisme. En tant que délégués, nous remercions le Comité de nous donner l'occasion d'exprimer notre avis sur le Bill C-180.

Le président suppléant: Il n'est pas nécessaire de vous rappeler que M. Steele était autrefois sous-ministre au Secrétariat d'État, et précédemment, secrétaire du Conseil du Trésor. Il a pris sa retraite après une brillante carrière dans la Fonction publique. Vous pouvez continuer.

M. Steele: Monsieur le président, honorables sénateurs, nous avons distribué, aux Communes et au Sénat, un mémoire préparé à l'intention des deux Chambres sur ce projet de loi. Nous avons décidé de ne pas abuser de la patience des sénateurs en l'examinant à nouveau d'un bout à l'autre ce matin, parce que certains détails que nous y avions consignés ont déjà fait l'objet d'une vive discussion à la Chambre.

La mise de côté de nos recommandations, lors de l'adoption du Bill après la troisième lecture, a fortement déçu notre association. J'ai préparé un abrégé de trois ou quatre des points qui nous semblent les plus importants au sujet du bill à l'étude. Nous en avons apporté des exemplaires en anglais et en français et, si vous le permettez, j'examinerai ce texte avec vous. C'est un aperçu des préoccupations de l'industrie.

Le président suppléant: Êtes-vous tous d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Steele: Monsieur le président, honorables sénateurs, nous portons à l'attention du Sénat, au moment où il étudie le Bill C-180, que notre association, la *Grocery Products Manufacturers of Canada*, qui réunit quelques soixante-dix sociétés s'occupant de l'emballage des produits alimentaires et autres, sera durement frappée par les multiples exigences que renferme le projet de loi. Ainsi que l'expose le résumé, nos membres ne s'opposent pas à une nouvelle loi prévoyant des conditions d'étiquetage et d'emballage plus détaillées. Nous signalons toutefois, que notre industrie est régie depuis longtemps par une quinzaine d'autres lois du Parlement fédéral, dont la liste figure à la fin de notre premier mémoire. En conséquence, nous nous préoccupons surtout des conditions qui figurent pour la première fois dans le bill à l'étude.

Jusqu'ici, le petit nombre de modifications apportées à ce Bill par le Gouvernement, lors de l'étude en Comité, n'a guère apaisé notre inquétude. Voici à quoi se résume cette dernière.

Premièrement, si le Bill est accepté tel quel, bon nombre de domaines présentement régis par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions feront l'objet d'un règlement détaillé de la part du gouverneur en conseil. Ainsi, les jugements sur ce qui constituera un texte trompeur ou fallacieux , parmi les milliers de cas d'emballage et d'étiquetage, seront laissés au discernement de ceux qui rédigent les règlements, plutôt qu'à celui des juges.

Nous nous reportons essentiellement aux dispositions des articles 7, 9, et surtout 10 du projet de loi. Plusieurs conditions assez onéreuses et détaillées, régissent l'inscription des renseignements sur les étiquettes. Le gouverneur en conseil aura dorénavant le droit de décider de ce qui constitue vraiment un texte fallacieux ou trompeur sur l'étiquette d'un produit préemballé. Comme je l'ai signalé, l'article 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions s'est occupé jusqu'ici de cet aspect de la loi. Comme vous savez, cet article permet de saisir les tribunaux de toute plainte en matière de falsification ou de fraude.

Deuxièmement, nous nous inquiétons beaucoup de ce que le gouvernement et le ministre, dans leur tentative d'obtenir une normalisation quelconque des formats et des modèles d'empaquetage, ne prescrivent, aux termes de l'article 11 du Bill proposé, aucune disposition rendant obligatoire une consultation avec ceux qui tomberont sous le coup de la loi. Les arguments qu'avance le ministre pour justifier une action directe de la part du gouverneur en conseil, ne suffiront malheureusement pas à convaincre

notre industrie que les problèmes seront rares, si la loi ne nous donne pas le droit de consultation.

Troisièmement, les pouvoirs considérables de saisie et de rétention et le rôle des inspecteurs tels qu'ils sont envisagés dans le présent Bill nous préoccupent tout autant. Les amendements qu'a présentés le ministre aux articles 14 à 17 ont précisé que lors de la saisie d'un produit, les inspecteurs limiteront ordinairement les saisies à la quantité requise pour faire des vérifications satisfaisantes et pour constituer une preuve. D'après la loi, cependant, les inspecteurs sont encore autorisés à saisir des chargements entiers ou d'importantes quantités du produit et d'autres biens, selon leur interprétation personnelle de l'intérêt général. Nous analyserons plus longuement ce point tant que le Comité est saisi du sujet.

J'ajouterai simplement que lorsque nous avons eu l'occasion de débattre la question au comité parlementaire, nous avons énergiquement insisté sur ce qui, à notre avis était le bien-fondé de ces pouvoirs quand il s'agit de la santé et de la protection du consommateur. Toutefois, comme le présent Bill, qui ne traite que de l'emballage et de l'étiquetage, semble prévoir les mêmes pouvoirs étendus de saisie, de rétention, et de retrait d'un produit du marché, pour une simple infraction éventuelle concernant l'emballage ou l'étiquetage, on a, selon toute apparence, seulement transposé cette façon de penser d'une situation à une autre.

Ainsi, après un examen détaillé du Bill, nous aimerions attirer l'attention du Sénat sur les principaux points suivants.

L'article 3 du bill n'a pas été modifié lorsqu'il était à l'étude à la Chambre des communes, bien que certains membres de l'opposition en aient parlé considérablement. Il s'agit d'un article inusité portant que le Bill C-180 primera les autres lois et règlements qui pourraient, à l'heure actuelle, traiter des mêmes questions que le Bill C-180.

Au cours des débats du comité parlementaire, M. Beseau, du ministère de la Justice, a comparu comme témoin. Il n'a pas vraiment tiré la situation au clair lorsqu'il a dit que les pouvoirs prévus par le Bill C-180 s'appliqueraient:

> «seulement dans la mesure où une autre loi est modifiée lorsque l'autorise le Bill C-180, en conformité du règlement figurant dans ce projet de loi.»

Les sénateurs voudront bien remarquer, par exemple, qu'en plus du pouvoir d'établir des règlements qui figure dans l'article 17, il existe plusieurs articles du Bill C-180 où les mots «en conformité du règlement» laissent une forte mesure d'incertitude sur ce qu'on a voulu dire au juste. Des explications plus complètes s'imposent, à notre avis, sur la façon dont le pouvoir extraordinaire conféré par l'article 3 pourrait s'exercer, ainsi que sur l'intention des législateurs lorsqu'ils ont rejeté le grand nombre de lois et règlements avec lesquels notre industrie s'est familiarisée au cours des ans.

Nous comprenons, évidemment, qu'une loi d'une si grande portée doit comporter un certain pouvoir en relation avec la loi et les règlements en vigueur. Il nous paraît toutefois inhabituel de l'étendre à un pouvoir de réglementation qui peut, de fait, modifier le droit statutaire. Nous avons cherché une solution pratique au problème. Il faudrait peut-être limiter ce pouvoir à la modification du règlement en vertu des autres lois écrites. La plupart des cas auraient trait au règlement prévu par les lois écrites, mais il s'agit là d'un pouvoir tout à fait extraordinaire.

Le président suppléant: Si je comprends bien, monsieur Steele, cette observation se rapporte seulement à l'article 3 (1)?

M. Steele: C'est juste, monsieur le président.

Le président suppléant: Pour le consigner au compte rendu il serait bon de donner lecture de l'article 3 (1).

> Sous réserve du paragraphe (2) et de tout règlement établi en vertu de l'article 18, les dispositions de la présente loi qui, aux termes de la présente loi ou des règlements, sont applicables à un produit, s'appliquent nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada.

Sauf erreur, votre observation se résume à ceci: même si les termes de la loi peuvent faire varier d'autres dispositions statutaires, vous mettez en question le caractère approprié des dispositions complémentaires du présent alinéa, ces dernières portant que le règlement établi en vertu du présent Bill prend priorité sur d'autres dispositions statutaires qui pourraient être en conflit avec ce règlement?

M. Steele: C'est notre principal argument, monsieur le président. Il nous semble extraordinaire de conférer un pouvoir d'établir des règlements qui modifieraient le droit statutaire. Il me semble que l'examen de la question auquel j'ai participé était insuffisant à tous les niveaux, y compris les déclarations du ministre que j'ai entendues sur les raisons qui rendent ce pouvoir nécessaire. On confie tout simplement un pouvoir considérable à ceux qui établiront des règlements: le pouvoir de réviser toutes les lois et règlements existants dans le domaine. Nous craignons qu'on remplace ainsi la connaissance et l'habitude que nous avons des autres lois et règlements par des mesures dont nous ne connaissons pas grand chose.

Le président suppléant: Il pourrait être utile de donner encore une fois lecture de l'exposé de monsieur Beseau, du Ministère de la Justice.

M. Steele: Quand on a posé cette question à M. Beseau, devant le Comité parlementaire, il a dit que le paragraphe (1) de l'article 3 s'appliquerait mieux «seulement dans la mesure où une autre loi est modifiée lorsque l'autorise le bill C-180, en conformité du règlement figurant dans ce projet de loi». N'ayant pas eu alors l'occasion de l'interroger, il m'est difficile de préciser son intention; mais il peut avoir dit que cette disposition s'appliquerait seulement si le bill C-180 avait vraiment pour conséquence de modifier une autre loi.

Le sénateur Walker: Il lui donne en effet le pouvoir du bill sur les Droits de l'homme, n'est-ce pas —un bill omnibus en quelque sorte.

M. Steele: Oui, c'est ce qu'il fait. Quelques membres de la Chambre des communes ont posé la même question, à savoir si, oui ou non, cela s'appliquait aux Droits de l'homme. Le point n'a pas été soulevé dans notre témoignage; mais nous ne savons pas si la loi sur les Droits de l'homme est également visée, car on mentionne simplement: «toutes les lois adoptées par le Parlement du Canada.»

Le sénateur Carter: Lorsque nous nous étions saisis du bill sur les produits dangereux, le gouverneur en conseil a reçu le pouvoir d'ajouter ou de supprimer des articles dans les listes A et B: ces additions et ces annulations avaient en ce qui concerne la loi la même signification que des modifications. Vous vous souvenez que le comité a pris

carrément position à ce sujet; il est allé jusqu'à ajouter un article prévoyant que toute modification en conséquence du règlement, serait renvoyée au Parlement dans un délai précis, afin d'être ratifiée.

Le président suppléant: Était-ce négatif ou positif?

Le sénateur Molson: Il s'agissait bien d'un délai de 2 ans?

Le sénateur Carter: Je crois que oui.

Le président suppléant: Si je me rappelle bien—je peux évidemment me tromper—le changement s'effectuera par décret du conseil et restera en vigueur à moins qu'une des Chambres ne prenne des mesures appropriées dans un délai prévu.

Le sénateur Carter: C'est exact. Je crois qu'il fallait déposer le règlement et qu'un délai de 10 jours était prévu durant lequel, quiconque y voyait objection pouvait en faire état. Il me semble qu'en fin de compte on a procédé ainsi; mais le bill ne prévoit rien dans ce sens.

Le président suppléant: Non, mais c'est un précédent utile.

Le sénateur Macnaughton: Évidemment, la meilleure façon d'obtenir le témoignage voulu, serait de faire appel à M. Beseau.

Le président suppléant: M. Beseau ou quelqu'autre personne du Ministère de la Justice, selon moi. Je suis convaincu que le Comité agira dans ce sens. Le président prendra des dispositions nécessaires et j'attirerai son attention sur ce point lorsqu'il reviendra.

Je m'excuse de vous avoir interrompu, monsieur Steele, mais je crois que c'était un détail important dans votre exposé, et que nous devons éclaircir les faits avant de poursuivre.

Le sénateur Molson: Avant de continuer, monsieur le président, j'ai devant moi l'article 3, en regard de l'article 8 paragraphe (*h*) qui dit: «sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada». N'y a-t-il pas là une contradiction? Un des articles prévoit la possibilité de modifier une autre loi alors que le second déclare que le gouverneur du conseil peut faire certaines choses «sous réserve de toute autre loi».

Le président suppléant: Le point soulevé est valable. Compte tenu de nos observations précédentes, particulièrement de ce qu'ont dit le sénateur Carter, et le sénateur Molson, il importe, à mon avis, que le Ministère de la Justice donne les explications nécessaires à ce sujet. Merci, sénateur Molson.

M. E. Russell Hopkins (légiste et conseiller parlementaire): Je me permets de faire remarquer les premiers mots de l'article 3: «sous réserve du paragraphe (2) et de tout règlement établi en vertu de l'article 18.»

Le président suppléant: Diriez-vous que ce texte supprime réserve de l'article 18 paragraphe (*h*).

M. Hopkins: À mon avis, l'article 18 permet au gouverneur du conseil de faire ce qu'il veut. L'article dont il s'agit peut renfermer une réserve semblable.

Le président suppléant: Selon moi, le problème est de savoir si en vertu de l'article 18 le gouverneur en conseil a liberté complète d'agir comme il l'entend.

M. Hopkins: Je soulignerai qu'il y a deux exceptions dans l'article 3. C'est tout ce que j'observerai pour le moment.

Le président suppléant: Manifestement, c'est un problème complexe qui appelle des explications.

M. Steele: J'ai seulement dit que nous avons constaté de la confusion en essayant de rattacher l'article 3 à l'ancien article 17, qui est maintenant l'article 18. J'ai aussi remarqué qu'en plus des pouvoirs spécifiques d'établir des règlements selon l'article pertinent, on trouve, se rapportant à d'autres articles du bill les mots «comme le prescrit le règlement»; l'article relatif à la rédaction des règlements n'y fait pas allusion. Il est assez difficile à cet égard de mettre au point ce projet de loi et d'en reconnaître toutes les conséquences pour l'industrie.

À partir de l'article 3, nous avons mentionné le problème de la relation entre le bill à l'étude et la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, telle que nous la connaissons. Les articles 7 et 9, qui traite de la publicité fallacieuse et de l'étiquetage trompeur, ont provoqué, dans notre mémoire, l'observation de nos membres d'après laquelle nous préférerions le point de vue de l'article 33 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Nous n'étions pas rassurés lorsque le ministre a fait devant le comité, la déclaration suivante:

> Il faut des règlements, non pour préjuger la nature d'une infraction, ainsi que le disait *the Grocery Products Manufacturers,* mais pour rédiger en termes clairs une loi qui définirait la ligne de conduite à adopter; nous éviterions ainsi de recourir aux tribunaux.

Ces propos ont accru notre inquiétude car l'industrie, au cours de son activité, s'inspire dans une certaine mesure des causes portées devant les tribunaux. Elle s'en sert comme guides et les étudie d'assez près. Toutefois, la rédaction de règlements à ce sujet, risque de créer, du point de vue de l'activité industrielle du pays, plus de doutes que de certitudes.

Le président suppléant: Ne croyez-vous pas, monsieur Steele, que des règlements définiraient le but de la loi? Il me semble en effet, que s'ils s'en tenaient au fond et au texte de celle-ci, les règlements pourraient préciser le sens de certaines généralités qu'elle contient. Et si des règlements bien définis s'appliquaient à vos membres, ceux-ci ne sauraient-ils pas mieux ce qu'on attend d'eux? Je n'affirme pas que ces règlements leur plairont. Il s'agit ici d'éclaircir le texte de la loi et les règlements en sont le seul moyen.

M. Steele: Je l'espère, monsieur le président. Voyons maintenant les dispositions 7 et 9. Ce qui nous inquiète le plus , c'est que le projet de loi étend les domaines où l'information peut être erronée et peut induire en erreur une personne qui rendra des jugements sur des sujets divers.

Jusqu'à ce que nous sachions comment seront rédigés les règlements, nous continuerons de nous soucier de l'opinion des gens. Ainsi, l'article 7 (2) a) de la page 4 est rédigé de la façon suivante:

> *a*) des renseignements comportant des expressions, mots, chiffres, descriptions ou symboles employés, disposés ou présentés d'une manière qui peut raisonnablement être considérée comme apportant des réserves quant à la quantité nette du produit préemballé ou

comme risquant d'induire en erreur quant à la quantité nette du produit préemballé.

Et les paragraphes *b*) et *c*) précisent davantage ce que pense le public. Il en découle que chacun interprète à sa façon les renseignements inscrits sur l'étiquette d'où la variété des jugements. Il y a des milliers de cas où cela s'applique. Voilà l'argument que nous faisons ressortir à ce sujet.

Il ne s'agit pas de vouloir tromper le consommateur par les renseignements qui figurent sur une étiquette ou sur un produit emballé, Mais il est encore pire d'écrire des renseignements trop détaillés. Jusqu'à ce jour, nous avons laissé le public libre de décider lui-même. Ils connaissent les jugements que les tribunaux ont rendus sur ce qui est faux et trompeur et ils peuvent s'y reporter.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Steele, aux États-Unis, les lois de cette nature relèvent-elles de l'État ou des tribunaux fédéraux?

M. Steele: Elle relève de la *Federal Trade Commission* du ministère du Commerce.

Nous aurons cependant un statut plus détaillée et plus préçis que celui qui se trouve à l'heure actuelle aux États-Unis. Je dois dire pour être juste, que le Ministre a fait savoir, lors de l'étude du projet de loi, qu'on le faisait délibérément, vu les difficultés qu'ont éprouvées les Américains avec leur *Fair Packaging Bill*. Toutefois, contrairement à notre loi, le bill américain laisse de nombreuses portes ouvertes à la discussion entre le ministère du commerce et l'industrie.

Le président suppléant: Pour plus de sûreté, tout industriel qui préemballe ses produits devra donc faire approuver ses étiquettes par les autorités.

M. Steele: C'est ce qui se produira. Le climat d'incertitude sera, en effet, tel que les industriels devront s'assurer à l'avance de la justesse des étiquettes. L'industriel éprouvera, de l'avis de tous, un certain agacement quand il devra demander si son étiquette satisfera aux règlements.

Jusqu'ici, un des problèmes de l'emballage et de l'étiquetage était, en effet, d'obtenir plus de précision et de certitude afin que le moindre changement ne nécessite pas une vérification à Ottawa.

C'est là notre principal argument concernant les dispositions 7 et 9 relatives à l'emballage et à l'étiquetage. De telles dispositions introduisent un nouveau concept dans ce domaine par rapport à l'article 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le sénateur Walker: Que proposez-vous pour remplacer ces dispositions?

M. Steele: Franchement, nous avons proposé dans notre mémoire non de les modifier, mais de s'interroger sur leur bien-fondé et sur l'opportunité de se conformer à l'article 33. Nous avons aussi recommandé de ne pas établir de règlements sur l'emballage et l'étiquetage dans un bill qui traite de la publicité sur l'emballage. De nos jours, la publicité relève de l'article 33.

Le sénateur Molson: Et qu'advient-il des règlements sur les aliments congelés que stipule la Loi sur les aliments et les drogues?

M. Steele: Ces règlements portent sur l'aspect inoffensif et sain des aliments. Évidemment, il est interdit de faire de la publicité qui va à l'encontre de la Loi sur les aliments et les drogues. Mais dans ce domaine aussi on hésite sur ce que permet cette Loi. Pour ne citer qu'un exemple. Vous ne pouvez pas faire de revendications concernant les propriétés nutritives d'un produit ou malprésenter ses aspects sanitaires et nutritifs. Ce genre de réclame doit quand même se conformer aux objectifs de la loi sur les aliments et les drogues. Il me semble que le bill nous entraîne plus loin dans le domaine de la publicité et de la réclame, en nous éloignant des aspects relatifs à la santé et à la sécurité.

Le sénateur Molson: La loi ne prévoit-elle pas d'autres exigences en ce qui concerne le contenu de l'emballage?

M. Steele: Oui, en réalité, il exite tout un ensemble de règlements ici.

Le président suppléant: Le mémoire en question mentionne d'autres lois qui prévoient toute une réglementation. On prescrit certaines normes pour l'étiquetage, les revendications et pour le contenu des marchandises emballées à l'avance.

M. Steele: Oui, en effet.

Le président suppléant: Il serait fort utile que vous donniez lecture de l'Appendice A de votre mémoire, si le comité le désire. On y énumère les différentes lois pouvant concerner les industriels. Ne serait-il pas avantageux pour le comité de connaître ces lois?

M. Steele: Oui, cela fait principalement l'objet de l'Appendice A de notre mémoire. Voici une liste de 15 lois en vigueur, assurant au consommateur garanties, normes et sécurité.

Loi sur les poids et mesures

Loi sur l'inspection du poisson

Loi sur les viandes et conserves alimentaires (Pêches et Agriculture)

Loi des aliments et drogues

Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés

Loi sur les produits laitiers du Canada

Loi sur les fruits, les légumes et le miel

Loi sur l'industrie des produits de l'érable

Loi sur les normes de produits agricoles du Canada

Loi sur l'inspection des viandes

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

Loi sur les produits dangereux

Loi sur l'étiquetage exact

Le président suppléant: Sont-elles toutes des lois fédérales?

M. Steele: Oui, toutes.

Le sénateur Macnaughton: Y a-t-il dans la législation des provinces, une aire à laquelle il s'agit de faire face, la question linguistique par exemple.

M. Steele: Oui, le Québec, par exemple, n'a à présent aucune loi à ce sujet, mais certains règlements établis en vertu de la loi sur l'agriculture, ont trait à l'étiquetage bilingue dans la province. Notre industrie les comprend parfaitement et nous avons établi un code d'usage dans ce

sens. Les provinces sinon toutes, du moins en nombre toujours croissant, mettent au point des lois pour la protection du consommateur de toute sorte sur le territoire relevant de leur compétence. J'en citerai un exemple récent qui nous crée des difficultés. Nous étions simplement allés en Colombie-Britannique afin d'y faire des représentations auprès de l'Assemblée législative qui avait adopté la loi sur les produits alimentaires synthétiques dite *The Synthetic Food Products Act*. Cette loi relèvera du ministre de l'Agriculture de la province de Colombie-Britannique . . . En effet, elle donnera le pouvoir d'établir des règles pour la manière de marquer les produits alimentaires, qu'ils soient naturels ou artificiels sur son territoire.

Lorsque quelques provinces décident d'agir indépendamment, en fonction de leurs intérêts, la situation devient pour nous assez inquiétante. Des problèmes réels se posent, en effet, dans certaines régions de la Colombie-Britannique.

Afin d'éviter une surabondance de réglementations différentes au Canada, nous avons essayé de les coordonner. En tant qu'industrie ce problème nous concerne directement. Toutes les sociétés qui font partie de notre association sont d'envergure nationale et dépendent beaucoup de la compréhension et de l'application des règlements d'un bout à l'autre du pays. Nous favorisons donc la mise en vigueur d'une loi acceptée à l'échelle nationale, que d'autres peuvent, par conséquent, accepter à leur tour.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur Steele, l'étiquetage et l'emballage des poulets à griller de l'Ontario en provenance du Québec exigent-ils une autorisation de vente?

M. Steele: Les modifications proposées à l'Assemblée législative d'Ontario par M. Stewart, ont pour but de donner à l'office de vente local le pouvoir de saisir tout produit non autorisé par l'Office de vente de l'Ontario. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a déjà créé la même situation en réglementant le commerce des produits en provenance de l'Alberta.

Une seule province a cru bon de contester le procédé. Cette province a effectivement une cause que devra étudier la Cour Suprême du Canada. Il s'agira d'un cas-type qui permettra de déterminer autant que possible les frontières juridictionnelles.

La situation est inquiétante. Les provinces tendent de plus en plus à user de leurs pouvoirs de façon à entourer leur territoire de barrières commerciales.

Le président suppléant: Le problème du commerce a des conséquences graves et peut-être devrait-on les résoudre individuellement; par contre, il y a la question de l'étiquetage et de l'importance d'un bon étiquetage afin de transmettre au consommateur ou à l'acheteur la communication voulue. On s'inquiète de cette question non seulement sur le plan fédéral mais aussi au niveau provincial. Je sais, en l'occurence, que la plupart des assemblées législatives des provinces s'efforcent de redresser la situation. Il est certain qu'on voudra bientôt savoir de quel gouvernement relève réellement le problème. Votre organisme a-t-il songé à établir si la question de l'étiquetage relève du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial?

M. Steele: Oui, monsieur le président, nous avons consulté un avocat. Je ne sais pas si l'attitude que nous avons prise à cet égard sera jugée bonne, mais nous appuyons fermement l'établissement, à l'échelle nationale, d'un ensemble de normes qui satisferaient tous les gouvernements provinciaux. Nous n'avons pas relevé les articles pouvant éveiller quelque inquiétude, mais selon l'avocat qui a examiné le projet de loi, il y a lieu de se demander si cette matière relève effectivement du Parlement fédéral.

Nous formulerons, toutefois, une observation générale: de plus en plus, le Parlement fédéral se sert du pouvoir que lui confère le Code criminel pour affirmer et étendre son autorité aux domaines qui nous occupent. Ce fait nous inquiète car il s'agit ici d'un bill sur les banques et le commerce. Plus précisément, nous parlons d'un projet de loi qui doit réglementer le commerce du pays et, à cet égard, nous nous demandons si le gouvernement central a bien la compétence d'établir une réglementation qui s'appliquera aux provinces.

Bien que, sauf erreur, aucun entretien officiel n'ait eu lieu, le Procureur général du Québec a soulevé la question et nous croyons savoir que d'autres procureurs provinciaux en feront autant. Il faut donc résoudre ce problème dès maintenant. Nous estimons, en effet, que si nous adoptons le projet de loi, tout le pays doit pouvoir le comprendre. Nous avons tâché d'être aussi clairs et précis que possible en ce qui concerne l'industrie.

Le sénateur Hays: À l'égard des dispositions que vous avez déjà mentionnées, pouvez-vous nous donner des exemples précis des problèmes que posent certains produits?

M. Steele: Certainement. Le Comité voudra-t-il prendre rapidement connaissance des problèmes suivants? Nous avons déjà reçu certaines indications sur les vues du Ministère au sujet des articles 7 et 9; elles soulèvent des problèmes de commercialisation et de vente de produits au public. Nous avons apporté quelques-uns des produits que fabrique la compagnie de M. Gibson. Celle-ci admet que la possibilité de déterminer ses procédés de commercialisation pourrait un jour lui être enlevée.

M. Gibson vous adressera maintenant la parole. Tout le problème repose en fait sur la question suivante: peut-on imprimer sur un emballage l'image d'un fruit, même si le produit mis en vente ne contient pas intégralement le fruit naturel?

Le président suppléant: Le Comité jugera peut-être utile d'avoir des renseignements à ce sujet.

Des voix: D'accord.

M. Don C. Gibson (Président du Conseil de commercialisation, Grocery Products Manufacturers of Canada): Monsieur le président, honorables sénateurs, permettez-moi de déposer ces paquets de JELL-O. Voici dix paquets de poudre pour gelée JELL-O à saveur différente. Nous produisons en tout seize saveurs dont dix, comme l'indique le paquet, pourraient s'appeler à «saveur rouge». Il s'agit, en général, de combinaisons de saveurs de fruits, mais toujours de fruits de couleur rouge, comme les cerises, les fraises, les framboises, etc.

Comme le font plusieurs autres compagnies, nous employons le dessin du fruit qui représente la saveur. De l'avis des producteurs, ce ne serait pas à l'avantage du consommateur si nous ne pouvions employer l'illustration du fruit naturel, car le client aurait beaucoup de mal à identifier la saveur qu'il désire parmi toutes celles qui figurent sur le rayon.

Le président suppléant: L'illustration d'un fruit ne sert donc qu'en tant que symbole?

M. Gibson: Le fruit représente la saveur et n'indique nullement qu'il forme le contenu du produit. Selon l'illustration, une boite renferme de la poudre pour gelée à saveur de cerises; une autre, à saveur de fraises, et ainsi de suite. D'après nous, les symboles sont le meilleur moyen de renseigner sur-le-champ la maîtresse de maison qui fait son marché hebdomadaire. Sans les illustrations pour la guider, il lui sera plus difficile d'identifier rapidement la saveur qu'elle désire.

Le sénateur Molson: Quelle est la formule inscrite sur les paquets?

M. Gibson: Lorsqu'il s'agit de saveurs artificielles, la liste des ingrédients le signale clairement.

Le sénateur Molson: Pourtant, on lit sur cette boîte-ci «poudre pour gelée aux cerises sauvages».

M. Steele: Monsieur le président, nous avons choisi ces produits non parce qu'ils sont un exemple frappant—et ils le sont—mais surtout parce qu'ils permettent de soulever deux ou trois points intéressants. On estime, à juste titre d'ailleurs, qu'on ne devrait pas induire le public en erreur sur le contenu d'une boîte s'il ne se compose pas, en fait, du produit naturel. Évidemment, la technique moderne dans le domaine de l'alimentation permet la reproduction exacte de certains produits. C'est le même genre de problème qui s'est posé en Colombie-Britannique à propos du jus de pommes. Les producteurs de jus de pommes se plaignaient de la concurrence que leurs produits subissaient de la part de boissons ou de cristaux pour boisson à saveur de pommes; or, on ne leur permettait pas de signaler la valeur nutritive inférieure des produits concurrents. Le problème qui nous préoccupe dans ce genre de loi, est de savoir qui en jugera. Est-ce que nous pourrons discuter les jugements avec ces personnes?

M. Gibson a signalé un autre aspect du problème qui concerne les symboles. Bien des gens, dans notre pays, ne comprennent que plus ou moins bien le français ou l'anglais; ces symboles ont donc une grande signification pour les consommateurs.

Le président suppléant: Vous vous inquiétez, monsieur Steele, des règlements qui seront peut-être établis au sujet, mettons, de l'article 7 (2) (*b*). La loi proposée interdit l'emploi «des expressions . . . ou symboles qui font supposer . . . qu'un produit préemballé contient une matière qu'il ne contient pas». Or, prenons le cas du paquet de JELL-O à la saveur de framboise: nous voyons l'image d'une coupe de gelée rehaussée d'une framboise. Ce JELL-O ne contient pas de framboises naturelles, mais une saveur artificielle de framboise, n'est-ce pas?

M. Steele: C'est exact monsieur.

Le président suppléant: Mais les termes employés pour décrire le contenu du paquet signalent qu'il s'agit bien d'une saveur de framboise plutôt que des framboises naturelles?

M. Steele: C'est juste.

Le président suppléant: Je vois où vous voulez en venir. En vertu de la loi, le règlement devrait interdire la représentation d'une framboise, puisqu'il n'y a pas de framboises naturelles dans ce JELL-O.

M. Steele: Le règlement pourrait l'interdire, à moins que nous ne remportions l'argument selon lequel on ne saurait raisonnablement nous taxer de représenter une matière que le produit ne contient pas.

Le sénateur Molson: Pourquoi n'a-t-on pas étiqueté ce paquet: «à saveur de framboise»? On y a inscrit: «JELL-O aux framboises» ou encore, sur le paquet que j'ai en main, «JELL-O aux cerises». Cela résoudrait le problème d'une façon satisfaisante, puisque quand je lis «cerises» sur ce paquet, je suppose qu'il en contient.

Le sénateur Carter: En fait, on y lit: «Gelée en poudre aux cerises». À vrai dire, ce n'est pas de la gelée en poudre aux cerises, mais plutôt de la gelée à saveur de cerises. Par conséquent, votre déclaration est inexacte.

Le sénateur Hays: Ce problème est semblable à celui qu'occasionne le choix d'une épouse: vous regardez son visage, puis ses jambes et vous prenez une chance sur le reste.

Le président suppléant: Après une telle remarque, monsieur le sénateur, vous mériteriez que votre femme ne vous serve plus que du JELL-O sans saveur. A mon avis, l'argument du sénateur Molson est valable, mais je crois aussi qu'en vertu de l'article précité 7 (2)(*b*), on vous interdirait l'emploi de l'image d'un fruit, parce que le paquet ne contient pas de jus naturel de ce fruit.

M. Steele: Oui, sous n'importe quelle forme, à titre d'identification. C'est là ce qui nous inquiète. Tout est encore plus compliqué, monsieur le président, parce que dans certains produits, et je ne saurais dire si cela s'applique au produit que nous étudions à présent, mais je sais que dans certains autres, il y a un mélange d'essences naturelles et artificielles de fruits. C'est un état de choses très complexe.

M. Gibson: Monsieur le président, pour faire suite au point soulevé par le sénateur Molson au sujet de l'emploi du terme saveur, cela n'a aucune importance, parce qu'il s'applique à beaucoup de produits. Il n'y a là rien qui nuise aux fabricants. Et si cela éclaire le consommateur, eh bien c'est parfait. En fait, il s'agit de savoir si nous pouvons utiliser des images pour communiquer avec le public.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, je crois que si la saveur était clairement indiquée, on pourrait trouver là un argument plus convaincant en faveur de l'emploi du symbole, contrairement au cas présent. A mon avis, l'emploi du symbole et l'énoncé précisant qu'il s'agit d'une saveur artificielle, seraient utiles, autant pour les fabricants que pour les consommateurs, pour autant que le contenu du paquet est bien indiqué. Je ne vais que très rarement au supermarché, mais si vous y allez et devez lire les petits caractères sur les paquets, il vous sera bien difficile d'emplir votre chariot. Je crois que la représentation par images, conforme aux prescriptions de la loi, est très bonne.

Le sénateur Blois: Monsieur le président, j'apporterai quelques précisions pour appuyer le sénateur Molson: je me suis rendu à un supermarché et j'y ai abordé le sujet. Plusieurs femmes à qui j'ai posé la question des symboles, m'ont répondu: «N'enlevez jamais cela, ma vue est mauvaise». Elles m'ont dit qu'elles se guidaient sur les symboles, que ce soient des cerises, des framboises ou des fraises. Une autre rédaction du texte serait peut-être

préférable, mais je crois que les symboles dont il s'agit sont nécessaires à la femme moyenne qui achète les produits.

Le sénateur Isnor: Cette forme de présentation est très importante du point de vue de la publicité. L'employez-vous à la télévision?

M. Gibson: Oui monsieur.

Le président suppléant: Ce qui vous préoccupe donc, c'est de savoir si l'article de la loi vous autorise à employer le symbole et si l'on peut établir le règlement en violation de cet article?

M. Steele: Oui, le sujet nous inquiète parce que nous avons, comme vous l'avez dit, l'impression qu'on imposera problablement des restrictions quant à l'emploi d'images symboliques.

Le président suppléant: Supposons, par exemple, que vous vous adressiez au fonctionnaire chargé de faire respecter et de rédiger le Règlement pour lui faire savoir que «vous voudriez vous servir d'une framboise comme illustration,» et qu'il vous réponde: «Ce produit ne contient pas de framboise et l'article 7(2)*b*) m'interdit de vous permettre d'employer ce symbole.» C'est bien là le problème, n'est-ce pas?

M. Steele: Oui, monsieur. Le ministre, pour défendre son opposition à tout changement de l'article 11 sur la normalisation des emballages—c'est ce dont il a parlé au comité parlementaire—se reporte aux différentes méthodes d'emballage de l'industrie canadienne où certaines normes ont déjà été adoptées. Il a surtout mentionné les fruits et légumes en conserve. Cependant, il y a une grande différence entre l'exemple qu'il cite et les milliers de méthodes différentes qui, à l'avenir, seraient incluses dans l'article 11, sans avoir fait l'objet d'une seule consultation obligatoire. Nous ne partageons pas l'opinion du ministre selon laquelle il est inutile de faire appel au nouvel organisme créé par la Loi sur le Conseil canadien des normes et qu'il suffit aux fabricants et aux consommateurs de se consulter pour faire ce qu'il faut. Cette façon d'agir n'est pas la bonne. Par contre, si l'Association des Consommateurs et le gouvernement donnaient leur avis sur ce que l'industrie devrait faire, il faudrait soumettre ces points de vue à un orgamisme indépendant comme le Conseil des normes. On lui demanderait d'étudier la question et d'élaborer un plan pour apporter, s'il y a lieu, des modifications. Nous souhaitons que le Sénat révise notre déclaration et se montre favorable à une modification de l'article qui rendrait obligatoire une consultation avec l'industrie. Selon le ministre, une telle procédure prendrait des mois, voire des années pour aller au fond du problème. Il préfère continuer de statuer sur les exemples de prolifération indue des formats et des formes et s'entretenir avec l'industrie des règlements à cet égard.

C'est une question très importante et une consultation obligatoire du ministre avec ceux que la loi touchera vraisemblablement s'impose. De fait, seule l'industrie est en mesure de comprendre le problème et d'éclairer le ministre sur les contre-coups et les frais qu'entrainerait pareille loi. C'est notre principal argument au sujet de l'article 11.

Le sénateur Walker: Quand vous faites la publicité de JELL-O, vous indiquez toujours que vous employez une saveur artificielle.

M. Steele: Oui, chaque fois qu'on se sert de saveur artificielle, c'est indiqué sur le paquet. La Loi des aliments et drogues l'exige.

Le sénateur Walker: Quelle est l'objection du ministre?

M. Steele: On pourrait conclure des observations du ministre que la publicité de ce genre de produit accorde trop d'importance à l'illustration du paquet, qui attire, au premier abord, les acheteurs sans indiquer la différence entre ce que montre l'illustration et ce qu'ils trouvent à l'intérieur. On reprend ici la question de la normalisation des formats et des formes des paquets, ce qui, sous certains rapports, offre un plus grand intérêt car c'est tout à fait nouveau. Même si on incite le gouvernement à agir, la seule façon d'aborder le problème est de consulter d'abord l'industrie, avant de mettre le règlement en vigueur. Dans tel domaine un certain produit ne se présentera alors que sous un nombre précis de formats déterminés.

Les exemples répétés du ministre ne sont tirés que de certains domaines spécifiques comme ceux des pâtes à dent et des détergents. Pourtant, il existe plusieurs formats de détergents. Étant donné que tout le domaine des produits emballés présente plusieurs milliers de cas semblables, l'établissement d'un règlement, sans consultations obligatoires, soulèverait un véritable problème pour l'industrie, pour les consommateurs, pour le gouvernement et pour tout le monde.

Le sénateur Hays: On a le droit d'interjeter appel.

M. Steele: Le ministre se sert de son autorité pour déterminer ce qui constitue un nombre indu de formats. Pour cette raison, il est très important qu'il fasse savoir aux fabricants qu'à son avis, «il y a un trop grand nombre de formats». Il devrait alors engager des négociations et entendre l'opinion de l'autre partie sur le nombre de formats et les buts à poursuivre.

Le sénateur Hays: Comme le format de huit onces au lieu du format de sept onces.

M. Steele: Oui, on pourrait donner toutes sortes d'exemples parmi les nombreux formats qu'on trouve sur les rayons.

Le sénateur Molson: Y a-t-il unanimité dans l'industrie en ce qui concerne la prolifération des formats?

M. Steele: Je pourrais citer des exemples qui montrent les difficultés du problème. Prenons le cas du thé. On dit toujours que l'industrie n'entrera pas dans ce domaine à moins d'y être forcée. C'est vraiment trop simplifier le problème. Je prends le thé comme exemple parce que les principaux mélangeurs et marchands de thé au Canada sont membres de notre association. La plupart des grosses entreprises se sont vite rendu compte qu'en emballant une livre de thé dans des sacs de formats différents, on obtient une gamme de 32, 64 ou 120 sacs qui correspond, dans le commerce, à peu près à toutes les fins.

Après avoir étudié le problème, nous savons qu'il y a possibilité d'entente entre les principales sociétés. Est-il opportun qu'en ce qui concerne l'industrie du thé, le gouvernement présente un règlement qui aura pour effet de ruiner certaines entreprises? Un marchand de thé d'Angleterre m'a écrit qu'il croyait savoir que le Canada étudiait ce genre de réglementation. Il expliquait que son thé se vendait dans le monde entier en un format qui ne serait

pas compris dans la série canadienne. Cette entreprise offre 144 sacs de thé à la livre, car on s'est rendu compte que c'est ce format qui s'écoule le mieux. Pour qu'une telle société soit admise sur le marché canadien, devra-t-elle se servir des normes canadiennes?

Il est difficile de faire face à ce problème, car pour les sociétés qui répondent déjà aux conditions posées, tout va bien; mais nous n'admettons pas ceux qui préfèrent un autre format d'emballage. Le problème est intéressant du point de vue philosophique. Le gouvernement des États-Unis a décidé de ne pas obliger, par des règlements, certaines entreprises à fermer leurs portes.

Le sénateur Molson: Ce n'est, toutefois pas un des plus grands problèmes de conteneurs du point de vue numérique.

M. Steele: Non; il est même très simple.

Le sénateur Molson: Vous ne faites pas la comparaison avec les boîtes de conserves de jus, de soupe et de légumes?

M. Steele: Dans le domaine des soupes, des fruits et des légumes, la Loi sur les produits agricoles prévoit des normes depuis des années. Le ministre s'en sert comme d'un exemple de succès dans la normalisation. Je crois que M. Lindley, en tant que président d'une importante société, voudra parler de certains problèmes à cet égard. En d'autres termes, nous estimons, après avoir encore examiné la situation par catégories de produits, que la présence sur le marché des diverses grandeurs et formats d'emballage de nos produits s'appuie sur des arguments valables.

Nous avons essayé de démontrer au comité de la Chambre des communes que le contenu des boîtes de produits tels que les céréales ou les détersifs, varie normalement selon la densité du produit.

Le sénateur Molson: Certains emballages contiennent de la vaisselle, des linges à vaisselle et une foule d'autres objets.

M. Steele: Outre la réclame pour le produit, chaque boîte contient la même quantité de détersif, qu'elle renferme une prime ou non. La quantité de céréale qui entrera dans les contenants de grandeur normale dépend du genre de céréale. Le format des contenants ne sert qu'à conserver l'uniformité sur le marché.

Le sénateur Carter: Cette prolifération de grandeurs n'entraîne-t-elle pas des frais supplémentaires? Les grandeurs variées ne sont-elles pas automatiquement plus coûteuses que le format régulier?

M. Steele: Je voudrais bien entendre l'avis de mes collègues, qui font face à ce problème au jour le jour. Nous ne savions pas si nous aurions le temps de vous présenter certains points. Vous vous demandez si la normalisation entraînerait une hausse ou une baisse des frais?

Le sénateur Carter: Oui; s'il y avait moins de formats, les frais ne seraient-ils pas moindres pour le consommateur?

M. Steele: Cette question pose celle de l'augmentation de la capacité d'assemblage de l'usine afin de produire deux ou trois grosseurs à la fois. Une installation d'empaquetage à haute vitesse peut produire la grandeur normale de contenants que vous voyez sur l'image que je vous montre. A propos, vous apercevez au bas, l'illustration exacte de la méthode actuelle d'empaquetage de trois catégories normales de céréales. Les dimensions du paquet sont les mêmes pour les trois catégories, et dans l'empaquetage à haute vitesse, on ne se préoccupe que du déversement et de la mesure du produit. Ce procédé est plus simple que ne serait l'adaptation de l'installation actuelle. Le temps que demande cette réadaptation visant à varier les dimensions des contenants, entraîne des frais beaucoup plus élevés que le simple changement d'un produit à l'autre en employant le même format.

Une société produisant un volume considérable de trois ou quatre articles nécessite une installation supplémentaire d'une valeur d'environ $150,000 ou $200,000 pour l'empaquetage requis.

M. Brown, président d'une importante manufacture de biscuits et de pain, M. Lindley et M. Gibson pourraient vous entretenir davantage sur ce que signifierait une telle installation. Je crois, sénateur Carter, qu'il s'agirait là plutôt du contraire.

Le sénateur Carter: Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi on trouve des boîtes de 7 ou de 17 onces, soit une once de plus qu'une livre et une once de moins qu'une demi-livre. Autrefois il n'y avait que des paquets d'une livre, d'une demi-livre et d'un quart de livre. D'une manière ou d'une autre, on en est arrivé à ces formats spéciaux. Comment cela s'est-il produit, et était-ce nécessaire?

Le président suppléant: Votre question, sénateur Carter, donne à entendre le truquage des balances. Autrefois, cette question était le vrai problème; aujourd'hui, c'est différent.

M. John M. Lindley (directeur, Fabricants canadiens de produits alimentaires): C'est le fabricant qui adopte au début les diverses formes et grosseurs d'empaquetage selon la demande, afin de faire accepter son produit sur le marché, qu'il soit entièrement nouveau ou une simple variante.

Dans la plupart des cas, nous tenons compte d'une vaste gamme de besoins familiaux. Il peut s'agir d'une personne seule. D'autre part, les familles peuvent compter 10 ou 12 personnes ayant chacune des besoin différents. Le fabricant cherche constamment à subvenir à tous ces besoins grâce à des produits empaquetés de façon à satisfaire les clients au meilleur prix possible. Une famille d'une ou deux personnes paie les petits paquets plus chers, mais il n'y a aucune perte. Si elle devait acheter de plus grandes quantités en raison d'une variété réduite d'emballage, elle paierait l'unité moins cher, mais la perte annulerait l'avantage d'un coût plus modeste.

L'enquête du fabricant sur les prix a étendu la gamme des emballages. La réaction du consommateur nous dicte ce qu'on doit vendre et ne pas vendre. Si nous fabriquons quatre grosseurs d'un certain produit, la consommatrice aura vite fait de nous indiquer, par ses achats, si oui ou non deux ou quatre grosseurs répondent à ses besoins. Le détaillant doit présenter plusieurs articles dans un espace restreint. Il devient donc un point de repaire, car si le consommateur n'achète pas le produit, il est inutile de le laisser encombrer les rayons et il disparaît.

Nous tous qui sommes ici, ainsi que les représentants de différentes autres industries pourrions citer de nombreux exemples de sondages concernant la demande, d'échecs dus à leur mauvaise interprétation et du retrait subséquent du produit en cause du marché. Il s'agit d'une recherche d'équilibre, qui, vous l'admettrez, a remporté un énorme succès en Amérique du Nord en comparaison des autres marchés du monde.

Le sénateur Macnaughton: Je remarque que l'objection du témoin concerne un certain état d'esprit selon lequel «papa a toujours raison», le terme de «papa» s'appliquent ici au gouvernement. L'industrie est mieux placée pour juger de sa situation.

M. Lindley: L'industrie et le consommateur.

Le sénateur Hays: Est-ce que le prix et le coût ont quelque chose à y voir?

M. Lindley: A quel point de vue?

Le sénateur Hays: Si un acheteur a besoin de 13 onces de flocons de maïs au lieu de 16 onces, devra-t-il acheter la boîte de 16 onces ou celle de 15 onces, ou plutôt deux boîtes de 7 onces?

M. Lindley: Les consommateurs doivent et veulent acheter ce qui correspond à leurs besoins. A tort ou à raison, le fabricant ne prescrit pas les prix de détail. Lors de notre comparution devant le Comité de la Chambre des communes, l'un des membres du Comité a tenté d'expliquer le fait qu'un produit quelconque dans un emballage de 13 onces et le même produit dans un emballage de 16 onces, ne représentent peut-être pas toujours la valeur calculée pour le format le moins compact. Cet aspect est laissé au gré du détaillant. Dans une mesure de 99%, les prix de vente des fabricants aux grossistes représentent un coût de revient inférieur par unité. Cet avantage n'est pas transmis aux détaillants en raison de leur façon de marquer les prix. Cet état de choses échappe à notre contrôle.

Le sénateur Desruisseaux: Les associations de consommateurs sont-elles d'accord avec les opinions que vous avez exprimées?

M. Lindley: Elles s'inquiètent avec raison lorsqu'elles constantent qu'une boutelle ou une boîte de conserve de 13 onces coûte moins cher à l'once que le même produit dans un emballage de 20 onces. Elles doivent s'en inquiéter parce que cela prête à confusion. Le marché de détail s'occupe de ces questions. Il y a eu d'abord la bataille des rabais, qui a commencé sur les marchés ontariens ces trois ou quatre derniers mois. Les marchands de détail essaient encore de réaliser un gain concurrentiel sur leur voisin d'en face. Ils réduisent le prix d'une bouteille quelconque de 16 onces, la vendant à perte parce qu'ils croient que ce format sera le plus en demande et qu'ils essaient d'obtenir ainsi un avantage sur leurs concurrents dans l'esprit des acheteurs. Ce format peut être de beaucoup le plus économique. Un format contenant deux fois le même volume peut rester sur les rayons et être aussi (compte tenu du facteur «temps» dans le calcul du prix de détail) moins avantageux que le format de 16 onces. Il est vrai que, si la consommatrice ne s'y retrouve pas beaucoup, il ne s'agit là que d'un autre élément du marché compétitif.

Le sénateur Desruisseaux: Y a-t-il eut beaucoup de plaintes?

M. Lindley: Je ne crois pas. Nous ne sommes pas d'accord avec la consommatrice, mais j'admets que cet état de choses prête à confusion.

M. Steele: Pourrais-je porter à votre attention un point très important découlant des propos de M. Lindley. On conçoit difficilement comment une initiative gouvernementale, aux termes de l'article 11, améliorerait la situation décrite par M. Lindley. Nous avons été forcés d'étudier, dans les comités parlementaires, certaines pratiques du commerce de détail. Cette étude a porté aussi sur le prix par unité et sur les moyens d'améliorer la situation. C'est un fait qu'il s'agit de deux parties complètement distinctes de la structure totale du marché, et que les fabricants n'influencent pas l'établissement des prix de détail. Quoiqu'il arrive, les nouveaux règlements éventuels n'amélioreront pas nécessairement le calcul facile auquel se livre le client des magasins de détail.

Le président suppléant: La sénatrice Heath a une question a poser. Nous allons probablement reconnaître que nous ne sommes que des amateurs alors qu'elle est une professionnelle en la matière.

La sénatrice Heath: Monsieur le président, vous me mettez dans une position difficile. Je me demandais si un petit changement du texte de l'article 11 du projet de loi présenté ici, améliorerait la situation selon Monsieur Steele. On pourrait dire qu'»il y aura consultation» plutôt que «il pourra y avoir consultation». A mon avis, les fabricants ne bénéficient pas beaucoup de l'absence de normalisation accrue ou du prix par unité. On aiderait le consommateur à calculer rapidement en ne lui présentant pas 7.26 onces de telle sorte de poisson en conserve et 7.25 onces d'une autre sorte. L'application d'une norme fixant à 8 onces le contenu des boîtes de conserves se ferait selon moi sans grande difficulté pour toutes les sortes de produit. Si l'on changeait le «pourra» en «aura» cela réglerait la question. Je ne vois vraiment pas où est le problème.

M. Steele: Il faut admettre que ce serait une amélioration du point de vue de l'objet du bill. Nous avons essayé de démontrer que l'impact de l'article à l'étude nous serait défavorable. Un tel domaine exige, à notre avis, la consultation des consommateurs à tous les échelons. Comme il y a là un rapport défini avec le coût, il faut s'y connaître dans ce domaine de l'industrie, si l'on veut agir dans l'intérêt du consommateur. Sinon, bien des décisions erronées ou irréfléchies pourront être prises au sujet de la normalisation, décisions qui ne manqueront pas d'influer sur le prix que paye en fin de compte le consommateur ou sur la gamme des produits offerts sur le marché.

Le président suppléant: Monsieur Steele, êtes-vous d'accord avec l'idée générale de cet article, trouvez-vous qu'il faudrait plus de normalisation sur le marché, ou le contestez-vous?

M. Steele: Je ne saurais admettre, monsieur le président (comme nous l'avons, d'ailleurs, fait ressortir dans notre mémoire), que le domaine en cause se prête à la réglementation ou à la surveillance, comme la conçoit l'article 11. En d'autres termes, je pense que ces décisions, comme nous l'avons signalé, reposent sur des jugements assez complexes de la part de l'industrie. Le problème tel que nous le percevons a été d'expliquer de manière plus efficace au public consommateur, les causes de telles situations, mais nous ne pensons pas que pour le simplifier, il suffise, en pratique, de laisser entendre que l'uniformisation de ces contenants pour toute une gamme de produits soit la seule chose à faire.

Je ne ferai qu'une brève observation sur la déclaration de la sénatrice Heath. Aucun fabricant d'une gamme de produits qu'il estime et qu'il sait être en grande demande, n'accepterait qu'on lui impose d'uniformiser le format de son produit avec celui de son concurrent, sous le prétexte qu'il n'y a réellement aucune différence entre les deux, et

que s'ils sont présentés dans les mêmes formats, le public sera plus à même d'exercer son choix. Or, c'est faux. Aucun fabricant n'y consentira. C'est là un domaine que le public consommateur aimerait voir simplifier d'une façon ou d'une autre. La possibilité de fixer un prix unitaire au comité parlementaire a fait l'objet de vives discussions.

Non, monsieur le président, je pense, pour en revenir à votre sujet, que nous ne sommes pas d'accord avec la mesure à l'étude parce qu'elle entraînerait une foule de complications qui nous inquiètent.

Le sénateur Molson: L'uniformisation plus poussée, comme celle que prévoit la loi sur les normes des produits agricoles du Canada, que vous avez mentionnée, s'est-elle traduite par de grands désavantages? Les fabricants, ou l'écoulement de ces produits (vous disiez, je crois qu'il s'agissait de soupes, de légumes et de fruits), en ont-ils souffert?

M. Steele: C'est là une épée à double tranchant. Il y a des économies, c'est évident. En premier lieu, le système s'applique depuis longtemps, le public y est donc habitué. C'est un facteur dont il faut tenir compte.

Le sénateur Molson: Mais ma question tient toujours.

M. Lindley: Je pense qu'en ce qui concerne les fruits, les légumes et les soupes en conserve, il y a encore une grande diversité de formats pour les contenants offerts aux consommateurs. En ce qui a trait aux soupes par exemple, nous avons les formats de 8 onces, 10 onces, 19 onces et 48 onces. Les jus sont vendus dans une large gamme de formats, 6 onces, 10 onces, parfois de 12 onces ou même de 19 onces. L'uniformisation des formats ne signifie pas nécessairement que l'on supprime entièrement la prolifération des formats, car là encore, le consommateur et le fabricant recherchent les articles qui répondent aux besoins changeants.

Un bon exemple en est le récent changement du format des boîtes de jus de pomme. Pendant un certain temps, il se vendait dans une boîte connue dans l'industrie comme ayant un diamètre de 211 x 400, ce qui est le format habituel de la boîte de soupe. L'industrie demanda et obtint la permission de le changer, sans toutefois supprimer le format 211 x 400 pour les jus. Ils semblaient avoir un format de plus, ce qui leur fut accordé, et les 10 onces de jus de pomme sont simplement contenus dans une boîte plus étroite et plus haute qui contient toujours 10 onces de jus.

Je pourrais citer de nombreux cas où nous avons rencontré ceux qui établissent les tailles des emballages pour une denrée déterminée, par suite d'un changement intervenu sur le marché, et nous avons demandé l'autorisation de changer le format et l'avons obtenu.

Le président suppléant: Quelles sont les modifications intervenues sur le marché qui ont causé ce changement?

Le sénateur Desruisseaux: Les distributeurs automatiques?

M. Lindley: En partie les distributeurs automatiques, si vous parlez de l'industrie des produits alimentaires. Je pense que, tenant compte du cas de plus en plus fréquent où une ou deux personnes partagent un logement, le consommateur reconnaît la différence entre leurs besoins et ceux d'une famille moyenne de cinq ou six personnes.

Les formats requis changent et le genre de denrées qu'ils achètent sont d'un genre très différent. Je pense que c'est une caractéristique de la société. Si vous montez assez loin dans le passé, au temps où la vie de la famille rurale se déroulait dans un circuit fermé, on produisait des denrées telles que les légumes et les fruits que l'on trouve aujourd'hui congelés, on ne les congelaient pas mais les conservaient dans des bocaux. Je pense qu'à partir de ce stade, l'évolution s'est faite dans le sens de l'achat de ces denrées dans les magasins. En effet, les conserves ne se faisaient plus à domicile et c'est là un autre facteur qui a créé la «demande» d'une plus grande gamme de formats pour ces marchandises.

Le sénateur Molson: N'y a-t-il pas eu, aussi, de changement dans la grandeur des réfrigérateurs pour les adapter aux différents formats d'emballage?

M. Steele: Oui.

Le sénateur Isnor: Le coût de fabrication d'un plus grand nombre de formats n'augmente-t-il pas vos frais d'exploitation?

M. Lindley: Non, monsieur. Je ne veux pas faire allusion à une compagnie en particulier, mais c'est un produit avec lequel je suis familier, et je m'en servirai donc comme exemple. Nous avons vendu un jus de légumes plusieurs années durant au Canada, en boîtes de trois formats différents. La demande a de plus en plus porté sur le format plus petit, et nous avons décidé d'essayer de satisfaire ce besoin et d'en examiner les perspectives de débouchés. Nous l'avons lancé au cours des neuf derniers mois au Canada, et il y a un an aux États-Unis. Nous avons donc acquis une certaine expérience.

L'accueil fait à cette petite boîte est vraiment extraordinaire. Les ventes dépassent rapidement celles de plusieurs de nos autres formats réguliers que nous avons vendus depuis des années, parce que nous répondons apparemment au besoin de certaines personnes qui préfèrent acheter ce jus dans des contenants plus petits que ceux que nous vendions auparavant.

Le sénateur Isnor: Avez-vous supprimé d'autres formats?

M. Lindley: Non monsieur, nous avons augmenté le nombre de formats, mais nous avons aussi accru notre volume de ventes. La production d'articles de plus petit format, compense, et de beaucoup, les frais d'extension de nos aménagements.

La sénatrice Heath: Il est très difficile de voir de quelle manière la loi proposée pourra réduire le nombre de formats au point que vous semblez le craindre, monsieur Steele. Elle ne me paraît pas si restrictive.

M. Steele: Madame la sénatrice, nous avons essayé de faire comprendre que nous nous aventurons dans un domaine inconnu; certainement inconnu des gens qui vont tenter de légiférer sur cette question. Or, comme nous ignorons s'ils ont des idées préconçues, nous essayons de nous assurer que le système établi en vertu de la loi dont il s'agit les obligera à nous consulter avant de légiférer. Autrement dit, nous voulons tenir compte de cette incertitude sur toute la ligne pour pouvoir, finalement, être d'accord avec eux (il y a lieu de le croire et de l'espérer) ou sur un ensemble de lois qui sont conformes à leurs critères et aux nôtres.

M. Gibson: Monsieur Steele, prenons le cas des puddings. Avec votre permission, j'aimerais répondre à deux objections, l'une soulevée par le sénateur Heath et l'autre par un autre sénateur. A titre d'exemple, examinons quelques-uns des produits *Jell-O Puddings* dont je suis le représentant. Il y a un éventail de sept ou huit saveurs mais les produits sont présentés sous trois formats divers; nous sommes donc en présence de trois poids ou mesures. Nous offrons quatre paquets de 3½onces, un paquet de 4 onces et un autre de 3½ onces; et nous avons trois autres formats, trois autres saveurs en paquets de 3½ onces.

Cela peut vous paraître étrange, mais j'ai raison de parler d'une forte standardisation, même à propos de ce produit. Une même norme vaut pour le prix de chacun de ces divers produits à l'étalage, bien que la quantité puisse varier. Le consommateur verse toujours la même quantité dans le bol à mélanger. Autre fait très important, la maîtresse de maison se sert des mêmes normes de mesure dans ses recettes. Elle emploie une tasse de lait non pour suivre la recette, mais pour la réussir. La seule chose qui ne suive pas la norme, c'est la quantité que renferme le paquet pour obtenir la saveur qui, au dire de nos consommateurs, leur plaît davantage.

Nous nous retrouvons donc avec une variété de poids afin d'obtenir, en dernier lieu, un produit standard. C'est peut-être un des problèmes dont nous devons nous occuper. Le paquet est le véhicule qui présente notre entreprise au consommateur, voilà pourquoi nous y accordons tant d'importance. S'il nous faut, par exemple, nous en tenir à un emballage de 4 onces pour les trois formats, le consommateur, lui, ne sera probablement pas aussi satisfait, à moins que nous ne lui demandions de mesurer une fraction d'une tasse de lait pour obtenir le résultat qu'il désire. Par contre, si l'on standardise les paquets, il faudra changer la recette ce qui comme l'a souligné M. Steele, n'est pas facile.

Le sénateur Hays: La qualité est-elle la même dans les trois paquets?

M. Gibson: Le «parfum» est le même. Mais les différences quant aux poids sont essentiellement imputables à la saveur variée des «parfums»: caramel, chocolat, vanille, banane, et le reste. Aussi, un pudding au chocolat aura une saveur moins forte, la préférence du consommateur étant notre seul guide. C'est pourquoi chaque pudding diffère quelque peu.

Le sénateur Hays: Le prix de vente des paquets de 3½ onces et de 4 onces est-il le même?

M. Gibson: Oui. Le prix à l'étalage est le même.

Le sénateur Hays: La concentration est-elle plus forte dans l'un que dans l'autre?

M. Steele: On y trouve une plus forte proportion d'ingrédients secs, sénateur Hays. De plus, les contenants suivent une seule chaîne d'emballage et l'on ajuste l'appareil à emballer de manière que l'emballage extérieur corresponde à tous les formats.

M. Gibson: L'hypothèse de la normalisation soulève une autre question dont on a parlé plus tôt. Le paquet en l'occurence correspond à quatre portions. Or sur le marché canadien, une entreprise qui n'est pas la nôtre offre depuis un an environ un paquet qui ne contient qu'une seule portion. Si, l'an dernier, les règlements avaient imposé l'emploi exclusif de contenants de 4 onces, par exemple, il eut été impossible au fabricant de lancer son format d'une seule portion. Sans pouvoir l'affirmer, nous croyons savoir qu'un marché s'amorce chez les gens qui vivent dans de petits appartements, comme les maîtresses de maison salariées, et d'autres qui préfèrent les contenants à portion unique. Avec l'existence du règlement en question, les personnes ou entreprises qui se sont rendu compte de cette possibilité n'auraient peut-être pas eu la chance de répondre à ce besoin.

Le sénateur Isnor: Vous n'avez annoncé qu'un format d'emballage à la télévision, n'est-ce-pas?

M. Gibson: Oui, dans bien des cas, mais pas toujours.

Le sénateur Isnor: Pas toujours? Pourtant je ne me souviens pas avoir vu une émission télécommerciale où vous annoncez deux paquets, et pourtant j'ai suivi vos annonces de très près.

M. Gibson: La raison de l'émission télécommerciale est de familiariser le consommateur avec le paquet lui-même pour qu'il le reconnaisse quand il fait ses emplettes.

Du point de vue de l'aide visuelle, toutes les formes d'emballage font l'affaire.

Le sénateur Isnor: Je pose beaucoup de questions sur le coût initial de l'emballage parce que le prix de détail au consommateur s'en ressent.

M. Lindley: La plupart des fabricants vont, eux aussi, ajouter un nouveau format à la série de paquets déjà en usage. Le coût comprendra tous les frais inhérents au lancement du nouveau format sur le marché. Le coût de la série de paquets qu'ils emploient à présent n'en sera pas majoré. Ce nouveau produit absorbera tous ses propres frais et figurera à l'étalage à ce prix-là. Si le consommateur trouve à redire au prix, le produit présenté sous ce format ne fera pas long feu. Les choses se passent ainsi chez nous et, je suppose, dans la plupart des autres sociétés. Lorsqu'on étend une série de produits les frais qu'entraine le lancement viendront s'ajouter au coût du nouvel article. Nous ne saurions répartir ces frais sur la série déjà en vente.

Je rappellerai ici, monsieur le président, quelques-uns des points qui nous intéressent. Reportons-nous aux articles 14 et 16 traitant des pouvoirs de l'inspecteur et cetera. Les amendements présentés à la Chambre des communes indiquent clairement que les produits ne seront saisis que s'ils doivent faire l'objet d'essais en préparation d'une action en justice; on laisse cependant aux inspecteurs le soin de juger s'ils doivent empêcher l'écoulement sur le marché de tout un chargement, d'une quantité importante d'un produit ou d'autres articles. Lors du nouvel examen des arguments avancés au comité parlementaire, le ministre s'est opposé fortement à notre point de vue, soit qu'aucune justification d'ordre économique d'une pareille sanction n'est justifiable.

En d'autres termes, le ministre a défendu l'affirmation selon laquelle il peut certainement y avoir des pertes et dommages d'ordre économique, ainsi que l'argument, déjà mentionné, concernant les risques relatifs à la santé, la sécurité et autres. Nous devons évidemment admettre l'avis du ministre sur ce point. Mais, nous avons toujours soutenu qu'une mesure arbitraire pourrait paralyser maintes entreprises.

Nous soutenons qu'il s'agit d'une production de grand volume relativement peu rentable. Supposons qu'on retire votre produit du marché pour une raison qui se révèle par la suite injustifiée—ou peut-être que vous l'emportiez dans une controverse sur la conformité au règlement de la mise en marché du produit en cause le retrait du produit pendant une semaine ou même une seule journée entraînera, dans certains cas, de lourdes pertes matérielles. Nous tenons à signaler que cet aspect constitue une préoccupation majeure dans l'industrie de l'alimentation et de l'épicerie, de même que dans le commerce de détail.

Le ministre a riposté en affirmant que certaines situations peuvent justifier une pareille mesure. Mais, l'exemple qu'il cite à l'appui, à savoir l'indication inexacte du poids d'un paquet, est d'une telle évidence que nul ne songerait à le contester. Nous croyons fermement que ce genre de réglementation comporte tant de décisions selon le cas qu'il rend les prévisions assez difficiles. Un inspecteur, agissant selon son jugement personnel et ses capacités, pourrait interpréter l'intérêt public d'une certaine manière et confisquer en conséquence une quantité dommageable de produits. C'est pourquoi, nous estimons qu'il faut élucider davantage le rôle des inspecteurs, selon la loi. Nous maintenons également qu'au cas où la durée de confiscation du produit se prolonge une ordonnance à l'addresse du tribunal s'impose. Jusqu'ici, le gouvernement a seulement consenti à réduire de 90 à 60 jours la durée de confiscation, c'est-à-dire à faire concorder celle-ci avec la durée habituelle prévue par les autres lois.

Il se pose la question primordiale de savoir s'il appartient à un fonctionnaire de porter un jugement de cette nature sans qu'il puisse le faire confirmer par une autorité acceptable aux deux parties. Il nous est très difficile de proposer des amendements au projet de loi. Nous n'en demeurons pas moins inquiets des conséquences possibles que peuvent entraîner de tels pouvoirs si nous nous heurtons à un certain nombre de mesures de confiscation.

L'article 20(3) du projet de loi présenté à la Chambre des communes traite d'une question particulièrement embarrassante. Même si l'on ne peut intenter un procès à un société commerciale pour infraction à la loi, le bill devrait prévoir des poursuites éventuelles contre un administrateur ou un membre de la direction de la société en cause. Au cours de l'étude de la question au comité parlementaire, un avocat du ministère de la Justice a exprimée une opinion intéressante bien qu'un peu obscure. Il a signalé qu'aucune accusation ni condamnation, ni constatation formelles de culpabilité en regard d'une société n'est, en l'occurrence, nécessaire. Cependant, si l'on poursuit un administrateur—il n'a pas fait mention d'un membre de la direction, comme le fait la loi—il s'agit de prouver en justice avec une quasi-certitude que la société ou la personne, en cause est coupable de l'infraction. Le meme avocat fait valoir un point de droit assez curieux, à savoir la distinction à établir entre la culpabilité et la déclaration de culpabilité. Après avoir cité les précédents qui se trouvent dans la Loi de l'impôt sur le revenu, il a insisté sur la nécessité de percer parfois la façade de la raison sociale ou de la «société» prête-nom pour pouvoir intenter les poursuites contre certaines personnes physiques.

Nous estimons nécessaire que le Sénat étudie de près l'article en question afin d'en assurer la bonne compréhension et la conformité à la loi. Nous sommes d'avis que l'explication donnée jusqu'ici repose sur un principe gênant. En effet, nous ne pouvons nous représenter aucun cas au sein de notre entreprise, où il serait pertinent et équitable d'intenter des poursuites contre un administrateur ou un membre de la direction sans avoir d'abord poursuivi la société.

Comme tous les membres de notre société, je trouve ce point bien difficile à mettre au clair.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, il semble que les articles 14, 15, 16 et 17 sont identiques à certains alinéas d'autres mesures législatives, telle que la Loi sur les produits dangereux. Il semble s'agir d'articles types.

M. Steele: On les retrouve également dans la Loi sur l'étiquetage des textiles, dans la Loi sur les aliments et drogues et dans la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Le sénateur Hays: Retrouve-t-on également l'article 20 (3) dans quelques-unes des nouvelles lois provinciales?

M. Steele: J'ignore, monsieur le sénateur, si les nouvelles lois provinciales renferment cet article mais je sais qu'il figure dans la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu. Cependant, j'ignore les récentes modifications du droit des sociétés dans les provinces.

Le sénateur Sullivan: Ma question peut sembler inopportune, monsieur le président, mais au regard de la Loi sur l'étiquetage, je ne vois pas très bien comment on peut étiqueter en détail un flacon de grandeur pratiquement microspique. Il est déjà assez difficile d'y imprimer le nom sans avoir à y indiquer le contenu en détail et à le traduire dans les deux langues.

M. Steele: Voilà, monsieur une bonne observation. Cependant, nous ne nous sommes pas nous-mêmes attaqués au problème.

Le sénateur Sullivan: Nous devrons attendre l'arrivée des représentants du Ministère pour connaître la réponse à la question.

M. Steele: Enfin, monsieur le président, il y a un ou deux autres points du bill auxquels le Ministre a jouté de nouveaux paragraphes à l'étape du comité; et les témoins convoqués avant que le Ministre ne s'y rende pour la dernière fois, n'ont eu aucune occasion de faire des observations à ce sujet. Un paragraphe a été ajouté à l'article 10 *b*) (iii) à propos de l'étiquetage, où l'on a joint le mot «âge» à «format, contenu, etc». Selon le ministre, il s'agit là de bien faire comprendre que le gouvernement aura le pouvoir de fixer les conditions relatives à l'indication de la durée de conservation, à la date de fabrication, ou à quoi que ce soit, pour les diverses catégories de produits alimentaires ou autres existant sur le marché tout emballées.

Nous nous contenterons de remarquer qu'il s'agit là encore d'un problème complexe, aux multiples facettes, qui gagnerait à faire l'objet d'un entretien particulier avec les fabricants. Comme on l'a mentionnée, puisque le Ministre a présenté la question sous l'aspect d'un amendement de dernière minute, les circonstances ne nous ont pas permis de faire connaître notre avis au Parlement. A présent, nous nous bornerons à souhaiter que de nombreux échanges de vues à ce sujet auront lieu avant l'adoption du Règlement.

Nous ne nous sommes pas encore attardés aux problèmes que créera toute la question de la durée de conservation des produits et des conséquences qu'elle peut avoir pour les prix si l'on parvient à donner aux gens l'habitude de toujours rechercher des produits qui, à d'autres égards

sont acceptables, sauf que l'un porte une date antérieure à l'autre.

En outre, le Ministre a ajouté un nouvel article 12 relatif à la recherche et aux études sur la fixation des prix par unité sur les marchandises emballées, et à la recherche sur l'indication de la date et de l'entreposage, sur les modèles et sur les formats des contenants. Encore une fois, nous n'avons eu aucune occasion de découvrir à l'avance, soit par le Ministère, soit par le comité de la Chambre des communes, ce que signifie ce paragraphe, et il y a lieu d'espérer que des circonstances favorables nous permettront de poursuivre l'étude de ces sujets avant la rédaction du Règlement.

Voilà, monsieur le président, les points qui, de l'avis de notre association, sont assez importants pour appeler un examen plus attentif, avant l'adoption du bill C-180. Nous remercions le comité de nous avoir donné l'occasion de présenter notre point de vue.

Le président suppléant: Les délégués ont-ils autre chose à ajouter?

M. Steele: A mon avis, monsieur le président, tous les aspects ont été traités à fond.

Le sénateur Carter: On a soulevé ce matin, la question des prix par rapport à la quantité considérable de formats et de poids. Envisagez-vous avec plaisir la perspective de devoir tout changer quand nous aurons le système métrique?

M. Steele: Nous avons mentionné dans notre mémoire, monsieur le sénateur, en adoptant dans ce cas, comme de juste, une position impartiale, ce que nous devrions peut-être répéter maintenant: si le pays désire planifier, remanier et modifier le système tout entier, s'il désire introduire le système métrique dans toute la production, la distribution et les normes établies, alors, nous coopérerons bien-entendu de notre mieux avec toute l'industrie. Mais l'aspect unique du bill sur l'emballage et l'étiquetage, c'est qu'il prescrit pour la première fois une désignation tant selon le système métrique que selon nos unités de mesure, même si les procédés de fabrication n'en sont pas encore à cette étape. Une question se pose: ces directives supplémentaires, établies de façon arbitraire et dans ce cas seulement, seront-elles utiles au consommateur puisqu'elles introduisent d'emblée des fractions et des calculs différents. On se rend compte, par les sondages effectués à cet effet, qu'en ce moment, 20 p. 100 seulement de l'ensemble de la population comprend réellement le système métrique. Il semble donc qu'il nous incombera de le leur apprendre.

Le sénateur Blois: Comme je l'ai déjà dit, monsieur le président, j'ai récemment passé beaucoup de temps dans les supermarchés. J'ai consacré une journée à une dame dont la famille se compose maintenant d'adultes pour en passer une autre à l'étude d'une mère de famille dont les enfants sont encore très jeunes. Elles ont attiré avec assistance mon attention sur un certain nombre d'articles et tout particulièrement sur les savons en poudre et autres produits de même nature. Une bouteille ou un paquet contenant, par exemple, 8 onces se vend à un certain prix, alors qu'un contenant de 16 onces du même produit est très souvent plus coûteux—c'est dire qu'il est plus économique d'acheter deux contenants de 8 onces plutôt qu'un seul de 16 onces. Cela ne me parait pas raisonnable. Comment expliquer pareil état de chose?

M. Steele: Voici, d'après moi, ce qu'a voulu dire M. Lindley: il s'agit d'un aspect du système de fixation des prix de détail et on ne saurait le comprendre que si l'on connaît la théorie sur laquelle il s'appuie. Si les marchands veulent pousser la vante des petits formats, en les vendant à meilleur prix que les grands, c'est leur affaire. Certains blâmeront le fabricant qui leur semble contribuer à cet état de choses, alors qu'il n'y est pour rien.

Le sénateur Blois: On pense naturellement que, pour la même quantité, un seul grand contenant serait plus économique que deux petits; c'est cependant faux dans bien des cas. Je me rends compte qu'il s'agit là d'un problème pour les divers magasins.

M. Steele: Il n'y a pas de réponse simple à cette question. Cependant, comme l'a déjà souligné M. Lindley, ce que vous dites est vrai dans la plupart des cas où les produits manufacturés se vendent en gros et les dimensions présentent des économies possibles. De façon générale, le prix unitaire de revient des grands formats est inférieur à celui des petits formats. Mais, à cette étape, le fabricant n'entre plus en ligne de compte.

Le sénateur Carter: Les changements sont-ils fréquents pour une série d'articles, par exemple les détersifs ou les céréales pour le déjeuner du matin? Ces changements sont-ils continuels ou se produisent-ils seulement tous les quatre ou cinq ans?

M. N. Murray Brown, président de la Grocery Products Manufacturers of Canada: Il est tout simplement impossible de modifier bon nombre de chaînes d'emballage rapide. Elles doivent continuer à produire la même série. L'industrie qui m'intéresse est celle des biscuits et des craquelins. Nous fabriquons, pour les craquelins un format d'une demi-livre. Ce format d'emballage sert en outre pour douze autres variétés de biscuits. Aucune transformation ne peut y être apportée, car il comporte un investissement d'environ un quart de millions de dollars en biens d'équipement. Si nous devions avoir des installations différentes pour chacune des douze variétés, il faudrait une trop grande boulangerie. L'équipement serait forcément immobilisé la plupart du temps: il fonctionnerait, mettons, quatre heures durant, jusqu'au moment de passer à une autre chaîne. C'est aussi la réponse à une autre question que vous avez posée au sujet des formats et des poids irréguliers attribuables à la densité de chaque produit.

Le président suppléant: Êtes-vous parfois obligé de suivre les changements de format qu'adopte un concurrent? Je formulerai ma question de manière plus générale. Arrive-t-il qu'une section de l'industrie produisant un paquet ou une boîte déterminée doive en modifier la présentation, les dimensions ou le contenu en raison d'un changement analogue chez un rival?

M. Brown: A mon avis, monsieur le président M. Lindley a déjà répondu à cette question. C'est encore la loi du marché qui détermine le format qu'il faut produire. Nos recherches nous ont permis de conclure que bien des choses importent davantage que le format, le prix et la valeur. Il faut toujours s'en référer à la consommatrice, car c'est elle qui a le dernier mot à dire dans le choix d'un format mis en vente.

Le sénateur Carter: Je ne connais toujours pas la fréquence moyenne des changements. Un témoin nous a dit que les modifications ont lieu à la suite des recherches en

commercialisation qui déterminent les préférences de la ménagère. J'aimerais toutefois connaître à quels intervalles se font ces changements.

M. Lindley: Monsieur le président, les trop grandes variantes d'un produit à un autre ne permettent pas de vous donner une moyenne. Par exemple, depuis que nous sommes installés au Canada en 1931, nous avons vendu de la soupe en format numéro 1 (10 onces liquides). Par la suite, nous avons changé ce format, mais après y avoir ajouté d'autres dimensions d'emballage, nous ne l'avons plus modifié. Ce que M. Brown essaie d'expliquer, je crois, c'est que le coût des changements met un frein à la fréquence des modifications des formats à cause de la machinerie et des modes d'entreposage qu'elles nécessitent. Il est préférable de produire de nouveaux formats que de modifier les anciens. Par conséquent il est difficile de fixer une moyenne, sans prendre les produits un à un.

Le sénateur Carter: Bon, j'ai mentionné les détersifs et les céréales du premier déjeuner. Est-ce qu'ils changent tous les deux ans, tous les cinq ans ou à quel intervalle?

M. Lindley: Dans notre industrie, il arrive rarement que nous changions le format des boîtes.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions? Honorables sénateurs, je tiens à remercier en votre nom MM. Brown, Lindley et Gibson d'être venus, aujourd'hui, nous donner ces précieux renseignements. Je voudrais adresser des remerciements particuliers à M. Steele. Tandis que les trois autres témoins travaillent dans différents secteurs de l'industrie, il en a une vue d'ensemble et sa neutralité en fait un «catalyseur». Nous lui devons beaucoup ainsi qu'aux autres témoins.

M. Steele: Merci, monsieur le président.

Le président suppléant: Nous avons ici un mémoire de la *Canadian Food Processors Association.* M. E. T. Banting, vice-président exécutif, qui est parmi nous, voudrait soulever un certain point. Monsieur Banting, si vous voulez prendre la parole, nous allons commencer.

M. E. T. Banting, vice-président exécutif de la Canadian Food Processors Association: Je vous remercie, monsieur le président. M. Anderson de la *Green Giant Company,* président de l'*Association,* vous prie de l'excuser; il devait m'accompagner ce matin, mais il y a eu un empêchement à la dernière minute. Tout d'abord, je dirai que, dans notre premier mémoire, nous avons appuyé l'exposé de la *Grocery Products Manufacturers.* Nous avons travaillé en rapport étroit avec M. Steele et nous approuvons l'exposé en question. Je parlerai principalement de l'industrie de transformation des fruits et légumes saisonniers. Cette industrie a des problèmes particuliers qui diffèrent de ceux des autres exploitations de nature saisonnière. Avec votre permission, monsieur le président, je donnerai lecture d'un bref exposé, après quoi je répondrai volontiers aux questions qu'on me posera.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Banting: Au nom des membres de la *Canadian Food Processors Association,* je vous remercie de l'occasion qui m'est offerte d'exprimer au Comité les vues de l'Association sur le Bill C-180, pour autant que cette loi sur l'emballage et l'étiquetage concerne l'industrie des transformation des produits alimentaires.

La *Canadian Food Processors Association,* association professionnelle bénévole, existe depuis 24 ans. Elle représente 102 sociétés réparties dans tout le Canada qui produisent un large éventail de produits alimentaires. D'après nous, la loi à l'étude est d'importance primordiale pour notre industrie, car elle dénote une modification marquante de la politique gouvernementale.

Comme nous le mentionnions dans notre lettre adressée au Comité parlementaire permanent de la santé, du bien-être et des questions sociales, la plus grave objection au projet original du bill sur les pouvoirs discrétionnaires dont jouit l'inspecteur de saisir et de retenir les produits pour de légères imperfections d'empaquetage ou pour représentation sous un faux jour, sans recourir aux tribunaux. Nous avons souligné que pareille mesure obligerait peut-être certaines sociétés, en particulier des petites entreprises indépendantes, à fermer leurs portes.

Nous constatons avec plaisir que cette partie du projet de loi est modifié de la façon suivante:

> . . . un inspecteur ne doit pas saisir un produit ou un autre article en application du paragraphe (1) lorsqu'il estime que la saisie du produit ou de l'autre article n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

Le président suppléant: De quel article s'agit-il? Je crois comprendre que c'est à la page 9, l'article 15, paragraphe 2.

M. Banting: L'ébauche originale constitue très nettement une amélioration. Toutefois, si l'on interprète bien le projet de loi, une entreprise n'a toujours pas le droit de recourir aux tribunaux pour indemnisation si ceux qui sont en cause sont, à un moment donné, déclarés non coupables d'une prétendue infraction aux règlements. En vertu du système actuel de commercialisation, la saisie ou la retenue d'un produit peut entraîner:

(1) une réaction du détaillant qui se traduit par une perte d'espace à l'étalage,

(2) la perte de la confiance du consommateur,

(3) la perte du produit à cause de la durée relativement brève de certains produits à l'étalage,

A notre avis, ces pouvoirs arbitraires accordés à l'inspecteur lorsqu'il n'y a ni risques pour la santé ni fraude, placent le fournisseur dans une situation très vulnérable et même intenable sans qu'il ait aucun recours.

Une des modifications apportées par le ministre de la Consommation et des Corporations au projet original était l'insertion du mot «âge» dans les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette. C'est dans l'article 10. Notre industrie croit que cette modification augmentera considérablement le coût des produits saisonniers pour le consommateur. C'est pourquoi nous espérons que le ministre de la Consommation et des Corporations entreprendra des recherches étendues et qu'il examinera à fond les conséquences importantes des conditions qu'elle prévoit.

Plusieurs facteurs déterminent la durée d'étalage d'un produit, tel que le mode de préparation, la température d'entreposage, et les procédés de manutention. Nous voudrions savoir qui serait considéré comme possédant les qualifications voulues pour fixer la durée d'étalage alors que les conditions qui la déterminent relèvent d'un grand nombre d'organismes ou de particuliers.

L'article 12, paragraphe 2 de la loi prévoit ce qui suit:

> Le Ministre peut, pour toutes recherches ou études effectuées en application du paragraphe (1) consulter

tout ministère, département ou organisme d'un gouvernement, tous fournisseurs, toute organisation de fournisseurs ou toute organisation de consommateurs au Canada, ou leur demander conseil.

Nous espérons sincèrement que le ministre consultera dans chaque cas l'industrie en cause et déterminera les aspects économiques de tout règlement qui touchera cette industrie. La hausse du coût des produits de consommation et les exigences supplémentaires d'étiquetage et d'emballage inquiètent l'industrie. Toute disposition qui exige une modification importante de l'étiquette et de l'emballage entraîne des frais souvent considérables.

A l'heure actuelle, les attributions et la compétence de divers ministères ne manquent plus d'alarmer notre industrie. La confusion et le double-emploi que l'on constate constituent une perte de temps et d'argent. Nous accueillerions avec plaisir l'uniformisation des règlements sur l'étiquetage et les services d'inspection, et nous serions heureux de collaborer avec le Gouvernement à cette fin. À notre avis, il suffirait de coordonner les services d'inspection et d'uniformiser les règlements sur l'étiquetage dans un effort bien conçu, pour rendre inutile l'embauchage d'un personnel inexpérimenté et l'établissement d'une armée d'inspecteurs afin de diriger davantage une industrie qui est déjà une des plus dirigées au Canada.

Pour conclure, je vous rappellerai que, s'il n'était pas appliqué avec prudence, le bill C-180 risquerait d'entraîner une hausse considérable des prix au consommateur, ce qui vaut particulièrement pour les produits saisonniers. Le consommateur est-il prêt à payer les frais supplémentaires que comportera la mesure à l'étude? Nous proposons l'étude approfondie de cet aspect du bill C-180 avant la mise en oeuvre des règlements.

Je vous remercie encore une fois de m'avoir donné l'occasion de comparaître au Comité. Notre association est prête à travailler, en tout temps, avec le Gouvernement pour assurer que l'industrie canadienne soit capable de faire concurrence aux marchés mondiaux et qu'elle continue à fournir aux consommateurs canadiens des produits de qualité à des prix abordables. Je vous remercie, monsieur le président.

Le président suppléant: Merci, monsieur Banting. Y a-t-il des questions?

Le sénateur Carter: Le mot «âge» n'est pas défini à l'article 1. Indique-t-il la date de production?

M. Banting: La définition devrait figurer dans le règlement. Le terme peut signifier la date de production du produit ou son délai de vente. Ce point nous intéresse.

Le sénateur Carter: Faut-il comprendre qu'on imprimerait sur le paquet la date à laquelle le produit devient invendable?

M. Banting: Parfaitement.

Le sénateur Molson: C'est le cas pour le lait, à l'heure actuelle.

M. Banting: Cette mention figure en effet sur certains produits, à l'heure actuelle.

La sénatrice Heath: Elle figure aussi sur la levure de bière.

M. Banting: C'est vrai.

Le sénateur Hays: Pendant combien de temps un produit en boîte comme les palourdes demeure-t-il consommable?

M. Banting: Chaque produit est différent et l'industrie elle-même n'est pas suffisamment renseignée. Nous avons, dans nos registres, des cas où le maïs en conserve, par exemple, était encore comestible après 15 ou 20 ans. Par ailleurs, tout cela dépend des conditions d'entreposage. Ce sont les produits congelés qui nous causent de réels problèmes. A la température appropriée ils seraient encore mangeables après deux, cinq et même sept ans d'entreposage. Cette même nourriture ne serait pas comestible après trois semaines si les conditions d'entreposage n'étaient pas convenables.

Le sénateur Sullivan: C'est exact.

M. Banting: Par conséquent, l'inscription d'une date sur le produit donnerait au consommateur un faux sentiment de sécurité. L'activité des bactéries commence lorsque la température est supérieure à zéro donc, avant même la décongélation. A 20° au-dessus de zéro, le produit est encore congelé mais l'activité des bactéries peut déjà avoir rendu la nourriture impropre à la consommation. L'inscription d'une date de mise en conserve pourrait donner un faux sentiment de sécurité non seulement au consommateur mais aussi à l'empaqueteur: en effet, il peut se produire à la conserverie des conditions qu'il ne peut commander, même si son nom paraît sur la boîte.

Le sénateur Hays: Qui est responsable de la mort d'une personne qui aurait consommé du poisson en conserve, par exemple?

M. Banting: Sans aucun doute, le fabricant. Cependant, il est impossible de déterminer le responsable s'il s'agit de nourriture ayant décongelé dans le magasin ou chez le consommateur, provoquant ainsi l'activité des bactéries.

Le sénateur Carter: Qui en supporte habituellement les frais? Lorsque le délai expire, l'épicier retire-t-il le produit de l'étalage pour le retourner au producteur, ou subit-il la perte?

M. Banting: Dans certains cas, oui, dans d'autres, non. Cela dépend des accords conclus entre le fabricant et le détaillant. En cas de panne d'électricité alors que la marchandise est encore entreposée, le détaillant subit généralement la perte. Mais si l'avarie se produit pendant le transport, on retournera probablement la marchandise au fabriquant. Cela dépend.

Le sénateur Carter: Le détaillant doit-il prendre une assurance supplémentaire?

M. Banting: Je suppose que oui, mais je ne peux vous l'assurer.

Le sénateur Isnor: Dans votre exposé, on lit la phrase suivante:

> Le consommateur est-il prêt à payer les frais supplémentaires qu'entrainerait la loi en question?

Qu'entendez-vous par cela?

M. Banting: Ce sont, par exemple, les produits saisonniers, dont le volume de production varie selon les récoltes, la température et le climat, qui nous donnent de l'inquiétude. Il arrive, certaines années que, dans une

province, les conditions climatiques produisent une récolte abondante: on aura donc un report. Une autre province peut ne pas en avoir: le produit portera donc la date de l'année en cours alors que le report portera celle de l'année précédente. L'acheteur constatera que si le produit est vieux d'un an il peut être encore en parfait état. Le consommateur achète évidemment le produit qu'il juge le plus frais. On sera alors peut-être obligé de retirer du marché le report qui deviendra

Selon certains de nos membres qui ont étudié le problème des reports, il faudrait prévoir une fluctuation de 5 à 50 p. 100. Ils croient que, dans un calcul de tout repos qui tiendrait compte des produits saisonniers, il faudrait augmenter le facteur du coût des opérations de 5 à 20 p. cent à cause des pertes attribuables aux reports.

Le sénateur Isnor: C'est la situation actuelle, (abstraction faite de la loi).

M. Banting: Oui, mais l'inscription de la date de mise en conserve incitera la consommatrice à acheter ce qu'elle considère comme le produit le plus frais et les plus récent. Actuellement ce n'est pas le cas, même si le report est en excellent état.

Le sénateur Hays: La plupart des produits sont-ils codifiés de nos jours?

M. Banting: Oui, ils le sont.

Le sénateur Hays: Ils portent donc la date de mise en conserve.

M. Banting: Oui.

Le président suppléant: Je citerai simplement, à l'intention du Comité, les dispositions suivantes de l'article pertinent de la loi (10 b) iii);

> les renseignements concernant la nature, la qualité, l'âge . . .

Et c'est la date de mise en conserve qui vous préoccupe en ce moment?

M. Banting: C'est juste.

Le président suppléant:

> . . . la dimension, le contenu, la composition, le lieu de provenance, le rendement, l'usage ou le mode de fabrication ou de production du produit préemballé qui peuvent être prescrits.

Je suppose que vous jugez souhaitable de prévoir une disposition relative à la date de mise en conserve lors de la rédaction des règlements et de la prescription.

M. Banting: C'est exact.

Le président: Et je suppose qu'il devra y avoir consultation préalable avec les représentants des industries intéressées.

M. Banting: Oui. J'approuve les déclarations faites par les représentants de la *Grocery Products Manufacturers of Canada*. Étant donné les aspects économiques de la loi, le Ministre devrait être tenu de prendre contact avec les industries touchées par ces règlements. Il est important de tenir compte de ces points lors de la rédaction des règlements.

Le sénateur Carter: Craignez-vous que le ministre n'établisse un règlement sans que vous en ayez connaissance? Si vous avez des observations à ce sujet, rien ne vous empêche de lui en faire l'exposé.

M. Banting: C'est exact; mais avant de rédiger des règlements, il est généralement préférable de se mettre au courant des problèmes qui s'y rapportent. La consultation préalable d'une industrie permettra de rédiger une réglementation qui lui sera acceptable afin d'obtenir le résultat voulu.

Le sénateur Carter: Oui. Même si l'on essaie de lui imposer la consultation, le ministre restera libre de suivre votre conseil. Que craignez-vous exactement? La mise au point de la réglementation à votre insu et par conséquent, l'impossibilité de vous faire entendre?

M. Banting: Nous essayons de faire valoir qu'il importe d'entendre les observations de l'industrie touchée par ces règlements.

Le sénateur Carter: Rien ne vous empêche de formuler des observations, mais vous ne savez pas quand il y a lieu de les faire, n'est-ce pas?

M. Banting: Oui, à condition que le délai prévu pour faire les changements permette de les appliquer effectivement sans trop de frais. Cet aspect nous inquiète beaucoup.

Le président suppléant: J'appelle votre attention sur les lignes suivantes qui figurent au début de la page deux, dans le texte de M. Banting. Les voici: «Cependant, aux termes du projet de loi, une entreprise ne peut toujours pas avoir recours à la justice pour obtenir un dédommagement» lorsqu'elle est victime d'une saisie et d'une consigne injustifiée. J'attirerai l'attention du comité sur l'article 16 que m'a signalé mon conseiller juridique. Cet article contient une disposition qui permet au ministère d'étendre la consigne sur soixante jours en en faisant la demande à un juge dans les circonstances décrites. Le Ministère prévoit ce droit de recours en justice dans son projet de loi où il n'est aucunement question de dédommagement. Avez-vous consulté un avocat au sujet de vos droits de dédommagement pour les produits qui ont été confisqués et gardés intempestivement?

M. Banting: Pour le moment, notre principal souci est le suivant: supposons qu'un petit manufacturier mette un produit en conserve, des tomates, par exemple. A cause d'une faute quelconque dans la désignation du produit, qui ne serait ni dommageable à la santé, ni frauduleuse, mais ne répondrait peut-être pas à toutes les exigences du bill C-180, celui-ci est confisqué pour une période de soixante ou quatre-vingt-dix jours. L'industriel risque alors de mauvaises affaires, car, une fois enlevé d'un étalage, le produit ne peut guère y figurer à nouveau. La première saisie avait été faite par un inspecteur; même si le tribunal rend un verdict négatif, le manufacturier verra ses affaires baisser dangereusement à cause de la décision d'un inspecteur. Ce problème touche notre organisme qui compte beaucoup de petits entrepreneurs indépendants; c'est ce qui les inquiète le plus dans le bill à l'étude.

Le sénateur Carter: Comment, en général, dispose-t-on de l'espace à l'étalage? Il y a cinq ou six ans, j'étais membre du Comité mixte du crédit au consommateur; et je me souviens des conflits qui avaient éclaté parce que certains manufacturiers avaient loué des rayons sur lesquels le détaillant n'avait plus aucun droit.

M. Banting: C'est dans le domaine de la vente au détail; mais je crois que le marchand qui a conclu pareille

entente, si entente il y a eu, devrait rester entièrement propriétaire de cet espace.

Le sénateur Carter: Certains marchands ont soulevé ce problème d'indépendance au comité: Ils ont fait remarquer que la concurrence souffrait des ententes concernant l'espace d'étalage réservé à certains produits. Les grandes manufactures pourraient ainsi lier les détaillants, alors que le petit fabricant n'en aurait pas la possibilité.

M. Banting: Le détaillant aura, d'après moi, conclu l'entente de plein gré. Je ne vois pas comment un manufacturier pourrait s'approprier l'espace en question, sans le consentement préalable du marchand.

Le président suppléant: L'argument du sénateur Carter, c'est que le monopole exercé par les grands fabricants pourrait empêcher les petits manufacturiers de trouver une place pour leurs produits.

Le sénateur Molson: Cela regarde le commerçant, monsieur le président.

M. Banting: En effet.

Le sénateur Molson: Le projet de loi à l'étude n'y changera rien.

Le président suppléant: Il n'y touche pas.

Le sénateur Carter: Le témoin voulait expliquer que les petits fabricants sont à la merci du détaillant, car, une fois que leur produit ne figure plus à l'étalage, il est impossible de l'y remettre. C'est l'argument auquel j'essayais de répondre.

M. Banting: C'est vrai. L'espace d'étalage est difficile à obtenir et il faut comprendre le détaillant. Quand on bannit le produit de l'étalage à cause d'une prétendue infraction—le détaillant refuse alors de l'exposer sur les rayons—il sera difficile, surtout pour une petite entreprise, de l'y faire replacer. Comme je l'ai déjà mentionné, une grande partie de nos membres sont de petits industriels canadiens qui ne peuvent mettre en conserve qu'un certain nombre de produits.

Ce qui précède nous amène à considérer le facteur du coût pour les petits entrepreneurs. Lorsque survient un changement dans la désignation ou l'emballage, une grande société peut se permettre d'acheter quelques millions d'étiquettes qui lui dureront un an; mais, pour le même prix, cette quantité d'étiquettes durera deux, trois et peut-être même cinq ans dans une petite industrie. La durée en est généralement de deux ans, parfois de trois ou cinq ans. Comme je l'ai mentionné, nous adopterons bientôt le système métrique et ainsi de suite, ce qui exige la modification des étiquettes. Par conséquent, nous espérons avoir le temps d'écouler nos stocks, et surtout les produits qui se vendent moins bien; sinon, quelqu'un devra payer les frais qu'entraînerait un changement trop rapide.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions? M. Banting, nous vous remercions beaucoup de votre exposé; nous en tiendrons certainement compte.

Honorables sénateurs, la *Packaging Association of Canada* est représentée ici par MM. James Scott, Lyn Jamison et John Whitten. M. Scott fera certaines observations au sujet du mémoire.

M. James Scott, président de la Packaging Association of Canada: Monsieur le président, honorables sénateurs, la *Packaging Association of Canada* profite de cette occasion pour faire part de ses idées à la commission sénatoriale du Canada sur le Bill C-180, la loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.

Avant de commencer, laissez-moi d'abord vous présenter mes collègues: A ma droite, M. John A. Whitten, vice-président de la *Christie Brown and Co. Ltd*; à sa droite, M. Lyn G. Jamison, vice-président administratif de la *Packaging Association of Canada*. Quant à moi, je suis James Scott, vice-président de la *Reid Press Ltd.* et président de la *Packaging Association of Canada*. Cette société a été formée il y a 21 ans afin de promouvoir l'étude, la connaissance et la compréhension de l'emballage, d'encourager un meilleur usage des arts graphiques dans l'industrie, de recueillir et de diffuser des renseignements sur l'emballage et de favoriser des accords mutuels entre les diverses branches de l'industrie. La *PAC* a des «chapitres» dans les provinces de l'Atlantique, à Montréal, Toronto, London, Winnipeg, Calgary et Vancouver. Généralement, l'association se compose de 297 sociétés «membres» et 908 sociétés «associées» ou membres à titre individuel. Ces membres rentrent dans des catégories diverses: usagers, fournisseurs et fabricants de matériaux d'emballage dont le papier, le carton, le bois, le métal, le verre, le plastique et les films.

Quand on a présenté le projet de loi au Comité parlementaire permanent de la santé, du bien-être et des affaires sociales (Chambre des communes), plusieurs de ses dispositions nous ont vivement intéressés. Certaines ont été modifiées pendant les séances du comité; par exemple, l'article 9(2) est une amélioration sensible qui a pour but de protéger tant le consommateur que le fabricant. Le ministre a fait remarquer que d'autres articles, qui figurent encore dans le bill, n'ont pas toute la portée que nous craignions. A cet égard, il faut accepter les explications fournies par le ministre et par le spécialiste du ministère de la Justice; soit que le paragraphe (1) de l'article 3 ne signifie pas le remplacement des dispositions statutaires d'autres lois du Parlement par le règlement du Bill C-180. Nous aimerions cependant que le Bill soit plus précis.

Au cours de l'étude du bill, article par article, au comité de la Chambre des communes, le ministre a semblé saisir bien mieux qu'auparavant la portée des problèmes que créerait une réglementation trop sévère sur le marché. Par exemple, pendant les débats du 23 février, il a fait allusion à la réglementation des États-Unis qui précise l'endroit où doit figurer le poids net sur l'emballage; il a fait remarquer qu'on avait décidé d'exclure de telles stipulations des dispositions statutaires de la loi pour la raison suivante: on hésitait à se servir de l'emballage et de l'étiquetage comme entrave non-tarifaire au commerce international.

Nous faisons appel à cet esprit de raisonnement et de compréhension dans la poursuite de l'étude de l'article du Bill qui nous préoccupe le plus, à savoir qu'aucun mandat n'exige que l'on consulte un autre ministère avant de publier les règlements en vertu de l'article II, paragraphe (2).

On a longtemps débattu l'article au comité. Selon le ministre, il ne serait pas judicieux d'imposer à son personnel des restrictions quant aux personnes qu'il peut consulter; car chaque règlement comporterait logiquement un groupe capable de fournir une aide spécialisée. Le point

que le ministre a soulevé ainsi est un argument solide en faveur du caractère obligatoire d'une telle consultation. Nous n'entendons pas faire limiter le droit fondamental de réglementation; nous estimons seulement que le principe de consultation (et même, dans certains cas, la possibilité d'initiatives bénévoles de la part de l'industrie) permettra d'arriver à un compromis plus efficace et d'éviter le risque d'une réglementation trop rigide.

Un des premiers projets de bill, dont nous avons été saisis pour formuler nos observations prévoyait une consultation de cette nature afin d'inviter des initiatives bénévoles. Les règlements ne seraient établis que si la participation était insuffisante.

Nous pensons que c'est la meilleure façon de formuler l'article et nous vous demandons de songer à le modifier.

L'article se lit comme il suit:

> Une copie de chaque règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir ou de chaque modification qu'il se propose d'apporter à un règlement, en vertu de l'article 11 ou de l'article 18, doit être publiée dans la Gazette du Canada et il doit être accordé aux consommateurs, aux fournisseurs et aux autres personnes intéressées la possibilité raisonnable de faire des observations à ce sujet.

Il incombe ainsi aux «autres personnes intéressées» de faire des représentations, ce qui n'est pas judicieux, à notre avis. Une délibération entre le ministre et les organismes industriels appropriés pourrait révéler que la réglementation proposée ou l'amendement est inutile. Cependant, une fois le règlement proposé ou l'amendement rendu public, il exprimera en toutes lettres l'intention du gouvernement; les gouvernements, on le sait, n'aiment pas révoquer publiquement les décisions qu'ils ont prises. Encore une fois, nous demandons que la consultation préliminaire soit rendue obligatoire et qu'une disposition dans ce sens soit ajoutée au bill.

J'appelle votre attention sur ce qu'a dit M. Basford dans son allocution au Comité permanent de la santé, du bien-être et des affaires sociales de la Chambre des communes, le 16 février 1971:

> La rédaction des règlements elle-même demande du temps. Elle se fera en consultation avec les représentants de tous ceux qui seront atteints par le projet de loi. J'ai exprimé très clairement cet engagement lors de mon premier témoignage. Cela sera fait en consultation avec tous ceux qui sont touchés, les consommateurs, les fabricants, les transformateurs, ainsi qu'avec les autres ministères dont relèvent certaines autres lois prévoyant des modalités relatives à l'étiquetage.
>
> Aux termes de ce projet de loi, . . .il sera possible, par voie de règlement dont la rédaction, bien entendu, se fera en consultation avec toutes les personnes intéressées à l'emballage et à l'étiquetage des produits de consommation . . .

Ici, M. Basford a évidemment entrepris d'élaborer les techniques de consultation entre son ministère et les autres services et organismes, y compris ceux de l'industrie de l'emballage et autres sections concernées.

Nous ne doutons pas de la bonne foi de M. Basford, mais il y a souvent des remaniements ministériels. Nous voudrions que les promesses et les assurances que nous a données M. Basford le 16 février figurent dans la loi à l'étude.

Quant à l'article 12, paragraphe 2, nous espérons qu'il jugera utile de faire les recherches ou les études nécessaires sur l'emballage ou l'étiquetage des produits de consommation en consultation avec des personnes représentant notre industrie. Nous voudrions qu'il y ait dans le bill une référence directe à «tout organisme approprié de l'industrie en cause représentant les emballeurs ou les fabricants.»

Monsieur le président, aujourd'hui, nous avons restreint notre exposé au sujet du Bill C-180 aux quelques points que j'ai étudiés. Il y a, comme vous le savez, d'autres dispositions que nous mettons en doute et que nous voudrions voir modifiées dans certains cas.

Tout ce que nous demandons, toutefois, c'est que les promesses publiquement formulées par M. Basford au sujet de la consultation entre son ministère et l'industrie deviennent obligatoires lorsqu'on établit des normes et que l'on considère des règlements ou des amendements.

Je vous remercie de nous avoir donné l'occasion de témoigner. Nous répondrons avec plaisir aux questions, monsieur le Président, que vous, ou tout autre membre du Comité, désirez nous poser sur ce projet de loi.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, je me permettrai de poser la première question en demandant à M. Scott ce qu'il entend par «consultation»? S'agirait-il, selon vous, de consultations verbales avec une délégation ou d'observations écrites?

M. Scott: Je voudrais, monsieur le Président, que M. Jamison réponde à cette question.

M. Lyn G. Jamison (Vice-président de l'exécutif de l'Association des Emballeurs du Canada): Monsieur le sénateur Carter, à mon avis il ne devrait pas y avoir de «consultation» verbale. Le gouvernement nous exposera, sous forme de projet et d'une façon générale, ses intentions au sujet des règlements. On nous remettra ensuite le mémoire que nous pourrons étudier à la lumière des conditions du marché, de la production, de la distribution et, si possible, en fonction des besoins d'équipement. Nous exposerons ensuite notre point de vue; nous étudierons la question, en «table ronde», avec les représentants du ministère. Nous les renseignerons en détail sur tout ce qui leur permettra d'en examiner les divers aspects à la lumière de nos objections. C'est ainsi que nous l'entendons.

Le sénateur Carter: Vous voudriez voir le schéma des règlements avant la publication dans la Gazette du Canada et la proclamation?

M. Jamison: Avant que le public n'en prenne connaissance, de façon à pouvoir les étudier pour éviter certains des problèmes mentionnés par la *Grocery Products Manufacturers' Association* (Association des Manufacturiers de produits d'épicerie) et afin de prévoir l'évolution qui nous préoccupe: quel sera l'avenir de l'emballage? Nous en avons déjà une idée.

M. Scott: Monsieur le président, je complète la déclaration de M. Jamison: la place du marché change ainsi que l'emballage et les produits de consommation. Selon moi, une étude approfondie menée par les sociétés membres de l'Association des emballeurs et autres personnes qu'intéresse notre industrie peut aider le ministre, surtout si nous étudions le mémoire des règlements et évitons les pièges qui pourraient, plus tard, nous causer certaines difficultés. Voici, selon moi, notre point de vue.

Le sénateur Macnaughton: Une autre délégation a exposé le même point de vue ce matin. En fait, vous aimeriez être les experts-conseils du gouvernement, vous êtes les personnes qui le dirigeront dans ce domaine.

M. Scott: Oui, monsieur.

Le président suppléant: Monsieur Scott, j'appelle l'attention du comité sur la page 3 de votre mémoire. Il y a là une citation du discours prononcé par M. Basford au Comité de la chambre le 16 février. Vous l'interprétez comme un engagement très net de recourir à la consultation. Je prierai ensuite le Comité de se reporter à l'article 12(2) du bill, qui est une modification apportée par le Comité. Il se lit ainsi:

> (2) Le ministre peut, pour toutes recherches ou études effectuées en application du paragraphe (1), consulter tout ministère, département ou organisme d'un gouvernement, tout fournisseur, toute association de fournisseurs ou toute association de consommateurs au Canada, ou leur demander conseil.

Cette clause s'approche-t-elle assez du but de votre mémoire?

M. Scott: Monsieur le président, je ne crois pas qu'elle s'en approche d'assez près. M. Whitten a présenté notre mémoire au Comité permanent de la Santé et du Bien-être social et je voudrais connaître son opinion sur cette question.

M. John A. Whitten (Vice-président, Christie Brown and Company Limited): Monsieur le président, la modification du bill devait permettre d'étudier en détail la possibilité d'établir un indice des prix unitaires. Elle était le résultat de longues discussions de même nature. Mais, selon moi, ceci aussi incombe entièrement au ministre. L'article contient toujours le terme «peut» et, c'est pourquoi nous formulons dans chaque cas les mêmes objections.

Le président suppléant: Vous proposez donc de modifier le paragraphe en question en remplaçant à la ligne quatre le terme «peut» par le terme «doit».

M. Whitten: Oui.

M. Scott: Précisément.

Le président suppléant: Diriez-vous que les agences, ou organismes, dont cet alinéa prévoit la consultation sont assez nombreux? Avez-vous des objections à ce sujet?

M. Whitten: Non, monsieur. Je crois leur nombre suffisant. Le ministre a expliqué que chaque règlement, de par sa nature, appellera la participation d'un certain groupe d'organismes intéressés qui pourrait fournir tout renseignement pertinent.

Le président suppléant: Vous estimez que les descriptions figurant à cet alinéa suffiraient tout au moins pour l'industrie que vous représentez?

M. Whitten: Oui, monsieur, je le crois.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, le mot «devra», ou «doit», pourrait parfois embarrasser le ministère. Ne vaudrait-il pas la peine de penser à employer les mots «devra, quand la chose est faisable» ou «devra, si possible»?

Le président suppléant: Sénateur Molson, le but de ma question, et la raison qui l'a motivée, se limitait à bien préciser qu'en soulevant la question, ces messieurs étaient convaincus que la façon de régler le problème ne dépendra pas seulement des témoignages rendus aujourd'hui, mais aussi d'autres renseignements que ous recevrons plus tard, y compris ceux que nous fournira le ministère. Tout ce que nous voulons faire aujourd'hui, c'est d'éclaircir la position de chacun.

La sénatrice Heath: Pour préciser un détail intéressant, monsieur le président, je demanderai à M. Scott, comme l'organisme qu'il représente semble désirer que la consultation devienne obligatoire et qu'une disposition à cette fin figure au règlement, ce qu'il pense de l'attitude adoptée par les Anglais à ce sujet? Je suppose qu'il s'agit là d'un aspect plutôt théorique, mais, sauf erreur, la loi anglaise laisse une assez grande latitude aux fabricants, producteurs, emballeurs et autres, pourvu qu'ils respectent l'esprit de la loi. S'ils y dérogent, malheur à eux! Il y a donc absence presque totale de réglementation. Je ne m'en suis entretenue avec personne, mais c'est ce que je crois comprendre. Cette façon de faire est bien différente de celle qui assujettirait les divers groupes à des règlements, tout en ne précisant rien. Dans le premier cas, vous êtes vraiment à la merci des tribunaux si quelque chose tourne mal, mais vous avez une très grande latitude pour innover et inventer. Avez-vous réfléchi un peu à cet aspect du problème?

M. Scott: Tout d'abord, monsieur le président, je ne connais pas très bien la législation anglaise dans ce domaine. J'aimerais mentionner que dans toute l'industrie de l'emballage au Canada, les fournisseurs et les consommateurs de tous genres d'emballages, d'un océan à l'autre, ont acquis au cours des années, une très grande expérience technique. Nous connaissons, par exemple, le coût de l'emballage d'un produit et les procédés pour y arriver. Nous savons ce qui se produit aujourd'hui et nous espérons, grâce aux pronostics dont nous disposons, être en mesure de continuer à améliorer nos méthodes de financement et de commercialisation des genres de produits qui sont aujourd'hui sur le marché et dont plusieurs n'existaient pas il y a 15 ans.

Bref, monsieur le président, s'il est possible d'insérer ces dispositions dans le projet de loi, qui est en fait un bill sur l'emballage et l'étiquetage, nous pourrons, en tenant compte de cet objectif, vous aider à l'atteindre, si l'on nous laisse jouer le rôle qui nous revient, ce qui ne veut pas dire que nous devrions imposer nos volontés. Nous disons seulement que nous avons beaucoup de connaissances techniques dans ce domaine, que nous admettons la nécessité de règlements judicieux et que nous sommes tout à fait prêts et disposés à agir à titre consultatif.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, vous avez fait allusion à l'engagement du ministre et vous avez lu un extrait de la page 3 de l'exposé. L'article 19 ne le mentionne-t-il pas?

M. Scott: Je transmets la question à M. Whitten.

M. Whitten: L'exposé d'ouverture a traité la question, sénateur Carter. On y disait que le fait de publier le règlement avant de consulter qui que ce soit pose le problème suivant, à savoir que le règlement devient dès lors une prise de position du gouvernement. Je m'en reporterais à la création, il y a de cela quelques années, des règlements actuels sur l'emballage en vertu de la Loi sur les aliments et drogues. A mon avis, ils se classent encore

aujourd'hui parmi les meilleurs qu'on ait jamais rédigés. Ils régissent toujours avec succès les produits qu'on envisageait alors, je dois le dire, d'une façon très juste.

Ces règlements résultaient d'un processus de consultation très semblable à celui que nous proposons maintenant. On demanda l'avis des représentants de l'industrie de l'épicerie. Le Dr Morel, qui en était alors le directeur, a mené ensuite de longues consultations avec les représentants de l'industrie de l'emballage, avant la publication du premier projet; le projet une fois publié, les deux associations furent consultées simultanément. A mon avis, cette façon d'agir a permis de contourner bien des difficultés non seulement en ce qui a trait aux méthodes d'emballage employées à l'époque, mais même à celles qui ont fait leur apparition depuis. Tout à l'heure, le sénateur Macnaughton a posé une question; je crois que mes dernières observations sont la suite logique de la réponse qu'on lui avait donnée. Nous nous intéressons, pour la plupart, non pas aux méthodes d'emballage que nous connaissons aujourd'hui, mais plutot à celles qui seront d'utilisation courante d'ici cinq ans. Un organisme gouvernemental, si bien intentionné fût-il, trouverait très difficile, sinon à peu près impossible, d'en tenir compte et de les limiter à l'heure actuelle. Cette façon de faire porterait sévèrement atteinte à la qualité des produits offerts aux consommateurs dans les années à venir.

Le sénateur Carter: Je crois savoir ce que vous désapprouvez. Quand je vous ai demandé un peu plus tôt votre concept de la consultation, vous m'avez répondu que vous voudriez voir les projets de règlements envoyés à votre association, ou à toute autre qui y aurait un intérêt. Que le ministre fasse publier le projet de règlement dans la Gazette ou vous l'envoie, je ne vois là qu'une différence de procédure. C'est à cette façon de procéder que vous vous opposez, n'est-ce pas? Les deux manières de faire donnent le même résultat, me semble-t-il; seuls les moyens employés diffèrent.

Le président suppléant: Évidemment, je ne prétends pas parler au nom de l'association, mais je pense qu'on voulait préciser, dans la présentation originale, que l'industrie préfère d'abord consulter les personnes autorisées avant, et non après, la rédaction des projets.

M. Scott: C'est juste.

Le président suppléant: C'est l'argument qu'on a avancé dans le premier mémoire, je pense.

Le sénateur Carter: Si j'ai bien compris, il a dit qu'on leur remettrait les propositions de projets et qu'ils en discuteraient par la suite après les avoir étudiées.

M. Whitten: C'est peut-être une différence sémantique. Ce que nous avons envisagé était sans doute l'esquisse de certains articles qu'on se proposait d'inclure dans le Règlement. Je serais porté à croire que le but de cette disposition est de publier le règlement proposé dans sa forme définitive, tandis que ce que nous avons vu auparavant était un avant-projet. On pourrait donc en améliorer certaines parties surtout en recourant aux consultations que nous avons dans l'idée.

Le sénateur Carter: Mais ils ne sont pas publiés dans la *Gazette* comme projets mais comme règlements.

M. Jamison: J'entendais par là, sénateur, que le Ministère, ferait entendre à un groupe de fabricants d'emballage: que «voulant réglementer l'empaquetage dans la région il se fonde sur certaines théories:» Faites-nous savoir, leur dirait-on, comment le procédé envisagé pourrait influencer la commercialisation, la mise en distribution et la fabrication.» Les fabricants nous feraient alors part de leurs idées, auxquelles nous pourrions donner des réponses et une orientation. Nous pourrions aussi parler de l'avenir, de sorte que, le moment venu de rédiger le règlement ou une présentation éventuelle à l'industrie, tout le monde serait parfaitement averti des risques et dangers qu'ils peuvent comporter. On s'abstiendrait alors de nous proposer des règlements, car il arrive parfois que, lors de leur présentation, l'attitude et les idées se raidissent ce qui rend toute modification plutôt difficile.

Le sénateur Carter: Mettons que le Gouvernement ait suivi votre ligne de conduite et vous écrive:» Nous allons édicter quelques règles dans ce secteur particulier» et que vous leur répondiez: «Il faudrait tenir compte de tel ou tel point, car voici ce qui va se passer» etc. Le Gouvernement rédige alors le règlement. Vous faudrait-il formuler plus tard d'autres représentations?

M. Jamison: Pas nécessairement. Les structures en place, il ne resterait plus qu'à les mettre au point, à les «polir». Nous aurions alors une loi pratique qui laisserait une certaine latitude au lieu d'une loi restrictive. C'est justement ce que la sénatrice Heath a fait remarquer. Le règlement devrait être assez souple pour permettre l'application de méthodes, de systèmes, de matériaux et de procédés nouveaux.

Le sénateur Macnaughton: Je pense que si le Gouvernement n'exploite pas lui-même l'industrie, il devrait laisser ce soin à ceux qui l'ont créée, car ce sont eux qui peuvent vraiment en prévoir l'évolution. Comment donc le Gouvernement peut-il s'en occuper à moins d'en avoir le contrôle complet?

Le sénateur Carter: Je voudrais répondre au sénateur Macnaughton. Si nous étudions à présent cette loi c'est justement parce que nous avons toujours agi ainsi. Nous avons laissé à l'industrie le soin de régler ses problèmes, mais elle ne l'a pas fait.

Le sénateur Macnaughton: Mais les temps changent.

Le président: La difficulté vient à mon avis, de l'emploi du mot *proposé* dans l'article 19. Le témoin dit, si je comprends bien, qu'une proposition publiée dans la *Gazette du Canada*, concernant le contenu des règlements, est, en fait, très difficile à changer. Je crois avoir assez bien défini le problème.

M. Scott: En effet, monsieur le président.

Le président suppléant: Je me demande, par conséquent, s'il ne se pose pas la question suivante: Supposons qu'il s'agit de propositions et non de décisions fermes et définitives; y aurait-il un meilleur moyen d'agir que ne le conseille l'article 19? En d'autres termes, s'il s'agit de propositions à discuter, le bill en prévoit la publication dans la *Gazette du Canada*. Toutes les personnes concernées, au moins officiellement, sont averties et ont l'occasion de faire des présentations et des représentations; l'article donne ainsi aux consommateurs, aux fournisseurs et aux autres personnes en cause, l'occasion de se prononcer. C'est une question de méthode, une question de savoir comment prendre en main ce qui nous semble maintenant

être une situation très compliquée. Mais est-ce le bon moyen?

Le sénateur Molson: Monsieur le président, ce sont bien les dispositions exécutoires de l'article 19 qui permettent au Gouvernement de faire ces modifications ou de proposer des règlements ou des changements aux règlements? Ne serait-il pas plus souhaitable que le Gouvernement annonce son intention de faire des changements et en donne avis afin que les fabricants, consommateurs, détaillants ou toute personne intéressée puissent se renseigner auprès du Gouvernement et se mettre au courant des propositions? Nous savons tous qu'en certains cas il est très difficile de modifier des propositions déjà adoptées. Il est facile de dire que tout le monde a alors l'occasion de les critiquer. Mais on interprète souvent cette façon d'agir comme de l'opposition (et même parfois comme de l'opposition politique). Or, les discussions avant la publication sont souvent très faciles et, comme l'ont dit les témoins, les personnes en cause peuvent alors donner des conseils et contribuer ainsi à l'élaboration de bien meilleurs règlements.

Le président suppléant: Avant la rédaction proprement dite? Voilà la question importante et c'est pourquoi je l'ai formulée ainsi. Je pense que le sénateur Molson l'a bien mise en relief.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas ajouter quelque chose pour dire qu'il devrait y avoir consultation avec l'industrie avant la publication dans la *Gazette du Canada*?

Le président suppléant: Le sénateur Molson propose en fait qu'un avis au sujet de la modification de certains règlements figure dans la *Gazette du Canada* afin d'alerter les industries en cause. Il y aurait alors consultation avant la rédaction du texte.

M. Scott: Monsieur le président, nous serions très heureux qu'il en soit ainsi.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Beaubien: Les règlements nous permettent-ils maintenant de faire rédiger une modification par le légiste?

Le président suppléant: Oui. Je pense que nous obtiendrons suffisamment de témoignages sur ce point au cours des prochaines séances la question sera sans doute remise sur le tapis à ce moment-là. Je remercie vivement messieurs Scott, Jamison et Whitten du concours qu'ils nous ont prêté.

M. Scott: Au nom de mes collègues, je vous remercie beaucoup de vos paroles d'introduction et de la coopération dont vous avez fait preuve.

Le président suppléant: Sauf erreur, il y aura trois autres présentations de mémoires à notre prochaine réunion; la séance se tiendra probablement aujourd'hui en huit, à 9.30 h du matin. Nous entendrons alors l'*Association canadienne des manufacturiers*, le *Retail Council of Canada* et les *Manufacturiers canadiens de provende*. On distribuera les mémoires d'ici la fin de la semaine.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 19

SÉANCE DU MERCREDI 28 AVRIL 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-215,

intitulé:

«Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois.»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(29)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 22 avril 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Cook, appuyé par l'honorable sénateur Aird, tendant à la deuxième lecture du Bill C-215, intitulé: «Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cook propose, appuyé par l'honorable sénateur Aird, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23738—2

Procès-verbaux

Le mercredi, 28 avril, 1971

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie pour étudier le projet de loi suivant:

Bill C-215 «loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois.»

Présents: Les honorables sénateurs Salter A. Hayden, (le président), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Everett, Isnor, Kinley, Martin, Molson, Sullivan, Welch et White—(18).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs McNamara, Méthot et Sparrow—(3).

Aussi présents: MM. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire et Pierre Godbout, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des Comités.

TÉMOINS:

Ministère de l'Industrie et du Commerce:

L'honorable Jean-Luc Pepin,
Ministre
M. Bruce Howard, député,
Secrétaire parlementaire du Ministre
M. J. M. Bélanger,
Chef de la division de la politique industrielle,
Direction générale du Conseiller en politique industrielle.
M. L. F. Drahotsky,
Directeur général,
Bureau du Conseiller en politique industrielle.

A 11 heures du matin, le Comité est passé à l'article suivant de l'ordre du jour.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,

Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, mercredi le 28 avril 1971

Le Comité permanent des banques et du commerce s'est réunit aujourd'hui à 9 heures et demie pour étudier le Bill C-215 créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois, qui lui a été référé.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le président: D'après l'ordre du jour, il appert que nous entendrons en premier le Ministre en rapport avec le Bill C-215 sur la Commission du textile et du vêtement. Cette décision a été prise pour permettre au Ministre de ne pas perturber son horaire et de s'occuper d'autres problèmes.

Dès que M. Pepin aura terminé son exposé et répondu aux questions, nous reprendrons l'étude du Bill C-180 sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. Monsieur Pepin, il vous est donnée maintenant de commenter en détail le projet de loi. Vous pouvez employer la langue qui vous convient et vous pouvez en changer en cours de route, pendant que vous donnerez vos explications.

L'hon. Jean-Luc Pepin, ministre de l'industrie et du commerce: Merci beaucoup, monsieur le président, de me donner la parole devant votre Comité à propos du Bill C-215. Mon travail se trouve simplifié par suite de l'excellent exposé du sénateur Cook sur la deuxième lecture et je le remercie de son concours.

Je suppose que tous les membres du Comité connaissent le sujet et aussi qu'ils m'ont fait l'honneur de lire mes déclarations du 14 mai dernier et celles de la présentation du bill en deuxième lecture à la Chambre des communes. Je m'abstiendrai donc de les répéter. Pour une préparation encore plus adéquate, vous pourriez me faire aussi l'honneur de lire les déclarations et les analyses du comité parlementaire où l'on a donné beaucoup de renseignements. Mais, je suis certain que la plupart d'entre vous les avez lues. Je ne répéterai donc pas ce qui a déjà été dit et je m'efforcerai plutôt de souligner les points saillants du projet de loi, ainsi que les aspects les plus importants du sujet.

Si l'on me demandait quelle a été la raison principale qui a motivé ce projet de loi, je répondrai que c'est parce que cette industrie traverse à l'heure actuelle une période de crise. Tous les membres de cette industrie—les producteurs, les fabricants et les syndicats—ont dit au gouvernement fédéral: «Décidez-vous. Dites-nous ce que vous prévoyez pour l'avenir de cette industrie. Donnez-nous des structures. Donnez-nous une marche à suivre. Donnez-nous des indications. Voulez-vous que cette industrie disparaisse? Si c'est ce que vous voulez, dites-le-nous parce que nous, les propriétaires de ces usines, nous les fermerons et nous investirons ailleurs.»

C'est en réponse à cette requête que nous présentons ce projet de loi. Il y a d'abord les objectifs—c'est le plus important. Je ne lis pas un texte préparé, alors vous pouvez m'interrompre quand vous le jugez à propos. Si vous me demandez quel est l'objectif de base, je vous répondrai par ma déclaration du 14 mai:

> «Pour créer des conditions dans lesquelles les industries canadiennes du textile et du vêtement pourront continuer de s'orienter progressivement vers une production viable et de plus en plus en mesure de faire face à la concurrence internationale».

J'utilise les mots «continuer de s'orienter» parce que je ne voudrais pas qu'on ait l'impression qu'il s'agit là, de façon générale, d'une industrie désuète. Ceux d'entre vous qui avez vu certaines de ces installations savent très bien que c'est tout le contraire. Bon nombre de ces usines sont aussi bien organisées que n'importe où dans le monde. Trop de personnes ont l'impression que l'industrie du vêtement est désuète et arriérée. Ce n'est pas vrai. Si vous le croyez, alors nous verrons à vous faire visiter certaines usines. Je ne suis pas ici pour vous dire qu'elles sont toutes bien organisées, mais par contre, je ne trouve pas qu'en tant qu'industrie, il s'agisse là d'un secteur stagnant de l'économie du pays. Je ne dis pas cela. Alors, l'idée, c'est la progression.

Certaines de ces usines ont déjà atteint leur production maximum. D'autres ne l'atteindront jamais. Elles n'en ont pas la possibilité. Nous voulons donc les éliminer progressivement de façon aussi élégante et humanitaire que possible. C'est pourquoi vous trouverez dans le projet de loi, des dispositions visant à amortir les effets de la disparition de certains secteurs de l'industrie.

Le sénateur Isnor: Pourquoi ne réussissent-ils pas?

L'hon. M. Pepin: Dans certains cas, ils ne peuvent faire face à la concurrence internationale. Ils ne devraient même pas essayer. Il y a une répartition du travail dans le monde: d'autres peuvent faire certaines choses mieux que nous pouvons jamais espérer les faire nous-mêmes. Ce ne serait pas dans l'intérêt des Canadiens de tenter de produire ce qui de toute évidence peut être produit ailleurs à meilleur prix.

C'est une idée acceptée par les membres de l'industrie. En fait, les décisions prises sont basées sur cette politique. Des usines ferment déjà en prévision de l'application obligatoire de cette politique. Tous les communiqués émis par les fabricants, les producteurs et les propriétaires pour annoncer la fermeture graduelle de certains secteurs de leur production sont sur le même calque: «Nous avons pris cette décision en anticipation et conformément à la politique instaurée par le gouvernement fédéral». Et c'est là une des raisons pour lesquelles je proteste.

D'une part, on se sert de cette politique pour justifier la fermeture de certaines usines ou l'élimination progressive

23738—2½

de certains secteurs et d'autre part, on m'accuse d'instaurer une loi protectionniste. Je réponds: «Décidez-vous: ça ne peut être les deux à la fois.» De toute façon, l'idée maîtresse est celle de progression: de l'industrie qui avance et continue d'avancer. Le gouvernement ne donne pas là un chèque en blanc à l'inefficacité—pas du tout. C'est là le premier point important.

En second lieu, le projet de loi C-215 vise une politique d'ensemble. Il tient compte des aspects commercial, financier, social et esthétique. Il incarne une politique globale.

Comme vous l'avez vu, il traite des aspects commerciaux. Il tentera d'augmenter les exportations de cette industrie. Ainsi que le disait le sénateur Cook, un mouvement important se dessine du côté des exportations. Dans d'autrees cas, on tentera de contrôler les importations en provenance des pays qui produisent à bon marché. J'y reviendrai dans un instant. On tentera de mettre de l'ordre dans la question des droits d'importation. On verra à améliorer les méthodes d'enquête sur le dumping. Ainsi le premier aspect du projet de loi est commercial.

Puis, il y a l'aspect financier. Il y a déjà des subsides à la recherche et au développement dans l'industrie textile. On vous a déjà dit que le programme d'aide générale de transition (GAAP) s'appliquera à l'industrie du textile et du vêtement non seulement pour encourager les exportations, mais aussi pour rationaliser l'industrie alimentant le marché domestique. C'est un changement important dans l'usage qu'on faisait précédemment du programme.

Ainsi que nous l'avons indiqué, le bill traite aussi des aspects sociaux. Le sénateur Cook a décrit le programme de retraite anticipée inclus dans le projet de loi. Vous avez vu comme il comporte beaucoup de restrictions. Pour y participer, il faut avoir au moins 54 ans, être dans l'industrie du textile ou du vêtement depuis plusieurs années et avoir épuisé toutes les prestations d'assurance-chômage disponibles lors du dernier emploi. Le bénéficiaire doit être disposé à se recycler et à déménager s'il peut être employé ailleurs. Enfin, il y a toutes sortes de conditions.

Le sénateur Benidickson: C'est une partie du programme de l'honorable Mackasey?

L'hon. M. Pepin: Oui. Et à cause de ces dispositions, le projet a été considéré, ailleurs, comme une innovation, une politique consciente du problème social. Et pourtant, il faut que vous sachiez combien nous avons été prudents. On pourrait bien dire: «Pourquoi l'industrie du textile et non les autres secteurs?» C'est une excellente question. Vous savez peut-être qu'il y a des précédents à cette loi. Certaines mesures de l'accord relatif à l'industrie automobile sont semblables. De même dans la loi DEVCO pour le Cap Breton. Mais c'est quand même nouveau et nous avons procédé avec beaucoup de prudence. On peut bien dire que ce qui est bon pour les textiles l'est aussi pour l'électronique ou l'aéronautique, que ce qui est bon pour l'industrie manufacturière l'est aussi pour celles des pêcheries ou de l'agriculture. C'est pourquoi nous avons dû être très prudents. Nous savions bien qu'après l'adoption de cette loi, on nous demanderait d'étendre l'application de certains articles à d'autres secteurs de l'industrie. Ainsi donc, il y a un aspect social à cette loi.

J'ai parlé aussi de l'aspect esthétique. Ce sont le programme «Mode du Canada» et les centres de productivité de l'industrie du textile et du vêtement. Ces mesures concernant l'esthétique visent à améliorer le secteur de l'industrie qui s'occupe de la mode. Ainsi, je vois dans la salle, plusieurs sénateurs qui portent une chemise de couleur ce matin. Voilà une des questions de mode qui intéresse l'industrie.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Une nouvelle mode au Sénat?

Le sénateur Carter: Y a-t-il un article dans le projet de loi pour les empêcher de se démoder trop vite?

L'hon. M. Pepin: On m'a dit hier que nous pourrions bien revenir à la mode des chemises blanches. N'y retournons pas trop vite.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Certains d'entre nous ne l'ont jamais abandonnée.

L'hon. M. Pepin: J'insiste parce qu'aujourd'hui tout le monde sait que les hommes ont de plus en plus tendance à suivre la mode. Nous commençons à avoir l'air d'un groupe de paons.

Le sénateur Sullivan: Est-ce que ce sont des hommes?

L'hon. M. Pepin: Oui, et pourquoi pas? Ce qui est bon pour les femmes devrait l'être aussi pour les hommes.

Des voix: Ho!

Le sénateur Molson: C'est une bonne question.

L'hon. M. Pepin: Ce qui est bon en partie pour les femmes devrait l'être aussi pour les hommes.

Permettez-moi de vous rappeler ce que j'ai tenté de vous démontrer. D'abord, j'ai essayé de prouver que le projet de loi n'est pas statique, qu'il est synonyme de progrès. Nous ne tentons pas de geler l'industrie. Au contraire, nous voulons la faire progresser. Le deuxième point est que le projet reflète une politique globale. C'est probablement la première fois que le gouvernement tente de considérer une industrie dans son ensemble, sous tous ses angles. A ce point de vue, c'est un projet de loi sans précédent. Il est possible que quelques-uns d'entre vous le condamne justement à cause de cela. Le troisième point que j'aimerais traiter répond à la question suivante: qu'est-ce qui prête le plus sujet à discussion, . . . le plus . . .

Le sénateur Beaubien: controversé . . . sujet à controverse.

L'hon. M. Pepin: Oui, merci. L'aspect de cette politique le plus sujet à controverse. Sans aucun doute, la réponse se trouve dans l'article 26 qui stipule qu'en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice porté par des pays exportateurs qui produisent à bon marché, le gouvernement serait prêt à accorder, si nécessaire, une protection spéciale, unilatérale, pour permettre aux fabricants d'affermir leur production la plus viable.

Ici, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit ailleurs, que nous devons avoir la preuve d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice. Et ce n'est pas tout. La Commission du textile et du vêtement devra en outre, demander, exiger des sociétés réclamant cette protection, des projets indiquant qu'elles ont l'intention de s'orienter vers une production plus viable. Encore une fois, ce n'est pas un chèque en blanc, loin de là. Les fabricants devront répondre à toutes ces exigences.

C'est seulement après qu'on peut décider de la protection à accorder. Il me semble bien que nous prenons le maximum de précautions. De nombreuses conditions sont

inscrites dans le projet: je pense à l'article 26 en particulier. On exige d'avance une preuve formelle de préjudice grave. Ce préjudice doit résulter des importations. Les produits importés doivent être semblables, faire directement concurrence aux produits fabriqués par ceux qui subissent un préjudice grave. Cette protection est proportionnelle à l'étendue des dommages et ne s'applique que pendant la période nécessaire pour prévenir ce préjudice ou y remédier. En somme, nous nous sommes efforcés, autant que possible, d'éviter de créer une loi de type protectionniste.

Les spécialistes de mon Ministère vous donneront tous les détails que vous désirez, mais je peux vous assurer que c'est la politique du textile la plus libérale qui soit. Si vous pensez que nous devons être plus royalistes que le roi, alors, vous vous opposerez peut-être à ce projet, mais, pour ma part, je trouve que dans un monde où règne plus ou moins le péché, nous sommes très vertueux.

Le président: Voilà qui est bien dit, monsieur le ministre.

L'hon. M. Pepin: Je suis censé être professeur: d'aucuns m'accusent de n'être qu'un théoricien, mais dans ma courte expérience politique, j'ai trouvé qu'il y a beaucoup d'hommes d'affaires et d'agriculteurs qui le sont plus que moi. Ils parlent de libre échange et de protectionnisme en termes beaucoup plus théoriques que je ne l'ai jamais vu dans les livres sur ces sujets. J'essaie d'être réaliste.

Le sénateur Isnor: Monsieur le ministre, qu'est-ce qui est le plus important pour les fabricants, l'importation ou l'exportation?

L'hon. M. Pepin: Dans cette industrie, on exporte environ 5 p. 100 de la production de l'industrie. D'une façon globale, les importations représentent actuellement environ 30 p. 100 de la consommation domestique. Ça vous donne une idée.

Le sénateur Isnor: Ce qui m'intéresse, c'est le marché domestique comparé à celui de l'exportation.

L'hon. M. Pepin: Pourriez-vous répéter s'il vous plaît?

Le sénateur Isnor: Je compare les perspectives de l'exportation avec celles du marché domestique.

L'hon. M. Pepin: J'allais y venir dans un moment. J'allais dire que nous devons juger cette politique en rapport avec le marché du textile et les politiques en vigueur ailleurs dans le monde. Nous ne pouvons juger abstraitement, dans le vide. Nous devons étudier cette politique parallèlement à ce que font les autres pays. Si le marché des textiles était libéré, si les sociétés canadiennes avaient des débouchés partout dans le monde pour vendre leurs produits textiles, il est évident que ce projet de loi serait tout autre. Mais tel n'est pas le cas. Les produits textiles et les produits agricoles sont les deux secteurs du marché mondial qui ne sont pas encore libérés.

Le sénateur Desruisseaux: Avons-nous une politique plus libérale que celle des États-Unis?

L'hon. M. Pepin: J'en suis fermement convaincu et nous y reviendrons si vous voulez une comparaison.

Je disais que ce projet ne doit pas être étudié de façon abstraite, mais plutôt d'une manière concrète. Je vous ai dit que nous avions pris toutes sortes de précautions et j'en mentionnais quelques-unes. Le gouvernement n'abdique pas devant ses responsabilités. La Commission ne peut que faire des recommandations après avoir étudié l'étendue du dommage réel et les projets de la société: ensuite, c'est le gouvernement qui décide.

Le sénateur Benidickson: Probablement pour plus d'efficacité.

L'hon. M. Pepin: Oui. Ma quatrième remarque est encore dans une veine philosophique. Le projet de loi est équilibré. L'article 18 mentionne que la Commission du textile et du vêtement veillera aux intérêts de toutes les parties en cause—les producteurs, les employés, les consommateurs, les travailleurs— et à tous les aspects y comrpis les devoirs et les intérêts du Canada dans le marché international. On prendra tous les aspects en considération.

Appelons cela un numéro d'équilibre. Si vous interrogez les consommateurs, si vous discutez avec eux, ils vous diront qu'il est important que les gens aient des sources de revenus. Si vous interrogez les importateurs, ils vous diront qu'il est important d'assurer une certaine production domestique. Même les importateurs les plus anti-protectionnistes reconnaissent qu'il est bon d'avoir des sources locales d'approvisionnement. Nous avons donc songé aux intérêts de chacun et nous avons essayé de les équilibrer le mieux possible.

J'aimerais encore une fois vous mettre en garde au sujet du libre-échange. Ainsi, j'ai étudié toutes les doléances faites au gouvernement fédéral au cours des dernières années par la Chambre de Commerce du Canada, la Fédération des agriculteurs du Canada et par le Congrès du Travail du Canada. J'aimerais vous dire, et encore une fois, je pourrais citer des pages entières, que tout le monde au Canada est en faveur du libre-échange. Tout le monde! Je n'ai jamais rencontré une personne qui soit contre le libre-échange. Tout le monde est en faveur du libre-échange, mais tous ajoutent immédiatement: «Pourvu que ce soit possible». Et, en règle générale, ils se gardent de dire: «Pourvu que ça ne nous touche pas».

Le sénateur Sullivan: C'est vrai.

Le sénateur Beaubien: Cela a toujours été le point de vue américain.

L'hon. M. Pepin: Donc, ne me parlez pas trop de libre-échange. J'y crois autant que vous. Mais il faut sans cesse préciser comment on le conçoit. Je vous conseillerais, pour un peu de détente, de lire le dernier exposé de la Fédération des agriculteurs au Canada au Cabinet de Winnipeg. On l'a présenté il y a quelques semaines. La Fédération affirme d'abord être en faveur du libre-échange, surtout pour les produits industriels. Et là, je cite presque textuellement. Mais, on ajoute que la Fédération croit qu'il y a quelquefois lieu de fixer un contingent et d'accorder des subsides. A la fin de la lecture, je conclus: «Amen!» N'importe qui peut dire Amen à cela. Mais ce qui est difficile à définir c'est le «pourvu que ce soit possible».

On trouve la même attitude au Parlement et au Sénat. Chaque député s'oppose à une intervention du gouvernement, sauf dans sa circonscription. Mais là, rien ne doit arriver qui aille à l'encontre des intérêts de ses électeurs. Et quand une usine est sur le point de fermer ses portes, le député, qu'il soit conservateur ou libéral, vient aussitôt réclamer l'intervention du gouvernement. Je tente par là de démontrer avec humour qu'il ne faut pas faire d'exposé savant. Si vous parlez de libre-échange, discutez-en comme s'il s'agissait d'un objectif souhaitable mais qui doit tenir

compte de la réalité. C'est ce que nous avons essayé de faire et j'espère que vous conviendrez que nous avons réussi.

En quatrième lieu, monsieur le président, le système de contrôle des importations en provenance de pays qui produisent à bon marché sera encore basé sur des accords de restrictions volontaires. En un mot, nous n'agirons unilatéralement de façon protectionniste que lorsqu'il ne sera pas possible de convaincre l'autre pays qu'il y va de ses intérêts d'accepter une restriction volontaire. J'ai souvent procédé de cette façon. Je leur disais: «Voyons, ne préférez-vous pas avoir un marché régulier au Canada pendant de nombreuses années plutôt que de faire beaucoup d'argent d'un seul coup?» Et la plupart des pays préfèrent un commerce régulier à des avantages immédiats.

Le sénateur Cook a mentionné dix-huit pays avec lesquels nous avons des accords de restriction volontaire. Cela demeurera le pivot de notre politique. Nous n'agirons unilatéralement que dans les cas extrêmes et alors, seulement si les restrictions volontaires semblent impossibles. Songez que le projet de loi n'est pas si révolutaionnaire puisque le gouvernement possède déjà le pouvoir de surtaxe ce qui n'est pas très agréable. Voilà pourquoi je trouve qu'on ne peut qualifier ce bill de révolutionnaire comme si rien de semblable n'existait auparavant.

Je puis aussi ajouter que plusieurs pays avec lesquels nous négocions nous ont demandé: «Pourquoi n'avez-vous pas comme les autres un système permettant de fixer des contingents?» Je pourrais vous nommer les pays où je me suis fait dire que le Canada est le seul pays à ne pouvoir traiter ainsi ce problème. Il est fort probable que les pays qui nous demandent pourquoi nous n'avons pas un tel système croient que cela les favoriserait davantage que les restrictions volontaires. Il est aussi fort probable que si ce système était en vigueur et ne répondait pas à leurs espoirs, ils seraient les premiers à demander qu'on retourne aux restrictions volontaires. Je ne me fais pas d'illusions. Je tenais cependant à vous mentionner ce fait parce qu'avec certains pays, il est difficile d'obtenir des restrictions volontaires. Ils nous demandent: «Pourquoi ne fixez-vous pas de contingent? Après tout, puisque c'est vous qui demandez que nous limitions nos exportations, c'est à vous d'y voir. Pourquoi ne prenez-vous pas les dispositions nécessaires?»

Le sénateur Isnor: Comme établiriez-vous un système de contingents dans des cas comme celui du Japon par exemple d'où nous importons des articles comme des vêtements et des chemises?

L'hon. M. Pepin: Il y a plusieurs moyens comme vous le savez et nous n'avons pas encore fixé de contingents. Nous n'avons pas non plus déterminé la façon de le faire. Je le répète: j'insiste pour dire que nous espérons bien ne pas y être contraints trop souvent. Encore une fois, nous n'adopterons le contingentement que dans des cas extrêmes lorsque les autres techniques auront échoué. Les spécialistes de mon Ministère pourront alors étudier les diverses méthodes. Ça pourrait être un contingent général ou un particulier à chaque pays. Il y aurait plusieurs façons de contrôler le système en émettant des permis locaux. Il y a plusieurs possibilités.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Un contingent est une restriction imposée et le système volontaire est une restriction acceptée.

Le président: Oui, par un accord.

L'hon. M. Pepin: Habituellement le terme restriction volontaire fait sourire, car on sait bien que le pays exportateur a été pressé d'accepter.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous n'avons pas de contingents imposés? Nous n'avons pas de contingentement au Canada?

L'hon. M. Pepin: Non, du moins pas dans l'industrie du textile et du vêtement. A ce point de vue, ce serait nouveau. Mais nous avons les surtaxes. Vous savez, par exemple, qu'il y en a une sur les chemises actuellement. La surtaxe est une méthode selon laquelle on taxe les importations dont le prix est inférieur à une norme établie, afin de les amener à un niveau plus élevé.

Le sénateur Benidickson: Et proportionnellement, c'est assez considérable. Ça se chiffre peut-être à deux ou trois dollars?

L'hon. M. Pepin: Oui.

[*Texte*]

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le ministre, c'est ce qui protège le tarif préférentiel, ou un tarif . . .

L'hon. M. Pepin: Non, tout cela est en-dessus du tarif.

Le sénateur Desruisseaux: Oui, mais, c'est pour le remplacer.

L'hon. M. Pepin: Il faut bien comprendre le problème auquel nous avons à faire face en ce qui a trait aux pays à faible coût de production. C'est un problème auquel on ne peut remédier par des tarifs. En d'autres termes, leur capacité de production à des prix inférieurs est tellement considérable que l'on ne peut pas par le simple jeu des tarifs empêcher ces importations dans tout le Canada.

[*Traduction*]

Il y a un autre point que j'aurais tenu à souligner—et ça vous obligerait à faire une analyse plus élaborée. On pourrait comparer notre législation actuelle et future sur les importations de textiles et de vêtements à celle d'autres pays du monde, à savoir les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Marché commun, la Suède, la Suisse et le Japon. J'ai tout cela ici devant moi. D'après les conclusions de cette étude, nous avons fait preuve de plus de libéralisme que n'importe quel autre gouvernement étranger. Si vous comparez le degré d'infiltration du marché canadien au degré de pénétration du marché américain ou du Marché commun, vous découvrirez que le nôtre l'est généralement davantage pour la bonne raison que nous avons attaqué ce problème avec plus de libéralisme que tout autre pays. Je ne tiens pas à trop insister sur ce fait, parce que vous pourriez me dire que nous avons de fort bonnes raisons pour agir ainsi et je suis bien d'accord là-dessus. Le Canada dépend tellement du commerce international parce que 25 pour cent de notre produit national brut en est redevable, alors que ça ne représente que 4 ou 5 pour cent du produit national brut des États-Unis. Par conséquent, nous sommes obligées d'accepter plus d'importations que d'autres nations. Et les industriels canadiens de cette branche n'ont jamais nié cela. Tout ce qu'ils affirment, c'est qu'il faut maintenir un certain niveau acceptable si l'on désire que survivent les secteurs viables de cette industrie au Canada.

Le sénateur Burchill: Ai-je bien compris que vous disiez que 25 pour cent de nos produits manufacturés sont exportés?

L'hon. M. Pepin: Non, monsieur, j'ai dit que les exportations représentaient 25 pour cent de notre produit national brut. Mais si vous examinez le secteur des produits manufacturés, le Canada doit en exporter 50 pour cent, ce qui indique très clairement le degré de notre dépendance vis-à-vis le commerce international, et qui explique parfaitement notre politique de commerce extérieur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Puis-je vous poser une question? Vous parliez tout à l'heure de l'attitude libérale du Canada quant au commerce extérieur.

L'hon. M. Pepin: Au niveau des textiles et des vêtements.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cette attitude vertueuse est-elle reconnue à sa juste valeur au cours des négociations du GATT ainsi que du *Kennedy Round*? Les autres pays reconnaissent-ils que c'est bien là la règle que suit le Canada pour mener les négociations au sein de ces organismes?

L'hon. M. Pepin: Tout dépend de leurs intérêts. Ainsi, par exemple, vous savez sans doute que j'ai expliqué l'orientation de notre politique à bon nombre de gouvernements étrangers, afin qu'ils ne puissent dire plus tard que nous les avons pris au dépourvu. Ils nous répondent alors: «C'est dans votre intérêt». Il est en effet évident que nous y avons un certain intérêt. Mais lorsque vient le moment pour ces pays de défendre leurs propres intérêts commerciaux contre ceux du Canada ils ne sont pas prêts à admettre le fait. Ils diront plutôt que nous adoptons une attitude assez protectionniste. Vous connaissez sans aucun doute la façon dont se conduisent les négociations internationales et je n'ai pas à vous dire comment ça se passe.

Le président: Peu importe le terme ou la définition du mot, ils devraient savoir que le sens demeure toujours le même . . .Ils jouent sur les mots.

L'hon. M. Pepin: Nous disons en somme deux choses. Nous disons que notre politique sur les textiles et les vêtements telle que définie dans ce projet de loi représente la politique la plus libérale existant dans le monde à l'heure actuelle, et deuxièmement nous reconnaissons volontiers que nous avons de bonnes raisons de nous en tenir à cette position. Nous négocions toujours dans l'esprit d'un équilibre équitable entre les avantages et les désavantages respectifs.

Le président: Il n'existe donc aucun conflit avec les stipulations du GATT dans ce que vous vous proposez de faire avec ce bill?

L'hon. M. Pepin: Au contraire, nous sommes le seul pays qui applique l'Article XIX du GATT exigeant que l'on démontre l'existence de dommages, ou la possibilité de dommages, résultant de l'importation en question. Les Américains ne s'y conforment pas.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les autres états-membres du GATT reconnaissent-ils le bien-fondé de votre position?

L'hon. M. Pepin: En réalité je n'ai pas eu l'occasion de discuter de cet aspect avec les différents gouvernements.

Le président: Dans la mesure où c'est stipulé par le GATT et où il y a une procédure pour traiter ces questions, nous devons évidemment considérer qu'ils admettent cet état de choses.

L'hon. M. Pepin: Lorsque je suis allé voir M. Miyazawa, le ministre de l'Industrie du Japon, il m'a déclaré: «Nous sommes toujours très intéressés au point suivant: que vous appliquiez l'Article XIX du GATT et que vous prouviez qu'il y a vraiment préjudice ou une possibilité de préjudices».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La seule raison pour laquelle je soulève cette question c'est que si les autres puissances contractantes croient sincèrement que le Canada est convaincu de la nécessité d'éliminer les barrières douanières, tant ouvertes que cachées, notre position à la table des négociations est plus digne de confiance lorsque nous sommes obligés de nous occuper de problèmes touchant nos intérêts commerciaux.

L'hon. M. Pepin: Et ça me donne l'occasion de vous déclarer que ce projet de loi en lui-même est plutôt neutre. Il dit tout simplement ceci: «Voici comment nous allons procéder. Nous allons considérer ce facteur-ci et ce facteur-là». Le bill est surtout une loi-cadre. C'est la décision du Gouvernement basée sur les recommandations de la Commission du textile et du vêtement qui constituera la partie la plus importante. C'est à ce niveau-là que sera adoptée, théoriquement, une position protectionniste ou libérale.

Le sénateur Cook: Il s'agit en fait d'un bill habilitant le gouvernement à exercer certains pouvoirs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et il n'y a pas non plus de doute quant à la question de savoir si oui ou non la Commission force le gouvernement à agir dans le vide. Le gouvernement va indubitablement agir suite à des conclusions d'enquête. Jusqu'ici, cet aspect de la question a constitué un certain problème. Il y a eu des crises aiguës et différents gouvernements ont été forcés de prendre des mesures d'urgence à certains moments où ils n'étaient pas aussi pleinement, ou du moins pas suffisamment, renseignés sur la situation précise. Les résultats d'enquête qu'obtiendra la présente Commission seront de loin supérieurs.

L'hon. M. Pepin: Je répète que nous ne savons pas encore quelle sera la politique adoptée sous le régime de cette nouvelle législation, mais nous n'avons aucune raison de croire qu'elle s'écartera énormément de la ligne de conduite adoptée jusqu'ici. La même politique d'équilibre qui a présidé à la rédaction du présent bill s'appliquera sans aucun doute à la mise en application de la loi, une fois qu'elle aura été adoptée. Je puis vous dire qu'au cours des derniers mois nous avons négocié avec un certain nombre de pays en vue de conclure des ententes comportant des restrictions imposées volontairement par les exportateurs; et dans la plupart des cas, comme l'a fait remarquer le sénateur Cook au cours de son allocution, nous sommes tombés d'accord.

Pour le moment, nous négocions avec les Japonais et ils n'ont pas fait état de cette législation, afin de ne pas entamer des négociations avec nous. De fait, nous avons entamé ces négociations avec le Japon à une date plus avancée que jamais auparavant.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Avez-vous dit «plus avantageuse»?

L'hon. M. Pepin: Pardon, j'ai dit «plus avancée». Ainsi que vous pouvez vous en rappeler, ce genre de négociations se tient normalement en décembre et cela pour discuter de l'année qui prend fin.

Le sénateur Carter: Pourrait-on conclure du texte de ce bill que, malgré notre thèse inspirée du GATT et nos efforts au sein de cet organisme international, le présent bill est fondé sur la présomption que nous ne pouvons prévoir aucune tendance de libéralisation très forte dans le secteur des textiles dans un avenir rapproché?

L'hon. M. Pepin: Je pense que c'est là une présomption très valable. Encore une fois, l'inspiration du présent bill est fondée sur la conviction qu'il y a dans notre industrie des textiles des secteurs viables, ou qui peuvent devenir viables—des secteurs du textile et du vêtement auxquels le Canada peut apporter une contribution utile, et peut produire des biens sans mettre en jeu les intérêts du consommateur. Ce secteur existe et nous nous proposons de canaliser nos efforts dans cette voie. Nous nous proposons d'aider ce secteur à se développer; aidons-le là où il en aura besoin.

Il y a ensuite un secteur où les chances sont presque inexistantes. Dans ce cas, nous nous proposons d'amortir les répercussions sociales causées par la liquidation graduelle de ces branches.

Le sénateur Carter: Cette liquidation graduelle aura-t-elle lieu?

L'hon. M. Pepin: Elle est déjà en cours à l'heure actuelle.

Le sénateur Carter: Je voulais surtout savoir si cette liquidation aura lieu dans certaines régions géographiques ou plutôt partout, à l'échelle du pays, dans certains secteurs de l'industrie textile?

L'hon. M. Pepin: Je crois qu'elle aura lieu à l'échelle du pays. A Trois-Rivières, la compagnie *Wabasso* s'emploie à fermer une partie de son usine. Et il en va de même pour la compagnie *Bruck Mills* à Sherbrooke. Lorsque *Bruck Mills,* une très bonne compagnie, a arrêté certains secteurs de production de son usine, elle a fait parvenir le message suivant à ses employés: «Voici, en prévision de la nouvelle politique gouvernementale relative aux textiles nous avons décidé de mettre fin à cette partie de notre production pour la bonne raison que nous ne la jugeons pas viable». Cette compagnie déclare donc qu'il y aura des répercussions et que tout le monde le regrette, mais en même temps elle tient le raisonnement suivant: «Nous allons développer un autre secteur de production et, même si nous sommes actuellement au regret de devoir congédier quelque 150 employés, il y en aura un nombre semblable qui seront employés d'ici deux ou trois ans dans les secteurs viables de la compagnie. De fait, il y en aura plus que les 150 personnes que nous avons malheureusement dû congédier.»

Voilà ce qui en est. Vous comprenez que tout cela est pénible. Certaines personnes m'ont dit que je n'avais pas de cœur. Mais j'affirme, et je réplique qu'il vaut peut-être mieux le faire maintenant que d'être obligé de prendre des mesures plus draconiennes dans trois, quatre ou cinq ans. Je dis tout simplement qu'il vaut sans doute mieux encaisser le coup maintenant que de devoir en endurer beaucoup plus dans le futur.

Le sénateur Cook: Mais vous offrez une aide équitable?

L'hon. M. Pepin: Oui, en effet. Ceci termine ce que je tenais à vous dire.

Le président: J'aimerais bien poser une question. Le présent bill servira-t-il de guide pour la politique gouvernementale dans la mesure où le Gouvernement doit attendre que la Commission agisse avant d'arrêter une politique applicable à l'industrie textile?

L'hon. M. Pepin: Veuillez, s'il vous plaît, développer votre question, car je n'en ai pas tout à fait saisi le sens.

Le président: Aux termes de ce bill, les membres de la Commission du textile et du vêtement se voient attribuer certaines fonctions.

L'hon. M. Pepin: En effet.

Le président: Cette Commission peut entreprendre une enquête à la suite d'une plainte.

L'hon. M. Pepin: Oui.

Le président: Ou encore à la demande du Ministre. Elle mène ensuite une enquête et fait rapport, ainsi que des recommandations.

L'hon. M. Pepin: C'est cela.

Le président: Le Gouvernement prend alors une décision de principe afin de déterminer s'il accepte, ou non, les recommandations formulées en vertu de la présente loi.

L'hon. M. Pepin: Exactement.

Le président: Cela veut-il dire que les décisions de principe en matière textile ne sont prises que lorsque la Commission a remis ses recommandations, après avoir été saisie d'une plainte et avoir mené son enquête?

L'hon. M. Pepin: C'est cela.

Le président: Autrement dit, le Gouvernement ne peut agir indépendamment en cette matière?

L'hon. M. Pepin: Non, vous avez tout à fait raison. Nous devons attendre jusqu'à ce que nous ayons obtenu l'avis de la Commission concernant le degré de protection requise.

Le président: A mon avis c'est essentiel, eu égard à l'Article XIX du GATT.

L'hon. M. Pepin: C'est juste. Mais cela ne signifie nullement que rien ne peut se faire sans que la Commission ou le gouvernement n'ait émis un avis. Dans bien des cas, les compagnies elles-mêmes savent très bien qu'elles représentent un secteur viable de l'industrie sans pour cela avoir besoin de l'avis de la Commission. Ainsi par exemple, l'industrie du tapis est viable et les manufacturiers peuvent se passer de l'avis de la Commission; ces compagnies possèdent un avantage. Dans d'autres cas, une compagnie donnée peut très bien ne pas avoir besoin d'une recommandation de la Commission, ainsi que d'une décision gouvernementale, afin de pouvoir s'adresser aux administrateurs du Programme d'aide générale de transition en vue d'obtenir un soutien financier.

Le président: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Quel est donc le point de départ? Dans la présente loi, c'est uniquement l'enquête de la Commission?

L'hon. M. Pepin: En effet.

Le président: Et cette enquête ne peut être menée que suite à une plainte ou à une demande du Gouvernement?

L'hon. M. Pepin: C'est cela.

Le président: Une fois que cette procédure est engagée, elle doit poursuivre son chemin, et il faut ensuite qu'il y ait soit une recommandation, soit une déclaration de la Commission stipulant qu'aucune action n'est recommandée.

L'hon. M. Pepin: Oui. Pourtant il faut être prudent, en ce sens que, tout d'abord, la Commission ne tranchera pas les problèmes dans tous les secteurs de l'industrie textile. Le Gouvernement pourrait très bien, par exemple, vouloir négocier une entente visant à la restriction des exportations de la colonie de Hong Kong dans un secteur particulier où la Commission n'aurait peut-être pas encore fait de recommandation.

Le président: C'est précisément ce à quoi je voulais en venir. Il ne me semble pas du tout nécessaire de s'adresser à la Commission en rapport avec la négociation d'ententes visant à la restriction de certaines exportations. Il s'agit là d'un secteur où le Gouvernement peut prendre des initiatives.

L'hon. M. Pepin: Je tenais à m'assurer que vous compreniez tous bien ce point.

Le président: Oui, je comprends cela.

Le sénateur Molson: Je suppose que vous faites allusion à des ententes volontaires, monsieur le président?

Le président: En effet. Il ne leur faut pas s'adresser à la Commission pour cela.

Le sénateur Molson: Il n'y aurait aucun changement dans cette procédure, n'est-ce pas?

Le président: Sous le régime de la présente loi, la Commission peut mener une enquête suite à une plainte, suite à une demande écrite du Ministre concernant une question quelconque, ou bien encore elle peut, de sa propre initiative, amorcer une enquête.

L'hon. M. Pepin: Le Gouvernement ne pourrait donc pas unilatéralement entamer une enquête sans le concours de la Commission; c'est là l'objectif de la loi.

Le sénateur Benidickson: C'est une innovation introduite par les clauses de ce projet de loi.

L'hon. M. Pepin: Oui, monsieur.

Le président: Il est indispensable de procéder ainsi.

L'hon. M. Pepin: Et la recommandation de la Commission constitue une protection pour le Gouvernement en même temps qu'elle assure à la population que le Gouvernement ne procèdera pas de façon unilatérale.

Le sénateur Benidickson: J'aimerais poursuivre un peu, dans cet ordre d'idées, la question de certaines autres commissions qui furent établies depuis 1967 environ, et notamment le Tribunal antidumping.

Le président: Sénateur Benidickson, j'ai ici une note me rappelant de poser certaines questions au Ministre sur ce point. Le Tribunal antidumping fut créé au cours de la session 1967-1968, mais il fallait qu'un cas de dumping soit clairement démontré avant qu'il ne pût mener une enquête en vue de déterminer si l'une ou l'autre industrie ou commerce subissait des dommages. Cependant, au cours de la session 1969-1970, des modifications furent apportées à la loi tendant à attribuer au Tribunal antidumping les memes pouvoirs que ceux que confère le présent bill à la Commission du textile et du vêtement. Comment décidera-t-on de leurs compétences respectives alors que leurs juridictions sont ainsi partagés?

L'hon. M. Pepin: Je demanderai à un expert de vous expliquer cela. Je pense bien que votre interprétation est exacte, monsieur le président, mais il s'agit d'établir clairement les juridictions respectives. M. Drahotsky pourrait répondre à votre question.

M. L. F. Drahotsky, directeur général, Bureau du conseiller en politique industrielle, ministère de l'Industrie et du Commerce: A ma connaissance, le Tribunal antidumping ne possède pas actuellement le pouvoir d'entreprendre des enquêtes concernant des dommages. Si vous faites allusion à la modification récente apportée à la Loi antidumping, cette révision attribue simplement au gouverneur en conseil le pouvoir de soumettre au Tribunal antidumping des cas pour lesquels le Gouvernement veut déterminer si oui ou non il y a préjudice. Il est vrai que le gouverneur en conseil peut en fait demander au Tribunal antidumping de mener une enquête concernant des préjudices même lorsqu'il s'agit de produits qui ne font peut-être pas réellement l'objet d'un dumping, et pour lesquels le ministère du Revenu national n'a pas établi qu'il y a effectivement dumping.

Le président: J'ai fait la déeclaration suivante au cours du témoignage de M. Gauthier, vice-président du Tribunal antidumping, lors de l'audience du Comité examinant le Bill S-6:

> Mais ce matin, nous parlons d'une situation où il n'y a pas véritablement dumping. Dans ce cas, nous examinons les circonstances entourant l'importation de ce produit au Canada, ainsi que les allégations suivant lesquelles l'importation du produit cause ou peut causer du tort à la production canadienne. Ce sont de nouveaux pouvoirs.

N'est-ce pas là le genre de pouvoirs qui seront attribués à la Commission du textile et du vêtement?

M. Drahotsky: Non, je regrette, il y a une légère différence, en ce sens qu'avant d'entreprendre une enquête concernant un préjudice quelconque, le Tribunal antidumping doit recevoir une directive à cet effet.

Le président: C'est exact.

M. Drahotsky: Du gouverneur en conseil.

Le président: C'est la seule procédure possible.

M. Drahotsky: Cependant, pour le dumping de certaines marchandises il existe deux possibilités: ou bien suite à une enquête menée par le ministère du Revenu national qui conclut qu'il y a dumping de produits importés; ou bien, en vertu de clauses modifiées, à la demande du gouverneur en conseil, c'est-à-dire du Cabinet.

La Commission du textile et du vêtement pourra en fait entreprendre des enquêtes tendant à établir si oui ou non il y a préjudice et cela de sa propre initiative. Voilà la différence. Autrement dit, ses pouvoirs seront plus larges que ceux du Tribunal antidumping.

Le président: Soyons réalistes. Le Ministre s'est servi de ce terme et il me plaît. Vous venez donc de déclarer que tout autre organisme que le Tribunal antidumping peut exercer sa fonction concernant le dumping chaque fois qu'il s'agit de savoir si un cas de dumping a réellement eu lieu selon la définition de la Loi Antidumping et en rapport avec l'Article XIX du GATT?

M. Drahotsky: Non; il n'y a qu'un seul organisme, à savoir le Tribunal antidumping, qui possède le pouvoir d'entreprendre des enquêtes tendant à vérifier s'il y a eu préjudice imputable au dumping.

Le président: Ce qui revient à dire que le Tribunal antidumping possàe exclusivement ces pouvoirs?

M. Drahotsky: C'est exact.

Le président: La Commission du textile et du vêtement s'occupe donc uniquement de la question du préjudice?

M. DrahotskY: Du préjudice causé par des marchandises importées à des prix qui nuisent à l'industrie canadienne.

Le sénateur Carter: Mais pas nécessairement sur le compte du dumping?

Le président: En effet, c'est exact, car si l'on soutient qu'il y a dumping dans la plainte en question, il faut qu'elle soit adressée au Tribunal antidumping.

M. Drahotsky: C'est cela.

Le président: D'après vos explications, la différence essentielle consiste donc en ceci: le Tribunal antidumping ne peut connaître de plaintes de préjudice que lorsque celles-ci lui sont soumises par le gouverneur en conseil.

La Commission du textile et du vêtement a le droit de faire enquête soit sur la base d'une plainte de quelqu'un qui se dit lésé, soit à la demande du Ministre, ou encore de sa propre initiative.

M. Drahotsky: C'est exact.

L'hon. M. Pepin: L'article 26 est très utile. Il représente une élaboration de ce dont vous venez de parler avec M. Drahotsky. Cet article se lit ainsi:

> L'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:
>
> «(2) Lorsque à un moment quelconque le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du Ministre établi en application
>
> *a*) d'une enquête effectuée par la Commission du textile et du vêtement relativement à l'importation d'articles de textile et d'habillement tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement*, ou
>
> *b*) d'une enquête effectuée en vertu de l'article 16A de la *Loi antidumping* par le Tribunal antidumping relativement à des marchandises autres que les articles de textile et d'habillement définis par la Loi sur la Commission du textile et du vêtement,. . .»

Ce qui revient à dire qu'avant de pouvoir ajouter un article à la liste couverte par la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, nous sommes obligés d'obtenir en quelque sorte le *nihil obstat*, pour employer un terme théologique, soit de la Commission du textile et du vêtement soit du Tribunal antidumping, selon les cas: s'il s'agit d'un article de textile ou d'habillement, ce serait de la Commission du textile; s'il s'agit de tout autre article, du Tribunal antidumping.

Le président: Mais, ce que je voulais surtout faire remarquer, c'est que les pouvoirs accordés au Tribunal antidumping l'année dernière ne sont limités que par la seule déclaration à l'effet qu'il doit s'agir d'importations pour qu'il puisse déterminer s'il y a préjudice. Or, c'est là le pouvoir que confère le présent bill à la Commission du textile et du vêtement. Par conséquent, dans la mesure où le gouverneur en conseil a le pouvoir d'ordonner une enquête, il pourrait s'adresser aussi bien au Tribunal antidumping qu'à la Commission du textile.

L'hon. M. Pepin: Selon ce qu'il désire voir établi.

Le président: Évidemment, en matière de textiles.

L'hon. M. Pepin: En matière de textiles, oui.

Le président: Il vous est loisible de suivre un autre chemin.

Le sénateur Cook: Il ne peut s'adresser au Tribunal antidumping, à moins qu'il ne s'agisse en effet de dumping.

L'hon. M. Pepin: S'il désire établir le fait qu'il y a eu dumping, il s'adresse au Tribunal antidumping; s'il désire faire établir qu'il y a eu préjudice, il s'adresse à la Commission du textile et du vêtement.

Le président: Ce que j'essaye de souligner, c'est que s'il veut faire établir qu'il y a eu préjudice, il peut s'adresser aux deux organismes, à condition de passer par l'entremise du gouverneur en conseil.

L'hon. M. Pepin: Les experts disent «oui», ce qui prouve que vous êtes aussi expert!

Le sénateur Sullivan: Il se peut que vous vouliez vous servir de cet avantage.

Le président: Vous voulez sans doute dire par osmose.

Le sénateur Benidickson: Avant que vous ne passiez à un autre sujet et quoique je n'aie nullement l'intention de commencer à poser des questions, j'aimerais faire remarquer que pendant de nombreuses années, la loi de 1932 établissant la Commission du tarif a très bien rempli son office. Pendant des années, les députés ont mené de grands débats emphatiques au Parlement chaque fois qu'ils augmentaient ou réduisaient considérablement le degré de protection douanière accordé aux producteurs domestiques. Pendant longtemps, nous avons accepté cet état de choses. Ce qui me chipote, c'est que tout d'abord nous avons institué le Tribunal antidumping, et il n'y a de cela que très peu d'années. En 1967, nous avons constitué la Commission consultative sur la machinerie et l'équipement. Cette mesure comprenait certains éléments permettant des interprétations protectionnistes. Nous avons aussi adopté l'Instruction douanière concernant les véhicules automobiles de 1965, à laquelle a fait allusion le Ministre, conjointement avec ce qu'on a appelé le pacte du libre-échange. Eh bien, il n'y a pas du tout eu de libre-échange de sorte que les prix des automobiles au Canada diffèrent de ceux aux États-Unis, bien qu'elles sont manufacturées par la même compagnie.

Nous avons fait allusion à la Loi antidumping, et évidemment aussi à la modification qui fut soumise au Sénat au cours de l'année suivante. Maintenant nous avons une autre commission qui semble posséder des pouvoirs policiers supplémentaires concernant le dumping, ou qui présente certains aspects protectionnistes.

Le président: Préjudiciable?

Le sénateur Benidickson: Protectionnistes. Pourquoi avons-nous cette prolifération en un laps de temps aussi

court, alors que nous nous sommes contentés pendant si longtemps de la juridiction de la Commission du tarif instituée en 1932?

Je me souviens qu'en 1945 j'appuyais, ou j'étais censé appuyer à cette époque, un gouvernement qui possédait une faible majorité de douze voix. Or, à un moment donné, nous étions plus de douze à refuser d'approuver une légère majoration des tarifs. Le Ministre retira sa proposition. En 1953, le même gouvernement chercha une fois de plus à accorder une protection accrue à l'industrie de la machinerie. Des protestations s'ensuivirent aussitôt. En l'occurrence, au lieu de retirer quoi que ce soit, il fut résolu de ne pas soumettre à la Chambre des communes une résolution destinée à suivre normalement l'adoption du budget.

Ce jeu s'est poursuivi depuis. En 1960 et 1962, la question de savoir ce que l'on devait entendre par «catégorie ou genre» d'articles provoqua une vive controverse et les députés se partagèrent en deux camps sur la question du protectionnisme: fallait-il renforcer ou mitiger le protectionnisme? Vous vous souvenez sans doute qu'au début des années 60, le Sénat s'opposa à certaines mesures législatives. Cependant, le gouvernement du temps exigea que l'étude des mesures législatives suive son cours.

Il ne fut plus question de protectionnisme pendant plusieurs années, mais voilà que depuis trois ou quatre ans, nous voyons apparaître diverses nouvelles commissions et mesures législatives qui, à mon avis, ne visent qu'à interdire l'importation de marchandises. A mon sens, ces commissions et mesures tendent à contrecarrer les intérêts du consommateur. Pourquoi toutes ces nouvelles commissions et jusqu'à quel point font-elles double emploi?

L'hon. M. Pepin: Je ne pourrais vous donner de meilleure réponse que de vous envoyer le texte de la causerie que j'ai prononcée l'autre jour à Montréal devant l'Association des importateurs.

Le sénateur Benidickson: J'ai le texte du discours que vous avez prononcé à Windsor, mais je n'ai pas celui dont vous parlez.

L'hon. M. Pepin: Le discours de Montréal traitait des importations. J'y soulignais le besoin d'une grande flexibilité, en ce sens qu'on ne peut plus, comme cela a pu exister autrefois, régler tous les problèmes à l'aide d'un seul outil. Dans bien des cas, le mécanisme approprié se trouve aux antipodes de celui qui servira à régler un autre cas. Vous accusez le programme applicable à la machinerie d'avoir des relents de protectionnisme. Je m'inscris en faux contre cette interprétation. Ce programme, au contraire, encourage l'importation; on encourage l'importation au moyen d'une remise des droits de douane, mais non pas si un produit analogue est fabriqué au Canada. Il faut agir intelligemment. On encourage l'importation de machines qui ne se fabriquent pas au Canada en accordant une remise des droits douaniers de 15 p. 100, selon le cas, et l'on protège le fabricant canadien en n'accordant pas cette remise si la machine est fabriquée au Canada.

Sénateur Benidickson, nous importons 50 à 60 p. 100 des machines dont nous avons besoin. On ne peut donc pas, à mon avis, accuser le programme de constituer une mesure protectionniste.

Le sénateur Molson: Il s'agit d'appareils de transformation, monsieur le Ministre.

L'hon. M. Pepin: Si vous faites allusion au pacte relatif à l'industrie de l'automobile, la question se plaçait dans une perspective tout à fait différente. Ce fut un cas de libre échange conditionnel, et nous pouvons tous constater les résultats de cette entente. Notre commerce en pièces détachées d'automobiles avec les États-Unis dépasse les 6 milliards de dollars. A mon avis, nous nous servions autrefois d'une massue, et maintenant nous utilisons un scalpel. J'estime que grâce à la variété de moyens qu'il a à sa disposition, le Gouvernement est mieux en mesure, au moins théoriquement, d'exécuter un travail plus précis que ça n'était le cas auparavant avec un seul recours à sa disposition.

Monsieur Drahotsky, désirez-vous ajouter quelque chose?

Le président: Avant qu'il ne prenne la parole, résumeriez-vous votre pensée en précisant qu'il s'agit ici d'un domaine de spécialisation?

L'hon. M. Pepin: Vous vous fixez un objectif et vous cherchez à l'atteindre le mieux possible, ce qui est impossible si vous ne disposez que d'un seul mécanisme.

Le président: Non, vous devez disposer de nombreuses voies.

Le sénateur Benidickson: Vous allez plus loin, et le mot «rationalisation» que nous entendons souvent s'applique peut-être dans le cas présent. Il en va de même pour le programme de votre collègue, le ministre du Travail.

L'hon. M. Pepin: Et voilà. Si, dans cinq ans, nous pouvions nous retrouver ici et passer en revue nos présents débats, nous pourrions affirmer que, grâce au présent projet de loi relatif au textile et au vêtement, le Canada possède maintenant une industrie du textile plus concentrée et des tarifs inférieurs qui facilitent l'entrée au Canada d'aliments que nous ne produisons pas; ce sera sans doute le cas et nous en serons heureux. On ne peut pas, cependant, utiliser pleinement le tribunal antidumping ou le programme applicable à la machinerie pour atteindre ces objectifs. Il nous faut un mécanisme spécial, et c'est ce qui fait l'objet de nos présents débats.

Le sénateur Benidickson: Lorsque la Commission du tarif procéda à l'étude de la situation précaire dans laquelle se débattait l'industrie du textile, ses membres, n'est-ce pas, en vinrent à étudier les avantages éventuels d'un tarif plus élevé ou moindre, à comparer nos coûts de production, modes de fabrication, styles et autres choses du genre avec ceux des États-Unis, bien plus qu'avec ceux des pays en voie de développement? J'allais vous poser une autre question. Vous avez déjà témoigné au Comité des affaires extérieures. Je ne siège pas moi-même à ce comité, mais le sénateur Aird, qui en est le président, fut assez bon de me faire tenir le texte de votre témoignage du temps. Je fus surpris de constater qu'il y avait été fort peu question de l'acrimonie ou des difficultés éprouvées dans nos rapports avec les pays en voie de développement, spécialement les pays qui bordent le Pacifique où nos exportations cherchent à pénétrer. Vous avez fait allusion à quelques publications, revues spécialisées dans les questions de commerce avec les pays étrangers et autres publications, que j'ai parcourues, et je me rends compte qu'il y est très peu question d'hostilité qui pourrait exister dans nos rapports commerciaux avec ces pays. Diriez-vous que c'est généralement le cas?

L'hon. M. Pepin: Je n'hésite pas à dire que notre conduite envers ces pays n'a absolument rien de répréhensible.

Lors de ma visite au Japon, le ministre de l'Industrie et du Commerce de ce pays souligna la différence qui existait entre la balance commerciale de nos deux pays. Je lui demandai: «Aimeriez-vous renverser la situation? Je serais heureux de le faire». Nous exportons au Japon d'énormes quantités de matières premières et de produits légèrement transformés. Il exporte vers le Canada d'énormes quantités de produits manufacturés.

Le sénateur Benidickson: Y compris des textiles.

L'hon. M. Pepin: Les textiles sont compris dans la balance commerciale.

Le sénateur Benidickson: Y compris les chemises.

L'hon. M. Pepin: Y compris les chemises. Lorsque je demandai au ministre japonais: «Aimeriez-vous renverser les rôles? Nous exporterons chez vous pour 500 ou 600 millions de dollars de produits manufacturés et vous exporterez au Canada pour un milliard de dollars de matières premières et de produits semi-manufacturés. Voulez-vous inverser les rôles?», il éclata de rire, car il sait très bien que le Japon a beaucoup plus à gagner en exportant pour 500 ou 600 millions de dollars de produits manufacturés au Canada, que le Canada avec son milliard de dollars d'exportation de matières premières ou de produits semi-ouvrés. Il faut donc tenir compte de ce facteur en formulant l'équation. Nous n'avons pas à rougir de notre rôle passé dans le domaine du textile.

Le sénateur Benidickson: Je suis bien aise que cette explication puisse être versée au dossier.

Le président: Il me reste une seule autre question, à l'adresse, peut-être, de votre expert. Je remarque que la loi antidumping stipule que le tribunal devient une cour d'archives alors que votre projet de loi n'en fait pas mention. Quelle en est la raison?

L'hon. M. Pepin: Il y a effectivement une raison à cela. Je fais appel à M. Drahotsky ou monsieur Bélanger?

M. J. M. Bélanger, Chef, Service de la Politique commerciale et industrielle, ministère de l'Industrie et du Commerce: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, notre conseiller juridique nous a assuré qu'il ne s'agissait pas d'une cour d'archives. C'est en vue des pouvoirs d'enquête qu'il a été jugé bon d'y insérer certaines choses. Mais nous ne sommes pas une cour de justice proprement dite. Nous avions songé à cette éventualité, étant donné qu'il s'y trouve une disposition concernant la Loi sur les douanes. Le Tribunal antidumping peut exiger qu'on lui remette des documents douaniers en se désignant comme cour de justice et cour d'archives.

Le président: Partie de la réponse repose sur le fait que le Tribunal antidumping, lorsqu'il traite à la fois de dumping et de préjudice conjugués, peut émettre une ordonnance définitive, sous réserve toutefois d'un appel logé auprès de la Cour de l'Échiquier. Dans le cas présent, la Commission du textile ne peut pas émettre une ordonnance; elle peut cependant formuler une recommandation.

M. Bélanger: Il y a détermination du préjudice, mais elle doit être définitive.

Le président: Dans le présent bill?

M. Bélanger: Il y a une différence; cela fait partie du processus d'acheminement vers la recommandation. Le document n'accorde aucun pouvoir en soi, alors que dans la Loi antidumping ces pouvoirs y sont incorporés.

Le président: Le bill précise que la Commission doit faire rapport par écrit au Ministre, lui exposant les résultats de l'enquête et lui recommandant, le cas échéant, de mettre en œuvre certaines mesures spéciales de protection. Le Ministre n'est cependant pas tenu d'accepter telle ou telle recommandation; il prend ses propres décisions. Est-ce exact?

L'hon. M. Pepin: C'est exact.

Le président: Ça explique peut-être cette différence fondamentale.

M. Bélanger: Mais ça n'a pas la même importance que dans le Tribunal antidumping. Dans le Tribunal antidumping, la détermination du préjudice est définitive, tout finit là. Dans le cas qui nous occupe, ce n'est qu'une étape du processus d'acheminement vers l'examen.

Le sénateur Molson: Le Ministre pourrait-il nous dire combien de temps ce processus pourrait prendre, à son avis, dans un cas donné pas trop compliqué qui serait soumis à la Commission?

L'hon. M. Pepin: Ce temps sera fonction des complications ou du nombre des requérants. A l'occasion du premier cas qui s'est présenté, relativement à l'application de l'article concernant les filés, il n'y eut que cinq ou six requérants, ce qui exigea trois mois et demi. La Commission elle-même peut utiliser les services de tous ceux qui s'y connaissent en la matiière. En premier lieu, elle se met au courant des points de vue et des projets des producteurs. Elle a un personnel restreint mais bien à elle. Elle peut recourir aux services des spécialistes de mon ministère, du ministère des Finances ou des Affaires extérieures. Tout cela existe toujours.

Le sénateur Molson: Que doit-on penser des délais. Estimez-vous qu'ils seront raisonnables, afin de viser à l'efficacité?

L'hon. M. Pepin: Nous chercherons à expédier le travail avec la plus grande célérité. C'est l'une des raisons pour lesquelles j'aimerais que vous me disiez que vous désirez siéger de nouveau au cours des prochains jours, car j'ai hâte que ce projet de loi soit adopté, comme vous le pensez bien.

Le sénateur Benidickson: Pouvons-nous compter vous revoir au Comité?

L'hon. M. Pepin: N'importe quand, en privé ou en public.

Le sénateur Benidickson: Certaines personnes ont exprimé la crainte que les pouvoirs du bill créant la Commission des textiles et du vêtement outrepassent les pouvoirs propres à statuer uniquement sur les questions de textile et de vêtement. Ceci nous reporte-t-il à l'allusion que vous faisiez à l'article 26?

L'hon. M. Pepin: Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur Benidickson: Qu'est-ce que cela comprendrait? La chaussure en est explicitement exclue. Cela comprendrait-il les tapis et autres articles analogues?

L'hon. M. Pepin: Non, les tapis et autres articles du genre sont compris dans les textiles et les vêtements. Le problème n'est pas là. Le vrai problème, le sénateur Cook l'a

défini dans son discours lorsqu'il expliquait à quoi s'appliquait la Loi sur les permis d'exportation et d'importation telle qu'on l'interprète actuellement. Elle s'applique à trois choses. Voici ce que le sénateur Cook disait dans son exposé, à la page 855:

> La loi sur les permis d'exportation et d'importation permet au gouvernement de règlementer l'importation (1) d'articles qui sont rares sur le marché mondial;

On peut donc inclure dans la Loi sur les permis d'exportation et d'importation des articles qui sont peu abondants sur le marché mondial.

Le sénateur Benidickson: Ce sont là, n'est-ce pas, des pouvoirs assez considérables?

L'hon. M. Pepin: En effet, mais je ne pense pas qu'on en ait abusé.

Le sénateur Benidickson: On ne les a pas encore utilisés. La loi n'a pas été adoptée.

L'hon. M. Pepin: Pardonnez-moi, mais c'est la Loi sur les permis d'exportation et d'importation dans sa forme actuelle. Je puis agir de la sorte. Donc, pour un, «les articles qui sont rares sur le marché mondial».

Puis, nous avons:

> (2) de certains produits faisant l'objet de mesures de soutien des prix sur le marché intérieur.

Ainsi, les produits laitiers qui bénéficient de mesures de soutien des prix sur le marché intérieur peuvent être incorporés à cette liste d'exportation.

> et (3) de tout article lorsqu'il est nécessaire d'appliquer un arrangement ou un engagement intergouvernemental. Cependant, dans sa forme présente, cette loi ne peut être invoquée pour obtenir le contrôle d'importations préjudiciables, à moins qu'une de ces trois conditions ne soit remplie.

Est-ce clair? Voilà donc la Loi sur les permis d'exportation et d'importation telle qu'elle est appliquée.

A la Chambre des communes (et j'ai en main toutes les citations), M. Harkness, par exemple, affirma que cette loi avait une telle portée qu'elle pouvait permettre l'imposition de contingentements sur les textiles et le vêtement. C'est ce qu'il a dit. Je peux le citer. Le ministère a toujours soutenu que la loi ne comportait pas présentement un tel pouvoir. Il nous fallait donc incorporer l'article 26 dans la loi, afin de pouvoir imposer unilatéralement des contingentements sur les textiles et le vêtement.

Il a déjà été dit dans le passé, soit à la Chambre, soit ailleurs: «Pourquoi ne pas appliquer la loi à toutes sortes de marchandises? Si elle est valable pour les textiles et le vêtement, elle l'est aussi pour d'autres marchandises. Vous pouvez avoir besoin des mêmes pouvoirs à l'égard d'autres genres de marchandise.» Nous avons donc saisi le taureau par les cornes et avons ajouté d'autres marchandises à celles spécifiées dans la loi. Comme vous le savez, cela n'eut pas le don de plaire à M. Baldwin. Étant donné que tout le monde le reconnaît, j'estime que cette procédure législative est parfaitement admissible, mais certaines personnes se montrent plus sévères que moi dans ces domaines.

Le sénateur Benidickson: Je me rends compte, monsieur le Ministre, que vous avez été inflexible sur la question de l'élargissement du nombre des membres de la Commission, mais il me semble qu'il est important d'en élargir les cadres. Je respecte l'opinion émise par le sénateur Sparrow au Sénat l'autre soir lorsqu'il appuyait sur la nécessité d'une représentation régionale, mais j'avoue que cela ne me sourit guère. Néanmoins, la pensée de la représentation que l'on nous propose ne laisse pas de m'inquiéter, malgré le grand respect que je porte aux trois hommes à qui vous songez confier les rênes de la Commission. L'un d'eux est un fonctionnaire avec qui j'ai affaire depuis nombre d'années; le deuxième est un ancien manufacturier, et le troisième un économiste de l'Est. Loin de moi l'idée de mettre en doute leur compétence, mais cela m'inquiète de constater que la Commission ne comptera apparemment aucun représentant des consommateurs qui, par exemple, achetaient des chemises à disons $3.25 et devront à l'avenir les payer $5.25. J'estime que le bill est si important que le nombre des membres de la Commission devrait être augmenté.

L'hon. M. Pepin: Y a-t-il de par le monde, quelqu'un qui soit un consommateur spécialisé?

Le sénateur Benidickson: Auriez-vous l'obligeance de répéter, pour le bénéfice du comité, pourquoi vous vous objectez avec autant de force à l'élargissement des cadres de la commission?

L'hon. M. Pepin: Nous ne voulions surtout pas de représentants des syndicats ou des employeurs. Nous ne voulions pas du type «représentant».

Le sénateur Cook: De toute façon, ils sont libres de se faire entendre à la Commission à titre d'avocats.

L'hon. M. Pepin: Oui, chacun a le droit d'exposer son cas à la Commission.

Nous avons vraiment nommé des personnes qui sont reconnues pour leur bon jugement et leur maîtrise des questions économiques en général. Nous ne voulions même pas de spécialistes en textile, parce que nous voulions que les titulaires adoptent une vue d'ensemble de ces choses.

Je suis heureux et fier d'avoir pu trouver ces trois personnes. Je tiens à souligner qu'ils méritait assurément leur traitement. La seule remarque que je serais disposé à accueillir favorablement est que nous aurions pu établir la Commission sur une base géographique plus vaste. Je suis convaincu qu'il sera tenu compte de ces desiderata dans les années à venir.

Le sénateur Aird: Monsieur le Ministre, comment la Commission fonctionne-t-elle? Ses décisions sont-elles assujetties au vote majoritaire?

L'hon. M. Pepin: Ses membres recherchent toujours l'unanimité.

Le sénateur Aird: Il s'agit donc de décisions unanimes?

Le sénateur Benidickson: Non. Si je saisis bien le sens de la loi, cette Commission se comporterait comme beaucoup d'autres commissions, étant donné qu'elle aurait le droit de déléguer l'un de ses membres qui poursuivrait effectivement une enquête.

L'hon. M. Pepin: Ils siègent toujours comme groupe.

M. Bélanger: Ils ont le droit d'enquêter, de par leur mandat.

Le sénateur Benidickson: C'est le même processus qu'à l'Office national de l'Énergie, où un membre de l'Office ira

tenir audience et reviendra discuter avec ses collègues de ce qu'il aura entendu.

L'hon. M. Pepin: Je ne pense pas qu'ils fassent cela bien souvent. Je les ai vus à l'œuvre et ils semblent travailler en équipe. Il n'est pas prévu de mettre quoi que ce soit aux voix, ce qui signifie qu'ils doivent se mettre d'accord.

Le sénateur Sparrow: Monsieur le Ministre, vous venez de mentionner qu'à l'avenir vous songeriez à étudier la question de la représentation régionale. Est-ce bien ce que vous avez dit?

L'hon. M. Pepin: Non, j'ai dit que le sénateur Benidickson souligne le fait que ces trois messieurs viennent du centre du Canada. Il n'est pas facile de situer M. Annis. L'un des autres membres est du Québec, et l'autre de l'Ontario. Je dis simplement qu'à la prochaine occasion, on pourrait voir s'il est possible de nommer quelqu'un des provinces Maritimes ou des provinces de l'Ouest.

Le sénateur Benidickson: Ou parmi ceux qui, à l'heure actuelle, sont engagés si intensément dans le commerce avec les pays de la périphérie du Pacifique.

Le sénateur Sparrow: Pourrais-je savoir alors pourquoi vous vous opposez à la représentation régionale? Le bill stipule qu'il ne faut «pas agir unilatéralement», mais il est possible d'agir unilatéralement pour ne pas se conformer à une recommandation de la Commission. Ça devient extrêmement important, particulièrement dans le cas où la Commission vous a fait une recommandation, pour ensuite revenir sur sa décision; vous pouvez alors agir unilatéralement et refuser d'aliéner les dispositions prises. A mon avis, ça devient important en ce sens qu'il devrait y avoir représentation régionale. Certes, je répugne à penser que le bill pourrait contenir des dispositions précises visant à représenter l'agriculture ou les consommateurs ou toute autre chose du genre, mais il devrait contenir des directives quant au choix des membres par région. En supposant que la Commission soit formée de quatre membres qui représenteraient les quatre régions du Canada, et qu'on y ajoute un cinquième membre, afin d'obtenir un nombre impair, ceux-ci seraient certainement en mesure de s'occuper d'agir unilatéralement pour ne pas agir. Je crois que vous avez déjà déclaré, au comité parlementaire ou aux Communes, qu'un précédent était de ce fait établi et que ça vous regardait. Mais je constate que dans le bill traitant des produits agricoles du pays, c'est exactement ce qui est prévu. Cette loi qui, de son côté, ressemble beaucoup à ce genre de loi, prévoit des dispositions afférentes à la représentation régionale.

L'hon. M. Pepin: Ce que j'ai dit au sujet de la représentation régionale ne visait pas à assurer une meilleure composition, mais à éveiller davantage l'intérêt vis-à-vis la Commission. La nomination d'un représentant de l'Ouest aurait sans doute plu aux gens de l'Ouest. C'est la raison de ma remarque. Il ne s'agit pas du tout d'une question de compétence. Il ne faut pas perdre de vue que la Commission doit se contenter de formuler des recommandations quand au degré de protection que peut accorder le Gouvernement, et que toute décision éventuelle sera prise par le Cabinet où l'on sait que la représentation régionale existe.

Le sénateur Sparrow: Où il est possible qu'il y ait ou n'y ait pas représentation régionale.

L'hon. M. Pepin: Dans le Cabinet? Je présume qu'il y aura toujours représentation régionale dans le Cabinet.

Le sénateur Sparrow: Mais il est déjà arrivé qu'il n'y ait pas représentation régionale au Cabinet.

L'hon. M. Pepin: Puis-je continuer un instant? L'autre question est celle de la position inflexible que j'ai adoptée à la Chambre et à laquelle le sénateur Benidickson faisait allusion. J'ai pris cette position à l'occasion d'une modification que l'on proposait d'apporter au bill, en vue de représenter les provinces à la Commission. Je dis alors «Au diable tout cela!», vu que les provinces avaient lancé au Gouvernement fédéral «C'est votre affaire»; vous n'allez tout de même pas, après une telle remarque, vous décharger sur elles de vos responsabilités. Ça explique mon attitude intransigeante.

Le sénateur Sparrow: Je suis d'accord avec votre exposé des faits, mais alors vous ne vous opposez pas à ce que le bill mentionne qu'il devrait y avoir une représentation régionale au sein de la Commission, n'est-ce pas?

L'hon. M. Pepin: Dans ce cas, il faudrait nommer cinq membres, afin de s'assurer que les diverses régions sont représentées, puis un sixième membre qui s'assurera que l'on tient compte de l'intérêt national. A ce compte, cependant, le nombre des membres de la Commission risque d'être illimité. Puis, qui sait, vous devrez peut-être avoir un représentant de l'Ontario sud, par opposition à l'Ontario nord, pris tous deux dans l'acception conventionnelle.

Le sénateur Sparrow: Je parle des régions. S'il y a quatre régions au Canada, il vous faudrait un cinquième membre.

L'hon. M. Pepin: Y a-t-il quatre régions?

Le sénateur Sparrow: N'y en a-t-il pas quatre?

L'hon. M. Pepin: La Colombie-Britannique a toujours prétendu être une région en elle-même.

Le sénateur Sparrow: Alors, selon vous, combien y a-t-il de régions?

L'hon. M. Pepin: Il y en aurait au moins cinq, et nous pourrions entreprendre un débat à savoir s'il y en a quatre ou cinq.

Le président: Ce débat n'aura pas lieu ici!

L'hon. M. Pepin: Voici ce qui arriverait. Si vous donnez des représentants aux régions, consommateurs et producteurs en réclameront aussi sous prétexte qu'ils ont un intérêt incontestable, étant donné qu'ils dépensent l'argent. Les employés, à leur tour, protesteront qu'ils ont eux aussi un intérêt. A ce train, il n'y aura plus de fin. Ce que j'ai dit, en somme, c'est que le Ministre aurait dû, dans sa sagesse et son astuce, faire en sorte que cet argument ne soit pas évoqué. Je cherchais de bons hommes avant de me demander d'où ils venaient.

Le sénateur Sparrow: Le point que je veux faire ressortir, c'est que la Loi sur les produits agricoles du pays contient une disposition à cet effet.

Le président: Je doute de la pertinence de cette remarque, monsieur le sénateur.

Le sénateur Sparrow: J'estime qu'elle répond au raisonnement tenu.

Le président: En écoutant l'exposé du Ministre aujourd'hui, j'ai compris qu'il expliquait tout simplement qu'il se pourrait qu'une personne de l'Ouest soit nommée à la Commission. Rien ne s'y oppose. J'ignore s'il faudra, le cas échéant, l'appeler représentant régional. Il sera l'un des membres de la Commission et pourra par surcroît venir de l'Ouest: c'est faisable.

Le sénateur Cook: Toute personne concernée peut d'ailleurs comparaître devant la Commission et exposer son point de vue.

Le sénateur Molson: Espérons, monsieur le président, qu'il existe encore des Canadiens à l'esprit impartial qui peuvent siéger à la Commission sans qu'on leur reproche de venir de telle ou telle partie du pays.

L'hon. M. Pepin: M. Annis a été mêlé depuis si longtemps à ces questions, envisagées sous leur aspect national, qu'il me serait bien difficile de dire de quelle région du pays il vient. Je n'en ai pas la moindre idée.

Le président: Nous le connaissons très bien.

Eh bien, messieurs les sénateurs, il était entendu que nous entendrions le Ministre ce matin et qu'ensuite nous retournerions à l'étude du Bill C-180. Je tiens donc, monsieur le Ministre, à vous remercier vivement d'avoir bien voulu participer à notre séance de ce matin.

L'hon. M. Pepin: Je tiens à dire que si ma présence peut vous aider à accélérer l'adoption du bill, je me mets à votre entière disposition.

Le président: Nous vous le laisserons savoir.

Le Comité aborde alors l'ordre du jour suivant.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 20

LE MERCREDI 28 AVRIL 1971

Deuxième séance sur le Bill C-180,

intitulé:

«Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	White
Gélinas	Willis—(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 30 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Heath appuyée par l'honorable sénateur Kickham, tendant à la deuxième lecture du Bill C-180, intitulé: «Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Kickham, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

23740—2

Procès-verbal

Mercredi, 28 avril 1971
(22)

Conformément à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin pour continuer l'étude du bill suivant:

Bill C-180 – «Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres.»

Présents: Les honorables sénateurs Salter A. Hayden (président), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Everett, Isnor, Kinley, Martin, Molson, Sullivan, Welch et White – (18).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs McNamara, Méthot et Sparrow – (3).

Aussi présents: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, et Pierre Godbout, secrétaire légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités.

Témoins:

Association des Manufacturiers Canadiens:

M. H. J. Hemens, C.R., vice-président, secrétaire et avocat-conseil Du Pont (Canada) Limited;

M. R. F. Bonar, conseiller juridique, Colgate-Palmolive Limited;

M. R. Rhodes, vice-président et directeur général, Food Services Division, General Foods Limited;

M. D. H. Jupp, représentant pour Ottawa de l'Association des manufacturiers canadiens;

M. G. C. Hughes, directeur, service juridique, Association des manufacturiers canadiens..

Conseil Canadien du Commerce de Détail:

M. A. J. McKichan, président;

M. K. Lane, adjoint au vice-président des services commerciaux, Division des achats, Simpson-Sears Ltd;

M. N. A. Stewart, chef du service de l'emballage, T. Eaton Co. Ltd.

Association Canadienne des Manufacturiers de Moulée:

M. C. L. Friend, secrétaire-exécutif

M. J. D. McAnulty, directeur.

A midi et 25 minutes, le Comité s'ajourne au mercredi 5 mai 1971, à 9 heures et demie du matin.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, mercredi 28 avril 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden pour continuer l'étude du bill C-180, concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres.

Le président: Honorables sénateurs, de nouvelles délégations nous ont été dépêchées ce matin dans le cadre de notre bill C-180. Représentant l'Association des manufacturiers canadiens, je vous présente M. H.J. Hemens, C.R., vice-président, secrétaire et avocat-conseil de la Du Pont of Canada Limited; M. R.F. Bonar, conseiller juridique de la Colgate-Palmolive Limited; M. R. Rhodes, vice-président et directeur général, Food Services Division, General Foods Limited; M. D.H. Jupp, représentant pour Ottawa de l'Association des manufacturiers canadiens, et M. G.C. Hughes, directeur des services juridiques de cette Association.

Monsieur Hemens, auriez-vous l'obligeance de commencer?

M. H. J. Hemens, C.R., vice-président, secrétaire et avocat-conseil, Du Pont of Canada Limited: Honorables sénateurs nous sommes très heureux de pouvoir venir témoigner devant votre Comit´ et de participer avec vous à une discussion sur le bill C-180, ou loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.

Au préalable, permettez-moi de vous présenter les autres membres de la délégation de l'AMC. Ce sont, à ma droite, M. Bonar, M. Rhodes, M. Hughes et M. Jupp.

Nous vous avons distribué quelques exemplaires du mémoire de notre Association dans les deux langues nationales. Ce mémoire est fondé sur la première rédaction du projet de loi déposé devant la Chambre des communes et ne tient donc pas compte des amendements qui y ont été introduits récemment à la Chambre. Je parlerai, bien sûr, de ces amendements dans mon exposé, mais je dois vous dire au préalable que nous n'avons pas tenu compte dans notre mémoire de la nouvelle numérotation du bill dont les articles 12 à 23 ont été renumérotés de 13 à 24 et que nos commentaires au sujet des articles 7 (2) (a), 9, 14 et 17 (1) (d) ne s'appliquent en grande partie plus en raison même de ces amendements.

Je voudrais maintenant définir la position de l'AMC au sujet du bill C-180, en tenant compte des amendements qui y ont été apportés récemment à la Chambre et à la lumière des témoignages déposés depuis qu'il a été déposé à la Chambre en novembre dernier.

Notre Association sait que certaines pratiques d'emballage et de commercialisation font l'objet de plaintes et reconnaît que la tentative du gouvernement en vue d'exercer un contrôle sur ces activités à l'aide du bill C-180 est fondée. Toutefois, en principe, nous estimons que le bill va trop loin et que du point de vue légal, il renferme plusieurs lacunes d'ordre technique importantes. Dans notre mémoire, comme dans mes remarques d'aujourd'hui, notre but est d'améliorer le bill C-180 en tant que législation et pour cela nous avons cherché à l'analyser du point de vue juridique. Il y a trois domaines dans ce bill qui préoccupent l'Association, à savoir la normalisation, la délégation de pouvoirs et le fait que les infractions tombent sous le coup du code criminel particulièrement en ce qui concerne l'article 20 du bill.

Prenons d'abord l'article 11 et la normalisation des emballages. Nous savons à peu près tous que la grande diversité de taille et de forme des emballages des produits préemballes est source de confusion pour certains consommateurs. On a fait beaucoup de publicité à ce sujet. Notre intention n'est pas, aujourd'hui, de discuter à perte de vue le pour et le contre de la normalisation des emballages, car, comme je vous le disais, nous visons surtout à analyser le bill du point de vue juridique. C'est donc dans cet esprit que nous examinerons l'article 11. Il ne faut pas se cacher cependant que la normalisation comporte des difficultés d'ordre pratique. D'autres témoins ont évoqué, si je ne me trompe, les problèmes éventuels auxquels pourrait donner lieu la normalisation par exemple la nécessité d'augmenter le nombre de séries de production et les difficultés possibles de mise au point de nouveaux produits et de nouvelles techniques d'emballage. Deuxièmement, si la prolifération des emballages de tailles et de formes variées présente des inconvénients, il reste que le choix qu'elle permet répond aux vœux et plaît au consommateur et que c'est là un aspect important de la société d'aujourd'hui. Ce qui, dans l'article en question, fait l'objet des préoccupations du législateur, c'est la «prolifération indue». Or, le terme «indû» est un terme qui nous a donné du fil à retordre dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Je passerai maintenant à la question de délégation de pouvoirs dont il est question dans le bill C-180. Du point de vue juridique, c'est cet aspect du bill que nous critiquons le plus sévèrement. A notre avis, l'article 3, aux termes duquel les règlements auraient préséance sur toute autre loi constitue une délégation de pouvoirs parlementaires injustifiée et que le Comité se devrait d'examiner attentivement. Nous ne croyons pas qu'on ait bien expliqué la raison d'être de cette disposition dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est sans précédent. Il existe d'excellentes raisons, d'ordre administratif, sans doute, pour justifier son existence. Le fait de devoir modifier d'autres lois du Parlement lorsque certaines de leurs dispositions entrent en conflit avec les règlements en vigueur aux termes du bill C-180 pourrait, bien sûr, créer certains problèmes. Mais en fin de compte, nous pensons qu'il est plus important que les règlements ne confèrent pas le droit de modifier les lois du Parlement. Deux éminentes autorités se sont fait entendre récemment à l'appui de cette thèse: je veux parler du rapport du Comité spécial du Sénat sur les textes législatifs et réglementaires ou rapport McGuigan ainsi que du rapport de la Commission royale d'enquête sur les droits civils ou rapport McRuer.

23740—2½

Laissant l'article 3, nous avons encore d'autres objections à faire au sujet des pouvoirs de réglementation du bill C-180. Nous estimons, en effet, qu'une législation qui s'appuie sur des principes juridiques orthodoxes se devrait de spécifier les conditions nécessaires à l'exercice du pouvoir de réglementation et, une fois ces conditions remplies, l'étendue exacte dudit pouvoir. En général, les conditions en question seront l'abus auquel les règlements se proposent de remédier; quant à l'étendue du pouvoir, il consistera d'ordinaire en un pouvoir dont l'exercie sera suffisant pour remédier à l'abus. Or, le législateur ne s'est pas inspiré de ces principes, qu'il aurait été souhaitable de respecter, pour rédiger les articles 10 et 11 ainsi que l'article nouvellement numéroté 18. En ce qui concerne l'article 11, relatif à la normalisation, par exemple, nous ne pensons pas que les critères énoncés définissent clairement la notion d'abus que la réglementation vise à combattre. Nous trouvons, par ailleurs, inadmissible le fait que l'article 11 attribue au gouverneur en conseil des pouvoirs illimités en ce qui concerne la limitation des formats et des formes des emballages, une fois remplies les conditions nécessaires à l'exercice du pouvoir de réglementation. A notre avis, une saine doctrine juridique postule que l'on n'attribue au gouverneur en conseil que le pouvoir suffisant à remédier à l'abus incriminé.

De plus, tant que nous en sommes à l'article 11, je tiens à vous dire que non seulement je défends le point de vue que les fabricants d'épiceries ont fait valoir devant ce Comité mais que j'estime qu'il mérite d'être mis en relief si nous voulons atteindre notre objectif, il serait, en effet, éminemment souhaitable, voire absolument nécessaire, en ce qui concerne la normalisation de la publicité, de consulter ceux qui s'occupent d'emballage et connaissent cette partie–à savoir, les manufacturiers–avant de formuler quelque règlement que ce soit. Dans sa teneur actuelle la législation «autorise» cette consultation; elle devrait en faire une obligation.

En ce qui concerne l'article 10, qui fait l'objet de remarques à la page 7 de notre mémoire, notre Association est d'avis que le gouvernement n'est pas fondé à prescrire la manière dont les étiquettes doivent être apposées ni sous quelle forme et manière les renseignements doivent y figurer, à moins que ce ne soit pour empêcher qu'il y ait confusion ou que le consommateur ne soit induit en erreur. Nous pensons donc que la confusion qui pourrait exister dans l'esprit du consommateur est la condition préalable à l'exercice légitime du pouvoir de réglementation.

Avant de passer à la question du recours au droit pénal, nous voudrions noter en passant que lorsque le ministre de la Justice a déposé récemment le projet de loi relatif aux textes législatifs et réglementaires il a indiqué que lorsque des pouvoirs de réglementation dont de nature à empiéter indûment sur les droits et les libertés privées, ils ne devraient être octroyés qu'après mûre réflexion. Permettez-nous de vous faire remarquer, monsieur le président, que les sociétés, en tant que personnalités juridiques, en tant que contribuables et en tant qu'entités qui contribuent de manière appréciable à la prospérité du pays, ont aussi des droits et des libertés dignes d'être soigneusement préservées.

En ce qui concerne le recours au droit pénal dont il est question dans le bill C-180, nous avons quelques critiques à émettre. Nous ne pensons pas qu'il soit souhaitable de recourir au droit pénal dans le cas d'activités commerciales lorsque celles-ci ne présentent rien de véritablement répréhensible. Par exemple, la vague définition de «renseignements trompeurs» que l'on trouve à l'article 7 crée la possibilité de voir une infraction là où il n'y a véritablement rien de répréhensible. A cet égard, il est important de reconnaître que le symbolisme que l'on trouve à peu près dans toute la publicité a son utilité et ne vise pas à tromper le consommateur. En raison des difficultés d'ordre constitutionnel que rencontre le gouvernement fédéral à réglementer de nombreux secteurs d'activité commerciale, il risquerait, en essayant d'exercer un contrôle sur ce qu'il considère des activités commerciales indésirables, de créer sans nécessité des délits passibles du code criminel. Ne serait-il pas plutôt souhaitable qu'un tribunal civil ait à connaître des plaintes relevant de la législation relative aux consommateurs. Ce tribunal serait habilité à émettre des ordonnances et des injonctions, ce qui permettrait d'éviter les sanctions relevant du code criminel.

Si cependant l'on s'en tient au droit pénal, les actes ou les omissions constituant des infractions devraient être énoncés clairement. Je vous renvoie à la remarque que nous formulons à la page 5 de notre mémoire au sujet de l'article 4 (2) du bill. Nous y faisons ressortir l'ambiguïté des mots «doit contraster nettement».

En ce qui concerne la publicité susceptible d'induire en erreur, notre Association estime souhaitable qu'il n'y ait qu'une seule loi en la matière. Nous notons que la loi relative aux enquêtes sur les coalitions comporte actuellement des dispositions qui relèvent du code criminel et que l'article 7 du bill C-180 mentionne également des sanctions relevant du code criminel dans le cas des renseignements trompeurs.

L'article 15 (1) confère à un inspecteur le droit de saisir et de détenir des produits dans diverses circonstances, lorsqu'il croit, notamment, de bonne foi qu'une étiquette est susceptible d'induire en erreur. Il aurait donc le droit d'agir en policier et en juge dans une matière qui, aux termes de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ne peut être tranchée que par un tribunal. L'article 18 (l) g) autorise aussi le gouverneur en conseil à considérer certaines expressions ou symboles comme constituant des renseignements faux ou trompeurs, sauf à en établir la preuve du contraire devant un tribunal. C'est effectivement rejeter le fardeau de la preuve, dans une matière relevant du droit pénal, sur la défense.

C'est pour ces raisons que nous préférerions que tout ce qui se rapporte aux renseignements trompeurs relève de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Une de nos remarques les plus importantes concernant le recours au droit pénal se rapporte à l'article 20. Cet article nous a rendus fort perplexes et, pour les raisons que je vous expliquerai, nous avons de fortes réserves à formuler a son sujet du point de vue juridique. Nous ne pensons pas d'ailleurs que les explications que le représentant du ministère de la Justice a fournies devant le Comité de la Chambre au sujet de cet article résout l'énigme qu'il représente pour nous.

Il nous est difficile de comprendre, du point de vue de la preuve comment une société pourrait être coupable si elle n'a pas fait l'objet de poursuites et été inculpée. Nous ne pensons pas que les témoignages avancés ont répondu de manière satisfaisante à cette question. Il y a une deuxième critique, qui n'a pas encore été mise en lumière, à l'encontre de l'article 20, et c'est l'injustice qui peut en résulter dans le cas d'une société privée. A la page 10 de notre mémoire, nous citons le cas récent *Hartman vs. La Reine,* qui porte sur l'article 134 de la loi de l'impôt sur le revenu, dont les termes sont identiques à ceux de l'article 23. Voici ce que disait de ce cas le juge Bendis, en parlant de l'injustice pouvant résulter de l'application de cet article:

Malheureusement, il s'agit d'un des cas où les tribunaux ne sont pas en mesure d'accorder réparation. Il appartient à l'assemblée législative de remédier à cette situation.

A notre avis, il y aurait lieu d'ajouter un paragraphe à l'article 20; ceci permettrait de remédier à toute injustice éventuelle dans le cas d'une société privée.

Enfin, l'Association croit également, au sujet de cet article, que le mot «sciemment» devrait être inséré avant le mot «prescrit», à la page 15, 37e ligne, du bill, de manière à bien spécifier que pour qu'il y ait délit, aux termes de la loi, la personne en question doit avoir agi sciemment.

Nous avons aussi quelques remarques à faire au sujet des dispositions relatives à la saisie et à la détention. Il faut féliciter M. Basford d'avoir modifié les dispositions relatives à la saisie en spécifiant qu'un inspecteur ne peut saisir que la quantité du produit nécessaire pour servir de pièce à conviction, à moins que dans l'intérêt du public il ne juge à propos d'en saisir davantage. Nous croyons néanmoins qu'il serait souhaitable d'ajouter une autre disposition analogue à l'article 61 de la loi sur les produits dangereux qui permettrait à celui dont les marchandises ont été saisies de s'adresser à un tribunal pour rentrer en leur possession. Nous espérons également que, dans la pratique, lorsqu'on appliquera cette disposition et d'une manière générale toute la loi en question, on ne fera pas aux compagnies plus d'ennuis que ne le justifie l'intérêt public.

Enfin, une dernière remarque au sujet de l'article 19. Cette mesure législative portant, en particulier en ce qui concerne la normalisation, sur des droits fondamentaux, nous recommandons la création d'une sorte de tribunal qui recevrait les instances des intéressés au sujet des règlements proposés et qui ferait ensuite rapport au ministre, en formulant des recommandations. Ce rapport serait rendu public. J'ajouterai que notre Association s'est félicitée de voir que le gouvernement a cru bon de stipuler dans le bill que les règlements en question doivent être publiés dans la Gazette du Canada.

Voilà, monsieur le président, la position de notre Association au sujet de cette mesure législative. Il me reste à dire que nous espérons que ces quelques remarques pourront vous aider dans votre étude du bill.

Le président: Monsieur Hemens, vous avez dit que cette mesure législative ne devrait pas relever du droit pénal. Mais en vertu de quelle autorité le gouvernement fédéral pourrait-il agir, s'il ne peut s'appuyer sur le droit pénal?

M. Hemens: Voilà bien l'éternelle et inévitable question, monsieur le président. Je ne puis qu'avancer une opinion personnelle. Il existe d'immenses possibilités d'action à cet égard dans les dispositions relatives au commerce et je ne crois pas qu'elles aient été entièrement explorées.

Le président: Vous voulez parler des règlements applicables au commerce?

M. Hemens: Justement.

Le président: En effet, ils n'ont pas été entièrement mis à l'essai. Mais dans la mesure où l'on a eu recours à ces règlements, on ne peut pas dire qu'ils aient constitué une source d'autorité très efficace pour le gouvernement fédéral.

M. Hemens: Je crois que la dernière expérience en date, sénateur Hayden, a été un appel devant le Conseil privé. Depuis lors, ce genre d'appel a été supprimé et j'ai de fortes raisons de croire que la Cour suprême trancherait le cas d'une autre manière.

Le président: Les arrêts rendus tant par la Cour d'appel de l'Ontario que par la Cour suprême du Canada sembleraient fortement indiquer que le droit pénal ne cesse d'étendre son domaine d'application, en particulier en matière de transactions commerciales. Ce sont des décisions. De quel cas vouliez-vous parler?

Le secrétaire légiste: Il s'agit du cas de la Proprietary Articles Trade Association.

Le président: Oui. Si nous admettons que de nos jours le droit pénal étend de plus en plus son champ d'application, il est évident que le fait qu'il puisse englober des transactions commerciales n'est pas en soi inadmissible. Mais encore, chaque cas ne doit-il pas être envisagé individuellement?

M. Hemens: Je ne suis pas de cet avis, sénateur. La tendance actuelle dans notre société est de faire appel au droit pénal pour réprimer des délits qui sont, nettement un *mala in se*, avec certaines exceptions pour des délits de *mala prohibita*.

Le président: Ce n'est pas mon avis. Vous vous êtes servi du mot «répréhensible» qui, selon moi, ne définit pas clairement l'élément nécessaire en droit pénal, à savoir l'intérêt public. Si l'acte proposé est contraire à l'intérêt public et si le gouvernement a le pouvoir de légiférer, il peut faire appel au droit pénal pour protéger l'intérêt public. N'êtes-vous pas d'accord là-dessus?

M. Hemens: Pas tout à fait, monsieur. Je n'ai jamais été de cet avis.

Le président: Voyons. Vous devez être au moins d'accord à 95 p. 100?

M. Hemens: D'abord, j'ai la ferme conviction que l'intérêt public ressortit au droit pénal, mais je ne crois pas que le droit pénal soit nécessaire pour protéger l'intérêt public sous tous ses aspects. S'il en était ainsi, la Constitution du Canada n'aurait besoin de conférer qu'un seul droit au gouvernement fédéral, celui de décréter qu'une infraction contre tout ce qu'il a promulgué constitue un délit criminel. Allons donc, il n'y a pas que des criminels actuels ou en puissance, au Canada! Qualifier de délit criminel le fait de ne pas rédiger convenablement une étiquette sur un produit me semble alarmant.

Le président: Voyons les choses d'un peu plus près, monsieur Hemens. De quoi s'agit-il dans ce bill sinon de révéler au public les renseignements utiles concernant un produit, révélation sans laquelle vendeur comme acheteur risqueraient d'être induits en erreur. Dites-moi, n'est-il pas normal, alors que cette obligation de révéler relève du droit pénal et soit sanctionnée par lui?

M. Hemens: C'est là une question à laquelle il est très difficile de répondre.

Le président: Mais alors, comment faudrait-il procéder, selon vous?

M. Hemens: Je pense qu'il y a moyen d'y arriver par la voie des prohibitions, par des injonctions qui, faute d'être respectées, consti-

tueraient le délit d'outrage à un magistrat. Il existe une infinité de moyens utilisés dans d'autre pays qui donnent satisfaction. Par exemple, aux États-Unis, ce genre de législation se fait en grande partie dans le cadre des règlements relatifs au commerce et ressortit au droit civil et non au droit pénal.

Le président: Les dispositions qui régissent la promulgation de lois sanctionnées par le code criminel sont différentes des nôtres. Là-bas, c'est aux États qu'est conféré la majorité du pouvoir en matière de promulgation de lois sanctionnées par le code criminel.

M. Hemens: Mais le gouvernement fédéral dispose aussi du pouvoir de promulguer de telles lois, témoin de la loi Sherman.

Le président: Lorsqu'il s'agit d'un domaine sur lequel l'État n'a pas encore mis la main.

M. Hemens: C'est bien possible, monsieur.

Le président: Revenons au fait. J'essaie de bien comprendre votre point de vue. Vous dites donc que l'objet du bill ne devrait pas relever du droit pénal?

M. Hemens: Je dis surtout que, personnellement,—et l'Association est aussi de cet avis, je crois—je suis opposé à ce que l'on se serve du code criminel pour établir une procédure commerciale utile ou souhaitable.

Le président: Je ne veux m'occuper que du bill, sans entrer dans une discussion d'ordre général. Il s'agit dans ce bill de faire en sorte que le public qui achète le produit le fasse en connaissance de cause, c. à d. soit informé de tout ce qu'il doit savoir concernant la qualité et la quantité. Dans ces conditions, n'estimez-vous pas que le fait de ne pas se conformer à cette obligation constitue une infraction passible du droit pénal?

M. Hemens: Je ne répondrai pas directement à cette question. J'essaierai plutôt d'y répondre indirectement en disant que dans la mesure où il y a fraude, ou tout acte de même nature, le droit pénal se justifie. Dans la mesure où il n'y a pas fraude ou pratiques frauduleuses, le droit pénal ne se justifie pas.

Le président: Donc, d'après ce que vous dites, si j'insérais un nouvel article dans le bill en stipulant que le fait de ne pas révéler les renseignements en question constitue une fraude, vous n'auriez plus d'objection à faire?

M. Hemens: Si, monsieur, car, à mon avis, il faudrait que vous trouviez une meilleure définition que ça. La notion de *mens rea* devra y intervenir.

Le président: Non, la notion de *mens rea* n'intervient qu'à l'égard du contrevenant éventuel.

M. Hemens: J'hésite à contredire un homme aussi compétent et avec une réputation telle que la vôtre, mais essentiellement le *mens rea* ou intention criminelle se rapporte au fait que l'infraction doit avoir été commise sciemment.

Le président: Laissons le mot «sciemment» de côté pour le moment puisqu'il est possible que nous décidions ultérieurement d'insérer le mot «sciemment» dans certains passages du bill. Ne basons donc pas notre controverse sur ce mot. Quelle est donc la sanction que vous préconisez dans les cas où l'obligation d'indiquer sur l'étiquette des produits désignés dans le bill certains renseignements relatifs à leur qualité et à leur quantité n'a pas été respectée?

M. Hemens: Je dois vous répondre en termes généraux puisque la question a été formulée en termes généraux. Eh bien, généralement parlant, en supposant qu'il n'y ait pas fraude, une injonction pourrait suffire à peu près dans tous les cas.

Le président: Mais vous admettez bien que les renseignements dont le bill exige la fourniture sont nécessaires pour empêcher que le client ne soit induit en erreur quant au produit qu'il achète?

M. Hemens: Les renseignements exigés par le bill sont essentiellement relatifs à la quantité. . .

Le président: Et à la qualité?

M. Hemens: Si je me souviens bien, monsieur—mes amis pourraient peut-être m'aider sur ce point—en ce qui concerne la qualité, ce que l'on veut c'est que l'acheteur n'ait pas l'impression que le produit contient une chose alors qu'il ne la contient pas en réalité ou au contraire qu'il soit sous l'impression que le produit ne contient pas une chose qu'il contient effectivement. Est-ce bien cela?

Le président: Et selon vous le fait de donner des renseignements où l'on cache certaines choses relatives à la qualité du produit, en risquant d'induire le consommateur en erreur, n'est pas en quelque sorte une présentation erronée des faits ou une fraude?

M. Hemens: Il s'agit là d'une question de degré, monsieur.

Le sénateur Benidickson: Est-ce fait «sciemment»?

M. Hemens: Je dois toujours en revenir à «sciemment».

Le président: Bien sûr, mais la personne qui, aux termes du bill, doit fournir les renseignements en question est le fabricant du produit qui le met en vente. Dans ces conditions, il sait ce qu'il a mis dans son produit et doit aussi en connaître le poids.

Le sénateur Cook: Il peut s'agir de négligence de sa part. Il ne se donne peut-être pas la peine de s'informer. Il ne fait peut-être pas cela sciemment, mais c'est mal tout de même.

M. Hemens: Je ne pense pas que nous soyons en désaccord total sur cette question—du moins ce n'est pas mon cas même si mes collègues ne sont peut-être pas d'accord avec moi—au sujet de la fausse représentation lorsqu'il s'agit du poids par exemple. Si l'étiquette indique un poids d'une livre et que la boîte contient effectivement 14 onces, c'est évident que quelqu'un vas se faire rouler. A mon avis, il n'est que juste que quiconque roule les gens. . .

Le président: C'est de la fraude, ça!

M. Hemens: Je pense que c'est presque de la fraude.

Le président: Vous mettez certainement des nuances dans vos paroles!

M. R. F. Bonar, Conseiller juridique de l'Association des manufacturiers canadiens: Monsieur le président, l'un des problèmes qui nous préoccupent, c'est que cet article 10 ne fait pas vraiment état d'une condition préalable. Cet article déclare tout simplement que les étiquettes devront porter certaines mentions et on n'y fait pas état d'un acte criminel représentant la condition préalable à l'application de règlements établis en vertu de cet article. Et

pourtant l'article en question comporte bien une pénalité qui est la pénalité d'un acte criminel ou l'emprisonnement.

Le président: Il s'agit d'un moyen d'imposer le respect des réglementations relatives à la divulgation des renseignements, n'est-ce pas là votre avis?

M. Hemens: Est-ce qu'on ne retourne pas en fait au Moyen-Âge où les gens allaient en prison lorsqu'ils ne se conformaient pas au bon plaisir du roi ou qu'ils se faisaient décapiter tout bonnement?

Le président: Tout bonnement! C'est évident que nous ne devrions pas aller si loin. Vous conviendrez avec moi, je pense, que le domaine du droit criminel est en train de s'élargir dans des proportions considérables.

M. Hemens: Et je le regrette quant à moi.

Le président: Je suppose que vous avez entendu parler du procès de la *Proprietary Article Trade Association.*

M. Hemens: En effet, monsieur, j'en ai entendu parler.

Le président: C'est ce que je pensais. Le jugement rendu par le Conseil privé lors de ce procès est très intéressant et je voudrais prendre quelques instants pour le lire. Lord Atkins déclare:

> De l'avis de leurs Seigneuries, l'article 498 du droit criminel et la majorité des stipulations de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions relèvent de la juridiction que détient le Parlement du Canada de légiférer sur des questions assimilées à la classification des sujets, «le droit criminel, y compris la procédure au criminel» (article 91, alinéa 27).
>
> En substance, l'article 2 de la Loi définit les coalitions et l'article 32 de ladite loi définit comme un acte criminel la formation des coalitions que la législature se propose d'interdire dans l'intérêt public. Il s'agit d'une définition large qui peut s'appliquer à des activités qui, dans le passé, n'étaient pas tenues pour criminelles. Mais seules sont impliquées les coalitions «qui ont exercé des activités ou sont susceptibles d'exercer des activités au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public consommateur, producteur ou autre»; et si le Parlement établit clairement que les activités commerciales répondant à cette description doivent être interdites dans l'intérêt public, leurs Seigneuries ne voient pas pourquoi le Parlement ne devrait pas assimiler ces activités à des activités criminelles. «Droit criminel» signifie le droit criminel dans le sens le plus large»; (*Le Procureur-Général de l'Ontario, vs. Hamilton Street Ry. Co.*) Ce droit ne se limite certainement pas à ce qui était, en 1867, tenu pour criminel par la loi de l'Angleterre ni par celle de n'importe quelle province. La législature devrait avoir le pouvoir de définir de nouveaux crimes. Le droit criminel ne définit que la qualité des actes ou omissions interdits par certaines dispositions pénales, en vertu du pouvoir conféré à l'État. On ne peut discerner la qualité criminelle d'un acte par simple intuition ni en se référant à n'importe quelle norme, sauf à une seule: Cet acte interdit, comporte-t-il des conséquences pénales? Moralité et criminalité sont loin d'avoir la même portée; et le domaine de la criminalité ne fait pas nécessairement partie du domaine plus vaste couvert par la moralité—à moins que le code moral ne désapprouve forcément tous les actes prohibés par l'État, auquel cas on se trouve dans un cercle vicieux. De l'avis de leurs Seigneuries, il importe peu que l'on s'efforce de limiter les crimes à une catégorie d'actes, lesquels par leur nature même, appartiennent au domaine de la «jurisprudence en matière criminelle», car on ne peut délimiter ce domaine qu'en déterminant quels sont les actes qui, au cours d'une période donnée, sont qualifiés de crimes par l'État et le seul dénominateur commun que l'on y trouvera est qu'ils sont interdits par l'État et que ceux qui commettent ces actes sont punis en conséquence.

M. Hemens: Puis-je faire une observation là-dessus, monsieur le président? La date de ce procès m'échappe. Il s'est déroulé il y a quelques années. Je suis persuadé que Lord Devlin, par exemple, n'aurait pas souscrit à la déclaration à propos de ce qui est un acte criminel et de ce qui ne l'est pas. Et Lord Devlin fait autorité dans le domaine théorique.

Le président: Je répondrai à ce premier point. Est-ce qu'il importe à notre étude de savoir ce qu'un juge peut ou ne peut pas penser? Est-ce que nous ne devrions pas plutôt tenir compte de la décision rendue par le plus haut tribunal saisi de l'affaire?

M. Hemens: Je pensais que vous parliez de Lord Atkins comme d'un autorité.

Le président: Non. J'en ai parlé parce que c'est lui qui a rédigé le jugement.

M. Hemens: En réponse à la deuxième partie de votre déclaration, je crois que les milieux juridiques maintiennent—bien que je ne puisse me référer à aucun jugement particulier pour appuyer ce que j'avance—que si l'on référait aujourd'hui à la Cour Suprême du Canada la définition de «réglementation de l'industrie et du commerce», le jugement qui serait rendu serait plutôt différent de celui dont vous venez de parler.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ça c'est intéressant. Pourquoi dites-vous cela?

M. Hemens: J'ai parlé à un certain nombre d'avocats, monsieur. Et en fait, je ne suis pas sûr de ne pas vous avoir parlé à ce sujet et je ne suis pas sûr que vous ne soyez pas un petit peu d'accord.

Le sénateur Cook: Nous allons récuser le sénateur Connolly.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est précisément l'une des raisons qui me poussent à poser cette question. Pensez-vous qu'il y ait un changement de climat dans l'opinion sur la possibilité que l'autorité fédérale n'étende sa juridiction sous le couvert de l'article relatif au commerce et à l'industrie?

M. Hemens: Oui, je le pense. C'est une opinion personnelle que partagent un certain nombre d'avocats avec qui j'ai discuté.

Le sénateur Cook: La démarcation entre le droit criminel et le droit civil n'est pas si floue que l'un déborde sur l'autre?

Le président: Elle est peut-être floue, en tout cas, elle est élastique. Je me demande si l'autorité fédérale pourrait se servir de cette élasticité pour continuer à sortir de ses limites et à couvrir toujours un domaine plus étendu. Le seul cas—et c'est là mon avis—où l'on puisse s'opposer à cet état de chose, c'est lorsqu'il s'agit de déterminer l'objet véritable d'une loi. S'agit-il d'un effort suspect que d'étendre sa juridiction sous le couvert du droit criminel

alors que l'objectif principal est tout autre? La meilleure illustration qui me vienne à l'esprit est l'affaire de l'oléomargarine à laquelle j'ai déjà fait allusion et où l'on se trouvait devant une interdiction de fabrication, de vente et d'importation d'oléomargarine en 1885 et ce n'est qu'en 1948 ou 1949 que la Cour suprême du Canada déclarait que la loi canadienne relative à la fabrication et à la vente était inconstitutionnelle et qu'il s'agissait d'une tentative suspecte destinée à étendre la juridiction dans ce domaine pour atteindre un objectif autre que l'intérêt public. Et le Conseil privé a confirmé ce point de vue. En tout honnêteté, à mon avis personnel, les limites à l'intérieur desquelles l'autorité fédérale peut légiférer en droit criminel sont assez étendues.

M. Hemens: L'un des problèmes que nous essayons de soulever est qu'il s'agit d'un recours dangereux et peu souhaitable à l'autorité du droit criminel. Je voudrais m'appuyer sur le rapport du Conseil Économique du Canada sur les pratiques commerciales restrictives et sur les dispositions anti-monopoles. Ces messieurs laissent entendre et ils insistent beaucoup là-dessus—et il est fort possible que le ministre accepte certaines de leurs suggestions—qu'il devrait y avoir moins d'aspects criminels rattachés à cette question et que la plupart de ces aspects relèvent du civil au lieu de relever du criminel. Et voilà, en fait, une réponse directe à Lord Atkins.

Le président: Voici un commentaire tiré de l'ouvrage intitulé «*La loi constitutionnelle du Canada dans une perspective moderne*»:

> Les décisions du Conseil privé ont forcé le gouvernement fédéral à se servir de son autorité en matière de droit criminel dans le cas des pratiques commerciales restrictives. Bien entendu cela veut dire que les poursuites contre certains délits tels que les ententes sur les prix devraient être intentées au criminel et selon des procédures propres au droit criminel.

Il y a aussi plusieurs autres procès auxquels on se réfère dans cet ouvrage et je suis sûr que vous en avez entendu parler. Il y a l'affaire de la *Reine vs. Goodyear Tire and Rubber Co. Ltd. (1956)* où la décision rendu par Lord Atkins a fait jurisprudence et il y a une affaire plus récente, *La Reine vs. Campbell (1965)* qui est allée jusqu'à la Cour suprême du Canada et la Cour suprême du Canada a maintenu le jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario et elle a également accepté celui de Lord Atkins.

M. Hemens: Je pense que c'est peut-être parce qu'il y a malentendu sur le problème en cause, monsieur le président.

Le président: En effet. Il doit en être ainsi si ce que vous dites revient à dire que le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir de promulguer un droit criminel de ce genre.

M. Hemens: Non. Je ne dis pas qu'il n'ait pas ce pouvoir. Je dis qu'il ne devrait pas exercer ce pouvoir dans ce domaine-ci.

Le président: Maintenant, nous avons cerné la définition.

M. Hemens: Je m'excuse si je vous ai induit en erreur.

Le président: J'ai compris que votre première déclaration voulait dire qu'il n'y avait là rien de répréhensible et qu'il n'y avait donc pas lieu de faire intervenir le droit criminel.

M. Hemens: Il s'agit d'un raisonnement d'ordre philosophique, monsieur. Je pense que vous avez le pouvoir, mais je pense que ce pouvoir ne devrait pas être exercé à cette fin.

Le président: Maintenant nous avons la définition de nos termes. Je ne voudrais pas être le seul à vous interroger, mais j'ai une ou deux questions à vous poser à propos de la normalisation. Cet article sur la normalisation vous inquiète et, franchement, il m'inquiète aussi mais peut-être pour une raison différente.

On pourrait très bien affirmer que l'article 11 sur la normalisation des emballages est une tentative douteuse de s'appuyer sur le droit criminel pour arriver à ce résultat. A partir du moment où vous avez la disposition relative aux renseignements à faire figurer sur l'étiquette, comme il est stipulé ici, peut-on estimer d'après vous que cela couvre tous les aspects de l'information qu'il est important de fournir à l'acheteur afin que celui-ci sache ce qu'il obtient et s'il obtient ce qu'il veut en échange de son argent?

M. Bonar: Je pense qu'il faut supposer que les gens sont capables de lire avant de faire leurs achats. Dans ce cas, si la loi exige – et avec raison – une indication sur le poids, une indication sur la quantité à imprimer sur chaque paquet, il s'ensuit que si le consommateur prend le temps de lire . . .

Le président: Il a tous les renseignements.

M. Bonar: . . . Il a tous les renseignements. Étant donné qu'en vertu des règlements on peut exiger que figure le poids net, etc. et que les règlements précisent en détail jusqu'au format des caractères d'imprimerie et de l'emplacement de ces renseignements sur l'étiquette, ce serait de l'étourderie ou de la négligence extrême si un individu se faisait rouler sur le contenu du paquet.

Le président: Je ne pense pas que notre rôle consiste nullement à légiférer contre l'étourderie d'une personne à qui l'on donne le renseignement mais qui ne lit pas ce qu'on lui met sous les yeux et qui ne s'en sert pas.

Ce que je voulais vous demander c'est de préciser si au point de vue du nombre cela avait vraiment de l'importance combien d'emballages et combien de formats et de formes il y avait, dans la mesure où les renseignements donnés au public quant à la quantité et aux autres indications matérielles seraient conformes à la loi. Quelle différence y a-t-il entre le fait d'avoir 100 et celui d'avoir 500 emballages si le même renseignement figure sur l'étiquette – je parle du poids net et de tous les autres renseignements requis? Est-ce qu'on ne peut pas appeler cela une divulgation complète de renseignements. Dans les cas de prolifération indue, comment peut-on dire que le format d'un emballage est susceptible d'induire le consommateur en erreur?

M. Hemens: Tout d'abord, monsieur le président, nous ne pensons pas qu'il y ait forcément une prolifération indue. Je ne connais aucun fabricant qui se mette à faire plus d'emballages qu'il n'en a besoin pour vendre le plus possible, parce que cela coûte cher d'avoir des emballages différents et de tenir des stocks. Cependant, certains ont laissé entendre que si vous offrez du dentifrice dans un nombre «x» d'emballages de formats différents, vous allez induire les gens en erreur. Si une personne peut lire et faire une simple opération de division, d'addition ou de multiplication, je ne pense pas qu'il y ait tromperie ni défaut de divulgation pourvu que la quantité et le prix soient indiqués.

Le sénateur Carter: Vous fondez votre raisonnement sur le problème de la tromperie. Mais que dites-vous de la confusion?

M. Hemens: Comment peut-on parler de confusion, monsieur le sénateur? Voici une livre qui vaut 84 cents et voici une demi-livre qui vaut 45 cent.

Le sénateur Carter: Oui, mais si vous avez 17 onces à 32 cents et 11 onces à 19 cents, comment distinguer la différence entre les deux prix?

Le président: Monsieur le sénateur, de quoi s'agit-il en ce moment? Ce bill stipule que le poids net doit figurer sur l'article. Il s'agit donc du renseignement que les parrains de cette mesure estiment devoir fournir au consommateur. Or est-ce que le consommateur obtient ce renseignement?

Le sénateur Carter: Oui, mais dans l'état actuel des choses, le consommateur doit se promener avec un ordinateur en poche pour pouvoir comparer le prix d'un paquet avec celui d'un autre.

Le président: Votre raisonnement n'a donc rien à voir avec le problème de prolifération indue, étant donné que si les quantités figurent sur les différentes étiquettes vous dites qu'il y a confusion.

Le sénateur Carter: Je dis qu'il y a confusion lorsqu'un simple individu ne peut pas faire une comparaison rapide et facile du prix de chaque paquet.

Le président: Que suggérez-vous donc que l'on ajoute à l'étiquette, puisque c'est sur l'étiquette que doit figurer le renseignement?

Le sénateur Cook: Je pense que l'on devrait poser que les produits devraient être vendus par quantités définies. Autrement dit que l'on ne puisse pas vendre n'importe quelle fraction de livre et que ce devrait être soit 8 onces, soit 16 onces soit 32 onces et ainsi de suite.

Le président: Mais il y a des gens qui ne font leur marché que pour un jour à la fois; certains le font pour deux ou trois jours, d'autres pour une semaine ou pour un mois. En fait, récemment, lorsque j'étais en Angleterre j'ai mentionné à quelqu'un que les supermarchés avaient certainement rendu service aux consommateurs et l'on m'a répondu que dans de nombreuses régions, la maîtresse de maison continuait à faire son marché quotidien, tout d'abord parce qu'elle aimait à le faire – qu'elle avait l'occasion de rencontrer des gens – et ensuite parce qu'elle ne voulait s'approvisionner que pour un jour. De plus à l'origine, ce marché quotidien était dû au fait que les consommateurs ne disposaient pas de réfrigérateur pour conserver les produits périssables et c'est pourquoi ils avaient pris cette habitude.

Or si vous ne pouvez pas trouver la différence entre un tube de cinq onces de dentifrice et un tube de huit onces, alors qu'on vous a dit quel est le taux et le prix, je ne vois guère comment vous allez résoudre le problème.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, le problème n'est pas si simple que cela. A ce propos, je voudrais me faire l'avocat du diable pour un instant. Le problème, tel qu'il est posé par le sénateur Carter, est qu'en allant au supermarché, le consommateur se trouve devant une foule de produits présentés dans des emballages et des formats différents contenant des quantités différentes et portant des prix différents. Pour comparer les prix, il doit faire un calcul arithmétique. Il peut trouver un pot de cornichons de 17 onces à un prix et un autre pot de 7 onces à un autre prix; il fait donc un calcul au rayon des cornichons. Puis il se rend au rayon des céréales de table et il se trouve en face du même problème. Mais même à l'intérieur du rayon des cornichons, les différents producteurs offrent leurs produits dans des pots de formats différents. Autrement dit, if faut multiplier les calculs pour trouver le prix par once d'un produit, en fonction du produit que l'on achète. Il me semble que cette sorte de prolifération, qui n'est pas le fait d'une seule compagnie, mais d'un grand nombre de compagnies, peut créer la confusion mentionnée par le sénateur Carter. La solution serait peut-être d'exiger que sur les étiquettes figure le prix par unité, ce qui aiderait la maîtresse de maison et permettrait d'atteindre l'objectif du ministère sans imposer une limitation au nombre d'emballages.

Le président: Mais, monsieur le sénateur Connolly, si vous examinez ce que dit l'article 11 à propos de la prolifération indue, vous verrez qu'il stipule que:

> . . .une telle prolifération des formats ou des formes a pour effet de tromper les consommateurs ou de les induire en erreur. . .

Et voici le passage important:

> . . .quant au poids, à la mesure ou au nombre d'un produit préemballé. . .

Si le poids figure sur le produit comme l'exige cette loi, si la mesure ou le nombre figure sur l'emballage, comment pouvons-nous supposer que ces renseignements risquent de tromper ou d'induire en erreur étant donné que la loi vise à imposer une divulgation totale?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En fait tout ce que je voulais faire ressortir, c'est que la confusion provenait de la question du coût.

Le sénateur Carter: D'accord.

Le sénateur Connolly: (Ottawa-Ouest): Et que le mot «coût» ne figure pas ici.

Le président: Cette loi ne comporte rien au sujet du coût.

Le sénateur Carter: Je pense que le coût devrait y figurer et je ne vois pas l'objet de cet article sans le mot «coût».

Le sénateur Blois: Monsieur le président, l'ennui c'est que le fabricant ne fixe pas le prix; c'est le détaillant qui le fait. Comment le fabricant pourrait-il se conformer à ce bill si l'on incluait le mot «coût» dans cette clause? Tout le monde sait que les détaillants offrent des prix différents sur des articles identiques.

Le président: S'ils vendaient le même produit à un prix identique, un autre service du ministère de M. Basford entrerait en scène et pourrait faire valoir qu'il s'agit d'une entente entre détaillants.

Le sénateur Cook: Cet article est inoffensif. Ce qu'on veut dire en réalité est qu'il y a tromperie sur la valeur; or la valeur ne figure pas dans cet article.

Le président: Nous étudions l'article tel qu'il est rédigé et cet article ne signifie rien sous sa forme actuelle.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, peut-être le mot «coût» a-t-il été intentionnellement omis de cet article. Il s'agit peut-être d'une question de juridiction.

Le président: On ne peut pas justifier cet article en affirmant qu'il y a peut-être confusion sur le coût sans insérer le mot «coût» dans l'article 11.

Le sénateur Carter: Je ne pense pas que le coût soit un facteur important. Je pense que la valeur l'est. Ce qui intéresse le consommateur c'est une valeur de comparaison.

M. Hemens: Mais qu'est-ce que la valeur?

Le sénateur Carter: C'est ce que le consommateur obtient pour son argent en comparaison avec quelque chose d'autre.

Le sénateur Cook: Ou ce qu'il n'obtient pas en échange de son argent.

M. Hemens: Mais en vertu de la loi, le fabricant n'a pas le droit de fixer des prix unitaires.

Le sénateur Cook: Personne ne parle de fixer des prix unitaires, M. Hemens. Mais lorsque le consommateur se rend dans un magasin, il est tellement étourdi par le nombre de formats, de poids, de valeurs et ainsi de suite qu'il ne sait pas ce qu'il obtient pour son argent. C'est de cela que nous parlons. Nous ne parlons pas de fixation de prix par qui que ce soit.

M. Hemens: Nous avons parlé de la confusion mais où est la preuve de cette confusion?

Le sénateur Kinley: Est-ce qu'il y a des inspecteurs qui font des tournées pour vérifier les emballages? Est-ce que ce n'est pas là la responsabilité du client? Et de toute façon qui va être appelé à appliquer cette loi?

Le président: Eh bien, monsieur le sénateur, même les supermarchés ont leurs propres inspecteurs chargés de faire des comparaisons.

Le sénateur Cook: Je ne dis pas que je suis d'accord. Je dis seulement que cet article tel qu'il se présente ne veut pas dire grand'chose.

M. Bonar: Eh bien, Monsieur le sénateur, cet article a un fondement si vaste que si le gouverneur en conseil estime que cet élément de confusion existe, le contrôle des formats et des formes des emballages est d'une portée tout simplement absolue. Je conviens qu'il y ait une grande incertitude sur l'objet précis de cet article, mais le fait qu'il soit vague comporte un danger grave.

Le sénateur Cook: Mais comme le dit le président, si le poids, le nombre et la mesure figurent sur les étiquettes, comment la confusion pourrait-elle régner dans l'esprit de l'individu à moins que celui-ci ne soit illettré? Et il n'y a pas beaucoup de gens illettrés de nos jours.

Le président: Eh bien, nous ne tenons pas à épuiser le monsieur qui est devant nous. Nous avons soulevé cette question et nous avons recueilli votre avis.

Maintenant, nous avons disposé de deux problèmes, M. Hemens. Vous avez parlé de délégation de pouvoir et je ne pense pas que nous devrions consacrer trop de temps à cette question, étant donné que notre comité a affirmé à maintes reprises qu'il ne permettrait pas que l'on modifie les statuts par des règlements. Si l'article 3 a pour effet de permettre la modification de ce statut par un règlement, je puis vous dire que notre comité livrera une bataille à ce propos parce que nous avons réitéré notre position là-dessus à maintes reprises.

M. Hemens: Je pense que cet article dépasse ce problème. Les règlements établis en vertu de cet article pourraient en fait annuler en grande partie une autre loi.

Le président: C'est le problème auquel je vais faire allusion. Il y a une loi qui s'appelle la Loi sur les engrais chimiques, adoptée pour la première fois en 1957. Il y a des règlements qui découlent de cette loi et qui sont appliqués par le Ministère de l'Agriculture, de sorte que ce ministère n'a pas seulement le statut, mais les règlements qui exigent la divulgation du contenu, l'analyse garantie et l'apposition des étiquettes. A partir du moment où le bill que nous avons devant nous devient loi, la Loi sur les engrais chimiques deviendra caduque. Lorsqu'il s'agit de produits comme les engrais chimiques, quelle est la personne susceptible d'en connaître le plus sur la question? Les prescriptions relatives aux mentions à faire figurer sur les étiquettes sont très détaillées; on est tenu d'indiquer le nom et l'adresse du fabricant. En fait, les renseignements à porter sur l'étiquette correspondent à peu de chose près à ce qui est exigé par ce bill en matière de rédaction. Alors, dès que nous aurons adopté ce bill pour en faire une loi, nous aurons rendu caducs et la Loi sur les engrais chimiques et les règlements qui en découlent. Voilà la difficulté des juridictions partagées. Le mémoire des épiciers, présenté l'autre jour, fournissait une liste de 18 ou 20 statuts qui s'appliquent au même sujet et pourtant le seul sujet qui échappe à l'application de ce bill est la Loi sur les aliments et drogues.

La question que nous devons nous poser est donc celle-ci: Est-ce que, à notre avis, il devrait y savoir de nombreux cas d'exemption? Car si nous étions d'accord sur ce point, il me semble que nous aurions l'air de dire, en fait, que les prescriptions relatives à l'étiquetage et à la divulgation des renseignements que l'on trouve dans la législation existante – même comme je le disais dans la Loi sur les engrais chimiques – sont insuffisantes et cette affirmation a une portée considérable. Dans la Loi sur les engrais chimiques, les dispositions relatives à l'étiquetage et à la divulgation des renseignements font partie de l'article 16 qui occupe en tout un peu plus qu'une page entière et décrit les mentions qui doivent figurer, y compris les poids et le numéro d'enregistrement, car ces engrais chimiques doivent être enregistrés auprès du ministère. Cet article donne tous les détails et c'est pourquoi nous nous avancerions trop en affirmant que – et je cite cela comme un exemple –, en approuvant cette législation, nous devrions éliminer les dispositions prévues par les autres lois qui ont subi l'épreuve du temps pendant de nombreuses années.

Le sénateur Cook: On devrait examiner toutes les autres lois pour savoir laquelle devrait avoir préséance.

Le président: Exactement, car à partir du moment où nous approuvons cette loi, nous éliminerons toutes les autres.

M. Hemens: Et certaines lois auxquelles vous n'avez pas pensé en raison des règlements à venir.

Le président: Exactement, Voulez-vous ajouter autre chose?

Le sénateur Welch: Est-ce que vous allons étudier la Loi sur les engrais chimiques en fonction du bill C-180?

Le président: La Loi sur les engrais chimiques a été adoptée en 1957, au chapitre 27. Les dispositions qu'elle contient sur l'étique-

tage, etc. deviendraient caduques à partir du moment où le Bill C-180 deviendrait lettre de loi dans la version que nous avons sous les yeux.

Le sénateur Welch: Si j'ai posé cette question, c'est parce que je pense que les engrais chimiques ne comportent pas une indication appropriée sur leurs composants. C'est une situation des plus embrouillées. En fait je ne pense pas que l'emballage comporte aucune indication écrite pour vous dire ce qu'il y a dedans.

Le président: Je ne prétends pas être expert en engrais chimiques. Tout ce que je puis faire c'est de lire ce qu'on dit au sujet de l'étiquetage et l'on exige plus de renseignements que ne l'exigerait le bill C-180.

Le sénateur Kinley: L'engrais chimique est bien entendu un produit en vrac.

Le président: Voyons ce que dit l'article 16 des règlements.

Voici:

> 16. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (4) et (5), chaque emballage contenant un engrais doit porter une étiquette sur laquelle seront imprimés les renseignements suivants: a) le nom et l'adresse du fabricant de l'engrais ou de l'inscrit ou, dans le cas d'un engrais qui n'est pas enregistré en vertu du présent Règlement, le nom et l'adresse de la personne qui a fait emballer l'engrais;

Et le bill C-180 stipule à peu près la même chose.

Continuons:

> b) la marque de l'engrais, le cas échéant;
>
> c) le nom de l'engrais;
>
> d) le numéro d'enregistrement de l'engrais, le cas échéant;
>
> e) l'analyse garantie, prescrite à l'article 15;
>
> f) dans le cas d'un engrais-antiparasitaire ou d'un engrais spécial, le mode d'emploi;
>
> g) lorsque l'engrais est un engrais-antiparasitaire, les déclarations relatives aux précautions à observer telles que le requiert le Ministre et telles qu'elles sont indiquées sur le certificat d'enregistrement;
>
> h) le poids de l'engrais; et

ce qui est exigé également en vertu du bill C-180.

Et je poursuis:

> i) lorsque l'engrais est un engrais autre qu'un engrais spécial, lorsqu'il a été intentionnellement additionné de bore, de cuivre, de maganèse, de molybdène ou de zinc ou est censé en contenir ou lorsque, de l'avis du Ministre, il accuse une haute teneur naturelle de l'un ou plusieurs de ces principes nutritifs secondaires, la déclaration suivante relative aux précautions à prendre:

Et puis il y a une mise en garde qui doit figurer:

La voici:

> (2) Lorsqu'un engrais est vendu en vrac, les renseignements exigés en vertu du présent article doivent être indiqués sur le connaissement ou sur une déclaration accompagnant l'expédition.
>
> (3) Les renseignements qui doivent, en vertu du paragraphe (1), être donnés sur l'étiquette d'un engrais enregistré doivent être les mêmes que ceux qui figurent sur le certificat d'enregistrement.

Et ainsi de suite. Je dirais qu'il s'agit de prescriptions. Je ne parle pas de ce qui se fait en pratique. Je parle de prescriptions. Tout ce que fait cette loi, c'est d'établir des prescriptions.

Le sénateur Welch: Sur un sac d'engrais on peut lire «10-10-10» ou «10-12-6» ou une toute autre formule qui indique les proportions de phosphore, d'azote et de potasse mais la formule ne dit pas qu'il s'agit de phosphore, etc.

Le président: S'il y a violation de la loi, on est donc en infraction devant la loi.

Le sénateur Isnor: Pour en revenir au mémoire, il laisse entendre à la page 6 que l'on devrait ajouter un alinéa afin de prévenir une injustice éventuelle. Est-ce que vous avez une suggestion à faire à ce sujet?

M. Hemens: Je voudrais prendre un instant pour expliquer l'alinéa (3) de l'article 20. Le premier problème qui se pose est la difficulté d'interpréter l'alinéa (3) qui commence par dire que lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction en vertu de cette loi, tout membre de la direction, administrateur etc. est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, et il ajoute «que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable».

Or, je ne vois pas comment on peut déclarer une corporation coupable sans avoir poursuivi ou déclaré coupable la dite corporation. En fait, j'ai appris qu'un fonctionnaire du Ministère de la Justice a fait valoir que, en appliquant l'alinéa (3), on devrait prouver devant un juge que la corporation est coupable d'une infraction avant de prouver la culpabilité du membre de la direction de cette corporation. Nous nous trouvons donc devant cette étrange anomalie qui consiste à poursuivre une corporation sans lui donner aucun droit de se défendre. Je maintiens que c'est contraire aux principes fondamentaux.

Le président: Vous ne devriez pas trop vous fatiguer à critiquer cet alinéa, car il est évident qu'il est dangereusement boiteux.

M. Hemens: Je voulais donner une réponse directe à l'honorable sénateur qui posait cette question. Ce qui nous préoccupait, c'était un cas soulevé par les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de laquelle une compagnie privée et un particulier représentaient, en fait, la seule et même personne. Or, ce particulier pouvait être passible de deux condamnations pour la même infraction, une fois en tant que corporation et une autre fois en tant que membre de la direction de cette corporation.

Le président: Il me semble que si l'on insérait le mot «sciemment» de manière à avoir l'expression «qui aurait sciemment autorisé» et si on éliminait le passage qui suit le mot «administré», on pourrait très bien atteindre l'objectif. Y-a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Carter: Avant d'en terminer avec la Loi sur les engrais chimiques, à la page 14 du bill, l'alinéa (h) de l'article 18 se lit comme suit:

sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada . . . ce qui enbloberait la Loi sur les engrais chimiques.

. . . étendant ou appliquant une disposition de la présente loi à un produit ou à une catégorie d'un produit que des règlements désignent et qui est non pas un produit préemballé mais un produit ordinairement vendu au consommateur ou acheté par lui.

Est-ce que cela veut dire que la loi peut englober toutes ces mesures comprises dans la Loi sur les engrais chimiques ou en exclure quelques-unes?

Le président: La première réponse va de soi et consiste à dire que l'on modifierait une loi par une réglementation. Cela s'applique à ce qui peut être réglementé. La définition que donne cette loi du mot «produit» est si large qu'elle couvre presque tout. Voici la définition donnée par le Bill C-180.:

(j) «produit» désigne tout article qui fait ou peut faire l'objet d'un commerce, mais ne s'entend pas des immeubles ni des droits réels immobiliers.

D'après cette définition, en vertu de la loi sur les engrais chimiques, les engrais chimiques constitueraient un produit, ce qui fait l'objet de l'industrie et du commerce.

Le sénateur Carter: Mais on ne modifierait la Loi sur les engrais chimiques que si l'on excluait quelque chose. Si l'on englobe les mesures comprises dans la Loi sur les engrais chimiques, ce ne serait pas une modification par réglementation.

Le président: La Loi sur les engrais chimiques est exemptée des prescriptions contenues ici lorsqu'il s'agit de ce qui doit figurer sur un produit. La Loi sur les engrais chimiques perd de son efficacité. Si l'on veut exclure la Loi sur les engrais chimiques on devrait l'ajouter à ces trois, puisqu'on a déjà exclu la Loi sur les aliments et drogues.

Le sénateur Sullivan: Pourquoi a-t-on exclu cette loi?

Le président: On a pensé que les prescriptions de la Loi sur les aliments et drogues suffisaient en matière d'étalage et que le public était suffisamment protégé.

M. Bonar: Je pourrais ajouter que la partie consacrée aux produits de beauté par l'administration de la Loi sur les drogues et aliments rentre dans le cadre du Bill C-180. La Loi sur les aliments et drogues n'est donc pas exclue en totalité mais rien que cette portion de cette loi.

Le président: On parle d'un produit qui est un dispositif ou un médicament. Dans la mesure où les produits de beauté rentrent dans le cadre de la Loi sur les aliments et drogues, ils sont inclus dans le Bill.

S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons passer à l'audience suivante.

M. Hemens: Je voudrais vous exprimer mes sincères remerciements, Monsieur le Président.

Le président: Nous avons maintenant devant nous les représentants du Conseil canadien du commerce de détail. Nous avons M. A. J. McKichan, président; M. K. Lane, du service des achats, adjoint au vice-président, commercialisation, Simpson-Sears Ltée; M. J. Voigt, vice-président, commercialisation, Magasins Dominion Ltée et M. N. A. Stewart, surveillant général du service de l'emballage chez T. Eaton Co. Ltée.

M. A. J. McKichan président du Conseil canadien du commerce de détail: Monsieur le président, tout d'abord permettez-moi de vous présenter des excuses au nom de M. Voigt, des magasins Dominion, qui comptait se joindre à notre délégation aujourd'hui. Il a dû malheureusement faire face à un conflit ouvrier difficile et j'espère que votre comité voudra bien l'excuser.

Monsieur le président et honorables sénateurs, nous sommes heureux d'être ici aujourd'hui. Nous espérons être en mesure de vous aider à étudier ce bill important. Comme vous le savez, notre conseil a eu l'occasion de comparaître devant le comité des Communes chargé d'étudier ce bill. Nous avons annexé à notre mémoire d'aujourd'hui une copie du mémoire que nous avions présenté au comité en question. Comme les manufacturiers, nous n'avons pas tenté, dans notre premier mémoire, de changer les références sur lesquelles s'appuient un certain nombre de clauses contenues dans la version du bill présenté aux Communes.

Afin que la question soit soumise à une étude particulière, notre mémoire met en évidence ce qui constitue à nos yeux la question la plus importante pour les détaillants. Nous espérons que nous pourrons également discuter avec vous des autres préoccupations que nous avons précédemment mentionnées.

Comme notre mémoire le démontre, nous ne croyons pas que ni le détaillant ni d'autres tiers doivent être tenus responsables des erreurs d'étiquetage commises par un prédécesseur quelconque dans le circuit de distribution, à moins qu'il n'y ait connivence entre cette personne et le producteur de l'article trompeur—ou, devrais-je ajouter, à moins que la marchandise ne soit importée par le détaillant lequel serait alors le responsable principal.

Notre mémoire souligne le fait que la Loi sur les justes méthodes d'emballage et d'étiquetage des États-Unis, la loi sur les descriptions commerciales de Grande-Bretagne, la Loi sur les aliments et drogues du Canada apportent des mesures d'adoucissement dans de telles circonstances et nous recommandons que les mêmes mesures soient incorporées au présent bill.

Monsieur le Président et honorables sénateurs, me permettrez-vous peut-être de vous référer à la page 4 du mémoire que nous soumettons à votre comité. A la page 4 de ce mémoire, nous avons suggéré un amendment à l'article 19 (2) qui serait désormais la clause 20 (3).

Le président: Vous parlez de l'alinéa (1) et (2).

M. McKichan: Oui monsieur. Je pourrais ajouter, monsieur le président, que nous avons porté cette question à l'attention du ministre, non seulement lors de la présentation de notre mémoire à la Chambre des Communes, mais également par lettre. Et nous avons obtenu satisfaction dans une certaine mesure puisque, en réponse à notre lettre, le ministre a déclaré que, en pratique et en intention, son ministère placerait la responsabilité des violations à l'origine de l'infraction.

Nous nous réjouissons de cette assurance. Par ailleurs, nous savons qu'à la suite de changements dans le personnel, l'intention du début pourrait être modifiée par la pratique.

Le président: De plus, monsieur McKichan, comment une personne chargée de l'application d'une loi peut-elle vous donner l'assurance qu'elle ne vous poursuivra pas si vous enfreignez une des prescriptions de la loi?

M. McKichan: Oui, monsieur. C'est pour cela qu'aujourd'hui nous avons attiré votre attention sur ce sujet. Au point de vue pratique, nous croyons qu'il n'est pas très raisonnable d'exiger qu'un fournisseur contrôle chacun des milliers ou, des centaines de milliers d'articles qui se trouvent sur ses rayons. Même avec la meilleure intention du monde, un fournisseur ne pourra garantir que tous ses produits sont conformes aux nombreuses exigences de cette loi.

Le président: Croyez-vous que l'insertion du mot «sciemment» à l'article 20 (2) remédierait au problème,. . .«qui contrevient sciemment . . .»?

M. McKichan: Cela contribuerait pour beaucoup à diminuer notre inquiétude. Il faudrait déterminer ensuite si l'employeur peut être tenu responsable d'une infraction commise par un employé.

Le président: Mais les employés sont les instruments des sociétés, n'est-ce pas?

M. McKichan: Bien sûr.

Nous aimerions aussi attirer votre attention sur les points importants qui suivent:

Selon d'autres groupes qui ont témoigné devant vous, on devrait continuer de s'en tenir aux articles sur la publicité fausse et trompeuse de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions plutôt qu'aux pouvoirs réglementaires, et nettement discrétionnaires, accordés par la loi sur l'emballage. Le ministre a soutenu devant le comité de la Chambre des communes, à juste titre, à notre avis, que cette façon de procéder engendrerait de l'incertitude et de la confusion. Dans notre mémoire, nous proposons ce que nous considérons comme un compromis constructif; outre le maintien des pouvoirs disciplinaires dans les articles qui se rapporte à la publicité trompeuse, l'énoncé par le ministère, pour la gouverne des intéressés, de directives indiquant les pratiques considérées comme fausses et trompeuses dans l'étiquetage. Tout fabricant s'estimerait lésé par la teneur de telles directives serait libre de les éprouver en n'en tenant aucun compte et en s'exposant ainsi à des poursuites en vertu de l'article 33 (d) de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Nous croyons toujours, monsieur le président, qu'il y aurait peut-être lieu de faire appel, plus que ne le prévoit le bill, aux connaissances techniques des gens du métier et du Conseil canadien des normes, ou d'un autre organisme indépendant, pour déterminer si un emballage a créé de la confusion chez le consommateur et, si oui, indiquer les moyens de corriger la situation.

Le président: Vous proposez qu'il en soit tenu compte dans la loi?

M. McKichan: Nous croyons, monsieur, qu'il devrait y avoir une direction dans le bill en vue du renvoi du Conseil canadien des normes, plutôt qu'une directive chargeant le ministère de découvrir d'abord quand la prolifération s'est produite et ensuite si elle a causé de la confusion. Naturellement, cette issue est actuellement ouverte. A notre avis, il serait préférable que cet organisme détermine ces conditions, plutôt que le ministère.

Le président: Vous voulez parler d'une commission d'examen comme celle qui est dans la Loi sur les produits dangereux?

M. McKichan: Oui, monsieur. Nous considérons les amendements apportés aux articles 14 et 16, dispositions concernant l'inspection et la saisie . . .

Le président: Ce sont les dispositions?

M. McKichan: Oui, monsieur, comme une amélioration des premières propositions. Outre le pouvoir donné à un inspecteur de saisir des produits quand il croit que cette saisie est d'intérêt public, il y aurait une autre solution: celle de demander au ministre d'obtenir une ordonnance de saisie de la Cour, soit avant la saisie ou, peut-être mieux en pratique, dans un bref délai ou moins d'une semaine après la saisie. Nous aurions préféré l'une ou l'autre de ces méthodes, mais si elles ne sont pas adoptées, nous surveillerons le fonctionnement de celle qui le sera et si elle n'est pas satisfaisante, nous proposerons des changements en temps et lieu.

D'autres vous ont exprimé leur inquiètude quant à la rédaction de l'ancien article 19(2), maintenant l'article 20(3). Je sais que vous avez discuté cette question longuement et je n'ai pas l'intention de prendre plus de votre temps à ce sujet.

Il est peut-être à propos de commenter l'addition d'un mot au bill à l'étape de l'étude en comité: à l'article 10(b)(iii), on a ajouté le mot «l'âge» après «la nature, la qualité». On peut ainsi imposer toute indication de cette nature sur les étiquettes. Ça aurait été ajouté, pour donner suite aux arguments concernant l'indication de la date, notamment dans le cas des aliments frais ou congelés.

Le président: Ou des bonbons peut-être?

M. McKichan: C'est juste, monsieur. L'inquiétude avait trait surtout aux aliments surgelés. En fait, nos membres ont étudié minutieusement la question ces derniers temps. Jusqu'à présent, aucune méthode économique, convenable et pratique n'a été trouvée. Nous ne désespérons pas en trouver une, mais nous devons vous prévenir qu'à l'heure actuelle, nous n'avons rien de pratique à offrir.

Nous serons heureux de discuter de toutes les autres dispositions de ce bill qui présenteraient un intérêt particulier pour les membres du Comité.

Le président: Je suppose qu'il s'agit de l'indication de la date de fabrication du produit?

M. McKichan: En effet.

Le président: Il ne s'agit pas de la vie utile du produit?

M. McKichan: Nous n'avons pas cru que telle était l'intention, à la suite des délibérations du comité de la Chambre des communes.

Le légiste: Cela relève du gouverneur en conseil.

Le président: Par «l'âge», on peut vouloir dire la durée utile du produit.

M. McKichan: C'est exact.

Le président: Nous devrons examiner cela. Y a-t-il d'autres questions?

Merci beaucoup, monsieur McKichan. Vous voyez que nous devenons bien renseignés sur ce sujet.

Nous accueillons maintenant l'Association canadienne des fabricants d'aliments pour les animaux, représentée par M. Friend, secrétaire exécutif, et par M. McAnulty, administrateur.

M. Friend, secrétaire exécutif, l'Association canadienne des fabricants d'aliments pour les animaux: Messieurs, avec notre mémoire vous trouverez une brochure sur la loi relative aux aliments du bétail qui régit notre exploitation et à laquelle nous nous reportons.

Le président: C'est un résumé des points principaux?

M. Friend: Exactement. Nous sommes heureux de présenter au Comité les points de vue de l'Association canadienne des fabricants d'aliments pour les animaux sur le Bill C-180 surtout parce que notre présentation au Comité de la Chambre a été bien reçue. Cependant, cela n'a malheureusement rien changé à la teneur du Bill C-180 aux points sur lesquels nous avions manifesté de l'intérêt.

Pour ne pas perdre de temps, nous pouvons nous dispenser de lire le paragraphe qui se rapporte à la taille de notre industrie.

Le président: Oui, nous en avons pris note.

M. Friend: L'industrie, aux termes de la loi actuelle, se conforme pour ses opérations d'étiquetage et d'emballage à la loi relative aux aliments du bétail. Les prescriptions de cette loi se coordonnent avec celles de la Loi sur les aliments et les drogues qui s'applique aux aliments pour les poules et le bétail parce qu'ils contiennent des drogues ou des médicaments.

Les fonctions du ministère de l'Agriculture à ses débuts étaient de protéger l'agriculteur-consommateur et ainsi, tout à fait au commencement du siècle, il devenait le premier ministère à s'occuper des affaires du consommateur en rapport avec l'agriculture. La loi, administrée par le ministère de l'Agriculture, a rendu service à l'agriculture aussi bien qu'à notre industrie.

Si je puis intercaler un mot, je mentionnerai que les articles de la Loi relative aux aliments du bétail et qui se rapportent à l'emballage et à l'étiquetage sont les articles 25 et 33.

Nous comprenons que les buts que se propose le Bill C-180 sont d'uniformiser et de régulariser l'empaquetage et l'étiquetage de produits domestiques. Mais comme notre industrie et nos clients se servent de produits qui entrent dans la composition d'autres produits, nous faisons remarquer que les produits que nous achetons ou que nous vendons ne sont pas des produits domestiques et nous demandons de définir les mots «produit» et «vente» plus clairement, de façon à placer le manufacturier des aliments du bétail et l'agriculteur hors de la classe du consommateur.

Étant donné que notre industrie se conforme régulièrement aux prescriptions de la Loi sur les aliments et drogues et de la Loi relative aux aliments du bétail, nous prévoyons des problèmes considérables, particulièrement si nous nous arrêtons à la définition de «produit» dans l'article 2(j) qui se lit comme suit:

> «Produit» désigne tout article qui fait ou peut faire l'objet d'un commerce, mais ne s'entend pas des immeubles ni des droits réels immobiliers.

Le président: Il n'y a pas de problème à ce sujet, vous serez couvert.

M. Friend: Oh! pas de problème.

Le président: A moins qu'il y ait une exception.

M. Friend: J'ai appris récemment que dans les États qui ont adopté une loi sur l'étiquetage, la définition de «produit» se rapporte aux «marchandises domestiques ou personnelles» plutôt qu'à une définition générale.

Avec la définition qu'on trouve dans ce bill, il n'y aurait pas beaucoup de sens d'appliquer les prescriptions d'étiquetage pour un bateau de grain, une charge de camion d'aliments préparés, un chargement de maïs canadien ou américain ou encore plusieurs autres articles trop longs à énumérer. Quand il s'agira d'aliments en sacs ou emballés qui se conforment actuellement aux prescriptions de la Loi sur les aliments, quels règlements notre industrie devra-t-elle suivre, ceux de la Loi sur les aliments ou ceux qui seront établis par le Bill C-180? Nous voyons poindre un conflit considérable, un déboublement d'efforts et une perte de temps et d'argent.

Nous vous prions d'accorder votre attention à la question de déterminer sous quelle loi notre industrie devra opérer, la Loi relative aux aliments du bétail dans ses articles se rapportant à l'emballage et à l'étiquetage ou la Loi du Bill C-180. L'obligation d'avoir à servir deux maîtres en même temps se dessine très clairement à l'horizon et cela ne peut que créer des complications et causer des ennuis à notre industrie qui recourra à deux lois pour ses prescriptions d'emballage.

Le président: Vous comprenez bien d'après notre discussion plus tôt aujourd'hui que sans aucun doute, vous tomberez finalement sous le Bill C-180.

M. Friend: Je ne crois pas que le Bill C-180 nous fournira autant d'informations que la Loi relative aux aliments du bétail le fait aujourd'hui.

Le sénateur Burchill: C'est dans la même catégorie que la Loi sur les engrais.

M. Friend: Oui.

Le président: Comme je vous l'ai dit, les épiciers ont présenté une liasse d'environ 18 bills. J'en ai fait la collection. Je ne les ai pas tous analysés, mais j'en ai parcouru plusieurs et les stipulations semblent couvrir un champ plutôt vaste, mais je ne suis pas un expert. Revenant à votre demande, vous pouvez voir où cela conduirait. Pour le contenu des produits, je croirais que les exigences qui s'y rapportent dans la Loi sur les engrais chimiques et la Loi sur les aliments sont bien plus en faveur des intérêts du public que les maigres informations exigées dans ce bill.

Le sénateur Isnor: Avez-vous bien dit que vous n'étiez pas un expert?

Le président: Je voulais dire expert en engrais.

Le sénateur Carter: Ces témoins ont-ils témoigné devant le Comité de la Chambre des communes?

Le président: Oui, il l'a dit, ajoutant que la présentation avait été bien reçue, mais que rien n'avait bougé. Y a-t-il d'autres questions?

Merci beaucoup, messieurs. Nous saisissons le problème et je crois que vous êtes d'accord.

M. Friend: Oui, il s'agit maintenant d'agir.

Le président: Bien, notre Comité n'est pas considéré comme inactif.

Nous ajournons maintenant à la semaine prochaine et nous nous attendons à la présence du ministre, s'il accepte de venir, avec son personnel pendant que nous discutons le bill sur les droits d'auteur.

Le sénateur Carter: Nous avons un mémoire du Conseil des Pêcheries. Quand les représentants de ce Conseil se présenteront-ils?

Le président: Nous avons communiqué avec eux et ils ont dit qu'ils ne témoigneraient pas.

Le sénateur Carter: Ils ont simplement présenté leur mémoire?

Le président: Oui.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 21

SÉANCE DU MERCREDI 5 MAI 1971

Troisième séance sur le Bill C-180,

intitulé:

«Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres.»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden
Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis–(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum: 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux Sénat, le 30 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Heath appuyée par l'honorable sénateur Kickham, tendant à la deuxième lecture du Bill C-180, intitulé: «Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Kickham, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23836—1½

Procès-verbaux

Le mercredi 5 mai 1971.
(23)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie de la matinée afin de poursuivre l'étude du projet de loi intitulé:

Bill C-180, «Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-ouest*), Cook, Flynn, Isnor, Kinley, Lang, Macnaughton, Martin, Molson, Sullivan, White et Willis – (18).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Casgrain et Méthot–(2).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire et M. Pierre Godbout, secrétaire légiste, conseiller parlementaire et directeur des Comités.

TÉMOINS:

Association des consommateurs du Canada:

Mme Jean M. Jones, président;
Mme B. D. Lister, membre du conseil d'administration de la section outaouaise;
Mme Frances Balls, secrétaire de direction.

Ministère de la Consommation et des Corporations:

M. J. B. Seaborn, sous-ministre adjoint,
Bureau de la consommation;

M. G. R. Lewis, chef,
Division de l'étiquetage des marchandises,
Direction des normes.

Ministère de la Justice:

Mlle O. C. Lozinski,
Section des services aux ministères.

Après discussion, il a été décidé que, si c'était possible, l'honorable Basford comparaisse le mercredi 12 mai 1971, relativement au projet de loi à l'étude.

A midi et 25, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 5 mai 1971.

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui on a déféré l'étude du Bill C-180 concernant l'empaquetage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie de la matinée afin de poursuivre l'examen du projet de loi, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden (*président*).

Le président: Messieurs les sénateurs, nous devons poursuivre ce matin l'étude du Bill C-180 et, à cette fin, nous accueillons une délégation de l'Association des consommateurs du Canada. Mme Jean M. Jones, présidente de l'organisme, doit présenter une déclaration préliminaire après quoi elle répondra à nos questions.

Mme Jean M. Jones, Présidente, Association des Consommateurs du Canada: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, en tant qu'organisme représentant les intérêts des consommateurs du Canada, il nous fait plaisir de vous présenter notre avis sur le Bill C-180. Comme nous avons déjà soumis notre mémoire au Comité de la Chambre des communes qui étudie la Loi sur l'empaquetage et l'étiquetage des produits à la consommation, vous êtes sûrement au courant de nos principales préoccupations, soit l'emballage trompeur, l'étiquetage prêtant à confusion et l'insuffisance des renseignements. Depuis plusieurs années, les consommateurs nous font part de ces préoccupations en nous écrivant et en échangeant avec les membres de l'ACC des niveaux national, provincial et local. Les mêmes problèmes se retrouvent partout au Canada; il est nécessaire de présenter un projet de loi efficace, visant l'emballage et l'étiquetage afin de régler les nombreuses difficultés de tous genres qui ont actuellement cours.

Nous sommes heureux de constater que le Bill C-180 exige qu'on déclare la quantité nette de tous les produits. Les consommateurs nous demandent souvent pourquoi certains produits comme les tablettes de chocolat et les savonnettes ne portent pas d'indication de quantité.

L'Association des consommateurs appuie fortement l'article 7 qui prévoit la surveillance des renseignements faux ou trompeurs. Le fait que les dispositions de la Loi sur les enquêtes relatives aux coalitions, en ce qui concerne la publicité trompeuse, ne s'appliquent pas aux étiquettes sur les produits nous a vivement préoccupés. L'article 7 de la Loi sur l'empaquetage et l'étiquetage assure au consommateur une protection dans ce sens.

L'article 10 du projet de loi actuel permettra d'inclure sur l'emballage des renseignements variés. Nous croyons que cette Loi d'autorisation est essentielle pour que les consommateurs soient convenablement renseignés sur les produits qu'ils achètent.

L'article 11 comble aussi une lacune en réduisant la prolifération des emballages, grave inconvénient pour le consommateur; de plus, nous accueillons avec plaisir le complément qu'ajoute l'article 12 en permettant au ministre d'entreprendre des recherches relatives au prix unitaire, à la date et à l'emmagasinage ainsi qu'aux formes et formats des emballages.

Nous observons qu'on a modifié les parties de la loi visant l'inspection et la saisie. Ces modifications semblent permettre l'application convenable de la Loi.

L'ACC estime que le Bill C-180 est une mesure législative bien conçue qui protégera les consommateurs du Canada contre l'emballage faux ou trompeur, qui leur assurera un étiquetage plus détaillé et qui assainira le marché en leur permettant d'acheter après avoir fait un choix rationnel et éclairé.

Nous demandons au Comité de procéder le plus rapidement possible à l'examen du projet de loi. Nous croyons que la Loi devrait être mise en vigueur le plus tôt possible afin de redresser bien des abus qui ont cours sur le marché.

Le président: Y a-t-il des questions?

Le sénateur Carter: Le témoin a fait grand cas de l'article 11 qui doit mettre fin à la prolifération des emballages. Nous avons eu peine à trouver au juste ce qui constitue la prolifération des emballages. Le témoin pourrait-il nous donner quelque idée du nombre des formats et des poids et du minimum requis?

Mme Jones: Je crois que nous pourrions vous démontrer très rapidement ce que nous estimons être de la prolifération. Mme Lister est la personne toute désignée pour vous en faire la démonstration.

Mme B.D. Lister, Membre du bureau de direction, Association des Consommateurs du Canada: Je n'ai pas apporté d'échantillons aujourd'hui, mais je vous ferai lecture d'un liste de procédés qui, à notre avis, entraînent la prolifération. Les empois en aérosol en sont un exemple. J'ai montré au Comité parlementaire cinq différents formats d'empois en aérosol. Les contenants semblaient tous de même dimension alors qu'en réalité leur contenu variait de 12 à 16 onces. Les prix différaient aussi. Pour faire les comparaisons, la ménagère doit de transformer en spécialiste des mathématiques.

Le sénateur Cook: Qu'est-ce que l'empois en aérosol?

Mme Lister: On le vend en boîtes métalliques. C'est ce qu'on utilise ordinairement pour empeser les vêtements. On vaporise avant de repasser. On le vend en boîtes munies d'un vaporisateur. Celles-ci semblaient toutes de même format mais leur contenu variait de 12 à 16 onces et les prix étaient tous différents.

Le président: Je me demandais si l'empois en aérosol est différent dans les formats variant de 12 à 16 onces. A quoi vous opposer-vous? Au nombre des formats?

Mme Lister: Il me semble qu'un produit comme l'empois en aérosol, présenté dans une boîte de ce format-ci, devrait avoir un poids constant. La consommatrice pourrait alors comparer le prix de l'once. Mais si elle doit choisir entre une boîte de 12 onces, une autre de 14, une de 15 et une dernière de 16 onces, puis ensuite diviser le prix par le nombre d'onces, il lui est alors difficile d'établir le prix unitaire.

Le président: Madame Lister, voyons ce que vous admettez. Vous appuyez les dispositions de l'article 4 du projet de loi parce que vous jugez que cela accroîtra la quantité de renseignements nécessaires aux consommateurs qui achètent. Cet article exige qu'on déclare la quantité nette de produit soit en nombre, soit en unité de mesure et en unité de mesure canadienne tel qu'il est établi à l'annexe II, si effectivement nous adoptons le système européen. Cela suppose la quantité nette. Si l'étiquette porte la déclaration de la quantité nette du produit que l'emballage recouvre, vous saurez alors ce que la boîte contient. Je ne vois nulle part dans aucun article qu'il soit question de prix.

Mme Lister: Je ne soutiens pas que le prix doit être le même. Je dis simplement que le consommateur ne peut décider quel est le meilleur achat.

Le président: Pourquoi pas? Soutenez-vous qu'elle ne connaît pas l'arithmétique? Je n'ai trouvé aucune femme qui ne soit rapide en calcul mental lorsqu'elle désire faire un achat.

Mme Lister: Mais si elle doit choisir parmi 5 boîte d'empois en aérosol et si elle achète une cinquantaine d'articles d'épicerie, à cause de tout le calcul mental auquel elle doit s'astreindre, ses courses lui prendront des heures.

Le président: N'est-ce pas ce qui se produit?

Mme Lister: Pas pour les femmes occupées.

Le sénateur Beaubien: Une fois qu'elle a acheté un certain format, ne peut-elle le discerner des autres? Après tout, on ne se fait jouer qu'une seule fois.

Mme Lister: Il lui faudra diviser le prix de chaque format par le nombre d'onces afin de décider du meilleur achat.

Le président: Mettons que 12 onces se vendent 48 cents.

Mme Lister: Le format de 15 onces peut coûter 53 cents et celui de 16 onces, 54 cents. Ça devient un travail compliqué.

Le président: Si je comprends bien, vous désirez éviter tout cela en normalisant le poids.

Mme Lister: En effet.

Le président: En d'autres termes, au lieu d'avoir, pour l'empois en aérosol, des formats variant de 12 à 16 onces, vous n'en désirez qu'un seul?

Mme Lister: Le seul format uniforme de 16 onces.

Le sénateur Carter: Nous avons nous-même relevé ces difficultés.

Mme Lister: Puis-je continuer en vous donnant l'exemple des papiers essuie-tout?

Le sénateur Cook: Vous ne demandez pas le format unique?

Le président: Oui, c'est ce que le témoin désire.

Mme Lister: Pour l'empois en aérosol, il n'y a que des boîtes semblables, mais si on produisait le format géant et le petit format, soit deux onces, et qu'on les uniformisait . . .

Le président: Vous voulez qu'on les uniformise de deux façons, quant au poids et quant à l'emballage?

Mme Lister: En effet.

Le sénateur Beaubien: Si on divisait les prix des 4 ou 5 formats, quelle serait la différence?

Mme Lister: La boîte de 12 onces vaut six cents l'once, la boîte de 15 onces, 4.6 cents et celle de 14 onces, 3.6 cents, l'autre boîte de 14 onces vaut 4.9 cents, et celle de 16 onces, 3.1 cents l'once.

Le sénateur Molson: Aucun de ces formats n'était en spécial?

Mme Lister: Non.

Le sénateur Cook: L'empois en aérosol peut-il se vendre en quantités différentes?

Mme Lister: Si la consommatrice ne peut tout d'abord comparer les prix, le jeu est faussé.

Le sénateur Beaubien: Cela ne dépend-il pas de la quantité qu'on veut?

Mme Lister: Il y a très peu de différence entre les boîtes de 14 et de 16 onces, mais il y en a une quand vient le temps de payer.

Le sénateur Connolly: Ce que vous désirez tout d'abord c'est la normalisation des prix. Désirez-vous aussi un prix uniforme pour un format en particulier?

Mme Lister: Cela faciliterait les choses.

Le président: Elle a déjà dit qu'elle ne demandait pas la normalisation des prix. Elle demande la normalisation du poids et de l'emballage. En d'autres termes, on aurait des emballages uniformes et des poids normalisés. S'agit-il d'un vœu général ou limitez-vous vos demandes à l'empois en aérosol?

Mme Lister: C'est un vœu général.

Le sénateur Benidickson: Excusez-moi d'être en retard. Avant mon arrivée, a-t-on parlé de réduire le nombre des produits par ce prodécé?

Le président: Non. Nous n'avons parlé que d'empois en aérosol qui se présente sous différents formats variant de 12 à 16 onces.

Le sénateur Molson: En ce qui a trait à l'empois en aérosol, les étiquettes renseignent-elles sur le poids de l'amidon ou sur le poids de l'amidon et du gaz comprimé?

Mme Lister: Je n'en suis pas certaine, monsieur. Je ne le sais vraiment pas.

Le sénateur Molson: Le prix unitaire dans ce cas n'est peut-être pas une bonne base de calcul.

Mme Lister: Ce pourrait être la durée d'utilisation du produit, en d'autres termes.

Le sénateur Cook: Avez-vous dit qu'il y a une différence de qualité?

Mme Lister: Effectivement.

Le sénateur Cook: Voilà un autre problème.

Le sénateur Blois: Monsieur le président, je pense qu'on néglige un autre aspect. En discutant avec certains fabricants, j'ai appris que le poids varie suivant la sorte d'amidon; le poids du gaz comprimé peut aussi varier. Cela modifie le prix. La qualité peut ne pas être la même. On ne peut s'attendre à payer le même prix si la qualité est différente.

Mme Frances Balls, Secrétaire de direction, Association des consommateurs du Canada: Nous ne demandons pas le prix unique. Nous disons simplement que si le poids de la boîte était uniformisé, nous pourrions comparer les prix.

Le sénateur Blois: Mais, vous négligez un autre aspect, si vous me permettez de poursuivre. L'amidon est le produit le plus pesant et s'il y a plus d'amidon que de gaz dans une boîte par rapport à une autre, les deux boîtes présentées par des fabricants différents n'auront pas le même poids. Certains fabricants ne feront qu'ajouter un autre produit afin d'abaisser la qualité de l'empois. Vous allez à l'encontre ce que vous demandez en revendiquant cette chose en particulier. Je ne m'oppose pas à ce qu'on l'indique de cette façon, mais, à mon avis, vous négligez le facteur qualité. Vous devez payer davantage s'il y a plus d'amidon et moins de gaz comprimé.

Mme Jones: Si je comprends bien, l'aspect contenu se rapporte à l'amidon et non au poids du gaz. Nous risquons peut-être de nous égarer en ne parlant que d'empois en aérosol. Nous ne l'avons présenté qu'à titre d'exemple typique de la prolifération dans un secteur bien restreint de formats; cette prolifération annule les efforts du consommateur qui veut juger de la qualité. S'il y a les mêmes quantités dans deux boîtes différentes, on est alors en mesure, après usage, de savoir si la marque A, par exemple, permet de faire cinq amidonnages de plus que la marque B. Mais il faut vraiment commencer par trouver un dénominateur commun aux deux produits. On peut ensuite s'occuper des autres aspects dont vous parlez.

Le président: Je crois que vous aviez d'autres exemples.

Mme Lister: En effet. Les papiers essuie-tout en sont un autre. C'est vraiment l'une des choses les plus difficiles. Il y avait six marques différentes. Chaque prix était différent. Le nombre de papiers dans chaque emballage variait entre 150 et 240. Le format des papiers variait de 9.4 pouces sur 11 pouces à 11 pouces carrés. Ce qui signifie que non seulement la consommatrice ne peut comparer le nombre de papiers dans l'emballage et le prix de chacun, mais encore qu'elle ne peut rien comparer du tout puisque chaque papier est de format différent.

Le président: Pas dans le même emballage.

Mme Lister: Que non. Chaque marque a un format différent de papier et un nombre différent de papiers par emballage.

Le sénateur Molson: Si on indiquait le poids du rouleau sur l'emballage, ce serait un meilleur indice que ce dont vous disposez pour l'instant.

Mme Lister: En effet, car on connaîtrait la quantité.

Le sénateur Molson: C'est juste.

Mme Lister: Et l'on pourrait alors comparer les prix.

Le président: Sénateur Molson, l'article 4 du projet de loi porte que l'étiquette doit révéler la quantité nette de produit dans la forme et la manière requises ou prescrites en vertu de la loi et en nombre. Ce qui signifie le nombre de papiers et, je suppose, leur format. Cela fait partie de la quantité. Le projet de loi le requiert, mais l'article qui exige qu'on dévoile ces renseignements ne limite pas les formats des emballages. Vous vous en êtes rapportée à l'article 11, madame Lister, et celui-ci ne vise pas la prolifération. Il est contre la prolifération exagérée. Ainsi le projet de loi ne va pas aussi loin que vous le voudriez.

Mme Lister: Mais cela illustre bien ce dont nous avons besoin.

Le président: Vous pourriez peut-être nous dire ce que vous estimez de la prolifération exagérée, si l'on emprunte les termes de la loi.

Mme Lister: A mon avis, les formats de ces boîtes d'empois en sont un exemple.

Le président: C'est cela qui fait la prolifération exagérée? Y a-t-il un élément qui prime sur les autres?

Mme Lister: Non.

Le sénateur Molson: Il y en a tout simplement trop.

Mme Lister: En effet, il y en a trop.

Mme Jones: Pour un secteur restreint. Mme Lister a déjà mentionné qu'il est raisonnable d'offrir un format géant et un petit format; le problème de la prolifération indue nous préoccupe lorsqu'il s'agit d'un secteur étroit et qu'on ne répond pas vraiment aux besoins de la grande ou de la petite famille.

Mme Balls: On peut tirer un bon exemple de cela dans l'emballage des savons; on y retrouve le gros format, le format familial et le géant. Les formats grand, moyen et petit ont disparu. Qui vous dira quel est le plus grand format du grand, du familial et du géant?

Le président: Les personnes qui les utilisent.

Mme Jones: Voilà un exemple de prolifération.

Mme Lister: J'ai apporté de la pâte dentifrice. Ça peut servir d'exemple. Voici le format super-grand. Voici le format familial. Voici le géant et le régulier. Le plus petit est le format régulier. Le super est le plus grand. Le format familial suit le super.

Le président: Il n'y a pas de format géant?

Mme Lister: Le format géant est plus petit que le format familial et que le super. Voulez-vous connaître le prix de l'once?

Le sénateur Carter: Certainement.

Mme Lister: Le format super-grand vaut 15.5 cents l'once. Le format familial, 14 cents l'once. Le géant, 22.5 cents l'once et le régulier 27 cents l'once. Le format familial constitue donc le meilleur achat.

Le président: Le super est le plus coûteux?

Mme Lister: Non, le régulier est le plus cher. Mais le format familial constitue un meilleur achat que le super.

Le président: C'est toujours le même vieux truc: si l'on achète plus on paie moins cher.

Mme Lister: Non, ce n'est pas le cas, puisque le plus grand coûte plus que le deuxième format.

Mme Balls: Le format super coûte plus cher à l'once que le format familial.

Le sénateur Connolly (Ottawa-ouest): Pouvez-vous nous dire combien il y a d'onces dans chaque format?

Mme Lister: Il y a 8 onces et 3/8 dans le super, 5 onces et 5/8 dans le familial, 2 onces et 7/8 dans le géant et 1 once et ½ dans le régulier.

Le sénateur Connolly (Ottawa-ouest): Vous venez d'énumérer les onces.

Mme Lister: En effet.

Le sénateur Blois: Ce sont tous des formats présentés par la même société?

Mme Jones: En effet. Une autre marque n'aurait pas nécessairement des formats de même grandeur. Elle utiliserait d'autres termes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-ouest): Elle utiliserait des formats différents et des quantités différentes du produit.

Mme Balls: Et elle offrirait des cinquièmes d'onces plutôt que des huitièmes.

Le sénateur Molson: Le prix des contenants est à peu près le même du plus petit au plus gros.

Le sénateur Connolly (Ottawa-ouest): Il ne fait pas de doute qu'on cherche ainsi à brouiller les cartes. Voilà ce que vous vouliez démontrer. Au départ, vous connaissez la qualité, parce que vous connaissez le produit que vous achetez, mais ce que vous ne pouvez déterminer aisément (et je crois que c'est la portée de votre témoignage) vous ne pouvez déterminer aisément quel est le meilleur achat au sein du même groupe de produits présentés par le même fabricant.

Mme Lister: C'est juste.

Le sénateur Cook: Vous ne désirez pas l'emballage unique, n'est-ce pas? Vous voulez un choix?

Mme Lister: Il faut qu'il y ait choix. Les consommateurs utilisent des quantités différentes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-ouest): Ne croyez-vous pas que les exigences du marché changent de temps à autre et que, par conséquent, les fabricants doivent satisfaire aux demandes de la clientèle en ce qui a trait aux divers formats contenant diverses quantités du produit qu'ils fabriquent?

Mme Lister: Je soutiens que si la consommatrice s'embrouille dans un fouillis inextricable on ne peut tenir compte de ses demandes, parce que celles-ci se perdent dans la confusion. Elle peut croire que c'est le meilleur achat, parce que c'est le plus grand format, tandis que si elle pouvait choisir vraiment elle achèterait probablement celui-ci, ce qui permettrait au fabricant de savoir que c'est ce format qui est le plus en demande.

Le sénateur Connolly (Ottawa-ouest): Vous demandez qu'on garde peut-être deux de ces quatre formats sur le marché. Certains témoins ont soutenu que les changements étaient nécessaires afin de satisfaire aux besoins de la population et qu'ils fabriqueront les deux formats que vous désirez dans ce groupe, mais peut-être que dans un an les consommateurs exigeront un format différent des deux autres. Convenez-vous qu'il faut effectuer ce genre de changement?

Mme Jones: Nous ne demandons pas à l'industrie de ne pas se tenir à l'écoute de l'évolution de la demande. Nous demandons à l'industrie de réagir aux demandes des consommateurs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-ouest): Vous voulez éliminer la confusion.

Mme Jones: Je crois qu'une des raisons qui nous incite surtout à appuyer l'article 12, c'est qu'on entreprendra de la recherche dans le domaine des contenants.

Le sénateur Connolly (Ottawa-ouest): Soutenez-vous que le fabricant actuel ne tient pas compte des demandes de votre organisme?

Mme Jones: Certaines industries en tiennent compte, mais je pense que Mme Lister veut dire qu'il est très difficile à la consommatrice de formuler une demande. Si elle se perd dans un fouillis, elle ne sait pas comment faire un choix intelligent qui exige d'elle certaines opérations mathématiques et de conclure qu'elle désire tel format parce qu'il convient assez bien aux besoins de sa famille et que c'est pour elle le meilleur achat.

Le président: Madame Jones, si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, tous les renseignements seront présentés comme il est exposé au haut de la page 3: la quantité, en nombre ou en poids. Quant aux renseignements supplémentaires que doit porter l'étiquette, ils relèveraient de l'article 10 que vous avez approuvé ce matin. Au haut de la page 6, on retrouve l'alinéa (iii) du paragraphe *b*) de l'article 10: les renseignements concernant la nature, la qualité, l'âge, la dimension, le contenu, la composition, le lieu de provenance, le rendement, l'usage ou le mode de fabrication ou de production du produit préemballé qui peuvent être prescrits. Avez-vous approuvé cela?

Mme Jones: Certes.

Le président: Je suppose que si vous avez approuvé ces prescriptions c'est parce que le consommateur sera mieux renseigné. Si l'on conserve plus d'un format, n'y aura-t-il pas toujours de la prolifération indue? Il vous faudra toujours faire les calculs arithmétiques dont vous parlez?

Mme Balls: Si tous les produits des divers fabricants sont de même format . . .

Le président: Je vois. En d'autres termes, vous voulez restreindre le caractère individuel du fabricant?

Mme Balls: Non, nous ne voulons pas restreindre le caractère individuel du fabricant. Nous demandons plutôt qu'on fournisse aux consommateurs des renseignements qui lui permettront de faire de véritables comparaisons quant aux prix et aux quantités.

Le président: La prolifération exagérée ne vous en donne pas l'occasion.

Mme **Balls:** Nous disposons maintenant d'une Loi qui régit les produits en conserve. Ce sont les seuls produits sur le marché que nous pouvons vraiment comparer. Vous trouverez toujours des consommateurs qui achèteront le plus cher ou le moins cher parce que le goût varie.

Le sénateur Molson: Vous parlez de produits agricoles.

Mme **Balls:** En vertu de la Loi sur les normes de produits agricoles.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Voici où je veux en venir: en vertu de certaines lois, on a adopté des prescriptions visant l'emballage; vous affirmez maintenant que les règles portant sur les produits en conserve, émises par le ministère de l'Agriculture, sont peut-être les meilleures dont nous disposons.

Le président: Celles qui nous renseignent le mieux.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Qui renseignent le mieux et vous sont les plus utiles.

Mme **Balls:** Oui, et c'est la même chose pour les produits laitiers.

Le sénateur Carter: Lorsque nous avons demandé aux fabricants ou aux emballeurs qui ont témoigné pourquoi ils offraient ce vaste éventail d'emballages et de poids, ils nous ont répondu qu'ils le faisaient en se fondant sur des enquêtes du marché révélant qu'il y avait une demande pour différents formats à cause des besoins et des exigences des diverses grosseurs des familles. Voilà les explications qu'ils nous ont données: j'aimerais vous poser deux questions. Avez-vous analysé les plaintes qui vous sont parvenues afin de savoir de quel genre de famille elles provenaient? Savez-vous combien de formats sont nécessaires pour satisfaire aux différentes situations familiales?

Mme **Jones:** A nouveau, je vous rappellerai que nous sommes très satisfaits de l'article 12 qui exige qu'on fasse les recherches que vous mentionnez. Je crois qu'il serait ridicule et présomptueux de notre part de laisser entendre que nous sommes en mesure de prévoir, pour tous les produits, le nombre de formats qu'il devrait y avoir. Ce sera très compliqué. On ne va pas décider que tous les produits doivent se présenter en deux formats. Il faudra tenir compte de la nature du produit.

Le sénateur Carter: Croyez-vous que trois formats et trois différents poids conviendraient à la famille nombreuse, à la famille moyenne et au couple âgé? Si on satisfaisait aux besoins de ces groupes, pensez-vous que ce serait suffisant?

Mme **Jones:** Je ne puis que vous répondre qu'il faut étudier le problème en tenant compte du produit dont il s'agit. Voilà pourquoi nous avons besoin d'une loi générale qui nous permette d'y voir.

Le président: Madame Jones, les différents clients qui se présentent sont poussés par divers motifs et ils disposent de budgets différents. Souvent, ils veulent un produit, comme, par exemple, la pâte dentifrice; toutefois, ils achètent en tenant compte de l'argent dont ils disposent et des autres articles qu'ils doivent se procurer. L'expérience peut leur avoir appris qu'il est plus profitable d'acheter le format régulier, qu'ils utiliseront plus parcimonieusement, de préférence au gros format que les enfants gaspilleront inutilement.

Il y a un autre aspect aussi (ce n'est pas que je veuille prêcher pour ma paroisse mais pour voyager on préfère le petit format, surtout si l'on voyage en avion. Ainsi, on tend à acheter le grand format pour la maison et le petit pour les voyages. Voilà des facteurs dont il faut tenir compte avant d'imposer des restrictions. Vous êtes en faveur de l'article 11; tout ce que cet article porte c'est que le ministre peut faire des règles régissant la normalisation des emballages et qu'il doit avoir la preuve qu'il y a prolifération exagérée par rapport au poids, à la mesure ou à la quantité du produit préemballé et que ceci porte à confusion. Il n'est pas question de prix. Tout ce qu'il porte c'est que le consommateur risque de s'embrouiller et d'être induit en erreur à cause du poids net, de la mesure ou de la quantité. Votre témoignage de ce matin porte sur la détermination de la valeur; il ne semble donc pas que cela vous aidera.

Mme **Balls:** Oui, ça nous aidera. Si la quantité est la même, on peut comparer les prix. Les deux sont intimement liés et on ne peut les séparer.

Le président: Vous revenez alors à la question que j'ai posée à Mme Lister au début et, si j'ai bien compris, vous avez modifié votre position. Je lui ai demandé si elle voulait le format uniforme, par exemple, celui de 16 onces.

Mme **Balls:** Nous voulons des formats uniformes.

Le président: Cela simplifierait vos calculs n'est-ce pas? Mais dès qu'on ajoute quelque chose, vous soutenez que ça devient compliqué.

Mme **Balls:** Pas nécessairement. Cela dépend du produit. On peut conserver trois formats pour le même produit pourvu que chaque marque porte la même quantité pour le même format.

Le président: Vous limitez alors la portée et l'individualité du fabricant?

Mme **Balls:** Les propriétaires de conserveries ont beaucoup de liberté même si les formats de leurs produits sont normalisés.

Le président: C'est juste, mais vous devez maintenant nous dire pourquoi ces mesures devraient aussi s'étendre à tous les produits préemballés.

Mme **Balls:** Parce que le consommateur s'y perd et qu'il nous répète qu'il désire cette normalisation. Je suis certaine que le consommateur écrit au ministère, tout comme à notre association, et je suis sûre qu'il écrit aussi aux sociétés. Si le nom et l'adresse des sociétés étaient inscrits sur leurs produits, elles recevraient plus de plaintes qu'elles n'en reçoivent à l'heure actuelle.

Le président: On peut supposer qu'elles en recevront à l'avenir puisque le projet de loi exige qu'elles apposent leur nom et leur adresse sur leurs produits.

Mme **Balls:** Nous recueillons les opinions des consommateurs qui s'opposent à la prolifération des emballages du genre.

Mme **Jones:** Je puis ajouter à ce que Mme Balls vient de dire que les consommateurs réagissent ainsi depuis dix ans. En 1969, nous avons réexaminé nos résolutions des dix dernières années en ce qui a trait à l'emballage et à l'étiquetage et nous avons trouvé plus de cinquante propositions représentant un grand nombre de plaintes

individuelles. En 1969, nous avons constaté qu'il était nécessaire d'adopter une loi générale visant l'emballage et l'étiquetage; nous estimons que le Bill C-180 est cette Loi, c'est pourquoi, nous l'appuyons si fermement. Le projet satisfait aux besoins que nous constatons depuis dix ans chez les consommateurs de tous les coins du pays. Même en 1970, sur cinq propositions nationales visant les produits alimentaires, nous présentions encore quatre propositions concernant l'emballage et l'étiquetage. Je crois que ça donne une idée des préoccupations du consommateur; si nous n'avons pas eu l'occasion de les soumettre aux fabricants, c'est que nous ne savions pas où les rejoindre et aussi parce que les consommateurs ne font que commencer à savoir comment se faire entendre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-ouest): Dans le cas de la pâte dentifrice, dont vous avez des échantillons ici, la question de la qualité n'intervient pas puisqu'on suppose qu'elle est la même dans chaque format. Ce dont vous vous plaignez, si je comprends bien, c'est que le consommateur ou l'acheteur ne peut déterminer le prix unitaire vu qu'il est trop difficile à calculer; la difficulté provient de ce qu'un format contient 8 onces et 3/8, l'autre, 5 et 5/8, le suivant, 1 et 1/2 et le dernier 7/8 d'onces. Les calculs sont trop compliqués pour le consommateur our l'acheteur ordinaire à moins qu'il ne dispose de beaucoup de temps.

Mme Jones: L'étude qu'on a faite aux États-Unis, il y a quelques années, a déjà été portée à votre attention, me semble-t-il. Il s'agit de l'étude au cours de laquelle des femmes diplômées de collège ont tenté de déterminer le «meilleur achat» parmi plusieurs articles; seule une minorité a pu faire bonne figure. Nous croyons véritablement que nous avons mieux à faire que de perdre notre temps à faire des calculs devant un étalage de pâte dentifrice. Vous constatez déjà que c'est toute une entreprise, en ne tenant compte que d'une seule marque; nous pouvons donc saisir l'empleur des difficultés qui surviennent si l'on considère plusieurs marques différentes. Comme Mme Lister l'a fait remarquer, les unités ne sont pas que des huitièmes; parfois ce sont des cinquièmes et même des septièmes. A notre avis, tout ceci ne sert qu'à brouiller les cartes.

Mme Balls: Et on les présente en grammes et en onces.

Le sénateur Connolly (Ottawa-ouest): Je pense que votre démonstration est tout à fait claire.

Le sénateur Molson: Puis-je demander à Mme Jones si elle est convaincue que si le pouvoir de décision passe du fabricant et de l'analyste du marché au ministre et à son personnel à son avis, le consommateur sera-t-il satisfait et aura moins de sujets de se plaindre? C'est une très lourde responsabilité.

Mme Jones: Nous n'affirmons pas catégoriquement que toute la responsabilité doit revenir au ministre. Nous prévoyons qu'il y aura consultation et partage d'une bonne part des responsabilités. Mais la marche à suivre sera différente.

Le président: Non, toute la responsabilité revient au ministre.

Le sénateur Molson: Il a pleine responsabilité. On a déjà soulevé ce point.

Mme Jones: Nous croyons que cette Loi ne délèguera pas ce genre d'autorité et de responsabilité.

Le président: J'observe que le projet de loi prévoit à la page 7 qu'il y aura consultation, en ce qui a trait à la recherche, et aux études dont vous avez souvent parlé. On y lit:

> Le Ministre peut, pour toutes recherches ou études effectuées en application du paragraphe (1), consulter tout ministère, département ou organisme d'un gouvernement, tous fournisseurs, toute organisation de fournisseurs ou toute organisation de consommateur au Canada, ou leur demander conseil.

Le fabricant n'est pas du nombre, sénateur Molson. Le terme «fournisseur» comprend le fabricant.

Mme Jones: L'article 11 porte aussi que, s'il y a prolifération indue, le gouverneur en conseil «peut» faire des prescriptions. On ne dit pas «devra».

Le président: Ça se rapporte à toute recommandation du ministre.

Le sénateur Flynn: Si on délègue une responsabilité à des autorités, elles utilisent leur pouvoir.

Mme Jones: On dit aussi qu'il doit consulter les fabricants et les consommateurs.

Le sénateur Flynn: Une fois qu'on a délégué une responsabilité aux fonctionnaires du ministère ou aux technocrates, on ne craint pas d'aller plus loin.

Mme Jones: Nous considérons comme sérieuse la disposition ayant trait à la consultation avec les consommateurs et nous sommes d'avis que nous devrions être consultés.

Le sénateur Flynn: Et le Ministère fera de même.

Le sénateur White: Prétendez-vous qu'au point de vue du consommateur les choses n'ont jamais été aussi mal?

Mme Jones: C'est exactement ça.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que les Canadiens aimeraient pouvoir se procurer des produits importés. Le fabricant étranger peut offrir son produit dans des récipients qui ne contiennent pas les mêmes quantités que celles qui sont prescrites ici. Voudriez-vous qu'il soit assujetti à nos règlements?

Le président: Il l'est, par le présent bill.

Mme Balls: C'est ce que nous voulons.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, vous forceriez le fabricant étranger à se conformer à nos exigences?

Mme Balls: L'Organisation internationale de normalisation fait beaucoup en ce sens afin d'essayer de normaliser ce genre de choses dans le monde.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Lors de notre première séance, nous avons entendu les représentants de l'Association des produits d'épicerie. Je mentionne en particulier l'article 7(2)(b), à la page 4, qui se lit ainsi:

> b) des expressions, mots, chiffres, descriptions ou symboles, qui font supposer ou peuvent raisonnablement être considérés comme faisant supposer soit qu'un produit préemballé contient une matière qu'il ne contient pas,

Ils nous ont montré plusieurs produits Jell-o. L'un représentait une fraise, un autre, une cerise et un autre un ananas. Ils ont dit qu'ils

utilisaient des symboles pour aider les gens à reconnaître ce qu'ils achetaient. S'ils voyaient un citron, ils savaient qu'il s'agissait d'un produit Jell-o à la saveur de citron. S'ils voyaient une grappe de raisin, ils savaient que la saveur était au raisin. Ils ont dit qu'en réalité le produit ne contenait ni citron, ni raisin, que ce n'était qu'une saveur. Ils ont ajouté que certaines personnes ne voient pas si bien que d'autres, qu'elles ne pouvaient pas lire sans leur lunettes, ou qu'elles n'avaient pas le temps de lire. Diriez-vous qu'un acheteur qui serait raisonnablement averti se sentirait embrouillé parce qu'il verrait l'image d'un citron sur un empaquetage qui ne contiendrait pas de citron, mais dont la saveur serait au citron? Pensez-vous que cela est embrouillant?

Mme Jones: Cette façon de présenter les produits nous inquiète, surtout dans le cas des fruits. Nous n'aimons pas que le mot «saveur», «flavour» en anglais, apparaissent, souvent, en bien plus petits caractères que l'image de la pomme, de l'orange ou de l'ananas. L'idée dominante de l'étiquette sera le fruit et son image; de plus, le mot «saveur» ou «flavour» est souvent d'une couleur qui ne ressort pas. C'est là un sujet d'inquiétude même pour l'acheteur averti. Nous nous sentons responsables de la protection de l'acheteur non averti. Il doit être adéquatement informé et non trompé.

Le président: Il peut y avoir des exceptions. Si vous voyez une cerise qui a l'air bien juteux et que le mot «saveur» ou «flavour» est en petits caractères, il se peut que ce soit là une exception. Mais si nous supposons que l'image de la cerise et le mots «saveur» ou «flavour» sont traités de la même façon, il n'y aurait pas alors de tromperie.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cet article défend d'agir ainsi. S'il n'y a pas de cerises dans le produit, vous ne pouvez pas utiliser l'image d'une cerise sur l'empaquetage du Jell-o parce que seule la saveur est celle de la cerise. C'est un produit chimique qui donne cette saveur.

Mme Jones: Nous savons que c'est là la situation, qu'ils peuvent ne pas utiliser le fruit naturel.

Mme Balls: Les dispositions du bill ne défendent pas d'agir de la sorte. Ce n'est pas défendu dans le bill.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est écrit dans le bill. L'article a trait à toute expression ou tout symbole qui peut être considéré comme faisant supposer qu'un produit préemballé contient une matière qu'il ne contient pas. La matière qu'il ne contient pas c'est quelque chose de cette cerise. En vertu de cet article, on ne pourrait plus indiquer cela sur l'étiquette.

Le président: D'après les paroles de Mme Jones, c'est là la position de son association. Madame Jones, voulez-vous ajouter autre chose?

Mme Jones: Non, mais je peux répondre à d'autres questions.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Carter: Votre plainte porte-t-elle sur le fait qu'il est trop difficile de connaître le prix d'un produit à cause des différentes quantités dans les divers emballages? Est-ce là votre principale inquiétude, à part le texte trompeur qui peut paraître sur l'emballage? Ce qui vous inquiète, au fond, c'est la difficulté qu'il y a à comparer les prix.

Mme Jones: Et nous considérons que des prix normalisés faciliteraient cette comparaison.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Convenez-vous qu'il est impossible, sur le marché, de spécifier un prix unitaire?

Mme Jones: Non, nous ne croyons pas que ce soit une chose impossible. D'après nous, il y aurait lieu de faire d'autres recherches au sujet de l'établissement du prix unitaire.

Nous étudions la question nous-mêmes et notons les initiatives des Américains à ce sujet. L'initiative des épiciers en gros d'Ottawa, pour essayer d'établir des prix unitaires, nous intéresse vivement et nous pensions que les supermarchés, bénévolement, adopteraient les prix unitaires puisque l'initiative américaine a démontré qu'ils pouvaient le faire économiquement, et ils en reconnaissent la valeur. Nous étudions les problèmes que les prix unitaires peuvent susciter pour le petit propriétaire et gérant de magasin, et c'est pourquoi nous n'insistons pas pour que la chose soit incluse tout de suite dans la loi. Nous savons qu'il serait possible pour les distributeurs d'adapter assez rapidement cette méthode des prix unitaires à leurs systèmes actuels, sans qu'il en coûte davantage au consommateur. C'est pourquoi nous préconisons une introduction graduelle des prix unitaires.

Le président: Eh bien, rien dans le présent bill n'oblige à indiquer le prix.

Mme Jones: En effet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Absolument rien.

Le président: Nous n'étudierons donc pas cette question. Elle pourrait faire naître des difficultés pour les provinces qui régissent les droits de propriété et les droits civils. C'est là une autre question qu'il faudra sans doute résoudre. C'est peut-être pourquoi on ne mentionne pas le prix.

Mme Jones: Nous n'avons pas critiqué le fait que le bill n'en parle pas.

Le président: Les paroles de Mme Lister m'ont montré que ce n'était pas là ce que vous demandiez.

Le sénateur Carter: Vu que la question peut relever de la compétence provinciale, monsieur le Président, si nous oublions les prix et utilisions le mot «valeur», est-ce que cela tomberait sous la compétence fédérale?

Le président: Il en résulterait une multitude de problèmes, car qui établirait la valeur?

Le sénateur Carter: Elle serait déterminée selon la quantité que vous obtiendriez pour le même prix. Différentes qualités se vendent au même prix. Ou s'il y avait deux marques différentes du même format, vous pourriez alors comparer les différences dans la qualité avec les différences de prix. Le bill pourrait établir que la «valeur» est ce que vous obtenez pour votre argent.

Le président: Vous voulez dire le prix courant.

Mme Balls: Je pourrais penser que j'obtiens pour l'achat d'un produit plus qu'une autre personne pourrait penser qu'elle obtient pour l'achat d'un autre produit. Tout dépendrait de mes valeurs personnelles.

Le président: C'est juste.

Le sénateur Carter: Je veux dire le prix par unité. Je parle de poids et de volume par prix unitaire.

Le président: Mais Mme Balls dit qu'elle pourrait acheter une autre marque de dentrifrice, par exemple, et pourrait même payer un peu plus pour cette marque que pour une autre parce qu'elle a l'impression que cette marque possède quelque chose qui lui confère une valeur supplémentaire.

Mme Jones: Mais elle veut savoir qu'elle paie plus cher. C'est cette valeur supplémentaire qu'elle lui accorde.

Le président: Elle veut que le fournisseur ou le fabricant fasse le calcul pour elle.

Le sénateur Carter: Sauf là où le présent bill permettra de faire à d'autre produits ce qui se fait en vertu de la Loi sur les fruits, les légumes et le miel, ou toute autre loi à laquelle on s'est reporté, je ne pense pas que le présent bill les aide beaucoup.

Mme Balls: La Loi sur les normes de produits agricoles du Canada aide beaucoup les consommateurs.

Le président: Savez-vous, madame Balls, que lorsque le présent bill prendra force de loi ses exigences visant l'étiquetage et l'emballage l'emporteront sur cette autre loi?

Mme Balls: Oui, et nous en sommes très heureuses.

Le président: Mais le présent bill ne semble pas aussi libéral au point de vue étiquetage et emballage que ces autres lois, et vous l'avez affirmé vous-même.

Mme Balls: Non, ce n'est pas ce que j'ai dit.

Le président: Il me semble que vous avez dit qu'au sujet des produits en boîtes vous saviez que nous discutions de choses que vous voulez maintenant faire inclure dans le présent bill, et pourtant elles n'y sont pas.

Mme Balls: Les données que nous voulons sont dans le présent bill. Nous disions que la Loi sur les normes de produits agricoles du Canada est l'une des lois qui nous fournit les renseignements que nous désirons.

Mme Jones: Au sujet de ces produits seulement.

Mme Balls: Comme vous disiez, les dispositions du présent bill l'emporteront sur les autres, et nous sommes très heureuses qu'il en soit ainsi; mieux vaut une loi que plusieurs lois.

Le président: Vous êtes satisfaite de l'article 11 et du traitement de la prolifération incue?

Mme Balls: Oui.

Le président: C'est une espèce de baguette magique?

Mme Balls: Non, nous n'avons pas dit ça.

Le président: Tout serait clair et les calculs seraient fait pour vous.

Mme Balls: Nous n'avons pas dit ça.

Mme Jones: Ce n'est que l'une des dispositions que nous appuyons, et nous voulons que la protection et l'information que nous accorde la législation actuelle soient aussi accordées au sujet des autres produits. Avec cette législation d'ensemble, nous ne croyons pas que l'information et la protection que nous avons actuellement seront moindres.

Le président: Comment le savez-vous? Avez-vous lu les autres lois? Avez-vous lu les lois déjà en vigueur, certaines d'entre elles depuis dix ou quinze ans? Avez-vous remarqué la complexité de leurs dispositions au sujet de l'étiquetage et de l'emballage?

Mme Jones: Nous avons beaucoup étudié le sujet avant de venir ici.

Le président: Je les ai lues et je suis d'avis que les dispositions visant l'emballage et l'étiquetage, dans ces autres lois, sont très complètes. Les dispositions de la loi actuelle sont plus complètes qu'il n'est envisagé dans le bill, sauf pour le cas où le ministre juge qu'il y a prolifération indue des formats. La loi et le bill pourraient alors se ressembler davantage. Je ne dis pas que cela les ferait concorder nécessairement. Avez-vous des remarques à faire à ce sujet?

Mme Jones: Rien ne m'indique que l'adoption de ce bill serait un pas en arrière. Je m'attends à ce que le bill incorpore les règlements actuels qui sont valables.

Le président: Si je ne me trompe, vous supposez que le ministre exercera nécessairement le pouvoir que lui confère l'article 11 et que dans tous les différents exemples que vous nous avez donnés il décidera qu'il y a prolifération indue des formats.

Mme Jones: Je présume qu'il consultera aussi les autres ministères, comme le bill indique qu'il peut faire. Je crois que si nous donnons une certaine interprétation au mot «peut» dans certains articles, nous devrions lui donner la même interprétation dans tous les articles.

Le président: Que nous l'interprétions d'une façon ou d'une autre, s'il y a litige, ce sont les tribunaux, qui l'interpréteront en fin de compte.

Mme Jones: Les tribunaux le feront, c'est sûr.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Voulez-vous ajouter quelque chose, madame Jones?

Mme Jones: Nous aimerions faire remarquer ceci. Nous désirons qu'il y ait le moins d'exceptions possible et nous espérons que les règlements et les dispositions continueront à indiquer que des sanctions sévères pourront être imposées, de façon que ces dispositions soient appliquées le plus efficacement possible.

D'après nous, cette législation habilitante aidera les consommateurs à occuper une place plus importante sur le marché. Nous comprenons l'importance que les règlements continuent à protéger nos intérêts.

Le président: La seule chose qui échappe à l'application du bill est indiquée au deuxième alinéa de l'article 3; il y est dit que le bill, une fois qu'il aura force de loi, ne s'applique à aucun produit qui est un instrument ou une drogue au sens de la Loi sur les aliments et drogues. Il s'agit seulement de certains aspects de cette loi. Par exemple, les cosmétiques, qui relèvent de la Loi des aliments et drogues, seraient assujettis aux dispositions du présent bill.

Mme Jones: Nous l'espérons. C'est là un domaine délicat.

Le président: C'est aussi un domaine très important, d'après moi.

Mme Jones: Il est très dispendieux.

Le président: D'autres questions?

Mme Jones: Non.

Le président: Merci beaucoup, madame Jones.

Mme Jones: Merci. Il nous a fait plaisir de venir ici.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons aussi avec nous des représentants du ministère de la Consommation et des Corporations. Aucune autre délégation ne sera entendue au sujet de ce bill. M. Seaborn, sous-ministre adjoint, Bureau de la consommation, est présent. Nous avons aussi M. Lewis, chef, Division de l'étiquetage des marchandises, Direction des normes, ministère de la Consommation et des Corporations; et du ministère de la Justice, nous avons Mlle Lozinsik, Section des services ministériels.

Je propose maintenant que nous discutions des articles du bill, surtout des critiques faites à l'endroit de certains de ces articles, et que M. Seaborn nous dise ce qu'il en pense.

Je voudrais ajouter que nous voudrons peut-être entendre le ministre nous parler de certains points du bill la semaine prochaine, quand il sera libre. Nous aimerons l'entendre surtout si notre état d'esprit est tel que nous voudrons amender l'application de certains articles. Je crois que nous aimerions l'entendre avant de prendre une décision. Je ne fais qu'exprimer un point de vue personnel.

Le sénateur Flynn: A moins qu'il nous dise qu'il approuverait nos amendements. Vous ne pensez pas qu'il dirait «non»?

Le président: Je prenais pour acquis qu'il voudrait que le bill ait un statut, tel qu'il nous est transmis.

J'aimerais que l'on traite de quelques-uns des points soulevés, dans l'ordre où ils paraissent. A l'article 3, nous avons quelque chose qui ressemble fort à une pratique courante, c'est-à-dire que nous ne permettrons pas de propositions, dans un bill, qui permettraient de modifier la loi par règlement. Nous sommes d'avis que c'est ce que fait l'article 3(1). Avez-vous des remarques à faire à ce sujet?

M. J. B. Seaborn, sous-ministre adjoint, Bureau de la consommation, ministère de la Consommation et des Corporations: Vous êtes d'opinion, si j'ai bien lu le témoignage précédent, que si cette loi est adoptée, elle devrait l'emporter sur les dispositions des autres lois.

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense que ce qui nous intéresse ce n'est pas l'évincement d'autres lois, mais l'évincement d'autres lois par un règlement édicté aux termes de la présente loi. Ai-je raison à ce sujet?

Le président: Oui.

M. Seaborn: Je ne crois pas que ce soit le cas ici. L'article indique que les dispositions de la présente loi sont applicables à un produit, nonobstant tout autre Acte du Parlement du Canada. Cela établit de façon générale cette loi toute récente, qui s'applique de façon bien large à l'emballage et à l'étiquetage et qui obtient préséance sur les lois précédentes. C'est là, naturellement, l'esprit du bill C-180, et l'une de ses principales fonctions est d'être une mesure de protection pour l'emballage et l'étiquetage licite et uniforme; le bill favorisera une certaine uniformité dans un domaine où, à l'heure actuelle, les exigences de l'étiquetage sont multiples et minutieuses, chacune visant des produits individuellement classés conformément à une série d'autres lois, dont plusieurs ont été mentionnées ici.

Il va sans dire que les règlements faits en vertu de la présente loi, en autant qu'elle prescrira certains détails sur la façon dont un produit devrait être emballé et étiqueté, auront la préséance sur des détails comparables dans les règlements faits en vertu d'autres lois. Je ne connais pourtant pas d'autres lois ayant trait à l'emballage et à l'étiquetage, pour ne citer que ça, qui prescrivent le genre de détails que la présente loi prescrira. Je crois que vos craintes seraient justifiées seulement si la loi même comportait ce genre de détails.

Le président: Nous pouvons tous lire, monsieur Seaborn. L'article 3(1) se lit ainsi:

> ... les dispositions de la présente loi qui, aux termes de la présente loi ou des règlements, sont applicables à un produit, s'appliquent nonobstant tout autre loi du Parlement du Canada.

Nous comptons environ 18 différentes lois canadiennes. Par exemple, j'ai ici la Loi sur les engrais chimiques. Dans cette loi, qui est administrée par le ministère de l'Agriculture et qui a été sanctionnée en 1957, beaucoup de dispositions ont trait à la normalisation des produits—les engrais chimiques, l'analyse garantie, les renseignements qui doivent être donnés, ainsi que l'étiquetage.

L'étiquetage, nonobstant ce que vous avez dit, monsieur Seaborn, est, comme je l'ai lu à l'article 16 de la Loi sur les engrais chimiques, bien plus étendu que ce que nous avons dans le présent bill. Il s'ensuit donc que les règlements comprendront plusieurs des dispositions de cette loi. Nous les avons dans le bill et dans la Loi sur les engrais chimiques. Ce à quoi nous nous opposons, c'est que vous conféries le pouvoir par règlement, en vertu de cette loi, d'annuler les dispositions d'une loi actuelle.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Des lois actuelles.

Le président: Nous voulons dire que si vous êtes pour agir de la sorte, vous devriez le faire en adoptant une loi, de sorte que le Parlement pourrait la régir. Le Parlement n'a aucun contrôle lorsqu'on légifère par règlements.

M. Seaborn: Les dispositions de cette loi n'ont la préséance que dans la mesure où la présente loi et ses règlements s'appliquent à un produit. C'est-à-dire que, comme les articles du bill l'indiquent, certaines dispositions ont trait à la quantité nette, aux descriptions, au nom et à l'adresse des fabricants. Sur ces points, le bill autorise l'édiction de règlements. Ce n'est donc qu'à l'égard de ces genres de règlements, qui couvrent naturellement un champ bien plus limité que les règlements de l'étiquetage émis en vertu de la Loi sur les engrais chimiques, que la présente loi aurait préséance. De fait, il existe une bonne correspondance entre les deux lois. La Loi sur les engrais chimiques dit que l'étiquetage devra comprendre le nom et l'adresse du fabricant d'engrais. Elle dit plus loin qu'il comprendra le nom. Nous sommes d'avis que l'étiquette devrait aussi indiquer le poids.

Le bill C-180, d'autre part, ne dit rien au sujet du numéro d'enregistrement des engrais chimiques, de l'analyse garantie, ou du mode d'emploi d'un insecticide pour les engrais. Ce sont là des sujets

qui ont une grande importance dans le domaine des engrais chimiques, mais une importance limitée. Je dirais qu'il n'y a pas de danger que le bill C-180 traite des dispositions sur l'étiquetage de la Loi sur les engrais chimiques, ni qu'il interfère avec ces dispositions.

Le président: Je vous dirai maintenant où tout cela vous mène. Vous serez dans la meilleure position que vous pourriez espérer. En d'autres mots, vous allez jouer sur deux tableaux. Ainsi, les dispositions de la Loi sur les engrais chimiques, dont nous avons parlé, demeureront en vigueur et il faudra répondre à leurs exigences. Tant que ces dispositions de la Loi sur les engrais chimiques seront égales ou similaires à celles du bill C-180, alors ce sera ce bill qui fera loi.

Voyons maintenant comment s'appliqueront ces dispositions. La Loi sur les engrais chimiques exige que vous indiquiez le nom de l'engrais. Le bill C-180 l'exige aussi. En vertu du bill, tout comme de la loi sur les fertilisants, vous devez aussi indiquer le poids. Le bill exige que vous donniez certains renseignements, tandis que l'article 16 de la loi sur les fertilisants exige qu'en plus de ces renseignements vous ajoutiez certains renseignements de nature protectrice. Vous voilà donc avec un juridiction partagée. Mais si, comme M. Seaborn le dit, on n'a pas voulu qu'une loi l'emporte sur l'autre, nous vous ferons remarquer qu'en vertu de l'article 3 du bill, il est possible, par règlements, d'annuler les dispositions de la Loi sur les engrais chimiques, par exemple, et celles d'autres lois. Voilà le point sur lequel nous aimerions avoir votre aide.

Le sénateur Cook: Quelle sera la situation de la législation canadienne si vous devez consulter une loi, puis consulter les règlements relevant d'une autre loi pour voir si la première est encore en vigueur ou si la seconde l'a annulée? Vous ne pouvez pas avoir de droit de cette espèce.

M. Seaborn: Eh bien, je vois que tout cela peut conduire à la confusion dont vous vous inquiétez à juste titre, par laquelle un règlement de la Loi sur les engrais chimiques exigerait que le poids soit déclaré d'une certaine façon, et un autre règlement, aux termes du bill C-180, exigerait que le poids soit déclaré d'une autre façon. Voilà une sorte de conflit que tout fabricant aurait de la difficulté à résoudre. Mais ce que je voudrais vous faire comprendre, c'est qu'il est essentiel—et cela nous l'avons admis, tout comme les fonctionnaires du Ministère et le gouvernement, le Ministre l'ayant même admis publiquement—il est essentiel qu'une collaboration très étroite existe entre les ministères, tous étant d'une façon ou d'une autre en cause dans l'étiquetage de leurs produits en particulier. L'esprit du bill, qui a aussi été exprimé publiquement, est le suivant: en édictant certains règlements en vertu du présent bill, nous chercherons l'avis d'autres ministères qui peuvent très bien être en cause dans cette loi, comme le ministère de l'Agriculture, de qui relève cette loi.

Le président: Eh bien, vous êtes dans le vif de la question et tout ce que vous dites vient à l'appui de notre thèse. Vous venez de nommer le ministère de l'Agriculture, responsable de l'application de la loi que j'ai prise comme exemple, la Loi sur les engrais chimiques. Les fonctionnaires de ce ministère sont des spécialistes en ce domaine, et les exigences visant l'étiquetage sont beaucoup plus nombreuses et complexes, dans l'intérêt du public, que les informations que vous exigez en vertu du présent bill. Vous dites que les gens qui appliqueront le bill C-180 iront consulter les Directions du ministère de l'Agriculture pour se renseigner et pour rendre leurs règlements plus explicites. Pourquoi faire deux fois ce genre de travail? Les spécialistes du ministère de l'Agriculture possèdent actuellement ces connaissances qu'une expérience de 15 ou 20 ans peut-être leur a acquises.

M. Seaborn: Il est vrai que c'est le cas pour une vaste gamme de produits dans lesquels ils sont très compétents et ont de grandes connaissances, mais il existe beaucoup d'autres domaines qui n'ont pas été réglementés au point de vue de l'étiquetage et de l'emballage.

Le président: Donnez-nous un exemple.

M. Seaborn: Le domaine des cosmétiques a subi une réglementation partielle, en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, naturellement. Il y a des domaines, comme celui des céréales séchées et empaquetées, qui, à ma connaissance, ne sont pas réglementés en vertu de ces lois.

Le président: Prenons donc les cosmétiques. Je ne pense pas que vous auriez dû mentionner les cosmétiques et je vais vous dire pourquoi. Le domaine des cosmétiques est expressément assujetti au bill C-180, parce que l'administration de ce domaine n'est pas aussi complète qu'elle devrait l'être. Nous n'aurons donc pas de juridiction divisée ou double dans ce cas, et l'autorité conférée par la loi ne sera plus entre les mains de ceux qui appliquent la Loi sur les aliments et drogues, mais elle sera confiée aux administrateurs du bill pour ce qui est de l'emballage et de l'étiquetage. Cela se fera par législation et c'est ce que nous voulons démontrer.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et c'est ce que nous aimons.

M. Seaborn: Je ne pense pas que ce domaine soit expressément assujetti au bill. Il n'a pas été exempté de l'application directe de ce bill. Deux catégories seulement ont été exemptées précisément par la loi: ce sont les médicaments et les instruments médicaux qui relèvent de la Loi sur les aliments et drogues.

Le sénateur Flynn: Pourquoi a-t-on fait cette exception?

M. Seaborn: C'est qu'on a pensé que le plus important facteur dans l'emballage et l'étiquetage des médicaments et des instruments médicaux était la question de la santé. Ce facteur l'emportait sur le domaine général des considérations économiques et des fraudes possibles, ce que veut prévenir le présent bill. Nous acceptons donc les arguments du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour que ces produits soient exemptés et que l'emballage et l'étiquetage de tels produits soit laissé entre les mains de ceux qui sont spécialisés dans la protection de la santé des Canadiens.

Le sénateur Flynn: Les frontières de la santé ne sont pas très précises, et cela peut s'appliquer aux médicaments et aux instruments médicaux. Mais lorsque nous arrivons aux aliments, la santé des Canadiens passe avant toute autre considération. C'est pourquoi ces produits relèvent de la Loi sur les aliments et drogues.

M. Seaborn: A propos de compétence, j'aimerais ajouter que le ministère de la Consommation et des Corporations n'a nullement l'intention de prendre à sa charge l'application de lois comme la Loi sur les normes de produits agricoles du Canada et la Loi sur les engrais chimiques. L'intention maîtresse est qu'après un certain temps, les ministères qui ont appliqué de telles lois verraient à ce que leurs exigences sur l'étiquetage, si elles faisaient double emploi avec ce bill et leur propre loi, s'harmonisent avec nos exigences

propres, de façon qu'elles soient cohérentes et qu'après un certain temps il y ait uniformité dans la façon d'indiquer le contenu net et le nom du fabricant.

Le président: Monsieur Seaborn, je crois que vous êtes à côté du sujet. Vous dites qu'après un certain temps, les ministères qui ont actuellement leurs propres règlements sur l'emballage et l'étiquetage, uniformiseraient leurs règlements avec ceux du bill C-180. C'est dire que les exigences de ce bill ne sont pas conformes à celles de la loi actuelle au sujet d'autres produits. Vous parlez de les rendre concordants en faisant les deux lois se correspondre. Mais vous pouvez y arriver en modifiant la Loi sur les engrais chimiques, par exemple.

M. Seaborn: Oui, les règlements.

Le président: En modifiant les règlements ou en modifiant la loi même. Vous allez faire naître un conflit de compétence. Vous finirez par avoir une compétence divisée et une double administration.

Le sénateur Casgrain: En quelle année la Loi sur les engrais chimiques a-t-elle été adoptée?

Le président: En 1957.

Le sénateur Casgrain: Et nous sommes en 1971. Tout progresse et les consommatrices sont prises dans un conflit de juridiction. Ce sont elles qui en souffrent.

Le président: Ces règlements ont été mis à jour. La dernière révision a eu lieu en 1969.

M. Seaborn: Il est vrai qu'on pourrait proposer au Parlement de modifier les nombreuses lois qui contiennent des dispositions sur l'étiquetage. Mais je me demande si c'est là la meilleure façon d'atteindre notre but. S'il s'agit de faire concorder les règlements qui relèvent des diverses lois les uns avec les autres, la façon la plus simple d'y arriver serait d'avoir une loi générale portant sur les principes fondamentaux de l'emballage et de l'étiquetage, afin d'apporter une certaine uniformité aux diverses lois.

Le président: Nous avons peut-être besoin d'une loi uniforme sur la divulgation.

M. Seaborn: Dans une certaine mesure, le bill C-180 est une loi uniforme sur la divulgation.

Le président: Non, il n'en est rien. Il ne va pas aussi loin que la loi actuelle par rapport à d'autres produits.

M. Seaborn: En effet, la législation actuelle au sujet de certains produits continuera d'aller bien plus loin que les dispositions du bill C-180. J'espère fermement que la Loi sur les engrais chimiques, qui traite non seulement de l'étiquetage mais de beaucoup d'autres choses importantes, continuera à exiger que certains renseignements spéciaux soient inclus sur une étiquette pour ce qui est des engrais chimiques. Mais ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas des fruits et légumes en boîtes. Et une autre chose est nécessaire dans le cas du poisson en boîtes, par exemple. Nous croyons qu'un nombre minimum de renseignements fondamentaux devraient être à la disposition de tous les consommateurs; nous essayons de faire valoir ce point en édictant ces règlements généraux pour obtenir l'uniformité dans l'emballage et l'étiquetage, plutôt que d'avoir une foule de renseignements embrouillants pour le consommateur et le fabricant.

Le président: Parlons de certaines dispositions.

Le sénateur Cook: Est-ce que cela ne signifie pas que vous pouvez invoquer le très bon argument de la commodité, lorsque vous ne passez pas par le Parlement? Et si vous pouvez agir ainsi dans ce cas-ci, ne pouvez-vous pas le faire avec d'autres règlements? Vous pouvez modifier d'autres lois par des règlements.

M. Seaborn: Je ne suis pas sûr qu'une autre loi contienne une disposition qui serait annulée par l'adoption du présent bill.

Le président: Vous nous avez dit que les exigences de la Loi sur les engrais chimiques, avec les règlements, sont parallèles aux dispositions du bill C-180; mais ce dernier prévaudra.

M. Seaborn: En vertu des règlements de la Loi sur les engrais chimiques et en vertu du bill C-180.

Le président: S'il existe une différence entre les deux, alors les règlements du bill C-180 prévaudront. Pourquoi alors diviser la question et essayer de le faire par règlements?

Le sénateur Lang: Pourquoi ne pas le faire en modifiant la loi?

M. Seaborn: Je sais ce qui arrivera. Même en supposant que cette loi soit adoptée et que nous soyons habilités à faire des règlements et à les soumettre au Gouverneur en conseil, nous ne pourrons pas tous le faire en même temps. Nous commencerons par faire des règlements au sujet des domaines qui ne sont pas encore réglementés. Le ministre de qui je relève prévoit que, pendant un certain temps, et là où les exigences visant l'étiquetage en vertu des lois actuelles sont relativement bonnes, nous consentirons à les enlever de l'application du présent bill et nous les reprendrons plus tard de concert avec, par exemple, le ministère de l'Agriculture.

Le sénateur Flynn: Voudriez-vous nous dire quels règlements ne sont pas relativement bons, les règlements d'autres ministères que vous aimeriez modifier?

Le président: C'est la réponse que nous ont faite presque chaque représentant de ministère qui a comparu devant nous. Chaque fois que nous avons posé cette question, ils répondent: «Oh, voici ce que nous allons faire». Nous constatons que rien ne se fait après qu'un bill a force de loi. Je pourrais vous énumérer toute une série d'excuses faites en rapport avec certaines lois. On a dit, au sujet d'un bill: «Laissez-le passer tel qu'il est. Nous préparons une nouvelle loi et nous pourrons voir à tous ces points très bientôt». J'ai attendu cette nouvelle loi cinq ou six ans. Je me suis alors promis que lorsque nous serions saisis d'un problème, nous tenterions de le résoudre complètement. Si nous procédons d'après un principe et décidons que les lois ne seront pas modifiées par des règlements, eh bien, agissons conformément à ce principe.

Le sénateur Carter: L'expérience nous a appris, dans le présent comité et dans d'autres comités, que lorsqu'on prétend qu'il y aura consultation, cette consultation n'a pas toujours lieu, ou elle a lieu, puis le personnel change, ou il y a des conflits personnels. Au Comité de la politique scientifique, nous avons eu plusieurs exemples de ministères différents qui devaient se consulter en cas de besoin et ils se consultaient à peu près une ou deux fois durant toute l'année.

Le président: L'urgence diminue après que l'urgence d'adopter le bill est passée.

M. Seaborn: Puis-je demander à Mlle Lozinski de parler là-dessus? Je n'ai sûrement pas l'expérience juridique qu'elle possède. Si je comprends bien, cette disposition vous inquiète énormément.

Mlle O.C. Lozinski, Section des services ministériels, ministère de la Justice: Je voudrais répondre d'un point de vue juridique. J'aimerais que l'on considère l'article 3(1) comme une règle d'interprétation. Lorsque deux lois s'appliquent aux mêmes produits, il faut les appliquer toutes les deux, sauf lorsque des difficultés s'élèvent et que vous avez un véritable conflit. En ce dernier cas, vous faites appel aux règles d'interprétation. Il existe certaines règles d'interprétation qui sont tacites, mais elles sont contradictoires dans le cas présent. Il faut que la loi contienne une règle écrite. La raison pour laquelle le présent bill entrera probablement en conflit dans une certaine mesure avec les lois spéciales qui ont été mentionnées, c'est que ces dernières ne traitent pas uniquement des caractéristiques des produits particuliers en cause. Vous constatez, par exemple, que le règlement relevant de la Loi sur les normes de produits agricoles du Canada traite non seulement des nombreuses caractéristiques de ces produits, mais aussi des caractéristiques que ces produits ont en commun avec tous les autres produits, soit la quantité, le nom du fabricant et ainsi de suite.

Comme les lois spéciales traitent de ces aspects généraux des produits et que le présent bill devrait aussi traiter des aspects généraux des produits préemballés, qui font partie d'une catégorie de produits beaucoup plus grande, nous pouvons prévoir qu'il y aura conflit. Lorsqu'il s'agira de ces aspects généraux, le présent bill prévaudra.

Le sénateur Flynn: Pourquoi? Ne pensez-vous pas que vous auriez dû faire les règlements dans le sens opposé, de sorte que le bill ne s'appliquerait pas à un produit déjà visé par une autre loi?

Le président: C'est juste.

Mlle Lozinski: Cela dépend de la politique que vous désirez mettre en oeuvre.

Le sénateur Flynn: Oui, c'est une question de politique, mais, en fait, vous admettez que l'interprétation correcte de cette disposition de la loi est celle que nous avons suggérée.

Le président: Les termes de l'article 3, paragraphe 1), Mlle Lozinski, sont absolument clairs. On dit:

> . . . les dispositions de la présente loi qui, aux termes de la présente loi ou des règlements, sont applicables à un produit...

et «produit» représente par définition n'importe quel produit visé dans le bill. Elles s'appliqueraient, «nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada». Donc, d'après les règlements de cette loi, les dispositions de n'importe quelle autre loi concernant la divulgation de données sont niées.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Posons cette question au témoin. Vous avez mentionné la Loi sur les engrais chimiques, monsieur le président et vous dites que dans cette loi–qui ne m'est pas familière–il y a des dispositions précises, non dans les règlements, mais dans la loi elle-même, en ce qui concerne l'emballage et l'étiquetage. Est-ce exact?

Mlle Lozinski: Non, ce n'est pas exact.

M. Seaborn: Je dirais que ce l'est.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce un fait?

Le président: Oui.

Le sénateur Blois: Un témoin dit «oui» et l'autre dit «non». Lequel a raison?

Mlle Lozinski: Voyez l'article 3 de la Loi sur les engrais chimiques, qui dit:

> Nul ne doit vendre, ni importer au Canada, un engrais chimique ou un supplément quelconque, à moins que l'engrais chimique ou le supplément n'ait été enregistré selon les prescriptions établies, qu'il ne soit conforme aux normes prescrites et ne soit emballé et étiqueté de la manière déterminée.

«Prescrit» dans cette loi signifie tel que prescrit dans les règlements. Ce sont des règlements très généraux.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Seaborn, avez-vous l'article qui illustre ce dont je parle?

M. Seaborn: L'article 16 des règlements prescrit la mise des détails sur les étiquettes et il contiendra une grande partie des données que nous voudrions y voir figurer. Mais ces détails se trouvent dans les règlements et non dans la loi elle-même.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je croyais que c'était le contraire, qu'il était question des détails dans la loi et non dans les règlements, mais ce n'est pas le cas, semble-t-il.

Le sénateur Flynn: D'un point de vue administratif, monsieur Seaborn, ne croyez vous pas que, si vous décrétez des règlements qui se trouvent à être en conflit avec des réglements adoptés en vertu d'une autre loi, ce serait une bonne occasion de consulter et de convaincre les autres ministères de modifier leurs règlements afin de les mettre en accord avec les vôtres? Vous seriez alors certains qu'il y aurait consultation et une certaine entente. Autrement, je suis persuadé que vous ne vous donneriez pas le peine de chercher les autres règlements avant d'adopter les vôtres. Vous seriez certains, d'une façon générale, de votre politique et vous diriez:« eh bien, laissez-les suivre nos propres points de vue.»

Le sénateur Cook: Certainement, le moins que puisse demander le contribuable, c'est qu'il n'ait pas à référer à une autre loi.

Le président: Il ne peut certainement pas s'attendre à moins.

Le sénateur Cook: Il ne devrait pas avoir à conclure que puisque ceci se rapporte à la Loi des pêcheries, il ferait mieux de se référer à une autre loi, afin d'être sûr de sa position.

M. Seaborn: Et c'est précisément ce qui va se produire, monsieur le sénateur.

Le président: Où est-ce mentionné dans le bill?

M. Seaborn: Je ne viens pas ici en tant qu'avocat, monsieur le président. On m'a demandé d'expliquer comment fonctionneront les choses et, en tant qu'administrateur, je vous dit comment elles fonctionneront.

Le sénateur Cook: Vous voulez dire, comment vous espérez qu'elles fonctionneront.

Le président: Vous ne pouvez pas prévoir comment elles fonctionneront.

M. Seaborn: Non, je ne peux garantir comment elles fonctionneront. Je ne peux pas garantir non plus comment une loi sera interprétée par une tribunal, mais je peux faire d'assez justes suppositions.

Le président: Vous ne pouvez garantir non plus ce que sera le contenu des règlements.

M. Seaborn: Je ne peux le garantir, mais je peux très bien expliquer comment je vois qu'on appliquera cette loi.

Le sénateur Lang: Monsieur le président, à mon avis, le problème se compose de deux éléments. Premièrement, il y a l'inclusion des mots «ou des règlements», dans l'article 3, ce qui, d'après moi, répugne à tout notre système législatif. Cela ne devrait pas demeurer. Le second élément du problème, d'après moi, est le fait d'annuler les autres lois par les mots «nonobstant toute autre loi». Cela, je crois, est une question de politique.

Le président: Cela nous amène au prochain point que nous avons à considérer, le paragraphe 2) de ce même article. En d'autres termes, nous devons déterminer si, en vertu de la clause 3, il devrait y avoir plus d'exclusions qu'il n'y en a et nous devons déterminer si toutes les lois actuelles se rapportant à ce domaine en ce qui concerne les produits devraient être écartées par l'application de ce bill. On n'a écarté que certains aspects de la Loi sur les aliments et drogues. Certains témoins étaient d'avis que les exclusions devraient être beaucoup plus vastes. Les représentants de l'épicerie ont attaché à leur mémoire une liste d'environ 18 différentes lois qui s'appliquent actuellement dans ce domaine. J'en ai choisi plusieurs ici, comme la Loi sur les forêts, la Loi sur les engrais chimiques et le Loi relative aux aliments du bétail.

Le sénateur Cook: Il y a aussi la Loi des pêcheries.

Le président: Oui, il y a la Loi des pêcheries et je dois vous dire que le Conseil des pêcheries du Canada s'est présenté devant le comité des Communes pour demander qu'une disposition soit incluse dans le bill afin que cette loi ne s'applique à aucun poisson ou produit de plante marine reconnu tel aux termes de la Loi sur l'inspection du poisson. Le comité n'a pas accepté leur demande.

Le sénateur Lang: Je crois que vous serez d'accord, monsieur le président, que ce sont là des questions de politique, alors que le premier point que j'ai soulevé était que l'amendement d'autres lois par voie de règlements répugne en soi.

Le président: Que nous ajoutions ou non d'autres exclusions peut, fondamentalement, être une question de politique, mais il y a aussi une autre question ici, parce que nous créons une loi. Croyez-vous qu'il soit correct, dans les circonstances, d'avoir des juridictions partagées au sein de l'administration, alors que cette même administration semble travailler très bien dans ce domaine en ce qui concerne un très grand nombre de produits?

Le sénateur Cook: Ce n'est pas correct, surtout lorsqu'on peut l'éviter. Si on ne peut l'éviter, eh bien . . .

Le sénateur Flynn: Nous ne devrions sûrement pas avoir de conflit entre deux ministères, de toute façon.

Le président: C'est l'une des choses que nous essayons d'éviter. Nous essayons de rendre la loi claire et lorsque nous avons des juridictions partagées, nous invitons vraiment le conflit.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Seaborn, supposons que les mots «ou des règlements» soient enlevés du paragraphe 1) de l'article 3, cela ne ferait-il pas tout ce que vous vous proposez de faire de toute façon?

M. Seaborn: Il faudrait que je consulte mon conseiller juridique à ce sujet. Le bill vient du ministère de la Justice. Je n'aimerais pas dire à la légère que vous pouvez faire ceci ou cela, car je ne suis peut-être pas pleinement conscient de la signification de certains changements.

Mlle Lozinski: Cela soulèverait de sérieux problèmes, car vous verrez que dans le paragraphe 1), nous parlons des dispositions de la loi qui sont rendues applicables par la loi et par les règlements. Les dispositions que la loi fait appliquer à tous les produits sont l'indication de la quantité, à l'article 4 (1) et l'endroit où doit figurer l'indication à l'article 4 (2). On exige, à la clause 8 ou 9, je crois, que la province fournisse des renseignements; les articles 10 (a) et 10 (b) (i) et (ii) et (iii) seront rendues applicables à toute classe de produits préemballés approuvés par les règlements, parce que ce sous-alinéa se termine par les mots «comme il peut être prescrit».

Le président: Voyons l'application de cela pour un engrais chimique qui est emballé. Vous avez alors des règlements généraux en ce qui concerne les renseignements qui doivent apparaître sur l'emballage. Suggérez-vous que par règlement, vous pourriez exempter l'engrais chimique préemballé de l'application des règlements du Bill C-180?

Mlle Lozinski: Ce que je dis, c'est que certaines dispositions de cette loi sont rendues applicables par la loi. D'autres, comme l'article 10 (b) (iii) sont rendues applicables seulement par règlement mais il sera rendu applicable à une classe de produits préemballés seulement par règlement. Si aucun règlement n'est prévu sur la teneur de l'article 10 (b) (iii), alors rien ne sera exigé.

Le président: Où, dans le bill, nous assure-t-on qu'il n'y aura pas de règlements pour traiter, par exemple, des engrais chimiques préemballés? Il n'y a rien dans le bill, à cet effet.

M. Seaborn: Non, monsieur, car il n'y a pas eu d'exemption expresse pour les engrais chimiques dans la loi. Comme l'un des sénateurs l'a souligné, c'est une question de politique. L'un des objectifs de cette politique est d'avoir une loi générale, une loi uniforme, afin d'amener une plus grande cohérence et une plus grande uniformité dans l'emballage et l'étiquetage de tous les articles de consommation et de tous les produits préemballés.

Le sénateur Flynn: Ne pouvez-vous pas résoudre le problème de la façon que j'ai suggérée? Si cette loi ou les règlements adoptés aux termes de cette loi viennent en conflit avec d'autres lois ou règlements, les autres règlements seraient maintenus et ce serait à vous ou au ministère de convaincre l'autre ministère de modifier ses règlements.

M. Seaborn: C'est exactement l'entente qui a été faite entre les ministères et sur laquelle on s'est entendu au niveau du cabinet.

Le président: Nous n'en savions rien.

M. Seaborn: Je ne puis répondre à cette question, monsieur, sans vous faire connaître ce qui a été décidé. Le sénateur a soutenu que c'est une question qui doit être réglée entre les ministères. Je vous ai dit ce que nous nous proposons de faire. Cependant, je ne puis garantir que ce sera fait. Si je vous comprends bien, vous dites qu'il ne devrait pas y avoir une loi uniforme pour l'emballage et l'étiquetage, mais que, en fait, on devrait permettre des exceptions dans l'application de cette loi et de toutes les lois qui, à présent, d'une façon ou de l'autre, régissent l'étiquetage des produits.

Le sénateur Flynn: Nous supposons qu'ils ont plus d'expérience que votre ministère dans ce domaine. Si vous présentez une idée toute nouvelle, très convaincante, vous n'aurez aucune difficulté à amener l'autre ministère à modifier ses règlements.

M. Seaborn: Les autres ministères vont continuer à administrer leurs lois et leurs règlements dont certains seront mis à date pour correspondre aux règlements généraux de ce bill-ci.

Le sénateur Flynn: Si vous voulez procéder ainsi, vous n'avez pas besoin de l'article 3. C'est le contraire que l'on devrait considérer.

M. Seaborn: Cela supprimerait l'une des raisons d'être fondamentale de ce bill. Il faudrait que je consulte mon ministre.

Le président: Je crois que nous avons tellement tourné autour de cet argument que nous en sommes presque rendus à nous féliciter nous-mêmes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il me semble que les règlements établis en vertu du Bill C-180 peuvent annuler les dispositions d'une loi qui a été adoptée par le Parlement. Puis-je demander à la jeune dame du ministère de la Justice si cela est juste?

Mlle Lozinski: D'après les faits actuels, je ne le crois pas. Théoriquement, oui, mais si nous examinons les lois, je ne le crois pas. Toutes les lois spéciales sont présentées de façon à peu près identique à l'article que j'ai lu de la loi sur les engrais chimiques. Les règlements du bill C-180 vont traiter de certains aspects précis, et, pour ne pas entrer en conflit avec une disposition, les autres dispositions doivent être aussi précises.

Le sénateur Flynn: Je crois que vous oubliez l'alinéa (1) lorsque vous dites que les règlements ne seront pas très précis.

L'article 18 (1) (1) dit:

> en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Cela n'a rien de très précis.

Le président: En plus de cela, Mlle Lozinski a fait deux distinctions, Elle parlait de ces distinctions, d'après moi, et ne répondait pas à la question posée. Le bill prévoit l'exemption de l'application de lois existantes. Il ne s'agit pas d'une théorie mais de ce que dit le bill. En fait, cela revient à ce que disait monsieur Seaborn. «Oh, nous ne ferions pas cela».

M. Seaborn: Je crois que Mlle Lozinski a un autre point à établir.

Le sénateur Cook: Aussi dangereux que ce principe puisse être dans ce bill, une fois accepté, il pourrait l'être dix fois plus dans un autre bill. Nous parlons du principe et non de l'application du présent bill.

Le président: Nous avons modifié, d'autres bills qui nous ont été présentés. Là où ils plaidaient des circonstances atténuantes, nous leur avons dit: «Nous vous accordons deux ans et quel que soit le statut de la loi que vous aurez établie à ce moment, c'est le sens que vous devez donner à ces mots, et vous n'avez pas le choix; vous devez modifier cela par une mesure législative».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A mon avis, Mlle Lozinski se débrouillait très bien, lorsqu'elle a été interrompue. Je reviens encore au paragraphe 1) de l'article 3 du bill C-180. Il me semble que les règlements du bill C-180 vont s'appliquer nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada ce qui, d'après moi, veut dire que les règlements peuvent supplanter des dispositions de loi. J'aimerais avoir votre opinion là-dessus.

Mlle Lozinski: Lorsque j'ai affirmé que, théoriquement, cela était possible, je voulais dire que s'il y avait eu une loi comprenant assez de dispositions précises, avec assez de détails et de particularités quant aux exigences, elle pourrait entrer en conflit avec un règlement de la présente loi; mais le rédacteur affirme qu'il a examiné les statuts et n'a pu trouver une telle disposition précise. Personnellement, je ne me rappelle pas avoir vu une telle disposition dans les statuts spéciaux qui ont été mentionnés, tels que la Loi sur les engrais chimiques, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les aliments et drogues, etc.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce que nous devons prendre en considération, évidemment, c'est ce qui se trouve dans la loi. Supposons que nous enlevions les mots «ou les règlements» et que nous fassions en sorte que cette loi remplace toute autre loi traitant de n'importe quel sujet couvert par le bill C-180, n'auriez-vous pas assez de pouvoir pour le faire, n'obtiendriez-vous pas le pouvoir que vous voulez ici sans risquer que des règlements du bill C-180 viennent remplacer les dispositions d'une autre loi?

Mlle Lozinski: J'ai abordé ce sujet plus tôt, mais peut-être ne me suis-je pas exprimée assez clairement. Dans la loi qui nous concerne, et cela est peut-être inusité, certaines des dispositions sont applicables en vertu des termes de la loi elle-même et j'ai fait référence à ces articles. Mais il y a un article en particulier qui peut être rendu applicable par règlement seulement. A cause de cela, cette partie de la loi est applicable seulement par le fonctionnement de la loi elle-même et si vous éliminez les mots «ou les règlements», vous auriez comme résultat pratique de rendre une partie de la loi subordonnée à d'autres lois.

Le président: Pourquoi pas?

Mlle Lozinski: Nous nous trouverions alors dans une position telle qu'une partie de la loi rendue effective en vertu de la loi elle-même serait dans une position dominante par rapport à d'autres lois, alors qu'une autre partie, qui n'entrerait en vigueur que par règlement, se trouverait dans une position subordonnée, et cela pourrait créer un certain nombre de problèmes.

Le président: Vous mettez l'accent sur un point que nous avons souligné dès le début: que le but de ce bill est de remplacer toute loi du Parlement qui touche déjà au domaine des produits.

Le sénateur Flynn: Et il a priorité non seulement sur les lois existantes mais aussi sur les lois futures. Nous allons fort loin lorsque nous amendons des lois qui n'existent pas encore?

Le président: J'aimerais attirer votre attention sur l'article 18 qui accorde le pouvoir nécessaire pour établir des règlements. Il est vrai que le gouverneur en conseil a l'autorité nécessaire pour faire des règlements exemptant, avec ou sans conditions, tout produit préemballé ou toute catégorie de produit préemballé de l'application des dispositions, en tout ou en partie, de la présente loi ou des règlements: on semble donc vouloir exempter certains produits de l'application de ce bill, par règlement. Mais cela est laissé à la discrétion du gouverneur en conseil. Il est intéressant de noter qu'à l'alinéa (h), que l'on trouve à la page 14, le gouverneur en conseil peut établir des règlements, et vous remarquerez les mots «sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada», c'est une restriction, «étendant ou appliquant une disposition de la présente loi à un produit ou à une catégorie d'un produit que les règlements désignent et qui n'est pas un produit préemballé ...» On dit ici qu'on peut établir des règlements dans le domaine des produits autres que les produits préemballés et qu'on peut les soumettre aux règlements faits aux termes de la présente loi, mais seulement sous réserve des dispositions des lois déjà existantes. Si ce genre de restriction se rapportait à un produit préemballé, elle traiterait évidemment de l'une des questions que nous discutions, et cela nous dispenserait peut-être—et je dis bien peut-être—de dresser toute une liste d'exemptions dans les lois. Si vous limitez l'étendue de pouvoir des règlements en ce qui concerne les produits préemballés et que vous les soumettez à n'importe quelle autre loi du Parlement du Canada, cela signifierait que les dispositions et les règlements concernant les engrais chimiques tiendraient toujours et que cette loi serait toujours en vigueur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Êtes-vous d'accord avec ce que dit le président?

Mlle Lozinski: J'imagine que vous pourriez regarder la question d'un autre angle. Il y a conflit parce que les lois spéciales ne traitent pas seulement des caractéristiques propres aux produits auxquels elles s'appliquent. Par exemple, la Loi des pêcheries ne traite pas seulement des caractéristiques propres aux poissons: elle traite aussi des caractéristiques communes à toutes ces choses, c'est-à-dire de l'emballage, de l'emballage trompeur, de l'indication de la quantité; si l'on veut obtenir sur ces différents aspects une certaine uniformité qui s'appliquerait à tout, alors l'article 3 de la présente loi expose cette politique.

Le sénateur Cook: Je crois que personne ne s'oppose au fait d'avoir une politique uniforme; nous parlons plutôt de la façon de procéder pour y arriver.

Le président: Vous désirez une uniformité sensée.

J'ai suggéré que nous passions à l'article 11, mais il me semble qu'il y a un article, un peu plus loin, que nous pourrions discuter tout d'abord. Je veux parler de l'article 20, traitant des infractions et des peines. Le paragraphe (3) de l'article 20 a causé de sérieux problèmes lorsque des délégations se sont présentées devant nous. Elles ont sérieusement mis ce paragraphe en question et à moins que nous puissions le justifier de façon à contrebalancer leur position, nous devons vraiment nous demander s'il peut demeurer dans sa forme actuelle. Vous remarquerez ce qui y est dit. On dit:

> (3) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, tout membre de la direction, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et en est coupable et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction . . .

Les mots qui choquent sont vraiment les suivant:

> . . . que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Lorsqu'on lit cet article, l'une des choses essentielles ou l'un des éléments de l'infraction, en ce qui concerne la poursuite d'un administrateur ou d'un membre de la direction, c'est que la corporation se soit rendue coupable d'une infraction. Il n'y a qu'une façon d'être coupable—vous devez être poursuivi et déclaré coupable. On pourrait avancer en guise de réponse que des termes presque indentiques se retrouvent dans la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est l'article 134 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Mais ce n'est parce que le Parlement l'a approuvé qu'il doit toujours en être ainsi. Si, pour qu'une administrateur puisse être coupable d'un délit, s'il y a consenti, il faut que la corporation en soit elle-même coupable, le fait d'ajouter les mots «que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable» perd sa signification.

Le sénateur Cook: Parce que vous n'êtes coupable que si déclaré coupable. Autrement, vous n'êtes qu'accusé.

Le sénateur Flynn: Dans la Loi de l'impôt sur le revenu, on cherche avant tout à recouvrer la pénalité, qui n'est pas un emprisonnement, de l'administrateur de la compagnie. Ce n'est pas tant pour le rendre coupable sur le même pied que la corporation, mais surtout pour permettre au ministère de prélever l'amende et le montant que la corporation doit au ministère. Ce serait plus sensé de dire que si on est incapable de prélever l'amende de la corporation, on pourrait la prélever de tout membre de la direction, administrateur ou agent qui a prescrit ou autorisé.

Le président: Dans la Loi de l'impôt sur le revenu, on crée une infraction en termes presque indentiques à ceux du paragraphe (3).

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois qu'il n'y a qu'un mot, dans la Loi de l'impôt sur le revenu, qui diffère de ce paragraphe.

Le président: Monsieur Seaborn aimerait peut-être commenter cela?

M. Seaborn: J'admets avoir eu quelque difficulté à comprendre ceci, surtout que je ne suis pas avocat. D'après moi, l'expression «lorsqu'une corporation est coupable» veut dire lorsqu'une corporation est trouvée et déclarée coupable. Cela semble quelque peu étrange si l'on prend en considération la fin de l'article. On veut avoir la possibilité d'intenter des poursuites contre la corporation ou contre un membre de la direction, selon les circonstances.

Je ne puis que citer un témoignage fait devant le comité de la Chambre des Communes par un témoin spécial du ministère de la Justice.

> Quand on accuse un membre de la direction, l'élément essentiel à être prouvé sans l'ombre d'un doute consiste à établir la culpabilité de la corporation. Si l'on ne prouve pas

cet élément sans qu'il n'y ait l'ombre d'un doute, le directeur a droit d'être acquitté.

Et il ajoutait plus loin:

Nul n'est besoin de porter une accusation formelle contre la société, mais avant de s'attaquer à l'administration, il faut prouver sans l'ombre d'un doute la culpabilité de la société.

Le sénateur Carter: Prouver à qui?

M. Seaborn: Au tribunal. Et il continuait:

Il y a une différence entre établir un verdict de culpabilité contre une société et la déclarer coupable. Vous devez toutefois prouver que la société est coupable d'une infraction. La constatation se fait au cours de l'acte de procédure où le membre de la direction est accusé, mais cela ne constitue pas une déclaration de culpabilité de la société même si la constatation en établit la culpabilité.

J'ai conversé avec le témoin à cette occasion. Si ma mémoire est bonne, il a dit que l'expression «est coupable» a la même signification que lorsque la corporation a commis une infraction.

Le sénateur Connolly: Ce que vous dites, en fait, c'est que le témoin, à cette occasion, a déclaré que lorsqu'un membre de la direction, un administrateur ou un agent est accusé et que la corporation n'a pas été accusée ou n'a pas été déclarée coupable, on peut, au procès du membre de la direction, de l'administrateur ou de l'agent, produire des preuves tendant à démontrer la culpabilité de la corporation; à ce moment, le tribunal, même s'il n'y a pas d'accusation, devrait d'abord déclarer la corporation coupable et ensuite il pourra déterminer si le membre de la direction, l'administrateur ou l'agent est coupable ou non.

Le président: Où cela nous mène-t-il? Au procès d'un administrateur ou d'un membre de la direction, on devrait, aux termes de cet article, prouver que la corporation était coupable de l'infraction en vertu de la loi. La corporation n'est pas devant la cour. Cela constituerait un jugement prématuré quant à la culpabilité de la corporation, avant même que celle-ci ne soit accusée et jugée. C'est une façon bien extraordinaire de se servir de nos procédures en matière criminelle.

Le sénateur Cook: La corporation ne pourrait pas défendre elle-même sa cause.

Le sénateur Connolly: Je voulais seulement le mentionner.

M. Seaborn: C'est ainsi que je comprends ce qu'a déclaré le témoin.

Le sénateur Connolly: La corporation n'a pas l'occasion de se défendre elle-même d'un membre de la direction, d'un administrateur ou d'un agent.

M. Seaborn: Je ne sais pas si la corporation en aurait l'occasion.

Le sénateur Connolly: Si la corporation ne pouvait être présente ou être représentée, il n'y aurait personne pour la défendre.

Le président: Que ferait la Couronne en de telles circonstances? Appellerait-elle quelqu'un de la corporation pour admettre qu'elle a commis une infraction?

Le sénateur Lang: L'objet de cela est de tenir un membre de la direction de la compagnie responsable lorsque la compagnie fait faillite. C'est pourquoi on se sert de ces termes.

M. Seaborn: Il se trouve un certain nombre de circonstances où il serait impossible de poursuivre la compagnie, lorsqu'il y a faillite, par exemple.

Le sénateur Connolly: On essaie de percer l'immunité de la corporation.

Le président: Ils peuvent se protéger en faisant une déclaration de fond. Tout membre de la direction, administrateur ou agent de la compagnie qui s'est associé avec elle et qui a accepté de commettre avec elle une infraction pourrait faire une telle déclaration et alors tout dépendrait de ce qu'il a fait ou essayé de faire. C'est là une extraordinaire affirmation du droit criminel.

Le sénateur Burchill: Est-il nécessaire qu'une corporation soit déclarée coupable avant qu'on puisse intenter une poursuite contre un administrateur?

Le président: Pas d'après ceci. Je ne sais pas comment une poursuite judiciaire peut réussir d'après ceci. D'une part, une corporation peut avoir été coupable d'une infraction d'après la loi et c'est un membre de la direction que vous poursuivez pour cette infraction, parce qu'il y a participé. D'autre part, la corporation doit avoir été coupable.

Le sénateur Connolly: Il doit y avoir une meilleure façon de rédiger cet article. Le rédacteur a probablement lu l'article 134 de la Loi de l'impôt sur le revenu et s'est dit: «Ceci est probablement un article approprié et nous l'incorporerons au Bill C–180.» On l'a fait, peut-être, sans tenir compte des circonstances.

M. Seaborn: Je peux vous assurer que nous avons longuement discuté ceci avec le ministère de la Justice avant, pendant et après le débat du comité de la Chambre. Jusqu'à présent, le ministère de la Justice n'a pas réussi à nous trouver une meilleure formule.

Le président: Peut-être pourrions-nous en trouver une. Nous l'avons déjà fait.

Le sénateur Carter: Puis-je revenir à la déclaration qu'a lue monsieur Seaborn. Si je me rappelle bien, il a dit qu'il devrait être prouvé devant le tribunal que la corporation était coupable. Il a supposé alors qu'après qu'on ait prouvé au tribunal que la corporation était coupable, celle-ci ne serait pas déclarée coupable.

Le président: Vous devriez prouver que la corporation était coupable et que le membre de la direction avait participé ou avait consenti à l'infraction. Mais la corporation n'est pas devant le tribunal.

Le sénateur Carter: Comment alors peut-on le prouver à la cour si la corporation n'est pas devant la cour?

Le sénateur Flynn: Il est facile de corriger le texte si, une fois que la corporation est trouvée coupable, vous voulez déterminer si un membre de la direction ou un administrateur a participé à l'infraction. Si vous ne voulez pas être obligé de poursuivre la corporation et si vous voulez vous réserver le droit de la contourner, pourquoi alors ne pas poursuivre directement l'administrateur?

Le sénateur Cook: Quel avantage y a-t-il à pouvoir contourner la corporation?

M. Seaborn: Lorsqu'une compagnie a fait faillite, il serait impossible de la poursuivre. Vous pouvez vouloir intenter un procès contre l'administrateur de la compagnie, mais si c'est là votre intention, vous pouvez toujours poursuivre la corporation et percevoir l'amende de l'administrateur. Vous pourriez faire en sorte que, dans le cas où une corporation a été trouvée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, l'amende puisse être perçue de tout membre de la direction, administrateur ou agent, si telle est votre intention. Si vous voulez être sûrs de percevoir l'amende, alors c'est autre chose.

M. Seaborn: On cherche avant tout à avoir la liberté de procéder de la façon la plus appropriée selon les circonstances, soit contre la compagnie, soit contre un des membres de la direction, un administrateur ou un agent. La faillite est une possibilité.

Le sénateur Flynn: Le problème de la transition ne devrait pas entrer en ligne de compte.

Le président: On n'en tient pas compte du tout. Il s'agit d'un énoncé général de droit.

M. Seaborn: Je crois que les rédacteurs, ainsi que ceux qui leur ont donné des directives, ont aussi pris en considération, en faisant ceci, le cas des corporations fantômes. Un homme se tient derrière plusieurs corporations fantômes. On n'y a aucune prise.

Le président: Eh bien, il y a la corporation elle-même. On dit simplement, ici, que la corporation peut être poursuivie aussi longtemps qu'elle existe, si elle est coupable d'une infraction.

Le sénateur Flynn: Le texte pourrait se lire ainsi; «Lorsque la corporation est trouvée coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, tout membre de la direction, administrateur ou agent de la corporation qui a prescrit ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé est passible, sur déclaration de culpabilité de l'infraction», à la peine prévue.

Le président: Et cela finirait là.

M. Seaborn: Cela changerait de façon assez considérable le sens de l'article.

Le sénateur Flynn: Pas l'esprit.

Le président: Sénateur Flynn, si l'on veut accorder un pouvoir générale à la Couronne pour poursuivre des dirigeants d'une compagnie qui font quelque chose qui constitue une infraction et non pour poursuivre la compagnie, on se pose d'abord cette question: est-ce une bonne pratique, en fait, de reconnaître une telle procédure. Lorsqu'on a des coupables, on ne choisit certainement pas qui on va poursuivre.

Le sénateur Flynn: La difficulté est que si vous poursuivez une corporation et un administrateur, ils ne sont pas sur un pied d'égalité car la personne peut être emprisonnée alors que la corporation ne peut qu'être frappée d'une amende. Vous avez là un pouvoir de chantage, si vous avez le choix.

Le président: Devrions-nous appeler cela une pression? Une énorme pression est exercée sur l'individu due au fait que celui-ci peut aller en prison. La corporation ne peut qu'être frappée d'une amende. Une pression d'autant plus forte serait exercée si on avait le droit de poursuivre le membre de la direction sans avoir à prouver l'infraction et à déclarer coupable la compagnie.

Le sénateur Cook: Vous pourriez l'emprisonner sans avoir en premier lieu à déclarer coupable la compagnie.

Le président: Oui. Passons à l'article 11. L'article 11 traite de la standardisation des emballages. Cet article a été critiqué par plusieurs des délégations qui se sont présentées devant nous. Elles en critiquaient deux points: le libellé de l'article, et l'emploi de l'expression «prolifération indue des formats, susceptibles de tromper ou d'induire en erreur quant au poids, à la mesure ou au nombre». Elles ont posé deux questions qui, je crois, valent la peine d'être considérées. En premier, ceci peut-il être considéré comme du bon droit criminel, car la seule façon de justifier la validité de ce bill, c'est en disant que c'est du droit criminel. C'est-à-dire qu'il défend certaines choses, sous peine de pénalité. Nous avons parlé de cela lorsque l'Association des manufacturiers s'est présentée devant nous la semaine dernière.

La deuxième question est que dans les parties antérieures du bill, il y a des dispositions suffisantes avant à la déclaration de la quantité nette. C'est-à-dire que vous devez déclarer la quantité nette en termes de nombre ou d'unité de mesure. Sur l'étiquette, vous devez ajouter aussi certains autres détails comme la nature, la qualité, l'âge, la dimension, le contenu, la composition, le lieu de provenance, le rendement, l'usage ou le mode de fabrication ou de production du produit préemballé.

Il faut admettre que lorsque ce bill est présenté et qu'on exige ces déclarations, on en conclut que si ces exigences sont respectées, le consommateur ne va pas être induit en erreur et ne sera pas trompé car si, malgré ces exigences il est susceptible d'être induit en erreur, les exigences n'ont pas été assez nombreuses. Dire que nous avons exigé que la quantité nette en poids ou en nombre soit indiqué sur l'emballage et dire ensuite que s'il y a prolifération indue d'un produit emballé, les gens vont être trompés quant au poids, à la mesure ou au nombre, cela n'a aucun sens; vous n'avez qu'à lire ce qui est indiqué sur l'emballage et vous trouverez le nombre. Cela vous indiquera qu'il y a tant d'essuie-tout ou cela vous dira quel est le poids du produit. Qu'il y ait dix ou deux dimensions différentes importe peu. L'information concernant le poids et le nombre doit être inscrite sur l'emballage. C'est ce que dit la loi.

Dans ces circonstances, comment une prolifération indue de dimensions d'emballages peut-elle induire le consommateur en erreur quant au poids ou au nombre? D'après moi, c'est impossible. Ce matin, le problème qui a été débattu avec l'Association des Consommateurs portait sur la possibilité pour le consommateur de déterminer la valeur réelle d'un produit.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ou le prix.

Le président: Ou le prix et ce qui est un bon achat et ce qui ne l'est pas. Mais l'article 11 ne porte pas là-dessus.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que oui, indirectement. Je me demande seulement, monsieur le président, si nous ne pensons pas que l'article 11 se trouve au mauvais endroit. Je ne crois pas qu'il importe qu'il soit à un endroit ou à un autre, mais s'il était annexé ou ajouté aux articles précédentes traitant des renseignements exigés et si la prolifération des formats ou des formes d'emballages qui induit en erreur faisait aussi partie des exigences, alors que je ne crois pas que nous aurions beaucoup à nous plaindre.

Il me semble en effet que ce que le groupe des consommateurs nous a dit ce matin au sujet de la prolifération des formats et des

contenants en rapport avec la pâte dentifrice, et ils ont présenté des échantillons pour appuyer leurs dires, était tout à fait juste. Je pense qu'il y a danger de confusion.

Le président: La seule manière de régler la question serait d'exiger qu'on donne un prix à l'unité.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense que le prix à l'unité est une règle très difficile à appliquer sur le marché de nos jours. De fait, ce sera toujours difficile, parce que le prix unitaire que l'on devrait trouver sur l'emballage devrait y être inscrit par le producteur. Ce produit passerait ensuite entre les mains d'un distributeur, d'un grossiste, et éventuellement, d'un détaillant qui pourrait vouloir en hausser ou en baisser le prix, selon le cas.

Je pense qu'il est presque impossible, la question de compétence mise à part, de stipuler qu'un prix unitaire apparaisse sur l'étiquette d'un empaquetage, mais je crois vraiment qu'il y a beaucoup de bon sens dans ce qui a été dit au sujet de la prolifération des formats, parce que les échantillons qu'on nous a montrés ce matin portent réellement à confusion par rapport au prix. Nous avons demandé à madame Jones et à d'autres, expressément s'ils s'inquiétaient du prix et ils ont dit: «Oui, voilà le point décisif».

Le président: J'ai soulevé une autre question ce matin, à savoir si présentement ils soutenaient l'idée d'afficher le prix, et on a répondu: «Non, pas à cette loi». La question dont nous nous occupons à l'article 11, comme il est présenté ici, est de savoir s'il a du sens ou non.

Le sénateur Flynn: Non, mais je crois qu'on peut en découvrir l'intention en supprimant les mots «poids, mesure ou nombre d'un produit préemballé». On peut supprimer ces mots, et dire: « . . . il y a prolifération indue de formats et de formes des emballages en vente, et qu'une telle prolifération des formats ou des formes a pour effet de tromper les consommateurs ou de les induire en erreur ou risque de les tromper et de les induire en erreur . . .». Vous n'avez pas besoin de préciser comment cela se fait, parce que le nombre de formats et de formes est lui-même trompeur.

Le président: Voilà ce qui nous préoccupe d'abord. De la façon dont c'est formulé, ce n'est pas logique.

Le sénateur Flynn: Vous n'avez pas besoin de dire «trompe quant au poids».

Le président: Si vous opérez les changements que vous avez suggérés, est-ce que cela demeure un exercice d'autorité valide?

Le sénateur Flynn: C'est raisonnable. Cela donne au Ministre le pouvoir de limiter le format et la forme des contenants, un point, c'est tout.

Le président: La question est de savoir s'il s'agit là de droit criminel ou d'un effort pittoresque pour réaliser la normalisation des emballages, ce qui normalement, ressortirait des «Droits civils et des droits fonciers de la province».

Le sénateur Flynn: Ça c'est une autre affaire.

Le sénateur Lang: Selon vous, est-ce que l'article 11 (1), comme il est formulé présentement, tombe dans la catégorie des droits civils?

Le président: Tel qu'il est là, je ne pense pas qu'il ait besoin de quoi que ce soit. Ou bien il faut recommencer et récrire les stipulations antérieures sur la divulgation, mais sûrement, il nous faut supposer que ces stipulations sur la divulgation de la quantité nette sont adéquates ou non. Si elles ne le sont pas, nous devons alors y remédier.

Il semblerait qu'elles ne sont pas adéquates selon la manière dont l'article 11 est rédigé. Il parle d'une prolifération indue qui risque d'induire le consommateur en erreur quant au poids, à la mesure et au nombre. Si le poids, la mesure ou le nombre est inscrit sur l'emballage, alors il ne peut pas y avoir de confusion.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que cela répondrait à votre objection si les mots «poids, mesure et nombre d'un produit préemballé» étaient supprimés de l'article?

Le président: Voilà ce que le sénateur Flynn a suggéré comme solution. Cela élimine sûrement cet argument.

Le sénateur Flynn: Comme vous l'avez mentionné, il se peut que nous ayons à faire face à un problème, celui que nous empiétons sur le domaine des droits civils et des droits fonciers.

Le sénateur Lang: Ce que vous dites me porte à croire, monsieur le Président, que vous pensez que lorsque le poids, la mesure ou le nombre est clairement indiqué, il ne peut y avoir d'erreur?

Le président: C'est ça.

Le sénateur Lang: Je ne suis pas de cet avis.

Le président: C'est votre droit.

Le sénateur Lang: Il me semble que l'on peut trouver deux onces de savon dans une boite de deux pouces ou dans une boite de dix pouces.

Le président: A condition d'inscrire sur cette grosse boite: poids net: deux onces.

Le sénateur Lang: Je n'ai jamais lu le poids net de ma vie.

Le président: Alors, vous ne savez pas faire des emplettes.

Le sénateur Flynn: On doit les lire. C'est le but de ce bill-ci.

Le sénateur Lang: Le format a-t-il quelque chose à voir avec la quantité?

Le président: Le bill propose d'inscrire la quantité nette.

Le sénateur Lang: Suis-je en droit de supposer que le format a quelque chose à voir avec la quantité?

Le président: Je ne crois pas que vous le puissiez. Si vous avez une grande boite avec l'étiquette «poids net 2 onces», vous pourriez penser acheter une grosse quantité.

Le sénateur Lang: Ça serait inscrit dans le bas en très petits caractères.

Le président: Non, ça doit être inscrit bien en vue sur l'étiquette. Vous ne pouvez pas vous servir de cette excuse pour expliquer votre façon de faire des emplettes.

Le sénateur Lang: Je vois que ceci va être un terrain propice à la confusion et à l'erreur.

Le président: La confusion peut provenir de l'incapacité qu'ont bien des gens, en faisant leurs achats, de mettre les quantités en

corrélation avec le prix que le détaillant a inscrit sur l'emballage. Il est raisonnable de s'attendre à ce que la législation fasse état des différents nivaux d'instruction, parce que ce n'est pas tout le monde qui est mathématicien.

Madame Jones ou madame Lister a cité le cas de certains professeurs de collège aux États-Unis qui étaient incapable de résoudre un certain problème d'arithmétique. De nos jours, avec la spécialisation, il se peut que les mathématiques n'aient pas été un de leurs sujets de spécialisation.

Le sénateur Carter: D'après ce que les témoins disaient ce matin, il me semble que ce qu'ils désiraient comme résultat de l'article 11, c'est quelque chose de très proche de la Loi sur les normes de produits agricoles. Nous parlons de droits fonciers et de droits civils et de compétence. Apparemment, la Loi sur les normes des produits agricoles n'empiète pas sur la compétence provinciale. Ils supposent que le but de cet article est de susciter la même situation que la Loi sur les normes de produits agricoles.

Le président: La question est de savoir si vous pouvez écrire une Loi qui s'appliquerait à tous les produits. Je ne voudrais pas essayer de faire cela, parce que je ne pourrais pas accepter le principe qu'une norme couvre les contenants en usage pour tous les genres de produits. De plus, j'accepterais difficilement le principe selon lequel le producteur n'aurait aucun choix quant à la façon d'emballer ses produits: qu'il n'ait que deux formats pour tous ses produits.

Le sénateur Casgrain: Puis-je me permettre de demander pourquoi, parce que vous allez au marché simplement pour le consommateur. Il y a nombre de contenants, ce qui embrouille les consommateurs.

Le président: Vous me dites, donc, que d'indiquer le poids net sur l'emballage n'est d'aucune assistance?

Le sénateur Casgrain: Si vous dites que le producteur serait obligé de ne produire qu'un certain nombre de contenants, alors . . .

Le président: Disons deux genres d'emballage: un petit, pouvant contenir quatre ou six onces, et un grand, pour dix, douze ou seize onces. C'est de cette façon qu'ils doivent emballer leur produit. La mesure d'originalité qu'il leur est permis d'exprimer afin de rendre leurs produits plus attrayants est réduite. La question est de savoir jusqu'où nous irons dans ce domaine.

Le sénateur Lang: Monsieur le président, ne sommes nous pas plutôt en train de traiter des emballages trompeurs ici?

Le sénateur Flynn: Il s'agit du nombre de formats et de formes.

Le sénateur Lang: Mais n'est-ce pas là de l'emballage trompeur?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): «Qui embrouille ou qui induit en erreur», qu'est-ce qui est trompeur?

Le sénateur Lang: N'est-il pas vrai que les mots «prolifération indue» ne sont pas à leur place dans ce contexte. Il me semble que nous parlons ici de procédés d'emballage trompeurs.

M. Seaborn: Pas dans cet article, monsieur le sénateur. C'est dans un article précédent, l'article 9, que l'on traite de l'emballage trompeur et de ce que l'on appelle dans le commerce remplissage de vide non-fonctionnel. Ce dont vous avez parlé est un gros emballage avec une petite quantité de produit à l'intérieur. L'article 11 a pour objet «la prolifération indue».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que le sénateur Lang a raison. Bien sûr, vous parlez de prolifération de formats et de formes, mais quand l'effet de cette prolifération est de confondre ou d'induire en erreur, alors il y a tromperie.

M. Seaborn: Je veux bien, mais c'est le grand nombre lui-même qui est susceptible d'entraîner la confusion ou l'erreur, comme on le dit ici, tandis qu'à l'article 9 nous parlons du paquet individuel et de la façon dont il est rempli qui pourrait entraîner la tromperie. C'est là la différence.

Le sénateur Cook: Il n'est pas question de fraude du tout dans l'article 11. Il s'agit simplement de prix et d'un trop grand nombre de formats dont le résultat, en fin de compte, est qu'ils risquent d'embrouiller les gens.

Le président: La question de la fraude apparaît à l'article 9.

Le sénateur Flynn: Cela pourrait être le résultat du nombre et ça ne signifie pas qu'il doive y avoir conspiration au sein de l'industrie.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne parle pas de nombres et de conspiration; je parle de prolifération résultant en confusion et en erreur.

Le sénateur Lang: Je ne vois aucune objection à la prolifération si elle n'induit personne en erreur.

Le président: Vous supprimeriez complètement ces mots-là?

Le sénateur Lang: Oui, je les supprimerais de cet article, et je modifierais l'article 9.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'article 11 est peut-être mal placé.

Le président: Ça se peut fort bien, dans le sens qu'il ne devrait pas y être du tout.

Le sénateur Lang: Je crois que l'article 9 pourrait être modifié afin de couvrir la prolifération des emballages qui mène à la tromperie.

Le sénateur Flynn: L'article 9 traite d'une situation suscité par un fournisseur particulier tandis que l'article 11 traite de la situation suscitée par plusieurs producteurs ou fabricants.

M. Seaborn: Pourrais-je dire un mot ici?

Le président: Ça fait un bon bout de temps que vous vous démenez et que tout le monde vous bombarde de questions.

M. Seaborn: Je crois que l'on a parfaitement raison de prétendre que la prolifération indue peut, à elle seule, conduire à la profusion et à la tromperie. Je suis tout a fait d'avis que les articles antérieurs de la loi, dont le but est une déclaration plus claire du contenu net, vont nous donner un bon coup de pouce pour aider les consommateurs à faire des achats plus rationnels, si l'on veut l'exprimer ainsi, et c'est là le but de cette loi. Mais je pose en thèse que les choix se font sur le marché, et non pas seulement d'après quelque chose qui indique 12 onces ou 13 onces; ils se font en partie d'après l'apparence des formats des emballages. Si, par exemple, vous vous trouvez en face d'un étalage quelconque de détersifs, et disons que nous considérons la question du point de vue masculin, et que votre femme vous a dit: «Veux-tu aller me chercher une boite de détersif de grandeur moyenne? », vous n'avez aucune idée de ce qu'elle veut dire par «grandeur moyenne». Il y a tout un assortiment de boîtes

qui peuvent varier entre 11 onces et demie, 12 onces, 12 onces et demie, 13 onces, 16 onces, 17 onces et demie, 32 onces, 4 livres, 4 livres et demie et 5 livres; le nombre même de formats et de poids différents dans ce cas particulier est tel qu'il devient extrêmement difficile de se faire une idée de ce qu'on vous a envoyé quérir ou de la chose que vous cherchez. Prenons un format normalisé bien connu: une livre de beurre. Le beurre ne se vend qu'à la livre, ou la demi-livre, de sorte que si quelqu'un parle d'une livre de beurre, vous savez de quoi il s'agit. Vous la voyez dans votre tête. Vous pouvez imaginer ce qu'est une demi-livre. Mais s'il vous faut essayer de choisir parmi un éventail de 10 ou 15 formats différents, ou même plus, vous ne pouvez vous faire une idée de ce que vous achetez, surtout si vous avez à faire face à des formats fractionnaires propres à vous embrouiller comme ceux que l'on nous a montrés ce matin pour la pâte dentifrice. Je crois que le nombre lui-même peut rendre le choix très difficile lorsqu'il s'agit de décider lequel prendre. Cela est particulièrement vrai quand plusieurs des formats sont presque pareils, et l'on voit des emballages qui se ressemblent beaucoup et contiennent 14 ou 14 onces et demie, ou 12 ou 12 onces et demie.

Le président: Je ne voudrais pas avoir à m'acquitter de la tâche que vous avez donnée comme exemple. Si votre femme vous a dit d'aller au marché et d'acheter une boite de détersif de grandeur moyenne, je dirais que les instructions ne sont pas assez claires. Que signifie «moyen»?

M. Seaborn: La tâche de la ménagère qui doit faire cela chaque semaine est bien plus simple si le choix est moins vaste et si elle sait qu'en prenant quelque chose, elle obtient ce qu'elle s'attendait d'avoir. Présentement, il me semble qu'elle s'imagine tendre la main vers le même emballage que la semaine précédente alors qu'il y a peut-être une, deux ou trois onces de moins ou de plus. Donc, l'apparence même du contenant a quelque chose à voir avec l'idée que l'on se fait du format. Ceci est tout à fait en dehors de ce qui est déclaré expressément comme contenu.

Le sénateur Cook: Nous sommes tous assez vieux pour nous souvenir du temps où l'épicier mesurait le thé, la farine et le sucre dans des sacs de papier brun. Mais l'industrie de l'emballage a fait bien du chemin depuis lors avec le papier cellophane et les boites colorées et autres choses du genre. Maintenant la situation, telle que soulignée dans l'article 11, est celle-ci: le Ministre décide qu'il y a prolifération indue dans une certaine catégorie de denrées et il dit d'arrêter. Si quelqu'un se présente avec un nouvel emballage qui est plus alléchant, va-t-on lui permettre de l'utiliser? Alors, qu'arrive-t-il dans ce cas-là? Va-t-on lui permettre de s'expliquer et le Ministre va-t-il prendre une décision, ou qu'arrivera-t-il?

Le président: Il n'y a pas de disposition prévoyant qu'il peut se faire entendre. Rappelez-vous les clauses que nous avons insérées dans la «Loi sur les produits dangereux», à savoir, quand le Ministre décidait d'ajouter un produit à la liste des produits prohibés, ou de rayer un produit qui pouvait se vendre d'après une autre liste, nous avions ce que l'on pourrait appeler une commission d'examen devant laquelle celui qui était atteint par la décision pouvait se présenter et plaider sa cause.

Le sénateur Cook: Mais cela ne se trouve pas ici.

Le président: Non, ce n'est pas ici. Quelques-uns des mémoires ont, de fait, soulevé la question. On en a parlé, par exemple mercredi dernier, lorsque devant notre Comité, certaines personnes ont dit qu'on devait leur donner l'occasion de se faire entendre. Elles pourraient, par exemple, démontrer que du point de vue économique, cela porte atteinte à leur activité. Par exemple, si je désire un petit tube de pâte dentifrice, ou une petite boîte de crème à barbe, quelque chose du genre dont j'ai besoin en voyage, il s'en suit qu'il devrait y avoir un peu de variété dans les formats. Alors, comment décider ce qui est indu?

M. Seaborn: On y va avec bien des précautions lorsqu'il s'agit de décider ce qui est indu. Il y a des clauses, même dans cette loi, pour la recherche et des études sur l'emballage, l'étiquetage et le reste. Vous mentionnez aussi que vous êtes libres de demander l'avis de tous ceux qui possèdent des connaissances en la matière, depuis l'Association des consommateurs jusqu'au producteur du produit, et ça prendrait un ministre ou un fonctionnaire drôlement téméraire pour se hasarder à soumettre un ordre en conseil sans d'abord prudemment procéder à des échanges de vues.

Le président: Nous nous occupons ici de ce que la loi devrait être, et des droits de ceux que cela touche. Ils ont des droits eux aussi, vous savez, tout autant que le consommateur. Alors, s'il a un changement ou une décision de ce genre, ils devraient avoir l'occasion de se faire entendre. Je ne dis pas peut-être, mais qu'on doit leur en donner l'occasion.

Le sénateur Lang: L'article dont parle M. Seaborn stipule que si le gouverneur en conseil estime que le nombre, le format ou la forme des contenants, et le reste, sont concus de telle sorte qu'ils risquent d'induire en erreur ou de tromper . . .

M. Seaborn: Si vous employez les mots «conçus de telle sorte», vous faites naître l'idée de conspiration.

Le sénateur Lang: Je cherche le mot juste. L'objet du nombre, du format et de la forme est de tromper.

Le sénateur Flynn: S'il y a nombre, c'est qu'il y a plusieurs producteurs.

Le sénateur Connolly: Non, un seul producteur.

Le sénateur Flynn: Mais là n'est pas le but de cet article.

Le président: Cet article a pour but d'établir une norme de formats d'emballages qui serait en vigueur pour tout le monde.

Le sénateur Connolly: La difficulté réside dans les mots «conçus de telle sorte». Supposez qu'un producteur de pâte dentifrice décide de mettre sur le marché sept ou huit formats différents contenant un nombre non courant ou un nombre fractionnaire d'unités. On ne peut parler de conspiration dans son cas. Il multiplie les formats, tout simplement, et cela va peut-être amener la confusion.

Le président: Le sénateur Flynn n'a pas parlé de ça. Il a dit que les mots «conçus de telle sorte», que le sénateur Lang a mentionnés, peuvent impliquer cela.

Le sénateur Flynn: Si le producteur a le monopole d'un produit quelconque, même s'il met plusieurs formats sur le marché, le consommateur va devenir habitué à cet état de choses et on ne peut guère parler de prolifération indue dans ces circonstances, parce qu'il y a tant de producteurs qui fabriquent tant de formats et de formes de contenants.

M. Seaborn: Puis-je dire qu'à notre avis l'article, tel qu'il est présentement, est assez restrictif, en ce sens qu'il nous faudrait être

tout à fait sûr avant d'établir une norme de formats pour tel ou tel produit, qu'advenant le cas où cette décision serait contestée devant les tribunaux, nous soyons capables de prouver, à la satisfaction du juge, qu'il y a bien eu prolifération indue propre à induire en erreur ou à porter à confusion. C'est là une disposition pas mal restrictive.

Le président: M. Seaborn, vous n'y êtes pas du tout. Tout ce dont on a besoin ici pour avoir une norme, c'est que le gouverneur en conseil dise: «A mon avis ...»

Le sénateur Flynn: Oui.

Le président: C'est tout ce dont on a besoin. C'est dans l'exposé, et les recommandations du Ministre au gouverneur en conseil sur lesquelles sont basés les règlements. Vous n'avez pas à prouver qu'il y a effectivement confusion.

Le sénateur Cook: Ni de consulter qui que ce soit.

Le président: Le gouverneur en conseil n'a qu'à dire: «A mon avis . . . »

M. Seaborn: L'article stipule:

> Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'il y a prolifération indue . . .

Il doit déclarer que l'effet d'une telle prolifération est ceci ou cela, et ensuite il doit justifier cette opinion.

Le président: Il dit: «A mon avis il y a prolifération indue des formats ou des formes des contenants dans lequel est vendu un produit préemballé, et à mon avis cela a pour effet d'embrouiller les consommateurs ou de les induire en erreur. Par conséquent, nous décrétons le présent règlement.»

Le sénateur Connolly: C'est discrétionnaire.

M. Seaborn: Je dis simplement qu'il est fort peu probable que l'on se serve de ce pouvoir discrétionnaire si vous craignez que la première contestation va le renverser.

Le président: Tant que le gouverneur en conseil dit: «A mon avis . . . », personne ne peut s'élever contre lui. Celui qui est reconnu coupable devrait avoir l'occasion, dans un endroit ou deux . . .

Le sénateur Cook: Il y aura parfois de très grosses sommes d'argent de rattachées à un produit qui est frappé d'interdiction.

Le président: Celui qui sera touché par ce décret devrait peut-être pouvoir s'expliquer avant que ne soit passé le décret. Quand le décret sera passé, il devrait pouvoir en appeler, non devant la cour, mais devant une commission de revision.

M. Seaborn: L'article 11 dit qu'il peut demander l'avis des fournisseurs de ce produit préemballé.

Le président: Mais il ne dit pas qu'il doit le suivre.

M. Seaborn: Il y a une clause qui prévoit la publication des futurs arrêtés dans la *Gazette du Canada* pour les faire connaître du public avant qu'ils ne deviennent définitifs. On déclare à maintes reprises qu'on consultera ceux que la question touche, les producteurs, les détaillants et les consommateurs, quand la rédaction du règlement n'en sera encore qu'au stade préliminaire. Ceci a été fait par d'autres ministères et par le mien aussi. Je ne crois pas que la «Loi sur les normes de produits agricoles» mentionne qu'il doit y avoir consultation avant que ne soient fixés les formats, mais de fait, c'est ce qui est arrivé.

Le président: Nous nous sommes occupés des principaux sujets soulevés par ceux qui avaient présenté des mémoires. On a mentionné l'emploi du mot «âge» en page 6. Il est écrit: «concernant la nature, la qualité, l'âge, la dimension». Que signifie le mot «âge» ici? Doit-il indiquer la date de production ou de fabrication?

M. Seaborn: Il est censé avoir un sens très général, à savoir, les détails qui seront énoncés dans le règlement. Il pourrait s'appliquer à la date de production, ou à la date limite d'emploi du produit, compte tenu du temps qu'on peut raisonnablement lui permettre de passer sur les tablettes.

Le président: Quoi que ce soit que le mot doive signifier, nous devrions le mettre en toutes lettres et donner la date de production, afin que le consommateur puisse calculer que le produit a été fabriqué six mois auparavant. Certains producteurs de bonbons avaient l'habitude d'ajouter un petit papier indiquant la date limite lorsque leurs bonbons étaient en vente dans les pharmacies. Ces papiers indiquaient la durée possible du produit.

Le sénateur Casgrain: On retrouvait la même chose chez les producteurs de yoghourt.

Le président: Âge n'est pas suffisant, parce que, pour plusieurs, ce mot évoque quelque chose de désagréable.

M. Seaborn: Une des difficultés à laquelle nous avions à faire face en insérant ce terme très vague, c'est que dans ce domaine, les connaissances ne sont pas suffisamment avancées. N'importe qui peut suggérer un procédé clair et précis pour fournir la meilleure protection aux consommateurs pour toute une gamme de produits. Un certain nombre de considérations entrent en ligne de compte. Il peut être bon de savoir quand le produit a été emballé, mais certains articles sont bons pour une durée de 150 ans.

Le président: L'information vraiment pertinente est la date de production ou de fabrication.

M. Seaborn: Je ne pense pas. Certaines denrées manufacturées en juin 1971 peuvent être parfaitement bonnes à manger encore, en janvier 1975, mais n'importe quel produit manufacturé en juin peut ne plus être comestible deux mois plus tard, à cause de la façon dont il a été entreposé et manipulé dans l'intervalle. Si l'on veut en arriver à une sorte de protection qui garantisse que nous n'allons pas avoir des produits de mauvaise qualité ou des produits qui ne sont plus bons à manger, nous devons inscrire à la fois la date et le temps d'entreposage.

Le sénateur Connolly: Qu'est-ce que vous envisagez pour les produits naturels?

M. Seaborn: Je ne crois pas que cela s'appliquerait nécessairement. Nous parlons d'abord de produits préemballés, monsieur le sénateur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Eh bien, on peut acheter des légumes préemballés. On peut acheter des pommes de terre préemballées et du céleri préemballé.

M. Seaborn: Il serait peut-être utile d'indiquer que c'est la récolte du printemps ou de l'automne de 1971. Je ne m'y connais pas beaucoup en pommes de terre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne suis pas un expert en légumes, mais je me demandais simplement si cela allait couvrir la question.

M. Seaborn: Peut-être, oui, pourvu que nous fassions des règlements.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne dis pas que votre clause protectrice le fait: je pose simplement la question.

M. Seaborn: Je pense que oui. C'était censé être une formule assez vague en fonction de laquelle différents règlements pourraient être passés qui viseraient différentes sortes de produits. Il se peut qu'un règlement applicable aux pommes de terre emballées dans des sacs ne le soit pas du tout pour des légumes congelés. Il y aurait d'autres considérations.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que cela répond à ma question, mais maintenant, puisque vous avez mentionné les aliments congelés, y a-t-il quelque chose dans cette loi au sujet des aliments congelés qui réglementerait le cas où un aliment congelé dégèle puis est regelé ensuite, et peut-être endommagé?

Le président: Il n'y a rien de précis dans ce bill, monsieur le sénateur.

M. Seaborn: Rien de précis.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Y fait-on quelque allusion?

Le président: Non.

M. Seaborn: Ce pourrait être le cas, précisément là où l'on parle de la nature et de la qualité et de l'âge du produit. Je pourrais ajouter qu'une invention sur laquelle on est en train de travailler est un symbole qui pourrait changer de couleur quand la température des aliments congelés atteint un certain degré. On est loin de l'avoir perfectionnée. L'idée, c'est que les aliments congelés doivent être conservés à une certaine température afin de demeurer en bon état, et si, pour une raison quelconque, cette température atteint un degré plus élevé entre le moment où ils sont emballés et celui de la vente, on pourrait poser un indicateur sur l'emballage pour avertir les consommateurs de faire attention, parce que la température s'est élevée trop haut et que le produit n'est plus bon pour la consommation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense que vous allez avoir tout un problème là, parce que sans qu'il y ait mauvaise foi de qui que ce soit, certains aliments congelés pourraient être affectés par des fluctuations de température dues à une réfrigération fautive. Si vous voulez essayer de réglementer cela, vous allez vous trouver avec un vrai problème sur les bras.

M. Seaborn: Mais ça ne serait pas simplement une question de mauvaise intention, monsieur le sénateur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Bon, prenez-vous sur vous de vous occuper d'une situation pareille?

M. Seaborn: Pour ce qui est du marquage, peut-être, mais j'hésite à aller plus loin. J'hésite, un peu parce que la technologie de cet art n'est pas rendue si loin dans son développement. De plus, je ne sais pas si ça conviendrait à cette situation. Peut-être, mais je ne peux le garantir.

Le président: Une autre source d'inquiétude, monsieur Seaborn, c'est le fait d'avoir à indiquer sur les étiquettes certains procédés qui sont secrets.

M. Seaborn: Ah! oui, les procédés secrets.

Le président: Les producteurs considèrent les procédés secrets comme leur propriété personnelle, et cependant, selon les dispositions sur la divulgation, ils doivent inscrire sur l'étiquette des informations au sujet de la méthode de production ou de fabrication du produit préemballé et ils s'inquiètent de ce quils vont être forcés de divulguer leurs procédés secrets sur l'étiquette. Ils ne désirent sûrement pas publier leurs trucs de fabrication spéciaux pour l'article en cause. Il devrait sûrement y avoir quelque réserve sur ce point. Je ne peux concevoir que ce soit là ce qu'on voulait à l'origine, au sujet de la divulgation.

M. Seaborn: Non, l'intention en était beaucoup plus nette, comme vous pouvez imaginer. Par exemple, on ne devait pas inscrire «fait à la main» sur l'étiquette d'un article fait à la machine.

Le président: Ne pouvons-nous pas avoir une formule qui pourra transmettre ce que vous voulez dire sans être aussi globale que ça?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): M. Seaborn pourrait peut-être en parler au Ministre.

M. Seaborn: Je peux simplement répéter ce que mon Ministre a dit au comité de la Chambre, c'est-à-dire que l'on n'avait pas l'intention d'employer cet article pour exiger que l'on divulgue une formule secrète sur un emballage. C'est tout ce que je peux en dire pour le moment.

Le président: Le Comité accepte toutes ces déclarations en toute bonne foi, mais nous pensons qu'il faudrait en consigner quelque chose sur papier, monsieur Seaborn, parce que les gouvernements changent. Les ministres changent, et quand cela arrive, les nouveaux ministres peuvent avoir des idées différentes. On peut fort bien ne pas se souvenir que telle ou telle instance a été faite. Alors, là où on peut le faire, nous devrions clarifier autant que possible le bill même.

Il semble bien que nous ayons discuté de toutes les questions soulevées par les mémoires qu'on nous a présentés. Néanmoins, pour ma part, à titre de président, j'aimerais entendre le Ministre de nouveau avant de conclure définitivement de notre façon de régler ces questions. Je ne doute pas, monsieur Seaborn, de votre capacité à faire savoir au Ministre ce que nous en pensons.

M. Seaborn: Certainement, je m'en charge.

Le président: Je propose d'ajourner les discussions sur ce bill jusqu'à mercredi prochain. Il n'y a pas d'opposition?

Des Voix: D'accord.

Le président: Puisque nous n'avons rien d'autre au programme aujourd'hui, je propose de lever la séance.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 22

SÉANCE DU MERCREDI 12 MAI 1971

Deuxième et dernière séance sur le Bill C-215,

intitulé:

«Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(28)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 22 avril 1971:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Cook, appuyé par l'honorable sénateur Aird, tendant à la deuxième lecture du Bill C-215, intitulé: «Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée. Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cook propose, appuyé par l'honorable sénateur Aird, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi, 12 mai 1971

(24)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie pour poursuivre l'étude du bill suivant:

Bill C-215 «Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Connolly (Ottawa-Ouest), Cook, Desruisseaux, Flynn, Haig, Hays, Isnor, Lang, Macnaughton, Martin, Molson, Sullivan et Welsh—(18).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Casgrain, Fergusson et Heath—(3).

Aussi présents: MM. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire; Pierre Godbout, secrétaire légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités.

TÉMOINS

Association des Importateurs canadiens Inc.:

M. Keith G. Dixon, vice-président exécutif;
M. Murray E. Corlett, C.R., conseiller juridique;
M. B. Andrei Sulzenko, adjoint à l'administration.

Institut canadien des textiles:

M. J. I. Armstrong, président;
M. R. H. Perowne, président, *Dominion Textile Limited;*
M. F. D. Brady, avocat-conseil;
M. D. Taran, président, *Consolidated Textiles Limited.*

Ministère de l'Industrie et du Commerce:

M. B. Howard, secrétaire parlementaire du ministre de l'industrie et du commerce.

Sur une motion, il est convenu qu'il sera fait rapport du bill sans amendement.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,

Frank A. Jackson.

Rapport du Comité

Le mercredi 12 mai 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-215, intitulé: «Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois» a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 22 avril 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,

Salter A. Hayden.

Rapport du Comité

Le mercredi 12 mai 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-215, intitulé: «Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 22 avril 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,

Salter A. Hayden.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le 12 mai 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour continuer l'étude du bill C-215, créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois, qui lui a été déféré.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le président : Honorables sénateurs, ce matin, nous étudierons d'abord le bill C-215. Il s'agit de la suite d'une audition qui s'est tenue il y a deux semaines et au cours de laquelle le ministre a fait un exposé.

Ce matin, nous avons invité deux groupes qui souhaitent prendre la parole. Le ministère a également envoyé un représentant.

Après avoir étudié le bill, il faudra prendre une décision.

Le premier groupe en question est l'Association des importateurs canadiens, représentée, si j'en crois la note que j'ai sous les yeux, par M. Keith G. Dixon, vice-président exécutif, M. Murray E. Corlett, C.R., conseiller juridique, et M. B. Andrei Sulzenko, adjoint à l'administration. Je crois que c'est M. Dixon qui fera un exposé.

M. Keith G. Dixon, vice-président exécutif, Association des importateurs canadiens Inc.: Monsieur le président, honorables sénateurs, au nom de l'Association des importateurs canadiens, je tiens à remercier le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce de nous avoir invités à venir ici exposer notre point de vue sur le bill C-215 que vous étudiez actuellement.

Le bill C-215 propose d'adopter «une loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois». Comme vous le savez sans doute, ce bill a été déposé devant la Chambre des communes le 11 janvier 1971; après avoir été étudié par le Comité permanent des Finances du Commerce et des questions économiques il a été adopté par la Chambre des communes le 6 avril 1971. Il fait partie de la politique des textiles du gouvernement, annoncée devant la Chambre des communes le 14 mai 1970 par l'honorable Jean-Luc Pepin, ministre de l'Industrie et du Commerce. Notre association a reçu un premier exemplaire de la législation proposée le 15 janvier 1971; le jour même, elle a publié une déclaration dans laquelle elle faisait connaître sa position sur cette législation. Cette déclaration a reçu à l'époque une large publicité et elle a paru ultérieurement dans le compte rendu de l'audience du 16 février 1971 du Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre, audience au cours de laquelle nous avons été appelés à témoigner. Des exemplaires de cette déclaration sont à la disposition des sénateurs qui voudraient en prendre connaissance. Nous mettons également à leur disposition des exemplaires du mémoire que les représentants de notre association ont présenté le 16 février 1971 au Comité en question.

Notre association a suivi de très près les étapes de l'examen de cette loi à la Chambre des communes, depuis son dépôt le 11 janvier 1971, et elle a également étudié les comptes rendus des délibérations du Comité permanent des Finances, du Commerce et des questions économiques de la Chambre se rapportant à la législation. Pour autant que nous puissions en juger, tous les témoins qui sont venus déposer devant le Comité en question, à l'exception de notre propre association et de celle des consommateurs, peuvent être considérés comme favorables à cette loi. La législation en question vise à apporter des restrictions, malheureusement, jusqu'à présent, tous les intéressés, y compris le ministre de l'Industrie et du Commerce, ignorent l'étendue des restrictions en question, et peut-être est-ce là la raison du peu d'inquiétude que semblent manifester le public et les milieux du commerce devant les sérieuses implications de ce bill. Nous pensons que cette mesure législative va au-delà de la nécessité d'intervention du Gouvernement dans le commerce international du Canada et, si ce bill est adopté et promulgué dans sa forme actuelle, adoptée à la Chambre le 6 avril 1971, il en résultera des conséquences désastreuses pour ceux qui s'intéressent aux exportations canadiennes, pour les consommateurs canadiens de produits textiles, voire même pour l'industrie du textile. Voici les remarques que nous formulons après avoir étudié cette législation:

(1) La législation proposée cherche à protéger un secteur particulier de l'industrie canadienne, au détriment de tous les autres secteurs de l'économie.

(2) La teneur actuelle du bill confère au Gouvernement le moyen de s'arroger des pouvoirs extraordinaires dans le domaine commercial.

(3) La législation proposée trouve sa source dans une industrie qui n'a pas réussi à demeurer compétitive et elle cherche ainsi à résoudre des problèmes bien concrets en permettant au Gouvernement de limiter la concurrence.

(4) L'industrie canadienne du textile a indiqué clairement qu'à son avis une large partie du marché canadien des textiles lui revenait de droit et non par suite du raffinement d'une concurrence commerciale normale.

(5) Les modifications proposées dans la législation, notamment aux articles 26 et 27, semblent vouloir permettre une même ingérence du Gouvernement dans le domaine du commerce normal, dans les secteurs autres que ceux dont il est question dans le corps du bill. Nous estimons que ces amendements devraient être examinés de très près par vous et par vos collègues si nous ne voulons pas nous trouver en présence d'une série de mesures visant à protéger divers secteurs de l'économie canadienne qui, apparemment, souffriraient des importations.

Il serait peut-être utile de passer brièvement en revue les diverses protections dont jouit l'industrie canadienne du textile. Le tarif douanier prévoit un éventail de droits qui à eux seuls constituent une protection suffisante pour une industrie qui se prétend bien équipée et concurentielle. Les tarifs s'élèvent jusqu'à 24 pour cent dans le cas des articles en coton, selon le taux national le plus favorisé et ils atteignent 32 pour cent dans le cas des vêtements divers, toujours selon le même taux. En outre, ces textiles importés sont encore grevés d'une taxe de vente fédérale et provinciale, appliquée à diverses étapes de la transaction. Par ailleurs, le Gouvernement a actuellement le droit (et il l'utilise) d'imposer une surtaxe et de négocier des restrictions volontaires des textiles qui pourraient être préjudiciables au producteur canadien. Les ministères fédéraux concernés ont le droit, en vertu des lois actuelles, de faire enquête sur les importations de textiles et les autres importations selon les dispositions de la Loi antidumping et de la Commission du tarif. Enfin, le bill S-20 adopté par le Parlement l'année dernière sous le nom de Loi sur l'étiquetage des textiles, et pour laquelle des règlements sont en voie de préparation servira de préventif aux importations canadiennes de textiles. Il est à noter que même si la Loi sur l'étiquetage des textiles et ses règlements s'appliqueront également aux fabricants canadiens, l'industrie canadienne en retirera, selon nous, un avantage supplémentaire. Si nous ne pouvons nier les bienfaits de cette loi sur l'étiquetage, il n'en reste pas moins, à notre avis, que c'est l'exportateur étranger effectuant des transactions avec d'autres marchés qui en souffrira le plus.

On a souvent dit que l'industrie canadienne du textile prétendait être en mesure de soutenir la concurrence des pays dits développés et qu'elle avait des difficultés avec les pays en voie de développement ou à bas prix de revient. Nous voudrions vous citer à ce sujet quelques données fournies par le Bureau fédéral de la statistique en décembre 1970 et qui ont trait au commerce canadien. D'après ces données, environ un tiers, en valeur dollar, des importations de textiles du Canada proviennent de pays à bas prix de revient. Consultez à ce sujet l'Appendice A. L'Appendice B donne les données se rapportant à la production intérieure de textiles et de vêtements pour les années 1968 et 1969, extraits de l'Annuaire du Canada et des données de l'Institut canadien des textiles. L'Appendice C, à la même page, montre que le total des importations en provenance des pays à bas prix de revient pour l'année 1970, comparé à la production intérieure totale de 1969, représente en dollars à peine 6.9 pour cent de celle-ci.

Quant à l'importateur canadien de matières textiles, la législation proposée constitue pour lui un handicap extrêmement sérieux, car le bill prévoit des soumissions continuelles à la Commission du textile et du vêtement, à la demande de nombreux producteurs canadiens. Inévitablement, le bill apporte des restrictions aux importations de textiles, ce qui a pour effet de limiter le choix du consommateur canadien.

Lors d'un déjeûner-causerie de notre association, qui s'est tenue à Montréal le 20 janvier 1971, le ministre a indiqué que, selon son interprétation de la législation, la Commission du textile et du vêtement aurait pour seule fonction d'examiner les requêtes qu'elle recevrait de l'industrie canadienne des textiles et de recommander, à lui ou à ses collègues, les mesures à prendre. Cette interprétation est peut-être juste, mais il existe assez de preuves pour nous permettre d'affirmer que cette loi autorise le Gouvernement à prendre des mesures restrictives selon le rapport de la Commission du textile et du vêtement. Dans ces conditions, notre association pense que même si les pouvoirs restrictifs demeurent entre les mains du Gouvernement, les rapports de la Commission du textile et du vêtement auront un rôle à jouer dans la décision du Gouvernement. C'est là, selon nous, accorder une grande et inutile influence à la Commission du textile et du vêtement, influence qui aura pour effet de faire prendre des décisions qui non seulement seront contraires aux intérêts des importateurs canadiens de textiles mais encore à ceux d'autres secteurs de l'industrie canadienne du textile.

En conclusion, monsieur le président, nous tenons à attirer une fois de plus votre attention sur les graves conséquences que pourraient avoir les amendements proposées aux articles 26 et 27. Apparemment, le Gouvernement a cru, en déposant cette mesure législative et ses importantes modifications, qu'il devait d'abord créer la Commission du textile et du vêtement et ensuite conférer le pouvoir de créer ou de prévoir la création des commissions analogues dotées de pouvoirs identiques chargées des intérêts d'autres industries canadiennes qui, apparemment, souffriraient des importatations. A notre avis, ces pouvoirs sont inutiles pour le moment et les modifications qui s'ensuivront seraient plus appropriées si elles se limitaient au sujet même du bill, à savoir les textiles. Nos partenaires commerciaux étrangers envisagent avec une certaine inquiétude cette mesure législative en général et en particulier les modifications qu'on y apportera. On ne s'étonnera pas que les exportateurs étrangers intéressés et les membres de notre association voient d'un mauvais œil l'attribution de pouvoirs destinés à limiter les exportations dans un projet de loi dont le but essentiel, nous dit-on, est d'essayer de rationaliser l'industrie canadienne du textile et de la rendre plus concurrentielle. C'est pourquoi, monsieur le président, nous insistons respectueusement pour que vous et vos honorables collègues étudiiez de plus près les modifications résultantes et leurs répercusisions éventuelles, non seulement sur le commerce international du Canada mais encore sur les intérêts du consommateur canadien. Je vous remercie, monsieur le président.

Le président: Vous avez parlé des articles 26 et 27 du bill, monsieur Dixon. Pour la gouverne des membres du Comité, il s'agit de deux article qui apportent des modifications à d'autres lois et qui, en réalité, confèrent au ministre les pouvoirs nécessaires pour agir à partir de l'étape du rapport ou des recommandations de la Commission.

Arrêtons-nous un instant à ces deux articles, monsieur Dixon. Selon vous, faudrait-il les supprimer?

M. Dixon: Non. Il suffirait d'éliminer le mot «marchandises» qui figure dans les deux articles, monsieur le président.

Le président: Il est question d'«articles de textile et d'habillement» à l'article 26.

M. Dixon: Et à l'article 27.

Le président: A l'article 27, il est question de «marchandises». Quel mot proposeriez-vous à la place?

M. Dixon: Je demanderai à notre avocat-conseil, que nous avons consulté au sujet de cet article, de nous donner son avis.

M. Murray E. Corlett, C. R., (conseiller juridique, Association des Importateurs canadiens Inc.): Monsieur le président, l'Association est d'avis, en ce qui concerne l'article 26, de

limiter l'article 5(2) de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation à l'alinéa *a*) qui se rapporte aux fonctions de la Commission du textile et du vêtement aux termes du bill C-215, et de supprimer l'alinéa *b*) qui ne concerne pas les textiles.

Le président: Je ne suis pas entièrement d'accord avec vous, monsieur Corlett. Le tribunal antidumping a été créé il y a deux ans dans le but essentiel de déterminer le préjudice causé par des marchandises ayant fait l'objet de dumping. L'année suivante, la législation a été modifiée de manière à habiliter le tribunal à déterminer le préjudice indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non dumping.

A vrai dire, comme je le disais dernièrement au ministre, le tribunal antidumping pourrait être habilité à remplir les fonctions pour lesquelles on a céé la Commission du textile et du vêtement. Auriez-vous des objections à ce qu'il en soit ainsi?

M. Corlett: Non, notre association n'y verrait pas d'inconvénient bien qu'on nous ait porté à croire que le Gouvernement voulait une Commission séparée pour les textiles.

Le président: On nous a dit que c'était parce que le tribunal antidumping n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour instituer sa propre enquête. Il aurait suffi, bien sûr d'une simple modification dans le présent bill. Quoi qu'il en soit, il est intéressant de savoir que vous n'avez pas d'objection à l'égard du tribunal antidumping mais que vous en avez à l'égard de la Commission du textile et du vêtement. Et pourtant, les deux organismes feraient la même chose, n'est-ce pas?

M. Corlett: Oui, en effet. Nous reconnaissons qu'une modification a été apportée à la Loi antidumping au début de cette session. Néanmoins, l'Association pense que si le tribunal antidumping estimait qu'une industrie canadienne subissait un préjudice matériel à la suite d'importations en provenance de pays à bas prix de revient, il existe déjà un remède, soit la surtaxe que l'on peut imposer en vertu de l'article 7 de la Loi sur le tarif des douanes.

L'industrie du textile a fait savoir au Gouvernement qu'elle avait besoin d'être davantage aidée pour mettre en œuvre son programme de rationalisation. Nous voulons que le Gouvernement ait le droit, après examen par la Commission du textile et du vêtement, d'imposer un contingentement unilatéral sur les importations. C'est ce que le Gouvernement se propose de faire, d'après ce qu'il a dit. Nous craignons que l'alinéa *b*) de l'article 26 relatif aux modifications existantes ne confère le même droit à toute autre industrie canadienne tant que la Loi sur les permis d'exportation et d'importation continuera d'exister.

Pour autant que nous le sachions, les autres industries n'ont pas demandé une aide de ce genre. Si l'industrie du cuir a besoin d'aide, nous estimons qu'elle doit s'adresser au Gouvernement et faire valoir le bien fondé de ses revendications comme l'a fait l'industrie du textile.

Le président: D'après vous, l'alinéa *b*) de la page 13 est sans rapport avec l'objet du bill?

M. Corlett: C'est notre avis, monsieur.

Le président: Malgré le fait que dans la partie se rapportant aux dispositions de la Loi sur le tarif des douanes, le mot «marchandises» est défini au sens large, de la manière suivante:

> «effets» ou «marchandises» signifie les effets, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toutes sortes, y compris les véhicules, chevaux, bestiaux et autres animaux;

J'aurais cru que votre objection aurait été la suivante: si les fonctions de la Commission du textile et du vêtement doivent se rapporter à cette industrie, pourquoi l'alinéa *b*) de la page 13 confère-t-il les mêmes pouvoirs dans le cas d'autres marchandises qui sont du ressort ou pourraient être du ressort du tribunal antidumping?

M. Dixon: En principe, c'est là notre argument, monsieur le président. Il s'applique également à l'article 27 où le mot «marchandises» est utilisé.

Le président: Oui, c'est juste. Je n'ai pas d'autres questions à poser. Y a-t-il d'autres personnes qui en ont?

Le sénateur Desruisseaux: Je suppose que vous avez étudié la question et établi des comparaisons avec d'autres pays importateurs de textiles. Que pense votre association du contrôle et des restrictions imposés au Canada aux importations de textiles comparativement à ce qui se fait aux États-Unis?

M. Dixon: En principe, nous croyons que l'industrie canadienne du textile jouit de la même protection et, dans bien des cas, d'une meilleure protection que d'autres pays, comme les États-Unis ou la Grande-Bretagne, ou tout autre pays d'Europe. Nous avons les tarifs douaniers, une série de restrictions volontaires permise par la législation existante, la surcharge que le Gouvernement a le droit d'imposer pendant une période déterminée, renouvelable éventuellement, si un préjudice grave est causé ou semble être causé à une industrie textile quelconque, par exemple l'industrie de la chemise. Par ailleurs, on peut toujours avoir recours, comme le disait le président, au tribunal antidumping. Bien que ce tribunal ne puisse pas lui-même, comme le faisait très justement remarquer le président, entamer une enquête, il suffit de saisir le ministère du revenu de la question pour que celui-ci, qui est habilité à faire enquête, prenne promptement l'affaire en main. Enfin, bien sûr, il y a la Commission du tarif qui est un tribunal de dernière instance tant pour les importateurs de textile que pour les fabricants de textile. En principe, le Canada n'a rien à envier aux autres pays au point de vue de la protection des intérêts de ses industries nationales.

Le président: Monsieur Dixon, si je vous comprends bien, il suffirait de supprimer l'alinéa *b*) à la page 13 en laissant subsister l'article 26 tel quel, pour vous satisfaire?

M. Dixon: Oui, en effet, monsieur.

Le président: Autrement dit, vous voulez que nous nous en tenions exclusivement à la Loi sur les textiles et n'envisagions que les articles de textiles et les vêtements?

M. Dixon: C'est cela, monsieur.

Le président: Il va de soi, à en juger par le nom de votre Association, l'Association des importateurs canadiens Inc., que votre domaine d'activités et vos fonctions se rapportent aux marchandises de toutes les catégories.

M. Dixon: C'est exact, monsieur.

Le sénateur Isnor: Vous proposiez de supprimer le mot «marchandises». Dans quel sens votre association entend-elle le mot «marchandises»?

M. Dixon: Dans le sens de produits de toutes les catégories, comme le disait précisément le président.

Le sénateur Isnor: En réalité, vous supprimez le bill en supprimant le mot «marchandises».

M. Dixon: Si nous ne réussissons pas à convaincre le Gouvernement, ou à ce moment-ci, du moins, les sénateurs, d'éliminer purement et simplement le bill, nous voudrions au moins que l'on s'en tienne exclusivement à sa substance, c'est-à-dire les textiles.

Le sénateur Isnor: Combien importons-nous de tissus à la verge comparativement aux produits manufacturés?

M. Dixon: A notre avis, 60 pour cent des marchandises importées sont à l'état brut ou demi fini, et doivent servir à la confection de vêtements, par exemple. Mais il ne s'agit là que d'un avis, car comme vous le savez sans doute, l'industrie du textile est une industrie très cloisonnée—plusieurs des personnes qui sont ici pourraient vous le confirmer—et la vente se fait aux diverses étapes de la production.

Le sénateur Isnor: Soixante pour cent?

M. Dixon: Oui.

Le sénateur Isnor: Sous forme de tissus à la verge?

M. Dixon: Oui, ou à l'étape précédente, c'est-à-dire sous forme de fibres ou de matières premières.

Le sénateur Isnor: Et les autres 40 pour cent consistent en produits manufacturés?

M. Dixon: Oui.

Le sénateur Isnor: Et de quel genre d'articles s'agit-il?

M. Dixon: L'industrie canadienne du textile s'intéresse surtout aux chemises ou aux vêtements à bas prix, genre chemise Lacoste.

Le sénateur Isnor: Importés d'un seul pays?

M. Dixon: Non, d'un groupe de six pays, la plupart situés en Extrême-Orient. Comme je le disais en commençant, on a souvent dit que l'industrie canadienne du textile prétendait ne pas craindre la concurrence normale, mais bien la concurrence des pays d'Extrême-Orient, dits pays à bas prix de revient.

Le sénateur Isnor: Pour en revenir aux 60 pour cent, c'est-à-dire les produits vendus à la verge?

M. Dixon: Oui.

Le président: Il a dit qu'il s'agissait de tissus à la verge et de fibres.

M. Dixon: C'est-a-dire, toutes les matières premières jusqu'à et y compris les tissus à la verge. Les autres 40 pour cent consistent en toute une gamme de vêtements allant de ce qu'il y a de plus luxueux à ce qu'il y a de meilleur marché en matière d'importations.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Puis-je poser quelques questions à M. Corlett? Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement peut, s'il le désire, agir aux termes de la loi sur le tarif des douanes lorsque des importations portent préjudice à l'industrie canadienne du textile.

Le sénateur Benidickson: Nous avons une nouvelle loi, la Loi antidumping.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est autre chose, cela. C'est de cette loi-ci que je parle.

M. Corlett: Rappelez-vous que lorsque la Loi antidumping a été mise en vigueur, une modification y a été apportée consistant à ajouter l'article 7 1) *a*) de la Loi sur le tarif des douanes; lorsqu'on pouvait au Gouvernement qu'il y avait préjudice causé au producteur ou au fabricant canadien, le Gouvernement avait le droit d'imposer unilatéralement une surtaxe. Aucune limite maximale n'avait été fixée à la surtaxe, et l'on a eu recours à cette disposition. Bien entendu, la détermination du préjudice subi, qui relevait du Gouvernement ou de l'Exécutif, a été transférée au tribunal antidumping.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le Gouvernement dispose de pouvoirs très étendus auxquels il peut recourir dans toute situation qui pourrait être considérée préjudiciable à un secteur de l'industrie. Voici ce qui me préoccupe. Le bill ne confère pas au Gouvernement plus de pouvoirs qu'il n'en a déjà. Apparemment, Il a pour objet de fournir au Gouvernement des renseignements basés sur une enquête, sur une audience à laquelle des associations comme la nôtre peuvent se présenter. Ne vaudrait-il pas mieux pour vous d'être en mesure d'influencer la décision du Gouvernement en vous présentant à ces organismes, qu'il s'agisse de celui-ci ou du tribunal antidumping? N'est-il pas préférable que vous puissiez vous adresser à ces commissions plutôt que de laisser le Gouvernement prendre ses décisions d'après les simples recommandations de ses fonctionnaires?

M. Corlett: Cela semble juste dans une certaine mesure, monsieur le sénateur. Mais nous nous inquiétons de l'amendement corollaire qui a été discuté plus tôt ce matin et qui donne au gouvernement une arme nouvelle, c'est-à-dire le droit d'imposer unilatéralement un contingentement des importations. L'article 5 de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation limite ce droit à certaines situations particulières.

Le gouvernement du Canada invoque le fait que c'est notre politique actuelle à l'égard des textiles. Bien qu'au début le gouvernement pensait disposer de mesures efficaces pour répondre aux besoins de l'industrie du textile, il lui a fallu recourir à ce moyen et nous devons l'accepter. Toutefois, nous soutenons que le droit d'imposer unilatéralement un contingentement en vertu de cet amendement corollaire de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation devrait être limité uniquement aux marchandises qui sont visées par le présent bill, c'est-à-dire aux textiles et aux vêtements définis à l'article 2.

Le président: Sénateur Connolly, il se peut que l'on ait créé une certaine confusion en incluant dans l'article 26 du présent bill une modification de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation, et dans l'article 27 une modification de la Loi sur les douanes. D'ordinaire, de telles modifications sont l'objet de bills spéciaux portant sur les lois visées. Mais on a voulu faire du présent bill une mesure générale permettant d'atteindre les buts visés par l'application de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation et de la Loi sur les douanes.

Vous avez conclu avec raison, semble-t-il, que même sans le présent bill, le ministre peut renvoyer les plaintes

au Tribunal antidumping qui a toute l'autorité voulue pour étudier les dommages résultant de l'importation des marchandises en cause.

Le sénateur Benidickson: C'est là une disposition relativement nouvelle.

Le président: Oui, l'amendement qui confère cette autorité n'a été adopté que l'an dernier.

Par le présent bill, on ne fait qu'autoriser le ministre, en vertu de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation, à rendre une décision fondée sur les rapports de la Commission du textile et du vêtement, ou du Tribunal antidumping. De sorte que l'adoption du présent bill offrira deux modalités. On pourra s'adresser au Tribunal antidumping, ou dans une mesure plus restreinte, à la Commission du textile et du vêtement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le gouvernement ne prendra aucune décision fondée uniquement sur les rapports de ces commissions. Je ne dirais pas qu'il y aura un vide, mais il ne prendra aucune décision sans avoir la certitude que les parties intéressées auront été entendues.

M. Sulzenko: Ce ne sera pas une décision unilatérale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La décision ne dépendra pas entièrement d'un ministère.

Il me semble que cette mesure sera profitable à l'Association des importateurs canadiens. Celle-ci a droit à un tribunal de cette nature. Cette mesure vous permettra de présenter vos arguments avant que le Gouvernement ne rende sa décision. Il vaut mieux avoir cette protection plutôt que de ne pas l'avoir.

M. Sulzenko: Ce que vous dites, sénateur Connolly, me paraît raisonnable. Bien qu'aucune mention n'en ait été faite dans le mémoire présenté à votre Comité, l'Association est d'avis, comme elle l'a soutenu au comité de la Chambre des communes, que les dispositions du présent bill devraient être permanentes. Le ministre actuel de l'Industrie et du Commerce a donné l'assurance que la commission proposée tiendra compte des intérêts des importateurs. Il ne faut toutefois pas oublier que, dans vingt ans, le gouvernement aura peut-être changé et d'après le texte du bill, il est possible que le gouvernement d'alors n'en tienne pas compte du tout.

Le sénateur Benidickson: La Commission n'est composée que de quelques membres.

M. Sulzenko: Elle ne comptera que trois membres, je pense.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Qu'avez-vous dit à la fin de vos remarques?

M. Sulzenko: J'ai dit que plusieurs articles du bill, que je pourrais énumérer, donnent à la Commission des pouvoirs facultatifs. En d'autres termes, la Commission «peut recevoir la preuve qu'une partie intéressée lui présente». Il s'agit de l'article 12 du bill.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous aurez certainement le droit d'être entendu. Si la Commission décidait, par exemple, de ne pas entendre votre Association, j'imagine que vous pourriez demander aux tribunaux de lui ordonner de vous recevoir.

M. Sulzenko: Ce serait une difficulté additionnelle.

Nous avons demandé que la Commission soit obligée d'entendre les parties intéressées.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela me paraît sensé, bien qu'il puisse se présenter des cas où la Commission doive user d'une certaine discrétion. Toutefois, vous êtes plus au fait des dispositions du bill que je ne le suis moi-même.

Le président: Pour le moment, il ne s'agit que de connaître les vues de l'Association. Plus tard, nous pourrons décider s'il y a lieu de substituer «doit» à «peut».

Le sénateur Cook: Relativement à l'article 26, voici ce que le ministre nous a dit:

> Je puis ajouter qu'un certain nombre de pays avec qui nous sommes en négociations nous ont dit: «Pourquoi ne faites-vous pas comme les autres et n'avez-vous pas recours aux contingentements?» Je pourrais vous citer les noms de pays qui m'ont dit que le Canada est le seul à ne pas avoir un système qui lui permette de résoudre ces problèmes et on se demande pourquoi nous n'avons pas un régime de contingentements.

Si j'ai bien compris, c'est la raison d'être de l'article 26.

M. Corlett: Me permettez-vous un commentaire, monsieur le président?

Le président: Oui.

M. Corlett: Il ne faut pas oublier, monsieur le sénateur, que le Canada est le cinquième plus grand pays au point de vue du commerce. Si l'on tient compte de son étendue, c'est là un exploit remarquable; il est attribuable aux efforts de nos producteurs et de nos exportateurs, ainsi qu'au ministère du Commerce. Du point de vue de la politique mondiale, je ne pense pas qu'il soit sage d'autoriser la création d'un système de contingentements et notre Association admire le sens juridique du ministère du Commerce et de l'Industrie dans son application des règlements de contingentement actuels. Il s'en tient aux termes de la loi naturellement, mais il rejette le fardeau sur les pays exportateurs. On désigne couramment ce système sous le titre de restrictions volontaires. Toutefois, cet accord comporte une obligation . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous pensez qu'il exerce une pression?

M. Corlett: Il existe assez de preuves qui indiquent cette possibilité.

Toutefois, je le répète, le fait est que nous sommes l'un des principaux pays commerciaux du monde entier et nos exportateurs doivent toujours avoir la priorité. L'Association et moi-même admirons l'efficacité dont le Gouvernement fait preuve pour régulariser les importations des textiles de neuf ou dix pays par ses méthodes de contingentement. En outre, on épargne ainsi d'énormes frais d'administration. Bien que ces pays maintiennent leur propre système de vérification au Canada, l'application du régime de contingements a lieu dans le pays d'origine et je dois dire que nous faisons preuve d'une rare efficacité dans ce domaine.

Le sénateur Cook: Il a dit que ce système ne fonctionne pas toujours.

M. Corlett: C'est là un argument solide en faveur de la réduction du nombre des restrictions. Quelle que soit la

mesure ou la limitation adoptées, il y aura toujours des gens qui voudront les modifier. Toutefois, l'existence même des contingentements volontaires est une forme de dissuasion qui empêche la majorité d'enfreindre les règles.

Le sénateur Molson: Je vais poser une question qui se rattache à celle du sénateur Cook. L'article 26 n'institue-t-il pas une méthode différente de toutes celles qui sont permises par la Loi antidumping? Avant que le sénateur Cook ait posé sa question, on avait dit que cette loi accorde les pouvoirs voulus et le Tribunal antidumping peut rendre toutes les décisions nécessaires. En réalité, celui-ci n'a pas à sa disposition tous les moyens prévus à l'article 26 en vue de l'imposition du contingentements. Est-ce exact?

Le président: Sénateur Molson, j'estime que vous avez raison, car si l'on se propose d'utiliser la Loi sur les permis d'exportation et d'importation à cette fin, il faut la modifier en ce qui a trait aux dispositions actuelles de l'article 5.

Sans vouloir discuter plus longuement ce point particulier, mais à titre d'exemple, si l'on désire utiliser la liste contrôlée de marchandises d'importation prévue à l'article 5 de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation, il faudrait adopter un amendement accordant les pouvoirs voulus pour qu'on puisse conjuguer les rapports du Tribunal antidumping et de la Commission du textile et vêtement et leur donner suite. L'article 5 se lit comme suit:

> Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'importation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:
>
> *a)* assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par arrangement intergouvernemental;
>
> *b)* mettre à exécution toute mesure prise selon la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles,* la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche,* la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles,* la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait,* ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article;

Telle est la portée des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par l'article 5. Le nouvel article 26 ajoute qu'à la suite d'une recommandation ou d'un rapport de l'un de ces deux organismes, le gouverneur en conseil pourra appliquer la Loi sur les permis d'exportation et d'importation. En d'autres termes il pourra utiliser la liste contrôlée de marchandises d'importation en vue de limiter l'importation de marchandises de cette nature pendant toute période qu'il jugera nécessaire à la protection contre ou à la réparation de tout dommage éventuel.

Le but véritable de cet amendement est de fournir un moyen efficace, j'allais dire une arme efficace, en vue de l'application des mesures préconisées par l'une ou l'autre de ces commissions, si le ministre le juge à propos. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire. Si le ministre ne fait pas la recommandation voulue au gouverneur en conseil, aucune mesure additionnelle n'est prise.

Le texte prévoit que la décision doit être rendue à la suite d'un rapport du ministre. Il faut d'abord qu'il fasse un tel rapport.

J'ai discuté de ce point avec notre secrétaire légiste, M. Hopkins, et la seule chose qui ne nous paraît pas claire, c'est de savoir de quel ministre il s'agit. Le présent bill mentionne le ministre de l'Industrie et du Commerce, mais quel est le ministre visé par la Loi sur les permis d'exportation et d'importation? Dans le cas actuel, il est heureux que le ministre chargé de l'application de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation soit le ministre de l'Industrie et du Commerce de sorte qu'il ne se présente aucune difficulté pour le moment. Mais il faudra probablement ajouter quelque chose à l'article 27, vu que deux ministres différents sont en cause.

Le sénateur Molson: Vu la portée générale de l'article 5 que vous venez de lire, monsieur le président, il me semble que l'alinéa *b)* de la page 13 s'appliquera. J'ai discuté de ce point avec le témoin, il y a quelques instants, mais vu la portée de l'article que vous avez lu, il me semble que l'alinéa *b)* est approprié.

Le président: C'est tout à fait juste.

M. Dixon: Me permettriez-vous un autre commentaire? Je ne voudrais pas mettre en doute l'avis du sénateur Molson, surtout après sa victoire d'hier soir, qui nous fait plaisir à tous.

Le président: Vous pourriez avoir un plus grand . . .

M. Dixon: Ne croyez-vous pas qu'il s'agit purement de limiter les importations de textiles et non d'une restriction générale?

Le sénateur Molson: C'est ce que je croyais au début. Cependant, si nous modifions la Loi sur les permis d'exportation et d'importation, votre remarque est pertinente, car cette loi n'est aucunement limitée aux textiles, comme le présent bill.

M. Dixon: Non, mais notre conseiller juridique conviendra que le but primordial de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation était stratégique et militaire et visait aussi les devises étrangères.

M. Corlett: Oui. Le sénateur Molson sait que la Loi sur les permis d'exportation et d'importation a été une mesure d'après-guerre. En lisant les débats de l'époque, vous constaterez que M. Howe, le ministre alors en fonction, avait dit que cette loi ne resterait en vigueur que pendant quelques années. Elle devait avoir une durée définie. Mais elle a été renouvelée successivement depuis. Elle est un instrument extraordinaire. Lorsqu'une industrie, comme celle des textiles, réussit à convaincre le Gouvernement qu'elle a besoin de son application, c'est très bien. Mais toute autre industrie qui demande la même chose doit, d'après nous, démontrer au Gouvernement que la chose est nécessaire.

Le président: Monsieur Corlett, lorsque vous parlez des fins limitées pour lesquelles on adopta la Loi sur les permis d'exportation et d'importation, cela me rappelle qu'un jour je fus appelé à faire l'historique de la législation canadienne de l'impôt sur le revenu. Je dus remonter à 1917, année de l'introduction de cette loi. On l'appelait alors la Loi de l'impot de guerre sur le revenu. En présentant le bill à la Chambre des communes, sir Thomas White a dit alors qu'il s'agissait d'une mesure destinée à assurer

le financement des responsabilités nouvelles résultant de l'envoi de nos troupes outre-mer, et qu'elle prendrait fin dès la cessation des hostilités.

Le sénateur Beaubien: La guerre a duré longtemps.

Le président: Finalement, en 1948, je pense, nous avons décidé de changer le titre de la loi. En 1949, on présenta la nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu. Une fois qu'une loi est adoptée et qu'on s'aperçoit qu'elle répond à certains besoins qui n'étaient pas prévus lors de sa rédaction, on la modifie généralement pour répondre aux besoins nouveaux plutôt que de présenter un autre projet de loi. C'est ainsi que les lois progressent, ou plutôt c'est l'évolution de la législation.

Revenons à l'article 27 qui soulève un point semblable, sauf qu'il s'agit d'un autre problème du fait qu'il modifie la Loi sur les douanes en ajoutant un alinéa *2a)* au paragraphe 2 de l'article 22 de cette dernière.

Cela soulève une difficulté du fait que le ministre des Douanes et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont deux hommes différents. Le ministre chargé de l'application du nouvel alinéa *2a)* sera le ministre des Douanes, de sorte que nous devrions dire «soit le ministre ou le ministre des Douanes».

Je vous lirai l'article 22 de la Loi sur les douanes afin que vous saisissiez ce que cela signifie:

> (1) A moins que les effets ne soient destinés à l'entreposage de la manière prescrite par la présente loi, l'importateur doit, lors de la déclaration d'entrée,
>
> *a)* payer ou faire payer tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; ou
> *b)* dans le cas d'effets entrés en conformité des conditions prescrites par règlements établis sous le régime du paragraphe (3), présenter à l'égard des droits visant ces effets un cautionnement, un billet ou autre document comme le prescrivent lesdits règlements;
>
> et le receveur ou autre préposé compétent doit immédiatement, dès lors, accorder son autorisation pour le débarquement de ces effets et accorder un laissez-passer ou permis de les transporter plus loin au Canada, si l'importateur le demande.

Puis vient le paragraphe 2 auquel nous proposons d'ajouter un nouvel alinéa *2a)*:

> (2) Nonobstant le paragraphe (1), les marchandises dont l'exportation ou l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée par quelque loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi, peuvent être détenues par le receveur et doivent être traitées dans la manière prévue par toute loi à cet égard.

C'est là que s'intercalera l'alinéa *2a)* qui est nécessaire pour conférer au ministre les pouvoirs voulus relativement aux marchandises d'importation. L'article 27 du bill dit:

> Nonobstant le paragraphe (1) . . .

Que je vous ai lu et qui fait partie de la Loi sur les douanes; il édicte le paiement d'un droit ou d'un cautionnement pour la libération des marchandises.

> (2*a*) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque à un moment quelconque, le gouverneur en conseil est convaincu sur rapport du Ministre que des marchandises, dont l'exportation en provenance d'un pays quelconque fait l'objet d'un accord ou d'un engagement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ce pays . . .

Cela peut s'appliquer aux restrictions volontaires.

> . . . sont importées au Canada d'une manière qui circonvient cet accord ou cet engagement, le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou autrement réglementer l'entrée des marchandises auxquelles a trait l'accord ou l'engagement entre le Canada et ce pays.

Ceci signifie que le privilège accordé à un importateur de payer les droits ou de fournir un cautionnement et d'obtenir la livraison de ses marchandises est subordonné dans ce cas au fait que ces marchandises ont pu faire l'objet d'un accord volontaire et que le pays exportateur tente de circonvenir ses obligations découlant de tel accord. Le ministre, dans ce cas, le ministre des Douanes, fait rapport au gouverneur en conseil lequel peut interdire ou autrement réglementer l'entrée des marchandises. On ne pourrait alors se prévaloir des dispositions du paragraphe (1).

Le sénateur Molson: Pourquoi ne pourrait-on dans pareil cas appliquer la Loi sur les permis d'exportation et d'importation?

Le président: Cela soulèverait un conflit avec le droit accordé par l'article 22(1) de présenter ces marchandises. Le fonctionnaire des douanes qui refuserait ces marchandises pourrait se trouver en face d'une difficulté.

Le sénateur Molson: En effet, l'affaire se trouverait trop avancée.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous dites, monsieur le président, que l'article 27 ne se rapporte pas à la Commission du textile et du vetement?

Le président: En effet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Tout cela se fera par décret ou règlement du ministre d'après la Loi sur les douanes.

Le président: Pour être exact, ce sera par décret du conseil rendu sur la recommandation du ministre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): De son côté, le ministre donne suite à une recommendation des fonctionnaires du ministère.

Le président: En effet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Parce qu'il s'agit de marchandises importées en dérogation d'un accord conclu entre le gouvernement du Canada et celui du pays exportateur.

Le président: C'est bien cela.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Par conséquent, il n'est aucunement question de la Commission du textile et du vêtement dans l'application de l'article 27?

Le président: Non, sauf que ces engagements volontaires peuvent s'appliquer spécialement à l'importation des textiles et intéresseraient directement cette industrie.

M. Dixon: A l'heure actuelle, monsieur le président, la seule restriction volontaire a trait aux textiles, à l'excep-

tion des lampes de postes récepteurs radio importées du Japon.

Le président: Oui, cette disposition ne s'applique presque entièrement qu'aux importations de textiles. Toutefois, d'autres situations semblables peuvent se produire, et c'est pourquoi le texte a une portée générale. Toute marchandise qui pourra faire l'objet d'un accord volontaire ou d'une limitation des importations conclus entre le gouvernement du Canada et un autre pays sera assujettie à cette disposition de la Loi sur les douanes. Du moins, c'est là mon opinion.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vu cette discussion sur l'article 27, puis-je demander à l'un des témoins s'il est en faveur d'une modification autorisant la Commission du textile et du vêtement à se prononcer sur les cas qui relèvent de l'article 27? Aucune audience n'est prévue avant la sanction; elle sera appliquée par un simple décret du conseil, ou suivant la recommandation d'un fonctionnaire.

L'Association des importateurs canadiens ne préférerait-elle pas avoir l'occasion de présenter ses vues à la Commission du textile et du vêtement avant que le décret ne soit rendu?

Le sénateur Cook: Mais ne s'agit-il pas simplement d'établir que l'on a violé les termes de l'accord?

Le président: Parlez-vous de l'article 9, sénateur Connolly?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non, uniquement de l'article 27, mais je devrais peut-être examiner l'article 9.

Le président: Oui, l'article 9 définit les pouvoirs de la Commission du textile, mais seulement à l'égard de l'importation des textiles et des vêtements. Elle a le droit d'instituer une enquête de son propre chef, ou à la suite d'une plainte d'un fabricant canadien ou à la demande du ministre.

Le sénateur Cook: L'article 27 ne s'applique que dans le cas où il existe un accord entre les deux gouvernements. Tout dépend de la preuve de la violation d'un tel accord.

Le président: A ce moment, si le gouvernement a souscrit un engagement volontaire limitant la quantité de marchandises importées, il n'est plus question d'examiner quels dommages peuvent être attribués à un tel accord. Il pourrait s'agir d'un abus de cet accord. Le nouvel alinéa *2a)* introduit par l'article 27 du présent bill ne s'applique qu'aux cas où il y a abus réel ou présumé des termes de l'accord.

Il semble que ce soit une compétence raisonnable, n'est-ce pas? A-t-on d'autres questions à poser à ce sujet?

Nous allons maintenant passer à vos autres objections, monsieur Dixon. Vous êtes d'avis qu'il ne faut pas entraver le flot des importations autrement qu'au moyen du tarif des douanes. Est-ce bien cela?

M. Dixon: Monsieur le président, la principale difficulté que comporte la mesure législative proposée, pour autant qu'il s'agisse de l'importateur canadien de textiles, réside dans l'incertitude quant aux mesures que prendra la Commission du textile et du vêtement. Aucun importateur canadien ni même aucun fabricant canadien ne saura vraiment d'avance quel produit fera l'objet d'un examen de la part de la Commission à la demande d'un producteur du pays. Il y aura certainement des cas où un producteur canadien se trouvant dans l'embarras demandera de l'aide. Mais d'autres fabricants canadiens de marchandises semblables seront très satisfaits des dispositions existantes. Sans aucun doute également, des conflits d'intérêt existeront dans l'ensemble de l'industrie.

Toutefois, pour l'importateur canadien, la possibilité et l'opportunité de recourir à une mesure législative comportant des restrictions au sujet d'à peu près tous les produits textiles, qu'il s'agisse d'un gilet de cachemire dispendieux ou d'une chemise de peu de prix importée de la République populaire de Chine, peuvent faire l'objet d'une étude de la part de la Commission du textile et du vêtement, n'importe quand, et en conséquence, donner lieu à certaines propositions ou à certaines mesures restrictives. Voilà en soi là où réside notre principale opposition à ce projet de loi. Si le bill ne contenait pas ces modifications indirectes, dont l'inclusion indique que de graves mesures restrictives peuvent résulter des enquêtes de la Commission et des propositions faites au gouvernement, nous n'aurions rien à redire.

En principe, nous convenons que le Canada doit avoir une industrie textile forte, qu'il en a besoin. Toutefois, nous ne souhaitons pas éluder entièrement la concurrence mondiale. Nous admettons qu'il existe actuellement un déséquilibre commercial en ce qui concerne les importations et les exportations canadiennes de textiles, même si certains domaines de la production textile de notre pays non seulement encaissent des bénéfices, mais remportent de grands succès au chapitre des exportations. Je pense aux tapis, au sujet desquels la réputation du Canada est enviable.

Notre opposition la plus sérieuse au projet de loi est donc l'incertitude des mesures restrictives qui peuvent être prises au sujet d'un produit textile à la suite d'une étude de la Commission du textile et du vêtement.

Le président: Monsieur Dixon, d'après ce que vous dites, il semblerait que vous voudriez que l'importateur soit considéré comme quelqu'un ayant droit de recours aux services de la Commission du textile.

M. Dixon: C'est exact.

Le président: Aux termes du projet de loi actuel, seuls l'exportateur canadien de produits textiles ou la Commission elle-même, de sa propre initiative, ou le ministre peuvent saisir la Commission d'une question. Vous voudriez que l'importateur ait le droit de soumettre une plainte à la Commission.

M. Dixon: Oui, monsieur le président, voila un aspect de ce que nous préconisons.

Le président: C'est bien une chose que vous préconisez?

M. Dixon: En effet.

Le président: S'agit-il de recourir aux grands moyens?

M. Dixon: Non, monsieur le président, les importateurs ne recourent jamais aux grands moyens.

Le président: Il est parfois préférable de recourir à des moyens plus subtils.

M. Dixon: Ce qui nous intéresse vraiment en tout premier lieu, c'est l'incertitude concernant les importations de tex-

tiles. Nous songeons aussi à l'occasion qui pourrait nous être offerte de faire part de nos avis, d'être assurés que nous pourrons faire part de notre point de vue en tant que membres du groupe des importateurs quand la Commission fera ses études.

Le président: Cela vous est loisible en ce moment.

Le sénateur Cook: En effet, aux termes de l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 12, l'importateur est une partie intéressée.

Le président: Vous êtes une partie intéressée aux termes de l'article 12.

M. Dixon: Oui, mais encore là, nous revenons à la distinction entre les mots «peut» et «doit» que, d'après ce que vous avez dit au sujet de l'autre article, il est question que vous étudierez plus tard.

M. Corlett: Nous pouvons convenir, monsieur le président, que la définition des mots «partie intéressée» s'applique à l'importateur. Ainsi donc, si l'on considère le premier paragraphe de l'article 12 tel qu'il est conçu:

> La Commission peut . . . recevoir la preuve qu'une partie intéressée . . .

Le sénateur Cook: Voilà un bon point.

M. Corlett: Dans 10 ou 20 ans, il se pourrait que le président de la Commission n'aime pas les exportateurs, qu'il ne tienne pas compte d'eux. Il est vrai qu'un avis doit paraître dans la *Gazette du Canada*; mais je ne pense pas que, du point de vue pratique, la moyenne des importateurs lisent la *Gazette du Canada*.

Le président: Il ne se pose certainement pas de problème quant à l'insertion du mot «doit» par rapport à une fonction quelconque du ministre; il ne se pose pas de problème dans ce cas-ci. Vous dites qu'il faut simplement que la Commission doit recevoir la preuve de quelque façon d'une partie intéressée. Nous n'allons pas à cause de cela changer l'ordre de priorité ou toute autre chose au sujet de l'organisme à qui s'adresser. Le texte est compréhensible, parce qu'on dit dans le même paragraphe:

> La Commission peut, de la manière spécifiée par ses règles, recevoir la preuve qu'une partie intéressée . . .

Voici ce qui est dit plus loin:

> . . . doit tenir compte de cette preuve lorsqu'elle fait son rapport au Ministre.

On établit là une différence. Quand on dit «peut», la Commission décide qu'elle n'entendra pas une partie intéressée. Néanmoins, le paragraphe ajoute:

> doit tenir compte de cette preuve lorsqu'elle fait son rapport.

Comme elle a refusé d'entendre l'importateur, elle ne sais pas quelle preuve il pourrait présenter; par conséquent, elle ne s'y arrête pas, ni ne se l'imagine. A mon avis, l'importateur est une partie intéressée et, à ce titre, il devrait lui être loisible de présenter sa preuve; il doit être en mesure de décider s'il présentera sa preuve ou non; il n'appartient pas à le Commission de dire si elle l'entendra ou non.

Le sénateur Cook: C'est vrai. Il semble que ce soit un bon point, monsieur le président.

Le président: Y a-t-il autre chose, monsieur Dixon? En prenant connaissance de votre mémoire, je trouve que vous avez touché aux points pertinents. En ai-je oublié?

M. Dixon: Non.

Le président: Vous avez voulu indiquer dans votre mémoire que, selon vous, le tarif des douanes actuel accorde une protection suffisante à l'industrie textile et que, par conséquent, rien de plus n'est nécessaire, selon vous.

M. Dixon: Au fond, c'est ce que nous pensons: la protection est amplement suffisante en vertu des lois actuelles. Toutefois, ainsi que notre conseiller juridique vous l'a dit, de même qu'au Comité, l'industrie textile du Canada a insisté auprès du gouvernement pour lui demander d'étudier plus en profondeur les problèmes qu'elle affronte; c'est pourquoi la Chambre des communes a adopté cette mesure législative dont vous êtes présentement saisis. Nous ne nous attendons pas en ce moment à ce que le projet de loi puisse recevoir d'importantes modifications. En conséquence, nous avons tâché d'obtenir que les pouvoirs restrictifs qu'il comporte se résument au minimum possible.

Le président: Je vous arrête, monsieur Dixon, quand vous dites que vous ne vous attendez pas à ce que le projet de loi puisse être modifié; si vous observez ce que nous avons déjà fait au sujet de la législation, vous verrez que nous avons entièrement remanié le texte.

M. Dixon: Je ne veux pas présumer de votre opinion, cela va de soi.

Le président: Vous aimeriez peut-être vous exprimer autrement.

M. Dixon: Je ne veux pas présumer de la décision de votre Comité. Je ne dis pas qu'il nous faut prévoir quelles seront les diverses conséquences de votre étude, ni ce que sera le projet de loi définitif. Voici ce que je veux dire, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi: l'industrie textile du Canada continue à réclamer à grands cris de plus en plus de mesures restrictives contre les importations de textiles et il va de soi que nous serons éventuellement intéressé aux modifications indirectes qui ne manqueront pas de perpétuer cette tendance. C'est même la principale inquiétude que nous avons présentement au sujet de la Commission de révision des textiles dont il est question.

Le président: Au fond, ce projet de loi (j'imagine que vous admettrez cela, au moins par déduction) a pour objet de traiter la question des contrecoups que subit le marché intérieur. Sauf erreur, vous avez dit que vous étiez d'accord à ce propos, en principe, que vous trouviez que c'était un bon objectif.

M. Dixon: En effet, monsieur le président. Nous nous inquiétons seulement de ce qu'il en coûtera au consommateur canadien, aux importateurs et aux exportateurs canadiens. Nous sommes très volontiers en faveur du programme de rationalisation.

Le sénateur Molson: Votre association compte-t-elle beaucoup de membres. J'imagine qu'elle doit en compter un très grand nombre.

M. Dixon: Malheureusement, monsieur le sénateur, il n'en est rien; elle ne compte en ce moment qu'environ 640

membres, dont seulement 60 sont intéressés aux textiles. Nous avons aussi parmi nos membres certains importateurs de bière.

Le sénateur Molson: Ce n'est pas moi qui en parle, mais vous.

Le sénateur Isnor: Si nous mettons de côté l'aspect juridique, vous intéressez-vous surtout à l'importation ou à l'exportation de tissus à la verge ou de produits manufacturés?

M. Dixon: Évidemment, il y a, dans l'industrie textile, un conflit entre les membres de notre association au sujet des importations de textiles. Par exemple, ceux qui importent des vêtements tout faits soutiennent, avec raison, selon eux, que la protection accordée à l'industrie du vêtement devrait être bien minime. Pour ma part, ainsi que pour la majorité de nos importateurs, je m'inquiète de l'importation de produits textiles qu'il faut achever de confectionner au Canada avant que le vêtement ou le produit fini puisse être offert au client. Nos membres ne sont pas tous d'accord. Naturellement, les importateurs de vêtements voudraient que les droits et restrictions visant les vêtements soient aussi faibles que possible; les importateurs de pièces de textiles dont la confection doit être terminée au Canada voudraient être protégés davantage, au Canada, contre les vêtements importés (ils croient avoir de bonnes raisons de demander cela) et que le Canada accorde moins de protection dans le cas des importations de pièces de textiles. A leur avis, le Canada y trouverait son avantage. Je suis aussi de cet avis. Nos membres ne s'entendent pas à ce sujet.

Le sénateur Isnor: Comme on vient de le dire, votre mot d'ordre serait «les importations pour les exporations».

M. Dixon: Exactement.

Le président: Je crois que nous avons vu tout votre mémoire.

M. Dixon: Oui, monsieur le président. Je vous remercie vraiment de nous avoir ménagé une excellente séance.

Le président: J'ai dit que nous avons vu tout le mémoire, non pas que nous en avons fini.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, je veux simplement revenir un peu en arrière. Nous avions l'habitude de nous en tenir à la loi sur les douanes. Vous avez insisté sur l'importance de s'en remettre au tarif des douanes. Une importante enquête a eu lieu en 1958, sous la présidence de M. le juge Turgeon, si je ne m'abuse. Il a conclu que la protection nécessaire dans le cas des textiles devrait permettre de faire face aux importations américaines et il a rejeté de nombreuses plaintes au sujet des textiles en provenance de ce qu'il a appelé les pays en voie de développement.

Depuis des années, nous n'avons pas eu beaucoup de ce que nous pourrions appeler des mesures législatives de protection. C'est étrange, mais c'est seulement depuis deux ou trois ans que nous avons de telles mesures. Il y a la loi antidumping, qui complète le tarif des douanes; il y a aussi la loi visant une commission concernant les machines; il est maintenant question d'une commission relative aux textiles. Que pensez-vous de la question des importations en provenance des pays en voie de développement, en particulier des pays en bordure du Pacifique avec lesquels nous faisons beaucoup de commerce en ce moment?

M. Dixon: Monsieur le sénateur, dans la question des échanges internationaux (j'ai dit tantôt que le Canada occupe le cinquième rang parmi les grandes puissances commerciales), nous sommes d'avis que chaque pays doit produire ce qu'il est le mieux en mesure de produire; je doute fort que le Canada, qui compte une population de 21 millions d'habitants, soit capable de produire toute la gamme des textiles à des prix défiant toute concurrence.

Nous trouvons illogique que le Canada produise le genre de marchandises qu'il peut obtenir des pays en bordure du Pacifique. Nos fabricants doivent faire porter leurs efforts là où ils ont des chances de succès, soit la production des tapis, des couvertures et de certains tissus, de même que des vêtements de style et de modèle canadiens. Au fond, nous sommes d'avis que le client étranger est aussi important que le travailleur canadien du textile, parce que le client étranger fournit, directement ou indirectement, les moyens de subsistance à un grand nombre de Canadiens. Mais nous sommes aussi d'avis qu'un importateur a autant de droits qu'un producteur canadien, en ce sens qu'il fournit un apport important à l'économie du pays au titre des droits de douane dont vous avez parlé.

En outre, nous pouvons inciter l'industrie textile du Canada ou toute autre industrie à faire face à la concurrence mondiale, à adopter les innovations qui découlent du libre échange des marchandises.

Le président: Merci, monsieur Dixon et monsieur Corlett.

Les membres d'une autre association sont ici ce matin. Il s'agit de l'Institut canadien du textile, que représentent M. J. I. Armstrong, son président, M. R. H. Perowne, président de *Dominion Textile Limited*, M. D. Taran, président de *Consolidated Textiles Limited*, et M. F. P. Brady, conseiller juridique de *Dominion Textile Limited*.

M. J. I. Armstrong, président de l'Institut canadien du textile: Monsieur le président, honorables sénateurs, nous sommes très heureux, nous aussi, d'avoir l'occasion de comparaître devant votre Comité. Nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt la marche du bill C-215 à la Chambre des communes, au comité parlementaire et maintenant au Sénat.

Nous ne voulons pas présenter un mémoire, ce matin, ni établir une thèse qu'il y aurait plutôt lieu de présenter à la Commission du textile et du vêtement.

Depuis quelques années, divers ministères du gouvernement ont eu l'occasion d'étudier à fond, à maintes reprises, la question qui nous intéresse; nous l'avons fait, nous aussi, de même que des conseillers en gestion. Nous ne pensons pas être en mesure d'ajouter grand-chose à ce sujet, ce matin; mais nous avons pensé qu'il fallait sans doute nous présenter ici en vue de répondre à toute question que vous aimeriez nous poser. Nous avons été heureux d'entendre l'exposé qu'ont fait M. Dixon, M. Corlett et ceux qui les accompagnent au nom des importateurs. A tout prendre, je pense que nous avons les mêmes idées au sujet de l'économie du pays. Mais je ne suis pas sûr que nous soyons toujours d'accord sur la meilleure façon d'obtenir la fin désirée et, si vous me le permettez, monsieur le président, je dirai quelque mots au sujet d'un ou deux points qu'a mentionnés M. Dixon.

Je suis content de voir que, tout comme nous, il convient que le Canada doit avoir une industrie textile viable et forte. Nous disons amen à cette affirmation. Notre industrie est l'une de celles qui emploie le plus de main-d'œuvre parmi les industries manufacturières du Canada. L'industrie du vêtement emploie 200,000 personnes au Canada: 60

p. 100, dans le Québec, 30 p. 100, en Ontario, et le reste, 10 p. 100, dans les autres provinces. C'est vraiment une industrie nationale. Dans toutes les provinces, on trouve une filature ou une fabrique de vêtements.

Toutefois, ainsi que M. Dixon l'a affirmé dans le mémoire de l'Association des importateurs, la mesure législative ici en cause a pour objet d'imposer des restrictions; sauf erreur, un bon nombre de leurs avis reposent sur ce thème. Mais je ne pense pas que tel soit réellement le cas. La mesure législative que contient le bill C-215 n'est rien d'autre qu'un moyen de prendre des décisions officielles plus tard.

De la façon dont elle est conçue, cette mesure n'est certainement pas restrictive; si nous la comparons aux lois d'autres pays, elle est loin de l'être, même si elle était interprétée dans le sens que nous souhaitons.

Un sénateur a comparé les régies imposées au Canada à celles qui sont appliquées dans d'autres pays. Mais j'ai ici un document que nous avons préparé il y a environ deux ans, dans lequel nous avons essayé de faire le tableau des régies en vigueur dans d'autres pays; avec votre permission, monsieur le président, je dirai un mot seulement de ces régies.

Tout d'abord, les pays du Benelux: Toutes les importations en provenance du Japon sont assujetties à un permis. Les restrictions quant à la quantité portent seulement sur les articles inclus dans la liste des contingents; on énumère longuement presque tous les produits textiles. La France: Des contingents sont établis à l'égard des produits du Japon et d'autres pays ou le coût de production est peu élevé. Ensuite, la plupart des pays européens ont adhéré à l'accord de Noord Wijk intervenu entre les pays du Benelux et l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, la France et la Norvège, en vertu duquel ils sont convenus de ne pas réexporter a l'un d'eux des produits de coton ou des filés gris en provenance du Japon, de la Chine, de Hong-Kong, de l'Inde et du Pakistan. L'Italie maintient des contingents semestriels et les textiles non inclus dans la liste ne sont pas astreints à la régie. Mais, quand on examine la liste, on constate que bien peu d'articles n'y sont pas inclus.

Le meilleur exemple des contingents et des restrictions imposés dans le cas des échanges est probablement celui de la Suisse: les importations de textiles du Japon sont interdites quand le prix du produit en cause est inférieur à un certain pourcentage. La marge permise est la suivante: les étoffes de laine: 12 p. 100; le coton: 10 p. 100; les autres textiles, y compris la plupart des tissus, 20 p.100. On en énumère d'autres ici, mais il est bien sûr que, de façon générale, nos régies ne sont rien en comparaison de celles d'autres pays.

N'est-ce pas le sénateur Cook qui a dit que notre pays n'est pas autorisé en ce moment à imposer unilatéralement des contingents? En effet, si je ne me trompe, aux termes des dispositions prises à long terme sur le plan international et que 32 pays ont ratifiées en 1951, à Genève (ces mesures ont fait l'objet d'une révision l'an dernier), un supplément distinct portait que le Canada n'avait pas le pouvoir d'imposer des contingents unilatéraux. Cependant, tous les autres pays ont ce pouvoir.

Le sénateur Beaubien: Qu'en est-il des États-Unis?

M. Armstrong: Les États-Unis ont le pouvoir d'imposer des contingents unilatéralement. La seule question qui semble se poser aux États-Unis (ce serait la même chose au Canada) consiste à savoir s'il y a lieu ou non d'imposer des contingents dans certaines circonstances.

Le sénateur Molson: Savez-vous s'il y en a d'appliqué?

M. Armstrong: Un accord libre est intervenu entre les États-Unis et le Japon et d'autres pays, tout comme il y en a au Canada.

Le sénateur Molson: Vous ne savez pas si certains contingents ont été imposés?

M. Armstrong: Je n'en connais pas en ce moment.

Le sénateur Benidickson: Est-ce que le projet de loi dont il a été tellement question aux États-Unis, avant Noël, avait trait aux textiles?

M. Armstrong: Le bill Mills? Je me rappelle très bien ce projet de loi. Vous savez qu'à tout prendre il est devenu un arbre de Noël!

Le sénateur Benidickson: Y est-il question de faire autre chose que les présents accords libres?

M. Armstrong: En effet. Si j'ai bien compris le sens du bill Mills, il y était proposé de permettre au gouvernement d'imposer des contingents unilatéralement à l'égard de certains textiles et de certaines chaussures en provenance du Japon, parce que, semble-t-il, les Japonais refusaient d'accepter librement des restrictions dans des domaines . . .

Le sénateur Benidickson: Le projet de loi n'a pas été adopté parce que la session a pris fin en décembre. Est-ce qu'on l'a maintenant présenté de nouveau?

M. Armstrong: Pas à ma connaissance, même si, autant que je sache, cette question est encore très discutée aux États-Unis.

Je disais, monsieur le président, que notre industrie emploie beaucoup de monde. Toutefois, depuis cinq ans, les industries textiles primaires ont licencié 8,000 personnes, tandis que l'industrie du vêtement en a licencié un millier. C'est une question très importante, parce que, dans bien des endroits où se trouvent les industries textiles, ces entreprises sont les seules à vrai dire qui donnent du travail aux gens de la place. La vie économique serait inexistante, si cette industrie n'existait pas dans la localité. Je pourrais mentionner plusieurs villes comme Magog, Cowansville, Valleyfield et Drummondville, dans le Québec, Cornwall, Arnprior et d'autres villes, en Ontario.

Le ministre, le *National Industrial Conference Board* et d'autres ont dit que, du point de vue technique, l'industrie textile primaire et l'industrie du vêtement du Canada sont aussi efficaces que celles de tout autre pays du monde. Le niveau de sa productivité est très élevé, étant donné que, depuis dix ans, on y a fait une mise de fonds de plus d'un milliard de dollars.

On a aussi d'autres fonds à placer dans cette industrie; mais, étant donné les circonstances présentes, alors que les importations nous chassent de nos marchés les uns après les autres (les importations de pays où l'on produit à bas prix), on ne fera pas ces mises de fonds.

Dans son mémoire, M. Dixon a parlé de l'incertitude dans laquelle se trouvent 60 p. 100 des exportateurs et importateurs de textiles qui sont membres de son association. Nous faisons face à la même incertitude. Bon nombre

de nos établissements ont dû abandonner leur production à cause des importations en provenance de pays où le prix de revient est peu élevé. Le Canada n'est pas le seul pays dans ce cas-là, ni l'industrie textile.

L'article de couverture de la dernière livraison de la revue *Time* parle de l'invasion commerciale du Japon. D'autres pays et d'autres industries que les nôtres doivent envisager le même problème.

Notre industrie appartient à des Canadiens dans la proportion de 80 p. 100. Elle a toujours fait preuve d'une stabilité remarquable. En fait, depuis dix ans, le prix des textiles a augmenté de 3.1 p. 100, ce qui représente moins de 13 p. 100 par année. C'est excellent.

Le sénateur Isnor: Voudriez-vous répéter ces chiffres?

M. Armstrong: Le prix des produits textiles, au Canada, n'a augmenté que de 3.1 p. 100 au cours des dix dernières années, ce qui représente environ 13 p. 100 par année.

Le sénateur Beaubien: Dans quelle mesure les salaires ont-ils augmenté?

M. Armstrong: M. Brady ou M. Perowne peuvent peut-être répondre à cela.

M. J. R. Brady (Institut canadien du textile): Au cours de cette période, les salaires ont augmenté d'au moins 80 à 100 p. 100.

Le sénateur Casgrain: Est-ce une augmentation générale?

M. Brady: Non, pas dans les cas des salaires payées partout dans l'industrie des textiles.
Effectivement, nous payons les plus hauts salaires accordés dans l'industrie textile dans le monde, si l'on considère les salaires et les avantages sociaux. Il est certain que, si l'on compare nos salaires avec ceux qui sont payés aux États-Unis, il s'agit ici d'un domaine où la parité existe. Il n'y a plus de comparaison qui tienne quand on considère le niveau des salaires payés dans les pays compétiteurs. Là où se trouvent nos fabriques, les salaires se comparent très bien avec ceux qui sont versés dans l'industrie manufacturière en général.

Le sénateur Isnor: Vous dites 90 p. 100 en Ontario et dans le Québec?

M. Brady: Pour ce qui est des localités, c'est 60 p. 100 dans le Québec et 30 p. 100 en Ontario.

Le sénateur Isnor: Vous voulez dire 90 p. 100 dans ces deux provinces?

M. Brady: En effet.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, le témoin dit que l'augmentation n'a été que de 13 p. 100 par année.

M. Armstrong: Oui, en moyenne, c'est ce qu'elle a été pour l'ensemble des textiles. Les textiles fabriqués . . .

Le sénateur Hays: Prenons le cas de votre cravate. Je suis sûr qu'elle vous aurait coûté moins cher à cette époque-là que de nos jours.

Le président: Voilà pourquoi il a parlé des textiles dans leur ensemble. Les cravates ne sont pas toutes faites comme la sienne.

Le sénateur Molson: Les cravates en général.

M. R. H. Perowne, président, Dominion Textile Limited, institut canadien du textile: Soit dit en passant, il s'agit là d'un produit que nous ne fabriquons pas.

M. Armstrong: Les tapis, produits de chez nous et dont faisait mention M. Dixon, se vendaient plus cher il y a dix ans. Les textiles artificiels coûtent généralement environ 11 p. 100 de moins comparativement à leur prix il y a dix ans. Le prix de certains autres produits a toutefois augmenté de 15 p. 100, 18 p. 100, et ainsi de suite, J'ai ici une liste complète de ces produits. L'augmentation moyenne est cependant de un tiers p. 100 par année. Il est juste, à mon avis, de prendre la moyenne de tous les textiles.

Le sénateur Hays: Je crois que nous avez mentionné que l'industrie du textile donne de l'emploi à environ 200,000 personnes.

M. Armstrong: Oui, monsieur.

Le sénateur Hays: Quel pourcentage de ces employés le commerce du bétail occupe-t-il?
Combien sont-ils comparativement à ceux qui travaillent dans la fabrication?

M. Armstrong: Je regrette de ne pouvoir répondre à cette question. Notre industrie n'embauche que très peu de détaillants. Il s'agit ici des emplois dans l'industrie manufacturière et non des industries de services.

Environ 100,000 personnes travaillent dans l'industrie primaire et un nombre à peu près égal dans celle du vêtement. Ces chiffres représentent toutefois les personnes qui travaillent dans la fabrication et ne comprennent pas les détaillants ni les personnes qui s'occupent des services. De nombreuses études sur cette question semblent indiquer que chaque emploi dans notre industrie crée deux autres emplois dans les industries connexes dépendant directement de la nôtre. Autrement dit, si nos deux industries permettent d'embaucher 200,000 personnes, on peut établir à environ 600,000 le nombre de personnes dont l'emploi en dépend directement.

Le sénateur Desruisseaux: Permettez-moi de vous poser une autre question. Quelle importance a revêtu, au cours des trois dernières année, la valeur des produits de textile importés?

M. Armstrong: Je puis vour fournir les chiffres que j'ai devant moi et qui sont exprimés en milliers de verges carrées. Cela vous conviendra-t-il si je vous fournis ces chiffres plutôt qu'un montant exprimé en dollars?

Le sénateur Desruisseaux: Je crois que la valeur approximative serait préférable.

M. Armstrong: En 1969, les importations de tissus et de vêtements ainsi que de vêtements convertis en verges s'élevaient en tout à 551 millions de verges carrées. Au cours de la même année, la production canadienne se chiffrait à 619 millions de verges carrées.

Le sénateur Flynn: En avez-vous exporté?

M. Armstrong: Oui. Nous exportons chaque année, dans de nombreux pays, des textiles de base et des produits pour une valeur d'environ 75 millions de dollars. M. Perowne, de *Dominion Textile*, ainsi que M. Taran, sont tous deux des exportateurs, et le volume des exporations a augmenté au cours des dernières années.

M. Perowne: Les exporations de *Dominion Textile* au cours des sept dernières années représentent environ 7 p.

100 de ses recettes totales en dollars. Nous espérons pouvoir atteindre le même pourcentage cette année. La plus grande partie de ces exportations sont destinées aux pays du Commonwealth britannique. En chiffres ronds, cela représente des exportations pour une somme de 10 à 11 millions de dollars par année.

M. D. Taran, président, Consolidated Textile Limited, Institut canadien du textile: Nos chiffres sont un peu plus élevés. Nos exportations représentent environ 15 p. 100 du chiffre total de nos ventes.

Le sénateur Flynn: Faut-il en conclure que ces chiffres sont inférieurs à 50 p. 100 du marché canadien?

M. Armstrong: En effet. Apparemment, les producteurs canadiens de textiles peuvent vendre 50 p. 100 de leurs produits au Canada et les importations ont le reste du marché.

Le sénateur Desruisseaux: J'ai déjà posé une question. Au cours des trois dernières années, quelle a été, exprimée en pourcentage ou autrement, l'augmentation des produits de textile importés?

M. Armstrong: En 1964, nous en avons importé 438 millions de verges carées; ce chiffre s'élevait à 469 millions de verges carrées en 1966, à 512 millions de verges carrées en 1968 et à 551 millions de verges carrées en 1969.

Nous sommes inquiets de l'évasion de notre marché sur lequel se fondent les importations que nous avons mentionnées.

Le Canada importe plus par habitant, en provenance des pays qui produisent à bon marché, que tout autre pays.

Ainsi, nous importons de ces pays pour une somme équivalent à $28.43 en devises américaine, soit le double de ce que fait le Royaume-Uni.

Le sénateur Beaubien: Par habitant?

M. Armstrong: Oui, par habitant. Ce chiffre est deux fois plus élevé qu'au Royaume-Uni ($15.61), trois fois plus élevé qu'aux éEtats-Unis ($10.40) et trois fois plus élevé que dans les pays de la CEE ($6.86). Voilà la nature du problème auquel nous devons faire face et qui nous inquiète. Nous avons dit à maintes reprises que nous sommes prêts à soutenir la concurrence des pays de l'Europe de l'Ouest, des éEtats-Unis, de l'Angleterre et de tous les pays développés du monde. Il en est ainsi parce que nos méthodes au point de vue technologique sont efficaces, et nous croyons pouvoir le faire. Nous ne pouvons toutefois faire concurrence, dans le domaine des importations, avec des pays tels que Formose et Hong Kong, ni avec les autres industries des autres pays.

Selon M. Dixon, nous devrions peut-être produire au Canada ce que nous pouvons mieux faire nous-mêmes et laisser Formose et Hong Kong produire ce qu'ils peuvent faire mieux que nous. Je demande à M. Dixon de me nommer une industrie de fabrication canadienne qui peut soutenir la concurrence de ces pays.

Le sénateur Cook: Le témoin admet-il les chiffres suivants? Nos importations, qui s'élevaient à 463 millions de dollars en 1964, se chiffraient à 701 millions de dollars en 1971, soit une augmentation de 51 p. 100.

Le président: Il s'agit de savoir quelle proportion de ce chiffre représente une augmentation dans les prix et quelle proportion représente une augmentation du volume.

Le sénateur Cook: En 1964, nos exportations s'élevaient à 75 millions de dollars, comparativement au montant de 147 millions de dollars établi en 1969, ce qui représente une augmentation de 98 p. 100 du chiffre de nos exportations.

L'industrie permettait d'employer 192,000 personnes en 1964, comparativement à 198,000 en 1969.

Le sénateur Beaubien: Qui a établi ces calculs?

Le sénateur Cook: Le Bureau fédéral de la statistique.

Le sénateur Carter: Il a été fait mention de l'augmentation des salaires et de la stabilité des prix. Faut-il en déduire que vous avez pu payer des salaires supérieurs grâce à une productivité accrue? L'augmentation des salaires est-elle supérieure à celle de la productivité?

M. Armstrong: Depuis plusieurs années, nous augmentons notre productivité à un taux beaucoup plus élevé que celui des autres industries de fabrication canadienne. Notre taux d'accroissement de la productivité a été très élevé. A mon avis, si nous avons pu stabiliser ainsi les prix, c'est sans aucun doute dû en grande partie à l'accroissement de notre productivité au cours de ces années.

M. Perowne: Pour autant que la chose concerne *Dominion Textile Limited*, nous avons, au cours des dix dernières années, consacré plus de 100 millions de dollars à l'amélioration de nos techniques afin de produire le plus efficacement possible. Comme l'a déjà précisé M. Armstrong, notre compagnie a poursuivi des recherches et des analyses dans tous les domaines de ses activités. Nous sommes bien convaincus que notre propre industrie—et je parle ici surtout de *Dominion Textile Limited*—est à la pointe du progrès sur le plan de la technique. Nous embauchons un grand nombre d'employés, soit environ 10,000 personnes. Nos employés sont compétents et, à mon avis, la direction sait faire preuve d'efficacité. Nous connaissons bien tous les aspects de l'industrie du textile et, compte tenu des conditions dans lesquelles l'employé du textile doit travailler au Canada, nous pouvons faire concurrence à tout fabricant, établi aux États-Unis, au Japon ou ailleurs, pour ce qui concerne l'importance du marché et les conditions de ce marché au Canada.

Il serait peut-être bon de traiter pendant quelques instants de l'influence croissante des États-Unis dont nous parlent les journaux depuis quelques années. Si le marché est facile à ce point, si nous sommes vraiment incapables d'affronter la concurrence et si nous sommes privés d'imagination et d'esprit inventif, comment se fait-il alors que des firmes comme J.P. Stevens, les Burlingtons, les Lowensteins, les Cone Mills, les Springs Mills et Cannon Mills, tous des États-Unis, ne soient pas venus s'établir au Canada pour y faire facilement concurrence dans le domaine du textile?

Le sénateur Carter: Le ministre a déclaré devant le présent Comité que le présent bill s'impose en partie parce que l'industrie du textile doit se réorganiser. Autrement dit, certaines branches de ses activités doivent être éliminées progressivement alors que d'autres devront probablement prendre de l'expansion.

Le point que je veux souligner est le suivant: malgré toute cette productivité, vous continuez de croire qu'il est impossible de concurrencer certains secteurs de l'industrie dans un avenir prévisible.

M. Perowne: Pour autant que la chose concerne *Dominion Textile Limited* aussi bien, à mon avis, que d'autres secteurs de l'industrie du textile, notre société n'a pas encore trouvé le moyen de verser un salaire moyen de $2.75 et, ajoutant à cela tous les autres frais imposés par notre système économique, de soutenir la concurrence de Formose, de la Corée, etc., où les employés reçoivent 10, 15 ou 18 cents l'heure. Voici en réalité le fonds du problème auquel nous devons faire face.

La *Dominion Textile Limited* n'a jamais craint de dépenser les sommes ni de faire face à tous les risques que peut comporter l'exploitation d'une entreprise. Nous savons tous que le contexte actuel du marché oblige de courir de nombreux risques. Nous n'avons toutefois pas encore trouvé la solution magique pour soutenir la concurrence de Formose, de la Corée, de Macao, de la Chine, du Portugal, des Indes, du Pakistan, de la Colombie, et ainsi de suite.

Le sénateur Carter: Dans quelle proportion les activités totales de votre industrie seront-elles touchées par suite de ce processus d'élémination progressive?

M. Perowne: En réalité, nous devons trouver au Canada des solutions au problème du chômage pour éviter que cette situation lamentable ne continue de s'aggraver. J'ose espérer que nulle autre compagnie ou usine ne mettra fin à ses activités et que nous verrons de nouvelles usines s'établir.

En 1953, devançant en ce domaine les autres sociétés canadiennes et même celles de l'Angleterre et des États-Unis, notre compagnie se préparait déjà à la fabrication des tissus composés de coton et de polyester, comme le dacron, le fortrel, le tyreline. Nous avons construit une usine à Long-Sault, en Ontario, et une autre usine très importante, au coût de 20 millions de dollars, à Beauharnois, près de Valleyfield, au Québec.

Toutefois, au moment même où je vous parle, il n'existe aucune mesure qui permette de limiter les importations de produits composés de polyester et de coton. Nous sommes totalement à la merci de la concurrence faite par le Japon, par Formose et par les autres pays capables de produire à bon marché et qui importent librement chez nous leurs produits de polyester et de coton, les produits infroissables, etc. L'augmentation des frais généraux fixes que nous devons subir dans nos usines ne permet pas à *Dominion Textile Limited*, puisque nous produisons à 65 p. 100 ou 75 p. 100 de notre rendement possible, de demander à la direction de construire de nouvelles installations.

Le président: M. Perowne, si je comprends bien, on est généralement d'accord sur la nécessité d'adopter les dispositions du bill.

M. Perowne: Oui, monsieur le président.

Le président: Je crois que vous venez de souligner ce point. Puisque tous semblent d'accord, sauf à titre d'information, ces faits importent peu quant à la décision que nous obtenons ainsi, à savoir si le bill doit être adopté avec ou sans amendement. Nous sommes heureux de pouvoir obtenir ces renseignements, mais nous ne pouvons trop nous attarder sur ce sujet.

Le sénateur Desruisseaux: M. Perowne a signalé que le climat d'incertitude empêche de procéder à de nouvelles constructions. J'aimerais savoir combien coûteraient ces mises en chantier retardées à cause de la situation actuelle.

M. Armstrong: M. Taran pourrait peut-être vous fournir des précisions à ce sujet, car je crois qu'il a lui-même retardé un projet de ce genre.

M. Taran: Notre principal problème, qui concerne directement le bill, réside fondamentalement dans le fait que nous ignorons ce que nous réserve l'avenir. Les problèmes causés par les importateurs dont a parlé M. Dixon, eh bien, nous les avons connus nous aussi. En voici un exemple tiré des dossiers de notre compagnie: en 1967, notre compagnie était la première en Amérique du Nord capable de produire des tissus en polyester. Étant donné que nous étions en avance sur les États-Unis, nous avons pu y exporter nos produits. Cependant, nous n'avons pu soutenir chez nous la concurrence du Japon car, à la même époque, les Japonais fabriquaient déjà ou étaient sur le point de fabriquer le même type de tissus. Nous avons déposé une plainte à ce sujet au ministère de l'Industrie et du Commerce.

Voici le chiffre des importations faites par le Japon au Canada: en 1967, 1.67 million de verges carrées; en 1968, 3.2 millions de verges carrées; en 1969, 7.9 millions de verges carrées; en 1970, 13 millions de verges carrées. Autrement dit, ils sont passés de 1.6 million à 13 millions de verges carrées en quatre ans. Ils se sont entièrement emparés du marché. Le producteur canadien ne possède plus que 22 p. 100 du marché alors que le Japon seul, en possède 45 p. 100.

Or, à cette même époque, étant donné que le marché semblait favoriser la vente de ce produit, nous avons pris en main une usine sur le point de fermer ses portes et nous l'avons fait produire à plein rendement jusqu'en septembre de l'an dernier, date à laquelle l'usine a dû fermer ses portes parce que les Japonais d'Osaka, à la suite d'une surproduction, se voyaient forcés de réduire leurs prix de 30 p. 100 à la même époque.

Les entreprises se voient dans l'impossibilité de dresser des plans pour l'avenir. Si la présente commission de révision avait existé il y a trois ans, nous lui aurions alors tout simplement exposé notre cas. Rien ne permet d'assurer qu'ils auraient accepté nos propositions, mais nous aurions du moins su, en nous fondant sur les faits présentés, quelle décision prendre. Les Japonais ont eu l'audace d'affirmer au gouvernement canadien, et ce, encore la semaine dernière, que ces tissus ne sont pas fabriqués au Canada. J'ai dû personnellement intervenir auprès de la délégation commerciale du Japon pour leur prouver que nous fabriquons effectivement ce produit.

Nous avons refusé de consacrer d'importantes sommes à des fins d'immobilisations et notre conseil d'administration a décidé d'arrêter toute nouvelle construction et tout achat de nouveau matériel tant que nous ne connaîtrons pas mieux les conditions dans lesquelles nous devons travailler.

Le sénateur Beaubien: Exportez-vous encore ce genre de produit aux États-Unis?

M. Taran: Oui.

Le sénateur Beaubien: Parce que les Japonais ne peuvent s'y introduire?

M. Taran: Non, mais plutôt parce que la proximité du marché américain nous permet d'exporter des produits

spéciaux en très petites quantités. Nous pouvons nous rendre à New York en une seule heure et nous pouvons produire un modèle spécial pour un client de New York qui désire vendre rapidement ce produit. En réalité, les Japonais ont capté la plus large part du marché. Si nous réussissons à vendre 50,000 ou 100,000 verges de tissus, les Japonais peuvent peut-être en écouler deux millions de verges; mais ils ne peuvent livrer une commande que deux mois plus tard. Voilà en réalité ce que nous faisons.

Le sénateur Desruisseaux: Cela n'est-il pas une forme d'anti-dumping? N'avez-vous pas invoqué nos lois anti-dumping?

M. Taran: Nous n'avons malheureusement pas connu beaucoup de succès dans ce domaine. La question n'est pas facile à régler. Malgré les nombreuses enquêtes effectuées dans le passé par le gouvernement canadien, il a été impossible de prouver que le Japon pratique le dumping à cause du système économique de ce pays. Si vous avez lu l'article paru dans le magazine *Time*, vous saurez que tous leurs échanges commerciaux sont effectués par l'intermédiaire de sociétés commerciales qui font le commerce d'une multitude de produits. Le gouvernement canadien n'a pas encore pu savoir comment elles fonctionnent et ne peut donc prouver qu'elles pratiquent du dumping.

Le sénateur Isnor: Où se trouvent ces sociétés commerciales?

M. Taran: Elles sont établies dans toutes les grandes villes du globe.

Le sénateur Flynn: Croyez-vous que le présent bill les aidera à se décider?

M. Taran: Notre seul espoir réside dans le fait que ce bill nous permettra de faire valoir notre point. Dans de nombreux cas, si nous ne pouvons faire preuve de rentabilité et d'aptitude à affronter la concurrence sur une longue période, je suis sûr que le gouvernement ne tiendra pas à nous aider. Nous n'avons jamais demandé cela.

Le président: M. Taran, les pouvoirs accrus que nous avons accordés l'an dernier au Tribunal antidumping peuvent être exercés sans preuve de dumping. Ils ne concernent que les atteintes ou les préjudices causés à l'industrie canadienne. Le Tribunal présente des rapports au ministre et ce dernier décide ensuite s'il y a lieu d'imposer une surtaxe ou des droits de compensation, ou s'il doit prendre d'autres mesures. Nous accordons également la même protection à la Commission du textile, en sorte qu'il existe présentement des moyens permettant de faire face à une telle situation.

M. Taran: Il n'y a qu'un seul problème. Le Tribunal antidumping peut imposer des droits de compensation . . .

Le président: Non, c'est le ministre qui possède ce pouvoir.

M. Taran: Le ministre. Notre problème ne concerne par les droits, mais bien les contingents d'importation au point de vue quantitatif.

Le président: Et le présent bill traite de cette question.

M. Taran: En effet.

Le sénateur Cook: A l'article 26.

Le président: Avez-vous autre chose à ajouter?

M. Armstrong: Non, monsieur le président, sauf si quelqu'un désire poser d'autres questions.

Le président: D'autres questions? Nous avons, à mon avis, étudié très attentivement le bien-fondé de ce bill.

Le sénateur Beaubien: J'aimerais poser une question au témoin. Vous dites que l'imposition d'un droit ne sert à rien. Faut-il en conclure que l'écart entre les prix est grand à ce point?

M. Taran: Eh bien, voici. Malgré mes quelques voyages au Japon, je n'arrive pas encore à comprendre comment ils fixent leurs prix. Ils fixent en réalité leurs frais ou prix de vente selon les conditions du marché. Lorsqu'ils sont bien déterminés à vendre leurs produits sur un marché, ils tiennent peu compte des dépenses. Je ne sais pas comment ils procèdent, mais ils peuvent répartir entre eux les dépenses. Dans certains domaines, plus vous produisez, moins les prix sont élevés. Si nous augmentons les droits et s'ils veulent réellement accaparer le marché, ils ne feront que réduire leurs prix. Voilà en réalité comment la situation se présente.

Le président: Actuellement nous attaquons le problème sous un angle différent de sorte que la situation ne leur sera pas avantageuse. Je vous remercie beaucoup.

M. Armstrong: Je vous remercie, monsieur le président.

Le président: Messieurs les sénateurs, ceci met fin à l'audition de toutes les organisations qui ont exprimé le désir de se faire entendre. Je crois que nous sommes maintenant convaincus de la valeur du présent bill et de sa nécessité. En réalité, en ce qui me concerne—et je n'exprime ici qu'une opinion personnelle—le seul changement auquel je songe est de savoir si nous devrions écrire «doit» à la place de ce «peut». Je ne proposerai même pas ce changement, et je vous exposerai les motifs de cette décision dans quelques instants.

Nous avons avec nous des représentants du ministère de l'Industrie et du Commerce. Avant de leur demander de prendre la parole, je me demande si dans les circonstances le Comité voudrait décider de poursuivre les audiences étant donné les témoignages que nous avons reçus, y compris ceux du ministre.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, nous avons entendu le ministre, mais je suis très sensible à cette question de protection, surtout en ce qui concerne les textiles, au détriment du consommateur auquel nous accordons une très grande importance depuis des années dans cette Chambre. Je crois que le présent bill est trop limité et que la Commission devrait se composer d'un plus grand nombre de membres.

Le président: Monsieur le sénateur, permettez-moi de vous faire remarquer un point. Je crois que votre intervention concerne la politique adoptée à ce sujet. Nous aurions pu profiter de la présence du ministre pour l'interroger sur la question de politique. Nous avons toujours adopté comme principe de ne jamais interroger les représentants des ministères sur des questions de politique. Quant à moi, je ne permettrais certainement pas de poser ce matin des questions à ce sujet aux représentants du ministère, quoique le Comité peut annuler cette décision. Je me demande toutefois, compte tenu de la portée du bill, s'il est nécessaire d'interroger les représentants du ministère qui sont ici présents. J'ai l'impression que cela ne nous fournirait

aucun nouveau renseignement. Voilà un point que je voulais souligner. l'impression que cela ne nous fournirait aucun nouveau renseignement. Voilà un point que je voulais souligner.

Quant à la question de savoir s'il faut changer «peut» par «doit», je n'aimerais pas avoir à signaler ce seul amendement. Même si l'article 12 stipule que la commission peut recevoir des témoignages de la façon prescrite par ses règlements, je crois que les règlements pourraient être rédigés de façon à dire: «voici la façon dont les témoignages doivent être présentés». Ainsi, toute personne intéressée aurait le droit de se faire entendre. Il lui faudrait se vêtir de façon convenable, selon les prescriptions des règlements, mais elle aurait néanmoins le droit de se présenter. Dans l'interprétation des lois, on a souvent donné le sens de «doit» au terme «peut». Étant donné toutes nos discussions sur ces deux termes, je crois que la Commission du textile hésiterait beaucoup avant de refuser à une personne intéressée l'occasion de se faire entendre pourvu qu'elle respecte les règlements quels qu'ils soient.

En ce qui me concerne personnellement, je ne suis pas d'avis qu'il nous soit nécessaire de proposer un tel amendement au bill sauf si le Comité désire en proposer d'autres.

A mon avis, l'emploi du terme «peut» ne comporte pas autant de risque que ne le croit M. Dixon, et ceci, je le dis devant les représentants du ministère.

Le sénateur Beaubien: J'étais absent lors de la discussion de ce problème, mais je suis d'accord avec ce que vous dites et je consentirais même à adopter l'article 12 tel qu'il est présentement rédigé car la Commission a discuté de la valeur des témoignages présentés.

Le président: C'est pourquoi il est dit ici: «de la manière spécifiée par les règlements». Cela ne signifie pas qu'ils ne doivent pas recevoir des témoignages.

Le sénateur Beaubien: Il faut leur accorder une certaine discrétion pour pouvoir dire: «Nous n'aurons pas besoin de ce genre de témoignage» car autrement, ils seraient obligés d'entendre tous les témoignages, qu'ils soient utiles ou non.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Une latitude raisonnable.

Le président: A la lumière de ces remarques, le présent Comité convient-il immédiatement de proposer l'adoption du bill sans amendement?

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, il convaindrait peut-être de demander aux représentants du ministère de l'Industrie et du Commerce s'ils ont autre chose à ajouter.

Le président: Monsieur Howard, vous êtes secrétaire parlementaire du ministre. Vous avez entendu la discussion, et je crois que vous étiez ici la dernière fois en même temps que le ministre.

M. B. A. T. Howard, député, secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce: Monsieur le président, je crois que les délibérations de ce matin ont très bien couvert la plupart de ces points. La question du «peut» et du «doit» a été longuement débattue devant le Comité de la Chambre des communes ainsi que devant l'assemblée qui aurait pu proposer un amendement à ce sujet.

Je crois que toutes les personnes ici présentes ont de part et d'autres très bien discuté ce matin de tous les autres aspects de la question.

Si vous avez des questions à poser, nous y répondrons avec plaisir. Je n'ai rien d'autre à signaler. Je crois que vous avez étudié la question en détail. Vous avez posé des questions précisément sur les points qui inquiétaient les autres personnes qui se sont penchées sur ce bill. De plus, ces points, vous les avez examinés très minutieusement.

Je n'ai rien d'autre à ajouter, à moins que vous n'ayez d'autres questions à poser.

Le président: Je crois que nous avons déjà posé toutes les questions pertinentes.

Je vous remercie, monsieur Howard.

Je propose l'adoption du bill sans amendement. Les membres sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Benidickson: A la majorité des voix.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 23

SÉANCE DU MERCREDI 12 MAI 1971

Première séance sur le Bill S-9,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

23840—1

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(28)
Grosart	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 30 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Urquhart, appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du Bill S-9, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23840—1½

Procès-verbaux

Le mercredi 12 mai 1971.
(25)

Conformément à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à onze heures et demie du matin pour étudier le projet de loi suivant:

Bill S-9, «Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Flynn, Haig, Hays, Isnor, Lang, Macnaughton, Martin, Molson, Sullivan, et Welch (18).

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénatrices Casgrain, Fergusson et Heath (3).

Aussi présents: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire et Pierre Godbout, légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités.

TÉMOINS:

L'Association canadienne des radiodiffuseurs:

M. Henri Audet, président de l'Association, président du poste CKTM-TV, Trois-Rivières, P.Q.;

M. D. M. E. Hamilton, directeur général du poste CKLG, Vancouver, C.B., vice-président, section radio de l'Association;

M. D. W. G. Martz, vice-président de la Canadian Marconi Company, Montréal, vice-président, section télévision de l'Association;

M. D. Barkman, administrateur du poste CHWK-CFVR, Chilliwack, C.B., président de la British Columbia Association of Broadcasters;

M. Lyman Potts, président de Standard Broadcast Productions Ltd., Toronto, Ontario;

M. John D. Richard, Gowling & Henderson, Ottawa;

M. T. J. Allard, vice-président exécutif de l'Association.

A midi et demie, la séance est levée.

---

2 heures de l'après-midi.
(26)

A 2 heures de l'après-midi, le comité reprend ses travaux.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Flynn, Grosart, Haigh, Hays, Isnor, Lang, Molson, Sullivan, Welch et Willis (18).

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Heath et Methot (2).

Aussi présents: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire et Pierre Godbout, légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des Comités.

TÉMOINS:

L'association canadienne des radiodiffuseurs:

(mêmes témoins qu'à la séance du matin)

Conseil du travail du Canada:

M. William Dodge, secrétaire-trésorier,

M. John Simonds, directeur, division des affaires internationales,

M. Alan Wood, American Federation of Musicians,

Miss Margaret Collier, de l'Association canadienne des Artistes de la radio et de la télévision,

Mme Jeanne Sauvé, de la Fédération des Auteurs et Artistes du Canada

M. Burnard Chadwick, Actors' Equity Association;

M. Hamish Robertson, Actors' Equity Association.

La Société Radio-Canada:

M. Jacques R. Alleyn, conseiller général.

Le sénateur Desruisseaux préside à partir de 3 heures et demie de l'après-midi.

A quatre heures et demie, le Comité s'ajourne jusqu'à l'appel du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 12 mai 1971.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce s'est réuni aujourd'hui à 11 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour étudier le Bill S-9 modifiant la Loi sur le droit d'auteur qui lui a été soumis.

Le président: Trois groupes désirent témoigner ce matin au sujet du Bill S-9 concernant le droit de percevoir des redevances sur les disques.

Ce sont: l'Association canadienne des radiodiffuseurs, le Conseil canadien des syndicats du spectacle, affilié au C.T.C., et la Société Radio-Canada.

Je suggère que nous les entendions suivant l'ordre dans lequel ils ont présenté leur demande. Tout d'abord, voici l'Association canadienne des radiodiffuseurs.

Mais auparavant j'aimerais faire une mise au point. C'est qu'il arrive que chaque fois qu'un projet de loi intéresse le grand public, les rumeurs vont bon train. Et celui-ci, tout comme l'avait fait la loi sur les banques, en suscite encore plus.

Cette fois-ci on vise surtout le président. Ce n'est pas nouveau et en conséquence, cela ne le touche guère. Il tient cependant à mettre les choses au point.

Le sénateur Beaubien: Et quelles sont les rumeurs les plus savoureuses?

Le président: On dit que certains clients du président s'opposent au projet et qu'un d'entre eux est la société qui doit témoigner plus tard. Ce client qui est la SRL, une société qui fabrique des disques, aurait même déjà demandé à la Commission d'appel du droit d'auteur, l'approbation d'un certain taux. On prétend que je suis leur avocat. Il n'y a rien de plus faux—je n'ai aucun lien avec la SRL.

Ou bien, on prétend plus vaguement, que certains de mes clients veulent s'opposer à ce projet. Si tel est le cas, il y a un grand manque de communication entre eux et moi puisque j'ignore complètement leurs intentions à ce sujet.

Évidemment dans le domaine très vaste des droits d'auteurs, toute grande société qui offre des services est en cause. Je parle du domaine représenté ici, c'est-à-dire le droit d'exécution représenté dans les disques.

Je ne suis aucunement lié ni influencé par de prétendus clients. La SRL n'est même pas un client de mon étude.

Je ne m'attends pas à clarifier la situation ou à faire cesser les rumeurs par cette déclaration. Cependant, j'ai précisé ma position et je défie qui que ce soit de prouver le contraire.

Le sénateur Beaubien: Bravo, bravo!

Le président: J'ai parlé en général, mais je pourrais, s'il le fallait, nommer les auteurs de ces rumeurs.

Honorables sénateurs, nous entendons d'abord l'Association canadienne des radiodiffuseurs représentée par MM. D. M .E. Hamilton, directeur général du poste CKLG à Vancouver et vice-président de l'Association, section radio; D. W. G. Martz, vice-président de la Canadian Marconi Company et vice-président, section télévision, de l'Association; D. Barkman, directeur du poste CHWK-CFVR de Chilliwack en Colombie-Britannique; J. Lyman Potts, président de Standard Broadcast Productions Limited de Toronto; John D. Richard, conseiller juridique et, de Trois-Rivières, le président de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, M. Henri Audet qui vous adressera les remarques préliminaires.

M. Henri Audet, président de l'Association canadienne des Radiodiffuseurs, président du poste CKTM-TV à Trois-Rivières, P.Q.: Merci, monsieur le président. Honorables sénateurs, j'aimerais d'abord vous présenter, en guise d'introduction, un résumé de notre mémoire. Ensuite, quelques-uns de mes collègues pourront ajouter des détails supplémentaires.

Le président: Honorables sénateurs, avant que M. Audet ne poursuive, j'aimerais vous faire remarquer que nous ne pourrons sans doute pas entendre les trois groupes ce matin comme convenu. Heureusement, nous pouvons toujours continuer cet après-midi. Je suggère donc que nous nous réunissions de nouveau à deux heures. Nous avons l'habitude d'être fidèles à notre horaire et d'entendre les témoins au jour déterminé.

Le sénateur Beaubien: Pouvons-nous ajourner la séance à midi et demie?

Le président: Oui, si nous recommençons à deux heures, je pense que nous pourrions ajourner à midi et demi.

Le sénateur Molson: Nous devons discuter du Bill C-180.

Le président: Oui, mais pas aujourd'hui. Si vous vous rappelez, nous en avons terminé l'étude à notre dernière réunion. Il restait cependant quelques points à élucider et nous avons voulu en discuter avec le Ministre. J'ai communiqué avec lui et on m'a répondu ce matin qu'il ne serait pas libre aujourd'hui. Nous lui avons donc proposé d'être le premier témoin mercredi matin. Je crois qu'il viendra.

Le sénateur Molson: Merci.

Le président: La parole est à M. Audet.

M. Audet: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'aimerais d'abord vous remercier de nous recevoir aujourd'hui.

[*Texte*]

Nous aimerions vous dire, monsieur le président, combien nous sommes heureux de cette occasion que vous nous donnez d'exprimer notre entier appui pour le Bill S-9, qui nous paraît éminemment désirable pour assurer aux auteurs, aux compositeurs et aux éditeurs les privilèges auxquels ils ont droit tout en évitant l'imposition possible d'une charge additionnelle des services au système de la radiodiffusion canadienne.

[*Traduction*]

Le Bill S-9 est d'une grande importance pour l'industrie de la radiodiffusion au Canada et en conséquence pour le Canada lui-même.

Nous sommes ici pour indiquer clairement la position de l'Association canadienne des radiodiffuseurs qui appuie le bill S-9.

Depuis ses débuts, la radiodiffusion de ce pays a été l'instrument privilégié de la politique publique, une arme importante dans la lutte incessante pour la défense de notre identité canadienne.

La radiodiffusion est une industrie où le poste de budget le plus important est constitué par les ressources humaines. Les salaires, les avantages et les divers cachets de composition et d'exécution comptent pour plus de 55 pour cent des frais d'exploitation des radiodiffuseurs. Au nombre des autres dépenses, il y a les droits de l'auteur ou du compositeur pour l'exécution publique de son oeuvre. On voit à l'appendice D de notre mémoire, que ces frais se chiffraient, en 1969, à approximativement 4,558,280 dollars. De plus, Radio-Canada a versé 1,082,000 dollars.

Au même appendice, nous indiquons que depuis 1952, les postes privés et Radio-Canada ont versé approximativement 45,687,974 dollars en droits d'auteur.

Les sommes payables aux sociétés de droits d'auteur sont basées sur le revenu brut; ce droit est imposé indépendamment de la situation financière du poste et de la quantité de musique jouée sur les ondes.

Le président: Ce montant de 45 millions de dollars représente-t-il les paiements de droits à l'auteur ou au compositeur d'une œuvre originale?

M. Audet: Oui, ou à l'éditeur.

Le président: Et cela n'a rien à voir avec la question des droits d'exécution en ce qui concerne les disques, n'est-ce pas?

M. Audet: J'aimerais ajouter quelques détails là-dessus un peu plus tard.

M. John D. Richard, conseiller juridique de l'Association canadienne des radiodiffuseurs: Le montant, monsieur le président, est de quatre millions et demi et non de quarante-cinq millions. Ce sont les droits du compositeur et de son éditeur pour l'exécution d'une œuvre originale, à la radio ou à la télévision.

Le président: A la radio ou à la télévision?

M. Richard: Oui.

Le président: Et cela n'inclut rien pour la maison de disques ou le soi-disant droit d'exécution en ce qui concerne le disque?

M. Richard: Non, monsieur.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Richard, est-ce pour un an?

M. Audet: Non, c'est 4,600,000 par année et cela a fait 46 millions depuis 1952.

M. Richard: Je veux seulement m'assurer qu'il n'y a pas de confusion: le montant annuel est de 4 millions et demie et le montant total depuis 1952 est de quarante-cinq millions.

M. Audet: Nous calculons que de 75 à 80 p. 100 de ce montant va à l'extérieur du pays. Ce n'est pas une critique, mais la majorité des compositeurs et auteurs ou leurs mandataires habitent des pays plus peuplés que le Canada qui offrent des traditions culturelles mieux établies et conséquemment, plus d'avantages.

Un autre groupe, la SRL, *Sound Recording Licences,* a déjà soumis une requête en vue de retirer un plus gros pourcentage du revenu brut.

Cette organisation réclame 2.6 p. 100 du revenu brut des postes privés de radio, 0.5 p. 100 de celui des postes privés de télévision et 4 cents per capita de la Société Radio-Canada.

Cela signifie des paiements annuels additionnels de 2,747,661 dollars pour les postes privés de radio, de 469,-659 dollars pour les postes privés de télévision et de 842,440 dollars pour Radio-Canada.

Qu'arrivera-t-il alors au secteur privé des télécommunications du Canada? Nous avons demandé au BFS d'évaluer pour nous ce que serait le montant total déboursé par les postes, sans les identifier naturellement puisqu'il ne peut le faire. Voici le rapport:

> «En réponse à votre requête du 16 mars, j'ai l'honneur de vous fournir les données suivantes obtenues par la compilation des rapports individuels des postes privés de radio pour l'année 1969».

Le tableau se trouve à l'appendice C de notre mémoire. J'aimerais cependant citer le dernier paragraphe de la lettre du BFS.

> «Il est intéressant de noter que le total combiné des 74 postes exploités à perte et des 22 postes exploités à profit pour le moment, mais qui ne le seraient plus si on réduisait leur revenu brut de 2.6 p. 100, représente 29.2 p. 100 des postes privés de radio exploités en 1969».

Cette requête en vue d'obtenir un droit d'auteur pour l'usage public des disques est basée sur la présomption que le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi originale sur le droit d'auteur implique l'existence d'un droit d'exécution public en plus de la protection contre la copie sans autorisation, point qui n'a pas encore été revendiqué.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pourriez-vous expliquer davantage?

M. Richard: Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi sur le droit d'auteur est en vigueur depuis 1921, date de la dernière revision importante de la loi. Depuis 1929, jusqu'à récemment, les sociétés d'enregistrement, que représente ici la SRL, n'ont jamais réclamé de droit pour l'usage de leurs disques à la radio ou à la télévision. Elles n'ont jamais cherché à limiter le temps ou la fréquence d'emploi de leurs disques par les postes de radio. Ce n'est que récemment, en 1968, qu'elles ont revendiqué un droit à une redevance pour l'exécution en public d'un disque. Par «récemment» je veux dire 1968.

Naturellement, elles ont réaffirmé les autres droits que leur donne la loi originale et qui demeureraient assurés puisque le bill S-9 interdit la copie des disques par transposition. Cependant, elles n'ont jamais fait valoir auprès des radiodiffuseurs cet autre droit qu'elles prétendent avoir pour l'usage public de leurs disques et dont le bill S-9 les priverait.

Le sénateur Flynn: Voulez-vous dire que ce droit n'existe pas ou êtes-vous d'avis que le projet de loi leur enlèverait un droit existant? On a soutenu que le droit n'existe pas.

M. Richard: Vous avez raison, monsieur Flynn. Certaines personnes ont prétendu que le droit n'existait pas, mais c'est là une discussion académique pour le moment. La SRL, tout en soutenant que le droit existe, n'a jamais intenté d'action qui puisse le confirmer. Il n'y a donc aucun jugement sur lequel nous baser. La SRL appuie sa requête à la Commission d'appel du droit d'auteur sur le jugement Carrawdine de Grande-Bretagne qui tend à confirmer l'existence de ce droit.

Le sénateur Flynn: Je crois savoir qu'il existe un droit semblable en d'autres pays.

M. Richard: Oui, mais pas aux États-Unis.

Le sénateur Molson: Et la musique en feuilles?

M. Richard: Cela n'a rien à voir avec la musique en feuilles.

Le sénateur Molson: Je comprends, mais qu'arrive-t-il quand on se sert de cette musique pour un concert?

M. Richard: Il n'y a aucun droit d'exécution pour l'usage de cette musique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En d'autres termes, l'alinéa à la fin de la page 3 vise à insister sur la différence entre copier et exécuter.

M. Richard: Oui.

Le sénateur Beaubien: En Angleterre on paie un droit.

M. Richard: Oui, mais il y a d'autres lois qui ont été revisées en 1956: nous ne traitons donc pas de cas tout à fait semblables. Il ne faut pas oublier qu'en Grande-Bretagne, toute la radio appartient à l'État qui l'administre: seule l'Ile de Man fait exception et c'est une très petite île d'environ 45,000 habitants. Tous les exemples de pays où les redevances relatives aux droits d'exécution sont perçues sont ceux où il y a des postes privés de radio et de télévision.

Ce sont les États-Unis qui ressemblent le plus au Canada dans ce domaine et ils n'ont pas ce droit. Nous démontrerons plus tard que la plupart des sociétés de disques au Canada ont une société mère aux États-Unis de qui elles reçoivent les empreintes originales. C'est là l'incongruité de la situation: nous voyons une société mère ou des sociétés possédant des empreintes originales aux États-Unis tenter d'obtenir au Canada un droit qu'elles n'ont pas chez elles.

Le sénateur Flynn: A-t-on discuté de cette question devant la Commission d'appel du droit d'auteur?

M. Richard: Oui, mais il faut comprendre la fonction de cette Commission. On a d'abord discuté de savoir si la SRL avait vraiment droit à un droit d'auteur pour une œuvre musicale parce qu'on ne peut faire appel à la Commission si ce droit n'existe pas. Nous avons soutenu au nom des radiodiffuseurs que si droit il y avait, ce n'était que pour les disques et non pour les œuvres musicales. Ce qui a amené la SRL à soutenir qu'un disque est une œuvre musicale.

Le sénateur Flynn: La Commission ne pourrait déterminer le montant des redevances que SRL peut percevoir avant de déterminer l'existence même de ce droit en vertu de la loi actuelle.

Le président: Je crois comprendre qu'ils l'ont mis de côté et ont décidé auparavant d'aborder la question des droits sur lesquels ils ont une juridiction.

M. Richard: Oui, ils ont procédé selon ce principe. Cependant, cette question ne relève pas de la Commission d'appel du droit d'auteur. Ce qui est grave, c'est que même si la Commission avait jugé qu'elle n'avait pas l'autorité requise, cela n'aurait pas résolu la question. Les sociétés d'enregistrement auraient alors pu prétendre qu'elles ont un droit d'exécution sur les disques par opposition à l'œuvre musicale, et qu'en conséquence, elles n'ont pas besoin de faire approuver leurs taux par la Commission. Elles pourraient poursuivre, pour contrefaçon et dommages, tout ceux qui utilisent leurs disques.

Et nous nous retrouvons avec le même problème, quelle que soit la décision de la Commission.

Le président: Si l'on veut procéder à l'étude de ce projet de loi, il faut d'abord convenir qu'il y a déjà une loi que le projet vise à modifier.

M. Richard: Puis-je mettre au point la position de l'Association des radiodiffuseurs à la Commission d'appel. Nous avons soutenu que quel que soit le droit que détient la SRL au nom des diverses sociétés d'enregistrement, ce n'est pas un droit à l'œuvre musicale et qu'en conséquence, la Commission d'appel n'a pas juridiction. Nous ne soutenons pas que ces sociétés n'ont pas de droits d'exécution d'après le paragraphe 3 de l'article 4. Notre ligne de pensée a toujours été la même. Il y a une ambiguïté à clarifier et au pire, elles ont un droit d'exécution dans un enregistrement sonore en vertu du paragraphe 3 de l'article 4. Nous soutenons que ce droit devrait leur être retiré par la loi et c'est pourquoi nous appuyons le bill S-9.

Le sénateur Beaubien: Le bill S-9 retire-t-il ce droit?

M. Richard: Il leur en garantit d'autres, mais leur retire celui-là qu'elles n'ont jamais revendiqué, comme je le faisais remarquer.

Le président: Vous avez dit jusqu'en 1968.

M. Richard: Jusqu'en 1968.

M. Audet: Puis-je dire que nous appuyons ce projet de loi parce qu'il est plus conforme à la situation qui existe depuis peut-être soixante ans et même plus.

Le sénateur Cook: Si le projet de loi n'est pas adopté et que les sociétés d'enregistrement réussissent à maintenir et à confirmer leur droit, les montants perçus iront aux fabricants, n'est-ce-pas?

M. Richard: Oui, ils iront aux fabricants de disques.

Le sénateur Cook: De même que les redevances vont à l'imprimeur dans le cas des livres?

M. Richard: Oui.

Le sénateur Cook: Si chaque personne qui lit un livre avait à payer une redevance, elle irait à l'imprimeur et non à l'auteur?

M. Richard: Oui, exactement—pas à l'auteur. Le projet ne change rien dans les droits des auteurs ou des compositeurs. Il ne traite que des droits d'un fabricant de produit tangible comme un disque, et nous soutenons qu'il est payé par la vente de ce produit.

Le sénateur Cook: Le fabricant paie-t-il quelque chose pour toute la publicité qu'il reçoit lorsque son disque est joué sur les ondes?

M. Richard: Non, et voilà un autre point que nous avons soulevé devant la Commission. Les fabricants ont reconnu que le meilleur moyen, et quelquefois même le seul moyen de faire la publicité d'un disque était de le jouer à la radio ou à la télévision. Naturellement, nous ne voulons pas exiger de paiement pour la publicité et nous ne demandons pas à être payés pour présenter les disques. En fait, je ne veux que mentionner en passant, sans les citer en détail, les nombreux témoignages des membres de l'industrie à l'effet que la publicité faite par la radio et la télévision était nécessaire à la vente des disques.

Le président: Monsieur le sénateur Cook, vous comprenez que le texte de la loi actuelle implique un droit d'auteur relatif aux disques, tout comme si ces pièces mécaniques étaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques. Le nouveau projet vise à éliminer cette section. Si je comprends bien, il ne vise pas à retirer le droit d'exécution, s'il en est un, pour l'usage du disque. Il ne traite pas de la situation où les maisons de disques essaieraient de diviser leurs ventes en deux groupes: celles pour l'usage privé et l'autre pour présentation au public. Telle n'est pas la question à l'étude ici, n'est-ce-pas?

M. Richard: Les fabricants n'auraient pas le droit d'exiger une redevance pour l'usage de leurs disques à la radio ou à la télévision.

Le président: Non, je soulevais une autre question. Si la société d'enregistrement vendait ses disques en deux groupes, l'un serait pour usage privé seulement. En d'autres termes, il faudrait alors insérer une clause supplémentaire dans le contrat de vente, parce qu'ils imposent des conditions sur la vente des disques pour usage privé seulement. Je vous demande alors, cette éventualité est-elle en cause ici?

M. Richard: Cela ne touche pas les droits du contrat: cela concerne seulement les droits d'auteur.

Le président: Alors le projet de loi ne traite aucunement des autres droits issus du contrat outre la question des droits d'auteur.

M. Richard: Ce projet ne vise pas les droits issus du contrat où des accords passés entre le fabricant et les acheteurs de disques—droits qui pourraient être appliqués par le contrat et non appliqués en vertu du droit d'auteur.

Le sénateur Beaubien: Si le projet est adopté avec rétroactivité au 1er janvier, 1971, les fabricants ne pourront pas vous poursuivre pour avoir utilisé leurs disques?

M. Richard: C'est cela.

Le sénateur Beaubien: Pourraient-ils encore vous poursuivre pour les avoir utilisé avant cette date?

M. Richard: Non, non.

Le président: Et pourquoi pas?

M. Richard: Voilà une question intéressante. Je dis: «Non, non», parce que je me base sur le fait qu'ils n'ont jamais revendiqué leur droit avant. Il y a prescription après 3 ans.

Le sénateur Beaubien: Et s'ils remontent à 1921?

M. Richard: Non, la loi stipule bien qu'il y a prescription après trois ans. Ce point est bien clair. Nous serions heureux de voir le projet de loi approuvé tel qu'il est rédigé maintenant.

Le président: Vous consentiriez à payer pour les trois années.

M. Richard: Non, nous sommes disposés à tenter notre chance.

Le sénateur Flynn: Vous vous rangerez peut-être à l'allusion du sénateur Beaubien.

M. Richard: Cette observation est très judicieuse.

Le sénateur Carter: Le bill S-9 ne règle pas le fond du problème qui remonte à 1921, à savoir si un disque est une œuvre musicale. Le problème en est un de définition, n'est-ce pas?

M. Richard: Non, pas du tout. Ils affirment avoir le droit d'exécution. Voilà le problème. Je ne veux pas que l'on confonde ce problème avec celui qui a été débattu à la Commission d'appel du droit d'auteur. La Commission d'appel du droit d'auteur a compétence pour l'établissement de tarifs seulement dans le domaine des droits d'exécution des œuvres musicales, par opposition aux droits de représentation dans d'autres domaines. Le point qui fut soulevé à cette occasion était celui-ci: un disque est-il une œuvre musicale?

Le président: La Commission d'appel du droit d'auteur n'eut donc pas à trancher la question, étant donné que la loi précise qu'un disque peut être considéré comme une œuvre musicale?

M. Richard: Oui. C'est ce que les gens du SLR prétendaient, et ils ont prétendu qu'ils avaient un droit de représentation relativement aux œuvres musicales. Ce droit s'applique-t-il à une œuvre musicale ou à un disque, voilà ce que je veux éclaircir. Il ne fait aucun doute que l'article 4(3) leur accorde un droit de représentation quelconque, et ce droit de représentation que leur accorde le bill S-9 devrait être retiré.

Le sénateur Carter: S'il était précisé qu'un disque n'est pas une œuvre musicale, la question serait-elle pour autant réglée?

M. Richard: Non, monsieur.

Le président: Non. Cela réglerait simplement la question à savoir si la Commission d'appel du droit d'auteur peut établir un tarif.

M. Richard: Oui.

Le président: A moins d'élargir les cadres du mandat de la Commission d'appel du droit d'auteur.

M. Richard: C'est exact.

Le président: Et ce n'est pas la question qui nous préoccupe présentement.

M. Richard: C'est exact.

Le sénateur Desruisseaux: Ces tarifs s'appliqueraient-ils aux disques éducatifs?

M. Audet: A tous les disques contenant de la musique.

Le président: Je regrette, voudriez-vous continuer, monsieur Armstrong?

M. Audet: Il est évident qu'au tout début le droit d'auteur visait une fin bien précise, celle d'assurer que la personne qui, grâce à son intelligence ou à ses dispositions, produisait une œuvre inédite telle que livre, tableau, chanson ou discours, avait à sa portée un moyen juridique d'empêcher d'autres personnes de reproduire son œuvre sans sa permission, ou de la faire passer comme leur création propre, ou d'en retirer un avantage pécuniaire au détriment de son auteur. Nous convenons qu'un tel droit juridique et exécutoire devrait exister, et il existe effectivement.

Il arrive fréquemment que les œuvres protégées par un droit d'auteur (chansons, discours, musique, ou pièces de théâtre) sont rassemblées sous une forme quelconque de reproduction mécanique telle que ruban, film ou disque en vue d'en faire une distribution plus considérable.

Le président: Monsieur Audet, pardonnez-moi de vous interrompre, mais nous cherchons à nous documenter sur la question en cause. Si nous nous arrêtions là et examinions la modification proposée au paragraphe 4 de l'article 4; ce qu'on y dit de la nature du droit d'auteur dans le présent cas est que l'éditeur du disque aura:

> le droit exclusif de reproduire telle œuvre ou toute partie importante d'icelle sous une forme matérielle quelconque.

Je suppose que ce serait le cas si nous jouions un disque et l'enregistrions sur ruban et utilisions ce ruban pour le faire entendre au public, grâce à une station de radio ou de télévision; le droit d'auteur et le droit exclusif appartenant à la personne qui avait produit ce disque existerait toujours, il ne serait pas aboli?

M. Audet: Non.

M. Richard: C'est exact.

Le président: «De reproduire telle œuvre.» Que comprend ce mot «reproduire» à part ce que j'ai dit?

M. Audet: J'estime qu'une mise au point s'impose. Reportons-nous à l'instant où un disque est produit pour la première fois; disons que vous avez un ensemble de musiciens dont vous enregistrez la musique sur disque, et le droit que possède l'auteur de la musique, de par la tradition, de ne pas se faire voler son œuvre par quelqu'un d'autre. J'estime qu'il faut distinguer entre ce cas et celui d'une personne qui se contente de tirer des exemplaires d'une œuvre déjà enregistrée. Nous estimons que la dernière personne n'a pas le droit d'exiger paiement chaque fois que l'on fait jouer le disque. A notre avis, l'auteur de l'œuvre et son éditeur peuvent exiger leurs droits, mais la personne dont le travail consiste à faire des reproductions ne devrait pas jouir de droits d'auteur. Ai-je raison?

M. Richard: Il ne devrait pas jouir de droits de représentation. Comme l'a souligné le président, il devrait avoir le droit d'empêcher la reproduction du disque en question.

Le président: J'estime que votre affirmation est trop générale.

M. Audet: Je saisis votre point de vue.

Le président: Étant donné qu'il existe une sorte de protection du droit d'auteur.

Le sénateur Beaubien: Autrement dit, si vous achetez un disque, vous avez le droit de le faire jouer?

M. Richard: Oui.

Le sénateur Beaubien: C'est pour cela que vous l'avez acheté.

M. Richard: Oui.

M. Audet: C'est à cela qu'il sert.

Le sénateur Cook: Vous pouvez le faire jouer mais vous ne pouvez pas le reproduire.

M. Richard: C'est exact.

M. Audet: C'est bien cela.

Le président: C'est pour cela que j'ai posé la question à M. Audet.

M. Audet: Il est assez difficile d'établir une ligne de démarcation. Si vous gravez un disque et le jouez, il n'est pas facile de savoir si vous faites jouer un original ou une copie.

En ce qui a trait à la station de télévision ou de radio, on peut enregistrer un disque quelconque et le jouer. Il est très facile de jouer une reproduction.

Le sénateur Flynn: Il serait intéressant de connaître le processus qui se poursuit à partir de l'instant où un poste radiophonique se procure un disque qu'il mettra sur les ondes. Par quelles étapes passera ce disque avant d'être entendu sur les ondes?

M. Richard: Comme les témoignages déposés auprès de la Commission d'appel du droit d'auteur en font foi, en premier lieu les compagnies de disques lancent leurs disques sur le marché en en donnant des exemplaires aux stations de radio et de télévision. Elles les leur donnent ou, quelquefois, les leur vendent à rabais. La station le fait alors tout simplement jouer.

Le président: C'est tout? Nul besoin de préparer le disque?

M. Richard: Un disque peut être utilisé tel que reçu.

Le président: Vous le prenez tout simplement et le faites jouer?

M. Richard: Oui.

Le sénateur Hays: Pourquoi ne pas remonter au moment où la musique est composée, au partage des bénéfices, et ainsi de suite? Quelqu'un compose une chanson et l'enregistre sur disque.

M. Richard: Pourrais-je apporter une seule précision, monsieur le président? Il se peut que les disques comportent des œuvres littéraires et dramatiques tout aussi bien que des œuvres musicales, mais seul la Commission d'appel du droit d'auteur a compétence en matière de musique.

Pour répondre à la question du sénateur Hays, voici ce qui arrive. Un compositeur (ou un groupe de compositeurs travaillant ensemble) compose une œuvre musicale inédite. Il cède habituellement le droit d'auteur de cette œuvre musicale à un éditeur qui agit effectivement à titre de son agent d'affaires dans la publication de sa musique sous forme de musique écrite et enregistrée.

Il s'adresse à un réalisateur disquaire, qui n'est pas nécessairement un fabricant de disques. Autrement dit, le réalisateur n'est pas forcément celui qui matrice effectivement le disque. Deux expressions ont cours: le réalisateur du disque et le fabricant du disque. Le compositeur s'adressera à un réalisateur de disques qui acceptera, à certaines conditions, de fabriquer le disque.

Le sénateur Carter: Une matrice?

M. Richard: Une matrice. Il s'agit ici d'un ruban original et du dispositif original, si l'on se réfère à la Loi du droit d'auteur. Le réalisateur est libre de confier la fabrication du disque à un fabricant ou, contre paiement, remettre la matrice au compositeur (ou au groupe) qui portera lui-même la matrice au manufacturier.

Le sénateur Macnaughton: Pour la distribution?

M. Richard: Non, pour fabrication. Les disques sont ensuite distribués. Ils sont distribués au niveau des distributeurs et des ventes au détail, et le manufacturier se paye à même la vente des disques.

Examinons maintenant la répartition des revenus. En tout premier lieu, le compositeur reçoit les honoraires des droits de représentation pour l'exécution de son œuvre musicale. Chaque fois que son œuvre est exécutée en public, il reçoit un cachet par l'intermédiaire de l'éditeur qui a lui-même transféré les droits aux deux grandes agences de perception canadiennes, la BMI et la CAPAC.

Et le musicien, lui, que reçoit-il? Nous avons entendu le témoignage de M. Wood, qui se trouve présentement parmi nous et qui est le vice-président international de la FSM. Le musicien reçoit évidemment un montant conforme au tarif qui a été établi à la suite de négociations entre le syndicat et le fabricant ou le réalisateur, ce montant variant selon les tarifs et les heures exigées pour l'enregistrement.

Le sénateur Flynn: En va-t-il de même pour les artistes?

M. Richard: Il en va de même pour les artistes. Les artistes n'ont pas témoigné à la Commission d'appel du droit d'auteur.

Il est évident que les musiciens sont rémunérés pour les services conformément aux tarifs négociés. En outre, pour chaque disque vendu, un montant est versé à une caisse de fidéicommis administrée aux États-Unis. Étant donné qu'il s'agit d'un syndicat international entre le Canada et les États-Unis, des paiements ont lieu du Canada vers les États-Unis et sont reçus des États-Unis au Canada. Cette caisse de fidéicommis sert à payer les musiciens à l'occation de leur participation à l'exécution d'œuvres par des fanfares ou de toute autre activité du genre.

Il existe également une caisse spéciale (c'est l'expression employée dans la profession) que l'on pourrait décrire comme servant à verser des bonis au personnel de soutien, soit, si je comprends bien, les musiciens, autres que le chef du groupe, qui ont contribué à l'exécution et qui reçoivent des bonis par le truchement d'une caisse spéciale.

Les musiciens et les artistes reçoivent également des redevances provenant de la vente des disques, lorsque des ententes préalables le prévoient. Ainsi, un groupe comme celui des Beatles conclurait sans doute un contrat avec le réalisateur en vertu duquel il recevrait, en outre, une redevance fondée sur la vente d'un certain nombre de disques. Quant au fabricant, son profit provient de la vente des disques.

Qu'il me soit permis, en l'occurrence, monsieur le président, d'attirer votre attention sur certains chiffres révélateurs. Il ne s'agit pas d'une industrie non rentable, comme le serait celle du textile si l'on s'en rapportait aux témoignages des représentants de l'industrie du textile

qui nous ont précédés aux audiences du Comité. Dans le cas des disques, il s'agit d'une industrie très prospère. Les chiffres que je désire soumettre sont tirés des rapports du Bureau fédéral de la statistique.

Je citerai en premier lieu les chiffres relatifs à la production des disques de phonographe au Canada. De 1958 à 1970, la production de disques, au Canada, est passée de 19.8 millions à 42.8 millions. Les chiffres de ventes de disques, au Canada, sont encore plus révélateurs. Le total des ventes au détail de toutes les marchandises, au Canada, s'élevait à 16 milliards de dollars en 1961, alors qu'en 1969 ce total s'établissait à 27 milliards de dollars, soit une augmentation de 70 p. 100 des ventes au détail entre 1961 et 1969.

Le sénateur Flynn: Pas au Canada.

M. Richard: Au Canada, monsieur.

Le sénateur Flynn: C'est bien en milliards?

M. Richard: Il s'agit des biens de toute nature. Je compare les ventes de marchandises au Canada avec les ventes de disques, et la vente des marchandises de toutes sortes s'est accrue de 70 p. 100 de 1961 à 1969.

Le sénateur Carter: Dans les «ventes de disques», comprenez-vous les cassettes, rubans, enfin tout?

M. Richard: Les disques phonographiques seulement, non les rubans.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pardonnez-moi, monsieur le président, il y a confusion. M. Richard parle de la vente de marchandises de toutes sortes, que ce soit disques, vêtements, chaussures, etc.

M. Richard: En effet. Je vais à présent vous donner le chiffre total des ventes de disques au Canada. Comme l'a souligné le sénateur Connolly, le montant global des ventes de marchandises au Canada s'est accru de 70 p. 100 de 1961 à 1969. Au cours de la même période, les ventes de disques phonographiques ont augmenté de 142 p. 100, ce qui représente le double du taux d'augmentation général des ventes au détail au Canada.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): De quel montant à quel montant?

M. Richard: De 18 millions et demi de dollars à 44 millions et demi de dollars. Il s'agit des prix de vente du distributeur. Sur la foi des témoignages, vous multipliez ce chiffre par au moins deux pour obtenir le montant global des ventes au détail de disques de phonographe au Canada, l'année dernière.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Multiplier les deux montants par deux.

M. Richard: L'un des témoins a affirmé qu'il s'agissait d'une industrie de 100 millions de dollars au détail.

Le président: Êtes-vous en mesure de ventiler ces chiffres entre la production nationale et l'importation?

M. Richard: Oui, j'en ai la ventilation. Pour revenir à la question du sénateur Hays, il faut comprendre que dans 90 p. 100 des cas le ruban original est importé au Canada et cette matrice est utilisée pour graver les disques au Canada dans 90 p. 100 des cas. Autrement dit, l'exécution musicale, qui est la raison d'être du disque, a eu lieu dans un pays étranger dans 90 p. 100 des cas, en termes de volume de ventes.

L'autre 10 p. 100 représente l'importation directe du disque lui-même, par opposition à l'importation du ruban original en vue de la fabrication de disques, et les disques produits au Canada. Lorsque je parle de «disques produits au Canada», j'entends ceux dont l'exécution musicale a eu lieu effectivement au Canada, dont la matrice a été réalisée au Canada, et qui ont été gravés au Canada. D'après les témoignages déposés auprès de la Commission d'appel du droit d'auteur, cela représente de 5 à 7 p. 100 de tous les disques faits au Canada. Par conséquent, 90 p. 100 des disques achetés au Canada, et qui ont pu être imprimés au Canada, proviennent de rubans enregistrés à l'extérieur du Canada. Musiciens et artistes se sont réunis à l'extérieur du Canada, ont enregistré le ruban à l'extérieur du Canada et expédié le ruban au Canada. Les droits de douane payés sur le ruban sont d'un ordre infime, étant donné qu'ils ne comprennent pas la valeur de l'exécution, mais uniquement la valeur de la partie matérielle du ruban. C'est à partir de ces rubans que les disques sont imprimés au Canada. L'autre 10 p. 100 représente les disques mêmes qui ont été effectivement importés au Canada, ainsi que les disques dont le ruban original a été fait au Canada.

Le président: Monsieur Richard, dois-je en conclure d'après ce que vous dites qu'il n'existe aucune industrie nationale de production de disques au Canada, une industrie dont le cheminement commencerait pas l'exécution d'une œuvre musicale ou artistique et se poursuivrait selon le processus ordinaire jusqu'à son aboutissement, la vente du disque.

Le sénateur Beaubien: Elle représente 6 p. 100.

M. Richard: Si, monsieur le président. D'après les témoignages de la SRL, côté quantité, la production nationale représente moins de 10 p. 100 de la production totale.

Le président: N'est-il pas vrai que certaines stations de radio, pas toutes, produisent leurs propres disques?

M. Richard: Si. J'aperçois, dans l'audience, M. Lyman Potts, de la discothèque de talent MacLean qui produit des disques.

Le président: Vous avez également le poste CFRB, ici représenté.

M. Richard: L'industrie de la radiodiffusion rémunère artistes et musiciens pour des exécutions en direct, en particulier la Société Radio-Canada. M. Alleyn est ici pour les représenter.

Le président: Je cherchais à connaître les proportions de l'industrie nationale, si vous êtes en mesure de me l'apprendre. Si l'on met de côté l'importation des matrices ou des disques venant de l'étranger, quelles en sont les proportions?

M. Richard: Selon le témoignage de la SRL, 5 à 7 p. 100 des disques gravés au Canada proviennent de matrices originales produites au Canada.

Le sénateur Hays: Vous avez commencé par les compositeurs. Je désire savoir ce que reçoivent les autres personnes dont vous vous plaignez, en vertu du bill S-9.

Le président: Elles ne reçoivent rien.

Le sénateur Hays: Mais que recevront-elles?

M. Richard: Voici ce que les compagnies de disques cherchent à récupérer des radiodiffuseurs: 3 millions et demi de dollars annuellement du secteur privé de la

radiodiffusion et $800,000 de la Société Radio-Canada, disons 1 million de dollars, soit 4 millions et demi de dollars annuellement. Voilà le montant qu'elles cherchent à récupérer de l'industrie canadienne de la radiodiffusion.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et elles peuvent faire jouer ces disques à la radio et à la télévision?

M. Richard: Elles peuvent faire jouer ces disques à la radio et à la télévision, disques qu'elles nous ont donnés. Les pas de leurs agents ont usé le pavé des voies qui mènent à nos bibliothécaires et à nos directeurs de programmation. Lors de témoignages antérieurs, nous avons exhibé une lettre circulaire envoyée à tous les postes par *Polydor Records of Canada Limited,* qui appartient à des intérêts allemands et hollandais. Accompagnée d'un chèque et d'un disque, cette lettre disait: «Nous vous faisons parvenir ce montant pour que vous auditionniez ce disque». Elles ont utilisé les stations de radio et de télévision, mais surtout les stations de radio, pour promouvoir la vente de leurs disques, sans frais pour elles.

Le sénateur Flynn: Il en va de même pour le compositeur, le musicien et l'artiste. Les sommes que vous versez présentement aux musiciens, artistes et compositeurs en vertu de leur droit d'auteur ou d'exécution sont fondés sur la fréquence d'utilisation du disque et ils ne demandent pas mieux que vous jouiez leur musique. Leur intérêt est analogue à celui du fabricant de disques.

M. Richard: Ils sont fondés sur l'utilisation de leur œuvre musicale qui est liée au disque.

Le sénateur Flynn: Rien de plus naturel.

M. Richard: C'est le seul paiement qu'ils reçoivent, sénateur; c'est sous cette forme qu'ils sont rémunérés. Les fabricants de disques se payent à la même vente des disques. J'ai cherché à vous démontrer l'importance du volume de leurs ventes. Les fabricants de disques possèdent en outre des sociétés d'édition qui reçoivent une partie des redevances destinées aux compositeurs et auteurs. J'ai déjà signalé devant vous que dans 99.9 p. 100 des cas le compositeur cède ses droits à l'éditeur, et qu'alors le partage des cachets entre le compositeur et l'éditeur se fait de proportion égale. Les compagnies de disques ont fondé des maisons d'édition, de sorte qu'elles obtiennent 50 p. 100 des cachets du compositeur, en outre du revenu provenant de la vente des disques.

Le sénateur Flynn: J'aimerais en savoir davantage sur le partage des cachets entre le compositeur et l'artiste ou le musicien. N'est-il pas vrai que le droit d'auteur, par exemple, devient révolu au bout de 50 ans?

M. Richard: Oui, 50 ans après le décès.

Le sénateur Flynn: Vos contributions à CAPAC et à BMI s'amenuisent, n'est-ce pas, lorsque les droits d'auteur des compositeurs ont disparu?

M. Richard: L'industrie de la radiodiffusion contribue à BMI et CAPAC selon la formule que voici. Elle leur verse un pourcentage de son revenu brut pour l'usage de tout ou partie de son répertoire.

Le sénateur Flynn: Même si la musique ne comporte pas de droit d'auteur?

M. Richard: Nous savons qu'elle comporte un droit d'auteur.

Le sénateur Flynn: Je pense à une œuvre comme «Carmen», par exemple, qui date d'un siècle. Le droit d'auteur de cette œuvre est révolu.

M. Richard: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Vous payez le même montant que pour une œuvre dotée d'un droit d'auteur?

M. Richard: Oui, effectivement. Vous payez selon le revenu brut, peu importe le disque. Cependant, si vous désirez faire jouer un unique morceau choisi appartenant au domaine public, vous ne serez pas tenu de verser des droits d'exécution à l'égard de ce morceau particulier.

Qu'il me soit permis de parler des artistes, musiciens et interprètes. La présente Loi du droit d'auteur ne comporte aucune disposition qui accorde aux exécutants, musiciens ou artistes un droit quelconque au droit d'auteur. L'article 4 (3) n'accorde aucun droit aux exécutants, artistes ou musiciens, pour la bonne raison qu'ils n'en possèdent aucun en vertu de la présente Loi du droit d'auteur. Cela explique le vif intérêt que j'aurai à écouter les témoignages du deuxième groupe.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous affirmez que les interprètes, artistes et musiciens sont payés par ceux qui les engagent pour jouer.

M. Richard: C'est exact; on les paye pour un service. La Loi du droit d'auteur telle que présentement rédigée ne reconnaît aucun droit d'auteur à l'exécutant, à l'artiste ou au musicien. Par conséquent, on ne leur enlève aucun droit, vue que de toute façon ils n'en possèdent aucun.

Le sénateur Flynn: Qui détermine les cachets qui doivent leur être payés?

M. Richard: Les tarifs exigibles sont soumis à la négociation.

Le sénateur Flynn: Au nom de qui la BMI agit-elle?

M. Richard: Elle agit au nom du compositeur et de l'éditeur; elle ne représente ni l'artiste, ni le musicien, ni l'interprète.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Prenons un cas concret, celui de Rogers et Hammerstein qui écrivent leurs propres paroles et la musique. Ils demandent à un éditeur ou à un fabricant de disques de produire un disque de, mettons, «The King and I». Ils signent un contrat qui leur accorde les droits d'auteur de cette œuvre, à la suite de quoi le fabricant engage une orchestre et un chanteur connus qui ne jouissent d'aucun droit d'auteur mais qu'il paye pour qu'ils enregistrent cette œuvre sur un autre disque.

M. Richard: Oui, sans compter qu'ils ont peut-être passé un autre contrat prévoyant des redevances.

Le sénateur Beaubien: Il s'agit seulement du disque, sans égard au nombre de fois qu'on le fait jouer.

M. Richard: Dans le cas des musiciens, il existe deux caisses, une caisse de fidéicommis et une caisse spéciale. Ces caisses reçoivent de l'argent qui provient de la vente des disques et qui est réparti parmi les musiciens.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cet argent s'ajoute-t-il au montant convenu pour leurs services?

M. Richard: Oui.

Le sénateur Molson: Les versements à la caisse de fidéicommis comprennent-ils le cachet en entier du droit d'auteur?

M. Richard: Cela n'a rien à voir aux droits d'auteur.

Le sénateur Molson: Je voulais dire les cachets de l'exécutant?

M. Richard: Je veux être sûr de bien comprendre votre question.

Le président: Les fonds virés à la caisse de fidéicommis proviennent-ils des gains de l'interprète?

M. Richard: Non, de la vente des disques.

Le président: S'agit-il d'un pourcentage du prix de vente?

M. Richard: Oui, en effet.

Le sénateur Molson: Ce pourcentage est-il versé en entier à la caisse de fidéicommis, ou une partie revient-elle aux interprètes?

M. Richard: On nous a expliqué le fonctionnement de la caisse de fidéicommis et de la caisse spéciale en ce qui a trait aux musiciens, mais je ne suis pas en mesure d'affirmer si des paiements sont faits aux interprètes ou aux artistes.

Le sénateur Molson: Vous n'avez pas encore répondu à ma question: les musiciens gardent-ils une partie de ces paiements, ou leur part est-elle versée à la caisse de fidéicommis?

Le président: Les musiciens ont déjà été payés.

M. J. Lyman Potts, Président, Standard Broadcast Productions Limited: Ce contrat est négocié à New York par les compagnies importantes. A la suite de négociations avec l'AF of M, elles fixent le montant qui devra être versé à la caisse de fidéicommis relativement aux séances d'enregistrement. Toute autre organisation désireuse de publier des disques devra se conformer à ces exigences qui sont pratiquement dictées par ces compagnies new yorkaises.

Le musicien qui est engagé pour faire un disque, mais non une reproduction, reçoit 90 dollars pour trois heures de travail. De ces trois heures de travail, l'enregistrement proprement dit ne doit pas consumer plus de 15 minutes. Par conséquent, l'enregistrement d'un long jeu exige deux séances de trois heures chacune et coûte 180 dollars. Le réalisateur verse 8 p. 100 de ce montant à la caisse de retraite; le musicien ne paye rien.

Le président: Le 8 p. 100 s'applique-t-il à tous les paiements, de même qu'au prix de vente?

M. Potts: Non, monsieur, uniquement au salaire du musicien. Il peut en coûter $6,000 ou $7,000 pour une séance d'enregistrement; 8 p. 100 de cette somme est versé à la caisse de retraite qui est administrée par le syndicat.

Le président: M. Richard nous a dit plus tôt que c'était calculé d'après le prix de vente.

M. Potts: Non, il y a deux caisses. La première fut instituée en 1948. Depuis lors, chaque fois qu'un disque est vendu un montant d'argent est versé à la caisse de fidéicommis, qui a perçu 100 millions de dollars de cette source depuis 1948. M. Wood vous dirait qu'environ 5 millions de dollars de cet argent est revenu et a été distribué au Canada. Ceci permet à des musiciens à temps partiel, qui ne travaillent pas habituellement aux séances d'enregistrement, de participer à des concerts de parcs publics où l'on n'exige aucun prix d'entrée.

Quant à la deuxième caisse, elle reçoit l'argent perçu selon un mode de cotisation analogue et le personnel du studio en bénéficie. Si nous employons Moe Koffman dans un studio, il reçoit sa part de cette caisse qui est alimentée par les cotisations perçues dans le monde entier et transmises à la AF of M. Sa part sera proportionnelle à sa participation, de concert avec les autres musiciens, à la séance d'enregistrement. Il s'ensuit donc que, grâce à l'enregistrement de disques au Canada, quelques-uns de nos meilleurs musiciens canadiens reçoivent des chèques assez substantiels de ce syndicat en outre du revenu de leur occupation habituelle.

Cependant, cette caisse ne reçoit rien de la fabrication des disques fabriqués à l'étranger. Elle ne reçoit aucune contribution consécutive à la fabrication de disques en Allemagne, Grande-Bretagne, France et autres pays étrangers. Comme l'a signalé M. Richard, cela représente au moins 90 p. 100 des disques vendus au Canada, si nous nous en tenons aux disques fabriqués au Canada et peut-être jusqu'à 4 ou 5 p. 100 des disques fabriqués à l'étranger et importés et distribués au Canada.

M. Wood et moi-même suivons de près cette question que j'estime avoir exposée convenablement. Je tiens à ajouter que quelques-uns des meilleurs musiciens au monde travaillent pour M. Wood. Notre pays compte beaucoup d'excellents artistes et nous faisons tout en notre pouvoir pour les faire entendre de par le monde et dans notre propre pays, mais il est parfois si difficile d'être Canadien.

Le sénateur Flynn: Il est mentionné à la page 2 de votre plaidoirie que les radiodiffuseurs paient 4 millions et demi de dollars et Radio-Canada 1 million de dollars en droits d'exécution détenus par les auteurs ou compositeurs d'œuvres originales.

M. Richard: Oui, monsieur.

Le sénateur Flynn: Je crois comprendre que dans bien des cas ce montant ne comprend aucun droit de compositeur, seulement des droits d'interprète. Pour revenir à l'exemple de «Carmen», cette œuvre ne comporte pas de droit de compositeur, seulement un droit d'interprète. Avez-vous dit que le droit d'interprétation n'existe pas en vertu de la présente loi?

M. Richard: Non, j'ai dit que l'artiste ou le musicien ne détiennent aucun droit d'interprétation en vertu de la Loi du droit d'auteur.

Le sénateur Flynn: Le droit de compositeur n'existe donc pas?

M. Richard: Aucun droit n'intervient.

Le sénateur Flynn: Pour quelle raison payer ce montant aux musiciens et interprètes alors qu'aucun droit n'intervient?

M. Richard: En premier lieu, sénateur Flynn, les radiodiffuseurs jouent très peu de musique tombée dans le domaine public. En second lieu, il faut dire que les cotisations, telles qu'approuvées par la Commission d'appel du droit d'auteur relativement aux compositeurs et auteurs, dans leurs rapports avec les stations radiophoniques, s'assimilent à un pourcentage du revenu brut et permettent d'utiliser le répertoire courant entièrement ou en partie.

Le sénateur Flynn: Qu'une œuvre donnée comporte ou pas un droit d'auteur?

M. Richard: Oui, mais c'est pour les œuvres du répertoire courant.

Le sénateur Flynn: Oui, je sais.

M. Richard: Le répertoire courant comporte très peu d'œuvres appartenant au domaine public. De toute façon, il s'agit d'un permis collectif, selon leur propre terme. Lorsque nous voulons obtenir un permis d'occasion, il faut payer...

Le sénateur Beaubien: Qui ce «nous» représente-t-il? Les radiodiffuseurs?

M. Richard: Oui, les radiodiffuseurs. Nous pourrions payer BMI ou CAPAC, qui représentent les éditeurs, pour chaque disque, chaque œuvre musicale que nous exécutons sur les ondes. Nous ne paierions alors que pour les œuvres musicales comportant un droit d'auteur. Mais la pensée de ce qu'il en coûterait pour administrer un tel état de choses, qui nous obligerait à tenir un compte exact des œuvres musicales mises en ondes, fait pencher la balance en faveur d'un permis collectif, au risque d'avoir à payer pour l'émission d'œuvres du domaine public. Qu'il me soit permis de formuler une autre observation.

Le président: Avant que vous abordiez une autre question, ce serait peut-être le moment de lever la séance. Désirez-vous traiter un nouvel aspect de la question?

M. Richard: Oui, monsieur.

Le président: Alors, prenons-en note. Nous y reviendrons à deux heures. Êtes-vous d'accord que nous levions la séance jusqu'à deux heures?

Des voix: D'accord.

La séance est suspendue jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

La séance est reprise à 2 heures de l'après-midi.

Le président: Messieurs, nous avons le quorum et nous allons reprendre l'audience.

Vous vous apprêtiez, monsieur Richard, à aborder une nouvelle question. Nous avons posé et exploré des questions, voyons si nous pouvons obtenir les réponses.

M. Richard: Je serai bref. Je désire attirer votre attention sur un autre chiffre tiré du témoignage rendu ici même par M. Wood relativement à la *American Federation of Musicians* et qui situe la question en perspective.

Il a affirmé devant nous à la Commission d'appel du droit d'auteur que des 45 millions de dollars de revenu des musiciens du Canada, 1 million de dollars seulement provient d'enregistrements faits au Canada. Cela comprend la *Canadian Talent Library*, dont M. Lyman Potts nous a entretenu plus tôt, et qui est administré par la *Standard Broadcasting* qui, de son côté, est le propriétaire des stations radiophoniques CRFB et CJAT. Les compagnies de disques du Canada dépensent moins d'un million de dollars en rémunération aux musiciens canadiens pour la réalisation de disques au Canada.

Le président: Où voulez-vous en venir?

M. Richard: Ce renseignement peut être versé au dossier de la question que l'on m'a posée à savoir le nombre de disques réalisés au Canada. J'ai cité un chiffre de 5 ou 6 p. 100.

Le président: Je pensais que vous parliez d'une corrélation entre les sommes d'argent versées aux musiciens et les sommes versées à la caisse.

M. Richard: La corrélation que je tiens à souligner est que les compagnies de disques payent très peu d'argent aux musiciens du Canada, soit moins d'un million de dollars sur 45 millions de dollars. L'industrie privée de radiodiffusion et de télédiffusion du Canada et la Société Radio-Canada versent une part bien plus considérable aux musiciens du Canada. Voilà l'argument que je voulais faire ressortir.

Le président: Parlez-vous d'argent payé directement?

M. Richard: Directement pour les émissions en direct.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pour services rendus?

M. Richard: Oui, pour émissions en direct.

Le président: Ils n'ont pas trouvé moyen de s'en tirer gratuitement?

M. Richard: Non. M. Audet aimerait poursuivre à partir d'ici.

Le président: Je pensais à votre mémoire, monsieur Audet. Nous l'avons tous lu, et il ne reste pas grand-chose à discuter. Si vous estimez qu'il reste des questions d'importance, vous pouvez les mentionner, mais je ne voudrais pas vous laisser l'impression que nous cherchons à vous réduire au silence.

M. Richard: Qu'il me soit permis de vous expliquer brièvement ce qu'est la SRL. La SRL est un groupe constitué en société privée dont le nombre des actionnaires est limité. Cette société compte actuellement huit actionnaires: *MCA, RCA, Warner Brothers, London, Columbia, Polydor, Capitol* et *Quality*. Toutes ces sociétés sont des compagnies étrangères: 6 des États-Unis, une de Grande-Bretagne et une d'Allemagne.

Le président: Sauf pour le fait que nous possédons ces renseignements, à quoi et dans quelle mesure pouvons-nous les utiliser?

M. Richard: Nous versons déjà 4 millions et demi de dollars annuellement aux sociétés de compositeurs. Ce que la SRL demande en somme à la Commission d'appel du droit d'auteur c'est que nous versions un montant annuel à perpétuité de 3 millions et demi de dollars en sus de ce que nous payons déjà à BMI et à CAPAC. A notre avis, ce serait imposer une saignée de plus aux radiodiffuseurs, sans compter que des capitaux additionnels quittent le pays.

Le président: Je penx comprendre la première partie, la saignée additionnelle imposée aux radiodiffuseurs, cependant vos calculs sont fondés sur le tarif qui a été soumis, mais qui n'a pas été entériné.

M. Richard: C'est exact.

Le président: Estimez-vous, à la lumière de l'opinion publique, que le tarif qui sera imposé sera beaucoup moindre que celui qu'ils réclament?

M. Richard: Je l'espère. La décision est entre les mains de la Commission d'appel du droit d'auteur.

Le président: Vous y avez participé?

M. Richard: Oui.

Le président: Avec votre compétence et votre souplesse habituelles, je suppose que vous vous êtes fait une fort bonne opinion là-dessus.

M. Richard: Je ne m'aventurerai pas à anticiper la décision de la Commission d'appel du droit d'auteur, dont je sais qu'elle siège en ce moment pour établir ses recommandations.

Le président: Vous avez peut-être la réponse à cela. La somme pourrait être bien moindre, et je suis curieux de voir jusqu'à quel point vous vous reposez sur la somme que vous avez obtenue en utilisant ce tarif comme base de calcul.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Me serait-il permis de poser ici une ou deux questions?

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je constate que vous avez inscrit d'autres témoins à notre programme, comme le Congrès canadien du travail et la Société Radio-Canada. Savons-nous si leurs intérêts sont les mêmes que ceux des témoins actuels?

Le président: Je présume que Radio-Canada a les mêmes intérêts. Je n'ai aucun moyen de savoir si le CCT appuie le bill ou s'y oppose.

Le sénateur Molson: Dans son mémoire, il s'y oppose.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ses intérêts sont opposés. Nous le verrons bien quand ses témoins paraîtront devant nous.

Monsieur Richard ou monsieur Audet, si j'ai bien compris vous appuyez ce bill et vous dites en somme que l'addition de paragraphe (4) à l'article 4 de la Loi sur le doit d'auteur aura pour effet de ne pas reconnaître le droit d'auteur dans les droits d'exécution. Est-ce exact?

M. Richard: Oui monsieur.

Le président: Avec les disques?

M. Richard: Avec les disques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Or, vous parlez de l'utilisation des disques et non pas des disques eux-mêmes.

M. Richard: Exactement, monsieur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il s'agit donc de l'exécution de l'œuvre par le moyen d'un disque?

M. Richard: Non. Il s'agit de l'exécution du disque lui-même. Nous ne cherchons pas à enlever au compositeur ou à l'éditeur son droit d'exécution de l'œuvre, mais nous voulons appuyer le principe du bill, qui limite le droit d'exécution au disque, à l'appareil mécanique, lui-même.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En somme, vous dites que s'il y a un droit d'exécution à payer il devrait être payé au fabricant du disque.

M. Richard: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce qui revient à dire qu'en plus du prix beaucoup plus élevé que l'industrie de la radio et de la télévision devra payer, ces fabricants de disques, par suite de la publicité que la radio et la télévision donnent à leurs produits, verront augmenter le volume de leurs ventes au public.

M. Richard: Oui monsieur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous pouvez peut-être résoudre rapidement le petit problème qui me vient à l'esprit. Vous nous dites que ces fabricants de disques donnent continuellement les disques aux postes et qu'ils vous paient même un petit montant pour les utiliser. Or, vous ai-je bien entendu dire qu'il s'exerçait une pression? Je ne comprends pas d'où cette pression peut venir. Je trouve difficile d'imaginer qui sont vos adversaires parce qu'ils ne sont peut-être pas représentés ici; mais ils font pression pour obtenir un droit d'exécution sur une chose qu'ils vous donnent gratuitement?

M. Richard: Oui monsieur.

Le sénateur Isnor: C'est comme à l'église; tout est à vendre, mais il n'y a rien à acheter.

Le sénateur Desruisseaux: Je crois savoir par l'expérience que j'ai acquise que les postes reçoivent des disques de certaines compagnies—les disques dont elles veulent stimuler la vente. Les postes ne peuvent pas obtenir tous les disques gratuitement.

M. Richard: Oui. D'après les témoignages présentés à la Commission d'appel du droit d'auteur, quand un poste écrit aux fabricants de disques pour obtenir d'autres exemplaires d'un disque qui s'est brisé, dans tous les cas les fabricants de disques sont très heureux de fournir des exemplaires additionnels du disque.

Pour conclure, monsieur le président, le bill S-9 donne suite aux recommandations de la Commission Ilsley, et au rapport du Conseil économique qui est récent puisqu'il date de janvier 1971.

Le président: Vous nous recommandez de tenir compte du rapport du Conseil économique.

M. Richard: Oui monsieur.

Le président: Même si, avant d'exprimer son opinion là-dessus, il a pris la précaution de dire qu'il n'était pas très au courant de la question des droits d'auteur.

M. Richard: Oui, monsieur, et de bien d'autres questions.

Le président: Oui, c'est juste, et de bien d'autres questions—sans plus d'expérience. A votre tour, monsieur Audet.

M. Audet: Comme M. Richard l'a dit, il y a un passage du rapport de la Commission royale que je voudrais citer. Il est reproduit à la page 5 de notre mémoire. Il est tiré du rapport Ilsley de 1957, page 77:

> L'acte réservé par le droit d'auteur sur un enregistrement sonore devrait être la fabrication de tout disque ou autre dispositif reproduisant l'enregistre-

ment. A l'heure actuelle, il semblerait qu'une exécution non autorisée en public d'un enregistrement incorporé dans un disque ou autre dispositif constitue une violation du droit d'auteur sur cet enregistrement. La radiodiffusion d'un tel enregistrement devient aussi probablement une violation. Nous recommandons que soient abolis les droits d'exécution et les droits de radiodiffusion, que possède un fabricant de dispositifs d'enregistrement, sur le dispositif et sur l'enregistrement qui s'y trouve incorporé.

Nous citons aussi à la page 5 un extrait d'un rapport plus récent du Conseil économique du Canada sur la propriété intellectuelle et industrielle. Vous noterez qu'il recommande aussi l'abolition de ce droit d'exécution. Il est à retenir qu'à la page 159 de ce rapport le Conseil économique recommande aussi qu'il n'y ait pas de prolifération des droits annexes et que, par conséquent, les artistes exécutants qui ne possèdent pas actuellement ce droit ne puissent pas l'obtenir à l'avenir. Il avance l'idée que l'argent que les artistes exécutants pourraient recevoir au titre d'un droit d'exécution, pourrait être mieux réparti par le gouvernement du Canada par l'entremise d'organismes comme le Conseil du Canada ou de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne.

Voici une dernière question sur laquelle je voudrais attirer votre attention. La SRL a des concessions de 28 fabricants de disques au Canada, dont huit forment ce qu'on appelle le groupe des «Huit Grands» (Big 8), les huit qui sont les seuls actionnaires. Le détail important à retenir, c'est que la SRL a reconnu qu'elle n'avait aucune entente avec ceux dont elle détient des concessions touchant la répartition des sommes qu'elle peut recevoir des radiodiffuseurs. Bien que la SRL ait laissé entendre qu'elle pourrait mettre une partie des sommes qu'elle peut percevoir à la disposition des musiciens et des artistes au Canada, il est très clairement démontré qu'il n'existe aucune entente entre la SRL et les musiciens, les artistes et les artistes exécutants au Canada. Nous prétendons, tout comme le Conseil économique, que s'il y a lieu de donner un encouragement de plus aux talents créateurs des artistes exécutants, il faudrait procéder autrement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En ce qui concerne le Comité, naturellement, ces preuves sont ouï-dire.

M. Richard: Oui, vous avez raison, et je pense qu'elles ne sont pas pertinentes parce que vous ne vous occupez pas en ce moment de la confrérie des artistes exécutants.

Le sénateur Cook: Il nous faut d'abord décider s'il faut ou non un droit d'auteur et tout ce qu'il y aura à décider ensuite suivra logiquement. S'il n'y a pas de droit d'auteur, cela ne nous regarde pas.

Le président: La question peut aller un peu plus loin, sénateur Cook. Une analyse rigoureuse pose au fond la question de savoir s'il doit exister, oui ou non, un droit d'auteur. Cependant, vous savez que l'intérêt public tel qu'exprimé dans les lois reflète parfois un recours aux expédients. Cela se voit dans la législation. C'est ce que quelqu'un a appelé «l'art du possible».

Il pourrait nous arriver de décider que c'est là un domaine où devrait exister un droit d'auteur, de considérer pourtant qu'il faut tenir compte des enregistreurs ou des fabricants de disques et quand même de choisir la solution qui nous serait présentée comme la plus facile. Je ne voudrais pas être mal compris. Je ne voudrais pas que la boîte aux rumeurs se remplisse de nouveau et que, pour avoir évoqué cette possibilité, je sois accusé de penser ainsi. Je veux aider à faire comprendre le problème.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pour donner suite à ce que vous venez de dire, il me semble que si les fabricants de disques—j'ai beaucoup d'estime pour eux, car je pense qu'ils forment une partie importante de l'industrie, et de l'industrie qui est représentée ici aujourd'hui—si les fabricants de disques s'inquiétaient de ce bill ou des protestations que font entendre les radiodiffuseurs, ils seraient ici pour se plaindre.

Le président: Ils le font. Nous avons reçu des mémoires d'eux et nous leur avons fixé une date pour les entendre. Nous entendrons la SRL le 26, je pense.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Merci. Je le regrette, mais je n'étais pas au courant.

Le président: Il y aura sept ou huit autres séances après celle-ci. Les premiers qui auront répondu seront les premiers à être entendus. Il y a une question que j'avais en réserve ici pour M. Richard ou M. Audet. A la page 9 de votre mémoire, vous parlez, je pense, du raisonnement sur lequel repose la conclusion de la Commission royale Ilsley. Après en avoir fait mention, vous dites:

> Elle a été appuyée après une étude approfondie par le Conseil économique du Canada, elle est appuyée par le Parlement du Canada dans la Loi sur la radiodiffusion.

Je vous prie de développer cette pensée et de me l'expliquer.

M. Audet: Oui. Voici je pense, ce que nous entendons par là et je voudrais que M. Richard en dise plus long s'il le juge à propos. On nous a souvent demandé, et avec raison, d'être un organisme national ayant mission d'exalter la culture et l'identité canadiennes. Nous sommes fiers d'exercer cette fonction. Nous estimons que si des sommes sont drainées hors du Canada par suite de demandes futures, ou parce que la loi précédente le permettait, cela ne pourra que nuire à la réalisation des espoirs et des objectifs de la radiodiffusion canadienne.

Le sénateur Flynn: Alors, le bill ne va pas assez loin. Si cet argument est valide, le bill ne va pas assez loin. Comme on nous l'a dit ce matin, environ 90 p. 100 de la somme que vous êtes tenus de payer chaque année va hors du pays. Il nous faudrait donc abolir le droit des compositeurs et le droit des exécutants.

M. Audet: Me permet-on d'aborder la question d'une façon fort pragmatique?

Le sénateur Flynn: Je crois que nous aurions dû le faire dès le début.

M. Audet: En ce sens qu'il existe actuellement un *modus vivendi* que toutes les parties ont accepté au cours des années. Nous parlons actuellement d'une période de

plus de 50 ans. Il existe une échappatoire dans la loi et, si j'ai raison, je voudrais que mon conseiller juridique le confirme à la première occasion. Cette loi est le reliquat d'une vieille loi britannique que les Britanniques eux-mêmes ont modifiée depuis. Mais étant donné qu'elle existait, qu'elle a été transportée dans la législation canadienne et qu'elle y est restée, personne ne s'en est soucié jusqu'à ce que quelqu'un suggère que le droit devait être double parce que, dans un article, quelques mots semblaient le permettre.

Le sénateur Flynn: Vous parlez du principe, mais si vous invoquez le fait que presque tout cet argent sort du pays, cela est vrai des redevances que vous payez actuellement à CAPAC et à BMI. C'est pourquoi je dis que si vous poussez cet argument jusqu'au bout, le bill ne va pas assez loin.

M. Audet: On pourrait demander toutes sortes de choses, mais il nous semble que le bill, tel qu'il est sous vos yeux en ce moment, comble effectivement la lacune et je crois que c'est une bonne chose.

Le sénateur Flynn: C'est ce que nous pouvons faire de mieux.

Le sénateur Beaubien: Pour le moment. De toute façon, nous ne pourrions pas acheter les disques ailleurs. Il faut que l'argent sorte du pays.

Le sénateur Flynn: Je parle seulement du principe. Nous obtiendrions les disques quand même, n'en doutez pas.

Le président: Ce que le sénateur Flynn soutient, c'est que s'il faut approuver le bill pour empêcher une certaine quantité d'argent de sortir du Canada, il faudrait en profiter à fond et empêcher tout l'argent de sortir.

Le sénateur Beaubien: Où obtiendrez-vous les disques? Les fabriquerions-nous tous ici?

Le présendent: Certains sont fabriqués ici; les compagnies de radiodiffusion en fabriquent un certain nombre.

Le sénateur Beaubien: Oui, 6 p. 100.

Le sénateur Flynn: Six p. 100 sont composés ici, mais plus de 90 p. 100 sont fabriqués ici.

Le sénateur Beaubien: Vous ne parlez pas de la fabrication; vous payez hors du pays de toute façon.

Le sénateur Flynn: Tout éditeur étranger peut vendre l'enregistrement de base à n'importe quel fabricant de disques au Canada.

Le président: Sénateur Beaubien, ce que le sénateur Flynn prétend, c'est que la somme d'argent en jeu n'est pas un bon argument pour appuyer ou pour combattre le bill.

Le sénateur Beaubien: Je m'incline devant la sagesse supérieure des avocats.

Le sénateur Desruisseaux: Mais après tout, monsieur le président, tout l'argent perçu en redevances va d'abord aux États-Unis, si j'ai bien compris, et une partie seulement en revient.

Le sénateur Beaubien: Le sénateur Flynn voudrait éliminer cela, mais je ne vois pas comment ce serait possible.

Le président: Les arguments fondés là-dessus ne rejoignent pas le principe, mais suivent une ligne parallèle. Vous dites je pense, que le Parlement du Canada s'est déclaré d'accord dans la loi sur la radiodiffusion et que c'est aussi l'opinion d'Ilsley et du Conseil économique. Je voudrais simplement savoir où cela figure dans la loi.

M. Audet: Il y a trois choses différentes. La loi dit que la radiodiffusion est un instrument qui doit cultiver l'identité canadienne et la culture canadienne et, comme je vous le disais, nous sommes très fiers de ce rôle. Je cite les alinéas *b*), *d*) et *g*) de l'article 2 de la loi sur la radiodiffusion:

> *b*) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada;
>
> *d*) que la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne devrait être variée et compréhensive et qu'elle devrait fournir...

Je ne suis pas sûr que le reste soit pertinent:

> *g*) que le service national de radiodiffusion devrait
> (iv) contribuer au développement de l'unité nationale et exprimer constamment la réalité canadienne;

Le sénateur Cook: Ces articles sont des fioritures.

Le président: Ce sont des fioritures, oui.

M. Audet: Je prétends que ce sont des fioritures coûteuses.

Le sénateur Flynn: C'est le même argument; pour cultiver l'identité canadienne, nous ne devrions jamais importer de musique et de paroles composées ailleurs, ni payer de redevances. C'est exactement ce que vous faites en payant 90 p. 100 des 500 millions de dollars.

M. Audet: C'est l'aspect pratique, monsieur. Il n'y a pas d'autres produits disponibles.

Le sénateur Flynn: Pourquoi ne pas revenir à l'aspect pragmatique du problème, c'est-à-dire que ni vous ni la Société Radio-Canada ne voulez payer plus cher qu'à l'heure actuelle? C'est le seul argument valide en faveur de ce bill.

Le président: Monsieur Audet, le vice de votre thèse, en ce qui concerne le rapport direct avec la question, c'est que vous désirez continuer de traiter avec les fabricants de vos disques, mais que vous ne désirez pas qu'ils soient en mesure de percevoir une redevance. Quel chemin avez-vous l'intention de prendre?

Vous ne changerez rien en citant l'idéal visé par la loi de la radiodiffusion, qui est d'enrichir la culture au Canada. On ne fera que donner dans la loi l'assurance qu'il ne sera pas nécessaire de payer des redevances d'exécution pour utiliser les disques. Cet argument se heurte à un mur et tombe en morceaux.

M. Audet: Maintenant que le président a parlé, je me demande s'il m'est permis de parler.

Le président: Vous pouvez sûrement parler; je ne suis qu'un membre du Comité.

M. Audet: Nous ne sommes pas les auteurs de ce bill; nous venons simplement vous dire qu'à notre avis, vous semblez être sur le point de faire une bonne chose et que nous vous approuvons de tout cœur.

Le sénateur Flynn: Cela vous aide financièrement.

M. Audet: C'est là, naturellement, un aspect important.

Le sénateur Flynn: Je crois que c'est le seul aspect.

M. Audet: Essayer de trouver un moyen de garder notre argent au pays, c'est aider tous les Canadiens. S'il arrive que, grâce à ce que vous faites actuellement, quatre millions et demi de dollars par année sont gardés au Canada à perpétuité, nous croyons que ce sera une bonne chose.

Le sénateur Flynn: En supposant que la Commission d'appel du droit d'auteur accède entièrement à la requête de SLR, ce qui est douteux.

M. Richard: M. Audet a mentionné un *modus vivendi* qui existe depuis plus de 50 ans. Il est important de noter que ces deux industries ont grandi et se sont développées avec l'entente tacite que l'une ne facturerait pas l'autre pour l'utilisation du temps sur les ondes ou pour l'utilisation des disques. En réalité, M. Audet dit que les autres présentent maintenant une forte majoration de tarif, quelque chose comme trois millions et demi de dollars, et que cette majoration imposera un fardeau supplémentaire à la Société Radio-Canada à un moment où le Parlement l'invite à cultiver l'unité nationale dans le domaine de l'activité culturelle.

Le sénateur Beaubien: Vous devriez augmenter vos prix.

Le sénateur Flynn: Si la Commission d'appel du droit d'auteur n'accorde que 10 p. 100 de ce que SLR demande, les conséquences ne seront pas du tout les mêmes.

M. Richard: Ils pourront toujours retourner à la Commission d'appel du droit d'auteur l'an prochain pour obtenir encore plus d'argent.

Le sénateur Flynn: Mais ils devront le justifier.

M. Richard: Oui monsieur.

Le président: Monsieur Richard, je crois que vous avez tort d'invoquer l'intérêt public du Canada pour garder cet argent au pays. On pourrait en dire autant dans tous les domaines où il faut verser de l'argent et où votre association elle-même verse de l'argent.

M. Richard: Nous ne recommandons rien. Nous vous expliquons les faits pour que lorsque vous prendrez votre décision vous sachiez quelles en seront les conséquences.

Le sénateur Cook: Ils détiennent le droit d'auteur; c'est un fait que l'argent sort du Canada.

Le président: Est-il raisonnable qu'il y ait un droit d'auteur? Toutes les autres considérations se ramènent à cette question.

M. Richard: Je reconnais que c'est le nœud du débat.

Le sénateur Desruisseaux: Si nous accordons à l'industrie des enregistrements sonores le droit de percevoir une redevance sur les recettes brutes, je voudrais savoir quelles en seront les conséquences pour CAPAC et les autres entreprises. C'est ce que je voudrais savoir. Seront-elles touchées?

M. Richard: Elles pourront être touchées parce que la Commission d'appel du droit d'auteur dira en accordant de l'argent à SRL. Un certain montant pourra se trouver soustrait à CAPAC et à BMI. Mais quel en sera l'effet? Cela aura pour effet de réduire la valeur de l'œuvre du compositeur. La loi est très claire: le premier droit d'exécution appartient à l'auteur ou au compositeur, car c'est son œuvre qu'on exécute. Si, en accordant de l'argent à SRL, on se trouve à réduire la redevance payable au compositeur ou à l'auteur, ce sera peut-être injuste pour le compositeur ou pour l'auteur, car son œuvre aura toujours la même valeur. Du fait que le droit d'exécution aura été donné à quelqu'un d'autre, comme à un fabricant de disques, il recevra moins pour son labeur, pour son travail.

Le sénateur Flynn: En ce qui concerne le droit du compositeur, c'est beaucoup plus une question de négociation de sa part que toute autre considération.

M. Richard: Non, monsieur, il n'en est pas ainsi.

Le sénateur Flynn: Allons donc. Si je compose quelque chose de très populaire, je demanderai plus cher.

M. Richard: Ce n'est pas la question.

Le sénateur Flynn: Certainement.

Le sénateur Cook: La popularité n'est connue qu'après coup.

Le sénateur Beaubien: Il est trop tard quand la popularité vient.

Le sénateur Flynn: Peut-être pour la première œuvre, mais la seconde vaudra sûrement plus cher.

M. Richard: Je crois qu'il ne faut pas perdre de vue les dispositions de la loi sur le droit d'auteur en parlant ainsi. J'attire votre attention sur l'article 19 de la Loi sur le droit d'auteur.

Le sénateur Flynn: C'est juste, mais c'est une autre affaire.

M. Richard: Je vous demande pardon. Je ne veux pas engager un débat avec vous, car je sais que je suis un témoin.

Le sénateur Flynn: Vous pouvez engager un débat avec moi.

M. Richard: Merci. L'article 19 de la Loi sur le droit d'auteur dit qu'une fois qu'un auteur ou un compositeur a autorisé l'enregistrement de son œuvre musicale, n'importe qui d'autre peut enregistrer cette musique pour deux cents par face.

Le sénateur Flynn: Deux cents, je le sais.

M. Richard: C'est tout ce qu'il obtient.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas opposé à cela. J'ai dit qu'un compositeur très en vogue est en mesure de demander plus qu'un inconnu.

M. Richard: Après avoir donné sa permission, il n'a pas le droit de recevoir plus de deux cents.

Le sénateur Flynn: Après l'avoir donnée, mais à quelles conditions?

M. Richard: Sans conditions.

Le sénateur Flynn: Oh!

M. Richard: Les conditions sont deux cents par face.

Le sénateur Flynn: Non. En vendant mon droit d'auteur, je peux demander plus, si je suis en vogue ou mieux connu.

Le sénateur Cook: Il obtient un plus grand nombre de fois deux cents.

Le président: Le facteur que vous multiplierez par deux cents sera d'autant plus grand.

Le sénateur Cook: Oui.

Le sénateur Flynn: Je vous soumets simplement l'argument selon lequel si cela est compris dans les montants versés à CAPAC et à BMI, ce ne sera pas nécessairement enlevé au compositeur.

M. Richard: Il faut nécessairement que ce soit enlevé au compositeur.

Le sénateur Flynn: Non, pas nécessairement.

M. Richard: Parce qu'il recevra moins d'argent qu'il n'en reçoit actuellement. Son droit est tout à fait distinct du droit revendiqué par les fabricants de disques.

Le sénateur Hays: Vous ai-je entendu dire ce matin que le radiodiffuseur américain n'avait pas à payer?

M. Richard: C'est exact.

Le sénateur Hays: La parité n'est donc pas complète; le Canada devra payer les radiodiffuseurs américains.

M. Richard: C'est exact.

Le sénateur Hays: Ne serait-ce pas là un bien meilleur argument que celui de la philosophie d'un ou de plusieurs partis politiques?

M. Richard: Voyez-vous, nous avons probablement jeté notre filet aussi loin que possible aujourd'hui afin d'englober tous les facteurs qui, à notre avis, doivent être connus de vous. Les plus importants sont ceux que nous avons discutés plus tôt: la question de savoir s'il doit exister un droit d'auteur, et le fait que dans le pays d'où vient le majorité de ces disques, c'est-à-dire aux États-Unis, les radiodiffuseurs ne paient aucune redevance d'exécution à leurs fabricants de disques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les radiodiffuseurs de n'importe quel pays paient-ils?

M. Richard: Oui.

Le sénateur Beaubien: En Angleterre.

M. Richard: Comme je l'ai dit, les réseaux qui paient dans d'autres pays et que nous avons cités pour donner des exemples sont des réseaux d'État: l'Angleterre, (sauf l'île de Man), la Suède, la Norvège, l'Allemagne, la Hollande, la France et l'Australie. L'Australie a un régime mixte, privé et commercial. On n'a présenté aucune preuve de paiements faits par les postes commerciaux en Australie; les seuls versements mentionnés sont ceux faits par des réseaux d'État.

Le président: Tout repose donc sur des contrats?

M. Richard: Oui.

Le président: Autrement dit, si vous voulez utiliser mes disques, nous faisons un marché.

M. Richard: Mais les lois relatives au droit d'auteur dans ces pays comportent aussi un droit pour les fabricants de disques.

Le sénateur Hays: Il faut transmettre les frais et c'est pourquoi les Canadiens paieront plus que les Américains.

M. Richard: C'est exact.

M. Audet: Pour une chose qu'ils ne consentent pas à payer chez eux.

Le sénateur Hays: Et si cela se pratique c'est parce qu'on pense avoir trouvé une échappatoire dans la loi adoptée en 1921?

M. Richard: Oui monsieur.

Le président: Sénateur, je partage peut-être votre opinion, mais je crois que vous faussez la réalité en employant le mot «échappatoire», car c'est un droit qui existe manifestement dans l'article en question de la loi. Ce n'est pas une échappatoire qu'on a découverte; le droit est là. Vous n'avez qu'à lire et vous verrez qu'il y a un droit d'exécution.

Le sénateur Hays: Mais c'est toute la raison d'être du bill S-9; c'est comme boucher une porte de sortie dans la loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Desruisseaux: Ces entreprises de radiodiffusion paient déjà des redevances à deux organismes différents. S'il y en avait un troisième, elles devraient en payer à une troisième. Quelle est la situation aux États-Unis en comparaison?

M. Richard: Il y a deux associations aux États-Unis.

Le sénateur Desruisseaux: Les fabricants de disques n'ont pas ce...

M. Richard: Non, ils n'ont pas le droit de réclamer de telles redevances.

Le sénateur Desruisseaux: De quelle façon serions-nous touchés au Canada si nous avions un régime différent de celui des États-Unis? Serions-nous vraiment touchés?

M. Richard: Nous le serions certainement. C'est ce que j'essayais de dire. Il nous faudrait obtenir une licence de SRL pour utiliser ses disques sur les ondes de nos postes de radio et de télévision, et il nous faudrait lui payer les redevances qu'approuverait la Commission d'appel du droit d'auteur.

Le sénateur Flynn: Cela ne vous obligerait-il pas à utiliser plus d'œuvres de compositeurs canadiens?

M. Richard: Je viens de vous dire que, de toute façon, 90 p. 100 de ce qui se produit au Canada vient de l'étranger.

Le sénateur Flynn: Vous pourriez utiliser plus de musique canadienne.

M. Richard: Permettez-moi de le répéter. Nous avons parlé de la Discothèque des talents canadiens, et les radiodiffuseurs eux-mêmes ont récemment établi leur propre entreprise d'enregistrement pour enregistrer des œuvres musicales au Canada.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si votre argument tient et si le gouvernement obtient ce bill, pensez-vous que vous continuerez d'avoir accès à tous les disques fabriqués à l'étranger que vous voudrez obtenir?

M. Richard: Mais oui. Pourquoi pas?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Consentiront-ils à vous les vendre même s'ils ne peuvent pas percevoir de redevances d'exécution?

M. Richard: Ils ne nous les vendront pas, ils nous les donneront. Ce serait la ruine pour eux si nous n'utilisions pas leurs disques parce qu'ils n'ont aucun autre moyen de stimuler la vente de leurs disques à si bon compte.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ils ne peuvent donc pas se permettre de ne pas vous les fournir?

M. Richard: C'est juste.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, vous avez barre sur eux.

M. Richard: Sauf que l'article 4(3) nous met dans l'obligation, une fois que nous avons accepté et payé leurs disques, de verser des redevances considérables.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais l'article 4(4) écartera l'obligation de faire ces versements.

M. Richard: Il corrigera cette situation, c'est vrai.

Le président: N'avez-vous pas besoin de ces disques?

M. Richard: En effet, nous avons besoin de disques. Je ne le nie pas.

Le président: Je pose cette question parce que le sénateur Connolly a dit que vous avez barre sur eux. Dans la mesure où vous avez besoin de disques, peut-être ont-ils barre sur vous?

M. Richard: Je crois que nous sommes deux à la barre. C'est ce que j'ai dit: les deux industries ont grandi en comptant l'une sur l'autre, et je pense qu'il en est encore ainsi.

Le sénateur Molson: La proportion de disques canadiens dans toute l'Amérique du Nord doit être bien faible. L'industrie américaine pourrait sûrement se passer de vous, n'est-ce pas?

M. Richard: Mais, pour vendre ses disques au Canada, il faut qu'elle les fasse entendre au Canada.

Le sénateur Molson: Au Canada, oui, mais je parle de l'ensemble. Vous dites que vous êtes à la barre. Au Canada. Mais vous n'acculerez pas ces compagnies à la ruine en vous querellant avec les fabricants américains de disques.

M. Richard: Mais c'est une industrie dont le chiffre d'affaires, en disques seulement, est de 100 millions de dollars. Elle ne renoncera pas facilement à cet argent.

Le sénateur Molson: Je ne le pense pas. C'est une question de degré. Voulez-vous répondre à ma question? Quelle est la proportion du marché canadien par rapport au total?

Le sénateur Beaubien: Six p. 100.

M. J. Lyman Potts, président de Standard Broadcast Productions Limited: Pour les disques fabriqués au Canada?

Le sénateur Molson: Non, non, par rapport au volume du marché nord-américain. Est-ce 10 p. 100 du total?

M. Richard: Le total des disques vendus au Canada?

Le sénateur Molson: Quelle proportion du volume des ventes en Amérique du Nord forme le total des disques vendus au Canada? Est-ce 10 p. 100 du total?

M. Potts: J'en doute.

Le sénateur Beaubien: Il y en a 6 p. 100 fabriqués au Canada. Il demande quel est l'ensemble du marché canadien.

M. Audet: Nous savons que le marché américain est environ dix fois plus grand que le marché canadien pour commencer.

Le sénateur Beaubien: Pour quelle raison, s'il y en avait une, a-t-on fait entrer cet article dans la loi de 1921?

M. Richard: On l'a pris textuellement dans la loi britannique; c'est tout ce que j'en sais. On le retrouve dans l'article 19(1) de la loi britannique.

Le président: S'il y a des points que vous n'avez pas développés ou que vous voudriez ajouter, c'est le moment de le faire.

M. Audet: Monsieur le président, si vous me permettez une observation, il me reste à dire que nous sommes très reconnaissants de la sympathie avec laquelle vous nous avez écoutés. Parler avec vous a été un plaisir pour nous et nous serons à votre disposition si nous pouvons vous fournir des renseignements supplémentaires.

Le président: Le fait que nous ayons discuté avec vous ne révèle rien de nos intentions. Après tout, vous vous êtes présentés ici pour appuyer le bill.

Le sénateur Desruisseaux: J'ai une question à poser. Est-ce que vous représentez tous les postes privés, AM, FM et TV, tous les postes?

M. Audet: A peu près tous.

Le sénateur Desruisseaux: Êtes-vous unanimes à ce sujet?

M. Richard: Oui.

Le président: Nous allons maintenant laisser la parole à M. Jacques Alleyn, conseiller juridique et représentant de Radio-Canada.

Monsieur Alleyn, vous avez eu l'occasion d'entendre le rapport du CAB. Ai-je raison de croire que vous appuyez le bill, indépendamment des raisons que vous avez de le faire?

M. Jacques R. Alleyn, conseiller juridique, Société Radio-Canada: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'aimerais d'abord vous dire que M. Davidson désirait assister à cette séance de votre Comité mais qu'il a dû se rendre à Vancouver pour assister à la pose d'une pierre angulaire par la princesse Anne. Il m'a demandé de faire de mon mieux pour exprimer le point de vue de la Société.

Nous avons préparé un rapport qui a été présenté à votre Comité. Je n'ai pas l'intention de reprendre ce qui a été dit par le CAB. Je pense toutefois que la position adoptée par Radio-Canada au cours des audiences tenues par le SRL est un peu différente de celle qu'a adoptée le secteur privé et cela me paraît très naturel.

Nous avons proposé que la Loi sur le droit d'auteur, malgré l'ambiguïté du paragraphe (3) de l'article 4, soit interprétée de telle sorte que ce droit ne soit pas reconnu aux manufacturiers. Le Canada, en effet, ne s'est pas engagé à protéger les enregistrements des fabricants étrangers mais il s'est engagé par contrat vis-à-vis des autres pays à protéger les œuvres des compositeurs de musique. L'annexe 3 de notre loi, qui est justement le texte révisé à Rome de la Convention de Berne—qu'il ne faut pas confondre avec la Convention de Rome—stipule très clairement que les membres de l'Union de Berne, présents à Rome en 1928, doivent assurer aux auteurs étrangers de compositions musicales un certain degré de protection. On retrouve ceci à l'article 15 de l'Annexe 3 de notre loi qui déclare essentiellement que les compositeurs d'œuvres musicales devront avoir le droit exclusif de permettre la fabrication d'organes mécaniques à l'aide desquels les œuvres musicales pourront être exécutées. Il comporte également le droit exclusif de permettre l'exécution publique de leurs œuvres au moyen de ces instruments.

En ce qui concerne l'article 4(3), il ne reconnaît, selon moi, aucun droit d'auteur au fabricant de disques; ce droit doit appartenir exclusivement aux compositeurs de musique suivant les termes d'un engagement international.

Si vous me le permettez, j'aimerais répondre à une question qui a déjà été posée; elle ne s'adressait pas à moi mais à d'autres. Je crois qu'il serait possible d'établir une distinction entre les compositions ou les œuvres musicales et leurs enregistrements; dans la mesure où l'on tient compte d'un déséquilibre éventuel entre les intérêts étrangers et canadiens, on pourrait admettre que le Canada s'est engagé, sur le plan international, à protéger les œuvres musicales mais qu'il ne s'est pas engagé à protéger les manufacturiers. Je crois que cette question est très importante.

Si nous accordions ce droit à des pays qui ne nous le reconnaissent pas—cette question est peut-être d'ordre politique et sans doute devrais-je m'abstenir d'en parler, nous serions mal placés pour revendiquer ce droit pour nos manufacturiers puisqu'on l'aura déjà cédé et que ces pays n'auront alors aucune raison de prendre en considération les droits des manufacturiers. Il n'y a peut-être pas beaucoup de manufacturiers canadiens mais, quel que soit leur nombre, ils aimeraient sans doute être traités de la même façon ailleurs.

Je propose que nous élucidions le problème de l'interprétation de la loi. Je pense que le Bill S-9 a pour effet d'éclaircir la loi, dans la mesure où celle-ci doit être éclaircie. S'il est adopté, je pense que le Canada se conformera à son engagement selon le point de vue de l'Union de Berne.

Le président: Est-ce que vous laissez entendre, monsieur Alleyn, qu'à l'heure actuelle nous ne nous conformons pas à nos engagements internationaux et que nous manquons à nos obligations?

M. Alleyn: Il serait préférable que vous posiez cette question à un avocat plutôt qu'à un représentant de Radio-Canada. Je crois toutefois que, si ce droit est admis et respecté et s'il suffit d'obtenir le consentement du compositeur de la musique pour pouvoir exécuter une œuvre au moyen de ces instruments, la Convention de Berne ne sera pas respectée à la lettre.

Le président: Il m'est difficile d'admettre cela puisque la Convention de Berne date de 1928 et que cette partie de la loi remonte à 1921 ou 1922. A l'époque où les discussions se déroulaient à Berne et qu'on préparait le texte de l'accord, on connaissait le contenu de notre loi.

M. Alleyn: Monsieur le président, j'ajouterai qu'on a introduit une modification destinée à permettre la description des fonctions du *Copyright Appeal Board*. Il y a eu également cette question du permis obligatoire qui constituait vraiment une exception à ce droit dans l'article 13 de la Convention de Berne.

L'article 13 de la Convention de Berne, telle que révisée à Rome, prévoit, au paragraphe 2, que la législation d'un pays pourra assortir ces dispositions, les droits dont nous avons déjà fait mention, de conditions et de limites, mais que cela ne sera possible que dans les pays qui les ont mis en vigueur—ce sont les termes utilisés dans la Convention. Je ne sais pas exactement ce que veulent dire les mots «les ont mis en vigueur». J'ai bien l'impression que, jusqu'à maintenant, très peu de choses ont été mises en vigueur si l'on tient compte des efforts du gouvernement dans ce domaine. Voilà mon opinion sur la question.

Le président: J'aimerais vous poser une question à laquelle vous ne voudrez peut-être pas répondre et je comprendrais votre refus. Seriez-vous prêt à admettre, en oubliant ces discussions au sujet de la Convention de Berne et la manière dont les pays interprètent leurs obligations, qu'il faut d'abord répondre à cette question: est-ce que le travail du fabricant d'enregistrements lui donne un droit d'éxécution quelconque lui permettant d'exiger la protection qui se rattache au droit d'auteur? N'est-ce pas là le vrai problème?

M. Alleyn: Je vais essayer de répondre à votre question.

Le président: On perd le fil conducteur en discutant d'autres choses.

M. Alleyn: Je crois qu'il y a un droit qui subsiste et qui subsisterait même si le Bill S-9 était adopté c'est le droit d'interdire la reproduction d'enregistrements. Le

seul autre droit qui n'existerait pas de toute évidence est le droit d'exécution dans un enregistrement. Pendant l'audience, j'ai tenté par tous les moyens de découvrir en quoi «l'exécution de l'enregistrement» pouvait signifier autre chose que «l'exécution de l'œuvre». La seule interprétation que j'aie pu trouver, et j'y apporterai mes propres restrictions, est qu'il s'agissait de l'exécution effective de l'œuvre, qu'elle soit protégée ou livrée au domaine public. Je ne pouvais pas voir comment pouvait avoir lieu l'exécution de quoi que ce soit lorsqu'on utilise un enregistrement. Je suppose qu'il serait possible d'imaginer un enregistrement silencieux, ne portant aucun son, qui fournirait la preuve que le studio est complètement à l'épreuve du son. Mais si vous introduisez des sons, si vous exécutez une œuvre et si une pièce musicale est enregistrée, je crois que l'exécution qui s'est déroulée est celle d'une œuvre musicale. L'enregistrement n'est qu'un instrument et l'instrument procède en quelque sorte à l'exécution. C'est du moins mon opinion.

Le président: D'après la loi, telle qu'elle existe actuellement, le Parlement vous évite tout effort de rationalisation en affirmant que vous devez considérer le droit d'exécution comme vous le feriez pour une œuvre musicale. Vous n'avez pas à interpréter la loi. Vous dites simplement que le Parlement a déclaré: «c'est une œuvre. musicale et cela doit être traité comme une œuvre musicale».

M. Alleyn: De la même manière.

Le président: Oui, de la même manière.

M. Alleyn: Monsieur le président, j'avais appris à mes cours de droit, lorsqu'il était question de la loi constitutionnelle en Angleterre, que le Parlement pouvait faire presque n'importe quoi, sauf appeler un homme une femme—eh bien! il peut le faire.

Le sénateur Flynn: Oui, il le pourrait.

M. Alleyn: Oui; c'est donc fort possible. On peut inscrire n'importe quoi dans une législation, dans une loi. Il n'y a aucun obstacle. A mon humble avis, toutefois, si l'on veut donner un sens à l'article 4(3), il faudrait qu'on le mette en rapport avec les possibilités de l'enregistrement, c'est-à-dire ses possibilités d'exécution—c'est un instrument servant à l'exécution d'une œuvre.

Le président: Vous voulez nous faire admettre que ce droit n'est pas déjà reconnu par la loi?

M. Alleyn: Je voudrais m'assurer, monsieur le président, que mon interprétation est correcte.

Le président: Il ne nous revient pas d'interpréter les lois existantes. Comment pourrions-nous aller à l'encontre des désirs du ministère qui administre cette loi lorsqu'il nous présente un projet de loi en nous demandant de l'amender de manière à supprimer ce droit? Cela constitue le point de départ de notre travail.

M. Alleyn: Je m'excuse d'être intervenu dans la discussion; si je l'ai fait, c'est à cause de mon incompétence et de mon ignorance.

Le président: Maintenant que nous en avons fini avec les questions secondaires, abordons le problème principal.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que le problème principal n'est pas là, monsieur le président? Nous parlons de droits d'exécution et je pense que les témoins précédents, et peut-être également ce témoin, affirment que le droit d'exécution n'appartient à personne. Je suis certain que les représentants des sociétés d'enregistrement nous diront: «Nous avons un droit de propriété et nous devrions être payés pour ce droit.» Je comprends bien la réticence des radiodiffuseurs lorsqu'ils déclarent: «Vous avez d'autres bénéfices et vous n'en avez pas besoin; par contre, vous pourriez causer du tort à l'industrie de la radiodiffusion.» Mais je crois qu'il nous faut avant tout découvrir si les gens qui produisent ces enregistrements ont un droit de propriété valable et s'il est souhaitable que ce droit soit reconnu. Je crois qu'il nous faut aborder cette question de façon impartiale.

Le président: Si nous partons du fait que la loi actuelle reconnaît un droit d'exécution, il nous faut décider si ce droit doit être maintenu. En ayant en tête l'intérêt national, nous devons nous demander s'il existe une raison valable de conserver ce droit. Dans la mesure où nous nous en tenons à cette question, nous sommes dans la bonne voie et nous ne risquons pas de nous égarer dans toutes ces questions secondaires concernant la culture nationale et le fait que nous envoyons des sommes considérables aux États-Unis. Si nous n'envoyons pas ces sommes aux États-Unis, nous devrons peut-être en verser autant à d'autres. Ce ne sont pas des arguments valables.

Le sénateur Flynn: J'estime que le *Copyright Appeal Board,* plutôt que de leur accorder le montant qui avait été proposé par le SRL, ne devrait leur donner que 10 p. 100 de ce qu'ils ont demandé; de cette façon, ceux qui défendent le projet de loi deviendront peut-être plus conciliants. Par exemple, au lieu des $840,000 que Radio-Canada doit payer d'après les tarifs fixés par le *Copyright Appeal Board,* la Société ne payerait que $80,000 par année et peut-être n'aurait-elle jamais demandé au ministère de présenter ce projet de loi.

Le sénateur Cook: Peut-être existe-t-il ici une analogie. Si ce projet de loi n'est pas adopté et si la loi actuelle demeure en vigueur, et si nous admettons que ces fabricants ont un certain droit d'auteur, comme on l'appelle—quelque chose leur permettant d'être remboursés en plus d'être payés pour l'article lui-même comme ils le sont chaque fois qu'ils le vendent—la situation ne serait-elle pas identique à celle où un livre est prêté par une bibliothèque; l'éditeur ne devrait-il pas être payé chaque fois qu'une personne sort un livre?

Le sénateur Flynn: C'est un argument qui apparaît dans le rapport du Conseil économique. Mais si vous paraissez à la télévision et que vous lisez un livre en nommant l'éditeur, cela serait différent de la lecture d'un livre en privé.

Le sénateur Cook: Pour poursuivre l'analogie, ajoutons que la bibliothèque publique ne fait que peu ou pas de chose pour l'auteur ou l'éditeur. Ainsi qu'on peut le lire à la page 8 du rapport:

> Les témoignages présentés au *Copyright Appeal Board* pendant les audiences du SRL révèlent que les

fabricants de disques comptent beaucoup sinon exclusivement sur la radiodiffusion des disques pour créer et élargir leur marché du disque. Le recours à la radiodiffusion bénéficie aux fabricants en augmentant le volume de leurs ventes de disques auprès du public.

Le président: C'est un excellent argument en faveur d'une baisse considérable des tarifs. Mais ce n'est qu'un argument quantitatif.

Le sénateur Flynn: Cela va à l'encontre de la reconnaissance des droits du chanteur ou du musicien qui reçoit d'autant plus d'argent que son œuvre est exécutée souvent à la radio ou à la télévision.

Le président: J'aimerais que nous discutions du problème principal.

M. Alleyn: C'est ce que j'allais faire. J'ai entendu le sénateur Flynn parler du droit d'exécution de l'artiste, du musicien et de l'exécutant. J'ai eu l'impression que l'article 4(3) ne s'occupe pas, en réalité, de cette question. Il s'occuperait plutôt des fabricants de disques et de l'exécution à l'aide du disque même. S'il s'agissait d'une mesure destinée à garantir aux exécutants et aux artistes un revenu quelconque, je suppose qu'elle se trouverait ailleurs que dans la Loi sur le droit d'auteur. Je soutiens qu'aucune œuvre n'est créée, que les œuvres des auteurs et des exécutants seront rendues d'une façon unique et merveilleuse, mais qu'il n'y a pas création d'une œuvre telle qu'elle est définie par la Loi sur le droit d'auteur. Les fabricants pourraient en retirer quelque chose, mais aucun lien légal ne serait établi entre les fabricants, les exécutants et les artistes.

Le sénateur Flynn: Je suis d'accord avec la position que vous adoptez, mais l'Association a tenu à souligner dans son rapport le fait qu'elle verse aux exécutants une somme de $5.5 millions. C'est pourquoi j'ai tenu à établir la distinction, ce matin, entre ce qui est payé en droits d'auteur au compositeur et ce qui est payé en vertu d'obligation contractuelle.

Le sénateur Beaubien: Je ne suis pas un avocat, mais la question dans son ensemble me paraît relativement simple. Nous avons adopté en 1921 une loi copiée sur les statuts anglais qui n'avait rien à voir avec les droits des fabricants d'enregistrements. On la trouvait dans les livres des statuts lorsque, il y a déjà quelques années, un avocat un peu malin, en lisant le texte rédigé par son prédécesseur et en réalisant qu'il pouvait être interprété de mille manières, eut l'idée d'obtenir $5 millions des fabricants d'enregistrements, et cela parce que la loi de 1921 n'était pas explicite.

Le président: Ce $5 millions n'est écrit nulle part.

Le sénateur Beaubien: Quel que soit le montant, cela importe peu. Tous les fabricants d'enregistrements, en relisant à leur manière les statuts, s'imaginent qu'ils vont en retirer des profits. N'est-ce pas là le problème qui nous préoccupe? Le Gouvernement décide alors que la loi de 1921 n'avait nullement pour but d'accorder une commission aux fabricants de matériel enregistré. On présente donc le Bill S-9 afin de donner un certain sens à la loi de 1921.

Le président: Non, l'objectif de ce projet de loi est de révoquer cette ancienne loi.

Le sénateur Beaubien: De toutes manières, c'est ce que le Gouvernement croit nécessaire de faire, n'est-ce pas?

Le sénateur Flynn: Vous avez raison de dire qu'ils n'ont jamais revendiqué ce droit auparavant. Toutefois, pensez seulement aux droits d'exécution des musiciens et des artistes; ils ont réussi à les faire reconnaître, même s'ils ne sont même pas inscrits dans la loi.

Le sénateur Beaubien: Cela ne change rien aux faits qui sont ici en cause.

Le président: Nous avons entendu l'opinion des sénateurs Beaubien et Flynn. J'aimerais maintenant revenir à M. Alleyn. Pouvez-vous, d'une manière ou d'une autre, nous aider à affirmer qu'il ne devrait pas y avoir de droit d'auteur? Pouvez-vous imaginer une raison justifiant qu'il n'y ait pas de droit d'auteur ou d'exécution pour un enregistrement? Comment pourriez-vous mettre en évidence qu'il n'y a d'élément pouvant justifier un droit d'auteur?

M. Alleyn: Mon point de vue sur la question est très traditionnel. Il devrait exister une catégorie d'œuvres pour lesquelles on obtiendrait un droit d'auteur bona fide signifiant qu'il n'y a pas de création originale dans le sens admis généralement par la Loi sur le droit d'auteur: c'est la seule fois où il pourrait être question du droit d'exécution. Jusqu'à maintenant, les définitions qu'on a données d'une œuvre ne considèrent pas que l'exécution par un artiste, un musicien, ni, habituellement, les processus de fabrication d'enregistrements peuvent être identifiés à la production d'une œuvre. Par conséquent, je ne crois pas qu'un enregistrement témoigne, en soi, d'une originalité quelconque. Sa seule originalité tient à la valeur de l'œuvre musicale qui y est gravée ou à laquelle il sert de support physique.

A moins d'admettre qu'il y a création d'une œuvre par un exécutant, un artiste ou un musicien, nous pouvons continuer. Il ne saurait y avoir d'exécution ou d'œuvre dans le sens de droit d'auteur pour un travail exécuté par des artistes, des exécutants ou des musiciens, ni d'œuvre dans le sens de droit d'auteur accordé à un fabricant pour la production d'un objet. Il ne reste plus que la composition de l'œuvre musicale elle-même et le droit d'auteur devrait s'y limiter.

Le président: Peut-être devrions-nous adopter un point de vue différent vis-à-vis du droit d'auteur. Lorsqu'un auteur écrit quelque chose, vous dites qu'il a un droit d'auteur sur ce qu'il a écrit. Si l'œuvre doit être exécutée, la définition du droit d'auteur pourrait être élargie de manière à s'appliquer à tous les éléments qui contribueront à donner un caractère rentable à cette œuvre. Peut-être le droit d'auteur comprend-il le droit d'exécution puisque cette dernière est nécessaire pour que l'œuvre soit viable et rapporte de l'argent.

M. Alleyn: Avant qu'une œuvre protégée par un droit d'auteur puisse être utilisée, il faut en effet procéder à plusieurs opérations physiques. Nous recourons nous-mêmes à des antennes pour permettre l'exécution d'œuvres. Nous n'avons pas encore de tarifs enregistrés pour

les antennes, mais un grand nombre d'opérations sont nécessaires avant que l'œuvre ne parvienne au public. Toutefois, la plupart de ces opérations n'aboutissent pas à la création d'œuvres; c'est l'œuvre originale qui passe par divers intermédiaires mécaniques ou techniques avant d'arriver au public.

Le sénateur Cook: Et qui est copiée; l'enregistrement est utilisé à plusieurs reprises, mais cela ne constitue pas une copie.

M. Alleyn: Nous admettons sans discussion que les enregistrements ne devraient pas être copiés.

Le sénateur Flynn: Comme l'a déjà mentionné le sénateur Beaubien, la loi a été écrite en 1921, dans des circonstances totalement différentes de celles que nous connaissons aujourd'hui. Peut-être devrions-nous réviser la loi dans son ensemble pour tout ce qui a trait à ce problème. Je crois toutefois que nous ne faisons qu'essayer de boucher un trou. Je ne dirai pas qu'il s'agit d'une meurtrière, car je ne pense pas que ce soit le cas, mais d'un trou dont nous ne connaissons pas les dimensions; quand nous aurons été au fond du problème, nous réaliserons combien il déborde les cadres de ce projet de loi. Voilà pourquoi j'hésite à m'engager dans une discussion qui ne touche qu'un aspect de la question.

Le président: En 1921, sénateur Flynn, le domaine de l'enregistrement n'avait pas l'importance qu'il a aujourd'hui.

Le sénateur Flynn: C'est exact: il n'y avait ni radio, ni télévision.

Le président: A la lumière de tous ces faits nouveaux et puisque nous sommes placés devant un concept tout à fait différent, voilà ce que j'aurais voulu obtenir de M. Alleyn.

M. Alleyn: Monsieur le président, je suis incapable de vous donner ce que je n'ai pas.

Le sénateur Carter: Est-ce que nous ne pourrions pas voir plus loin? Cinquante ans ont passé: est-ce que nous ne pourrions pas tenter d'imaginer ce que sera la situation dans 10 ou 20 ans, alors que les changements seront peut-être plus profonds?

Le président: Si les circonstances sont si différentes, il faudra mettre la loi à jour, mais je n'y peux rien.

Le sénateur Beaubien: En attendant, on aura éclairci un point.

Le président: Bien entendu, le sénateur Flynn nous dit que plusieurs points semblables se retrouvent dans la Loi sur le droit d'auteur et je suis d'accord avec lui. On nous a dit qu'elle est actuellement en train d'être révisée mais qu'elle n'a pas encore été présentée.

Le sénateur Lang: Le secteur de l'enregistrement est en perte de vitesse. Cela est dû, je suppose, au fait qu'il est plus facile de brancher un magnétophone sur un appareil radio que d'acheter un disque. Dans ce cas-là, le fabricant ne reçoit rien. Si les enregistrements étaient gratuits, ce serait la même chose. Ainsi le fabricant chercherait à être remboursé en obtenant un droit qui ressemble à un droit d'auteur de façon à être payé en fonction de l'utilisation qui est faite de l'enregistrement.

Le sénateur Cook: S'il n'est pas payé, il ne fera pas d'enregistrements.

Le président: Monsieur Alleyn, quand un enregistrement passe à la radio ou à la télévision, cela s'appelle-t-il une exécution, une production ou quelque chose d'autre?

M. Alleyn: Si nous posons un disque sur une table tournante, que nous la mettions en mouvement et que nous procédions à la transmission, et si le poste récepteur reproduit exactement ce qui est transmis à l'autre extrémité, nous sommes en présence d'une bonne, d'une mauvaise ou d'une excellente exécution de cette composition musicale. Si le disque ou l'équipement sont de mauvaise qualité ou si l'antenne n'est pas en bonne condition, la réception peut être très mauvaise. Si les conditions sont à leur meilleur et que les musiciens ont très bien rendu ce que Beethoven avait en tête, nous obtenons alors une merveilleuse exécution de la neuvième symphonie de Beethoven.

Le président: Il ne serait donc pas inexact ou abusif de dire qu'il s'agit là d'une exécution ou d'une production?

M. Alleyn: Nous versons des sommes considérables à CAPAC et à BMI pour l'exécution publique de ces compositions musicales. Nous avons toujours été prêts à payer ces sommes et cela ne nous cause aucun problème pour le moment.

Le sénateur Flynn: A cause de l'habitude que vous avez prise.

M. Alleyn: Non. Je suis à l'emploi de Radio-Canada depuis peu de temps et je n'ai pas encore de mauvaises habitudes!

Le président: Ne pensez-vous pas qu'elles viendront avec le temps?

M. Alleyn: Je m'améliorerai en vieillissant.

Le sénateur Flynn: J'aimerais faire remarquer au témoin que Radio-Canada appuierait le Bill S-9 s'il la dispensait ainsi que les autres organisations privées des paiements à CAPAC et à BMI.

Le sénateur Beaubien: J'espère que Radio-Canada l'accepterait; elle perd déjà suffisamment d'argent.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Grosart: J'aimerais faire un commentaire, si vous me le permettez. Tout d'abord, je dois vous dire que j'ai des intérêts dans ce domaine.

Le sénateur Beaubien: Seriez-vous propriétaire d'une station de radio?

Le sénateur Grosart: A mon bureau, où nous nous occupons beaucoup de publicité, nous publions une revue appelée *Canadian Composer* et, à cause de cela, j'ai un intérêt spécial envers les compositeurs. Cette revue a, entre autres choses, discuté longuement de cette question depuis plus de cinq ans. J'aimerais attirer l'attention des membres de ce Comité sur quelques faits qui n'ont pas encore été présentés.

D'abord vous avez demandé, monsieur le président, quelle était la nature de ce droit particulier que possèdent les compositeurs et que ne possèdent pas les autres

personnes qui prennent part à l'exécution ou à la production. Je répète maintenant dans une certaine mesure ce qui a été dit lors de congrès internationaux tenus dans le monde, particulièrement au cours des auditions très longues sur le sujet devant le comité de la Chambre des députés et du Sénat des États-Unis, où une discussion a eu lieu sur toute la question de la revision de la Loi du droit d'auteur dans laquelle ce même problème a été inséré. Cela dure maintenant depuis près de cinq ans. La raison pour laquelle les lois sur le droit d'auteur, notre Loi sur le droit d'auteur, et d'autres ont tendance à limiter le droit d'exécution à l'auteur-compositeur, c'est qu'il est dans une situation différente de toutes les autres personnes dans le domaine, puisque le droit d'exécution est presque entièrement sa seule source de revenus. Le fabricant de disques est dans le commerce des enregistrements, produisant et vendant des disques.

Le président: Sur ce point, vous comprenez qu'il n'y a pas de contestation ici. Cet amendement ne traite pas du tout des droits du compositeur.

Le sénateur Grosart: Certainement qu'il traite de cela.

Le président: Non.

Le sénateur Grosart: Avec respect, monsieur le président, la suggestion a été faite dans les audiences devant la Commission d'Appel du droit d'auteur et ailleurs que si ce tarif était accordé—et cette soumission a été faite officiellement—il devrait provenir de la part qui revient au compositeur, quel que soit le montant accordé.

Le président: Vous voulez dire que c'est la suggestion qui a été faite?

Le sénateur Grosart: Oui.

Le président: Mais où en est-il question dans ce bill?

Le sénateur Grosart: C'est évidemment un des résultats que ce bill est appelé à prévenir.

Le président: Eh bien, ce n'est pas évident.

Le sénateur Grosart: Avec respect, c'est évident pour moi, monsieur le président. Ce n'est peut-être pas évident pour vous, mais c'est évident pour moi, et c'est la raison pour laquelle j'en parle.

Le président: Allez, élaborez le sujet autant que vous le voulez. Tout ce que je fais remarquer, c'est que ce n'est pas le sujet de l'amendement.

Le sénateur Grosart: Avec respect, monsieur le président, c'est vous-même qui avez abordé ce même sujet, et je réponds à la question que vous avez posée: pourquoi l'intérêt du compositeur dans le droit d'auteur concernant l'exécution est-il une chose spéciale?

Le président: Non. Je pense que j'ai dit que la définition de «droit d'auteur» comprend plus que l'élément compositeur.

Le sénateur Grosart: C'est exactement le point auquel je veux en venir. Je suggère que l'élément est plus restrictif, ce qui est une réponse directe à votre suggestion, si je peux m'exprimer ainsi.

Le président: Très bien, allez-y.

Le sénateur Grosart: C'est la raison principale pour laquelle le compositeur a insisté, comme il l'a fait depuis des années, sur le fait que le droit d'exécution devrait être un droit exclusif, car c'est son unique source de revenus; ceci se place dans une catégorie très différente du revenu supplémentaire qu'une autre personne qui contribue à la fabrication et à l'exécution pourrait avoir. C'est le premier point.

Le second point, c'est que toute l'histoire du droit d'auteur appuie fortement sur l'originalité, la créativité originale. Quelles que soient la méthode et la mécanique utilisées pour l'exécution, d'après le droit d'auteur, on a présumé depuis le début, depuis le temps de la Reine Élisabeth, que c'était l'original, la première création qui était protégée. En musique, ceci consiste dans les paroles et la musique d'une chanson, populaire ou d'un autre genre, ou dans une composition dans le domaine de la musique sérieuse. C'est la deuxième raison et la deuxième réponse que je donnerais à la question posée.

On a laissé entendre que la vente des disques est à la baisse. Je pense que les statistiques des dernières années prouvent tout à fait le contraire: la vente des disques continue à croître. L'exécution a tellement d'importance pour les sociétés d'enregistrement que, bien naturellement, ils vont très loin dans leurs efforts pour persuader les «disc jockeys» et d'autres personnes de faire jouer leurs disques. La raison pour laquelle ils font cela, c'est évidemment pour répandre la popularité de la chanson et du disque et ainsi pour en vendre plus. C'est pourquoi je vous suggère que le problème est beaucoup plus vaste que de simplement le confiner au nombre de personnes qui entrent dans la sphère de l'exécution.

Comme le conseil de la CBC l'a fait remarquer, si vous continuez à élargir les cadres, cela veut dire que vous pourriez faire entrer tous les instrumentistes et les nombreux techniciens qui participeraient à la fabrication du disque et à sa mise en ondes sur un poste de radio. Vous pourriez même aller plus loin que cela et étendre le nombre de personnes qui ont présumément un intérêt dans le droit d'exécution qui subsiste dans l'œuvre originale à des milliers de personnes. Il vous faudrait alors diviser les paiements, si vous deviez poursuivre cette logique à l'extrême, entre des milliers de personnes. A nouveau, je dis qu'il doit y avoir une limite à quelque part, et la suggestion des compositeurs est que la limite devrait s'appliquer à la création originale, et seul le créateur original de l'œuvre devrait jouir d'une protection spéciale de droit d'auteur, particulièrement en matière d'exécutions.

Le sénateur Flynn: Vous voulez dire que nous devrions aller plus loin? Le droit d'exécution ne se trouve pas présentement dans la loi. Voulez-vous dire que nous devrions clarifier la loi pour permettre de payer des droits d'exécution?

Le sénateur Grosart: Non, la loi est très claire.

Le sénateur Flynn: Non, pas sur ce point.

Le sénateur Grosart: Je vous ai peut-être mal interprété. La loi est très claire, évidemment, sur le fait qu'un droit d'exécution subsiste en rapport avec l'auteur original.

Le sénateur Flynn: L'auteur, oui, mais ce n'est pas un droit d'exécution: c'est peut-être un droit d'exécution, mais pas par un artiste.

Le sénateur Grosart: Eh bien, c'est un droit d'exécution qui demeure la propriété de l'auteur original et de personne d'autre, à moins que certains n'interprètent la loi qui s'y applique comme accordant un deuxième droit d'exécution au disque même. Je pense qu'on croit généralement qu'un droit d'auteur est rattaché au disque.

J'aimerais attirer l'attention du comité sur ce point, qui est peut-être le seul élément d'importance de toute la discussion. Ce droit est enlevé pour certains disques en vertu de l'article 19; c'est-à-dire, pour ceux qui sont faits en vertu d'une licence obligatoire, parce que l'article qui traite de la licence obligatoire introduit toute une nouvelle conception du droit d'auteur; il est restrictif.

Un point qui, je pense, n'a pas été soulevé devant ce comité encore, c'est que le droit qui subsiste ne concerne probablement qu'une poignée de disques fabriqués au Canada. La grande majorité de ces disques sont fabriqués en vertu de la licence obligatoire, et je pense que presque toute lecture de la loi indiquera que l'article 19 supprime complètement le droit d'exécution d'un disque fabriqué en vertu de l'article sur la licence obligatoire.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Je vous remercie beaucoup, monsieur Alleyn.

M. Alleyn: Merci, monsieur le président, et je veux remercier messieurs les honorables sénateurs.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons maintenant le *Canadian Council of Performing Arts Union.* Monsieur William Dodge, le secrétaire-trésorier du Congrès canadien du Travail, parlera le premier. Il est accompagné de son groupe de discussions dont il vous présentera les membres et tous les membres peuvent répondre à vos questions.

Je devrai m'absenter très bientôt, et le sénateur Desruisseaux poursuivra si vous êtes d'accord.

M. William Dodge, Secrétaire-trésorier, Congrès canadien du Travail: Honorables sénateurs, à ma droite se trouve M. John Simonds, qui est le secrétaire du *Council of Performing Arts' Union*; M. Alan Wood, vice-président du *American Federation of Musicians;* Mlle Margaret Collier, de l'*Association of Canadian Television and Radio Artists*; M. Hamish Robertson de l'*Actors' Equity Association*; Mme Jeanne Sauvé, représentant la Fédération des Auteurs et des Artistes du Canada et l'Union des Artistes de Montréal: et M. Bernard Chedwick, président de l'*Actors' Equity Association.*

Je ferai un très bref exposé que je lirai. Je ne me considère pas un expert dans ce domaine extrêmement compliqué. S'il y a des questions de fait ou concernant les statistiques et la mécanique de l'industrie, je devrai m'en remettre à l'un de mes compagnons experts.

Je peux établir notre point de vue sur le Bill S-9, qui en est un d'opposition, dans quelques phrases simples.

Notre point de vue se base entièrement sur le mode de reconnaissance des droits. Quatre éléments différents peuvent contribuer à la production de l'enregistrement d'une exécution musicale ou dramatique. Ces éléments sont l'auteur, le compositeur, l'artiste, le fabricant ou producteur.

Le sénateur Paul Desruisseaux (Président suppléant): A la présidence.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quelle est la différence entre l'auteur et le compositeur?

M. Dodge: L'auteur peut écrire les paroles ou une pièce de théâtre. Le terme compositeur s'applique généralement à la personne qui écrit une composition musicale.

Chacun de ces quatre éléments contribuants reçoit un profit sous forme de redevance, quand un disque est fabriqué ou vendu à des clients intéressés. Certains de ces clients intéressés sont des annonceurs et l'achat d'une très faible quantité de disques leur permet de diffuser des milliers de reproductions au public. Ils ne font pas cela pour faire un apport à la culture ou au monde du spectacle, ou même à l'unité canadienne. Ce n'est que le moyen principal par lequel les annonceurs vendent la publicité commerciale qui en retour, leur apporte des profits—en supposant qu'ils font des profits.

Quand les disques sont joués sur les ondes, l'auteur et le compositeur reçoivent des redevances ou des honoraires en vertu d'un droit qui leur est accordé par la Loi sur le droit d'auteur. Les droits de deux des éléments qui contribuent à la production d'un enregistrement sont ainsi protégés légalement et effectivement dédommagés.

Le droit du troisième élément, le producteur ou le fabricant, ou les deux, a aussi été protégé jusqu'ici en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. Bien qu'ils n'aient, jusqu'à récemment, jamais invoqué leurs droits comme moyen d'obtenir une compensation pour l'utilisation de leur produit par la radiodiffusion, en fait c'est cette tentative récente de l'invoquer qui a précipité le Bill S-9, parce que le Bill S-9 n'a qu'un seul but: la suppression du droit des fabricants ou des producteurs de la Loi sur le droit d'auteur.

Le droit du quatrième élément, l'artiste, n'a jamais été reconnu dans la Loi sur le droit d'auteur, même s'il a, à tous points de vue, un mérite égal aux droits des auteurs, des compositeurs et des fabricants.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est une catégorie différente. Je pense que vous allez affaiblir votre position en disant qu'ils sont égaux.

M. Dodge: Peut-être que le mérite est plus grand, je ne le sais pas.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Qui peut le dire? C'est vrai.

M. Dodge: Je peux rayer le mot «égal», si vous préférez, et dire «mérite de la même sorte».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est dans un ordre élevé.

M. Dodge: Oui.

Le sénateur Grosart: Vous voudrez peut-être rayer aussi le mot «tous».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je soumettrais que l'artiste peut donner une interprétation très originale.

Le sénateur Grosart: Il y a un élément de créativité spéciale dans la composition originale qui est reconnue

dans la loi, et en fait, le mot spécial, contribution créative, est reconnu dans l'étude récente faite par le Conseil économique du Canada.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que cela vous aide de dire qu'un brevet est accordé à une grande partie de la production du fabricant; et, ainsi, cette production fut au moins pour un temps originale.

M. Dodge: Je pense que c'est juste comme énoncé. Je pense de toutes façons..

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous sommes tous en train de vous interrompre.

M. Dodge: Ce qui arrive lorsqu'un enregistrement est fait—certains de mes collègues pourront peut-être développer ce sujet plus tard—c'est le travail qui consiste à réunir les éléments dans un studio qui produira un disque d'un genre ou l'autre, que ce soit parmi une douzaine de versions d'une composition musicale particulière, un orchestre au complet, un changeur, un quatuor, vous pouvez avoir toutes sortes de choses. Celui qui décide de la qualité des musiciens réunis ressemble au producteur d'une pièce de théâtre à la Société Radio-Canada qui produit le spectacle. Je pense que dans ce sens, il y a un élément de créativité dans la réunion des éléments qui entrent dans la composition d'un enregistrement particulier.

Le sénateur Grosart: Est-ce que vous seriez en faveur, M. Dodge, que ces gens soient payés à un taux négocié?

M. Dodge: Les artistes le sont, comme les témoignages l'ont déjà démontré. Wood, par exemple, pourrait encore vous donner des détails sur la façon dont on a vu à cela, mais le fabricant n'est pas payé à ce moment-là. Il est payé lorsque le disque est mis sur le marché.

Le sénateur Grosart: Oui, ou bien quand il le vend.

M. Dodge: Notre point de vue est que les droits de ces quatre éléments sont clairs et justifiables.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les droits de propriété?

M. Dodge: En effet, le refus d'un de ces droits afin de protéger le droit d'exploitation de l'industrie de la radiodiffusion, à notre avis, est injuste et ne se défend pas. Le Bill S-9 est conçu pour cela.

Le principe qui souligne cette proposition est, à notre avis, clairement discriminatoire. Nous supportons le droit des fabricants à la compensation qu'ils réclament, car il est évident que si les droits d'autres personnes sont appliqués, ceci s'applique aussi bien aux compositeurs, sénateur Grosart.

Si les droits d'autres sont abrogés par l'adoption de mesures comme celles du Bill S-9, alors l'obtention d'un objectif primaire d'un conseil des arts comme le nôtre, la reconnaissance statutaire des droits des artistes sera une tâche difficile, sinon impossible à réaliser.

C'est pourquoi, nous demandons respectueusement au Gouvernement de retirer ce bill ou, s'il ne le fait pas, que les honorables sénateurs le refusent quand il sera soumis en troisième lecture.

J'ai entendu dire que ce droit avait été inclus accidentellement dans la Loi sur le droit d'auteur et nous sommes en train d'y mettre de l'ordre en l'enlevant. «Boucher un trou» fut l'expression employée à un moment donné, je pense.

Je pense qu'on devrait savoir que c'est un droit qui d'avance est universellement reconnu. Il est étudié dans le rapport du Conseil économique et, en passant, la recommandation du Conseil économique que cette section de la loi soit rayée est la première recommandation qui ait jamais émané du Conseil économique sans l'unanimité des membres du Conseil. Les opinions dissidentes sont spécifiquement indiquées dans la préface du rapport.

Le fait est celui qui se trouve dans une convention particulière qui eut lieu à Rome, celui dont on fait mention dans ce document, qui était la Convention internationale pour la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, connue sous le nom de la Convention de Rome. Elle fut adoptée le 26 octobre 1961 et reconnue par les Nations Unies.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que le Canada l'a reconnue?

M. Dodge: Des représentants canadiens ont participé à ce congrès, mais le Canada n'a pas approuvé la convention. Je vous lirai l'article 12. Il ne contient que quelques lignes et il est très explicite:

> Si un phonogramme publié pour des fins commerciales, ou une reproduction d'un tel phonogramme est utilisée directement pour la radiodiffusion ou pour toute communication avec le public, une seule rémunération équitable sera payée par celui qui l'utilise aux artistes, ou aux producteurs des phonogrammes, ou aux deux. Une loi domestique peut, dans l'absence d'un accord entre les deux parties, stipuler les conditions quant au partage de cette remunération.

Des artistes, comme ceux qui sont représentés par les organismes ici présents, ont participé aux discussions qui ont abouti à l'adoption de cette convention et sont pleinement d'accord avec la théorie selon laquelle un fabricant ou un producteur a un pouvoir de création dans la production des disques et a droit à une compensation quand ces disques sont joués sur un réseau radiophonique.

Ils soutiennent aussi avec force—et ils ont un intérêt beaucoup plus grand en cela—qu'un droit semblable devrait être reconnu pour l'artiste. Il n'y a pas de droit semblable présentement dans la Loi sur le droit d'auteur. Nous pensons que c'est une sérieuse lacune dans la loi.

Le président suppléant: Monsieur Dodge, s'il est vrai que ces droits sont là, pourquoi ne les avons-nous pas fait valoir jusqu'à présent?

M. Dodge: Pour ce qui est des fabricants, je n'en ai aucune idée, sénateur. Je pense qu'il vous faudra leur demander.

Une voix: Aux États-Unis, les fabricants ne payent apparemment pas ce tarif. Alors le consommateur canadien payera plus que le consommateur américain, si vous êtes exact, jusqu'à $4 à $5½ millions. Comment expliquez-vous cela?

M. Dodge: Je pense qu'on devrait dire en premier lieu que l'application, comme je l'entends, est pour un tarif de

ce montant qui récupérerait ce montant pour les fabricants. Quelqu'un a souligné ce matin que c'est une donnée de négociation. La Commission d'appel peut probablement prendre la décision qui couvre toute la différence entre ne pas accorder l'application du tout et l'accorder sous une forme modifiée. Alors je pense qu'on ne peut pas prendre pour acquis que cette somme ronde est celle qui sera remboursée par les fabricants. A la longue, ce qui inquiète le ministère responsable de l'administration de cette loi, c'est ceci: si les annonceurs doivent payer davantage aux artistes en redevances de tarifs, ou aux producteurs et aux fabricants ou en redevances et tarifs, ceci s'infiltrera d'une certaine façon dans des comptes de publicité pour la publicité commerciale, comptes qui sont soumis aux publicitaires à la radio et à la télévision, qui à leur tour les refileront aux consommateurs des produits qui sont achetés par le consommateur. Vraiment, je pense que ceci touchera si peu les produits annoncés sur la radio que ce sera sans conséquence. Je n'ai pas de façon pour calculer comment cela marchera, mais je suis sûr que l'effet produit sur le montant total imposé aux consommateurs sera insignifiant.

Le président suppléant: Pourquoi cette convention n'a-t-elle pas été ratifiée par le Canada? Elle ne l'a pas été, mais pourquoi pas? En connaîtriez-vous la raison?

M. Dodge: J'imagine que c'est un genre de problème qui résulte de l'action de pressions qui s'opposent. Avant que nous commencions à discuter ici, nous avions deux groupes de gens intéressés dans le commerce et les textiles et, comme nous l'avons vu, deux opinions diamétralement opposées furent exprimées sur cette question. Il m'apparaît que la raison pour laquelle elle n'a pas été adopté c'est que la pression exercée contre son adoption a été plus grande que la pression pour son adoption. Dans une certaine mesure, c'est probablement de notre faute, pour ne pas avoir employé assez de pression en faveur de son adoption et pour n'avoir pas assez rallié l'opinion publique à notre point de vue.

Le sénateur Hays: Vous n'êtes pas d'accord avec le chiffre de $4½ millions à $5 millions?

M. Dodge: Je pense que si le tarif qui a été réclamé était accordé au complet, c'est le montant auquel on arriverait.

Le sénateur Hays: Alors le consommateur canadien payerait $5 millions de plus que l'américain, ou 25 pour cent de plus par personne?

M. Dodge: A moins qu'une grosse part ne soit absorbée par les annonceurs, et je pense que c'est très possible. Il est très possible qu'ils pourraient ou devraient faire cela. Je pense que c'est un argument extrêmement trompeur que de parler en termes du montant d'argent qui ira aux États-Unis. Ils auraient dû penser à cela plus tôt. Le genre de répartition du revenu qui se produit maintenant est sûrement dû à l'utilisation excessive d'enregistrements non canadiens dans le passé. Invoquer cela aujourd'hui comme un argument en faveur de l'adoption du Bill S-9 semble être assez hors de propos.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Supposons que nous suivions votre raisonnement et agissions en conséquence, y a-t-il quelque assurance que cet argent supplémentaire pour les droits d'exécution, ou les rubans, que les bénéfices iraient peut-être en partie au compositeur, en partie à l'auteur, peut-être en partie aux artistes qui exécutent l'oeuvre, peut-être en partie aux techniciens qui rendent possible l'enregistrement? Comment pouvons-nous être sûrs que cet argent supplémentaire bénéficierait à ces différentes personnes?

M. Dodge: Vous voulez dire, si le tarif était accordé par la Commission d'appel sur le droit d'auteur?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, si on ne faisait pas suite à ce bill. C'est une autre façon de le dire.

M. Dodge: Évidemment, les compositeurs et les auteurs reçoivent leurs tarifs en vertu de leur propre droit, à travers «BMI» et «CAPAC».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En d'autres mots, ils concluent le meilleur marché possible avec l'éditeur de leur œuvre, alors ils en sont dégagés une fois que l'affaire a été conclue.

M. Dodge: Vous demandez si l'artiste aurait une façon d'obtenir une part, grâce à un tarif de ce genre. Je pense que la réponse doit être affirmative.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce que je vous demande en réalité, ce sont les rouages qui, selon le tarif, permettent de payer les producteurs et les fabricants du disque? Comment cet argent revient-il aux artistes qui ont exécuté l'œuvre pour le fabricant, et aux techniciens qui rendent possible l'utilisation de l'équipement afin que vous puissiez avoir une bonne production?

M. Dodge: Il y a toutes les possibilités qu'un tel partage des revenus se fasse par un accord mutuel entre les unions représentées ici et les fabricants ou les producteurs, ou les deux, de disques.

Le sénateur Hays: J'avais compris que le fabricant était pour avoir cela, un point c'est tout.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est ce que je dis, et ce que je voulais savoir, c'est ceci. Comment revient-il aux artistes—je veux dire les violonistes, les pianistes, les violoncellistes et tous les autres qui en fait vont au studio et jouent la musique qui résulte en ce que cette œuvre soit gravée sur un disque. Et, j'irais encore plus loin que cela, aux techniciens qui travaillent dans le studio et assurent que l'œuvre de ces artistes est bien enregistrée afin que le disque soit satisfaisant.

M. Dodge: Puis-je passer la question à M. Wood, qui est de l'union des musiciens?

M. Alan Wood, American Federation of Musicians, Congrès canadien du Travail: Sénateur, si je le peux, je répondrai à cette question de deux façons. Premièrement, nous sommes ici pour représenter seulement le groupe des artistes. C'est notre fonction. Nous représentons des musiciens, des chanteurs, des acteurs et c'est notre seule fonction. Alors nous sommes plutôt certains de ne pas pouvoir répondre à votre question en ce qui concerne les techniciens. A l'origine, nous n'avons rien à faire avec les techniciens comme tels.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): M. Dodge parlait des techniciens et défendait leur cause. C'est pourquoi je les ai mentionnés.

M. Wood: A propos des arts d'interprétation, il est possible, il devrait être évidemment possible pour les raisons qui nous ont conduits ici, qu'il y ait non seulement une possibilité, mais qu'il y ait en fait, actuellement, des négociations avec les producteurs en vue du partage des sommes recueillies conformément à la loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous voulez dire, monsieur Wood, en plus de toute échelle des salaires établie à la suite d'une convention collective, pour le travail accompli?

M. Wood: Oui, monsieur.

Le sénateur Cook: A la page 7 de votre mémoire, vous dites:

> «En conclusion, nous appuyons le maintien du droit des fabricants dans la Loi sur le droit d'auteur, parce que nous l'estimons juste et raisonnable, et parce que nous voulons éviter que sa suppression soit une raison pour un gouvernement futur de s'opposer à la reconnaissance du droit des artistes.»

Dois-je en conclure qu'au moment voulu vous irez un peu plus loin et demanderez un tarif pour les droits d'auteur?

M. Wood: Oui, monsieur, certainement.

Le sénateur Cook: Un tarif en faveur des artistes, en plus de celui en faveur des compositeurs et des producteurs. Il y aurait un autre tarif en faveur des fabricants?

M. Dodge: Nous estimons que les droits de chacune de ces catégories se justifient d'eux-mêmes.

Le sénateur Cook: Par conséquent, un de vos motifs d'opposition au projet de loi, est que si la loi est votée maintenant, tout espoir d'arriver à la reconnaissance des droits des artistes est reculé d'autant?

M. Dodge: Précisément.

Mme Jeanne Sauvé, Fédération des Auteurs et Artistes du Canada: Il ne faut pas oublier que la loi ne reconnaît pas les droits des interprètes.

Le sénateur Grosart: Monsieur Wood, dois-je comprendre d'après vos paroles, que vous négociez actuellement en vue du partage des gains que les producteurs pourraient obtenir? Je dis bien «pourraient obtenir», à cause de l'article 19.

M. Wood: C'est exact.

Le sénateur Grosart: Cela ne vous dérange pas, de négocier pour quelque chose que vous n'avez pas, sans même demander le droit de l'avoir?

M. Wood: Non, monsieur.

Le sénateur Grosart: Vous n'hésitez pas à dire que si le producteur reçoit ce qui lui revient, vous trouverez bien un moyen de le faire partager, en dépit du fait que selon la Loi sur le droit d'auteur, vous n'avez actuellement aucun droit. Vous demandez une part de l'argent acquis à la suite de l'interprétation d'une œuvre originale dont les droits d'auteur existent toujours.

M. Dodge: Nous estimons y avoir droit, bien que ce droit ne soit pas reconnu.

Le sénateur Grosart: Je suis sûr, monsieur Dodge, que vous avez lu les délibérations du Conseil économique à ce sujet. Je ne suis pas sûr d'être entièrement d'accord avec lui, mais le Conseil déclare que le droit d'auteur n'existe pas. Il renforce sa position en disant que le droit de propriété n'existe pas à moins d'être fondé sur une loi. Il semble donc que ce soit adopter une attitude extraordinaire de dire que vous avez un droit en même temps que vous admettez que la loi ne vous le reconnaît pas.

Le sénateur Cook: Ils ont un droit moral.

Le sénateur Grosart: Nous avons tous beaucoup de droits moraux.

M. Dodge: Si vous parlez d'omissions dans la loi, nous pensons que la véritable omission est de n'avoir pas mis dans la loi les droits des interprètes; ce n'est pas une erreur d'y avoir inclus les droits des producteurs, c'était sans aucun doute très raisonnable.

Le sénateur Grosart: Je souligne le fait que vous tentez de prendre votre part des bénéfices en vertu d'un droit que vous n'avez pas. Puis-je signaler un fait que vous connaissez certainement: il y a des discussions à propos de l'extension des droits d'auteur, non seulement à l'occasion de la loi qui nous occupe, mais à l'occasion de lois en d'autres pays. L'ensemble du problème posé par l'extension des droits d'auteur aux interprètes, est à l'ordre du jour. Je ne suis pas porté à croire que la majorité des compositeurs s'y opposerait trop fermement, si les circonstances étaient favorables.

M. Dodge: Ils seraient plutôt inconséquents de s'y opposer.

Le sénateur Grosart: Il n'y aurait aucune inconséquence. Le compositeur est en relation bien plus étroite avec son interprète que ne l'est le fabricant, qui produit pour vendre. Les compositeurs dont je connais un peu le point de vue, comprennent le sentiment de l'interprète qui s'estime lui-même créateur et ajoute un élément nouveau au sens de la Loi sur le droit d'auteur et de ses conventions: on y utilise toujours les mots: propriété intellectuelle.

Nous oublions parfois qu'en droit international, le droit d'auteur tel qu'il existe depuis 1880, est le droit de propriété intellectuelle. Je mets «propriété» entre guillemets, en raison des remarques contenues dans le rapport du Conseil économique. Je ne crois donc pas que vous devriez donner l'impression qu'en général les compositeurs s'opposent aux objectifs généraux de la loi. Je n'ai reçu d'eux aucune instruction. J'ai vécu avec eux. J'ai assisté cette année au congrès de la Guilde canadienne des compositeurs, à Victoria, et je connais leur point de vue. Ils ne sont pas opposés à la reconnaissance d'autres apports intellectuels dans des circonstances favorables sur lesquelles je ne m'étendrai pas.

Soyez sûr que je ne parle pas au nom d'une société pour la défense des droits des interprètes, ou d'un groupe quelconque de compositeurs. Je donne mon opinion personnelle sur toute cette question.

Avez-vous pensé aux répercussions possibles de l'article 19?

M. Dodge: De quoi parle l'article 19?

Le sénateur Grosart: Je regrette de ne pas avoir la loi sous les yeux, mais l'article 19, en fait, annule l'article concédant un droit de représentation pour un disque gravé en vertu d'une licence obligatoire. La raison en est, et je pense que le Comité doit être mis au courant, qu'à propos du droit original de création intellectuelle, pour des raisons diverses au cours des temps, surtout dans le Royaume-Uni, mais aussi au Canada et en d'autres pays, il a été décidé par les législateurs en leur sagesse, qu'un compositeur avait droit au contrôle complet de l'enregistrement de son œuvre. De sorte que la loi a prévu qu'en certaines circonstances, elle appuierait le droit de tout membre du public d'enregistrer une œuvre originale. Si la société de disques «A» a une licence l'autorisant à graver un disque, n'importe qui peut payer un droit statutaire, qui n'est pas l'objet de négociation mais est fixé par la loi, et graver des disques. Il n'y aurait donc aucune protection contre la prolifération de fabricants d'enregistrements de l'œuvre du compositeur. L'article prévoit que dans ce cas, le disque ne comporte pas de droit de représentation.

Le fait est que la grande majorité, peut-être 95 ou 98 p. 100 de tous les disques gravés au Canada, le sont en vertu d'une licence obligatoire. La conséquence en est que l'auteur original, du droit duquel tous les autres droits découlent, a pu stipuler lorsqu'il a concédé à la société de disque «A» le droit d'enregistrer son œuvre qu'il excluait tout droit de représentation. S'il le fait, il a accordé à la société «A» une licence excluant le droit de représentation; il n'a pas cédé le droit de représentation, mais il a volontairement exclu tout droit de représentation pouvant aller avec le disque. Ce point de vue pourrait être contesté, mais je crois que si le cas se produisait, les disques faits par la suite en vertu d'une licence obligatoire, ne comporteraient pas automatiquement un droit de représentation.

Le sénateur Flynn: Si vous avez raison, le projet de loi que nous examinons n'aboutira pas à grand-chose. Il serait inutile.

Le sénateur Grosart: Probablement oui. Il est tout à fait possible que l'effet de ce projet de loi soit pratiquement nul.

M. Dodge: Je ne suis pas sûr de bien vous comprendre, sénateur Grosart. C'est un point de droit plutôt compliqué.

Le sénateur Grosart: Il l'est.

M. Dodge: Il me semble que si le Bill S-9 devient inutile, comme le dit le sénateur Flynn, c'est parce que le droit d'un artiste est subordonné à celui d'un autre.

Le sénateur Grosart: C'est cela sans aucun doute. Il en a toujours été ainsi. Il faut que l'auteur original fasse une concession.

M. Dodge: Je crois que nous devons maintenir notre position: toutes sortes de personnes ont des droits moraux: le compositeur, l'artiste, l'interprète et le producteur.

Le sénateur Grosart: Demanderiez-vous un droit d'interprétation pour les techniciens?

M. Dodge: Je sais que le technicien a son rôle à jouer au niveau de la production. Il participe à la création au niveau où il se trouve.

Le sénateur Grosart: Y compris la standardiste? C'est une question qui se pose.

M. Dodge: Je pense qu'elle est comprise dans le droit accordé au producteur: elle est comprise jusqu'à un certain point dans le droit reconnu au compositeur.

Le sénateur Grosart: Vous êtes donc d'accord pour lui donner une part?

M. Dodge: L'organisme d'administration des droits des compositeurs et des artistes est un organisme très important. BMI et CAPAC ont des bureaux et des machines pour l'inscription des représentations. Je me souviens d'une histoire. Il s'agit de Bernard Shaw recevant une lettre personnelle d'une dame des États-Unis lui disant combien on avait apprécié une de ses pièces montée par la société des dames de son église. Il répond en disant: «Il faudra que je vérifie avec mes agents s'ils ont bien perçu les droits sur la représentation.» Ces organismes sont coûteux et sans doute ils ont une standardiste rétribuée, et si les compositeurs ont une association qui emploie une standardiste, son droit est une conséquence de l'exercice de leurs droits par les compositeurs.

Le sénateur Grosart: C'est plutôt différent. Je crois que vous oubliez que la société qui a les droits de représentation est l'administrateur du compositeur.

M. Dodge: Certainement.

Le sénateur Grosart: Elle est l'administrateur au sens légal, car la société qui a les droits de représentation ne peut agir si elle n'a pas au moins une concession des droits de représentation.

M. Dodge: Je pourrais peut-être revenir à un point soulevé plus tôt et que l'on n'a pas encore traité. C'est la position adoptée par le Conseil économique. Nous disons a la page 6 de notre mémoire:

> «Notre congrès estime que la propriété intellectuelle ne peut être confondue avec la propriété industrielle et étudiée dans le même contexte, sans que l'on perde de vue les différences notables entre ces propriétés.»

Comme vous le voyez, nous citons le président du Conseil économique qui a dit qu'une étude plus poussée de ce point de vue, aurait pu aboutir à une conclusion différente de celle du rapport.

Le sénateur Hays: Tel que je comprends le Bill S-9, il dit que le fabricant n'aura pas de droit sur les enregistrements. Vous, monsieur Dodge, vous dites que vos gens pensent qu'il devrait percevoir une redevance sur les enregistrements. Vous êtes de cet avis parce que vous pensez que vous aurez toute ou une partie de la redevance versée par le fabricant à l'interprète.

M. Dodge: J'ai dit qu'il y avait une possibilité réelle qu'il en soit ainsi.

Le sénateur Hays: C'est votre vrai motif.

Le sénateur Cook: Non. La promotion de vos propres droits est un motif encore plus important.

M. Dodge: C'est vrai. Ce n'est pas notre motif. En fait nous sommes persuadés que nos droits d'interprètes des œuvres devraient être reconnus, et la suppression du droit du fabricant rendra impossible par la suite la reconnaissance de notre droit. Les droits du fabricant vont être supprimés et nous croyons pouvoir mettre le sénateur Grosart en garde: ses droits peuvent être supprimés aussi.

Le sénateur Hays: Vous pensez que le Bill ne va pas assez loin, mais ce bill dit simplement que le fabricant ne percevra pas de redevances, et si l'on ne fait rien, il a dans une certaine mesure, selon la loi telle qu'elle est actuellement, droit à une redevance, et des témoins précédents nous ont dit que 90 p. 100 de ces redevances iront aux États-Unis. Vous dites que les fabricants en rendront une partie.

M. Dodge: Ces gens vont paraître devant vous et je crois que c'est une bonne question à leur poser: quel est le montant exact qui s'en ira aux États-Unis?

Le sénateur Hays: Pour être un peu réaliste, je dirai qu'ils empocheront tout.

M. Dodge: Puis-je préciser que ce qui est réellement important ici, c'est qu'en la personne du fabricant, nous avons quelqu'un avec qui négocier. Cette possibilité n'existe pas dans le cas de la radiodiffusion.

Le sénateur Lang: Théoriquement parlant, estimez-vous juste ou conséquent qu'une personne reçoive un paiement pour le travail et une redevance pour la même action?

M. Dodge: Un paiement pour le travail?

Le sénateur Lang: Un paiement pour le travail et une redevance pour réaliser la même action.

M. Dodge: Si vous parlez des interprètes, oui certainement. Il se trouve que j'ai pris des notes en écoutant des dépositions précédentes. Nous avons aujourd'hui au Canada une chanteuse très populaire, Mlle Anne Murray.

Le sénateur Isnor: Elle a vendu un million de disques.

M. Dodge: Anne Murray enregistre un disque et reçoit une redevance pour chaque disque vendu chez les vendeurs de disques. On entend probablement sa voix mille fois par semaine à la radio, sans qu'elle touche un cent.

Le sénateur Cook: Mais la vente des disques en profite.

M. Dodge: C'est à voir.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est précisément ce que les témoins précédents ont établi. Les fabricants de disques profitent de la popularité acquise par les disques du fait qu'ils sont radiodiffusés. Leurs ventes en profitent, c'est ainsi que l'argent rentre.

M. Dodge: Il y a du vrai, mais permettez-moi de ne pas répondre. Je ne suis pas un chanteur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous n'êtes pas non plus un fabricant de disques.

Mme Sauvé: Pour l'exécutant, c'est aussi un cas où les avantages vont en diminuant. Il est vrai que si une personne devient populaire parce que ses disques sont radiodiffusés, elle en vendra plus. Mais sa vie d'artiste en est abrégée: à force de l'entendre sur les ondes, l'intérêt faiblit de plus en plus.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que cet argument est valable.

Mme Sauvé: Il y a de nouvelles étoiles chaque semaine. Comme vous le savez, les artistes paient l'impôt sur le revenu. Quoi qu'il leur arrive, ils paient l'impôt sur le revenu de l'année, ce n'est jamais réparti sur dix ans. L'année où ils sont populaires, ils gagnent énormément; l'année suivante ce peut être la faillite.

Le sénateur Cook: Quel remède va y apporter le Bill?

Mme Sauvé: Comment cela?

Le sénateur Cook: Comment ce que vous demandez pourra remédier à cet excès de publicité?

Mme Sauvé: Elle bénéficiera au moins de cet excès de publicité; elle en tirera une certaine compensation.

Le sénateur Flynn: Il faut être réaliste lorsqu'on parle du profit réalisé par l'artiste selon la fréquence de diffusion du disque. Les stations de radiodiffusion vendent du temps, et c'est grâce aux artistes qu'elles peuvent vendre du temps. Il faut que leurs émissions soient populaires. Quand il s'agit de profit, tout le monde est intéressé, même si apparemment Radio-Canada ne l'est pas.

Le sénateur Grosart: Puis-je faire deux remarques à propos des deux points intéressants soulevés par Mme Sauvé? La première est celle-ci: j'ai eu beaucoup de contacts avec des artistes et des interprètes pendant de nombreuses années; jamais je n'ai entendu un artiste demander à une station de radiodiffusion de ne pas jouer un enregistrement, malgré ce problème de saturation.

La deuxième naturellement revient à ce que j'ai dit plus tôt: tous ces gens sont payés pour faire ce qu'ils font. Toute contribution, quelle qu'elle soit, est rétribuée. Le compositeur n'a qu'une source de revenu. Jadis quand il y avait un piano dans chaque maison, on vendait des partitions. Beaucoup de compositeurs en tiraient un grand profit. Aujourd'hui la question est que le créateur n'a plus d'autre source possible de revenu sur une oeuvre dont tout le monde tire profit. Les droits de représentation sont sa seule source de revenu.

M. Dodge: Sauf lorsqu'il a vendu tous ses droits en une seule fois.

Le sénateur Grosart: Cela n'arrive plus souvent maintenant. Il est vrai que Billy Munro a vendu «When My Baby Smiles At Me» pour $300 et ce n'est que 28 ans plus tard qu'il a pu de nouveau en tirer quelque chose, en vertu du système américain du renouvellement des droits. Je suis heureux de pouvoir dire que j'ai contribué à ce résultat.

Mais cela ne se produit plus, grâce surtout à l'influence des sociétés s'occupant des droits de représentation, qui découragent la vente définitive des droits de représentation, et même l'interdisent. En effet, dès que le compositeur devient membre de la société, il lui cède tous ses droits de représentation et en fait son mandataire. De sorte que ce dont parle le sénateur Flynn ne peut plus arriver à un auteur original; j'emploie ce terme dans son sens le plus large.

Le sénateur Flynn: C'est ce qui se passe en pratique, aucune loi n'y oblige.

Le sénateur Grosart: Oui. Légalement il peut encore abandonner ses droits s'il n'appartient pas à une société chargée des droits de représentation.

M. Dodge: Pourrais-je demander à M. Wood de traiter de cette question?

Le sénateur Cook: L'objet de nos discussions est en réalité le fabricant. Vous parlez d'un autre sujet non visé par le Bill.

Le président suppléant: Je crois que c'est tout à fait vrai.

Le sénateur Flynn: Le point contesté ici, c'est qu'en restreignant le domaine où s'exerce le droit d'auteur, vous mettez en danger le système actuel en vertu duquel les interprètes peuvent en bénéficier.

Le sénateur Cook: C'est dit clairement à la page 7 du mémoire.

Le sénateur Grosart: Je peux dire, monsieur le Président, qu'à ce point de vue, notre témoin a donné un argument difficile à attaquer.

M. Wood: Monsieur le président, en réponse au sénateur, je dirais que les musiciens participent à la réalisation de presque tous les enregistrements, et 90 p. 100 des enregistrements radiodiffusés aujourd'hui ne contiennent que de la musique. A l'origine, lorsqu'on fait un enregistrement, c'est pour le vendre au public et pour l'usage privé seulement. On ne le fait jamais en vue de la radiodiffusion.

Je propose que sur l'étiquette de ce disque on indique clairement «Pour usage privé uniquement et non pour radiodiffusion». Je dis que cette inscription pourrait être mise sur l'étiquette et que la vente serait légale comme des avocats nous l'ont dit. En conséquence, le paiement reçu à l'origine par les musiciens ne porterait que sur la vente de ce disque et non sur sa radiodiffusion.

S'il nous a été possible de négocier, avec succès, sur des redevances portant sur la vente du disque, nous pensons que nous pouvons aller plus loin et négocier à propos d'une utilisation du disque qui n'était pas prévue à l'origine.

La même chose se produit dans tous les aspects de notre industrie. Des points restent à règler dans de très nombreux cas, et vous les connaissez bien, j'en suis sûr. Les musiciens n'aiment pas voir jouer leur production 24 heures par jour et n'en bénéficier d'aucune façon.

Le sénateur Grosart: Je crois que votre raisonnement est dangereux. M. Dodge nous a dit que la raison pour laquelle ils voulaient partager le droit du fabricant, s'il en obtient un, était dû à l'impossibilité de négocier avec les radiodiffuseurs. Vous soulevez exactement le point que j'aurais pu soulever, c'est ce que vous faites. Vos droits découlent naturellement de négociations avec les radiodiffuseurs. Je me demande donc pourquoi M. Dodge dit qu'ils n'ont pu négocier.

Ce que vous avez dit au sujet de l'étiquette est parfaitement exact. Je peux dire qu'il s'agissait de la société Decca. Personne n'y a pris garde. Ils ont essayé de faire respecter l'interdiction, mais elle est demeurée sans aucun effet, je suis sûr que vous en conviendrez.

M. Wood: Je vous fais remarquer, si vous me le permettez, que l'inscription se trouve sur les disques actuels.

Le sénateur Grosart: Oui, mais personne ne s'en soucie.

M. Wood: Je crois que si, monsieur. L'inscription est sur les disques actuels et sur leurs enveloppes.

Le président suppléant: Pourquoi n'a-t-on pas adopté la même mesure aux États-Unis?

M. Wood: Je ne peux parler pour mon collègue américain. Je sais cependant qu'en ce moment il y a un bill devant le Congrès portant pratiquement sur le même droit que celui dont nous parlons aujourd'hui.

Le président suppléant: Serait-il prudent d'aller de l'avant et de les devancer?

M. Wood: Je préférerais nous voir toujours aller de l'avant et réaliser ce qu'ils n'ont pas encore fait là-bas.

Le président suppléant: Vous représentez la Fédération des musiciens.

M. Wood: Je représente ses membres canadiens.

M. John Simonds, Directeur, Département des Affaires Internationales, Congrès du Travail Canadien: Monsieur le président, honorables sénateurs, je crois qu'on peut mettre en parallèle la reconnaissance des droits dont nous parlons, aux États-Unis et au Canada, avec la question de la ratification de la Convention de Rome.

Pas mal de remarques ont été faites ce matin par d'autres témoins sur la non ratification de la Convention de Rome par les États-Unis ou par le Canada. Je crois qu'on a dit également que les pays qui ont ratifié la Convention de Rome étaient surtout des pays où existe un grand réseau national de radiodiffusion. Je crois que la réponse est tout simplement qu'aux États-Unis et au Canada où nous avons de très grandes entreprises commerciales de radiodiffusion, on a pu constituer des groupes extrêmement influents qui luttent contre la ratification, ou contre le paiement de droits pour les émissions publiques. Nous disons tout d'abord que nous préférerions voir le Canada ratifier la Convention de Rome, accordant et reconnaissant à chacun ses droits: aux secteurs, aux compositeurs, aux fabricants, aux producteurs et aux interprètes. C'est tout simplement ce que nous disons

dans le mémoire. Nous voulons protéger nos droits personnels, mais nous reconnaissons aussi que d'autres ont des droits.

Nous avons dit aussi dans notre déposition que nous aurions certainement préféré que le Conseil économique du Canada ait examiné la question de la propriété intellectuelle indépendamment et de façon plus approfondie qu'ils n'ont pu le faire quand ils l'ont examinée en bloc avec la propriété industrielle. Nous sommes certains que s'ils l'avaient fait, le rapport nous aurait été beaucoup plus favorable qu'il ne l'est maintenant.

M. E. Russell Hopkins, Conseiller Parlementaire: Si le Canada avait adopté la Convention de Rome, notre loi aurait dû être modifiée pour s'y conformer.

M. Simonds: C'est exact, monsieur, et de cette façon on reconnaîtrait, collectivement ou individuellement, les droits individuels des fabricants, des interprètes, et des auteurs et compositeurs. C'est le seul système juste et équitable que l'on puisse utiliser.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres points dont vous voudriez parler?

M. Dodge: Je voudrais établir bien clairement, en réponse à certaines paroles du sénateur Grosart, que nous estimons que la négociation d'un accord avec les fabricants de disques, est du domaine du possible, et que ce serait aussi du domaine du possible de négocier avec les autres. Mais le premier genre de négociation a un avantage énorme sur les autres, du point de vue de la facilité des rencontres et des discussions. S'il faut négocier avec les radiodiffuseurs, il faudra le faire avec chaque station d'une côte à l'autre, et je ne vois pas comment résoudre un problème d'une telle ampleur. C'est le point de vue auquel nous nous plaçons, mais je ne voudrais pas qu'il y ait un malentendu au sujet des droits dont nous parlons. Avant tout il s'agit des droits des éléments variés qui contribuent à la réalisation d'un disque. Nous estimons que chacun de ces droits est justifé. Nous croyons que les droits des interprètes doivent être reconnus et nous pensons que ce serait faire marche arrière que d'enlever au fabricant un droit qu'on lui reconnaît déjà.

Le président suppléant: Si j'ai bien compris, les fabricants ont ces droits, puisque vous dites qu'ils pourraient être l'objet de négociations?

M. Dodge: Je dis simplement que s'ils ont un droit, ils l'invoquent, et s'ils réussissent à avoir un montant «X», il est possible qu'une partie de cet argent soit destiné à des usages désirables en ce qui nous concerne.

Le sénateur Cook: Mais en plus vous avez vos propres droits et vous voulez les voir reconnus.

M. Dodge: C'est exact. En fait, on a fait beaucoup de bruit parce qu'une bonne partie de cet argent pourrait aller aux États-Unis. Je ne connais pas la réponse. Vous le demanderez sans doute aux fabricants. Mais il est évident qu'il n'est pas nécessaire que l'argent aille aux États-Unis. C'est au fabricant ou peut-être au gouvernement du Canada d'en décider. Il y a de nombreux moyens d'empêcher l'argent d'aller aux États-Unis, sans que la loi supprime le droit des fabricants.

Le sénateur Carter: Je me demande si M. Dodge pourrait m'éclairer un peu. Je ne peux comprendre les raisons de reconnaître un droit au fabricant. Comment peut-il avoir un droit? Sur quoi se base-t-on pour lui reconnaître un droit alors que tout simplement il matérialise une chose réalisé par d'autres? S'il n'y avait ni auteur, ni compositeur, ni groupe de musiciens, il n'y aurait rien à enregistrer. Quand tous ces gens ont fait leur travail, la part du fabricant consiste uniquement à faire en sorte que d'autres puissent en profiter. Comment peut-il en résulter nécessairement un droit pour lui? Je ne le comprends pas.

M. Dodge: J'ai employé un terme que je n'aime pas: «fabricant et/ou producteur», car le producteur apporte sa contribution: C'est lui qui coordonne tous les apports intervenant dans la production d'un disque.

Le sénateur Carter: Prenons une personne qui va chanter une chanson, Anne Murray, si vous voulez. Elle va chanter, le technicien met le dispositif en place, le tourne-disque va tourner et la voix va être enregistrée sur la matrice. Comment peut-il en résulter un droit acquis pour le producteur.

M. Dodge: Le droit résulte de la coordination des différents apports. Même la simple décision de choisir si elle va chanter accompagnée d'un seul pianiste ou appuyée par tout un orchestre, ou en d'autres circonstances est une décision critique et créatrice. C'est toute la différence qu'il y a entre faire passer un ballet national à la télévision pour une grande représentation, et y faire lire un poème par Dinah Christie. Et cependant, il y a une part de création dans les deux cas. Vous ne pouvez le concéder à l'un et le refuser à l'autre. Il peut y avoir des différences de degré, mais dans la mesure où le fabricant a la responsabilité de la production et des décisions à prendre sur la présentation et la coordination, il a une influence créatrice.

Le sénateur Carter: Mais ne parlez-vous pas uniquement de ce que nous appelons la matrice?

M. Dodge: Oui.

Le sénateur Carter: C'est bien, mais quand d'autres personnes achètent cette matrice et s'en servent pour reproduire des disques, comment ces personnes, les fabricants, acquièrent-elles des droits?

Mme Sauvé: Elles ne peuvent pas copier.

M. Dodge: Bien sûr, le droit revient à l'original.

Le sénateur Flynn: C'est la même chose que d'obtenir un film.

Le sénateur Carter: Ce n'est pas copier, c'est une utilisation des matrices.

M. Dodge: La société fait la matrice.

Le sénateur Carter: Mais tout ce travail créateur que vous nous avez décrit se passe quand la matrice est faite. Tout est fait alors. Après quoi il n'y a plus qu'à reproduire.

Le sénateur Flynn: Votre raisonnement serait la suppression du droit de propriété industrielle, parce que dès qu'une invention a été faite et un brevet pris, on ne fait plus que des copies. On les fabrique à la chaine.

Le sénateur Carter: Oui, je le sais.

M. Dodge: A l'origine de tout disque, il y a une matrice: elle est le point de départ de la production. Je pense que c'est une question à poser au fabricant. Je ne sais pas comment on fait les disques. Tout ce que je sais, c'est qu'ils ont de grandes cuves de plastique, ou de quelque chose de semblable et qu'ils font l'impression des disques. Je crois que la matrice est gravée d'après une interprétation donnée dans un studio qui peut être à Londres, en Angleterre, à New-York ou à Toronto.

Le sénateur Carter: Je conçois bien qu'un peu de création intervient là.

M. Dodge: Une fois que la matrice est gravée, tout le travail reste le même. Il consiste pour les fabricants à faire autant de disques qu'ils pensent pouvoir en vendre.

Le sénateur Carter: Une autre personne pourrait acheter la matrice. On peut la vendre, n'est-ce pas?

Mme Sauvé: Je crois que oui. La matrice est souvent reproduite et on est en face d'une prolifération de petits fabricants de disques qui reproduisent une production originale, fabricant un seul disque. Cela se produit et il y a eu à Paris le mois dernier une petite réunion où l'on s'est préoccupé de ce qu'ils appellent de la piraterie.

Le sénateur Grosart: C'est absolument illégal.

Mme Sauvé: Quant au droit de création des fabricants de disques, dont nous venons de parler, je pense qu'il faut aussi tenir compte de ce que j'appellerai un droit commercial. L'objet primitivement fabriqué était destiné à une personne privée, et au lieu de revenir à une personne privée, ce même objet est mis sur les ondes et atteint beaucoup d'autres personnes.

Le sénateur Grosart: Sur la demande, presque toujours du fabricant de disques.

Mme Sauvé: Cela ne change rien.

Le sénateur Grosart: Et le fabricant a un personnel important afin d'assurer que les stations de radiodiffusion passent le disque, parce qu'il sait tous les avantages qu'il va en tirer.

Mme Sauvé: Ce sont eux qui décident.

Le sénateur Grosart: Savez-vous, comme j'en suis persuadé, que la majorité des sociétés qui font les disques c'est-à-dire les fabricants de disques, sont en même temps des sociétés d'édition, ou sont propriétaires de sociétés d'édition, en sorte qu'elles perçoivent déjà 50 p. 100 du droit original d'interprétation qui autrement s'ajouterait au droit du compositeur?

M. Dodge: Je l'ignore, mais je ne suis pas surpris de l'entendre dire. Mais quelle différence en résulte-t-il en ce qui nous concerne?

Le sénateur Grosart: La différence est très grande, je crois, car le fabricant reçoit déjà 50 p. 100 des bénéfices provenant des droits du créateur original.

Le sénateur Flynn: Par négociation.

M. Dodge: Qui obtient les autres 50 p. 100?

Le sénateur Grosart: Le compositeur. Je devrais peut-être donner quelques explications au Comité. Si l'on remonte le cours de l'histoire, on voit qu'à l'origine l'intérêt du compositeur était d'avoir son œuvre originale publiée, parce que les partitions se vendaient bien. De sorte qu'en vertu du contrat normal des sociétés des droits de représentation, 50 p. 100 de tous les droits perçus par la société vont au compositeur et 50 p. 100 à l'éditeur. C'était un arrangement très équitable, parce que non seulement l'éditeur faisait les frais de la publication, mais se chargeait aussi d'exploiter la chanson. Il allait dans les stations de radiodiffusion et parlait en faveur de l'œuvre. L'éditeur entendu de cette manière n'existe plus. Par conséquent en bonne logique commerciale, les fabricants de disques ont pris leur place et décidé de devenir les éditeurs des disques qu'ils fabriquent. Dans certains cas, le premier enregistrement d'une chanson est fait par une société de disques qui s'est déjà entendue avec le compositeur pour avoir la moitié des gains. Je le signale comme une opinion de ma part, car j'ai été longtemps dans ces affaires, bien que je n'y sois plus.

M. Dodge: Je ne peux me permettre d'en discuter. Je ne sais pas si l'un de nos collègues voudrait le faire.

M. Wood: C'est une situation qu'il est possible de négocier avec les sociétés.

Le sénateur Grosart: Conviendriez-vous, monsieur Wood, que c'est en gros la situation présente?

M. Wood: Dans certains cas. Tout dépend. La chose se fait par négociation avec l'interprète, le compositeur ou qui que ce soit. A notre époque, éditer n'a plus le même sens qu'autrefois: soixante pour cent des enregistrements faits maintenant ne sont pas des œuvres éditées. Presque toutes les œuvres sont improvisées par les musiciens, et si vous leur demandez de les écrire, ils en seraient incapables.

Le sénateur Grosart: Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas quelqu'un qui s'appelle lui-même éditeur, et ce «quelqu'un», c'est la société de disques.

M. Wood: Si la société négocie avec les artistes, vous avez raison.

Le sénateur Grosart: D'après ce que vous savez, n'est-ce pas aujourd'hui le cas?

M. Wood: Oui.

Le président suppléant: Je tiens à vous remercier, monsieur Dodge ainsi que vos collègues, pour être venus et nous avoir présenté votre point de vue. Nous en tiendrons compte.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 24

SÉANCE DU MERCREDI 19 MAI 1971

Quatrième séance sur le Bill C-180,

intitulé:

«Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préamballés et de certains autres».

(Témoins: Voir le procès-verbal)

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(29)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 30 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Heath appuyée par l'honorable sénateur Kickham, tendant à la deuxième lecture du Bill C-180, intitulé: «Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Kickham, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23940—2

Procès-verbal

Le mercredi 19 mai 1971.

(27)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour étudier *de nouveau* le bill suivant:

Bill C-180, «Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation».

Présents: Les sénateurs Hayden (président), Blois, Burchill, Carter, Connolly (Ottawa-Ouest), Cook, Croll, Desruisseaux, Flynn, Grosart, Haig, Isnor, Lang, Martin, Molson, Welch et White (17).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les sénateurs Casgrain, Inman et Urquhart (3).

Aussi présents: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, et Pierre Godbout, légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités.

TÉMOINS:

Ministère de la Consommation et des Corporations:

L'honorable Ron Basford, ministre;

M. J. B. Seaborn, sous-ministre adjoint, Bureau de la Consommation;

M. G. R. Lewis, chef de section, Division de l'Étiquetage des Produits, Office des Normes.

L'honorable Basford propose à l'examen du Comité deux modifications possibles concernant les articles 3 et 11, ainsi qu'il suit:

Article 3, page 2: remplacer les 31e et 32e lignes par les mots:

«les dispositions de la présente loi qui sont applicables»

Article 11, page 6: remplacer les lignes 27 à 33 inclusivement par les mots:

«produit, le Ministre demandera l'avis d'au moins une organisation au Canada de consommateurs et d'une organisation de fournisseurs de ce produit préemballé ou de cette catégorie de produit préemballé et peut demander l'avis du Conseil canadien des normes ou de toute organisation au Canada qui s'occupe de la formulation des normes».

Ministère de la Justice:

M. J. W. Ryan, directeur, Section de la Législation;

M. D. Beseau, Section de la Législation;

M. J. A. Scollin, directeur, Section du Droit Criminel.

A 11 heures et demie du matin, le Comité passe au sujet suivant.

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

OTTAWA, le mercredi 19 mai 1971.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel le bill C-180 concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres, a été soumis, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demi du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden pour continuer l'étude du bill.

Le président: Honorables sénateurs, je déclare la séance ouverte. La première question à l'ordre du jour ce matin est l'étude de quelques points du bill C-180 que nous avons laissés en suspens la dernière fois afin d'entendre l'opinion du Ministre. Je veux dire: les articles 3, 11 et 20(3) du bill.

On a fait certaines choses dans l'intervalle. Avec l'aide de nos greffiers, nous avons préparé ce qui, croyons-nous, exprime l'opinion du Comité relativement aux changements compliqués apportés aux articles 3 et 20(3). Ils ont été soumis à l'attention des représentants gouvernementaux, et je crois que ceux-ci sont prêts à nous en parler aujourd'hui.

Monsieur le Ministre, si vous n'avez pas d'ordre spécial, pourrions-nous commencer par l'article 3?

L'hon. Ron Basford, ministre de la consommation et des corporations: Monsieur le Président et messieurs les sénateurs, je ne ferai pas de discours d'ouverture. J'ai jeté un coup d'œil au procès-verbal, j'ai lu les rapports de vos séances et je sais quelles sont vos préoccupations. Je pense qu'il serait préférable que je me contente de répondre aux questions des sénateurs.

Je peux dire que le bill est le résultat d'un grand nombre de recommendations de la part de l'Association des consommateurs et de la Commission royale Batten, ainsi que d'un comité mixte des deux Chambres. Le bill représente un effort pour résoudre les problèmes de ces consommateurs, et je suis persuadé, M. le Président, que le Comité, en étudiant les différents articles du bill, et durant ses délibérations sur le bill, aura toujours présente à l'esprit la question de la législation que nous aurons à passer et qui va résoudre ces problèmes et ces soucis des consommateurs.

Il y a, si je me fie au procès-verbal, des problèmes et des inquiétudes au sein du Comité et parmi les sénateurs, mais je suis sûr que leur premier désir est d'aider à résoudre les problèmes soulevés par l'emballage et l'étiquetage, qui ont été portés à notre attention par ces diverses enquêtes et par l'Association des consommateurs.

Voilà bien l'esprit dans lequel nous devrions considérer et étudier le bill.

Après ces quelques commentaires, je serai heureux de répondre à toute question des honorables sénateurs.

Le président: M. le Ministre, le premier article que nous avons laissé en suspens afin d'entendre votre opinion est l'article 3.

L'hon. Basford: Oui.

Le président: Je pense que vous connaissez l'histoire des conférences que nous avons tenues hier. Le compte-rendu a été rédigé par le greffier et le président de notre Comité, et a été soumis à vos représentants. Je crois savoir que la réaction officielle a été que l'article 3 semblait aller trop loin. L'amendement proposé semblait être trop restrictif. A la fin de la conférence, vos représentants étaient censés essayer de rédiger une formule qui nous donnerait le meilleur de l'un et l'autre.

Sommes-nous prêts pour cela ce matin?

L'hon. Basford: Eh! bien, je suis satisfait de l'article 3 tel qu'il est, M. le Président. On en a débattu très attentivement là-bas et je vois qu'on l'a étudié attentivement ici. Le but de l'article 3 est de faire de ce statut, qui est très récent, le plus important des statuts, de sorte que lorsqu'il s'agira de produits couverts par cette loi ou par d'autres, il n'y ait aucun doute, pour le bénéfice des consommateurs, fabricants et producteurs, au sujet du règlement ou de la règle qui prédomine. Je répète ce que mes délégués ont dit au Comité l'autre jour, c'est-à-dire que l'un des pricipaux buts ou fondements de cette loi est d'apporter au régime de l'emballage et de l'étiquetage une coordination et une uniformité qui n'existent pas présentement. Voilà une des doléances que les consommateurs m'expriment. Ils m'exhortent à établir l'uniformité dans l'emballage et l'étiquetage, et c'est une des doléances que les groupes de producteurs concernés me font aussi. On nous dit qu'au Canada on s'y perd, tant au fédéral qu'au provincial, et aussi entre les divers ministères d'un même gouvernement, et que l'on devrait coordonner toute l'affaire. On ne peut la coordonner et l'uniformiser que s'il y a une loi principale qui est clairement la loi prédominante.

J'aimerais ajouter, M. le Président, qu'à une autre séance de ce Comité, en réponse à une de mes déclarations, vous m'avez longuement cité un savant professeur du *Osgoode Hall*, le professeur Ziegel, alors que nous discutions de la Loi des corporations. J'appliquerais son témoignage à cette loi où il dit que l'article 3 n'est nullement un article insolite, et qu'on ne devrait pas le considérer avec l'émoi dont témoignent certaines personnes. Donc, j'aimerais citer vos propres sources, M. le Président.

Le président: Nos propres sources? Vous voulez dire vos sources.

L'hon. Basford: Non, vos sources.

23940—2½

Le président: Non, je ne suis pas d'accord avec ce professeur et ne l'ai jamais été. Il a comparu devant votre Comité. Il ne s'est pas montré ici. Mais mettons les choses au point, monsieur le Ministre. Pour ce qui est du principe du bill, nous avons entendu votre opinion, mais permettez-moi de dire ou de rappeler au Comité quelles étaient les objections à l'article 3. C'était les suivantes: d'abord, que l'article 3 proposait par règlement de permettre la supplantation des lois déjà existantes dans ce domaine. Deuxièmement, que les règlements prévus par ce bill devaient donc, à moins de réserves, supplanter les règlements faits en vertu des lois actuelles qui ont trait à une variété de produits. Par exemple, certains règlements ont trait aux produits agricoles et établissent des normes, pour l'étiquetage etc. Et nous avons dit qu'il devrait y avoir une façon de résoudre ça; en d'autres termes, de mettre à contribution le savoir-faire et les connaissances en rapport avec la Loi sur les engrais chimiques, par exemple, la Loi sur l'inspection et la vente, qui couvre les fibres de lin et la ficelle à lier, et la Loi sur les produits forestiers, où l'on trouve, et cela depuis bon nombre d'années, à la fois de l'administration et des règlements. Mais le présent article 3 permettrait aux règlements passés en vertu du présent bill d'aller à l'encontre de ces règlements-là; alors, nous avons dit qu'il devrait y avoir coordination.

Bon, nous avons fait une proposition, mais apparemment le ministère ne nous en parlera pas ce matin, parce que le Ministre semble prêt à se battre pour l'article, tel qu'il est, sans changement. Nous avons proposé que quand viendrait le temps de faire des règlements en vertu de ce bill, règlements concernant des produits déjà couverts par d'autres lois existantes, les recommandations conduisant aux règlements prévus par la présente loi devraient être faits conjointement; elles ne devraient pas émaner seulement du Ministre qui applique cette loi, mais aussi du ministre qui applique l'autre loi où l'on a déjà un ensemble de règlements et ainsi de suite.

Hier, on a dit que ceci était trop restrictif. Nous avions espéré recevoir une suggestion quelconque au sujet de la position du minist;ere, mais d'après l'attitude du Ministre présentement, ils sont prêts à vaincre ou mourir pour l'article 3. Mon interprétation est-elle juste, M. le Ministre?

L'hon. M. Basford: Si je comprends bien, M. le Président, il y a eu hier soir des discussions avec les rédacteurs du bill, discussions auxquelles je n'ai pas assisté; une suggestion du greffier a été étudiée. Je pense, sauf votre respect, que cette suggestion détruirait le principal objectif du programme de législation que nous envisageons ici. Elle ne tient compte ni du besoin qui existe ici, ni de ce que l'on essaye de faire au moyen de cette législation et des règlements que l'on passerait sous le régime de la présente législation. En tout cas, le rédacteur, après les discussions que vous avez eues avec lui, a suggéré un autre libellé qui libérerait certains honorables sénateurs de leurs craintes au sujet de l'article 3. Le voici, M. le Président, et si je comprends bien, il change l'article 3 comme suit:

> Sous réserve du paragraphe (2) et de tout règlement établi en vertu de l'article 18, les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un produit s'appliquent, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Croyez-vous que ce serait un libellé satisfaisant, M. le Ministre?

L'hon. M. Basford: Oui, du point de vue du chois politique de la présente loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En fait, ce que vous suggérez, c'est d'éliminer les mots «aux termes de la présente loi et des règlements» aux lignes 31 et 32.

L'hon. M. Basford: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): M. le Ministre, je pense que notre Comité a pleinement conscience de la valeur de cette législation. Nous avons entendu un grand nombre de témoins exprimer ici l'opinion que la portée générale de cette législation est excellente du point de vue du consommateur, et il est de votre responsabilité statutaire de protéger le consommateur, ainsi que vous l'avez dit plusieurs fois. Cependant, nous avons entendu certaines personnes exprimer des craintes, et en tant qu'avocat vous comprendrez vous-même leur inquiétude. Elles pensaient que l'amendement ou le changement d'autres lois du Parlement par des règlements fait en vertu de la présente loi serait contraire à ce que l'on aime voir en législation. En effet, la législation que le gouvernement nous a donnée concernant les instruments statutaires semble destinée à empêcher l'administration de changer les lois du Parlement grâce au simple procédé de réglementation.

Ceci dit, personne n'est jamais venu nous dire que les mots «ou des règlements» ne signifiaient pas précisément cela. J'ai écouté très attentivement votre discours d'ouverture, vous avez dit que la présente loi devrait être une loi de coordination, que son rôle devrait etre un rôle de surveillance dans le domaine général de l'étiquetage et de l'emballage, et je ne pense pas que l'on puisse s'insurger contre ça. Or il y a peut-être une explication légale pour justifier l'emploi de cette expression que l'on se propose d'éliminer actuellement, mais personne n'est venu ici nous proposer une interprétation différente de celle que je viens de lui attribuer à l'instant. Je pense que ce serait beaucoup aider à l'efficacité de la présente loi que de déclarer clairement que cette loi est une loi prédominante, mais on devrait aussi déclarer tout aussi clairement que les règlements faits en vertu de la présente n'auraient pas la capacité, en aucun temps, d'amender les articles d'autres législations.

Le président: Sénateur Connolly, il me semble, en lisant le changement proposé, qu'il élimine une des deux objections que nous avions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je me préoccupe seulement de celle-ci.

Le président: Il élimine l'objection relative à un règlement supplantant une loi du Parlement déjà existante. Mais il ne fait aucun cas de l'autre, selon laquelle dans l'administration de la présente loi, on peut passer outre à l'administration d'une loi du Parlement déjà existante au sujet de la question de l'étiquetage et des normes, et caetera, relativement à un produit.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Franchement, monsieur le président, je ne vois aucune difficulté là-dedans, tout au moins pas aussi grande que celle que j'ai mentionnée. De fait, je ne suis pas sûr d'y voir quelque difficulté que ce soit, parce que je pense que l'administration sous le régime d'une loi devrait coopérer, en fait, avec les administrateurs de l'autre loi. Et puisque cette loi est au-dessus des autres parce qu'elle est plus générale et qu'elle place de

nouvelles responsabilités statutaires sur les épaules du Ministre en tant que Ministre de la Consommation et des Corporations, je pense qu'après avoir passé cette seconde loi où la société est importante, le fait de donner à ce domaine et à la présente loi une responsabilité au-dessus des autres se défend. Je n'ai pas la prétention d'exprimer l'opinion du Comité, mais c'est ma propre opinion. Pour ce qui est de l'autre question, je crois que la suppression de ces mots aiderait l'administration et donnerait une meilleure législation. Ils me semblent etre le noeud de la question.

Le sénateur Cook: N'est-ce pas là aller un peu loin pour répondre à nos objections, monsieur le président? Je croyais que notre principale objection était que vous ne vouliez pas que la loi du pays soit amendée par les fonctionnaires sans passer par le Parlement.

Le président: Il y avait deux choses, si je peux me permettre de répondre à votre question. Si vous retournez lire le rapport du Comité de la semaine dernière, vous verrez qu'il y avait deux points: l'un était orienté sur la possibilité que, par réglementation, la présente loi supplante une loi déjà existante. Alors, ceci semble régler cette situation. L'autre était que l'on a déjà des lois relatives à certains produits, dans ce domaine et j'en ai mentionné quelques-uns, comme la ficelle à lier les fibres de lin et une grande variété de choses qui relèvent de l'Agriculture; le ministre de l'Agriculture s'occupe de plusieurs d'entre elles. Or, les règlements et les exigences d'étiquetage de ces lois requièrent que l'on fasse un nombre considérable de choses en rapport avec l'étiquetage, et certaines de ces dispositions apparaissent dans le présent bill comme faisant partie du droit positif proposé par ce même bill. Nous disions donc que grâce à l'expérience acquise en administrant ces statuts, avec le présent bill ils ne devraient pas être capables de faire des règlements indépendamment pour ces autres produits.

L'hon. Basford: Je répondrai, si vous le permettez. J'apprécie votre intérêt, et si l'on pouvait parler de ce qui se passe dans son propre bureau au moment de la rédaction, je partage votre inquiétude au sujet des pouvoirs de réglementation. Je me suis appliqué, ainsi que les rédacteurs, à calmer la peur que l'on sent ici, de voir le gouverneur en conseil ou l'exécutif passer un règlement, qui puisse déranger quelque chose à ce qui a été approuvé par une autre loi du Parlement. Nous avons essayé de résoudre ça.

Pour ce qui est de la question de l'administration, peut-être que je ne saisis pas la raison de s'inquiéter. Nous avons un grand nombre de lois relatives à l'emballage et à l'étiquetage; quelques-unes sont déjà administrées par mon ministère et, en vertu de la présente loi, il y en aura davantage. Mais pour ce qui est de la coordination et de l'administration, je pense que mes fonctionnaires ont essayé de préciser que dans ce cas particulier, il y a des directives venant du Cabinet pour assurer la coordination de l'administration. Il y a aussi un comité interministériel, et je pense que je devrais dire un mot au sujet de la façon dont les règlements sont faits, parce que c'est important. Il y a d'abord un comité interministériel de la Consommation, qui est un comité interministériel permanent à l'intérieur du gouvernement, et ses représentants sont des fonctionnaires de tous les ministères qui ont quelque chose à voir avec la consommation: les Aliments et Drogues, la Santé Nationale et le Bien-Être Social, le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, etc., c'est-à-dire tous les ministères qui peuvent être touchés par des règlements passés en vertu de la présente loi. S'il y a quelque inquiétude dans les divers ministères au sujet de ce que nous faisons ou nous proposons de faire en vertu de la présente législation, on s'en occupe au sein de ce comité interministériel et les représentants des différents intéressés et des divers ministères ont la chance de faire connaître leur point de vue et de régler les problèmes. Les règlements sont ensuite rédigés par le ministère de la Justice et doivent être approuvés par eux. Ils sont au courant de tous les autres règlements et se tiennent sur leurs gardes afin d'éviter qu'il y ait contradiction entre les règlements ou duplication.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ou conflit.

L'hon. M. Basford: Ou conflit. Et s'ils s'aperçoivent qu'il y a conflit, ils viennent au ministère, nous le signalent, cernent le conflit et lui donnent une solution. Ensuite, si les règlements impliquent quelque affaire de politique, ça doit passer par le Cabinet pour qu'on s'en occupe, au comité du Cabinet sur les activités du gouvernement ou au comité du Cabinet sur la politique économique; à ces comités, naturellement, tout ministre et tout fonctionnaire est convié et a l'opportunité de contribuer à la solution de n'importe quel conflit, manque de coordination, ou duplication. S'il s'agit simplement de mettre une politique quelconque à exécution en guise de règlement, ça passe par un comité spécial du Cabinet qui s'occupe des ordres en conseil. Mais je le répète, s'il y a conflit ou duplication entre les ministères, la chose est résolue et classée à ce comité. C'est exactement ce qui se passe au sein du gouvernement, bien avant que quoi que ce soit ne voie le jour. Avant que quelque chose ne voie le jour, on consulte, dans le secteur privé, des gens qui sont en dehors du gouvernement, on leur demande quels seraient des règlements pratiques et possibles. Vraiment, c'est là où pourraient surgir les conflit.

Et pour finir, monsieur le président, je voudrais porter à votre attention une question qui, me semble t-il, a été négligée dans ce bill, c'est-à-dire l'article 19 que je considère comme très important. Je pense qu'on l'a négligé au comité de la Chambre, on l'a négligé dans notre Comité, et on l'a négligé dans les soumissions des deux comités. Il s'agit dans le présent bill d'une disposition plutôt nouvelle, d'après laquelle les règlements proposés doivent être publiés comme tels et n'importe qui a la chance de faire ses commentaires à leur sujet avant qu'ils ne deviennent effectifs. Il n'existe qu'une autre loi à avoir ce genre de disposition, c'est la Loi sur la sécurité des véhicules à moteurs qu'on a passée voilà un an.

Le président: Monsieur le ministre, nous devrions vous donner un bon point pour ça.

L'hon. M. Basford: Bon, ça va. Évidemment, quand les règlements à l'étude sont publiés dans la *Gazette*, si l'industrie de l'engrais, celle des instruments agricoles ou celle de la ficelle à lier s'aperçoit que ces règlements ne sont pas réalisables pour eux, ou leur créent des difficultés, ils le font remarquer au gouvernement, me le font remarquer à moi, et surtout au ministère qui s'occupe particulièrement de leurs intérêts. Ici encore, le problème est résolu.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Avant que vous n'alliez plus loin, vous êtes un peu injuste à notre endroit, parce que nous avons eu une discussion à ce sujet justement, ici, avec quelques témoins.

L'hon. M. Basford: Je pense que c'est un sujet important.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Assurément.

L'hon. M. Basford: C'est une initiative de notre ministère. Je voulais la voir là-dedans. On dit que la consultation ne sons intéresse pas, ce qui est faux, et je voulais inclure ce droit statutaire qui appartient à tous.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La seule objection qu'ils avaient était qu'ils ne lisent pas le *Canada Gazette*. Peut-être que son tirage va augmenter.

L'hon. M. Basford: Peut-être.

J'ai un dernier point à faire ressortir, au sujet de l'élimination du manque de coordination ou de la duplication qui vous préoccupe, M. le Président. C'est que l'on pourrait donner le coup de grâce à cette lacune avec la Loi sur les instruments statutaires . . . le Sénat l'étudie présentement?

Le président: Non, elle a été passée.

L'hon. M. Basford: . . . qui a été passée, ce qui, encore, fournit toute une gamme de remèdes et de solutions pour s'occuper du pouvoir de réglementation gouvernemental, afin de s'assurer que les règlements sont justifiés.

Je pense que la seconde question que vous avez soulevée doit sûrement avoir trouvé réponse dans tout ce que je viens de dire, dans l'application de la loi et des autres lois, dans l'article 19 et dans la Loi sur les instruments statutaires. Sauf votre respect, je vous le propose très sérieusement.

Le sénateur Molson: Je crois que le Ministre a expliqué la plupart des sujets qui m'intéressaient, mais a-t-il prévu que le producteur, le fournisseur ou l'importateur va se trouver soumis à une telle série de lois ou de règlements qu'il peut, de fait, éprouver des difficultés considérables à opérer d'une façon normale? Cette histoire de remplacer les autres lois au besoin, par exemple, est-ce que cela signifie que sa vie va s'en trouver compliquée outre mesure ou simplifiée?

L'hon. M. Basford: Je ne pense pas. Certains disent que tout règlement complique la vie, et c'est vrai bien sûr, parce qu'il faut connaître les règlements, et savoir qu'il y a des règlements prévus par la Loi sur les normes de produits agricoles du Canada, et ainsi de suite. Donc, cela leur complique la vie. Assurément. Ce serait plus facile s'il n'y avait aucun règlement, quand on est dans l'industrie de la production.

Je ne crois pas que cela rende leur problème plus ardu, et au fur et à mesure que le programme de révision de l'emballage et de l'étiquetage sera appliqué et amélioré, j'espère, et je crois, que cela simplifiera les choses.

Je pourrais faire une liste des conflits qui existent entre les règlements actuels prévus par les diverses lois qui sont administrées par des ministères différents, des régimes différents qui se sont développés. Si vous êtes dans la production de porc aux haricots, vous tombez dans une catégorie pour ce qui est de la façon d'afficher le poids net sur l'étiquette, mais si votre produit, ce sont des fèves au lard, vous tombez littéralement sous un autre régime et vous inscrivez votre quantité nette d'une manière différente. Il me semble que ce genre de choses devrait disparaître, du point de vue du fabricant. C'est un autre avantage pour le consommateur, car si vous avez une manière de faire uniforme, il sait où chercher la quantité nette, et comment elle est formulée. S'il pouvait n'y avoir qu'un seul régime pour la déclaration de la quantité nette, cela aiderait le producteur et ne lui rendrait pas la vie plus compliquée. Nous nous aventurons dans le domaine des règlements fédéraux et provinciaux ici, mais il y a au-delà de 20 règlements différents concernant l'étiquetage de la margarine, ce qui est sûrement regrettable.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Que voulez-vous dire, «20 règlements différents»?

L'hon. M. Basford: Au niveau des provinces, si l'on emballe pour une province, on doit emballer d'une façon, et pour une autre on doit emballer d'une autre façon. Si j'étais producteur, je m'élèverais contre ça, comme ils le font eux-mêmes, et avec raison; et à titre de ministre de la Consommation et des Corporations, je m'élève contre cela parce que c'est trompeur et que ça fait augmenter les prix.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais avec la présente loi vous ne pouvez remédier à cela.

L'hon. M. Basford: Je voudrais, en tant que ministre, essayer de faire naître l'uniformité et la coordination, non seulement entre les ministères au sein d'un même gouvernement, mais aussi entre les provinces. Je suis d'avis que l'uniformité et la coordination produisent des bénéfices non seulement pour le consommateur—qui reste ma première responsabilité statutaire,—mais aussi pour le producteur, et je pense que cela leur rend la vie plus facile et non plus difficile.

Le sénateur Lang: Si je comprends bien, l'article 3, tel qu'il est présentement, s'applique à tout produit, et non à tout produit préemballé. En d'autres termes, il s'applique à tout article qui fait, ou peut faire, l'objet d'un commerce.

Le président: Oui.

Le sénateur Lang: Cela inclut tout d'une façon très complète. Il me semble discutable de placer entre les mains d'une autorité régulatrice, le pouvoir de s'occuper de tout article qui fait ou peut faire l'objet d'un commerce, article dont on pourrait par ailleurs s'occuper dans d'autres législations, telles que la Loi sur les véhicules à moteurs à laquelle le Ministre a fait allusion.

Le président: Excepté, sénateur, si le but du présent bill, ainsi que le Ministre l'a déclaré, était d'établir l'uniformité dans les conditions requises pour l'emballage et l'étiquetage; bien sûr, l'emballage et l'étiquetage ont trait à des produits, de sorte qu'il vous faudrait revenir en arrière et obtenir la permission dès le début, c'est-à-dire au niveau du produit. Vous pensez par contre que ceci ne devrait s'appliquer qu'aux produits préemballés.

L'hon. M. Basford: Je voudrais répondre au sénateur Lang. En examinant l'article 18, qui traite des règlements on s'aperçoit que chaque alinéa de cet article s'applique aux produits préemballés, à l'exception de sous-alinéa (*h*) qui s'applique sous réserve de toute autre loi du Parlement. Donc le pouvoir de réglementation prévu en vertu des alinéas (*a*) à (*g*) de l'article 18 (1) et des alinéas (i) à (l) concerne les produits préemballés; l'alinéa (*h*) est celui qui se réfère aux produits et il est sujet à toute autre loi du Parlement du Canada.

Le sénateur Connolly: Il se réfère surtout aux produits en vrac.

L'hon. M. Basford: Vous noterez que l'article 4, l'article de base, se réfère au produit préemballé. L'article 5 mentionne «produit préemballé». Je continue à lire. Les articles 6 et 7 se réfèrent également au préemballage. Il s'ensuit que les articles principaux se réfèrent surtout aux produits préemballés.

Le sénateur Flynn: Avez-vous dit «surtout» ou «exclusivement».

L'hon. M. Basford: Surtout. L'alinéa (*h*) de l'article 18(1) est rédigé sous réserve des autres lois du Parlement.

Le président: Et cet (1) est un article d'ordre général qui concerne l'établissement des règlements et d'une façon générale la poursuite des objectifs et des stipulations de la loi.

L'hon. M. Basford: Les objectifs de loi sont définis à l'article 4 qui se réfère aux produits préemballés.

Le sénateur Flynn: Le mot «objectifs» a toujours eu pour moi un sens subjectif. Je ne vois pas pourquoi on devrait l'inclure comme vous dites pour appliquer les stipulations de cette loi. Si vous avez expliqué vos objectifs on devrait les retrouver dans la rédaction de la loi et non ailleurs. Le mot «objectifs» pourrait à mon avis permettre à quelqu'un de dépasser la lettre de la loi.

Le sénateur Connolly: Je ne pense pas que les réglementations qui dépassent la portée de la loi auraient beaucoup d'effet.

Le sénateur Flynn: Vous pourriez dire que l'objectif de la loi consiste à protéger le consommateur.

L'hon. M. Basford: La loi comporte des stipulations très précises sur les conditions d'étiquetage et d'emballage à l'intention des consommateurs.

Le sénateur Flynn: On pourrait affirmer que c'est là l'objectif de la loi.

L'hon. M. Basford: Vous devez adopter toutes les règlementations entrant dans le cadre des pouvoirs prévus aux articles principaux de la loi et si elles dépassent ces pouvoirs, elles seront *ultra vires*. C'est ce que veut dire le sénateur Connolly.

Le sénateur Connolly: En effet, c'est bien cela.

Le président: Il faut bien qu'on s'appuie sur des principes et les principes ce seraient les produits.

L'hon. M. Basford: On doit définir le mot «Produits» à l'article relatif aux définitions. Le mot «préemballé» est déjà défini, de sorte qu'il vous reste à définir «produits».

Le président: Vous devrez disposer, à un moment donné, d'une certaine autorité pour vous occuper des produits. Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Croll: Dans l'ensemble, il me semble que le ministre veut dire, que le ministère de la Consommation et des Corporations s'engage sur un nouveau terrain. Nous devrons nous montrer tolérants là-dessus. Lorsque nous parlons de la Loi sur les engrais chimiques, de la Loi sur les produits forestiers et d'un certain nombre d'autres lois, ces lois et règlements sont d'un autre âge. Cette loi-ci s'applique à l'emballage et à l'étiquetage dans le sens moderne tel qu'il nous apparaît de nos jours.

Le ministre dit également, et avec raison, qu'étant donné le nombre de lois qui nous ont été présentées par le ministère, celui-ci est spécialiste dans ce domaine particulier et c'est pourquoi . . .

Le sénateur Flynn: Vous parlez du ministère de la Consommation et des Corporations?

Le sénateur Croll: Oui.

Le sénateur Flynn: En comparaison des autres ministères qui ont eu des années d'expérience?

Le sénateur Croll: Dans d'autres produits, mais pas dans le domaine de l'emballage et de l'étiquetage mentionné ici; en comparaison de ce qui se faisait autrefois.

Le président: Si on étudie ces réglementations dans les différentes lois, on remarque qu'elles ont été modernisées. Certaines lois ont été revisées en 1969.

Le sénateur Croll: Mais nous sommes bien entendu en 1971. Ce que nous essayons de faire maintenant, c'est d'arriver à une certaine uniformité. Voici une loi à propos de laquelle, au point de vue uniformité, nous pouvons dire que nous pouvons commencer à partir de tel endroit. Le ministre a déjà signalé au Comité que cette question a été longuement débattue et étudiée, et qu'il n'y a pas eu d'objections de la part des autres ministères. Les autres ministères vont même chercher des directives auprès du ministère de la Consommation et des Corporations. De sorte qu'il y aura du progrès touchant tous les produits et pas seulement les produits de consommation et spécialisés avec lesquels nous sommes entrés généralement en communication.

Nous devons être plutôt tolérants à ce point de vue et leur donner l'occasion de voir comment cela va marcher, puisqu'il s'agit de mesures de protection. Je ne sais pas qui lit la *Gazette du Canada* mais je suppose que les gens intéressés la lisent effectivement et qu'ils sauront ce qu'elle contient.

Un autre aspect qui m'impressionne beaucoup, c'est le fait que le bill nous est venu de l'autre côté et qu'il a recueilli l'unanimité de l'autre Chambre. Là-bas, on suit la situation de près—peut-être pas plus que nous, mais on en a discuté et on est arrivé à une conclusion sur ce sujet particulier.

Le sénateur Flynn: Il y a eu un débat à ce sujet.

Le sénateur Croll: En effet, il y a eu un débat à ce sujet. Il a été discuté; en définitive on a convenu qu'il donnait au ministère de la Consommation et des Corporations une occasion de clarifier la situation une fois pour toutes, ou d'essayer de le faire et d'après moi, le temps est venu de lui donner cette occasion. Il s'agit d'un concept nouveau. C'est difficile de prévoir les résultats, mais c'est un bon départ. Il y aura peut-être des difficultés plus tard, mais nous serons là pour remédier aux difficultés éventuelles.

Le président: Je voudrais faire un seul commentaire. Je suis surpris de vous entendre dire une chose pareille pour appuyer le bill, sénateur Croll, et dire qu'il y a eu unanimité aux Communes à propos du bill. Il s'agit peut-être d'un facteur, mais nous exprimons ici nos propres jugements et je ne connais pas de sénateur qui tienne plus fermement que vous à ce principe.

Le sénateur Croll: J'ai dit que j'étais impressionné du résultat. De plus, les différents ministres qui sont touchés par ces différentes réglementations les ont tous appuyées. Ils ont étudié cette question et ils sont prêts à l'appuyer. Ils ne s'en plaignent pas, en ce qui touche leur ministère.

Le sénateur Flynn: La meilleure réfutation de votre raisonnement consiste à dire que tous les autres ministres sont d'accord, que, étant donné leur expérience, ils devraient être disposés à modifier les règlements et les rendre conformes aux souhaits d'un ministère nouveau et sans expérience. Il serait bien plus préférable de suivre cette voie que de légiférer sans connaître le problème faisant l'objet de votre législation. Vous allez modifier la législation sans savoir pourquoi vous le faites.

Le sénateur Croll: Sauf que les intéressés seront informés et auront l'occasion de faire des représentations.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le sénateur Croll a fait allusion à l'opportunité de faire preuve de tolérance à propos de cette loi. En fait, nous allons plus loin que cela et je pense que nous devrions aller plus loin parce que nous avons adopté le bill ici même. Nous avons créé un ministère de la Consommation et des Corporations. Nous avons confié certaines responsabilités au ministre. Pour s'acquitter de ces responsabilités, le ministre introduit une loi et, à l'exception de quelques points de détail, et j'en ai déjà mentionné un, il s'agit d'une bonne loi. Je crois que nous pensons tous qu'il s'agit d'une bonne loi mais il s'agit plus que d'une simple question de tolérance. Le ministre s'efforce de s'acquitter d'une de ses responsabilités. Il présente une loi devant le Parlement et nous devons examiner cette loi à la lumière de la loi que nous avons adoptée et qui a créé ce ministère. Il s'agit donc de plus que de tolérance. Il s'agit de l'exercice d'une de ses responsabilités.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, nous aimons tous le ministre, mais ici nous nous occupons d'une loi et non du ministre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Bien sûr. Parfaitement.

Le sénateur Cook: Et nous lui donnons tout l'appui que nous pouvons.

L'hon. M. Basford: C'est très aimable de votre part, monsieur le sénateur.

Le président: C'est exact. En dépit de toutes les fleurs que nous lançons, nous devons quand même étudier le bill. S'il n'y a pas d'autres questions à propos de cet article, je suggère que nous passions à l'article 20. Le ministre n'a que peu de temps à sa disposition ce matin. Je propose qu'après son départ, nous nous occupions des représentations soumises à propos du bill S-9 et alors, plus tard dans la matinée, que nous revenions au bill C-180 pour ré-étudier les différents articles.

Si cela ne dérange pas votre ordre de présentation, monsieur le ministre, je propose que nous nous occupions de l'article 20(3).

D'abord, je voudrais simplement attirer l'attention des honorables sénateurs sur le problème soulevé à propos de l'article 20(3). Le texte de cet article se lit comme suit:

> «Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, tout membre de la direction, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et en est coupable et passible, sur déclaration de culpabilité de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable».

Il y a beaucoup d'opposition à cela, car l'une des formalités ou l'un des éléments de preuve, c'est la culpabilité de la corporation; celle-ci devrait donc être déclarée coupable selon des procédures juridiques. Or nous voyons que cet article se présente, presque tout à fait sous sa forme actuelle, dans de nombreuses lois du Parlement. Par exemple, je pense que la même phraséologie se retrouve à l'article 134 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le même article se retrouve dans les lois antérieures à l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu, et remontant peut-être aussi loin qu'à 1925 ou aux environs de cette date. Vous trouverez que le même langage a été utilisé. Vous le trouverez dans la Loi sur l'assurance-chômage, dans la Loi sur les poids et mesures et dans la Loi sur la faillite; mais il est étrange qu'il n'y ait pas de jurisprudence. Tout ce que j'ai réussi à trouver, c'est deux affaires. Dans toutes ces deux affaires, la corporation a été condamnée. Mais il y a des déclarations que le juge de première instance a faites.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, savez-vous si un comité a jamais songé à ce problème auparavant, en étudiant certaines de ces autres lois?

Le président: Non. Il est difficile de se procurer le Hansard d'une époque si éloignée. La question a certes été longuement débattue au comité de la Chambre des communes lors de l'étude de ce bill. M. Scollin, chef de la section du droit pénal du Ministère de la justice a comparu devant le Comité des Communes. Il a plaidé, apparemment avec succès, contre les objections et l'article a conservé la forme qu'elle avait lors de la présentation du bill.

Ce que votre président et le secrétaire juridique ont essayé de faire en vue de faire face à ce que nous estimions constituer les objections de notre comité, a consisté à préparer un projet d'article révisé. Nous avons fait cela parce que, au comité des Communes, la question suivante a été posée à M. Scollin ou peut-être était-ce à M. Seaborn ou à un autre témoin: «Pourquoi voulez-vous avoir le droit de poursuivre un administrateur sans avoir poursuivi la corporation?» L'explication qui a été donnée consistait à dire que, jusqu'à ce que l'on envisage peut-être de poursuivre la corporation, celle-ci pourrait avoir abandonné sa charte, ou elle pourrait avoir fait une cession volontaire ou encore avoir été déclarée en faillite en vertu de la Loi sur la faillite.

En partant de ce renseignement donc, le projet que nous avons soumis aux hauts fonctionnaires du ministère et au ministère de la Justice divisait cet article en deux. Dans la première partie, il déclarait: «Lorsqu'une corporation est trouvée couplable d'une infraction sous le régime de cette loi, peut être poursuivi tout membre de la direction, administrateur ou agent de la corporation qui a prescrit ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé». Ensuite, nous avons continué et prévu au deuxième paragraphe que «Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction et que, à l'époque des procédures envisagées, cette corporation a abandonné sa

charte, fait une cession volontaire ou qu'elle est tombée en faillite, dans ce cas le membre de la direction ou l'administrateur qui a participé à la commission de l'infraction peut être poursuivi sans qu'il soit nécessaire de poursuivre la corporation».

Nous estimions avoir concilié les deux parties, mais on nous a opposé une fin de non recevoir quant à l'étude de notre projet parce que le ministère estimait qu'il y avait un moyen de discussion en faisant peser cette sorte de menace sur les corporations qui pourraient tomber sous l'empire de cette loi.

Je peux voir une différence entre l'effet de dissuasion prévu dans l'application de l'article 134 de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui qui est prévu à l'application de cette loi en matière d'étiquetage. Il se peut fort bien qu'on ait besoin d'un plus grand nombre de mesures de dissuasion dans la Loi de l'impôt sur le revenu, dans la Loi sur la faillite ou dans la Loi sur les poids et mesures qu'il n'en faudrait dans cette loi. Je ne le sais pas. Je ne lance qu'une idée. M. Scollin est ici aujourd'hui et il peut nous donner son avis. Je crois cependant que le ministre veut prendre la parole auparavant.

L'hon. M. Basford: Je voudrais dire quelque chose, monsieur le président. Ensuite je devrai faire confiance à M. Scollin, expert juridique. Je voudrais parler brièvement de la politique qui appuie à mon avis cet article et corriger tout d'abord la déclaration que vous avez faite. La suggestion qui a été faite par votre secrétaire juridique, a été très soigneusement étudiée. J'aurais souhaité vous faire plaisir en y souscrivant sur-le-champ. Cependant je ne pense pas qu'elle règle le problème de politique. Je pense que l'une des difficultés que rencontrent les sénateurs et que certains de nos témoins ont rencontrée c'est que vous pensez aux compagnies qui vous sont familières et vous vous dites: «Quel avantage tangible y a-t-il à avoir un article qui permette d'intenter des poursuites contre un administrateur de Heinz, de Libby's ou de Procter & Gamble?» Et ainsi de suite. Eh bien, franchement, il n'y en a pas. Avant tout, ces compagnies feront l'impossible pour se conformer scrupuleusement à cette loi ou à toute autre loi et pour s'assurer qu'elles n'auront aucune difficulté devant les tribunaux. Si vous voulez une mesure de dissuasion valable, une accusation contre la compagnie est tout à fait suffisante comme moyen de dissuasion, étant donné que la publicité qui accompagne toute accusation est vraiment tout à fait catastrophique.

Je comprends tout cela, mais je pense que les honorables sénateurs doivent se rappeler qu'il y a certaines compagnies en exercice qui échappent à votre connaissance et à votre expérience et avec lesquelles vous n'êtes pas familiers et ce sont ces véritables compagnies fantômes, ces véritables margoulins qui existent à notre grand regret et chagrin, et ces gens-là vont s'arranger de telle sorte qu'il sera impossible de leur mettre la main au collet par l'entremise de leurs corporations, parce qu'ils auront toute une série de corporations de sorte qu'il serait impossible de savoir qui fait quoi, même s'il s'agit du seul et même homme. Je pense qu'il est essentiel, comme dans le cas de la Loi sur les poids et mesures qui a été adoptée il y a à peine quelques semaines et qui comprend ce même article, que pour bien appliquer la loi et protéger convenablement le marché, nous soyons autorisés à traîner ce type de margoulins devant les tribunaux et de les accuser s'ils ont pris part à la commission d'une infraction. C'est pour cela qu'il nous faut cet article; et voilà la politique qui le dicte. Je pourrais me présenter ici avec mon service des exploitations et vous apporter tout un classeur bourré de cas pour appuyer ce que je viens de dire.

Autrefois, il était très courant de rencontrer un certain cas—maintenant cela a disparu mais vous le connaissez tous—le cas de gens qui vendent des contrats de congélateurs; on leur achetait un bœuf entier débité en morceaux pour remplir le congélateur. Dans ma propre province il y avait des cas où l'on faisait de la publicité pour un bœuf de telle grosseur, telle qualité et telle classe. Les inspecteurs ont finalement acheté un de ces bœufs débités et ils ont mis les pièces ensemble pour découvrir qu'elles provenaient non pas du tout d'un bœuf mais des morceaux de huit bœufs différents et qu'il s'agissait des plus mauvais morceaux de ces huit bœufs. Lorsque nous sommes allés accuser l'individu responsable, il s'est tranquillement éclipsé de l'autre côté de la frontière et ce sont les pauvres Américains qui l'ont maintenant sur le dos. Mais il ne s'agit pas là des Heinz, des Libby's ni des Campbells parce que ce ne sont pas ces compagnies qui nous inquiètent. Nous nous préoccupons des véritables escrocs. Malheureusement il y en a quelques-uns qui s'attaquent au consommateur et au marché et j'estime qu'ils détruisent la foi dans le marché et je pense qu'ils contribuent grandement à détruire la foi dans le système de la libre entreprise. Je pense donc qu'il est important que nous rédigions des lois qui nous permettent de mettre la main au collet de ces gens-là. Voilà la politique qui dicte cet article et voilà pourquoi il nous le faut. Je plaide avec la plus grande conviction; c'est à cause de l'existence de cette minorité, petite mais totalement indésirable et dont on doit s'occuper.

Je sais que votre Comité, tout comme celui de la Chambre, a eu des difficultés avec les mots «Lorsqu'une corporation est coupable», et je laisse à M. Scollin le soin de traiter de cette phraséologie. Mais je pense que la politique et le principe indiquent que si un administrateur a prescrit dans certains cas, ou autorisé la commission d'une infraction ou y a acquiescé ou participé, il devrait y avoir dans la loi un remède qui permettrait une application et une protection convenables et que les autorités, sous réserve d'une enquête judiciaire, d'un procès et de toute la protection des libertés civiques qu'implique un procès, devraient avoir le droit de se saisir de cette personne. Je pense que c'est essentiel.

Le président: Monsieur le ministre, je pense que je dois vous dire que, il y a quelques années, lors de l'étude des amendements à la Loi sur la faillite, ce même problème que vous soulevez à propos de la politique a été souligné très fermement par le ministre ainsi que par le Secrétaire des faillites à propos des genres de compagnies et de manœuvres dans ce domaine de la Loi sur la faillite auxquelles ils devaient essayer de s'opposer et la présentation de l'époque était bien entendu suffisamment étoffée pour que nous n'insistions pas à apporter aucun changement dans cette stipulation. Il y a donc beaucoup de vrai dans ce que vous dites, mais si M. Scollin a quelque chose à ajouter sur les aspects juridiques, nous allons l'écouter maintenant. Quant au principe général, M. Scollin, celui qui se rapporte à la culpabilité d'une corporation, ce principe est tout à fait évident dans deux affaires jugées—l'une c'était l'affaire *Anisman*, quant à l'autre son nom m'échappe—si vous alliez en cour pour accuser un administrateur sans accuser la compagnie, l'un des éléments que vous devriez

prouver, c'est que la corporation a été coupable. Dans l'affaire *Anisman*, il s'agissait du cas d'une corporation qui avait été déclarée coupable et lorsqu'on a poursuivi le directeur général, la Couronne a essayé de produire un certificat de culpabilité et le juge de cette instance a déclaré «non, vous devrez prouver par une preuve pertinente à la présente procédure que la corporation était coupable.»

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Un procès dans un procès?

Le président: Non, il s'agissait de l'un des éléments de preuve. Vous alléguez une preuve de la même façon que vous établiriez tout autre élément de l'infraction. Pour la procédure, c'est ainsi que vous devriez vous y prendre. Il n'y a pas de supposition. Donc, dans l'état actuel de la législation, je pense qu'il n'y a aucun doute, si une corporation est coupable d'une infraction commise sous l'empire de cette loi et de ce qui suit au paragraphe (3), qu'il n'y a aucun doute sur la manière dont vous devriez procéder au point de vue juridique. Je ne sais pas si vous allez traiter de la forme ou si le ministre a déjà traité de cette question. C'est une question de politique, mais si vous avez quelque chose à ajouter, nous allons vous écouter.

M. J. A. Scollin, directeur, section du droit pénal, ministère de la Justice: Monsieur le Président, je pense que, à moins qu'il y ait des membres du comité qui entretiennent un doute quelconque sur l'opportunité de l'adopter sous sa forme juridique telle qu'elle se présente, il serait oiseux de ma part de dire quoi que ce soit, mais je serais heureux de répondre à toutes les questions.

Le président: D'après moi, c'est ainsi que nous pouvons attaquer le problème. S'il y a des questions à poser au ministre sur la politique ou à M. Scollin sur l'aspect juridique, qu'on les pose.

Le sénateur Burchill: Si j'ai bien compris, avant de poursuivre un administrateur, vous devez prouver que la corporation est coupable.

Le président: Non pas avant de prendre les procédures mais au cours des procédures.

Le sénateur Burchill: Mais vous ne pouvez pas poursuivre tant que la corporation n'a pas été déclarée coupable?

Le président: Vous le pouvez en vertu de cet article, et un juge qui juge l'administrateur doit avoir déterminé d'après la preuve qu'il a devant lui que la corporation a été coupable et cette preuve doit être alléguée pour qu'il puisse conclure que la corporation était coupable.

Le sénateur Lang: Cela est fondé sur les conclusions d'un précédent.

Le sénateur Flynn: Mais votre objection, monsieur le Président, est que si vous procédez de cette façon, vous établissez une infraction commise par un individu qui n'est pas accusé et dont on ne fait pas le procès et c'est là le problème.

Le président: Ce que j'ai dit, monsieur le sénateur, c'est que quelqu'un aurait la figure terriblement rouge de honte plus tard si, à la suite du procès et de la condamnation d'un administrateur, on faisait le procès de la corporation et que celle-ci était déclarée non coupable.

Le sénateur Flynn: Je suppose qu'on ne s'y risquerait pas alors. Mais au strict point de vue du principe, il semble étrange que vous soyez tenu de prouver une infraction commise par quelqu'un qui n'a pas fait l'objet de poursuites.

Le président: Eh bien, ce que j'ai ressenti et exprimé l'autre jour, si vous vous en souvenez, c'est que s'il y avait des cas dans le genre de ceux dont le ministre a parlé et une politique élaborée à propos de l'application de cet article que l'on retrouve dans d'autres lois, que c'est à propos de ces cas que nous devrions accorder ce pouvoir élargi et c'est ce que nous avons essayé de faire dans le projet élaboré par le secrétaire juridique et moi-même.

Le sénateur Flynn: Mais vous essayeriez de faire comparaître la corporation?

Le président: On peut concevoir, monsieur le sénateur, qu'une corporation soit accusée et déclarée coupable et qu'ensuite un administrateur soit accusé et déclaré non coupable si on n'établit pas sa culpabilité lors du deuxième procès.

Le sénateur Flynn: Je comprends, mais lorsqu'il s'agit de déterminer l'amende imposée à une corporation lorsque la corporation est insolvable ou qu'elle a disparu—je peux le concevoir—vous pourrez arriver à ce résultat en recourant à une autre procédure que celle qui est mentionnée ici.

Le président: Peut-être devrai-je demander à M. Scollin s'il pourrait se reporter à l'amendement suggéré qui a été présenté à ses collègues hier et le commenter un peu.

M. Scollin: Monsieur le président, tout d'abord, je ne connais pas à fond l'objet de cet amendement, mais je puis dire seulement que, à mon avis, l'effet général qu'il produirait serait que dans le cas d'une affaire prospère, il n'y a aucun moyen de condamner un administrateur en vertu de cet article, à moins que la corporation n'ait été déclarée coupable d'une infraction.

Peut-être vous voulez envisager des cas où, techniquement, une corporation pourrait être coupable et que l'on pourrait peut-être obtenir une condamnation, mais qu'il serait tout à fait injuste de le faire car la responsabilité principale en incombe à l'individu qui dirige la société.

Je pourrais seulement souligner un commentaire fait par le tribunal dans l'affaire *Somers* qui s'est déroulée si vous vous en souvenez il y a 13 ans, en 1958 en Colombie-Britannique, où il était prouvé que certains actes avaient été commis par un accusé ou prescrits par lui en tant qu'agent de la compagnie et l'on avait soutenu qu'il était personnellement responsable et la cour déclarait ce qui suit:

> Lorsque quelqu'un commet un acte illégal, il en porte la responsabilité. S'il agit en tant que mandataire dûment autorisé, son employeur peut, lui aussi, être tenu responsable, mais la première responsabilité repose en premier lieu sur le mandataire.

Pour en revenir au principe général contenu dans le droit criminel, en particulier dans le Code, en ce qui a trait à l'Article 21 touchant les parties dans une infraction, il peut se trouver des situations où la Couronne, par souci de justice, se voudrait en mesure de juger qu'il serait inéquitable, injuste et déraisonnable de poursuivre une corporation et de la déclarer coupable lorsque la faute elle-même a

été commise par un mandataire pour qui la corporation n'aura servi que d'instrument.

En ce qui a trait au projet de loi, j'aimerais dire en premier lieu, si vous permettez, qu'il va trop loin en créant un précédent dans le cas d'une société existante, lorsque la société est reconnue coupable avant de poursuivre et de condamner un mandataire.

Quant à l'alinéa b) du projet de loi se rapportant à l'autre possibilité, celle où la société n'est plus existante, parce qu'on a reconnu faillite, ou qu'elle a cessé d'exister en vertu de la Loi sur la faillite, ou qu'elle a perdu sa charte et ainsi de suite, lorsque j'ai mentionné ces exemples devant l'autre comité, ce n'était que des exemples. Il peut y avoir des situations où il serait impossible de toucher les vrais coupables, dans le cadre de ce projet de loi; prenons par exemple le cas d'une société qui a cessé de faire des affaires au Canada ou qui ne fait pas vraiment d'affaires au Canada mais qui a quand même des mandataires ici. Dans des situations majeures on pourrait être dans l'impossibilité absolue de condamner une société non résidante alors qu'il conviendrait dans ces circonstances de poursuivre la personne qui a commis l'infraction. A mon avis il est donc dangereux de tenter, comme on le fait à l'alinéa b), de trier ces choses, parce qu'il pourrait se présenter un cas tout à fait absurde, celui-là même que vous auriez oublié de mentionner; je crois donc qu'il est dangereux d'être aussi spécifique.

En un sens il peut sembler étrange également de légiférer de la manière dont on le fait dans le projet de loi parce que cette mesure peut paraître discriminatoire à l'égard de l'homme d'affaires. Si ce dernier agit exactement de la même manière que le mandataire d'une société, il est passible d'être traîné en cour parce qu'il est, disons, un petit homme d'affaires, un individu qui n'a pas les moyens de payer un avocat pour constituer son entreprise en société et ainsi de suite et qu'il est donc immédiatement et directement responsable. On dirait presque qu'il s'agit de la «danse des sept voiles» où, si l'on ne peut pas toucher la corporation, on ne peut pas toucher non plus l'individu qui en est mandataire. C'est ainsi qu'il peut sembler discriminatoire de légiférer de cette façon.

Le président: Sauf, M. Scollin, que le projet de loi, à l'Article 3, fait exactement cela. Vous dites que si l'on ne peut toucher la corporation on ne peut toucher le mandataire. Mais la nature de l'infraction créée ici exige l'établissement en preuve de la culpabilité de la société avant de pouvoir tenir le directeur ou le mandataire de la société, de sorte qu'ils dépendent l'un de l'autre.

M. Scollin: Je devrais peut-être indiquer que je n'aime pas que cette mesure exclue l'accomplissement de la loi ordinaire qui veut, en fait, qu'un individu qui se trouve mandataire et qui a commis une infraction à la loi en soit responsable, mais non pas en tant que mandataire. C'est peut-être le fait qu'il est responsable de toute façon en tant qu'individu.

Le président: La même chose m'est arrivée et je me suis demandé pourquoi vous n'aviez pas commis les infractions séparément.

M. Scollin: C'est peut-être encore à cause de l'usage traditionnel de cette forme. Je sais qu'on n'a pas fait état de plusieurs causes du genre, mais qu'en pratique on a utilisé en cour des articles semblables sans que cela soulève des questions, de sorte que l'on a maintenant plusieurs causes où la cour a agit selon des articles de ce genre.

Le sénateur Croll: Vous avez bien dit, M. Scollin, «l'usage traditionnel de cette forme»?

M. Scollin: Oui.

Le sénateur Croll: Pouvez-vous donner des exemples?

Le président: Je l'ai fait.

M. Scollin: Eh bien, par exemple, la Loi de l'impôt sur le revenu, article 134; la Loi sur la faillite qui contient une disposition comparable, bien qu'elle ne soit pas tout à fait la même mais semblable en principe.

Le président: Les poids et mesures.

M. Scollin: Oui, les poids et mesures.

Le président: L'assurance-chômage?

M. Scollin: L'assurance-chômage, l'information des syndicats et de la main-d'œuvre. Vous en avez quelques-uns. J'imagine qu'en passant les règlements en revue vous verriez qu'il y en a d'autres, mais en voilà quelques-uns qui me viennent à l'esprit.

Je suis d'avis qu'il serait bon de s'en tenir à une forme établie, ce qui permettrait du moins d'avoir de la cohérence dans la jurisprudence.

Le président: Vous voulez dire: parcourir les sentiers battus?

M. Scollin: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sans entrer dans les détails techniques, si je comprends bien, tel produit a été mis en marché de façon contraire aux règlements conformes à cette loi, et la preuve de la culpabilité d'une société tient dans la production, d'une pièce établissant le fait qu'il y a eu violation du règlement. Je crois comprendre que d'après vous il y a là une preuve suffisante de la culpabilité d'une société, ce qui vous permet d'aller dire à tel individu: «vous avez fait ceci et cela en rapport avec cette infraction, vous êtes donc coupable.» C'est bien ce qui se passe en pratique?

M. Scollin: En général, oui, mais il peut y avoir des situations où à cause de la manière dont tel objet est venu sur le marché il faudrait démontrer qu'il s'agissait d'un acte fait sciemment par une corporation et non par un mandataire individuel en dehors de son autorité.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce qu'on ne s'attendrait pas à ce que la cour suppose, devant un produit portant l'étiquette de la corporation, sa marque de commerce, son genre habituel d'emballage et ainsi de suite, qu'il s'agisse là du produit de cette corporation?

M. Scollin: Oui. Le projet de loi lui-même contient certaines dispositions formelles, aux articles 21 et 22. L'Article 21 est le cas réciproque où la preuve suffit à démontrer que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire. Puis l'Article 22 stipule que:

> Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, toute preuve qu'une étiquette apposée sur un produit portait une identification donnée comme étant celle...

et ainsi de suite, serait adéquate en pratique, mais porterait à contradiction.

Le sénateur Flynn: Il S'agit en quelque sorte de l'intention criminelle.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous voulez dire si la corporation se trouvait là. Mais il est possible qu'elle n'y soit pas. C'est fondamental, à notre avis. On l'a modifié un peu ce matin avec les déclarations qui se sont faites.

Le sénateur Flynn: L'Article 21 en ferait une infraction D'une certaine manière vous pourriez prouver l'intention criminelle de la part de la corporation.

M. Scollin: L'Article 21 est de la demi-étape normale entre l'infraction à culpabilité absolue et l'absence d'infraction et il s'agit d'un cas où la Couronne doit prouver la pleine connaissance de cause et la participation. C'est la demi-étape qui permet à la corporation de s'en sortir si elle peut démontrer qu'elle a exercé toute la diligence nécessaire.

Le sénateur Flynn: C'est pourquoi il faudrait de la discrétion pour ne pas poursuivre une corporation mais plutôt un mandataire ou un directeur d'administration. N'est-ce pas?

M. Scollin: Dans le cours habituel du droit criminel, il y a des causes o où la responsabilité est tellement minime qu'il serait injuste de poursuivre la société quand il est évident que le blâme doit être jeté tout d'abord sur l'individu.

Le président: Dans la poursuite contre un administrateur ou un membre de la direction d'une corporation, aux termes de l'Article 20 alinéa 3), l'intention criminelle est un élément essentiel.

M. Scollin: Oui, dans le sens qu'il était partie consciente à l'infraction, mais l'infraction elle-même n'entraîne pas nécessairement une preuve de pleine connaissance ou d'intention; ce pourrait être simplement une participation faite sciemment.

Le président: Ce sont des mots qui ne permettent pas tellement de distinguer entre l'idée que j'ai voulu avancer et ce dont vous parlez, c'est-à-dire la participation faite sciemment.

M. Scollin: C'est un acte volontaire.

Le président: Mais il n'y a pas d'acte volontaire sans que l'on sache ce que l'on fait.

Le sénateur Cook: La personne pourrait agir contrairement aux devoirs de la corporation.

M. Scollin: Elle pourrait agir contrairement à la ligne de conduite officielle de la corporation.

Le sénateur Flynn: Est-ce qu'il suffirait à l'accusé de dire qu'il n'était pas au courant des règlements?

M. Scollin: Non.

Le sénateur Flynn: Non plus de l'effet de l'Article 3 amendant les autres règlements?

M. Scollin: Non.

Le président: En d'autres mots, il doit savoir ce qu'il fait. Y a-t-il d'autres questions?

Nous passons maintenant au troisième article à l'ordre du jour, soit l'Article 11. Monsieur le Ministre, puisqu'il s'agit ici de ligne de conduite, vous voudrez peut-être ouvrir le débat.

L'hon. M. Basford: Je ne suis pas d'accord avec vous, M. le Président, lorsque vous dites que cet article n'est pas nécessaire. Si l'on apporte des amendements à d'autres articles, je serais très heureux que l'on amende celui-ci afin qu'il soit bien entendu que la mise au point des normes se fait en consultation avec les groupements de consommateurs et de producteurs. Je m'appuie sur le fait que les dispositions existent déjà dans le fonctionnement du Gouvernement et que la consultation devient obligatoire en vertu de l'Article 19 puisque toute normalisation devra se faire par voie de règlement. Tous possèdent actuellement ce droit statutaire. C'est un droit obligatoire. Je tiens fermement à cette position. Si les sénateurs veulent l'amender, je serais très heureux d'un amendement qui établirait clairement au paragraphe 2) que nous recherchons l'avis des associations de consommateurs ou des associations de fournisseurs en ce qui a trait à un produit ou à une catégorie de produits.

Le président: Au lieu de dire «peut» nous dirions «doit».

L'hon. M. Basford: Un peu plus que cela. Je ne voudrais pas qu'il soit obligatoire de rechercher l'avis du Conseil canadien des normes ou d'un organisme d'établissement des normes. Le Conseil canadien des normes en est encore à sa période de formation. Il faudra attendre encore longtemps avant qu'il soit en mesure de traiter des choses de cette nature. Il s'agit vraiment d'un organisme de coordination. Je l'ai inclus au cas où il y aurait une cause spécifique ou qu'il serait souhaitable d'y avoir recours. L'Association canadienne des normes est débordée de travail. Si le recours à ces organismes devenait obligatoire, il faudrait des années avant de pouvoir agir.

Je suis satisfait de cette mesure parce que de toute façon je rechercherais l'avis des associations de consommateurs et celui des fournisseurs du produit dont il serait question. J'affirme qu'il est nécessaire de l'inscrire où il se doit. Selon les termes que j'ai employés, le Ministre doit au moins demander l'avis d'une organisation de consommateurs au Canada et d'une organisation de fournisseurs d'un produit préemballé, et il peut demander l'avis du Conseil canadien des normes, etc. En toute justice envers moi-même, la presse financière s'est élevée contre cet article qu'elle juge arbitraire et autoritaire. J'affirme que la consultation est obligatoire en vertu de l'Article 19 et qu'en certaines circonstances mon ministère a l'habitude de demander l'avis des organismes et de consulter les gens compétents dans le domaine. Je conteste certaines allégations qui ont été faites.

Le président: Voudriez-vous traiter de certains autres points? On a soulevé devant les membres du comité les dispositions contenues dans les premiers articles du projet de loi voulant que l'étiquette déclare la quantité en poids net ou en nombre. On a souligné qu'en vertu de l'Article 11 quant à la prolifération indue des formats des contenants, toute action que pourrait prendre le ministre ou toute action que pourrait prendre le Gouverneur en conseil, viendrait du fait que le Gouverneur en conseil juge que la prolifération indue des formats aurait pour effet de confondre ou d'induire en erreur ou pourrait vraisemblablement confondre ou conduire en erreur le consommateur au sujet de la quantité, en poids ou en nombre, contenue dans le produit préemballé.

Il ressort des vues exprimées ici que si la quantité en poids ou en nombre est indiquée sur l'emballage, quiconque achète un produit préemballé de quelque format que ce soit ne peut pas être déçu quant au poids si celui-ci est indiqué correctement.

Le sénateur Lang: Pourvu qu'il sache lire.

Le président: Pourvu qu'il sache lire. Vous dites que si la quantité est indiquée en poids ou en nombre sur l'emballage, le consommateur peut quand même être confondu ou induit en erreur. Nous avons eu ici l'Association des consommateurs et une organisation féminine.

L'hon. M. Basford: C'était une organisation de consommateurs.

Le président: Mais ils étaient représentés par des femmes. Elles ont fait un excellent travail. Elles nous ont déclaré qu'à cause du poids net qui apparaît sur les emballages (un emballage indiquera 8 onces ½, un autre 6 onces 23) il est difficile pour une acheteuse qui n'est pas habile en calcul de faire le rapport entre le poids et le prix afin de déterminer le meilleur achat. Je leur ai alors demandé si elles étaient en faveur du prix à l'unité et elles m'ont répondu que «non, pas à ce moment-ci». J'en ai conclu qu'elles avaient dû lire la déclaration du Ministre devant le comité de la Chambre des communes ou le rapport Seaborn voulant qu'avec le prix à l'unité on s'embarque dans une affaire délicate ou sur un point sensible par rapport aux relations fédérales-provinciales et à l'autorité. C'est pourquoi les prix à l'unité n'ont pas été inclus dans le projet de loi.

L'hon. M. Basford: Avec tout le respect que je vous dois, je conteste votre avis selon lequel même si le poids est indiqué sur l'emballage, conformément aux articles précédents, il ne peut donc plus y avoir matière à confusion. L'objectif de cet article et celui de la normalisation est de faire en sorte que les produits à l'intérieur d'une même catégorie de produits puissent se comparer quant à leur valeur. Je crois que, même si le poids est indiqué, la prolifération des formats et des formes amène une confusion importante et une difficulté considérable à comparer un produit avec un autre.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que je pourrais vous demander d'aller dans le grand magasin d'alimentation le plus proche en vous donnant un dollar pour acheter du dentifrice et de n'y rester que deux minutes, vous ne pourriez pas en acheter. Je vous défie de pouvoir le faire.

Le président: Je ne suis peut-être pas le meilleur acheteur.

L'hon. M. Basford: Eh bien même un homme intelligent comme vous ne pourrait pas le faire.

Le président: Je ne m'attends pas à ce que vous légifériez pour moi seulement.

L'hon. M. Basford: Mais vous êtes une personne très importante pour le ministère de la Consommation et des Corporations.

Le président: Vraiment?

L'hon. M. Basford: Si vous-même ne pouvez pas le faire, que pensez des pauvres gens comme moi? Il me faut beaucoup de temps pour calculer toutes ces choses.

Le président: Je croyais que vous étiez passé maître en cette matière.

L'hon. M. Basford: Sûrement pas. C'est pourquoi nous avons besoin d'une législation dans ce domaine. Je crois que les catégories de produits auxquelles pourrait s'appliquer cet article sont très limitées; c'est-à-dire que les endroits où il pourrait être utilisé sont limités. Mais il y a des domaines où il s'applique et où il devrait être utilisé. L'un des exemples préférés, «le meilleur cheval de bataille», pourrait-on dire, c'est la catégorie des dentifrices. Ce n'est peut-être pas important que les gens puissent ou non comparer, mais voici bien une catégorie qui amène énormément de confusion.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous avons eu de très bons témoignages sur les dentifrices.

L'hon. M. Basford: Je ne veux pas dire que nous légiférons simplement au sujet des dentifrices, mais vous avez l'exemple classique où le poids et la quantité sont indiqués minutieusement et où il est pourtant impossible d'établir des comparaisons.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): D'après les exemples qu'on nous a fournis, on pourrait le faire avec un ordinateur.

Monsieur le ministre, en parlant de confusion, on nous a rapporté qu'un producteur de marinades pouvait utiliser un pot de 6 onces 15, un autre pot de 9 onces 25 et un autre encore de 14 onces 35. C'est déjà assez confus. Mais un autre producteur du même produit pourra utiliser un pot de 4 onces ½, un autre pot de 8 onces ¼ et un autre de 16 onces ½. Il y a déjà assez de matière à confusion avec les produits d'un même producteur, mais la confusion qui vient des divers produits des divers producteurs devient une chose presque impossible à traiter pour les consommateurs. De ce point de vue, vous avez une bonne législation.

Le président: De quel point de vue, M. le sénateur?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Lorsque vous essayez d'éliminer les différents formats de contenants et de contenu, qui amènent inévitablement la confusion.

Le président: Voulez-vous dire que vous seriez en faveur d'une normalisation qui irait jusqu'à exiger que tous les formats et tous les emballages soient les mêmes, quel que soit le producteur du dentifrice?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois qu'il y a place pour un peu de latitude. La vie serait fort peu intéressante si tout était produit de la même manière qu'en Union soviétique, par exemple.

Le président: C'est justement ce que je pensais.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il y a aussi un problème d'ordre pratique. Les fabricants commandent habituellement leur stock de contenants bien longtemps d'avance. Très souvent ils ont aussi des marques de fabrique pour la forme de leurs emballages.

Le président: Et ils ont de l'outillage pour les produire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ils ne fabriquent pas toujours leurs propres contenants, mais peu importe qui les fabrique, ce genre de chose représente une forte somme d'investissements. Le Ministre pourrait-il nous

parler de ce qu'il serait possible de faire afin d'atténuer le coût que pourrait subir les fabricants s'ils devaient changer le format de leur produit? Si l'on devait d'un même coup normaliser tous les emballages sans égard aux stocks disponibles on pourrait s'attendre à de très fortes dépenses en capital. Cela pourrait faire hausser le prix du produit.

L'hon. M. Basford: C'est une position dont je tiens compte. Nous avons des dossiers indiquant que notre ministère a entrepris de traiter de la question de la mise en vigueur des règlements et de la mise en vigueur des changements. Nous savons ce que représente l'établissement des règlements et la fixation d'une date pour leur entrée en vigueur. Il faut allouer un certain temps à l'épuisement des ressources et aussi pour que les gens accomplissent les changements dans l'ordre et de la façon la moins coûteuse. C'est ainsi que nous avons procédé pour la Loi sur les produits dangereux et pour la Loi sur L'étiquetage des textiles. Chaque ensemble de règlements que nous avons adopté renferme une échéance établie en consultation avec l'industrie.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il était beaucoup plus urgent de légiférer en matière de la Loi sur les produits dangereux, par exemple, M. le président, puisque c'était une question de vie ou de mort, en bien des cas.

L'hon. M. Basford: Oui.

Le président: J'imagine que votre main a pesé beaucoup plus lourd dans cette affaire.

L'hon. M. Basford: Mais même là nous avons un échéancier et des périodes de rodage.

Le sénateur Cook: Nous nous sommes inquiétés, M. le président, de la possibilité d'une ingérence inutile du gouvernement dans l'industrie, mais notre inquiétude est tempérée par l'Article 19 en vertu duquel les consommateurs, les fournisseurs et autres personnes intéressées auront l'occasion de faire des représentations au sujet de tout règlement ou de tout amendement à un règlement que le Gouverneur en conseil proposerait de faire. Ils pourront venir se faire entendre s'ils se jugent lésés par une loi bien intentionnée, mais qui, dans certains cas, pourrait ne pas être nécessaire.

Le président: Monsieur le sénateur Cook, auriez-vous des commentaires sur les termes employés en ce qui touche le Ministre comme détenteur de l'autorité et sur ce dont il peut traiter? Vous remarquerez que l'article déclare «tout produit préemballé ou catégorie de ce produit préemballé». Si cela se limitait à une catégorie de produit préemballé qui serait traitée uniformément au sein de toute l'industrie ayant affaire à ce produit particulier ce serait autre chose, mais de penser que cela peut toucher n'importe quel produit préemballé et affecter une seule personne dans toute l'industrie ou un seul produit préemballé dans une catégorie, c'est tout autre chose. Pourquoi parler ici de «tout produit préemballé»? Les dentifrices, par exemple, forment sûrement une catégorie de produit préemballé. Êtes-vous en désaccord avec cette interprétation?

L'hon. M. Basford: Votre interprétation me prend un peu par surprise. Je n'ai jamais pensé un moment que ces termes donneraient lieu à une telle interprétation et pourraient amener une situation où nous pourrions traiter du dentifrice Colgate par exemple, et non pas des autres dentifrices.

Le président: La possibilité est là à mon avis.

Le sénateur Croll: Est-ce qu'il faut négliger un produit parce qu'il ne constitue pas à lui seul une catégorie de produits? S'il y a abus il faut qu'on s'en occupe. Est-ce qu'il faut le laisser tomber qu'il fasse ou non partie d'une catégorie?

Le président: C'est la question que j'ai soulevée, M. le sénateur.

L'hon. Basford: Il est entendu qu'un dentifrice, pour prendre votre exemple, constituerait un produit. Ce ne serait pas seulement le dentifrice Colgate mais les dentifrices. Les céréales sèches seraient un autre produit.

Le président: On ne peut traiter que de produits, M. le ministre. Dans tous les exemples que vous nous donnerez il s'agira d'un produit.

L'hon. Basford: Je croyais que vous vouliez dire qu'on aurait pu traiter du dentifrice Colgate et non pas des dentifrices de Procter and Gamble.

Le président: On pourrait traiter de tout produit préemballé ou toute catégorie de produits.

Sénateur Carter: M. le Président, nous sommes tous d'accord avec l'intention de cet article, mais l'un des problèmes vient de ce que les termes employés actuellement ne concordent pas avec l'esprit de l'article. Est-ce que le problème ne vient pas du fait que les termes employés ne concordent pas avec l'esprit de cet article, parce que le vrai problème vient de ce qu'on ne peut pas être induit en erreur quant au poids si le poids est indiqué, quel que soit le format de l'emballage. Ce n'est pas qu'on soit induit en erreur mais plutôt qu'il soit difficile de comparer les différents poids avec les différents formats d'emballage. Les termes employés ne permettent pas de résoudre le problème.

L'hon. Basford: Croyez-moi, sénateur, je voudrais qu'il soit rédigé autrement, mais les conseillers du Gouvernement me font remarquer qu'une rédaction dans le sens que vous et moi voudrions la faire, est constitutionnellement impossible.

Le président: Pourrions-nous connaître l'opinion de vos conseillers à ce sujet ainsi que la raison pour laquelle vous n'avez pas fait mention du prix unitaire?

L'hon Basford: Monsieur le président, si le Sénat veut y inclure le prix unitaire, je vous recommande de le faire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous commettrions une infraction, monsieur le ministre, parce que s'il faut l'inscrire sur l'emballage, le fabricant doit le faire, et personne ne peut prévoir quel en sera le prix de détail.

L'hon. Basford: Il ne peut être inscrit par le fabricant parce qu'il s'agirait alors d'une fixation des prix, mais certaines expériences sont en cours au Canada et plus encore aux États-Unis où le prix de détail est inscrit par le détaillant. Nous sommes allés aussi loin qu'il nous a été conseillé.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois qu'il s'agit là du problème majeur soulevé par les consommateurs que nous avons entendus l'autre jour, mais je crains que nous ne puissions les aider.

Le sénateur Carter: Si vous enlevez ce «susceptible d'embrouiller le consommateur au sujet des poids, des mesures et des quantités», parce que ces points sont déjà couverts, et le remplacez par autre chose se rapportant à la confusion du consommateur qui cherche à faire une comparaison—car, en définitive, il y a confusion lorsque l'on tente de comparer les prix—une clause de ce genre serait-elle inconstitutionnelle?

L'hon. Basford: On me dit qu'il s'agit de la formule la plus sûre.

Le sénateur Flynn: Constitutionnellement?

Le président: Je crois que vous êtes au courant de la loi américaine dont une clause donne le pouvoir de négocier volontairement des ententes au sujet des dimensions et autres questions du même genre. Le présent bill vous autorise-t-il à de telles négociations?

L'hon. Basford: Non, car je ne crois pas qu'une législation soit nécessaire pour négocier sur une base volontaire.

Le président: Si je comprends bien, il y a tout de même une certaine sanction. Cette sanction prévoit qu'un rapport soit fait au ministère du Commerce à Washington ainsi qu'au Congrès, au sujet de ceux qui refuseraient de se soumettre à l'entente volontaire et je crois que cette mesure peut être un peu intimidante, car elle laisse entendre «Si vous ne coopérez pas, il y aura des plaintes», à la suite de quoi, une loi pourrait être votée.

L'hon. M. Basford: Je crois que l'article 11 va plus loin que la législation américaine, si on y ajoute la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur les normes de produits agricoles au Canada. Il s'agit là d'un régime beaucoup plus sévère qu'aux États-Unis où, d'ailleurs, la clause que vous mentionnez est critiquée très sévèrement par les associations américaines de consommateurs qui prétendent qu'elle est presque inefficace.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): N'y a-t-il pas une clause dans cette loi qui oblige à indiquer les prix?

L'hon. M. Basford: Non.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans certains supermarchés, les clients vont voir qu'il y a une plaquette où les prix devraient être indiqués, mais rien n'est inscrit, ou bien le prix est illisible à cause de la mauvaise impression sur les emballages. J'ai été faire des emplettes à plusieurs reprises avec ma femme, depuis que nous étudions cette loi—j'avais mes verres—et, ayant examiné des emballages de tous genres et de toutes dimensions, j'en ai trouvé un bon nombre sur lesquels les prix étaient illisibles et souvent j'achetais parce que j'aimais la marchandise, sans en connaître le prix. Ça, c'est tout un exploit.

Le président: Je suis sûr que le ministre vous aiderait, s'il le pouvait.

L'hon M. Basford: Rien dans la loi n'oblige à indiquer les prix.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Croyez-vous qu'il devrait y avoir une telle clause?

Le président: Je n'y vois aucun accroc à la constitution.

M. J. W. Ryan, directeur de la section législative du ministère de la Justice: Je crois, monsieur le président, qu'en achetant un article dans un magasin, vous vous engagez par contrat, en quelque sorte, avec le propriétaire du magasin. Naturellement, selon nos coutumes, ils inscrivent les prix à leur gré pour nous informer de l'offre qu'ils font pour le produit qu'ils désirent vous vendre. Si vous entrez dans un autre magasin, un plus petit—et il peut y en avoir encore au pays—vous pouvez marchander sur le prix d'un petit article. Par exemple, si vous dites à un épicier qu'un autre vend le même article pour un ou deux cents de moins, il pourra réduire son prix. Mais, en légiférant que dans leurs offres de vente, ils spécifient les prix, nous nous éloignerions de l'esprit de cette loi fondée sur le code pénal et les poids et mesures.

Le sénateur Lang: Mais comment cette question de prix unitaire implique-t-elle l'article 92 de l'AANB? Ne s'agit-il pas là de Poids et Mesures?

M. Ryan: Les rédacteurs et les conseillers au ministère de la Justice ont discuté longuement de cette question et nous sommes d'avis qu'elle est du domaine provincial.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous le croyions aussi, mais il y a cette autre possibilité et nous ne voulons pas accorder au Ministre plus de pouvoir qu'il n'en désire.

Le sénateur Croll: Je ne croyais pas que nous faisions beaucoup d'efforts ce matin.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois qu'il s'agit d'une excellente loi, mais vous pourriez revenir pour l'amender.

L'hon. M. Basford: Le seul point qui s'y rattache se trouve à l'article 12, et nous croyions que vous pouviez y ajouter quelque chose au sujet de la recherche. Je comprends le problème que vous avez soulevé à propos du marquage des prix, et rien dans la constitution n'empêche de défendre le marquage trompeur des prix.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne crois pas qu'il s'agisse de fraude, mais je crois qu'il y a autre chose qui n'est probablement qu'un problème personnel. Je remarque à la page 4, article 7 2) *b*), au sujet du mot «symbole», qu'il est défendu d'utiliser un symbole qui pourrait laisser croire qu'un produit préemballé contient quelque chose qui n'y est pas vraiment.

Je me répète peut-être en vieillissant, mais nous avons eu ici des fabricants de produits d'épicerie qui nous ont montré des emballages de JELL-O. Il y avait diverses vignettes sur ces paquets. Un citron indiquait l'essence de citron, une organge, l'essence d'orange, ainsi de suite, et il n'y avait pourtant ni citron ni orange nature. Ils ont prétendu qu'il n'y avait là aucune fraude et qu'il s'agissait d'aider le consommateur ou l'acheteur. Ils ont aussi dit que les mots «essence de citron» ou «essence d'orange» apparaissaient. Pourtant, le dessin d'un citron ou d'une orange semblerait défendu d'après cet article. On a donné comme argument que les gens pressés désirant des produits JELL-O, par exemple, au citron ou à la lime, achètent d'après le dessin sur la boîte.

Le président: Ne devraient-ils pas savoir qu'il s'agit d'un produit synthétique?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que c'est indiqué sur le paquet.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, je crois que le sénateur Connolly est dans l'erreur ici. Je crois que le mot «saveur» n'est pas imprimé sur le paquet. Le dessin représente un porduit naturel.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): D'accord, disons qu'il n'est pas inscrit et que le règlement le rendrait obligatoire; c'est bon. Le fait demeure quand même, que le symbole ne peut être utilisé d'après le paragraphe 2) *b*) de l'article 7.

Le sénateur Flynn: A moins que soit inscrit le mot «saveur artificielle» sur le dessin du citron. Dans ce cas, il n'y aurait aucune fraude.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le but du symbole n'est pas de tromper et je ne crois pas que l'on s'y méprenne dans ce cas-ci. Il peut y avoir d'autres cas où l'usage d'un symbole serait trompeur mais pas dans ce cas particulier.

L'hon. Basford: Il faut le lire en se référant à l'article 18 1) *g*) qui nous accorde le pouvoir de faire des règlements dans ce domaine. La question de vignettes et de symboles pour les aliments naturels et les essences synthétiques n'est pas entièrement résolue. A la suite des agissements des industries dans ce domaine, une loi fut votée en Colombie-Britannique permettant au Gouvernement de défendre la vente de n'importe quel aliment, s'il le désire. Les industries sont les seules à être blâmées, parce que certaines d'entre elles offraient des aliments entièrement synthétiques et imprimaient des vignettes de fruits sur les emballages, en ne mentionnant pas qu'il s'agissait de produits artificiels ou manufacturés.

Vous dites que l'industrie prétend qu'il est utile d'avoir une vignette de citron sur un produit à saveur de citron, parce que la maîtresse de maison peut choisir rapidement au magasin le produit désiré mais, comme M. le président l'a expliqué, nous avons aussi le droit de savoir si le produit est artificiel ou naturel. C'est là la raison d'être de cette loi.

Le président: De toute manière, la loi vous accorde le droit de passer des règlements à ce sujet.

L'hon. Basford: Oui.

Le sénateur Desruisseaux: Quel conflit y a-t-il avec la Loi sur les aliments et drogues?

L'hon. Basford: Dans ce domaine particulier, il n'y en a pas, mais il y a d'autres produits qui ne tombent pas sous le coup de la Loi sur les aliments et drogues. Selon cette loi, il y a des règlements au sujet des symboles, mais il y a d'autres produits qui ne sont pas des aliments et pour lesquels on utilise des symboles.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que les dispositions de l'article 7 2) *b*) sont, de l'avis des employés du ministère, très affaiblies par l'article 18 1) *g*). En d'autres mots, il y a là un point qui permet de contourner l'article 7 2) *b*), si l'on prouve qu'il n'y a pas de fraude.

L'hon. Basford: C'est vrai, et je crois que nous pourrions dire que ceux qui utilisent des vignettes devront utiliser le mot «artificiel», en même temps, ce qui à ce moment sera acceptable.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Même en petits caractères, ne croyez-vous pas que la vignette d'un citron induirait en erreur?

L'hon. Basford: Les règlements des aliments et drogues exigent l'utilisation de caractères d'une certaine dimension pour indiquer la nature d'un produit.

Le sénateur Flynn: Ma collègue de droite, la sénatrice Casgrain, et moi-même avons une autre question à ce sujet. Il s'agit de l'article 18 1)*f*) concernant les langues dans lesquelles les renseignements doivent être donnés.

Il y a eu certaines critiques au sujet de l'énoncé parce qu'il ne stipule pas que les textes doivent nécessairement être écrits au moins en français et en anglais. La sénatrice Casgrain et moi-même aimerions savoir du ministre, le pourquoi de cette lacune.

La sénatrice Casgrain: Parce que si le ministre sympathise maintenant, ce n'est que dans les règlements, et pourquoi le bilinguisme n'y est-il pas inclu comme principe? Nous avons reçu des critiques de partout à ce sujet.

L'hon. Basford: Parce que je ne crois pas qu'il soit possible d'inscrire une disposition générale applicable à tous les produits, quelles qu'en soient la nature et l'origine. Je crois que des exemptions seraient nécessaire et, par conséquent, il faudrait en tenir compte dans les règlements.

Par exemple , certains produits exotiques importés de l'étranger devraient être exemptés pour une raison ou une autre. Je vois, dans la ville dont je viens, comme dans toutes les villes, des produits et j'hésite à nommer des produits . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Du bon vin italien.

L'hon. Basford: Je ne suis pas prêt à penser que les escargots de France devraient être étiquetés en anglais. La plupart ne le sont pas et il n'y a aucune confusion. Les noix lichee importées de Chine, très populaires chez nous, sont étiquetées en chinois seulement. Ceux qui en désirent savent où se les procurer.

Une telle mesure statutaire applicable à tous les produits créerait des difficultés, tant en français qu'en anglais, au Québec et à l'extérieur du Québec.

Certaines personnes au Québec, comme ce petit fabricant de cigares à Chicoutimi—et c'est un des exemples que l'on m'a donnés—ne veut pas étiqueter ses produits en anglais. J'ai mentionné en Chambre, en décembre dernier, qu'il était question d'une mesure gouvernementale sévère, exigeant un étiquetage bilingue sujet à des exceptions qu'il faudra négocier avec l'industrie. Je fixe une date limite à ce sujet, d'après les projets de lois dont j'ai la responsabilité. Par exemple, selon la Loi sur les produits dangereux, chaque clause rend l'étiquetage en français et en anglais obligatoire. Les administrateurs de la Loi sur les aliments et drogues travaillent dans ce but, ou à modifier les règlements des aliments et drogues, pour qu'ils soient dans les deux langues. Au ministère de l'Agriculture, on étudie les lois dans le but de se conformer à la politique que j'ai annoncée en décembre dernier. Dans ce domaine, une réglementation générale n'admettant pas d'exception causerait des difficultés des deux côtés de la barrière linguistique.

La sénatrice Casgrain: Kellogg et Kraft, deux importants fabricants de produits alimentaires, font un étiquetage bilingue au Québec. Dans l'ouest du Canada, ils ont à faire face à la concurrence des entreprises n'utilisant pas d'étiquettes bilingues.

L'hon. M. Basford: Je ne crois pas que ce soit entièrement vrai. Je sais que certains fabricants affirment qu'il en est ainsi. Ils ont pu faire des enquêtes que je n'ai jamais faites. Je crois que le pays est mûr pour l'étiquetage bilingue à l'échelle nationale. Certaines entreprises de commerciali-

sation ne sont pas d'accord. J'ai été élevé à Winnipeg et à Vancouver, et je n'ai jamais remarqué que Kellogg subissait des revers dans l'Ouest canadien à cause de l'étiquetage bilingue que la compagnie a toujours eu depuis mon jeune âge. C'est d'ailleurs ainsi que bon nombre de gens de l'Ouest ont appris le français. Je n'ai jamais remarqué que le chiffre d'affaires de Kellogg ait eu à souffrir en raison des étiquettes bilingues. Il est fallacieux de prétendre que dans l'Ouest canadien, ceux qui doivent avoir un étiquetage bilingue sont placés dans une position concurrentielle défavorable.

La politique que j'ai annoncée exigerait l'étiquetage bilingue à l'échelle nationale pour un produit comme celui que vous avez mentionné. J'y vois là une économie. Les objecteurs seront de petits entrepreneurs locaux. Les entreprises d'envergure nationale croient qu'il y a là une économie. Si une loi les y oblige, elles n'auront qu'une étiquette à préparer et à imprimer au lieu de deux.

La sénatrice Casgrain: Il s'agissait là d'une des principales critiques. Ils disent que c'est un règlement qui pourrait être aboli plus tard.

Le sénateur Flynn: Puis-je suggérer respectueusement que votre argument au sujet de l'exception ne tient pas, parce que vous aviez ce pouvoir dans le paragraphe *a)* de 18. Même s'il était prévu dans la Loi que tout l'étiquetage serait bilingue, vous pourriez toujours y avoir recours pour exempter certains produits.

L'hon. M. Basford: Mais alors, elle ne prévoit pas ce que requièrent ceux qui me disent qu'ils désirent quelque chose dans la loi. Ils veulent quelque chose sans exemption.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Connolly: En fait, un entrepreneur intelligent se plierait aux exigences du marché. Il y en a un si grand nombre qui utilisent des étiquettes bilingues aujourd'hui.

Le sénateur Lang: J'imagine que le ministre a pensé à user de son pouvoir d'exemption en faveur des fermières qui fabriquent des conserves et autres produits vendus dans les marchés d'un si grand nombre de villes, en Ontario et ailleurs.

Le président: D'après le règlement 18 *a)*, il pourrait le faire. Je tiens à remercier monsieur le ministre d'avoir bien voulu venir ici ce matin.

L'hon. M. Basford: Je remercie le Comité de m'avoir reçu ce matin et d'avoir respecté mon horaire. Je dois maintenant me rendre à Vancouver pour présenter Ralph Nader. Je dirai que le Sénat s'intéresse grandement aux problèmes des consommateurs et qu'il prépare un projet de loi de beaucoup supérieur à la législation américaine à ce sujet.

Le sénateur Croll: Pendant que tout est frais à notre esprit, ne devrions-nous pas y voir tout de suite, au lieu de nous occuper d'autre chose?

Le président: Le ministre est venu ce matin pour un temps limité. Même si nous avions déterminé une date et une heure pour faire des représentations au sujet du Bill S-9 ce matin, nous avons reporté cela à plus tard afin d'entendre monsieur le ministre. Je ne veux pas prolonger davantage, nous pourrons y revenir. Nous n'oublierons pas.

Le sénateur Croll: Il y a d'autres réunions du Comité qui ne sont peut-être pas aussi importantes, mais auxquelles je désire assister, sans pour antant manquer les autres réunions.

Le président: Nous avons tous à faire face à ce problème de l'emploi de notre temps.

Le comité passa ensuite aux affaires suivantes.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 25

SÉANCE DU MERCREDI 19 MAI 1971

Deuxième séance sur le Bill S-9,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

23942—1

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Hollett
Carter	Isnor
Choquette	Kinley
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Lang
Cook	Macnaughton
Croll	Molson
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(28).

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 30 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Urquhart, appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du Bill S-9, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23942—1½

Procès-verbal

Le mercredi 19 mai 1971
(28)

Conformément à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a poursuivi ce matin à 11 heures 30, l'étude du bill suivant:

Bill S-9, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur.

Présents: Les honorables sénateur Hayden (*Président*), Blois, Burchill, Carter Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Desruisseaux, Flynn, Grosart, Haig, Isnor, Lang, Martin, Molson, Welch et White (17).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Casgrain, Inman et Urquhart (3).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, et Pierre Godbout, légiste adjoint, conseiller parlementaire adjoint et directeur des comités.

TÉMOINS:

Ministère de la Consommation et des Corporations:
L'honorable Ron Basford, ministre.

Baton Broadcasting Limited:
M. E. A. Goodman, C.R.
Directeur;
M. L. M. Nichols, vice-président,

La séance est levée à 12 h 40 jusqu'à prochaine convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 19 mai 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel on a déféré le Bill S-9, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, se réunit aujourd'hui à 11h30, pour poursuivre l'étude du bill.

Sous le présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le président: Honorables sénateurs, nous poursuivrons maintenant l'étude du Bill S-9 et nous entendrons ce matin l'exposé de la *Baton Broadcasting Limited* qui nous sera présenté par un des directeurs de la compagnie, M. E. A. Goodman, C.R. Il est accompagné de M. L. M. Nichols, vice-président aux finances et à l'administration.

L'hon. Ron Basford, ministre de la Consommation et des Corporations: Monsieur le président, me permettriez-vous avant de vous quitter de faire quelques commentaires au sujet du Bill S-9?

Le président: D'accord, monsieur le ministre, bien que nous ayons fixé une date spéciale pour entendre votre témoignage.

L'hon. Basford: Je voudrais qu'on verse aux comptes rendus la lettre que je vais lire, car j'estime qu'elle se rapporte de façon particulière aux témoignages que vous entendrez aujourd'hui. Cette lettre vous est adressée, monsieur le président, et elle porte ma signature.

Le président: La lettre a-t-elle trait à la sentence arbitrale de la commission d'appel sur le droit d'auteur ou bien à la demande de la SRL?

L'hon. Basford: Il s'agit de la sentence arbitrale de la commission d'appel sur le droit d'auteur. Voici le contenu de la lettre:

> Je viens de recevoir le rapport de la commission d'appel sur le droit d'auteur relatif à la demande de tarifs présentée par la *Sound Recording Licenses (SRL) Limited* pour la reproduction publique de ses disques. En conformité de la Loi sur le droit d'auteur, je ferai publier aussitôt que possible, dans la *Gazette du Canada* les tarifs établis par la commission d'appel sur le droit d'auteur.
>
> Entre-temps, puisque vous étudiez actuellement le Bill S-9, j'ai cru bon de vous fournir d'ores et déjà le sommaire suivant des tarifs que la commission d'appel sur le droit d'auteur a accordés à la *Sound Recording Licenses (SRL) Limited:*
>
> *a*) Tous ceux qui sont assujettis aux tarifs verseront la somme nominale de $1.00 pour la reproduction publique des disques du 1er janvier 1971 au 30 juin suivant;
>
> *b*) Les stations de télévision ne paieront qu'un droit nominal de $1.00 pour 1971;
>
> *c*) Le tarif requis de 2.6 p. 100 du revenu brut des stations radiophoniques a été réduit à 0.15 p. 100 de ce revenu; ce tarif ne s'applique qu'aux stations dont le revenu brut dépasse $100,000. (Cela veut dire que les stations radiophoniques paieront environ $90,000 en 1971, au lieu du $3 millions ou plus si l'on avait approuvé la demande de 2.6 p. 100 du revenu brut pour l'année entière qu'avait présentée la SRL.)
>
> *d*) La Société Radio-Canada n'aura à verser que $15,000 pour les prochains six mois, contrairement à $900,000 qu'elle aurait eu à verser pour toute l'année si l'on avait agréé la demande de la SRL;
>
> *e*) Les salles de spectacles qui font usage de disques verseront un droit nominale de $1.00 en 1971;
>
> Je n'ai aucune objection à ce que cette lettre soit versée aux comptes rendus du Comité, afin que toutes les parties intéressées au Bill S-9 puissent en prendre connaissance.

Le président: Je vous remercie. Je cède maintenant la parole à monsieur Goodman.

M. E. A. Goodman, C.R., Directeur de la Baton Broadcasting Limited: Monsieur le président, honorables sénateurs. Comme le président vient de vous le dire, je suis le conseiller juridique de la *Baton Broadcasting Limited.* Cette société exploite la station de télévision CFTO de Toronto ainsi qu'une station radiophonique de Windsor et, en association avec Radio-Canada, une station de télévision de Windsor.

Je crois que l'Association canadienne des radiodiffuseurs vous a déjà présenté un long mémoire. Je n'ai pas l'intention de taxer votre patience en répétant tous les points qu'elle a soutenus. Mon intention est de traiter brièvement d'un ou deux aspects du problème.

J'étais le conseiller juridique des mêmes intérêts lors de la séance de la commission d'appel sur le droit d'auteur. J'ai donc été présent au cours des quatre semaines environ qu'a duré la séance. Bien que je sois satisfait des changements considérables apportés à la demande de la SRL, j'estime qu'il y a encore une question de principe à étudier et que le bill a prise en considération. Je suis naturellement en faveur du bill.

Je porte respectueusement à l'attention des honorables sénateurs le fait que ce qui peut sembler comme une redevance minime au cours de la première année pourra augmenter de façon considérable au cours des 10 ou 15 prochaines années. Un pourcentage équivalant aujourd'hui à un cinquantième de la demande originale pourrait très rapidement atteindre le chiffre original de la demande.

Le sénateur Cook: Cet exemple peut s'appliquer à toutes les taxes.

M. Goodman: Oui, c'est bien cela.

Le président: Monsieur Goodman, l'une de vos représentations au sujet du montant d'argent en cause apparaît à l'article 2, où vous mentionnez le fait qu'un montant de plus de 17 millions de dollars est versé chaque année aux sociétés-mères étrangères en ce qui a trait à ces disques. Ce chiffre a-t-il changé?

M. Goodman: Non, mais j'allais justement donner des explications au sujet de ce chiffre, monsieur le président. Il s'agit du montant qui est versé à l'heure actuelle. Les témoignages qui ont été présentés nous ont permis d'établir certains faits. Le premier est que les actionnaires de la SRL sont les plus grands distributeurs de disques au pays, et qu'ils forment tous des filiales à parts entières de sociétés étrangères. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la pièce n° 3 présentée à cette séance, prouve bien qui sont les actionnaires de la SRL.

Au cours des témoignages qui ont été présentés, les directeurs de plusieurs sociétés manufacturières ou distributrices de disques, ont révélé qu'une redevance d'environ 60 cents par disque était versée aux sociétés-mères. J'attire votre attention sur le fait que les témoignages ont établi que 85 à 90 p. 100 (un minimum de 85 p. 100) des disques vendus au Canada sont produits à l'étranger. L'industrie du disque revêt naturellement un caractère international et la majorité des disques nous viennent de l'étranger, des États-Unis pour la plupart, mais aussi du Royaume-Uni, de l'Allemagne et dans une certaine mesure, de France.

Les témoignages ont prouvé que 90 p. 100 des disques de 11 pouces vendus au Canada sont frappés d'une redevance de 60 cents par disque qui est versée à la société-mère qui a octroyé le permis à la filiale canadienne.

La pièce 114 présentée à cette séance, donne les chiffres du Bureau fédéral de la statistique touchant le nombre de disques en cause. Ces chiffres s'élèvent approximativement à 23,400,000 de disques en plus de 700,000 disques monauraux, pour un total de 24,400,000 disques de 11 pouces. En ce qui a trait à ces derniers disques, une redevance de 60 cents par disque a été versée à la société-mère étrangère. De plus, une redevance encore plus importante a été versée sur les 3,600,000 cartouches qui ont été vendues. Cela signifie donc qu'on a envoyé à l'étranger des redevances de 60 par unité sur un total d'environ 28,000,000 de disques et cartouches, soit environ $16,800,000 dans ce seul secteur.

On dénombre en outre 15 millions environ de disques de 7 pouces, les 45 tours, sur lesquels on a versé une redevance de 15 à 20 cents, ce qui constitue un autre 3 millions de dollars. Les témoignages présentées par les fabriquants de disques eux-mêmes indiquent qu'un somme d'environ 19 millions de dollars en redevance a été envoyée à l'étranger.

Le sénateur Flynn: Cette redevance fait-elle partie du prix versé par tout acheteur de disques?

M. Goodman: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En ce qui a trait seulement à la vente du disque.

M. Goodman: Oui, sur la seule vente du disque.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La reproduction n'est pas en cause, mais simplement la vente, n'est-ce pas?

M. Goodman: Il n'a pas été question jusqu'à maintenant de verser un droit pour la reproduction.

Je veux tout simplement vous démontrer qu'il y a, à part les profits réalisés au Canada, une exportation de numéraire qui dépasse de beaucoup ces profits. En effet, si l'on ne tient pas compte des profits, une proportion de 85 à 90 p. 100 d'un montant de 19 millions de dollars est versé aux sociétés-mères à l'étranger.

Le président: Vous y voyez donc une bonne raison de se porter à l'appui du bill. Du moins, monsieur Goodman, vous dites que le mémoire de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, auquel vous donnez votre appui, a fortement recommandé que l'on adopte le bill afin de mettre un terme à cet exportation de fonds.

M. Goodman: C'est exact.

Le président: Mais cela n'empêcherait pas ces 19 millions de dollars de sortir du pays.

M. Goodman: Non, pas du tout. J'ai tout simplement voulu vous décrire la situation, après quoi je vous présenterai mon propre point de vue sur ces faits.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les fabricants de disques ont un droit de propriété. Vous ne leur disputez pas ce droit?

M. Goodman: Aucunement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): On peut se demander si la redevance est trop élevée ou si elle ne l'est pas. Vous n'avez rien dit à ce sujet.

M. Goodman: Je n'ai pas du tout discuté de la redevance.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je sais, vous avez simplement relaté les faits. La redevance sur la vente des disques est-elle à un niveau généralement accepté partout dans le monde?

M. Goodman: Les témoignages n'ont pas fait ressortir ce point, mais je suppose qu'il en doit être ainsi. Je ne suis pas en mesure d'affirmer le contraire et je ne voudrais pas qu'on puisse l'inférer.

Le sénateur Cook: Ils sont joliment bien payés à l'heure actuelle.

M. Goodman: J'en viens au rapport de ces 19 millions de dollars et du résultat de l'imposition d'un droit de reproduction publique sur ces disques.

Ce que je viens de vous expliquer n'a trait qu'au premier aspect de la question. Le deuxième fait présenté dans les témoignages a trait à l'une des clauses inscrites au contrat après que les actionnaires de la SRL eurent obtenu leur droit. Ces contrats stipulent (je dis «ces contrats», mais la clause en question ne figurait pas dans un ou deux d'entre eux), pour la plupart que 50 p. 100 des droits de reproduction publique perçus par ces compagnies seront à leur tour remis aux sociétés-mères sises aux États-Unis, en Allemagne ou en Angleterre.

Si j'ai fait valoir ce premier chiffre, c'est pour vous démontrer que l'imposition d'un nouveau droit ou l'institution de tout autre droit sur la reproduction ne profitera qu'à cette société étrangère, qui reçoit déjà un montant considérable. Il ne m'appartient pas, ni à qui que ce soit dans le moment, de mettre en question une entente de

libre-échange entre une filiale canadienne et sa société-mère. C'est une question à laquelle M. Gray devra prendre un décision à un moment ou l'autre, ou même le Comité pour un Canada indépendant, et j'ajoute très sérieusement que je ne me fais pas ici le porte-parole du Comité pour un Canada indépendant. Il s'agit d'une transaction tout à fait en règle en vertu des lois actuelles. J'ajoute, cependant, qu'il serait ridicule d'investir une plus grande somme d'argent dans cette transaction très légale; il en résulterait immédiatement que 50 p. 100 des droits sur la reproduction que verseraient les radiodiffuseurs, les salles de spectacles ou tout autre organisme seraient acheminés, en vertu des contrats actuels, aux sociétés-mères. Si j'ai fait état de cette importante somme d'argent, c'est tout d'abord pour vous démontrer qu'il n'est pas nécessaire qu'on leur accorde un traitement de ce genre. J'estime qu'il n'est pas dans les meilleurs intérêts de la population canadienne de soutirer de l'argent de la radiodiffusion pour le remettre à l'industrie du disque, quand on sait que 50 p. 100 de cet argent s'en va à l'étranger.

Le deuxième point que je veux faire valoir est que les témoignages ont démontré très clairement qu'il n'y a aucune entente entre les fabricants de disques et les artistes disant que ces derniers recevraient un montant quelconque bien qu'on ait manifesté un peu d'espoir à cet égard. M. Wood a témoigné en faveur des musiciens et il a exprimé l'espoir qu'il parviendrait à toucher une partie de cet argent, mais il a admis en toute franchise qu'il n'y avait aucune entente, aucun contrat ou aucune obligation de la part de la SRL d'utiliser une partie de cet argent pour venir en aide aux artistes canadiens. Ce n'est pas tout; il faut ajouter aussi qu'en plus de perdre la moitié de cet argent, ces montants se rapportent à des disques qui n'ont pas été enregistrés par des artistes canadiens, parce que les témoignages ont démontré que très peu de disques étaient fabriqués au Canada et que la plupart de ces disques étaient l'œuvre de fabricants indépendants. Il y a un petit nombre de fabricants de disques indépendants au Québec qui gravent des disques canadiens, mais à part cela les disques sont fabriqués par des producteurs indépendants qui vendent ensuite leurs droits à des sociétés plus importantes aux fins de distribution. J'estime donc que l'octroi de droit sur la reproduction les disques n'offrira aux artistes canadiens qu'un avantage pécuniaire bien modeste.

Le Canada n'a pas signé, ni ratifié le Traité de Rome de 1961 touchant les questions de droit d'auteur qui permettent ou qui autorisent ce genre de droit. Toutefois, même le Traité de Rome, établit un rapport entre les droits de ceux qui font jouer les disques et les droits des artistes et rien n'indique qu'un plan semblable ait été prévu pour le Canada. Le Canada n'a donc pas donné son appui à cette théorie et il n'accorde à l'heure actuelle aucun profit aux artistes.

Le président: Où vous attendriez-vous à trouver des dispositions de cette nature? Dans des contrats ou dans une loi?

M. Goodman: Au moins dans les contrats.

Le président: Je m'attendais à une meilleure réponse. Il serait sans doute bon qu'on trouve des dispositions de ce genre dans les contrats, mais la chose serait plus sûre si la loi en offrait la garantie.

M. Goodman: Me permettez-vous de faire une précision à ce sujet?

Le président: En Angleterre, cette question fait l'objet d'une loi.

M. Goodman: Il y a une législation à cet effet dans la plupart des pays. Je crois que dans certains pays la Société des droits d'auteur réunit les artistes et ceux qui font jouer leurs disques. Au Canada, cette société ne comprend même pas les fabricants de disques établis canadiens; elle ne comprend que les filiales de sociétés-mères étrangères, et c'est justement pourquoi j'estime qu'on ne met pas en vigueur le véritable principe du droit d'auteur, qui est de protéger et d'aider l'aspect créateur de l'homme. Le fait de graver des disques ne constitue pas un acte créatif. On peut soutenir que le fait de rapprocher le microphone donne une différente exécution ou un différent arrangement musical et qu'il en résulte donc un geste créateur, mais j'estime que la créactivité se retrouve chez le compositeur de la musique ou de la chanson, et il faut un permis de la CAPAC ou du BMI pour exécuter cette œuvre. A l'heure actuelle, la majorité des pays n'admettent pas un droit d'auteur qui soit aussi mécanique que celui-là. Bien que la France et l'Angleterre soient comprises dans ce groupe—qui se compose, je crois, de huit pays —il n'en demeure pas moins que notre industrie est axée sur les États-Unis et il n'y a pas de droit d'auteur sur la reproduction de disques dans ce pays. De plus, en notre qualité de radiodiffuseurs, nous estimons que lorsque nous sommes en concurrence avec les radiodiffuseurs et les producteurs d'émissions des États-Unis et que nous avons en outre à remplir nos obligations en ce qui touche le contenu canadien, chose qui n'existe pas outre-frontière, il ne serait pas dans l'intérêt des radiodiffuseurs et des artistes canadiens de se voir imposer cette nouvelle obligation, puisqu'ils remplissent déjà leur rôle dans ce domaine, mieux qu'ailleurs.

J'ajouterais que, quel que minime que soit le transfert de fonds, il existe toujours et pourrait se perpétuer; il y va du meilleur intérêt du Canada de protéger l'industrie de la radiodiffusion qui est une industrie nationale sous contrôle canadien, plutôt que de l'affaiblir au profit d'une industrie sous contrôle étranger comme l'industrie de la fabrication des disques.

Le sénateur Cook: Lorsque vous parlez de reproduction mécanique, voulez-vous laisser entendre qu'on peut avoir une bonne ou une mauvaise reproduction mais qu'il n'y a rien de créateur dans cette action?

M. Goodman: Oui, c'est bien ce que je veux dire. Il ne fait aucun doute que c'est la reproduction mécanique des plaques, la production d'un disque à partir de la bande sonore d'origine, du ruban-témoin ou du disque-témoin qui est protégée en vertu de l'article 4(3). Je dis qu'il s'agit là d'une fonction purement mécanique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et que c'est de la technique plutôt qu'un art créateur.

M. Goodman: C'est exact. De fait, c'est aujourd'hui une technique très commune. Dans les témoignages qu'on a présentés, on a expliqué, qu'il n'y avait aucune différence, par exemple, dans la méthode de fabrication. On a également dit qu'il est parfois possible de reproduire

des disques à partir d'un disque ordinaire, et qu'il n'y a pas de différence dans le montant des bénéfices réalisés dans les divers genres de reproduction.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Avez-vous lu le témoignage que nous a présenté la semaine dernière M. William Dodge, du Congrès du Travail du Canada?

M. Goodman: Non, je n'en ai pas eu l'occasion.

Le sénateur Flynn: Il a déclaré que la production d'un disque, et non seulement le fait d'imprimer le disque, demande parfois un certain degré de créativité.

Le président: Connaissez-vous des compagnies de disques telles que Phonodisc, Ahed Quality Records et Nimbus Productions Limited?

M. Goodman: Oui.

Le président: Ces compagnies nous ont présenté des mémoires que je ferai reproduire et distribuer.

Le sénateur Croll: Nous les avons déjà en main. Vous n'avez qu'à les annexer aux comptes rendus.

Le président: On y lit ce qui suit:

> Les droits d'exécution reconnus à l'heure actuelle par la législation canadienne sur le droit d'auteur accordant à cette compagnie ou à toute autre compagnie l'incitation de financer sur une base hautement spéculative les efforts créateurs de ceux qui se sont consacrés aux arts d'exécution.

On y dit aussi ce qui suit:

> Sans ce droit de contrôler la reproduction publique des disques et au moins l'occasion d'exiger un paiement légal des personnes qui veulent utiliser notre produit dans un but lucratif par une reproduction publique, la nature spéculative de notre entreprise deviendrait financièrement impossible.

Êtes-vous d'accord avec leur exposé?

M. Goodman: Non, certainement pas.

Le président: J'en conclus donc qu'ils s'opposent à ce bill?

M. Goodman: Comprenez-moi bien. Je dirais que ceux qui fabriquent un peu plus de 90 p. 100 des disques sont en faveur du bill. Je ne veux aucunement laisser entendre que les compagnies indépendantes ne sont pas en faveur du bill.

Le président: Voulez-vous dire que les fabricants de disques sont en faveur du bill?

M. Goodman: Je m'excuse, mais je veux dire qu'ils sont en faveur de droits de reproduction publique. Lorsque j'ai dit que la SRL comptait huit actionnaires, je n'ai pas voulu laisser entendre que le petit groupe de compagnies canadiennes n'appuyait pas en même temps sa propre position. Les témoignages ont démontré très clairement que le groupe industriel qui recevait cet argent ne compte dans ses rangs aucune de ces petites compagnies canadiennes. Elles n'ont qu'un mince espoir que cette bonne fortune pourra leur échoir en partie d'une façon ou de l'autre à l'avenir. C'est leur seul espoir.

Il est clair d'après les témoignages qui ont été présentés que ce n'est qu'un mince espoir et que, en vertu des obligations contractuelles des fabricants de disques, ils sont tenus tout d'abord d'envoyer 50 p. 100 de cet argent à l'extérieur du pays et qu'ils ont fait leur demande de tarif sans penser d'aucune façon à ces autres fabricants de disques et aux représentants de ces compagnies qui se sont présentés devant la Commission d'appel sur le droit d'auteur pour expliquer qu'il n'y avait aucune disposition leur venant en aide et qu'ils ne bénéficieraient d'aucune façon de cet argent.

De plus, je dis qu'il s'agit seulement de fabricants. Ils n'aident d'aucune façon les artistes. Encore une fois, les artistes sont portés à se dire: «Tâchons de soutirer de l'argent des radiodiffuseurs. Il se peut qu'une partie de cet argent nous revienne». Ils ont cependant admis au cours des témoignages qu'ils ne voyaient pas comment une seule pièce de cinq cents leur serait remise sous forme d'aide ou de bénéfice.

Le sénateur Carter: J'avais l'intention de poursuivre la pensée du sénateur Flynn, car nous posons en somme la même question. J'estime que notre problème est de trouver un principe et vous avez mentionné un principe unique. Dans cette recherche d'un principe, feriez-vous une distinction entre la création et la fabrication d'un ruban-témoin et l'emploi de ce ruban après qu'on s'en est servi pour fabriquer des disques? S'agit-il de deux opérations distinctes?

M. Goodman: Elles sont certainement distinctes.

Le président: Ce sont des opérations bien distinctes, mais je crois que vous voulez poursuivre ce point de vue, n'est-ce pas?

Le sénateur Carter: Oui, monsieur le président. Quelle est la différence essentielle entre ces deux opérations? La première comporte-t-elle un talent créateur? L'une est-elle créatrice tandis que l'autre serait purement mécanique?

M. Goodman: On a fait valoir qu'il fallait une certaine dose de créativité pour produire la bande-témoin. On a déclaré qu'il faut savoir comment se servir de l'équipement sonore et qu'il faut préparer certains genres d'arrangements musicaux.

Le sénateur Flynn: Voulez-vous parler du choix des artistes ou des musiciens?

M. Goodman: C'est exact.

Le président: Il y aurait quelque chose de créateur dans le centre de production lui-même. Il leur faudrait un directeur et une mise en scène quelconque.

M. Goodman: Une mise en scène sonore, car il n'y a certainement rien de visuel. Je concède qu'il y a un rapport entre les microphones et la façon dont ils sont disposés.

Le président: Et il y a un certain degré de créativité dans le développement d'une reproduction fidèle du son.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il faut un réalisateur, un directeur, un directeur exécutif, un technicien du son, un préposé au ruban et un éclairagiste.

M. Goodman: Non, les services d'un éclairagiste ne sont pas nécessaires parce qu'il n'y a rien de visuel. J'ai fait remarquer au départ qu'on avait fait valoir

cet argument et ce n'est pas mon intention de vouloir faire de fausses représentations auprès des honorables sénateurs, mais j'estime qu'il y a là un minimum de créativité qui ne peut donner qu'un minimum de résultats. C'est une question du choix de l'artiste. Il y a naturellement une certaine base de créativité dans tout cela, mais ce n'est pas le genre de créativité qu'on associe d'ordinaire au droit d'auteur. On songe surtout aux personnes qui composent de la musique ou qui écrivent des œuvres dramatiques ou littéraires. Ces personnes sont toutes protégées, il va de soi, et les radiodiffuseurs leur versent de l'argent par l'entremise de CAPAC ou de BMI. Il ne fait aucun doute que l'art de chanter est une activité créatrice et artistique et que l'artiste lui-même possède un certain degré de créativité.

Cependant, j'estime que l'exécution d'une chanson qui a été écrite par une autre personne ne tombe dans le véritable concept du droit d'auteur. L'artiste est rémunéré pour cette exécution en particulier, et le système que la SRL, tente de faire accepter voudrait que la personne qui fabrique les disques récolte le fruit de la créativité de toutes les autres personnes en cause.

Je soutiens que ce genre de législation n'a été acceptée que dans un très petit nombre de pays et que, dans le domaine du divertissement au Canada (si l'on peut considérer ce domaine comme une seule industrie) ce serait une grave erreur que de soutirer de l'argent des radiodiffuseurs pour le remettre aux fabricants de disques, ce qui constituerait une forme de rémunération pour les fabricants de disques des États-Unis et de l'Angleterre. Je vous soumets cette position comme politique générale.

Le sénateur Flynn: La portée du bill n'est donc pas suffisante parce que, tel qu'il est présentement rédigé, il ne retiendra au Canada qu'une somme d'argent minime. Si l'on prend en considération tous les droits d'exécution que vous versez déjà et qui s'en vont actuellement à l'étranger, on voit que le véritable problème n'est pas posé par les droits d'exécution des fabricants de disques, mais par les droits d'exécution que vous versez à CAPAC et au BMI. C'est là où se situe aujourd'hui le véritable problème.

M. Goodman: Mes clients versent plus d'un quart de million de dollars en droits d'exécution à d'autres organismes. C'est là le montant versé par mon client seulement. On accepte un système qui est déjà en place, mais on combat celui qui se fait jour à l'horizon, surtout lorsqu'il fait partie intégrante du véritable concept du droit d'auteur, tandis que celui qui est proposé par la SRL, comme on l'explique dans notre mémoire, se situe à la périphérie du concept du droit d'auteur.

Il ne me reste plus qu'un seul point à vous soumettre. En ce qui a trait aux bénéfices mutuels, mon client est tout d'abord intéressé au domaine de la télévision. Le ministre n'a pas dévoilé ce qui a été décidé pour la télévision et je ne peux donc pas faire de commentaires à ce sujet. La SRL a demandé pour la télévision un tarif équivalant à un cinquième de celui qu'elle a demandé pour la radio. Le témoignage de la SRL a démontré (et c'est la raison pour laquelle il se produit tant d'injustices) que lorsqu'elle a étudié l'emploi de disques à la télévision elle n'a pu déterminer qu'un seul emploi de disques, lorsqu'on affiche la mire de vérification. Elle n'a donc pas eu à produire de preuves d'emploi, sauf pour la mire de vérification et, en quelques occasions, pour le chant mimé. Ce sont des occasions où l'artiste fait semblant de chanter tandis que l'on fait tourner un disque. La SRL n'a pu produire de preuves que nous faisons tourner des disques le matin alors que l'on montre la mire de vérification avant le début des émissions. De son propre aveu, on ne tournerait dans ces circonstances que moins d'une heure de musique enregistrée par semaine. Son tarif est ridicule, en ce qui a trait à la télévision. De plus, elle a admis que la radiodiffusion lui était salutaire du fait qu'elle donnait à ses artistes la chance de se produire. Je soutiens que la radiodiffusion fait beaucoup plus pour les maisons de disques que ces dernières ne font pour la radiodiffusion.

La situation en ce qui a trait à la radio est plus sujette à discussion, et l'on a présenté à fond les deux côtés du problème. Mais il reste qu'il ne peut y avoir de discussion au sujet de la télévision et que la SRL n'a même pas tenté d'en discuter. En ce qui la concerne, il serait inique de vouloir soutirer de l'argent du domaine de la télévision, qui leur vient en aide beaucoup plus qu'elle ne le fait pour la télévision. On ne voit rien de tout cela aux États-Unis.

Le senateur Flynn: Lorsqu'une station de télévision réalise une émission, personne ne peut copier l'enregistrement et le reproduire en public. Est-ce la Loi sur le droit d'auteur qui vous assure cette protection?

M. Goodman: En effet, je crois que c'est bien cette loi qui assure la protection dont vous parlez. Cette loi n'enlève pas non plus cette protection aux disques.

Le sénateur Flynn: Oui, je le sais. N'est-il pas vrai que vous vendez parfois des émissions que vous avez réalisées?

M. Goodman: Oui, c'est vrai.

Le sénateur Flynn: Même si nous adoptons le bill en question, croyez-vous qu'un fabricant de disques pourrait stipuler qu'un disque ne peut être reproduit en public? Je reconnais qu'il pourrait y avoir un problème dans l'application de la loi. Cette situation contractuelle pourrait-elle continuer de se produire même après l'adoption de la loi?

M. Goodman: Vous me demandez si, même s'ils n'ont pas de droits d'exécution, ils pourraient vous vendre une émission à condition que vous ne la reproduisiez pas?

Le sénateur Flynn: A moins que vous ne leur versiez un genre de redevance.

Le président: C'est une question de contrat.

M. Goodman: Je suis porté à croire qu'il serait possible de vendre un disque selon les dispositions légales de votre choix, à moins qu'on ne puisse prouver que ces conditions vont à l'encontre du bien public. J'estime qu'on peut placer les conditions de son choix et qu'il faut prouver qu'elles vont à l'encontre du bien public avant de les qualifier d'inacceptables.

Le sénateur Flynn: Dans plusieurs cas, les disques portent des indications au sujet de la non-reproduction sans permission. Il n'y a rien de créateur en ce qui concerne une station de télévision.

M. Goodman: Il y a de la créativité dans la préparation d'un disque et dans la réalisation d'une émission de télévision, en plus de l'aspect visuel.

Le sénateur Flynn: Je pose la question du droit contractuel qui stipule une forme de paiement pour l'exécution en public d'un disque ou d'un film.

M. Goodman: En toute justice pour ceux qui font tourner des disques, je ferai remarquer qu'ils ne seraient jamais en mesure d'en arriver là à moins qu'ils n'aient des droits d'exécution.

Le sénateur Flynn: Il serait difficile d'appliquer la loi.

M. Goodman: Ce n'est pas que l'application de la loi serait tellement difficile. Ils ont besoin des stations radiophoniques pour l'audition de leurs disques. Si le bill est adopté, dans la mesure où j'aimerais pouvoir dire que c'est de cette façon qu'ils procéderaient, ils trouveraient pratiquement impossible d'effectuer une vente de ce genre-là. De fait, ils donnent maintenant leurs disques gratuitement aux stations radiophoniques. Les témoignages ont démontré qu'ils ont plaidé auprès des stations radiophoniques pour qu'on fasse jouer leurs disques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Certains des témoins qui ont déposé la semaine dernière devant le Comité ont même dit qu'ils avaient payé les stations à l'occasion pour faire jouer leurs disques.

M. Goodman: J'estime que les fabricants de disques ne pourraient mettre cette règle en pratique, parce qu'il y aurait une ou deux stations qui ne l'observeraient pas et qu'ils ne pourraient le faire par contrat.

Le sénateur Cook: Supposons, par exemple, que j'achète un disque et que je vous le remets; il n'y a pas de contrat entre la station radiophonique et le fabricant de disques.

Le président: On a suggéré de placer une condition sur la vente de disques, telle que «Pour usage privé seulement» ou «Pour exécution en public». Si on achète un disque à ces conditions et qu'on viole . . .

Le senateur Cook: C'est moi qui la violerait.

Le président: Le disque vous a été vendu pour usage privé seulement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le fabricant pourrait intenter une poursuite à la station radiophonique pour avoir fait jouer un disque sans verser un droit.

M. Goodman: Il n'y a pas de droit de ce genre. Il faudrait que ce soit une entente contractuelle.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce serait une violation de la Loi sur le droit d'auteur.

M. Goodman: Oui, ce serait vrai à l'heure actuelle, mais ce ne le serait pas si on ajoute cette nouvelle station.

Le président: Supposons un instant qu'on pénètre par effraction chez un marchand de disques, qu'on y vole des disques portant les conditions «Pour usage privé» et «Pour usage public» et qu'ils trouvent le chemin d'une station radiophonique. Estimez-vous que le propriétaire de ces disques n'aurait pas, dans ces circonstances, un droit quelconque?

M. Goodman: Si le bill est adopté?

Le président: Oui.

M. Goodman: Je crois que oui, parce qu'il n'y aurait pas dans les circonstances de droits d'exécution. Il faudrait que le tout résulte d'un contrat. La question originale, si je l'ai bien comprise, est qu'on peut agir ainsi au moyen d'un contrat, ce à quoi j'ai répondu: «Très bien». J'ai convenu qu'on pouvait procéder par contrat si rien n'allait à l'encontre du bien public, mais s'il n'y a pas de contrat (et ce n'est pas comme le privilège de l'État en ce qui a trait à des terrains) il ne s'agirait ni plus ni moins que d'acheter des biens meubles d'une tierce personne. Quelle que soit l'étiquette collée sur le disque, ce ne serait qu'une étiquette indiquant le contrat d'origine entre le fabricant et la personne qui vend le disque. Bien qu'il puisse avoir brisé le contrat avec la personne de qui il l'a acheté, j'estime néanmoins qu'aucune responsabilité ne serait reportée sur l'acheteur. En ce qui a trait à l'achat de biens meubles, je ne suis au fait d'aucune théorie légale qui permettrait au premier vendeur d'imposer une condition à tout acheteur subséquent. Je ne connais aucune théorie de ce genre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En lisant le paragraphe 3, je me rends compte qu'il y a un droit d'auteur rattaché au disque. Si l'acheteur joue ce disque sans permission en public, et s'il s'agit d'une station radiophonique, j'estime qu'en vertu du paragraphe 3 cette station aura enfreint ce droit si elle n'a pas fait de versement à cet effet.

M. Goodman: Le paragraphe 4 limite le droit d'auteur. On y lit ce qui suit:

> Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 3, aux fins de la présnte loi, le «droit d'auteur» désigne, relativement à une empreinte un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit exclusif de reproduire un tel organe ou toute partie substantielle de celui-ci sous quelque forme matérielle que ce soit.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si j'ai bien compris, cela signifie que le propriétaire d'une station radiophonique ne peut se servir d'un de ces disques pour en reproduire un autre, ou un rouleau perforé ou tout autre organe du genre. De plus, l'exploitant d'une station radiophonique qui fait jouer un disque ainsi reproduit enfreint le droit d'auteur en vertu du paragraphe 3.

M. Goodman: Je soumets respectueusement que ce n'est pas tout à fait exact, monsieur le sénateur, et c'est là le nœud du problème. Si le bill est adopté, le seul droit auquel les fabricants de disques pourront recourir sera d'empêcher toute personne de reproduire le même disque. Mais, une fois le disque vendu, ils n'ont plus de droits sur ce qui peut arriver au disque en question, pourvu qu'il ne soit pas reproduit. Les dispositions du bill sont très claires à cet égard.

Le président: Tout dépend de l'interprétation qu'on donne au mot «reproduire». Il est stipulé qu'on ne peut reproduire tout organe ou toute partie de cet organe sous quelque forme matérielle.

M. Goodman: Les mots-clés sont «sous quelque forme matérielle». Cela signifie qu'il est interdit d'en faire un autre disque ou un ruban sonore ou tout autre organe du genre. Cependant, cela ne signifie pas tout autant qu'on leur accorde un droit d'exécution.

Le président: D'un point de vue pratique, me serait-il permis de prendre un disque, de le placer sur un table tournante aux fins de radiodiffusion et de le faire jouer sans faire d'ajustement?

M. Goodman: Oui, les stations radiophoniques ne font que jouer les disques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En lisant la note explicative, je me rends compte que j'étais dans l'erreur, monsieur le président, car elle corrobore ce que M. Goodman vient d'expliquer. Le but de la modification est de limiter le droit d'auteur à la reproduction d'organes de ce genre.

M. Goodman: Monsieur le sénateur, je suis absolument certain que ce à quoi vise le ministère c'est de restreindre les droits des maisons à cette seule chose. Nous appuyons la mesure parce qu'elle enlève à la maison de disques les droits d'exécution à l'égard des disques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La loi actuelle accorde les droits d'exécution aux maisons de disques.

M. Goodman: C'est juste. Mais la question est discutée.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce que vous dites en fait, c'est qu'ils n'exercent pas ce droit.

M. Goodman: Ils essaient maintenant de le faire. Il y en a qui soutiennent qu'ils jouissent d'un droit d'exécution; et cette opinion a été avancée par un avocat. Je ne veux pas embrouiller cette question mais on trouve sur ce sujet plusieurs affaires et deux thèses opposées, selon lesquelles les fabricants jouissent ou non d'un droit d'exécution. Je ne suis pas en mesure d'émettre une opinion sur cela. Mais les maisons de disques disent qu'elles possèdent un droit d'exécution tandis que certains diffuseurs disent le contraire. La loi déclare qu'ils n'ont plus de droit d'exécution s'ils l'ont déjà eu.

Le président: Adhérez-vous à votre opinion sur la question assez fermement pour suggérer que le bill soit retiré? Et vous affirmez toujours que vos droits sont conférés par la loi?

M. Goodman: Je n'ai pas soutenu cela au cours de l'audition, monsieur le président. Je n'ai pas adopté cette position au cours de l'audition.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Goodman, vous dites que les maisons de disques soutiennent la thèse qu'ils possèdent un droit d'exécution et qu'ils peuvent fixer le montant d'une redevance. Vous dites plus loin que le présent bill leur enlève ce droit.

M. Goodman: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A quel endroit?

M. Goodman: Au paragraphe (4). A l'article 3 de la Loi sur le droit d'auteur, la définition de droit d'auteur comprend tous les droits qui accompagnent le droit d'auteur. C'est un article très long. Le présent paragraphe (3) de l'article 4 déclare ensuite que «le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques». Ce que fait la nouvelle loi au paragraphe (4), c'est de modifier légèrement la formulation du paragraphe (3) de l'article 4; et elle ajoute le nouvel article qui donne la définition du droit d'auteur à l'égard des disques, et supprime les droits d'auteur de l'article 3 actuel de la Loi sur le droit d'auteur. Est-ce que je me fais bien comprendre?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pas par moi. J'ai peut-être la tête dure ce matin.

M. Goodman: Actuellement, monsieur le sénateur, l'article affirme que le droit d'auteur vaut pour les disques, comme s'ils étaient des œuvres musicales ou littéraires. Alors, pour trouver de quel droit jouissent les livres ou les œuvres musicales, on consulte l'article 3—pas le paragraphe (3) mais l'article 3 de la loi qui définit le «droit d'auteur». Sur plus d'une page, il énumère tous les droits qui sont inhérents au droit d'auteur; et le droit de regard sur les exécutions est l'un de ceux-là.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui.

M. Goodman: Or à l'article 4, dont vous voyez le nom souligné de noir à l'article 3, le bill S-9 déclare que tout ce que peut faire le droit d'auteur à l'égard des disques, c'est d'empêcher quiconque de les reproduire. C'est le seul droit d'auteur qui sera attaché aux disques si la Loi est adoptée. En conséquence, tous les autres avantages qui découlent du droit d'auteur et auxquels les maisons de disques prétendent avoir droit, en vertu de l'article 3, leur seront enlevés, contrairement aux droits de l'article 4.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En d'autres mots, le paragraphe (4) donne une définition restrictive de l'expression «droit d'auteur».

M. Goodman: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Permettez-moi de donner un exemple. J'écris un livre en vue de le publier et je décide de citer, disons, l'opinion d'un historien, d'un philosophe, d'un scientifique, à partir d'un autre ouvrage qui a été publié; il me faut obtenir la permission du détenteur du droit d'auteur, avant de pouvoir utiliser cet extrait. En d'autres termes, il possède toujours un droit à l'égard de son ouvrage artistique, et il possède un droit d'auteur. Selon vous, le présent amendement l'en dépossède-t-il?

M. Goodman: Non. L'amendement enlève des droits seulement aux maisons de disques, pas à d'autres qu'aux maisons de disques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ainsi, vous excluez les ouvrages littéraires, scientifiques et dramatiques.

M. Goodman: Je ne suis pas un conseiller en législation et je ne suis pas en mesure de dire pourquoi ce qui a été fait a été fait. Mais on a dit antérieurement que les disques jouissaient de droits d'auteur et que c'étaient des œuvres musicales; maintenant on répète la même chose, tout en disant que le seul droit d'auteur qui existe est celui qui empêche la reproduction. Il se peut que j'aurais présenté cela autrement. J'aurais dit: le droit d'auteur existera à l'égard des disques, de sorte qu'ils ne seront pas reproduits. Point! Je ne sais pas pourquoi on recule et on reprend les mêmes mots; cela relève de l'art de la rédaction.

Il est manifeste que la loi prévoit ce que j'estime être régulier, à savoir, qu'on ne peut copier le disque d'un autre. L'acheteur peut le faire jouer; le disque a été fait pour cela. Mais on ne peut le copier. On est libre de penser que c'est une musique et un disque qu'on aime. Mais on ne peut aller plus loin, l'enregistrer sur une bande et utiliser celle-ci.

Je peux souligner que les maisons de disques ont bénéficié de privilèges considérables en ce qui regarde la production des disques. Normalement, on ne peut interpréter aucune musique ou chanson sans obtenir un permis du titulaire du droit d'auteur. Si j'écris une chanson et qu'une maison de disques veut l'utiliser, elle ne pourrait, selon la Loi ordinaire sur le droit d'auteur, le faire sans mon consentement, c'est-à-dire sans le consentement du titulaire du droit d'auteur à l'égard de la chanson.

Or ce qui est arrivé au Canada—et une situation analogue se retrouve dans la plupart des autres pays—c'est que l'article 19 de la Loi sur le droit d'auteur a accordé à la maison de disques un droit d'auteur particulier et inscrit dans la Loi: elle peut disposer de n'importe quel nouveau morceau de musique en versant une redevance de deux sous par face, pour chaque morceau de musique, chaque disque utilisé.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ainsi, si vous étiez l'auteur de la chanson, vous recevriez deux sous par face chaque fois qu'elle est reproduite?

M. Goodman: C'est juste. Chaque fois qu'on la reproduit, je reçois deux sous. Mais d'ordinaire l'on procède de la façon suivante: la plupart des compositeurs font cession de leurs droits à un éditeur, lequel note le nombre de disques imprimés. Si l'on imprime 10,000 disques, l'on expédie au titulaire du droit d'auteur, qui est l'éditeur, 10,000 fois deux sous.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quatre sous.

M. Goodman: Non, quand le morceau est réparti sur les deux faces, cela n'en fait qu'un.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais vous êtes prolifique; et vous occuperiez les deux faces.

M. Goodman: Monsieur le sénateur, n'étant pas aussi prolifique que vous, j'ai écrit seulement sur une face.

Le président: Cette prolifération intempestive est en train de nous embrouiller.

M. Goodman: Je le souligne parce qu'on a accordé à la maison de disques des privilèges qui lui permettent de disposer des disques en versant un montant minimum. Ce n'est pas comme s'il versait un tarif usuel ou quelque chose du genre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il obtient ainsi son droit d'auteur.

M. Goodman: C'est cela. Il n'obtient pas le droit d'auteur, mais le droit de s'en servir. Et il se prévaut du droit qui lui est accordé par la loi, et fait interpréter la musique par tel interprète ou par tel orchestre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Son droit d'auteur vaut à l'égard de cet organe.

M. Goodman: C'est exact.

Le président: Qu'est-ce que j'obtiens de l'auteur de l'œuvre musicale ou de tout ce que je veux enregistrer sur un disque? Qu'est-ce que j'obtiens qui me permet de verser obligatoirement la redevance de deux sous par face que je dois pour avoir reçu le droit d'auteur? En qualité de fabricant de disques, qu'est-ce que je reçois? Il n'y a pas de doute que le compositeur ne peut me réclamer plus de deux sous par face, quel que soit le nombre de fois que le disque est utilisé.

M. Goodman: C'est juste.

Le président: Mais lorsque le fabricant cède le disque, cède-t-il quelque chose d'inhérent, qui lui a été conféré par la jouissance du droit de disposer de l'œuvre du compositeur?

M. Goodman: C'est là la partie intéressante, monsieur le sénateur. Par exemple, si je fais tourner un disque où est enregistrée l'oeuvre d'un compositeur que vous avez utilisée, vous ne pouvez me céder le droit de faire tourner le disque ou d'interpréter l'œuvre enregistrée. Il me faut encore payer le compositeur. Si vous enregistriez *Abie's Irish Rose*, et que je veuille faire tourner le disque, il me faudrait d'abord obtenir une licence de l'auteur de *Abie's Irish Rose* avant de pouvoir faire tourner votre disque. Il s'agit ici d'exécution publique. Cela explique sans doute que la Commission d'appel sur le droit d'auteur ne pouvait pas me décerner une licence franche, lorsque je me suis adressé à elle. Elle ne peut décerner au radiodiffiseur une licence franche de fair tourner le disque; il lui faut d'abord obtenir une licence de l'auteur de la chanson ou du morceau de musique. Quand il l'obtient, il peut faire tourner le disque. Et ce que j'ai soutenu devant la Commission d'appel sur le droit d'auteur, c'est que la loi n'entendait pas accorder par l'article 48 aucun droit qui débordait le sujet de la présente discussion.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Revenons au compositeur. Supposons qu'il a composé *Abie's Irish Rose* et l'a vendu au fabricant de disques pour deux sous la face; tout ce que le fabricant reçoit, c'est le droit de faire des disques et de les vendre pour usage privé. Vous êtes en train de nous dire que si vous vouliez, en votre qualité de radiodiffuseur, faire interpréter l'oeuvre enregistrée, il vous faudrait retourner au titulaire du droit d'auteur, en l'occurrence, l'auteur d'*Abie's Irish Rose*, obtenir de lui un droit d'exécution, et le payer.

M. Goodman: C'est exact, et c'est ce que nous faisons par le truchement de BMI et de CAPAC. Vous savez, n'importe laquelle maison de disques peut utiliser *Abie's Irish Rose*—et d'habitude sept ou huit maisons enregistreront chacune toute chanson populaire qu'on écrit—et verser leurs deux sous au titulaire du droit d'auteur à l'égard de cette chanson populaire.

Le président: Mais, M. Goodman, entre huit ou neuf disques d'*Abie's Irish Rose*, provenant de huit ou neuf compagnies d'enregistrement, y a-t-il des différences au plan de la création dans la production?

M. Goodman: La réponse est: «Oui».

Le président: Et qui les y a introduites?

Le sénateur Cook: Si vous faites chanter *Abie's Irish Rose* par Caruso, il se vendra un nombre fort considérable de disques; mais si vous le faites chanter par Eric Cook, il s'en vendra moins.

M. Goodman: L'élément intérieur de la création s'identifie, à quatre-vingt dix pour cent, avec le talent du chanteur, si l'aspect de la création existe monsieur le sénateur. Presque tout, mais pas tout: la façon dont on transmet le son y est certainement pour quelque chose...

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais il s'agit là d'habileté technique.

M. Goodman: L'élément extérieur important de la création doit provenir de l'interprète: en effet, on utilise l'Orchestre symphonique de New York ou quelque chose du genre. Et nous émettons l'opinion que la législation

actuelle ne leur assure aucune protection; et la SRL ne propose aucune mesure protectrice à la Commission d'appel sur le droit d'auteur.

Le président: L'art et la création n'ont rien à faire dans la sélection des éléments qui constituent la production d'un disque.

M. Goodman: Je n'irais pas aussi loin. J'ai été interrogé contradictoirement auparavant, et je n'irais pas aussi loin. Ce que j'affirme, c'est qu'il y en a, mais que ce n'est pas un aspect prioritaire et que cela n'occupe pas une place considérable. Je ne dis pas autre chose que cela. Il n'y a pas de doute pour moi que l'arrangement a une certaine importance.

Le président: Mais s'il y a un aspect «création» le bill le ferait disparaître.

M. Goodman: Non, pas du tout. Ce que fait le bill, c'est de supprimer le droit d'obtenir les droits d'exécution, l'élément de création et les bénéfices que l'on en retire à la vente des disques. C'est là où se trouve le profit. J'affirme que les maisons de disques sont très bien dédommagées avec les bénéfices que leur procure la vente des disques, que les radiodiffuseurs les aident considérablement à vendre leurs disques, et que ce serait une erreur de leur faire verser des sommes supplémentaires par les radiodiffuseurs. Je ne suis pas obligé de dire qu'il n'y a pas de création, et je refuse qu'on me fasse prendre cette position.

Le président: L'Angleterre est sans doute un bon exemple d'un endroit où l'on maintient le droit d'exécution. Des informations nous ont été fournies l'autre jour. Je les ai vérifiées et je ne pense pas que la déclaration était juste. Selon celle-ci, le droit d'exécution à l'égard des disques a déjà existé, mais il a été transformé par des amendements subséquents à la loi.

J'ai devant moi les textes de la loi originaire de 1911, et des amendements qui ont été effectués en 1956; et il n'y a pas de doute que le droit d'exécution existe même aujourd'hui en Angleterre, avec certaines restrictions.

M. Goodman: C'est vrai, monsieur le président; mais ajoutons qu'il appartient à l'interprète.

Le président: Oui, mais c'est d'un droit d'exécution à l'égard du disque dont jouit la maison de disques.

M. Goodman: Mais ce droit l'oblige vis-à-vis l'interprète, ce qui n'existe pas au Canada. La même situation existe en France. Je crois que cela vaut pour huit pays, mais qu'il y en a quatre-vingt autres—dont les États-Unis, qui ont le plus d'influence sur nos marchés—où la chose ne s'applique pas. Je ne représente ici que les radiodiffuseurs, dont mes propres clients; et j'affirme que, pour ce qui est des radiodiffuseurs, ils retirent moins de profits que les maisons de disques, et que ces dernières ne devraient pas jouir de droits d'exécution, que l'aspect «création» se réduit à très peu de choses et que le système existant actuellement au Canada empêche l'entrée des profits au pays. En conséquence, j'accorde mon appui au bill, qui est d'intérêt public.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je vous demande de commenter cette déclaration qui a été faite devant nous lors de séances antérieures. Nous recevions des représentants des artistes-interprètes. Ils ont dit que ceux-ci introduisaient un élément de culture et d'innovation dans l'exécution d'une composition musicale que l'on enregistre; et que l'artiste-interprète possédait un certain droit d'auteur à l'égard de la contribution artistique que constituent son interprétation et son exécution. L'on a objecté au témoin que lorsque l'artiste était attiré au studio pour faire l'enregistrement, il recevait un cachet et que ce cachet était censé compenser sa contribution d'ordre artistique. En conséquence, cet artiste ne devrait pas jouir d'un droit d'auteur pour avoir interprété tel morceau de musique. Avez-vous quelque chose à dire là-dessus.

M. Goodman: Je pense qu'historiquement, la manière dont on chantait une chanson ne jouissait pas d'un droit d'auteur; l'on avait droit de se faire payer pour une exécution particulière, et, en conséquence, l'on recevait un cachet après l'exécution. J'endosse ce principe.

Ce que tentent actuellement de faire les maisons de disques, équivaut à revenir en arrière. Maintenant qu'on leur a accordé le droit d'auteur parce qu'elles ont reproduit certaines choses, elles se disent faire œuvre d'artiste parce que tel interprète exécute celles-ci.

Je déclare respectueusement que les bénéfices que les interprètes retirent de la diffusion de leur travail par la radio et la télévision, ainsi que de l'augmentation de la vente de leurs disques, font plus que les dédommager de l'utilisation de leur exécution par les diffuseurs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En plus du cachet que leur obtient leur travail réel d'enregistrement.

M. Goodman: Oui.

Le sénateur Cook: Le Conseil canadien des arts d'interprétation soutient que non seulement ce bill ne devrait pas être adopté, non seulement la maison de disques devrait obtenir une redevance, mais qu'elle devrait obtenir aussi une redevance supplémentaire.

M. Goodman: Et l'on pourrait sans doute démontrer que l'arrangeur lui aussi devrait obtenir une redevance, parce qu'il a arrangé la musique. Ce que je serais porté à penser, c'est que cela détruira l'industrie qui fait encore la réclame de toutes ces personnes et leur fait le plus de bien, à savoir l'industrie de la radiodiffusion.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et vous pourriez rendre le prix du produit prohibitif.

Le sénateur Carter: Considérons le cas de la bande mère dans laquelle il y a un peu de création, mais marginale et sans importance. Une maison de disques fait la bande originale et imprime disons 100,000 copies. Est-ce qu'il arrive, à votre connaissance, qu'elle vende la bande originale à une autre maison de disques, qui imprimera davantage de copies et les vendra à meilleur marché?

M. Goodman: Non, sauf votre respect, ce qui arrive d'ordinaire, c'est que la plupart des disques que nous faisons tourner au Canada sont fabriqués à partir d'une bande originelle réalisée aux États-Unis. On fait ensuite une série d'autres bandes à partir de cette bande originale.

D'abord, quelque producteur indépendant la fabriquera, il se mettra en contact avec une des grandes compa-

gnies de disques et vendra la bande à la grande compagnie de disques, à MCA, Columbia ou une compagnie du genre, mais il lui accordera l'exclusivité. Aucune des grandes compagnies de disques n'acceptera une bande qui sera utilisée par une autre compagnie. Alors on acceptera la bande, on en fera des copies qu'on expédiera dans le monde entier, aux différentes filiales, ou, dans les pays où il n'y a pas de filiale, aux distributeurs; ceux-ci enregistreront des disques dans leur pays à partir de la bande. Ensuite on leur versera un certain montant de redevances, et si on possède dans un pays des droits d'exécution, on leur versera aussi une partie des droits d'exécution. Ensuite on retournera à la compagnie mère aux États-Unis.

Parfois la compagnie mère fabrique ses propres bandes, et parfois elle a recours à des producteurs indépendants, pour les fabriquer et les acheter. Cela varie, et je n'ai indiqué que la procédure générale; mais je serais porté à croire que c'est très rarement qu'une grande compagnie achèterait les droits à l'égard d'une bande sans s'en assurer l'exclusivité.

Le sénateur Carter: Mais si quelqu'un d'autre créait la bande, qu'un producteur indépendant fabriquait la bande originale, et la vendait à l'une des compagnies de disques, on ne pourrait invoquer l'argument de la création lors de la reproduction.

M. Goodman: On obtient une cession de droit. Dans la plupart des cas, on obtient une cession de tous les droits, quels qu'ils soient, de pays à pays. Si je produis une bande et que je me mets en contact avec MCA, parce que c'est une compagnie importante, qu'elle aime ma bande et l'achète, il se peut que je sois payé au pourcentage ou que je ne le sois pas; mais elle achètera tous les droits qui appartiennent à cette bande. Tout le droit d'auteur s'il existe dans le pays, lui sera acquis. Mais au Canada—et ce sera la dernière idée que je ferai ressortir—il nous faut obtenir une cession du droit d'auteur original: selon notre loi, en effet, c'est la bande originale qui compte, ce qui veut dire la bande originale faite aux États-Unis. Voici ce qui se passe en réalité: on demande au Canada des droits d'exécution en raison d'une bande fabriquée aux États-Unis pour laquelle on ne reçoit aux États-Unis aucun droit d'exécution. Ainsi nous payons au Canada des droits d'exécution à l'égard de la création américaine, quand elle existe; mais les États-Unis, où la création a pris naissance, ne reconnaissent pas qu'elle donne lieu à des droits d'exécution.

Le sénateur Cook: En plus des 17 millions de dollars que le public verse de toute façon.

Le président: Je pensais que nous en avions fini la semaine dernière avec le point de vue des dollars et des sous.

Le sénateur Cook: Je dis seulement que 17 millions de dollars, c'est suffisant.

Le président: Si vous êtes disposé à accepter l'argument du prix en dollars, il vous faudra alors regarder dans toutes les directions en ce qui concerne les sommes qui sont versées. Je ne fais que rappeler les témoignages. Quand nous avons demandé aux témoins la semaine dernière pourquoi ils continuaient de verser ces sommes, ils ont dit: «Parce que les autres tiennent le volant». Nous leur avons dit: «Vous opposez ici de la résistance, et vous essayez de faire réduire les droits d'exécution. Est-ce parce que vous avez l'impression de tenir le volant ici?» Je crois que l'on a reconnu que oui.

Logiquement,—et je croyais que nous avions réglé cela la semaine dernière—le vrai point sur lequel nous devons nous interroger est celui-ci. Peut-on dire en conformité avec le bon sens, la science et l'étude de la contribution de l'intelligence dans la production d'un disque, qu'il est possible de justifier l'existence d'un droit d'exécution à l'égard d'un disque? Et ne tenons pas compte des dollars. Nous nous dirigions en ce sens la dernière fois. Nous pouvons peut-être renverser la tendance.

Le sénateur Cook: Non, je suis d'accord à cent pour cent. Ça m'est égal qu'ils viennent ou s'en aillent; je dis simplement que 17 millions de dollars suffisent à payer les services rendus, que ce soit au Canada, en Angleterre ou ailleurs.

Le président: Au tarif auquel la Commission d'appel sur les droits d'auteur en est arrivée l'autre jour, j'aurais cru qu'elle a dû en réalité être influencée par les sommes qui ont déjà été versées. La marge énorme qu'il y a entre ce qui a été demandé et ce qui a été accordé est telle qu'elle a dû considérer des facteurs comme celui-là.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que cela gênerait le Comité que je pose à M. Goodman une autre question? Je ne désire pas une longue réponse.

Vous avez dit que vous n'êtes pas au courant des tarifs de la télévision, mais que vous avez entendu parler quelque peu des tarifs de la radio et que ceux qui ont été approuvés étaient inférieurs à ce que l'on avait demandé. Vous avez ajouté qu'ils connaîtraient une hausse considérable au cours des années qui viennent.

Le président: Il a dit que cela se pourrait.

Le sénateur Connolly: Pourquoi?

M. Goodman: D'abord parce que c'est ce qui s'est produit dans le passé. Deuxièmement, les tarifs sont fixés d'après les pourcentages; et ceux-ci vont augmenter. Mon objection est dirigée contre le principe. J'espère que je l'ai montré clairement. Mon argumentation porte sur le principe. Le principe, à mon sens, c'est qu'on ne peut accorder de licence. Aux paroles du ministre, je comprends que la Commission d'appel sur les droits d'auteur a affirmé clairement qu'elle ne statuait pas sur le degré de compétence que conférait la loi. Le ministre a dit que tout en recommandant le tarif, elle ne statuait pas sur le fait qu'elle possédait une compétence quelconque. On a soutenu qu'elle ne pouvait émettre de licence parce qu'elle ne pouvait accorder le droit d'interpréter *Abie's Irish Rose*. Il faudrait encore obtenir une autre licence. Si elle ne peut émettre une licence d'interprétation, alors elle n'est pas autorisée à percevoir d'argent. Tel était le principe que j'ai défendu. Elle ne peut décerner une licence franche d'interprétation; elle n'a donc pas le droit de percevoir d'argent.

Le président: M. Goodman a mis un mot de trop dans sa réponse, quand il a parlé de licence «franche». La Commission possède un droit d'exécution actuellement, qu'il soit franc ou non, ou quoi que ce soit. Ce qu'a mis au clair la Commission d'appel sur les droits d'auteurs lors de

cette audition, à mon sens, c'est qu'on lui avait dit qu'elle n'avait pas compétence. Et elle a décidé, sous toutes réserves, d'aller de l'avant; elle a fixé un tarif. Voilà ce que vaut à ses yeux le droit d'exécution qui existait alors.

M. Goodman: Je n'ai pas encore lu la sentence, mais j'ai compris à ce qu'a dit le ministre qu'elle n'avait pas statué sur la question de sa compétence propre.

Le sénateur Connolly: Ma question ne visait que le problème posé par la hausse.

M. Goodman: Essentiellement ma position est celle-ci: la Commission, à mon avis, n'a pas compétence. En ce qui concerne les licences, ce qui s'est produit dans le passé, c'est qu'elles se sont multipliées au cours des années, et nous nous opposons en principe à ce qu'elles soient décernées aux maisons de disques; manifestement, on n'a pas prouvé qu'elles rendaient service aux interprètes.

Le président: Avez-vous autre chose à dire?

M. Goodman: Je vous remercie vivement de cette audition intéressante et menée avec courtoisie.

Le président: Nous n'avons pas le temps de revenir au bill C-180. Nous devons assister à d'autres séances de comité; et si quelques membres du Comité s'intéressent au bill et vendent être présents lorsque nous en discuterons, nous étudierons le bill C-180 peut-être mercredi prochain, au début de la séance. Nous déciderons de l'état dans laquelle nous le rapporterons; et nous étudierons ensuite le bill S-9. Nous devrons entendre quatre délégations la semaine prochaine sur le bill S-9; cela pourra être long. Nous devrons peut-être siéger pendant l'après-midi pour les entendre toutes.

Le sénateur Cook: Pourrions-nous obtenir une liste des modifications que l'on suggère d'apporter au bill C-180?

Le président: Je vais faire circuler le texte de nos suggestions au ministère et celui de sa réponse.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-71

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 26

SÉANCE DU MERCREDI 26 MAI 1971

Dernière séance sur le Bill C-180,

intitulé:

«Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

23944—1

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(28).

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 30 mars 1971:

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Heath appuyée par l'honorable sénateur Kickham, tendant à la deuxième lecture du Bill C-180, intitulé: «Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Kickham, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23944—1½

Procès-verbal

Le mercredi 26 mai 1971

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour poursuivre l'étude du bill suivant:

Le bill C-180, «Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Desruisseaux, Haig, Hays, Isnor, Lang, Molson, Welch et White.—(16)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Lafond et Méthot.—(2)

Aussi présents: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire; Pierre Godbout, légiste adjoint, secrétaire parlementaire et directeur des comités.

TÉMOINS:

Ministère de la Consommation et des Corporations;

M. J. B. Seaborn, sous-ministre adjoint, Bureau de la Consommation;

M. G. R. Lewis, Chef de la Division de l'étiquetage des produits de consommation, section des normes.

Ministère de la Justice:

M. J. W. Ryan, Directeur du service de la section de la législation.

M. D. Beseau, Section de la législation.

Sur des propositions, il est convenu d'adopter les amendements suivants:

Page 2, article 3: Supprimez les lignes 31 et 32 et les remplacer par le texte qui suit:

«les dispositions de la présente loi qui sont applicables».

Page 6, article 11: Retrancher les lignes 29 à 36 et y substituer ce qui suit:

«produit préemballé, le Ministre doit demander l'avis d'au moins une organisation au Canada de consommateurs et d'au moins une organisation de fournisseurs de ce produit préemballé ou de cette catégorie du produit préemballé; il peut demander l'avis du Conseil Canadien des normes ou d'une organisation au Canada qui s'occupe de la formulation des normes.»

Sur une proposition, il est convenu de rapporter ledit bill modifié.

A 10 heures et demie du matin, le comité aborde la question suivante à l'ordre du jour.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le mercredi 26 mai 1971.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, qui a été saisi du Bill C-180, intitulé: «Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport avec les amendements suivants:

1. Page 2: Retrancher les lignes 34 et 35 et y substituer ce qui suit:

«Loi qui sont applicables à une pro-»

2. Page 6: Retrancher les lignes 29 et 36 et y substituer ce qui suit:

«produit préemballé, le Ministère doit demander l'avis d'au moins une organisation au Canada de consommateurs et d'au moins une organisation de fournisseurs de ce produit préemballé ou de cette catégorie du produit préemballé; il peut demander l'avis du Conseil canadien des normes ou d'une organisation au Canada qui s'occupe de la formulation des normes.»

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

Rapport du comité

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 26 mai 1971

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce, qui a été saisi du bill C-180 concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres se réunit à 9 heures et demie ce matin, pour poursuivre l'étude du projet de loi.

Sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le président: Honorables sénateurs, nous étudierons ce matin le bill C-180 et il est proposé que nous fassions une lecture rapide des articles. Il a été fait mention de plusieurs amendements. M. Seaborn, le sous-ministre adjoint, est présent, au cas où nous aurions des difficultés relatives aux faits ou à la description, ainsi que M. Ryan, qui lui, peut exprimer le point de vue du juriste.

Le premier article au sujet duquel un amendement est proposé, amendement à propos duquel vous devez vous en souvenir, le ministre a présenté un avant-projet mercredi dernier, est l'article 3. Cet article soulevait la question de savoir si l'on avait compétence sur ce point, alors qu'à notre point de vue, on pouvait légiférer par voie de règlement, ce qu'on ne pouvait permettre. On a proposé de supprimer les lignes 31 et 32 et de les remplacer par cette seule ligne: «les dispositions de cette loi qui sont applicables». Le paragraphe (1) se lirait alors comme suit:

> Sous réserve du paragraphe (2) et de tout règlement établi en vertu de l'article 18, les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un produit, s'appliquent nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada.

Le mot fautif supprimé est «règlements». Quelqu'un désire-t-il soulever une discussion ou poser une question à ce sujet?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je parle en qualité d'homme de loi, et je pense qu'on s'inquiétait de la possibilité que les mots supprimés permettent à l'organisme de règlementation de modifier non seulement ce projet de loi, mais aussi un autre qui le suit. Chaque point de vue peut se défendre, mais il me semble que la suppression de ces mots—ce que quinconque peut en dire me ferait peut-être changer d'avis—est un amendement très utile. Je n'en suis pas tout à fait certain, mais le ministre a-t-il fait savoir la semaine dernière qu'il y était favorable?

Le président: C'est son avant-projet que je vous ai lu. Il est intitulé, «Amendements proposés au bill C-180, présentés par le ministre».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il reconnaît ainsi la qualité des arguments que nous avons fait valoir.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense que c'est excellent.

Le sénateur Cook: Je suis d'accord, M. le Président. Je propose que nous adoptions l'article modifié.

Le président: Est-ce approuvé?

Des voix: Approuvé.

Le président: Le prochain amendement discuté et à propos duquel le ministre a présenté un projet, se rapporte à l'article 11. Il s'agit de l'article sur la normalisation. Certains des mémoires que nous avons reçus, et certaines des discussions que nous avons entendues, étaient axées sur la question de savoir si le fabricant d'emballages, ou qui que ce soit qui emballe ou préemballe des aliments dans des contenants, lorsqu'il sera sur le point d'être assujetti à une ordonnance ou une directive réduisant le nombre des formats d'emballages, devrait avoir le droit d'être entendu avant qu'on prenne une décision. Il était demandé que le paragraphe (2) soit obligatoire; au lieu de se lire: le Ministre peut demander, il devrait, se lire: il doit demander. Cela comporte une certaine modification du paragraphe (2). La proposition demande que l'on supprime les lignes 27 à 33. Je vais vous lire tout le paragraphe tel qu'il serait une fois amendé:

> Aux fins de l'établissement des prescriptions relatives à l'emballage d'un produit préemballé ou d'une catégorie d'un produit préemballé, le Ministre peut demander l'avis du—Et ce qui suit est nouveau.
>
> le Ministre doit demander l'avis d'au moins une organisation au Canada de consommateurs et d'au moins une organisation de fournisseurs de ce produit préemballé ou de cette catégorie du produit préemballé; il peut demander l'avis du Conseil canadien des normes ou d'une organisation au Canada qui s'occupe de la formulation des normes.

La différenciation établie ici entre «doit» et «peut», si vous vous rappelez de la semaine dernière, se rapportait au fait que le ministre estimait que le Conseil des normes du Canada n'avait pas été suffisamment préparé pour qu'il puisse être, selon toutes probabilités, en mesure d'apporter une grande contribution à court terme. Par conséquent, s'il estime que le Conseil est en mesure d'apporter une contribution, il pourrait décider en ce cas de le consulter, mais le «doit» ne devait pas s'appliquer à cet organisme. Le «doit» exige par contre du Ministre qu'il consulte un des fournisseurs au moins. Cela devrait, semble-t-il, répondre aux questions qu'ont soulevées les diverses personnes qui sont venues devant nous exposer leurs points de vue.

Le sénateur Beaubien: Je propose que l'on adopte l'amendement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, en fait, je présume qu'il y aura toujours une association de consommateurs et une association de fournisseurs concernant n'importe quelle catégorie de produits dont on examinera le cas. Ce sont des associations bénévoles. Supposons qu'elles cessent d'exister et qu'il n'y en ait aucune à consulter? Je ne cherche pas à rendre la tâche difficile aux rédacteurs, mais en fait n'imposons-nous pas au Ministère une responsabilité dont il aurait de la difficulté à s'acquitter? Je ne fais que soulever la question.

Le président: Je ne pense pas, monsieur le sénateur, parce qu'il serait facile, j'imagine, d'en créer une si aucune n'existait à ce moment-là.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ça ne concerne pas le Ministère. Il est entendu qu'il s'agirait d'une association extra-gouvernementale. Il est possible que les membres du comité qui ont une expérience pratique de ce genre de question désirent parler.

Le président: Je ne pense pas qu'on ait l'intention d'en faire une association gouvernementale, mais bien une association de fournisseurs.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, une association extra-gouvernementale.

Le sénateur Molson: Si je pense bien qu'on puisse douter qu'il y ait une association de fournisseurs, en raison de la définition de «fournisseur», monsieur le président, se poser la question de savoir s'il y aura toujours une association de consommateurs est naturel, mais je doute fort que n'existe pas une association de consommateurs à n'importe quel moment dans l'histoire.

Le président: Vous devez vous souvenir que nous avons eu la dernière fois la preuve de l'existence d'associations de consommateurs très actives et vigilantes. La définition de «fournisseur» comprend une personne qui est détaillant, producteur, fabricant ou transformateur d'un produit, ou une personne qui fait des opérations d'importation, d'emballage ou de vente d'un produit.

Acceptez-vous que le paragraphe (2) de l'article 11 soit amendé comme dans le texte dont je vous ai donné lecture.

Des voix: Accepté.

Le président: Nous avons considérablement discuté sur le paragraphe (3) de l'article 20. Il s'agit du fameux paragraphe qui se lit comme suit:

> Lorsqu'une société est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, tout membre de la direction, administrateur ou agent de la société qui a prescrit ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et en est coupable et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Lorsque M. Scollin était ici la dernière fois, nous avons cherché certaines variantes à ce texte que le secrétaire légiste et moi-même avons rédigé. Nous avons demandé aux représentants du ministère pour quelle raison et dans quelles circonstances ils pourraient désirer poursuivre l'administrateur et non l'entreprise. L'explication donnée au comité de la Chambre des communes était que lorsqu'ils en arriveront à cette extrémité, la société pourrait avoir abandonné sa charte et par conséquent, il n'y aurait pas de société qu'on puisse poursuivre, ou la société pourrait avoir effectué un transfert-cession volontaire, ou avoir été déclarée en faillite en vertu de la loi des faillites.

M. Scollin a déclaré qu'il ne voulait pas s'avancer et affirmer que cette énumération était complète. Il a déclaré très franchement qu'étant donné qu'un article très approchant en substance se trouve dans la loi de l'impôt, la loi des faillites, la loi des poids et mesures et quelques autres, et qu'il était accepté comme moyen connu de procéder, il préférerait emprunter la voie connue que de proposer des changements.

Ce que nous cherchons à faire par ces mots continue de me tracasser—mais je ne suis qu'un seul membre du comité. Lorsque j'ai demandé au Ministre la dernière fois: «Qu'avez-vous à craindre et de quoi voulez-vous vous protéger par ce bill?», il a immédiatement répondu que les principaux fournisseurs manufacturiers et fabricants—il en a nommé quelques-uns—se conformeraient volontiers n'importe quand à toute prescription. Il a fait observer qu'il y aurait probablement quelques petits fournisseurs qui donneraient du fil à retordre, et que cela serait une arme de poids pour régler leur cas. Il me semble assurément que cette disposition, telle qu'elle est inscrite dans le projet de loi, pourrait se justifier beaucoup plus aisément dans la loi des faillites que dans celle-ci. Vous avez affaire principalement à une catégorie de gens difficiles.

La question est la suivante: Jusqu'où veut-on aller? Le secrétaire légiste, à la suite de nos nouvelles négociations, a rédigé une proposition que je devrais peut-être vous lire afin que vous décidiez s'il y a lieu de l'étudier davantage:

> (3) Lorsqu'une corporation
>
> (*a*) a été déclarée coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, ou
>
> (*b*) a été déclarée en faillite en vertu de la loi des faillites, ou se voit confisquer sa charte, ou de l'avis du tribunal n'est pas en fait le principal contrevenant, et, toujours de l'avis du tribunal, que la corporation a été coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous exposez certaines situations de fait concernant la société—qu'elle soit en faillite, ou ait fait une cession—transfert de faillite, en vertu de la loi des faillites, ou ait été privée de sa charte, ou que de l'avis du tribunal elle ne soit pas en fait le principal contrevenant. Cela ne revient-il pas en vérité à ce que l'on a maintenant dans l'article, à savoir qu'il faut instruire un procès dans le procès pour déterminer si oui ou non la société est bien le principal coupable?

Le président: En vertu de l'article dans sa forme actuelle, c'est au cours du procès de l'administrateur qu'il faut établir que la société est le coupable, et qu'elle est coupable de l'infraction.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans sa forme actuelle, cela apparaît comme une mesure rétrograde de donner toute cette définition dans le projet. Cela contraint le tribunal à exprimer une opinion quant à l'extension de la culpabilité d'une société.

Le président: C'est exact. Il s'agit de savoir si cela mène à la confusion dans l'inteprétation et l'application. Il est possible qu'en cherchant à cerner tous les aspects de la situation comme nous l'estimons nécessaire, on ajoute autant de difficultés que l'on avait au départ.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous cherchons essentiellement à améliorer la loi.

Le sénateur Molson: Qu'adviendrait-il si l'on omettait le premier membre de la phrase, et si le paragraphe commençait ainsi:

> Tout membre de la direction, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et en est coupable...?

Le président: On créerait une infraction distincte concernant ces personnes, ce qui est parfaitement ce qu'il convient de faire. M. Ryan, avez-vous des commentaires à formuler?

M. J. W. Ryan (Directeur, Service de la législation, Ministère de la Justice): Sur la dernière question, M. le Président?

Le président: Oui, la question du sénateur Molson. Si l'on supprime la préposition commençant par «lorsqu'une», et la dernière préposition commençant par «que la», qu'en diriez-vous?

Le sénateur Molson: Non, pas nécessairement la dernière.

Le président: Vous laisseriez la dernière?

Le sénateur Molson: Oui. Je propose de supprimer «Lorsqu'une corporation est coupable...» et de commencer par «Tout membre...», et d'insérer «une infraction sous le régime de la présente loi» à la ligne 31 ou 32. Quel serait l'effet de ce changement du point de vue juridique?

M. Ryan: Je présume, M. le Président, qu'il continuerait à se lire «...est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable»?

Le président: C'est exact.

M. Ryan: J'en parle actuellement sans l'avoir étudié en détail. Cela m'effraie un peu, considérant que cela peut modifier les stipulations prescrivant de prouver en premier lieu l'infraction de la part de la société.

Le président: Le prouver où?

M. Ryan: Au procès dans le procès.

Le président: Il n'y aura pas de procès dans le procès.

M. Ryan: On aurait, «tout membre de la direction, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit ou autorisé la commission de l'infraction sous le régime de la présente loi, ou qui y a consenti, acquiescé ou participé...» Est-ce exact?

Le sénateur Molson: C'est exact.

M. Ryan: «...est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que...» Il faut modifier cela, parce que l'on n'a fait état d'une corporation dans l'énoncé.

Le sénateur Molson: Vous avez dit: «Tout membre de la direction, administrateur ou agent de la corporation...»

M. Ryan: Que la corporation ait ou non été déclarée coupable. Ma réaction à cela est plutôt vive, et je ne veux pas qu'on s'attache de trop très à ce que je dis. Je crains que vous ne décidiez un jour de supprimer qu'on est tenu, dans le procès du membre de la direction, d'établir que la société s'est rendue coupable de l'infraction.

Le sénateur Flynn: Autrement, il n'y aurait pas d'infraction.

Le président: Supposons que cela se fasse, n'exigerait-on pas une preuve quelque part?

M. Ryan: Je ne sais pas de quel côté je serais, dans un tel cas.

M. Beaubien: N'empiétons-nous pas maintenant sur la loi des sociétés?

Le président: Non.

M. Beaubien: Est-ce la loi des compagnies ou...

Le président: C'est la loi canadienne des sociétés.

M. Beaubien: N'en tient-on pas compte ici?

M. Ryan: Dans une certaine mesure, il en est déjà tenu compte dans le code pénal, d'après ce que m'a dit M. Scollin.

Le président: M. Scollin a fait observer la dernière fois qu'il était ici, que l'on peut rendre responsable d'une infraction un membre de la direction qui aide ou s'associe à la commission d'une infraction sous le régime de la présente loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): N'essayons-nous pas dans cet article de ne pas tenir compte de la société, comme l'a préconisé le ministre la semaine dernière, et de préciser que nous ne nous attarderons pas sur la société? Celui que l'on vise c'est le délinquant, et il peut très bien être un membre de la direction, un administrateur ou un agent de la société; c'est lui qui l'administre; c'est cet individu contre lequel il faut se prémunir en des termes analogues à ceux-là. C'est l'homme qu'il faut viser. Pourquoi tout compliquer en parlant de la société? Je pense que le sénateur Molson n'a peut-être pas ici les termes exacts qu'il faudrait, mais son idée est bonne. M. Ryan aurait-il l'obligeance de l'examiner et de revenir nous en parler. Je pense que l'on aide de cette façon le ministre à atteindre le but auquel il a fait allusion lorsqu'il a déclaré qu'il voulait viser l'homme responsable d'avoir commis l'infraction, que la société soit ou non reconnue coupable.

Le président: Oui. Quelqu'un d'autre a-t-il quelque chose à dire?

M. J. B. Seaborn, (sous-ministre adjoint, ministère de la Consommation et des Corporations): Je ne devrais peut-être pas parler, n'étant pas avocat, mais je crois me souvenir que M. Scollin a dit qu'il y a un avantage—vous en avez fait état ce matin, M. le Président—à utiliser le libellé existant, libellé qui a été éprouvé auparavant, afin de faciliter l'instruction des affaires du ressort judiciaire et la jurisprudence y afférente. Je pense qu'il avait quelques inquiétudes à ce sujet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Également s'il n'y a pas de jurisprudence.

Le président: Je peux d'ailleurs vous dire qu'il n'y a eu que deux autres précédents. L'un tombe sous l'article 134 de la loi de l'impôt sur le revenu et l'autre sous la loi de la taxe d'accise. Dans les deux cas, la société avait d'abord été trouvée coupable, et on a ensuite engagé des poursuites contre l'administrateur. Ces précédents ont permis surtout de définir la façon de prouver que la société était coupable. Ainsi, tout ce qu'on aurait pu dire d'autre ne serait donc qu'un avis exprimé incidemment.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Aucune décision n'a été prise sur ce point.

M. Seaborn: Ce n'est pas exactement analogue.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il pourrait être utile que M. Ryan examine l'emploi de mots comme «que la corporation ait ou non été trouvée coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi», suivis de ce qu'a proposé le sénateur Molson.

Le sénateur Flynn: Je doute que cela change quoi que ce soit. Je me demande si en supprimant complètement le paragraphe l'on changerait quoi que ce soit à la disposition de l'article 20.

Le président: Si l'on retire le paragraphe (3) entièrement, il y aurait toujours infraction en vertu du Code pénal?

Le sénateur Flynn: C'est exact. C'est pourquoi je ne suis pas trop certain que le paragraphe (3) ajoute ou retranche quoi que ce soit.

Le président: Sénateur Cook, avez-vous un commentaire à formuler?

Le sénateur Cook: Non, je suis assez d'accord avec le sénateur Flynn. Il m'apparaît que si l'on est coupable, cela ne revient alors qu'à définir ce qu'est la loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Une loi de cette nature a une qualité. Même si cela est stipulé dans le Code pénal exactement sous cette forme, je pense que cela ajoute de la force de l'avoir dans cette loi-ci.

Le sénateur Flynn: La proposition, «Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi» inclurait la société, ou n'importe quelle personne.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si un article était ainsi.

Le sénateur Flynn: Il y est. Le paragraphe (2) commence par ces mots.

Le président: Sénateur Cook, vous soulignez qu'il est traité de l'infraction dans le Code pénal, bien que ce ne soit pas exactement dans ces termes. Par conséquent, si cette disposition n'était pas dans le projet de loi il y aurait encore moyen de trouver matière à procédures avec preuves à l'appui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, contre les administrateurs.

Le président: Peut-être que dans ces circonstances cela a quelque valeur, étant donné que la situation ne serait pas rendue pire pour une personne en l'incluant précisément dans le bill.

M. Ryan: Le point qu'on a soulevé selon lequel le code pénal traite dans une certaine mesure de la même infraction n'est exact qu'en ce qui concerne les parties à une infraction, à des tentatives, et aux autres cas. On pourrait poursuivre les membres de la direction, administrateurs ou agents de la société comme parties à l'infraction. Cependant, je ne pense pas que cela s'appliquerait tellement quand il est question d'y avoir consenti, acquiescé ou participé. C'est la seule différence entre être partie à une infraction et commettre une infraction en vertu de l'article 20 (3).

Pourtant, j'appellerais votre attention, monsieur, sur la nécessité de ne pas modifier le texte de telle sorte que nous ne puissions compter, non pas sur la jurisprudence, qui est très limitée, mais la pratique et l'interprétation de ce texte par les tribunaux antérieurement. D'après ce qui dit M. Scollin, cela était prévu auparavant. Il serait préférable de s'appuyer sur le code pénal plutôt que sur une autre disposition qui serait essentiellement différente de celle sur laquelle on prend modèle.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous préconisez du point de vue pratique que l'on élimine le paragraphe 20 (3).

M. Ryan: Plutôt que de le modifier de la façon proposée.

Le sénateur Cook: Peut-être pourrait-on le laisser tel qu'il est en attendant une révision de cette disposition dans toutes les lois.

Le président: Parfois, pour une raison quelconque, on ne se soucie pas d'une certaine formulation dans un bill, mais on vous convainc de l'approuver. Par la suite, le bill revient et la première chose qu'on vous signale c'est que cela c'est fait auparavant et qu'on devrait le refaire. A un certain stade, il faut demeurer ferme et dire non.

Le sénateur Molson: On nous dit que la disposition est contenue dans d'autres lois, comme la loi de l'impôt sur le revenu et par conséquent c'est bien dans ce cas.

Le président: C'est vrai et M. Ryan dit que plutôt que d'apporter des changements au paragraphe 20 (3), il serait plus clair de le supprimer et de ne conserver que les dispositions du code pénal applicables dans ce cas.

Le sénateur Flynn: J'appuierai cette proposition, monsieur le président. Je n'aime pas dans le paragraphe, le conseil donné aux fonctionnaires responsables de l'application de la loi, de l'utiliser comme instrument pour contraindre au paiement d'une amende. Un administrateur est passible de prison alors qu'une société ne l'est pas. Il y a assurément une forte, très forte instigation dans la disposition relative aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi à poursuivre les administrateurs afin d'exiger l'amende qu'ils ne sont pas capables de percevoir de la société. Cela pourrait probablement être fait différemment, mais je veux signaler qu'en conservant le texte actuel c'est une incitation.

Le président: Cette disposition préventive existe à l'heure actuelle dans le code pénal.

Le sénateur Flynn: Je sais, mais s'il y est il peut être une incitation.

Le président: La question serait en définitive celle-ci, et c'est au comité d'en décider: Allons-nous nous con-

former à l'observation faite par M. Ryan, et plutôt que d'amender le paragraphe 20 (3), l'éliminer?

Le sénateur Burchill: Si nous supprimons le paragraphe et que l'on s'appuie sur le code pénal, serait-il nécessaire de faire la preuve de la culpabilité de la société?

Le président: Non.

Le sénateur Burchill: On peut poursuivre un membre de la direction ou un administrateur sans cela?

Le président: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si l'on élimine le paragraphe et qu'on s'appuie sur le code pénal, cela constituerait-il une difficulté pour une personne inculpée, du fait qu'on n'a pas tenu compte de la disposition contenue dans le code pénal?

Le président: La disposition est inscrite dans le code pénal depuis qu'il existe; on l'a invoquée très, très souvent. Cela ne fait aucun doute.

M. Ryan: Il y aurait peut-être lieu d'étudier s'il est plus onéreux d'être inculpé en vertu du code pénal comme partie à la commission d'une infraction ou d'une tentative pour commettre une infraction. Serait-ce moins onéreux à long terme, en ce qui concerne la réputation ou autrement, d'avoir été inculpé sous le régime de la loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation?

Le président: Que cela soit ou non en vertu du code pénal, c'est un délit criminel.

M. Ryan: Oui.

Le président: Quelle est la peine prévue aux termes du code pénal?

M. Ryan: C'est ce que je suis en train de chercher. Elle se rapporterait à l'infraction, et il s'agirait des infractions déjà énumérées ici.

Le président: D'après ce que M. Ryan a dit, la peine prévue au paragraphe 20(2) sur déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation serait la même, que l'on poursuive aux termes du code pénal ou aux termes du paragraphe.

Le sénateur Flynn: L'article (2)?

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Il est possible qu'aux termes du code ou bien du paragraphe (2) une inculpation ne puisse être portée contre un administrateur qui n'a fait qu'acquiescer, parce que l'acquiescement peut se borner à avoir eu connaissance, sans avoir participé. Cependant, j'estime qu'il s'agirait d'une amélioration.

Le président: En acquiesçant à une infraction, oui.

M. Seaborn: Ce point particulier m'inquiète un peu. J'ignore dans quelle mesure il vient à propos dans les délibérations du comité d'aujourd'hui. Une disposition identique à celle-ci a été approuvée très récemment dans la loi des poids et mesures, qui est une loi parallèle à celle-ci. Elles vont parfaitement de pair. Le public ou bien même les tribunaux peuvent demander pourquoi l'on fait une distinction dans la rédaction des deux lois entre l'inclusion du paragraphe dans l'une et son omission dans l'autre. On pourrait demander s'il y a eu une intention entièrement différente dans l'esprit de ceux qui ont adopté les lois, alors que nous convenons tous je pense que l'intention n'est pas du tout différente.

Le président: Je ne suis pas certain que nous soyons d'accord sur ce point.

M. Seaborn: Comme entre la loi des poids et mesures et la loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation?

Le président: Oui.

M. Seaborn: C'est ce que je pensais.

Le président: Je ne suis pas certain que la valeur de l'infraction est la même.

M. Ryan: Il y a une autre différence: la prescription indiquée à la page 16 du bill est de 12 mois suivant le moment où s'est produit le fait donnant lieu aux procédures. Généralement, aux termes du code pénal la prescription concernant un délit criminel est de six mois.

Le président: Voulez-vous dire qu'en vertu de ce bill on pourrait prendre plus de temps avant de porter une inculpation?

M. Ryan: Le bill prévoit douze mois; et c'est six mois aux termes du code pénal.

Le sénateur Flynn: Pourquoi?

Le président: Parce que c'est dans le bill.

M. Ryan: C'est une question d'orientation, M. le président.

Le président: M. Seaborn, avez-vous quelque chose d'autre à ajouter?

M. Seaborn: Non.

Le président: La seule chose qui me vient à l'esprit c'est que si nous sommes décidés à faire une modification, nous devrions peut-être donner au ministre l'occasion de dire son avis à ce sujet.

Le sénateur Burchill: Je partage votre avis.

Le président: Tâchons de déterminer d'abord ce qu'en pense le comité. Sénateur Flynn, je pense que vous proposez de supprimer le paragraphe (3) et de s'appuyer sur les dispositions du code pénal. Que ceux qui y sont favorables veuillent bien l'indiquer? Que ceux qui s'y opposent veuillent bien l'indiquer? La proposition est repoussée.

Le comité estime, par conséquent, que le paragraphe (3) devrait, sous une forme quelconque demeurer dans le bill. La question suivante est de savoir si il restera dans sa forme actuelle, ou si nous devrions nous conformer à la proposition du sénateur Molson?

Le sénateur Flynn: Je doute que l'on puisse beaucoup améliorer les dispositions du paragrahe en le modifiant de cette façon.

Le sénateur Cook: Je suis de l'avis du sénateur Flynn. Je ne suis pas convaincu de la valeur du paragraphe dans sa forme actuelle, mais je ne suis pas convaincu non plus de la valeur de l'amendement: ou qu'il apporte même une amélioration. Je l'abandonnerais tout simplement.

Le président: Si je comprends bien la proposition du sénateur Molson, il s'agirait simplement de stipuler dans

le paragraphe (3) qu'un administrateur ou un membre de la direction peut être tenu responsable d'une infraction, que la société ait ou non été poursuivie.

Le sénateur Flynn: C'est ce que contient le texte actuel.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non.

Le sénateur Molson: Non, M. le président, sauf votre respect, puis-je exprimer mon désaccord. Lors de nos précédentes réunions, il y a eu beaucoup de discussions sur le membre de phrase du début, «Lorsqu'une corporation est coupable», et sur la façon dont cela s'appliquait dans n'importe quel cas. Nous avons entendu beaucoup de points de vue à ce sujet, et j'en ai conclu que cela présentait des difficultés. C'est ce que j'ai compris.

Le sénateur Flynn: Je sais que c'était la première réaction mais, à bien y penser, même si l'on n'indique pas que la société est coupable l'administrateur devra être coupable.

Le sénateur Cook: Nous parlons encore d'une infraction de la part de la société.

Le sénateur Flynn: Quelqu'un devra porter la culpabilité.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): D'après ce que je comprends, la plainte portait sur la question de savoir s'il faudrait faire un procès dans le procès du membre de la direction, de l'administrateur ou de l'agent de la société pour établir la culpabilité de la société.

Le sénateur Flynn: Non, on aurait un ensemble de faits qui prouveraient qu'une infraction a été commise.

Le sénateur Cook: Au départ, il faut qu'il y ait infraction.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Par la société.

Le sénateur Cook: Par la société. Dans le paragraphe (3) c'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il faut le prouver.

Le sénateur Flynn: La question serait de savoir si l'on peut poursuivre un administrateur lorsque la société n'a pas commis d'infraction. Est-ce possible? Peut-on l'imaginer?

Le sénateur Cook: Il y a eu infraction.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il a déjà été trouvé coupable.

Le sénateur Flynn: Je ne peux imaginer de cas où l'infraction ne pourrait être attribuée à la société.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je vois d'ici la difficulté. Je pense que c'était le problème initial, en dépit de ce que dit le sénateur Flynn, et cela me tracasse encore, et peut-être aussi le sénateur Molson.

Le sénateur Cook: Sans infraction de la part de la société, cela n'a aucune raison d'être.

Le président: On vient de me soumettre une nouvelle proposition. Le comité accepterait-il que les premiers mots soient remplacés par «Lorsqu'une corporation a commis une infraction»? Je sais que les mots sont différents, mais dire «Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction» comporte une production de preuve à partir de laquelle le magistrat qui juge l'administrateur peut statuer que la société a commis une infraction. On utilise des mots différents, mais je pense que les méthodes pour le prouver seraient exactement les mêmes.

Le sénateur Flynn: Si c'est le seul point a régler, je ne pense pas que cela vaille la peine d'apporter un amendement.

Le président: Je ne le pense pas non plus. La valeur de la proposition du sénateur Molson réside dans le fait que l'on pourrait poursuivre un administrateur sans y mêler du tout la société.

Le sénateur Molson: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Lorsque la société est coupable, il faut le prouver. Il s'agit uniquement de savoir si la preuve produite contre l'administrateur ferait, disons, présumer que la société a été trouvée coupable en même temps. Ce qui nous préoccupait beaucoup, c'était de poursuivre quelqu'un qui n'est pas partie au fait. Je pense que la question mérite attention, mais, du point de vue juridique, je doute, une fois qu'un administrateur a été trouvé coupable, que ce verdict puisse être utilisé contre la société. Il faudrait tout recommencer depuis le début, et la société pourrait certainement présenter une défense.

Le président: C'est vrai, et vice versa—si la société a été trouvée coupable et que l'on poursuit ensuite l'administrateur. C'est à un de ces cas qu'on a fait allusion. Il a fallu produire la preuve pour montrer que la société était coupable, et on ne pouvait se borner simplement à verser au dossier un certificat de culpabilité: il fallait le prouver.

Eh bien, nous avons examiné tous les aspects de cette question, et nous voilà revenus, semble-t-il, à notre point de départ. Sénateur Molson, avez-vous quelque chose d'autre à ajouter?

Le sénateur Molson: M. le Président, j'ai fait la proposition, et je l'ai faite en me rendant bien compte que ma formation juridique n'était peut-être pas très complète. Je suis très heureux de laisser à nos experts juridiques du comité le soin de la démêler.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si l'on pouvait les mettre d'accord.

Le sénateur Molson: Oui, si l'on pouvait les mettre d'accord. J'aurais dû ajouter cela.

Le président: Je pensais qu'en procédant par élimination, on y parviendrait presque. Tout le monde est maintenant bien d'accord que le paragraphe (3) de l'article 20 doit demeurer; en d'autres termes, approuvez-vous plus précisément le paragrape (3) de l'article 20?

Des voix: Approuvé.

Le président: Il y a un article dont nous avons parlé la semaine dernière et sur lequel je veux attirer votre attention. Il s'agit de l'article 18, traitant des règlements. Les premiers mots sont: «Le Gouverneur en Conseil peut établir des règlements».

Lorsque je tourne à la page 14 et que je me reporte à l'alinéa (*h*), en toute franchise j'éprouve de la difficulté à me représenter exactement ce que l'on vise par ce pouvoir d'établir des règlements. Monsieur Seaborn ou monsieur Ryan, êtes-vous en mesure de me fournir une explication?

M. Seaborn: Je peux en avancer une. M. Ryan peut peut-être apporter plus de précision.

M. Ryan: M. Beseau a été plus mêlé que moi à la discussion. Posez-moi une question plus précise, M. le Président.

Le président: J'aimerais que vous me donniez une illustration de la façon dont cela s'appliquerait.

M. Seaborn: Je pense que je peux en donner une illustration. Comme il se doit, le bill traite principalement des produits de consommation préemballé. Il nous a semblé, alors que nous élaborions des instructions avant la rédaction du bill, que nous devions tenir compte du fait qu'il y a d'autres produits de consommation qui ne sont pas préemballés. Je pense à des articles comme des tapis, des carpettes et des meubles vendus pour être utilisés chez-soi qui ne sont pas préemballés et par conséquent ne sont pas compris sous certaines dispositions du bill, mais qui néanmoins ont tendance à être vendus avec une sorte de carte donnant des précisions à leur sujet. Le but de l'alinéa 18(i)(h) était de rendre possible d'exiger de faire figurer sur les étiquettes accompagnant ce genre de produits, l'inclusion de certains renseignements qui semblaient opportuns pour un acheteur. Je pense en particulier aux énumérations dans l'article 10 quant à la nature, la qualitté, la dimension, le contenu de l'article, etc. A titre d'exemple, on devrait exiger que l'étiquette sur un meuble spécifie quelle sorte de bois a été utilisé dans sa construction, ou bien une étiquette sur un tapis pourrait spécifier s'il est fait à la main ou fait à la machine. Nous estimions que laisser complètement hors de la portée de ce bill tout produit de consommation qui n'était pas préemballé constituait véritablement une lacune en ce qui concerne la protection du consommateur.

Le sénateur Flynn: Quand vous dites «sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada», voulez-vous dire que si c'est déjà prévu par une autre loi vous n'auriez pas recours à ce pouvoir?

M. Seaborn: Dans ce cas particulier, c'est bien ainsi, monsieur le sénateur. Il peut y avoir, par exemple, des prescriptions adoptées en vertu de la Loi des véhicules-automobiles à moins qu'on ne commence à vendre des automobiles dans la cellophane.

Le président: Ils commencent par s'occuper des produits préemballés. Ils balaient tout du revers de la main et s'arrogent le pouvoir d'établir des règlements concernant chaque catégorie de produits de consommation. La seule restriction est que si la question est prévue dans une autre loi, leur pouvoir s'en trouve alors naturellement limité.

Le sénateur Flynn: Nous avons déjà l'article 3, M. le Président qui dit:

> (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de tout règlement établi en vertu de l'article 18, les dispositions de la présente loi qui, aux termes de la présente loi ou des règlements sont applicables à un produit, s'appliquent nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada.

Le président: Nous avons retiré certains mots de ce paragraphe. Vous avez lu l'article tel qu'il est dans le bill. Nous avons amendé l'article 3 en retirant certains mots.

Le sénateur Flynn: Vous avez adopté l'amendement avant que j'arrive?

Le président: Je suis désolé.

Le sénateur Flynn: C'est bien, mais mon argument demeure valable quant au texte initial du bill.

M. Seaborn: Cela porte surtout sur les produits préemballés, mais il s'agit d'un bill traitant de l'empaquetage et de l'étiquetage, ce que vous n'ignorez pas, j'en suis sûr.

Le président: Je me demande ce que vous appelez, par exemple, une machine à écrire qui est un produit de consommation. Comment diriez-vous qu'elle est empaquetée?

M. Seaborn: Je ne considère pas qu'elle est empaquetée. Les règlements stipulant les renseignements appropriés à donner sur une machine à écrire devront être établis en vertu de l'article 18(1)(h), et ce serait au moyen d'une étiquette.

Le président: Mon but en soulevant une discussion là-dessus est de faire bien prendre conscience au comité, qu'en vertu des règlements contenus dans cet article on pénètre dans le secteur des produits de consommation autres que les produits préemballés, et que le ministre n'a qu'une seule restriction à son pouvoir de règlementer. Il ne s'applique pas, seulement s'il y a d'autres lois existantes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense qu'il y a probablement quelque chose à dire au nom du fabricant qui est tenu, en vertu de cette loi, d'indiquer ce qui est mis dans un empaquetage, et qui ensuite se plaint qu'un autre fabricant, qui ne met pas son produit dans un empaquetage mais continue de l'étiqueter, n'est pas assujetti à la loi. Pour ne prendre que l'exemple de M. Seaborn, j'estime qu'il faudrait stipuler une prescription concernant l'étiquetage d'un meuble. Si l'on reçoit du bouleau, alors qu'on a acheté du chêne, il faut être protégé contre cela.

Le président: Vous parlez d'honnêteté en matière d'étiquetage. Il y a bien sûr une disposition du code pénal sous le coup de laquelle tombe le genre d'étiquetage que vous évoquez. Il s'agirait d'une transaction frauduleuse.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): D'ailleurs maintenant que vous avez soulevé cette question, on se demande parfois pourquoi on a besoin d'une loi distincte, alors que l'on a dans le code pénal tant de dispositions relatives précisément à ce genre de choses—publicité mensongère, trompeuse et fallacieuse.

Le président: Je pense que la réponse à cela, sénateur Connolly, c'est que lorsque l'on a ces recours dans une loi distincte l'application en semble facilitée. Nombre des inculpations portées en vertu du code pénal ont à leur origine une enquête de police.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est fait par voie administrative plutôt que par voie d'enquête de police. Cela multiplie en outre le nombre des administrateurs.

Le président: Après avoir relevé cet aspect particulier, quelqu'un du comité a-t-il un commentaire à formuler? Voilà les trois points qui ont été soulevés. Nous avons amendé ce matin le paragraphe (1) de l'article 3, et le paragraphe (2) de l'article 11. Aucun autre amendement n'a été proposé.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, à propos de l'article 18, il n'y a personne à consulter concernant l'établissement de ces règlements, n'est-ce pas?

Le président: En vertu de l'article 19 les règlements proposés doivent être communiqués sous forme d'annonce dans la Gazette du Canada. Ceci est fait dans le but de donner aux gens l'occasion de faire connaître leurs opinions.

Êtes-vous prêts à passer au vote? Dois-je renvoyer le bill amendé? Cela signifie que nous approuvons tous les articles autres que le paragraphe (1) de l'article 3 et le paragraphe (2) de l'article 11.

Des voix: D'accord.

Le sénateur Flynn: Avec certaines réserves.

Le Comité aborde ensuite l'examen de la question suivante à l'ordre du jour.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 27

SÉANCE DU MERCREDI 26 MAI 1971

Troisième séance sur le Bill S-9,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

23971-1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis – (28)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 30 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Urquhart, appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du Bill S-9, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

23971—1½

Procès-verbal

Le mercredi 26 mai 1971.
(30)

Conformément à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, pour étudier le projet de loi suivant:

Bill S-9, «Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Desruisseaux, Haig, Hays, Isnor, Lang, Molson, Welch et White. (16)

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Lafond et Méthot. (2)

Aussi présents: E. Russell Hopkins, conseiller juridique et parlementaire; Pierre Godbout, conseiller juridique adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités.

TÉMOINS:

International Federation of the Phonograph Industry (Fédération internationale de l'industrie phonographique):

M. Stephen Stewart, Directeur général,
Londres, Angleterre.

M. J. A. L. Sterling, Directeur général adjoint,
Londres, Angleterre.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 26 mai 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce auquel le bill S-9 intitulé «Loi modifiant le droit d'auteur» a été référé, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, pour poursuivre l'étude du projet de loi, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le président: Nous avons aujourd'hui avec nous, au sujet du bill S-9, quelques représentants de la Fédération internationale phonographique (International Federation of the Phonographic Industry). M. Stephen Stewart, le directeur général, et M. J. A. Stirling, le directeur adjoint, viennent de Londres (Angleterre). M. Stewart pourrait ouvrir ses commentaires en exposant en quoi consiste l'industrie en question, ce qu'elle accomplit et en quoi le présent projet de loi la touche.

M. Stephen Stewart, Directeur général de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (International Federation of the Phonographic Industry): Merci, monsieur le président. Honorables sénateurs, permettez-moi d'abord de vous remercier de l'amabilité que vous me témoignez en m'écoutant, moi, un non-Canadien, membre du barreau d'Angleterre, ainsi que mon ami M. Sterling, un Australien, également membre du barreau d'Angleterre. La Fédération internationale, dont je suis le directeur général, est un organisme mondial de sociétés d'enregistrement phonographique, établie pour ainsi dire dans tous les pays où il existe une industrie du disque et qui s'occupe surtout de questions juridiques, telles que le droit d'auteur et les droits réservés en matière de disque.

Sauf erreur, monsieur le président et honorables sénateurs, vous avez eu l'amabilité de m'inviter ici pour vous entretenir de la situation hors du Canada plutôt que celle qui a cours au Canada. J'ai lu attentivement le compte rendu des séances antérieures. Je constate que vous avez posé beaucoup de questions au sujet de la façon dont on procède à l'étranger. Vous avez entre les mains le mémoire qui a été présenté et je ne saurais mieux vous savoir gré de votre courtoisie qu'en m'en tenant à ce que votre président a appelé le nœud du problème, soit de voir si nous devons accorder au réalisateur de disques un droit exclusif dans le domaine de l'exécution.

J'aurais plusieurs points à souligner quant à l'histoire du droit d'auteur. D'abord, bien que dans certains pays la reconnaissance du droit d'auteur remonte à une date assez reculée,—le Canada qui a reconnu ce droit en 1921, est l'un des premiers pays à l'avoir fait,—la plupart des lois en l'espèce sont beaucoup plus récentes et, de fait, la plupart d'entre elles ont été votées au cours des quinze dernières années.

De toute évidence, cela provient du fait que, lors de l'adoption de la première série de lois en ce domaine, en Europe, aux États-Unis et dans d'autres pays, avant ou immédiatement après la première guerre mondiale, les médiums de communication pour les masses étaient soit inconnus, soit dans leur enfance; tandis que lorsqu'on s'est mis à légiférer sur le droit d'auteur après la deuxième guerre mondiale, la radiodiffusion, la télévision, les disques et le film commençaient à assumer le rôle important qu'ils remplissent aujourd'hui. Le rythme de législation à cet égard s'est accéléré depuis 15 ans. Permettez-moi de ne citer que quelques cas: le Royaume-Uni, le Mexique, l'Inde, la Norvège et le Pakistan, en 1956; les pays scandinaves:—la Finlande, la Norvège, la Suède et le Danemark—, 1960 et 1961; puis en Nouvelle-Zélande, 1962: l'Irlande, 1963; l'Allemagne, 1965; la Tchécoslovaquie, 1966; l'Australie, 1968, et le Japon, 1970.

Comme vous le voyez, c'est au cours des 10 ou 15 dernières années que ces lois ont été votées. Tous les pays que j'ai nommés ont accordé, au cours des 15 dernières années, le droit exclusif dont vous discutez ici, le droit d'exécution réservé en matière de disque au réalisateur de disques. Certains d'entre eux l'accordent aussi à l'exécutant, ou décrètent que le producteur de disques doit verser une fraction de ce qu'il gagne à l'exécutant.

Qu'il me soit permis de faire une autre remarque, monsieur le président, compte tenu de ce qui s'est dit devant le Comité. Le mot «exécutant» ou «interprète» a un sens rigoureux. On en trouve la définition dans les diverses lois votées par le Parlement et dans la convention internationale appelée Convention de Rome. C'est «une personne qui exécute des œuvres littéraires ou artistiques», c'est-à-dire un acteur, un chanteur ou un musicien. On ne vous a donc vraiment pas bien renseignés, lorsqu'à une des séances on a dit qu'un téléphoniste ou un technicien du son en studio participe au droit d'auteur. Ce n'est pas vrai. Un exécutant est un artiste, un acteur, un chanteur et ainsi de suite.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le postulat sur lequel repose cette restriction est-il le suivant: le technicien employé au studio est rémunéré pour ses services et cela couvre tout; il ne possède aucun droit de propriété touchant la production?

M. Stewart: Il en est ainsi, je crois.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il a droit à un salaire pour le travail accompli, mais n'a aucun droit réservé?

M. Stewart: C'est cela, je pense. Voilà pourquoi vous remarquez que les syndicats qui vous ont exposé leur façon de voir sont des syndicats d'artistes, de musiciens et ainsi de suite.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je n'en suis pas certain, mais vous pourriez peut-être nous éclairer à ce sujet. Il me semble que les dirigeants syndicaux qui étaient ici un après-midi il y a quelques semaines, étaient aussi les porte-parole des techniciens.

Le sénateur Flynn: Voulez-vous parler de M. Dodge?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui.

Le sénateur Flynn: Il ne représentait que les musiciens, les artistes, les chanteurs.

Le sénateur Haig: M. Wood.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Une discussion s'est engagée, je pense. M. Stewart a mentionné les téléphonistes.

Le sénateur Cook: Ils ont dit: «Nous représentons ici le Conseil canadien des syndicats des arts d'interprétation.»

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais cela n'incluait pas les techniciens.

Le président: Non.

M. Stewart: C'est précisément le point que j'avais à l'esprit.

J'aurais une autre remarque à faire. C'est que l'industrie du disque est à l'origine de la tendance à faire participer l'artiste aux droits réservés. Il s'agit d'un accord conclu avec la Fédération internationale des musiciens en 1954 et dont copie a été déposée devant vous. Cet accord d'ordre purement contractuel, déclare simplement que lorsque l'industrie phonographique reçoit une rémunération pour l'utilisation de ses disques, elle doit en verser le quart, 25 p. 100, aux musiciens, aux artistes, le paiement étant fait d'ordinaire aux syndicats, mais pas nécessairement. Je mentionne la chose, parce que je constate par la lecture du compte rendu que certains témoins ont mis en doute la sincérité de l'industrie canadienne du disque, quand elle affirme qu'elle agira ainsi, si elle touche une rémunération.

Les représentants de cette industrie se présenteront devant vous, je pense, et ils répéteront cette affirmation. Je me contente de dire que s'ils s'engagent à le faire, il en sera ainsi, car tel est l'usage suivi par cette industrie en d'autres pays, de fait dans la plupart des autres pays.

Je voudrais vous signaler une autre tendance. Des lois d'origine récente pourvoient très souvent à la constitution d'un tribunal chargé de régler les contestations entre le titulaire du droit réservé, en l'espèce le réalisateur de disques, et l'usager, le consommateur. Autrement dit, la fin visée, c'est que si le détenteur de l'exclusivité et l'usager ne peuvent s'entendre sur le taux, il sera fixé par un corps judiciaire, généralement présidé par un juge de juridiction supérieure.

Cet organisme, monsieur le président, fut créé au Canada en 1936 sous forme de Commission d'appel du droit d'auteur, longtemps avant que d'autres y aient pensé. Permettez-moi de dire que l'idée m'a paru fort rationnelle. D'autres l'ont adoptée. Vous n'avez pas établi de droit réservé, mais vous avez eu des imitateurs au Royaume-Uni, en Allemagne, en Irlande, en Australie et, l'an dernier, au Japon. On a procédé de différentes manières, mais en s'inspirant de la même idée: un tribunal indépendant est chargé de régler les désaccords entre le titulaire du droit, en l'espèce le réalisateur de disques, et la station de radio, le propriétaire de phonographes à sous, ou d'un café, les usagers, quels qu'ils soient.

Le tribunal,–en l'occurrence, au Canada, la Commission d'appel du droit d'auteur–devient le chien de garde de l'usager et c'est l'idée qui inspire toutes lois à cet égard. De fait, ce système fonctionne. A en juger par la décision rendue il y a quelques semaines, les honorables sénateurs en conviendront.

Monsieur le président, je voudrais maintenant parler des exceptions, soit les pays qui ne reconnaissent pas encore l'exclusivité. On a dit devant vous et à tort,–je noterai sans irrévérence la fausseté de l'affirmation, contraire aux faits,–que c'est seulement dans quelques pays que ce droit a été accordé. Permettez-moi de mentionner les exceptions, les pays qui ne reconnaissent pas l'exclusivité. D'abord, en Europe occidentale, il y a la France, la Belgique et la Hollande. Dans chacun de ces trois pays un comité interdépartemental étudie la question. Toutefois, il faut beaucoup de temps pour légiférer en ce domaine, simplement parce que pour le grand public, ce n'est pas un problème pressant. Le mouvement commence d'ordinaire à la Chambre haute,–encore une fois, cela peut vous intéresser,– par exemple le Sénat aux États-Unis ou la Chambre des lords au Royaume-Uni. Il en est peut-être ainsi, parce qu'on croit que la Chambre haute fera une étude plus approfondie de la question. Ou peut-être, diront les cyniques, parce que les membres élus de la Chambre basse, n'y gagneraient rien au point de vue électoral.

Le président: Monsieur Stewart, je signale au Comité que M. Goodman, représentant de la *Baton Broadcasting Limited* a affirmé la semaine dernière dans son exposé qui figure dans leur mémoire que les États-Unis ne reconnaissent pas l'exclusivité en matière de production de disques, ni d'ailleurs la majeure partie du reste du monde. Il est heureux que des gens bien informés rendent témoignage devant nous. M. Richard a déclaré le premier jour que la plupart des pays ne reconnaissent pas le droit en question. Quelqu'un a établi une distinction entre les pays développés et les pays en voie de développement.

Le sénateur Cook: Je suis heureux que vous vous soyez arrêté après le mot «disques».

M. Stewart: Je vous sais gré de votre intervention, monsieur le président, car je puis maintenant prendre la défense d'un de mes collègues du barreau. Je ferai remarquer que son affirmation était bien fondée, si l'on établissait des chiffres exacts. L'O.N.U. compte 120 pays membres, je suppose, et les droits en question sont reconnus dans 25 ou 30 pays. Si on fait le compte, on peut donc affirmer qu'ils ne sont pas reconnus dans la grande majorité des pays.

Sauf les exceptions que je vais vous indiquer, tous les pays développés, dans une position semblable à celle du Canada, doués d'une culture . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En général, les pays membres de l'O.E.D.E.?

M. Stewart: Et quelques-uns qui n'en font pas partie, les Indes entre autres. Quant aux exceptions, la France, la Belgique et la Hollande, il y existe des comités interdépartementaux, mais on n'a pas encore légiféré à ce sujet.

Dans les pays de l'Europe occidentale comme la France, la Belgique et la Hollande, où l'exclusivité en matière d'exécution n'est pas juridiquement reconnue au réalisateur de disques, les radiodiffuseurs acquittent volontairement, si l'on veut ainsi désigner la chose, une redevance. Pourquoi? Parce qu'ils admettent l'existence d'un droit moralement, sinon juridiquement fondé et certains d'entre eux en ont fait l'aveu. Ils admettent cette obligation et en France, par exemple, ils payent des sommes assez considérables.

Une autre assertion faite devant vous et pas tout à fait exacte, soit dit respectueusement, c'est que tous les pays où ce droit existe

et où les radiodiffuseurs payent une redevance sont des pays où la radiodiffusion est une entreprise d'État. Les sociétés de radio diffusion anglaise ou australienne seraient joliment offensées de se faire qualifier ainsi. Cependant, ce sont des sociétés non rentables, des sociétés publiques et je crois que c'est ce qui le témoin a voulu dire. L'assertion porte encore à faux, car en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon, les trois pays où le droit d'auteur est reconnu, le système de radiodiffusion ressemble fort au système canadien. Il est entre les mains de compagnies privées, commerciales. Il n'est donc pas exact de dire que seules les sociétés non-commerciales acquittent une redevance.

Toutefois, en ce qui regarde les sociétés publiques, il y a peut-être une leçon à tirer en l'espèce. Quel sens attache-t-on à l'étranger à l'expression «radiodiffusion en régie publique»? Cela signifie que l'argent qui alimente la radiodiffusion provient des contribuables, soit sous forme de permis, parce que chaque possesseur d'un récepteur de télé ou de radio acquitte une taxe annuelle, soit sous forme de subvention de l'État, si la taxe ne couvre pas les frais. Autrement dit, c'est le public qui paye la rétribution attachée à ce droit. N'a-t-on pas raison de dire que, si la rétribution est légitime et équitable dans nombre de pays où le public supporte les charges de la radiodiffusion, *a fortiori* comme disent les avocats, peut-on dire qu'elle l'est dans les pays à radiodiffusion commerciale, ou autrement dit, les radiodiffuseurs exploitent les disques à leur profit au moyen de publicité payée?

Après avoir parlé de l'exception européenne, permettez-moi de dire que je m'attacherai à l'exception la plus souvent mentionnée, soit les États-Unis d'Amérique. Pourquoi ce droit exclusif ne figure-t-il pas dans leurs lois? La réponse est fort simple: parce que la Loi sur le droit d'auteur aux États-Unis date d'avant 1911. Il y avait peu de disques à cette époque, la radiodiffusion et la télévision n'existaient pas, le cinéma était dans l'enfance. Par conséquent, tous ces droits exclusifs n'étaient pas nécessaires.

Lorsque débuta la mise de l'avant d'un grand nombre de lois en vue de la deuxième guerre mondiale, les États-Unis ont éprouvé des difficultés en ce domaine, ce qui n'est pas un fait insolite. Cela découle du fait que le droit d'auteur prévu par leur Constitution ne vise que les œuvres écrites. La question discutée par les avocats d'un bout à l'autre des États-Unis était celle de savoir si un disque peut passer pour un «écrit». Tel était le problème juridique. Ce n'est qu'en 1965 qu'une commission gouvernementale déclara officiellement, pour la première fois, qu'à son avis, un disque constitue un «écrit», au sens que lui donne la Constitution américaine, et donc qu'une loi fédérale peut étendre le droit d'auteur aux disques.

Permettez-moi de tirer la question au clair. On avait peine à établir un droit non seulement d'exécution, comme celui que vous étudiez, mais même un droit ordinaire en matière de reproduction, tant que ce problème constitutionnel ne serait pas résolu. Autrement dit, si quelqu'un reproduisait un enregistrement après l'avoir chapardé, on ne pouvait intenter de poursuite qu'en vertu de la loi d'un État. Il n'existait pas et n'existe pas encore de loi fédérale à cet égard.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest); S'agit-il d'une décision rendue par la Cour suprême ou d'une déclaration émanant du Congrès?

M. Stewart: Vraiment, ni de l'une, ni de l'autre. C'était l'avis de la plupart des avocats, mais le point ne fut jamais juridiquement établi. Autrement dit, ils prétendaient que le Congrès ne pourrait procéder tant qu'un jugement ne serait pas rendu dans certaines causes en d'autres domaines. Une cause avait trait aux oiseaux migrateurs qui volent d'un État à un autre. La Cour suprême statua que le fédéral pouvait légiférer en cette matière. Cela créait un précédent.

On trouve dans votre mémoire la déclaration faite par le registraire des États-Unis en 1965, la première déclaration faisant autorité en la matière. Je vous signale la chose, car celui qui parle est un haut fonctionnaire qui ne manifeste aucun esprit de parti. Il déclare, à la page 8 du mémoire:

> Permettez-moi de dire carrément que je n'ai pas le moindre doute que des enregistrements de représentations artistiques constituent les «écrits» d'un auteur, au sens que la Constitution donne au mot, et manifestent un esprit aussi pleinement original et méritent autant d'être protégés par un droit exclusif que des traductions, des arrangements ou toute autre catégorie d'ouvrages dérivés. Je crois aussi que l'apport du réalisateur de disques, quant à un grand nombre d'enregistrements sonores, représente une véritable création et mérite autant d'être protégé que les pellicules cinématographiques et les photographies ... Il n'est guère surprenant que vous ayez entendu des témoignages d'artistes et de sociétés phonographiques qui recommandent la reconnaissance d'un droit d'exécution en matière d'enregistrements du son. Il y a beaucoup à dire à l'appui de ce point de vue, et il se peut que les lois des États-Unis sur le droit d'auteur reconnaitront éventuellement ce droit, comme cela se pratique dans d'autres pays.

Ce fut là la première percée.

L'an dernier, cinq ans plus tard, le projet de loi présenté au Sénat des États-Unis accordait au réalisateur de disques et à l'exécutant l'exclusivité en matière d'exécution. Je ne veux pas vous importuner par des détails. Si vous voulez des précisions, vous trouverez le passage qui en traite dans les appendices. Le point principal du projet de loi, c'est que chaque fois qu'un disque est joué en public ou à la radio, un droit d'exécution est reconnu au réalisateur du disque et à l'artiste ou aux artistes ou exécutants intéressés. Puis il est question des taux et une disposition distincte traite du taux à l'égard des phonographes à sous et ainsi de suite.

Soit dit en passant, les lois varient sur ce point, mais quelques-unes fixent un taux. Très peu le font cependant. La plupart admettent votre principe d'un tribunal tel qu'une commission d'appel sur le droit d'auteur.

On peut dire à juste titre des États-Unis qu'ils sont en retard, que leur loi sur le droit d'auteur date de 1911, soit un retard de 60 ans. M. Sterling me rappelle qu'elle remonte à 1909; elle est donc dépassée depuis 62 ans. Elle est grandement surannée et ils ont beaucoup de mal à faire voter un projet de loi à l'étude au Sénat et au Congrès, à cause de difficultés relatives au facteur temps et à des points controversables que renferme le bill, non pas en ce qui concerne le droit d'utilisation des disques, mais des choses comme la CATV, par exemple, qui est un problème énorme aux États-Unis où, chose assez intéressante, ce sont les radiodiffuseurs qui réclament une protection contre la télévision collective par antenne, sous prétexte que la CATV pourrait utiliser leur production.

Le sénateur Desruisseaux: La même chose ne pourrait-elle pas se produire ici aussi?

M. Stewart: Vous êtes plus en mesure que moi de le dire, monsieur. Je croirais que c'est bien possible. Les radiodiffuseurs se trouveront alors devant vous dans la position où je suis maintenant.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce que vous affirmez, monsieur Stewart, c'est que dans le cas que vous mentionnez, les radiodiffuseurs prétendent avoir un droit de propriété sur leurs émissions, et que les techniciens de la CATV, qui ne font que la capter pour la distribuer avec profit, exploitent ce droit?

M. Stewart: C'est cela. Je vous sais gré d'en parler, car il y a une chose que j'aurais dû mentionner, ce que j'ai omis de faire.

Quand j'ai parlé des lois à l'échelle nationale, j'aurais dû aussi vous dire qu'en 1961 il existait en l'espèce une convention internationale désignée sous le nom de Convention de Rome. L'accélération de l'adoption de lois à l'échelon national n'est peut-être pas étrangère à l'adoption de la Convention de Rome, en 1961, parce que 40 pays ont signé ce document. Aucun d'eux ne l'a encore ratifié, mais ils l'ont signé. Cela donne une impulsion à l'adoption de lois au palier national, qui doivent se conformer à la situation.

La convention vise à la protection des réalisateurs de disques, des exécutants et des radiodiffuseurs. Je le répète, c'est un aspect qu'on vous a déjà exposé. Dans plusieurs contextes, ce sont les radiodiffuseurs qui réclament, à très juste titre, si je puis dire, quelque genre de droit d'auteur pour leurs émissions. Par exemple, la radiodiffusion par satellite si elle ne l'est pas aujourd'hui, sera, me dit-on, un problème brûlant d'ici cinq ou sept ans. En ce qui regarde la radiodiffusion par satellite, quiconque possède un transmetteur puissant peut apparemment capter dans l'air une émission et la retransmettre. Les radiodiffuseurs déclarent: «Vous devez nous protéger contre cet abus, car l'émission nous appartient; c'est une production qui mérite d'être protégée par le droit d'auteur.» Il y a deux mois, une réunion d'experts gouvernementaux, devant laquelle j'ai eu l'honneur de porter la parole, s'est tenue à Lausanne afin justement d'étudier cette question, en prévision d'une convention internationale. La réunion fut présidée avec beaucoup de distinction, si je puis dire, par un Canadien, M. Finley Simons, registraire adjoint des brevets au Canada. Vous voyez donc qu'il existe des problèmes au sujet desquels les radiodiffuseurs, si fortement opposés au droit d'auteur au Canada, se trouvent dans une position pas trop différente en réclamant, et si je puis dire, à juste titre, une protection fort semblable, du moins d'après ce que je dis dans mon exposé.

Le président: A l'égard de la Convention de Rome, vous affirmez que les représentants de 39 ou 40 pays se sont réunis et ont adopté une convention pour la protection des exécutants, des réalisateurs de disques et des organisations de radiodiffusion. Y a-t-il une autre étape à franchir pour rendre l'accord efficace et de nature à lier les pays participants et signataires?

M. Stewart: Je vous remercie, monsieur le président. Il en est ainsi. La première étape relativement à une convention internationale, c'est de discuter afin de déterminer s'il faut ou non établir ces droits et élaborer un texte à cet effet. Cela fait et le texte une fois rédigé, les représentants des États signent le document. Ce n'est là que le premier pas, car comme chaque État souverain possède un corps législatif, celui-ci doit ratifier la convention. Cela signifie qu'il faut consulter le Parlement. Des amendements à la loi existante s'imposent parfois, parce qu'elle ne cadre pas avec ce qui a été convenu; puis le pays ratifie le document. Jusqu'ici douze pays ont ratifié la Convention de Rome. Un délai de 10 ans, ce n'est pas trop mal dans le domaine des conventions internationales.

Pour les motifs que je viens d'indiquer, la plupart des pays ont besoin de légiférer, soit parce que la loi n'étend pas le droit d'auteur à la radiodiffusion, soit parce qu'elle ne protège pas le réalisateur de disques, et en démocratie, cela prend du temps.

Le président: Pouvez-vous me dire ce que le Canada a fait?

M. Stewart: Le Canada a été l'un des participants, mais bien entendu, il n'a pas encore ratifié la convention. Il pourrait le faire d'après les dispositions de la présente loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le Canada est-il l'un des signataires?

M. Stewart: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est exactement la question que j'allais poser au témoin, car l'autre jour on a fait grand état du fait que le Canada n'a pas encore ratifié l'accord. D'après le témoin, cela importe-t-il beaucoup pour la discussion qui est présentement en cours?

M. Stewart: Monsieur le président, il est un point que je veux vérifier, car je ne voudrais pas être coupable de vous dire une fausseté. Je ne suis pas absolument certain que le Canada ait signé la convention, mais je vais vérifier la chose. Le Canada était présent. Il avait un représentant, mais je ne puis dire si celui-ci a apposé ou non sa signature. Je vous le dirai dans un instant.

Le sénateur Cook: Il l'a fait, mais avec des réserves, parce que nous sommes un État fédéral, n'est-ce pas?

Le président: Qu'est-ce à dire?

Le sénateur Cook: Ne nous a-t-on pas dit qu'il a signé la convention mais avec des réserves, et qu'il nous serait difficile de la ratifier, du fait que nous sommes un État fédéral et que certains droits relèvent des provinces et non du gouvernement fédéral?

M. Stewart: Je l'ignorais. Les États-Unis, par exemple, ont signé la convention.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'ont-ils ratifiée?

M. Stewart: Non, ils ne le peuvent pas. Il faut qu'ils modifient leur loi sur le droit d'auteur parce que, je le répète, le réalisateur de disques n'y est aucunement protégé à l'échelon fédéral, mais seulement sous l'empire des lois propres à chaque état.

L'autre remarque que je voudrais faire, si vous me le permettez, – parce qu'on a mentionné la chose devant vous, en d'autres séances, – vise l'assertion voulant qu'on ne puisse ratifier la convention de Rome que si le droit dont vous discutez ici, le droit d'exécution conféré au réalisateur de disques, ne vise à la fois tant le réalisateur que l'interprète. Il n'en est pas ainsi, pas du tout. La convention de Rome accorde à tout pays membre qui ratifie la convention, la faculté de choisir l'un ou l'autre de ces droits ou les deux. Autrement dit, l'État qui ratifie la convention peut conférer le droit d'exécution uniquement au réalisateur ou à l'interprète, ou aux deux. La solution adoptée par presque tous les pays consiste à l'accorder au réalisateur, et souvent à obliger ce dernier à partager la rétribution avec les autres.

Le sénateur Carter: Qui est le «réalisateur de disques»? Celui qui fait la bande maîtresse ou celui qui réalise les enregistrements d'après le disque original?

M. Stewart: Le droit appartient à l'auteur de l'original.

Le sénateur Carter: Le disque original?

M. Stewart: Oui. Bien entendu, il peut transférer son droit à un autre, comme il en va de tout autre droit, comme par exemple l'auteur d'un livre transfère d'ordinaire son droit d'auteur à l'éditeur. Le titulaire du droit, c'est l'auteur du maître-disque tout comme le compositeur d'une mélodie. J'ai tenu à soulever ce point, dis-je, parce qu'on a prétendu que pour ratifier la convention, vous devez protéger les deux et accorder le droit d'exécution aux deux. Ce n'est pas vrai.

Permettez-moi de revenir sur ce que vous avez appelé le nœud de la question, monsieur le président, c'est-à-dire de déterminer si ce droit est justifié: est-il opportun et légitime de l'accorder? Si j'ai bien compris, c'est vraiment le principal argument qu'on vous a présenté.

La façon la plus concise d'exposer le problème est la suivante. On pourrait prolonger la discussion toute la journée, car le problème touche à un point philosophique. La manière réaliste et pratique d'aborder la chose, c'est celle que le juge en chef des États-Unis, M. Wendell Holmes, a employée dans l'affaire «Sweetheart», ainsi que le juge en chef du Royaume-Uni, le juge Maugham, dans l'affaire «Carradine.» Cela se résume à peu près à ceci: le réalisateur réalise un disque pour le jouer à la maison, devant un petit groupe, sa famille, une douzaine de gens, peut-être. En ce cas, il n'y a pas de problème.

Si au lieu d'être joué devant une douzaine de personnes, le disque en question se joue devant un million de personnes ou devant 500 personnes dans une salle, cela dépasse la fin à laquelle le disque était destiné, et si en ce faisant on recherche un bénéfice, – c'est-à-dire si l'usager fait du disque un usage non prévu à l'origine, – alors il devrait payer une redevance.

C'est là vraiment le point fondamental sur lequel on s'appuie. Il y a plusieurs arguments d'ordre moral et philosophique, mais voilà la raison purement matérialiste et pratique du droit reconnu. Considérez les autres applications de la loi, comme les brevets, les droits d'auteur ou les marques de commerce, ou quoi que ce soit: dans tous les cas où une personne exploite à son profit une chose de valeur faite par un autre, une rétribution de sa part s'impose. C'est aussi simple que cela.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous faites reposer votre argumentation sur le droit de propriété?

M. Stewart: Parfaitement.

Le président: Telle était l'essence des conclusions du juge Holmes dans la cause «Sweetheart».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans quelle cause?

Le président: La cause «Sweetheart».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne suis pas au courant de l'affaire.

Le président: Victor Herbert.

Le sénateur Cook: Ses remarques s'adressaient au compositeur. Victor Herbert était le compositeur.

Le président: Mais à l'époque, son droit d'auteur n'était pas reconnu et il a dû soumettre sa cause à la Cour suprême, pour obtenir la reconnaissance du droit.

Le sénateur Cook: Le point, c'est que sa composition était une œuvre à laquelle le droit d'auteur devait s'appliquer. Il s'agissait de savoir si l'opération mécanique réalisée par un certain nombre de personnes méritait la même protection.

Le président: En l'espèce, la question essentielle est celle-ci: le droit d'auteur doit-il couvrir l'exécution? C'est cela que nous examinons. Un élément à considérer, c'est que les usagers gagnent de l'argent à cet égard. Cela semble être une des considérations qui ont dicté le jugement rendu par le juge Holmes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est une remarque intempestive à faire ici, mais la plupart des gens s'assurent un droit d'auteur sur leur dulcinée (sweetheart) par le mariage.

Le président: Parler ainsi si tôt le matin, sénateur!

Le sénateur Lang: J'ai une question à poser au témoin. Au cours de vos remarques, vous avez employé l'expression «réalisateur de disques». Reconnaît-on l'existence d'un «fabricant de disques» qu'on distinguerait du «réalisateur de disques»?

M. Stewart: Dans certaines lois sur le droit d'auteur, au Royaume-Uni par exemple, la désignation est celle-là: fabricant de disques, mais cela importe peu. L'honorable sénateur pense à la distinction à établir entre celui qui fait le maître-disque, – c'est ici que réside le concept de création artistique, – et les processus subséquents qui peuvent être de nature complètement mécanique, autrement dit, celui qui fabrique 10,000 enregistrements grâce aux rouages d'une machine. Il existe une différence très nette entre les deux.

Le sénateur Lang: Ou même pour aller plus loin, je puis percevoir la distinction à établir entre un enregistrement produit par un fabricant de disques qui n'ajoute rien à l'original et l'enregistrement caractérisé par un élément original ou créateur.

M. Stewart: Si vous avez la patience voulue, monsieur le président, vous devriez tôt ou tard voir comment se fait un enregistrement, soit au moyen d'un film à ce sujet qui existe, je crois soit dans un studio ou quelque établissement de ce genre. Je ne suis qu'un avocat et non un spécialiste de l'enregistrement, mais cette technique m'intéresse fort et j'ai assisté à plusieurs séances d'enregistrement. Je considère que nombre d'enregistrements, et en particulier pour la musique contemporaine, contiennent un fort élément de création, parce que très souvent, puis-je mentionner la musique «pop» – l'œuvre, c'est-à-dire la composition n'existe pas encore, quand les musiciens arrivent au studio. Ils sont là pour jouer et ne font que jouer. Le réalisateur intervient pour dire: «C'est bien. Bonne prise! » tout comme dit le réalisateur d'un film. Puis on rejoue le morceau et il note: «La sonorité du trombone n'est pas excellente; pouvez-vous jouer un peu différement, vite, avec un peu de variation? Bonne prise! » La production d'un disque est analogue à celle d'un film, en ce qu'on met bout à bout les petits morceaux de bande tout comme le découpeur pratique le montage d'un film. Le produit fini dont l'enregistrement exige des heures et

des jours, tandis que l'exécution n'a duré que quelques minutes, est la somme d'un grand travail artistique.

Il en va de même de la musique classique, sinon comment se fait-il qu'il existe des enregistrements de premier ordre et d'autres de qualité inférieure, et par conséquent qui se vendent moins bien et se jouent moins souvent?

Je prétends donc qu'on a décrié le processus de l'enregistrement au cours des séances du Comité; qu'on a fort rabaissé la valeur de ce qui s'ajoute d'artistique, et je voudrais que vous preniez le temps d'aller voir comment cela se passe. L'invitation à cet égard vous serait adressée, monsieur le président.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce serait merveilleux d'assister à un enregistrement.

Le président: Nous pourrons prendre une décision plus tard à ce sujet; nos travaux ne se terminent pas aujourd'hui.

Le sénateur Flynn: Il est intéressant d'entendre parler de cette différence entre le réalisateur et le fabricant, lorsque le présent projet de loi à l'étude ne vise que le droit d'auteur relatif aux disques, à la cession des droits de reproduction. Cela confère donc au réalisateur la faculté d'interdire la contrefaçon de disques. La distinction établie, c'est que si le fabricant agit en vertu d'une licence ou d'un contrat passé avec le réalisateur, il se trouve dans la même position que celui-ci. Il est inconcevable qu'un fabricant de disques ne soit pas muni d'une autorisation du réalisateur, car la loi protège le droit de ce dernier en matière de contrefaçon.

Le président: Je me demande en vertu de quel postulat on accorde une protection, sans aller plus loin.

Le sénateur Flynn: La chose est intéressante.

Le président: Supposons qu'en faisant sortir de l'atelier un costume fait sur mesure par un tailleur, j'obtienne une copie du modèle, le tailleur n'a aucun recours.

Le sénateur Flynn: Mais en l'espèce le réalisateur pourrait faire une réclamation.

Le président: Qu'est-ce qui protège le réalisateur contre la contrefaçon?

Le sénateur Flynn: Cela implique la reconnaissance de l'originalité manifestée par le réalisateur.

Le président: Avez-vous quelque commentaire à faire sur cette assertion, monsieur Stewart?

M. Stewart: Il faut admettre l'existence de deux droits d'auteur pour le réalisateur ou le fabricant de disques, ou quelle que soit l'appellation employée. Un droit autorise ou prohibe toute contrefaçon. Il s'agit du délit dit de contrefaçon qui, soit dit en passant, constitue aujourd'hui un grave problème aux États-Unis. D'après les représentants de l'industrie du disque, celle-ci perdrait un million de dollars par année du fait que des gens reproduisent des enregistrements pour les vendre à moitié prix. Les chapardeurs peuvent agir ainsi parce qu'il n'existe pas à ce sujet de loi fédérale; on doit les chasser d'état en état. Cela s'appelle maintenant un vol, car si quelqu'un s'approprie une œuvre intellectuelle couverte par le droit de propriété, c'est un vol.

L'autre droit, le droit combiné, est celui dont vous faites l'étude, c.-à-d., le droit d'exécution. Si un disque est joué en public, le réalisateur et l'artiste ont tous deux droit à une rétribution, l'un ou l'autre seulement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Stewart, vous avez parlé précédemment du droit qu'a l'artiste d'avoir part au produit de la vente avec le réalisateur ou le fabricant du disque. Cependant, vous avez mentionné un autre élément: la situation où des artistes jouent des instruments de musique ou chantent en studio, selon le cas. Cela met en jeu une technique d'enregistrement.

Vous ajoutez qu'un autre élément artistique intervient alors, en ce que le réalisateur dira aux interprètes: «Nous voulons telle ou telle chose, coupez cela: ici, la partie de trombone ou de percussion est excessive, là, celle du piano.» Vous assimileriez le réalisateur à un artiste.

D'après vous, ces gens sont-ils des inventeurs, des créateurs et des artistes? Ont-ils part à ce que rapporte le droit d'auteur et doivent-ils y avoir part?

Le président: La pierre de touche est celle-ci: est-ce un travail artistique?

Le sénateur Cook: Chacun a son idéal de beauté. Il en est ainsi, qu'il s'agisse d'une œuvre artistique ou non.

Le président: Peut-être n'appréciez-vous pas non plus telle qualité de musique. C'est pourquoi j'ai employé l'expression: s'agit-il d'une œuvre artistique?

M. Stewart: «La beauté», a dit Shakespeare, «réside dans l'œil du spectateur». Dans le cas présent, elle réside dans l'oreille de l'auditeur. L'enregistrement d'un disque comporte trois éléments: d'abord, évidemment, l'œuvre du compositeur de la musique ou de l'auteur des paroles, puis vient le travail de l'interprète qui l'anime et lui donne son caractère propre, et enfin, le travail du réalisateur, à qui il doit son existence même, sous sa forme de disque, qui lui fait subir les processus nécessaires pour lui donner enfin sa forme définitive.

Cela découle, à vrai dire, d'une déclaration émise par le Registraire des droits d'auteur aux États-Unis, relativement aux traducteurs et aux auteurs d'adaptations. Personne n'a jamais nié que le traducteur jouisse d'un certain droit d'auteur, d'une certaine propriété littéraire. Que fait-il? Quand une pièce de théâtre française doit être présentée en anglais, il prend la pièce dans sa forme originale, une œuvre déjà écrite, et la traduit dans sa propre langue. Évidemment, sa contribution est souvent notable en raison de sa parfaite maîtrise de la langue. Mais on ne peut pas parler d'une œuvre originale. Cependant, je ne connais aucune législature qui s'oppose à ce que le travail du traducteur soit protégé par un droit d'auteur.

L'adaptation est un procédé bien connu en musique, comme vous le savez sans doute. Imaginez que la Marche triomphale d'Aïda ou le chant du toréador dans Carmen soient adaptés pour la 375e fois pour un groupe de jazzmen, par exemple, ou un petit groupe de cinq musiciens. Ce travail comporte une certaine part de création, il va sans dire, sans quoi les interprètes ne se serviraient pas de l'adaptation. Mais on ne peut certes pas comparer ce travail aux traits de génie de Verdi, ou de Bizet lorsque ceux-ci en ont écrit la musique originale. Je ne connais aucune loi sur les droits d'auteur

qui s'oppose à ce que l'auteur d'une adaptation jouisse d'un droit d'auteur, bien que, pour ce qui est de la qualité ou de l'originalité de l'œuvre, l'apport de l'auteur d'une adaptation est moins importante, et quelquefois notamment moins importante que celle du compositeur.

Ce que je tente de souligner ici, et j'estime que cela mérite qu'on y réfléchisse, c'est que tout ce qui est protégé par un droit d'auteur ne comporte pas la même part de création. Par conséquent, il n'y a rien de préjudiciable à affirmer que le travail de l'interprète ou du réalisateur ne peut pas toujours prétendre, et bien souvent, ne peut absolument pas prétendre offrir le même degré d'originalité que le travail du compositeur. Tout ce que j'essaie d'exprimer ici, c'est que l'évaluation de l'originalité d'une œuvre relève de la Commission d'Appel du droit d'auteur ou de ceux qui sont chargés de négocier ces droits d'auteur. En d'autres mots, comme dirait un avocat, c'est une question de degré.

Mais il n'y a aucun doute que l'apport artistique et l'originalité du travail du réalisateur du disque justifient un certain droit d'auteur. À ce propos, le Conseil Économique qui, comme vous le savez, ne voyait pas d'un très bon œil les réalisateurs, a quand même reconnu que leur travail comportait une part de création. Il a admis l'apport artistique du réalisateur.

Le président: Je crois qu'ils ont parlé «d'apport créateur.»

M. Stewart: Avant d'aller plus loin, permettez-moi de préciser qu'on a beaucoup légiféré sur les droits d'auteur au cours des dernières années. Mais ça s'est fait entièrement d'une façon unilatérale, sauf en Afrique et dans d'autres pays en voie de développement. Il y a une raison particulière à cela. Ils ont réclamé, et souvent à bon droit, un traitement particulier. Mais je ne crois pas que je doive aborder cette question en ce moment.

Sauf en Afrique, tout s'est effectué de la même manière. Soit que ces droits d'auteurs aient été confirmés par une loi ou qu'ils aient été reconnus là où ils ne l'avaient pas été auparavant, comme en Scandinavie ou au Japon, l'an dernier.

Au Canada, la situation n'est pas la même. Vous avez été les premiers à reconnaître les droits d'auteur, il y a cinquante ans. Vous avez, comme je l'ai déjà dit, conçu l'idée même d'une Commission d'appel du droit d'auteur, un tribunal que beaucoup de pays ont copié. On vous demande maintenant de le balayer dans un projet de loi d'un seul paragraphe.

Il y a ici deux points que j'aimerais soulever; tout d'abord, je ne connais aucun autre exemple—et je ne crois pas qu'il en existe—où l'on ait disposé de cette question par un projet de loi d'un seul paragraphe. On a toujours traité cette question au cours d'une revision des droits d'auteur où il était question de plusieurs genres de droits de reproduction, y compris les droits de radiodiffusion. L'un des problèmes que nous rencontrons en légiférant sur les droits de reproduction c'est le service de polycopie au Xerox. Comment protégez-vous les droits d'un auteur quand n'importe qui peut se faire des copies au Xerox?

Nous aurons à résoudre un grand nombre de problèmes importants et complexes et qui, si je suis bien renseigné, sont étudiés présentement au Canada. Il est évident que la Loi sur le droit d'auteur de 1921, ainsi que celle qui a été revisée en 1936 devront être revisées.

Ce qui m'apparaît assez singulier, c'est ce projet de loi d'un seul paragraphe, assez unique, à mon avis. Je me pose la question suivante: Pourquoi un pays qui a fait œuvre de pionnier de plusieurs façons, dans ce domaine, voudrait-il balayer tout ce travail d'un seul coup par un projet de loi d'un unique paragraphe. J'espère que je ne suis pas injuste ici. Mais je me suis posé la question très sérieusement, et je ne peux apporter qu'une seule réponse. C'est sûrement que les radiodiffuseurs ne sont pas disposés à débourser une somme qui semble maintenant s'élever à près de $100,000.00. Je ne peux sincèrement trouver aucun autre explication.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): S'agit-il là d'un chiffre exact?

M. Stewart: C'est quelque chose de cet ordre là.

Le président: En appliquant les tarifs fixés par la Commission d'Appel sur le Droit d'Auteur, quel en serait le montant en dollars?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Par année?

Le sénateur Flynn: Oui.

M. Stewart: J'aimerais signaler que la décision portait sur six mois. Il s'agit d'à peu près $200,000.00 par année. La somme adjugée était de $100,000.00, mais cette décision portait sur six mois.

Le président: Si vous vous en souvenez bien, la dernière fois que le ministre était présent à notre Comité, il nous a laissé un document dans lequel il interprétait en dollars les effets de l'application du tarif proposé par la Commission d'Appel sur le Droit d'Auteur. D'après ce document, les postes de télévision devront payer un droit nominal de $1 seulement pour l'année 1971. Le tarif des postes de radio est passé de 2.6 pour cent à 0.15 du revenu brut, et ceci s'applique uniquement aux stations dont le revenu brut dépasse $100,000.00. En fait, cela signifie que les stations de radio payeront approximativement $90,000.00 en 1971, plutôt que 3 millions ou plus, ce qui aurait été le cas si le tarif de 2.6 pour cent proposé par la SRL avait été approuvé pour l'année entière. Lorsqu'ils parlent de $90,000.00 pour l'année 1971, ils sous-entendent $180,000.00 pour l'année entière, puisque le tarif dont on fait mention ne porte que sur six mois.

La Société Radio-Canada versera seulement $15,000.00 pour les prochains six mois plutôt que le tarif demandé par la SRL, qui s'élèverait à près de $900,000.00 pour l'année entière. De cette façon la Société Radio-Canada verserait seulement la somme de $30,000.00, pour l'année entière.

Est-ce là un résumé de ce que vous avez dit au sujet de ce projet de loi d'un seul paragraphe, à l'effet que le champ d'exploitation de cette industrie est pratiquement sans limite; qui sait dans quels domaines on s'aventurera dans l'avenir.

M. Stewart: Le Conseil économique, à la fin du paragraphe qu'il y consacre, déclarait: «Supprimons les droits de représentation pour ce qui est des disques», et soutenait qu'on devrait en faire autant à l'égard des enregistrements sur bandes magnétiques. C'est probablement ce à quoi vous songez, n'est-ce-pas monsieur le président, c'est-à-dire que dans trois ans ou peut-être même avant, nous verrons sur le marché des enregistrements que nous pourrons non seulement entendre mais que nous pourrons également voir sur nos écrans de télévision, qu'on appellera vidéogrammes, enregistrements visuels, documents audio-visuels ou je ne sais quoi. C'est là quelque chose de très intéressant parce que si vous approuvez la suggestion du Conseil économique, si, en d'autres mots, vous supprimez ce droit et vous le

supprimez également pour ce qui est des vidéogrammes, j'imagine qu'avant longtemps les radiodiffuseurs réclameront la protection de leur droit, parce qu'il s'agit effectivement de leur produit, puisqu'ils réaliseront, et réalisent déjà maintenant des vidéogrammes dont le droit de reproduction devra être réservé.

L'idée qu'un poste de radio ou de télévision verrait un vidéogramme ou un enregistrement sur bande magnétique de l'une de leurs représentations reproduit et présenté en public, soit dans une salle de cinéma soit sur les ondes, par un concurrent leur serait odieuse, et avec raison. En d'autres mots, vous auriez les radiodiffuseurs ici, comme je suis ici moi-même en ce moment, réclamant ce droit qui pour l'instant, si je suis bien renseigné, vaut pour les enregistrements sonores, et si vous balayez tout cela, et adoptez la proposition du Conseil Économique—avec tout le respect que je leur dois, je ne crois pas qu'ils aient beaucoup réfléchi à la question—vous balayez également le droit de représentation des vidéogrammes.

C'est la seule chose que nous puissions prévoir pour l'instant, parce qu'on y travaille déjà. Comme vous l'avez dit, monsieur le président, il se peut que dans sept ou dix ans, on assiste à de nouvelles réalisations dans ce domaine que vous aurez écartées sans même en prévoir les conséquences.

Le président: Êtes-vous prêt à être interrogé?

M. Stewart: Oui, monsieur le président.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur le président?

Le président: Avez-vous dit «une» question, monsieur le sénateur?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, une seule. Je sais que c'est beaucoup vous demander. Si je comprends bien, ce projet de loi qui a été présenté au nom du leader du gouvernement au Sénat, (l'hon. M. Martin), émane du ministère de la Consommation et des Corporations.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le ministre était ici il y a une semaine. Ai-je tort de conclure que le document qu'il nous a laissé semble indiquer, tout au moins en partie, le but de ce projet de loi. Ai-je raison là-dessus?

Le président: Je dirais ceci. La principale préoccupation de tous ceux qui sont venu témoigner jusqu'à maintenant, ce qui ressortait tout au cours de leur présentation, c'était la question de toute cette dépense, cette exportation aux États-Unis d'importantes sommes d'argent chaque année, compte tenu de leurs autres engagements et versements. Puis, il ont affirmé qu'il n'y avait aucun mérite artistique à enregistrer un disque. Cela me porte à réfléchir un moment et à me demander, à la lumière de ce que M. Stewart a dit, si je n'aimerais pas—que le Comité ait ou non l'intention de le faire, je n'en sais rien—voir sur place, comment cela se fait. La question monétaire constituait l'essentiel de leur exposé. Même à notre dernière réunion, lorsque les gens de la Radiodiffusion de Baton sont venu témoigner, ils ont soulevé cette question. Ils disent que plus de 17 millions de dollars sont versés annuellement à des compagnies mères pour ces disques et si l'on approuvait l'imposition d'un tarif pour ce qui est de la diffusion de ces disques sur les ondes, 50 pour cent des argents que reçoivent actuellement les compagnies canadiennes subsidiaires de compagnies étrangères, serait versé aux compagnies mères. Ils se fondent sur le fait que si vous calculez ce qu'il en coûterait à l'industrie canadienne, si le tarif demandé par la SRL était accepté, cela s'élèverait à 4.5 millions ou 5 millions de dollars de plus, ou quelque chose comme ça. En ce moment, il s'agit plutôt de $250,000.00 ou $350,000.00.

Le sénateur Flynn: C'était précisément l'essentiel du discours du parrain de ce bill.

Le président: Je suppose qu'il est difficile d'analyser les motifs de l'adoption d'une loi, mais à la lumière de l'historique que nous avons ici, il semblerait que la question monétaire y était pour beaucoup. Le Canada a contribué, même à la Conférence de Rome, à faire reconnaître le principe des droits de représentation pour ce qui est des disques, et nous aurions ainsi tort envers un grand nombre de pays en voie de développement, et nous nous écarterions de la tendance qui semble se dessiner au États-Unis. Par conséquent, j'estime que la conclusion qu'il nous faut tirer ici, Sénateur Connolly, c'est qu'il nous faut nous servir de notre jugement quant aux intentions du ministre, mais nous pourrions également tirer certaines conclusions à partir des témoignages qui nous ont été présentés ici.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans le sens que je proposais?

Le président: Oui.

Le sénateur Cook: Le ministre n'a pas été consulté.

Le président: Le ministre n'a pas encore été invité. Mais il le sera.

Le sénateur Cook: Il n'agit certainement pas à la légère. Il se fonde sur le rapport Ilsley et sur celui du Conseil Économique.

Le président: Je dirais en somme qu'il faut en conclure qu'il se fonde sur le rapport de la Commission Ilsley, de même que sur celui du Conseil Économique.

Le sénateur Flynn: Sûrement pas sur celui du Conseil Économique puisque son rapport n'avait pas encore été présenté lorsque le projet de loi a été déposé. À mon avis, il aurait peut-être obtenu des renseignements à l'avance.

Le sénateur Cook: C'était quand même à la suite d'une entente; il se fondait sur le rapport du Conseil Économique.

Le sénateur Flynn: Sur le rapport de la Commission Ilsley.

Le sénateur Cook: Il devait être mis en attente jusqu'à ce que le rapport du Conseil Économique soit présenté et les deux rapports devaient être présentés en même temps.

Le sénateur Flynn: Mais le ministre avait décidé de prendre les devants avant que le Conseil Économique ait même commencé à rédiger son rapport, puisque nous avions un bill à ce sujet il y a deux ans.

Le président: C'est juste. Dès qu'il y a eu lieu de croire que le SRL allait présenter une demande de tarif, le ministre a présenté un projet de loi et le Sénat en a été saisi.

Le sénateur Haig: Monsieur le président, peut-être puis-je venir en aide au Comité. Le 29 octobre 1968, M. Basford écrivait au président de la *Sound Recording Licences Limited* où il disait ce qui suit:

«Je tiens à vous exprimer ma vive inquiétude au sujet de cette demande, et à vous aviser que je la juge contraire à l'intérêt public . . .

Par conséquent je dois vous informer que j'ai l'intention de recommander immédiatement au gouvernement l'adoption d'une loi visant à empêcher l'imposition de taxes, de tarifs et de droits d'exécution par suite de votre demande et de toute autre demande en ce sens, concernant toute taxe, tarif et droit d'exécution réclamés pour l'année 1969 et par la suite.»

Le sénateur Burchill: En dépit du document dont il a fait lecture devant nous, il a bien affirmé qu'il appuyait toujours ce projet de loi, n'est-ce-pas?

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Il y a une autre question que j'aimerais poser à M. Stewart. Vous avez fait allusion à la Conférence de Rome, et vous avez déclaré que les signataires de cette entente pouvaient assurer des droits d'exécution aux artistes ou aux réalisateurs, ou même aux deux à la fois. Je me demandais s'il existe déjà une loi qui comprenne ces deux droits de reproduction; cela suppose, en d'autres mots, que les droits de l'artiste et ceux du réalisateur ne font qu'un, et qu'il n'en tient qu'aux parties intéressées de s'entendre entre elles.

M. Stewart: Permettez-moi de demander à M. Sterling de répondre à cette question.

M. J.A.L. Sterling, (sous-directeur général de la Fédération Internationale de l'Industrie Phonographique de Londres, Angleterre): Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de vous dire combien nous sommes heureux du privilège que vous nous accordez à moi et à mon collègue, M. Stewart, de nous permettre de venir témoigner à votre Comité. La question de l'honorable sénateur souligne le fait que dans ce domaine complexe, plusieurs solutions sont possibles, et que la reconnaissance des droits d'exécution pour l'impression de disques peut prendre des formes diverses. Je ne crois pas qu'on puisse reprocher à qui que ce soit d'y perdre son latin, quand il aborde la question des droits d'auteur, parce que dans certains pays, en vertu de la loi sur le droit d'auteur, deux œuvres musicales sont enregistrées sur le même disque; en outre, nous avons eu deux Conférences de Rome—l'une en 1928, à laquelle le Canada a pris part, et la Conférence de 1961, qui traitait des droits d'exécution. Ce que nous tentons de faire ici, c'est de cerner de notre mieux ces divers problèmes pour vous.

La question du sénateur Flynn nous a beaucoup aidé parce que, comme je l'ai déjà dit, elle souligne le fait que si, comme l'ont fait plusieurs pays, vous admettez le principe du droit d'exécution à l'égard des empreintes, comme étant distinct de celui du compositeur, ce principe est maintenant reconnu par une loi internationale adoptée à la Conférence de Rome de 1961. Mais certains pays ont adopté divers moyens de mettre ce principe en pratique.

Certaines lois du type de celles adoptées par le Royaume-Uni, dont celles de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Canada, de l'Inde et de divers autre pays, reconnaissent au réalisateur un droit d'exécution. D'autre part, certains pays comme la Scandinavie,—la Suède, le Danemark et la Finlande—abordent la question différemment et reconnaissent deux droits d'exécution à l'égard des empreintes, outre ceux du compositeur. De sorte qu'ils reconnaissent en fait trois droits de représentation: les droits d'auteur du compositeur quand on enregistre sa musique, ou quand elle est jouée, le droit de représentation du réalisateur et le droit d'exécution de l'interprète à recevoir des redevances distinctes.

Les lois adoptées par les pays du Commonwealth tendent plutôt à accorder des redevances au réalisateur de l'empreinte et lui laissent ensuite le soin de les partager avec l'exécutant par une entente quelconque. C'est ce qu'on fait dans le Royaume Uni depuis plusieurs années, et cette pratique fait également l'objet d'une entente internationale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que cela donne de bons résultats?

M. Sterling: Cela donne de bons résultats. Et je crois qu'on peut même dire sans exagération que cela donne d'excellents résultats. Cette pratique se poursuit en Angleterre depuis plus de 20 ans, alors que les producteurs d'empreintes, l'équivalent anglais de notre SRL, reçoit des redevances de la Corporation de radiodiffusion et ils versent 20 pour cent de ces redevances à l'interprète qui détient un contrat auprès de la compagnie de phonographie, c'est-à-dire à celui qui est venu dans les studios d'enregistrement, exécuter l'œuvre en question.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Qui négocie cette entente?

M. Sterling: Cette entente est négociée entre l'industrie britannique de la phonographie et l'Union des musiciens. Je n'ai parlé que d'une partie de ce qui fait l'objet d'une entente. Il y a d'abord une proportion de 20 pour cent qui est accordée déjà à l'exécutant en vertu de son contrat auprès de la compagnie de phonographie, pour qu'il puisse toucher sa part des redevances, puisqu'en fin de compte, il s'agit de son interprétation; puis le 12½ pour cent versé à l'Union britannique des musiciens, qu'ils emploient à des fins bénévoles, surtout à la formation de jeunes musiciens, et autres activités de ce genre. De sorte qu'en vertu du système britannique, environ 32½ pour cent des redevances sont versées à l'exécutant. Le gouvernement du Royaume Uni était parfaitement au courant de cette entente lorsqu'il adoptait la Loi sur le droit d'auteur en 1956. En fait je crois qu'il l'aurait exigé de la part de l'industrie phonographique de toute manière.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Permettez-moi de vous interrompre de nouveau,—je m'en excuse. Mais pour revenir à ce que disait M. Stewart au sujet de cette entente sur le partage des droits de représentation, le réalisateur n'en a-t-il aucune part?

M. Sterling: Oui. Les redevances sont payables lorsque le disque est présentée en public ou diffusée sur les ondes de la radio.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je vois.

M. Sterling: La loi stipule—je parle ici de la loi britannique sur le droit d'auteur, et je m'en tiens à cela—que c'est celui qui est responsable de l'empreinte—c'est-à-dire le producteur de l'empreinte, la compagnie, la maison ou quiconque a réuni les exécutants—qui a droit à des redevances. Une fois qu'il a reçu ces redevances, il en cède 32½ pour cent aux exécutants et aux syndicats de son propre chef. Ainsi, au Royaume Uni par exemple, il en conserve environ 6½ pour cent.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais le réalisateur n'en a donc aucune part?

M. Sterling: Le réalisateur en studio—vous soulevez là une point très intéressant et qui a causé aux avocats qui ont eu à défendre les droits d'auteur, dans le monde entier, de nombreux problèmes dans le domaine des œuvres littéraires. Le journaliste qui rédige un article par exemple, pendant qu'il est à l'emploi d'un journal, pose le même genre de problème juridique. Vous avez deux genres de situations. D'abord le producteur de l'empreinte,—comme l'honorable sénateur l'a appelé avec raison—peut se présenter à compagnie phonographique avec un ruban enregistré préalablement. Il l'aura enregistré en dehors des studios de la compagnie. Dans ce cas, il détient un droit d'auteur en vertu de la loi britannique, et c'est à lui ensuite de s'entendre par contrat avec la compagnie phonographique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est là un autre domaine.

M. Sterling: Il se peut qu'il dise: «Quand cet enregistrement sera joué sur les ondes de la radio, j'exige le 67½ pour cent tout entier, parce que je détiens des droits d'auteur». Certains producteurs d'empreintes—producteurs indépendants comme on les appelle—l'exigent effectivement.

Par contre la compagnie phonographique peut très bien établir un contrat en vertu duquel elle partage ces droits d'auteur. Mais l'employé lui-même—et je crois que c'est précisément l'objet de la question de l'honorable sénateur—se trouve, à ma connaissance, dans la même situation que le journaliste qui travaille pour un journal. C'est à lui qu'il revient de faire un contrat avec la compagnie phonographique.

A vrai dire, vous rencontrez le même problème partout, comme vous l'avez signalé monsieur le président, dans ce vaste domaine qui s'ouvre ainsi à nous. Vous avez la même difficulté à l'égard des gens qui travaillent dans un laboratoire. Une personne invente quelque chose. Il n'aurait pu le faire, sans les facilités de recherche mises à sa disposition par la compagnie. De sorte que le domaine où il y aurait lieu d'établir des contrats est très vaste.

Pour répondre à votre question, je dirais que dans la plupart des cas, au Royaume-Uni, le droit d'auteur appartient à la compagnie qui émet l'empreinte, soit que le réalisateur le lui ait cédé, soit en vertu d'un contrat auprès de ses employés. De sorte que le système britannique est très simple. Je ne dis pas que ce soit là le meilleur système, mais c'en est tout de même un.

J'en arrive, si vous me le permettez, à la question de l'honorable sénateur. L'honorable sénateur Cook a dit—et si vous me permettez d'ajouter, avec raison,—que la ratification de la Conférence de Rome comporte certains problèmes constitutionnels. En tant que membre du barreau australien de même que du barreau anglais, je suis très conscient des questions constitutionnelles—dont nos amis les Anglais ne sont peut-être pas toujours au courant—que rencontre un système fédéral quand il s'agit d'étudier une loi qui semble à priori, relativement simple. En Australie, on songe sérieusement à ratifier la Conférence de Rome. Ils n'ont aucun problème à l'égard des sociétés de radiodiffusion qui ont droit à des redevances en vertu de la convention, ni à l'égard des producteurs d'empreintes ou de la maison de production qui ont également droit à des redevances en vertu de la convention. Le problème constitutionel auquel ils ont à faire face concerne l'exécutant, et nous rencontrons ce problème dans plusieurs pays, parce que l'exécutant doit pouvoir jouir d'un droit distinct en vertu de la convention pour éviter que son interprétation soit reproduite. Cela pose des problèmes constitutionnels.

La République Fédérale d'Allemagne éprouve la même difficulté à l'égard de sa Constitution, mais elle a jugé que cela devait se résoudre au moyen d'un contrat.

Bien que le Royaume-Uni n'ait pas le même genre de Constitution, il a eu à faire face au même problème, mais on l'a résolu en protégeant le travail de l'exécutant par un droit criminel. En d'autres mots, le gouvernement britannique a décrété que toute reproduction non autorisée de son exécution enregistrée relève du droit criminel.

Et enfin—et je m'excuse d'avoir mis autant de temps à en venir à ce point, il y a un autre système en vertu duquel le producteur de l'empreinte a droit à des redevances, soit en vertu d'un contrat, soit tout simplement à titre de producteur, redevances qu'il partage ensuite selon son gré.

La Scandinavie, qui exerce également une certaine influence, aborde la question des droits d'auteur de façon très différente. L'honorable sénateur a parlé de droit de propriété. Je crois que c'est ainsi qu'on le considère en droit commun, c'est-à-dire qu'il s'agit là d'un droit de propriété. Mais je crois que la loi scandinave comporte un aspect beaucoup plus sociologique que la simple question de propriété artistique. Elle stipule que la contribution de l'exécutant est réelle, et qu'elle devrait être protégée par des droits d'auteur; ce droit est donc protégé par une loi. La loi ne prévoit pas le partage toutefois. Cela découle plutôt d'une décision du tribunal, parce que, comme au Canada, ils ont des tribunaux.

Les principaux pays qui ont adopté la pratique d'accorder des droits d'auteur à l'exécutant, de même qu'au producteur de l'empreinte, sont la République Fédérale d'Allemagne, la Suède, le Danemark, la Finlande et plus récemment, le Japon.

Si vous me le permettez, j'aimerais faire ici une observation. Peut-être est-ce finalement là une très bonne et très noble solution que cette alternative, mais elle présente quand même certains problèmes du fait que vous avez à faire à des exécutants qui peuvent venir de divers pays. De sorte que vous êtes quand même aux prises avec le problème de savoir quelle ligne de conduite adopter envers un exécutant étranger. Il peut faire partie de la distribution d'Aïda, par exemple, et il vous faut décider quelle part lui accorder. Mais la question n'est pas là. Le rapport officiel de la Conférence de Rome, où j'ai tenté de trouver la signature du Canada, comporte une phrase assez énigmatique. Elle nous apprend que l'entente conclue à la Conférence de Rome a été signée par presque tous les pays présents. Nous croyons que le Canada a effectivement signé cette entente, comme l'a mentionné l'honorable sénateur, sous réserve de questions constitutionnelles, ce qui est précisé par l'article 24 de la Convention. La position du Canada est très claire; soit qu'il signe la convention de Rome, dans lequel cas, il se réserve le droit de la ratifier s'il le juge à propos . . .

Le président: C'est-à-dire qu'il se réserve le droit de la ratifier ou de pas la ratifier, n'est-ce pas?

M. Sterling: C'est juste. En vertu de l'article 24 de la Convention, un non signataire peut la ratifier à condition qu'il ait participé à l'une des conventions universelles sur le droit d'auteur ou à la Convention de Berne. Le Canada a évidemment participé aux deux conventions de sorte que le Canada peut opter pour l'une ou l'autre, comme vous le dites, monsieur le président.

En ce qui concerne l'intéressante proposition de l'honorable sénateur quant à la nécessité de voir, sur place, ce qui se passe quand on fait un enregistrement, j'aimerais vous dire que j'estime que c'est là l'une des merveilles de notre époque; entendre les sons provenir des instruments de musique, puis, quelques moments plus tard, les entendre reproduits par un objet matériel, voilà une invention qui m'a toujours émerveillé.

J'aimerais terminer en disant que cette merveille peut être mise à l'épreuve très facilement. Imaginez un concert donné par votre plus grand orchestre symphonique dans votre splendide Centre national des Arts, que j'ai eu l'occasion de visiter, où l'on aurait placé un microphone pour enregistrer le concert de ces grands musiciens. L'enregistrement sera très mauvais parce que la reproduction sur disque est un art, une technique qui demande beaucoup de savoir-faire, beaucoup d'habileté.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En diriez-vous autant de nos discours au Sénat?

M. Sterling: Ils font l'objet d'un droit d'auteur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je songeais à la qualité de la reproduction.

Le président: Aucune redevance, par contre, n'est applicable à l'égard des discours prononcés au Sénat.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il y a un autre point de vue qui a été émis avec énergie au cours de l'une de nos premières séances. C'est que le producteur de disques, et c'est précisément l'un d'eux qui le disait, retire à vrai dire son profit de la vente du disque et non pas de sa diffusion sur les ondes de la radio ou de la télévision. Il offre plutôt ses disques à ces débouchés gratuitement; quelquefois il ira même jusqu'à payer pour que ses disques soient diffusés. C'est une question de publicité pour faire augmenter la vente de certains disques. En fait, j'estime qu'il est juste de dire que c'est là le débouché le plus important pour le producteur de disques et non pas le droit à des redevances, mais plutôt la vente de ses disques au public. Voulez-vous nous donner votre avis là-dessus, monsieur Stewart?

M. Stewart: Encore une fois, je suis reconnaissant au sénateur de me poser la question parce que je n'ai pas eu l'occasion d'en parler; j'ai surtout tenté de parler de ce que vous avez appelé, monsieur le président, l'essentiel de la question. Doit-il ou ne doit-il pas y avoir de droit de propriété.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous avez raison de dire que c'est fondamental parce que c'est l'essence même de la proposition. Cette autre question, cependant a été soulevée et avancée très énergiquement.

M. Stewart: J'aimerais beaucoup en parler, monsieur le président, si vous me le permettez. J'ai eu tort de ne pas le faire plus tôt. Ce n'est pas la première fois, je vous assure, que j'entends cet argument. Cette question est soulevée partout où l'on étudie un projet de loi en ce sens. On pourrait tout simplement résumer la question ainsi: «Nous faisons de la publicité à votre disque en le jouant sur les ondes. C'est un service que nous vous rendons; un service en appelle un autre. Par conséquent il serait juste que vous nous les cédiez gratuitement.» C'est là un argument valable et je ne serais pas étonné d'apprendre, si nous apprenons jamais la dialectique de la Commission d'appel sur le Droit d'Auteur, que cet argument a eu quelque influence sur la réduction des redevances.

Que vaut cet argument? D'abord laissez-moi vous dire que les producteurs de disques, partout au monde, reconnaissent que dans certaines circonstances, la diffusion de leurs disques sur les ondes leur est profitable et fait augmenter les ventes. Personne n'a jamais songé à le nier. Cependant, deux de ceux qui ont témoigné à ce Comité, ont déclaré—et vous pourrez le lire dans le compte rendu du Comité—que sans la diffusion de leurs disques sur les ondes, les producteurs de disques feraient faillite. En d'autres mots, ils ne pourraient pas vendre leurs disques sans leur diffusion préalable sur les ondes de la radio. Je ne crois pas que ce soit exact; en fait, j'en suis certain. L'industrie phonographique dans son ensemble—c'est peut-être pure conjecture de ma part, mais je vous apporterai dans un moment tout ce que j'ai à l'appui de cette impression—estime que si toute diffusion de leurs disques sur les ondes devait cesser du jour au lendemain, ils vendraient tout autant de disques, sinon davantage.

Le sénateur Connolly: Vraiment?

M. Stewart: Oui, l'industrie phonographique en est convaincue.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je trouve cela difficile à comprendre.

M. Stewart: Permettez-moi de préciser ce que j'entends par là parce que je vois que vous ne me suivez pas. Je parlais de l'industrie dans son ensemble; il va sans dire qu'il n'existe rien de tel. C'est un domaine où la concurrence est très grande, probablement l'un des plus compétitif. Par conséquent aucun producteur de disques ne vous dira qu'il pourrait demeurer dans la course si les disques de ses concurrents étaient diffusés sur les ondes et non les siens. Mais si les disques de l'industrie toute entière cessaient d'être diffusés sur les ondes de la radio, ils estiment que non seulement ils en vendraient tout autant, mais peut-être même davantage. Je vous dirai pourquoi.

Je laisse maintenant complètement de côté le domaine de la musique classique parce que ce que je vais vous dire ne s'applique pas ici. Cela s'applique à la musique populaire qui, en fin de compte, constitue la masse des ventes. Le disque populaire a la vie très courte. On estime que sa diffusion sur les ondes en est largement responsable. Cette opinion est logique, parce que si l'on peut entendre le dernier succès vingt fois par jour à la radio, l'auditeur n'est peut-être pas porté à s'en procurer un exemplaire. En outre, je ne sais pas si vos enfants réagissent comme les miens, mais les adolescents d'aujourd'hui disposent d'un petit appareil qui enregistre le succès populaire à partir de la radio et leur permet d'entendre de nouveau, ce qui n'est certainement pas un très bon enregistrement, mais tout de même quelque chose qu'ils peuvent utiliser à nouveau. L'argument selon lequel l'industrie phonographique ferait faillite sans la radiodiffusion, n'est pas exact. Une entreprise en particulier pourrait se trouver en difficulté si les disques de ses concurrents étaient constamment diffusés et non les siens.

Le peu de preuve que nous ayons à l'appui de cet argument, nous vient d'un ou de deux pays où la diffusion des disques sur les ondes de la radio a été, pour diverses raisons, rigoureusement réduite. Il y a 5 ou 6 ans, la proportion de musique enregistrée dans le contenu des émissions musicales a été réduite à un dixième. Cela s'est poursuivi pendant trois mois et demi, au cours desquels la vente des disques a augmenté. Ce n'est pas très concluant, évidemment, mais il y a certains indices qui indiquent qu'il existe un point de saturation.

Je crois que c'était un artiste qui vous disait qu'il—je crois plutôt qu'il s'agissait d'une femme—que la carrière de l'artiste ou celle de sa représentation est abrégée par la radiodiffusion.

Le président: Je crois qu'elle est abrégée quand l'artiste est entendu trop souvent.

M. Stewart: Je dirais que lorsque vous rencontrez ce genre d'argument, vous devez mettre deux choses en balance: le fait, d'ailleurs admis volontier, que le producteur de disques tient à ce que son disque soit joué sur les ondes—la preuve, il en envoie lui-même un exemplaire aux postes de radio, comme vous dites, mais par contre, vous ne devez pas oublier le fait que la plupart des postes de radio—et je conviens que le Canada en compte quelques-uns qui font exception à cette règle—mais la plupart ne pourraient tout simplement pas passer une seule journée sans le secours des enregistrements. Ils ne pourraient tout simplement pas produire toute une journée de programmation musicale en studio. Mais pourquoi? Cette situation n'est pas propre au Canada, parce qu'il y aurait manque de talent. C'est une situation qu'on retrouve partout. Pourquoi en est-il ainsi? Parce que le concert en studio est beaucoup trop coûteux, et tout simplement impossible à réaliser économiquement, alors que l'usage du disque est tellement moins onéreux.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): On peut, à l'aide des disques, présenter une émission musicale toute la journée et toute la nuit, mais aucun artiste ne pourrait en faire autant.

Le président: Tout en respectant le point de vue que vous faites valoir, monsieur Stewart, la question qui se pose n'est pas de savoir si les compagnies phonographiques ou les postes de radio pourraient survivre ou non si les disques n'étaient pas diffusés comme ils le sont, ou si les producteurs de disques réaliseraient des profits ou perdraient de l'argent, ou si les sociétés de radiodiffusion seraient ou non en mauvaise posture s'ils ne pouvaient plus compter sur les disques. Je ne crois pas que ce soit là le plus important, bien que j'aie appris de la part des gens de *Standard Radio,* qui sont venus ici témoigner au nom de la CAB, qu'une de leurs compagnies fait ses propres enregistrements. Je leur ai demandé en quoi ce bill pouvait les intéresser. Eh bien, ils ne pouvaient pas produire suffisamment de disques. Bien qu'ils n'aient rien précisé dans ce sens, je suppose que pour ce qui est des disques qu'ils enregistrent, ils ont sans doute une entente quelconque selon laquelle ils passent leurs disques à d'autres postes de radiodiffusion. J'aimerais beaucoup savoir—et j'espère que je l'apprendrai avant la fin de cette séance—ce que les autres sociétés de diffusion versent à une autre compagnie de diffusion qui enregistre également ses propres disques. Je ne suppose pas que tout cela se fasse gratuitement.

M. Stewart: Monsieur le président, vos soupçons sont fondés, mais j'aimerais qu'un Canadien s'en charge. Je crois en connaître la solution, et c'est ce que vous proposez.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Je vous remercie beaucoup, messieurs Stewart et Sterling. Vos témoignages nous ont beaucoup éclairés.

Selon notre agenda pour aujourd'hui, le point de vue de la SRL devait également être entendu. J'ai lu leur mémoire et il est très long et nous n'aurions que le temps de l'aborder avant que le moment vienne de lever la séance. J'ai essayé d'obtenir du leader du gouvernement la permission de siéger cet après-midi, pendant que le Sénat siège également, mais il n'a pas jugé opportun de présenter cette motion.

Par conséquent, mercredi prochain, M. Estey doit venir témoigner en tant que conseiller de la Fédération des Musiciens et de l'Association Canadienne de Télévision par câble. Ce serait peut-être le moment idéal de les entendre puisque la SRL se trouve à vrai dire dans une position de défense à leur égard; ils auraient à ce moment-là l'occasion de défendre leur point de vue, après que tout aura été entendu de la part de la partie adverse.

J'ai consulté monsieur Fortier, et il m'a confié qu'il ne s'en plaindrait pas si nous n'entendions pas son témoignage aujourd'hui. Par conséquent, je crois que c'est ainsi que nous allons procéder. J'allais également proposer que la séance de mercredi commence à 10 heures seulement parce que la veille, votre président devra assister à une fête d'un caractère tout à fait personnel.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Toutes mes félicitations!

Le sénateur Haig: Nous sommes d'accord.

Le président: Merci beaucoup.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 28

SÉANCE DU MERCREDI 2 JUIN 1971

Quatrième séance sur le Bill S-9,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Blois	Isnor
Burchill	Kinley
Carter	Lang
Choquette	Macnaughton
Connolly *(Ottawa-Ouest)*	Molson
Cook	Sullivan
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis–(28)
Giguère	
Grosart	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 30 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Urquhart, appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du Bill S-9, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Procès-verbal

Le mercredi 2 juin 1971.
(31)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin afin de *poursuivre* l'étude du bill suivant:

Bill S-9, «Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Blois, Carter, Connolly (Ottawa-Ouest), Cook, Desruisseaux, Flynn, Grosart, Haig, Isnor, Molson, Welch et White. (13)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Lafond, McGrand et Méthot. (3)

Aussi présents: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; Pierre Godbout, légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur de comités.

TÉMOINS:

(Société de protection de la musique:
(L'Association canadienne de télédistribution:

M. W. Z. Estey, C.R. conseiller;
M. Stanley G. Simpson, secrétaire général (S.P.M.);
M. Robert Short, président (A.C.T.);
M. J. Lyman Potts, président, *Standard Broadcast Productions Ltd.*

Radio-Québec:

M. Yves Labonté, président.

A midi 25, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 2 juin 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce auquel a été soumis le Bill S-9, modifiant la Loi sur le droit d'auteur, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, en vue de poursuivre l'étude du bill.

Le sénateur Salter A. Hayden *(président)* occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, la séance est ouverte.

Nous poursuivons l'étude du Bill S-9. Nous entendrons tout d'abord la Société de protection de la musique et l'Association canadienne de télédistribution. M. W. Z. Estey, C.R., va témoigner à titre de conseiller, avec le concours de M. C. David Macdonald. Je suppose, monsieur Estey, que c'est vous qui allez présenter les autres membres du groupe. Vous pourrez commencer dès que vous le voudrez et je suppose que vous allez faire une déclaration préliminaire au lieu de lire le mémoire. Vous pouvez tenir pour acquis que nous avons lu ce mémoire, mais vous pouvez vous y reporter aussi souvent que vous le voulez. Vous êtes le commandant.

M. W. Z. Estey, C.R. Conseiller, Société de protection de la musique; Association canadienne de télédistribution: Merci, monsieur le président.

Monsieur le président et membres du Comité, j'ai à mes côtés ce matin M. Robert C. Short, président de l'Association canadienne de télédistribution, le deuxième monsieur à partir de la droite, M. Stenley G. Simpson, directeur administratif et secrétaire général de la Société de protection de la musique et M. J. Lyman Potts, président de *Standard Broadcast Production Limited*–tous ces messieurs et moi-même nous représentons ici l'Association canadienne de télédistribution et la Société de protection de la musique du Canada.

Monsieur le président, je voudrais dire un mot sur ce que représentent et sur ce que comprennent ces deux organisations. L'Association canadienne de télédistribution est peut-être connue de certains d'entre vous sous le nom de l'Association nationale de télévision à antennes collectives; elle représente à peu près tous les réseaux de télévision et de télédistribution exploités à l'heure actuelle au Canada qui desservent des centaines de milliers de foyers canadiens. Il est évident que le nombre de gens qui font appel à la télévision par câble et qui en dépendent s'accroît pour ainsi dire, d'heure en heure.

La Société de protection de la musique est une société à charte fédérale et sans capitale social. Elle a été constituée en 1927 et elle comprend tous les organismes canadiens qui font usage de la musique, y compris l'Association canadienne des expositions, l'Association des stades ontariens et nationaux, les services appelés services de diffusion de la musique par câble ou services de musique de fond tels que Muzak, l'Association canadienne des radiodiffuseurs, le réseau de télévision CTV, les associations de propriétaires de motels, les deux grandes chaînes de cinéma, les quatre associations indépendantes des cinémas du Canada et les associations plus petites mais non moins importantes des usagers de la musique, réparties partout au Canada.

Depuis 1927, la SPM a comparu devant toutes les commissions d'enquête importantes sur les droits d'auteur, y compris la Commission royale de 1935 placée sous la présidence de Son Honneur le juge Parker, qui a amené la création de la Commission d'appel du droit d'auteur et l'adoption des passages de la loi qui retiennent surtout notre attention aujourd'hui.

La SPM a également participé aux audiences de la Commission Massey sur l'usage de la musique au Canada par de nombreuses institutions gouvernementales et privées de notre pays; elle a pris part également aux travaux de la Commission Ilsley pendant toute la période comprise entre 1954 et 1957, date de la parution du rapport de cette commission.

Honorables sénateurs, les personnes que nous représentons ce matin ont un intérêt vital dans l'application de la Loi sur le droit d'auteur et ce, pour la raison suivante: les organismes de radiodiffusion exploités par les personnes que nous représentons, constituent une industrie plutôt fragile au sein de notre spectre d'activités commerciales au Canada. Cela est indiscutable en raison du fait que le gouvernement de notre pays consacre actuellement–et il l'a fait depuis 1932–une proportion très importante du produit national brut qu'il perçoit pour le maintien d'un service national de radiodiffusion. En 1971, le gouvernement fédéral verse à cette industrie des subventions se chiffrant à un quart de milliard de dollars. C'est pourquoi nous nous permettons de souligner devant ce comité que l'on devrait étudier de très près toute mesure présentée dans les Assemblées législatives du Canada et appelée à devenir un fardeau pour le bien-être et la santé économique de l'industrie de la radiodiffusion.

Bien entendu, Radio-Canada peut parler en son nom propre et il a déjà parlé dans ce sens, et nous appuyons tout ce que Radio-Canada a déclaré à propos de ce bill.

L'industrie privée de la radiodiffusion a également fait connaître son opinion; nous appuyons aussi ses déclarations à ce sujet et nous y ajouterons quelque chose au cours des débats de ce matin.

Comme le président l'a déclaré, je ne me propose pas de suivre le texte du mémoire. Je suis conscient du fait que votre comité accomplit son travail et qu'il a lu ce mémoire.

Pour ce qui est de la télévision par câble–je parlerai plus tard des cinémas et ensuite de la SRL–elle ne se trouve pas pour le moment dans la ligne de tir. La SRL a effectivement proposé un tarif qui a

été publié dans la *Gazette du Canada*, et l'Association de télédistribution y a réagi en faisant des représentations auprès de la Commission d'appel du droit d'auteur; par la suite, elle a reçu une lettre l'informant que la SRL retirait pour le moment sa demande relative au paiement de redevances par les membres de l'Association de télédistribution.

Nous n'aimons pas vivre dans une situation semblable à celle des accords de Munich. Si cet organisme dont je parlerai dans un instant n'a braqué ses canons sur nous que pendant une période limitée, nous sommes assez réalistes pour nous dire qu'il va le faire à nouveau. C'est pourquoi je voudrais dire un ou deux mots sur ce que représente la télévision par câble et pourquoi nous nous opposons farouchement à l'introduction de toute redevance exorbitante relative à l'usage des enregistrements phonographiques.

Tout d'abord, les services d'antennes collectives ne constituent qu'une amélioration aux antennes sur les toits et aux antennes en oreilles de lapin adaptées aux postes de télévision. Aujourd'hui, le service de câble n'est plus un luxe mais une nécessité dans de nombreuses régions et pour une foule de raisons dont les deux plus importantes sont: d'abord les interférences topographiques naturelles telles que les ombres électroniques dues aux collines, aux montagnes et aux vallées; et ensuite les ombres artificielles créées par les gros édifices et par ce que les ingénieurs appellent le bruit radiophonique.

En vue de parer ces deux difficultés et d'obtenir dans les foyers une bonne réception, plus d'un million de foyers canadiens dépendent de la télévision par câble. La télévision par câble n'est pas une méthode de production d'émissions ni une concurrente de l'industrie de la radiodiffusion; elle est avant tout et surtout un dispositif d'antennes destiné à améliorer le rendement des postes de TV et de FM particulièrement à l'ère de la TV couleur où il y a une forte demande de reproduction fidèle dans les postes couleur.

En assumant la juridiction dans le domaine de la télévision par câble, le Conseil canadien de la radio et de la télévision a adopté une attitude plutôt différente,—du moins pendant la phase initiale de son histoire,—que celle adoptée par l'administration précédente qui était placée sous l'autorité du ministère des Transports; le CRTC a déclaré—pour des raisons dont je vous épargne l'énumération—que, à certaines occasions et dans certaines régions et en vue d'atteindre certains objectifs, la télévision par câble devrait servir à assurer dans certaines localités un service de télévision d'un type particulier—je n'emploie pas le mot «émission»—et que ce service devrait être étendu aux régions desservies par le réseau d'antennes. Ce type de production locale n'est pas du type de spectacle produit par Ed Sullivan, mais du type destiné aux prévisions météorologiques, à l'heure, aux nouvelles locales, aux organisations locales, aux groupes musicaux de la localité et ainsi de suite, et s'il y a un canal inoccupé sur le récepteur, on peut capter ces nouvelles locales en se branchant sur le canal en question.

Ce genre de productions varie beaucoup selon les régions du Canada. Dans les grandes villes où les permis des réseaux d'antennes divisent les villes en régions géographiques, vous avez des services par région. Par exemple, dans la ville de Montréal il y a *National Cablevision* qui dessert une région de la ville et qui représente une sorte d'émissions et il y a Cable TV Limitée qui dessert une autre partie de la ville et qui présente son propre type de programmation locale et ainsi de suite ailleurs au pays.

La ville de Winnipeg est divisée le long de la rivière Rouge et la programmation de Metro Videon d'un côté de la rivière comporte une émission locale conçue en vue d'assurer les besoins de communication et d'information de ce côté de la rivière et il y a *Selkirk Broadcasting* et un réseau local de l'autre côté de la rivière.

De concert avec ces services, les réseaux offrent de temps en temps—et désormais de plus en plus souvent,—soit une musique de fond, soit des enregistrements lors de la diffusion de certaines émissions; cela dépend. Cela varie d'une semaine à l'autre dans un réseau donné et il peut se passer un mois sans qu'on ait d'enregistrements. Ce n'est pas d'une importance capitale, mais il y aurait une lacune dans le service fourni à la localité si ces réseaux étaient dans l'impossibilité de présenter ces enregistrements à moins de payer de redevances. Nous savons qui serait appelé à payer ces redevances. Elles proviendraient des gens qui payent pour faire brancher cette antenne de relais sur leurs antennes et postes FM.

Le président: Que les gens payent, ce n'est pas nouveau.

M. Estey: Non et ce n'est pas non plus votre comité qui y mettra fin. Je pense qu'il n'y a rien de nouveau dans la mort non plus mais que nous devrions essayer de l'éviter.

Le président: Vous parlez de ce réseau de câbles. Si j'ai bien compris, vous dites que c'est ce réseau qui produit certaines émissions?

M. Estey: Oui, monsieur.

Le président: Comment cela peut nuire à la réception d'une émission que je voudrais capter sur une station donnée?

M. Estey: Je vais vous l'expliquer. Prenons *Ottawa Cablevision* ou *Skyline Cablevision*, les deux réseaux qu'il y a ici. L'un couvre l'est et l'autre, l'ouest, les Laurentides et Hull. Ces réseaux relaient une variété de signaux. Par exemple, *Skyline* relaie les deux émetteurs CBO au canal 4 et CBOF-TV au canal 8. Il relaie CJOH-TV, station affiliée, au CTV au canal 13 et CFTM, la station indépendante de Montréal. On l'a transférée à un autre canal, je pense.

Le sénateur Connolly: (Ottawa-Ouest): Où habitez-vous?

M. Estey: A Toronto.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Comment êtes-vous au courant de tout cela à Ottawa?

M. Estey: J'ai le bonheur ou le malheur de venir ici une fois par semaine; c'est moi qui ai procédé à la constitution du réseau *Skyline Cablevision* et qui ai malheureusement vendu l'idée à *Ottawa Cablevision*.

A leurs débuts, ils relayaient également Plattsburg, New York et Burlington, Vermont, 2 stations de Syracuse et WWY qui est un poste affilié de CBS au canal 7.

En raison des difficultés d'ordre électronique, de la distance, du problème des phases et du bruit local, on a abandonné certains des signaux américains et on n'a plus ce choix complet. Sur chaque réseau, il y a un canal inoccupé et c'est ce canal qui sert à la diffusion du signal local. Cela fonctionne d'une façon très simple: à la tête de l'antenne où l'on reçoit les signaux, à la base du pylône, il y a une petite case qui amplifie le signal et le place sur le câble coaxial lequel finit par se diviser en câbles de distribution et aboutit

aux différents foyers. Dans cette petite case on amène également une émission d'images de télévision qui se reproduira au canal inoccupé et qui apparaîtra comme s'il provenait de l'antenne et comme un signal émis par l'antenne.

Le service d'antennes possède un studio qui dispose de l'équipement d'une station de télévision. Il y a là une caméra, un microphone, un annonceur, un réalisateur et une table tournante d'enregistrement et on y produit une émission d'intérêt local. On ne s'avise pas de faire concurrence à l'émission «This week has seven days» ni aux grandioses productions de Hollywood, mais on diffuse les émissions des groupes paroissiaux, des réunions du conseil municipal si la municipalité le permet, des récits de voyages avec projections par des gens de la localité qui ont fait ces voyages et des conférences sur le tourisme local, comme cela se fait à Montréal, ainsi que des manifestations sportives locales. Le sud de l'Ontario est desservi par un réseau qui diffuse les programmes du baseball organisé en été et ceux du hockey junior en hiver et ce réseau procède exactement comme une station de télévision.

Voilà un autre choix par rapport aux trois grands réseaux américains, aux trois grands réseaux canadiens et aux stations de TV éducative dont les programmes sont relayés dans le sud du Canada et qui n'inclut pas tout à fait Ottawa. Il n'y a pas ici de TV éducative américaine.

Le sénateur Molson: Quels sont les trois réseaux canadiens?

M. Estey: Radio-Canada, chaîne anglaise, Radio-Canada, chaîne française et CTV.

Le sénateur Molson: Et le réseau canadien-français?

M. Estey: Ce n'est pas un réseau. Il s'agit de CFT à Montréal qui comprend une seule station. Maintenant on commence à ébaucher une combinaison de CFT à Montréal, CFT à Québec, une station à Jonquière et une autre. On est en train de les grouper dans ce qui sera l'équivalent du service anglais de CTV dans les régions de langue française.

Au Canada, il y a un quatrième réseau qui est censé être exploité par le gouvernement de l'Ontario, bien qu'il s'agisse là d'une expression déplacée dans le langage politique de notre pays, de nos jours. C'est au canal 10. Les bâtiments de la station sont la propriété du gouvernement du Canada et exploités par la province de l'Ontario au canal 19. Cette station est en train de devenir la tête de réseau d'un groupe éducatif. On y évite le mot «réseau». C'est la télévision par câble qui la relaie à Toronto au canal 13 et elle le fait en bloquant la portée du poste CTV qui fait double emploi avec ce canal. On y relaie aussi d'autres programmes éducatifs, mais pour le moment tous ces programmes proviennent des États-Unis.

Voilà la TV par câble. Nous qui comparaissons devant vous estimons tous que la prétendue redevance n'existe pas en loi, que si elle figure dans la loi, elle ne devrait pas y être, qu'elle n'existe pas au pays et qu'elle ne devrait pas s'appliquer chez nous à la diffusion de cette musique enregistrée.

Je voudrais passer maintenant du côté passif de la radiodiffusion de la TV par câble au côté actif de la radiodiffusion, soit à l'aspect transmission. Cet aspect se divise en trois catégories: il y a la radio AM que nous connaissons tous, il y a la radio FM qui est de portée limitée, les émissions de haute qualité sur le spectre des hautes fréquences et il y a les émissions télévisées. Je les ai citées dans l'ordre dans lequel elles ont été étudiées par la récente et célèbre enquête du Bureau d'appel du droit d'auteur de l'Ontario. La radio AM servait de cible à la plupart des témoins à propos de ce qu'on faisait avec les enregistrements et mentionnait à peine la radio FM et la télévision.

J'ai déjà fait allusion à l'opinion qui veut que cette industrie soit l'industrie canadienne qui a fait l'objet d'un plus grand nombre de commissions royales que n'importe quelle autre phase de l'activité au Canada, y compris les chemins de fer. En effet, les radiodiffuseurs devancent les chemins de fer d'une commission royale, alors qu'ils sont de création bien plus récente. Depuis la Commission Aird de 1929, la radiodiffusion au Canada a d'abord été qualifiée de nécessité nationale si l'on voulait maintenir l'unité du pays et développer notre propre communauté culturelle, deuxièmement que, en raison de notre géographie, la radiodiffusion devrait être aidée et que, naturellement, elle ne survivrait pas devant l'immense balayage effectué par la radiodiffusion américaine.

Lorsque nous étudions la radiodiffusion au Canada, il y a certains facteurs qui s'imposent à notre esprit. Le premier facteur, c'est que, en radio AM, nous avons à faire face à 3700 stations américaines. Ces stations ont des ondes exclusives sur trois fois plus de fréquences que nous n'en avons au Canada. Cela veut dire que leurs émetteurs de 50 kilowatts nous bombardent jour et nuit. Je dis cela sans vouloir sonner l'alarme, sans crainte ni aversion. Il s'agit d'un fait de la vie courante. Soixante-dix pour cent de notre population peuvent capter les stations américaines AM le jour et 100 pour cent, la nuit.

Le sénateur Isnor: Est-ce que cela s'applique à tout le Canada?

M. Estey: Oui, jusqu'à Inuvik. Le jour, il est bien plus facile de capter les signaux américains que les signaux canadiens en raison de la nature des ondes de radionavigation. Par exemple, dans la ville de Saskatoon on peut écouter la station WGN de Chicago bien plus facilement de nuit que l'on ne peut capter Régina qui se trouve à 150 milles. A Toronto, on peut capter WCBS de New York toute la journée, en hiver. Il y a là une radiodiffusion d'un niveau supérieur que nos compatriotes ont appris à aimer pour cette seule raison.

Pour ce qui est de la diffusion FM, la pénétration est très profonde mais pas aussi profonde, en raison de la nature du changement des fréquences. Par exemple, Edmonton, l'une des grandes villes canadiennes, ne peut pas capter de stations FM américaines. Il en va de même pour Calgary; mais, à Winnipeg, on peut le faire et bien sûr partout au sud du Québec, dans le sud de l'Ontario, dans les Maritimes et dans le Sud de la Colombie-Britannique où la plus grande partie de la population reçoit les émissions en haute puissance de l'industrie radiophonique américaine. Il y a des raisons historiques à cet état de choses. L'une des raisons, malheureusement est que—pour des motifs que je n'ai pas besoin d'exposer ici—pendant longtemps la politique gouvernementale a consisté à maintenir la puissance de nos stations au même niveau inférieur qu'elles avaient en 1940. C'était ce qu'on appelait le gel de la puissance. Les Américains ne suivent pas une philosophie de ce genre; ils traitent les fréquences radio comme des ressources minières; celles-ci ne servent à rien tant qu'elles ne sont pas développées, de sorte que, aux États-Unis, chacun obtient le maximum de puissance. Comparez, par exemple, Buffalo à Toronto. J'allais dire que Buffalo est une ville de deuxième ordre qui serait très bien capable de recommencer la guerre de 1812. Elle est certainement bien en dessous du niveau métropolitain de Toronto, mais elle a onze stations FM. Onze! Et toutes ces stations sont

captées à Toronto. A Toronto, nous avons trois ou quatre stations commerciales, une station exploitée par la province de l'Ontario et une station de Radio-Canada du type Beethoven en longueur d'ondes, qui se battent contre onze excellentes stations FM américaines.

Nous en arrivons maintenant à la télévision. Plus de la moitié des toits de notre pays se trouvent à portée des stations de télévision américaines. Tout cela veut dire que vous pourrez mettre une antenne sur votre toit sans avoir nullement besoin du réseau de câble. Dans de nombreuses régions, les antennes en oreilles de lapin ne permettent pas de capter une station américaine, mais grâce aux antennes de toit ordinaires que l'on trouve dans le sud du Canada et même au sud d'Ottawa, on peut capter un bon signal d'une station américaine, sans être gêné par la lumière solaire ni par l'obscurité et d'une distance pouvant atteindre 120 milles à vol d'oiseau.

Je dis cela sans animosité et sans aucune arrière-pensée, mais le gouvernement et le peuple américains se vouent au principe que si l'on veut se servir d'une fréquence, il faut s'en servir réellement à fond. Ils érigent donc des pylônes de 1000 pieds et de 2000 pieds—des hauteurs inconnues au Canada. Quant à nous, nous craignons que les avions ne heurtent ces pylônes et c'est pourquoi nous les interdisons, mais la hauteur, voilà ce qui compte dans la propagation en télévision. Là-bas, ils vont aussi chercher la puissance maximum—100 kilowatts au-dessous du Canal 6 et 300 kilowatts en dessous du Canal 8—et ils émettent presque toujours à cette puissance de crête et c'est pourquoi ils s'abattent sur nos grands centres habités.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous ne voulez pas insinuer que ces stations sont intentionnellement dirigées vers le Canada? Elles le sont peut-être dans certains cas en raison du marché, mais il peut arriver, je pense, qu'en raison de leurs fréquences, elles peuvent, en fait, atteindre des Canadiens. Toutefois, il est évident que leur objectif principal, c'est le marché américain.

M. Estey: C'est exact, sénateur Connolly, mais il y a quatre exceptions importantes. Les quatre exceptions d'ouest à l'est sont: KVLS. Bellingham, Washington, créé spécialement pour faire de la publicité sur le marché de Vancouver. En fait, ce poste ne se donne pas la peine de dire qu'il a un numéro de téléphone à Vancouver lorsqu'il annonce ce numéro ou le montre à l'écran. Ensuite, il y a le station Pembina-Minnesota-Manitoba au Canal 13, puissant émetteur de 300 kilowatts dont les pylônes et les haubans se dressent à 50 pieds de la frontière canadienne. Bien sûr, il n'est censé desservir que les habitants du Minnesota qui vivent dans le voisinage immédiat; or il n'y a rien là—et je n'aime pas parler ainsi des Prairies, mais il n'y a personne dans le voisinage de Pembina. Ce poste est capté à Winnipeg et il a un bureau de ventes à cet endroit; c'est en réalité un poste de Winnipeg. Ensuite il y a la région de Burlington dans le Vermont qui relaie de la grosse publicité adressée à Montréal. Ce poste n'a pas la profonde pénétration de celui de Winnipeg, étant donné la plus grande facilité de dissémination des signaux dans les Prairies mais il pénètre largement à Montréal. Ensuite, il y a WWNY à Watertown, New York. Ce poste-là ne peut se justifier par l'importance de son activité à Watertown. Il atteint Kingston et remonte jusqu'à Ottawa et, bien entendu, on y joue de temps en temps l'hymne national du Canada à la fin des émissions. Assez fréquemment on y joue l'hymne national du Canada à la fin de la journée.

Le sénateur Molson: C'est une grande courtoisie de sa part.

M. Estey: Vous pouvez imaginer ce qui arriverait si on lui rendait la politesse. Il y aurait des piquets de protestation.

Le président: Je n'aime pas vous interrompre, M. Estey mais, en vous entendant parler de toutes ces intrusions voulues ou non des stations américaines dans notre espace aérien, je me demandais en quoi cela peut avoir un rapport avec notre bill?

M. Estey: J'allais justement aborder ce problème après avoir répondu à la dernière question du sénateur Connolly *(Ottawa-Ouest)*, monsieur. A notre humble avis, il y a là un rapport vital et il s'agit du deuxième rapport capital. Le dernier aspect relativement important, c'est que les trois grands postes de Buffalo sont tous des postes à puissance maximum, des postes à hauteur maximum et que, au moins l'un d'entre eux a érigé son antenne sur la limite de ce qu'on appelle la frontière du Niagara, avec l'intention d'atteindre le marché du Toronto métropolitain et il annonce dans son tarif courant envoyé aux annonceurs qu'il atteint 824,000 foyers canadiens. Cela fait beaucoup de foyers et cela dépasse le nombre de foyers touchés par n'importe quelle station de télévision canadienne, y compris le canal 9. Il s'agit de WGR-TV, poste affilié au NBC à Buffalo. Il a un rayonnement plus vaste parce qu'il se sert d'un canal ayant la propagation la plus élevée qui existe sur le sélecteur de canaux. Plus les chiffres sont élevés et plus le rayonnement est réduit. Il a des assises très solides.

Ceci dit, monsieur le président, l'objet de ma représentation au sujet de la radiodiffusion est tout simplement de préciser que les tables tournantes de ces stations de Burlington, de Bellingham et de Buffalo diffusent des disques vers les localités canadiennes. Ces enregistrements sont faits par leurs propres compagnies de production, RCA, Columbia, Warner Brothers, MCA, Capitol, et ils proviennent aussi de Deutsche Gramofon par le truchement de Polydor ou de Decca du Royaume-Uni—le groupe de fabricants de disques de Londres. Ces disques sont joués sur ces tables tournantes, les signaux sont émis vers le Canada et ce sont les grandes stations des États-Unis qui créent les disques à succès au Canada. Il y a de nombreux exemples de discothécaires des stations américaines qui parlent du Canada et des disques demandés par les auditeurs canadiens. Grâce à WKVW, ils sont importants dans le sud de l'Ontario. Avec 50,000 kilowatts à Buffalo, ils émettent des émissions de disques qui s'adressent à la jeunesse de l'Ontario. Je ne veux pas m'attarder à souligner qu'à Detroit il y a une douzaine d'émetteurs AM qui se dressent à quatre ou cinq milles du sud de l'Ontario et que, en même temps, ces stations se font concurrence pour attirer le même public que les postes canadiens situés à Windsor, Montréal, Vancouver et Winnipeg essaient d'attirer, en faisant jouer exactement les mêmes disques. C'est assez curieux de noter que sur les tables tournantes du Canada, on passe des disques Columbia, RCA, MCA, Decca d'Angleterre et des disques Polydor Deutsche Gramofon. Ce sont exactement les mêmes disques. Je vais revenir sur la distinction superficielle qu'apporte l'appellation «Fabriqué au Canada», mais je répète qu'il s'agit exactement des mêmes disques.

Il s'agit d'une anomalie qui dépasse l'entendement humain lorsqu'un petit pays comme le Canada avec un dixième de la population et un vingtième du budget des spectacles des États-Unis, dit à une station de radio de Montréal: «Vous payez à ce fabricant

étranger de disques 50 cents pour jouer ce disque, mais la station américaine qui joue le même disque n'a rien à payer au fabricant américain». Voilà une anomalie qui est vraiment difficile à comprendre dans un pays de cette importance.

S'il y avait quelque chose d'immoral là-dedans, ce serait une autre affaire; je veux dire que si, sur le plan national, le Canada ne pouvait se présenter comme le grand pays commercial qu'il est tout en portant atteinte aux droits légitimes des autres une telle situation serait normale. Mais ce n'est pas le cas. Aux États-Unis, qui constituent sans aucun doute le plus gros marché du spectacle connu sur la face du globe, le fabricant de disques ne détient pas un tel droit. Il y a eu beaucoup de procès là-dessus. M. Paul Whiteman s'est opposé devant tous les tribunaux à RCA qui essayait de se faire accorder un tel droit sur les enregistrements, et les tribunaux américains ont toujours maintenu qu'un tel droit n'existe pas et la raison qu'ils invoquent est qu'en remontant l'histoire de l'Angleterre d'où le droit d'auteur tire son origine et jusqu'à l'époque d'Édouard le Confesseur et en suivant l'évolution de ce droit, il apparaît que, ce droit d'auteur, ce qu'on protège, c'est une création intellectuelle. On ne protège pas un article tangible. On protège une propriété ou une œuvre intellectuelle qui doit être musicale, artistique ou dramatique.

Lorsqu'on transforme, par exemple, cette œuvre en partition musicale, on ne crée rien d'intellectuel; on crée tout simplement un dispositif qui permet la répétition du processus intellectuel au bénéfice d'un tiers. Lorsqu'on fabrique une antenne trombone avec un dispositif de reproduction, on ne fait que créer un dispositif mécanique qui reproduit la propriété intellectuelle à l'intention de l'auditeur. On peut le faire aussi grâce à un enregistrement lorsqu'un pianiste s'installe devant un microphone et que les vibrations sont transposées sur la face de l'empreinte ou du disque. Toutefois, cet article peut servir tout comme le trombone, comme la partition musicale et comme le pianola pour reproduire l'œuvre intellectuelle par un procédé acoustique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que vous limitez l'œuvre intellectuelle à l'œuvre du créateur—par exemple l'auteur d'une pièce musicale?

M. Estey: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce là la raison d'être de la décision des Américains?

M. Estey: Parfaitement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans l'affaire Whiteman et dans les autres affaires, a-t-on soutenu devant les tribunaux que la contribution apportée à cette œuvre intellectuelle originale constituait un autre effort intellectuel, surtout dans la manière d'interpréter l'œuvre et dans la sorte de résultats que l'on en obtenait?

M. Estey: Oui. Cet argument a été avancé et avancé à maintes reprises et un jour il pourra se retrouver dans un statut quelconque des États-Unis. Par sa façon de jouer ou d'exécuter l'œuvre, l'artiste y ajoute évidemment quelque chose, car je suis sûr que si vous ou moi devions exécuter une pièce musicale qui serait interprétée ensuite par M. Whiteman, il y aurait une différence remarquable entre les deux exécutions et pourtant il s'agirait de la seule et même œuvre. C'est le point de vue que défendent les Américains et ils le défendent avec acharnement; avant l'époque de Paul Whiteman, un autre grand chef d'orchestre, Fred Waring, instituait des procédures en vue d'interdire à quiconque de jouer ses disques Pennsylvania. Il a présenté cer argument, mais s'est heurté au fait que cet argument n'est pas contenu dans la Loi sur les droits d'auteur. Cela ne veut pas dire que ce n'est pas une bonne loi, mais il est étranger à ce mode de pensée.

Le président: Vous voulez parler des droits d'auteur en général ou aux États-Unis?

M. Estey: En général. Les idées de Waring et de Whiteman ne sont pas contenues dans les lois américaines, parce que les partis ont reconnu, dès le début, que la Loi sur le droit d'auteur ne pouvait pas les aider, mais ils ont fondé leur argumentation sur le droit commun anglais relatif aux droits d'auteur. Présentement, la loi des États-Unis n'aide pas les sociétés d'enregistrement et la compagnie RCA n'a aucun droit aux États-Unis.

Le président: Je me demande si votre référence au droit commun anglais s'applique bien à ce cas, car, en Angleterre, il existe une loi. De sorte que si un pays cherche un témoignage et un guide, il peut se servir des décisions de droit commun d'un autre pays, mais en vérité ces décisions de droit commun ne reflètent pas l'état de la loi en Angleterre.

M. Estey: Je suppose que la dernière chose que feraient les Américains serait de se conformer à une loi anglaise, mais ils prétendaient que le mode de pensée s'opposait à la reconnaissance de ces droits, de sorte qu'il faudrait une véritable loi si vous vouliez créer un droit d'artiste.

Je crois que cela crée un droit très important. Ici, l'artiste chevauche la SRL à la manière d'un jockey, pour tirer quelque profit de l'industrie de la radiodiffusion. M. Wood, qui a paru devant vous, a été le premier à le dire. Ils veulent retirer quelque profit de ceux qui jouent les disques de leurs artistes, et il leur est commode maintenant d'obtenir de l'argent de la SRL s'ils ne peuvent faire mieux, mais ce dont nous parlons et ce que nous voulons décider dans l'arène législative est de savoir si l'article 4.(3) de notre loi devrait protéger non pas les droits de l'artiste, mais les droits de la compagnie d'enregistrement; non pas uniquement pour empêcher la piraterie du disque mais pour empêcher les stations de radio de faire usage de ces disques. Ainsi, j'ai un disque Polydor de 45 rpm, qui est semblable à ceux que jouent les stations de radio. Il est évident que c'est l'article que les stations de radio vendent très bien à la jeunesse de ce pays en jouant le disque sur les ondes. Or, ce disque représente de façon évidente l'anomalie de la situation qu'on vous présente aujourd'hui. La compagnie d'enregistrement remet ce disque au radiodiffuseur en lui demandant de le faire jouer. C'est tellement vrai, qu'à CFRB, une grande station de radio de Toronto, dont la cote d'écoute est très forte, le représentant de la compagnie de M. Wilmot, *Columbia Records (Canada) Limited*, a son fauteuil réservé dans le bureau du directeur musical, parce qu'il s'y rend presque tous les jours pour exploiter ses disques. Et cependant, sur le disque, il est écrit: «La reproduction, l'exécution en public, la diffusion de ce disque est interdite, sans autorisation.»

La reproduction des disques est considérée de manière étrange dans certains pays. Une grande assemblée se tient présentement en Europe – qui reprendra en novembre – où le Canada est représenté; les délégués cherchent à déterminer jusqu'à quel point la reproduction se pratique et comment on pourrait l'arrêter. Il est évidemment interdit de par nos lois de voler les enregistrements. Vous ne pouvez pas reproduire ce disque. Or, ce qui est loufoque, c'est qu'aux États-Unis, il n'est pas interdit de reproduire un disque et on ne peut

donc pas parler de piraterie, puisque ce n'est pas illégal. La piraterie des disques est une grande industrie aux États-Unis. Certains États ont essayé de l'empêcher; toutefois, nous ne l'avons pas ici. D'autre part, si la radiodiffusion est interdite, elle ne l'est pas par Polydor. De fait, ses agents se donnent beaucoup de peine pour assurer la radiodiffusion des disques. Voilà la position ambivalente anormale que l'industrie de l'enregistrement a adoptée.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Où est le siège social de cette compagnie?

M. Estey: La compagnie Polydor Limitée a son siège social à Hambourg, en Allemagne; je crois que c'est en réalité une compagnie internationale parce qu'elle se trouve également en Hollande. Elle appartient en partie à Philips et en partie à Deutsche Gramofon de Hambourg et je crois que cette dernière appartient à Siemens A.G., la grande société allemande.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pensez-vous que l'interdiction est inscrite sur le disque pour se conformer à la situation juridique qui existe dans certains pays? Je suppose, d'après ce que vous dites, qu'elle exerce ses activités dans divers pays.

M. Estey: Il se peut que ce soit le cas, monsieur le Sénateur, sauf que ce disque porte l'inscription: «fabriqué au Canada» et cette étiquette est apposée au Canada.

Permettez-moi maintenant de parler de la façon dont l'industrie fonctionne ici et de vous indiquer ce qu'est la SRL.

Le sénateur Cook: Dois-je comprendre que s'il y avait une extension du droit d'auteur, vous préféreriez qu'il y ait extension des droits de l'artiste plutôt qu'une extension des droits de la compagnie qui fabrique les disques?

M. Estey: Vous me placez dans l'embarras en me forçant de choisir, puisque je parle au nom de ceux qui ne tirent guère profit à se servir de ces enregistrements. Nous ne croyons pas que l'un ou l'autre devrait avoir droit à un revenu pour l'utilisation de ce disque. Si je devais les mettre en rang de priorité, je mettrais en tête l'artiste parce qu'il apporte quelque chose au disque. La compagnie d'enregistrement n'apporte rien sauf de la quincaillerie, tout comme si elle fabriquait les clés d'un orgue.

Le sénateur Grosart: Si je comprends bien, vous voudriez limiter le droit d'exécuter au compositeur et à l'auteur original?

M. Estey: Oui, monsieur.

Le sénateur Grosart: Serait-il juste de dire que vous pensez peut-être aux conséquences possibles de la prolifération du droit d'exécution en l'accordant au fabricant du disque, à l'artiste, au producteur, au directeur artistique, au bruiteur—qui peuvent tous contribuer grandement au succès ou à l'échec d'un disque?

Il me semble qu'en parlant des dangers de prolifération, vous cherchez un point d'arrêt, le point où le droit d'exécution devrait se limiter à une seule personne morale, c'est-à-dire au compositeur originel. Considérez-vous tous les autres comme des exploiteurs de la propriété d'autrui?

M. Estey: C'est bien cela, Monsieur.

Le sénateur Grosart: C'est là le point où vous vous arrêtez. Tous les autres prennent la propriété d'autrui, en obtenant volontairement la permission—comme vous devez le faire—d'autoriser l'usage de la propriété d'autrui, et en sachant que dans les circonstances actuelles, telles qu'elles ont existé jusqu'à maintenant et existent encore, ils font de l'argent en se servant de la propriété d'autrui. Est-ce bien cela?

M. Estey: C'est exactement le cas, et je ne voudrais pas y changer un mot.

Comme vous le savez, vous pouvez vérifier cette affirmation dans certains documents. Tout d'abord, le Comité Gregory de Grande-Bretagne a précisé que cette prolifération des droits amène des difficultés considérables. La Commission Ilsley, au Canada, le défunt Juge en chef, a déclaré: «Nous ne voulons pas importer cela au Canada, mais si c'est dans la loi, il faudrait l'en extraire.» Les exemples ne manquent pas. On a discuté, dans d'autres réunions, de ce qui arriverait si, lors d'un match de football des Rough Riders d'Ottawa, nous avions cette prolifération des droits? Le public pourrait-il jamais entendre ou voir ce match par des moyens électroniques, si nous étendions les droits à l'infini?

Tout d'abord, pour pouvoir mettre en onde une telle émission, si les joueurs de football avaient des droits, à cause du spectacle dramatique qu'ils prétendent donner, je suppose que vous devriez demander la permission de diffuser le match à la télévision au propriétaire de l'équipe.

Si vous faites jouer de la musique, en direct ou enregistrée, il faudra respecter les droits que possède le propriétaire de l'œuvre musicale. Si vous jouez de la musique sur disque, vous devrez obtenir une autre licence de la compagnie d'enregistrement. Ensuite, si vous voulez vous en servir dans un bar ou en tout autre endroit où les gens ont accès à un appareil, vous devrez obtenir une licence de la station émettrice et il se peut que la station ait à obtenir une licence spéciale du réseau, comme on l'a déjà prétendu aux États-Unis. Ainsi, il vous faudrait payer cinq redevances avant que le public puisse suivre un match des Rough Riders d'Ottawa.

Le sénateur Grosart: Et le quart-arrière pourrait réclamer des droits pour la présentation de ses signaux qui sont essentiels au succès de l'émission.

Le président: Ce qui peut être aussi un travailleur créateur.

Le sénateur Grosart: Oui.

M. Estey: Oui, comme l'a dit Joe Capp: «cela vaut un demi million.»

Le sénateur Grosart: Et le botteur peut soutenir qu'il a un pied bien dressé, et par conséquent, que c'est là une contribution intellectuelle.

Le sénateur Carter: Pourquoi ne pas prendre le hockey? Alors, vous auriez tous les genres de figurants.

Le président: M. Estey, puis-je résumer? Voulez-vous soutenir en ce moment—comme il me semble—que si on maintenait ce droit d'exécution sur les enregistrements, on augmenterait le prix que doivent payer ceux qui s'en servent et qui n'en retirent pas grand-chose? Je pense que c'est l'expression que vous avez employée?

M. Estey: Exactement, monsieur.

Le président: Alors, est-ce que l'argent est le critère dont nous devrions examiner?

M. Estey: Je pense que l'intérêt national est toujours un sentiment très fort, et je pense que c'est un intérêt personnel très sage au Canada, parce que le pays a besoin de l'industrie de la radiodiffusion. Je n'ai pas à défendre ce point; le gouvernement canadien le défend pour moi depuis 40 ans. Je l'ai parfois contesté. D'autre part, nous ne devons rien faire qui soit intellectuellement malhonnête, qui empêche la croissance de cette industrie, industrie qui permet de servir les intérêts du pays.

Le président: De quelle industrie parlez-vous?

M. Estey: De la radiodiffusion. Et, évidemment, elle emploie beaucoup de Canadiens. C'est notre moyen de construire l'unité culturelle canadienne, selon le CRTC, la Commission Massey, la Commission Fowler et un grand nombre d'autres.

Monsieur le président, je sais que le Comité a déjà entendu beaucoup de choses à ce sujet, mais j'aimerais en parler brièvement.

Le président: Avant que vous y passiez, j'aimerais que vous parliez davantage de l'intérêt national que vous venez de mentionner. Je ne comprends pas bien; je ne vous suis pas.

M. Estey: Tout au cours de l'histoire de l'industrie de la radiodiffusion et de l'industrie de la presse, comme l'a souligné la Commission Davey, nous avons existé en dépit d'une énorme pression intellectuelle des États-Unis. Cette pression est saine, en ce sens qu'elle incite notre désir de progresser et nous apporte un savoir-faire que nous aurions eu peine à acquérir autrement. Mais elle a aussi ses inconvénients, ou son prix, pour mieux m'exprimer peut-être.

L'un de ces prix est que pour faire une place convenable à notre industrie, nous devons poser des assises économiques, acheter les émetteurs et les talents, combiner les deux et faire entrer les ondes dans les foyers du pays.

Nous ne pouvons pas faire fonctionner un réseau à bon compte. La Société Radio-Canada perd 45 millions de dollars par année parce qu'elle gère un réseau de stations radiophoniques. Nous ne pouvons faire fonctionner de manière rentable un réseau de télévision au Canada. Le circuit micro-ondes a 4,300 milles de long; celui des États-Unis n'a que 2,400 milles. Il y a 21 millions de Canadiens qui y contribuent; aux États-Unis, ils sont 215 millions. Les Américains possèdent une immense industrie publicitaire; la nôtre est très petite.

Il nous faut maintenir quelque forme de communication est-ouest dans le pays; c'est la politique du gouvernement. Quoi qu'en disent les partis politique, c'est la politique du gouvernement.

Ici nous nous demandons d'imposer à cette industrie vaste et essentielle des redevances qui s'élèveront un jour, comme toutes les redevances, à une très forte somme. Je vous demande quelle est la valeur des priorités? Y a-t-il quelque chose que nous dérobons à des propriétaires étrangers et dont nous devrions les dédommager; ou est-ce que nous imposons à l'une de nos principales industries un fardeau que n'ont pas les industries américaines qui nous font concurrence? Je dis qu'il n'est pas dans notre intérêt national de le faire.

Je puis continuer longuement à deviser sur ce thème, mais c'est là un principe fondamental, aussi vrai sur l'île de Vancouver qu'à Montréal ou à Bonavista-Twillingate.

Le sénateur Cook: Ce sont deux villes différentes.

M. Estey: Je les unis.

Le président: Monsieur le sénateur Cook, je ne sais pas comment on vous a nommé au Sénat. Est-ce que Twillingate fait partie de votre circonscription?

M. Estey: Je croyais qu'en les unissant, ils équivaudraient à Montréal, mais je suppose que tel n'est pas le cas.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Peut-être qu'en allant à Bonavista-Twillingate, vous verriez combien l'endroit est important?

Le sénateur Flynn: Il était important au temps de M. Pickersgill.

Le sénateur Cook: On nous en a tout dit, alors.

M. Estey: L'industrie de l'enregistrement mérite une grande attention dans ces délibérations parce que nous sommes d'avis qu'avant d'examiner la loi, ce corps législatif doit être parfaitement et clairement renseigné sur l'industrie en question.

L'industrie dont nous parlons est l'industrie du disque au Canada. Les témoignages présentés à la Commission d'appel du droit d'auteur, ont démontré que 90%, sinon 95% de tous les disques vendus au Canada sont importés de façon ou d'autre et que 5% sont produits ici, c'est-à-dire que l'enregistrement se fait au Canada.

Quatre-vingt-dix p. 100 de tous les disques vendus dans les magasins du Canada ressemblent au disque Polydor que je tiens dans la main. Ils sont faits par huit compagnies principales: cinq sont américaines, Polydor est européen, London ou Decca (UK) est britannique, Capital ou EMI est à la fois américain et britannique, Quality appartient à MGM, *Selkirk Broadcasting* et quelques autres. Le contrôle revient à *MGM Records.*

Ces compagnies produisent très peu d'enregistrements originaux au Canada. C'est là une simple constatation; je ne porte pas de jugement. Elles importent au Canada un ruban magnétique dont j'ai ici un exemplaire. C'est un ruban original obtenu lors d'une séance d'enregistrement d'une organisation, sur lequel s'exécute un pianiste, un organiste, Paul Whiteman ou un autre; on fait alors une reproduction de cette création de grande valeur.

Supposons que nous en ayons une qui vienne de l'Allemagne de l'Ouest. Les gens de la société d'enregistrement préparent un ruban original qu'ils déposent dans une voûte. Ils en font des reproductions ou des répliques semblables à celui que j'ai ici et en envoient une à chacune de leurs filiales à travers le monde. Ce ruban pourrait venir de RCA aux États-Unis.

La société ou filiale canadienne, aux termes de son accord avec la société mère, fait venir ce ruban des États-Unis. Les droits de douane sont très faibles et s'élèvent à 20 p. 100 de $15, soit trois dollars.

Vous n'avez pas besoin d'un orchestre au Canada, quand vous avez ce ruban, puisqu'il forme un orchestre. On joue ce ruban sur un appareil spécial pour produire un poinçon, que je tiens maintenant dans les mains. On fixe ce poinçon dans une presse, comme si vous aviez des caractères dans votre presse, et le poinçon imprime les petits disques. Puis on colle l'étiquette qui indique que le disque est fait au Canada. Le disque est sans doute fait au Canada, mais la

partie essentielle, les droits d'exécution, ne sont pas d'ici. On n'a pas utilisé les services de musiciens canadiens, ni d'ingénieurs canadiens. Pas du tout!

Dans un cas d'urgence, si le disque remportait un très grand succès aux États-Unis, on apporterait ce petit disque au Canada. Puis, selon un procédé un peu différent, on préparerait la matrice et un poinçon. Mais, en général, on se sert de ce ruban.

Les disques ainsi fabriqués sont distribués à travers le Canada par les marchands en gros et autres vendeurs parfois appelés «garnisseurs d'étagères». Ils agissent comme les distributeurs de livres de poche. Ce sont eux qui déposent les disques sur les étagères dans les magasins de disques. Les témoignages ont établi que certains de ces «garnisseurs d'étagères» font partie des sociétés d'enregistrement et que quelques-unes des agences en font partie également. Ainsi va la vie!

Ces compagnies de disques se sont ensuite groupées – aucune n'est canadienne, sauf Quality qui est canadienne à 50% – et ont formé le SRL. SRL est une société privée détenue par huit actionnaires. Les compagnies-membres n'ont aucun accord précis quant à l'usage qu'elles font de l'argent qu'elles perçoivent. Elles disent qu'elles vont le donner aux artistes et musiciens canadiens et ainsi de suite. Je prie toutefois le Comité de se souvenir d'un fait très explicite: lorsque la Commission canadienne de radio et de télévision a tenu de longues séances sur les moyens de faire paraître les Canadiens sur les ondes au Canada, de bâtir une industrie du disque et d'appuyer ce groupe récréatif pour qu'il s'implante au Canada et se fasse connaître sur le plan international, aucune de ces compagnies d'enregistrement n'est venue à ces séances. Elles n'ont jamais suggéré qu'elles apporteraient leur contribution de telle ou telle façon. On a fait certains enregistrements canadiens, je l'avoue, mais ils n'ont pas été faits par ces compagnies. Certaines de nos stations de radiodiffusion en font. Depuis huit ans, le groupe *Standard Broadcasting* produit des disques au Canada. Ce groupe a déboursé plus d'un million de dollars en faveur de nos talents canadiens.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En combien de temps?

M. Estey: Depuis 1963. Le *Standard Broadcasting* a un service qu'il a tout d'abord offert aux stations de radio, et qu'il vend maintenant au public. C'est là une œuvre charitable. La compagnie y perd de l'argent. J'ai appris qu'elle faisait des disques, en ce sens qu'elle paye des séances d'enregistrement; elle prépare le ruban et l'original et le donne à *Canadian Talent Library*, l'organisme attitré.

Il paraît que les droits d'auteur ne couvriraient pas la mise de fonds. Il en coûte $12,000 pour faire ce microsillon et la société ne reçoit pas $100 en retour. Je ne condamne pas les sociétés d'enregistrement parce qu'elles n'en font pas autant. Je signale simplement que la situation économique, au Canada, fait qu'il est très difficile d'entretenir une industrie d'enregistrement original canadienne, et qu'il est très difficile à l'industrie de la radiodiffusion de le faire. Mais la Commission canadienne de radio et de télévision le leur demande et elle doit le faire, puisque l'industrie canadienne de la radiodiffusion fait partie de l'industrie canadienne de la radio et de télévision.

Dire que SRL a besoin d'argent pour faire cela c'est dire que SRL a plus besoin d'argent que les radiodiffuseurs. Examinons la démarche suivante de SRL. Quels droits reçoivent-ils? Revenons au tout début: d'abord SRL imprime ce disque en se servant d'un ruban qu'il n'a pas produit. Il retire donc le revenu de la vente du disque, qu'il vende le microsillon $5, $4 ou $6, ou qu'il vende le petit 45-tours $1 ou $2. Il y a déjà profit. Selon les statistiques de 1970, SRL a vendu 45 millions de disques au Canada. Ainsi donc, l'industrie va bien, et M. Chislett de MCA a dit à la Commission d'appel du droit d'auteur que c'est une industrie de 100 millions de dollars par année.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Au Canada?

M. Estey: Au Canada. C'est, en réalité, une industrie d'imprimerie et de distribution. En plus de ce profit. . .

Le sénateur Cook: Que voulez-vous dire exactement par le profit?

M. Estey: Le profit retiré de cette exploitation commerciale.

Le sénateur Cook: Le chiffre d'affaires.

M. Estey: Il ne fonctionne pas à perte cependant. Je ne parle pas de profit. Je dis que les statistiques du Canada mentionnent 45 millions de disques et que M. Chislett affirme que c'est une industrie de $100 millions. C'est une grosse industrie.

Le sénateur Flynn: Radio-Canada est une grosse industrie, mais elle perd de l'argent.

M. Estey: N'en parlons pas!

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous pouvons supposer que c'est une industrie qui fait des profits.

Le président: Nous pouvons supposer qu'en la créant, on voulait qu'elle fasse des profits. Les $100 millions représentent le chiffre d'affaires.

M. Estey: Le chiffre brut. Ces sociétés d'enregistrement, en plus de cette phase des opérations, se lancent de plus en plus dans ce qu'on appelle l'industrie de l'édition. Vous voyez, sur ces disques, le nom de l'éditeur. Les témoignages présentés au Conseil ont signalé que toutes les compagnies d'enregistrement ont 2 maisons d'éditions, dont l'une fait partie de CAPAC, la *Composers, Authors and Publishers Association of Canada*, l'autre, de *BMI (Canada) Limited*. Cela veut dire que lorsqu'elles signent un contrat avec un compositeur, celui-ci leur cède ses droits et elles cèdent les droits d'exécution à l'une de ces compagnies. La société de disques recevra alors un droit selon le tarif approuvé par notre Commission d'appel du droit d'auteur pour l'usage de la musique sur les ondes au Canada, que ce soit un enregistrement, de la musique sur feuille ou si quelqu'un la siffle. Peu importe. Ainsi, il y a ce deuxième profit – le droit d'exécution de l'oeuvre elle-même qui est important.

Le sénateur Grosart: Votre mémoire semble suggérer que cela représente 50 p. 100 du droit d'exécution originale, qui est maintenant recueilli en faveur de l'auteur et compositeur. Ce 50 p. 100 irait à la société d'enregistrement qui est l'éditeur de la composition concernée.

M. Estey: C'est le maximum du CAPAC. CAPAC a un règlement qui assure au compositeur la moitié du droit d'exécution, et la compagnie d'enregistrement obtient l'autre moitié. Je ne sais pas si BMI a un règlement comme celui-là pour protéger les compositeurs.

Le sénateur Grosart: Ou protéger les éditeurs.

M. Estey: Sinon, les éditeurs obtiendraient tout.

Le sénateur Grosart: Assurément le compositeur comme membre de sa propre société.

M. Estey: Je pensais en fonction de la cession de ses droits. S'il les cédait entièrement à l'éditeur, le règlement CAPAC amènerait le partage du 50-50. Cela peut se faire par contract, évidemment.

Le sénateur Grosart: Assurément, sa première cession de droits comme membre de cette société est la cession du droit d'exécution à sa propre société.

M. Estey: S'il agit ainsi, il est évidemment protégé.

Le sénateur Grosart: On m'a dit que c'est une condition d'admission pour être membre.

M. Estey: En tous cas, cette société d'enregistrement obtient une partie des droits, jusqu'à 50 p. 100 des droits d'exécution de cette musique, que ce soit fait par la société de disques ou non. C'est son deuxième revenu.

La compagnie d'enregistrement a une troisième source de revenu. Au terme de l'article 19 de la Loi sur les droits d'auteur, quiconque veut enregistrer une œuvre protégée par un droit d'auteur peut le faire en payant à l'éditeur de cette œuvre ou à son propriétaire, deux cents pour chaque côté du disque, ou deux cents par chanson. De sorte que l'éditeur, en l'occurrence la société d'enregistrement, quand il possède ce droit, obtient un troisième revenu.

Le quatrième revenu viendrait au terme du tarif SRL récemment approuvé par la Commission d'appel du droit d'auteur, en vertu duquel lorsque quelqu'un achète un disque et paie $5 pour le disque, ce n'est que le commencement. Quelqu'un paye alors les droits d'exécution, le droit d'enregistrement et enfin le droit d'exécution à SRL. Ce qu'on demande au Comité du Sénat canadien est de décider si, oui ou non, les sociétés qui impriment des disques ont droit, du point de vue intellectuel et économique à un revenu additionnel, en dehors de ce qu'elles reçoivent par l'exploitation de leur commerce normal, – ce qu'elles font depuis des années et ce qui se fait aux États-Unis sans tarif semblable. Si la réponse est affirmative, est-il encore de l'intérêt du pays, en sachant que les conséquences vont retomber sur l'industrie de la radiodiffusion, de permettre d'interpréter la loi de façon à autoriser une telle perte?

Je sais que pour la première moitié de cette année, il n'y a pas de redevances, et que le tarif s'élève à un dollar par année pour les petites stations pour la seconde moitié de l'année. Mais je trouve ces chiffres très illusoires, à cause de ma longue expérience, heureuse ou malheureuse, à toutes les séances de la Commission d'appel du droit d'auteur depuis 1948. Ces dernières années, nous avons été témoins de changements importants dans la compensation versée aux sociétés de droits d'exécution. Quand BMI a commencé, en 1952, cette société a reçu $76 808. En 1969, BMI est passé de $76 000 à $1 415 898, soit 1700 p. 100 d'augmentation en 17 ans.

Le président: Mais assurément le volume a augmenté.

M. Estey: Tout a augmenté. Il y a eu inflation et des communautés se sont enrichies. Tout a contribué à cet accroissement, mais, monsieur le président, le tarif a augmenté d'un pourcentage...

Le président: Eh bien, quel est l'accroissement de pourcentage du tarif?

M. Estey: Tout d'abord, le tarif a changé de base. On est allé d'un tarif approximatif à un tarif procentuel. Le tarif de radiodiffusion s'est accru en sept ou huit occasions, alors le tarif de Radio-Canada est monté proportionnellement.

Le président: M. Estey, ce n'est pas sans quelque raison que vous présentez ces chiffres de $76,000 pour BMI en 1952 et de $1,415,000 en 1969. Le dessein particulier, qui me semblerait important relativement à cette question est de savoir quelle partie de ces montants est représentée par la hausse du tarif.

Le sénateur Flynn: Et nous avons vu que le volume d'affaires de la société de radiodiffusion est à la hausse.

Le président: Et, évidemment, tous les coûts ont monté.

M. Estey: J'aimerais mieux présenter une analyse bien documentée et qui fasse autorité au lieu de tenter de deviner, monsieur le président.

Pour continuer avec les chiffres, les redevances totales de droits d'exécution au terme des tarifs autorisés par la Commission d'appel du droit d'auteur s'élevaient à $589,307 en 1952. Le montant est de $5,640,280 en 1969.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il est donc dix fois plus élevé. Qui paye ces sommes?

M. Estey: Ces sommes sont payées par l'industrie qui se sert de disques au Canada, à CAPAC et à BMI.

Le président: Est-ce pour obtenir un droit?

M. Estey: Le droit de se servir de tout le répertoire sur les ondes, dans les théâtres, partout.

Le président: Tout le répertoire de musique ou d'œuvres musicales qu'elles ont.

M. Estey: Je ne veux pas décrier les sociétés de droits d'exécution. Dans le cas de CAPAC, nous parlons d'un répertoire de plus de 3,5 millions d'œuvres. Le répertoire de BMI est beaucoup plus petit, mais il est cependant considérable et, apparemment, très utile.

Le sénateur Grosart: Ces grands accroissements seraient-ils l'indice d'un usage plus étendu et d'une valeur beaucoup plus grande de la musique?

M. Estey: Je pense que ceci est un facteur, monsieur.

Le président: Et l'augmentation de la production musicale; l'augmentation du nombre des compositeurs.

Le sénateur Grosart: Oui, l'augmentation de la population. Est-ce qu'on pourrait également attribuer une partie de cela au fait que dans les anciens taux de certaines de ces sociétés détenant le droit d'exécution, celles-ci n'ont pas demandé un tarif couvrant toute la gamme d'utilisation?

M. Estey: BMI avait un tarif en 1952 et 12 tarifs en 1969-70.

Quant à l'utilisation, monsieur, le nombre de compositeurs ne la modifie pas, car la quantité de musique utilisée est limitée. Il ne

peut passer qu'une certaine quantité d'eau dans un conduit et c'est la même chose qui se passe dans l'industrie de la radiodiffusion. Le nombre de postes émetteurs n'a pas particulièrement augmenté depuis 1952, ou très peu en comparaison de l'augmentation des redevances. Le nombre d'heures de radio-télédiffusion, qui est la mesure, n'a vraiment pas augmenté pour la peine depuis 1952.

Le sénateur Grosart: Le revenu des radiodiffuseurs a-t-il augmenté pour la peine?

M. Estey: Le revenu de certains postes a beaucoup augmenté. Vous prenez des nouveaux postes comme CFTO-TV, qui n'était pas sur les ondes en 1952. Vous avez certains postes dont les revenus ont baissé, mais l'industrie a connu une hausse.

Le sénateur Flynn: On couvre beaucoup plus de territoire maintenant qu'en 1952.

M. Estey: Pas avec la radio, monsieur, où il se fait une grande utilisation de musique. La radio ne couvre pas plus de territoire maintenant. Le nombre de watts employés sur les ondes, le cheval-vapeur, n'a pas beaucoup augmenté depuis 1952.

Le sénateur Flynn: Je ne m'intéresse pas à la puissance d'un poste en particulier.

M. Estey: Eh bien, les watts vous donnent la portée.

Le sénateur Flynn: Le territoire couvert dans tout le Canada a sûrement augmenté depuis 1952. Il a dû augmenter dans ces 17 années.

M. Estey: Je regrette, monsieur, mais je dois dire que cela ne s'applique pas à la radio. Il n'y a pas eu la moindre augmentation. La population touchée au Canada depuis 1952 n'a pas augmenté pour la peine.

Le sénateur Flynn: Mais il y a eu de nouveaux postes depuis lors?

M. Estey: Pas à la radio, monsieur.

Le sénateur Flynn: J'en connais au moins deux dans la ville de Québec.

M. Estey: Oui, et je peux vous en donner un à Melford, Saskatchewan, un à Rosetown, Saskatchewan, et un à Weyburn, Saskatchewan, mais ce sont des postes de 100 watts. Il y en a deux à Toronto. Mais le pourcentage de la population touchée par la radio en 1952 serait de 97 ou 98 p. 100. Cela n'a pas changé.

Le président: La véritable épreuve n'est-elle pas dans l'augmentation de l'utilisation de la radio-télédiffusion?

M. Estey: Oui, c'est exact.

Le sénateur Grosart: Oui, monsieur le président, c'est exact. Mais la véritable épreuve n'est-elle pas la décision de la Commission d'Appel sur le Droit d'Auteur qui est un corps gouvernemental, un corps mis sur pied pour déterminer la légitimité de ces droits. N'est-ce pas ceci, la véritable épreuve de la validité de ces droits?

M. Estey: Je ne pense pas, sénateur. J'étais pour en venir à cela, alors je suis aussi bien d'en parler maintenant.

Le sénateur Haig: Monsieur le président, cela peut aider le Comité si je fais porter au compte rendu un résumé des paiements faits par les consommateurs de musique du Canada à BMI et à CAPAC. Durant l'année 1969, BMI a réalisé un total de $1,175,898 de la radio et de la télévision, alors que CAPAC réalisait la même année $3,382,382 de la radio et de la télévision. Radio-Canada, pour la radio et la télévision, a payé $240,000 à BMI et $842,000 à CAPAC. Ceci comprend également l'année 1969.

Le sénateur Grosart: Ce que je disais, monsieur Estey, c'est que ces augmentations résultaient de la publication d'un tarif proposé au nom du compositeur et de l'auteur, une occasion pour tous les consommateurs, c'est-à-dire pour tous ceux qui payent, et vous semblez apporter des objections à tous les ans. Et si je comprends bien, les taux ont baissé.

M. Estey: Oui, ils ont baissé.

Le sénateur Grosart: Et les décisions prises depuis des années se confinaient au jugement de la Commission d'appel de droit d'auteur sur ce qu'était un taux équitable de compensation au compositeur et à l'auteur. Est-ce exact?

M. Estey: Oui, monsieur.

Le président: Sénateur Grosart, je ne comprends pas que M. Estey conteste les taux accordés aux auteurs et aux compositeurs.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, il a mentionné la très forte augmentation et il y a eu plusieurs questions sur cela. J'ai déjà mentionné devant le Comité que je m'intéresse depuis longtemps à la position du compositeur et de l'auteur; ce n'est pas un intérêt de fiduciaire, mais c'est un intérêt que je porte depuis des années.

Le président: Tout ce que j'essaye de dire, c'est qu'ils ne contestent pas ce montant. Ce que vous essayez de faire valoir de façon gratuite ici, c'est que le taux est un taux équitable.

Le sénateur Grosart: De façon gratuite, peut-être, mais je ne suis pas au courant, monsieur le président, qu'il existe une définition qui permette de dire que certaines questions posées au comité sont gratuites.

Le président: Je veux dire gratuite dans le sens que le sujet ne touche pas le nœud du problème posé dans ce bill.

Le sénateur Grosart: Selon moi, il le touche, mais selon vous, il ne le touche pas. Mais je ne suis qu'un membre du Comité.

Le président: C'est exact.

M. Estey: Il y a un autre sujet que j'aimerais toucher ici, et je serai bref. Vous êtes au courant de ceci, je pense. Si cet organisme était autre chose qu'un tribunal législatif, je devrais parler longuement et *ad nauseam* sur la base juridique de tout ceci. Tout ce que je voudrais dire, c'est que M. le juge Thurlow et ses collègues de la Commission d'appel du droit d'auteur ont établi très clairement, lorsqu'ils ont repris leurs audiences, en avril, qu'ils n'indiquaient pas que la Commission s'était décidé quant à savoir si les gens qui s'opposaient au tarif avaient raison ou non de dire que la Loi créait un droit pour ces disques. J'ai la transcription devant moi de ce que M. le juge Thurlow a dit à cette occasion. Donc, nous ne venons pas ici comme pour en appeler de la décision de la Commission d'appel du droit d'auteur en abordant le problème de telle sorte que si nous n'obtenions pas ce que nous voulons d'une façon, nous

essaierions d'une autre façon. Ce que nous faisons ici, c'est demander à la source des lois du Canada de regarder l'article 4 (3) et le Rapport Ilsley, et d'examiner l'effet ou à cette thèse sur la Commission d'appel du droit d'auteur et alors, de décider si oui ou non l'article 4 (3) devrait être éclairci,—et je ne vais pas plus haut que cela en faisant ce que le juge Ilsley pensait devoir être fait.

Le sénateur Cook: Je suis content que vous soyez revenu au point de vue juridique, parce que je veux poser une question. Si je comprends bien, votre argument est le suivant: que l'article (4) proposé dans le bill ne fait que donner la définition exacte et véritable du droit d'auteur qui existe en fait et qui est créé par le paragraphe (3) pour les disques.

M. Estey: Oui.

Le sénateur Cook: Même si cette loi ne passait pas, vous maintiendriez quand même que la définition exacte et véritable se trouve au paragraphe (4)?

M. Estey: Oui, monsieur.

Le sénateur Cook: Et toutes les conséquences financières et économiques ne sont là que pour confirmer que cela devrait être la vraie situation?

M. Estey: Oui, monsieur.

Le sénateur Flynn: Vous insinuez que la Commission d'appel du droit d'auteur n'avait pas compétence pour traiter de ce problème particulier et pour interpréter la loi comme vous pensez qu'elle aurait dû l'être?

M. Estey: Non, monsieur. Je ne dis pas cela du tout. Je dis que la Commission ne se considère pas comme un tribunal, et elle ne s'est jamais considérée comme tel dans le passé, même à l'époque de M. le juge Thorson. Laissez-moi vous donner un exemple précis qui est arrivé. Il y a plusieurs années, une des sociétés introduit un tarif qui ne s'appliquait qu'au réseau de télévision CTV, et le réseau en appela devant M. le juge Thorson. Les deux autres membres de la Commission dirent alors que ce tarif ne pouvait être approuvé parce que la loi ne reconnaît pas le droit à la Société des Droits d'Exécution d'accorder un permis à un réseau, puisqu'il ne fait pas de diffusion. M. le juge Thorson écouta la discussion et réserva sa décision, et puis il décida qu'il ne pouvait pas déterminer et qu'il n'était pas dans la position de déterminer si oui ou non c'était un bon ou un mauvais argument, et il dit: «Je vais approuver le tarif, et si vous n'êtes pas satisfaits ou si vous pensez que je suis dans l'erreur, ne le payez pas, et alors on vous conduira à la cour de l'Échiquier et je siégerai et je vous dirai si oui ou non vous avez raison».

C'est ce que nous avons fait.

Le sénateur Flynn: Quel a été le résultat?

M. Estey: Malheureusement, le juge Thorson n'a pas siégé et nous avons gagné.

Le sénateur Flynn: Vous voulez dire que vous avez gagné dans ce qui était une conclusion.

M. Estey: On se rendit finalement à la Cour Suprême du Canada, et la Cour Suprême a dit que la loi sur le droit d'auteur n'autorisait pas la Société des droits d'exécution d'accorder un permis à un réseau parce qu'il ne faisait pas de diffusion.

Le sénateur Flynn: Mais ce que vous soutenez maintenant, c'est que si nous n'avions pas ce bill, vous pourriez probablement vous adresser à la Cour de l'Échiquier ou à la Cour suprême si nécessaire pour déterminer que ce que nous faisons maintenant, c'est seulement de clarifier la bonne interprétation de cet article de la loi sur le droit d'auteur.

M. Estey: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Pourquoi ne le faites-vous pas?

M. Estey: Eh bien, mes clients disent que l'argent ne pousse pas dans les arbres et qu'ils préféreraient arriver à une entente de cette façon-ci que d'avoir à s'engager dans la voie longue et dispendieuse des tribunaux.

Le sénateur Flynn: Quand on considère tous les conseillers qui ont été engagés et que nous avons entendus ici, cela ne me semble pas très convaincant.

Le président: Si vous lisez la note explicative pour voir ce que le gouvernement pense être en train de faire en présentant ce bill, elle dit: «Cette modification vise à restreindre . . .»

Le sénateur Flynn: Je sais ce que vous allez dire. Nous devons prendre pour acquis que le droit existe puisque le bill veut le retirer.

Le président: Le bill dit que la modification vise à enlever ce droit.

Le sénateur Flynn: Je suis d'accord avec cela, mais c'est la raison pour laquelle je voulais questionner le témoin pour savoir pourquoi il n'est pas allé en cour pour faire confirmer l'interprétation, et je doute fort qu'il ait été confiant de réussir.

M. Estey: Eh bien, puis-je répondre à la question de la façon suivante, sénateur? J'ai plaidé dans le cas du réseau CTV. Je n'ai pas poussé la témérité jusqu'à écrire une lettre leur disant: «Ne vous inquiétez pas, nous allons gagner ceci sans difficulté». Et je ne suis pas assez téméraire pour dire maintenant: «Vous gagnerez ceci sans difficulté». Mais je puis dire ceci: dans tout l'ensemble des décisions sur le droit d'auteur prises dans le monde, sur des statuts qui sont semblables, sinon identiques, aux nôtres, il n'y a pas de cause qui me contredise, et j'en ai une qui est carrément pour moi. Il y a une cause sur cela carrément en ma faveur en Australie, un jugement rendu par M. le juge Low.

Le sénateur Cook: Cela est-il dans le mémoire?

M. Estey: Je ne pense pas. Il s'agit de l'*Australasian Performing Rights Society*.

Le sénateur Flynn: Je ne faisais que suivre l'argument du sénateur Cook.

M. Estey: Je dois dire, avec tout le respect que je vous dois, que le Sénateur Cook, à mon avis, avait raison, mais je peux être dans l'erreur. Évidemment, il est plus sensé, sénateur Flynn, pour notre grand pays, de clarifier la chose pour toute la communauté d'un seul coup que d'obliger plusieurs industries à attendre pendant qu'un pionnier débat cette chose devant le tribunal.

Le sénateur Flynn: En effet, mais si vous voulez vraiment remédier complètement à la situation, vous ne devriez pas le faire par morceaux, mais vous devriez plutôt considérer tout l'ensemble. Quand je vois que vous payez $5½ millions à CAPAC et à *BMI*, et que vous vous inquiétez d'avoir à payer $200,000 à *SRL* . . .

M. Estey: Je ne m'inquiète pas vraiment d'avoir à payer $200,000. J'ai introduit ces chiffres pour démontrer–et j'en ai fait l'expérience personnellement–ce qui arrive à un organisme qui fixe des taux, et c'est toujours comme cela, que ce soit un organisme d'utilités publiques ou autre chose.

Le sénateur Flynn: Mais on n'a pas établi si l'augmentation résulte de la hausse de votre chiffre d'affaires ou du tarif. La façon dont le bill nous fut présenté était simplement en fonction du fardeau financier qui devait être assumé par Radio-Canada et CTV selon le tarif déposé par SRL. C'était cela la base, en plus de l'argument que vous avez présenté que la grosse partie de l'argent irait en dehors du pays. Mais ce problème est le même avec BMI et CAPAC, et il est même pire maintenant que nous connaissons la décision de la Commission d'Appel. Vous dites ici que vous ne vous plaignez pas de ce que vous payez à CAPAC et à BMI, alors le problème est vraiment d'avoir à envoyer de l'argent en dehors du pays. Pourquoi nous préoccuper de seulement $200,000 quand nous avons un problème qui implique près de $6 millions?

M. Estey: J'ai quatre raisons pour cela. Une de ces raisons, c'est que la propriété intellectuelle du compositeur et de l'auteur a été reconnue par notre société depuis l'époque d'Édouard le Confesseur, et nous ne contestons pas ce droit. Le compositeur, l'auteur ont créé quelque chose sans laquelle nous n'aurions aucune raison d'être ici.

Le sénateur Flynn: Les droits d'exécution du musicien.

M. Estey: Le cerveau du musicien a donné naissance aux sociétés d'enregistrement et à nous tous.

Le sénateur Grosart: Le cerveau du compositeur et de l'auteur.

M. Estey: Oui, le compositeur et l'auteur. Qu'est-ce que j'ai dit?

Le sénateur Grosart: «Le cerveau du musicien».

M. Estey: Non, le compositeur et l'auteur. Voilà une raison.

La deuxième raison, c'est que nous devons voir à nos intérêts dans le monde de la concurrence internationale. Je ne pense pas que nous devrions essayer de distancer les États-Unis, et nous serions en train de distancer les États-Unis si nous ne clarifiions pas notre position juridique ici.

Ma troisième raison, c'est que l'industrie de la diffusion est une digue que nous avons construite laborieusement comme des castors ici pour contenir un peu cette vague de l'américanisme, afin que nous puissions produire la nôtre.

La quatrième raison, c'est que je ne pense pas qu'il soit dans notre intérêt de verser cette grosse somme d'argent à des sociétés qui n'ont pas de disques.

Le sénateur Flynn: Quand vous dites «une grosse somme», voulez-vous dire le nouveau tarif approuvé par la Commission d'Appel?

M. Estey: Le nouveau tarif, et les tarifs qui viendront à sa suite comme une armée, année après année. C'est un tarif annuel.

Le sénateur Flynn: C'est cela; voilà mon point: pourquoi ne vous plaignez-vous pas de ce que vous devez payer à PACAC et à BMI? C'est une grosse somme d'argent. Tous vos arguments sont plus valables, je dirais, en autant que CAPAC et BMI sont en cause. Si l'argument économique est valable, il vaut valide contre les deux autres. Voilà mon point.

M. Estey: Sénateur, je puis vous dire que les industries que nous avons représentées depuis des années ont dépensé, en temps des cadres, en honoraires d'avocats et en études faites par des économistes et des statisticiens, des centaines de milliers de dollars devant les tribunaux et la Commission d'Appel sur le Droit d'Auteur, luttant contre ces deux tarifs–ne contestant pas le principe de la compensation, car cela est reconnu et respecté depuis toujours, mais le montant, nous l'avons toujours contesté.

Le sénateur Flynn: Pour le compositeur, c'est très clair. Mais quand vous abordez les droits d'exécution du musicien, vous arrivez presqu'à confondre ceux-ci avec les droits d'exécution de l'éditeur du disque.

M. Estey: Nous nous opposons aux musiciens.

Le sénateur Flynn: Il y a une entreprise commune ici. Peut-être ne devrait-il y avoir qu'un seul droit pour le musicien et le producteur du disque, le droit d'exécution. J'utilise le mot «producteur» dans le sens que vous comprenez. Peut-être ne devrait-il y avoir qu'un droit, mais si vous voulez vraiment que l'exportation de fonds hors du pays devienne un argument, je pense que vous devriez aller plus loin que de vous opposer seulement à ce droit.

M. Estey: Sénateur, j'ai demeuré à Ottawa pendant un mois, durant les audiences de la Commission Ilsley, et nous nous sommes opposés à tout ce que vous venez de cataloguer. Nous avons presque persuadé le juge en chef Ilsley d'abolir les droits d'exécution, mais nous n'avons pas réussi. Depuis ce temps, en y songeant à tête reposée, je ne pense pas qu'on doive les abolir; mais si vous le faites, vous portez atteinte à la production de ces ouvrages intellectuels. L'Angleterre a reconnu cela depuis lors. Nous avons beaucoup appris sur ce sujet depuis ce temps-là.

Cependant, laissez-moi revenir à autre chose que vous avez suscitée par vos questions, et c'est ceci. A part le fait que je représente ces gens ce matin, il y a un autre petit fait qui me tracasse comme citoyen du pays. Ces tarifs de droit d'auteur et leur perception sont la seule activité dans ce pays, avec les Scouts du Canada, qui ne fait aucune contribution en vertu de la Loi de l'Impôt sur le Revenu. Ils ne paient aucun impôt sur le revenu, et il n'y a aucune taxe de rétention qui soit payée sur les droits des permis exportés hors du pays.

Le sénateur Flynn: Pourquoi?

M. Estey: Je ne sais pas. J'ai demandé cela au juge en chef Ilsley et il a dit: «Je ne sais pas. Qui l'a votée? » J'ai dit: «Vous, monsieur; vous étiez le Ministre des Finances,» et il n'y a jamais eu d'explication.

Le sénateur Grosart: Ne serait-ce pas à cause des obligations de réciprocité du Canada en vertu de la Convention de Berne et d'autres conventions internationales?

M. Estey: Aux termes de la loi sur l'impôt, sénateur, je ne pense pas. Il y a probablement une explication pour cela, mais je ne la connais pas. C'est dans le traité entre le Canada et les États-Unis; donc vous ne pourriez pas changer les choses de façon unilatérale.

Le sénateur Grosart: Si vous cherchez une explication, je vous suggère de considérer le fait, je le répète, que c'est une obligation que le Canada a assumée afin d'avoir exactement le même arrangement réciproque avec les autres pays de la Convention de Berne. Ceci n'est qu'une suggestion.

M. Estey: Je ne pense pas–et ceci est également une idée que j'avance–car les États-Unis n'adhèrent pas à la Convention de Berne.

Le sénateur Grosart: J'ai dit «la Convention de Berne et d'autres conventions internationales», et nous adhérons à la conventionn universelle du droit d'auteur.

M. Estey: Mais en regard de l'imposition des taxes, le traité est de vingt ans plus ancien que le traité de l'UNESCO.

Le sénateur Grosart: Mais l'essence de cette exemption de l'impôt de rétention n'est-elle pas le fait que lorsque ce privilège est donné à des compositeurs étrangers et à d'autres, il devient possible dans tous les autres pays?

M. Estey: Je pense que cela peut être vrai.

Le sénateur Flynn: Si le disques étaient produits au Canada, prendriez-vous la même attitude ou pourriez-vous utiliser le même raisonnement?

M. Estey: Oui. Ceci ressemble au conférencier du midi qui poursuit encore pendant une heure en disant: «Je suis content que vous ayez posé cette question». Les disques produits au Canada, et j'en souhaite des centaines et des milliers, car c'est dans notre intérêt et dans celui de notre industrie de radio-télédiffusion qui utilise la musique, de voir l'entreprise du disque croître ici. Si ces disques étaient produits au Canada, ils seraient vendus à bas prix à notre public seulement s'ils étaient diffusés par ces postes de radio-télédiffusion. C'est une question de justice fondamentale que je vous présente: pourquoi les postes de radio, que les entreprises de disques supplient de faire jouer ces disques, sont-ils frappés par un droit de permis pour les faire jouer? Il n'y a rien qui démontre la nécessité économique d'une telle imposition. Le Conseil Économique du Canada a déclaré cela il y a deux mois.

Le sénateur Flynn: Supposons que l'on ait des règlements très sévères sur le contenu canadien? Vous auriez besoin de plus de disques canadiens.

M. Estey: Oui, c'est le cas maintenant.

Le sénateur Flynn: Vous ne pourriez pas vous passer de ces disques. Ils doivent être joués sur des stations radiophoniques pour devenir populaires. C'est évident. Mais vous vendez la musique que vous utilisez à vos clients aussi.

M. Estey: Oui.

Le sénateur Flynn: Si vous mettiez plus de disques canadiens, il vous serait beaucoup plus facile de réaliser des programmes qui ont plus de contenu canadien, et il y aurait moins d'argent qui s'en irait aux États-Unis ou ailleurs. Le point central de votre argument en faveur de ce bill ne pourrait pas tenir si les disques étaient produits à 90 pour cent au Canada. Les honoraires seraient versés à des artistes ou producteurs canadiens et resteraient au Canada.

M. Estey: Malheureusement, il n'en est pas ainsi.

Le sénateur Flynn: Je sais que ce n'est pas ainsi, mais je dis quelle serait votre attitude.

M. Estey: Même votre hypothèse ne serait pas ainsi, car d'abord, c'est un droit de permis qui couvre tout. Si nous faisons jouer un disque MCA, nous devons payer les honoraires au complet. Deuxièmement, il faut plus que se contenter de produire tous ces disques au Canada. Vous auriez à les rendre populaires, et après cela, vous auriez à vendre cette suggestion.

M. J. Lyman Potts, Président, Standard Broadcast Productions Ltd: Cela aiderait sûrement la vente des disques canadiens. Nous ne pouvons pas obtenir de disques canadiens dans les magasins. J'ai produit environ 60 disques, mais vous n'en trouverez pas un seul. Vous pouvez vous rendre au Centre National des Arts et demander un disque d'Anne Murray et la vendeuse vous dira qu'elle n'a jamais entendu parler d'Anne Murray.

Le sénateur Flynn: Suggéreriez-vous que nous bannissions l'importation des disques étrangers au Canada?

M. Estey: Non.

Le président: Pensez-vous que nous pouvons revenir au point central du bill?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous semblez surtout vous plaindre du fait que les diffuseurs ne devraient pas avoir à payer un droit de permis, une redevance, parce que l'effet serait très considérable. Il commence à être fort maintenant, et il sera plus fort dans l'avenir et augmentera le coût de la radio-télédiffusion.

Ce que vous dites en second lieu, c'est que la grande partie de cet argent ira en dehors du Canada, car les disques sont à 95 pour cent faits en dehors du Canada et importés. Les enregistrements sont faits en dehors du Canada et les bandes sont importées et les disques sont gravés au Canada par des sociétés appartenant à des étrangers, probablement. Si un droit leur est dû, cet argent ira en dehors du Canada.

Supposons, pour discuter, que vous interdisiez l'introduction de ce produit étranger sous toutes ses formes et que vous confiniez l'industrie canadienne de la radio à n'utiliser que des disques de fabrication canadienne. Vous devriez alors probablement payer un droit. Votre argument n'est-il pas passablement affaibli, car vous ne pourriez pas dire que l'argent va en dehors du Canada? Tout ce qu'il vous restera, c'est l'argument que vous aurez à payer une somme trop forte.

Le président: Non, Sénateur Connolly. L'argument serait que ceci n'est pas une chose que vous pouvez prolonger indéfiniment dans un droit d'exécution. Mais, d'après la loi, dans un pays, vous pouvez créer n'importe quelle sorte de droit qui tombe sous le pouvoir du Parlement. Si nous en discutons théoriquement, la question est la suivante: la notion du droit d'exécution, pour un disque, est-elle la sorte de notion qui, à votre avis, devrait normalement exister?

Le sénateur Flynn: D'accord, mais le bill n'a pas été présenté sous cet aspect.

M. Estey: J'ai trois commentaires à faire. Mon premier porte sur le point théorique soulevé par le président. Mon deuxième est que même dans la situation théorique exposée par le sénateur Flynn, nous devons nous rappeler que le Rapport Davey a dit que 75 pour cent du pays est couvert par la télévision américaine et 100 pour cent en ce qui concerne la radio. Si nous bannissons l'importation de disques américains et que nous confinons l'industrie aux disques canadiens, nous ne ferions que livrer nos auditoires à des stations américaines avec des résultats désastreux.

En remontant jusqu'en 1923, le département des Canaux et des Chemins de Fer prédisait que notre pays se désintégrerait parce que des ondes de la radio américaine pénétraient dans le pays. Je pense que cela ne ferait que raviver la situation un millier de fois.

Je voudrais m'assurer que je laisse sur ce sujet l'impression que je suis très désireux de laisser: le fait d'exporter l'argent du Canada est un argument. C'est d'une importance vitale quant à notre bien-être national, mais ce n'est pas l'argument décisif. C'est une des choses dont nous devons tenir compte quand nous parlons d'une industrie au Canada, la culture du blé ou d'autre chose: comment vous allez survivre avec cette industrie. L'argument décisif est celui qui a été donné par le sénateur Cook. La loi semble dire qu'il n'y a pas de tel droit et clarifions-la. Le deuxième point est le suivant: pourquoi prenons-nous les devants sur les États-Unis? L'Australie ne prend pas les devants et ne s'occupe même pas du problème des ondes américaines. Que l'Australie dise: «Nous ne donnerons pas un droit à un disque qui ne l'a pas chez lui». Immédiatement, tous les disques américains n'ont plus de droits à payer en Australie.

Mon troisième point est que lorsque nous regardons autour du monde, nous ne devrions pas gaspiller trop de temps à dire ce qu'on fait en Bulgarie ou dans un autre pays. Nous devrions nous comparer à des gens comme nous. Nous sommes, avec les États-Unis, et dans une certaine mesure, avec l'Australie, les seuls pays où la radio commerciale soit si importante et en expansion, et tellement une partie de notre société. Or, dans ces pays, ce droit rattaché aux disques n'existe pas.

Dans les toutes dernières semaines, à la Chambre des Communes britannique, où ce point a été débattu, un fait est venu l'illustrer.

Un membre du Parlement, qui s'y connaissait fort bien en radiodiffusion, a fait remarquer que la suppression des postes clandestins de radio au Royaume-Uni a annihilé toute création originale dans la musique populaire britannique, en Angleterre aussi bien qu'à l'étranger. Elle a perdu sa place aux États-Unis. N'est-il pas curieux que la radiodiffusion commerciale semble si intimement liée à ce qu'on appelle la culture communautaire ou indigène?

Si nous mettons sur le dos de nos propres radiodiffuseurs des choses que nos plus grands concurrents, et je veux dire ceux des États-Unis, ne mettent pas, alors j'affirme devant votre comité législatif que nous mettons en danger une de nos institutions que le pays même considère comme vitale. Si j'ai amené cette question d'impôt sur le tapis, c'est parce que j'estime que cette lacune dans notre législation fiscale est une sorte de folie nationale.

Le sénateur Flynn: J'aimerais beaucoup mieux un projet de loi qui tenterait vraiment d'atteindre le but que vous énoncez, à savoir d'expliciter ce que sont le droit du compositeur, le droit d'exécution des municiens et, peut-être bien le droit d'exécution des producteurs. Mais ce n'est pas ce que cette loi est en train de faire. Elle ne fait que boucher ce que vous avez considéré comme une espèce d'échappatoire; il vous faudra ainsi laisser tomber encore un peu plus d'argent de vos goussets. Le ministre déclare que parce que la Société Radio-Canada devra payer $840,000 de plus par année, et que le réseau CTV, pour sa part, devra verser 4 millions de dollars de plus annuellement, nous sommes donc ici pour faire cela au lieu de leur demander de soumettre des arguments fondés sur le principe en cause.

C'est pourquoi c'est si difficile. Mais vraiment, vous ne faites rien de plus que boucher un trou.

M. Estey: Nous ne faisons que du rapiéçage, j'en conviens.

Le sénateur Flynn: Il est tout à fait inacceptable pour nous de devoir étudier un projet de loi de ce genre, parce que c'est seulement par suite de la requête de SRL que le ministre l'a présenté. Il l'a tout d'abord retiré pour ensuite le ramener en Chambre parce que SRL a soumis une nouvelle requête à la Commission d'appel du droit d'auteur.

En se fondant uniquement sur les chiffres que j'ai mentionnés, le ministre déclare au Parlement: «Adoptez ce projet de loi. Nous nous occuperons du reste plus tard». Et moi je dis: «Pourquoi pas? »

M. Estey: Puis-je aborder ce point, monsieur le sénateur Flynn? Loin de moi l'idée de désapprouver ce que vous venez de dire, mais j'aimerais vous faire observer que dans le peu de temps que nous avons consacré aux droits d'auteur, et ce fut bien court si l'on considère l'importance du sujet, nous au Canada avons institué deux commissions royales d'enquête qui ont déployé beaucoup d'efforts pour formuler une nouvelle loi; le sous-secrétaire d'État a ébauché une refonte en 1948; une autre législation était mise sur papier après la commission de 1957; puis l'honorable Judy LaMarsh a préparé une loi. De plus, je sais qu'aux États-Unis, depuis sept ans, pour autant que je sache, on tente de mettre au point une loi à cet effet. J'ai le projet de la loi et il a subi tellement de revisions etc., qu'on ne peut pas le lire.

Modifier la Loi sur le droit d'auteur représente une tâche monumentale, car cela entraîne la modification de traités et la renégociation avec les 57 membres de la Convention de Berne, sans oublier la revision des engagements de l'UNESCO et des accords bilatéraux que nous avons contractés avec les États-Unis et à l'étranger. C'est là une tâche très difficile et il faudrait envisager dans l'avenir immédiat la possibilité d'une hausse constante des tarifs pour les compagnies d'enregistrement. C'est pour cela que j'adopte cette attitude. Vous avez certes raison en disant que nous ne faisons que rapiécer au lieu de changer. Néanmoins dans les circonstances actuelles, alors que le bateau fait eau de toutes parts, que faire sinon nager vers la rive? Il n'est plus question d'en rester là en se disant: «Réparons le bateau». Et c'est ce que nous faisons actuellement: gagner la rive à la nage. La tâche est trop lourde de vouloir refondre la Loi des droits d'auteurs en ce moment.

Le sénateur Flynn: Je suis d'accord sur ce point. Nous ne sommes saisis de rien. Mais ce que vous avancez se résume à ceci. Les efforts qu'ont fournis la commission royale, les gouvernements successifs et les ministères chargés de l'affaire se résument en somme, selon une expression française, à une montagne qui accouche d'une souris. Si vous vous en contentez, laissez-moi vous dire que vos objectifs sont fort limités.

M. Estey: Dans la vie, il faut savoir se contenter d'objectifs limités. Et c'est le cas ici.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, vous avez parlé de «philosophie», alors que pour le sénateur Flynn, il s'agit de «principe». Pour répondre au sénateur Flynn, il me semble que la manière la plus plausible de traiter une situation d'urgence c'est de présenter une proposition de loi.

Le président: Sénateur Grosart, vous venez d'employer un mot qui ne fera pas l'unanimité «le mot urgence». L'état d'urgence n'est pas encore arrivé que je sache.

Le sénateur Grosart: Le ministre prétend que si.

Le président: Le ministre n'a pas encore pris la parole.

Le sénateur Grosart: Le fait même qu'il ait soumis aux délibérations un projet de loi de cette nature est déjà une indication, qu'à son point de vue au moins, nous sommes face à une situation d'urgence qu'il faut traiter par des moyens extraordinaires.

Le président: Il ne dit pas cela dans la note explicative, sénateur, et s'il s'agissait d'un cas d'urgence, il en ferait mention là.

Le sénateur Grosart: Pas nécessairement, monsieur le président, et de toutes façon cette note explicative est du rédacteur, non du ministre.

Le président: Vous ne pouvez pas écarter cela aussi lentement, monsieur le sénateur. Le ministre est responsable de tout ce que contient le projet de loi.

Le sénateur Grosart: Ça ne fait aucun doute pour moi, monsieur le président, mais comme question de fait la note est celle du rédacteur et elle serait considérée comme telle juridiquement parlant. Mais je ne veux pas argumenter sur ce point.

Monsieur Estey, du point de vue du compositeur et de l'auteur seulement, c'est-à-dire le propriétaire originel, n'est-il pas en cause ici le fait que la Loi sur le droit d'auteur, celle qui est en vigueur ici et les autres ailleurs dans le monde, lui a retiré son droit dans cette propriété au sens du droit coutumier? J'estime que c'est là un point très important, parce que la Loi sur le droit d'auteur ne confère pas grand privilège aux compositeurs, aux auteurs et aux autres. En fait, elle limite leurs droits fondamentaux au sens du droit coutumier. Si le compositeur ou l'auteur, c'est-à-dire le propriétaire originel, était en mesure d'exercer ce droit, il pourrait retirer immédiatement le droit d'exécution au fabricant de disques.

Maintenant la Loi sur le droit d'auteur le limite de plusieurs façons. Elle l'écarte du droit ordinaire et normal de négocier les prix sur le marché que quiconque détient quand il s'agit d'un produit. La loi sur le droit d'auteur stipule qu'il ne peut négocier ses droits pour sa part, la Commission d'appel du droit d'auteur déclare: «Vous pouvez les négocier, mais vous devez obtenir notre approbation. Nous vous dirons ce que vous pouvez demander pour votre propriété». Et d'une restriction.

Dans le domaine du disque, il y a aussi la restriction qu'impose le permis obligatoire. L'auteur-compositeur n'a même pas le droit de dire qu'il va limiter son permis au fabricant «A» pour produire son disque. Dès qu'il tente de le faire, un article de la loi stipule qu'il sera tenu légalement de laisser n'importe qui d'autre produire un disque. Or ce sont là, selon moi, des limitations d'un droit fondamental au sens du droit coutumier.

Donc dans la mesure où ce projet de loi vise à imposer une restriction, une restriction possible ou une extension possible dans la loi, je dis que c'est là la façon appropriée de procéder, parce que le droit du compositeur est entièrement un droit statutaire et que la façon de régler ce cas c'est précisément de légiférer.

Le président: Personne n'a prétendu que la question ne pouvait pas être réglée par voie de législation.

Le sénateur Flynn: Certainement pas.

Le sénateur Grosart: Mon ami le sénateur Flynn semble vouloir avancer cela.

Le sénateur Flynn: Pas du tout. J'ai dit que nous sommes ici en présence d'une bribe seulement de législation, parce que monsieur Estey a expliqué que le problème est beaucoup plus vaste que ce que nous tentons d'accomplir avec le présent projet de loi. Car le bill s'attaque à un très petit problème et non pas à la question principale.

Le sénateur Grosart: Si nous rejetions tous les projets de loi qui nous sont soumis sous le prétexte qu'il ne s'agit que d'une bribe de législation, nous n'en laisserions pas beaucoup passer par le Comité.

M. Estey: Monsieur le sénateur Grosart, vous avez soulevé un point que je n'ai pas abordé, mais j'aurais dû le faire. Ce point c'est que l'industrie du disque au Canada non seulement dépend à 95 pour cent sur des rubans magnétiques et des disques importés, mais c'est à 100 p. 100 dans le cas du groupe que nous occupe ici, si l'on invoque le permis obligatoire. Non seulement le compositeur perd-il le droit de dire: «Je ne veux pas qu'on fasse ce disque», mais il n'a pas non plus celui d'empêcher qui que ce soit d'endisquer ses œuvres d'une façon qui ne le satisfasse pas. Prenons la musique de Gershwin par exemple qui serait exécutée en «rock-and-roll». Il ne pourrait pas l'empêcher. C'est là une atteinte très grave.

Cet article s'insère dans les dispositions à portée créatrice ou restrictive, selon votre point de vue, de la loi, de sorte que ce n'est vraiment pas une simple bribe de législation que de clarifier cet article essentiel de la loi, parce qu'il est fondamental. Et je ne voudrais pas vous laisser l'impression que je ne considère pas ceci comme une question d'urgence. Dans toute l'histoire de notre radiodiffusion, que plusieurs d'entre vous avez vécue comme moi, voilà un problème tout aussi percutant que tous ceux que nous avons connus jusqu'ici. Son importance est vitale.

Le président: Voulez-vous dire même au coût de $200,000.

M. Estey: Même à $200,000.

Le sénateur Connolly (Ottawa-ouest): Ce chiffre vous fait-il peur parce que vous le croyez inévitable?

M. Estey: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'éprouve quelque difficulté à comprendre pourquoi la Commission d'appel du droit d'auteur devrait fixer des tarifs à ce que je considère être la reproduction d'œuvres par des organes sonores ou l'emploi d'organes sonores pour fins de production, alors que nous sommes encore là-dessus seulement. Je suis un peu confus à ce propos et c'est pourquoi je pose la question.

M. Estey: Nous avons discuté là-dessus, sénateur, et ceci est rendu encore plus confus par une étrange coïncidence, c'est-à-dire le fait que le jour même où la Commission d'appel du droit d'auteur a rendu jugement était le premier jour d'existence de la cour fédérale devant laquelle nous pouvons interjeter appel pour soulever cette même question. Il semble inusité dans notre monde qu'il nous faille, durant le processus législatif, soulever cette question et que nous devions avoir un organisme quasi judiciaire qui ne soit pas tenu de faire rapport aux plaideurs—et qui prenne des décisions—mais c'est là une anomalie qui, je suppose, nous vient des années 30, quand l'article 48 a été voté. A mon point de vue, et nous l'avons proposé avec une respectueuse urgence à monsieur le juge Thurlow, on aurait dû alors agir avec circonspection en disant: «Je ne crois pas qu'il faille établir un tarif tant que les choses ne

seront pas claires». C'est ainsi qu'a procédé l'organisme SRL dans le cas de la CATV.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Selon vous, la Commission d'appel du droit d'auteur aurait-elle plus de matériel en main, si ce projet de loi avait été voté?

Le président: Rien.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Rien sur quoi se fonder?

Le président: C'est cela même.

Le sénateur Grosart: Rien sauf la loi.

M. Estey: Ils n'auraient eu aucun droit d'agir de la sorte.

Le sénateur Cook: Il n'y aurait pas eu de requête?

Le président: Ils n'auraient pas eu les pouvoirs nécessaires pour tenir des audiences.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Alors si le présent bill est voté, le tarif qu'ils ont établi aura-t-il une base juridique?

M. Estey: Aucune.

Le sénateur Flynn: Vous savez probablement que le Congrès du Travail du Canada s'est adressé à nous et ces messieurs étaient fort préoccupés au sujet de ce bill parce que, s'il est voté, il supprimera tous les droits des producteurs de disques.

Le président: L'article 2 du projet de loi stipule que cette disposition sera rétroactive au premier janvier.

Le sénateur Flynn: Mais le Congrès du Travail du Canada était inquiet parce que, selon lui, le droit d'exécution des artistes est dans une certaine mesure lié à celui des producteurs de disques—et je répète «producteurs» —c'est pourquoi je déclare au sénateur Grosart que le présent bill n'aborde qu'un seul aspect de toute la question. C'est pourquoi il n'est pas satisfaisant, selon moi. Il n'étudie pas la situation dans toute son ampleur.

Le sénateur Grosart: Étant donné que mon nom a été mentionné, m'est-il permis d'avancer que la raison probable pour laquelle le bill ne traite pas de ce que le sénateur Flynn appelle les droits des exécutants—à savoir, le droit des gens qui apportent un concours créateur, les musiciens, les chanteurs et ainsi de suite—c'est que ces droits n'existent pas.

Le sénateur Flynn: Vrai, mais ils sont reconnus de fait.

Le président: Vous voulez dire qu'ils n'existent pas dans le cadre de la législation.

Le sénateur Grosart: Ce serait la seule façon pour eux d'exister.

Le président: Oh! Je ne le crois pas.

Le sénateur Flynn: Il y a des droits contractuels.

Le président: Et aussi la coutume.

M. Estey: J'ai beaucoup songé à ce propos. Je vois quelque chose d'anormal dans la présence, ici, du Congrès du Travail du Canada, présence que j'attribue plus à une crainte ou à une intuition qu'à la logique. En Europe, les syndicats et les compagnies d'enregistrement ont formé une espèce d'alliance interdédendante qui a prêté flanc à une critique fort acerbe dans Rapport Gregory en Grande-Bretagne et c'est probablement cela qui vous a amené à croire aux mots «liés de quelque façon», en ce qui concerne ces droits. Alors que sur les plans politique et juridique, la position du Congrès du Travail serait bien plus forte s'il s'écartait des compagnies d'enregistrement et déclarait de son propre chef: «Le droit de l'exécutant devrait exister parce que ce dernier apporte une contribution intellectuelle dans son exécution, alors qu'il n'y a rien de tel dans le fait de fabriquer un piano ou de produire un disque».

Le sénateur Flynn: Voulez-vous dire en modifiant la loi de façon à prévoir un tel droit?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ces gens étaient ici, il y a quelques semaines, et ils ont exprimé cette revendication au nom des artistes, des chanteurs, des acteurs et de ceux qui exécutent des œuvres sur des instruments de musique.

M. Potts: Sénateur Connolly, s'ils obtenaient ce droit, 75 p. 100 de l'argent perçu à cette fin sortirait du pays au profit des Beattles et de Frank Sinatra et il faudrait le distribuer à peu près de la même façon. Ils n'en retireraient probablement que 25 p. 100.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je disais simplement à monsieur Estey que ce point a été soulevé.

M. Estey: J'ai lu leur mémoire et je trouve quelque peu anormal qu'ils veuillent associer leurs droits et leur avoir propre à un droit d'enregistrement, car les deux sont aussi différents que le jour et la nuit.

Le sénateur Flynn: Mais ils estiment que le fabricant de disques constitue un mur protecteur, parce qu'ils se trouvent placés entre le compositeur et le producteur de disques. Et si ce mur s'effondrait d'un côté ou de l'autre, ils s'effondreraient aussi.

M. Estley: Il se peut que ce soit vrai, mais je ne vois pas en quoi ce raisonnement peut être logique.

Le président: Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter, monsieur Estey?

M. Estey: Non monsieur le président, je n'ai rien de plus à dire si ce n'est de remercier votre comité de nous avoir fourni l'occasion de venir ici présenter notre point de vue.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons maintenant avec nous M. Yves Labonté, président de Radio-Québec; peut-être devrions-nous l'entendre à ce moment-ci.

[*Texte*]

M. Yves Labonté, Président, Directeur Général de l'Office de Radio-Télédiffusion du Québec:

Monsieur le président, honorables sénateurs, messieurs, permettez-moi, d'abord, de vous présenter M. Bernard Benoît, qui m'accompagne, et qui est le conseiller juridique à l'Office de radio et de télédiffusion du Québec, dont je suis le président. Vous avez eu l'obligeance de reporter de quelques jours mon témoignage devant votre comité. Je tiens à vous exprimer ma gratitude pour ce geste bienveillant. Vous y trouverez, d'ailleurs, vous-mêmes, votre avantage, puisque ce délai m'aura permis de mieux structurer ma pensée et d'en réduire d'autant la présentation orale!

L'Office de radio-télédiffusion du Québec est particulièrement bien placé pour considérer avec lucidité les questions soulevées par le bill S-9, puisqu'il est à la fois une entreprise de production et un centre de diffusion, indirectement pour l'instant, mais un jour sans

doute directement, et qu'il ressent des difficultés que soulèvent les diverses attitudes devant ce projet.

Ce ne serait pas, j'ose l'espérer, manquer de respect à nos institutions que de rappeler, après tant d'autres, le vieillissement de la Loi sur les droits d'auteur. Les modes de création intellectuelle, avec le droit équivalent sur la propriété des œuvres produites, ont tellement évolué depuis 1911, que seule une refonte complète de la législation à cet égard saurait éviter la multiplication de loi d'amendement semblable au projet que nous discutons aujourd'hui.

Une meilleure distinction pourrait alors être établie entre trois éléments qui sont présentement couverts par la même loi—je suis à la page 2—et je continue. Une meilleure distinction pourrait alors être établie entre trois éléments qui sont présentement couverts par la même loi, soit:

Premièrement, la création: il faut continuer de la protéger pour soutenir la vie intellectuelle.

Deuxièmement, l'interprétation: dans plusieurs pays, dont la Grande-Bretagne, elle fait l'objet d'une législation distincte, spécifique.

Troisièmement, la propriété de l'objet matériel qui résulte souvent de la rencontre de la création et de l'interprétation; cette propriété est habituellement entre les mains du producteur qui a rassemblé les ressources.

Le bill S-9, tout comme son ancêtre, le bill S-20, veut répondre à un problème concret, l'entrée en lice de Sound Recording Licenses, aux côtés de CAPAC et de MBI, dans la requête de droits de reproduction auprès de la Commission d'appel du droit d'auteur. C'est du moins l'interprétation qu'en a donnée l'honorable sénateur Earl W. Urquhart proposeur de la deuxième lecture.

J'ose croire que l'affaire de SRL est l'occasion, et non pas la raison du bill projeté. Dans cette perspective, elle peut servir d'amorce à une réforme de la loi du droit d'auteur, c'est-à-dire à un début d'effort pour distinguer les trois éléments que j'ai indiqués précédemment—la création, l'interprétation et la propriété—dans les deux situations auxquelles ils sont exposés: la reproduction matérielle et la diffusion en public.

C'est seulement en situant tous ces facteurs, et en considérant que le présent projet annonce une réforme plus vaste de la législation du droit d'auteur, qu'il devient possible de prendre position sur la recommandation du bill S-9.

Parlons d'abord de reproduction matérielle. Il est normal que le créateur d'une œuvre intellectuelle possède un droit, dit précisément, d'auteur, lorsque cette œuvre est rendue publique et tirée à de nombreux exemplaires—livres, disques, cassettes, films. Considéré à l'anglaise, c'est le droit sur la copie—copyright—de son œuvre.

Il lui est loisible de «vendre» ce droit à l'éditeur ou au producteur qui assure la diffusion de son œuvre. Mais, un tel échange, s'il permet le transfert des sommes auxquelles l'auteur a droit, ne fait pas pour autant de l'éditeur un créateur.

Passons maintenant à la diffusion en public. L'auteur, qui a déjà obtenu des droits de création pour la reproduction matérielle de son œuvre, peut retirer, en plus, des droits de présentation publique. Mais d'autres personnes qui contribuent également à l'originalité de la présentation publique, nommément les interprètes, mais aussi, en principe, le metteur en scène et les autres artisans de la créativité, peuvent aussi réclamer des droits de suite si la représentation qu'ils assurent sert à une diffusion ultérieure, soit devant un auditoire précis—cinéma, juke-box—soit devant un auditoire hors d'atteinte, par la radio et la télévision.

Que l'un ou l'autre de ces participants cède de quelque façon la gestion ou même la propriété de ses droits au producteur, il effectue une opération commerciale en mettant à la disposition des créateurs et interprètes les outils nécessaires à une présentation publique; un tel geste n'accorde à ce producteur aucun motif de réclamer des royautés, puisque

premièrement, son propre talent de créateur n'est pas ici en cause;

deuxièmement, sa contribution à la culture n'est pas intellectuelle;

troisièmement, sa subsistance personnelle n'est pas assurée par la création ou l'interprétation d'œuvres intellectuelles.

Le producteur peut, sans doute, gérer les royautés de ses auteurs et interprètes. Il peut même «acheter» les droits universels de tous les participants. Cela ne lui assure pas pour autant un droit intellectuel sur l'œuvre qu'il diffuse. Il ne tombe donc pas directement sur la loi du droit d'auteur.

Veuillez croire que je ne méprise pas la contribution du producteur à la diffusion de la culture. Mais, si vous me permettez une comparaison devenue classique, je l'identifierais à la fourmi industrieuse, face à cette cigale ingénue qu'est l'artiste, l'intellectuel, le créateur.

Le droit d'auteur veut protéger une classe d'hommes qui, par la nature même de leur tâche, sont portés à un détachement facilement inconsidéré des biens matériels, tout acquis qu'ils sont à la créativité intellectuelle. Quant aux fourmis, il y a longtemps qu'elles ont appris à se tirer d'affaire.

Est-ce à dire que les producteurs ne risquent pas d'être eux-mêmes exploités? Certes non. Je reconnais le bien-fondé de ces propos de M. Stephen Stewart, à la Conférence internationale de l'industrie de la musique:

> Si, demain, la radio cessait de diffuser des disques, les compagnies de disques en vendraient toujours une bonne quantité. Certains soutiennent que leurs ventes augmenteraient, d'autres qu'elles diminueraient: mais si on retirait les disques aux postes émetteurs, il ne s'agirait point d'une augmentation ou d'une réduction du volume de radiodiffusion, mais ils seraient obligés purement et simplement de cesser leur exploitation, car leurs programmes se composent à 80 p. 100 de disques.

Les producteurs doivent donc être protégés. Mais cela ne me paraît pas du ressort du droit d'auteur, mais bien plutôt de celui du code civil—droit de propriété—puisqu'ils œuvrent non pas sur une création intellectuelle mais sur un produit matériel, le tout relevant de la juridiction provinciale.

Il m'apparaît que Sound Recording Licences peut être un instrument précieux entre les mains des producteurs. Il est certain qu'il faudrait transformer considérablement les contrats de vente et de distribution des disques et cassettes et, vraisemblablement,

préparer des tirages spécifiques pour un usage public. Ce n'est pas le lieu d'indiquer les modalités de ces opérations: qu'il suffise de souligner qu'on est ici en dehors du domaine du droit d'auteur.

En conséquence, il ne me reste qu'à indiquer mon accord avec le bill S-9 dans la mesure où il amorce une réforme, en profondeur, de la loi sur le droit d'auteur, et dans la mesure où il vise à distinguer le droit d'auteur du droit de propriété matérielle.

Ces deux derniers paragraphes que je viens de lire résument au fond notre pensée. Nous, à Radio Québec, pensons que le droit, dont il est question ici, n'est pas, enfin, une loi qui doit être protégée par une loi sur les droits d'auteur, parce que précisément, il ne s'agit pas de droits d'auteur. Deuxièmement, je suis d'accord, comme le disait tantôt l'honorable sénateur Flynn, que ce dont nous avons besoin, c'est évidemment, une refonte complète et totale de la Loi sur les droits d'auteur.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, est-ce que je pourrais demander au témoin de préciser ce qu'il entend à la page 6 lorsqu'il dit: «Que les producteurs doivent donc être protégés». Que les producteurs doivent être protégés mais, disons, par le truchement du code civil, d'une loi provinciale, puisqu'ils œuvrent non pas sur une création intellectuelle mais sur un produit matériel. Est-ce que vous diriez la même chose à l'égard des brevets et des marques de commerce, parce que là, en fait, il s'agit,--on œuvre sur un produit matériel avec un brevet? Il y a certainement une sorte de droit d'auteur dans un brevet.

M. Labonté: Je crois que la raison pour laquelle, au fond, le droit d'auteur, et même le droit des marques de commerce, est de juridiction fédérale, c'est évidemment que, de par la Constitution, il y a des conséquences qui débordent du pays, il y a des ententes internationales qui ont été signées et qui sont impliquées, ici. Le brevet qui est accordé, en fait, et c'est en cela qu'il peut être, si vous voulez, comparé et considéré comme un droit d'auteur, porte sur un plan, et non pas sur la machine elle-même, non pas sur l'instrument. Ici l'on parle de disques, c'est un objet matériel, c'est ça qu'on veut protéger.

Le sénateur Flynn: La reproduction de disques ne représente pas la fabrication de ce que vous entendez, si vous voulez, la répétition, la reproduction en public, c'est ce que représente le disque qu'il s'agit de protéger. Mais, vous semblez dire que l'interprète, lui, a un droit d'auteur. Est-ce que je comprends bien votre pensée?

M. Labonté: Je crois que l'interprète apporte une certaine créativité dans l'œuvre.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas vraiment un droit d'auteur comme vous le définissez?

M. Labonté: C'est un droit d'auteur parce que c'est d'abord un droit intellectuel.

Le sénateur Flynn: Si vous me permettez. Si je tire de votre mémoire la conclusion qui m'apparaît s'imposer, non seulement on doit enlever de la loi du droit d'auteur tout droit qui n'est pas celui qui appartient au créateur, le véritable créateur, mais même tous les droits qui seraient à ceux qui diffusent son œuvre comme les interprètes. Je comprends qu'il n'existe pas encore spécifiquement, mais, parce qu'ils sont situés--l'auteur proprement dit et le producteur--en pratique, on a reconnu ces droits-là. C'est là que je vois une conclusion de votre mémoire, alors que vous voulez défendre les interprètes, et, enfin, vous les excluez de la loi, vous leur enlevez la protection implicite que leur donne la loi, et qui est accordée aux producteurs de disques.

M. Labonté: Ce que je propose, en fait, ce que je voudrais apporter ici comme contribution, c'est que l'on songe,--je vais montrer, si vous le voulez, les lacunes de la loi actuelle, et essayer de vous faire saisir la nécessité d'une refonte totale de la loi qui tiendra compte des trois espèces de ce droit.

Pour le second, celui de l'interprète, peut-être que, dans les faits, il est protégé par celui, disons, des producteurs du disque. C'est une hypothèse, mais en réalité, il s'agit de deux droits tout à fait différents.

Le sénateur Flynn: C'est pourquoi j'ai quelques doutes quand vous dites: j'indique mon accord avec le bill S-9 dans la mesure où il amorce une réforme en profondeur du droit d'auteur. Croyez-vous vraiment que ce soit le but du bill S-9, tel que rédigé, tel qu'expliqué, par exemple, par son parrain, le sénateur Urquhart, dont vous avez lu le discours? Croyez-vous que c'est vraiment là l'intention, ou si c'est simplement de bloquer, purement et simplement, la demande de SRL et, comme vous le dites au début, que c'est vraiment seulement l'occasion, et non pas la raison du bill?

M. Labonté: Ce qui est dit ici est peut-être un peu «pieux», monsieur le sénateur, mais, je voudrais, si vous le voulez, attirer l'attention du législateur sur le fait que c'est l'ensemble de la question qu'il faut considérer, et on décide dès maintenant,--je suppose qu'il y a une urgence à corriger la loi. Je dis qu'il ne faudrait pas qu'on s'arrête là, et qu'on attende encore 50 ans, parce qu'on se serait donné bonne conscience en touchant à la loi, il ne faudrait pas qu'on s'arrête encore là pendant 50 ans avant de refondre complètement la loi, ce qui est véritablement ce dont on a besoin.

Le sénateur Flynn: Vous seriez vraiment déçu si le bill S-9 n'était que le prélude pour restreindre éventuellement, de façon bien claire, le droit des interprètes?

M. Labonté: Je serais vraiment déçu.

Le sénateur Connolly (Ottawa-ouest): Qu'est-ce que c'est que Radio Québec?

M. Labonté: Radio Québec est un,--je pense que la façon la plus directe de répondre à ça, c'est comme ETVO du Québec, «Educational TV of Ontario». Dans la province de Québec, il existe un organisme dont la tâche est également de produire des documents pour des fins éducatives.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et le propriétaire est le. . . ?

M. Labonté: C'est une société de la Couronne, si vous le voulez.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est la Couronne?

M. Labonté: Les fonds sont fournis par le gouvernement du Québec, si vous le voulez.

[*Traduction*]

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Je vous remercie beaucoup, monsieur Labonté. Nous avons discuté le problème pas

mal à fond jusqu'à présent et nous allons prêter attention à ce que vous nous avez dit.

Honorables sénateurs, nous voici en face de l'alternative suivante. SRL est représenté ici par une délégation et nous avons aussi des représentants de l'Association des Fabricants de disques du Canada. Je m'attends à ce qu'il faille un certain temps pour écouter ces messieurs. Si cela vous agrée, monsieur Fortier, je propose que nous suspendions jusqu'à 4 heures. Le sénat siègera à 2 heures. J'ai étudié la possibilité d'obtenir la permission que le Comité siège en même temps que le sénat, mais je me suis rendu compte que ce n'était pas faisable. Si le sénat n'a pas terminé ses travaux à 4 heures, nous pourrions siéger à partir de ce moment. Je propose donc que nous suspendions la séance pour le moment et que nous reprenions l'audience à 4 heures.

M. Yves Fortier, conseiller juridique, Sound Recording Licenses (SRL) Limited; Canadian Recording Manufacturers' Association: Nous nous mettons à la disposition du Comité, monsieur le président.

Le président: Cela convient-il? Le Comité est-il d'accord?

Le sénateur Flynn: Je serais d'accord, monsieur le président, mais je suis porté à penser que le SRL bénéficierait d'une meilleure audience si ses représentants revenaient mercredi prochain à 9.30 heures.

Le président: C'est malheureux, étant donné qu'ils sont ici maintenant et qu'ils sont déjà venus la semaine dernière.

Le sénateur Flynn: Le trajet n'est pas long de Montréal à ici.

M. Fortier: Nous sommes à la disposition du comité, monsieur le président. De plus je suis sûr que nous obtiendrons une bonne audience que ce soit à 4 heures cet après-midi ou à 9.30 heures du matin, mercredi prochain. Mais si par une «bonne audience» le sénateur Flynn veut dire qu'il y aura un plus grand nombre de sénateurs présents, je dois dire que je préfère certainement une salle bondée à une salle vide.

Le président: Si vous voulez poursuivre l'audience cet après-midi, nous aurons certainement le quorum.

Le sénateur Flynn: Nous ne savons pas exactement ce qui va se passer à la chambre cet après-midi. Nous avons un ordre du jour fort chargé aujourd'hui.

Le sénateur Carter: Le Comité des finances siège aussi à 4 heures.

M. Fortier: Nous laissons toute l'affaire à la discrétion du comité, mais j'ai pris note de l'observation du sénateur Flynn.

Le président: L'avantage qu'il y aurait de reprendre dans la matinée de mercredi prochain, c'est qu'il n'y aurait personne avant vous. Pour ce qui est de la présence du ministre à l'audience, il est hors du pays et ne pourra donc pas être des nôtres.

Le sénateur Flynn: Est-ce là un avantage?

Le président: Peut-être bien. Nous avons suggéré le 23 juin au ministre et il a accepté cette date.

M. Fortier: Je puis dire, monsieur le président, que nous n'avons certes pas perdu nos matinées, ni la semaine dernière ni ce matin Loin de là; nous avons tiré grand profit de l'audition des déclarations qui ont été faites.

Le président: Permettez-moi de sourire en disant ceci, mais j'imagine que vous êtes au courant de la tournure et de la direction que prendra l'interrogatoire et le fond de la pensée qui prévaudra sur divers points. Et peut-être alors ne serons-nous pas tellement éloignés les uns des autres.

M. Fortier: En ma qualité de représentant de la partie que vise cette mesure législative, j'estime que, considérant la présentation fort éloquente formulée ce matin par monsieur Estey, un délai d'une semaine nous fournirait la chance de faire plus à fond la synthèse de notre exposé.

Le président: Vous voulez dire que nous pourrions nous affranchir de l'influence de son éloquence de ce matin.

M. Fortier: En ce qui concerne monsieur Estey, je crois que le temps a aplani tous les obstacles.

Le président: Alors, si cela agrée au groupe que vous représentez, nous nous retrouverons mercredi prochain, à 9 h 30 du matin.

M. Fortier: Merci, monsieur le président.

Le président: Il n'y aura aucune atteinte à votre droit de poursuivre le débat.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable JOHN J. CONNOLLY

N° 29

SÉANCE DU JEUDI 10 JUIN 1971

Seule et unique séance sur les bills suivants:

C-242, «Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les allocations de retraite des députés et la Loi instituant la retraite des membres du Sénat»;

C-207, «Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent et en dépendent».

RAPPORTS DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

23975—1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
	Molson
Cook	Sullivan
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(28)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 9 juin 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Martin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur McDonald, tendant à la deuxième lecture du Bill C-242, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les allocations de retraite des députés et la Loi instituant la retraite des membres du Sénat».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur McDonald, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Lefrançois, tendant à la deuxième lecture du Bill C-207, intitulé: «Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent et en dépendent».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Lefrançois, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 10 juin 1971.
(32)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présent: Les honorables sénateurs Blois Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Hays, Isnor, Macnaughton, Martin, Sullivan, Walker et White—(13).

Aussi présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Forsey, McDonald, Michaud et Smith.—(4).

Aussi présents: E. Russell Hopkins, conseiller juridique et parlementaire et Pierre Godbout, conseiller juridique et parlementaire adjoint et Directeur des comités.

L'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) est élu président suppléant du Comité sur motion de l'honorable sénateur Walker.

Le Comité entreprend l'étude du Bill C-242 intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les allocations de retraite des députés et la Loi instituant la retraite des membres du Sénat»,

Les témoins suivants ont donné des explications au sujet du bill:

L'honorable Allan J. MacEachen,
président du Conseil privé;

M. H. D. Clark, directeur,
Division des pensions et des assurances,
Conseil du trésor.

Le Comité entreprend ensuite l'étude du Bill C-207, intitulé:

«Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent ou en dépendent».

Les témoins suivants ont donné des explications au sujet du bill:

L'honorable C. M. Drury,
président du Conseil du trésor;

M. H. D. Clark, directeur,
Division des pensions et des assurances,
Conseil du trésor.

Mlle E. I. MacDonald, de la Section de la législation du ministère de la Justice, est aussi présente mais n'a pas déposé.

L'honorable sénateur Flynn propose que ledit bill soit modifié de la façon suivante:

Page 6. Article 18: Qu'on supprime l'alinéa (1) pour lui substituer se qui suit:

«18. (1) Un arrêté en Conseil autorisant l'émission d'une proclamation en vertu des articles 14 ou 16 ne sera pas émis avant que le texte de l'arrêté en conseil qu'on se propose d'émettre soit présenté au Sénat et à la Chambre des communes par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada et avant que l'arrêté en conseil n'ait été approuvé par une résolution des deux Chambres».

La question ayant été mise au voix, le Comité se divise de la façon suivante:

Pour—3 Contre—4

La motion est défaite.

Il est résolu de rapporter lesdits bills sans amendement.

La séance est levée à 12 h 40 de l'après-midi jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME

Le greffier du Comité,
Denis Bouffard.

Rapports du Comité

Le jeudi 10 juin 1971

Le comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce auquel a été déféré le Bill C-242, intitulé: «Loi domoidifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les allocations de retraite des députés et la Loi instituant la retraite des membres du Sénat», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 9 juin 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant
John J. Connolly.

Le jeudi 10 juin 1971

Le comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce auquel a été déféré le Bill C-207, intitulé: «Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent et en dépendent» a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 9 juin 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant,
John J. Connolly.

23975—2

Rapports du Comité

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 10 juin 1971.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel on a référé le Bill C-242, loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la loi sur les allocations de retraite des députés et la loi instituant la retraite des membres du Sénat, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour procéder à l'étude dudit bill.

L'honorable John J. Connolly (*Président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, l'hon. Allan J. MacEachen, président du Conseil privé et leader parlementaire de l'autre Chambre, ainsi que M. H. D. Clark, Chef de la Division des pensions et des assurances du Conseil du Trésor, sont venus nous prêter leur concours dans l'étude du Bill C-242.

Estimez-vous que nous devrions d'abord céder la parole à M. MacEachen?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Monsieur le Ministre, la coutume veut que nous demandions à un ministre qui nous fait l'honneur de sa présence de faire une déclaration d'ordre général. Vous prêterez-vous à cette coutume?

L'hon. Allan J. MacEachen, président du Conseil privé: Bien volontiers, monsieur le président.

Le bill que vous étudiez aujourd'hui a été très bien compris des députés lors de sa présentation. Il est fort probable que les membres du Sénat l'ont très bien compris eux aussi et il ne sera peut-être pas nécessaire d'entrer dans les détails.

La question du salaire et des allocations versées aux députés a été soulevée il y a quelque temps déjà par la création du Comité Beaupré. Comme vous le savez, ce comité a contribué notablement à nous faire comprendre les problèmes avec lesquels les députés sont aux prises. Le comité Beaupré a fait des recommandations particulières sur les mesures à prendre pour améliorer le sort des députés. Nous sommes d'accord en principe avec l'analyse que le comité a faite du rôle des députés, de leurs responsabilités toujours changeantes et des nouvelles fonctions qu'ils doivent assurer; nous n'avons cependant pas donné suite à toutes ses recommandations et nous avons modifié les recommandations dans un certain nombre de domaines importants.

Le président suppléant: Surtout en ce qui a trait à la parité entre les deux Chambres.

L'hon. M. MacEachen: Oui, vous avez raison. Comme vous le savez, le Comité Beaupré a recommandé que les membres du Sénat soient considérés autrement que les membres de l'autre Chambre, qu'on modifie la parité qui existait jusqu'à l'heure actuelle et que les membres du Sénat soient compensés, si c'est l'expression juste, à un taux moins élevé que les membres de l'autre Chambre. C'est là une des recommandations que nous avons rejetés. Nous avons recommandé devant l'autre Chambre, et nous recommandons dans ledit bill, que les membres du Sénat et les membres de l'autre Chambre soient considérés exactement de la même façon que par le passé en ce qui a trait au traitement ou à la compensation. Il s'agit d'une différence notable avec les recommandations du comité Beaupré.

Nous avons aussi laissé tomber une autre recommandation du rapport en ce qui a trait à ce qu'on appelle le compte de dépenses des députés, car nous proposons qu'il demeure à l'avenir ce qu'il était dans le passé. Vous savez sans doute que le Comité Beaupré a préconisé que le compte de dépenses non imposable des députés soit aboli complètement et qu'on le remplace par un système en vertu duquel les députés seraient tenus de soumettre des reçus pour certaines dépenses dans des domaines particuliers, parfois jusqu'à une somme maximum fixée au préalable. Cette suggestion nous a créé des problèmes et nous avons finalement décidé de conserver le système actuel et de proposer une augmentation dans les allocations de dépenses. Si nous avons procédé de la sorte, c'est que nous estimons que le système actuel répond mieux au statut d'un député que le fait de lui imposer un système de compte de dépenses détaillé.

Le président suppléant: Si je comprends bien, vous avez eu de nombreuses discussions avec les membres de tous les partis au sujet de ce problème et la majorité était en faveur de l'ancien système, n'est-ce pas?

L'hon. M. MacEachen: C'est exact.

Le président suppléant: J'estime qu'il s'agit là d'un problème qui s'appliquerait plutôt aux députés, bien qu'il toucherait également les sénateurs. Il ne fait aucun doute que les membres du Sénat doivent faire de fortes dépenses pour se rendre et vivre à Ottawa, mais que ce sont surtout les députés qui en ressentent les effets de cet état de choses. En êtes-vous venus à cette conclusion?

L'hon. M. MacEachen: Oui, le problème est plus sérieux pour les députés. Nous avons consulté les divers partis de l'autre Chambre tout au long de la préparation de nos recommandations. Il serait insensé de prétendre que nous avons obtenu un consentement unanime aux recommandations, et les votes qui ont eu lieu l'indiquent bien. Je veux cependant souligner le fait qu'il y a eu des consultations et qu'il y a eu un consentement général pour le système actuel de compte de dépenses non imposable et sans reçus.

Il nous a fallu considérer le statut de député en tenant compte de l'argument valable que les députés, aux fins d'impôt, devraient être traités de la même façon que tous les autres citoyens. Il est évident que les députés, en raison de leurs responsabilités spéciales, ne sont pas traités sur le même pied que les autres citoyens dans certains domaines importants. On a toujours voulu conser-

23975—2½

ver l'indépendance des membres du Parlement et c'est pour cette raison qu'ils jouissent de certaines indemnités qui ne sont pas offertes aux autres citoyens. Ce n'est pas pour la simple raison de créer des privilèges pour les députés, mais plutôt pour leur donner une certaine indépendance financière qui leur permettra de parler dans l'autre Chambre sans crainte et dans un esprit d'indépendance. J'estime que ce principe est bien établi dans nos traditions parlementaires.

C'est donc pour ces raisons que nous avons voulu conserver le système actuel et vous êtes libres de juger de la valeur de notre raisonnement. Nous avons estimé qu'il ne serait aucunement de mise que les députés soient tenus de soumettre le remboursement de leurs dépenses à l'œil scrutateur des bureaucrates, si vous me permettez d'employer cette expression.

Le président suppléant: C'est le terme juste.

Le sénateur Smith: Vous m'excuserez de vous interrompre, mais n'est-ce pas là le même système que nous avions dans le passé et que vous vous proposez de maintenir?

L'hon. M. MacEachen: Oui, c'est le même système.

Le sénateur Smith: Et c'est le même système qu'on retrouve dans chacune des juridictions provinciales?

L'hon. M. MacEachen: Oui.

Le sénateur Smith: Y a-t-il une exception à cette règle? Je n'en connais pas.

L'hon. M. MacEachen: Je ne connais pas d'exception. J'estime qu'il est important de souligner le fait que le système a très bien fonctionné et qu'il a été sanctionné, sauf erreur, par les trois Parlements précédents. De toute façon, il s'agit là d'une différence notable avec les recommandations du Comité Beaupré et le problème le plus difficile dans nos consultations au sein de notre propre groupe, avec les autres partis et même au sein du cabinet. Nous avons finalement adopté le principe qu'il valait mieux prendre cette direction et que c'était là le meilleur système pour le Parlement.

Le président suppléant: Il y a dans la loi de l'impôt sur le revenu une exemption pour les allocations versées aux membres des assemblées législatives provinciales. Je suppose que ce ne serait pas très juste qu'on refuse cette exemption aux membres des deux Chambres du Parlement après l'avoir accordée, dans la Loi sur l'impôt sur le revenu, aux membres des assemblées législatives.

Le sénateur Flynn: On retrouve aussi cette exemption au niveau municipal.

Le président suppléant: Municipal aussi!

Le sénater Macnaughton: Il y a à l'appui de ce principe une longue tradition historique. Vous n'avez qu'à feuilleter l'histoire parlementaire et vous verrez que les raisons que le ministre a données sont toujours valables.

Le président suppléant: Je me souviens que l'ancien sénateur Power avait magnifiquement traité de cette question, et la Chambre n'était même pas alors saisie d'un bill touchant cette question. Son raisonnement, qu'il tenait de parlementaires qui l'avaient précédé, était que l'indemnité parlementaire n'est pas en réalité un revenu. Il est évident que nous avons changé d'opinion à ce sujet. La raison est peut-être que nous n'avons pas songé à préserver l'indépendance des députés, comme le Ministre l'a fait remarquer il y a un instant, dans la même mesure qu'on le faisait autrefois. Les temps ont changé. L'indemnité est un revenu et il est maintenant considéré en tant que tel, mais on s'efforçait autrefois de préserver l'indépendance des députés.

L'hon. M. MacEachen: J'estime qu'il y a une différence énorme. Je ne sais si vous avez l'intention de vous attarder plus longuement sur le sujet, mais il est important de noter que le Comité Beaupré n'a pu, même si on lui avait demandé, arriver à déterminer les changements qu'on devrait apporter à l'avenir dans le système de rémunération et d'allocations. Le Comité a tout simplement déclaré qu'il n'a pu s'arrêter sur cette question et qu'il faudrait peut-être nommer, à une date ultérieure, un comité ou une commission qui pourrait traiter à fond de ce problème.

Je me suis efforcé d'en arriver à une solution acceptable qui m'aurait permis d'apporter une modification au bill présenté à la Chambre des communes. Je n'ai pas réussi parce qu'il m'a été impossible de recueillir suffisamment d'opinions sur une méthode acceptable pour régir les futures augmentations de traitement des députés et tout spécialement les augmentations des allocations. Il est regrettable que nous n'ayons pu trouver de solution à ce problème, et d'autres devront s'y attaquer à l'avenir.

Monsieur le président, le changement se trouve en somme dans le traitement ou la partie salaire...

Le président suppléant: L'indemnité.

L'hon. M. MacEachen: Oui, l'indemnité. Pour simplifier les choses, j'ai nommé le bill en question le bill des traitements, mais c'est surtout à cause de mes antécédents dans le maniement des questions ouvrières.

Le montant de l'augmentation est moindre que celui qui avait été recommandé par le Comité Beaupré, en comparaison des augmentations moyennes des salaires hebdomadaires. L'augmentation est également justifiable si l'on tient compte du mouvement des traitements chez les groupes professionnels; j'estime donc qu'on ne peut soutenir sérieusement que les augmentations sont disproportionnées. Nous estimons qu'elles sont justifiables et raisonnables dans les circonstances actuelles.

De fait, elles sont beaucoup moins considérables que celles que proprosaient le comité Beaupré.

En ce qui a trait à la partie des dépenses, nous proposons de porter cette allocation de $6,000 à $8,000 et nous avons maintenu le statut relatif des députés et des sénateurs. Vous me demanderez peut-être pourquoi $8,000 au lieu de $9,000, $10,000 ou $7,500? Nous avons étudié les dépenses que le Comité Beaupré, dans sa proposition estimait remboursables sur présentation de reçus. Nous avons pris ces catégories de dépenses, nous avons placé des chiffres à côté de chacune et nous en sommes arrivés à un chiffre total approximatif. Par conséquent, si un député consulte le rapport Beaupré et se demande si les $8,000 suffiront à couvrir les catégories qu'on y recommande, il est certain qu'il en arrivera à une réponse affirmative. Selon la proposition Beaupré, il obtiendra tout autant du $8,000 que si l'on avait adopté les catégories et le système proposés par le Comité Beaupré.

Nous estimons que notre recommandation est beaucoup plus conforme à l'indépendance d'un député, parce qu'il peut prendre ses $8,000 et s'en servir de la façon qu'il juge la plus utile et la plus efficace dans les intérêts de sa circonscription. C'est là sa responsabilité: déterminer la façon dont il emploiera cet argent pour remplir son mandat de député.

Il n'a pas de comptes à rendre, en fait de reçus, à qui que ce soit, mais, dans un sens plus général, il doit certainement rendre des comptes à ses pairs, à la presse, à l'opinion publique et, en fin de compte, à ses commet-

tants. Cette reddition de comptes nous semble très valide dans les circonstances.

Nous avons aussi proposé une modification à un article du bill qui aura pour effet d'élargir l'autorité des deux Chambres du Parlement en ce qui a trait à l'établissement des dépenses remboursables de transport et de télécommunication. Les limitations sont ainsi établies à l'heure actuelle qu'un député peut, par exemple, être remboursé pour les frais de taxi de son aéroport local à son domicile et vice versa, mais ne peut obtenir de remboursement pour le voyage en taxi de l'aéroport d'Ottawa à son bureau et vice versa. Le premier remboursement est possible tandis que l'autre ne l'est pas, et tout cela à cause de la rédaction du bill. Il sera dorénavant possible, en vertu des nouvelles dispositions, de pourvoir plus adéquatement aux frais de déplacement des parlementaires au sein de leur circonscription, de leur circonscription à destination d'Ottawa, et dans n'importe quelle partie du Canada. La même chose s'appliquera aux dépenses dans le domaine des télécommunications.

Vous savez comme moi que les députés ont droit actuellement à un voyage aller-retour gratuit par avion dans leur circonscription toute les semaines. Ce droit est exclusif aux députés et il ne peut se rendre gratuitement dans une autre partie du pays. Le Comité Beaupré a suggéré que ces 52 unités de voyage soient offertes à l'avenir, mais qu'une partie de ces voyages puisse être faite par l'épouse, par exemple, ou qu'un certain nombre des voyages en question puissent être consacrés à des voyages d'affaires d'ordre public dans d'autres parties du Canada. J'estime que c'est là une proposition raisonnable et cette modification permettra aux deux Chambres de faire ces changements, si c'est leur désir, en vue de faciliter les services que les membres du Parlement rendent à leur commettants et au pays tout entier.

Le président suppléant: Le bill précédent était trop restrictif.

L'hon. M. MacEachen: Oui, beaucoup trop restrictif. Il faut ajouter que le Comité de régie interne ne pouvait apporter de changements à cause des limitations de cet article.

Le président suppléant: De quel article s'agit-il?

Le sénateur Macnaughton: De l'article 44, n'est-ce pas?

L'hon. M. MacEachen: Oui, il s'agit de l'article 44.

Le président suppléant: Le soin est laissé aux deux Chambres de déterminer la façon de procéder.

L'hon. M. MacEachen: Oui. Les deux Chambres peuvent, si elles le désirent, mettre en vigueur le nombre requis de recommandations présentées par le Comité Beaupré, ce qui leur donne une plus grande flexibilité.

Le président suppléant: L'organisme en cause en ce qui nous concerne est le comité de régie interne.

L'hon. M. MacEachen: Honorables sénateurs, je crois vous avoir expliqué tout ce que je pouvais au sujet du bill. Les députés contribueront dorénavant au fonds de retraite en prenant comme base leur indemnité plutôt que l'indemnité et le compte de frais comme c'est le cas actuellement. Vous vous souviendrez sans doute que, lorsque les dispositions actuelles du fonds de retraite ont été établies, on s'est servi des recommandations du professeur Curtis qui avait recommandé que l'on prenne comme base non seulement l'indemnité, mais aussi le compte de frais afin d'en arriver à une pension plus adéquate. Ce n'était pas une situation normale et on l'a prise à partie à la Chambre des communes et ailleurs. En établissant maintenant la pension en fonction de l'indemnité ou du salaire de $18,000, on parviendra à faire taire les critiques et à maintenir à l'avenir le taux de contribution actuel et les dispositions d'admissibilité actuelles. Il n'y a pas de changement à cet égard. Il y en a cependant changement en ce qui a trait aux $15,000.

Le sénateur Flynn: C'est un système plus rationnel, en ce qui concerne les députés et il ne change rien aux chiffres puisqu'ils calculaient auparavant leur pension sur une base de $18,000, soit le salare de $12,000 plus l'indemnité de $6,000. On calculera dorénavant la pension seulement sur l'indemnité qui est de $18,000. C'est donc le même montant et les avantages seront toujours les mêmes.

M. H. D. Clark, directeur, Division des pensions et des assurances, Conseil du Trésor: Monsieur le sénateur Flynn, les membres du Sénat ont contribué au fonds de pension en vertu de la Loi des allocations de retraite des membres du Parlement et ils ont contribué sur une base de $15,000, soit la combinaison de $12,000 et $3,000. Le bill stipule que les sénateurs contribueront sur une base de cinq sixièmes de $18,000, soit $15,000 comme auparavant, afin qu'il n'y ait aucun changement dans la moyenne générale des pensions.

Le sénateur Smith: Je voudrais que M. Clark nous dise s'il y a eu des changements en ce qui a trait aux sénateurs qui étaient membres du Sénat en 1965, soit avant que la loi ne soit modifiée?

M. Clark: Non, monsieur le sénateur, il n'y a aucun changement en ce qui les concerne. Les contributions et les avantages dans leur cas étaient reliés à l'indemnité de $12,000 et la modification à la loi de 1965 qu'on retrouve dans le bill actuel stipule toujours que les contributions et les avantages sont basés sur $12,000.

Le sénateur Smith: Autrement dit, il n'y a aucun changement dans le bill?

M. Clark: La seule modification est qu'on stipule que les choses continueront comme auparavant.

Le président suppléant: En dépit de l'augmentation de l'indemnité?

M. Clark: Oui, c'est exact.

Le sénateur Smith: Pourriez-vous nous dire quelle sera l'incidence du bill aura sur ceux qui ont été nommés avant 1965 et qui n'ont pas choisi de se retirer à l'âge de 75 ans? Le grief général est qu'on verse une prime assez considérable et qu'on n'obtient rien en retour. Pourriez-vous nous éclairer là-dessus?

M. Clark: La loi a permis l'année dernière aux sénateurs qui avaient alors moins de 75 ans d'indiquer s'ils avaient l'intention de se retirer à l'âge de 75 ans. S'ils manifestaient l'intention de prendre leur retraite, on accordait à leurs veuves une protection automatique s'ils décédaient avant l'âge de 75 ans. Plusieurs sénateurs ont décidé de prendre leur retraite. Pour ceux qui ont décidé autrement, il n'y a aucun changement dans leur situation.

Le sénateur Flynn: Si je ne fais erreur, je crois qu'il y a un changement, monsieur Clark. Il n'y avait auparavant aucun remboursement des contributions à la succession, tandis que maintenant les successions auront droit à une remise des contributions dans le cas des sénateurs qui ont décidé de ne pas se retirer à l'âge de 75 ans.

M. Clark: Mais ce n'est pas cette mesure en particulier qui pourvoit à cette remise, monsieur le sénateur.

Le sénateur Flynn: Non, mais j'estime qu'il faut le noter, parce qu'il en résulterait une différence entre les sénateurs qui ont choisi de se retirer à 75 ans et ceux qui ne l'ont pas fait. On ne faisait auparavant aucune remise

à la succession des sénateurs qui décédaient en poste et aucun paiement n'était fait aux veuves.

Le sénateur Smith: C'est justement la question que je voulais soulever et faire consigner au compte rendu, monsieur le président.

Le sénateur Cook: N'est-il pas vrai que ceux d'entre nous qui ont décidé de ne pas de retirer contribuent actuellement sur une base de $15,000?

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Et nous continuerons de contribuer sur cette même base.

M. Clark: Permettez-moi de faire une mise au point. Ceux qui ont indiqué au cours de la présente année qu'ils avaient l'intention de se retirer à 75 ans continueront de contribuer et recevront une pension sur une base de $12,000. Il n'y a aucun changement dans ce domaine. La base de $15,000 ne s'applique qu'aux sénateurs qui ont été nommés depuis le 2 juin 1970.

Le sénateur Flynn: Non, ce n'est pas tout à fait exact. Nous contribuons tous maintenant sur une base de $15,000.

M. Clark: Il ne devrait pas en être ainsi.

Le sénateur Flynn: C'est là le résultat de l'offre de pension à la veuve d'un sénateur qui décédait avant l'âge de 75 ans.

Le sénateur Cook: Nous contribuons maintenant sur une base de $15,000.

M. Clark: Il faudra que j'en parle aux responsables de votre fonds de pension.

Le sénateur Cook: Je veux parler de ceux d'entre nous qui ont choisi de se retirer à 75 ans.

Le sénateur Flynn: Tout le monde contribue maintenant sur une base de $15,000, monsieur le sénateur.

Le président suppléant: Nous payons tous le même montant.

Le sénateur Flynn: Oui, nous payons tous le même montant, soit 6 p. 100 du $15,000.

Le sénateur Blois: Même ceux d'entre nous qui n'ont pas droit à la pension. Je fais toujours des versements, mais ils seront remis à ma succession lorsque j'aurai quitté ce monde. C'est bien ainsi que les choses se déroulent. Je ne recevrai jamais de pension, mais il me faut payer quand même.

Le sénateur Smith: Le tout vous sera cependant remboursé.

Le sénateur Blois: Oui, mais à ma succession. Ça ne me servira à rien là où je m'en vais.

Le président suppléant: On ne sait jamais?

Le sénateur Walker: Cet argent sera trop brûlant au toucher.

Le président suppléant: Il se pourrait qu'on modifie aussi ces règlements.

Le sénateur Walker: Ce n'est pas l'argent qui sera trop brûlant, mais plutôt l'endroit lui-même.

Le président suppléant: Je suis heureux qu'il y ait confusion à ce sujet entre le chef de l'opposition et M. Clark.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas en proie à la confusion, monsieur le président. Il faut se rappeler que, lorsque la législation a été adoptée en 1965, les sénateurs qui avaient été nommés avant le 2 juin 1965 avaient le choix de se prévaloir du régime de pension de la Chambre des communes. Un seul sénateur cependant a opté pour ce système.

Le président suppléant: C'est parce qu'il était jeune.

Le sénateur Flynn: Et aussi parce qu'il touchait déjà d'une pension de l'autre Chambre.

Le président suppléant: Oui, c'est vrai.

Le sénateur Flynn: Il était alors généralement convenu que le choix n'était pas pratique pour ceux qui avaient été nommés avant 1965. Il y a eu par la suite la modification de l'année dernière. On a apporté cette modification, parce que nous versions environ $600 par année et, s'il arrivait qu'un sénateur décède dans l'exercice de ses fonctions sans avoir eu la chance de démissionner à l'âge de 75 ans ou de démissionner pour cause de santé, aucune remise des contributions n'était faite à la succession, et ces contributions se seraient élevées à près de $20,000. On ne faisait non plus aucun paiement et on n'accordait pas de pension à la veuve. La législation de l'année dernière visait à rectifier cet état de choses; mais, en compensation du nouvel avantage d'une remise ou d'une pension, nous devons maintenant payer 6 p. 100 de l'allocation de dépenses de $3,000.

M. Clark: Je le regrette, mais ça n'est pas exact.

L'hon. M. MacEachen: Il se peut fort bien que les membres du Sénat aient trouvé une mine d'or. Si M. Clark a raison, il se peut que vous obteniez un remboursement.

Le président suppléant: Si cela est, nous embaucherons certainement M. Clark comme notre porte-parole.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, M. Clark ne fait que sourire et hocher la tête. A quoi songe-t-il vraiment? Je voudrais qu'il nous dévoile de sa pensée.

Le sénateur Walker: Oui, qu'il le fasse. Quelle est donc la loi des Mèdes et des Perses?

M. Clark: J'ai devant les yeux les modifications de l'année dernière et ces modifications, bien qu'elles offrent une protection à la veuve d'un sénateur qui décède avant l'âge de 75 ans, n'ont pas modifié la définition d'indemnité sessionnelle. De fait, il n'y avait aucune définition d'indemnité sessionnelle, ce qui fait qu'on prenait la terminologie telle que la voulaient le Sénat et la Chambre des communes, soit $12,000 et, bien que la définition d'indemnité sessionnelle pour la Loi instituant des allocations de retraite pour les membres du Parlement ait été modifiée l'année dernière pour inclure les allocations de dépenses, cette modification n'a pas été incorporée dans la Loi pour pourvoir à la retraite des membres du Sénat. La modification dans le bill que nous étudions présentement perpétue simplement la disposition actuelle, telle que rédigée dans la loi, visant à établir les contributions et les avantages sur une base de $12,000, en conformité de la politique qui veut que ces modifications ne changent ni la base de la contribution ni le droit aux avantages.

Le président suppléant: Vous dites donc que les contributions qui ont été versées par les sénateurs ou qui ont été déduites de l'indemnité des sénateurs ont été faites sur une base erronée, soit $15,000 au lieu de $12,000.

M. Clark: Oui, pour les sénateurs qui tombent sous l'empire de la loi de 1965. Mais c'est la base de $15,000 qui vaut pour ceux qui contribuent en vertu de la Loi instituant des allocations de retraite aux membres du Parlement, une loi distincte.

Le président suppléant: Nous contribuons de cette façon depuis bientôt six ans.

Le sénateur Cook: Non, sur une base de $12,000 depuis six ans, mais pour une très courte période de temps seulement sur la base de la différence de $3,000.

Le président suppléant: Depuis quand au juste?

M. Clark: Depuis le mois d'avril dernier.

Le président suppléant: Je ne voudrais pas qu'on s'aventure plus loin sur cette question avant qu'elle ne soit clarifiée et sans obtenir l'assurance qu'on redressera la situation. Voudriez-vous en parler à M. Dean pour tirer la chose au clair? Il se peut que la matinée ait été très édifiante pour quelques sénateurs.

Le sénateur Flynn: J'allais proposer une bonne affaire au Ministre, à savoir la modification des dispositions, dans la mesure où elles s'appliquent aux veuves des sénateurs nommés avant 1965. De toute façon, j'aimerais que M. Clark nous dise quelle est la tranche de la pension d'un député qui échoit à sa veuve en vertu de la loi sur la pension des députés et des personnes à leur charge. Je crois que c'est 60 p. 100.

M. Clark: En vertu de la loi dont vous parlez, c'est 60 p. 100 du montant de la pension, basée sur la durée des services du député.

Le sénateur Flynn: A l'heure actuelle, la pension payable à la veuve d'un sénateur nommé avant 1965, quand elle y a droit, est de $2,667.

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Quelle est la pension versée à la veuve d'un juge, disons d'un juge de la Cour suprême ou d'un juge d'une cour supérieure de province?

M. Clark: Je ne tiens pas à citer de montant, mais c'est le tiers de la pension du juge, exactement comme il est prescrit dans la loi instituant la retraite des membres du Sénat. Dans les deux cas, c'est le tiers.

Le président suppléant: Le pourcentage est le même?

Le sénateur Flynn: Je voulais des chiffres. La nouvelle loi prescrit un traitement de $39,000, si je ne m'abuse, pour un juge de la Cour suprême ou d'une cour supérieure provinciale.

M. Clark: Je ne saurais le dire.

Le sénateur Flynn: Si mes chiffres sont exacts, la pension du juge équivaut aux deux tiers de cette somme?

M. Clark: En effet.

Le sénateur Flynn: Et la pension payable à sa veuve se monterait au tiers de la pension du juge, c'est-à-dire à peu près $8,000.

M. Clark: Oui.

Le sénateur Flynn: Et si je comprends bien, en vertu de la loi sur les membres de la Chambre des communes, le montant maximum de la pension versée à un ancien député est de $13,500.

M. Clark: C'est le maximum après 25 ans de service.

Le sénateur Flynn: Et la pension de la veuve se monterait à 60 p. 100 de cette somme?

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Ce qui est aussi près de $8,000.

M. Clark: Oui, au maximum.

Le sénateur Flynn: Et dans le cas des juges et des députés, a-t-on prévu quelque chose pour les enfants?

M. Clark: Rien n'est prévu pour les enfants des juges.

Le sénateur Flynn: Sauf erreur, on a pensé à eux dans la loi déposée au Parlement.

M. Clark: Oui, dans le bill qui est soumis à la Chambre des communes, il y a une modification dans ce sens.

Le sénateur Flynn: De sorte que par comparaison, la pension payable à un sénateur nommé avant 1965, surtout s'il est en fonction depuis plus de 10 ou 15 ans, est bien inférieure à ce qui est versé dans le cas des députés.

M. Clark: Je ne pourrais dire où la différence commence, mais après 20 ans, il y en aurait une sans conteste.

Le président suppléant: Une différence qui serait en deça du seuil de la pauvreté, presque $2,600.

Le sénateur Flynn: Je connais bien des veuves de sénateurs qui n'ont que cette pension pour vivre et elles sont dans une situation très précaire.

Le président suppléant: Je crois qu'il conviendrait de le consigner au compte rendu.

Le sénateur Flynn: Je sais qu'on ne peut rien y faire pour le moment, mais je tenais à ce qu'on en prenne note pour plus tard.

Le président suppléant: Et pour la gouverne du Ministre.

Le sénateur Flynn: Avant la modification intervenue l'année dernière, la situation était aussi très difficile. Je connais le cas de la veuve d'un fonctionnaire comptant un demi-siècle de service, et qui n'a pas touché un sou.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Carter: Je ne saisis pas la difficulté que vous voyez à admettre une échelle mobile en vue de réajustements ultérieurs. La hausse du coût de la vie depuis la dernière augmentation de 1963 a beaucoup joué pour la présente augmentation; nous rétablissons maintenant l'équilibre. En fait, l'augmentation qu'on accorde se justifie sur la base de la hausse du coût de la vie. C'était l'argument principal lors de l'augmentation précédente. Si l'on peut utiliser l'argument deux fois, pourquoi ne vaudrait-il pas encore?

L'hon. M. MacEachen: Lorsque l'augmentation a été proposée en 1963, on n'a jamais dit qu'elle règlait la question pour de nombreuses années à venir. Il s'agissait d'un réajustement. Une fausse interprétation s'est répandue dans la presse et ailleurs, selon laquelle on avait accordé une augmentation de cette importance en prévision de l'avenir. Ce ne fut jamais dit par qui que ce soit au Parlement. Ce que le Premier ministre d'alors a dit, c'est qu'il s'agissait d'un réajustement. C'est ce que nous avons fait de nouveau cette fois-ci. C'est une compensation, vu qu'il n'y a pas eu d'augmentation depuis 1963.

Je ne pense pas, en fait, qu'il faille parler du coût de la vie pour justifier la chose. Nous parlons en définitive du mouvement des salaires et des avantages marginaux qui peuvent légitimement servir de point de comparaison aux membres du Parlement.

Le sénateur Carter: Quand bien même cela serait, pourquoi ne pas baser votre formule là-dessus?

L'hon. M. MacEachen: Pourquoi pas?

Le sénateur Carter: Je ne vois pas où est la difficulté.

L'hon. M. MacEachen: J'ai établi ce que j'estimais être une très bonne formule. Je la trouvais splendide, mais elle n'a pas plu aux membres du Parlement. Il y a eu des objections à divers titres. Je pense néanmoins qu'elle était très bonne et je suis sûr que quiconque prendra ma succession, estimera que ce fut une erreur de notre part de ne pas prévoir d'échelle mobile dès le présent. Mais il a été impossible d'obtenir un accord général sur cette base pourtant excellente.

J'avais mis au point une formule selon laquelle les augmentations de l'indemnité parlementaire varieraient à l'avenir en fonction du traitement moyen des cadres de l'administration, traitement établi en fonction des fluctuations des traitements dans le secteur privé. Ils sont donc ajustés selon un critère objectif et par le fait même, l'indemnité parlementaire le serait aussi.

Je pensais que ce devait être une caractéristique de la formule et que la première augmentation entrerait en vigueur le jour de l'élection du trentième Parlement, et deviendrait annuelle par la suite.

La formule présentait des avantages et, je le suppose, quelques inconvénients. Si l'on acceptait la formule, il est évident que les membres du Parlement n'en bénéficieraient pas nécessairement eux-mêmes, parce qu'il y aurait deux élections avant son entrée en vigueur.

Le président suppléant: Et de plus, il y a le critère de l'opinion en dehors du Parlement.

L'hon. M. MacEachen: Oui. Ce serait une méthode précise, elle serait appliquée tous les ans en toute objectivité. Je crois encore que la formule était bonne. Mais dans ce genre de choses, l'opinion d'un seul ne suffit pas pour que la formule soit acceptée et elle ne l'a pas été.

Le sénateur Walker: Je suppose que vous aviez prévu des dispositions en cas de baisse des traitements des hauts fonctionnaires, afin qu'il y ait alors une baisse de l'indemnité parlementaire. Était-ce dans la formule, ou est-ce un des points qui ont empêché son adoption?

L'hon. M. MacEachen: Cela n'a pas empêché l'adoption de la formule, cette disposition ne s'y trouvait pas.

Le sénateur Hays: Il serait peut-être préférable d'aligner ces augmentations sur celles qui interviennent tous les ans dans la presse. Dans ce secteur, le total des augmentations a été de 58 p. 100 pendant la même période et dans quelques industries, le chiffre a été de 90 p. 100. Politiquement parlant, ce serait plus facile à faire accepter.

Le président suppléant: Ça pourrait nous épargner les foudres des éditoriaux.

L'hon. M. MacEachen: Quand je dis que la formule a été rejetée, je ne blâme personne. Je ne critique pas, car c'est un problème difficile, du point de vue politique et autre. On n'aime pas traiter de ces questions. Malgré tout, nous y avons pensé et je garde la formule dans mes dossiers au cas où elle intéresserait de futures générations de membres du Parlement.

Le président suppléant: Nous en avons pris note et elle pourra nous guider.

Le sénateur Flynn: Est-ce un fait qu'on normalisera les pensions payées aux fonctionnaires retraités ou à leurs veuves, en tenant compte de la hausse du coût de la vie, ou de la dévaluation du dollar?

L'hon. M. MacEachen: Oui, sénateur. C'est vrai aussi pour les sénateurs et les députés, ainsi que pour leurs veuves.

Le sénateur Flynn: Je crois qu'avant les dernières modifications, la pension maximale payable aux ex-députés était de $3,000 par an.

L'hon. M. MacEachen: Oui.

Le sénateur Flynn: Y a-t-il eu un redressement?

M. Clark: Pour les anciens députés et leurs veuves.

Le sénateur Flynn: Mais aucun paiement n'a été fait aux veuves d'anciens députés.

M. Clark: Elles ont bénéficié de la loi adoptée l'année dernière, leur pension augmente tous les ans.

Le sénateur Flynn: La mesure ne s'applique pas à la pension versée à la veuve d'un sénateur nommé avant 1965.

M. Clark: Aux termes de la loi, on n'attribue pas de pension à ceux qui n'en touchaient pas. Mais si pension il y a la loi prescrit une augmentation progressive.

Le sénateur Flynn: Même sur ces $2,667?

M. Clark: Oui, il y aura augmentation annuelle.

Le sénateur Flynn: Je ne le savais pas, c'est sans doute une bonne nouvelle pour beaucoup de veuves.

Le président suppléant: Le montant est minime.

Le sénateur Flynn: Oui, mais parfois, il se monte à 10 ou 15 p. 100.

M. Clark: Dans le cas du sénateur ayant pris sa retraite en 1965, l'augmentation aurait été d'un peu plus de 10 p. 100. Il y a eu ensuite une augmentation de 2 p. 100 à partir du 1er janvier de cette année, et il doit y en avoir une autre de 2 p. 100 le 1er janvier de l'année prochaine. La loi de l'année dernière le stipule.

Le sénateur Flynn: Quelle est cette loi?

M. Clark: La loi sur les prestations supplémentaires de retraite. Au Tablau A, article 3 de cette loi, il est dit: «Loi instituant la retraite des membres du Sénat».

Le sénateur Flynn: Serait-ce en vertu de cette loi que nous payons 6 p. 100 sur la différence?

M. Clark: Non, c'est à l'occasion du ½ p. cent. Vous vous rappelez peut-être que depuis avril de l'année dernière, il y a une contribution supplémentaire de ½ p. cent.

Le sénateur Flynn: Seulement d'½ p. 100.

M. Clark: Oui. C'était en prévision des augmentations progressives des pensions.

Le sénateur Carter: Je sais que vous ne pouvez donner de chiffres précis pour chaque cas individuel, car les cas diffèrent. Néanmoins, quelle est la valeur nette de cette augmentation? Quelle est la tranche de prélèvement de

l'impôt sur le revenu, et quelle sera l'augmentation réelle, en moyenne? Quelqu'un reçoit une indemnité: prenons le cas d'une famille qui compte deux enfants.

Le président suppléant: Il n'y a pas d'autre revenu?

Le sénateur Carter: Non.

Le président suppléant: Je crois, sénateur Carter, qu'il est presque impossible à M. Clark de vous répondre. La question relève de la loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Carter: L'impression générale est que les intéressés disposent de $6,000, et c'est inexact.

Le président suppléant: Evidemment, il y a déduction de l'impôt, mais non dans le cas d'un montant transféré. C'est assujetti à l'impôt au taux applicable à chaque contribuable.

Le sénateur Carter: C'est vrai, mais nous savons ce qu'est le taux de l'impôt quand on gagne plus de $18,000.

Le président suppléant: Oui, mais malheureusement, M. Clark ne le sait pas. C'est là la question. L'augmentation en serait réduite de 25 p. 100, ou peut-être davantage. Tout est assujetti à l'impôt. Votre question est pertinente, mais malheureusement nous n'avons pas les chiffres.

Messieurs, s'il n'y a pas d'autres questions à poser, je sais que le Ministre doit être à la Chambre à 11 heures. Dois-je rapporter le bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Monsieur le Ministre, je vous remercie d'être venu ce matin et d'avoir non seulement parlé du bill en question, mais aussi d'avoir abordé toutes les questions qu'il soulève. Votre intervention a été très édifiante et nous vous sommes très reconnaissants de votre venue, et de votre remarquable contribution.

L'hon. M. MacEachen: Je vous remercie beaucoup.

Le comité passe à l'étude de la question suivante.

Ottawa, le jeudi 10 juin 1971.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 h. du matin, sous la présidence du sénateur John J. Connolly, président suppléant, pour étudier le bill C-207 intitulé «Loi concernant l'organisation du Gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent et en dépendent», qui lui a été transmis.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons à étudier le bill C-207.

Comme vous le savez, tout le poids de la critique à la Chambre a porté sur le fait que le bill omnibus est très condensé et qu'on demande de tout assimiler en même temps. Nous pouvons nous féliciter de la division du bill C-207. En attendant l'arrivée du Ministre, puisque nous avons M. Clark, voulez-vous que nous l'entretenions de la Partie VII du bill, où se trouvent les dispositions au sujet de la pension? C'est un domaine où il est expert. Il ne devrait pas y avoir controverse, mais c'est probablement une section que le Ministre préfèrerait voir traiter par M. Clark.

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Nous allons passer à la Partie VII et traiter plus tard des autres parties du bill avec le Ministre.

Je pourrais peut-être aider le Comité en disant à M. Clark que dans l'explication que j'ai donnée au Sénat, j'ai cité sept exemples, ou sept classes touchées par les propositions du bill relatives à la retraite des fonctionnaires de l'État. Je ne demande pas à M. Clark de s'en tenir lui-même à ces cas. Néanmoins, il pourrait nous donner quelques explications générales sur la Partie VII. Voulez-vous, monsieur Clark, nous parler en particulier de la situation que crée la loi sur les normes des prestations de pension à propos de laquelle le sénateur J. M. Macdonald m'a posé une question, mais je ne tenais pas à y répondre au Sénat? L'incidence de cette loi ne se fait sentir que dans un domaine couvert par la Partie VII du bill, mais je demande à M. Clark de ne pas perdre de vue l'application de cette loi.

M. H. D. Clark, directeur, division des pensions et des assurances, Conseil du Trésor: Monsieur, le président, honorables sénateurs, je crois pouvoir être bref, vu les explications données déjà par le sénateur Connolly au cours du débat sur le bill.

Le président suppléant: Y a-t-il eu des erreurs?

M. Clark: Pas que je sache.

Le président suppléant: Je n'ai personnellement induit personne en erreur, car dans ces questions de pension, il est facile d'errer.

M. Clark: Les amendements proposés résultent d'un examen entrepris depuis un certain temps dans le but d'augmenter les prestations dans le cas du fonctionnaire qui prend une retraite anticipée, soit de sa propre initiative, soit à la demande de son employeur.

Bref, les amendements stipulent que si un employé prend sa retraite, soit sur l'initiative de son employeur, soit volontairement, après l'âge de 55 ans et 30 ans ou plus de service donnant droit à pension, on lui verse immédiatement une pension sans diminution proportionnelle. A l'heure actuelle, quiconque prend sa retraite avant 60 ans voit sa pension réduite de 30 p. 100 environ, en raison de cette retraite anticipée.

Le président suppléant: La pension qu'il touche immédiatement.

M. Clark: Oui. Il pourrait prendre une pension à jouissance différée commençant à 60 ans, ce qui éliminerait la diminution s'il a trente ans de service à son actif à ce moment-là.

Dans le cas de la personne qui prend sa retraite à 50 ans avec, à son actif, 25 ans ou plus de service donnant droit à pension, la pension versée alors équivaut à la pension à jouissance différée d'où l'on soustrait une tranche de 5 p. 100, diminution multipliée par le nombre d'années qui le séparent de ses 55 ans, ou par le nombre d'années qui lui manquent pour avoir 30 ans de service. On prend la plus avantageuse de ces deux formules.

Le président suppléant: Permettez-moi de vous interrompre. Il me faudrait souhaiter la bienvenue au Ministre qui vient d'arriver.

L'hon. C. M. Drury, président du Conseil du Trésor: Je m'excuse de mon retard.

Le président suppléant: Je pense, qu'il vaut mieux en finir avec cette question à l'étude et je suppose que vous serez d'accord, monsieur le ministre. Nous nous occupons de la Partie VII relative à la loi sur la pension du service public. M. Clark nous a dit qu'il en aurait

pour peu de temps, et nous pourrions peut-être liquider cette question.

M. Clark: Telle est la situation, en cas de retraite volontaire ou pas d'employés de 50 ans ou plus, qui comptent 25 ans, ou plus de service.

En troisième lieu, il y a le cas de la personne qui ne remplit pas les conditions requises dans les deux cas précédents, mais qui a atteint 55 ans, a dix ans de service à son actif, et ne prend pas volontairement sa retraite. Dans un cas semblable, le Conseil du Trésor est autorisé à exempter de la réduction proportionnelle appliquée jusqu'ici. Grosso modo, la réduction est de 5 p. 100 par année pendant 5 ans, de sorte que si l'intéressé a 55 ans et 10 ans de service, une diminution de 5 p. 100 par an lui laisserait une pension se montant à 75 p. 100 de ce qu'il toucherait si sa pension était différée jusqu'à 60 ans. Mais le Conseil du Trésor serait autorisé à l'exempter de cette diminution en se basant sur les critères adoptés par la Commission.

Telles sont les trois caractéristiques de la loi concernant la retraite anticipée; le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) les a expliquées auparavant devant le Sénat.

Le président suppléant: Pourriez-vous dire quelques mots de la loi sur les normes des prestations de pension, et de ses applications? Je crois que c'est le paragraphe (E).

M. Clark: Il s'agit des choix que peut faire l'employé prenant sa retraite avant 60 ans. Il a le choix entre une pension à jouissance différée payable immédiatement, dont le montant dépend du nombre de ses années de service et des conditions dont je viens de parler, et un remboursement de ses contributions, sous la seule réserve dont le sénateur a parlé à propos de ce que nous appelons les «contributions bloquées». Si l'intéressé a plus de 45 ans, la loi sur les normes des prestations de pension pose le principe qu'une personne qui prend sa retraite après 45 ans, avec 10 ans ou plus de service, ne peut obtenir le remboursement des contributions prélevées pour les années de service accomplies après le 30 septembre 1967. Cette disposition concernant les contributions bloquées, comme nous les appelons, figure à la page 11. Les dernières lignes du paragraphe (E), les lignes 9 à 16, reprennent simplement cette disposition de la loi précitée.

Le président suppléant: Je crois que la loi sur les normes des prestations de pension a quelque rapport avec les dispositions concernant les fonctionnaires provinciaux. Est-ce exact?

M. Clark: C'est exact. Ces dispositions rappellent celles des lois sur les prestations de pension de l'Ontario, du Québec, de l'Alberta et de la Saskatchewan. Dans certaines lois, les dates diffèrent un peu. En Ontario, on remonte à 1965. Dans la loi fédérale la date d'entrée en vigueur, est fixée au 1er octobre 1967. C'est pourquoi nous parlons ici du blocage des contributions après le 30 septembre 1967.

Le sénateur Isnor: Lorsque vous citez ces provinces, vous parlez bien des pensions de retraite des gouvernements, n'est-ce pas?

M. Clark: Les provinces que je viens de citer?

Le sénateur Isnor: Oui.

M. Clark: L'Ontario, le Québec, l'Alberta et la Saskatchewan sont des provinces prévoyant le blocage des contributions des employés qui quittent leur emploi à 45 ans avec 10 ans ou plus de service.

Le président suppléant: Dans la Fonction publique de ces provinces?

M. Clark: Les dispositions s'appliquent tout d'abord aux régimes privés de pension. Elles ont pour but, naturellement, d'assurer quelques droits à pension à de vieux employés qui ont l'âge de la retraite ou qui travaillent pour un autre employeur.

Le sénateur Isnor: Tout cela est bien, au moins en ce qui concerne le Gouvernement et les provinces. A-t-on jamais fait une comparaison entre les régimes de pension de l'entreprise privée et des gouvernements?

M. Clark: Nous avons fait des comparaisons, et les pensions du Gouvernement, celles régies par la loi sur la pension du service public, soutiennent bien la comparaison avec les meilleurs régimes de pension du secteur privé.

Le sénateur Isnor: On pourrait dire que la plupart ne sont pas aussi avantageux.

M. Clark: La majorité ne l'est pas. Mais d'un autre côté, nous connaissons bon nombre de régimes qui sont meilleurs.

Le sénateur Burchill: La disposition du blocage des contributions existe-t-elle dans les régimes privés?

M. Clark: Dans les provinces dont j'ai parlé.

Le sénateur Burchill: Elles ont toutes cette disposition?

M. Clark: Oui. En Saskatchewan, il y a une légère différence. Dans le cas des femmes mariées, des pressions ont été exercées lors du débat sur le bill et on a prévu une exemption en faveur des femmes. Mais partout en ce qui concerne les hommes, ces dispositions sont applicables dans les provinces citées.

Le sénateur Burchill: Je vous remercie.

Le sénateur Isnor: J'ai une autre question. Il me semble que le régime de pension du gouvernement est très généreux en ce qui concerne l'âge de la retraite, comparé aux autres régimes.

M. Clark: Oui et non. L'âge normal de la retraite dite obligatoire est de 65 ans, au-delà il faut une autorisation spéciale pour rester en poste. Sous le régime de la loi actuelle et du règlement, une personne peut prendre sa retraite à 60 ans et jouir d'une pension entière basée sur la tranche d'âge.

Le sénateur Isnor: Parlez-vous du gouvernement fédéral?

M. Clark: Oui, du gouvernement fédéral.

Le sénateur Isnor: Pas 60 ans, mais 55 ans. Est-ce exact?

M. Clark: Le bill permettrait à un employé de prendre sa retraite à 55 ans, s'il a 30 ans de service, et il pourrait toucher immédiatement une pension basée sur ses années de service, sans autre réduction. Mais nous savons que l'on trouve la même disposition dans plusieurs autres régimes. Nous ne sommes pas les seuls à proposer cette mesure.

Le sénateur Isnor: Mais vous dites que vous êtes très généreux?

M. Clark: Notre régime est certainement un des meilleurs, il n'y a aucun doute là-dessus.

Le sénateur Isnor: Je crois avoir dit tout ce que j'avais à dire.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, on m'a signalé le cas des anciens employés de l'Arsenal Canadien à Valcartier, qui, il y a quelques années de cela, ont été obligés de se retirer avant 60 ans, lorsque le gouvernement se défait des installations. Certains d'entre eux n'ayant pas atteint 60 ans ne peuvent bénéficier d'une pension à jouissance différée, or ils ont 30 années de service. D'après moi, les dispositions ou les modifications de cette loi ne s'appliquent pas à eux et ils ne peuvent pas toucher de pension à 55 ans; ils doivent attendre leurs 60 ans.

M. Clark: Ils peuvent, depuis le jour où ils ont pris leur retraite, demander à 50 ans ce que nous appelons un rajustement actuariel. Cela a toujours été leur privilège.

Le sénateur Flynn: Mais les dispositions de la loi permettraient d'opter pour cette formule à 55 ans?

M. Clark: Oui, en ce qui concerne les personnes qui prendront leur retraite après la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Le président suppléant: Elle ne s'applique pas à ceux qui sont déjà à la retraite, est-ce là ce que vous voulez dire?

M. Clark: Ces dispositions pour retraites anticipées ne s'appliquent pas aux gens qui se sont retirés ou qui ont cessé d'être employés avant le début de cette année.

Le sénateur Flynn: Ils n'avaient pas cette option et cette loi ne la leur accorde pas.

M. Clark: Cette loi n'a pas d'effet rétroactif pour les employés de l'Arsenal Canadien ou pour n'importe quel autre groupe déjà à la retraite.

Le sénateur Flynn: Je parlais, dans la plupart des cas, d'une retraite forcée.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la partie VII? Sinon, peut-on considérer la discussion comme close?

Le sénateur Flynn: Admettons que nous comprenons ce qu'elle veut dire.

Le président suppléant: Il n'y a pas de modifications? Puis-je mettre la motion aux voix? Y a-t-il des modifications à apporter à la partie VII? Sénateur Flynn? Bien, nous vous remercions, monsieur Clark, de votre concours.

Monsieur Drury, auriez-vous une déclaration générale à faire à propos des dispositions de ce bill?

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, j'ai lu le discours de présentation que vous avez prononcé au Sénat, ainsi que la plupart des autres discours. Je me demande s'il y a quelque chose à ajouter à vos exposés. Peut-être serait-il un peu présomptueux de ma part de commenter d'autres remarques faites par des sénateurs durant le débat. Cependant, je suis prêt à tenter de répondre à n'importe quelle question et même à relever n'importe quel défi.

Le sénateur Flynn: Monsieur le Ministre, vous n'êtes pas en position de force, car le président est le seul qui, au Sénat, s'est prononcé en faveur du bill. Toutes les autres déclarations s'y opposaient et personne n'a soutenu le sénateur Connolly.

Le président suppléant: Personne n'a parlé de toutes les parties du bill.

Le sénateur Burchill: Si nous l'avions fait, le bill n'aurait jamais été adopté.

Le sénateur Flynn: C'est tout ce qui préoccupe le Leader du Gouvenement: «Adoptons le bill!»

L'hon. M. Drury: C'est là une déformation professionnelle normale.

Le sénateur Walker: Je crois que ce qui nous a le plus préoccupés, c'est la raison d'être de ce bill. Est-il nécessaire de nommer ces ministres d'État? Il doit y avoir un ministère particulier que vous envisagez. Sinon, ce bill ne nous aurait pas été soumis. De plus, s'il est vrai que ces ministres semblent être appelés à formuler et à développer des politiques en rapport avec certaines questions, une fois que ce sera formulé, avez-vous l'intention de mettre fin à ce système? Autrement dit, ces ministères sont-ils temporaires? Si vous lisez les discours, vous constaterez que ce sont là les questions qui nous intéressent. Ce n'est pas dans un esprit de critique que nous demandons maintenant une explication quant à la nécessité actuelle de ce bill.

L'hon. M. Drury: Je crois que la question se rapporte au bill. Je n'ai pas besoin de discuter de la nécessité ou des avantages qui s'attachent à un ministère de l'Environnement; il en va de même des avantages que présenterait une plus grande flexibilité quant aux retraites, ce qui rend aussi nécessaire la partie VII du bill, dont vous entretenait M. Clark.

Quant aux ministères et aux ministres d'État, la Couronne a le droit, la prérogative, de nommer un nombre illimité de ministres sans portefeuille chargés de tâches et de responsabilités non spécifiées, pourvu que le Parlement fournisse les fonds nécessaires pour les rémunérer. On peut obtenir ces fonds soit à l'avance soit, comme c'est généralement le cas parce que la création de ministres sans portefeuille n'est pas prévue assez à l'avance, au moyen d'un budget supplémentaire.

Il est devenu très évident que dans tous les pays occidentaux l'évolution socio-économique est beaucoup plus rapide de nos jours. La plupart des gouvernements tendent à être structurés en fonction des tendances historiques. Peut-être sommes-nous quelque peu dans la même situation que les universités, en ce sens que nous nous sommes retrouvés dans la période d'après-guerre avec une série de ministères qui correspondaient à d'anciennes réalités. Par exemple, je pourrais citer le ministère de l'Agriculture, qui occupe une place traditionnelle au Canada. Le ministère des Pêches en est peut-être un autre exemple. Si je peux citer le sénateur Forsey, nous avons fait l'expérience du même genre de phénomène qui se produit dans la structure d'une université, notamment, qu'il ne convient plus de s'attacher aux vieilles disciplines étroites, il faut créer des disciplines intermédiaires combinant diverses fonctions pour essayer de résoudre nos problèmes fondamentaux.

C'est ce qui nous a conduit au genre de proposition que l'on trouve dans ce bill, notamment la création du ministère de l'Environnement, qui concentre de nombreuses vieilles fonctions ministérielles particulières. Lorsqu'on crée de nouveaux ministères, bien entendu, si l'on veut éviter des dépenses inutiles et la confusion, chose qui est probablement plus nuisible que les dépenses, il faudrait essayer d'abolir certains vieux ministères traditionnels ou bien de les incorporer.

Le concept du ministère d'État est le moyen d'y parvenir. Il remplira deux fonctions. En fait, ce sera ou un projet-pilote pour un ministère permanent, en quel cas le ministère d'État sera tranformé par une loi du Parlement

en ministère du gouvernement ou il permettra l'établissement d'un système cohérent qui pourra se concentrer sur ces problème particulier et y apporter des solutions. Si ces solutions peuvent être mises en pratique de façon adéquate par un ou plusieurs ministères, la raison d'être de ce ministère disparaîtra, ainsi que le ministère proprement dit. Sinon, nous aurons besoin d'un ministère permanent du gouvernement—peut-être un autre—et du ministère d'État pour restructurer le gouvernement d'une façon moins permanente mais plus rapide que ne le permettrait un ministère titulaire du gouvernement, tel que le ministère de l'Environnement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce serait aussi un système moins rigide.

L'hon. M. Drury: Nous avons acquis une expérience considérable depuis quelques années, car il y a eu chaque année une loi sur l'organisation du Gouvernement, qui faisait justement ceci. On a beaucoup fait appel à la loi sur les transferts de fonctions pour effectuer ce genre de restructuration ou réorganisation du gouvernement, au fur et à mesure que se présentaient les problèmes ou que l'importance relative des problèmes existants changeait et que certains problèmes prenaient de l'importance alors que d'autres semblaient résolus ou moins importants.

Le sénateur Walker: Les ministères d'État sont donc, du moins au départ, temporaires, à moins qu'il ne devienne nécessaire de leur donner un caractère permanent: les ministres deviennent alors, non plus des ministres d'État mais des ministres membres du Cabinet.

L'hon. M. Drury: Je crois qu'il faut davantage s'arrêter au ministère qu'au ministre. A priori, le ministère est un secrétariat. Nous laissons très clairement entendre qu'on établira un ministère d'État pour les affaires urbaines. Le rôle que doit jouer le gouvernement fédéral dans les affaires urbaines n'est pas très bien défini pour le moment. Ça va changer peu à peu. Avant de créer un ministère avec des fonctions bien définies et, nous l'espérons, assez permanentes dans le domaine des affaires urbaines, il nous faudra changer nos conceptions et acquérir plus d'expérience. Mais peut-être serait-il prématuré, en ce moment, d'essayer de créer un ministère des Affaires urbaines puisque le rôle que le gouvernement fédéral devrait jouer n'est pas encore bien défini.

L eprésident suppléant: Vu les intérêts provinciaux et municipaux en jeu?

L'hon. M. Drury: Oui et aussi la question de la juridiction.

Le sénateur Walker: Y a-t-il d'autres ministères en perspective auxquels ce bill, apparemment relatif à la création de ministères d'État, s'appliquerait. Je me demande s'il n'y aurait pas opposition entre le logement et les affaires urbaines, puisqu'ils sont si étroitement liés entre eux.

L'hon. M. Drury: Ils sont étroitement liés et il est évident que le rôle que joue le gouvernement fédéral dans le premier cas fera partie intégrante de ce ministre d'État. Ça fait partie du plan permanent.

Le sénateur Forsey: Il s'agira alors du «logement et des affaires urbaines»?

Le sénateur Flynn: C'est une question de sémantique.

L'hon. M. Drury: Nous dirons que le logement fera partie des affaires urbaines.

Le sénateur Walker: M. Andras est un ministre sans portefeuille, n'est-ce pas?

L'hon. M. Drury: Oui, et il est préposé au logement, ce qui veut dire que la SCHL doit lui rendre des comptes.

Le sénateur Walker: Je vois.

L'hon. M. Drury: En tant que ministre sans portefeuille responsable du logement, il doit lui-même faire rapport au gouvernement.

Le sénateur Walker: Oui. Pourrait-on savoir, monsieur le Ministre, si l'on projette la création d'autres ministères que vous pourriez nommer?

L'hon. M. Drury: Il apparaît de plus en plus évident qu'il y aurait avantage à avoir un ministre d'État et un ministère d'État pour les sciences. Ce sont les deux domaines auxquels on a déjà beaucoup pensé et je crois que ça va se réaliser.

Le sénateur Carter: Serait-ce un ministère pour la science ou pour la politique scientifique?

L'hon. M. Drury: Je ne fais pas tellement la différence entre les deux.

Le sénateur Flynn: Le domaine de la science est peut-être plus vaste.

L'hon. M. Drury: Oui, le domaine de la science est peut-être plus vaste que celui de la politique scientifique.

Le sénateur Carter: D'après moi, la science pure consisterait plus ou moins à dicter des projets qui devraient être laissés aux scientifiques alors que la politique scientifique consisterait à déterminer les objectifs, les priorités et les allocations de fonds. Un ministre de la science devrait être responsable de la politique sans avoir à décider de faire telle chose à tel endroit et telle autre ailleurs.

L'hon. M. Drury: Je conviens avec vous que le rôle d'un tel ministère serait de coordonner; il traiterait de questions de politique au lieu d'essayer de gérer ou d'administrer des établissements scientifiques importants ou des centres de recherche. Je pourrais ajouter que les avantages et le besoin pressant pour un tel ministère se fait beaucoup plus sentir dans le domaine des sciences naturelles que dans celui des sciences sociales, et lorsqu'on parle de ce ministère d'État éventuel pour la politi-

que scientifique, il est possible qu'il s'appliquera plutôt aux sciences naturelles ou physiques plutôt qu'aux sciences sociales.

Le président suppléant: Mais le ministre ne serait pas responsable des opérations particulières des différents établissements qui tombent sous sa juridiction.

L'hon. M. Drury: C'est un point de vue. Je crois que l'idée qui domine actuellement c'est qu'un tel ministre ne devrait pas être responsable de, ou ne devrait pas avoir sous sa juridiction, tous les établissements scientifiques que régit le gouvernement fédéral.

Le sénateur Forsey: Non?

L'hon. M. Drury: Non. Ça ne veut pas dire qu'il ne pourrait avoir sous sa juridiction un établissement d'une envergure telle que le Conseil des Sciences du Canada, qui est un organisme fonctionnel. D'autre part, ça présenterait peu d'intérêt qu'il ait la haute main, par exemple, sur le Conseil de recherches pour la défense ou du *Communications Research Laboratory* du ministère des Communications ou des fermes expérimentales du ministère de l'Agriculture. Je ne veux pas dire qu'il n'en aurait aucun, car le Conseil des Sciences du Canada doit relever de quelqu'un; je ne veux pas dire non plus qu'il va tous les avoir sous sa juridiction.

Le sénateur Walker: Monsieur le Ministre, il y a un grand nombre de sociétés de la Couronne qui élaborent des politiques qui n'ont pas à être repensées très souvent; une politique est une politique et n'a pas à changer du jour au lendemain. Avez-vous l'intention de créer des ministères d'État et de leur attacher diverses sociétés de la Couronne? Je pense par exemple à la Société Radio-Canada et aussi à *Polymer* et si c'est un fait que le rôle du ministre est d'élaborer une ligne de conduite, est-ce que vous avez l'intention de faire quelque chose de ce genre ou est-ce que ce sera un domaine très limité où seuls seront nommés quelques ministres?

L'hon. M. Drury: D'après moi, le nombre de ministères d'État et de ministres d'État ne sera pas tellement grand. A l'heure actuelle, chacune des sociétés de la Couronne—et il y en a toute une gamme—relève, dans la mesure où le gouvernement du Canada en est directement responsable, d'un ministre du Cabinet. Par exemple, les Chemins de fer Nationaux du Canada rendent compte au Parlement par le canal du ministre des Transports. Cela fait partie de ses responsabilités et comme l'exploitation des chemins de fer est étroitement liée aux activités générales du ministère des Transports, tant que cela ne constituait pas une trop lourde charge pour ce ministre, ça semblait être un arrangement satisfaisant, à long terme. La *Polymer Corporation* rend compte au Parlement par le canal du ministre des Approvisionnements et Services ce qui semble, encore une fois, approprié. Je ne puis me rappeler toute la liste, mais il y en a un certain nombre, dans le domaine financier, qui rendent compte par le canal du ministre des Finances. La Société canadienne pour l'expansion des exportations est comptable au ministre de l'Industrie et du Commerce et c'est lié à ses fonctions et à ses responsabilités ministérielles.

Le président suppléant: Et l'ACDI?

L'hon. M. Drury: L'ACDI rend compte par le canal du secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Le président suppléant: Bien entendu, ça n'est pas à strictement parler une société de la Couronne.

Le sénateur Walker: Ce serait dommage, n'est-ce pas, de faire intervenir des ministres dans les sociétés de la Couronne, à moins qu'il ne soit question d'un nouveau projet où il faudrait élaborer une nouvelle politique et changer radicalement la société de la Couronne et même là, ce serait une mesure temporaire? Autrement dit, ce que je veux dire c'est que vous n'avez pas l'intention de créer ces ministères pour surveiller, régir ou administrer les sociétés de la Couronne.

L'hon. M. Drury: Non, monsieur le président, ce n'est pas là notre intention. Je n'irai pas jusqu'à dire que cela ne se produira jamais, car, en fait, nous envisageons de le faire pour la Société centrale d'hypothèques et de logement, qui est une société de la Couronne. Le champ d'action de cette société de la Couronne est tel qu'il est devenu une charge trop lourde pour la confier à un ministre qui doit déjà assumer de lourdes responsabilités. Comme vous le savez, la Société centrale d'hypothèques et de logement rendait compte au Parlement par le canal du ministre des Transports.

Le sénateur Martin: Le sénateur Walker—ou M. Walker, car il n'était pas encore sénateur—avait cette responsabilité.

L'hon. M. Drury: Je veux parler d'une époque plus récente.

Le sénateur Martin: Il a l'habitude d'avoir la charge de plusieurs ministères, dont celui-ci.

Le sénateur Walker: J'en avais trois, soit la Commission de la capitale nationale, les Travaux publics et le Logement. Tout allait bien. Une expansion considérable dans le domaine du logement s'est produite en général à ce moment-là. Tout était pour le mieux et nous avions aussi une importante expansion du logement à la Commission de la capitale nationale. Je ne vois pas pourquoi, si les ministères sont bien administrés, vous avez besoin d'un ministre du logement pour prendre la relève. Ça marche assez bien. Pourquoi auriez-vous besoin d'un ministre?

L'hon. M. Drury: Il est probable qu'il y aura cette année un nombre record de mises en chantier de diverses habitations. Cela vient en grande partie du fait que nous avons un ministre dynamique qui consacre tout son temps à cela et à rien d'autre.

L'un des facteurs importants qui contribue au succès de la SCHL, c'est la disponibilité de fonds à prêter au secteur privé. Cette société de la Couronne doit entrer en compétition avec d'autres ministres pour obtenir ces fonds, dont la seule source est le Trésor. Il est de beaucoup préférable que ce soit un ministre qui s'en occupe au lieu du président de la Société.

Le sénateur Walker: N'est-ce pas là le début d'une certaine prolifération? Vous aurez un ministre d'État pour les Affaires urbaines. Je ne veux pas critiquer cela. Je sais que vous expérimentez et c'est ce que vous devez faire. Une grande partie du ministère du Logement va être transférée au ministère des Affaires urbaines. Il est évident que s'il y a un autre ministre d'État pour la SCHL, qui s'occupe presque exclusivement de logement, c'est synonyme de double emploi. En effet, vous divisez le vaste problème du logement en deux et vous le confiez à deux nouveaux ministres. Cette prolifération pourrait devenir incontrôlable. C'est ce qui nous préoccupe.

L'hon. M. Drury: Peut-être me suis-je mal expliqué. Il n'y aura qu'un ministre pour les affaires urbaines dont le logement.

Le sénateur Walker: Et un distinct pour la SCHL?

L'hon. M. Drury: Non. La SCHL comprend le logement.

Le sénateur Walker: Lorsque vous dites que nous aurons un ministre d'État pour s'occuper de la SCHL, vous entendez le ministre des Affaires urbaines.

L'hon. M. Drury: C'est exact.

Le président suppléant: Vous nommeriez éventuellement un ministre qui s'occuperait de la science ou de la politique scientifique.

L'hon. M. Drury: Il a été question, à la Chambre des communes, de nommer un ministre d'État pour s'occuper du Rapport sur la situation de la femme.

Le sénateur Flynn: C'est un travail à plein temps.

L'hon. M. Drury: Le problème pour ce rapport, c'est qu'il ne s'inscrit dans aucun domaine ministériel particulier. C'est le genre de phénomène qui, s'il est suffisamment important et si l'on veut s'en occuper sérieusement, devrait être du ressort de l'un de ces ministres d'État interministériels.

Le sénateur Walker: Les 28 ministres seront vigilants. Ils le sont déjà, surtout le premier ministre.

L'hon. M. Drury: Il est évident qu'il y a danger ou possibilité de prolifération. Cependant, d'après l'expérience que nous avons eue, lorsqu'un nouveau ministère ou une nouvelle agence est créée, on désire au moins coordonner, consolider, unir ou abolir certains des anciens ministères qui ne semblent plus convenir tout à fait. L'organisation nouvelle ne mène pas qu'à des accroissements: il y a des suppressions en contrepartie.

Le président suppléant: Nous en avons eu un exemple en ce qui concerne la création du ministère de l'Environnement où, si je me rappelle les chiffres, quelque 10,000 employés de différents ministères seraient transférés.

L'hon. M. Drury: C'est juste. Le ministère des Pêches et Forêts n'existera plus en tant que ministère.

Le sénateur Forsey: Il va disparaître?

L'hon. M. Drury: En tant que ministère.

Le sénateur Walker: Y a-t-il des ministères qui ont déjà disparu?

L'hon. M. Drury: Ça dépend ce qu'on appelle disparaître. Si l'on étudie la question des traitements, on constatera qu'il n'y a plus besoin de rémunérer le ministre de l'Industrie. En vertu du présent bill, on ne rétribue plus le ministre des Pêches et Forêts.

Le sénateur Isnor: Quelle raison donne-t-on pour supprimer cela?

L'hon. M. Drury: Eh bien, le terme «supprimer» signifie que les fonctions de ce ministre seront remplies par quelqu'un d'autre.

Le sénateur Burchill: Le nom disparaîtra-t-il aussi?

L'hon. M. Drury: Non, il ne disparaîtra pas. Pour répondre à certaines requêtes, le nom «ministre des Pêches» demeurera. Je crois qu'il y a une modification spéciale dans le bill à cet effet.

Le sénateur Forsey: Quelqu'un sera à la fois ministre de ceci ou cela et ministre des Pêches. Il aura deux portefeuilles?

L'hon. M. Drury: Il serait difficile de dire qu'il aurait deux portefeuilles, car il n'y a pas de portefeuille pour les Pêches.

Le sénateur Forsey: J'aurais dû dire qu'il serait à la tête de deux ministères, comme cela s'est déjà produit pour le ministère des Mines et le ministère de l'Intérieur, par exemple. On ne prévoyait pas qu'il y aurait de ministre distinct, dans certains cas.

L'hon. M. Drury: Dans le cas qui nous intéresse, il y a deux ministres mais un seul ministère.

Le sénateur Flynn: Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce:

> Le ministre de l'Environnement est le ministre des Pêches du Canada.

Ça signifie qu'il n'y en aura qu'un. Je serais porté à croire que ça veut dire qu'il portera toujours le titre de ministre de l'Environnement. Le ministre de l'Environnement occupe la charge de ministre des Pêches, mais ça n'est pas là son titre.

L'hon. M. Drury: C'est très clair. Le ministre de l'Environnement est aussi le ministre des Pêches du Canada. Il est ministre des Pêches et les gens peuvent l'appeler ainsi.

Le sénateur Isnor: En quels termes s'adressera-t-on à lui?

L'hon. M. Drury: Qu'entendez-vous au juste par «on»? Il est clair que des députés représentant Terre-Neuve à la Chambre des communes poseront des questions au ministre des Pêches et ce sera lui, connu aussi sous le nom de ministre de l'Environnement, qui leur répondra.

Le sénateur Walker: Envisagez-vous la nomination d'un ministre d'État qui aurait la charge de la Société Radio-Canada?

L'hon. M. Drury: Pas pour l'instant.

Le sénateur Walker: Vous n'en nommeriez sûrement pas un pour la Commission de la capitale nationale?

L'hon. M. Drury: Ça n'est pas envisagé pour le moment.

Le sénateur Walker: Mais cela ne veut pas dire, évidemment, surtout en ce qui concerne la Société Radio-Canada, que vous n'y avez pas pensé?

L'hon. M. Drury: Nous y avons pensé dans les deux cas.

Le sénateur Flynn: C'est l'obsession de tous les gouvernements.

L'hon. M. Drury: Il s'agit, en fait, de déterminer ou de juger si l'activité d'une agence ou d'une société de la Couronne particulière doit accaparer un sénateur.

Le sénateur Walker: Avez-vous déjà pensé à un ministre, un membre du Cabinet, plutôt qu'à un ministre d'État...

Le président suppléant: Un ministre avec portefeuille.

Le sénateur Walker: Un ministre avec portefeuille pour les sociétés de la Couronne?

L'hon. M. Drury: Oui, nous y avons pensé mais nous en avons rejeté l'idée, pour les raisons que vous avez mentionnées, je crois: un ministre d'État pour les sociétés de la Couronne aurait à assumer des responsabilités pour

des fonctions très diverses. Le seul dénominateur commun, c'est que toutes ces organisations sont constituées en sociétés.

Le sénateur Walker: En effet; je vous remercie.

Le sénateur Flynn: Le ministre n'admet-il pas qu'en vertu de l'article 14 le gouverneur en conseil exercera des pouvoirs législatifs et pourrait créer de nouveaux ministères sans que nous le sachions? Ce dernier pourrait décider d'organiser immédiatement quelque nouveau ministère.

L'hon. M. Drury: Il est difficile de prédire quels seront les motifs des décisions. Quelqu'un doit prendre la décision mais la suite à donner est subordonnée à des restrictions.

Dans le cas de l'article 14...

Le sénateur Flynn: Et de l'article 16.

L'hon. M. Drury: Le gouverneur en conseil peut prendre les décisions. Toutefois, d'après l'article 14 et les articles suivants, il faut présenter un projet de loi à la Chambre des communes qui est libre de le rejeter.

Le sénateur Flynn: Il s'agit de législation et j'aimerais savoir pourquoi la Chambre des communes seule sera appelée à se prononcer.

L'hon. M. Drury: Il y a plusieurs exemples de délégation de pouvoirs entre les deux Chambres.

Le sénateur Flynn: Oui, une Chambre peut déléguer ses pouvoirs à l'autre. Cela s'est vu pour la question du divorce. La Chambre des communes l'avait fait de bonne grâce d'ailleurs. Toutefois, dans le cas présent, on n'a pas demandé au Sénat de le faire.

L'hon. M. Drury: Peut-être pas explicitement mais on lui a fait comprendre.

Le sénateur Forsey: La demande en est formulée dans le bill.

L'hon. M. Drury: Oui, comme je l'ai dit, la demande est implicite. Pourquoi? C'est que le Cabinet est sous le contrôle direct de la Chambre des communes à qui il est comptable, plutôt qu'au Sénat.

Le sénateur Flynn: J'en conviens pour ce qui est du vote de confiance, car le Sénat ne peut adopter un vote de défiance envers le gouvernement.

Le président suppléant: Qui aurait quelque effet.

Le sénateur Flynn: Lorsqu'il s'agira de modifier l'organisation, on procédera par voie de décret et la législation ne sera approuvée que par la Chambre des communes. Il serait possible de créer un ministère permanent de cette façon.

L'hon. M. Drury: Il est exact que cette législation ne sera approuvée que par la Chambre des communes et non par les deux chambres.

Le sénateur Flynn: Voyez-vous quelque avantage à écarter le Sénat dans un tel cas?

L'hon. M. Drury: Pas réellement. Il paraît plus simple de reconnaître l'autorité de la Chambre des communes dans les questions d'organisation et de contrôle du Cabinet. Elle a le pouvoir de renverser le gouvernement. Elle seule peut aussi exercer la deuxième méthode de contrôle par le vote des crédits.

Le sénateur Flynn: Si la Chambre des communes refusait d'approuver un tel décret, dites-vous que ce serait l'équivalent d'un vote de non-confiance dans le Gouvernement?

L'hon. M. Drury: Je le pense, bien que ce soit discutable. Nous n'avons aucune règle concernant les votes de défiance.

Le sénateur Flynn: Mais il y a un précédent. La Chambre peut revenir sur sa décision.

L'hon. M. Drury: Oui, c'est arrivé.

Le sénateur Flynn: Admettez-vous que dans un tel cas, si le manque d'approbation n'est pas considéré comme un vote de censure, on pourrait atteindre le même but en appliquant l'article 23, sans l'approbation de la Chambre? D'après cet article, on peut nommer un ministre d'État qui remplirait le même mandat qu'un ministre en titre.

L'hon. M. Drury: La différence essentielle avec l'article 14 se trouve dans les mots département» et «ministre». Il est possible de nommer un ministre d'État en vertu de l'article 23, mais celui-ci ne disposerait pas de l'organisation qui lui permettrait de diriger un ministère.

Le sénateur Flynn: Il y a moyen de lui attribuer des fonctionnaires.

L'hon. M. Drury: Non.

Le sénateur Flynn: A l'heure actuelle, par exemple, le ministre d'État qui dirige Information Canada a son propre personnel. Il n'a peut-être pas de sous-ministre, mais il dispose d'un personnel nombreux.

L'hon. M. Drury: Non, il s'agit des fonctionnaires du secrétariat d'État.

Le sénateur Flynn: Je le sais, mais en fait, ce personnel est sous la direction du ministre sans portefeuille.

L'hon. M. Drury: C'est qu'il y a eu accord préalable avec le secrétaire d'État.

Le sénateur Flynn: Oui, c'est aussi prescrit à l'article 23.

L'hon. M. Drury: C'est exact, mais ce n'est pas du tout comme si ce ministre avait son propre personnel dont il aurait l'entière responsabilité.

Le sénateur Flynn: D'autant plus qu'en principe, il ne jouirait pas de la même autorité. Dans la pratique son traitement n'est que la moitié de l'autre, $7,500 au lieu de $15,000.

L'hon. M. Drury: C'est une autre différence qui semble équitable puisque la responsabilité est moindre.

Le président suppléant: Le présent bill autorise la législation par décret du conseil dans le cas de ces nominations. L'article 18 ne fait qu'entériner les décisions du gouverneur en conseil, mais le pouvoir législatif est exercé par celui-ci.

L'hon. M. Drury: Le gouverneur en conseil n'aura pas le pouvoir de légiférer, mais simplement de faire des nominations. J'ai cité les restrictions contenues dans le bill Le décret du conseil devra être approuvé par la Chambre des communes. En second lieu, les crédits nécessaires à la rémunération du personnel et au fonctionnement du ministère ou du secrétariat devront aussi être approuvés et votés par la Chambre des communes. Les décisions du gouverneur en conseil sont l'objet d'un contrôle et même d'une autorisation législative comme le texte même l'indique.

Le sénateur Flynn: L'auditeur général diffère d'opinion là-dessus.

L'hon. M. Drury: L'auditeur général a ses propres opinions et nous aurons l'occasion d'en parler.

Le sénateur Martin: Mais pas aujourd'hui.

L'hon. M. Drury: Pas aujourd'hui?

Le sénateur Walker: Monsieur le Ministre, lorsque je vous ai dit: «Qu'envisagez-vous?», vous avez répondu au nom du gouvernement, n'est-ce pas, et pas seulement en votre nom personnel.

L'hon. M. Drury: Dans la mesure où il m'est permis d'engager le gouvernement.

Le sénateur Walker: A-t-on songé, à votre connaissance, à créer un ministère du chômage qui est le plus grand problème du Canada à l'heure actuelle? Ça me vient à l'esprit, parce que nous avons ici le leader du Sénat (l'hon. M. Martin) qui fut le principale critique d'un autre gouvernement lors de la récession. Je vous pose la question.

L'hon. M. Drury: Il est évident que cette question a été étudiée. Mais il y a deux difficultés. En premier lieu, nous n'avons pas encore le droit de le faire.

Le sénateur Walker: Vous voulez dire tant que le présent bill ne sera pas adopté?

L'hon. M. Drury: C'est juste.

Le sénateur Walker: Vous aurez ce droit dans une demi-heure.

L'hon. M. Drury: En second lieu, dans quelle mesure cela sera-t-il efficace ou opportun? J'aimerais avoir votre opinion à ce sujet. Qu'en pensez-vous?

Le sénateur Walker: Dieu sait qu'il faudrait faire quelque chose.

L'hon. M. Drury: Nous agissons.

Le sénateur Walker: J'imagine que ce serait une excellente idée, car alors nous aurions quelqu'un qui serait chargé spécialement d'étudier les questions inhérentes au chômage et de demander l'aide des autres ministères. Une seule personne aurait à décider de la politique à adopter et bénéficierait, à n'en pas douter, de la coopération des autres ministères dans l'exécution des programmes approuvés par le Cabinet. Un tel ministère pourrait faire beaucoup. Il ne serait que temporaire, car j'imagine que l'on pourra éventuellement résoudre le problème.

Le sénateur Forsey: C'est ce que le gouvernement travailliste a fait en Angleterre en 1929. Il nomma deux ministres, Jimmy Thomas et sir Oswald Moseley. Ce fut un fiasco complet.

L'hon. M. Drury: En réponse au sénateur Walker, je dirai que nous attachons une telle importance au problème du chômage que tous les ministres lui accordent la plus haute priorité. La nomination d'un ministre particulier, surtout d'un ministre d'État qui jouerait un rôle plutôt subalterne, le relèguerait à l'arrière-plan.

Le sénateur Walker: Mais à l'heure actuelle aucun ministre ne s'en occupe spécialement. Si nous pouvions vous prêter le sénateur Martin, qui était la plus haute autorité en matière de chômage lorsqu'il était dans l'opposition, et avait tant de brillantes idées, le ministère qu'il dirigerait ne serait pas relégué au second plan.

Le sénateur Flynn: Il avait aussi son propre bureau de statistiques.

L'hon. M. Drury: Si nous n'avons pas cette organisation, nous profitons amplement des conseils du sénateur Martin, qui s'intéresse à la question et nous fait des suggestions utiles, je suis heureux de le dire.

Le sénateur Walker: Peu m'importe ce que le gouvernement travailliste anglais a pu faire en 1929. C'était tout au début de la grande dépression et les membres de ce gouvernement ne se servaient guère de leur cerveau, en particulier à cette époque. Mais ici, avec tous les brillants cerveaux qui nous entourent et les 155 députés qui cherchent tous à se caser quelque part, le gouvernement aurait une magnifique occasion de démontrer son originalité, son dynanisme et son talent administratif en apportant une solution à ce problème angoissant qui déprime tout le monde, à commencer par lui-même. Ne voudriez-vous pas étudier cette idée et peut-être la soumettre au Cabinet?

L'hon. M. Drury: Je ne manquerai pas de mettre le Cabinet au courant.

Le sénateur Forsey: Le Ministre pourrait-il nous expliquer la multiplication du nombre des ministres? Ça m'inquiète. Le premier cabinet n'était composé que de 13 ministres et M. Mackenzie, alors chef de l'opposition trouvait que c'était trop. Ce chiffre ne fut dépassé qu'en 1896, sauf quelques rares exceptions; depuis, il n'a cessé d'augmenter. Tout porte à croire que le Cabinet de 30 ministres que nous avions il y a un an, avant la démission de M. Kierans et le départ d'un autre ministre, sera dépassé. Je doute fort de l'efficacité d'un tel Cabinet quand il s'agit de prendre des décisions. Le Ministre a émis la possibilité d'abolir d'anciens ministères. Le seul qui semble en voie de disparition est celui des Pêches et des Forêts, si je ne m'abuse.

Le sénateur Flynn: Il sera remplacé par un ministère de l'Environnement.

Le sénateur Forsey: C'est juste, mais un seul ministère est appelé à disparaître. Le ministre a parlé d'une autre élimination de ministères désuets que l'on remplacera temporairement ou définitivement, mais je ne vois aucun signe avant-coureur de cette disparition.

Je ne puis comprendre pourquoi on fixe le nombre maximum des ministres d'État à cinq. On a mentionné un

ou deux organismes qui pourraient être dirigés par des ministres d'État, mais le chiffre de cinq me paraît plus que suffisant.

Le président suppléant: Ça n'est plus mentionné dans le bill.

L'hon. M. Drury: Non.

Le président suppléant: Cette disposition a été rayée du bill.

Le sénateur Forsey: Qu'y a-t-on substitué? Rien du tout?

Le président suppléant: La décision reste en suspens.

L'hon. M. Drury: Il n'est est plus question.

Le sénateur Forsey: C'est pire encore.

L'hon. M. Drury: Aucune liste n'est fixée. On avait prévu à priori que cinq ministres d'État seraient nommés par proclamation. On a décidé depuis de laisser l'autre Chambre étudier chaque nouvelle nomination et il n'est plus question de cinq ministres. Au lieu de fixer un plafond, on vérifiera maintenant chaque nomination.

Le sénateur Foresey: Ayant oublié mes lunettes ce matin, je n'ai pu lire la nouvelle version du bill.

Le président suppléant: Cette disposition ne figurait pas dans le texte original et elle a été ajoutée à la troisième lecture du bill dans l'autre Chambre.

Le sénateur Forsey: Je vois, mais le texte original mentionnait le chiffre 5.

Le président suppléant: En effet.

Le sénateur Forsey: C'est la raison de mon erreur. Je n'ai pas encore lu le nouveau texte. Je ne fais qu'exprimer quelques idées. Pourquoi n'a-t-on pas saisi cette occasion de réduire le nombre des membres du Cabinet et de créer un Cabinet à deux paliers comme c'est le cas en Angleterre depuis longtemps. Nous avons adopté ce principe par la création des postes de solliciteur général et de commissaires des douanes et du revenu de l'intérieur en 1888 si je me souviens bien. De 1892 à 1895, nous avions un ministère qui comprenait le solliciteur général et le contrôleur des douanes et du revenu de l'intérieur qui ne faisaient pas partie du Cabinet. De 1892 à 1915, le solliciteur général n'était pas membre du Cabinet. A partir de cette date jusqu'en 1930 ou 1935, il a joué le rôle de Finnegan étant tantôt membre tantôt exclu. Parfois, il faisait partie du Cabinet et parfois non. Il était alors un personnage subalterne au ministère de la Justice, mais lorsqu'il faisait partie du Cabinet, il était ministre de plein droit.

Je me rappelle que la première page du hansard en 1915, époque à laquelle Meighen était solliciteur général, indiquait son titre de ministre d'État et de solliciteur général entre parenthèses.

Nous avions là l'embryon d'un ministère à deux paliers. Le Cabinet est devenu un groupe si considérable qu'on aurait pu, par exemple, placer le Revenu national sous la responsabilité du ministre des Finances, avec un ministre d'État qui n'aurait pas fait partie du Cabinet. De même, les Postes pourraient être une division du ministère des Communications. Peut-être l'a-t-on envisagé, je n'en sais rien, mais cette expansion du Cabinet me fait vraiment peur, car cela ne peut contribuer à l'efficacité de ses décisions. Ça pourrait même être l'inverse.

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, le sénateur a soulevé une question d'envergure et chacun peut avoir son opinion sur la question. En théorie, pour une plus grande efficacité du pouvoir décisoire, il vaudrait mieux n'avoir qu'un seul homme, le premier ministre, et le problème de la coordination ne se présenterait plus.

Le sénateur Forsey: C'est là un raisonnement par l'absurde. Personne ne dit cela.

L'hon. M. Drury: C'est vrai, mais il y a deux extrêmes, en ce sens que chaque député élu pourrait faire partie du Cabinet. La solution juste se situe entre ces deux extrêmes.

Au sein du Cabinet, le nombre des technocrates est très restreint. En réalité, les décisions sont prises en dehors du Cabinet. Chacun ne peut disposer que de son propre temps et ne peut s'occuper à la fois de toutes les questions. Lorsqu'il n'y a qu'un petit nombre de ministres, les décisions doivent être prises par quelqu'un, ce qui échoit alors à la bureaucratie.

Le sénateur Forsey: Le Ministre estime-t-il que c'est ainsi que se règlent les affaires du Royaume-Uni, par exemple? Le Cabinet y est moins nombreux que le nôtre, si je me souviens bien, tandis que le système ministériel y est beaucoup plus nombreux et englobe toutes sortes de sous-secrétaires parlementaires et d'autres encore.

L'hon. M. Drury: C'est exact. Mais c'est là un problème de sémantique. Quelle différence y a-t-il entre un ministre qui fait partie du Cabinet du Royaume-Uni et celui qui n'en fait pas partie? Quelle incidence cela peut-il avoir sur les décisions? Quelle est la valeur d'un ministre d'État qui n'est pas membre du Cabinet, mais qui est responsable d'un ministère? Pourquoi alors ne pas se contenter d'un sous-ministre qui ne fait pas partie du Cabinet? Pourquoi un ministre?

Le sénateur Forsey: Voulez-vous dire qu'un sous-ministre a les mêmes attributions qu'un secrétaire parlementaire?

L'hon. M. Drury: Non. Un sous-ministre ou un secrétaire permanent.

Le sénateur Forsey: Ça n'est pas la même chose.

L'hon. M. Drury: Quelle différence y a-t-il entre un ministre d'État qui ne fait pas partie du Cabinet et ne participe apparemment pas aux décisions, et un secrétaire permanent qui n'est pas non plus membre du Cabinet?

Le sénateur Forsey: L'un d'eux est fonctionnaire tandis que l'autre est une personnalité politique. La réponse me paraît fort simple. Le Ministre ne semble pas tenir compte de la différence qu'il y a entre les décisions de politique générale que prend le Cabinet et les décisions administratives d'un ministre d'État. Il y aurait sûrement lieu de déléguer certains pouvoirs, de sorte que les membres du Cabinet pourraient accorder plus de temps aux décisions d'ordre général sans avoir à s'occuper des détails mineurs.

L'hon. M. Drury: J'en conviens. Mais nous avons adopté au Canada une solution de décentralisation qui diffère de celle d'un petit Cabinet et d'un grand système ministériel dont il faut coordonner l'activité. Nous avons un Cabinet plus important que celui du Royaume-Uni et même que celui des États-Unis qui ne joue pas le même rôle.

Le président suppléant: Il n'est pas composé de parlementaires.

Le sénateur Flynn: Il diffère du nôtre.

L'hon. M. Drury: Il n'a aucun rôle parlementaire. Nous avons adopté le système des comités fonctionnels.

Le sénateur Forsey: Je le sais.

L'hon. M. Drury: Ce système fonctionne comme le ministère à deux paliers du Royaume-Uni. Le Cabinet ne perd pas son temps au règlement de questions mineures. Ceux-ci sont réglés par des comités ministériels. Les grandes questions d'ordre politique sont soumises au Cabinet, mais elles ont déjà été l'objet d'une sélection préliminaire.

Le sénateur Walker: C'est ainsi que vous procédez actuellement?

L'hon. M. Drury: Oui.

Le sénateur Burchill: Ces comités font-ils rapport au Cabinet?

L'hon. M. Drury: Oui, monsieur.

Le sénateur Burchill: Ces rapports ne sont-ils pas ensuite étudiés par le Cabinet?

L'hon. M. Drury: Non, les rapports et les décisions sont tellement cohérents et bien pensés qu'ils ne prêtent pas à discussion.

Le sénateur Carter: En général, combien d'heures par semaine sont consacrées aux séances du Cabinet?

L'hon. M. Drury: Les séances plénières du Cabinet?

Le sénateur Carter: Oui.

L'hon. M. Drury: Voyons. Environ trois heures.

Le sénateur Carter: Trois heures par semaine?

L'hon. M. Drury: Le jeudi matin, de 10 heures à 13 heures.

Le sénateur Carter: Est-ce tout?

L'hon. M. Drury: C'est la règle ordinaire. Mais il y a des réunions spéciales du Cabinet dans certains cas, et il arrive aussi que la séance se prolonge après 13 heures.

Le sénateur Carter: Ces trois heures comprennent-elles aussi les séances des comités?

L'hon. M. Drury: L'étude des rapports des comités.

Le président suppléant: Mais non les séances des comités du Cabinet?

L'hon. M. Drury: Oh, non.

Le sénateur Carter: Je parle des séances du Cabinet proprement dit.

L'hon. M. Drury: C'est-à-dire des séances plénières du Cabinet.

Le sénateur Carter: Je ne me suis peut-être pas exprimé bien clairement et je formulerai ma question autrement. Quelle partie de la semaine de travail le ministre emploie-t-il à la direction de son ministère et à l'étude de ses problèmes particuliers et combien de temps passe-t-il à entretenir le Cabinet?

L'hon. M. Drury: J'espère que le ministre ne se borne pas à parler des problèmes de son ministère aux séances du Cabinet. Mais cela peut varier grandement selon les ministères. Il y a les jours ouvrables des réunions d'information des comités du Cabinet tous les matins et tous les après-midi.

Le président suppléant: Mais tous les ministres ne participent pas à ces réunions?

L'hon. M. Drury: C'est juste.

Le sénateur Carter: D'après l'expérience que j'en ai, j'ai pu constater que le ministre qui passe une grande partie de son temps aux séances du Cabinet ne connaît pas grand-chose de son ministère. Il y a quelques années, ça s'appliquait à tous les ministres. Ils ne pouvaient discuter les problèmes de leur ministère en connaissance de cause, que ce soit au Cabinet ou au Parlement, vu qu'ils n'avaient pas le temps de les étudier suffisamment.

Le sénateur Smith: Je ne savais pas que vous aviez fait partie d'un Cabinet.

Le sénateur Walker: Il était aussi un bon député, je m'en souviens.

L'hon. M. Drury: Je suis à Ottawa depuis assez longtemps pour savoir, en dépit des inquiétudes du sénateur Forsey, que les membres du Cabinet actuel sont mieux renseignés sur les affaires de leurs ministères et sur la politique générale du gouvernement que tous leurs prédécesseurs dans les anciens Cabinets.

Le sénateur Walker: Mais ça ne se voit pas.

Le sénateur Forsey: Silence!

L'hon. M. Drury: Je me suis peut-être exposé à ce sarcasme.

Le sénateur Forsey: C'est une question d'opinion personnelle.

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, je dois rappeler que les problèmes courants sont plus complexes que ceux des jours heureux d'autrefois.

Le sénateur Macnaughton: Le système des ministres titulaires et des ministres subalternes offre bien des avantages. Par exemple, le ministre de l'Agriculture doit veiller à l'application de 25 lois environ, dont l'une porte sur l'Institut de recherche de son ministère. Celui-ci est en lui-même une entreprise considérable qui nécessite des dépenses considérables et beaucoup de temps. Ce serait un grand soulagement pour le ministre de l'Agriculture s'il pouvait confier à un ministre subalterne cette section de son ministère et celui-ci pourrait ensuite lui faire rapport. Ce serait préférable que de s'en remettre uniquement au sous-ministre. Il me semble y avoir d'excellentes raisons de déléguer certaines fonctions à des ministres subalternes.

L'hon. M. Drury: Nous avons au Secrétariat d'Etat ce que le sénateur Forsey appelle l'embryon d'un tel système. Un ministre subalterne y remplit une partie des fonctions, bien que d'après les termes de la loi ce soit le secrétaire d'État qui ait l'entière responsabilité du ministère. C'est peut-être là une amélioration par rapport au

système des secrétaires parlementaires. En général, ce serait une amélioration.

Le président suppléant: C'est incontestable.

L'hon. M. Drury: En vertu de cette prérogative, il n'y a pas de limite au nombre des ministres d'État qui joueraient un rôle semblable à celui du ministre qui seconde actuellement le secrétaire d'État. Ces ministres auront des fonctions déterminées et, en vertu du présent bill, auront le titre de ministres d'État.

Le sénateur Macnaughton: On déléguera cette autorité à un homme choisi pour son jugement et son pouvoir de décision.

L'hon. M. Drury: C'est bien cela.

Le sénateur Macnaughton: Il sera l'adjoint du ministre en titre.

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions, honorables sénateurs?

Le sénateur Flynn: Le Ministre a dit qu'il allait demander au Sénat de céder une partie de ses responsabilités. Je m'y oppose. En conséquence, je propose un amendement à l'article 16 du bill. Vous pouvez en donner lecture si vous le désirez, monsieur le président. Je propose d'inclure les mots «le Sénat» à chaque endroit où c'est nécessaire pour que les décrets ministériels soient approuvés par une résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Le président suppléant: J'imagine que les honorables sénateurs ont tous un exemplaire du bill C-207. Le sénateur Flynn propose que les paragraphes (1) et (2) de l'article 16 soient modifiés pour se lire ainsi qu'il suit:

> 18. (1) Un décret en conseil autorisant la publication d'une proclamation en vertu de l'article 14 ou de l'article 16 ne doit pas être pris avant que le projet du décret n'ait été déposé devant le Sénat et la Chambre des communes par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada et que l'établissement du décret n'ait été approuvé par une résolution des deux Chambres.
>
> (2) Lorsuq'un projet de décret a été déposé devant le Sénat et la Chambre des communes en application du paragraphe (1), une motion demandant l'approbation du décret présentée devant le Sénat et la Chambre des communes en conformité des règles de cette Chambre par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada ne doit pas faire l'objet dans chaque Chambre, d'un débat pendant plus de sept heures, après quoi la question doit être tranchée en conformité des règles de chaque Chambre.

Le sénateur Flynn: Incidemment, je ne pense pas que le Sénat ait besoin de sept heures pour ce débat, mais je n'ai pas voulu modifier cette disposition afin de ne pas compliquer inutilement les choses.

Le président suppléant: Ce sera la première fois qu'on fixera une limite aux débats du Sénat. Toutefois, il y aura une autre difficulté, c'est qu'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada devra présenter la résolution au Sénat.

Le sénateur Flynn: Le leader du gouvernement au Sénat est membre du Conseil privé.

Le président suppléant: Il arrive parfois qu'il ne soit pas membre du Conseil privé. Ça présenterait une difficulté. Mais il y a toujours au Sénat des membres du Conseil privé qui ne font pas partie du gouvernement.

Le sénateur Flynn: L'article ne dit pas «du gouvernement». Il dit simplement «membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada», de sorte que tout membre du Conseil privé pourrait présenter la résolution.

Le sénateur Forsey: Il y a sûrement au Sénat un personnage qui est le Leader du gouvernement au Sénat et qui fait partie du ministère?

Le président suppléant: Ça ne fait aucun doute pour l'instant.

Le sénateur Forsey: Mais n'est-ce pas nécessaire? Autrefois, il a pu arriver que le leader du gouvernement au Sénat ne fasse pas partie du Cabinet, comme dans le cas du sénateur Aseltine, mais je pensais que maintenant le leader du Sénat devait faire partie du Cabinet.

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, d'après le Règlement de la Chambre des communes, l'expression «membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada» signifie membre du ministère. Les résolutions, amendements, etc., ne peuvent être présentées que par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Ça ne comprend pas les membres de l'opposition qui font partie du Conseil privé de la Reine, ni les ex-membres du ministère.

Le sénateur Flynn: Si c'est la seule objection, monsieur le Ministre, je suis prêt à modifier mon projet d'amendement en conséquence. Toutefois, nous pourrions nous prononcer d'abord sur la question de principe et modifier l'amendement, le cas échéant.

Le président suppléant: Désire-t-on débattre plus longuement la proposition d'amendement du sénateur Flynn?

Le sénateur Carter: Le sénateur Flynn voudrait-il nous dire si le principe en jeu ne s'applique qu'au paragraphe 1 de l'article 18?

Le sénateur Flynn: Non, sénateur Carter, il s'applique aux deux paragraphes de l'article 18.

Le sénateur Carter: Dès que l'on approuve le principe, le reste s'ensuit.

Le sénateur Flynn: Le paragraphe 2 vise à limiter la durée du débat. Ce point est discutable, mais je ne m'y oppose pas. C'est seulement la question du principe qui me préoccupe.

Le sénateur Carter: Je ne vois aucun principe en jeu. Si la Chambre veut débattre une question pendant sept heures, le Sénat n'est pas obligé de suivre.

Le sénateur Flynn: Je me contenterais de ne modifier que l'article premier.

Le sénateur Burchill: Il s'agit de l'organisation de la Chambre des communes et elle est la seule intéressée.

Le sénateur Flynn: Ça ne m'intéresse pas. On pourrait simplement dire au paragraphe 1 «par résolution du Sénat et de la Chambre des communes» et laisser le paragraphe 2 tel quel, vu qu'il s'applique à la Chambre.

Le sénateur Forsey: Nous pourrions toujours discuter une telle résolution en vertu de nos propres règles.

Le sénateur Martin: Je vous signalerai, et ça n'est pas la seule raison de mon intervention, que l'adoption d'un amendement à l'heure actuelle signifie un renvoi du bill à la Chambre des communes. Je conviens que c'est notre droit et notre privilège. Mais à titre de leader du gouvernement au Sénat, je dois tenir compte de l'horaire prévu. Il faut aussi songer aux difficultés de toutes sortes qui en résulteraient, notamment du long retard de l'adoption de

cette mesure à l'autre Chambre, dont nous ne serions pas responsables, il est vrai, mais c'est un fait à signaler. Toutefois, j'insiste plutôt sur la question de principe. Comme le sénateur Burchill vient de le dire, il s'agit essentiellement de l'organisation du ministère, qui pourrait donner lieu à un vote de confiance. Bien que les deux Chambres puissent adopter un vote de confiance vis-à-vis le gouvernement, seule l'autre Chambre peut décider du maintien du gouvernement au pouvoir et je soutiens que la disposition à l'étude est tout à fait appropriée et conforme à l'idée de gouvernement responsable. En outre, il y a de nombreux précédents de délégation de pouvoirs par une Chambre à l'autre, lorsque la première ne tient pas à les exercer dans certains cas particuliers. Ça n'est donc rien de nouveau.

Le sénateur Flynn: Ça ne s'est produit qu'une fois, je pense.

Le sénateur Martin: Je me souviens d'au moins deux cas d'espèce. En 1963, la Chambre des communes conféra au Sénat l'autorité exclusive en matière de divorce. Rien ne nous empêche de procéder à cette délégation de pouvoirs par la voie législative et c'est le cas dans le présent bill. Pour toutes les raisons invoquées, je m'oppose à ce projet d'amendement.

Le sénateur Flynn: En réponse, je dirai que la délégation des pouvoirs de la Chambre des communes au Sénat en ce qui a trait au divorce revenait à débarrasser la Chambre d'une tâche désagréable. Dans le cas présent, il ne serait pas difficile de faire adopter une simple résolution. En second lieu, si nous approuvons la création d'un ministère de l'Environnement, il ne serait pas plus difficile d'approuver la nomination d'un ministre d'État à des fonctions spécifiques.

Le président suppléant: Avez-vous quelque chose à ajouter, messieurs?

Le sénateur Carter: Aux voix!

Le président suppléant: Tous ceux qui sont en faveur de la proposition d'amendement voudront bien lever la main?

Trois membres lèvent la main.

Ceux qui sont contre voudront bien lever la main à leur tour?

Quatre membres lèvent la main.

L'amendement est rejeté.

A-t-on quelque autre question à poser au sujet de ce bill, pendant que le Ministre est encore ici?

Le sénateur Flynn: Non. Nous espérons que tout ira pour le mieux.

Le président suppléant: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: Adopté.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 30

SÉANCE DU MERCREDI 16 JUIN 1971

Cinquième séance sur le Bill S-9,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

24018—1

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Burchill	Hays
Carter	Isnor
Choquette	Kinley
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Lang
	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—(29)
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 30 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Urquhart, appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du Bill S-9, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

24018—1½

Procès-verbal

Le mercredi 16 juin 1971.
(33)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie afin de poursuivre l'étude du projet de loi suivant:

Bill S-9 *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur.*

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Grosart, Haig, Isnor, Lang, Macnaughton, Molson et Sullivan (15).

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Lafond (1).

Aussi présents: E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; Pierre Godbout, légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des Comités.

TÉMOINS:

(*Sound Recording Licences (SRL) Limited*)
(*Canadian Recording Manufacturers' Association*):

Me Yves Fortier;

Me Paul Amos;

M. Fraser C. Jamieson, Président (*SRL*);

M. F. T. Wilmot, président (*CRMA*).

A midi 15, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 16 juin 1971.

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui on a déféré l'étude du Bill S-9, modifiant la Loi sur le droit d'auteur, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden afin de poursuivre ses délibérations.

Le président: Messieurs les sénateurs, nous reprenons nos audiences portant sur le Bill S-9. Nous entendrons ce matin les délégués de la *Sound Recording Licences (SRL) Limited* représentés par leur avocat, Me Yves Fortier. Celui-ci nous présentera tout d'abord les autres membres de son groupe.

M. Yves Fortier, Sound Recording Licences (SRL) Limited; Canadian Recording Manufacturer's Association: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, je vous présente à ma droite, mon associé et confrère, Me Paul Amos. A sa droite, se trouve le président de la *Sound Recording Licences (SRL) Limited,* M. Fraser C. Jamieson; à sa droite, se trouve le président de la *Canadian Record Manufacturers' Association,* M. Fred Wilmot. D'après ce que je puis constater, nous pourrions bien être à une réunion conjointe du Sénat et de la *Canadian Recording Manufacturers' Association.*

Monsieur le président, depuis un mois, j'ai eu l'honneur d'assister à certaines séances de votre Comité portant sur le Bill S-9; de plus, j'ai lu le compte rendu des audiences auxquelles je n'ai pu assister. En écoutant la présentation de certains mémoires et en lisant les autres, il m'a semblé qu'on vous avait présenté beaucoup de documents qui n'étaient pas pertinents. Malgré tout le respect que je dois à mes savants confrères qui m'ont précédé, je maintiens mon affirmation.

Je vais essayer de m'en tenir au sujet principal de cette audience, soit le Bill S-9, tel qu'il est devant vous présentement; je serai très bref.

Monsieur le président et messieurs les sénateurs, il me semble que nous ne devons nous préoccuper que de quatre points principaux; je les aborderai chacun à tour de rôle. Je ne vous ferai certainement pas lecture du mémoire que vous avez entre les mains depuis quatre semaines, me semble-t-il. Je sais que vous l'avez déjà parcouru. Nous avons essayé de nous exprimer avec le plus de concision possible. Nous avons essayé d'y résumer les problèmes comme nous les entrevoyons et nous n'allons pas en reprendre à nouveau le résumé.

A mon humble avis, les quatre points principaux dont vous devez surtout vous préoccuper en étudiant le Bill S-9, sont les suivants:

1. De quoi s'agit-il? Je sais que je m'adresse à des sénateurs, parmi lesquels se trouvent des avocats et des hommes d'affaires; je suis certain, qu'aucun d'entre vous n'ignore qu'il s'agit, de fait, d'un aspect du droit de propriété. La Loi sur le droit d'auteur traite de ce que les auteurs, depuis des années, considèrent comme la propriété intellectuelle, mais propriété sans conteste. Il s'agit de propriété au même titre que les brevets; il s'agit de propriété tout comme les marques de commerce.

La Loi sur le droit d'auteur est très compliquée, de l'aveu même de ceux qui ont témoigné avant moi, monsieur le président, au sujet du Bill S-9. Je crois qu'il serait peut-être utile si nous regardions ensemble, rapidement quoique attentivement, la Loi sur le droit d'auteur. J'ignore si on vous en a distribué des exemplaires. Si on ne l'a pas fait, vu que je ne désire aborder que deux ou trois articles, je les résumerai à votre intention.

Avant de traiter du Bill S-9, je crois qu'il est utile de voir ce que la Loi sur le droit d'auteur stipule au sujet de ce droit. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la Loi sur le droit d'auteur du Canada, en vigueur depuis 1921, stipule que le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire l'œuvre ou toute partie importante de cette dernière, sous quelque forme matérielle que ce soit et de l'exécuter en toute ou en partie. Si je m'arrête là, voilà, la définition du droit d'auteur: tout d'abord, le droit exclusif de produire ou de reproduire l'œuvre; et, enfin, le droit exclusif de l'exécuter.

Maintenant, de quoi s'agit-il dans notre cas? Qu'est-ce que le Bill S-9? Contrairement à ce que certaines personnes ont laissé entendre, le Bill S-9 n'est pas une loi destinée à supprimer ou à laisser tomber le droit d'auteur dans le domaine du disque. C'est une loi qui protège le droit d'auteur à l'égard du disque mais qui, si vous me permettez d'utiliser ce terme, ampute le droit d'auteur, puisqu'il supprime le droit d'exécution.

Que dit actuellement le législateur au sujet du droit d'auteur dans le domaine du disque? Au paragraphe (3) de l'article 4 de la Loi, il stipule, toute comme en 1921:

> (3) Le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné. .

Je reviendrai plus tard sur ce sujet.

> (3) Le droit d'auteur existe... à l'égard des empreintes...comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques.

On l'a inséré dans la première Loi sur le droit d'auteur de 1921. En même temps, comme l'indique le paragraphe (1) de l'article 3 de la Loi canadienne, ce droit d'auteur désignait le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre et le droit exclusif de l'éxécuter en public; il précisait aussi que le droit d'auteur «existe...à l'égard des empreintes...comme si ces...constituaient des œuvres musicales».

Comme vous le savez déjà, messieurs les sénateurs, le Bill S-9 traite du paragraphe (3) de l'article 4 et consacre, si je puis m'exprimer ainsi, ou reconnaît que le droit d'auteur droit continuer dans le domaine du disque. Voilà ce que le ministre qui a parrainé le projet de loi affirme.

Le ministre affirme que le droit d'auteur doit continuer d'exister dans le domaine du disque mais, et voilà la portée de la modification qu'on vous a présentée, il ajoute dans le nouveau paragraphe (4) de l'article 4:

(4) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 3, aux fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne, relativement à une empreinte...le droit excusif de reproduire un tel organe ou toute partie substantielle de celui-ci sous quelque forme matérielle que ce soit.

J'espère que je me suis bien fait comprendre. Le législateur ne dit pas que nous avons eu tort en 1921 de protéger le disque grâce à la Loi sur le droit d'auteur. Il affirme que nous avons eu tort en 1921 de lui accorder pleine protection comme le prévoit la Loi sur le droit d'auteur de notre pays et d'autres pays. Il affirme que nous avons eu tort de relier au droit d'auteur le droit d'exécution en public. Messieurs les sénateurs, il reconnaît effectivement que le disque doit être protégé puisqu'il affirme que le droit d'auteur subsiste à l'égard de ceux-ci tout comme s'ils étaient des œuvres musicales. Il reconnaît que le droit d'auteur doit continuer d'exister à l'égard des disques. Il en reconnaît la valeur de création. On ne peut supprimer le droit d'auteur mais, comme je l'ai dit plus tôt, le législateur l'ampute. En vous présentant ce projet de loi, il allègue que le droit d'auteur à l'égard des disques doit subsister tout en refusant d'y rattacher le droit d'exécution.

Au risque de me répéter, je vous rappellerai le paragraphe (1) de l'article 3 de la Loi: «Aux fins de la présente Loi, le «droit d'auteur» désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire», soit de préserver et «le droit exclusif... d'exécuter». Voilà ce qu'on supprime dans le cas actuel.

Je soutiens que le législateur ou le ministre, dans notre cas, en présentant le Bill S-9 de cette façon fait preuve d'illogisme. On ne peut amputer le droit d'auteur. Soit qu'on le supprime entièrement soit qu'on le laisse intact. Si, de son propre aveu, la production du disque comporte un élément de création qui mérite une certaine protection en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, alors je soutiens que cet élément de création devrait aussi permettre à l'auteur, l'auteur de l'organe ou l'auteur du disque, terme bien connu de ceux qui s'occupent de droit d'auteur, l'élément de création devrait donner droit à l'auteur à une protection entière, protection non seulement à l'égard de la reproduction; protection non seulement à l'égard de la piraterie, mais aussi protection en ce qui concerne l'utilisation de son œuvre par d'autres personnes à des fins commerciales.

J'y reviendrai sous peu, mais c'est essentiellement ce dont il s'agit ici. En vertu de l'actuelle Loi sur le droit d'auteur et de celle qui résulterait de l'adoption du Bill S-9, le problème concerne l'auteur d'un disque et il s'agit de cet aspect du droit d'auteur qui amène le législateur à prétendre que l'auteur du disque a droit à une certaine protection mais pas à une protection complète.

Le président: Maître Fortier, soutenez-vous que le Parlement ne peut pas ou ne devrait pas amputer le droit d'auteur?

M. Fortier: Je soutiens, monsieur le président, que le Parlement ne le devrait pas. Je prétends qu'il est illogique que le Parlement soutienne d'une part qu'il y a un élément de création qui mérite protection mais que, d'autre part, que cette protection ne sera pas la même que celle qu'entraîne tout autre droit d'auteur en vertu de la Loi. Je sais pertinemment que le Parlement représente l'autorité suprême et qu'il peut amputer le droit d'auteur, s'il le désire. Mais je soutiens qu'il ne le devrait pas.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, Me Fortier soutient que la Loi ne devrait pas amputer le droit d'auteur. L'article visant le permis obligatoire n'a-t-il pas déjà amputé le droit d'exécution originale de l'auteur ou du compositeur?

M. Fortier: Excusez-moi, mais c'est tout à fait le contraire, monsieur le sénateur. En vertu de l'article 19 de la Loi, soit l'article visant le permis obligatoire, il faut, comme vous le savez, verser des droits d'auteur obligatoires à l'auteur ou au compositeur.

Le sénateur Grosart: Mais c'est une amputation puisqu'il perd toute autorité sur ce droit.

Le président: L'amputation ne signifie pas la perte du droit de regard, n'est-ce pas?

Le sénateur Grosart: Voilà exactement l'argument de Me Fortier. La perte du droit de regard constitue une amputation.

M. Fortier: Je ne le crois pas.

Le sénateur Grosart: Si l'on perd le droit de regard, c'est une amputation.

Le président: Ce n'est pas ainsi que j'ai compris l'argumentation de Me Fortier.

Le sénateur Grosart: Moi, si.

M. Fortier: Je puis peut-être tenter de répondre à cette question, sénateur Grosart. En parlant d'amputation du droit, je pose que le droit d'auteur comporte deux éléments. D'une part ce droit protège contre la reproduction et, d'autre part, il entraîne une indemnisation en cas d'exécution en public. Soit en vertu de l'article 19 de la Loi sur le droit d'auteur, soit en vertu du permis non obligatoire, l'auteur ou le compositeur conserve les deux éléments du droit d'auteur. Il est toujours protégé et indemnisé si on exécute son oeuvre en public et il conserve le droit d'empêcher d'autres personnes de la produire ou de la reproduire sauf en vertu des conditions que stipule la Loi.

Le sénateur Grosart: Mais vous affirmez qu'il perd le droit...

M. Fortier: Il conserve toujours le droit, mais on l'indemnise.

Le sénateur Grosart: Que signifie le terme «obligatoire»? La Loi l'oblige à permettre à n'importe qui de graver un disque?

M. Fortier: C'est juste.

Le sénateur Grosart: Une fois qu'on a gravé le disque original, si ce n'est pas là l'amputation d'un droit, alors j'ignore ce que'st une amputation. Il est obligé. En d'autres termes, on lui enlève son droit. Il perd le droit d'accepter ou de refuser que le fabricant de disques «B» utilise sa propriété.

Le sénateur Cook: C'est une limitation de son droit. Ce n'est pas une amputation.

M. Fortier: A des fins bonnes et valables.

Le sénateur Grosart: Ça dépend à quelle hauteur on ampute le bras.

Le président: Mettons, l'auriculaire.

Le sénateur Grosart: Vous présentez une nouvelle conception, puisque le fabricant de disques devient ainsi auteur. Je soutiens que rien dans la Loi sur le droit d'auteur ne lui confère ce droit. Je soutiens que cette disposition n'en fait pas un auteur.

M. Fortier: Ce n'est peut-être pas tellement important, mais je me demande si je ne pourrais pas diriger notre

attention sur l'article 10 de la Loi sur le droit d'auteur que vous devez très bien connaître et qui stipule que:

> 10. A l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit d'auteur dure cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; la personne qui était le propriétaire de cette planche originale au moment où cette dernière a été faite est réputée l'auteur de cet organe...

Je n'ai pas inventé le terme; les législateurs ont jugé en 1921 que le fabricant de disques devait être reconnu comme auteur de l'empreinte.

Le sénateur Grosart: En ce qui concerne la durée du droit d'auteur.

M. Fortier: Au même titre que l'auteur et le compositeur.

Le sénateur Grosart: La situation de l'auteur, au sens premier d'auteur-compositeur, comporte bien d'autres aspects à l'égard du droit d'auteur. Voilà ce que je soutiens, mais ce n'est pas si important que cela.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il se peut que ça ne nous mène nul part, mais je me demande si nous ne pourrions pousser le raisonnement plus loin. Vous avez dit qu'en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, l'auteur d'une œuvre a le droit d'empêcher d'autres personnes de l'exécuter à des fins commerciales. Ne croyez-vus pas qu'il dispose d'un autre droit qui est celui d'empêcher d'autres personnes d'exécuter son œuvre en toutes circonstances? Par exemple, si l'auteur d'une œuvre musicale juge qu'un artiste en particulier ne donnera qu'une piètre exécution de son œuvre, je suppose qu'en vertu du droit d'auteur, le détenteur du droit ou l'auteur de l'œuvre peut refuser la permission à l'artiste en question d'exécuter son œuvre.

M. Fortier: Certes, c'est en effet une question très pertinente et je crois qu'il existe une réponse, sénateur Connolly. En vertu de la Loi actuelle, à moins que, pour reprendre votre expression, une «piètre exécution» équivale à la violation du droit d'auteur, alors, en vertu de l'article 19, l'auteur ou le compositeur ne peut empêcher l'artiste en question d'enregistrer ou d'exécuter son œuvre. Voilà ce que la Loi canadienne prévoit actuellement. Mais si l'exécution est de si piètre qualité qu'elle équivaut à une contrefaçon (et c'est une question de degré) on pourrait alors intenter une poursuite judiciaire pour contrefaçon et obtenir une injonction.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La contrefaçon est-elle le seul recours dont dispose l'auteur?

M. Fortier: En vertu de l'article 19 et des dispositions visant le permis obligatoire, monsieur le sénateur, une fois que l'œuvre est gravée—et pour faire la première empreinte, il faut que l'auteur-compositeur donne son assentiment—mais, par la suite, en vertu de l'article 19, il n'y a que la disposition dont le sénateur Grosart a parlé, soit le permis obligatoire et l'auteur n'a alors plus rien à dire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais la poursuite en justice se fonde sur la contrefaçon. Ce n'est pas ainsi dans d'autres domaines. Je suppose qu'on peut réclamer des dommages lors d'une poursuite du genre?

M. Fortier: Effectivement.

Le président: Monsieur le sénateur, vous savez que l'article 19 commence par les mots suivants:

> 19.(1) N'est pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, littéraire ou dramatique, le fait de confectionner, au Canada, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes...

Il semble donc que cette disposition enlève tout fondement au recours que l'auteur pourrait avoir s'il voulait exercer un droit de sélection.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le choix des exécutants?

Le président: Oui, de l'exécutant.

M. Fortier: Il ne pourrait pas choisir l'exécutant, parce que, comme je l'ai dit plus tôt, cette question est bien établie, et je sais que le sénateur Grosart est tout à fait au courant de cela, que si l'artiste donne une piètre exécution, on peut lui intenter une poursuite pour contrefaçon puisque l'auteur pourrait toujours soutenir qu'il ne s'agit pas de son œuvre originale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela pourrait violer ses droits de propriété.

M. Fortier: C'est juste. Ce que j'ai essayé de dire c'est qu'en vertu des dispositions de l'article 19 qui suppriment le droit de regard, on reconnaît le droit à l'indemnisation et cette disposition découle de l'éxécution en public dans le cas où le fabricant ou le producteur de disques a gravé l'œuvre d'un auteur ou d'un compositeur après avoir demandé un permis obligatoire qu'on lui a accordé; il doit alors verser des droits d'auteur à l'auteur ou au compositeur sous l'empire de l'article 19. Par conséquent, bien qu'on ait supprimé le droit de regard, on reconnaît le droit à l'indemnisation. Voilà l'argument qui termine cette première partie de mon exposé. Certes, comme il se doit, on reconnaît que l'auteur ou le compositeur possède un droit puisque si on exécute son œuvre en public, il faut l'indemniser et c'est effectivement ce qui se produit. Ce que je veux établir, c'est que non seulement le Bill S-9 précise que le fabricant de disques n'a aucun droit de regard, mais de plus, il le prive de son droit à l'indemnisation si on utilise son œuvre en public ou si on l'exécute en public.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): On supprime les droits du fabricant de disques?

M. Fortier: En effet, monsieur le sénateur.

Le sénateur Grosart: A votre avis, monsieur Fortier, l'article 19 prive-t-il le fabricant de disques de la situation privilégiée qui lui est faite quant à ses droits d'exécution, si l'on grave le disque grâce à un permis obligatoire?

M. Fortier: Nous avons discuté de ce point, monsieur le sénateur, devant la Commission d'appel du droit d'auteur et, comme vous le savez, bien que la Commission ne publie pas les motifs de ses décisions, je pense qu'il était sous-entendu dans ce jugement que ce n'était pas le cas.

Le sénateur Grosart: C'est pousser très loi l'interprétation du jugement de la Commission d'appel du droit d'auteur, surtout lorsque celle-ci établit bien clairement qu'elle ne fonde pas son jugement sur ce point précis.

Le président: Je ne crois pas non plus que nous ayons à décider de cette question.

Le sénateur Grosart: Auriez-vous la bonté de lire l'article 19, monsieur Fortier?

M. Fortier: Il est très long, monsieur le sénateur.

Le sénateur Grosart: Seulement la partie qui semble précisément supprimer la situation privilégiée à l'égard des droits d'exécution rattachés au disque gravé sous l'empire d'un permis obligatoire.

M. Fortier: Je vous demanderai bien respectueusement, monsieur le sénateur, de me guider, parce que j'ignore à quel article de la Loi sur le droit d'auteur, que ce soit à l'article 19 ou ailleurs, on peut retrouver une telle disposition.

Le sénateur Grosart: Il s'agit de la partie à laquelle on attache d'habitude cette interprétation. Vous en êtes parfaitement au courant. Vous avez plaidé le contraire. Vous êtes au courant de ce dont je parle. Auriez-vous l'obligeance de le lire?

M. Fortier: Je vous avouerai bien respectueusement, monsieur le sénateur, que je ne suis pas au courant de cela. C'est l'opinion que j'ai fait valoir devant la Commission d'appel du droit d'auteur: l'article 19 ne contient aucune disposition visant à supprimer le droit d'exécution à l'égard des disques.

Le sénateur Grosart: A-t-on soutenu devant la Commission d'appel du droit d'auteur qu'il y en avait une?

M. Fortier: On a prétendu beaucoup de choses devant la Commission d'appel du droit d'auteur.

Le sénateur Grosart: Je n'ai pas assisté aux séances de la Commission d'appel du droit d'auteur. Je vous pose la question à titre de renseignement. Devant la Commission d'appel du droit d'auteur a-t-on présenté une expression tirée de l'article 19 ou d'un autre article, expression visant à supprimer le droit d'exécution à l'égard des disques gravés sous l'empire d'un permis obligatoire?

M. Fortier: En effet. M. John Mills Q.C., avocat de la *CAPAC* a soutenu avec bon nombre d'arguments et fort éloquemment qu'il fallait interpréter l'ensemble de l'article 19 comme visant à supprimer le droit d'exécution. Toutefois, si la Commission lui avait donné raison, il n'aurait plus rendu de décision, car il a été admis que 99 p. 100 des cas soumis à la Commission d'appel du droit d'auteur provenaient d'œuvres gravées en vertu de l'article 19. La seule explication qu'on puisse donner de la décision de la Commission, c'est qu'elle a rejeté cette allégation.

Le président: Il me semble que nous nous égarons sur une voie qui ne nous concerne pas. C'est bien d'effleurer certains sujets de discussion si l'on veut faire étalage de ses lectures et de ses connaissances. Mais je crois que nous devons nous en tenir au sujet. Quel que soit le jugement que la Commission d'appel du droit d'auteur ait rendu, cela ne nous regarde pas, sauf dans la mesure où elle a établi un certain tarif.

Le sénateur Grosart: De fait, monsieur le président, un tel sujet constitue précisément le nœud de notre débat. Si, par hasard, l'interprétation qu'on a présentée à la Commission d'appel du droit d'auteur est fondée, le projet de loi actuel n'est plus nécessaire.

Le président: Quiconque croit posséder certains droits en vertu de la Loi sur le droit d'auteur dans le sens de cette interprétation peut toujours avoir recours aux tribunaux pour les faire valoir. Cela ne concerne pas notre débat actuel.

Le sénateur Grosart: Je me demande ce qui pourrait être plus pertinent qu'une interprétation qui pourrait ôter tout fondement au projet de loi.

M. Fortier: S'il s'agissait de l'opinion, monsieur le sénateur, comme vous-même et le sénateur Flynn l'avez soutenu il y a deux semaines, selon laquelle le projet de loi n'est pas nécessaire, je serais d'accord avec vous.

Le sénateur Grosart: Ce n'est pas ce que je demande. J'affirme tout simplement que nous abordons effectivement un sujet qui constitue le nœud de tout notre débat.

Le président: Vous laissez entendre que nous devrions interpréter les articles du projet de loi, tirer nos conclusions et prendre des mesures à partir de celles-ci. Je croyais que les tribunaux existaient justement pour donner cette interprétation.

Le sénateur Grosart: C'est juste, mais nous sommes ici pour juger si le Bill S-9 est nécessaire.

Le président: Non, nous nous sommes réunis pour décider s'il faut l'adopter.

Le sénateur Grosart: Ce qui revient au même. Le problème du permis obligatoire constitue le nœud de tout notre débat sur le projet de loi et, à d'autres égards aussi, parce que le permis obligatoire ôte à l'auteur-compositeur (personne à qui je m'intéresse) toute autorité sur son droit d'exécution. L'auteur-compositeur veut exercer ce droit. S'il n'y avait pas d'article visant le permis obligatoire, il pourrait exercer ce droit.

Le président: Nous ne traitons pas du compositeur.

Le sénateur Grosart: Mais nous traitons des conséquences que cela peut avoir sur le compositeur et d'autres personnes.

Le président: Je ne le pense pas.

Le sénateur Grosart: Évidemment que si.

Le président: Certes, même si vous le prétendez, ça n'en fait pas une réalité.

Le sénateur Grosart: Je traite des conséquences du projet de loi sur une certaine partie de la population. Certes, vous n'allez pas me dire que nous ne traitons pas des intérêts d'un groupe donné.

Le président: Tout ce que je dis, c'est que même si vous le prétendez, par le fait même, cela ne devient pas la vérité.

Le sénateur Grosart: Je le soutiens. Je n'ai pas besoin d'en faire une vérité. Si je veux défendre les intérêts d'un groupe donné, touché par le projet de loi présenté au Sénat, j'ai parfaitement le droit de le faire.

Le président: Dans la mesure où c'est pertinent.

Le sénateur Grosart: C'est pertinent puisque des personnes sont touchées.

Le président: Je soutiens que ce n'est pas pertinent. Si le Comité croit que ce l'est, alors on pourra poursuivre.

Le sénateur Cook: Je ne crois pas que ce le soit.

Le président: Voulez-vous soumettre la question aux voix?

Le sénateur Grosart: Non, si c'est ainsi que vous en décidez, je dois accepter votre décision. J'espère que vous étudierez à nouveau le problème et que vous découvrirez pourquoi un membre du Comité n'a pas le droit d'affirmer que les conséquences du projet de loi sur un groupe donné est pertinent.

Le président: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Le sénateur Grosart: Très bien. J'abandonne la partie. Je suis prêt à laisser la question en suspens.

Le président: Moi aussi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Aux fins du compte rendu, je voudrais que vous corrigiez une déclaration que je vais faire. Je m'intéresse uniquement au projet de loi qui précise que:

> le droit d'auteur existe... à l'égard des empreintes ...et autres organes... comme si ces organes constituaient des œuvres musicales.

Le paragraphe 4 qui est nouveau stipule que:

> aux fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne, relativement à une empreinte...ou autre organe...le droit exclusif de reproduire un tel organe.

Il ne me semble pas qu'il s'agisse d'exécution. Nous traitons de la reproduction d'un organe.

M. Fortier: Vous avez bien lu les deux articles, monsieur le sénateur, mais vous avez omis les premiers mots du paragraphe 4:

> Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 3.

C'est celui que j'ai lu au début de mon exposé.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Aux fins de cet alinéa, auriez-vous objection à lire le paragraphe (1) de l'article 3? J'espère que je ne prends pas trop de temps, mais il me semble que c'est la clé.

M. Fortier: Je partage votre avis: c'est la clé. Voilà ce que j'ai essayé de faire comprendre. Le paragraphe (1) de l'article 3 se lit comme suit:

> Pour les fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter, en public;

Voilà les lignes importantes du paragraphe (1) que je désire porter à votre attention.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pour résumer le paragraphe (1), le droit d'auteur existe pour l'auteur dans le domaine du droit de production ou de reproduction et du droit d'exécution.

M. Fortier: C'est exact, monsieur le sénateur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et en vertu du projet de loi actuel, il est déclaré que le droit d'auteur existe à l'égard des empreintes comme s'il s'agissait d'œuvres musicales. Le «droit d'auteur» désigne à l'égard de toute empreinte, le droit exclusif de reproduire toute empreinte ou organe.

M. Fortier: Voici ce que j'ai soutenu plus tôt en disant que le législateur reconnaissait la valeur de création du disque.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Au profit du fabricant de disques?

M. Fortier: En effet. Pour sa protection. Voilà ce que vise le droit d'auteur. Le droit d'auteur est la consécration de la valeur créatrice et la protection de cette dernière. Le droit d'auteur comprend non seulement le droit d'empêcher d'autres personnes de plagier l'œuvre, mais aussi le droit d'empêcher d'autres personnes de l'utiliser à des fins commerciales.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Voilà un argument qu'on a déjà fait valoir. Vous n'assistiez pas à la séance lors du témoignage de la *CLC*?

M. Fortier: Non, je n'y étais pas, mais j'ai lu le compte rendu.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les représentants de la *CLC* ont soutenu que le fabricant de disques possédait un droit d'auteur et que, de plus, les artistes travaillant à son compte en avaient un aussi, pas à l'égard de l'œuvre mais de son exécution.

M. Fortier: C'est un principe que nous admettons, bien que nous fassions les deux distinctions suivantes. Tout d'abord...

Le président: Un instant, monsieur Fortier. Nous nous égarons sur une autre voie, n'est-ce pas?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'espère que non.

M. Fortier: J'en traiterai plus loin.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Puisque nous nous éloignons du sujet, n'abordons pas cette question.

Le président: Nous nous préoccupons uniquement de la suppression du droit de production, parce que le terme «production» n'apparaît pas dans le paragraphe 4 du projet de loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non, c'est juste.

Le président: On le trouve cependant au paragraphe (1) de l'article 3 de la Loi, à la définition du droit d'auteur. Si j'ai bien compris l'argument de M. Fortier, cela équivaut à amputer le droit d'auteur; mais la modification commence par l'expression «nonobstant le paragraphe (1) de l'article 3», alors quoi qu'on dise au paragraphe (1) de l'article 3 que M. Fortier a lu, voilà ce que désigne le droit d'auteur, si le projet de loi est adopté, et cela a trait seulement à la «reproduction» et pas à la «production».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pas à la production mais à la reproduction; c'est juste.

M. Fortier: Et pas à l'«exécution».

Le président: Et pas à l'«exécution».

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En d'autres termes, il s'agit du plagiat d'une production.

M. Fortier: Ce qu'on appelle le droit d'exécution qui découle du droit d'auteur sous l'empire de toutes les lois par lesquelles on reconnaît le droit d'auteur à l'égard du disque. J'en arrive à votre question portant sur le droit de l'exécutant; ou plutôt à l'égard de l'exécution gravée sur le disque.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne m'intéresse pas vraiment à cela, parce que je pense que les intéressés ont fait valoir leur point de vue. Je pense que nous devrions nous concentrer sur votre problème qui a trait à la fabrication du disque.

M. Fortier: C'est juste. Je crois que vous m'avez permis d'aborder très naturellement le second point de mon exposé, puisque j'en ai fini du premier. Le deuxième point est le suivant: Pourquoi doit-on reconnaître le droit d'auteur à l'égard du disque? MM. les sénateurs ont déjà posé la question. Cerrtaines personnes qui m'ont précédé, ont laissé entendre que le fabricant de disques n'était qu'un reproducteur. J'ai bien souvent vu faire ce geste des mains qui symbolise cela.

Vous avez parlé du mémoire que M. Dodge a présenté au nom de la *CLC* et de ses associés. Permettez-moi de commencer l'exposé de mon deuxième point, en vous disant qu'il ne s'est rien passé, à mon avis, depuis 1921, date d'adoption de la Loi sur le droit d'auteur au Canada, qui justifie le législateur d'affirmer aujourd'hui que l'élément créateur qu'il avait décidé de protéger en 1921, grâce à la Loi sur le droit d'auteur, n'existe plus et que, par conséquent, le droit d'auteur à l'égard du disque ne

doit plus inclure le droit d'exécution. On gravait des disques en 1921; on en grave encore cinquante ans plus tard, en 1971. Toutefois...

Le président: Monsieur Fortier, arrêtons-nous là. Vous dites que rien ne s'est passé. Certains témoins nous ont chanté sur tous les tons que ça leur coûtait très cher et elles ont présenté cet argument pour appuyer la présente Loi.

M. Fortier: A qui est-ce que ça coûte cher?

Le président: La fabrication de disques leur coûte cher, parce qu'elles doivent verser un tarif à la *SRL*.

M. Fortier: Vous voulez parler des pauvres radiodiffuseurs?

Le président: En effet.

M. Fortier: J'allais terminer ma phrase en disant que rien ne s'est passé en ce qui regarde le disque même, sauf peut-être que le côté technique s'est amélioré, et qu'il est maintenant plus raffiné et plus complexe, mais depuis 1921, un nouvel élément a fait son apparition, c'est la radiodiffusion; cet événement est survenu après 1921. Le seul but, le seul but possible du Bill S-9 c'est de permettre aux radiodiffuseurs des stations privées et publiques (et j'ajouterai quelques détails sur Radio-Canada sous peu) d'utiliser le disque, de vendre du temps avant et après sa diffusion; de le vendre, d'en tirer profit à partir de l'utilisation qu'ils font de nos disques. Vous avez demandé s'ils pouvaient en absorber le coût? Je sais que M. Estey a affirmé la semaine dernière (et j'ai pris note de ce qu'il a dit) que c'était très urgent pour les radiodiffuseurs. Il faisait allusion au tarif de 0.15 p. 100 de leur revenu.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Excusez-moi, monsieur le président, mais en traitant du problème du coût, n'abordons-nous pas un sujet qui ne nous concerne pas? Ne devrions-nous pas plutôt tenter de déterminer s'il s'agit d'un droit de propriété? N'est-ce pas notre principale préoccupation et n'est-ce pas l'objet du projet de loi?

Le président: Tout ce que j'ai dit lorsque j'ai interrompu M. Fortier, c'est qu'on nous a soumis un autre argument relatif au problème du tarif à payer.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est lourd de conséquences.

Le président: Nous devons tout de même en tenir compte même si ce n'est que pour détruire l'argument. Nous pouvons conclure que le coût est négligeable par opposition aux bénéfices obtenus ou que, puisque ça n'a rien à voir avec le problème à l'étude, nous devrions le traiter séparément et le régler en son temps. On nous a parlé la dernière fois de tout l'argent et des fonds accrus qu'on tire des droits qui ont été versés. Monsieur Fortier, disposez-vous de chiffres qui illustrent la croissance de l'industrie de la radiodiffusion en termes de dollars au cours de la même période?

M. Fortier: Effectivement. Toutefois, je voudrais faire remarquer que je partage entièrement l'avis du sénateur Connolly: cette question ne concerne pas du tout l'étude du Bill S-9 et j'affirme que cela ne devrait pas influencer vos délibérations en aucune façon.

Vu qu'on s'est servi de cet argument contre nos clients, puis-je vous citer les conclusions de personnes qui font autorité en la matière, soit vos confrères du Comité spécial du Sénat sur les moyens de communication de masse que présidait le sénateur Davey. Dans le volume I du rapport à la page 57, au chapitre de la «Situation économique de la radiodiffusion», ce Comité du Sénat a affirmé:

> Ces recettes...
>
> des postes de radio et de télévision au Canada...
>
> ont augmenté considérablement depuis environ dix ans. Les recettes publicitaires nettes de chaînes de télévision sont passées de $8,6 millions en 1954 à environ 118 millions de dollars en 1968, soit une hausse de 1,272 pour cent.

Le président: Nous devons tout de même en tenir compte même si ce n'est que pour détruire cet argument. Nous pouvons conclure que le coût est négligeable par opposition aux bénéfices obtenus ou que, puisque cela ne concerne pas le problème à l'étude, nous devrions le traiter séparément de la question des coûts et accorder à cette dernière l'importance qui lui revient. On nous a parlé la dernière fois de tout l'argent et des fonds accrus qu'on tire des droits qui ont été versés. Monsieur Fortier, disposez-vous de chiffres qui illustrent la croissance de l'industrie de la radiodiffusion en termes de dollars au cours de la même période?

M. Fortier: Effectivement. Toutefois je voudrais faire remarquer que je partage entièrement l'avis du sénateur Connolly: ça ne concerne pas du tout l'étude du Bill S-9 et j'affirme que ça ne devrait pas influencer vos délibérations en aucune façon.

Le sénateur Haig: Cela ne provient pas uniquement de l'utilisation des disques, cependant.

Le président: Pas seulement de la diffusion des disques.

M. Fortier: Non, ce n'est pas ce que je prétends.

> Quant aux recettes de la radio, elles ont presque triplé entre 1954 et 1968.

A la page 62, le Comité du sénateur Davey constate:

> En outre, on peut s'interroger aussi sur les bénéfices mirifiques de certaines entreprises de radiodiffusion. Le groupe le plus important de télévision, par exemple, a enregistré, en 1964, un profit (rapport du capital-actions) de 98,5 pour cent avant déduction de l'impôt. A ce tarif, même après paiement des impôts, les actionnaires récupèrent leur investissement initial en deux ans.

Le sénateur Molson: Est-ce que cela comprend Radio-Canada?

M. Fortier: Je ne le pense pas, sénateur Molson; je crois que la Société a enregistré un déficit de $45 millions l'an dernier.

Le sénateur Molson: Pas le déficit réel. Il a été beaucoup plus important que cela. Il s'agit du déficit qui paraît dans les livres de comptabilité.

M. Fortier: Il poursuit:

> Dans la plupart des industries, on trouverait cette marge fabuleuse.

Enfin, monsieur le président, au volume II du rapport Davey, on retrouve le dernier tableau aux pages 571 et 572. Ce tableau montre le total des revenus d'exploitation, le total des dépenses d'exploitation et le bénéfice net de l'exploitation des stations privées de radio et de télévision dans l'industrie de la radiodiffusion de 1965 à 1969. Nous constatons que pour la radio, le bénéfice net d'exploitation entre ces deux années a passé de $7 millions en 1965 à $14 millions en 1969.

Le sénateur Burchill: Les petites stations de radio ne présentent que de bien maigres recettes.

M. Fortier: Voilà un excellent point, monsieur le sénateur. Voilà pourquoi, vous aurez remarqué que la Commission d'appel du droit d'auteur, en fixant les prix, a prévu une disposition visant les stations de radio dont le revenu brut est inférieur à $100,000; on leur demande alors des frais de permis de $1 par année. Ce n'est pas la Commission qui a pris cette décision. C'était dans un mémoire que mes clients ont présenté à la Commission et selon lequel le tarif proposé ne devait pas s'appliquer aux stations dont le revenu brut est inférieur à $100,000. Nous avons donc tenu compte de votre point de vue, monsieur le sénateur.

Le sénateur Cook: Ne serait-il pas juste de dire que les deux grandes parties en cause se portent très bien, soit l'industrie du disque et les autres.

M. Fortier: Je pense que c'est assez juste, monsieur le sénateur.

Le président: Il n'y a pas de risque d'insolvabilité, dans les deux cas.

M. Fortier: Je pense que c'est assez juste. Il est bien heureux que le Canada dispose d'un tribunal quasi judiciaire comme la Commission d'appel du droit d'auteur destiné à protéger l'intérêt du public en jugeant comme il le fait depuis 1936, si celui-ci est bien servi.

Le sénateur Cook: De fait, ils décident si le droit doit subsister.

M. Fortier: En effet.

Le sénateur Haig: Je voudrais prier M. Fortier de comparer le taux des bénéfices réalisés par les compagnies de radio et de télévision. Est-ce qu'il peut dire que les fabricants de disques ont fait plus de progrès que cela?

M. Fortier: Je peux dire que les fabricants de disques ont fait du progrès. Si je me souviens bien, monsieur le sénateur, c'est M. Estey qui a mentionné les chiffres il y a deux semaines et nous ne les contestons pas.

Ceci dit, monsieur le président et honorables sénateurs, pourquoi un disque mérite-t-il une protection? Comme je l'ai signalé, il me semble que depuis 1921, il ne s'est rien passé qui prouve qu'un disque mérite d'être moins protégé qu'en 1921. A quoi correspond la protection en vertu de la Loi sur le droit d'auteur? M. Estey, mon savant ami et, soit dit en passant, mon très bon ami, vous a déclaré il y a deux semaines, qu'en matière de disques, il n'y avait pas de précédents juridiques selon lesquels un droit de représentation des disques se justifiait au point de vue de la «protection». Or, mon ami M. Estey se trompe. Je me permets de vous référer à la page 2 de notre mémoire où nous reproduisons un très bref passage de l'affaire qui fait jurisprudence, celle de la *Gramophone Company Limited vs. Stephen Cowardine*, jugée en Angleterre en 1934. Dans cette affaire, après avoir observé qu'en vertu d'une législation similaire à celle que nous avons au Canada, le droit d'auteur rattaché à un disque constituait un droit dont découlait un droit de représentation, le juge Maugham déclarait ce qui suit, en se référant évidemment à l'argumentation qui lui avait été présentée par les défendeurs:

> ..Je ne vois aucune injustice ni aucune inéquité susceptible d'être provoquée par la façon dont j'ai interprété cet article. Par contre, j'entrevois à ce point de vue une forte opposition à l'opinion voulant que, en ne faisant rien d'autre que d'acheter un disque, certains puissent,—aux fins d'une représentation publique,—tirer profit de l'art, du talent et du travail consacrés par les fabricants de disques de gramophones.

On m'a fait observer qu'il est inéquitable que l'usager d'un disque soit tenu de payer, car en réalité il ne se sert pas de la propriété d'un tiers. Aussi, après avoir conclu dans cette affaire qu'il y avait une représentation publique qui était liée au droit d'auteur rattaché à un disque, voilà ce qu'il a décidé; qu'il y avait un art, qu'il y avait une spécialité et qu'il y avait du travail consacré par les fabricants de disques de gramophones et que cet art, cette spécialité et ce travail conféraient au fabricant le droit à une compensation lorsque l'on se servait de son œuvre à des fins lucratives.

Voilà, monsieur le président et honorables sénateurs les trois éléments que nous retrouvons dans toute œuvre qui bénéficie de la protection de la Loi du droit d'auteur. Nous trouvons un talent, nous trouvons du travail et ces deux éléments combinés confèrent à cette propriété, de nature intellectuelle, le droit à une protection, reconnu par le législateur.

Le sénateur Grosart: Monsieur Fortier, avant d'aller plus loin, est-ce qu'il ne s'agissait pas d'une affaire impliquant une œuvre qui était du domaine public, où il n'était donc nullement question d'une propriété préalable du droit de représentation?

M. Fortier: Bien sûr et je sais très bien qu'il s'agissait en fait d'une œuvre qui était tombée dans le domaine public, mais, je vous fais respectueusement observer que le jugement n'a fait aucune distinction à ce propos, à savoir si l'œuvre faisait ou ne faisait pas partie du domaine public et je ne pense pas que cela fasse la moindre différence.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): De quelle année il s'agit?

M. Fortier: De 1934.

Le sénateur Grosart: Cela fait une grosse différence. Je vous le signale seulement parce que vous n'aviez pas précisé qu'il s'agissait d'une œuvre tombée dans le domaine public.

M. Fortier: Nous parlions du disque, monsieur le président et honorables sénateurs. Le juge Maugham continuait à parler du disque lorsqu'il a déclaré, à propos de ce disque, qu'il s'agissait d'un droit de représentation et qu'il était juste qu'il y eût un droit de représentation.

A mon avis, il est très difficile de se présenter devant cet imposante assemblée et de tenter de vous convaincre que le producteur d'un disque fournit une dose de création chaque fois qu'il fabrique un disque.

Les honorables sénateurs se rappelleront le témoignage présenté devant vous par M. Stephen Stewart, directeur général de la Fédération internationale de l'industrie des phonographes. A propos de cette même question, ce monsieur a déclaré que, dans tous les pays du monde, la législation sur le droit d'auteur reconnaissait les différentes sortes de créations. Toute création n'est pas forcément un coup de génie. Il a porté à l'attention du comité, par exemple, le fait que le traducteur d'une œuvre était protégé en vertu de la Loi sur le droit d'auteur et que personne n'avait jamais suggéré que le traducteur d'une œuvre ne devrait pas continuer à être protégé aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Il a établi une comparaison entre le producteur d'un disque et le traducteur d'une œuvre dont le génie créateur n'est certes pas aussi développé que celui de l'auteur, mais qui mérite néanmoins d'être protégé.

Aujourd'hui, je me permets de vous soumettre la même observation. J'affirme que le producteur d'un disque, l'homme qui fait venir l'artiste au studio, l'homme qui assure les arrangements, au point de vue musical, pour enregistrer une œuvre musicale, l'homme qui se sert de sa propre expérience, des 16 pistes sonores qu'il doit régler et sur lesquelles il doit travailler des journées entières avant de pouvoir produire un disque qui pourra être utilisé d'une façon définitive—j'affirme que, chez cet homme, le génie créateur qui permet de mettre la dernière touche au produit fini est aussi important que celui de l'auteur ou du compositeur et presque aussi important que celui de l'artiste, sénateur Connolly, car nous avons foi en la «théorie de la trinité» dont on a parlé.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est vrai au point de vue théologique.

M. Fortier: C'est vrai au point de vue théologique et j'ajouterai au point de vue de la «justice». Il est raisonnable que l'on reconnaise que pour fabriquer un disque, il faut un auteur et un compositeur ou les deux à la fois; il faut qu'il y ait un exécutant; il faut qu'il y ait un producteur. Sans l'un ou l'autre de ces trois éléments, on ne peut pas fabriquer un disque.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous dites que chacun de ces trois personnages a un droit de propriété?

M. Fortier: Je dis, monsieur le sénateur, que, en vertu de nos lois actuelles, deux d'entre eux ont un droit de propriété. L'auteur ou le compositeur et le fabricant de disques. Aux termes de notre Loi canadienne sur le droit d'auteur, l'artiste n'a pas un droit de propriété reconnu par la loi. Nous affirmons, et les preuves à cet effet sont devant vous, que l'artiste devrait avoir droit de toucher une partie des redevances qui nous seront payées par les utilisations de nos disques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est une question qui n'a pas de rapport avec ce projet de loi.

M. Fortier: Permettez, monsieur le sénateur, je pense qu'elle a un rapport parce qu'on a affirmé qu'il n'y avait pas eu d'entente entre les producteurs de disques et les artistes, ce qui est vrai. Il n'y a pas eu d'entente. Mais il y a trois mois une offre ferme a été présentée au syndicat canadien des artistes du spectacle. Il s'agissait d'une offre volontaire de notre part et, en ce qui concerne le partage des redevances cette offre était identique à ce qui se fait en Angleterre. Il s'agissait d'un partage de moitié que nous offrions aux artistes et je sais de bonne source que l'entente n'a pas encore été entérinée, uniquement parce que comme cela se passe dans les différents syndicats qui sont affiliés au Syndicat canadien des artistes du spectacle, il n'y avait pas d'accord sur les modalités du partage. C'est la seule raison qui explique qu'il n'y ait pas encore eu d'accord. Mais cet accord va se réaliser.

J'affirme donc que sans le disque, ni l'auteur ni le compositeur ne retireraient évidemment de redevance provenant de la vente des disques.

Le président: M. Fortier, il est évident que si l'on n'avait pas le véhicule du disque, il y aurait une limite aux représentations théâtrales par rapport aux représentations réalisées grâce aux disques. Donc, en ce qui concerne le compositeur, l'artiste et l'auteur des œuvres musicales, il y a là un potentiel grandement accru dans l'éventail des revenus qui en découlent.

M. Fortier: En effet, monsieur le président. Je suis d'accord avec vous. Aujourd'hui, en 1971, il serait impensable que les radiodiffuseurs puissent rêver d'amener au studio les artistes en personne et de verser les cachets que ces artistes s'attendent à recevoir. Il est reconnu—et cela a été prouvé devant le bureau d'appel du droit d'auteur—que les radiodiffuseurs se servent des disques dans une proportion aussi élevée que 70 pour cent du temps. Les postes considérés comme les 40 premiers postes que vous écoutez en voiture ou quelquefois à la maison et pas toujours de votre propre gré, se servent des disques dans un but lucratif au cours d'émissions qui occupent jusqu'à 70 pour cent du temps; mais comme je l'ai dit, ils ne songeraient pas à inviter des artistes en personne au studio et à leur verser les cachets que ces artistes s'attendent à recevoir. Votre observation est donc tout à fait valable.

Le sénateur Grosart: M. Fortier, vous avez affirmé qu'il y avait un élément de création dans la fabrication d'un disque et que cet élément devrait être protégé. Voilà quelque chose de très intéressant. Est-ce que vous n'avez pas affirmé que cet élément était déjà protégé, quelles que soient les modifications apportées à la Loi sur le droit d'auteur et en dépit de ce bill? Cette création se trouve dans la fabrication d'un disque et, quel que soit ce bill ou tout autre facteur, elle continue à être entièrement protégée. La création fait partie du disque et ce droit est toujours reconnu en dépit de ce bill ou de tout autre document. Vous êtes donc en train de vous contredire. Le droit est déjà incorporé à la création, à la fabrication du disque, et dans l'article même, et le droit d'auteur contenu dans cet article n'est nullement affecté par ce que nous pouvons dire ici. N'est-ce pas vrai?

M. Fortier: Je vous demande pardon, monsieur le sénateur. C'est tout à fait faux.

Le sénateur Grosart: Pourquoi est-ce faux?

M. Fortier: Parce que le droit d'auteur attaché au disque n'est pas du tout respecté comme vous l'affirmez. Bien au contraire. Le droit d'auteur attaché au disque se définit aujourd'hui seulement comme le droit d'interdire la reproduction et il exclut le droit de régir la représentation publique du disque.

Le sénateur Grosart: D'accord, mais le droit d'interdire la reproduction de la chose créée existe toujours et il s'agit là sûrement d'un aspect du droit d'auteur.

M. Fortier: Monsieur le sénateur, ce dont nous parlons en ce moment, c'est le droit de s'en servir dans un but lucratif. C'est de cela que nous parlons. Le ministre déclare qu'il supprime dans la Loi sur le droit d'auteur l'obligation faite actuellement par cette loi et en vertu de laquelle quiconque se sert dans un but lucratif de l'oeuvre d'un producteur de disques—autrement dit du disque—doit verser une compensation juste et équitable au fabricant de ce disque. Mais le législateur dit: «non». Il dit, lui: «Peu importe qu'il y ait ou non une compensation à payer; ce que je dis maintenant c'est qu'à l'avenir, si ce sont les radiodiffuseurs qui s'en servent et ils n'auront pas à payer pour cela».

J'affirme que c'est injuste. C'est la désintégration du droit d'auteur tel que nous le connaissons, tel qu'on le connaît en Angleterre, tel qu'on le reconnaît dans toutes les juridictions de la plupart des grands pays aujourd'hui et tel qu'on va le reconnaître aux États-Unis, car il y a un bill, comme le prouve le témoignage qui vous est présenté, devant le Congrès américain, un bill qui a été soumis en février de cette année et qui prévoit le droit d'auteur rattaché aux disques auquel se greffe le droit de représentation publique.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, nous reconnaissons tous que si ce projet de loi est adopté, il portera une grave atteinte à ce que M. Fortier et SRL considèrent comme leurs droits. Je pense que nous ne devrions guère nous attarder sur cette question.

Le président: Je pense que vous avez raison, sénateur Cook.

Le sénateur Grosart: Je conviens que si ce bill est adopté, il enlèvera aux fabricants de disques une source de revenus qu'ils prétendent avoir en vertu de la loi sous sa forme actuelle. Je ne mets pas cela en doute. La question qu'on a l'air de perdre de vue dans cette discussion, cependant, c'est que les fabricants de disques vivent et profitent de l'accès statutaire et obligatoire au droit de représentation. L'auteur n'a aucun contrôle là-dessus. Les fabricants de disques ont un droit intangible là-dessus. Et c'est pourquoi le compositeur ou l'auteur dit ceci: «Si l'on me force à vous donner cela, qu'on supprime donc entièrement l'article 19». Seriez-vous heureux, M. Fortier, si l'article 19 était entièrement supprimé et que vous deviez vous entendre directement avec l'auteur ou le compositeur?

Le sénateur Cook: Il est certain qu'il s'agit encore une fois d'une toute autre question.

Le sénateur Grosart: C'est tout à fait dans le même ordre d'idées.

Le président: Sénateur Grosart, avez-vous songé qu'une formule de rechange à ce qui existe maintenant comme formule obligatoire serait que l'on soit obligé d'aller devant le bureau d'appel du droit d'auteur pour déterminer le tarif?

Le sénateur Grosart: Oui, bien sûr, et aucun compositeur ni aucun auteur ne refuserait d'aller devant le bureau d'appel du droit d'auteur.

Le président: Il s'agit encore une fois d'un raisonnement par comparaison. Étant donné que les droits des compositeurs peuvent subir un préjudice si l'on instituait une redevance obligatoire, ce bill doit donc être adopté ou ne pas être adopté, l'un des deux. Mais je ne pense pas qu'il s'agisse de cela. C'est peut-être votre point de vue, mais la réponse ne consiste pas à affirmer: «Ne permettez pas à ces gens de conserver un droit dont ils jouissent étant donné que les auteurs et les compositeurs subissent un traitement injuste en vertu de l'article de la Loi même sur le droit d'auteur». Si c'est là leur façon de raisonner, ils disposeraient du moyen d'engager une action positive.

Le sénateur Grosart: C'est vrai et je pense que tout le monde convient que toute la Loi sur le droit d'auteur doit être révisée. Cette loi remonte à 1921, comme l'a dit M. Fortier et elle est démodée à de nombreux points de vue.

Le président: Voilà qui justifierait que l'on ne s'occupe pas de façon fragmentaire de cette question. Pour le moment, bien que je n'aie pas formé une opinion définitive à ce propos, j'estime que, sous sa forme actuelle, la Loi sur le droit d'auteur a atteint le stade où elle devrait être revisée en entier.

Le sénateur Grosart: Je suis d'accord, mais je ne pense pas qu'on ne doive pas s'en occuper de façon fragmentaire. A chaque session on nous présente une foule de bills qui traitent de façon fragmentaire de revisions des lois existantes. C'est une façon nécessaire de procéder.

Le président: On nous parle toujours de la grande urgence de s'occuper de façon fragmentaire de ces lois, mais on nous dit aussi que le problème pressant, c'est l'augmentation fantastique des coûts et cette question a été résolue par la décision du bureau d'appel de la Loi sur le droit d'auteur.

Le sénateur Grosart: Mais il y a un principe qui s'applique ici et c'est aussi de ce principe que je parle. Nous devons toujours nous rappeler que l'auteur-compositeur, le propriétaire original de la propriété dont nous nous occupons, s'est vu privé par les statuts de ses droits de négociation.

Le président: Je pense que nous avions décidé il y a quelques instants que cela dépassait la portée du problème et que vous aviez été d'accord là-dessus.

Le sénateur Grosart: Eh bien, si vous voulez décider à nouveau...

Le président: Je ne décide pas à nouveau.

Le sénateur Grosart: Eh bien si vous voulez invoquer cette décision relative à une question qui, j'en conviens, constitue un autre aspect du problème, mais qui à mon avis est d'importance capitale, parce que les compagnies de disques demandent que ce projet de loi ne soit pas adopté afin qu'elles puissent exercer certains droits qu'elles n'ont pas exercés pendant de nombreuses années. Cela ne constitue pas un problème en soi. L'auteur-compositeur affirme que ces compagnies ne devraient pas avoir ce droit tant qu'il n'est pas établi par contrat négocié avec le propriétaire original, voilà toute la question et voilà pourquoi les auteurs-compositeurs appuieraient ce bill. Ils affirment que les compagnies de disques sont en train d'abuser, et c'eset tout à fait normal, de la redevance obligatoire. J'ai demandé à M. Fortier s'il serait heureux d'éliminer l'article 19 de la Loi sur le droit d'auteur afin que l'on puisse négocier le droit de fabriquer ce disque avec le premier auteur-compositeur.

Le président: M. Fortier peut se défendre lui-même. Je ne pense pas que cette question soit dans l'ordre. S'il veut donner volontairement une réponse, je ne vais pas lui refuser la parole. Mais j'ai du respect pour l'excellent avocat qu'il est.

Le sénateur Cook: Cela peut aussi induire en erreur certains autres membres du comité, monsieur le président.

M. Fortier: Comme le sénateur Grosart le sait, nous négocions déjà avec l'auteur-compositeur à propos du premier disque.

Le sénateur Grosart: Pas «nous». Quel est le pourcentage des disques dont nous parlons qui tombe sous le coup de la redevance obligatoire. Quelle proportion des disques distribués par les membres de SRL au Canada tombe sous le coup de la redevance obligatoire?

M. Fortier: Plus de 90 pour cent.

Le sénateur Grosart: Voilà la question dont nous nous occupons, monsieur le président, et c'est pourquoi elle est tout à fait recevable. Les disques dont nous parlons tombent sous le coup de la redevance obligatoire.

Le président: Eh bien, maintenant, vous avez affirmé pour la deuxième fois votre point de vue sur le rapport de cette question avec le sujet et j'ai dit que je ne pensais pas que cette question soit recevable. J'ai proposé que l'on recueille l'avis des membres du comité et vous avez dit que ce n'était pas nécessaire. Je répète ma proposition.

Le sénateur Grosart: Vous pourriez être amené à me rappeler à l'ordre encore une fois.

Le président: Non, pas «encore une fois». J'attire seulement votre attention sur le fait qu'une décision a été prise à ce sujet.

Le sénateur Grosart: Vous aurez peut-être à me rappeler à l'ordre encore une fois, parce que j'ai l'intention d'exercer mon droit de poser des questions si j'estime qu'elles sont dans l'ordre et j'attends de vous que vous exerciez votre droit de décider si elles sont dans l'ordre ou non.

Le président: Pas mon droit, mon devoir.

Le sénateur Grosart: Les deux à la fois.

Le sénateur Molson: Je voudrais demander à M. Fortier pourquoi on a mis 50 ans à déterrer ce problème. Pourquoi les compagnies de disques n'ont pas exercé ce droit qu'elles prétendent posséder? En fait, je ne pense pas qu'elles prétendent avoir ce droit: je pense que ce droit existe. Mais pourquoi ont-elles attendu 50 ans avant de s'inquiéter des redevances qui pourraient être tirées lors des présentations des disques?

M. Fortier: Eh bien, sénateur Molson, à mon avis il y a trois réponses possibles à votre question. La première c'est que la représentation des disques en public—et à mon avis, par «public» on doit entendre les postes de radio exclusivement, disons donc que nous parlons des postes de radio—n'a atteint l'intensité que nous connaissons aujourd'hui que depuis la fin de la deuxième grande guerre. Voilà l'une des raisons. Jusqu'à cette époque, on ne se servait pas beaucoup des disques dans un but lucratif. Vous et moi-même nous souvenons que, il y a 15 ou 20 ans, les orchestres se produisaient bien plus souvent qu'ils ne le font aujourd'hui et quand on dit qu'ils se produisaient cela veut dire non seulement sur scène, mais également à la radio. Voilà une réponse, sénateur Molson. Une autre réponse, je dois l'admettre, nous est donnée par le fait que sur les huit grands fabricants de disques du Canada, il y en a six qui sont des filiales de compagnies américaines et jusqu'à ces dernières années, on ne s'acharnait guère, aux États-Unis, à incorporer le droit d'auteur relatif aux disques à la législation sur les droits d'auteur. Ce n'est que depuis les quelques dernières années que l'on demande à grands cris au Congrès américain de reconnaître ce droit, et ce n'est que tout récemment que l'un des comités du Sénat américain a laissé entendre que ce droit serait reconnu dans un avenir très prochain. C'est pourquoi je dois admettre que le fait que ce droit n'existait pas aux États-Unis avait un certain effet sur le fait qu'il n'était pas exercé au Canada.

Le sénateur Cook: Avez-vous dit qu'il serait reconnu ou qu'il pourrait être reconnu?

M. Fortier: Qu'il serait reconnu. Il fait partie d'un projet de loi soumis à un comité du Sénat américain. Un comité du Sénat américain a fait une recommandation et aux États-Unis les recommandations d'un comité sénatorial ont autant de poids qu'ici.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La flatterie ne vous mènera pas loin.

M. Fortier: Je dois l'admettre.

Le sénateur Grosart: En toute équité, vous conviendrez peut-être qu'il y avait un bill qui avait été approuvé par le comité de la Chambre des Représentants et qui n'incorporait pas ce droit, et ce bill n'a pas été adopté. Cela s'est passé il y a un ou deux ans.

M. Fortier: C'est exact.

Le sénateur Grosart: Est-ce que, à propos du bill qui émane du comité sénatorial, vous diriez qu'il pourrait ne pas devenir loi?

M. Fortier: Tout ce que je puis dire c'est qu'il a émané d'un comité sénatorial et qu'il est rédigé exactement dans les mêmes termes que la législation proposée, à savoir que le droit d'auteur relatif au disque devra englober le droit de représentation.

Le sénateur Molson: Pour en revenir à la question des représentations fréquentes ou communes, qu'est-ce qui explique ces 50 ans de retard?

M. Fortier: Monsieur le sénateur, il y a aussi une autre raison qui peut être d'un intérêt immédiat pour le collègue assis à votre droite. A Terre-Neuve ce droit n'a été reconnu qu'en 1941 et parmi les choses que Terre-Neuve a perdues en se joignant à la Confédération en 1948, figurait ce droit de représentation relatif aux disques.

Le sénateur Cook: Elle s'est modernisée.

Le sénateur Molson: Avant 1941, on devait certainement fabriquer des disques à Terre-Neuve. Je me demande combien d'argent Terre-Neuve a perdu.

M. Fortier: Je ne me risquerai pas à avancer un chiffre. Cependant, il est intéressant de noter que ce droit était effectivement reconnu à Terre-Neuve. Il l'était également dans une certaine mesure au Canada à propos des programmes de transcription que vous connaissez probablement. Nous en faisons état dans notre mémoire. En bas de la page 14 nous déclarons:

> On affirme souvent que les producteurs de disques du Canada ne se sont jamais prévalus de leur droit de représentation, ce qui n'est pas vrai. Avant l'invention des bandes magnétiques, les services de transcription offraient des disques de 16" 33 tm que seuls les radiodiffuseurs abonnés avaient le droit d'utiliser.

Ces services de transcription constituaient en fait une façon d'exercer le droit de représentation de la part des fabricants de disques et cela s'est poursuivi jusqu'au jour où l'on a abandonné les services de transcription, il y a une quinzaine d'années. Entre temps SRL s'était formé.

Voilà une réponse qui n'est peut-être pas complète, sénateur Molson, mais, comme vous le savez très bien, il n'y a jamais eu, de la part des fabricants de disques, de tentative d'exiger, pour les représentations en public, des cachets applicables aux représentations publiques antérieures.

Le président: La phrase suivante semble se rapporter à la question du sénateur Molson.

M. Fortier: En effet. La Bibliothèque des talents du Canada est une division de la *Standard Broadcasting Corporation* qui était représentée par M. Estey, et qui s'est prévalu de façon très active de son droit de représentation, comme nous le disons dans notre mémoire, au cours des six ou sept dernières années. C'est bien la période approximative, sénateur Grosart?

Le sénateur Grosart: Oui.

M. Fortier: La Bibliothèque des Talents du Canada est une division de l'une des plus grandes compagnies de radiodiffusion du Canada et, je pourrais dire, de l'une des meilleures.

Le président: Et elle produit des disques.

M. Fortier: Et elle produit des disques. Elle loue ses disques moyennant redevance aux postes de radio partout au Canada. Sur ses disques on lit ce qui suit: «Ce

disque ne peut être radiodiffusé à moins que les droits de représentation en public aient été payés» ou une formule de ce genre. De sorte que les mêmes personnes qui, aujourd'hui, se joignent aux auteurs-compositeurs, pour se déclarer en faveur du Bill S-9, se sont en fait prévalu du droit de représentation relatif aux disques depuis un certain nombre d'années.

Le sénateur Grosart: En réalité ils se sont prévalu du principe du droit d'auteur en fournissant le disque. Si mes renseignements sont bons, ils n'ont pas encaissé de cachets pour ce droit de représentation.

M. Fortier: Ces cachets sont exigés pour la radiodiffusion.

Le sénateur Grosart: Ce ne sont pas des cachets pour le droit de représentation. On ne peut exiger de cachet pour le droit de représentation à moins de déposer un tarif au Bureau d'appel du droit d'auteur.

M. Fortier: Ils se font dédommager pour l'usage que l'on fait de leur disque. C'est ainsi que je comprends la chose.

Le président: Pour l'usage en public de leur disque.

Le sénateur Grosart: Mais c'est tout à fait différent de la perception d'un cachet de représentation.

Le président: Mettez-le comme vous voulez, il n'en demeure pas moins que pour utiliser aux fins de radiodiffusion, des disques produits par la Bibliothèque des Talents du Canada, vous devez débourser de l'argent.

Le sénateur Grosart: N'importe quel poste de radio peut aller acheter un disque pour $2. Cette somme de $2 lui donne le droit de le représenter en public. N'importe quel poste de radio peut acheter un disque à $1 ou 59 cents et le passer, n'est-ce pas monsieur Fortier?

M. Fortier: En effet. Nous fournissons même gratuitement certains de nos disques.

Le sénateur Grosart: Est-ce bien 6,000 disques que vous avez fournis gratuitement l'an dernier à Radio-Canada?

M. Fortier: Nous fournissons gratuitement un grand nombre de disques.

Le sénateur Grosart: Je crois avoir vu le chiffre quelque part. Vous êtes si pressé d'exiger des cachets pour des représentations publiques que vous faites cadeau de 6,000 disques à Radio-Canada?

Le président: On a dit si souvent que nous n'avons pas besoin du poids de votre raisonnement à l'appui de ce témoignage.

Le sénateur Grosart: Je ne sais pas si nous en avons besoin ou non, mais je me permets d'affirmer que j'ai le droit de faire un commentaire.

M. Fortier: Je parlais de la Bibliothèque de Talents du Canada. J'ai dit qu'elle appartenait à la Standard Broadcasting. Il est également bon de souligner que l'Association des Radiodiffuseurs du Canada vient de créer une compagnie de disques appelée Astra Records Ltd. Dans ses textes publicitaires, elle affirme que Astra Records Ltd. a été formée pour offrir une assurance contre SRL. Astra Records a produit jusqu'ici un seul disque à notre connaissance. L'étiquette de ce disque précise également que les redevances relatives au droit de représentation doivent être payées si ce disque est passé en public.

Encore une fois, les radiodiffuseurs reconnaissent qu'il existe bien un droit de représentation. Si leur propriété sert en public à des fins lucratives, ils s'attendent à être dédommagés.

Le sénateur Molson: C'est une suite à la réponse à ma question. Je me renseignais sur la période. Dans de nombreux domaines où la loi nous permet de faire certaines choses, il y a des périodes de prescription; il y a des périodes après lesquelles, nous ne pouvons pas faire certaines choses. Si je ne clôture pas mon champ et si vous roulez habituellement à travers de ce champ en auto, vous y aurez, après sept ans je crois, établi un droit de passage public. Quel est le facteur temps dans le cas qui nous occupe? On a mentionné un délai de 50 ans. Serait-ce sans égard à un délai quelconque de prescription quant au genre de droit?

M. Fortier: Les tarifs sont établis annuellement. La CAPAC, la BMI, et à présent la SRL, doivent, en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, s'adresser chaque année à la Commission d'appel du droit d'auteur pour l'approbation de leur tarif. Votre question concerne peut-être également la durée du droit d'auteur. Comme vous l'avez signalé vous-même, ce droit dure 50 ans à partir de la production de l'organe originel. Ceci veut dire qu'après 50 ans l'œuvre en question appartient, comme l'a déjà souligné le sénateur Grosart, dans le domaine public. Le producteur d'un disque qui appartient au domaine public n'a droit à aucune redevance. Il n'est donc pas fait mention de ses œuvres lorsque la *Performing Rights Society* dépose sa demande annuelle auprès de la Commission d'appel du droit d'auteur.

Je l'ai déjà dit, il ne peut être question de rétroactivité. Nous ne réclamons rien à l'égard de l'utilisation de nos ressources dans le passé. Nos réclamations se bornent au présent, en ce qui touche, par exemple, l'année 1971. Nous allons déposer une demande, au terme de la présente année, en ce qui a trait à 1972, conformément aux dispositions de la loi. Nous devrons nous présenter de nouveau à la Commission d'appel du droit d'auteur, qui étudiera une fois de plus la question du montant.

Le sénateur Molson: D'accord, mais vous réclamez un droit qui a été concédé il y a 50 ans et qui n'a jamais été exercé.

M. Fortier: Il n'est pas question, présentement, de prescription. Je m'en remets au président, s'il est d'avis contraire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous affirmez, en somme, que le droit d'auteur dure 50 ans.

Le président: Ce droit s'applique durant toute la vie de l'auteur, plus 50 ans.

M. Fortier: Non, pas dans le cas d'un disque. Il faut se reporter à l'article 10.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le droit d'auteur dure 50 ans, étant donné qu'il s'agit d'une chose qui ne meurt pas.

Le président: Il dure 50 ans à compter du moment de la fabrication de la matrice.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est ce que j'avais cru comprendre.

M. Fortier: C'est exactement de cela qu'il s'agit lorsqu'il est question d'esprit créateur. Reportons-nous à l'article 10. Il précise que le propriétaire de la matrice, dont le premier réalisateur qui grave le disque selon le terme d'atelier, celui qui a le studio d'enregistrement, qui embauche les exécutants, fait le montage en studio et fournit, en un mot, l'effort créateur qui, à notre avis,

comme de l'avis du législateur, mérite des mesures de protection.

A ma connaissance, il n'a jamais été mis en doute, même au Comité, que c'est au moment où le disque est réalisé que s'introduit l'élément créateur. Aux termes mêmes de l'article 10, c'est à ce moment précis que naît l'auteur. Il est de l'essence même du droit d'auteur qu'il y ait un auteur; il faut un auteur. Le titre même de la loi en fait foi: la Loi sur les droits d'auteur. Cependant, l'article 10 prévoit qu'en ce qui a trait aux disques, le premier homme est l'auteur. Tous les autres qui impriment les disques à partir d'un ruban réalisé par l'auteur n'ont pas plus de droits que le premier. Tous les droits procèdent de l'auteur, de la même façon que l'auteur d'un livre cède ses droits à un éditeur et que l'inventeur cède ses droits à ceux qui utilisent son brevet. Celui qui a originellement réalisé un disque en studio, n'importe où dans le monde (la musique, n'est-ce pas, est internationale), aux États-Unis, en Angleterre, en France ou au Canada, est l'auteur du disque et il cède à d'autres le droit d'imprimer des disques à partir du ruban.

Les disques qui sont imprimés à partir du ruban original ont droit à la protection aux termes de la loi. Les disques émanant de ce ruban ont le droit d'être protégés tout comme le cessionnaire d'un brevet a droit à la protection en vertu de la Loi sur les brevets.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le présent bill accorde toutefois une telle protection.

Le président: Non, le présent bill l'enlèverait.

M. Fortier: Il enlève un élément essentiel du droit d'auteur. Le droit d'auteur ne comprend pas seulement le droit d'empêcher la reproduction, comme vous et moi...

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): De grâce, précisons. J'ai bien peur d'être tout à fait perdu. Si je comprends bien, le bill protège votre droit d'empêcher de copier le disque.

M. Fortier: En effet. Ce droit ne peut être accordé qu'à une œuvre portant un droit d'auteur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je présume que ce disque à gravure originelle possède un droit d'auteur et que personne ne peut produire cet organe.

M. Fortier: Non, personne ne peut le reproduire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le reproduire; très bien, personne ne peut le reproduire ou le copier.

M. Fortier: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sans empiéter sur vos droits. Cependant, vous réclamez également le droit de contrôler l'exécution de toute copie tirée de l'original.

M. Fortier: Oui, en effet. Le droit d'auteur comprend (et je vous reporte au paragraphe 1) de l'article 3, en outre du droit de reproduction, celui d'exécution.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est exact; vous affirmez que le droit d'exécution que vous accorde l'article 3 en découle également.

M. Fortier: Devrait continuer à en découler, comme il le fait dans le cas de toute autre œuvre protégée par un droit d'auteur.

Le sénateur Cook: Le droit d'exécution revêt à présent une importance plus grande que celle du droit de reproduction.

M. Fortier: Ce point est très important. L'an dernier, aux États-Unis, les fabricants de disques ont perdu au-delà de 100 millions de dollars du fait de la piraterie, du doublage et de la reproduction illégale de disques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En tout ou en partie.

M. Fortier: En tout ou en partie.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est ce que vous entendez par doublage.

M. Fortier: Oui. C'est ce qui a poussé le Congrès américain à introduire un projet de loi au début de l'année. Le sénateur Grosart sait que cette loi accorde un droit d'auteur limité au réalisateur du disque, le droit d'empêcher la reproduction.

Le sénateur Cook: Nous avons ici une loi analogue.

Le président: Nous avons même le droit d'exécution au Canada.

M. Fortier: La question de savoir lequel des deux droits importe le plus est purement scolastique. Ils ont la même importance; ceci explique pourquoi le droit de reproduction et le droit d'exécution en public de toute œuvre découlent de la base de la pyramide, directement du droit d'auteur sur une œuvre. Que l'œuvre soit celle d'un auteur, d'un compositeur ou d'un traducteur, elle comporte, si elle possède un droit d'auteur, le droit exclusif de reproduction et le droit exclusif d'exécution en public.

Le ministre vous propose, question disques, de fermer les yeux quant à la portée réelle du droit d'auteur et d'inscrire dans le texte de la loi que le droit d'auteur, en ce qui a trait aux disques, signifie seulement le droit exclusif de reproduction, non le droit exclusif d'exécution.

Le sénateur Cook: Le chiffre de 100 millions de dollars de perte, attribuable à la piraterie aux États-Unis, a de quoi attirer votre attention.

M. Fortier: Aux États-Unis, en 1970.

Le sénateur Cook: C'est dire que des disques très connus, tels que...

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): «Hello Dolly!»

Le sénateur Cook: Oui, «Hello Dolly!» est réalisé par une compagnie renommée, qui on voit ensuite spoliée par un autre fabricant de disques.

M. Fortier: Ce sont des exploitants à la cloche de bois.

Le sénateur Cook: Et ce sont eux qui font perdre 100 millions de dollars aux réalisateurs authentiques?

M. Fortier: En effet; ils doublent la musique à l'aide d'un petit appareil enregistreur. Ils impriment ce nouveau disque et le dotent d'une étiquette.

Le sénateur Cook: Il n'existait aucune mesure de protection contre un tel procédé?

M. Fortier: Aucune, mais il en existe à présent aux États-Unis.

Le sénateur Grosart: Tout comme ici.

M. Fortier: Tout comme il en existe ici depuis 1921.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Donnez-vous à entendre que vous voudriez vous en tenir aux termes de la présente loi, et plus particulièrement de l'article 3, qui vous accorde un droit d'exécution?

M. Fortier: Oui, c'est en effet ce que je veux dire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, le présent bill enlève le droit d'exécution et vous prive ainsi du droit à la propriété de l'organe que votre client a réalisé?

M. Fortier: C'est exactement cela. Il m'aurait été impossible de mieux m'exprimer.

Le président: Désirez-vous traiter d'autre chose, monsieur Fortier? J'estime que nous avons épuisé la présente question.

M. Fortier: Oui. J'aimerais vous rappeler qu'une invitation a été envoyée aux membres du Comité pour qu'ils assistent à une séance de réalisation en studio. J'espère qu'on vous a remis la lettre.

Le président: Elle a été distribuée.

M. Fortier: Elle a été distribuée aux membres du Comité?

Le président: Oui.

M. Fortier: Je réitère l'invitation. A mon sens, la seule façon de vous convaincre de la somme d'esprit créateur, de travail, de spécialisation et de main-d'œuvre (pour me servir des mêmes termes employés par le juge Maugham dans l'affaire *Cawardine*) déployée par le réalisateur d'un disque, est de vous convier à une séance d'enregistrement en studio et de vous faire voir les efforts déployés par le réalisateur d'un disque.

On a publié en 1967, un livre intitulé *Ring Resounding*. C'est l'historique de l'initiative audacieuse de la compagnie Decca d'enregistrer *in extenso* et pour la première fois l'opéra «l'Anneau d'or», de Wagner. Le travail d'enregistrement a duré huit ans. Le sénateur Grosart connaît bien cet enregistrement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): S'agit-il d'un seul disque?

M. Fortier: L'œuvre comprend en tout 14 microsillons.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Des microsillons à deux faces?

M. Fortier: Oui, des microsillons à deux faces?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vingt-huit faces?

M. Fortier: Oui, vingt-huit faces. Il va sans dire qu'il ne faut pas huit ans pour réaliser, disons, «Hello Dolly».

Le sénateur Cook: Ou «Itsie-Bitsie-Witsie».

M. Fortier: Non, sans doute, mais n'est-il pas vrai que ces œuvres exigent de l'esprit créateur? J'ai déjà souligné que la création peut s'exercer de bien des façons. Un livre peut être bon ou mauvais. Une invention peut se révéler plus ou moins utile. C'est en somme ce qui fait l'objet du présent débat. Dès que se manifeste l'esprit créateur surgit la propriété intellectuelle qui doit être protégée. Que ce soit un disque dont la gestation a exigé huit ans de labeur et d'énormes sommes d'argent, ou un autre disque dont l'enregistrement n'a demandé que huit heures de travail en studio, les deux éventualités comportent toutes deux un élément d'esprit créateur, et le fruit de ce labeur devrait être protégé par un droit d'auteur, lequel comprend le droit d'exécution en public.

Le sénateur Carter: Si vous poursuivez ce raisonnement davantage, ne devrez-vous pas convenir que le technicien qui manipule les boutons de contrôle participe lui aussi à l'effort créateur, et ainsi de suite. Où vous arrêterez-vous?

M. Fortier: Le technicien n'a pas plus de droit que la personne à qui l'auteur d'un livre aurait dicté ce livre. Si, dans l'enregistrement d'un disque, j'emploie un technicien, il devient mon employé, mais sa part de travail s'assimile au tout qui constitue le droit d'auteur qui m'a été accordé, à moi le réalisateur. Je prétends respectueusement qu'il ne conviendrait pas de pousser le raisonnement si loin.

Le sénateur Cook: A vrai dire, les réalisateurs ne sont-ils pas les actionnaires de la compagnie, et en fin de compte ne sont-ils pas les propriétaires du disque?

M. Fortier: Oui.

Le sénateur Cook: Quelle part prennent-ils à l'esprit créateur? Ils touchent leurs dividendes, fument le cigare, etc.

M. Fortier: Je regrette de n'avoir pas su vous convaincre sur ce point, monsieur le sénateur Cook.

Le sénateur Grosart: Ils créent le capital.

Le sénateur Cook: En dernière analyse, les actionnaires de la compagnie sont les propriétaires du disque.

M. Fortier: Qu'il s'agisse d'une compagnie qui est en même temps réalisateur ou d'un réalisateur individuel, cela importe peu, étant donné que la Loi sur le droit d'auteur, pas plus que la Loi sur les compagnies, ne fait ce genre de distinction; le voile de la personnalité civile n'est pas soulevé.

Le sénateur Cook: Mais c'est la personne qui crée l'originalité qui a droit au droit d'auteur.

M. Fortier: C'est ce qui arrive au réalisateur du disque, qu'il travaille pour une compagnie ou un réalisateur indépendant.

Le sénateur Cook: Il ne reçoit pas les redevances, ce sont les actionnaires de la compagnie qui les reçoivent.

Le président: Mais l'article 10 fait mention d'un auteur statutaire.

M. Fortier: Si vous examinez l'article 10, vous y trouverez, d'après moi, la réponse à votre question.

Le président: Il faut avoir de l'imagination et un peu d'esprit créateur pour comprendre cela.

Le sénateur Grosart: Monsieur Fortier, lorsque nous étudions la question qui vient d'être soulevée, à savoir jusqu'où s'étend l'exercice du droit d'exécution, convenez-vous qu'il est de pratique courante présentement au Canada de limiter l'exercice du droit d'exécution, en ce qui a trait à la perception des redevances, au créateur originel, et que vous tous, les exécutants, qui désirez partager les droits d'exécution, êtes tous des usagers?

M. Fortier: Non, je ne maintiens pas une telle assertion qui ne tient pas compte de la très pertinente proposition qui suit. Il s'agit de deux sortes distinctes de propriété, de deux sortes distinctes d'œuvres. Un disque comporte l'œuvre de l'auteur-compositeur, mais il comporte également, dans sa forme définitive, le travail du réalisateur qui comprend le travail de l'auteur-compositeur. Nous avons là deux œuvres distinctes, toutes deux protégées à un degré égal selon la Loi sur le droit d'auteur.

Le sénateur Grosart: Ne convenez-vous pas que le droit d'exécution, qui, somme toute, fait l'objet de mon propos, que l'on revendique pour le disque, cède le pas à l'auteur-compositeur originel dont il découle?

M. Fortier: Si vous entendez par là que sans l'auteur-compositeur, il n'y aurait pas de disque, je suis de votre avis. Mais j'attire votre attention sur le fait que la Loi canadienne sur le droit d'auteur ne fait aucune distinction entre un droit primaire d'exécution et un droit secondaire d'exécution. La loi ne fait mention d'aucune distinction, ce qui m'autorise à affirmer que les législa-

teurs ayant reconnu que tous deux méritaient d'être protégés, ils devraient continuer à être protégés.

Tout comme le réalisateur de disques n'a jamais dit et ne dira jamais que l'auteur-compositeur ne doit pas être dédommagé pour l'œuvre qu'il a créée, j'espère que l'auteur-compositeur doit se rendre compte que sans le réalisateur de disques, ses droits de propriété ne seraient pas indemnisés vu que ses œuvres ne seraient pas exécutées publiquement sur les ondes des stations de radio et de télévision, dans les salles de danse, les tourne-disques à sous, et ainsi de suite.

Le président: Mettons que l'exécution en serait limitée.

M. Fortier: Très limitée.

Le sénateur Grosart: Vous auriez raison, à moins d'interpréter le paragraphe 3 de l'article 19 de la façon dont certaines personnes l'interprètent. Peut-être devrais-je demander que ce soit inscrit au compte rendu, étant donné que ledit paragraphe traite précisément du droit d'exécution qui pourrait subsister. Le paragraphe 3 se lit ainsi:

Pour les fins du paragraphe (1)...

...qui est celui qui accorde le permis statutaire obligatoire...

une œuvre musicale, littéraire ou dramatique n'est pas censée comprendre un organe au moyen duquel des sons peuvent être reproduits mécaniquement.

Je ne tiens pas à argumenter à ce sujet; je me contenterai de souligner qu'il se peut fort bien que le paragraphe 3 retire le disque entièrement de la catégorie dans laquelle vous désirez le placer au titre de son droit intrinsèque.

Le président: Dans quelle catégorie, selon vous, M. Fortier veut-il le placer?

Le sénateur Grosart: Il veut le placer dans la catégorie des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques.

Le président: C'est ce que précise la loi.

Le sénateur Grosart: Sûrement qu'elle le précise; c'est bien ce que j'affirme. Au paragraphe 1 de l'article 19, c'est ce que dit la loi; au paragraphe 3 du même article, elle semble le retirer.

Le président: Vous vous êtes mépris sur l'importance...

Le sénateur Grosart: Qu'il me soit permis de terminer ma phrase, monsieur le président.

Le président: Oui, sans doute, mais je dois m'occuper de cette question. Vous formulez une affirmation ayant trait au paragraphe 3 de l'article 19. Je dis qu'il vous faut revoir le texte et vous assurer de la nature du droit d'auteur qu'accorde la loi. Quant au fabricant de disques, cela équivaut à une exécution musicale.

Le sénateur Grosart: M. Fortier aurait peut-être pu débattre cette question. Je suis surpris que le président le fasse. Je dis simplement...

M. Fortier: J'estime qu'il ne fait que répéter ce que j'avais déjà dit.

Le sénateur Grosart: Possible, mais je suis surpris de voir le président engager une discussion sur cette question.

Le président: Il est plutôt rare de vous voir surpris.

Le sénateur Grosart: Je soutiens que le paragraphe 3 de l'article 19 peut, à mon avis, le retirer de la catégorie des œuvres musicales, telle que définie au paragraphe 1 de l'article 19, qui traite de l'obligation de se procurer un permis. Cet article constitue, selon moi, le cœur de toute la question.

M. Fortier: Monsieur le sénateur Grosart, c'est...

Le sénateur Grosart: Je ne tiens pas à discuter.

M. Fortier: Me serait-il permis de répondre brièvement, monsieur le président?

Le paragraphe 3 de l'article 19 dit simplement qu'il n'est pas permis de faire un disque à même un autre disque. C'est tout ce qu'il dit.

Le sénateur Grosart: Je ne conviens pas que c'est tout ce qu'il dit. D'autres personnes partagent mon avis.

M. Fortier: Monsieur le président, nous avons traité brièvement (et l'on a prétendu que c'était hors de propos), de la question d'argent. Je serais très heureux de pouvoir dire quelques mots au sujet de l'argent, étant donné qu'en présentant le bill S-9 au Sénat, on s'est plu surtout à souligner que de grosses sommes d'argent quitteraient le Canada. Je répète que cette question n'est pas pertinente, mais vu qu'on la soulevée, qu'il me soit permis de parler brièvement de l'appendice M. On vous a remis ce matin une copie révisée de l'appendice M qui porte la mention «Appendice M (révisé)» dans le coin supérieur droit. Lors d'une première rédaction du texte, nous n'avions pas fait la distinction entre les disques gravés au Canada, c'est-à-dire les disques canadiens, et les disques fabriqués dans d'autres pays. Une lecture attentive de l'appendice M vous convaincra que la fuite de grosses sommes d'argent vers les États-Unis n'est qu'une question pour faire dévier notre attention et n'est certes pas, je le répète, fondé sur les faits.

Je vous prierais d'examiner avec moi la première colonne de l'appendice M. Elle se rapporte à la portion de revenu de la SRL qui restera au Canada parce que provenant de disques canadiens. Qu'il me soit permis de rappeler, messieurs les sénateurs, que depuis janvier 1970, suite à une décision de la Commission canadienne de radio et de télévision, les stations de radiodiffusion sont tenues, de par la loi, de mettre sur les ondes des programmes canadiens dans une proportion de 30 p. 100. Lorsqu'il s'agit des disques pris globalement, il faut se rappeler qu'un minimum de 30 p. 100 des disques utilisés par les radiodiffuseurs du Canada seront canadiens et que, relativement à ce 30 p. 100, la portion de revenu qui revient à la SRL en vertu de la décision de la Commission d'appel du droit d'auteur restera en entier au Canada. C'est ce qu'indique la première colonne.

Quant aux enregistrements des pays étrangers...

Le sénateur Grosart: Pardon, monsieur Fortier. Quel pourcentage des enregistrements du groupe SRL est canadien?

M. Fortier: Ce dont il s'agit, monsieur le sénateur, c'est de ce qui est mis en onde, étant donné que c'est sur quoi sont versées les redevances.

Le sénateur Grosart: Je vous demande quel pourcentage...

M. Fortier: 30 p. 100, au moins 30 p. 100.

Le sénateur Grosart: 30 p. 100 des disques actuellement produits par le groupe SRL? C'est ce que je vous demande.

M. Fortier: Pardon, monsieur le sénateur, ce pourcentage est moindre que 10 p. 100.

Le sénateur Grosart: Il s'agit donc de moins de 10 p. 100.

M. Fortier: Non, monsieur le sénateur. Il s'agit d'au moins 30 p. 100, étant donné que c'est l'utilisation minimum qu'il est permis de faire en vertu de la décision du C.R.T.C. mise en vigueur le 18 janvier 1971, à savoir que les stations radiophoniques du Canada doivent dorénavant offrir sur les ondes des enregistrements canadiens dans une proportion minimale de 30 p. 100.

Le sénateur Grosart: Oui, mais cela ne veut pas dire que les enregistrements du groupe SRL seront canadiens dans une proportion de 30 p. 100.

M. Fortier: Je crains que nous ne parlions de deux choses différentes. Je dis que le tarif est fondé sur l'utilisation faite par les stations de radio et qu'actuellement, en vertu de la loi, les stations de radio sont tenues d'utiliser des enregistrements de teneur canadienne durant au moins 30 p. 100 des heures d'émission. De sorte que cette colonne représente un minimum de 30 p. 100 de tous les dollars qui reviennent à la SRL en vertu du tarif autorisé par la Commission, et cela est une obligation, de par la loi.

Le sénateur Grosart: Oui, j'en conviens.

M. Fortier: Puis-je ouvrir une parenthèse, monsieur le sénateur? 30 p. 100 est un minimum absolu. Ce sera beaucoup plus, vu que nous savons, vous et moi, qu'il existe deux industries d'enregistrement indigènes (j'ai failli dire «deux nations», mais je ne tiens pas à amorcer un débat sur la politique ou la constitution). Le Canada compte deux industries d'enregistrement. Il y a l'industrie du disque québécois ou français, et l'industrie du disque du Canada anglais.

Des témoignages entendus à la Cour d'appel du droit d'auteur, en avril, il découle que plus de 75 p. 100 des enregistrements faits dans le Québec, les enregistrements d'expression française, sont effectués dans les studios de la province de Québec par des réalisateurs canadiens-français; de sorte que au moins 75 p. 100 des disques qui sont joués sur les ondes des stations radiophoniques de la province de Québec sont réalisés au Canada, plus précisément au Québec. On peut donc dire que 30 p. 100 est un minimum absolu. A vrai dire, j'estime que nous avons affaire à—non, je ne hasarderai aucun pourcentage, de peur de me tromper. Je puis cependant affirmer qu'il s'agit de plus de 30 p. 100.

Le président: Il se peut que ce soit 50 p. 100?

M. Fortier: Je ne veux pas hasarder un chiffre.

Le président: Très bien.

Le sénateur Grosart: Peu importe le chiffre, la contribution de la SRL n'a pas été considérable, dans le passé.

M. Fortier: La SRL n'existait pas dans le passé.

Le sénateur Grosart: Je dis que le groupe de compagnies SRL n'a pas brillé par sa promotion des enregistrements canadiens.

M. Fortier: Vous avez entendu les réalisateurs canadiens exprimer leur mécontentement de façon non équivoque. Qu'il me soit cependant permis, monsieur le sénateur Grosart, de faire ressortir un argument. Les témoignages entendus par la Commission d'appel du droit d'auteur sont très éloquents. Il incombe, n'est-ce pas, aux radiodiffuseurs d'utiliser des disques canadiens. Antérieurement au décret à cet effet du C.R.T.C., des disques canadiens étaient réalisés, mais n'étaient pas mis en onde par les stations. Et les stations ne les jouaient pas parce qu'ils préféraient concurrencer la musique américaine qui nous parvenait d'au delà de la frontière. En somme, ils contribuaient à promouvoir les disques américains. On gravait des disques de Gordon Lightfoot, Anne Murray, Ginette Reno et Jean-Pierre Ferland, pour n'en nommer que quelques-uns, mais les stations radiophoniques ne leur donnaient pas audience sur les ondes parce qu'ils n'étaient pas tenus de le faire. Maintenant qu'on les y oblige, ils réclament des disques canadiens à cor et à cri.

Le sénateur Grosart: J'en suis bien content. Mais vous dites que 70 p. 100 des disques radiodiffusés au Québec sont fabriqués au Canada?

M. Fortier: C'est exact.

Le sénateur Grosart: Ainsi il n'est pas tout à fait juste de dire que ces disques faits au Canada ou à contenu canadien n'ont pas été radiodiffusés. En fait, ils l'ont été au Québec. Ce que vous dites est juste pour le reste du pays, mais ce n'est pas exact en ce qui concerne le Québec des cinq ou dix dernières années.

M. Fortier: Honorables sénateurs, revoyons ensemble la dernière colonne de l'appendice M pour voir comment se répartirait chaque dollar de revenu des disques étrangers, c'est-à-dire des disques des grandes sociétés américaines ou anglaises. Il y a d'abord 12½ p. 100 qui couvre naturellement les frais d'administration mais dont 10 p. 100 est affecté à des bourses d'études musicales. Cet article et les suivants constituent la base de l'offre faite au Syndicat canadien des arts du spectacle.

Vingt-cinq pour cent du solde, c'est-à-dire du revenu net, sera remis librement à ce syndicat par les fabricants de disques qui reconnaissent l'apport de l'artiste et la part essentielle qu'il prend à la production du disque. On remettra donc 25 p. 100 à ce syndicat.

En outre, on remettra 15 p. 100 aux artistes qui sont sous contrat avec les membres de SRL: ils sont tous canadiens. Enfin, 15 p. 100 du revenu net ira à un fonds visant à encourager la production de disques canadiens pour répondre aux besoins accrus des postes émetteurs de radio au Canada.

Ainsi, monsieur le président, il reste 35 p. 100 de ce dollar à partager entre les membres de SRL. Ces 35 p. 100 du revenu net équivalent à 30.62 cents. Ainsi que je le disais plus tôt au sujet des disques canadiens, tout cet argent demeure au Canada. Dans le cas des disques étrangers, jamais plus de 50 p. 100 de ces 30 cents, donc approximativement 15 cents, ne sont partagés avec les détenteurs de droits d'auteur étrangers. Encore une fois, tous ces détails ont été déposés devant la Commission d'appel du droit d'auteur.

J'ai ici, pour la première fois, l'occasion de dire que conformément à l'esprit du Bill S-9 présenté au Sénat, nous avons demandé à nos clients de prier leur société mère aux États-Unis, en Angleterre ou en Hollande de renoncer à ces 50 p. 100 des 30 cents de solde. Que ce soit pertinent ou non, j'aimerais porter au dossier le fait que les sociétés mères ont consenti à cette renonciation. Nous sommes donc assurés que chaque dollar de revenu provenant des droits d'auteur pour la diffusion des disques par des postes émetteurs de radio et autres usagers de nos produits demeurera au Canada et sera partagé également entre les artistes et les fabricants de disques de la façon décrite à l'appendice M.

Le sénateur Grosart: Incidemment, M. Fortier, je dois vous féliciter de cette initiative, car, de toute évidence, cela entraîne une modification complète des contrats en vigueur.

M. Fortier: Oui, il a fallu les corriger en conséquence.

Le sénateur Grosart: Les contrats stipulaient une remise de 50 p. 100 du revenu brut.

M. Fortier: Pardon sénateur, 50 p. 100 du revenu net. Les contrats soumis à la Commission d'appel du droit d'auteur mentionnaient bien 50 p. 100 du revenu net.

Le sénateur Grosart: Mais je ne parle pas de cette sorte de revenu net. Je parle des anciens contrats.

M. Fortier: Les anciens contrats soumis à la Commission d'appel du droit d'auteur stipulaient que 50 p. 100 du revenu net étaient partagés entre la société mère et la filiale.

Le sénateur Grosart: Comment définissez-vous le revenu net?

M. Fortier: Le revenu net n'est pas défini.

Le sénateur Grosart: Quelle proportion aurait été partagée selon les anciens contrats?

M. Fortier: 50 p. 100.

Le sénateur Grosart: Je veux dire du revenu brut. A quel pourcentage du revenu brut équivalent 50 p. 100 du revenu net? Je ne critique pas vos politiques, je veux seulement les connaître.

M. Fortier: En fait, il n'y a eu aucun détail à ce sujet devant la Commission d'appel. Le juge Thurlow a dit, avec raison je pense, que cela n'avait aucune importance dans le sujet à l'étude. Pour ma part, je dirais simplement que les contrats étaient très clairs: on devait remettre 50 p. 100 aux détenteurs du droit d'auteur qui étaient la plupart du temps une société mère. C'est-à-dire 50 p. 100 du montant net perçu par la filiale canadienne. En consultant l'appendice M, sénateur, on voit qu'aucun montant perçu par un membre de SRL n'excède 30 cents. Ainsi, il est question de 15 cents aujourd'hui comme au moment de l'audition devant la Commission d'appel.

Le sénateur Grosart: Je ne voudrais pas m'avancer mais en fait, vous receviez plus de 30 cents.

M. Fortier: Pas les membres, sénateur.

Le sénateur Grosart: Mais votre revenu—l'argent payé pour l'exercice du droit?

M. Fortier: Mais ce n'est pas SRL qui paie pour les détenteurs de droits d'auteur étrangers. Ce sont les membres de SRL—de la même façon ce ne sont pas les auteurs et compositeurs aux États-Unis qui reçoivent l'argent des éditeurs ici: l'argent leur est remis par les sociétés de droits d'auteur comme CAPAC et BMI.

Le sénateur Grosart: Je veux seulement voir à quel point vous avez été généreux. J'aurais aimé comparer ces 15 cents au montant antérieur pour vous féliciter de votre générosité.

M. Fortier: Et je vous en remercie.

Le sénateur Grosart: Pour ce qui est des empreintes canadiennes, y y aura-t-il un apport au Canada de droits d'auteur perçus à l'étranger?

M. Fortier: Certainement. Il y a des ententes réciproques selon les accords internationaux que vous devez sûrement connaître aussi bien que moi.

Le sénateur Grosart: Y a-t-il un système selon lequel cet apport se fait automatiquement au Canada?

M. Fortier: Il y a une convention de réciprocité entre les pays où les droits d'auteur sont reconnus par la loi.

Le sénateur Grosart: Mais il n'y en a pas nécessairement entre les sociétés mères et leurs filiales?

M. Fortier: Je vois ce que vous voulez dire. Non, pas nécessairement.

Le sénateur Grosart: Pour le moment, il n'y a pas de système permettant aux Canadiens de percevoir des droits d'auteur pour l'usage de leurs disques à l'étranger?

M. Fortier: Je ne saisissais pas très bien où vous vouliez en venir. Je vois maintenant.

Le sénateur Grosart: C'est un point très important.

M. Fortier: Évidemment. Je ne voudrais pas vous induire en erreur, mais je pense qu'il y a une clause dans la plupart des contrats, qui ont été soumis à la Commission d'appel par les huit grandes sociétés sinon dans tous. C'est une entente réciproque. Ainsi, il y a une clause concernant le partage des droits d'auteur provenant de Hollande entre la société mère et la filiale quand un disque canadien d'une œuvre de *Deutsche Grammophon* est radiodiffusé en Hollande. Absolument.

Le sénateur Grosart: Cette clause de réciprocité existerait-elle même après la décision très généreuse des membres étrangers de votre groupe de renoncer à percevoir des droits au Canada?

M. Fortier: C'est du moins ce qu'on laissé entendre les sociétés mères.

Le sénateur Grosart: Vous dites donc que proportionnellement, le montant de droits d'auteur perçus au Canada pour l'usage à l'étranger de nos disques par vos membres serait suffisant?

M. Fortier: En effet, sénateur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest: M. Fortier, vous avez dit, je pense, que tous les profits provenant des droits d'auteur obtenus des postes émetteurs de radio seront retenus au Canada par vos membres. Cela soulève plusieurs questions. D'abord, quelles sont les sources de revenu de ces sociétés, autres que les droits d'auteurs pour la radiodiffusion des disques?

M. Fortier: La plus évidente est celle de la vente de ces disques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce assez considérable?

M. Fortier: Je n'oserais me prononcer là-dessus mais un de mes prédécesseurs a donné ici des chiffres qui indiquent que cette vente rapporte quelque 100 millions. Je ne sais pas exactement quel pourcentage reste au marchand de détail.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il faudrait calculer la marge.

M. Fortier: Je crois savoir qu'il s'agit d'un commerce d'environ 50 millions par année.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est une affaire rentable pour les sociétés étrangères qui autrement iraient s'établir ailleurs. Et ce n'est pas à souhaiter car le Canada perdrait alors une industrie.

M. Fortier: Encore une fois, personne ne niera que la musique est internationale. Les Rolling Stones et si je peux me permettre de les mentionner ensemble...

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne connais que les Irish Rovers.

M. Fortier: ...les Irish Rovers, Mozart, Beethoven font autant partie de notre musique que de celle d'Angleterre ou d'Allemagne.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'espère que les Anglais connaissent les Irish Rovers.

Le sénateur Haig: M. Fortier, vous attachez à votre mémoire une lettre de M. Basford, datée du 29 octobre 1968, à M. Harrison, président de *Sound Recording Licences Limited*. M. Basford dit au quatrième paragraphe de cette lettre:

> «Je désire vous faire part de ma grande inquiétude au sujet de cette application et vous aviser que je ne la crois pas dans l'intérêt public».

Que signifie cette phrase?

M. Fortier: La réponse se trouve dans la phrase suivante. M. Basford dit d'abord que cet article n'a jamais été appliqué au Canada et ensuite que la Commission royale sur les brevets, les droits d'auteurs, les marques de fabrique et le dessin industriel a conclu que le droit d'auteur du fabricant sur la radiodiffusion, les disques, etc. devrait être aboli. Voilà sans doute ce à quoi M. Basford faisait allusion. Le rapport de la Commission Ilsley que vous devez certainement connaître traite du droit d'auteur sur les disques: quatre phrases sont reproduites à la page 17 de notre mémoire. Il est intéressant de noter qu'on y fait allusion à l'expérience du Royaume-Uni. On avait en effet publié auparavant au Royaume-Uni, le *Gregory Committee Report* de la Commission royale présidé par le juge Gregory. La conclusion en était que le droit d'auteur doit être maintenu sur les disques. Mais avant d'en arriver à cette conclusion, on rappelait que ce droit avait suscité beaucoup de problèmes en Angleterre. Et c'est cette partie du rapport que la Commission Ilsley a repris. Mais ces problèmes existaient avant l'institution en Angleterre d'un tribunal du droit d'auteur semblable au nôtre, parce que les syndicats d'artistes et de musiciens pressaient les fabricants et les producteurs de disques de limiter la fréquence de radiodiffusion de leurs disques. Savez-vous ce qu'on appelle le «needle-time» (temps de diffusion d'un disque)? En Angleterre, le droit d'auteur assure, outre la compensation équitable pour l'œuvre, la possibilité de restreindre la fréquence de radiodiffusion des disques. Ce droit relève du Tribunal du droit d'auteur. Ainsi, on a déclaré dans une cause à l'île de Man, que le droit d'auteur permet non seulement d'interdire la reproduction du disque et de percevoir des droits pour la diffusion mais aussi d'en restreindre la fréquence. Les producteurs et les fabricants de disques se plaignent beaucoup du tort fait à leur commerce par une diffusion trop fréquente.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est un cas de «surexposition»

M. Fortier: Oui, de surexposition. C'est le cas des «succès» de tourne-disques. On ne réussit pas à vendre en magasin des disques qui occupent 2, 3 ou 4 minutes de chaque heure de radiodiffusion. Le poste en tire profit mais pas nécessairement le producteur.

Le sénateur Haig: On nous a déjà dit que la seule façon pour un fabricant de disques de vendre son produit était de le faire radiodiffuser.

M. Fortier: Oui, vous avez aussi entendu la version contraire.

Le sénateur Haig: Quand j'achetais des disques, j'allais dans une petite cabine, je posais le disque sur le tourne-disque et j'écoutais. Aujourd'hui nous entendons le disque à la radio et nous pouvons recevoir une liste des dix grands succès de la semaine. Cela n'aide-t-il pas beaucoup les ventes?

M. Fortier: Savez-vous quel pourcentage des disques produits au Canada est radiodiffusé?—moins de 10 p. 100 de tous ceux produits par SRL.

C'est une discussion que j'aimerais prolonger et elle peut être longue puisque j'en ai discuté pendant quatre semaines devant la Commission d'appel du droit d'auteur. Je ne nie pas que la diffusion des disques comporte des avantages pour les membres de SRL.

Le sénateur Haig: Il doit y en avoir puisque vous donnez les disques aux postes émetteurs de radio.

M. Fortier: Je ne le nie pas, mais vous admettrez certainement avec moi, sénateur, que c'est une question de proportion. C'est la raison d'être de la Commission d'appel du droit d'auteur, qui chaque année doit décider qui retire le plus d'avantages. Est-ce le poste de radio qui a accès à tout notre répertoire ou celui qui se procure presque gratuitement de quoi remplir parfois jusqu'à 70 p. 100 de son temps de diffusion? Ou bien est-ce la société qui fabrique les disques et les vend certainement grâce à la publicité que lui fait la radio?

Cette discussion a été reprise *ad nauseam* devant la Commission qui semble bien avoir jugé que les postes en retiraient plus que les fabricants puisqu'elle a conclu qu'il devrait y avoir un droit.

Mes adversaires ont longtemps prétendu que c'était un échange. La Commission ne doit pas être de cet avis puisqu'elle a déclaré qu'il faut une compensation équitable, un droit.

La radiodiffusion affecte-t-elle la vente des disques? La réponse est oui. Il est évident que certains disques acquièrent une grande popularité par la radiodiffusion. Cependant, ce n'est pas la seule publicité.

Le sénateur Haig: Les sociétés qui fabriquent des disques—y compris SRL—ne perdent rien du fait que ceux-ci sont radiodiffusés.

M. Fortier: Dans certains cas, nous perdons,

Le sénateur Haig: Alors, c'est que les disques ne sont pas très bons.

M. Fortier: Je suis convaincu que certaines sociétés peuvent perdre à cause de la radiodiffusion excessive de leurs disques. Permettez que je cite à ce sujet une déclaration du président de l'Association canadienne des radiodiffuseurs au mois d'avril 1971, devant la Commission d'appel. L'Association s'oppose à l'imposition d'un droit: leur avocat avait apporté les arguments que vous faites valoir présentement, à savoir que les fabricants de disques étaient fort ingrats, qu'ils tiraient autant d'avantages que les radiodiffuseurs. Ils ont même prétendu que ce serait aux postes de radio de percevoir un droit des fabricants parce que ceux-ci retirent plus d'avantages monétaires. C'est alors que M. McGregor, le dernier président de l'Association canadienne des radiodiffuseurs a dit, et je cite un extrait paru dans l'*Ottawa Journal:*

> «Les artistes canadiens souffrent de surexposition depuis la récente augmentation du contenu canadien des émissions de radio et de télévision, disait M. McGregor, président de l'Association canadienne des radiodiffuseurs dimanche soir.»

Il y a un autre point à considérer: *Decca, Warner Brothers* ou *Deutsche Grammophon* peuvent faire parvenir un disque à un poste mais ils n'ont pas l'assurance qu'il sera diffusé. On a soumis à la Commission d'appel des preuves que des milliers de disques sont demeurés dans les voûtes et les discothèques sans être diffusés.

Le sénateur Haig: Comment les vendriez-vous au public alors?

M. Fortier: C'est justement ce que je veux faire ressortir. Nous avons d'autres moyens de publicité: celle des magasins de disques, des journaux, des revues. Et nous disposons aussi d'un grand nombre d'autres débouchés.

J'ai fait valoir à la Commission qu'aucun poste émetteur de radio au Canada ne pourrait survivre sans disques. Je le déclare sans réserves: pas un seul poste émetteur de radio ne saurait survivre sans disques.

Le sénateur Haig: Les sociétés qui fabriquent ces disques pourraient-elles vivre sans radio?

M. Fortier: Certainement. Et c'est arrivé dans deux pays: en Australie et en Allemagne. Les membres de la Fédération internationale de l'industrie phonographique nous ont apporté ce témoignage. J'étais assis derrière vous ou le sénateur Connolly quand M. Stewart a dit devant ce Comité que les disques se vendraient mieux s'ils n'étaient pas radiodiffusés. Vous, ou le sénateur Connolly, avez paru très surpris.

Je suis de cet avis. Pour ma part, je sais que si je n'entendais pas ma musique préférée en tournant le bouton de mon récepteur, je courrais aussitôt au magasin de disques pour m'assurer de pouvoir écouter cette musique à la maison quand je le veux et à la plage quand j'insère une cartouche dans mon magnétophone.

Il est facile d'imaginer que la vente des disques augmenterait s'ils n'étaient pas radiodiffusés: la musique est un produit dont on ne peut se passer.

Le sénateur Haig: Je puis m'en passer.

M. Fortier: De tous les genres de musique?

Le sénateur Haig: Non, je retire cette déclaration.

M. Fortier: Rappelez-vous que le Bill S-9 ne fait pas de distinction entre les différents genres de musique.

Le sénateur Grosart: SRL a-t-elle l'intention de restreindre le temps de radiodiffusion des disques?

M. Fortier: Non.

Le sénateur Grosart: Avez-vous déjà essayé de le faire?

M. Fortier: Jamais.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): N'est-ce pas là une politique discutable? Je ne connais pas grand-chose à la radio ou à la télévision, mais il me semble que l'un des problèmes les plus importants de la télévision américaine est que les vedettes ont été «surexposées». Ainsi, elles ont de moins en moins de temps à leur disposition sur les ondes et n'apparaissent en spectacle qu'à intervalle régulier. Ne risquez-vous pas de nuire à votre produit ou même de le détruire par une diffusion excessive?

M. Fortier: Dans certains cas, oui. D'après les témoignages entendus à la Commission d'appel, il ressort que la radiodiffusion des disques d'un débutant ou d'une nouvelle œuvre aide à la vente, mais cela n'a aucun effet dans le cas d'un artiste ou d'une œuvre connue.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Comme nous n'avons pas beaucoup d'artistes canadiens, je pense que c'est une décision lourde de conséquences pour eux.

M. Fortier: En ce moment, nous n'avons pas beaucoup d'artistes canadiens.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si vous présentez trop fréquemment un disque d'un artiste canadien, vous pouvez lui nuire à la longue, indépendamment de la valeur que représente ce disque pour la société qui le fabrique. Il faut craindre de lasser le public.

Le président: C'est là une remarque qui peut être plus ou moins pertinente à la question à l'étude. Je crois que nous avons la réponse de M. Fortier à la question du sénateur Haig qui demandait quel était l'apport respectif des radiodiffuseurs et des fabricants de disques dans le contexte actuel des choses. Nous avons eu des témoignages à l'effet que l'industrie des disques était grandement redevable à celle de la radiodiffusion, à tel point que le sénateur Cook y a vu l'occasion de remarquer que les fabricants de disques étaient très ingrats. Depuis, nous avons eu beaucoup d'autres témoignages.

Le sénateur Carter: Quel pourcentage constituerait le profit des ventes dans chaque dollar de revenu? Y est-il inclus?

M. Fortier: Non, ce revenu provient exclusivement des droits d'auteur pour la radiodiffusion.

Le sénateur Carter: Sans compter les ventes?

M. Fortier: Non. En fin de compte pour régler cette question de dollars et de cents, puis-je rappeler au Comité que nous avons demandé à l'origine 2.6 p. 100 du revenu brut des radiodiffuseurs commerciaux. La Commission d'appel opta pour 0.15 p. 100 après quatre semaines d'auditions au cours desquelles de nombreux témoins furent entendus—et dois-je ajouter, tous convoqués par les soins de SRL. Les radiodiffuseurs n'ont pas témoigné et n'ont apporté aucune aide à la Commission. En dollars et en cents, 0.15 p. 100 équivaut approximativement à $200,000 par année.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): 200,000 dollars répartis entre tous les postes émetteurs de radio du Canada?

M. Fortier: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et les postes de télévision?

M. Fortier: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je suppose qu'il est assez difficile de déterminer ce que cela représente pour chacun, mais dites-moi combien y a-t-il de postes en cause?

Le président: Tous ceux dont les revenus sont inférieurs à 100,000 dollars sont éliminés.

M. Fortier: Il y a 339 postes émetteurs de radio au Canada. Comme aucun radiodiffuseur n'a témoigné devant la Commission d'appel relativement à l'importance des disques dans sa programmation, nous avons fait un échantillonnage des postes à travers le pays et soumis les chiffres obtenus à la Commission. Nous avons ainsi démontré que seize postes types diffusent de notre musique dans une proportion qui varie de 14 à 72 p. 100 de leur temps de diffusion. La société Radio-Canada est celle qui utilise le moins de disques: dans un de ses postes, ils ne comptaient que pour 12 ou 14 p. 100 du temps de diffusion. Un des plus gros postes, je pense que c'était CHUM de Toronto, diffusait nos disques pendant plus de 70 p. 100 de son temps de diffusion.

Je crois que vous trouverez la réponse à votre question en calculant les chiffres publiés chaque année par le Bureau de la statistique. Une de ces publications, indiquant les différentes catégories de revenus des postes de radio du Canada, a été soumise à la Commission. Je serais heureux de vous en procurer une copie pour que vous puissiez faire les calculs.

La part de la société Radio-Canada s'élèvera à 30,000 dollars de sorte que celle des radiodiffuseurs commerciaux sera de $170,000.

Le sénateur Desruisseaux: Cela m'inquiète. Défendez-vous seulement un principe?

M. Fortier: Non, sénateur. Nous ne nous battons pas seulement pour un principe.

Le sénateur Desruisseaux: Seriez-vous prêts à considérer ces 200,000 dollars comme chiffre de base pour les années à venir?

M. Fortier: Oui, certainement si les radiodiffuseurs nous soumettent des propositions semblables à celles des pays européens, que vous connaissez sans doute. De telles ententes devraient comprendre premièrement la reconnaissance, une fois pour toutes, de notre droit, deuxièmement, une demande au ministre pour le retrait du Bill S-9 qui ne favorise que les radiodiffuseurs, et troisièmement, l'offre d'une compensation raisonnable.

Le sénateur Desruisseaux: Qu'est-ce que vous appelez une compensation raisonnable?

M. Fortier: Cela serait sujet à négociations, sénateur. Nous avons pris l'initiative depuis le début et même nous avons consulté certains radiodiffuseurs et leurs avocats pour arriver à une entente. Nous n'avons jamais espéré recevoir 2.6 pour cent, pas plus que le sénateur Macnaughton ou tout autre avocat ne s'attend à ce qu'on lui accorde $100,000 lorsqu'il intente une poursuite en dommages de $100,000. Il faut laisser un peu de place à la négociation.

Le sénateur Macnaughton: Oh oui, je m'y attends.

M. Fortier: Nous n'avons jamais intenté ensemble une poursuite de ce genre, sénateur.

Le sénateur Molson: C'est ce que vous dites à vos clients.

M. Fortier: Exactement, mais en matière de négociations, la voie est libre. J'irai même plus loin que cela, sénateur Desruisseaux. Dans la mesure où la CBC est concernée, nous savons que cela draine l'argent des contribuables canadiens. Elle a reçu une subvention de près de $45 millions l'an dernier. Je crois qu'elle venait de vous, de moi et des autres. La voie a été libre pendant plusieurs mois. Vous m'avez demandé ce que je considère être raisonnable. Dans la mesure où la CBC est concernée, nous favoriserions une contribution nominale.

Le sénateur Desruisseaux: Comment pourriez-vous justifier cela alors que les autres seraient traités différemment?

M. Fortier: Les radiodiffuseurs privés sont en affaires pour gagner de l'argent. S'ils gagnent de l'argent avec mon produit, ils devraient me dédommager. La CBC, comme nous le savons tous, n'est pas en affaires pour gagner de l'argent.

Le sénateur Desruisseaux: Puis-je vous demander quel est le pourcentage des postes qui font des profits?

Le sénateur Haig: De plus de $100,000.

Le sénateur Desruisseaux: Oui, de plus de $100,000.

M. Fortier: Nous avons les chiffres ici.

Le sénateur Desruisseaux: Oui, et il existe des chiffres plus récents.

M. Fortier: J'ai ici les chiffres du BFS, sénateur Connolly, si cela vous intéresse. En 1969, les revenus d'exploitation des postes de radio privés ont varié entre $100,000 et plus de $1 à $12 millions. Il y avait 14 postes au Canada dont les revenus totaux d'exploitation étaient supérieurs à $1 à $12 millions en 1969; 15 faisaient entre $1 million et $12 millions; 15 entre $750,000 et $1 million.

Le sénateur Desruisseaux: Quel est le pourcentage? Je pensais qu'il était d'environ 25 pour cent?

M. Fortier: Il m'est difficile d'établir un pourcentage à partir de ces chiffres.

La semaine dernière, on a demandé à mon ami, M. Estey, ce qui était arrivé au taux de CAPAC au cours des 20 dernières années, soit depuis qu'on leur avait accordé un pourcentage du revenu brut des postes de radio. Il n'avait pas la réponse à la portée de la main. En 1952, le taux de CAPAC, tel qu'approuvé par le conseil, en ce qui concerne les postes de radio privés, était de 1,75 pour cent. Aujourd'hui, il est de 1,85 pour cent, ce qui représente une augmentation de seulement $\frac{1}{10}$ de 1 pour cent alloué par le conseil pendant une période de près de 20 ans. Pourrions-nous traduire cela en dollars maintenant?

Le sénateur Desruisseaux: Cela n'a pas d'importance.

M. Fortier: J'aimerais que cela paraisse au dossier pour votre information et celle du sénateur Grosart. En 1952, les revenus tirés de la radiodiffusion privée par CAPAC se sont élevés à $317,000. En 1969, les revenus de la radiodiffusion se sont élevés à $2 millions. Pourquoi cette augmentation?

Le sénateur Desruisseaux: Nous savons tous qu'il en est de même des compagnies de disques. Vous parlez de ce qui se passe dans le monde quand vous dites cela.

M. Fortier: Je suis heureux de noter que vous aimeriez voir les compagnies de disques traitées de la même façon que les compagnies de radiodiffusion. Elles devraient être payées pour l'utilisation que l'on fait de leur propriété.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Qu'est-ce que CAPAC?

M. Fortier: CAPAC est une société de droits d'exécution, qui comprend les auteurs et les compositeurs du Canada.

Le sénateur Haig: Qui a attribué ce droit à CAPAC?

M. Fortier: A cette société?

Le sénateur Haig: Et aussi à BMI.

M. Fortier: C'est exact. BMI et CAPAC se partagent les auteurs et les compositeurs du Canada. Sur ce point encore—je ne le soulèverais pas si mes adversaires ne l'avaient pas soulevé devant ce comité ainsi que devant le bureau d'appel du droit d'auteur—on a dit que tous ces dollars s'envolent aux États-Unis. Puis-je attirer votre attention sur le fait que d'après l'estimation de l'Association canadienne des radiodiffuseurs dans un document déposé devant le bureau d'appel du droit d'auteur, sur les $5 millions que les radiodiffuseurs privés paient aujourd'hui à CAPAC et BMI, plus de 80 p. 100 sont canalisés vers les États-Unis. Que dit l'expression: ce qui est bon pour l'un est bon pour l'autre? C'est l'Association canadienne des radiodiffuseurs qui dit que déjà...

Le sénateur Desruisseaux: On devrait peut-être examiner leurs affaires aussi.

M. Fortier: Ce n'est absolument pas ce qui m'amène ici.

Permettez-moi de terminer sur cette note parce que j'ai déjà pris beaucoup trop de votre temps, honorables sénateurs. Je pense que le Bill S-9 est un mauvais bill. Il contient une législation qui ne devrait jamais être introduite par aucun gouvernement. Vous aurez noté que l'ar-

ticle 2 du bill lui donne un effet rétroactif au 1er janvier 1971. En effet, le Bill S-9 devenant loi, la décision que le Bureau d'appel du droit d'auteur a rendue, après des auditions, qui, comme je l'ai dit plus tôt, ont duré plus de quatre semaines, après qu'on eut accordé à toutes les parties un jour pour se faire entendre en cour, pour ainsi dire, serait alors complètement effacée. A mon humble avis, ce serait une intrusion du pouvoir législatif du Parlement canadien dans ce qui, en vertu de la loi, a été confié depuis 1935 à ce corps quasi judiciaire appelé le Bureau d'appel du droit d'auteur.

Il y a un autre élément qui devrait, je pense, être porté à votre attention. Ceci est survenu seulement au cours des dix derniers jours. Il existe maintenant une nouvelle cour au Canada, comme vous le savez tous très bien, appelée la Cour fédérale. Elle a été constituée le 1er juin 1971. L'alinéa 28 de la Loi de la Cour fédérale contient maintenant des dispositions pour en appeler à la division d'appel de la Cour fédérale d'une décision d'un tribunal administratif comme le Bureau d'appel du droit d'auteur. Puis-je faire inscrire au dossier le fait suivant et attirer l'attention des honorables sénateurs: il y a dix jours le conseiller de l'Association canadienne des radiodiffuseurs a adressé une demande à la Cour fédérale en vertu de l'alinéa 28, en vue d'obtenir une prolongation du délai accordé pour en appeler d'une décision du Bureau d'appel du droit d'auteur. En effet, l'Association canadienne des radiodiffuseurs, l'ACR, a soumis cette affaire—je ne veux pas forcer le sens du mot, mais je vais l'utiliser de la manière que je l'entends, donc dans un sens très large—sub judice; ils ont tenté de faire référer la décision du Bureau d'appel du droit d'auteur à la Cour fédérale.

Le président: Ce que vous insinuez, c'est qu'ils ont choisi leur tribune.

M. Fortier: Oui, ils sont prévoyants. Toutefois, je dois être entièrement juste à l'endroit de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Une des raisons pour lesquelles ils ont fait cette demande et qui est citée dans la motion, c'est que le Bill S-9 est actuellement en instance, et ils disent qu'ils ne devraient pas être appelés à payer à SRL le tarif qui, comme vous le savez assurément, entre en vigueur le 1re juillet seulement; c'est un tarif de six mois qui a été approuvé par le Bureau d'appel du droit d'auteur. Puis une soumission a été de nouveau faite au Bureau à la fin de l'audition, à l'effet que puisqu'il s'agissait d'une nouvelle société de droits d'exécution, aucune décision ne devrait être rétroactive au 1er janvier et qu'on devrait laisser à la discrétion des postes de radio du Canada de décider s'ils désirent utiliser nos disques ou pas.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En effet, le Bill S-9 annulerait la décision du Bureau d'appel du droit d'auteur.

M. Fortier: Complètement pour cette année, et cela nous empêcherait de nous présenter devant le Bureau d'appel du droit d'auteur à l'avenir.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Au sujet des droits d'éxécution?

M. Fortier: C'est exact. Je pense que d'un point de vue purement légal, c'est une mauvaise loi. C'est une législation rétroactive. Elle enlève un droit qui existait depuis 1935 pour l'attribuer à un organisme qui a été constitué pour protéger l'intérêt public. Comme l'a dit, il y a trois semaines, M. Stephen Stewart de Londres (Angleterre), le Canada a été le premier pays au monde à former un tribunal des droits d'exécution et plusieurs autres pays ont suivi, et le Canada serait le premier pays au monde à abolir, au sujet des disques, le tribunal des droits d'exécution.

Le sénateur Desruisseaux: Est-ce que le raisonnement que nous venons de tenir sur ce bill s'étendrait aux droits d'exécution dans les sports et autres domaines, tels que les joueurs de football, de hockey et de baseball?

M. Fortier: Non. L'amendement de la législation ne touche que les disques.

Le sénateur Desruisseaux: Ils produisent des sons.

M. Fortier: Oui, mais cela doit provenir d'un disque ou d'un autre appareil mécanique servant à la reproduction de sons.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Supposons qu'ils enregistrent sur disque un spectacle en direct.

M. Fortier: On pourrait le considérer comme un spectacle dramatique ou littéraire.

Le sénateur Desruisseaux: Il s'agit de tout appareil servant à la reproduction mécanique du son. Le film en est un.

Le président: C'est juste. Ce qui est ordinairement présenté est un spectacle en direct.

M. Fortier: Le film est protégé en vertu d'un autre article.

Le président: Vous avez un spectacle en direct lorsqu'il y a radiodiffusion ou télédiffusion d'un match de hockey, de baseball ou de football, sans qu'il y ait utilisation de disque.

Le sénateur Haig: La présentation de matchs de baseball et de hockey est protégée par le propriétaire de la NFL et les autres, de sorte qu'il ne s'agit pas du tout de cela ici.

Le président: Non.

Le sénateur Grosart: Il n'y a pas d'autorisation obligatoire.

M. Fortier: Non, et vous ne pouvez pas obliger un professionnel à jouer gratuitement.

Le président: Y a-t-il encore quelque chose?

M. Fortier: Non, monsieur le président. Permettez-moi, personnellement et de la part de nos clients qui sont ici aujourd'hui, de vous remercier de votre patience. Excusez-moi d'avoir tellement abusé de votre temps.

Le président: A vrai dire, nous avons posé nombre de questions.

M. Fortier: Cela m'a plu et j'espère avoir été en mesure de répondre à toutes vos questions.

Le président: Nous vous remercions beaucoup.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, j'aimerais attirer l'attention du comité sur un point et demander à M. Fortier de le commenter. Je lis parfois une publication commerciale intitulée *Variety*, dont on dit qu'elle est la bible du monde du spectacle. Dans le numéro du 9 juin 1971, j'ai lu ce qui suit et que je crois pertinent, si vous êtes d'accord monsieur le président. C'est daté du 8 juin (Toronto), et se lit:

> En vertu de la permission qui leur a été accordée d'imposer aux radiodiffuseurs par tout le pays des droits d'exécution, les manufacturiers de disques établis au Canada s'orientent rapidement vers une augmentation du prix des albums.

> Les compagnies se sont abstenues d'augmenter leur prix parallèlement à ce qui s'est fait récemment aux États-Unis en attendant l'approbation de leurs demandes par le gouvernement fédéral. Celles-ci ont été faites originalement il y a 32 mois. Ils ont convenu entre eux à ce moment-là qu'une augmentation des prix pourrait nuire et porter préjudice à leur demande de droits d'exécution.

Je passe deux paragraphes où l'on décrit en détail quelques-unes des augmentations. Le dernier paragraphe est, en partie, ainsi rédigé:

> 95 pour cent des manufactures de disques, sont de propriété étrangère et dépendent du siège social pour l'émission d'un certain nombre de disques au cours d'une certaine période de temps, que le marché puisse les absorber ou non.

C'est une citation. Je ne dis pas que c'est un fait, mais j'apprécierais vos commentaires. L'avez-vous lu?

M. Fortier: D'où est-elle tirée?

Le sénateur Grosart: «Variety».

M. Fortier: Qui l'a écrite?

Le sénateur Grosart: Je ne le sais pas.

M. Fortier: J'en entends parler pour la première fois, sénateur. Je ne puis donc faire aucun commentaire.

Le sénateur Grosart: Il en est de même pour moi. Je viens de le voir. Quelques-uns de vos directeurs pourraient désirer en prendre connaissance.

Le président: Disons ceci. Si M. Fortier, après enquête et étude, décide qu'il y a quelque chose qu'il désire soumettre à ce sujet, il pourra nous écrire.

M. Fortier: Oui, monsieur le président.

Le président: Honorables sénateurs, ceci termine l'audition d'aujourd'hui.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, j'aimerais profiter de cette occasion pour féliciter cet éminent avocat. Qu'il ait raison ou tort, son exposé a été excellent.

Le sénateur Grosart: Bravo, bravo.

Le président: Nous n'en attendions pas moins de M. Fortier.

Le sénateur Macnaughton: Oui, mais nous ne l'obtenons pas toujours des autres.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons pris rendez-vous avec le ministre pour mercredi matin prochain, cette date étant celle qu'il a lui-même suggérée. Je le mentionne pour qu'on ne puisse pas conclure que nous avons retardé son audition jusqu'à cette date. On nous a fait part de ses rendez-vous, indiquant qu'il ne serait pas disponible entre le 2 et le 22 juin. Nous étions engagés pour deux semaines; alors nous avons pensé lui offrir le 23 juin et lui avons demandé de nous dire, de toute façon, si cela lui était agréable ou non. On nous a répondu que cela conviendrait. Le ministre viendra donc la semaine prochaine. Si M. Fortier désire être présent, il en a entièrement le droit et, s'il désire répondre à l'un ou l'autre des exposés, il en aura alors l'occasion. Le tout demeure à votre discrétion, monsieur Fortier.

M. Fortier: Merci beaucoup, monsieur le président. Je désire porter à l'attention du comité que mercredi prochain l'Association canadienne des radiodiffuseurs compte sur ma présence à la division d'appel de la Cour fédérale sur ce sujet même. Vraisemblablement, vous vous réunirez à neuf heures trente?

Le président: Oui. Vous aurez jusqu'à onze heures moins le quart.

Le sénateur Burchill: N'avons-nous pas reçu le ministre un jour à propos de ce bill?

Le président: Non, monsieur le sénateur.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 31

SÉANCE DU MERCREDI 23 JUIN 1971

Sixième et dernière séance sur le Bill S-9,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis–(28)
Grosart	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 30 mars 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Urquhart, appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du Bill S-9, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Urquhart propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Procès-verbal

Le mercredi 23 juin 1971
(34)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 heures trente afin de poursuivre son étude du projet de loi suivant:

Bill S-9, «Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur»

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-ouest*), Cook, Croll, Flynn, Gelinas, Giguère, Grosart, Haig, Hays, Isnor, Lang, Macnaughton, Martin, Sullivan, et Walker. (21)

Présents, mais ne faisant pas partie du comité: Les sénateurs Lafond et McDonald. (2)

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

Ministère de la Consommation et des corporations:

L'honorable Ron Basford, ministre;

M. A.M. Laidlaw, c.r., commissaire aux brevets.

Sound Recording Licences (SRL) Limited:

M. L. Yves Fortier, avocat-conseil

Le ministre s'est retiré à 10 heures et demie.

Le sénateur Beaubien a proposé que l'on fasse rapport du projet de loi sans amendement. La question a été mise aux voix; les résultats ont été les suivants:

OUI: 7

NON: 3

La motion est adoptée.

A 11h50, le comité passe au deuxième point inscrit à l'ordre du jour.

ATTESTÉ:

Le greffier du comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du Comité

Le mercredi 23 juin 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-9, intitulé: «Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

24020—2

Procès-verbal

Le mercredi 23 juin 1971
(34)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 heures trente afin de poursuivre son étude du projet de loi suivant:

Bill S-9, «Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur»

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-ouest*), Cook, Croll, Flynn, Gelinas, Giguère, Grosart, Haig, Hays, Isnor, Lang, Macnaughton, Martin, Sullivan, et Walker. (21)

Présents, mais ne faisant pas partie du comité: Les sénateurs Lafond et McDonald. (2)

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

Ministère de la Consommation et des corporations:

L'honorable Ron Basford, ministre;

M. A.M. Laidlaw, c.r., commissaire aux brevets.

Sound Recording Licensing (SRL) Limited:

M. L. Yves Fortier, c/r, avocat-conseil

Le ministre s'est retiré à 10 heures et demie.

Le sénateur Beaubien a proposé que l'on fasse rapport du projet de loi sans amendement. La question a été mise aux voix; les résultats ont été les suivants:

OUI: 7

NON: 3

La motion est adoptée.

A 11h50, le comité passe au deuxième point inscrit à l'ordre du jour.

ATTESTÉ:

Le greffier du comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du Comité

Le mercredi 23 juin 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-9, intitulé: «Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 mars 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 23 juin 1971

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce à qui l'on a déféré le bill S-9 visant à modifier la loi sur le droit d'auteur se réunit ce matin à 9 heures et demie, afin de poursuivre son étude du projet de loi.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: Messieurs, veuillez faire silence.

Nous étudierons d'abord le bill S-9; nous avons choisi cette date, afin que le ministre M. Basford puisse être parmi nous; M. Laidlaw, commissaire aux brevets l'accompagne.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

L'hon. Ron Basford, ministre de la Consommation et des corporations: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je vous remercie de m'avoir appelé à comparaître devant vous pour vous entretenir de ce projet de loi gouvernemental. Votre calendrier et le mien sont bien remplis pour le mois de juin; j'apprécie donc d'autant plus le fait que vous ayez réussi à fixer une date propice pour cette rencontre.

Mes collaborateurs, surtout à la division du droit d'auteur, et moi-même avons suivi les délibérations du comité avec beaucoup d'intérêt.

Comme je l'ai déjà dit, il s'agit d'un projet de loi que parraine le gouvernement; il vise à éliminer de la loi sur le droit d'auteur tout doute quant à la signification des «droits» ou droits allégés que les fabricants de disques pourraient réclamer à la suite de l'audition publique de leurs disques.

La position du gouvernement, je le répète, a été clairement définie par le sénateur Urquhart quand il a présenté et parrainé le projet de loi au Sénat; je le remercie d'avoir si habilement exposé le bien-fondé et l'objet de cette loi. Je n'ai pas l'intention de redire ce qu'il a déclaré dans ses remarques liminaires ou ce que d'autres témoins vous ont déjà appris. Toutefois, j'aimerais évoquer des déclarations qui ont été faites au comité au nom de la *SRL Limited,* selon lesquelles ce genre de droit d'auteur amène à se demander: «De quoi s'agit-il? » et «Pourquoi des droits d'auteur devraient-ils s'attacher à un disque? »

Quant à la première question de la SRL, on a soutenu que puisque le droit d'audition est en vigueur depuis 1921, il ne devrait pas être aboli. Le gouvernement et moi-même rejetons cet argument. La loi en vigueur est un calque de la loi anglaise de 1919; à cette époque, personne n'avait pesé la teneur du texte. La fabrication de disques était chose nouvelle; la radiodiffusion ne connaissait pas l'essor qu'elle connaît aujourd'hui; les bandes n'existaient même pas. C'était l'ère des pianos mécaniques et l'on ne se doutait pas des bouleversements technologiques qui allaient se produire.

Il faut se replacer dans le contexte de l'époque, soit 1921, pour situer les commentaires de M. Fortier qui prône l'abolition des droits d'auteur. Si l'on avait pu prévoir l'avenir, je suis convaincu qu'on n'aurait pas accordé de droits d'audition pour les bandes sonores. Comme vous le savez, ce droit n'est réclamé au Canada que depuis deux ans.

Quant à savoir pourquoi il devrait y avoir des droits d'auteur pour les disques, j'avoue qu'il faut un certain degré de créativité pour réunir des groupes de chanteurs et de musiciens, en vue de réaliser une bande sonore. Toutefois, je ne crois pas que ce genre de créativité justifie des droits d'auteur. Les fabricants de disques ont le droit de se protéger de la contrefaçon mais la loi leur assure cette protection et le bill S-9 ne leur enlève rien. Le gouvernement estime que c'est là la seule protection à laquelle ils aient droit. J'y reviendrai plus tard.

Il est très important de souligner que le gouvernement n'a pas changé d'avis quant à l'adoption de ce projet de loi: je le mentionne, car je crois qu'on a fait laissé entendre en sous-main au comité qu'il n'en était rien. En tant que ministre responsable de l'application du bill S-9, je ne traite pas à la légère le jugement du Conseil économique du Canada qu'on a reçu après avoir déposé le Bill ou l'étude de la Commission Ilsley qui prônaient la suppression des droits prévus par l'ancienne loi sur le droit d'auteur de 1924.

Je voudrais ajouter que malgré la recommandation qui a été faite au comité, malgré l'étude de la Commission d'appel du droit d'auteur, le gouvernement croit que le bill S-9 devrait être adopté.

Permettez-moi, monsieur le président, d'attirer votre attention et celle des sénateurs sur ce que je pense être une chose importante. J'essaierai d'être bref afin que vous puissiez ensuite me poser des questions. Comme les témoignages l'ont démontré, 95 p. 100 des fabricants de disques, par l'intermédiaire de la société SRL, sont affiliés ou associés à des entreprises étrangères, dont la plupart sont américaines. Les directeurs américains du groupe de la SRL ne jouissent pas aux États-Unis du droit que les filiales canadiennes exigent et essaient d'obtenir en faisant valoir les taux qui leur ont été accordés par une récente décision de la Commission d'appel du droit d'auteur.

Ce que les fabricants de disques ne peuvent obtenir aux États-Unis semble apparemment être considéré comme essentiel au Canada. On réclame ici ce que les filiales étrangères se voient refuser. C'est là une situation anormale; ça n'est certainement pas juste pour les acheteurs canadiens.

J'ajouterai que le bill S-9 n'a rien à voir avec les artistes en général. La discussion n'a pas été très explicite et elle a semé la

confusion quant aux artistes et à leurs droits. Les droits que peuvent réclamer les artistes en général n'ont rien à voir avec le bill S-9 et les droits du fabricant de disques.

Le groupe d'étude de mon ministère qui s'emploie à passer en revue les recommandations du Conseil économique du Canada sur le droit d'auteur, étudie en ce moment quels sont les droits des artistes et ceux qui leur seraient accordés dans le cadre d'une loi sur le droit d'auteur refondue. Les droits des artistes sont étrangers au projet de loi que vous étudiez.

Vous vous rappelez sans doute de M. William Dodge, secrétaire-trésorier de la CLC, qui a comparu devant vous en tant que porte-parole de divers artistes, acteurs et musiciens. Il était contre l'adoption de ce projet de loi. Il se fiait aux «ententes» conclues entre la SRL, je souligne et met entre guillemets le mot ententes, et les artistes qui permettaient à la SRL de partager avec les artistes ce que lui rapportent les droits d'exécution. Voici ce qu'il a dit à ce sujet: «Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras». Cependant, l'avocat de la SRL, qui a comparu devant vous mecredi il y a deux semaines, a souligné qu'aucun contrat légal n'a été signé par la SRL et l'Union des artistes. L'avocat a déclaré que la SRL avait offert à l'Union canadienne des artistes, il y a trois mois, de leur verser 50 p. 100 des droits qu'elle touchait.».

On a ensuite admis qu'on n'y avait pas donné suite, puisqu'il était impossible de s'entendre sur la façon de diviser les droits entre les diverses unions d'artistes et les artistes. Si les artistes ont besoin ou méritent de toucher un droit d'exécution, ce qui peut très bien être le cas, ils ne devraient pas l'obtenir indirectement des fabricants de disques, méthode qui, à mon avis, est tout à fait inefficace et peu sûre.

Le Bill S-9 ne traite pas des artistes. Il s'intéresse aux fabricants de disques et aux droits qu'ils réclament en plus de ceux que leur procure déjà la vente de disques. Si nous devons en tant que législateurs, gouvernement ou Parlement inclure dans la loi des droits d'exécution pour les artistes et musiciens autre que les auteurs et les compositeurs, nous devrions le faire pendant que le Sénat étudie la loi sur le droit d'auteur, nous devrions reprendre la loi de fond en comble plutôt que de perdre du temps et de favoriser l'existence plus ou moins honnête d'entente conclue entre les artistes et les fabricants de disques.

J'ajouterai aussi qu'un autre élément de confusion est venu s'ajouter à ces auditions. Si la CAPAC et la BMI, deux sociétés canadiennes, ont droit à des redevances d'exécution, pourquoi les fabricants de disques ne pourraient-ils en jouir? La réponse me semble très simple. L'ACAEC et la BMI représentent les véritables créateurs de musique: le compositeur et l'auteur. De plus, le compositeur et l'auteur n'ont pas d'autres moyens d'être récompensés de leurs activités créatives. Leur récompense ne peut venir que de l'exécution publique de leurs œuvres.

Ne nous laissons pas intimider par ce qui appartient aux créateurs et par les droits des fabricants de disques dont l'entreprise dépend de la création originale des auteurs et compositeurs.

Je devrais sans doute vous rappeler qu'en ce qui concerne la plupart des actionnaires de la SRL, les matrices de réserve ne sont pas fabriquées au Canada. Les matrices de bandes originales sont importées. Nos fabricants de disques en font des copies. Vous conviendrez, j'en suis certain, qu'il y a une différence. Si l'activité créative est renfermée dans un enregistrement, elle est en grande partie destinée à être exportée; nous ne devrions prévoir aucun traitement pour les créations «de fabricants de disques étrangers».

Enfin, on m'a dit que la Commission d'appel du droit d'auteur n'avait accordé qu'un taux minimum à la SRL, et qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter; l'adoption d'une loi n'est pas urgente. Je ne suis pas du tout de cet avis.

Comme vous le savez sans doute, j'ai reçu un rapport de la Commission établissant le taux; j'aimerais vous lire une partie de ce rapport. Voici:

> Une grande partie de l'audition a été consacrée à la question soulevée à l'article 6 concernant les cachets; de nombreux aspects importants de la question ont été soulevés et étudiés. La Commission estime que les taux exigés entraîneraient une trop grande augmentation des coûts d'exploitation des usagers de disques pour une seule année; si l'augmentation s'impose, il faut l'appliquer progressivement, afin de permettre aux usagers de s'y adapter.

Il est donc clair que si un projet de loi n'est pas adopté, les sommes exigées par la SRL, et qui seront probablement accordées, augmenteront beaucoup. C'est maintenant qu'il faut agir.

On m'a dit que cette question pouvait être mise en veilleuse jusqu'à ce que la loi sur le droit d'auteur soit refondue. L'idée me plaît, c'est d'ailleurs ce que je pensais, il y a deux ans, quand j'ai demandé à la SRL de ne rien réclamer avant que le Parlement ait entièrement refondu la loi sur le droit d'auteur. Mais c'est là un sujet compliqué et la refonte n'aura lieu que dans deux ans environ. Les droits dont bénéficient les fabricants de disques, si on les fait valoir maintenant, seraient d'ici ce temps-là fermement enracinés; je vous prie de croire, monsieur le président, que s'il fut jamais moment propice pour agir, c'est bien maintenant.

Je pense qu'en ce sens il est urgent que le Parlement du Canada étudie le bill S-9 et l'adopte.

Je reviens brièvement au point soulevé par le sénateur Grosart. La plupart des fabricants de disques sont associés à des maisons d'édition de musique par l'intermédiaire desquelles ceux-ci peuvent maintenant bénéficier d'une partie de la répartition des droits d'auteur de l'ACAEC et de la BMI qui vont aux autres compositeurs et éditeurs.

Enfin, j'aimerais soulever un autre point qui me préoccupe. Si le droit d'exécution publique au cours d'enregistrements n'est pas rejeté, certaines sociétés étrangères ayant des filiales au Canada vont, par l'intermédiaire de ces filiales, figurer dans les livres de comptes des compagnies canadiennes de radiodiffusion. C'est ce qui arriverait en effet lors de la vérification des tantièmes qui leur sont dus en vertu du tarif SRL. Cela, je soutiens, monsieur le président, pourrait constituer une question très sérieuse, étant donné que certaines de ces sociétés étrangères sont très actives dans le domaine de la radiodiffusion au Canada. Vous risqueriez ainsi de voir ces sociétés exercer un contrôle sur les concurrents en vérifiant les livres de comptes. C'est, j'estime, une situation assez grave.

Évidemment, je suis prêt à répondre à toutes les questions que vous, ainsi que les membres de ce Comité, voudrez bien me poser. Toutefois, je me propose ce matin, malgré la décision de la Commission d'appel du droit d'auteur et les témoignages que vous avez entendus, de vous persuader au nom du Gouvernement de renvoyer une recommandation à vos collègues en vue de faire adopter ce projet de loi.

Le président: Monsieur le Ministre, quand la nouvelle loi sur le droit d'auteur sera-t-elle prête?

L'hon. M. Basford: Évidemment, quand j'ai été assermenté comme ministre, j'ai demandé quand est-ce que je recevrai le rapport du Conseil économique. On m'a assuré que le rapport serait présenté en moins de quelques mois. Deux ans se sont écoulés avant que je le reçoive au début du printemps dernier.

J'avais mis sur pied un comité interministériel chargé d'étudier les diverses questions relatives au droit d'auteur. Il y a, dans le ministère, un comité de révision qui étudie les recommandations du Conseil. On ne m'a pas encore fait de recommandations, et pour ma part, je n'en ai fait aucune au Gouvernement.

Il s'écoulera au moins un an avant qu'un projet de loi ne voie le jour, et peut-être davantage, car il s'agit d'un problème compliqué. Même le Conseil ne peut trouver de réponse à de nombreux problèmes. Je sais aussi que bon nombre de ceux qui ont fait des représentations ont beaucoup de difficultés à trouver des solutions. Cet état de faits vaut non seulement pour ce domaine, mais aussi pour la photocopie et des changements techniques qui se sont produits.

A vrai dire, la refonte de la loi sur le droit d'auteur n'est pas, aux yeux des députés, la plus grande priorité. Voilà l'une des difficultés que l'on rencontre lorsqu'on essaie de faire adopter un projet de loi par le Parlement, et habituellement c'est la raison pour laquelle certaines de ces lois sont tellement désuètes.

Le président: Nous avons entendu des témoignages selon lesquels au moins 23 ou 24 pays industrialisés, y compris l'Angleterre, ont des droits d'exécution. Qu'en auriez-vous à dire?

J'attire votre attention sur ce point parce que vous avez dit que si quelque pays que ce soit se trouvait dans la même situation que nous, il adopterait une loi pour éliminer tous les droits d'exécution. J'ai remarqué que ces pays ont en effet ce droit. La plupart d'entre eux l'ont depuis un certain temps; en Angleterre, depuis 1911.

Avez-vous des remarques à faire ou bien voulez-vous revenir sur ce que vous avez dit?

L'hon. M. Basford: Non pas. Bien que les fabricants de disques en Angleterre aient entre les mains un droit d'exécution, la Commission Ilsley, qui a étudié la loi et la coutume dans ce pays et dans d'autres pays, a recommandé que la Canada ne les imite pas. Le rapport Gregory en Angleterre a recommandé qu'on maintienne ce droit, mais tout simplement parce que ce droit existait déjà et qu'on ne voulait pas le supprimer. Ce rapport a aussi proposé la marche à suivre pour résoudre les problèmes qu'avait suscité ce droit d'exécution. Le Conseil économique du Canada, s'inspirant du Royaume-Uni et d'autres pays pour trouver une formule de loi applicable au Canada, en est arrivé à la même conclusion que la Commission Ilsley, à savoir que la voie poursuivie par l'Angleterre en 1911, comme vous le mentionnez, ou 1919 lorsque fut adoptée la loi, n'était pas valable pour nous.

Si nous voulons nous inspirer de l'étranger, nous pourrions probablement regarder ce qui se passe chez nos voisins du Sud. Je ne suis un expert ni dans le domaine du spectacle, ni sur le droit d'auteur, mais à mon avis, voilà le plus gros marché de divertissement au monde, les États-Unis, où de tels droits n'existent pas. Quoiqu'on m'ait assuré il y a deux ans que les États-Unis avaient l'intention d'accorder ce droit, ça n'est pas encore fait. Il y a un projet de loi déposé au Sénat, mais j'imagine qu'il y a peu de projets de loi qui sont adoptés. Ce projet n'est pas nouveau aux États-Unis, car il remonte à bon nombre d'années, mais le Congrès n'a pas encore accordé ce droit.

Le plus gros marché du spectacle au monde n'accorde pas ce droit aux fabricants, qui ont établi des sociétés très prospères et des entreprises rentables. Alors pourquoi nous, qui sommes un petit pays possédant des ressources limitées dans ce domaine et ayant en fait surtout affaire à l'étranger, devrions-nous accorder un droit que les sociétés-mères n'ont même pas?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): D'après ce que j'ai pu comprendre, le Sénat des États-Unis est saisi d'un projet de loi qui accordera un droit d'éxécution.

L'hon. M. Basford: Il y a un projet de loi au Sénat, mais je crois que d'autres témoins pourraient mieux vous répondre que moi. Ce projet de loi vise à accorder un droit d'exécution au fabricant. Pour l'instant, un tel droit n'existe pas aux États-Unis et je ne crois pas que nous devrions faire œuvre de précurseur dans ce domaine. Voilà un domaine dans lequel nous ne devrions pas essayer de les devancer.

Le président: D'après les témoignages, le projet de loi américain a été renvoyé à un comité sénatorial. Le Comité a présenté au Sénat un rapport favorable sur ce projet de loi. Le Sénat n'a pas encore traité de la question.

L'hon. M. Basford: Je crois que le comité a obtenu ces renseignements et les sénateurs ont été presque invités a en conclure qu'il y aurait bientôt un tel droit aux Etats-Unis. Je tiens à préciser qu'on m'avait assuré il y a deux ans et demi que les Américains accorderaient bientôt ce droit. Toutefois, deux ans et demi plus tard, le projet de loi n'avait pas encore été étudié par le Sénat. On en a fait rapport au Sénat, mais je ne pense pas qu'on puisse certifier que les Américains accorderont un droit d'exécution aux fabricants de disques.

Le sénateur Walker: Depuis combien d'années ce projet de loi est-il sur les rayons? Quand le comité a-t-il présenté son rapport?

M. A. M. Laidlaw, c.r., Commissaire aux brevets: D'après les derniers renseignements que nous avons des représentants du Copyright Office des États-Unis, le Congrès n'est pas près d'adopter ce projet de loi.

Le sénateur Cook: Vous estimez que l'effort de création se faisant aux États-Unis, il n'y a pas de raison que le Canada prenne une telle initiative.

Le sénateur Walker: Peut-être pouvez-vous répondre à ma question. Il y a combien de temps que le Comité a présenté son rapport au Sénat.

M. Laidlaw: Deux ans, je crois, et puis le projet de loi a été abandonné et un autre a été présenté à un comité du Sénat, qui l'a déposé en janvier, je crois. Toutefois, je fais peut-être erreur.

Le sénateur Walker: Ont-ils fait encore un rapport favorable?

M. Laidlaw: Oui, monsieur.

Le sénateur Walker: Au cours de la présente session du Congrès?

M. Laidlaw: Oui. Mais comme je l'ai dit, les représentants américains sont pessimistes quant à l'adoption de ce projet de loi.

Le sénateur Macnaughton: Vous voulez dire qu'il y a plusieurs autres projets de loi qui ont une plus grande priorité; ça ne veut pas forcément dire qu'il y a opposition au projet de loi.

M. Laidlaw: Oui, mais il y a des difficultés aux États-Unis. Ils veulent un droit d'exécution sur les disques, mais ça englobe aussi l'industrie du distributeur automatique de musique.

Le sénateur Hays: Combien en coûterait-il à l'auditeur canadien?

Le président: Cette année?

Le sénateur Hays: Bien, pendant n'importe quelle année?

Le président: Les droits n'ont été déterminés que pour un an.

Le sénateur Hays: Quel en serait le coût? Combien recevraient ces gens, ces quatre sociétés?

L'hon. M. Basford: Dans le document que j'ai lu, ce montant est établi à environ $200,000.

Le président: Nous avons des témoignages qui prouvent que ça se monterait à $200,000.

L'hon. M. Basford: Oui.

Le sénateur Beaubien: Cet argent irait aux sociétés américaines.

Le président: A toute personne au Canada qui y a droit.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quant à ce montant, je comprends que ce montant ne vous inquiète pas, monsieur le Ministre. Je comprends aussi que vous prévoyez qu'il est appelé à augmenter considérablement au cours des années à venir?

L'hon. M. Basford: Je crois que nous abordons d'abord une question de principe qui n'a aucunement trait à cela. D'après le procès-verbal, je pense que c'est réellement le point de vue du comité.

Le sénateur Flynn: Ça n'est pas ainsi que le parrain du bill a présenté les choses. Le montant était au centre des préoccupations. Je conviens que le sénateur Connolly peut vous avoir donné une bonne explication, mais c'est ce qu'a dit le parrain du projet de loi. Il s'agissait d'une question d'argent.

L'hon. M. Basford: Il s'agit aussi d'une question de principe. Je pense que le sénateur Urquart l'a très bien souligné. Nous, ainsi que la Commission Ilsley et le Conseil économique, ne croyons pas que ce droit devrait être intégré au droit d'auteur. L'autre principe est le suivant: si l'on doit accorder une aide aux musiciens, aux artistes et aux gens de théâtre, c'est un moyen indirect de le faire et une mauvaise façon de s'y prendre. Si nous voulons inclure dans la loi sur le droit d'auteur les droits de l'artiste et des musiciens, c'est une question à soumettre au Parlement dans un an ou deux lors de la révision de la loi sur le droit d'auteur. Cette question ne devrait pas être résolue par ce système à titre gratuit par lequel les fabricants de disques, étant donné leur grande générosité, obtiennent des artistes un petit paiement volontaire.

Il faut tenir compte du montant d'argent en cause. Certes, quand la question d'argent s'est posée, ce montant était considérablement plus élevé que ce qu'avait accordé la Commission d'appel du droit d'auteur et il aurait pu atteindre 5 millions de dollars. Je ne devrais faire aucun commentaire sur la décision de la Commission d'appel du droit d'auteur. Elle a, de toute évidence, réduit ce montant considérablement. On sait très bien que ces droits augmentent d'une année à l'autre, et qu'ils pourraient dépasser de beaucoup $200,000. Il faut se soucier du principe, à savoir, qui possède un droit d'exécution et qui n'en possède pas. A mon avis, le fabricant, bien qu'il ait droit à une protection contre la contrefaçon, ce que, de toute évidence, il devrait posséder et qu'il vient seulement récemment d'obtenir aux États-Unis, ne devrait pas avoir un droit d'exécution.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le Ministre, je ne dis pas cela parce que j'ai un intérêt quelconque dans cette affaire. Je n'avais jamais entendu parler de ce problème avant que le Comité en soit saisi. Par conséquent, je veux que vous compreniez cela. L'une des choses dont nous avons été saisie, quoique peut-être pas en ces termes, est que les gens qui fabriquent ces disques ont un droit de propriété en vertu de la loi actuelle, et par voie de conséquence, ils sont privés de leur droit de propriété. C'est un droit précieux, d'après moi, parce qu'ils ont beaucoup lutté pour l'avoir. Je crois que cela aiderait grandement le Comité si vous abordiez cette question. Ça m'aiderait certes beaucoup. Pourriez-vous étudier cette question, à savoir pourquoi faut-il leur enlever leur droit de propriété?

L'hon. M. Basford: Je pense que cette question de droit de propriété nous confond un peu, parce que nous parlons en des termes qui le plus souvent ne s'appliquent pas vraiment. Je crois que la meilleure approche est celle du Conseil économique selon laquelle vous incorporez ces droits dans la loi, mais non pas en tant que droits de propriété, mais de stimulants. Voulez-vous des inventions, des initiatives, au point de vue des brevets, par exemple? Voulez-vous des représentations au Canada? Vous vous servez de cette loi comme stimulants intellectuels auxquels on ne donne pas le nom de droits de propriété. Je ne sais si le comité a entendu les témoignages du Conseil économique ou de ses cadres à ce sujet. Ils pourraient avec beaucoup plus de compétence et de clarté vous en entretenir.

Le président: Qui nous conseillez-vous, monsieur le ministre?

L'hon. M. Basford: Le président.

Le président: M. Laidlaw?

L'hon. M. Basford: Ou M. McQueen qui ne fait plus partie du Conseil, mais qui en était membre lors de la publication du rapport. Le Parlement, par l'adoption d'une loi sur les marques déposées, le droit d'auteur ou les brevets d'invention accorde certains droits, mais dans le but de stimuler, d'engendrer un certain type d'activité. Je ne crois pas que de telles mesures engendrent ce type d'activité. Si nous voulons encourager les artistes, incorporons à la loi une société de protection des droits des artistes, non pas des fabricants qui sans doute font des articles pour la vente.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je vais me faire maintenant l'avocat du diable. Je le fais pour trouver ce que vous avez en tête. Je me demande si cet argument ne se retourne pas contre vous, car si vous protégez les producteurs de disques en leur accordant un droit d'exécution—et ils ont dit qu'ils avaient ici un droit de propriété—ne les encouragez-vous pas à innover, à améliorer leurs produits? Je ne dis pas que je suis en faveur du droit d'exécution. J'essaie de me faire une opinion.

L'hon. M. Basford: Sauf votre respect, je ne crois pas que ce soit le cas. Il y a une interprétation selon laquelle un tel droit n'existe

pas. Je ne soutiendrai pas cette thèse ce matin. Nous ne sommes pas en cour, mais certains soutiennent qu'un tel droit n'existe pas. Le bill S-9 a pour but de stipuler clairement qu'il n'y a pas de droit d'exécution. S'il y en a un, il n'a pas été utilisé avant 1969.

Le sénateur Connoly (Ottawa-Ouest): Si c'est un droit, il a été créé par la loi. Ce n'est peut-être pas un droit inhérent, mais il est maintenant reconnu par la loi.

L'hon. M. Basford: Je voulais faire remarquer qu'il n'a pas été exercé dans le pays avant 1969. Donc, si c'était un droit si précieux, on aurait très bien pu en user avant 1969.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je présume que ce droit est devenu beaucoup plus précieux avec le temps en raison de l'utilisation de ces articles, en l'occurrence par la télévision, la radio et d'autres dispositifs de diffusion de la chanson tels les systèmes de sonorisation et autres choses du genre.

Le sénateur Lang: Nous avons principalement entendu les arguments de deux entreprises privées concurrentielles. Comment interprètez-vous l'incidence de ce bill par rapport à l'intérêt général et aux intérêts privés et dans quelle mesure ce projet de loi influe-t-il sur l'intérêt général?

L'hon. M. Basford: Je crois que le bill rejoint l'intérêt public à un point tel que les dépenses entraînées par la radiodiffusion doivent inévitablement être assumées en dernier lieu par le consommateur soit sous la forme des coûts de publicité ou sous toute autre forme.

Il y a l'intérêt public vu sous cet angle. Il y a le fait que le public a intérêt à maintenir un système de radiodiffusion privé qui soit viable. Il fait éviter, dans la mesure du possible, d'imposer une dépense au public, dépense qui, croit-on, n'est pas justifiée. Il y va de l'intérêt des contribuables en fait d'impôt versé à Radio-Canada, bien sûr, qui est presque un intérêt en conflit. Le prélèvement de cet impôt constitue un sujet d'intérêt public.

Je crois que le bill rend le problème du soutien des exécutants, des musiciens et de la communauté artistique du Canada beaucoup plus confus, car il ne vise pas à résoudre ce problème. Quoiqu'on prétende, ce n'est pas celui-là qu'on vise à résoudre. Les producteurs de disques allèguent qu'ils font presque œuvre philanthropique en aidant les artistes du pays; je crois que c'est faux et qu'un tel «droit» et qu'un tel accord confondent les questions débattues.

Le président: Monsieur le ministre. . .

L'hon. M. Basford: Vous m'avez demandé de parler de l'intérêt public, monsieur le sénateur. Pour ce qui est de la loi, toute la question des droits d'auteur en matière de propriété à caractère intellectuel sera présentée au Parlement d'ici un an ou deux. Il me semble qu'il sera alors temps de prendre cette décision et qu'il convient de maintenir d'ici là le statu quo. C'est là la véritable position du Gouvernement.

Le président: Êtes-vous prêt maintenant à répondre à une question?

L'hon. M. Basford: Oui.

Le président: Croyez-vous que pour réduire les coûts des radiodiffuseurs il revient au Gouvernement de retirer un droit existant qui a été inscrit et incorporé dans la législation canadienne depuis tant d'années comme c'est le cas pour ce droit?

L'hon. M. Basford: Il y a une thèse qui met en doute l'existence de ce droit qui n'a jamais été exercé.

Le président: Si je vous pose cette question et si le Gouvernement nous présente un bill visant à retirer un droit, c'est que, je présume, un tel droit existe à l'heure actuelle dans la loi. C'est ce que je suppose.

J'essaie de cerner la question, comme je l'ai fait au cours du débat, vous le verrez en lisant le procès-verbal, et de m'éloigner de la question du tantième. Si vous préconisez la réduction des coûts des radiodiffuseurs, nous incorporons ce principe dans la loi et même si vous retirez des droits existants, vous justifiez ce retrait en le fondant sur le quantum. J'aimerais plutôt m'attacher à l'autre partie de la question. J'ai essayé d'amener les radiodiffuseurs lorsqu'ils étaient ici à se poser la question suivante: Un disque comporte-t-il nécessairement un droit d'auteur ou un droit d'exécution? Y a-t-il un élément qui entraîne la reconnaissance du droit d'auteur?

Quelle est votre façon de concevoir les choses, je ne le sais pas, mais en somme, le Conseil économique a envisagé la question et il a présenté un rapport: il est évident qu'il devrait pouvoir nous expliquer la distinction qui existe entre ces deux éléments. A-t-il été influencé uniquement par le quantum ou a-t-il jugé que, dans un disque, rien de la nature d'un droit d'exécution ne devrait être reconnu en vertu de la loi du droit d'auteur?

L'hon. M. Basford: C'était ainsi que la loi était rédigée, bien sûr. Ce sont des droits statutaires qui n'existent qu'en raison d'un statut. C'était la position du Conseil et celle de la commission Ilsley.

Le président: Je n'en suis pas sûr, monsieur le ministre, mais nous pouvons différer d'opinion sur cette question. Après lecture du rapport, je crois comprendre qu'ils se sont déclarés incompétents sur la question de la Loi sur le droit d'auteur. C'était un problème assez confus. Vous avez fait allusion au rapport du juge en chef Ilsley selon lequel il ne devrait pas y avoir de droit d'exécution qui s'applique au domaine du disque. Mais le juge Ilsley a établi son rapport à partir de celui de la commission Gregory.

Le commission Gregory était présidée par le juge Gregory et elle a siégé en Angleterre vers 1952. En guise de conclusion, elle a recommandé que le droit d'exécution soit maintenu, mais sous une forme différente. Autrement dit, le droit était maintenu en lui-même plutôt que d'être considéré comme une œuvre musicale.

L'hon. M. Basford: Je ne suis pas le juge Gregory, mais je suppose qu'un droit étant exercé, l'on a fait des recommandations pour que l'exercice de ce droit soit sévèrement contrôlé.

Le président: Attendez un instant; arrêtons-nous ici.

L'hon. M. Basford: Je ne crois pas que nous puissions accepter le rapport Gregory et ne pas tenir compte du rapport Ilsley. Je n'en vois pas la logique. C'est le rapport Ilsley qui est canadien.

Le président: Monsieur le ministre, parfois, vous ne voyez que ce que vous voulez bien voir.

L'hon. M. Basford: C'est général et cela peut s'appliquer aussi bien à vous qu'à moi.

Le président: Ça peut s'appliquer à moi aussi. C'est peut-être la ligne de conduite que je suis—et je m'attends que vous la suiviez deux fois plus que moi.

Pour ce qui est du rapport Ilsley, il est fondé sur le rapport Gregory. Celui-ci est arrivé à une conclusion différente. Au cours des témoignages que nous avons entendus, il a été dit qu'on a apporté plusieurs réserves au rapport Gregory. Les réserves apportées aux droits d'exécution sont les suivantes: . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, citez-vous le juge Ilsley?

Le président: Non, je cite un extrait d'un volume renommé de Copinger et Skone James, *Copyright*, publié chez Sweet and Maxwell, Londres, 1965. Je crois que M. Laidlaw connaît très bien ce livre réputé.

Voilà ce qui est écrit au sujet des restrictions apportées aux droits d'exécution:

> (816) Restriction relative aux droits d'exécution.
>
> Comme nous l'avons déjà mentionné, des observations ont été adressées au Comité des droits d'auteur selon lesquelles le droit d'exécution dans le domaine de l'enregistrement sonore devrait être limité. Il est donc stipulé au paragraphe 7 de l'article 12 de la loi sur le droit d'auteur de 1956 que l'exécution d'un enregistrement sonore dans tout lieu où des personnes habitent ou couchent faisant partie des commodités exclusivement ou principalement fournies aux résidents ou aux pensionnaires ou que l'exécution d'un enregistrement donné faisant partie de l'activité ou servant au profit d'un club, d'une société ou de toute autre association principalement charitables à but non lucratif ou qui se préoccupent de l'avancement de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, ne constitue pas une violation du droit d'auteur dans le domaine de l'enregistrement sonore. Il est cependant stipulé que la dispense accordée pour les lieux où les personnes habitent ou couchent ne s'applique pas lorsqu'un droit d'entrée doit être payé pour avoir accès aux locaux où l'enregistrement est donné. Il est aussi stipulé que la dispense ne s'applique pas dans le cas d'une association s'il faut payer pour avoir accès à l'endroit où l'enregistrement est auditionné et si les bénéfices des droits d'entrée servent à autre chose qu'aux objectifs de l'association.

Je mentionne simplement que c'est le genre de dispenses qui ont été imposées. Il serait donc inutile de soulever l'argument suivant: l'Angleterre a continué d'appliquer le droit d'auteur au domaine des enregistrements, mais avec des restrictions. Je ne crois pas que ces restrictions atteignent de quelque façon la valeur d'un droit d'auteur en soi; ce sont plutôt l'usage qu'on en fait et le lieu où l'on recueille des fonds qui peuvent lui nuire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Donc, si je comprends bien, il y a un droit d'exécution lorsqu'il faut payer un droit d'entrée au lieux où l'enregistrement est utilisé, qu'il s'agisse de la radio, de la télévision ou d'un système de sonorisation.

L'hon. M. Basford: Oui.

Le sénateur Cook: Est-il exact qu'en Angleterre, les exécutants reçoivent une grande part des cachets?

Le président: Je crois que c'est en vertu d'un accord.

Le sénateur Cook: Dans son rapport, la commission Gregory a reconnu comme une situation de fait que les artistes touchent une grande partie des cachets que les fabricants de disques recouvrent des exécutants.

Le président: Oui. Il a aussi été déclaré devant la Commission que les syndicats de musiciens exerçaient des pressions, en vue de réduire l'usage des disques et d'augmenter le nombre des exécutions en direct. Toutes ces questions ont été soulevées, mais après examen des témoignagnes, tel a été le résultat.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): D'après ce que vous avez lu, monsieur le président, il semble que les producteurs de disques se sont battus ici pour obtenir ce qu'ils ont déjà obtenu en Angleterre. Ce n'est pas le cas aux États-Unis, cependant, et à l'heure actuelle, rien ne semble démontrer qu'ils l'obtiendront là-bas.

Le président: La politique à venir aux États-Unis dans ce domaine ne saurait nous servir de critère pour prolonger ou mettre fin au droit d'auteur.

Le sénateur Cook: Toutefois, monsieur le président, la question revient à savoir pourquoi nous devrions le faire s'ils ne le font pas eux-mêmes. Si les États-Unis essayent de protéger leurs fabricants, je crois que c'est une raison importante.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, nous étudions ce bill depuis des mois. Je n'ai pas été présent à toutes les réunions, mais j'ai lu les témoignagnes. Il me semble que les lois sont faites pour servir la population. En 1911, vous auriez pu vous promener en buggy sur la 401; on ne vous permettrait pas de le faire à l'heure actuelle. Les fabricants ne donneront rien aux artistes; en général, ces hommes d'affaires gardent ce qu'ils ont. Cela se réflète aussi dans la part que reçoivent les actionnaires.

J'aimerais que l'on inscrive au procès-verbal que j'appuie ce bill. Nous ne faisons, en ce moment, que retarder le rapport de ce dont nous avons discuté longuement. A mon avis, le gouvernement a raison. Nous n'améliorerons pas la qualité de la musique si nous n'adoptons pas le Bill S-9. En tant que profane, j'estime qu'il est raisonnable de rapporter le projet de loi.

Le président: Qu'est-ce que vous entendez par «profane»?

Le sénateur Hays: Je crois que nous devrions régler la question.

Le sénateur Beaubien: Peut-être pourrions-nous formuler une motion, monsieur le président?

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, j'aimerais qu'on apporte quelques précisions sur un tout dernier point concernant le discours du Ministre. Je m'excuse si ce retard gêne quelque peu mon bon ami le sénateur Beaubien, mais je crois qu'il peut attendre quelques instants.

Le Ministre a semblé indiquer qu'il désirait apporter un amendement à la Loi sur le droit d'auteur, afin de faire reconnaître les droits des artistes, aspect qui n'est pas mentionné dans cette Loi à l'heure actuelle. C'est en vertu de certains accords que l'on verse des sommes à l'ACAEC et à la BMI et non en vertu d'un droit quelconque inscrit dans la Loi. Le ministre a-t-il indiqué que, lorsque l'on procédera à l'étude de la loi sur le droit d'auteur, on examinerait cet aspect?

L'hon. M. Basford: On étudiera la question; je ne voudrais pas, toutefois, qu'on se méprenne sur le sens de mes paroles. Je vais relire ce que j'ai dit, sénateur, pour que tout soit bien clair:

> Le groupe de planification que j'ai mis sur pied pour étudier les recommandations du Conseil économique du Canada sur

le droit d'auteur examine cette question des «droits» des artistes; toutefois, rien n'est prévu dans le bill, à ce sujet.

Le Conseil économique n'était pas en faveur du droit d'exécution publique du fabricant ni en faveur du droit accordé au musicien, mais nous ne sommes pas assujettis aux recommandations du Conseil; nous pouvons les accepter ou bien les rejeter. En ce moment, nous examinons la question.

Lorsque cette loi sera soumise au Parlement, la colonie artistique viendra sans doute à Ottawa et nous dira que si le bill ne prévoit pas de droits, elle estime au contraire qu'il devrait y en avoir. Je crois que le corps législatif devrait s'attaquer de façon directe à l'encouragement accordé aux artistes dans la loi sur le droit d'auteur et non pas de façon indirecte en versant une cotisation de droit d'auteur au fabricant qui, dans un élan de générosité, pourrait donner quelque chose aux artistes sans y être contraint, du point de vue légal.

L'accord entre les fabricants et les artistes n'est pas définitivement conclu. Si j'en juge d'après la situation, l'accord pourrait être résilié une semaine après que le projet de loi aura reçu la sanction royale. Le comité, par ses recommandations, a indiqué que les fabricants désiraient aider les artistes; il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas de contrat ou quoi que ce soit qui les y oblige.

Le sénateur Flynn: D'après ce que vous venez de dire, vous sous-entendez que l'on reconnaîtra éventuellement les droits des musiciens et des exécutants.

L'hon. M. Basford: Je n'ai pas dit que nous accepterons ou que nous refuserons de reconnaître ces droits; je ne voudrais pas paraître réservé, mais je n'ai vraiment pas d'opinion à émettre à ce sujet.

Le sénateur Flynn: D'accord. Dans ce cas, n'êtes-vous pas d'avis que le problème des droits des artistes et des musiciens est lié à celui des droits des producteurs? Je ne parle pas ici que des fabricants de disques mais aussi des producteurs de disques. Les deux problèmes me paraissent reliés.

Le sénateur Beaubien: Non, non.

L'hon. M. Basford: Je crois qu'il s'agit là de deux problèmes distincts.

Le sénateur Flynn: Vous croyez?

L'hon. M. Basford: Oui.

Le sénateur Beaubien: Bien sûr.

Le sénateur Flynn: Dans certains pays, la loi considère qu'on peut relier ces droits.

Le sénateur Beaubien: Il s'agit bien de deux choses différentes.

Le sénateur Flynn: C'est l'avis du sénateur Beaubien, mais je sais qu'il en est ainsi.

Le sénateur Beaubien: Je ne sais pas à quels pays vous faites allusion, mais il s'agit de deux choses tout à fait différentes.

Le sénateur Flynn: Si vous ne savez pas de quels pays je parle, comment pouvez-vous répondre non, alors que je vous dis que ça existe dans d'autres pays?

Le sénateur Beaubien: Vous dites que les deux problèmes sont reliés et je dis qu'ils ne le sont pas; votre allusion aux autres pays n'est venue qu'après cette déclaration.

Le sénateur Flynn: Je dis, monsieur le Ministre, qu'il y a un lien qui unit les droits des artistes, des musiciens et des producteurs. J'insiste sur le mot «producteurs», car la fabrication d'un disque ne se résume pas qu'à son impression. Je me demande pourquoi le Gouvernement n'a pas discuté toute la question plutôt que d'en étudier une partie et de promettre d'étudier les autres aspects dans quelques années.

L'hon. M. Basford: C'est que nous avons demandé au Conseil économique d'examiner la question des droits de propriété des propriétés à caractère intellectuel et de soumettre un rapport au Gouvernement, à ce sujet. Pendant la préparation de ce rapport, la SRL s'est efforcée d'exercer un droit, en vertu du droit d'auteur, qu'elle n'avait jamais exercé auparavant. Je leur ai alors proposé d'attendre la publication du rapport pour voir quelles seraient les recommandations; ils ont suivi mon conseil et ils ont attendu pendant deux ans puis, ils ont cessé d'attendre. Nous avons présenté ce projet de loi il y a deux ans et nous l'avons ensuite retiré, car nous ne désirions pas établir ce droit avant de procéder à une révision de la loi sur le droit d'auteur.

Le sénateur Flynn: Que vous le retiriez en théorie ou en pratique, cela revient pratiquement au même.

Le président: Puis-je faire un commentaire à ce point, monsieur le ministre? Si je comprends bien, nous n'établissons pas un droit; si nous appuyons le projet de loi, nous enlevons un droit alors que si nous ne l'appuyons pas, nous conservons un droit.

L'hon. M. Basford: Je ne crois pas que ce soit tout à fait exact. Nous essayons de définir ce qu'on entend par «droit d'auteur» lorsqu'il s'agit de disques.

Le président: C'est déjà défini dans la loi à l'heure actuelle, il me semble.

L'hon. M. Basford: La discussion a été vive et le comité a entendu les deux parties.

Le président: C'est exact.

L'hon. M. Basford: Je présume que le président, ayant entendu les deux parties, a pu prendre une décision.

Le président: Vous faites erreur, cher monsieur.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le Ministre, dans votre déclaration et lorsque vous avez parlé des observations de la SRL et du rapport du Conseil économique, je crois que vous avez parlé de «tarif» et de «bas tarif»; parliez-vous du tarif douanier?

L'hon. M. Basford: Non, je faisais mention du tarif lié à la loi sur le droit d'auteur. La Cotisation qui est approuvée par la Loi sur le droit d'auteur s'appelle tarif. On pourrait fort bien l'appeler cotisation ou tarif.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Une redevance.

L'hon. M. Basford: Une redevance, c'est exact.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, étant donné que je représente les intérêts de l'industrie de la pêche, je suis tout à fait d'accord avec ce bill.

Le sénateur Hays: Je propose que nous rapportions le bill.

Le nénateur Beaubien: J'appuie cette motion.

Le président: Étant donnés les points que le comité a approuvés en ce qui concerne la procédure lors de la dernière réunion, et vous pouvez exprimer votre désaccord à ce sujet, je tiens à souligner que j'ai offert à M. Fortier, qui était présent à cette occasion, le droit de plaider sa cause. Je lui ai dit que le Ministre viendrait à la prochaine réunion et je l'ai invité à assister à cette réunion, s'il le désirait. Étant donné qu'il serait probablement le seul à soutenir son point de vue alors que tous les autres, sauf quelques-uns, se rangeraient du côté adverse, je lui ai offert la possibilité de répliquer s'il avait quelque chose à ajouter. Le sénateur Hays, qui était absent lors de cette réunion, propose maintenant un ordre du jour qui annulerait cette offre.

Le sénateur Hays: Je retire ma proposition.

Le sénateur Benidickson: Je me souviens d'une telle offre.

Le sénateur Hays: Je crois que nous devrions entendre ce qu'il a à nous dire.

Le président: Nous pourrons alors avoir une discussion s'il y a proposition ou une discussion sans proposition.

Avant de continuer, aimeriez-vous ajouter quelque chose, monsieur le Ministre?

L'hon. M. Basford: Non. M. Laidlaw aimerait peut-être revenir à votre question concernant le rapport Gregory ou le rapport Ilsley.

Le président: Il peut prendre la parole s'il le désire.

M. Laidlaw: Merci, monsieur le président. J'étais secrétaire de la Commission Ilsley qui était présidée par deux personnes qui sont maintenant décédées: le juge en chef Ilsley et M. Guy Favreau; M. William Buchanan, le troisième membre, était alors président de la Commission du tarif. Lorsqu'on a traité la question du droit d'exécution relatif aux enregistrements, on a étudié très attentivement la rapport Gregory. Lors de son témoignage, M. Fortier avait parfaitement raison. . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pourriez-vous parler un peu plus fort?

M. Laidlaw: Je m'excuse. M. Fortier a mentionné que bon nombre de facteurs entraient alors en ligne de compte. le juge en chef Ilsley ne voulait pas que se produisent au Canada les difficultés qu'a connues l'Angleterre à cause de la mésentente qui existait entre les divers syndicats des artistes et les fabricants de disques. Toutefois, ce n'est qu'une des raisons pour lesquelles il a conseillé, dans son rapport, que l'on enlève ce droit advenant qu'il existe. Lors de la discussion—et, à ce point, vous devrez me croire sur parole—les membres de la Commission ne tenaient pas du tout à ajouter d'autres droits corollaires. Ils estimaient que la loi sur le droit d'auteur comprenait déjà assez de droits et que l'objectif premier de cette Loi était de protéger l'auteur et compositeur et personne d'autre. C'est ce sur quoi s'est fondée la Commission Ilsley pour faire ses recommandations.

Le président: Monsieur le Ministre, si vous désirez rester pour entendre M. Fortier, libre à vous, mais si vous devez vaquer à d'autres occupations, soyez assuré que le comité verra à ce que vous soyez bien représenté.

Le sénateur Grosart: M. le ministre aimerait peut-être répondre aux remarques de M. Fortier, monsieur le président.

Le président: Eh bien, nous pourrions continuer.

Le sénateur Grosart: J'estimais que vous pourriez le lui offrir.

Le président: Étant donné que les opinions que vous avez émises, sénateur Grosart, rejoignent étrangement celles du Ministre, je suis sûr que vous verrez à ce qu'on respecte ces droits en son absence.

Le sénateur Grosart: Je ne voulais pas témoigner devant le comité, monsieur le président.

Le président: Ni d'émettre d'opinions?

Le sénateur Grosart: Je désire émettre des opinions mais non témoigner.

L'hon. M. Basford: Merci beaucoup monsieur le président et messieurs les sénateurs.

Le président: Merci. Voudriez-vous ajouter quelque chose, monsieur Fortier?

M. Yves Fortier, avocat-conseil, Sound Recording Licences (SRL) Limited: Oui, monsieur le président.

Le président: Vous savez, monsieur Fortier, que vous usez maintenant de votre droit de réplique et que vous ne devez pas répéter ce que vous avez déjà dit, sauf lorsque ça se rattache à votre réplique.

M. Fortier: Oui, je comprends, monsieur le Président, et je désire vous remercier, ainsi que les membres du comité de m'avoir permis de répondre au mémoire du Ministre. Je vais essayer d'être bref. J'ai pris des notes pendant que le ministre parlait et je pense pouvoir traiter rapidement et succinctement des points qu'il a soulevé. Je pense que le premier point est qu'il a déclaré que ce bill émanait du Gouvernement, et qu'il était urgent que la loi qu'il a présentée soit adoptée telle quelle. Le second point que l'honorable ministre a soulevé était que personne n'avait compris en 1921 ce qu'on entendait au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi sur le droit d'auteur. J'ai pris cette note: «Toute assemblée législative qui aurait pu prévoir ce qui est arrivé n'aurait pas adopté une telle loi».

A ce propos, je me permets, respectueusement, d'exprimer mon désaccord. Monsieur le président, honorables membres, je pense que le témoignage fourni devant votre comité prouve que l'orientation prise dans le monde ne va pas vers la liquidation, mais la reconnaissance de ce droit. Avec tout le respect que je lui dois, je dirais que le ministre est dans l'erreur quand il déclare qu'aujourd'hui, avec le développement de la radio et de l'industrie de l'enregistrement, aucune loi ne pourrait reconnaître un droit d'exécution sur une bande. Vous avez le témoignage qu'en Australie et au Japon, ce droit a été reconnu au cours des cinq dernières années.

Puis-je aussi rappeler aux honorables membres que pas plus loin qu'aux États-Unis, et là, je m'incline devant le savoir supérieur de M. Laidlaw, mais je crois qu'il est mieux de rectifier une déclaration qui a été faite, puis-je rappeler, dis-je, ce qui est arrivé ces derniers mois: en février dernier, un bill a été adopté, reconnaissant le droit d'auteur pour les enregistrements sur disques, afin d'empêcher la reproduction des disques. Autrement dit, il protège les producteurs de disques de la contrefaçon. Si nous jetons un coup d'œil sur les événements récents dans le domaine des droits d'auteur en ce qui concerne les disques aux États-Unis, nous verrons que pas plus tard

qu'en février de cette année, d'un commun accord, la Chambre des Représentants et le Sénat ont voté un bill octroyant une protection limitée aux producteurs de disques. Donc, la tendance, même aux États-Unis, la «mère patrie» en ce qui concerne bien des membres du SRL, n'est pas négative comme le dit le Ministre. La tendance est en faveur de la protection des droits d'enregistrement des disques.

Le sénateur Benidickson: Voudriez-vous simplement donner un exemple de ce qu'ont fait les États-Unis? Quelle est l'étendue de la protection dont vous parlez?

M. Fortier: Monsieur le sénateur, l'étendue de la protection dont je parle, est exactement celle que l'on trouve maintenant dans le Bill S-9. En d'autres termes, l'article 4(3) de la Loi canadienne sur le droit d'auteur modifiée donnerait une protection aux producteurs de disques contre le doublage ou la contrefaçon de leurs disques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ou l'utilisation de leurs disques.

M. Fortier: Non, contre le doublage ou . . .

Le président: . . . la contrefaçon

M. Fortier: C'est cela. C'est le premier point. Le deuxième, et celui-ci fut mentionné par le Ministre, est le fait que de nouveau, pas plus tard qu'au début de cette année—M. Laidlaw a dit janvier et je suis sûr qu'il dit vrai—un Comité du Sénat des États-Unis a proposé que non seulement les producteurs de disques soient protégés de la contrefaçon, mais qu'également, on reconnaisse aux États-Unis le droit sur enregistrements sur disques. On a dit, il y a deux ans, à M. Basford qu'aux États-Unis, il y aurait une telle loi, mais à cette époque il n'y avait pas de comité pour en faire rapport au Sénat. Aujourd'hui c'est fait. C'est tout récent, et ce devrait être bien accueilli, et on doit le considérer dans la lumière de ce qui est arrivé concernant la protection contre la contrefaçon.

Messieurs, si vous regardez les États-Unis—et bien plus de poids semble être donné au fait que parmi les huit compagnies membres de SRL, six sont des filiales de compagnies américaines,—ce droit n'y est pas attaqué, ce droit est en passe d'être reconnu. Le Ministre n'a pas fait de prédiction, et je n'en ferai pas, sur le moment où les droits sur l'enregistrement seront inclus dans les lois sur le droit d'auteur des U.S.A., mais je puis dire que tout semble indiquer qu'il y a un mouvement croissant, aux États-Unis, en faveur de la reconnaissance des droits d'auteur sur l'enregistrement des disques, et qu'un corps compétent et habilité du Sénat des États-Unis aidé et soutenu par les membres du Bureau des droits d'auteur des États-Unis, et je pense que c'est très important, ait publié ce rapport unanime sur le fait qu'il devrait y avoir des droits d'auteur pour les disques, un droit sur l'enregistrement sur disques.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous dites que ce rapport soutient l'établissement de droits d'exécution aux États-Unis; que c'est contenu dans un rapport du Bureau des droits d'auteur des États-Unis?

M. Fortier: Non. Je dis que le Bureau des droits d'auteur des États-Unis a aidé le comité du Sénat qui poursuit ses débats, et je puis produire et énumérer devant ce comité les déclarations de membres de Bureau des droits d'auteur des États-Unis et d'employés du Bureau des droits d'auteur dans lesquelles ils se sont déclarés en faveur de la reconnaissance de droits d'enregistrement sur disques.

Le sénateur Benidickson: Assurément, c'est à l'opposé de ce qu'a dit M. Laidlaw.

M. Fortier: Je ne pense pas que M. Laidlaw ait pris position.

Le sénateur Benidickson: Il a dit que l'information qu'il tenait des experts des droits d'auteurs aux États-Unis était que cette recommandation du comité du Sénat des États-Unis n'allait probablement pas passer.

M. Fortier: C'est le témoignage de M. Laidlaw. Mon information dit le contraire.

Le sénateur Walker: Tout ceci est *obiter dicta.* Aucun de vous ne le sait réellement.

M. Fortier: Très possible. Ça ressemble assez à un avocat qui dit à son client qu'il ne peut perdre.

Le président: Sénateur Walker, vous faites exception des avocats de cette catégorie.

Le sénateur Walker: Je vous tiens parmi les exceptions.

Le sénateur Grosart: Monsieur Fortier, ne seriez-vous pas d'accord que depuis 20 ans, le problème de la révision de la Loi sur le droit d'auteur a été présenté presque sans interruption devant le Congrès, qu'il y a eu en fait, des bills, votés par une chambre qui ne recommandaient pas la reconnaissance d'un droit sur les enregistrements sur disques, et qui ne sont pas devenus loi, et que ce processus d'essai de révision de la Loi sur le droit d'auteur dure depuis 20 ans? Ne seriez-vous pas d'accord que les bills appuyés et proposés par le Registre des droits d'auteurs, pour lui donner son titre exact, n'ont pas reçu l'approbation du Congrès? N'est-ce pas là faire le point de la situation?

M. Fortier: Je ne puis dire oui ou non, simplement, à votre déclaration.

Le sénateur Grosart: J'étais si sûr que vous auriez étudié l'histoire des droits d'auteur aux États-Unis.

M. Fortier: C'est pourquoi je ne puis être entièrement d'accord avec vous. Laissez-moi dire ceci: en effet, il y a eu, aux États-Unis, une étude prolongée, pendant plusieurs années dans le domaine des droits d'auteur, et particulièrement en ce qui concerne les disques. Je pense que cela montre que ce n'est pas un sujet qui doit être pris à la légère, par une loi qui semble inoffensive et qui d'un trait de crayon peut annuler un droit qui existe au Canada depuis 50 ans. Je suis d'accord avec cette partie de votre déclaration. Je pense que le Canada devrait donner la plus grande attention au problème des droits d'auteurs pour les disques, comme cela a eu lieu aux États-Unis, et je considère qu'on n'a pas attribué une considération pleine et entière dans l'étude du Bill S-9. Ce droit est si important que, aux États-Unis, il a été étudié et examiné et reporté pendant plusieurs années.

Cependant, j'ajouterais ceci: Il n'y a jamais eu à ma connaissance de bill provenant du Sénat et qui ait passé les étapes du comité du Sénat américain, et qui aurait fait l'objet d'un rapport où serait mentionnée une reconnaissance définie, claire et précise du droit d'auteur sur l'enregistrement sur disques. Votre information peut être différente, mais la mienne ne stipule pas l'existence d'un droit aussi clair et précis. Je dis que tout ce débat, depuis des années, aux États-Unis, a suscité l'unanimité au comité sénatorial.

Le sénateur Grosart: Vous dites que, autant que vous le sachiez, il n'y a jamais eu de bill issu du Sénat où il aurait été «fait mention» de droit d'exécution sur les disques. Puis-je vous faire remarquer que vous avez tout à fait tort, parce qu'il y a eu plusieurs bills où cela a été mentionné.

M. Fortier: Oui, mentionné, mais il n'y a pas eu de bill où il aurait été fait mention dans la loi qu'il devrait y avoir un droit d'auteur sur les enregistrements sur disques.

Le sénateur Grosart: C'est exactement ce que je dis, parce que ce qui est arrivé dans les autres bills est qu'ils avaient rejeté cela.

M. Fortier: Monsieur le sénateur, je vous remercie de plaider ma cause.

Le président: C'est la fin de cette partie, parce que nous commençons à prendre position.

Le sénateur Grosart: C'est bien pour cela que nous sommes ici, pour prendre position.

Le président: N'en avons-nous pas assez?

Des voix: Oui.

Une voix: Nous voulons simplement ne pas nous trouver dans une impasse.

M. Fortier: Le point suivant, que le Ministre a, je pense, exposé devant le comité, monsieur le président, était qu'il y avait une sorte de créativité dans la fabrication ou la production d'un disque qui méritait une protection, et il a dit que le Bill S-9 continuait en fait de reconnaître cette créativité. Monsieur le président, ma réponse est, et je ne répéterai pas ce que j'ai dit devant vous la semaine dernière, que la créativité selon les termes de la loi sur le droit d'auteur se traduit dans le droit d'auteur, le Copyright. La créativité, en vertu des termes de la loi sur le droit d'auteur ne se traduit pas en un seul aspect du copyright, la créativité ne peut qu'appeler le droit d'auteur, et le droit d'auteur signifie à la fois protection contre la reproduction et la protection contre l'utilisation avec profit que l'on peut faire de ce qui vous appartient par quelqu'un d'autre, sans compensation. Et donc, si le Ministre reconnaît qu'il y a création de la part du producteur de disques et que cette création mérite une protection en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, je répète ce que j'ai essayé de faire comprendre la semaine dernière, que cette création devrait être protégée par un droit complet et non par un droit parsemé.

Le sénateur Benidickson: Je voudrais poser une question là-dessus. Ce que le Ministre a dit ne m'a pas fait cette impression. Je pense qu'il a dit exactement le contraire, qu'il n'y avait pas acte de création dans la production actuelle de disques.

Le président: Il parle du rapport du Conseil économique où l'on dit qu'il y avait une certaine créativité.

M. Fortier: Les mots mêmes qu'il a dit sont qu'il y avait une certaine créativité, et je vais baser ma présence ici sur l'utilisation de ces mots par le Ministre. Êtes-vous d'accord, monsieur Laidlaw?

Le sénateur Cook: J'allais justement dire que le droit d'auteur est assurément un droit statutaire, et c'est pourquoi le droit d'auteur signifie ce que le Parlement lui fait dire.

Le président: Il signifie ce que vous donnez.

M. Fortier: Je ne puis en discuter. Le Parlement aussi bien au Canada qu'au Royaume Uni, et dans d'autres juridictions où il y a un droit d'auteur pour les disques, a toujours dit que le droit d'auteur signifiait une protection contre le plagiat et contre l'utilisation par des tiers sans compensation juste et équitable.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que vous tenez compte de l'intérêt public? Le Ministre a dit principalement que la raison pour laquelle ce droit est en train d'être modifié, et même retiré dans le cas des droits sur les enregistrements, est qu'il faut le faire dans l'intérêt public.

M. Fortier: Il a donné trois raisons.

Le sénateur Connolly: Il ne s'y est pas attardé. Il nous a dit «vous feriez mieux de vous adresser au Conseil économique». Peut-être devrions-nous le faire. Mais voudriez-vous nous dire ce que vous en pensez?

M. Fortier: Oui, monsieur le sénateur. J'ai noté votre question et la réponse du Ministre. Il a donné trois raisons. Je pense que le sénateur Lang a demandé: «où réside l'intérêt public»? Il a donné une triple réponse. Il a dit que les coûts de la publicité demandés par les radiodiffuseurs devront être augmentés, et que ceci n'est pas dans l'intérêt public. Je pense que je vous laisserai conclure si oui ou non il est dans l'intérêt public que les frais de publicité soient augmentés, à cause de la taxe de 0.15 p. 100 imposée aux radiodiffuseurs commerciaux.

Le sénateur Beaubien: Mais vous ne savez pas ce qu'ils seront.

M. Fortier: Oui, nous le savons.

Le sénateur Beaubien: Peut-être aujourd'hui, mais pas demain.

Le président: Il faudra attendre que la Commission d'appel du droit d'auteur établisse ses nouveaux tarifs l'année prochaine. De toute façon, nous restons dans le domaine de la spéculation.

Le sénateur Beaubien: Cela donnera à Radio-Canada l'occasion de venir nous présenter un déficit encore plus grand. Je m'y oppose.

M. Fortier: En ce qui concerne Radio-Canada, le ministre a dit que les contribuables auraient à supporter une plus grosse charge. Malheureusement vous n'étiez pas ici la semaine dernière quand j'ai dit que mes clients, les fabricants de disques, étaient tout à fait conscients de la charge imposée aux contribuables par Radio-Canada, et qu'ils avaient la ferme intention—ils l'ont déclaré publiquement au comité du SRL—d'accepter un droit nominal de Radio-Canada en échange d'un permis accordé par le SRL permettant à Radio-Canada et à ses postes affiliés à travers le Canada, d'utiliser, comme ils le font actuellement, nos disques. La somme accordée à Radio-Canada par la Commission d'appel du droit d'auteur est actuellement de $15.000 par an.

Je le répète, je ne crois pas que $15.000 par an, quand on considère le déficit de l'année dernière. . . était-ce $47 millions?

Le sénateur Beaubien: Il s'agissait de $183 millions, sans compter les intérêts.

M. Fortier: Alors, il fait augmenter le droit nominal! Je le répète, ce n'est pas protéger l'intérêt public que de ne pas demander à Radio-Canada de payer $15,000 pour l'utilisation de mes produits.

Le président: Vous voulez dire qu'on ne devrait pas considérer cette question en fonction du quantum, mais plutôt en ce qui est inhérent au droit que l'on détient dans un disque.

M. Fortier: C'est l'attitude que j'ai toujours adoptée, monsieur le sénateur. Puisque le ministre, et d'autres, ont tellement insisté sur le quantum, il me semble que je dois y réfléchir aussi. Le troisième argument du ministre à l'effet que ce droit déjà existant était contraire à l'intérêt public se traduisait par: «les pauvres radiodiffuseurs» (ce ne sont peut-être pas les mots exacts). Je crois qu'on ne peut venir dire à ce comité que les radiodiffuseurs commerciaux au Canada ne peuvent pas payer un tantième aux producteurs de disques. Je ne puis le croire.

Le sénateur Burchill: Les stations de radio de notre petite communauté sont venues me dire qu'elles s'opposent violemment au bill, parce qu'elles ne pourront faire face à l'augmentation des dépenses qui en résultera.

Le président: Quel est leur revenu total?

Le sénateur Beaubien: Elles sont en faveur du bill, et non contre.

Le sénateur Burchill: Elles sont pour.

M. Fortier: Le SRL le reconnaît. Ce comité sait parfaitement que le SRL a déclaré publiquement devant la Commission d'appel du droit d'auteur, pendant les auditions relatives aux tarifs au mois d'avril, qu'il retirait sa demande d'imposition tarifaire dans le cas de ces pauvres petites stations de radio canadiennes dont le revenu net est inférieur à $100.000. Je ne sais pas à quelles stations vous faites allusion, mais je suis prêt à parier qu'elles entrent dans cette catégorie et elles ont à l'heure actuelle un permis nominal de $1 à payer au SRL. Nous savons parfaitement que certaines stations n'ont pas les moyens de payer une redevance, mais il y en a qui le peuvent.

Le sénateur Cook: N'est-ce pas l'histoire de l'araignée qui invite la mouche à entrer dans sa toile?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous partez du principe que l'intérêt public doit entrer en ligne de compte?

M. Fortier: Absolument. Si vous parlez d'intérêt public, vous devez reconnaître que nous avons au Canada un organisme qui a précisément été créé pour protéger l'intérêt public: je parle de la Commission d'appel du droit d'auteur. Le Canada a été le premier pays du monde à créer un tribunal des droits de représentation. Pourquoi? A cause de l'exagération des droits prélevés par l'ACAEC sur les usagers de leur musique (La BMI n'existait pas encore). En 1935, le Parlement, par un amendement à la loi sur le droit d'auteur, décida qu'à l'avenir, les auteurs et compositeurs ne pourraient fixer les prix imposés aux usagers de leur musique. Il leur faudrait aller devant un tribunal administratif quasi-juridique qui protégerait l'intérêt public.

C'est ce que toute compagnie de spectacle doit faire depuis 1935. C'est ce que l'ACAEC a fait depuis 30 ans, c'est ce que la BMI et le SRL font depuis leur création.

Il existe un organisme canadien créé pour défendre l'intérêt public. Cet organisme a déclaré: «L'intérêt public sera protégé si votre tarif passe de 2,6 p. 100 à 0,15 p. 100». Nous ne protestons pas, nous sommes satisfaits.

Pour répondre à votre question plus complètement, sénateur Connolly, je dirai très respectueusement, que les raisons avancées par le Ministre ne sont pas valables, et qu'il aurait dû soumettre la question à ce tribunal créé pour défendre l'intérêt public.

Je terminerai en abordant une question posée par le sénateur Lang: le Bill S-9 ne règle-t-il pas un différend entre deux intérêts commerciaux? C'est en effet le cas et rien d'autre. Il le règle en faveur des stations de radio, aux dépends des fabricants de disques. Je crois qu'il n'appartient pas au Parlement de statuer dans un différend commercial. Et c'est exactement ce que nous faisons.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pourquoi ne serait-ce pas le rôle du Parlement? J'essaie d'obtenir de vous des renseignements pour les transmettre au Comité. Pourquoi le Parlement ne pourrait-il décider de ce qui est d'intérêt public? Laissez-moi vous dire, monsieur Fortier, que lorsque vous déclarez qu'une station de radio dont le revenu est inférieur à $15,000 ne devrait vous payer qu'un dollar de permis, vous le faites parce que c'est conforme à l'intérêt public? Pourtant, vous le faites pour rendre ce bill inutile et pouvoir ainsi démontrer votre sens des responsabilités. Qui est responsable de l'intérêt public? Qui doit en juger?

M. Fortier: Le gouvernement a décidé il y a de nombreuses années que l'intérêt public relevait de la Commission d'appel du droit d'auteur, et je pense que ça doit continuer.

Le président: Sans aucun doute, si un droit statutaire existe, le Parlement peut en tout temps le remettre en cause, et cela, pour n'importe quelle raison. L'approbation du public dépendra des raisons et de leur justification.

M. Fortier peut seulement soutenir que le Parlement a le droit d'amender ou de supprimer des droits existants, ou d'en établir de nouveaux. Quant à la question de la justification c'est une autre affaire. Monsieur Fortier prétend que nous ne devrions pas le faire dans le cas où cela revient à trancher une question d'intérêts commerciaux. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes attachés à étudier ce qui était inhérent au droit. Y a-t-il un aspect qui devrait être maintenu?

Je ne pense pas qu'on puisse soutenir, que puisque nous tranchons un différend entre deux groupes commerciaux, nous ne pouvons agir. Peut-être devriez-vous dire que nous ne devrions pas agir. Cependant, le gouvernement est en droit d'agir, et il ne transgresse pas son rôle en le faisant.

Le sénateur Beaubien: En tant que néophyte, si j'achète un disque . . .

Le président: Un néophyte très évolué, sénateur.

Le sénateur Beaubien: En tant qu'amateur je peux acheter un disque et l'écouter; c'est pour ça que je l'ai acheté. Pourtant, si je suis propriétaire d'une station de radiodiffusion, et que je le passe sur l'antenne, je devrais payer pour l'avoir passé sur les ondes.

Prétendez-vous que si j'achète un livre, pour le citer en ondes, je devrai payer une redevance à son auteur?

M. Fortier: Entre profanes, c'est exactement ce que cela veut dire.

Le sénateur Beaubien: Non, si j'achète un livre, c'est que j'ai l'intention de le lire, c'est pour ça que je l'achète.

Le président: Mais vous ne pouvez le lire en public sans payer un permis ou une redevance: c'est la loi.

Le sénateur Beaubien: Ça n'est pas normal, à mon avis.

Le président: Oui, mais c'est la loi.

Le sénateur Beaubien: Ce ne sera pas la loi quand vous adopterez ce bill.

Le sénateur Haig: M. Fortier nous a dit que Radio-Canada paiera $15,000 pour les six prochains mois.

M. Fortier: C'est exact.

Le sénateur Haig: Ce qui fait $30,000 par an.

M. Fortier: Mais il faut retourner en arrière pour 1972.

Le sénateur Haig: Si ce bill n'est pas adopté, et si la redevance de droit d'auteur ou commission est en vigueur, Radio-Canada devra payer $15,000 pour les six prochains mois, et non les $900,000 réclamés à l'origine par le SRL.

M. Fortier: Dois-je répondre au commentaire du sénateur Beaubien? Je le répète, c'est le fondement même du droit d'auteur.

Le président: Je ne crois pas qu'il soit utile que vous en disiez plus, le sénateur Beaubien dit que c'est de la mauvaise législation.

M. Fortier: Le Bill S-9 est de la mauvaise législation.

Le président: Non, le droit d'auteur.

Le sénateur Beaubien: Le Bill S-9 est nécessaire parce qu'un doute subsiste.

Le président: Même si le Bill S-9 est adopté et que vous lisiez un livre à la radio, vous pourriez avoir des ennuis en ce qui a trait aux droits d'auteur.

M. Fortier: Je vous vends 95c. quelque chose qui m'appartient pour que vous vous en serviez chez vous. Si je savais que vous vous en servirez à des fins lucratives—les émetteurs utilisent les disques à cette fin—je vous le ferais payer plus de 95c.

Le sénateur Beaubien: Il y a eu des cas où vous avez payé les gens pour qu'ils passent vos disques sur les ondes.

M. Fortier: C'est absolument exact dans le cas de certains disques, mais pas pour tout le répertoire.

Le sénateur Beaubien: Si la musique a eu du succès, c'est qu'elle a été radiodiffusée très souvent.

Le président: Votre argument est à peu près aussi bon que celui qui a été démoli au sujet du livre.

Le sénateur Hays: Si nous continuons l'étude du Bill S-9 à ce rythme, il faudra 10 mois aux fabricants de disques pour rattrapper les redevances reçues par M. Fortier.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le Ministre, dans son exposé, nous a parlé des problèmes d'encouragement, d'amélioration, d'invention et de développement, dans le domaine de la technologie. Pour éclaircir ce point je lui ai dit que si l'on maintenait le droit d'exécution tel qu'il est prévu par la Loi actuelle on améliorerait sans doute la qualité et le genre des productions. Ces redevances seraient un encouragement pour les producteurs. Qu'en pensez-vous?

M. Fortier: Je suis d'accord avec vous sénateur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je vous posais une question.

M. Fortier: Je suis d'accord avec le fond de votre question. Je répondrais par l'affirmative. J'ai essayé de démontrer la semaine dernière que les récents règlements du CRTC augmentaient les besoins des radiodiffuseurs en disques à teneur canadienne. Et le seul moyen d'augmenter la production canadienne de disques, est de rendre plus accessibles des fonds tels que ceux qui proviendraient de droits prélevés par le SRL.

Ce n'est pas la solution définitive, mais c'est une des solutions. Vous savez que le partage des redevances avait un triple objectif: celui d'encourager le développement des artistes canadiens auxquels 30 p. 100 de chaque dollar destiné au SRL était réservé; de stimuler la production de disques de contenu canadien. A ce sujet, monsieur le président, en réponse à l'argument du sénateur Hays permettez-moi de dire que les frabricants de disques, s'il les connaît bien ne donneront pas un sou aux artistes . . .

Le sénateur Hays: De ce montant.

M. Fortier: Avec, tout le respect que je vous dois sénateur, permettez-moi de vous dire que le comité n'est pas sans savoir que dans tous les pays, où les droits d'exécution en matière de disques sont reconnus et en vigueur, et où les artistes ne reçoivent pas un droit individuel et distinct, les droits d'auteur sont répartis entre les producteurs et les artistes. Il ne saurait en être autrement.

Je suis d'accord avec le ministre, lorsqu'il dit qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de contrat. Il est vrai que nous n'avons pas de contrat légal. Nous avons fait une offre à la Performing Artists' Union (Union des Artistes). Il y a eu conflit entre les membres du syndicat sur la question de savoir comment ils devraient se répartir l'argent. Ça se produit à l'occasion non seulement entre les syndicats, mais entre les sociétés. Je peux seulement dire que nous avons fait une offre que nous ne retirerons pas. Même si elle n'est pas acceptée, nous verserons 50c. sur chaque dollar que nous recevons dans une caisse réservée aux artistes parce que nous, les maisons de disques, reconnaissons que sans les artistes nous ne pouvons graver ou produire un disque. Ce que j'ai soutenu la semaine dernière, c'est que le disque comportait trois parties intégrales. Il est facile pour le Ministre de dire que les maisons de disques comptent sur la créativité des auteurs et des compositeurs, mais il n'en est pas moins vrai que les auteurs et les compositeurs, pour toucher leurs droits d'auteur, comptent sur la créativité des maisons de disques. Si nous ne produisons pas de disques, les auteurs et les compositeurs devront vendre des feuillets musicaux; et, comme le sénateur Grosart le sait bien, ce n'est pas cela qui leur rapporte beaucoup d'argent. Ils doivent faire enregistrer leurs œuvres, si bien qu'on a une trilogie.

Le sénateur Cook: Ils doivent les faire passer sur les ondes.

M. Fortier: Dans certains cas. Mais il y a une certitude, et il ne peut en être autrement et c'est un fait mondialement connu que lorsque les producteurs de disques ont reçu leur argent des utilisateurs de leurs disques, ils ont partagé cet argent avec les artistes. Nous avons dit cela; nous l'avons offert. M. Dodge a comparu devant ce comité et a dit: «Nous avons bien reçu l'offre, mais à cause des divergences existant entre les syndicats, nous n'avons pas pu l'accepter encore.» Je sais ce que M. Dodge m'a dit

en privé, mais je ne veux pas aller plus loin. Je répète l'assurance que j'ai donnée, que ce n'est rien de nouveau; c'est une chose normale. En ce qui concerne le droit d'auteur, si la maison de disques touche une redevance, elle la partage avec les artistes. Nous ne sommes pas obligés de le faire en vertu de la loi, mais c'est ce que nous allons faire.

Le sénateur Grosart: Monsieur Fortier, je suis sûr que vous savez que, dans sa déclaration, le Ministre a dit que l'artiste peut prétendre à une partie du droit d'exécution mais que c'est une chose séparée: ça ne devrait pas être fonction du bon vouloir de la maison de disques.

Le président: Le Ministre n'a pas dit cela.

Le sénateur Grosart: Si.

Le président: Le Ministre a simplement dit que c'était un des facteurs qu'on avait demandé au comité d'examen d'étudier. Le ministre a été très prudent; il a dit qu'il ne s'engageait en aucune façon. Il l'a répété deux ou trois fois. Ceci devra faire l'objet d'un examen.

Le sénateur Grosart: Oui. Il a certainement déclaré cela comme principe à discuter en ce qui concerne la révision de la Loi sur le droit d'auteur. Je suis sûr, monsieur Fortier, que vous n'avez pas voulu induire le comité en erreur lorsque vous avez dit, et je cite, que la «seule manière» pour les maisons de disques d'obtenir les fonds afin de fournir les disques nécessaires pour qu'il y ait un contenu canadien de 30 p. 100 consistait à avoir accès aux sources supplémentaires de fonds telles que le droit d'exécution du disque.

M. Fortier: Si j'ai dit que c'était la seule manière, je me suis trompé.

Le sénateur Grosart: Je pense que vous avez dit que c'était la seule manière.

M. Fortier: Je vous remercie de me corriger.

Le sénateur Grosart: Je pense que vous n'aviez pas l'intention de nous induire en erreur, parce que vous savez certainement qu'il y a des centaines, peut-être des milliers de disques canadiens qui ont été faits avec profit et sont utilisés pour fournir ce contenu canadien de 30 p. 100, sans qu'il y ait droit d'exécution.

M. Fortier: Je sais aussi que, avant les règlements de la Commission de la radio et de la télévision canadienne de janvier 1971, il y a eu des centaines de disques canadiens qui ont été faits par les gens qui appartiennent à la SRL, mais que les radiodiffuseurs ne les utilisent pas, car ils ne peuvent concurrencer les disques américains; et quoique les radiodiffuseurs canadiens agitent le drapeau canadien, ils sont parfaitement conscients du fait qu'ils peuvent vendre leur temps surtout lorsqu'ils passent des disques américains. C'est une chose que l'on n'ait pas dite au Comité.

Le sénateur Grosart: La réponse manifeste, monsieur Fortier, et vous serez d'accord avec moi sur ce point, est que les sociétés qui comprennent la SRL ont probablement fait et certainement fait moins que tout autre groupe de sociétés qui pourraient se regrouper, pour aider le contenu canadien en matière de disques.

M. Fortier: C'est une déclaration erronée, comme j'en ai entendu ici.

Le sénateur Grosart: Voulez-vous nous indiquer alors quel pourcentage de tous les disques distribués l'année dernière, par exemple, par le groupe de sociétés SRL ont été faits au Canada.

M. Fortier: Le chiffre que j'ai donné la semaine dernière était de moins de 10 p. 100, et je m'en tiens à cela.

Le sénateur Hays: Quand avez-vous fait cette offre aux artistes.

M. Fortier: L'offre a été faite pour la première fois il y a deux ans. Merci d'avoir posé la question. Un arrangement a été réalisé il y a deux ans avec les syndicats des artistes. C'est alors que la SRL a proposé d'avoir un tarif douanier, mais vous vous rappelez que ce tarif a été retiré quand le Bill S-9, qui était alors le Bill S-20 a été abandonné. Si bien que cet accord précis n'a jamais été appliqué.

Lorsque nous avons présenté le nouveau tarif en 1970, nous avons renouvelé notre offre aux artistes et à leurs syndicats au cours de l'automne de cette année-là. J'insiste sur le fait que nous avons communiqué d'une manière constante au cours des années avec M. William Dodge, le secrétaire-général de la CLC, qui est président du conseil ou du comité du syndicat des Artistes, si bien que cette offre en fait a toujours été devant les syndicats.

Le sénateur Hays: Qu'est-ce que vous leur donniez auparavant.

M. Fortier: C'est une trés bonne question. Nous ne leur donnions pas 50 p. 100. Nous leur offrions, si mes souvenirs sont exacts, 35 p. 100. Étant donné l'évolution récente qu'il y a eue au Royaume-Uni, en particulier, et dans certains pays d'Europe, vers une répartition de, 50-50, au cours des deux dernières années, nous avons offert 50 p. 100.

Le sénateur Hays: Au cours des trois ou quatre dernières années, combien avez-vous donné aux artistes?

M. Fortier: Malheureusement, nous n'avons rien reçu des radiodiffuseurs, aussi n'avons-nous rien donné aux artistes.

Le sénateur Hays: Vous n'avez rien donné?

Le président: C'était une distribution des redevances qu'ils pourraient obtenir.

M. Fortier: Le tarif entre en vigueur seulement le 1er juillet, la semaine prochaine, monsieur le sénateur.

Le sénateur Haig: Je propose que nous rapportions le bill sans y introduire d'amendement.

Le président: Juste une seconde. Monsieur Fortier, avez-vous terminé?

M. Fortier: J'aimerais faire un dernier commentaire, monsieur le sénateur, avant que le temps s'écoule. Si, comme le dit le Ministre, nous nous occupons ici d'une question de principe, alors je dis que vous avez la chance dans ce comité de conserver ce principe.

Le principe est qu'il ne devrait n'y avoir aucun droit d'exécution pour les disques. Puis-je recommander au comité que vous confirmiez le principe que le Ministre a présenté, et supprimiez le droit d'auteur pour les disques. Mais, pour l'amour de Dieu, veuillez reconnaître le principe suivant lequel, si quelqu'un dirige une entreprise commerciale telle qu'une station de radiodiffusion au Canada et utilise des disques pour lesquels d'autres ont payé, cette personne devrait être obligée de dédommager le propriétaire de cet article. Et faites ce qu'on a fait dans d'autres pays et reconnaissez

que la maison de disques, quoique n'ayant pas un droit d'exécution dans le disque, devrait avoir droit à une rénumération juste et équitable pour l'usage que d'autres font de cet article en vue de réaliser un bénéfice—j'insiste sur le mot bénéfice.

On peut faire ceci en amendant le Bill S-9, en reconnaissant le principe suivant lequel les disques ne devraient comporter aucun droit d'exécution, mais en laissant à la Commission d'appel des droits d'auteur l'obligation de décider, sur une base annuelle, quel dédommagement juste et équitable devrait être versé aux maisons de disques quand au Canada des gens les utilisent en vue de réaliser des bénéfices.

Ça se fait dans quelques pays européens, monsieur le président, et j'aimerais vous présenter un texte d'un tel amendement. Cela me peinerait que l'on adopte ce bill sans amendement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cette proposition que vous faites n'existe-t-elle pas dans la loi actuelle?

M. Fortier: Non. A l'heure actuelle, dans la loi il y a un droit d'exécution, et celui-ci se traduit par un dédommagement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je regrette.

M. Fortier: Cela me contrarierait si le Comité devait faire un rapport favorable au Sénat sans accepter l'offre de la SRL de visiter un studio d'enregistrement afin que vous voyiez pas vous-mêmes l'élément de créativité, ou le travail et la technique que cela comporte pour utiliser les mots du juge Maugham dans l'affaire *Cawardine* au Royaume-Uni. Quel est l'élément de créativité qui entre dans la fabrication d'un disque? Si vous pensez qu'un musicien va simplement dans le studio d'enregistrement avec une feuille de musique, s'approche du micro et enregistre son exécution, vous vous trompez. Le producteur de disque est un créateur essentiel de ce disque. Je regretterais beaucoup de voir le jour où le Parlement du Canada dirait que l'on peut créer quelque chose au Canada, mais qu'on n'est pas protégé. Dans la majorité des pays aujourd'hui, si l'on crée quelquechose comme un disque, on a droit à un dédommagement au cas ou une autre personne utiliserait votre propriété. Si l'on écrit un livre et si quelqu'un le lit en public, cette personne utilise votre bien et doit en conséquence obtenir un dédommagement. Il peut y avoir une différence entre l'auteur d'un livre ou le détenteur d'un brevet et le producteur d'un disque.

Je vous demande, monsieur le président, et messieurs les membres du comité de ne pas rapporter ce bill au Sénat mais de continuer vos délibérations et, s'il se peut, de le rapporter avec l'amendement que j'ai proposé.

Le sénateur Benidickson: Voulez-vous que l'on enregistre votre proposition d'amendement.

M. Fortier: Oui, monsieur le sénateur, et j'aimerais la rédiger.

Le sénateur Benidickson: Elle n'est donc pas rédigée.

M. Fortier: Je ne l'ai pas avec moi ce matin.

Le président: Est-ce là votre requête maintenant?

M. Fortier: Oui.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Fortier. Le comité se trouve devant deux possibilités. Ou bien continuer à délibérer ou bien terminer définitivement les audiences par une motion visant à rapporter le bill sans amendement. La question est de savoir quelle voie le comité compte prendre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je me demande si nous pourrions entendre le conseil économique.

Le président: Le Ministre le pense. Nous pourrions entendre le Conseil économique lundi ou mardi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui. Nous n'aurons pas à faire cela aujourd'hui. Du moins, je ne vois pas l'utilité de rapporter ce bill si rapidement. Que le Ministre l'ait proposé ou non, j'allais demander que le comité l'étudie. Ce que je désire, c'est essayer d'obtenir des réponses à cette question d'intérêt public.

Le président: La première question est: est-ce que le comité désire faire comparaître des hautes personnalités du Conseil économique pour qu'ils répondent aux questions.

Le sénateur Beaubien: Je dirais que non.

Le président: Que ceux qui désirent entendre le Conseil économique lèvent la main? Que ceux qui s'y opposent fassent de même? La majorité désire que nous n'entendions pas le Conseil économique.

Le sénateur Hays: Je propose que nous rapportions le bill.

Le sénateur Beaubien: J'appuie la motion.

Le sénateur Haig: Monsieur le président, avant de passer au vote, je veux que le fait que je ne vote pas sur ce point soit consigné au procès verbal.

Le président: Nous avons une motion visant à rapporter le bill. Que ceux qui l'appuient levent la main? Quels sont ceux qui sont contre? La motion est adoptée.

Le Comité passe à l'étude de la question suivante.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 32

SÉANCE DU MERCREDI 23 JUIN 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-219, intitulé:

«Loi établissant la Corporation de développement du Canada»

RAPPORT DU COMITÉ

24022—1

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
Cook	Molson
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(28).

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 23 juin 1971:

Suivant l'Ordre, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*), tendant à la deuxième lecture du Bill C-219, intitulé: «Loi établissant la Corporation de développement du Canada».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée, sur division.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Macnaughton, C.P., que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

24022—2

Procès-verbal

Le mercredi 23 juin 1971
(35)

Conformément à l'avis de convocation, le comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures 50, pour étudier le bill C-219 intitulé «Loi établissant la Corporation de développement du Canada.»

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Benidickson, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Gélinas, Giguère, Hays, Lang et Sullivan—(12)

Présent, mais ne faisant pas partie du comité: Le sénateur McDonald—(1)

Aussi présent: E. R. Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

Chambre de commerce du Canada:

M. E. H. Peck, vice-président, comité des finances publiques et de l'impôt;

M. H. J. Hemens, c.r., conseiller juridique;

M. W. J. McNally, directeur, service des relations gouvernementales;

M. D. J. Gibson, directeur, service de la planification.

A midi quinze, la séance est levée.

14h15
(36)

A 14h15, la séance reprend.

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Carter, Cook, Croll, Gélinas, Giguère, Martin et Sullivan—(10)

Présent, mais ne faisant pas partie du comité: Le sénateur McDonald—(1)

Aussi présent: E. R. Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

Ministère des Finances:

M. W. A. Kennett, directeur, division des marchés de capitaux;

M. R. B. Love, conseiller juridique;

M. W. D. Lennox, consultant en comptabilité.

Il a été décidé, sur motion, de rapporter le bill sans amendement.

A 14 heures 40, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le mercredi 23 juin 1971

Le comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, auquel a été déféré le Bill C-219, intitulé: «Loi établissant la Corporation de développement du Canada» a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 22 juin 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

24022—2½

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 23 juin 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, saisi du bill C-219, loi établissant la Corporation de développement du Canada, se réunit aujourd'hui à 11h50 du matin pour étudier le projet de loi.

Le président: Messieurs les sénateurs, nous allons maintenant reprendre nos travaux et passer à l'étude du projet de loi C-219. Nous avons dit aux représentants de la Chambre de commerce du Canada, qui sont ici, que nous les entendrions d'abord. Ils ont fait des propositions au Comité de la Chambre des communes et bon nombre d'entre elles ont été acceptées sous une forme ou une autre et incorporées dans le bill.

Le sénateur Benidickson: A ce sujet, monsieur le président, j'ai un exemplaire du bill tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes. Je l'ai comparé au projet de loi présenté en première lecture à la Chambre et je ne vois rien de souligné indiquant un amendement. On a donc simplement éliminer certaines choses.

Le président: Nous pouvons poser cette question. Toute remarque qu'auraient à faire les témoins au sujet d'un point qui les arrête nous intéresse. Je ne veux pas savoir à quel endroit, selon eux, le bill a été modifié ni s'ils sont satisfaits des explications. Pour nous, c'est un fait accompli.

Les représentants de la Chambre de commerce du Canada sont MM. E. H. Peck (Vice-président, comité des finances publiques et de l'impôt); H. J. Hemens, C.R., qui s'est présenté devant nous à plusieurs reprises; W. J. McNally, (directeur, département des relations gouvernementales) et D. J. Gibson, (directeur, département de la planification). Monsieur Peck, vous avez la parole.

M. E. H. Peck, vice-président, (Comité des finances publiques et de l'impôt, Chambre de commerce du Canada): Monsieur le président, messieurs les sénateurs, nous n'avons appris que la semaine dernière que nous allions nous présenter ici aujourd'hui. Dans une lettre envoyée à M. Hayden par le conseil d'administration, nous avons fait remarquer que nous n'avions vraiment pas le temps de présenter un autre mémoire. Nous n'avons donc fait que des commentaires par écrit et si c'est permis par le règlement, monsieur le président, j'aimerais en faire la lecture.

Le président: Allez-y.

M. Peck: Voici:

Monsieur le sénateur Hayden,

Le conseil d'administration de la Chambre de commerce du Canada vous sait gré de venir témoigner devant le comité dont vous êtes le président, afin d'exposer la position de la Chambre à l'égard du bill C-219, loi établissant la Corporation de développement du Canada.

Étant donné que, depuis l'adoption du bill par la Chambre des communes, nous n'avons pas eu le temps de préparer un nouveau mémoire portant sur ce projet de loi, vous trouverez ci-joint les représentations de la Chambre de commerce au comité de la Chambre des communes sur les finances, le commerce et les questions économiques. Un certain nombre de copies de la présente lettre et les appendices susmentionnés ont été envoyés au greffier de votre comité pour distribution.

La prise de position de la Chambre de commerce à l'égard de la Corporation de développement du Canada est assez clairement exposée dans l'introduction du mémoire ci-joint (cf. page 5). Il y est expliqué que les recommandations de la Chambre de commerce se fondent sur la conviction que le gouvernement entend réaliser ce projet et établir une loi aussi claire et applicable que possible.

A la suite d'auditions et de l'étude de nombreuses recommandations faites par les parties intéressées, le comité de la Chambre des communes dont nous avons parlé a présenté un rapport recommandant un certain nombre d'amendements. Seuls ces amendements ont été incorporés au bill tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes, le 9 juin 1971. Quoique plusieurs propositions de la Chambre de commerce aient été étudiées lors des délibérations dudit comité de la Chambre des communes, très peu d'amendements ont été apportés. Nous aimerions néanmoins faire quelques brefs commentaires sur certaines des recommandations précédentes s'appliquant au projet de loi. Nous avons repris les titres du mémoire original.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Malgré les longues discussions sur les articles 6 et 7 du bill qui portent sur les objectifs et les pouvoirs de la Corporation, aucun des amendements ci-haut mentionnés n'ont été recommandés par ledit comité de la Chambre des communes. A la page 6390 du *hansard* du 4 juin, on peut lire les propos de M. P. M. Mahoney (secrétaire parlementaire du ministre des Finances) tenus à ce sujet lors du débat en troisième lecture à la Chambre des communes:

«C'est à dessein que nous avons donné à la CDC des objectifs de large portée. Des dispositions restrictives l'empêcheraient de remplir les fonctions qui lui sont assignées dans le bill. Ses administrateurs doivent se sentir libres d'établir de nouvelles politiques pour faire face à de nouvelles situations. Ainsi, la CDC marchera de pair avec les autres compagnies canadiennes qui ont fait leurs preuves.» (Souligné par M. Peck)

Et il poursuit en ces termes:

On a beaucoup parlé au Parlement comme à l'extérieur du risque de conflit entre l'intérêt national et la rentabilité. Certains semblent croire qu'ils sont inconciliables. Le Gouvernement rejette cette affirmation.» La Chambre de commerce maintient qu'à cet égard la CDC ne s'alignera pas sur les autres sociétés canadiennes. Nous soutenons toujours que les administrateurs de la CDC, s'ils veulent échapper au dirigisme de l'État, doivent suivre une ligne plus dure quant à leurs objectifs et aux modalités d'investissement que ne le stipule la loi.

Réglementation

La question de la réglementation par rapport aux filiales de la CDC est traitée aux pages 9, 10 et 11 du mémoire de la Chambre de commerce et nous soutenons que nos recommandations à cet égard demeurent valables. Dans une lettre ultérieure adressée au président dudit comité de la Chambre des communes, dont une copie est jointe, la Chambre de commerce a exposé son point de vue au sujet de la régie gouvernementale. Cette question a fait l'objet d'un long débat consigné aux pages 24 à 27 et 35 à 37 du fascicule n° 45 des procès-verbaux et témoignages du 27 mai dudit comité de la Chambre des communes.

A la page 6391 du *hansard* du 4 juin, on peut lire les propos suivants, attribués à M. P. M. Mahoney:

«Certains des détracteurs du projet de Corporation de développement du Canada estiment que toute participation gouvernementale dans cette entreprise entraînera des ingérences dans son fonctionnement. Un conseil d'administration dynamique et indépendant, dont les membres seront choisis parmi des personnalités du secteur privé constitue la meilleure protection contre ce genre d'ingérence. Je suis sûr que, dès qu'elle sera constituée, en corporation, la CDC parviendra aisément à se donner un conseil d'administration dynamique et à affirmer son indépendance.»

La Chambre de commerce soutient que compte tenu de la teneur du bill, la CDC, en admettant qu'elle s'aligne sur l'industrie privée, sera néanmoins assujettie à la régie gouvernementale et aux pressions politiques. A notre avis, il en sera ainsi dès le début, même si les voix gouvernementales ne représentaient un jour que 10 p. 100 du scrutin.

Commentant le procès-verbal de la Chambre de commerce dans sa lettre relative à l'article 4 2) *i*) de l'annexe L, à la page 34 du bill, M. Mahoney a fait remarquer (p. 25 du fascicule n° 45, Procès-verbaux et témoignages dudit Comité des communes) que le libellé de cet alinéa en particulier est identique à celui d'un paragraphe dans l'Annexe à la loi sur les corporations canadiennes relative aux compagnies à participation limitée. C'est assez exact. Dans le cas de ces compagnies, l'alinéa a pour but d'empêcher ceux qui ne résident pas au Canada ou qui n'en sont pas citoyens, de faire valoir leur droit de vote et non pas les résidents et les citoyens canadiens. D'autre part, l'alinéa du bill C-219 vise à empêcher les groupes d'actionnaires de s'associer pour avoir la majorité sur le représentant du Gouvernement (le ministre des Finances) lors des réunions.

En réalité, dans le monde des affaires, une part de 10 p. 100 suffit parfois pour avoir la mainmise sur une compagnie. Toutefois, les actionnaires peuvent se constituer en groupe majoritaire dans le but de reprendre le contrôle ou de lancer une offre publique d'achat et renverser la situation pour donner le contrôle entier à un autre groupe. Chaque actionnaire ne pouvant détenir plus de 3 p. 100 des actions avec droit de vote, il est évident que jamais la régie gouvernementale ne peut être mise en jeu. Voilà sans doute l'objectif.

J'aimerais sur ce, monsieur le président, faire remarquer que la Chambre de commerce ne s'oppose nullement à la limite de 3 p. 100, qui, à notre avis, doit plutôt empêcher la prise de contrôle par d'autres que de permettre au Gouvernement de dicter sa politique.

Ajoutons qu'en pratique, il est juste et raisonnable que les actionnaires majoritaires aient une voix prépondérante au niveau des décisions et de l'élection des administrateurs et des cadres supérieurs. Nous ne croyons pas que le bill, tel que libellé, crée, en ce qui concerne ces questions, une CDC très différente des holdings du secteur privé.

La Chambre de commerce n'a pas l'intention de commenter plus longuement cette situation si ce n'est pour ajouter que, sauf stipulations contraires dans le bill, tout porte à croire que le Gouvernement a la ferme intention de garder la haute main sur l'orientation et le fonctionnement de la CDC. On comprend mieux ainsi l'imprécision qui domine quant aux objectifs de la CDC. A cet égard, il nous semble vraisemblable de prévoir qu'il faudra attendre plusieurs années avant que la participation au vote du Gouvernement qui est de 100 p. 100 ne soit réduite par des offres au public.

Ici, monsieur le président, j'aimerais rappeler les recommandations de cet article portant sur la politique d'investissement, que l'on trouve à la page 9 de notre mémoire:

—Que soit énoncée brièvement et clairement la politique d'investissement de la CDC et que le rôle précis concernant la prédominance canadienne qu'elle doit assurer dans l'économie du pays soit incorporé au bill.

—Qu'une telle politique comprenne des dispositions limitant les investissements de la CDC aux affaires rentables ou avec perspective de rentabilité et aux situations financières saines.

—Que la liberté d'action de la CDC par rapport au Gouvernement soit clairement établie dans le bill.

Le sénateur Benidickson: Ça se rapporte aux alinéas qui précèdent tirés de l'*Australian Industry Development Corporation Act* de 1970. Je crois qu'on devrait consigner cela au procès-verbal, parce que cela illustre plus explicitement les buts poursuivis.

M. Peck: Oui, monsieur; nous faisons en effet allusion, dans le mémoire, à certaines dispositions du projet de loi en vertu duquel a été établie la société dite *Autralian Industry Development Corporation* (Société de développement de l'industrie australienne).

Le sénateur Benidickson: Voudriez-vous nous lire ces alinéas?

M. Peck: Je vais lire trois articles de la loi australienne:

> La Société devra viser dans la mesure du possible, à assurer la participation des résidents australiens à la propriété du capital et à la direction des compagnies qui reçoivent son aide.
>
> La société devra agir conformément à des principes commerciaux solides et n'accordera aucune aide à une compagnie donnée, à moins qu'elle ne soit assurée que cette compagnie fonctionne sur une base rentable.
>
> Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Société n'est pas soumise à des directives émanant directement du Commonwealth ou en son nom.

Le sénateur Croll: Croyez-vous que le deuxième article a une signification importante? J'aimerais bien qu'il en soit aussi.

Le président: Ces dispositions sont identiques à celles d'un testament, qu'on appelle les vœux pieux du testateur.

Le sénateur Croll: Vous vous souvenez, on les appelait des articles de protection marquée?

M. Peck: Si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais faire une remarque. Il y a eu des discussions sur cette question des lignes de conduite et peut-être y a-t-il une contradiction entre les objectifs. On a prétendu que la CDC pourrait faire des investissements qui seraient peut-être faits dans l'intérêt du pays et sans aucune rentabilité. Je sais que le projet de loi mentionne en fait le mot «rentable».

Le sénateur Burchill: Ne s'agirait-il pas d'une décision émanant des directeurs?

M. Peck: C'est exact.

Le sénateur Cook: Certains gouvernements provinciaux ont participé à des entreprises qui n'étaient aucunement rentables.

Le président: L'affirmation dans le mémoire n'inquiète. La loi prône des lignes de conduites qui, peu importe la difficulté de les concilier, représentent l'intérêt national et un certain degré de rentabilité.

Le sénateur Beaubien: Seulement un certain degré.

Le président: Autrement dit, ils vont agir selon des usages commerciaux solides et n'accorderont aucune aide à une compagnie donnée, à moins qu'elle ne fonctionne apparemment sur une base rentable. Les directeurs de cette compagnie ne sont nullement tenus d'assurer la rentabilité de l'entreprise, mais il faut que les experts puissent conclure à des bénéfices éventuels.

Par conséquent, il me semble que le projet de loi stipule exactement ce que vous dites. L'article 2 précise l'objet de la loi comme il suit:

> La présente loi a pour objet d'établir une corporation qui aidera à développer et à maintenir des corporations fortes contrôlées et dirigées par des Canadiens dans le secteur privé de l'économie et élargira, pour les Canadiens, les possibilités d'investir pour le développement économique du Canada, et de participer à ce développement.

Les points précis que nous discutons sont inhérents à ces objectifs. Les termes diffèrent, mais ça revient au même.

Le sénateur Cook: L'allusion au secteur privé exclut les Postes.

Le président: Je n'en suis pas certain; nous verrons peut-être un jour des postes privées. Espérons-le.

Le sénateur Benidickson: Il n'y a rien d'aussi précis dans le projet de loi comme le troisième article de la loi australienne que le témoin a lu, et qui stipule que:

> Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Société n'est pas soumise à des directives émanant directement du Commonwealth ou en son nom.

C'est très clair; nous avons eu des déclarations des ministres, mais non une loi.

Le président: L'article 6, traitant des objectifs de la compagnie, prévoit qu'ils seront réalisés en prévision de bénéfices et au mieux des intérêts de l'ensemble des actionnaires.

Le sénateur Benidickson: Ca n'est pas ce que je voulais dire. L'article de la loi australienne stipule que la Couronne n'interviendra pas, et les témoins nous ont dit qu'étant donné l'expérience dans le domaine des affaires, il est fort possible que pendant bon nombre d'années la Couronne détienne 100 p. 100 des actions. Le minimum sera de 10 p. 100, ce qui lui conférera vraisemblablement assez d'influence sur la direction de la Corporation et la ligne de conduite des administrateurs.

Le président: Sénateur Benidickson, il semble y avoir une anomalie ici. Les actionnaires sont propriétaires de la compagnie. Or, vu que ces actionnaires seront en fait le Gouvernement du Canada, vous voudriez que celui-ci renonce à ces droits? C'est son argent.

Le sénateur Benidickson: Je ne dis pas cela du tout. Simplement, si j'étais directeur d'une compagnie, je me montrerais très respectueux envers les actionnaires.

Le président: Oui, ou vous ne seriez pas là longtemps.

Le sénateur Benidickson: Dans ce cas, les actionnaires seront vraisemblablement le Gouvernement, et il en sera ainsi pendant un certain temps. Le Gouvernement aurait une très grande influence, quand bien même sa participation serait réduite à 10 p. 100.

Le président: Les actionnaires aussi.

Le sénateur Benidickson: C'est vrai.

Le sénateur Cook: Du point de vue juridique, le Gouvernement ne pourrait pas opposer son droit de veto aux actions des administrateurs.

Le président: Non.

M. H. J. Hemens, c.r., (Chambre de commerce du Canada): C'est à voir. Premièrement, le Gouvernement peut toujours légalement modifier la loi. C'est le premier point.

Le sénateur Cook: Le Parlement le peut.

Le président: Oui, mais pas le Gouvernement.

M. Hemens: Merci beaucoup. Le deuxième point est que, pour tout amendement de la charte, il faut obtenir les lettres patentes, recueillir l'opinion du Parlement, son approbation; par conséquent, si les administrateurs proposent quelque chose qui requiert des lettres patentes supplémentaires, ou leur équivalent, le Parlement peut carrément y opposer son veto. Ce n'est pas aussi simple que ça.

Le sénateur Cook: Si vous indiquez dans la loi que le Parlement ne peut mettre son veto, le Parlement modifiera alors cette loi à la première occasion. Vous ne pouvez l'en empêcher.

M. Hemens: C'est tout à fait juste. Nous indiquons seulement certaines confusions. M'accordez-vous un moment pour développer ce point? Le sénateur Hayden a fait allusion à l'article 2. Le sénateur Croll, lui, a parlé d'un article de protection, et si vous en voulez la définition, elle est à l'article 2.

Quant à l'article 6, il y a confusion, du moins à mon avis, parce que le paragraphe 1 stipule que la compagnie doit investir dans des actions ou des valeurs qui se rattachent aux intérêts économiques du Canada. Cela échoit aux administrateurs.

Le président: Quand vous dites «requiert», entendons-nous sur les termes. Ce sont les objectifs de la compagnie. Normalement, c'est le conseil d'administration qui arrête la ligne d'action.

M. Hemens: C'est vrai.

Le président: Et les domaines dans lesquels il s'engage ou ne s'engage pas.

M. Hemens: C'est correct, monsieur.

Le président: Donc, l'article 6(1)c) se lit peut-être selon l'interprétation que vous lui donnez, mais ça ne veut pas dire que les administrateurs doivent suivre à la lettre les dispositions de l'alinéa c).

M. Hemens: Non, mais ça veut dire en fait qu'ils ne peuvent rien faire qui aille à l'encontre de l'alinéa c).

Le président: Pourquoi agiraient-ils autrement?

M. Hemens: Parce qu'ils ne connaissent peut-être pas les intérêts économiques du Canada.

Le président: Alors, ils ne devraient pas faire partie du conseil d'administration et nous pouvons les congédier. N'est-ce pas?

M. Hemens: C'est très bien. Seulement, de temps à autre, et à certaines occasions, même au Parlement, il y a divergence d'opinions sur ce que sont les intérêts économiques du Canada dans un domaine précis. Je suis certain que c'est là un problème qui requiert peut-être des éclaircissements. Je vous demande de lire l'alinéa d).

Le président: Si vous croyez que ce n'est pas clair, que proposez-vous?

M. Hemens: C'est une très bonne question.

Le président: Certainement. Il est très facile de biffer, mais j'aimerais savoir ce que vous proposez à la place.

M. Hemens: Je pense que ce que nous avons suggéré dans notre mémoire, monsieur le sénateur, ce serait un mandat plus précis, un énoncé de principes plus précis, ainsi que des énoncés de ligne de conduite plus précis.

Le sénateur Hays: A quelle page de votre mémoire est-ce?

M. Hemens: Nous avons des références à ce sujet sous la rubrique «Politique d'investissement», entamée à la page 6 et se terminant à la page 9. En fait, M. Peck a lu ces recommandations récemment.

Le président: Êtes-vous d'accord, en ce qui concerne votre référence à la page 9, qu'on devrait inclure dans le texte de la loi le troisième article que vous citez de l'*Australian Industrial Development Corporation*, à savoir que dans l'exercice de ses pouvoirs, la Société—dans ce cas-ci la CDC, n'est pas soumise aux directives émanant directement du Commonwealth ou en son nom. Seriez-vous d'accord pour inclure cela dans le projet de loi?

M. Hemens: Parlant au nom de la Chambre...

Le président: Oui?

M. Hemens: Et en faisant abstraction de mon opinion personnelle...

Le président: Oui?

M. Hemens: C'est, monsieur, ce que nous avons affirmé.

Le président: Ce que vous dites en fait, c'est que le Commonwealth peut très bien y mettre des fonds, mais ne peut pas décider de leur destination.

M. Hemens: Il a le droit de convaincre le conseil d'administration selon sa participation dans la Société, comme ça se fait dans toute autre société.

Le président: Ce qui veut dire en les congédiant?

M. Hemens: Exactement.

Le président: Il a le pouvoir de les congédier.

Le sénateur Benidickson: Ce bill habilite les administrateurs à élire d'autres administrateurs, ce qui n'est pas inhabituel; en règle générale, ce sont les actionnaires qui les élisent.

Le président: Vous faites erreur, monsieur le sénateur. En vertu de ce bill, nous prévoyons un minimum de 18 administrateurs et un maximum de 21. Dans la mesure où le gouvernement détient 50 p. 100 des voix, il peut nommer, me semble-t-il, le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce et le sous-ministre des Finances.

Le sénateur Benidickson: D'office.

Le président: Pendant cette période, ils le sont, mais ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas rémunérés. Quant aux autres membres du conseil d'administration, l'actionnaire, le Gouvernement du Canada doit en désigner quatre ou, s'il ne le fait pas, il s'y hasarde au cours d'une réunion annuelle, et ce n'est pas un grand risque, et il pourrait élire tout le conseil. Aux termes du bill, un administrateur peut être congédié à tout moment.

Le sénateur Benidickson: Ce qui incombe au conseil d'administration.

Le président: En effet.

Le sénateur Benidickson: Ce qui est normalement le fait des actionnaires.

Le président: C'est différent, et c'est pour s'assurer que les administrateurs se conforment à la politique et aux lignes de conduite indiquées dans le bill. S'ils ne le font pas, ils passent la porte.

M. Hemens: Puis-je dire quelque chose monsieur le sénateur? C'est une disposition très inhabituelle. Les actionnaires élisent les administrateurs; une fois élus, les quatre cinquièmes des administrateurs renvoient ceux d'entre eux qui ne leur plaisent pas.

Le sénateur Benidickson: Tiens, je n'ai jamais entendu parler de cela.

M. Hemens: Je n'ai jamais rien entendu de tel.

Le président: Peut-être allez-vous en entendre parler davantage dorénavant.

M. Hemens: Disons que c'est une corporation qui s'alignera sur les autres...

Le sénateur Beaubien: C'est là le problème.

M. Hemens: ...et ensuite, nous dirons qu'elle aura des pouvoirs spéciaux.

Le président: Un instant, s'il vous plaît. Nous ne disons pas que c'est une corporation qui s'alignera sur les autres. Nous prévoyons certains pouvoirs pour cette société qui n'existent pas ailleurs. Nous lui accordons des pouvoirs spéciaux.

M. Hemens: En effet.

Le sénateur Benidickson: Il y a une disposition en ce qui concerne la CDC, selon laquelle la loi sur les corporations canadiennes ne s'applique pas ici.

Le président: Non. Il y a une clause stipulant qu'il y a certaines exclusions de la première partie de la loi sur les corporations canadiennes, mais les autres dispositions restent valables.

Le sénateur Benidickson: Je parlais des exclusions.

Le président: Certains aspects sont exclus et je peux vous en citer un. Si les pouvoirs auxiliaires demeurent à propos de cette loi, la société pourrait avoir le droit de fusionner. C'est un des articles qui est exclu. Mais vous trouverez que cet article est repris presque textuellement dans les pouvoirs auxiliaires, si ce n'est qu'on a inséré les mots «autre qu'une fusion», pour changer. Vous trouverez de multiples exemples où l'on a exclu des articles de la loi sur les corporations canadiennes, mais que l'on retrouve ailleurs sous la même forme à peu près.

Le sénateur Benidickson: Ils les citent à nouveau.

Le président: Sauf qu'on apporte des précisions. Je dirais qu'il s'agit de détails d'ordre restrictif.

M. Hemens: Puis-je faire une observation, sénateur? Vous dites que, à l'exception de ces exclusions, les dispositions de la loi sur les corporations canadiennes restent applicables. C'est vrai, mais elles s'appliquent à la compagnie «avec les modifications que dictent les circonstances». Je ne vois absolument pas ce que cela signifie, et je défie quiconque de réussir à l'interpréter.

Le président: Il me semble que ça signifie en partie qu'il s'agit d'une loi spéciale sur les compagnies, et cependant vous pouvez changer le caractère de la compagnie par d'autres lettres patentes. Il s'agit alors de modifications.

M. Hemens: Qui s'appliquent à l'emploi des dispositions de la loi sur les corporations canadiennes?

Le président: Oui, afin que l'on puisse l'appliquer. C'est ce qui prévalait jusqu'à ce qu'on crée le pouvoir qui permet de modifier les statuts d'une compagnie constituée par lettres patentes supplémentaires, en vertu de la loi sur les corporations canadiennes. C'est à mon avis une des choses qu'on envisageait. Les fonctionnaires responsables doivent témoigner et peut-être pourront-ils nous citer des exemples.

M. Hemens: C'est une disposition très importante qui favorise les administrateurs. Elle peut être utile, je ne sais pas; mais d'un autre côté, ça peut être difficile.

Le président: Eh bien, admettons que si nous parlons de l'octroi des pouvoirs législatifs dans les statuts, nous ne voulons pas nous tromper. Nous sommes tenus de respecter les objectifs du bill, et parfois on nous laisse entendre que la nature du bill ne se prête pas à autant d'exactitude, et en ce cas nous l'élargirons. Peut-être est-ce ce genre de bill qu'il faut interpréter d'une façon très large. Quant aux objectifs, les administrateurs ne devraient pas être obligés de téléphoner au ministre des Finances pour savoir si oui ou non ils doivent investir. Évidemment, ils peuvent le consulter de temps en temps, s'ils ont besoin d'un prêt, et il y a une disposition relative aux prêts, avec des modalités que le Ministre peut dicter. Mais est-ce qu'il faudrait demander «Suis-je habilité à faire certaines choses?» Parlant au ministre des Finances, je ne dirais pas «Voulez-vous que je fasse cela?». Il me semble que la réponse du Ministre serait «Oui, vous en avec l'autorité.» Il demanderait ce que l'on compte faire

avec l'argent ensuite déciderait d'accorder le prêt ou non. C'est assurément un frein de la politique d'investissement que de devoir toujours téléphoner pour savoir ce que l'on peut faire. Il n'est pas possible de commander le marché «Maintenez cette position ou bien alors baissez jusqu'à ce que je prenne une décision.» Il faut saisis les occasions lorsqu'elles se présentent et par conséquent, il faut des pouvoirs plus considérables. Désolé de vous avoir interrompu, poursuivez.

M. Hemens: Je pense avoir terminé, monsieur le sénateur.

M. Peck: Monsieur le président, j'aimerais souligner ce que nous voulons évoquer ici, et nous en avons parlé aux pages 6 et 7 de notre mémoire, où nous avons indiqué que, selon nous, il y a conflit entre les objectifs nationaux et la recherche d'investissements des plus profitables. Nous avons simplement évoqué ce point. Nous pensons que, sans directives plus précises, les administrateurs éprouveraient sans doute parfois des difficultés à résoudre ce conflit. De nouveau nous sommes...

Le président: Un instant, s'il vous plaît. En supposant qu'il s'agisse d'une industrie extractive, je pense que vous serez d'accord pour dire que son développement serait d'intérêt national.

M. Peck: Bien sûr.

Le président: Je me demande aussi...

Le sénateur Benidickson: Il pourrait s'agir d'un fiasco comme au Manitoba.

Le président: Oui, mais ce bill ne garantit rien. C'est à eux de décider si c'est rentable ou non.

Le sénateur Benidickson: Et les fiascos des sociétés de la Couronne au Québec qui ont exploité des ressources.

Le sénateur Cook: En soutenant le bill, monsieur le président, vous avez clairement indiqué qu'avec de la chance et une bonne gestion, la compagnie peut espérer un certain succès.

Le président: L'argent ne suffira pas à rendre cette opération rentable. La clé du problème se trouve dans la direction et la politique suivie. Vous faites pour le mieux, vous agissez, mais personne ne peut vous donner des garanties. C'est la raison pour laquelle, l'autre jour, j'ai laissé entendre quant aux industries extractives que, les mouvements se fassent à un plus haut niveau. Par exemple, lorsqu'on arrive au stade où les études de faisabilité sont terminées, que l'on sait qu'une fois la production lançée, on peut s'attendre à ce qu'elle soit normalement et raisonnablement rentable; or, même à ce stade, il est extrêmement difficile de trouver d'importantes sommes d'argent. Je pourrais vous citer maints exemples. L'entreprise deviendrait immédiatement plus rentable que si vous alliez dans la forêt septentrionale et faisiez tout le travail de pionnier. Il pourrait être dans l'intérêt national, et s'avérer rentable à la longue, mais le conseil d'administration de la CDC devra dire «Devons-nous y aller déjà?»

Le sénateur Cook: Et même lorsque le secteur privé arrive à ce stade, il y a encore beaucoup d'argent perdu, aussi, faut-il de la chance.

M. Hemens: Sauf votre respect, monsieur le sénateur, il me semble que vous avez indiqué que le conflit pour le conseil d'administration se situait entre les intérêts nationaux et la rentabilité. Il peut être dans l'intérêt national de faire quelque chose dans l'immédiat, et ce quelque chose peut, aux yeux des administrateurs, ne pas être rentable.

Le président : Alors, ils ne le font pas.

Le sénateur Hays: C'est ça.

M. Hemens: J'espère que vous avez raison.

Le sénateur Beaubien: Il me semble qu'ils le feraient probablement.

M. Hemens: Le paragraphe 1 de l'article 6 stipule:

> ...doit réaliser ces objets en vue d'un bénéfice et au mieux des intérêts de l'ensemble des actionnaires.

Le sénateur Hays: Il s'agit de dollars, n'est-ce pas?

M. Hemens: J'espère que oui.

Le président: L'objectif vous renvoit à l'intérêt national, et le seul terme que vous utilisez, inacceptable à mes yeux, est «conflit entre les intérêts nationaux et la rentabilité». Je ne pense pas qu'il y ait conflit. Je dirais qu'en utilisant votre jugement pour les concilier, vous aurez besoin de beaucoup de savoir-faire, mais je ne pense pas qu'il y ait conflit quand l'un s'oppose à l'autre.

M. Hemens: Non, mais en certains cas particuliers, ce conflit peut exister.

Le président: Peut-être les administrateurs jugeraient-ils alors la situation de la même façon que vous.

M. Hemens: C'est possible.

Le sénateur Hays: Ils pourraient même consulter la Chambre de commerce à ce sujet.

M. Peck: Monsieur le président, puis-je lire le résumé de la page 1 du mémoire à ce sujet.

Le président: Je vous en prie.

M. Peck: Je pourrais le lire car cela porte sur ce dont nous parlons. Il y est dit:

> On prétend que la politique de la CDC pour promouvoir une plus grande mainmise sur l'économie

canadienne et en même temps augmenter sa rentabilité, peut faire naître des conflits entre ces objectifs. Les investisseurs étrangers, en particulier les Américains, sont tout à fait disposés à payer un supplément pour l'achat d'actions de compagnies canadiennes exploitant les matières premières et la technologie. Par conséquent, si elle veut éviter de payer des prix anormalement élevés lors d'enchères publiques, la CDC devra s'associer avec des entreprises étrangères. La politique gouvernementale quant à la détention de titres étrangers reste à préciser et il faut souligner que, dans ce domaine, le public est loin de savoir à quoi s'en tenir.

Le président: Pourriez-vous justement vous arrêter ici, s'il vous plaît. Le budget qui vient d'être déposé traite de l'une de ces questions, à savoir la capacité, pour les investisseurs américains, de payer un supplément; aux États-Unis, la plupart des protestations—et vous vous souviendrez sans doute, monsieur le sénateur Hays, qu'il avait été question de cela devant notre comité sur le Livre blanc—viennent de ce que l'investisseur qui empruntait de l'argent pour prendre une participation, avait le droit d'amortir l'intérêt de son emprunt. Le budget établit cette possibilité, de sorte que l'équilibre est établi à présent. Pour les autres aspects de la question, je ne pense pas que quiconque nie qu'il puisse y avoir conflit ou incompatibilité entre l'intérêt national et la recherche du profit; dans le projet de loi, il est dit que le conseil d'administration doit être conscient de cette double nécessité et je pense par conséquent que nous avons droit de supposer qu'en cas de conflit entre ces deux exigences et si elles paraissent inconciliables, il est inutile de se risquer au compromis.

M. Peck: Un autre point nous préoccupe et c'est ce qui nous a amenés à citer la déclaration de M. Mahoney, dans laquelle il dit que la meilleure protection contre les interventions gouvernementales serait un conseil d'administration fort et indépendant.

C'est difficile à comprendre parce que, à notre avis, le Gouvernement lui-même aurait la fonction de contrôleur et les directeurs, sans autres renseignements que ceux qui sont contenus dans le bill, devraient s'adresser au Gouvernement pour connaître sa politique. Il ne s'agit donc pas d'un conseil d'administration indépendant. Cette question est préoccupante.

Le président: Vous pensez qu'il n'y a pas au Canada d'hommes compétents disposés à prendre la direction d'une affaire aussi importante Vous croyez qu'ils ne seraient pas en mesure d'affirmer leur indépendance, même si c'est l'une de leurs tâches principales?

Le sénateur Benidickson: Plusieurs de nos revues financières disent qu'il sera difficile de trouver des personnes prêtes à assumer cette charge.

Le président: Je ne suis pas de cet avis.

M. Peck: Je ne suis pas non plus entièrement d'accord: il serait certainement possible de constituer un conseil d'administration; cela dit, ce conseil travaillerait sans aucun doute de façon beaucoup plus efficace si son mandat était plus clairement défini.

Le sénateur Burchill: Je pense qu'il sera difficile pour le directeur de cette société de trouver une voie médiane entre l'intérêt national et la recherche du profit. Je songe à la très grosse entreprise qui se trouve au Cap Breton, en Nouvelle-Écosse. Le gouvernement provincial a investi dans cette entreprise qui est lucrative. Pensez-vous pour autant que les dirigeants auraient eu raison d'acheter des actions de cette société déjà avant?

Le président: Peut-être pas. Il s'agissait d'une réaction à retardement. Quoi qu'il en soit, cela ne parle ni pour ni contre le bill.

Le sénateur Burchill: Non, mais voilà qui démontre la difficulté à laquelle on se heurte lorsqu'on cherche à concilier la recherche du profit et l'intérêt national.

Le président: Lorsqu'il a investi dans cette affaire, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse poursuivait un but bien précis: il souhaitait que l'entreprise soit rentable et contribue au développement de la région.

Le sénateur Hays: Le mandat était légèrement différent de celui dont nous traitons en ce moment.

M. Peck: Pour en revenir à ma lettre, il y est dit:

LOGIQUE DE LA LOI

Nous maintenons que les commentaires et les recommandations exprimés dans la rubrique «logique de la loi», aux pages 11 à 14 et à la page 20 du mémoire ci-joint, demeurent valables. Nous voudrions attirer l'attention en particulier sur le second point de la lettre envoyée par la Chambre au Comité, et qui est jointe en annexe. Il y est question du paragraphe 3 de l'article 20 du Bill et de l'élément de confusion que comporte, selon nous, le texte de la loi quant à la question de savoir «quand une personne est normalement résidente au Canada». Comme il est dit dans cette lettre, ce sujet a été examiné par votre comité le 27 janvier 1971, lors de la discussion sur la loi concernant les sociétés d'investissement.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS.

De l'avis de la Chambre, les amendements apportés au texte initial de l'art. 16 du Bill n'amélioreront que dans une très faible mesure les possibilités de vente des actions de la CDC lorsqu'elles seront émises à titre public, si le cas se produit comme le réclamait M. Mahoney (v. 6391) du Hansard de la Chambre des communes du 4 juin). Nous considérons que le caractère compliqué et imprécis des dispositions du Bill, discutées aux pages 14 à 16 du mémoire ci-joint, constitueront de sérieuses entraves à une commercialisation satisfaisante. Nous soutenons que l'adoption des recommandations exprimées à la page 16 du mémoire ci-joint contribuerait à la solution des problèmes évoqués. Nous reconnaissons cependant que de telles difficultés ne se présenteront pas, tant qu'une offre des actions de la CDC auprès du public ne sera pas réellement envisagée. Si cela se produit, il sera toujours possible de modifier la loi, si les difficultés dont il est question s'avèrent insurmontables.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Aucun amendement important n'a été apporté à cette partie du Bill. Nous affirmons qu'il ne sera peut-être pas possible d'appliquer la procédure de rachat par la CDC, à la valeur nette de l'actif, des actions ordinaires détenues par le gouvernement, puis de leur revente auprès du public à un prix correspon-

dant à la situation du marché. Nous pensons que cette opération ne pourrait se faire que si la transaction était effectuée à un prix égal ou supérieur à la valeur nette de l'actif. Il faut toutefois remarquer qu'au Canada, au cours des années, les prix du marché des investissements fermés et des «holdings» ont généralement été inférieurs à la valeur nette de l'actif. Il se peut que la CDC enregistre des succès éclatants, tant sur le plan de la croissance que sur celui des gains, et, qu'en conséquence, ses actions ne subissent pas une telle baisse à la vente. Dans le cas contraire, il est probable que les actions ne seront jamais émises publiquement. Les débats et les recommandations de la Chambre reproduites aux pages 17 à 19 du mémoire ci-joint avaient pour objet de mettre ce problème en relief et d'aider à trouver une solution.

Je ne crois pas nécessaire d'aborder la rubrique «Certains aspects techniques». Ils sont traités dans l'annexe de notre mémoire. Nous mentionnons, dans ce paragraphe, qu'un certain nombre d'amendements que nous avions recommandés ont été adoptés. Je vous remercie, monsieur le président, nous en avons terminé.

Le président: Je vais résumer les points que vous avez soulevés: vous évoquez le problème du but général poursuivi par le Bill et vous dites que les objectifs fixés devraient être définis de façon plus précise. Vous pensez aussi que les dirigeants des entreprises concernées devraient échapper à l'influence gouvernementale et que, pour cela, il faut que nous redéfinissions les droits des actionnaires.

Il est possible que nous parvenions à présent à mettre au point un texte de loi et que le gouvernement n'investisse même pas. Il pourrait aussi décider de revenir au système actuel et d'opérer comme pour la Société de développement du Cap Breton, dans les provinces Maritimes. Le ministre des Finances est responsable en la matière. Des fonds peuvent être accordés à ces entreprises, mais à condition que les critères et conditions concernant le développement régional soient respectés. Le gouvernement pourrait d'autre part donner sa garantie.

Cette voie reste ouverte au gouvernement. La CDC a créé cette formule supplémentaire pour attirer l'épargne publique; par ailleurs, il l'a conçue de telle manière que personne, agissant seul ou en groupe, ne soit en mesure de prendre le contrôle de l'entreprise, afin qu'elle reste dans le secteur public.

Il est vrai que ça ne risque pas de se produire tant que le gouvernement reste un actionnaire important. Mais si cette formule donne les résultats escomptés, il pourra peut-être un jour retirer une bonne partie des fonds investis; cela dit, j'ai depuis longtemps ma propre opinion sur la valeur réelle de cet emploi de fonds en tant qu'investissement public. Quoi qu'il en soit, Rome ne s'est pas bâtie en un jour. Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter?

M. Hemens: Lorsqu'il a pris la parole devant le comité de la Chambre des communes, le ministre des Finances a parlé du:

> «contrôle d'une société avec 10 p. 100 du portefeuille, s'il y a vraiment mécontentement quant à la gestion.»

Il a poursuivi en disant que, si les dirigeants, tout en bénéficiant d'un soutien gouvernemental de l'ordre de 10 p. 100, ne parvenaient pas à assurer une gestion convenable, la situation deviendrait difficile, car les actionnaires se mobiliseraient alors de leur propre initiative ou sous l'impulsion de quelqu'un d'autre.

La loi n'autoriserait pas une telle situation, en raison de la définition de la motion «d'associés».

Le président: La seule façon de procéder efficacement serait de profiter d'une réunion annuelle.

M. Hemens: Dès que, de l'avis des dirigeants, il existe un accord entre deux actionnaires, il y a association et par conséquent vente forcée.

Le président: Mais si les actionnaires estiment que la position des dirigeants est erronée, ils ne sont pas tenus de poursuivre et ils peuvent intervenir.

M. Hemens: La définition des «associés» pose un problème.

Le président: Je sais que ça n'est pas facile; il s'agit en fait d'une association temporaire ayant pour objet de mettre les actions en commun de manière à avoir plus de poids.

M. Hemens: Non, monsieur, ce n'est pas cela. C'est d'ailleurs ce qui me préoccupe. L'article 4(2)(i) de l'annexe I du Bill C-219 est rédigé comme suit:

> *i*) Les deux actionnaires sont parties à un accord ou à un arrangement, dont une des fins, de l'avis du conseil d'administration, est d'exiger des actionnaires qu'ils agissent de concert pour ce qui est de leurs intérêts dans la compagnie.

Ceci élimine en effet toute possibilité de mobilisation des actionnaires vis-à-vis de la direction. Je propose que ce point soit étudié.

Le président: Voulez-vous dire que si j'entends entamer une action en me servant de procurations, je ne pourrai pas demander de procurations aux autres actionnaires?

M. Hemens: Je crois bien.

Le président: Je peux leur demander de me donner leur procuration.

M. Hemens: Non, je ne crois pas que vous y soyez autorisé, car il y aurait alors arrangement entre deux actionnaires.

Le président: En êtes-vous certain? Cela dépend de ma formulation.

M. Hemens: Ça l'est en tout cas de l'avis du conseil d'administration.

Le président: Ah bien; dans ce cas, il y aurait un procès.

M. Hemens: C'est exact.

Le sénateur Benidickson: A la page 5 du mémoire, on peut lire ce qui suit:

> Nul n'ignore que la Chambre n'était pas favorable à la création de la CDC. En fait sa déclaration de principe sur la question, datant du mois de septembre 1970...

(Il n'y a donc pas si longtemps) se lisait ainsi qu'il suit:

> Il n'a pas été démontré que la Corporation de développement du Canada répond à un besoin économique au Canada à l'heure actuelle, ni que les mé-

thodes de financement qu'elle se propose d'adopter sont appropriées. (On peut se demander s'il y a une brèche dans le système de l'entreprise ou sur le marché des capitaux, et si c'est le cas, si la Corporation de développement du Canada constitue le meilleur moyen de combler ces brèches). On a demandé qu'un examen approfondi soit fait de l'application de la politique fiscale en vue d'encourager l'épargne et son investissement, par les Canadiens, dans des actions ordinaires canadiennes. Par conséquent, la Chambre est d'avis d'abandonner la Corporation de développement du Canada.

Il me semble que vous prenez maintenant pour acquis que le Gouvernement est décidé à faire adopter cette loi, et vous vous demandez s'il est utile de reprendre votre vigoureuse déclaration de l'automne dernier. Vous avez fait plus, et suggéré—utilement—qu'on se contente de rafistoler le bill, mais à mon avis, votre objection fondamentale était une erreur.

Je me demande pourquoi ça s'est produit?

Le sénateur Hays: Ce fut la même chose pour l'impôt sur les gains de capitaux.

M. Peck: Nous avons essayé d'expliquer dans le mémoire que la Chambre de commerce procède à l'élaboration de sa politique par la voie démocratique: cela s'étend des chambres au pays. A ce stade, le conseil exécutif ne pourrait faire une autre déclaration de politique sans transgresser les procédures usuelles.

Le sénateur Benidickson: Oui, mais comme le président l'a souligné, cette allusion à l'utilisation d'armes fiscales a été employée très efficacement vendredi soir, quant à l'investissement étranger qui fait de l'intérêt une dépense.

Le président: Je suppose que c'est le cas dans d'autres sections du budget; je n'ai pas encore étudié la question.

Le sénateur Benidickson: De même, je suis enclin à approuver la déclaration de l'automne quand il est stipulé qu'on parviendrait mieux à redresser certaines erreurs par des mesures fiscales que par la cession d'un quart de milliard de dollars. Il s'agira sans doute d'un groupe fortement influencé par les mandarins de la colline du Parlement. Je crois que le secteur privé aurait pu le faire. Si cela n'avait pas été le cas, le Gouvernement aurait pu résoudre certains problèmes en modifiant les lois fiscales et les lois sur les sociétés.

M. Hemens: Il nous a fallu environ 20 ans pour convaincre le ministre des Finances de la nécessité d'inclure dans le budget une disposition sur les intérêts.

Le président: C'est exact, la politique fiscale est souvent un lent, pénible et long effort qui n'est couronné de succès que des années plus tard. Par exemple, en 1948-1949, alors que le chef de file était le sénateur Euler, et son second le président de ce Comité, nous nous battions pour deux mesures que le Sénat rejetait chaque fois. Nous pensions que l'interdiction de fabriquer et de vendre des oléomargarines au Canada était injustifiée et illégale. Finalement, nous avons glissé une innocente motion dans l'Ordre du Jour, demandant que la constitutionnalité de cette loi soit soumise à la Cour suprême du Canada. La mesure fut déclarée inconstitutionnelle, et le Conseil Privé suspendit la décision.

Le sénateur Euler s'attaqua ensuite à la taxe de vente sur la margarine. Il soutenait que, puisqu'il n'y avait pas de taxe de vente sur le beurre, il ne devait pas y en avoir sur la margarine. C'est un aliment nutritif utile. Et c'est aujourd'hui, vingt ans plus tard, que la question figure au budget. C'est un bon exemple.

C'est peut-être là une des réponses. Si l'on veut une croissance économique immédiate, on ne peut se permettre d'attendre si longtemps: il faut trouver une solution entre-temps.

M. Hemens: Ce serait risqué.

Le président: La séance est levée jusqu'à 14h15.

—Le comité se réunit à 14h15.

Le président: Messieurs, cet après-midi, nous avons parmi nous des représentants du ministère des Finances: M. W. A. Kennett, (Directeur de la division des marchés de capitaux), M. R. B. Love, (Conseiller juridique), et M. W. D. Lennox (Consultant en comptabilité). Mis à part M. Kennett, nous ferons appel à eux selon la nature des questions. Nous avons parlé longuement des dispositions du bill, donc, essayez d'être bref, sans pour autant tarir votre éloquence Monsieur Kennett, vous pouvez faire une déclaration liminaire.

M. W. A. Kennett (Directeur de la Division des marchés de capitaux, ministère des Finances): Merci beaucoup, Monsieur le président. Messieurs les sénateurs, ce bill a été déposé à la Chambre en janvier dernier. On en a beaucoup discuté. Il en est question depuis huit ans. Votre président, en déposant ce bill au Sénat, vous a donné une excellente introduction aux aspects techniques de ce bill. Il me reste très peu à dire quant aux détails. Cette introduction était très complète et témoignait d'une grande compréhension de cette mesure plutôt compliquée. Tout au moins est-ce compliqué pour moi qui ne suis pas conseiller juridique.

Un certain nombre d'amendements ont été apportés à la Chambre, en comité, la plupart d'entre eux n'apportant que des améliorations de détail.

Le sénateur Benidickson: Comment ces amendements sont-ils indiqués? Je disais ce matin que d'habitude, le bill définitif envoyé au Sénat était souligné, ce qui permet de comparer le bill déposé en première lecture au bill amendé. J'ai vérifié ce matin, et je n'ai rien vu de souligné, ni aucune note explicative indiquant les changements faits par le comité des Finances de la Chambre des communes.

Le président: Il me semble qu'on ne souligne que lorsqu'il s'agit d'amendements relatifs à une loi de base. Ici, il s'agit du même bill qui a subi des modifications en

comité, mais après coup, il a la même forme qu'à sa sortie du comité, et on ne souligne rien dans ce cas. Je me suis informé auprès de notre greffier, et c'est exact. C'est la raison pour laquelle ce texte n'a pas été souligné.

Le sénateur Benidickson: Est-il possible d'entendre les amendements apportés au texte présenté en première lecture?

M. Kennett: Monsieur le président, nous avons un exemplaire du bill où les amendements sont soulignés.

Le sénateur Benidickson: Je suis allé au service de distribution, et l'exemplaire qu'ils m'ont donné n'est pas souligné. Rien n'indique les changements apportés au bill entre le passage en première lecture et le passage en troisième lecture.

Le président: Pour votre tranquillité d'esprit, et pour votre gouverne, voilà un exemplaire spécial du bill où ces changements sont soulignés.

Le sénateur Benidickson: Merci, monsieur le président, c'est parfait, je vois les passages soulignés.

M. Kennett: Vous pouvez parcourir le texte, sénateur, et voir ce qui en fait, a été modifié, cela vaudrait mieux que de revoir tous ces amendments car souvent, ils sont de nature extrêmement technique.

Le président: Monsieur Kennett, je vois un ou deux points qu'il conviendrait peut-être d'élucider. Je pense à la suggestion de la Chambre de Commerce canadienne. Elle estime que les droits et responsabilités des administrateurs ne sont pas assez définis, que leurs pouvoirs sont trop vaguement délimités. Ce sont les deux points principaux qu'elle a soulevés. Le troisième porte sur la situation du Gouvernement en tant que principal actionnaire, ce qui lui permet d'influencer les décisions du conseil d'administration. Avez-vous des remarques à faire sur ces trois points?

M. Kennett: Je pense, et puisque je parle officiellement, je veux être tout à fait clair...

Le président: Vous avez raison, ne répondez à aucune question teintée de politique.

M. Kennett: Merci. Je pense que si le bill a une large portée, c'est intentionnel. C'est parce qu'il met en cause une corporation qui assurera un service public. Cette corporation est donc destinée à vivre longtemps, et elle devra s'adapter aux circonstances du moment. La portée du bill est large, pour donner au conseil d'administration le pouvoir dont il aura besoin pour faire face, dans l'avenir, à des situations particulières. D'autre part, on a essayé de limiter la conception des objectifs, pour guider en quelque sorte, le conseil d'administration.

Il serait difficile de recruter les administrateurs aptes à mener à bien cette entreprise, s'ils étaient assujettis à des contraintes injustifiées. Pour avoir les hommes qualifiés qui seront à même de prendre les décisions difficiles dont le présent comité parlait ce matin, il leur faut une certaine liberté d'action. L'orientation générale des objectifs et des pouvoirs de cette corporation est assez claire.

Le sénateur Cook: La meilleure chose pour le Gouvernement serait de nommer, comme membres du premier conseil d'administration, les membres du comité sénatorial des banques et du commerce: le succès serait alors assuré!

Le sénateur Beaubien: Incontestablement.

Le président: Ils ont une certaine expérience des responsabilités, et aussi de la critique.

Le sénateur Cook: Je ne pense pas que cela rendra les administrateurs plus sages, s'ils ne le sont pas lors de leur nomination déjà.

Le président: Nous ne pouvons le garantir.

Le sénateur Cook: J'espère que je n'anticipe pas. Je suggère que nous approuvions le bill sans l'amender.

Le sénateur Benidickson: Je suis familiarisé avec ce bill. J'étais membre du Cabinet quand il a été rédigé. A cette époque, la grande préoccupation était de «récupérer» le Canada; et ce semblait être une tâche de taille. Ce bill reflète peu ce concept original. Je crois qu'il est encore plein d'ambiguïtés. Je n'ai pas l'intention de questionner ces témoins en détail sur certains points.

Je pense que ça n'est pas le moment, car dès le début, il y a huit ans, quand j'ai pris part à sa création, ce bill était très nettement lié à la politique face aux investissements étrangers au Canada.

Avant de nous occuper de ce bill (que le gouvernement n'a pas considéré très urgent pendant huit ans), nous aurions dû voir le rapport auquel M. Gray travaille depuis quelque temps, sur la politique gouvernementale en matière d'investissements étrangers, et sur les solutions à y apporter.

Monsieur le président, plutôt que d'entrer dans le détail des articles du bill, j'aurai probablement certaines remarques à faire lors de la troisième lecture à la Chambre.

Le président: Ce bill a été amplement étudié au Sénat, même avant son dépôt au comité. Je ne dis pas cela parce que j'en ai été l'un des promoteurs, mais nous avons mis au point et étudié tous les aspects du bill, si bien qu'aucune de ses caractéristiques ne nous est inconnue.

Le sénateur Beaubien: Il n'y a pas grand-chose à ajouter.

Le président: A propos du rapatriement dont vous parlez.

Le sénateur Benidickson: Il n'en est pas question ici.

Le président: Rien dans ce bill ne constitue une déclaration de principe sur le rapatriement.

Le sénateur Benidickson: C'est exact.

Le président: Je dirai que les groupes qui veulent investir sont si puissants qu'ils pourraient prendre des

actions dans une compagnie qui est la propriété de non-résidents. Il est difficile de délimiter une politique d'investissement. S'il est question d'intérêt et de bénéfice national, il se peut très bien que la propriété d'entreprises canadiennes par des non-résidents soit une très bonne chose.

Le sénateur Benidickson: Ce n'est pas prévu par le bill.

Le président: En effet.

Le sénateur Benidickson: Je dis que depuis des années ce n'est plus le point principal sur lequel on insiste quand on pense à la notion de Corporation canadienne de développement.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Croll: Je soutiens ce bill, mais il y a une chose qui a été soulevée: c'est la disposition préconisant la nomination des administrateurs par leurs pairs.

Le président: Il s'agit là d'une disposition de routine. S'il y a une vacance, et tant qu'ils disposent du quorum, les administrateurs en poste peuvent nommer leurs pairs.

Le sénateur Benidickson: Je n'en étais pas certain en lisant cet article. C'est à la page 8.

Le sénateur Croll: Ce n'est pas la façon de procéder habituelle des sociétés.

Le président: Ça l'est.

Le sénateur Beaubien: Dans le courant de l'année. A la fin de l'année, les actionnaires élisent un conseil d'administration.

Le sénateur Croll: Je sais.

Le président: Sénateur, la loi sur les corporations canadiennes comporte le mot «élisent» que nous utilisons à bon escient pour parler de nominations pendant le solde du mandat.

Le sénateur Croll: C'est juste.

Le président: On y utilise le terme «élisent» de sorte que vous reprenez un terme de la loi.

Le sénateur Benidickson: Mais il n'en est pas fait mention. Il arrive parfois qu'un administrateur soit nommé pour le solde du mandat de l'un de ses pairs; or, ce sont les actionnaires qui élisent le conseil d'administration pour le mandat suivant.

Le président: Ce que l'on peut lire à la page 8, au paragraphe 4 de l'article 12:

> Les administrateurs peuvent, à l'occasion, nommer toute autre personne à titre d'administrateur, soit pour combler une vacance accidentelle, soit pour ajouter un membre au conseil, mais le nombre total des administrateurs, sous réserve de l'article 41, ne doit à aucun moment dépasser le chiffre maximum fixé par l'article 11.

Le minimum est 18 et le maximum 21.

Le sénateur Beaubien: Ils ne peuvent le faire que s'il y a une vacance ou si quelqu'un démissionne.

Le président: C'est juste.

Le sénateur Beaubien: C'est ce qu'on fait normalement dans l'entreprise privée. A la fin de l'année, tous les administrateurs doivent se faire réélire ou nommer de nouveau.

Le président: C'est exact. Quand on est élu administrateur, on le reste jusqu'à la nomination du successeur.

Le sénateur Croll: Très bien.

Le président: Sénateur Cook, avez-vous d'autres questions.

Le sénateur Cook: Non.

Le président: J'ai noté votre motion, sénateur Gélinas.

Le sénateur Gélinas : Je soutiens le bill.

Le président: Sénateur Carter.

Le sénateur Carter: Non.

Le président: Sénateur Sullivan?

Le sénateur Sullivan: Pas de questions.

Le sénateur Benidickson : Monsieur le président...

Le président: Vous avez déjà pris la parole.

Le sénateur Benidickson: Puis-je avoir la parole de nouveau?

Le président: Oui.

Le sénateur Benidickson: Que se passe-t-il en ce qui concerne le vote d'une action privilégiée? Est-ce facultatif ou non? Le Conseil décide-t-il ou non d'attribuer des privilèges de scrutin aux possesseurs d'actions privilégiées?

Le président: C'est formulé quelque peu différemment, sénateur. Je pense que les dispositions du bill stipulent que les actions privilégiées peuvent être émises en série. Certaines, selon la décision des administrateurs, peuvent octroyer des privilèges de scrutin, dans certains cas, comme par exemple le défaut de payement des dividendes, etc. Mais il peut y en avoir qui ne donnent aucun droit. Cela dépend des conditions qui y sont rattachées. Le paragraphe 2 de l'article 18 stipule:

> En l'absence d'autres dispositions à ce sujet dans les règlements administratifs, les actions privilégiées de la compagnie ne comportent pas de droits de vote.

Mais garde à l'esprit qu'une action privilégiée qui donne le droit de vote en toutes circonstances est, aux fins de ce bill, une part du vote. Sans tenir compte des restrictions ou autre chose dans ce bill, elle appartient à la catégorie d'action avec voix.

Le sénateur Croll: Cesserez-vous de pinailler sur ce bill?

Le président: Je suis si désireux que chaque sénateur comprenne que je ne veux pas qu'il pense que le président a été...

Le sénateur Benidickson: Nous vous sommes très reconnaissants, monsieur le président. Ce n'est pas souvent que nous bénéficions de vos conseils gracieux.

Le sénateur Croll: Le mot important était «gracieux».

Le président: C'est gracieux dans le sens que je n'en obtiens pas plus que vous. Avant que je ne présente la motion, y a-t-il quelque chose que vous voudriez ajouter, monsieur Kenneth?

M. Kenneth: Non, monsieur.

Le président: Monsieur Love?

M. Love: Non, monsieur.

Le président: Monsieur Lennox?

M. Lennox: Non.

Le président: Il y a une motion visant à faire rapport de ce bill sans amendement. Ceux qui sont pour? Ceux qui sont contre?

La motion est adoptée.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 33

SÉANCE DU MERCREDI 23 JUIN 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-239,

intitulé:

«Loi ayant pour but de modifier la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

24159—1

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Haig
Beaubien	Hayden
Benidickson	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Macnaughton
	Molson
Cook	Smith
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(29)
Grosart	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin.

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 23 juin 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Argue, appuyé par l'honorable sénateur Lafond, tendant à la deuxième lecture du Bill C-239, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Argue propose, appuyé par l'honorable sénateur McNamara, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

24159—1½

Procès-verbal

Le mardi 29 juin 1971

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9h30 pour étudier le bill suivant:

Bill C-239, «Loi ayant pour but de modifier la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies».

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Burchill, Giguère, Haig, Macnaughton et Molson.—(8)

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: Le sénateur Lafond.—(1)

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

Du ministère de l'Industrie et du Commerce:

M. W. E. Jarvis, coordonnateur du Comité des céréales.

M. N. A. O'Connell, secrétaire exécutif du Comité.

Il a été décidé, sur motion, de faire rapport du bill sans amendements.

A 10h10, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le mardi 29 juin 1971

Le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, auquel a été déféré le Bill C-239, intitulé: «Loi ayant pour but de modifier la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies» a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 23 juin 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

Procès-verbal

Le mardi 29 juin 1971

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9h30 pour étudier le bill suivant:

Bill C-239, «Loi ayant pour but de modifier la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies».

Présents: Les sénateurs Hayden (président), Aird, Beaubien, Burchill, Giguère, Haig, Macnaughton et Molson.—(8)

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: Le sénateur Lefrend.—(1)

Aussi présent: R. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

Du ministère de l'Industrie et du Commerce:

M. W. E. Jarvis, coordonnateur du Comité des céréales.

M. N. A. O'Connell, secrétaire exécutif du Comité.

Il a été décidé, sur motion, de faire rapport du bill sans amendement.

A 10h10, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le mardi 29 juin 1971

Le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, auquel a été déféré le Bill C-239, intitulé «Loi ayant pour but de modifier la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 23 juin 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,
Salter A. Hayden.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Le mardi 29 juin 1971

[*Texte*]

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, saisi du Bill C-239 ayant pour objet la modification de la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, s'est réuni aujourd'hui pour étudier le bill.

L'honorable Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, ce matin, le bill C-239 est à l'étude. Pour nous l'expliquer, se trouvent ici M. E. Jarvis, coordonnateur et M. N. A. O'Connell, secrétaire exécutif, du Comité des céréales au ministère de l'Industrie et du Commerce. M. Jarvis prendra la parole.

M. W. E. Jarvis, coordonnateur, Comité des céréales, ministère de l'Industrie et du Commerce: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, ce bill contient des amendements relativement mineurs de la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies. Le but initial de la loi est de fournir aux producteurs la possibilité de recevoir des paiements anticipés au début d'une campagne agricole, pour le grain qu'ils vont livrer à la Commission canadienne du blé. Les amendements favorisent la poursuite de cet objectif, avec cependant quelques changements.

Le changement le plus important est que le blé, l'orge et l'avoine vont être sur un pied d'égalité. Auparavant, le maximum de l'emprunt était de $6,000, comme maintenant, mais le maximum ne pouvait être consenti que sur le blé. De par ces amendements, si un producteur a suffisamment d'avoine ou d'orge, un quota suffisant et un marché, il pourra obtenir le maximum aussi bien sur l'avoine et l'orge. Actuellement, le taux d'avance par boisseau est fixé à $1 pour le blé, 70c. pour l'orge et 40c. pour l'avoine. Le bill prône l'établissement d'un taux au début de chaque campagne agricole, mais il est spécifié qu'il doit être d'un montant des deux tiers approximativement du prix initial pour la catégorie de grain dont le volume sera le plus important dans l'année envisagée. Ainsi, le prix s'adaptera automatiquement d'année en année selon la qualité effective de la récolte.

Le président: Je note que le bill va entrer en vigueur le 1er août. C'est une date qui veut dire quelque chose, n'est-ce pas?

M. Jarvis: Oui, c'est le début de la campagne agricole, et nous faisons notre possible pour que le bill puisse entrer en vigueur à cette date.

Le président: Est-ce que le prix initial dont vous avez parlé sert de base pour déterminer l'avance?

M. Jarvis: C'est bien cela.

Le président: Elle est déterminée sur cette base.

M. Jarvis: C'est exact. Tout commence à cette date pour l'année en cours.

En ce qui concerne le remboursement, plutôt que de rembourser un montant dont le taux est différent de celui du taux d'avance par boisseau, comme le prescrit la loi, les nouvelles dispositions nivelle le taux de remboursement et les avances. Plus encore, le montant de l'avance sera établi selon les possibilités de commercialisation dans chaque cas. Le producteur doit avoir un quota suffisant disponible pour obtenir l'avance. Ces deux éléments se combinent pour assurer vraiment que l'avance qui a été faite au début de la campagne agricole, peu après le 1r août dans la plupart des cas, sera remboursée intégralement au cours de l'année.

Le président: Quel est le taux de l'avance pour l'orge, par exemple?

M. Jarvis: Ce sera établi plus tard, mais il semble que ce sera de l'ordre de 60, 65c. le boisseau, comme au 1er août; et puis, on peut rembourser au même taux.

Le président: Mais vous avez mentionné le chiffre de 70 pour l'orge. Qu'était-ce?

M. Jarvis: C'est ce que stipule la loi en vigueur. Ce bill la remplacera, et le montant sera déterminé chaque année.

Le président: Alors, le montant de 60, 65c. dont vous avez parlé serait le montant total de l'avance pour l'orge.

M. Jarvis: Oui, ce sera un montant par boisseau établi au début de chaque année, il sera aussi établi à l'acre. En admettant que le quota pour l'orge soit de 12 boisseaux, et si l'on a assigné 50 acres pour la livraison de l'orge, ce n'est plus qu'une affaire de calcul entre 50 acres, 12 boisseaux et 60c.

Le président: Est-ce que cette avance est payée par acomptes? C'est ce que j'avais à l'esprit quand je me suis informé au sujet des taux.

M. Jarvis: Normalement, les producteurs viennent retirer leur avance au début de l'année. Or, un nombre croissant d'entre eux viennent chez nous, mais seuls quelques-uns demandent une avance. Ce sont ceux qui encaissent l'avance en une fois, normalement. On ne peut pas les empêcher de faire une autre demande, et certains

prennent des avances tôt dans l'année et récidivent, quelque temps après.

Je voudrais faire une remarque à propos de deux autres points. Ce bill traite de deux situations qui auparavant faisaient l'objet d'une loi particulière. La première concerne les avances pour le séchage du grain, lorsque la moisson présente de grandes difficultés et qu'il y a beaucoup de grain à sécher. Il y avait une loi autorisant de temps en temps des avances couvrant le coût du séchage: c'est stipulé dans le bill sous la forme d'une disposition habilitant le gouverneur en conseil à prendre les mesures nécessaires. La deuxième est une disposition similaire attribuant des avances en période de mauvaise récolte. Ces deux cas sont laissés à la discrétion du gouverneur en conseil, qui prend les mesures qui s'imposent pendant les années difficiles.

Monsieur le président, ce sont là les principales dispositions du bill C-239.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur Jarvis, qui a le droit de fixer le taux?

M. Jarvis: Le gouverneur en conseil les fixe définitivement, avant le 1er août.

Le sénateur Macnaughton: Ce qui veut dire, en fait l'Office du blé.

M. Jarvis: Eh bien, la Commission du blé est l'organisme qui administre, de sorte qu'il fait certainement des recommandations et donne son avis sur ce qui va être la catégorie au volume le plus important qui y est associé, mais c'est finalement le Cabinet qui décide du taux effectif.

Le président: Quel est le ministre qui a fait la recommandation?

M. Jarvis: Je ne puis vous le dire.

Le sénateur Haig: Certainement le ministre qui est responsable de la Commission.

M. Jarvis: Dans la pratique, oui.

Le sénateur Haig: La Commission du blé devra vous renseigner sur les modalités d'application de tout le système, les contingentements et ce que les producteurs ont l'intention de produire. Il établit ce qu'il juge devoir être le plafond pour ce grain.

M. Jarvis: C'est exact. En fait, il veille à l'application.

Le sénateur Smith: Ce bill, cependant, ne le stipule pas. C'est dans la loi que ce bill modifie.

M. Jarvis: C'est juste, si ce n'est que la loi ne stipule pas que la Commission canadienne du blé l'administrera. C'est un arrangement. C'est le système que nous utilisons.

Le sénateur Burchill: Sur quelle base l'avance est-elle faite?

M. Jarvis: Le prix est le prix initial qui est établi pour le total de la campagne agricole d'après le prix de Lakehead ou celui de Vancouver. Par exemple, pour l'année en cours, il a été indiqué que le prix initial pour le blé tendre n° 1, à Lakehead serait de $1.46. Le bill préconise une avance équivalant aux $\frac{2}{3}$ du prix initial de la catégorie ayant le plus gros volume. Nous prévoyons que ce C. W. N° 1 sera le plus volumineux. C'est pourquoi, le taux pour le blé sera à peu près les $\frac{2}{3}$ de $1.46.

Le sénateur Burchill: Mais cette avance est disponible avant les semailles.

M. Jarvis: Non. Il y a renouvellement au 1er août. Pour la Commission canadienne du blé, l'année commence le 1er août, comme le stipule d'ailleurs le bill.

Le sénateur Burchill: Donc le prix initial est fixé avant cela.

M. Jarvis: Oui. Le prix initial est fixé avant le 1er août pour la présente campagne.

Le sénateur Smith: C'est le meilleur système de prévision qu'aient trouvé la Commission et ses conseillers. C'est une sorte de pronostic du prix. Puis, au cours de la campagne, on fait une évaluation définitive. Je sais que pendant plusieurs années où il était plus élevé, on a payé cette somme supplémentaire, mais y a-t-il eu une année où le prix initial était plus élevé que l'évaluation finale?

M. Jarvis: C'est arrivé à deux ou trois reprises, mais c'est une chose excessivement rare. Il y a eu un syndicat de l'avoine au début des années 60 quand cela a eu lieu. Il y en a eu un pour le blé en 1968-1969 quand il y a eu une perte, et je crois que cette même année, il y a eu une perte sur l'orge.

Le sénateur Smith: Qu'arrive-t-il au producteur individuel s'il y a perte, que fait la Commission du blé?

M. Jarvis: Eh bien, il a reçu son payement initial et la Commission canadienne du blé a toujours veillé à ce que le Gouvernement prenne à sa charge toutes les pertes des syndicats.

Le sénateur Smith: Est-ce que cela arrive fréquemment?

M. Jarvis: Non, pas très souvent.

Le sénateur Smith: Un instant. Dans les régions où l'on n'est pas très familiarisé avec l'agriculture de l'Ouest ou pas très informé, l'opinion incline à penser que les agriculteurs sont largement aidés.

Le président: Je note que lorsqu'on a soulevé la question du Ministre responsable, vous nous avez renvoyé au texte de la loi. On y lit à l'article 15:

> 15. Aussitôt que possible après qu'il a reçu des demandes à cette fin de la Commission, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, verser à celle-ci
>
> *a*) les frais d'intérêt payés ou payables par la Commission à l'égard de l'argent emprunté par elle ou avancé pour son compte aux fins de la présente loi, et
>
> *b*) les montants des paiements anticipés en cours à l'époque du défaut, dans la mesure où la Commission n'en a pas été remboursée après défaut.

«Commission» désigne la Commission canadienne du blé, donc en ce qui concerne les modalités de financement, on doit tout d'abord s'adresser au ministre des Finances qui en réfère au Fonds du revenu consolidé.

M. Jarvis: C'est une disposition importante, parce que ce sont là des paiements en espèces sans intérêt, et à moins qu'il y ait défaut, comme le stipule le bill, il n'y a pas d'intérêts. Aussi, si l'on préfère rembourser en espèces plutôt qu'en grain, il y a une clause, un paiement d'intérêts?

Le président: La Commission s'occupe de la manutention du blé, de l'orge et de l'avoine?

M. Jarvis: Oui.

Le président: Et elle est l'intermédiaire par lequel s'effectuent les ventes?

M. Jarvis: C'est cela.

Le président: C'est pourquoi, la Commission peut recevoir les fruits de la vente, et tout ce qu'il a à faire est de regarder dans le livre des ventes et voir si «Dupont Jacques» pour qui elle a mené la vente et qu'elle a crédité d'une certaine quantité de blé, avoine ou orge est débiteur d'autant en ce qui concerne les avances. Ainsi, la Commission peut faire tous les calculs elle-même, n'est-ce pas?

M. Jarvis: Oui, monsieur le président, c'est une méthode tout à fait simple, dans le sens que chaque producteur a un livret de permis, et s'il obtient une avance c'est enregistré dans ce livret, et à chaque livraison, on y fait une déduction. C'est une méthode très simple.

Le président: Il n'obtiendrait jamais plus qu'un montant net en argent. Ce montant serait toujours inférieur à ce qu'il doit?

M. Jarvis: C'est juste.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, je propose que nous rapportions le bill sans amendement.

Le président: Est-ce que le Comité est satisfait des explications qu'on lui a fournies?

Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 34

SÉANCE DU MERCREDI 15 SEPTEMBRE 1971

Première séance sur le Bill S-22

intitulé:

«Loi constituant en corporation United Bank of Canada»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

24161—1

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Haig
Beaubien	Hayden
Benedickson	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Kinley
Choquette	Lang
Connolly	Macnaughton
(*Ottawa-Ouest*)	Molson
Cook	Smith
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—28
Grosart	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 15 juin 1971:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Macnaughton, C.P., que le Bill S-22, intitulé: «Loi constituant en corporation United Bank of Canada», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Macnaughton, C.P., que le bill soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

24161—2

Procès-verbal

Le mercredi 15 septembre 1971

(38)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit à 9 h 30 du matin pour examiner le bill suivant:

Bill S-22, «Loi constituant en corporation *United Bank of Canada.*

Présents: les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Everett, Haig, Lang, Molson, Smith, Sullivan, Walker et Welch—(16).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: les honorables sénateurs Laird et Robichaud—(2).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et M. Pierre Godbout, directeur des Comités, secrétaire-légiste adjoint et conseiller parlementaire.

Sur proposition de l'honorable sénateur Molson, il est décidé, sauf si le Comité en ordonne autrement, de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des présentes délibérations.

Témoins:

M. B. V. Levinter, c.r., avocat
United Bank of Canada;
M. W. E. Scott,
Inspecteur général des banques;
M. A. S. Goldberg, avocat
United Trust Company.

A 11 h 10 du matin, le Comité reporte l'étude du bill S-22 à une date ultérieure et siège ensuite à huis clos.

A 11 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

C.C.C.

Le greffier du Comité,

Frank A. Jackson.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 15 septembre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déférée l'étude du bill S-22 constituant en corporation la *United Bank of Canada*, se réunit à 9 h 30 du matin sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden pour examiner le bill.

Le président: Honorables sénateurs, la séance est ouverte. Nous allons examiner ce matin le bill S-22, loi constituant en corporation *United Bank of Canada.*

Avant d'entendre des témoignages à propos de ce bill, je propose que nous adoptions une résolution générale pour l'impression des comptes rendus de toutes les délibération du Comité, sauf si nous en décidons autrement dans un cas particulier. Il semble exister une certaine confusion à ce sujet, mais je croyais qu'il était bien entendu que tous les comptes rendus doivent être imprimés sauf décision contraire. Une résolution dans le *Procès-verbal* de la présente séance dissipera tout malentendu. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Ceux qui proposent l'incorporation se présentent devant nous ce matin, notamment M. B. V. Levinter, c.r., qui se présente à titre d'avocat, je crois, de même que M. G. R. Dryden.

Si j'ai bien compris, les administrateurs provisoires sont aussi présents et j'espère que l'avocat des pétitionnaires fera les présentations.

La *United Trust Company* est aussi représentée et veut, je crois, protester contre le nom. De plus, nous attendons l'inspecteur général des banques.

Messieurs Levinter et Dryden, vous vous présentez tous deux à titre d'avocats. Lequel d'entre vous va faire l'exposé initial?

M. B. V. Levinter, c.r., avocat: C'est moi, monsieur le président.

M. G. R. Dryden, avocat: Je ne devais pas, me semble-t-il me présenter ici à titre d'avocat, sénateur.

Le président: Votre nom figure sur la liste comme avocat; c'est tout ce que je sais; je n'ai pas dressé la liste.

Monsieur Levinter, veuillez prendre la parole et nous résumer l'objet du bill.

M. B. V. Levinter: Monsieur le président et honorables sénateurs, je représente ici le conseil provisoire d'administration de la nouvelle banque proposée, *United Bank of Canada;* tout d'abord, permettez-moi de vous remercier au nom des membres du conseil provisoire de nous avoir fourni l'occasion de paraître devant vous. Je sais que vous êtes constamment aux prises avec des problèmes pressants qui intéressent le bien-être et la prospérité de notre nation.

Vous vous demandez peut-être comment l'idée d'une nouvelle banque a pu germer. Cette idée a pris naissance il y a environ un an quand l'honorable Walter Gordon, s'adressant à un auditoire juif, a dit que les Juifs étaient très actifs dans toutes les autres branches de la vie canadienne, mais qu'ils avaient négligé le domaine bancaire au Canada. Ce reproche m'a frappé, car il était manifestement mérité, mais il s'appliquait aussi bien à plusieurs autres groupes ethniques qui, ensemble, représentent une tranche considérable de la population canadienne.

Le Canada est un grand pays, où l'on compte au moins 23 groupements ethniques différents, y compris les Canadiens d'origine française, ceux d'origine anglosaxonne et les nombreux autres groupes qui composent la riche mosaïque du Canada d'aujourd'hui.

C'est ainsi qu'est née l'idée d'une banque cosmopolite représentant toute la population du pays; une banque qui, au stade critique de son développement que traverse notre pays, fournirait à tous un moyen de participer, de dialoguer et de communiquer, et qui tiendrait compte des besoins fondamentaux et des aspirations fondamentales des individus dans toutes les couches de la société canadienne.

La participation, le dialogue et l'art de communiquer doivent effectivement commencer au sommet, c'est-à-dire au conseil d'administration, car c'est là que sont énoncés les principes directeurs et que s'imprime l'orientation d'une organisation. C'est le conseil lui-même qui donne le jour à l'organisation. C'est le conseil qui dote l'organisation de son caractère, ses doctrines, ses préjugés et son aptitude à s'intégrer dans le monde des affaires. Et c'est pourquoi nous désirons avec ferveur répondre aux besoins de tous les habitants du pays par l'entremise de la Banque Unie du Canada.

Nous croyons en une nouvelle banque à charte dont le conseil d'administration représenterait tous les Canadiens et leurs besoins grandissants. C'est ce que notre conseil fera; c'est ce que notre banque fera. A l'heure actuelle, le conseil provisoire est composé d'un représentant respectivement de notre collectivité canadienne-française, de notre collectivité polonaise, de notre collectivité italienne et de deux représentants de notre communauté juive, soit mon père et moi-même. Permettez-moi de présenter nos administrateurs: le Dr Gérald LaSalle, de Sherbrooke (Québec); M. Zenon Gutkowski, de Toronto; M. A. J. Pianosi, de Sudbury; mon père et moi-même.

Honorables sénateurs, il conviendrait peut-être que je vous dise quelques mots des antécédents de nos administrateurs provisoires. Permettez-moi de parler d'abord du Dr LaSalle. En 1940, il obtient son diplôme en médecine de l'Université Laval. En 1941, il commence à pratiquer la médecine générale à Ansonville, en Ontario. En 1944, il s'enrôle dans les services de santé de l'armée canadienne. En 1946, il retourne à la médecine générale, à Montréal cette fois. En 1952, il devient directeur médical adjoint de

l'hôpital Royal Victoria à Montréal. En 1953, il est nommé directeur de l'hôpital universitaire de Montréal et membre du Conseil des hôpitaux de Montréal. En 1955, il fonde et dirige l'Institut supérieur d'administration hospitalière à l'Université de Montréal où il donne des cours d'administration hospitalière. En 1956, il fonde l'Association des hôpitaux du Québec et en devient le premier directeur général. En 1961, il est nommé secrétaire-archiviste du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec. En 1963, il devient membre du conseil d'administration de l'*Excellence Life Insurance Company* à Montréal. En 1964, il est doyen de la faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke et directeur général de l'hôpital universitaire, directeur général du Centre des services de santé et gouverneur du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec. En 1968, il est nommé vice-président responsable des affaires médicales à l'Université de Sherbrooke. En 1969, on lui décerne le grade honorifique de colonel du *8th Medical Army Corps.*

M. Pianosi est président de *Norite Builders Limited* à Sudbury et président de la *Pianosi Brothers Construction Company* à Toronto. Il a fait toute sa carrière à Sudbury d'abord dans l'alimentation et ensuite dans le bâtiment et l'immobilier. Il est né à Copper Cliff, où il a toujours habité. Il a fait ses études à l'école locale de Copper Cliff, au *St. Michael's College* et il a servi dans les forces canadiennes de 1941 à 1946. Il est membre à vie de la Légion royale canadienne. Il est membre du conseil d'administration de l'Université de Sudbury. Il est aussi membre de la direction du Sudbury & District Boys Home, du Montessori Club et de la Société italienne de Sudbury. C'est un ancien vice-président du parti progressiste conservateur du district de Sudbury.

M. Gutkowski est né à Lodz, en Pologne, le 22 août 1930. Immigré au Canada en 1949, il a obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Il est devenu comptable agréé en 1959 et, de 1960 à 1963, il a reçu une formation en commerce et en finances à l'Université de Toronto. Depuis 1960, il donne des cours en comptabilité et en vérification pour la *Certified General Accountants' Association* de l'Ontario. De 1960 à 1966, il donne des cours aux élèves comptables agréés à la faculté de commerce de l'Université Queen à Kingston. Il a aussi donné des cours extra-universitaires à l'Université de Toronto, en 1960 et 1961. Il est, en 1961 et 1962, professeur adjoint à la faculté de commerce de l'Université de Toronto, dans le département de l'économie politique. De 1959 à 1960, il est répartiteur au ministère du Revenu national. De 1957 à 1969, il est administrateur, trésorier et directeur de la coopérative de crédit de la paroisse St-Stanislas, à Toronto, dont l'actif est passé au cours de cette période de $950,000 à $10,000,000. Ayant quitté la présidence de cette caisse en 1969, il en est demeuré administrateur et premier vice-président.

Mon père est né en octobre 1898 et, comme certains d'entre vous le savent peut-être, il a obtenu son diplôme à la faculté de droit d'Osgoode Hall en 1921. Il pratique le droit depuis lors. Il a été nommé conseiller de la Reine en 1936; il a été élu à trois reprises membre du conseil de la Law Society of Upper Canada dont il est maintenant membre à vie. Il est membre du conseil de l'*International Academy of Trial Lawyers* (Académie internationale des avocats du prétoire) qui ne compte que trois membres au Canada. Il dirige l'étude Levinter, Dryden, Bliss, Maxwell & Hart.

Je suis moi-même le dernier membre du conseil. J'appartiens aussi à l'étude suscitée. Je suis né à Toronto et j'ai fréquenté le *Upper Canada College*, les collèges Weston et Oakwood et l'École d'agriculture de l'Ontario à Guelph, où j'ai obtenu mon baccalauréat ès sciences agricoles (zootechnie). Je suis ensuite allé à Osgoode Hall. J'ai été admis au barreau en 1952 et je suis entré dans l'étude de mon père. Depuis, je suis devenu conseiller de la Reine et je suis membre de la Société des avocats et de l'*International Academy of Trial Lawyers.*

Une des meilleures décisions de ma vie a été celle d'épouser Marion Fischer, petite-fille de feu T. Stewart Lyon, ex-directeur du *Globe* et ancien président-directeur-général de l'*Ontario Hydro*. Nous avons quatre merveilleux enfants dont nous sommes très fiers.

Permettez-moi de rappeler que notre régime bancaire est modelé sur celui qui s'est constitué et qui continuait de se développer en Angleterre au milieu du XIXe siècle, alors que ce pays était la plus grande puissance commerciale du monde. Ce régime est celui des succursales, dont les avantages sont multiples. J'en mentionne quelques-uns. Il permettait, dans un pays à ressources limitées, d'utiliser les dépôts faits dans une localité pour favoriser le développement d'une autre localité. Il permettait à une entreprise d'attirer des hommes de talent, de former des experts et d'aller partout dans le monde en disant: «Nous sommes une banque canadienne, nous sommes une grande banque, et nous faisons des affaires dans tous les pays du monde où nous conduisent notre activité bancaire et où le Canada fait des transactions.»

Ce régime était excellent, mais nos besoins ont évolué. Le conseil provisoire est de type régional. Nous projetons d'établir des conseils consultatifs dans différentes régions au Canada. Ces conseils seront composés d'hommes demeurant sur les lieux et bien au fait des besoins de leur localité. Nous espérons que, dans le cadre des directives et des critères établis par le conseil d'administration permanent de la banque, ces conseils dirigeront eux-mêmes les succursales régionales et seront aussi autonomes que possible.

Un autre concept se rattache à l'un des facteurs de croissance de notre industrie bancaire que je viens de mentionner, soit prendre des capitaux dans une région du pays pour développer d'autres régions canadiennes. Mais nous tâcherons nous, dans la mesure du possible, de proportionner les prêts consentis dans une région aux dépôts, afin que les fonds servent au développement des régions où les dépôts ont été faits. Naturellement, un tel concept a des limites. En premier lieu, dans certaines régions particulières, il faudra pouvoir consentir les prêts requis. En second lieu, il faut avoir le sens des affaires. Troisièmement, il faut appliquer de bons principes bancaires et, enfin, il ne faut pas perdre de vue la prospérité de la banque tel que le conçoit la direction. Nous jugeons que notre projet devrait retenir votre attention, du fait même de sa conception régionale.

Selon nous, il n'y a pas assez de concurrence dans l'industrie bancaire et c'est une autre considération qui milite pour l'octroi de la charte. La demande de services bancaires augmente à une cadence rapide. Il y va de l'intérêt public d'accroître la concurrence dans le domaine bancaire, qu'il y ait une autre banque pour servir les Canadiens et les entreprises canadiennes. Par le recours à la loi sur les banques et à l'inspecteur général des banques, le gouvernement a la haute main sur l'industrie bancaire. Les déposants sont protégés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

La banque est une industrie lucrative qui est actuellement en plein essor. Nous demandons en fait une charte pour pratiquer la concurrence dans une industrie où la demande excède l'offre. Le taux de rendement moyen de l'avoir des actionnaires, net d'impôt, est passé de 8.92 p. 100 en 1963 à 11.82 p. 100 en 1971 d'après les statistiques de l'Association des banquiers canadiens.

Une nouvelle banque bien organisée ne peut que stimuler l'économie canadienne, ne serait-ce que par une nouvelle optique des problèmes financiers. La banque considère que son principal rôle est de résoudre les problèmes des clients. Nous prendrons et garderons la tête dans ce domaine: (1) en tenant compte et en analysant constamment les desiderata et les besoins des clients; (2) en remettant constamment à l'étude tous les aspects des opérations bancaires pour améliorer les services; (3) en procédant à un examen objectif de toutes les innovations technologiques pouvant améliorer la gestion; (4) en acceptant d'affronter les problèmes que fait inévitablement surgir la volonté d'augmenter les profits; (5) en adoptant une ligne de conduite propre à saisir les occasions plutôt qu'à créer des problèmes dans toute situation donnée; et (6), ce qui est très important, en s'engageant socialement parlant.

Quant au financement de la novuelle banque, notre premier geste a été de retenir les services de la société *Chartec Limited* pour sonder les milieux financiers touchant la souscription du capital. Nous avions mis quatre conditions à notre accord avec *Chartec*. Premièrement, la propriété de la banque doit être répartie entre un aussi grand nombre de Canadiens que possible. Deuxièmement, la banque devra avoir un capital initial d'au moins 20 millions de dollars. Troisièmement, les administrateurs provinciaux ne doivent d'aucune façon exercer une mainmise sur la banque. Et, enfin, *Chartec* et ses membres ne devront avoir aucun intérêt financier dans la vente proprement dite des actions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Qu'est-ce que *Chartec*?

M. B. V. Levinter: *Chartec* est composée de MM. Dennis Dwyer, Robert Wilson et Bernard Charest. Ce sont des conseillers financiers dont les bureaux sont à Montréal. M. Dwyer a beaucoup d'expérience dans la vente des valeurs mobilières. M. Wilson a beaucoup d'expérience dans les achats de maisons d'affaires et M. Charest, de son côté, a beaucoup d'expérience dans la gestion des portefeuilles. Ils nous avaient été hautement recommandés.

Nous sommes heureux de vous faire part que sur la base de leur enquête, dont nous avons attentivement étudié les conclusions, nous sommes assurés, après avoir obtenu notre charte, de recueillir en souscriptions au moins 20 millions de dollars.

Me permettez-vous d'aborder maintenant la question de la direction? Nous reconnaissons que nous avons commencé par douter beaucoup de réussir à attirer des banquiers réunissant les conditions requises: engagement et haut degré de compétence, pour établir et faire fonctionner tout de go une banque selon notre formule. Les doutes que nous pouvions avoir n'ont pas manqué de se dissiper. Jusqu'ici, nous avons reçu de nombreuses demandes de renseignements touchant les postes à pourvoir éventuellement, et nous sommes heureux d'annoncer qu'un banquier canadien chevronné s'est engagé à siéger à notre conseil et à assumer les fonctions de président-directeur-général une fois que nous aurons obtenu une charte. Nous avons procédé avec lui à une étude préliminaire de notre politique de recrutement et de nos besoins en fait d'effectifs, et nous pouvons vous donner l'assurance que notre entreprise disposera de banquiers canadiens tout à fait compétents.

La première année, il nous faudra avant tout recruter et former le personnel, établir des systèmes, des méthodes et des filières uniformes, et créer les services du personnel, du crédit, de l'administration et du marketing. En outre, nous rédigerons les règles d'exploitation touchant les formalités de routine et nous établirons toutes les formules requises pour les divers services bancaires que les banques à charte assurent de nos jours.

Notre grand objectif est de donner à la banque les fondements solides dont elle aura besoin pour se bâtir et s'étendre. Cette tâche comportera une somme considérable de travail minutieux dans les domaines de la planification du personnel, de la rémunération, du recrutement, de la formation, des relations publiques, de la comptabilité, de l'informatique, de la vérification interne, du budget des immobilisations, de la planification et de l'analyse des profits, des achats, des locaux, des services conjugués, de la tarification, de la publicité, de l'étude des marchés, de la gestion des avoirs liquides, des prêts aux consommateurs, des prêts commerciaux, etc., ce qui se superposera à certains moments, bien sûr, à notre programme d'établissement de succursales.

Nous ouvrirons des succursales aussi rapidement qu'il sera pratique de le faire dans les principaux secteurs commerciaux du Canada. Naturellement, le choix des emplacements et l'ordre de priorité dépendront de la direction. En outre, nous sommes loin d'ignorer l'importance du rôle que les banques canadiennes jouent sur les marchés financiers du monde, et nous avons l'intention de nous y lancer à partir d'un solide tremplin canadien en établissant un grand réseau de liaisons avec les banques étrangères, ce qui permettra de nous créer une réputation de compétence et d'intégrité sur le marché international de la finance et, plus tard, d'être représentés à l'étranger par des bureaux et de poursuivre notre expansion par tous les moyens à notre portée ou nous convenant.

En résumé, je tiens à vous dire qu'il est dans l'intérêt de la population de voir agréer par le Parlement cette demande de charte pour la United Bank of Canada. Les requérants ont étudié la question sous tous ses angles avec circonspection et en toute connaissance de cause; nous entendons d'ailleurs poursuivre dans cet esprit.

Si je parle de l'intérêt public, c'est qu'il importe d'accroître la concurrence dans le secteur bancaire au Canada; il faut, en particulier, une nouvelle banque nationale pour concurrencer les banques établies. L'aspect concurrence mis à part, l'intérêt public demande qu'il y ait une autre banque pour servir les Canadiens et les entreprises canadiennes, c'est-à-dire pour augmenter les sources de crédit en mettant plus d'argent à la disposition des institutions financières pour élargir la base du crédit.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, me permettez-vous de poser une question au témoin? Connaissez-vous un pays qui ait plus de banques que le Canada? Vous semblez croire que le Comité n'est pas bien au fait des questions bancaires, mais je crois que nous avons étudié ce domaine à fond et je ne crois pas qu'il y ait au pays un groupe mieux informé de ces questions que nous. Vous parlez d'élargir la base, mais connaissez-vous un pays où il y ait autant de banques pour servir la population?

M. B. V. Levinter: Monsieur le sénateur, si vous parlez des succursales, c'est différent. Dans ce cas, il y en a beaucoup.

Le sénateur Beaubien: Comment le public est-il servi? Il est servi par les succursales. Allez dans n'importe quelle ville canadienne et vous trouverez peut-être quatre banques différentes. Ce sont peut-être des succursales, mais elles sont là.

M. B. V. Levinter: Avec tout le respect que je vous dois, je dirais qu'il y a neuf banques dans le pays.

Le sénateur Beaubien: Combien de succursales y a-t-il? Et combien par banque?

M. B. V. Levinter: Il y a un grand nombre de succursales, mais il y a neuf banques qui se font concurrence. Il y a beaucoup de succursales.

Le président: Je me demande pourquoi vous faites une distinction entre banques et succursales. Les succursales sont les outils, n'est-ce pas?

M. B. V. Levinter: Oui monsieur.

Le président: Vous avez l'intention d'ouvrir des succursales?

M. B. V. Levinter: Oui, bien sûr.

Le président: Par conséquent, établir des succursales pour servir la population constitue une valeur morale et répond à un certain besoin dans l'exploitation d'une banque.

M. B. V. Levinter: C'est incontestable. Naturellement, j'approuve tout à fait le principe des succursales. Les constructeurs automobiles sont dans le même cas. Pour cinq constructeurs, il y aura peut-être des milliers de dépositaires, mais il demeure qu'il y a concurrence entre cinq marques d'automobiles seulement. C'est ce que je soutiens.

Le président: Mais toutes les banques servent aux mêmes fins et c'est l'argent, n'est-ce pas?

M. B. V. Levinter: C'est fort juste, monsieur.

Le sénateur Molson: Je présume que le siège social sera à Toronto?

M. B. V. Levinter: Oui monsieur.

Le sénateur Molson: Je suppose que la première succursale sera à Toronto. Combien de succursales avez-vous l'intention d'ouvrir au début?

M. B. V. Levinter: Ouvrir des succursales coûte très cher.

Le sénateur Molson: Je le sais bien. Je veux seulement savoir quels sont vos projets pour le début. Allez-vous commencer avec une, cinq ou dix succursales? Quel nombre envisagez-vous?

M. B. V. Levinter: Personnellement, à titre de membre du conseil, je voudrais voir s'ouvrir cinq succursales, à Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary et Vancouver. Je crois que celles de Toronto et de Montréal devraient avoir la priorité et j'espère les voir s'ouvrir en même temps ou presque. Ensuite, si la direction le juge à propos, et il nous faut nous en remettre à son expérience sur ce point, je voudrais voir des succursales s'ouvrir aussi rapidement que possible dans les autres centres que j'ai mentionnés.

Le sénateur Molson: Vous parlez de souscrire 20 millions de dollars. Quelle tranche de cette somme représentera le capital-actions et quelle partie sera sous forme de plus-value souscrite?

M. B. V. Levinter: Nous comptons émettre des actions de $5. Sous réserve de ce que nous recommanderont nos conseillers en placement et ceux qui vendront les actions, nous envisageons la vente d'actions de $25, ce qui laisserait une marge de $20. Mais je répète que cela dépendra de l'avis des experts.

Le président: Monsieur Levinter, au début de votre exposé, vous avez mentionné les origines ethniques en rapport avec l'établissement de cette banque. Pour exploiter votre banque, avez-vous l'intention de lui donner des directives fondées sur l'origine ethnique des gens pour accorder des prêts, solliciter des dépôts et tout le reste? Pour quelles raisons insistez-vous sur les origines ethniques dans cette requête?

M. B. V. Levinter: Nous n'insistons pas. Nous n'y donnons pas plus d'importance qu'aux autres aspects que j'ai mentionnés. Nous faisons observer que divers groupes ethniques ne participent pas à l'activité bancaire. Je crois que c'est un fait reconnu. C'est une des lacunes que nous voulons combler. Nous voulons donner à tout le monde et, je le répète, tout le monde la possibilité de participer à l'activité bancaire à tous les niveaux. Quant à dire que l'intention de la banque est de s'occuper seulement de certaines collectivités ethniques venues d'Europe, la réponse est non. Cette banque est une banque constituée par des Canadiens dont nous sommes. Peu m'importe quelles sont nos origines, nous sommes tous des Canadiens. Cependant, à mesure que les banques se sont développées, beaucoup de Canadiens de diverses origines ethniques n'ont pas pu participer à l'activité bancaire, ou en tout cas d'y participer activement, et nous avons pensé que ce serait là le moyen pour eux de le faire.

Le sénateur Connolly: Pensez-vous que les Écossais ont eu le monopole jusqu'ici?

M. B. V. Levinter: J'aime mieux ne pas faire de commentaires là-dessus, monsieur le sénateur.

Le président: Savez-vous combien d'actionnaires appartenant aux dicerses collectivités ethniques il y a parmi les actionnaires des banques actuelles?

M. B. V. Levinter: Non monsieur, je ne le sais pas.

Le président: Par conséquent, quand vous dites qu'ils ne participent pas, vous ne faites que supposer?

M. B. V. Levinter: Tout dépend, monsieur, du degré de «participation» dont nous parlons. Je ne doute pas que diverses origines ethniques soient représentées parmi ceux qui ont de l'argent placé dans les banques. Par exemple, je pourrais avoir dans mon portefeuille, comme j'en ai eu en fait, un certain montant placé dans les banques. Ce que j'entends par «participation», c'est être membre du conseil d'administration, participer activement à la direction et à l'exploitation d'une banque. Je ne parle pas des placements.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur Carter: En créant cette nouvelle banque, essayez-vous de combler un vide qui ne soit pas comblé par le système bancaire actuel, par les neuf banques?

Aurez-vous une politique différente? Vos objectifs diffèrent-ils en quelque chose des objectifs des banques actuelles?

M. B. V. Levinter: Notre premier et notre grand objectif est d'avoir une banque prospère. Notre deuxième objectif se rapporte à la consciencisation. Nous ne pourrons pas nous charger des plus gros comptes, car nous n'aurons pas assez d'argent. Nous voulons essayer d'encourager et de stimuler les petites entreprises. Oui, je pense que nous essaierons de nous occuper des petites entreprises avec plus de compréhension, en connaissant la difficulté pour les petites entreprises de trouver les fonds de roulement requis pour s'agrandir.

Le sénateur Connolly: Où trouverez-vous la compétence qu'il faut pour savoir quels sont les besoins des petites entreprises? Viendra-t-elle avec la pratique et l'expérience?

M. B. V. Levinter: Je regrette, je n'ai pas compris toute la question.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je vais la répéter. Vous avez dit que vous aviez l'intention de vous occuper surtout des petites entreprises, du moins au début. Il vous faut donc connaître les besoins légitimes et fondamentaux des petites entreprises. Comment vous y prendrez-vous? Au moyen d'un programme de formation?

M. B. V. Levinter: Grâce à un programme de formation et aux établissements bancaires actuels. Notre personnel viendra nécessairement des établissements bancaires établis; nous le formerons, mais nous aurons aussi un programme de formation axé sur la petite entreprise dont le conseil d'administration a bien l'intention de s'occuper. Nous inciterons les cadres à se former, à se familiariser avec la question et à y consacrer une partie de leur temps.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les aspects sociaux de la question mis à part, êtes-vous convaincu que le fait de donner priorité aux besoins des petites entreprises constitue une bonne politique pour une banque nationale du Canada? Il vous faudra songer aux comptes et aux entreprises d'un autre ordre de grandeur.

M. B. V. Levinter: Évidemment, car tout est relatif. Quand je pense aux comptes plus importants, par exemple une chaîne de magasins d'alimentation qui a obtenu un emprunt bancaire permanent de 25 millions de dollars. C'est une chose. Cela sort complètement du cadre de nos activités. Quand je parle d'une petite entreprise, je parle d'emprunts allant jusqu'à 100,000 ou 125,000 dollars. Permettez-moi de préciser. Je ne ferai pas partie de la direction. Ce sera à elle de s'en occuper. J'ai appris beaucoup de choses sur les opérations bancaires au cours de l'année écoulée. Je me suis aussi bien renseigné sur les opérations diverses et sais qu'il faut consacrer tant à une branche d'activité donnée, tant à une autre, et ainsi de suite. Mais c'est essentiellement à la direction d'en décider. Il lui faudra bien répartir les fonds et bien se renseigner pour procéder dans la ligne que nous nous serons tracée. Je crois que notre direction est dotée d'un esprit assez averti, dynamique et entreprenant pour mener à bien cette tâche. La gestion bancaire est un domaine qui me passionne.

Le président: Monsieur Levinter, à l'époque où la Loi sur les banques était en vigueur au stade de l'approbation du Parlement, nous avons reçu plusieurs demandes d'obtention de chartes bancaires. Je crois qu'elles étaient au nombre de quatre, et une seule d'entre elles a finalement abouti. Je siégeais ici à titre de président, aux côtés de tous les administrateurs provisoires de cette banque, et du premier ministre de la province qui répondait à toutes les questions qui lui étaient posées. Il commençait chacune de ses réponses en ces termes: «Voilà une question très importante et je suis heureux que vous la posiez», après quoi il faisait un exposé politique. Il me semble entendre encore M. Wallace McCutcheon, sénateur, membre du Comité, qui était versé dans les questions bancaires, nous comparer le capital proposé pour cette banque au capital des banques établies, et les chiffres cités semblaient énormes. La banque a toutefois réussi à démarrer, elle a réuni un certain capital et elle fonctionne avec succès, mais pas sur des bases aussi larges qu'on nous l'avait laissé entendre.

Donc, sur quatre tentatives, une seule a abouti. Avez-vous déjà étudié pourquoi il en a été ainsi? La concurrence était-elle trop forte? Était-il trop difficile d'obtenir des fonds?

M. B. V. Levinter: Il se peut que j'aie déjà été critiqué une fois pour avoir fait certaines déclarations dont le présent comité est peut-être déjà au courant. Tout d'abord, je sais que le présent comité connaît mieux que moi les problèmes qui ont empêché ces diverses banques de se constituer. Je ne suis pas présomptueux au point d'essayer de vous les exposer. Je réponds toutefois que nous avons effectivement étudié cette question. J'ai ma propre opinion sur l'origine de l'échec essuyé par ces banques, tout comme sur les raisons pour lesquelles la Bank of British Columbia n'a pu se procurer que 13½ millions de dollars. A mon avis, ces banques n'avaient pas les mêmes conceptions que nous et elles ont procédé tout autrement.

Si vous voulez que je développe les motifs qui, à mon avis, ont causé l'échec de la Bank of Western Canada, et pourquoi etc.—*La Laurentide* est-elle l'une des banques dont vous faites allusion?

Le président: Oui, je crois que ce projet n'a pas eu de suite après un premier essai.

M. B. V. Levinter: En effet.

Le président: Je crois que nous avons notre propre opinion à ce sujet, mais il existe néanmoins un écart important entre les centaines de millions que, par exemple, la *Bank of Western Canada escomptait réunir et le capital réel qu'elle a eu.*

M. B. V. Levinter: C'est pourquoi j'en parlé de 20 millions de dollars. J'aimerais en avoir 40 ou 50. Nous avons étudié le marché et, si vous voulez que je m'étende quelque peu sur les aspects financiers de cette affaire, je le ferai volontiers. J'ai aussi demandé à M. Dwyer de vous exposer comment nous avons procédé. Compte tenu de cette étude, je crois qu'il est très raisonnable d'avancer le chiffre de 20 millions de dollars.

Le président: Je ne crois pas que cela soit nécessaire car, selon une disposition de la Loi sur les banques, les sénateurs le savent bien, même si une charte est accordée, la banque doit obtenir au préalable l'assentiment du gouverneur en conseil. C'est alors qu'elle doit indiquer le capital souscrit et, si elle n'a pas obtenu l'intégralité du capital autorisé, une disposition de la loi permet de réduire le montant du capital. Nous sommes donc sûrs que le gouverneur en conseil ne donnera pas son assentiment avant d'être convaincu, au moment de la demande, que la

banque peut fonctionner. Nous avons ici l'inspecteur général qui nous renseignera à ce sujet.

Le sénateur Cook: Si je comprends bien, le témoin affirme que la banque émettra des actions de $25—$5 valeur du pair et $20 d'excédent? Est-il question de les porter à $100?

M. B. V. Levinter: Non, car nous ne ferions au plus qu'émettre un million en tranches de 25 dollars. Non, nous ne ferions pas cela. Nous émettrions moins d'un million d'actions; nous les retrancherions de l'avoir et le solde resterait en caisse.

Le sénateur Cook: Le capital autorisé ne s'élèverait donc qu'à 5 millions de dollars et le surplus serait de 20 millions de dollars?

M. B. V. Levinter: Oui.

Le sénateur Carter: J'aimerais obtenir des précisions sur un point. J'ai peut-être mal compris. Si je l'en crois, sa conception des opérations bancaires est quelque peu différente de la formule propre aux banques actuelles. Est-ce exact?

M. B. V. Levinter: Je crois que notre conseil d'administration provisoire ne conçoit pas les choses tout à fait ainsi. Il s'agit, je le repète, d'une formule régionale. Autrement dit, nous prévoyons que si les dépôts proviennent de la Nouvelle-Écosse, par exemple, ces sommes devront être prêtées en premier lieu et, je le répète, suivant des principes directeurs établis, aux personnes habitant cette région et pour le développement de la Nouvelle-Écosse, au lieu de servir à développer l'Ontario ou le Québec.

Le sénateur Carter: De sorte que chaque banque sera en fait une sorte de banque régionale?

M. B. V. Levinter: En effet, tout en étant régie par le conseil d'administration. Il faut bien établir un contrôle.

Le sénateur Molson: Le conseil d'administration a donc, à ce sujet, certaines responsabilités qu'il ne peut déléguer.

Le président: En effet. Les administrateurs de cette banque s'occuperont des fonds qu'investiront les actionnaires. Êtes-vous pour les investissements régionaux, quand bien même une région autre que celle où les fonds ont été réunis offrirait de meilleures possibilités en fait d'investissements et de profits?

M. B. V. Levinter: Non. Je parlais uniquement des dépôts. Il ne nous faut pas oublier qu'une conception globale est à la clé du succès de notre banque. Il faut réussir, sinon aucun de nos grands idéals sociaux et autres ne verront le jour. Nous devons avant tout asseoir notre banque. Ce sera difficile au début. Il conviendra de déterminer les meilleurs secteurs d'investissement. Nous aurons un rôle social à jouer dans les diverses régions, pour aider ou faciliter l'implantation d'industries dans des régions spécifiques. Je crois que c'est là une de nos responsabilités sociales.

Le sénateur Cook: Je crois que si l'on récapitulait, la plupart des banques qui ont essayé de mettre en application la théorie régionaliste ont manqué leur coup ou bien se sont fusionnées.

M. B. V. Levinter: Voilà pourquoi nous ne perdons pas de vue les objectifs nationaux. Ça ne fait aucun doute. Ce projet de banque est associé à l'ensemble du Canada. Je dirais même que nous englobons le monde entier. Nous ne pouvons même pas nous limiter au Canada à la recherche de débouchés éventuels. Dans l'intérêt de la banque, il faut tenir compte de toutes les régions du globe.

Le président: Si ce n'est qu'il vous faudra attendre un certain temps avant de vous lancer sur les marchés internationaux.

M. B. V. Levinter: Je le crains.

Le sénateur Molson: Vous proposez-vous, par voie d'un règlement ou autrement, de limiter la composition ethnique du conseil d'administration ou de la direction? Comment comptez-vous perpétuer la situation actuelle où vous vous trouvez avec un conseil provisoire que personne ne peut contester? Que se passera-t-il ensuite? Quelle sera votre situation dans cinq ou dix ans, ou plus tard? Pensez-vous pouvoir continuer ainsi?

M. B. V. Levinter: Je pense que oui, sur le plan pratique. Tout d'abord, nous visons à une très grande émission de valeurs, afin que personne ne détienne la majorité.

Le sénateur Molson: Vous parlez du marché, à un certain niveau?

M. B. V. Levinter: En effet. Avec la dispersion des actions et si personne ne peut dominer la banque, les pouvoirs seront généralement délégués soit au président, soit au président-directeur général du conseil d'administration. Ce dernier et les administrateurs qui partagent notre point de vue peuvent maintenant prendre en main les rênes de la banque.

Nous devrons régler un grand nombre de questions. Je reconnais que ça pose un problème, mais nous espérons pouvoir y parvenir. Je dis tout simplement que nous «espérons». C'est un objectif vers lequel nous tendons.

Le sénateur Molson: Je suppose que le conseil d'administration permanent comptera plus de membres que le conseil provisoire. Avez-vous l'intention d'y inclure des membres d'autres groupes ethniques, afin d'essayer de diversifier autant que possible les cadres?

M. B. V. Levinter: Oui. Et il faudrait aussi des représentants des deux sexes et de tous les groupes d'âge, afin que toutes les idées soient transmises à la banque et qu'on défende les intérêts de toutes les classes sociales, que ce soit des jeunes, des personnes âgées et d'âge moyen, des hommes et des femmes, des groupes ethniques, de tout le monde en somme. C'est notre idéal—tout le Canada.

Le président: Vous ne perdrez pas de vue l'objectif premier qui s'applique aux opérations bancaires aussi bien qu'à toute entreprise, c'est-à-dire réaliser des profits?

M. B. V. Levinter: J'ai essayé de bien préciser que, même si elle fait preuve de beaucoup d'idéalisme et d'une grande conscience sociale, une banque ne peut subsister sans réaliser des profits. C'est là notre principal objectif.

Le président: Comment procéderez-vous pour qu'il n'y ait pas à un moment donné, un mouvement de monopolisation des actions sur le marché? Je ne parle pas d'une mainmise en bonne et due forme. Je parle de l'autre genre de prise de possession dont on entend parler parfois. Quel genre de vérification envisagez-vous?

M. B. V. Levinter: Tout d'abord, il y a la Loi sur les banques qui limite évidemment le droit de propriété. Nous

allons en premier lieu limiter le nombre d'actions qu'une personne peut détenir. Nous comptons demander aux souscripteurs de prêter une déclaration sous serment dans laquelle sera indiqué le nombre d'actions qu'ils détiennent en leur nom ou au nom d'autres personnes. Dès la première émission, la banque pourra ainsi vérifier le nombre d'actions détenues par chacun. Grâce à une très vaste répartition, il y aura une forme de contrôle. Je suppose cependant que la Loi sur les banques représente le seul moyen d'intervention.

Le président: Sauf que les grandes banques établies ne sont pas aussi vulnérables, car il faudrait trop d'argent pour détenir la majorité. Toutefois, il serait peut-être très utile dans certains cas d'avoir une individualité. Si ça ne coûte pas trop cher, ça pourrait être très intéressant à un certain point de vue.

M. B. V. Levinter: Voilà un point à retenir. Au tout début, Je me suis rendu compte qu'un groupe tentait d'utiliser la banque à ses propres fins. Je lui faisais confiance. Il m'a fallu trois semaines pour me rendre à l'évidence, mais il ne m'a fallu que vingt minutes pour régler le problème en rompant l'association avec le groupe. Je sais que nous aurons ce genre de problèmes. Ce que vous dites correspond à une triste réalité. Nous ne pouvons émettre un plus grand nombre d'actions au début. Je ne sais ce que nous pouvons faire de plus. Nous pouvons tout simplement admettre la situation et essayer de faire face le moment venu.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le président, j'ai noté, un point très secondaire, que le vénérable père du porte-parole du groupe est né en 1891.

M. I. Levinter (c.r., administrateur provisoire): Monsieur le sénateur, je suis né en 1898. Je ne suis pas aussi antique que cela.

Le président: Monsieur Desruisseaux, je puis vous assurer que M. Levinter est encore très vif d'esprit.

Le sénateur Desruisseaux: Il est né en 1898, il est donc âgé de 73 ans. Je me demande s'il n'y a pas empêchement en vertu de la Loi sur les banques, étant donné que cette loi fixe la limite d'âge à 75 ans.

Le président: Oui, la limite d'âge est bien 75 ans. La loi exclut les personnes âgées de 75 ans ou plus.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, M. Levinter a mentionné que la nouvelle banque s'efforcerait, entre autres choses, d'aider les petites entreprises des diverses régions où il y aurait des succursales.

Monsieur Levinter, je vous ai déjà demandé si vous essayiez de répondre à un besoin spécial ou de combler une lacune propre, selon vous, au système actuel. Je crois qu'il y a effectivement une lacune, quant aux petites entreprises dont vous parliez. A en juger d'après mon expérience, je crois que les petites entreprises ont surtout besoin de fonds de roulement et qu'elles ont eu de la difficulté à en obtenir des banques établies. Voilà pourquoi elles ont sollicité l'aide du gouvernement. Toutefois, le gouvernement hésite beaucoup à établir un organisme à cette fin, parce qu'il ne veut pas s'ingérer dans le système de libre entreprise ni dans le système bancaire.

Avez-vous une idée sur la façon de venir en aide à ces personnes? Comptez-vous être plus larges que les banques établies quant aux prêts aux petites entreprises?

M. B. V. Levinter: Je conviens de tout ce que vous venez de dire. Je ne crois pas que ce soit une question de largesses. Il s'agit d'étudier les cas et de prendre des décisions. Un directeur de banque peut beaucoup plus facilement dire à Domtar: «Oui , vous pouvez avoir encore un million de dollars», car cela ne l'oblige pas vraiment à prendre une décision. Domtar obtiendra son million de dollars. Le siège social approuvera ce prêt. La banque touche ses intérêts et court très peu de risques. Toutefois, si elle reçoit 20 demandes d'emprunt de 50,000 dollars chacun, émanant de petites entreprises, il lui faudra prendre quarante décisions différentes et s'attaquer résolument à la question. Il lui faudra faire des enquêtes et défendre sa prise de position.

Le président: Il devra en plus tenir compte de la diversité des emprunts.

M. B. V. Levinter: Évidemment. Je me rends compte, monsieur le président, que vous êtes bien au fait des opérations bancaires.

Tout cela est vrai, monsieur Carter, mais nous nous proposons de régler ce problème en mettant nos directeurs à l'œuvre et en les laissant prendre des décisions. Voilà où nous voulons en venir.

Le sénateur Walker: Monsieur le président, puis-je demander à M. Levinter, que je connais très bien et dont le père est l'un des membres les plus illustres du barreau de l'Ontario, si sa banque a obtenu jusqu'ici des engagements de capitaux?

M. B. V. Levinter: Eh bien, nous réunissons toutes les conditions, mais nous en sommes là. Nous remplissons les conditions que prescrit la Loi sur les banques.

Le sénateur Walker: Très bien, mais cela mis à part, vous n'avez pas d'engagements de capitaux?

M. B. V. Levinter: Non, tant que nous n'aurons pas la charte. Nous avons sondé un marché, mais nous n'avons pas cherché à obtenir des «engagements réels». Nous voulions nous présenter devant vous pour obtenir une autorisation.

Le sénateur Walker: Avez-vous fait faire par vos experts, ou fait vous-même avec le concours de vos experts des prévisions sur les profits et pertes?

M. B. V. Levinter: Oui. Je n'ai pas les chiffres ici, mais je me souviens que les experts prévoient un dividende dans environ trois ans. Je répète que beaucoup de choses dépendent de l'importance des capitaux réunis et de ce qui s'ensuivra. Les fonds excéderont peut-être 20 millions de dollars, mais nous prévoyons qu'un capital de 20 millions nous rapportera un dividende dans environ trois ans. De plus, compte tenu du financement international, etc., et vu que la banque ne prendra vraiment de l'expansion que dans cinq ans, nous espérons avoir un actif d'environ 400 millions de dollars.

Je n'ai pas grand-chose à ajouter. La question a été étudiée très attentivement, en fonction des frais de lancement, des frais d'exploitation et des frais de formation. Ces frais très élevés ne sont pas des moindres, vu que nous aurons des administrateurs expérimentés, des frais d'exploitation élevés, car nous aurons des collaborateurs très qualifés mais peu de succursales. Nous aurons donc au début des frais très élevés, ce qui est normal pour une nouvelle banque, mais nos experts prévoient un actif de 400 millions de dollars dans cinq ans et un dividende dans trois ans.

Le président: Monsieur Levinter, je suppose que vous connaissez l'article 10 qui porte sur les conditions que doivent remplir les administrateurs provisoires pour souscrire à des actions.

M. B. V. Levinter: Oh, oui, évidemment!

Le président: Je suppose que ces conditions seront remplies avant que vous puissiez vous attendre à obtenir une charte.

M. B. V. Levinter: Évidemment.

Le président: Oui.

M. B. V. Levinter: Je puis déclarer au Comité que nous nous sommes conformés aux prescriptions de l'article en ce qui concerne la souscription des actions que stipule la Loi sur les banques, et je suis prêt à montrer ces souscriptions à quiconque le désire.

Le sénateur Burchill: Monsieur Levinter, je m'interroge sur l'un des aspects de votre conception régionale dont vous parliez au sénateur Carter. A titre d'exemple, vous avez cité à un moment donné la province de la Nouvelle-Écosse. Vous avez dit que les prêts accordés dans une province donnée seraient, tout au moins dans une certaine mesure, proportionnels aux dépôts provenant de cette province. Était-ce bien votre objectif?

M. B. V. Levinter: Non, monsieur. Il ne s'agit pas des prêts accordés sur une échelle générale, mais nous croyons que la province ou région d'où proviennent les dépôts devrait être la première à en bénéficier sous forme d'emprunts à des fins industrielles. Je ne parle pas seulement des dépôts. Ça ne veut pas dire que si, en Nouvelle-Écosse, la banque peut accorder un bon prêt selon le concept général elle ne s'y risquera pas. Elle le ferait sans conteste.

Le sénateur Burchill: Peu importe la provenance des dépôts?

M. B. V. Levinter: En effet, monsieur. Autrement dit, cela ne peut être fait qu'avec un certain pourcentage des fonds. Nous voulons procéder ainsi dans la mesure du possible, mais nous ne devons jamais perdre de vue les buts de la banque prise dans son ensemble. Nous devons la considérer comme une banque dans son unicité.

Le sénateur Lang: Monsieur Levinter, vous avez bien dit que vous comptiez gérer un actif de plus de 400 millions de dollars en moins de cinq ans.

M. B. V. Levinter: C'est ce qu'a calculé la direction que nous nous proposons d'établir.

Le sénateur Lang: Autrement dit, vous prévoyez obtenir en moyenne 80 millions de dollars sur les dépôts.

M. B. V. Levinter: Monsieur le sénateur, je ne sais pas quelle méthode prospective ils ont utilisée. Je crois que nous aurons beaucoup de difficultés la première année. On a toutefois établi une certaine progression en étudiant les statistiques des banques qui ont commencé avec un certain capital donné. Puis, en supposant une croissance normale, on a présumé que ce chiffre avait des bonnes chances d'être atteint, car notre formule devrait nous attirer une bonne clientèle au Canada.

Le sénateur Lang: Avec 400 millions de dollars, quelle serait votre capitalisation?

M. B. V. Levinter: Capitalisation? Vous voulez parler des actions ordinaires?

Le sénateur Lang: Oui.

M. B. V. Levinter: Nous avons prévu le chiffre de 20 millions de dollars.

Le sénateur Lang: Avec un actif de 400 millions de dollars?

M. B. V. Levinter: Cette somme ne représente pas obligatoirement des dépôts. Je donne à actif le sens de l'ensemble des sommes disponibles. Cela peut provenir des marchés internationaux ou de n'importe où.

Le sénateur Lang: Quel rapport cela donne-t-il entre votre actif et votre capital?

M. B. V. Levinter: Un rapport de vingt contre un.

Le sénateur Lang: Vingt contre un?

M. B. V. Levinter: Je crois que ça correspond assez bien au rapport des banques établies.

Le président: D'autres questions?

Le sénateur Molson: Monsieur Levinter, est-ce que vous-même ou l'un de votre groupe vous êtes renseigné auprès de la Bank of British Columbia pour savoir quels ont été leurs progrès et problèmes au cours de leur brève existence? Ce serait là, d'après moi, une chose très utile à savoir.

M. B. V. Levinter: La direction, non; les conseillers financiers, oui.

Le sénateur Molson: Et les administrateurs?

M. B. V. Levinter: Non, pas encore. A notre avis, il nous faut tout d'abord obtenir une charte. Puis, comme l'a indiqué le président, l'inspecteur général des banques et le gouverneur en conseil devront approuver notre formule d'exploitation. Quand nous avons envisagé de fonder cette banque, nous nous sommes dit qu'il nous fallait d'abord obtenir une charte, et ensuite nous occuper des cadres, et enfin du financement. Nous avons procédé par étape comme prévu.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pouvez-vous obtenir les cadres sans le financement?

M. B. V. Levinter: Je ne crois pas qu'il soit possible de recueillir des fonds sans avoir les cadres au préalable. Voilà pourquoi nous avons procédé ainsi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Qui financera les opérations au stade initial?

M. B. V. Levinter: Je m'en chargerai.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Je vous remercie, monsieur Levinter. Parmi ceux qui vous accompagnent, y a-t-il quelqu'un qui désire prendre la parole?

M. B. V. Levinter: Non, monsieur le président.

Le président: Je vous remercie beaucoup.

Monsieur Scott, veuillez vous approcher.

Messieurs les sénateurs, vous connaissez M. Scott qui est inspecteur général des banques. Nous avons déjà eu le

plaisir de l'entendre et il nous exposera maintenant son point de vue sur cette demande d'obtention de charte.

Monsieur Scott, vous avez entendu l'exposé que l'on vient de faire. Vous pourriez peut-être commencer en nous disant en quoi consistent vos fonctions et quel est votre rôle quant à l'obtention de l'assentiment du gouverneur en conseil, même lorsque la charte a été accordée. Quels points devez-vous vérifier et juger satisfaisants?

M. W. E. Scott (inspecteur général des banques): La Loi sur les banques prescrit certaines conditions spécifiques qu'il faut remplir avant de pouvoir obtenir l'approbation du gouverneur en conseil. Cependant, m eme si la loi ne le stipule pas expressément, on suppose que l'occasion se présente pour l'inspecteur général des banques d'informer le Ministre si, à son avis, le projet a des chances de réussir. Le gouverneur en conseil n'est pas obligé de délivrer un certificat pour autoriser la banque à ouvrir ses portes, même si les conditions spécifiques sont remplies. Il y a dans ce domaine une certaine marge d'initiative.

Le président: Nous avons entendu un exposé sur les fondements de cette banque et sur sa formule régionale. Tout cela repose cependant sur une conception que tout établissement devrait avoir, soit faire tout en son pouvoir pour réaliser des profits. Vous affirmez que le gouverneur en conseil s'enquerrait (parce que, dans une certaine mesure, vous l'auriez incité à le faire) des possibilités d'aboutissement de l'entreprise, compte tenu des intentions des personnes qui s'apprêtent à prendre les rênes de la banque. Jusqu'où pousseriez-vous votre enquête?

M. Scott: Je ne suis pas sûr de pouvoir vous apporter beaucoup de précision, monsieur le président. Si l'on jugeait qu'à la date prévue de l'ouverture, la direction n'était pas suffisamment compétente, ça se saurait; le gouverneur en conseil devrait alors décider s'il y a lieu de faire comparaître ou non la direction.

Le président: Ainsi, vous étudieriez les titres de compétence de la direction?

M. Scott: En effet.

Le président: Y a-t-il d'autres facteurs?

M. Scott: Je ne le crois pas.

Le président: Vous vérifieriez dans toute la mesure du possible si tout est conforme?

M. Scott: Évidemment.

Le président: Pouvez-vous nous dire ou bien vos sources de renseignements vous empêchent-elles de nous dire quel a été le taux annuel de dépôts reçus par la *Bank of British Columbia* depuis qu'elle a ouvert ses portes?

M. Scott: Elle a ouvert ses portes il y a un peu plus de trois ans et le dernier bilan indique que le total de ses avoirs est un peu au-dessus de 150 millions de dollars. Son capital initial était légèrement inférieur à 13 millions.

Le président: Et quant à ses dépôts, vous rappelez-vous ce qu'ils représentent?

M. Scott: Le total des dépôts équivaut à la différence entre 13 millions et 150 millions, soit à peu près 135 ou 137 millions de dollars.

Le président: Si l'on échelonne ce montant sur trois ans, cela signifie que la banque a reçu en moyenne 35 millions de dollars par an de dépôts?

M. Scott: Oui, ou peut-être un peu plus.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Scott, selon vous, quel capital une nouvelle banque doit-elle réunir pour que vous puissiez recommander au Gouverneur en conseil de lui octroyer une charte?

M. Scott: La Loi sur les banques prescrit un minimum souscrit de 1 million de dollars. Il est probable que si le Parlement avait jugé qu'une mise de fonds plus considérable était nécessaire dans tous les cas, la Loi aurait stipulé une somme beaucoup plus élevée. Mais il peut arriver que le capital souscrit ne soit pas tellement important et que les ambitions de la banque dépassent de beaucoup ses disponibilités; ça constituerait un facteur; toutefois, je ne crois pas qu'on puisse s'opposer à l'ouverture d'une banque ne disposant que d'un petit capital, à condition que celle-ci réunisse les conditions que dicte la Loi et que ses projets soient au prorata de sa mise de fonds. Je ne le voudrais à aucun prix.

Le président: Par example, vous ne pensez pas que des projets visant l'ouverture de plusieurs succursales ou visant le marché monétaire international soient faisables avec une mise de fonds de 1 million de dollars.

M. Scott: Je conviens avec M. Levinter que l'ouverture de succursales coûte cher. Si l'on envisageait d'en créer plusieurs en peu de temps, ça entamerait une bonne partie de la mise de fonds initiale avant que la banque ne puisse se renflouer.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, vous croyez qu'il est prudent de progresser lentement.

M. Scott: Oui, bien que l'importance du capital investi se répercute sur le rythme de progression. Si l'on réunit un capital important, on peut démarrer plus rapidement que si l'on ne dispose que d'une modeste mise de fonds.

Le sénateur Lang: Monsieur Scott, les banques relèvent-elles de la loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada?

M. Scott: Oui, automatiquement.

Le président: En vertu de la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, le déposant est couvert jusqu'à concurrence de $20,000.

M. Scott: Il s'agit de $20,000 par compte d'épargne, par institution.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et la banque paie la prime qui est proportionnelle aux dépôts.

Le président: Ça n'est pas proportionnel au capital.

M. Scott: C'est calculé d'après la somme des dépôts dans le secteur qui est assuré, soit jusqu'à $20,000.

Le sénateur Lang: Cela s'applique-t-il aux succursales? Pourrait-on avoir $20,000 pour le siège social et $20,000 pour une succursale, soit une somme totale de $40,000?

M. Scott: Non, la limite s'applique à la somme totale des dépôts dans une même institution. Peu importe que ce soit réparti entre plusieurs bureaux; on peut assurer $20,000 dans chaque institution.

Le sénateur Lang: Une seule banque ne recevrait que $20,000, peu importe le nombre de ses succursales?

Le président: C'est cumulatif jusqu'à concurrence de $20,000.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, que ce soit notre comité ou un autre comité parlementaire, ce genre de demande nous embarrasse toujours, car n'importe qui peut demander l'octroi d'une charte. Si l'on se fie aux dires des témoins, des requérants et de l'inspecteur général des banques . . .

Le président: Mais nous pouvons toujours accepter ou refuser. La Loi ne nous oblige pas à accepter.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non, bien sûr; nous devons nous fier à notre jugement. Avons-nous le droit de demander à M. Scott si la présente demande lui paraît acceptable?

M. Scott: Au stade actuel, sénateur Connolly, il est très difficile de me prononcer.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Peut-être devrais-je être plus précis. Au stade actuel, peut-on affirmer qu'une demande est raisonnable?

M. Scott: Je pense qu'il est possible d'affirmer que les responsables savent ce qu'ils font. Je ne crois pas que personne soit en mesure de prédire que l'entreprise connaîtra le succès.

Le président: Je ne pense pas qu'on puisse nous garantir la réussite du projet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non, et je crois qu'en ce qui concerne les quatre banques dont le président a parlé un peu plus tôt, le présent Comité a eu la main heureuse.

Le président: En effet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les demandes en question n'ont connu qu'un quart de réussite.

M. Scott: Évidemment, il n'y en a qu'une qui ait tenté sa chance.

Le sénateur Molson: Et la *Bank of Western Canada*?

M. Scott: Elle n'a jamais ouvert ses portes.

Le sénateur Molson: Non, mais elle a tout mis en œuvre pour y parvenir pendant un certain temps, n'est-ce pas?

M. Scott: Si elle a fermé boutique, ce n'est pas qu'elle n'arrivait pas à se constituer une clientèle ou à fonctionner.

Le sénateur Walker: C'était une course à obstacles. Toutefois, n'avons-nous pas là une demande de charte unique en son genre, puisque la banque en question s'adresse aux collectivités ethniques qui sont actuellement très puissantes au Canada? Il y a plus de 300,000 Italiens à Toronto, me semble-t-il. Ils veulent avoir leur mot à dire dans la direction de leurs propres banques et aimeraient avoir affaire à des administrateurs italiens et à d'autres personnes qui sont près d'eux. Nul ne peut nier que la collectivité juive ne soit très puissante financièrement et démographiquement. Il faut aussi tenir compte des autres groupes ethniques.

Si les requérants arrivent à obtenir l'appui de ces importants groupes ethniques auxquels, si j'ai bien compris M. Levinter, ils s'adressent surtout, n'est-ce pas là un gage de réussite?

Le sénateur Cook: Autrement dit: avons-nous quelque raison d'empêcher ce groupe de fonder une banque à l'heure actuelle?

M. Scott: En ce qui me concerne, peu importe où ils obtiennent l'argent dès l'instant qu'ils ont les fonds pour réussir.

Le sénateur Molson: Puis-je demander à l'inspecteur général si, à son avis, on a besoin d'une banque comme celle qui est proposée ou s'il y a la demande à cette fin.

Le président: Il est libre de répondre à la question.

Le sénateur Molson: Je crois que la question portant sur la demande est équitable. S'il n'y a pas de demande, il ne peut vraiment pas donner son accord. Il doit y avoir une demande; peut-être pas un besoin.

Le président: Ce serait un facteur qui jouerait dans ses recommandations au Ministre ou au gouverneur en conseil quant aux possibilités de réalisation. Peut-être en tiendra-t-il compte en ce sens; s'il n'y a pas de demande, ça n'est pas réalisable.

Le sénateur Molson: Voilà où je veux en venir. Je voudrais lui demander s'il estime qu'il y a place pour une autre banque comme celle qu'on nous propose.

M. Scott: Je vous rappellerai, sénateur Molson, que le gouvernement au pouvoir et les précédents aussi, me semble-t-il, ont déclaré qu'ils devaient encourager la formation de nouvelles banques. Par conséquent, je serais mal venu de laisser entendre que ça n'est pas une bonne chose.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous ne pouvons vous demander de commenter la politique du gouvernement.

Le sénateur Molson: Je ne lui demande pas de commenter la politique gouvernementale, mais comme il est l'inspecteur général des banques, chargé de la surveillance du secteur bancaire, je ne crois pas qu'il soit déplacé de lui demander si la fondation d'une autre banque au Canada se justifie. A mon avis, le présent Comité partage l'opinion du gouvernement, soit qu'il y a place pour les banques bien structurées. C'est l'opinion qui prévalait il y a quelques années lorsque, comme le président l'a rappelé, sur quatre demandes de charte une seule banque a réussi: deux d'entre elles n'ont pas dépassé le stade de la demande et la troisième a réuni un capital mais n'a pas persévéré dans son projet.

Le sénateur Cook: On peut toujours répondre qu'il y a place pour la discussion.

Le président: Tout dépend de qui la mène. Sénateur Molson, le témoin est sans doute en mesure de se défendre, mais votre question me semble embarrassante, parce qu'elle l'oblige à se prononcer en sa qualité d'inspecteur général des banques, à savoir s'il y a place pour une autre banque.

Le sénateur Lang: Si je la pose, c'est en fonction du service à la population et de sa nécessité, monsieur le président.

Le président: Je vous l'accorde. Vous pouvez très bien ne pas vouloir répondre à la question et, dans ce cas, je n'irai pas plus loin.

M. Scott: Je ne saisis pas très bien toute la portée de la question. Par exemple, si j'affirme qu'il y a place pour une autre banque est-ce qu'on y verra une critique des banques établies?

Le sénateur Carter: Posons la question autrement: la révision de la Loi sur les banques vise, entre autres choses, si je m'en souviens bien, à stimuler la concurrence entre les neuf banques existantes. Si la concurrence est loyale et qu'on veuille l'encourager entre les neuf institutions, y a-t-il quelque raison qui s'oppose à ce qu'il y en ait dix, ce qui serait un plus grand stimulant?

M. Scott: Il y en a eu dix.

Le président: Nous en avons eu plus de dix à certaines époques et elles ont fini par se fusionner.

Le sénateur Molson: Je pense qu'on vient de répondre à ma question.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En vertu des dispositions de la Loi sur les banques, tout groupe de Canadiens peut demander une charte, peu importe les institutions établies. C'est un des droits du Canadien de le faire et le présent groupe se prévaut de ce droit. Les requérants ont assumé une grande responsabilité, mais je suppose qu'ils acceptent le risque, puisqu'ils présentent leur demande au Parlement. Nous ne nous engageons pas nécessairement à les protéger, sauf dans les limites de la Loi sur les banques.

Le président: Ce que vous ne dites pas, monsieur le sénateur, c'est qu'une banque n'est pas une entreprise industrielle. Les personnes qui veulent fonder une société industrielle y investissent leur argent, mais lorsqu'on crée une banque, on utilise l'argent des déposants.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Voilà précisément où je voulais en venir et c'est peut-être une bonne question à poser à l'inspecteur général: le public court-il des risques? Autrement dit, en approuvant la demande imposons-nous à la population des risques excessifs et injustifiables? Est-il dans son intérêt que nous étudiions une autre demande visant la création d'une banque et, en particulier dans ce cas, les circonstances que décrivent les requérants nous permettent-elles de conclure que c'est un risque calculé à imposer au public? Il y a des mesures de protection. La société d'assurance-dépôts du Canada protège les déposants. Celui qui place son argent court les mêmes risques que les requérants.

M. Scott: Je ne sais trop comment répondre à votre question. En vertu de notre régime, le Parlement endosse évidemment une large part de la responsabilité initiale puisque c'est lui qui se prononce sur les requérants. Dans certains pays, ce sont des fonctionnaires qui prennent cette décision, en émettant une ordonnance qui équivaut à peu près à nos lettres patentes. Ça ne passe pas par le Parlement, le Congrès ou d'autres assemblées. Au Canada, la responsabilité initiale échoit au Parlement qui recueille le plus de renseignements possible sur les aptitudes des requérants à mener le projet à bien.

Le sénateur Lang: Les chartes bancaires sont-elles les seules que le Parlement puisse encore émettre? Est-ce exact?

Le président: Il y a aussi les chemins de fer, le téléphone.

Le sénateur Lang: Nous n'avons plus les autres institutions financières comme les les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de gestion?

Le président: Puis-je ouvrir une parenthèse? Ma grande préoccupation (je l'ai d'ailleurs déjà confié à M. Levinter) et je me demandais jusqu'à quel point vous la partagiez, c'est la question de la sécurité. Nous voyons souvent dans les journaux qu'il s'établit des sociétés fictives sous le couvert desquelles on se livre à des transactions illégales. Rien de ce que je viens de dire ne s'applique à la présente demande, mais supposons que nous octroyions la charte: la banque ouvre ses portes et émet beaucoup d'actions; le capital nécessaire pour s'emparer du marché en achetant les actions ou en ayant la majorité serait bien inférieur à celui qu'il faudrait à toute autre institution bancaire du Canada; est-ce dans vos attributions de surveiller ce genre de mouvement?

M. Scott: En effet, c'est surtout en fonction des futures institutions bancaires que la Loi de 1967 impose la limite de 10 p. 100 à tout actionnaire et à ses associés. En principe, des personnes qui ne sont nullement associées peuvent se grouper et détenir la majorité des actions d'une banque sans qu'aucune d'entre elles ne possède plus de 10 p. 100 des actions; toutefois, si ces personnes sont associées dans un autre projet commun, en qualité d'administrateurs ou de cadres d'une autre société, leur avoir ne fait qu'un et on leur impose alors la limite de 10 p. 100. Nous devrions surtout nous préoccuper du groupe qui est non officiellement constitué mais qui se concerterait pour la première fois, afin de mettre la main sur les actions de la banque. Comme le président l'a affirmé, moins il y a d'actions, plus le danger est grand. Nous exerçons une surveillance suivie. Les principaux actionnaires nous font rapport régulièrement et nous surveillons les projets d'associations.

Le président: Je pense qu'il est presque impossible de déterminer une ligne de conduite que vous pourriez suivre avec la certitude d'identifier tous les cas du genre. Il vous faut constamment surveiller.

Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A quand remonte la faillite d'une banque au Canada?

M. Scott: La *Home Bank* en 1923.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et à votre avis, les mesures de garantie incluses dans la Loi sur les banques ont-elles empêché les faillites?

M. Scott: Oui, par exemple, la création du poste d'inspecteur général des banques suite à la faillite de la *Home Bank* et aussi le fait qu'on ait adopté des dispositions beaucoup plus strictes à l'égard du vérificateur des banques.

Le président: J'ai appris comment il ne fallait pas diriger une banque à l'époque de la faillite de la *Home Bank*. L'une de mes premières causes comme avocat a été de travailler avec la personne qui poursuivait les administrateurs de la *Home Bank*. Je ne suis pas sûr d'avoir jamais su comment diriger une banque, mais j'ai certainement appris ce qu'il ne fallait pas faire.

Le sénateur Walker: S'agissait-il de M. Tilley?

Le président: Non, de M. McCarthey.

Y a-t-il d'autres questions? Je voulais aussi demander à M. Scott s'il voyait une objection à la raison sociale *United Bank*, vu que nous sommes sur le point d'entendre un témoin représentant la *United Trust Company*, laquelle s'oppose à l'utilisation de ce nom.

M. Scott: Le gouvernement ne s'y oppose pas.

Le président: Je vous remercie.

Je vous présente maintenant M. Goldberg qui témoigne au nom de la *United Trust Company.*

M. A. S. Goldberg, Avocat-Conseil, United Trust Company: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je représente la *United Trust Company,* société fiduciaire de l'Ontario qui compte trente succursales dans cette province et qui réunit environ 30,000 déposants. La société a pris le nom de *United Trust Company* le 1er septembre 1970 et, depuis ce temps, elle a consacré beaucoup d'argent à son budget publicitaire à la radio et dans la presse. Nous ne nous opposons pas à la constitution en société et à l'octroi d'une charte à la *United Bank.* Notre opposition au projet de loi proposé toutefois tient à ce que le nom *United Bank* pourrait être confondu avec celui de la *United Trust Company.*

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quel est le nom exact de votre société?

M. Goldberg: La *United Trust Company.*

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Du Canada?

M. Goldberg: Non, seulement la *United Trust Company.*

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et le nom de la banque?

M. Goldberg: Je crois que c'est la *United Bank of Canada.*

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): D'une part, nous avons la *United Trust Company* et il s'agit d'une société fiduciaire dont les opérations ressemblent à celles d'une banque et, d'autre part, nous avons la *United Bank of Canada;* vous croyez que ces deux noms vont prêter à confusion.

M. Goldberg: Précisément, monsieur le sénateur. Si l'on considère les deux noms écrits sur deux feuilles de papier, la différence ne saute pas aux yeux; mais lorsqu'il s'agit de publicité à l'intention des déposants, on utilise les noms *United Trust* et *United Bank.* Je ne crois pas que les cerveaux de la publicité songent jamais d'utiliser les deux noms au complet. Ils ont recours à des formules choc et nous estimons qu'il y aura confusion, vu que les deux noms se ressemblent tellement. Ce n'est pas tout à fait comme dans le cas de la Banque de Montréal et de la *Montreal Trust Company* et d'autres désignations du genre qui prêtent tout autant à confusion, car, à l'époque, les sociétés fiduciaires ne faisaient pas aussi directement concurrence aux banques pour attirer les déposants, comme c'est le cas de nos jours. Les banques font actuellement de la publicité à l'intention des déposants et les sociétés fiduciaires font la même chose. Elles annoncent chacune des taux d'intérêt différents et divers avantages quant au tirage de chèques. Je prétends que si l'on adopte la raison sociale *United Bank,* cela créera de la confusion dans l'esprit des clients surtout si l'on considère que la première succursale de la *United Bank* se trouvera à Toronto où la *United Trust Company* compte déjà quinze filiales.

Le Parlement a prévu le problème dans d'autres secteurs, surtout dans la Loi sur les marques de commerce, paragraphe *b*) de l'article 7 qui stipule que personne ne doit:

> . . . appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d'un autre;

Selon moi, les deux noms sont propres à créer de la confusion. Certains ont déjà eu recours aux tribunaux dans des cas semblables. Je ne veux pas les énumérer tous, mais dans plusieurs cas concernant des noms identiques, surtout lorsque les sociétés ne sont pas en concurrence directe mais s'occupent de secteurs très voisins, les tribunaux ont jugé que les désignations étaient tellement semblables que cela finirait par induire en erreur. Le paragraphe *b*) de l'article 7 vise à éviter la confusion; notre problème vient de ce que nous ne voulons pas qu'il y ait confusion, que les déposants se présentent à la *United Bank* et soutiennent que la publicité annonce un intérêt de 8 p. 100 sur les comptes d'épargne alors qu'on ne donne que 7 p. 100 et vice versa, qu'il se présentent à la *United Trust* et s'embrouillent avec la publicité de la *United Bank.*

Le sénateur Haig: Ils ne feraient pas de dépôt à la banque.

M. Goldberg: C'est juste. Le problème tient à ce qu'à ce moment précis, le déposant est déjà induit en erreur et prend la peine d'aller à la banque.

Le président: Il cherchera toujours à obtenir le taux de 8 p. 100, n'est-ce pas?

M. Goldberg: Bien sûr.

Le président: Ainsi, il ne laissera pas son argent à la banque.

M. Goldberg: C'est juste. Il sera induit en erreur au point de se présenter au mauvais endroit; c'est ce qui se passera et nous nous préoccupons. Nous ne prétendons pas que nous y perdrons; peut-être que la publicité de la *United Bank* servira nos fins.

Le président: L'erreur se dissiperait vite s'il n'obtenait pas le 8 p. 100, n'est-ce pas?

M. Goldberg: En effet. Le problème c'est qu'il a été induit en erreur au point de se rendre à la banque. C'est alors qu'il peut en vouloir à la fois à la *United Bank* et à la *United Trust.* M. Levinter a laissé entendre plus tôt qu'il avait étudié attentivement la question de la raison sociale. Je soutiens que le nom n'est ni assez unique ni original au point qu'on ne puisse le changer sans causer de tort à la banque; par conséquent je maintiens que le nom devrait être changé.

Le président: Supposons qu'on ait recours à des sigles et que la *United Bank* utilise le sigle *UB* tout comme le fait le CN actuellement et supposons que la *United Trust* utilise les lettres *Ut.* Soutenez-vous que dans ce cas, il y aurait confusion?

M. Goldberg: Seulement si les sigles sont très voisins. S'ils l'étaient, le simple fait qu'on présente deux lettres séparées n'embrouillerait pas moins le public. Voilà ce que les tribunaux ont soutenu.

Le président: Sauf qu'il s'agit d'une confusion résultant du nom.

M. Goldberg: Oui.

Le président: Lorsqu'il s'agit de sigles, si la banque utilisait un sigle qui induise le public à croire qu'il s'agit d'une société de gestion, vous auriez toute liberté d'action, n'est-ce pas?

M. Goldberg: Peut-être. Ce que nous souhaitons, c'est d'éviter de prendre ces mesures.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Croyez-vous vraiment qu'avec toute la publicité qui se fait de nos jours, il soit possible de confondre les banques et les sociétés fiduciaires? Prenons le cas de *Royal Trust* et de la Banque royale. Y a-t-il des personnes qui confondent les services et le système de la Banque royale avec ceux du *Royal Trust*?

Le président: Je ne le crois pas.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il se peut que ce soit déjà arrivé. Lorsque je pense à une société fiduciaire, je pense à une institution bien différente d'une banque.

Le sénateur Burchill: Il y a le *Montreal Trust* et la Banque de Montréal.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le témoin a utilisé cet exemple et il est bon.

M. Goldberg: Je conviens parfaitement que vous, monsieur le sénateur, ne courez probablement aucun risque de confondre les sociétés fiduciaires et les banques. Je pense surtout au déposant moyen qui n'associe pas la société fiduciaire aux anciens services de placement qui s'occupaient de propriétés et de biens immobiliers, mais qui la considère plutôt comme une maison où il peut déposer son argent. Si vous prenez la rue Sparks, par exemple, jetez un coup d'œil à la banque *Toronto-Dominion* et au nouveau bureau de *Montreal Trust:* la façade a l'air identique. Les noms diffèrent, mais en apparence, ils se ressemblent. Les banques ont de plus en plus tendance à prendre l'aspect de sociétés de fiducie.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Certaines banques sont coiffées d'un clocher, mais personne n'y entre pour prier.

Le sénateur Lang: Les requérants ont-ils soumis un autre nom qu'ils seraient prêts à utiliser. comme *Home* par exemple?

Le président: Comme je ne suis pas assez convaincu qu'il puisse y avoir confusion, je ne leur ai pas posé la question, mais si quelqu'un veut le faire, il a le champ libre.

Le sénateur Walker: Il est de l'intérêt de chacun de conserver son identité propre, n'est-ce pas?

M. Goldberg: C'est juste. Je ne dis pas qu'ils en tireront avantage, pas plus que nous. Je soumets simplement que ça prêtera à confusion.

Le sénateur Walker: Comme vos sigles seront différents aussi, il n'y aura aucun risque de confusion, n'est-ce pas?

M. Goldberg: Je crois qu'il y en a.

Le sénateur Walker: Vraiment.

M. Goldberg: Si l'on considère la publicité que les banques et les sociétés de fiducie font à l'heure actuelle, surtout lorsqu'elles s'adressent aux déposants et pour d'autres services, aussi, je prévois que le public dira simplement *United* au lieu de *United Bank* ou *United Trust*; par conséquent, je soutiens que pour la majorité des gens, il y a risque de confusion dans leur esprit.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Lang: Monsieur le président, puis-je, par votre voix, poser une question aux requérants et leur demander si une autre raison sociale leur conviendrait tout autant?

M. B. V. Levinter: Lorsqu'il a été question d'appeler la banque *United Bank*, nous savions qu'en 1970 la société *Mann & Martel* avait la *United Trust*. Nous étions parfaitement au courant de ce qu'était une banque. Il y a une différence entre une banque et une société de gestion. Nous avons retenu le nom parce que nous avons l'intention de nous étendre à l'échelle du pays. Le terme *United* représente l'union de toutes les collectivités. Il nous a semblé important de réunir ainsi toutes les personnes d'origines diverses afin de former un Canada uni. Je ne comprends pas vraiment qu'on puisse confondre une société de gestion et une banque. Si le déposant est suffisamment au fait pour savoir qu'il peut obtenir un intérêt de 8 p. 100 sur un dépôt, il sait exactement où aller.

Le président: La question pour l'instant est de savoir si vous avez songé à un autre nom. Vous pouvez me répondre simplement par «oui» ou par «non».

M. B. V. Levinter: Non, monsieur.

Le sénateur Desruisseaux: Vous avez dit que vous alliez ouvrir des succursales dans la province de Québec. Je vois que vous avez demandé l'enregistrement d'un seul nom.

Le président: Non, deux noms. Il y a deux noms à l'article 5 du projet de loi.

M. B. V. Levinter: La Banque unie du Canada.

Le président: S'il n'y a pas d'autres questions, il nous faut déterminer certains points. Il se peut que nous ayons une discussion. Après le départ des témoins, nous pourrons confronter nos opinions sur la question. Je veux ensuite retenir les membres du Comité peut-être cinq ou dix minutes de plus, afin de discuter à huis clos du Bill C-259 et du résumé relatif à l'impôt, seulement pour vous faire savoir où nous en sommes. Cela vous convient-il?

Des voix: D'accord.

(La séance se poursuit à huis clos.)

Le Comité s'ajourne.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 35

SÉANCE DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 1971

et

SÉANCE DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 1971

Première séance sur

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

LE COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Blois	Hayden
Benidickson	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Lang
Choquette	Macnaughton
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Molson
Cook	Smith
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—28

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Procès-verbal

Le mercredi 29 septembre 1971
(39)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 heures et demie pour étudier le «Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Gélinas, Haig, Lang, Macnaughton, Molson, Sullivan et Walker–(17).

Aussi présents: MM. E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et Alan J. Irving, conseiller juridique.

TÉMOINS:

M. Arthur A.R. Scace, associé du cabinet juridique McCarthy et McCarthy
M. Stephen C. Smith, associé du cabinet juridique McCarthy et McCarthy

La séance est levée à midi vingt-cinq.

2 h 15
(40)

La séance reprend à 2 h 15 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Gélinas, Haig, Lang, Macnaughton, Molson, Sullivan et Walker–(17).

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: l'honorable sénateur Laird–(1)

Aussi présents: MM. E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et Alan J. Irving, conseiller juridique.

TÉMOINS:

M. Arthur A.R. Scace;
M. Stephen C. Smith.

A 5 heures, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 30 septembre, à 9 heures et demie du matin.

Le mardi 30 septembre 1971
(41)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 heures et demie pour poursuivre l'étude du «Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Gélinas, Haig, Lang, Macnaughton, Molson, Smith, Sullivan et Walker–(18).

Aussi présents: l'honorable Lazarus Phillips, conseiller principal; E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et M. Alan J. Irving, conseiller juridique.

TÉMOINS:

M. Arthur A.R. Scace;
M. Stephen C. Smith.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Macnaughton, il est décidé que le leader du gouvernement au Sénat demande au ministre des Finances, au nom du Comité, de fournir au Comité une liste des amendements que son ministère entend apporter au bill C-259.

A midi quinze, le Comité lève la séance jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
F.A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 29 septembre 1971.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour étudier le «Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971, tous les bills qui ont été élaborés en fonction des résolutions budgétaires préalablement à la présentation desdits bills au Sénat, ainsi que toutes les questions connexes».

Le président: Honorables sénateurs, je déclare la séance ouverte. Comme vous le savez, nous nous proposons ce matin d'entreprendre l'étude du bill C-259, et de nous familiariser quelque peu avec le fond et la forme dudit bill.

Deux personnes ici présentes vont nous y aider. Je vous dirai quelques mots à leur sujet, et ensuite, je leur donnerai la parole pour qu'ils développent le sujet.

A la demande de la *Law Society of Upper Canada*, une série de conférences ont été préparées et vous avez devant vous ceux qui ont accompli la plus grande partie du travail. Une série de conférences ont été prononcées devant les membres de la Law Society. Je ne sais pas combien y ont assisté—peut-être 500—et voici ceux qui se sont chargés en grande partie de ce travail. J'ai l'impression qu'il vaudrait mieux procéder ainsi pour arriver à comprendre quelque peu le bill. Vous ne pourrez certes pas assimiler tous les détails en un jour, voire deux; mais, du moins, quand nous y reviendrons, quand les mémoires seront présentés, peut-être que le bill sera plus familier et que vous le comprendrez un peu mieux. Voilà ce à quoi correspondent les présentes discussions.

Je dois maintenant vous faire part de l'ordre du jour. Nous allons commencer par les changements apportés à l'impôt personnel, que M. Stephen va commenter. Nous étudierons ensuite les revenus de capital, sujet très important et à multiples facettes, dont M. Arthur Scace va vous parler. Notre ordre du jour contient autre chose; mais l'étude des revenus de capital prendra sûrement quelque temps.

Le sénateur Beaubien: Allons-nous siéger cet après-midi?

Le président: Oui, ainsi que demain matin. Pour ceux que cela intéresse, je puis vous dire que Lazarus Phillips sera présent le matin. Il a dit que pour rien au monde il ne voulait manquer les séances du moment. Il fera office de conseiller principal auprès du Comité.

Le sénateur Connoly: Monsieur le président, il nous suffira d'étudier cette matière une seule fois, pour nous conformer pleinement aux règles de procédures. Ce que je remarque, c'est que les deux questions dont nous discuterons ce matin—à savoir l'impôt personnel et les gains de capital—sont les deux premières rubriques du Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971, sur lequel vous avez basé votre proposition au Sénat; et à partir de là, vous passez à la loi qui fait suite à celle-ci.

Le président: Oui, c'est une coïncidence et non un choix délibéré. C'est l'ordre où les questions sont traitées dans le Résumé.

Le sénateur Connolly: Elles constituent les deux premiers chapitres.

Le président: Oui. Ce que je devrais ajouter à cette matière, c'est que nos deux témoins sont disposés à répondre aux questions n'importe quand. Nous ne pouvons simplement pas écouter une conférence ou quelque chose du genre pendant une demi-heure: une question peut surgir, et la réponse à celle-ci pourrait vous aider à comprendre dès le début. Aussi pouvez-vous poser des questions n'importe quand.

M. Scace, aimeriez-vous faire une brève déclaration avant que Stephen Smith prenne la parole?

M. Arthur R.A. Scace, associé dans l'étude McCarthy et McCarthy: Je pense que vous l'avez faite vous-même et très bien, monsieur le président. Nous sommes sans doute disposés à répondre aux questions; mais je ne puis vous donner l'assurance que nous sommes en mesure d'y répondre. Actuellement, à mon avis, même trois ou quatre mois après la présentation du projet de loi, il n'y a personne au pays qui ait toutes les réponses; et nous mettons tout en œuvre pour les obtenir.

Vous êtes tous conscients, à mon avis, du fait que le présent projet de loi est probablement le plus difficile qui ait jamais été déposé devant le Parlement. Je ne suis pas expert en la matière, et il se peut que vous puissiez trouver quelque chose que vous jugiez lui être comparable. Il est très complexe, et il n'en peut être autrement. Dès qu'un impôt frappe les gains de capital, ses ramifications aboutissent à une loi fiscale complexe. Vous avez probablement rencontré quantité de critiques sur la complexité du projet de loi dans la presse et chez diverses associations, de la part de gens qui affirment qu'elle leur est incompréhensible. Il est difficile, mais, à mon sens, de nombreux praticiens sont maintenant arrivés à la conclusion qu'il n'est peut-être pas assez complexe; qu'il contient des lacunes, que des choses ne s'y trouvent pas qui devraient s'y trouver. Je crois que les choses vont empirer au lieu de s'améliorer.

Si je puis me permettre de parler de l'ordre dans lequel nous étudions les différents sujets, c'est par hasard que l'impôt personnel a été placé en premier lieu et que nous l'avons fait suivre des gains de capital. Nous voulions simplement vous donner un aperçu initial des changements de conséquence mais passablement mineurs apportés à l'impôt personnel. Les gains de capital ont été placés en deuxième lieu, parce qu'ils constituent la clef de voûte du régime.

A ce propos, j'aimerais que M. Smith prenne la parole.

M. Stephen C. Smith, associé du cabinet juridique McCarthy et McCarthy: Les remarques que j'ai à faire sur l'imposition des

particuliers et des familles ne font que résumer brièvement ces questions. Elles ne constituent pas un exposé destiné à la *Law Society*: nous avons jugé, en effet, que les gens pouvaient le lire eux-mêmes. Ces remarques passent en revue les questions que traite le chapitre 1 du Résumé gouvernemental du bill C-259 et situent dans leur contexte les autres problèmes, qui sont beaucoup plus importants.

M. Benson a déclaré que les changements que le bill apporte relativement aux particuliers et aux familles visaient à réduire la charge fiscale des Canadiens à revenus inférieurs. Je fais ici abstraction de la capacité d'investissement que possèdent les particuliers; je ne parle pas de leurs gains en capital ou de leurs dividendes, mais essentiellement du revenu qu'ils tirent de leur emploi. Ces changements découlent, premièrement, de la modification des taux progressifs, deuxièmement du relèvement des exemptions personnelles, troisièmement des déductions plus élevées dont jouissent les salariés, quatrièmement des dispositions sur l'étalement du revenu total; et enfin de plusieurs sources de revenu qui n'y figuraient pas auparavant.

Je commenterai d'abord le dernier point: les façons dont l'assiette fiscale a été élargie. M. Arthur Scace parlera du sort fait aux gains de capital, ce qui représente le premier élargissement évident de l'assiette fiscale, puisque la moitié des gains de capital est incluse dans le revenu.

En second lieu, on a rajusté le dégrèvement pour dividendes, de façon à l'incorporer au revenu—c'est le système dit de «majoration et de dégrèvement»; en réalité, l'on se propose par là de rendre ce crédit aussi progressif que les taux d'imposition proprement dits.

L'élargissement de l'assiette fiscale vient en troisième lieu de l'obligation d'inclure dans le revenu les bourses de recherche, les bourses d'études et les simples bourses. Elles donnent droit à une exonération de $500. Sont incluses les subventions à la recherche dans la mesure où elles excèdent les frais de recherche (articles 56(1)(n) et (o)).

On a ajouté en quatrième lieu les contributions à un régime d'assurance-maladie. Le montant des contributions que verse l'employeur pour le compte de l'employé à un régime public d'assurance-maladie doit être inclus dans le revenu de l'employé (article 6(1) *a*). Il en est de même pour les allocations au titre de la formation des adultes, ainsi que pour les avantages qui peuvent être accordés en vertu de programmes particuliers destinés à venir en aide aux industries du textile et de l'automobile; quoiqu'il soit peut-être superflu actuellement d'inclure l'industrie de l'automobile (art. 56(1)*n*), 56(1)*a*) (vi) et 56(1)*a*) (v).

Il y a en dernier lieu les prestations d'assurance-chômage. Elles doivent maintenant être incluses dans le revenu, mais on donne à l'employé le droit de déduire ses cotisations au régime (articles 56(1)*a*)(iv) & article 8(1)*k*).

Les montants qu'il a touchés en vertu d'un régime d'assurance de sécurité du revenu doivent être incluses lorsque l'employeur y a contribué; mais n'est imposable que l'excédent sur le montant des contributions versées par l'employé, et non la somme des contributions de l'employeur et de l'employé.

Le sénateur Connolly: La dernière opération est-elle effectuée séparément? Autrement dit, la déduction se fait-elle à partir du revenu global, ou bien d'une catégorie particulière, où s'inscriraient les sommes perçues avec la déduction obligatoire? Ça n'a peut-être pas d'importance.

M. Smith: Il s'agit de l'article 6(1)*f*) du bill.

Le sénateur Connolly: C'est peut-être un détail que nous pourrions considérer plus tard.

M. Smith: Selon les termes de cette disposition, le montant à inclure équivaut à ce que le contribuable touche sous forme de prestations, mais n'est imposable que la différence entre la somme perçue et les cotisations qu'il a versées.

Le président: En somme, on indique le revenu net.

Le sénateur Connolly: C'est donc en quelque sorte une prestation spéciale. Je n'aurais pas dû poser cette question à ce moment-ci, je le regrette.

M. Smith: La dernière incorporation au revenu n'apporte rien de nouveau, car cela a toujours été de pratique courante: il s'agit de l'utilisation personnelle d'une voiture appartenant à une société. En vertu de la loi en vigueur, le ministère énonce ce qu'est l'usage personnel d'une voiture mise à la disposition d'un employé, dans quelle proportion cet usage est personnel et stipule que soit incorporée au revenu la fraction des frais qu'entraîne l'usage d'une voiture à cette fin. Dans le bill portant sur la réforme fiscale, les articles 6(1)*e*) et 6(2) prescrivent une valeur imposable minimum. Au moins 1% par mois du coût initial de la voiture sera considéré comme une prestation de service à l'employé, ou 1/3 du coût de location si l'employeur a loué la voiture. C'est le minimum. Personne ne peut inclure dans son revenu un montant inférieur aux frais d'utilisation personnelle. Mais le ministère conserve le droit d'établir le montant à 50 ou 100 pour cent, selon le cas.

Soit dit en passant, j'ai dans mes notes les références aux articles sur tous ces points, au cas où vous voudriez les connaître. J'ignore si cela vous intéresse, mais je suis en mesure de vous en fournir n'importe laquelle.

Le sénateur Carter: Si vous n'y avez pas objection, elles pourraient figurer au compte rendu. Ça pourrait être utile plus tard.

M. Smith: Je verrai à ce que le compte rendu contienne les références relatives aux commentaires déjà exprimés.

Le président: Les commentaires qui ne sont pas accompagnés de ces notes seront complétés quand nous recevrons la transcription dactylographique; ils peuvent être insérés avant l'impression finale.

M. Smith: La deuxième catégorie de changements que j'aimerais étudier porte sur les déductions apparaissant dans le calcul du revenu et qui sont de nouvelles déductions ou exclusions du revenu, ce qui revient au même. Il y a d'abord les frais de garde d'un enfant, dont traite l'article 63. Celui-ci permet à un contribuable, généralement la mère, de réclamer jusqu'à $500 par enfant de moins de 14 ans, jusqu'à un maximum de $2,000 par famille. En règle générale, la mère réclame cette exemption, mais si le père est veuf ou divorcé ou séparé et a la garde des enfants, il peut la réclamer. Le contribuable ne peut la réclamer que lorsque le fait de procurer des soins à l'enfant lui permet de gagner un revenu tiré d'un emploi ou d'une entreprise. L'exemption peut couvrir les frais de garde d'un enfant, les frais de garderie et des frais de pension limités, quand ils

sont payés à une école ou à un camp, jusqu'à un maximum de $15 par semaine et par enfant.

L'exemption est aussi limitée par le fait qu'elle ne peut dépasser les deux tiers du revenu gagné par le parent qui en bénéficie.

En second lieu viennent les dépenses qu'occasionne un emploi. Tout contribuable qui occupe un emploi aura droit à une déduction de 3 p. 100 du revenu tiré de son emploi, jusqu'à un maximum de $150 par année. Cette innovation est énoncée à l'article 8(1)*a*). Il est à remarquer que l'employé n'a pas à produire de reçus. Cela ressemble à la déduction uniforme des frais médicaux: on n'a qu'à la réclamer.

Le sénateur Connolly: C'est-à-dire que quiconque reçoit des gages ou un salaire a droit à l'exonération de $150, qu'il soit dans les affaires, la Fonction publique ou l'enseignement.

M. Smith: La disposition ne s'appliquerait pas à une personne établie à son propre compte; elle vise les employés.

Le sénateur Connolly: Elle vaut pour les employés d'entreprises commerciales. Mais s'applique-t-elle aussi aux fonctionnaires?

Le sénateur Benidickson: Pas nécessairement à un architecte; elle pourrait s'appliquer à un instituteur.

M. Smith: N'y ont pas droit les vendeurs qui pouvaient réclamer une exonération pour leurs dépenses en vertu d'une autre disposition de la loi; et n'y a pas droit un membre du Sénat ou de la Chambre des communes.

Le président: Et un directeur n'y a pas droit en sa qualité de directeur.

M. Smith: C'est exact: il ne serait pas considéré comme un employé.

Le sénateur Macnaughton: Assurez-vous que la référence y est.

M. Smith: C'est l'article 8(1)*a*).

Le sénateur Connolly: Avez-vous l'intention de justifier ces changements? Je suppose que de façon générale on pense aux cas où une personne doit faire des dépenses considérables, par exemple pour se rendre à son travail.

M. Smith: A mon avis, plusieurs mémoires et le Livre blanc lui-même laissent entendre que la classe des employés a eu l'impression qu'on la traitait durement, parce qu'elle ne peut réclamer de déductions, sauf celles que la loi lui permet expressément de réclamer. Et ces déductions étaient très minimes. Le bill tente présentement de reconnaître quelque peu le fait qu'en plusieurs cas un employé doit se déplacer considérablement pour se rendre à son travail, qu'il doit acheter des vêtements, que certains employés doivent acheter des outils et autres choses du genre qui ne leur sont pas fournies par l'employeur. Celui-ci pourrait en déduire le prix lorsqu'il les fournit lui-même et que l'emploi les exige, mais en plusieurs cas l'employeur ne les fournit pas.

Le sénateur Benidickson: Cette disposition était auparavant très restreinte. Elle s'est d'abord appliquée aux employés de chemin de fer, pour devenir ensuite un peu plus générale.

Le sénateur Flynn: Quand le maximum de la déduction n'est que de $150, que prévoit-on pour celui qui gagne $20,000? Il se peut que ses dépenses de la nature que vous avez décrite soient plus élevées. Comme dit le sénateur Connolly, s'il fait des dépenses considérables pour se rendre à son travail, il n'irait pas loin avec $150.

Le sénateur Connolly: D'après ce que j'ai vu, une personne appartenant à cette catégorie aurait probablement des occasions d'obtenir des sommes supplémentaires pour couvrir ses dépenses. Par exemple, s'il avait à effectuer un voyage en dehors du Canada ou en dehors de sa ville, les frais seraient à la charge de la compagnie. C'est ainsi que ça se passerait.

A mon avis, cette disposition vise surtout les dépenses plutôt personnelles que l'on fait en cours d'emploi.

M. Smith: Oui. Cela veut dire en fait que si l'employeur les a défrayées, elles seraient considérées comme une prestation versée à l'employé et seraient imposées de toute façon. Cela représente une déduction pour tous les employés.

M. Scace: Les sénateurs voudront bien remarquer l'effet que la proposition aura sur les rentrées fiscales. L'estimation de la chose n'est pas complétée, mais les allocations pour les frais d'emploi, les frais de déménagement et les autres déductions dont il est question représenteront un montant variant entre 205 et 285 millions.

M. Smith: Il y a un grand nombre d'employés.

Le sénateur Connolly: Tous le sont au pays, sauf ceux qui travaillent à leur compte.

Le sénateur Molson: Il n'importe pas que l'on reçoive aussi quelque allocation de dépense?

Le sénateur Benidickson: C'est la même chose que la loi sur les Dons de charité.

Le sénateur Molson: Il n'est pas nécessaire de donner pour recevoir!

Le président: Non, il y a distribution; et ce n'est que le début.

Le sénateur Molson: Oui.

M. Smith: Une autre sorte de déduction à laquelle les particuliers ont droit porte sur les frais de déménagement; elle est prévue à l'article 62. Y ont droit les employés, les personnes qui travaillent à leur compte et les étudiants à plein temps, dont les frais de déménagement ne sont pas autrement remboursés. La déduction doit être faite l'année du déménagement ou l'année suivante. Il y a la restriction suivante: la nouvelle résidence doit être située au moins 25 milles plus près du nouvel endroit de travail. Évidemment, on ne désire pas que des gens qui déménagent d'un bout de Toronto à l'autre réclament pour cela une déduction pour frais de déménagement.

Le président: Ou une personne qui change de domicile dans la même rue.

Le sénateur Beaubien: Que dire des sénateurs qui déménagent de Terre-Neuve à Ottawa?

Le président: Vous parlez d'une catégorie spéciale, monsieur le sénateur.

M. Smith: Les frais spécifiés comprennent les frais de déplacement du contribuable et des membres de sa famille, les frais de subsistance et de logement qu'ils font pendant le voyage, les frais de transport et d'entreposage de leurs effets personnels, les frais de résiliation de bail et les frais de vente de leur résidence antérieure. Tout cela figure à l'article 62(3).

Le sénateur Molson: Il n'y a pas de limite?

M. Smith: Non. Il existe une autre sorte de déduction, qui n'est pas vraiment une déduction mais qui est plutôt une exclusion du revenu. En règle générale, on peut être obligé d'inclure dans le revenu les frais de transport, de repas et de logement. La portée de la déduction à laquelle les employés ont droit a été élargie de manière à couvrir les frais des employés qui quittent leur résidence habituelle pendant au moins 36 heures, à cause de leur travail. Le lieu de travail où ils se déplacent doit être un lieu temporaire où on ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils installent leur famille, et à ce qu'ils retournent tous les soirs.

Lorsque votre employeur rembourse, disons les frais de déménagement à un poste situé à quelque distance, ces frais seraient d'ordinaire inclus dans votre revenu. Il devrait payer vos repas et votre pension, et vous devriez d'ordinaire inclure ces frais dans votre revenu. L'article 6(6) stipule que vous ne devez pas inclure ces montants dans votre revenu. Ils n'y sont pas compris même si votre employeur vous les a remboursés.

Le sénateur Connolly: De quel frein dispose-t-on, lorsque des employeurs inscrivent des montants gonflés à ces chefs de dépenses?

M. Smith: La loi impose un frein global à l'employeur qui tente de déduire des frais excessifs. Le but pour lequel ces dépenses ont été effectuées représente l'autre frein. On n'essaie pas de dicter le degré de luxe que doit posséder le motel dans lequel vous installez votre employé.

Le sénateur Benidickson: Voilà un moyen d'évasion à la portée d'une petite compagnie dirigée par une seule personne. En qualité d'employé de ce qui est en fait sa propre compagnie, il pourrait gonfler ses frais de déménagement, n'est-ce pas?

Le président: Sauf que même actuellement selon la loi en vigueur, l'employeur, s'il assume des frais de ce genre, en ferait la déduction, et il lui faidrait prouver que cette déduction est raisonnable. Cela vaut encore. Il est à remarquer que le bill n'oblige pas l'employé à inclure dans son revenu le montant qui lui est versé. Celui-ci n'est pas compris dans son revenu. Jusqu'ici l'employé devait l'inclure dans son revenu en vertu de la théorie du ministère du Revenu selon laquelle, s'il y a déduction ou exclusion, un autre que la personne qui en bénéficie devra l'inclure dans son revenu et payer un impôt.

Le sénateur Burchill: Selon la loi actuelle, lorsqu'un particulier inclut cela dans son revenu, n'équilibre-t-il pas cette entrée par un montant de dépense?

Le président: Mais il ne disposerait pas d'un montant relatif à une dépense particulière, puisque son employeur aurait fourni l'argent.

M. Smith: L'employeur déduirait les dépenses.

Le sénateur Flynn: Il y a une différence entre les frais de déplacement et les frais de subsistance. Auparavant, les frais de déplacement des employés et des autres personnes pouvaient être déduits. L'allocation de subsistance doit-elle être incluse?

Le sénateur Carter: Je ne comprends pas tout à fait. N'y a-t-il pas ici double exclusion: la compagnie en effet fait une déduction des frais, et le bénéficiaire ne les inclut pas dans son revenu?

Le président: N'est-ce pas une sorte de prestation qui devrait être inscrite au revenu de l'employé?

Le sénateur Connolly: Évidemment pas.

Le sénateur Beaubien: Le bénéficiaire doit la rembourser.

Le sénateur Benidickson: Il ne devrait pas en être ainsi, à moins qu'elle ne soit gonflée.

M. Smith: Le mal auquel on essaie de remédier est celui-ci: peut-être l'employé peut-il vivre de manière modérée à la maison, mais il est envoyé tout à coup à un poste éloigné, il descend dans un hôtel et il prend tous ses repas au restaurant. Ce mode de vie est beaucoup plus coûteux que lorsqu'il est chez-lui. Cependant il faudrait inscrire cette prestation à son revenu, et, ses impôts payés, il jouirait d'un revenu inférieur à celui dont il aurait joui s'il était resté chez lui.

Le sénateur Connolly: Oui. C'est tout un fardeau administratif que le ministère doit porter, mais il l'a fait jusqu'ici. Je suppose qu'il possède ses propres façons de le manipuler.

M. Smith: La chose comporte des limitations. On ne peut s'attendre à ce que l'employé installe son ménage dans un autre endroit pour la durée de son séjour, et on ne peut s'attendre à ce qu'il retourne chez lui. Aussi pense-t-on à des postes sutués en forêt, et à ce genre de choses.

Le sénateur Molson: Avant d'en terminer avec les frais de déménagement de l'article 62(3), je vois que l'alinéa *e*) parle des frais de vente relativement à la vente de l'ancienne résidence. Quelle définition en donneriez-vous? Consisteraient-ils dans la perte subie par le vendeur ou seulement dans la commission?

Le sénateur Connolly: La commission.

Le sénateur Molson: Qu'entend-on par sa «perte»?

M. Smith: Selon moi, elle comprend les frais de vente de la maison, la commission du courtier, les frais judiciaires, et les choses de ce genre.

Le sénateur Connolly: Et tout travail d'évaluation, si besoin est.

Le sénateur Molson: La définition est-elle complète? Les frais de vente pourraient-ils comprendre la perte subie quand un employé

change de domicile après 12 mois de mariage. Il subit c rt: inement une perte.

M. Scace: De façon générale, et conformément au bill, il s'agit d'une perte personnelle. Le bill s'en tiendra probablement à la résidence principale.

Le sénateur Molson: Et les gains de capital.

M. Scace: C'est exact. En jurisprudence et dans le bulletin d'interprétation publié par le ministère du Revenu national se trouvent des cas où des employeurs s'entendent avec leurs employés pour les rembourser de toute perte jusquà concurrence de la valeur marchande équitable, etc. On ne considère pas qu'il y a gain de capital lorsque les employés forcés de déménager reçoivent un remboursement. Nous devons supposer qu'il continuera à en être ainsi, mais de façon générale une perte relative à une maison est une perte de capital qui ne peut être déduite.

Le sénateur Cook: En principe, on a subi une perte que la maison ait été vendue ou non. Quand elle l'a été, la preuve de la perte est faite.

M. Smith: C'est exact.

Le Président: Mais la perte subie sur la vente d'une résidence principale ne pourrait être admise directement lorsque le revenu n'est pas imposé.

Le sénateur Flynn: Elle peut l'être; cela dépend. Vous vendez parce que vous voulez vivre en appartement; cela n'est pas la même chose que si vous déménagez dans un autre endroit où vous avez à travailler. Il y a là une distinction à faire. Je ne suis pas trop persuadé qu'on ne devrait pas pouvoir déduire une perte de capital relative à une résidence et provenant de l'obligation de déménager pour des raisons de travail. Le profit qu'il réaliserait serait peut-être imposable; je n'en sais rien. Est-il possible de répéter la chose aussi souvent qu'on le désire?

Le président: Il y a une limite. On ne permet pas à un individu de se lancer dans le commerce, d'acquérir et de vendre ce qu'on appelle des résidences de prix.

Le sénateur Flynn: S'il encourt une perte de capital, il faut se rappeler que le ministère devra rembourser ses dépenses de déménagement et d'autres dépenses telles que la commission du courtier, les frais de justice et autres frais généraux. Il faut considérer la transaction dans son ensemble.

Le président: Monsieur le sénateur, on reconnaît à l'heure actuelle le versement d'une certaine compensation; car, du moins dans le cas des grandes sociétés, lorsqu'on demande à un employé qui est propriétaire d'une maison de déménager au terme de son emploi, l'employeur prendra la maison à son compte et versera à l'employé une valeur équitable basée sur la cote du marché, si l'employé a de la difficulté à se défaire de sa maison. Par la suite, si l'employeur rálise un profit sur la vente de cette maison, on versera à l'employé le complément.

Le sénateur Flynn: Je veux tout simplement souligner que la clause telle qu'elle est actuellement rédigée est assez générale pour permettre l'inclusion de ce genre de perte; dans le cas d'un profit, il faudrait qu'il soit réduit par les autres dépenses connexes, telles que les frais de déménagement, les frais de justice et autres dépenses du genre.

Le président: J'estime que la portée de l'article 62(3) du bill n'est pas assez large en ce qui a trait au coût de vente de l'ancienne résidence. Il faudrait mentionner ces cas de façon plus explicite.

Le sénateur Connolly: L'esprit de la loi ne serait plus le même si on la modifiait de cette façon, à cause de l'application des gains de capital en ce qui a trait aux résidences principales.

Le président: Vous avez raison.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas du tout la même chose.

Le sénateur Molson: J'estime que l'alinéa *d*) est différent en ce sens qu'il laisse entendre qu'il y a une définition plus restreinte des commissions, des frais et des autres dépenses. L'autre définition décrit les coûts que le propriétaire doit encourir.

Le président: Comme celui de la résiliation du bail?

Le sénateur Molson: Oui. On l'aurait probablement rédigé de façon différente. Si l'on avait eut l'intention de traiter de la perte en capital sur une résidence, on aurait probablement traité des frais par le propriétaire à l'occasion de la vente de la maison.

Le sénateur Flynn: Ne devrions-nous pas noter qu'il y a une différence, et peut-être souligner le fait que la loi devrait établir clairement qu'il y a une différence, entre la personne qui est obligée de vendre sa maison à cause de son emploi et celle qui la vend de son propre gré?

Le président: C'est un point qui vaut la peine d'être noté et il est maintenant inscrit au dossier. Vous avez fait valoir votre point et il sera de nouveau soulevé lorsque nous interrogerons les témoins ou les représentants du ministère et lorsque vous résumerez vos observations.

Le sénateur Beaubien: D'accord.

M. Smith: Si vous me permettez de poursuivre mon exposé, le prochain changement d'importance a trait aux divers régimes de pension de retraite. Comme vous le savez, il y a des régimes de pension de retraite enregistrés auxquels l'employeur contribue et auxquels les employés peuvent contribuer, selon le régime en cause. Il y a des régimes échelonnés de participation aux profits auxquels l'employé contribue et il y a aussi des régime d'épargne-retraite auxquels les employés peuvent contribuer dans les endroits où chaque employé a un régime individuel.

On a augmenté de façon considérable le maximum des contributions remboursables en vertu de ces plans. Dans le cas des régimes de pension enregistrés, la limite était de $1,500 pour l'employeur et de $1,500 pour l'employé. Ces limites sont maintenant portées à $2,500. Dans le cas des régimes échelonnés de participation aux profits auxquels l'employé contribue, la limite a aussi été portée à $2,500. Les contributions aux régimes enregistrés d'épargne-retraite ont été portées de $2,500 à $4,000.

Tout contribuable qui a accumulé une somme d'argent dans un régime, peut toujours invoquer la clause d'établissement d'une moyenne de l'ancien article 36 pour l'exonération. Après la mise en vigueur du nouveau système, les versements effectués par ces régimes en vertu de contributions faites après 1971 seront sujettes aux nouvelles dispositions relatives à l'établissement d'une moyenne, et j'en viendrai à ces dispositions dans quelques instants.

Dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-retraite, l'article 146 de la nouvelle loi révoque le taux précédent de 15 p. 100 qui s'appliquait aux montants versés au décès d'un individu. Ces versements seront dorénavant considérés comme un remboursement de primes et ils seront compris dans le revenu d'un contribuable, à moins qu'il ne décide d'acheter une rente de moyenne de revenus avec l'argent qu'il aura reçu en vertu du régime ou à moins qu'il n'opte de transférer le versement à un autre régime ou à un régime de pension de retraite enregistré.

Le président: S'il décide d'accepter le remboursement, ce remboursement sera considéré comme revenu.

M. Smith: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Au cours de la même année?

M. Smith: Certainement.

Le sénateur Connolly: Je veux dire l'année au cours de laquelle il aura touché cet argent.

M. Smith: Les dispositions générales touchant la moyenne du revenu s'appliqueraient alors dans ce cas, mais elles ne sont pas naturellement aussi généreuses que celles qui s'appliquent à une rente de moyenne de revenu, qui ont presque l'effet de différer l'application de la loi. Elles ne sont pas non plus aussi généreuses que si l'individu décidait de placer cet argent dans un autre régime, ce qui aurait le même résultat.

Le sénateur Connolly: Vous parlez maintenant, de façon générale, des régimes enregistrés.

M. Smith: Oui.

Le sénateur Connolly: Y a-t-il des changements en ce qui a trait aux occasions qui s'offrent aux gens de profession libérale, par exemple, en ce qui a trait aux plans d'épargnes pour la retraite?

M. Smith: C'est justement à ces personnes que je me référais.

Le sénateur Connolly: Elles sont comprises dans tout cela?

M. Smith: Je me référais de façon particulière aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Le sénateur Connolly: Je comprends maintenant.

M. Smith: Dans un cas comme celui-là, vous en venez à une entente avec une société de fiducie, une compagnie d'assurance ou toute autre société de ce genre et c'est cette société qui s'occupe pour vous de l'enregistrement.

Le sénateur Connolly: Et la limite dans ces cas-là, qui était autrefois de $2,500, a maintenant été portée à $4,000.

M. Smith: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Si, en vertu du système actuel, un individu fait partie d'un régime autre qu'un régime enregistré d'épargne-retraite, de combien la contribution totale est-elle réduite?

M. Smith: La réduction sera de $1,500. On n'a fait qu'augmenter le plafond des contributions et le mode d'opération des divers plans enregistrés est exactement le même.

Le sénateur Haig: On les considère comme déductions.

M. Smith: Oui.

Le sénateur Connolly: Et si l'on place cet argent, il devient une déduction de votre revenu pour l'année en cours.

M. Smith: Vous avez raison. Il faut le verser à un autre régime.

Le sénateur Connolly: L'intérêt que je porte à cette question vient du fait qu'elle s'est présentée à maintes reprises dans le passé. Je me souviens que le sénateur Beaubien l'a soulevée lorsqu'il a été question du régime de retraite des sénateurs. Elle a suscité toute une discussion.

Le président: Monsieur le sénateur Beaubien, de quoi vous accuse-t-on maintenant!

M. Smith: Les législateurs ont aussi apporté de nouvelles restrictions sur les placements. Je crois que le ministère s'est aperçu que plusieurs contribuables profitaient injustement des contributions, en particulier de celles qu'on accordait aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, en plaçant les versements dans des actions privilégiées de leur propres sociétés. Le résultat est qu'il y aura à l'avenir des restrictions sur le genre de placements qu'un régime de ce genre pourra permettre et il y aura, en particulier, une restriction sur les placements qu'il sera permis de faire à l'étranger. Il n'y avait auparavant aucune restriction pour les régimes d'épargne-retraite. Ces régimes tombent maintenant sous le même genre de restrictions que celles qui s'appliquent aux régimes enregistrés. La restriction touchant les placements à l'étranger, qui s'appliquait auparavant aux régimes enregistrés, a été modifiée. Elle était autrefois basée sur le pourcentage de revenu étranger plutôt que sur le coût des placements. Elle sera dorénavant de pas plus de 10 p. 100 du coût de base de vos placements à l'étranger.

M. Benson a émis un communiqué à ce sujet au début du mois de juillet dernier. Ce communiqué a aidé à expliquer les dispositions de la loi et, en passant, les dispositions que nous étudions actuellement se trouvent aux articles 205 et 207.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, nous étudions actuellement une section fort complexe de la législation. M. Smith pourrait peut-être nous donner des exemples comparatifs en ce qui a trait à la législation actuelle et aux nouvelles propositions. Peut-être pourrait-il nous décrire ce qui se produirait en vertu de la loi actuelle

et nous donner ensuite un exemple de ce qui se produirait en vertu du projet de législation.

Le président: Des exemples de quoi, au juste?

Le sénateur Connolly: Des exemples qui illustreraient le point dont nous venons de parler.

Le président: Oui, je vois.

M. Smith: Selon la loi actuelle, les régimes de pension pouvaient investir à l'étranger une forte partie des sommes qui leur étaient versées, à condition que ces placements à l'étranger ne dépassent pas 10 p. 100 de leur revenu total. Il serait évidemment très facile d'acheter des valeurs de croissance économique des Etats-Unis qui produisent peu ou à peu près pas de dividendes mais qui se revendent à un taux très élevé et qui donnent un très bas rendement.

Le président: En vue d'un gain de capital?

M. Smith: Oui et de placer ces valeurs dans un régime avec le résultat qu'environ 50 p. 100 de notre avoir ne produisent que moins de 10 p. 100 de notre revenu. Il y aura dorénavant une limite de 10 p. 100 de ces valeurs qui pourront être incorporées au régime, soit le coût d'origine de ces placements. On ne pourra donc plus placer un si fort pourcentage des fonds en investissements à l'étranger.

Le président: Je me demande s'ils ne perdent pas une excellente occasion de gains de capitaux dans ces situations, avec l'introduction d'un impôt sur les gains de capital. J'imagine qu'on a d'abord songe à mettre un terme à cette pratique, parce qu'il y avait un gain de capital non imposable. Quelle raison-a-t-on d'apporter ce changement, puisqu oh introduit maintenant un impôt sur les gains de capital?

Le sénateur Beaubien: Pour garder l'argent au Canada.

Le sénateur Connolly: Je crois que le sénateur Beaubien a mis le doigt sur le problème. L'esprit de la modification qu'on apporte est de stimuler les placements au Canada.

M. Smith: Ce n'est pas la seule raison. Avec la hausse des limites, les sommes placées dans ces régimes augmenteraient de façon considérable et l'effet serait néfaste si tout cet argent se dirigeait à l'extérieur du pays.

Le sénateur Connolly: Qu'entendez-vous par la hausse des limites permises? Est-ce simplement que les régimes ont plus d'argent à leur disposition?

M. Smith: Non. Un individu peut maintenant verser $1,500 de plus par année à des régimes de ce genre et la même règle s'applique aussi aux régimes de pension enregistrés.

Le sénateur Connolly: On peut y déceler un courant de nationalisme dans le domaine des placements.

M. Smith: Le prochain sujet d'importance est celui des déductions permises du revenu pour calculer le revenu imposable. Le premier groupe traite des changements dans les exemptions personnelles. En vertu de l'article 109(1) *c*), un contribuable célibataire pourra réclamer une déduction de $1,500 au lieu du $1,000 auquel il a droit à l'heure actuelle. Dans le cas d'un contribuable marié, il aura droit à une réduction de $2,850 au lieu de $2,000. Cependant, si le revenu de l'épouse dépasse $250 par année, le contribuable devra réduire l'exemption qu'il demande pour son épouse à $1,350, soit un dollar pour chaque dollar de revenu de son épouse. Si le revenu de l'épouse est de $1,600 ou plus, il perdra donc le bénéfice de cette exemption.

Le président: Il redeviendrait donc célibataire aux yeux de l'impôt?

M. Smith: C'est exact. Les personnes qui seront considérés dorénavant comme mariées dans le but d'obtenir cette exemption a été élargie pour comprendre un veuf ou une veuve qui a des personnes à charge telles qu'un frère, un enfant ou un autre proche parent du genre qui vit sous son toit. Il n'obtient cependant pas en même temps cette exemption pour un enfant à sa charge. On lui accorde l'une ou l'autre des exemptions.

Le sénateur Connolly: Est-ce la parenté qui est le facteur-clé ou est-ce le fait de vivre sous le même toit?

M. Smith: Ce sont les deux facteurs à la fois.

Le sénateur Connolly: Y a-t-il un article de la législation qui traite du facteur parenté? Ainsi, par exemple, que se produit-il dans le cas d'un grand-père, d'un oncle ou d'une tante âgés? Il n'est peut-être pas nécessaire de poser ces questions, monsieur le président.

M. Smith: Il faudrait que ce soit une personne complètement à charge, apparenté au contribuable: parent par le sang, par mariage ou par adoption.

Le sénateur Connolly: Ce sont tous les degrés de parenté?

M. Smith: L'exemption serait réduite dans ce cas pour le revenu de la personne à charge, tout comme l'exemption du contribuable marié est touchée par le revenu de l'épouse. Les exemptions actuelles pour les enfants à charge demeurent au même niveau, soit $300 pour les enfants de moins de 16 ans et $550 pour les enfants de 16 ans et plus. Le revenu d'une personne à charge est considéré de la même façon que le revenu de l'épouse, en ce sens qu'il réduit l'exemption de façon graduelle. Il y a une réduction de un dollar pour chaque tranche de deux dollars du revenu de la personne à charge en deçà de $1,000 et, dans le cas où l'on aurait droit à une exemption de $550, la déduction est de un dollar pour chaque dollar de revenu. De plus, on a augmenté l'exemption dans le cas de certains contribuables âgés de plus de 65 ans ou pour les aveugles ou pour les personnes obligées de se déplacer en chaise roulante. L'exemption a été portée à $650. Le supplément de salaire garanti mentionné à l'article 110(1) *f*) sera également exempté.

Le sénateur Connolly: Il s'agit ici d'une exemption d'impôt et non d'une déduction. Ce sont là des anomalies dont il faut tenir compte, monsieur le président. Il est étrange que ces catégories soient exemptées lorsque des choses telles que les prestations

d'assurance-chômage et d'autres sont comprises. Dans le cas que nous étudions, on va exclure les paiements effectués pour le supplément au salaire garanti.

Le sénateur Cook: Mais elles ne seraient pas sujettes à l'impôt si elles recevaient quand même le supplément au salaire garanti. Il leur faut prouver l'indigence pour obtenir le supplément et je ne vois pas comment on pourrait considérer ces prestations comme imposables.

Le président: Mais, même si l'on prouve l'indigence, il se pourrait que le revenu atteigne la limite des exemptions.

Le sénateur Cook: Ce revenu serait évidemment minime.

M. Scace: Oui, si une personne touche une pension de sécurité de la vieillesse de $950 ou de $1,000 ou quel que soit le montant exact, mais le point que vous voulez faire ressortir est qu'il faudrait qu'il atteigne près de $500 avant qu'une personne devienne imposable comme célibataire.

Le sénateur Cook: Mais on reçoit un autre $500 lorsqu'on atteint l'âge de 65 ans.

M. Smith: On a aussi apporté des changements au secteur des déductions à des fins de charité. La déduction maximum a été portée de 10 p. 100 à 20 p. 100 du revenu. Le report d'un an des déductions aux fins de charité demeure, ainsi que la déduction standard de $100 pour les personnes qui ne veulent pas produire de reçus.

Le président: Nous sommes à l'article 110(1) *a*).

Le sénateur Connolly: S'agit-il du pourcentage du revenu net ou du revenu brut?

M. Smith: Il s'agit du revenu.

Le sénateur Connolly: Le revenu imposable?

Le sénateur Molson: Le revenu du contribuable?

M. Smith: Il s'agit d'une déduction permettant le calcul du revenu, ce qui fait qu'il s'agit donc du revenu avant les déductions.

Le sénateur Molson: N'a-t-on pas élargi les dispositions aux fins de charité? Je vois qu'on y a inclus les associations athlétiques de sport amateur et les agences des Nations Unies.

M. Smith: Oui, les associations athlétiques nationales de sport amateur sont mentionnées à l'article 110(8)*b*). On les considère pour la première fois comme œuvres de charité. On a mis sur pied plusieurs groupements à l'appui des sports olympiques, mais jusqu'à maintenant ces organismes ne tombaient pas sous la définition légale d'«œuvres de charité».

Le sénateur Flynn: Les partis politiques ne devraient-ils pas être considérés comme des œuvres de charité?

Le sénateur Cook: Plutôt des œuvres d'éducation.

Le sénateur Molson: Ou des œuvres d'assistance sociale.

M. Smith: On a conservé l'ensemble des dispositions couvrant les dépenses médicales, sauf certaines exceptions. Les contributions d'un employeur à un régime public d'assurance-maladie sont maintenant comprises dans le revenu de l'employé. La définition des dépenses médicales comprend maintenant les soins médicaux d'un contribuable et de sa famille, ainsi que les paiements versés à une institution spécialisée dans les soins des personnes handicapées physiquement ou médicalement. Il s'agit de l'article 110(1)9*c*)(vi).

Le sénateur Connolly: Monsieur Smith, en ce qui a trait aux dons de charité, pourriez-vous nous dire si le ministère se réserve encore le droit, en vertu de la nouvelle législation, de déterminer quel genre d'organisme peut être classé comme œuvre de charité?

M. Smith: Oui, certainement.

Le sénateur Connolly: On n'a pas touché à cette réserve?

M, Smith: Oui. Le seul véritable changement est qu'on a ajouté la catégorie des associations de sport amateur.

Le sénateur Connolly: Il faut tout de même qu'elles soient enregistrées.

M. Smith: Il leur faut se qualifier sous l'une ou l'autre des diverses catégories.

M. Scace: Dans le cas de la révocation de l'enregistrement d'une œuvre de charité, on a prévu des dispositions administratives touchant l'appel de la révocation. Il n'y avait aucune disposition de ce genre dans l'ancienne loi.

Le sénateur Flynn: Je veux que vous sachiez que je ne badinais pas tout à fait lorsque j'ai mentionné les partis politiques. La Chambre de commerce, qui se réunit présentement à Québec, a recommandé que les contributions versées aux partis politiques soient déductibles aux fins du revenu.

Le président: Le sénateur Flynn pourra soulever cette question ici même mercredi prochain lorsque nous entendrons l'exposé de la Chambre de commerce.

Le sénateur Flynn: Maintenant que toute la population est protégée par l'assurance-maladie, je crois comprendre que les dépenses qui ne sont pas couvertes pourront être déduites de l'impôt, mais doit-on atteindre un certain montant avant que la déduction soit permise?

M. Smith: Oui, c'est toujours le même système.

Le sénateur Flynn: Soit 3 p. 100?

M. Smith: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Comment un contribuable protégé par l'assurance médicale pourra-t-il jamais atteindre ce 3 p. 100?

M. Smith: Vous avez un peu raison. S'il verse des primes à un régime médical privé qui s'ajoute à l'assurance-médicale, ces primes

sont considérées comme des dépenses médicales qu'il peut déduire. Il ne peut, cependant, déduire des dépenses médicales pour lesquelles il serait remboursé en vertu d'un régime quelconque.

Le sénateur Connolly: Il ne peut bénéficier deux fois de cette déduction.

M. Smith: Non, vous avez raison.

Le sénateur Flynn: Un contribuable pouvait autrefois déduire ces dépenses, même s'il recevait un remboursement d'un régime privé?

M. Smith: Il pouvait déduire les primes. Il fait les paiements, mais il ne peut déduire les dividendes qui lui sont versés ou l'indemnité.

Le sénateur Flynn: Ce qui fait que cette disposition n'a maintenant aucune valeur.

M. Smith: Sa raison d'être, je suppose, est que le gouvernement paie la presque totalité de l'assurance médicale et qu'il ne veut pas payer deux fois pour la même chose.

Le sénateur Flynn: J'estime que le minimum ne devrait pas s'appliquer au nouveau système. Tout montant qui dépasse ce qui est compensé par l'assurance-maladie ou tout autre régime supplémentaire devrait être directement déductible.

Le président: Voulez-vous laisser entendre qu'il y a des dépenses qui ne sont pas remboursées?

Le sénateur Flynn: Oui.

Le sénateur Gélinas: Les soins dentaires sont compris, ce qui fait qu'on peut facilement dépasser le 3 p. 100.

Le sénateur Flynn: A l'occasion, mais pas très souvent.

M. Smith: Un autre changement important est l'ensemble de la moyenne du revenu. Plusieurs mémoires présentés au Gouvernement ont souligné le fait qu'on devrait accorder aux contribuables des dispositions de moyenne de salaire assez généreuses pour qu'ils puissent échelonner leur revenu dans le cas où ils ont des années à forts revenus suivies d'années à faibles revenus. Il y a deux façons d'établir cette moyenne. La première est celle qu'on appelle la moyenne générale. Elle s'applique automatiquement à tous les contribuables et chaque année. La formule sera évaluée individuellement par les ordinateurs du ministère, ce qui fait que le contribuable n'a pas à s'en inquiéter dans sa formule d'impôt. Il n'a qu'à faire rapport de son revenu et ce rapport est soumis au programme de vérification. Si le résultat indique qu'il a droit à un remboursement en raison de la disposition relative à la moyenne, on lui en fera crédit. Cette situation s'applique dans les cas où le revenu au cours d'une année donnée a été de 20 p. 100 de plus que la moyenne des quatre années précédentes et de 10 p. 100 de plus que l'année précédente. Il y a aussi des dispositions à l'intention des personnes qui en sont à leur première année dans la force ouvrière, afin de leur accorder une base de moyenne.

Le sénateur Lang: De quel article s'agit-il?

Le président: Il s'agit de l'article 118. Est-ce bien ce que vous appelez la disposition automatique?

M. Smith: Oui, c'est la disposition automatique de moyenne. La disposition la plus intéressante est celle qu'on appelle ordinairement la moyenne projetée, qu'on trouve à l'article 61. Cette disposition sera d'un grand secours aux contribuables qui réalisent des revenus élevés aux cours d'une certaine année. L'article 61 permet au contribuable d'échelonner son revenu en en plaçant n'importe quelle partie dans une rente assujettie à la disposition de moyenne de salaire offerte pas n'importe quelle institution financière. On lui accorde, sous réserve de certaines limites, le droit de déduire les primes qu'il verse pour cette rente. Le contribuable doit, pour avoir le droit de profiter de cette disposition, acheter cette rente dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'année.

La rente peut être vendue par toute institution autorisée à ce faire par le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux. La rente doit être vendue pour une seule prime d'un montant global et le premier paiement doit être fait au plus tard dans les 10 mois qui suivront la signature du contrat, afin que le paiement soit fait au cours de l'année qui suivra l'année pour laquelle on réclame la déduction. Le contrat doit prescrire au moins au versement annuel, bien qu'on puisse en faire le nombre désiré. La rente doit être pour la vie et avec ou sans un terme garanti qui ne doit pas dépasser quinze (15) ans. Le contrat peut tout simplement stipuler qu'il s'agit d'un terme garanti qui ne doit pas dépasser 15 ans. De toute façon, le terme garanti ne peut dépasser le 85e anniversaire du contractant, mais il n'y a pas de limite quant à la courte durée de la rente. Ainsi, par exemple, le contrat peut prescrire trois versements par année.

Le président: Le contribuable établit la somme d'argent qui serait considérée autrement comme un revenu, il l'investit dans une rente d'échelonnement de salaire et cette somme lui revient au moment où la rente arrive à échéance. C'est le contribuable qui est maître de la situation et il bénéficie d'une déduction pour la prime au montant global qu'il verse au cours d'une année, n'est-ce pas exact?

M. Smith: Oui, c'est exact.

Le sénateur Connolly: Pour l'année au cours de laquelle il a fait son versement, mais il reçoit au cours de la même année un bénéfice de sa rente.

M. Smith: Vous avez encore raison.

Le président: Ainsi, le revenu qu'il réalisera de cette rente d'échelonnement de revenu sera en réalité un revenu.

Le sénateur Beaubien: Ce revenu sera imposable.

Le sénateur Connolly: Un exemple de cette situation ne serait-il pas un artiste ou un athlète qui reçoit soudainement un cadeau inespéré comme une forte augmentation de salaire, des profits provenant de la vente de tableaux ou quelque chose du genre?

M. Smith: Je vous donne un exemple. Les divers cas sont exposés à l'article 61. J'ai ici la liste de toutes les diverses sortes de revenus admissibles: les gains de capital imposables moins les pertes de

capital admissibles; le revenu d'une œuvre littéraire, théâtrale, musicale ou artistique; le revenu de l'activité d'un athlète, d'un musicien ou d'un acteur; l'encaissement du capital par une rente ou investi dans un régime de retraite, comme la restitution des cotisations et le versement unique effectué au décès; une gratification accordée de la retraite en reconnaissance des longs états de service; l'encaissement du capital placé dans un régime de participation différée aux bénéfices lors de la retraite, du départ ou du décès du participant; l'indemnité reçue au titre d'une assurance-décès des employés; restitution des primes versées dans une caisse d' épargne-retraite à la mort du cotisant; le produit de la vente d'une propriété amortissable. Ce dernier cas est important. Le contribuable qui est seul propriétaire d'un immeuble et qui subirait les effets du rattrapage ou de l'amortissement en la vendant peut, en fait, utiliser le montant qui serait autrement considéré comme revenu pour acheter une rente. Il y a aussi le produit de la vente de l'achalandage d'une entreprise; le produit de la vente du stock ou des comptes recevables lors de la liquidation d'une entreprise; et le bénéfice résultant de l'exercice d'une option d'achat d'actions.

Toutes les dispositions qu'il y avait auparavant dans la loi pour autoriser l'étalement des paiements semblables aont entièrement abolies et remplacées par cette rente d'étalement. Par exemple, la façon de traiter les bénéfices tirés de l'exercice d'une option d'achat que prévoyait l'article 85A se trouve remplacée par cette formule. Il y a des dispositions transitoires qui permettent aux contribuables d'exercer leurs options actuelles d'achat sous le régime de l'article 85A, mais une fois la période de transition écoulée, il leur faudra utiliser les bénéfices provenant de telles options pour acheter des rentes d'étalement s'ils veulent éviter le plein impôt.

Le président: L'attrait que possèdent les options d'achat d'actions a été considérablement dilué il y a quelques années. Auparavant, elles étaient très avantageuses et elles le redeviennent ici dans une certaine mesure si l'on veut utiliser le revenu qui serait imposable autrement pour acheter une rente.

M. Smith: L'étalement est peut-être plus généreux. On peut effectuer l'étalement sur un plus grand nombre d'années futures qu'on ne le pouvait sous l'ancien article 85A, c'est-à-dire si l'on tient compte de la limite précédente de l'étalement, qui était de trois ans.

Le sénateur Molson: Dans le cas d'une option d'achat d'actions, le contribuable ne réalise pas le bénéfice. Il lui serait difficile de payer la rente autrement qu'en vendant ses actions.

Le président: Il lui faut vendre, oui.

M. Smith: Il ne devient pas imposable avant d'avoir exercé l'option.

Le sénateur Molson: Il faut qu'il vende immédiatement.

M. Smith: Oui.

Le sénateur Connolly: Et s'il ne vend pas, ce sera considéré comme faisant partie de son revenu.

M. Smith: Il lui faudrait vendre assez d'actions pour obtenir un montant égal à l'impôt devenu exigible. Il lui resterait alors un certain nombre d'action.

Le sénateur Molson: Cela détruit certains des objectifs principaux visés par les options d'achat d'actions.

Le président: Vous voulez dire l'achat et la conservation?

Le sénateur Molson: Oui.

Le sénateur Beaubien: C'est mieux que cela.

Le président: Oui.

La sénateur Connolly: Monsieur le président, pourrions-nous approfondir un peu plus cette question? Le sénateur Molson a soulevé certains points pertinents. Supposons à titre d'exemple qu'un homme ait droit à 10,000 actions valant, mettons, $2 chacune; on lui remet les certificats et il détient les 10,000 actions; il ne liquide rien. Est-ce qu'on lui permettra de garder ces actions dans son portefeuille à titre d'éléments de capital dont il pourra disposer éventuellement?

M. Smith: Supposons, comme vous dites, que les actions ont une valeur de $2 quand il exerce son option et achète les actions de la compagnie, mais que son prix d'option est de $1, ce qui lui donne un bénéfice de $10,000 sur 10,000 actions, bénéfice que la loi l'oblige à inclure dans son revenu. Or, il peut acquitter l'impôt sur ce bénéfice ou bien il peut acheter une rente d'étalement de $10,000 et répartir cette somme sur les années futures. La question de savoir où il prendra l'argent pour acheter la rente le regarde, mais il est évident que s'il n'a pas l'argent voulu il devra vendre une partie des actions.

Le sénateur Connolly: Il est bon que cette explication soit au compte rendu. Voici l'autre question que je voudrais poser: je constate que certains des paiements ou des réalisations que vous avez mentionnés surviennent au décès et sont alors considérés comme revenus. Je crois que, normalement, sous le régime de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès ou de la loi sur les droits de succession, le versement du capital d'une rente serait considéré comme élément d'actif dans le calcul des droits de succession. Je crois comprendre qu'un montant semblable sera maintenant considéré comme revenu parce que les droits de succession sont disparus. Est-ce exact?

M. Smith: Non. Il a toujours été possible d'appliquer à ces versements les dispositions d'étalement de l'article 36 de la loi. Ces dispositions d'étalement se trouvent maintenant remplacées par cette nouvelle formule d'étalement, qui est peut-être plus souple que ne l'était l'article 36 dans le cas d'une rente servant à étaler un revenu. Mais, dans le cas d'une succession, le montant assujetti à l'impôt sur les biens transmis par décès est le montant net de la succession, dettes payées, y compris les impôts sur son revenu que le défunt devait jusqu'à la date de son décès.

Le sénateur Connolly: Je voudrais simplement savoir ce qui se passe dans le cas d'une veuve qui touche un montant de $20,000 représentant la valeur d'une rente. Jusqu'ici, un montant semblable entrait dans l'actif de la succession et se trouvait assujetti avec le reste à l'impôt sur les biens transmis par décès. Est-ce que j'ai raison jusqu'ici?

M. Smith: Oui.

Le sénateur Connolly: Cela n'a jamais été considéré comme ayant fait partie de son revenu dans l'année de son décès. Je crois que ce montant est assujetti aux droits de succession et est considéré comme indemnité de décès. Il s'ajoute simplement à l'actif de la succession.

Le sénateur Flynn: S'il s'agit d'une police d'assurance, d'accord. Supposons que le montant représente la valeur d'une rente?

M. Smith: Sous le régime de la loi actuelle, certaines indemnités de décès sont exonérées de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de $10,000 et le reste du montant est imposable à titre de revenu; et cet impôt sur le revenu est une dette de la succession qu'il faudra écarter du calcul de la valeur de la succession assujettie à l'impôt sur les biens transmis par décès, de sorte que tout impôt qui s'applique à la succession même s'applique aussi à ces montants. Mais la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès accorde des exemptions très généreuses au conjoint survivant, qu'il s'agisse d'un capital ou d'une rente, et il est très souvent possible de différer l'impôt jusqu'à ce que l'autre conjoint, le mari ou la femme selon le cas, meure à son tour.

M. Scace: Monsieur le sénateur, vous songez peut-être à une pension annuelle qui serait capitalisée. Ce serait alors clairement un élément d'actif de la succession.

Le sénateur Connolly: Oui, cela se fait.

M. Scace: Mais dans l'autre cas, je pense, c'est le montant net qui reste une fois payée la dette que représente l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Molson: Dans le cas d'un artiste ou d'un athlète, un montant peut se répartir sur une période de 15 ans.

M. Smith: Ou sur toute la vie.

Le sénateur Molson: Ou la différence entre les deux?

M. Smith: Le maximum accordé est une rente viagère avec garantie de 15 ans.

Le sénateur Molson: Pas moins de 15 ans.

M. Smith: Je parle seulement d'une garantie, mais, si vous voulez, la rente peut être viagère.

Le sénateur Molson: S'il s'agit d'un musicien ou d'un athlète, je présume que sa carrière durera un certain nombre d'années et, par conséquent, il pourra se prévaloir de cette formule d'année en année. En supposant qu'il opte pour la période minimum de 15 ans et que sa carrière dure 15 ans, ses rentes lui permettront en fait d'étaler ses revenus sur une période de 30 ans, n'est-ce pas?

M. Smith: La durée maximale de l'étalement, s'il survit à la période maximale garantie, sera la durée de la vie.

Le sénateur Molson: Mais il y aura un minimum de 30 ans dans le cas que j'ai mentionné s'il applique la formule d'année en année pendant 15 ans?

M. Smith: Oui.

Le sénateur Molson: Et il peut échapper à l'impôt, sauf sur ses rentes, pendant tout ce temps. Le montant qu'il touchera en rentes, quand il commencera de les recevoir, sera son revenu imposable.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Molson: Naturellement, le montant de ses rentes augmentera à mesure qu'il en achètera de nouvelles.

Le président: Bien sûr, il ne faut pas oublier que c'est un report et que l'impôt est prélevé chaque année sur l'ensemble de son revenu. Le jour où il cessera de gagner le gros revenu que se font certains joueurs de hockey et certains musiciens, il arrivera peut-être que son taux sera moins fort et qu'il aura moins d'impôt à payer.

Le sénateur Haig: Il déduit la prime de son revenu imposable.

Le président: Il déduit la prime de son revenu imposable.

Le sénateur Haig: Dans l'année où il achète la rente.

Le président: C'est juste.

Le sénateur Haig: Et quand la rente lui est servie, c'est un revenu imposable.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Le montant étant réparti, l'impôt est réduit.

Le sénateur Molson: Je m'inquiétais au sujet de certains de ces petits personnages, comme Bobby Orr et les autres, et je me demandais comment ils feraient pour boucler leur budget.

Le sénateur Flynn: Vous devriez en savoir quelque chose.

Le sénateur Molson: Pas Bobby Orr, malheureusement.

Le sénateur Flynn: Et ce qu'on peut gagner dans une loterie? C'est un gain de capital.

Le sénateur Beaubien: C'est un gain fortuit.

M. Smith: Je crois que c'est considéré comme gain fortuit.

Le président: Aux termes de la loi, je crois que c'est considéré comme un prix ou récompense, n'est-ce pas?

M. Smith: On exonère l'argent que reçoit le gagnant d'un lot dans une loterie. Je suppose qu'un *sweepstake* est une loterie.

Le sénateur Gélinas: Il n'y a aucun impôt.

Le sénateur Molson: Que dites-vous des subventions du Conseil du Canada et des autres organismes de ce genre?

M. Smith: J'ai mentionné les bourses d'étude et les subventions de recherche.

Le sénateur Molson: Je parle des subventions. Vous avez mentionné des cas particuliers jusqu'ici. Est-ce qu'en général les subventions sont comprises? Et les prix?

M. Smith: Non, à moins qu'on ne puisse les relier...

Le sénateur Molson: Il y a une banque qui donne chaque année $50,000 en prix. Ces prix sont-ils imposables?

M. Smith: Je pense que le prix Nobel, par exemple, n'est pas couvert.

Le sénateur Beaubien: Cet argent ne serait pas imposable?

Mr. Smith: Je ne le crois pas; ni le prix Nobel, ni les prix de ce genre.

Le sénateur Connolly: Aucun des prix au total de $50,000 que la Banque Royale décerne chaque année n'est accordé deux fois à la même personne.

Le président: Pourquoi ces prix sont-ils attribués? Pour les études?

Le sénateur Connolly: En général, pour distinction ou excellence.

Le sénateur Beaubien: Le cardinal Léger l'a obtenu une année.

Le sénateur Molson: Il y a plusieurs prix de ce genre.

M. Smith: Je crois que les alinéas o) et n) de l'article 56(1) s'appliquent.

Le sénateur Molson: "... recherches ou tout travail semblable". Là encore, c'est précis.

Mr. Smith: Cependant, l'article 56(1) n) dit "dans un domaine d'activité ordinairement propre au contribuable".

Le sénateur Molson: Non.

Le président: "... ou un prix pour réalisation dans un domaine d'activité".

M. Scace: Cela est du domaine des gains de capital, mais en réalité il y a trois catégories dans le nouveau bill. Il y a d'abord les montants qui sont clairement des revenus et qui ont toujours été des revenus. Puis il y a des montants pouvant être traités comme gains de capital. Il y a ensuite une troisième catégorie qui est exonérée. Il semble qu'elle soit exonérée parce que, pour qu'il y ait gain de capital, il faut qu'il y ait aliénation. Par conséquent, il semble que, si le montant reçu n'est pas le produit d'une aliénation, il sera totalement exempté de l'impôt. Je songe, par exemple, à un gain de jeu. Dans certains cas, les gains de jeu étaient des revenus sous l'ancienne loi, mais en général ils ne l'étaient pas.

M. Smith: Le jeu occasionnel.

M. Scace: Le jeu occasionnel. Il me semble qu'il y a des gains de ce genre dans la catégorie exemptée. Il est certain qu'une interprétation s'impose.

Le sénateur Connolly: Il n'y a aucune disposition particulière pour les gains fortuits, ni dans l'ancienne loi, ni dans le nouveau bill.

M. Scace: C'est exact.

M. Smith: Avant de passer aux gains de capital, qui sont beaucoup plus intéressants que ces questions, j'ai une ou deux observations à faire touchant les changements apportés au barème. Essentiellement, on a ramené à un seul taux toutes les bribes éparses que nous avons actuellement. L'impôt de sécurité de la vieillesse, l'impôt de progrès social, la surtaxe de 3 p. 100, l'impôt sur le revenu de placements à l'étranger, etc., ont tous été rassemblés dans un seul barème. Le mode de calcul des impôts provinciaux a aussi été modifié. Sous le régime actuel, il y a une déduction au titre de l'impôt provincial. Désormais, l'impôt provincial sera calculé comme pourcentage de l'impôt fédéral total plutôt que d'être un abattement de l'impôt de base. Le taux normal de l'impôt provincial sera 30 p. 100 du total de l'impôt fédéral, mais je crois que toute province est libre d'augmenter cette proportion. Il en résulte que le nouveau barème sera un barème combiné, fédéral et provincial, plafonnant à 61.1 p. 100 du revenu dépassant $60,000. A l'heure actuelle, le taux maximum est de 82.4 p. 100 et s'applique au palier de $400,000.

Le sénateur Connolly: Je pourrais peut-être poser ici une question au sujet de l'impôt provincial de 30 p. 100. Ce n'est pas une question d'imposition. Est-ce qu'on a l'intention de faire payer les 30 p. 100 par le trésor fédéral aux provinces?

M. Smith: Ah oui. Je crois que le gouvernement fédéral sera encore l'agent percepteur.

Le sénateur Connolly: Il sera l'agent percepteur de ces 30 p. 100?

M. Smith: Oui.

Le sénateur Connolly: Qui seront remboursés à la province.

M. Smith: Il est important de retenir que le barème exposé dans le bill est le barème fédéral seulement. Pour obtenir le barème réel, il faut ajouter à cela 30 p. 100 de l'impôt fédéral.

Le président: Votre montant global sera donc le montant indiqué par le barème du bill plus 30 p. 100.

Le sénateur Beaubien: Le Québec obtient actuellement 50 p. 100.

Le président: Les provinces peuvent ajouter n'importe quel montant; c'est leur droit.

Le sénateur Cook: Il y a certains avantages à être un hippie!

M. Scace: Au sujet de cette dernière question, le bill est un peu déroutant, car si vous examinez les taux dans la présente loi et si vous vous arrêtez, mettons, à $24,000 ou $25,000, le taux le plus élevé est de 50 p. 100. Le taux correspondant dans le bill est de 39 p. 100. Voilà une belle réduction d'impôt et ce qu'il faut faire, c'est. . .

Le sénateur Beaubien: Ajouter un tiers.

M. Scace: Oui, on ajoute 30 p. 100 aux 39 p. 100, ce qui donne 50.7 p. 100. C'est votre taux le plus élevé si votre province prélève 30 p. 100 de l'impôt fédéral. Mais ce n'est pas clair pour qui voit seulement le barème du bill.

Le président: De plus, ce taux de 61 p. 100 qu'on voit dans le bill est un peu trompeur, car si l'on veut établir le taux global. . .

M. Scace: Le taux maximum qu'on trouve dans le bill est 47 p. 100 et, si l'on augmente ce taux de 30 p. 100, on a 61.1 p. 100.

Le président: Oui. Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet avant que nous passions?

Le sénateur Connolly: Il me vient une idée, monsieur le président. Pour la première fois ce matin, on vient d'introduire l'expression *le taux le plus élevé* (marginal rate). Cette expression va revenir souvent dans nos délibérations. Est-ce que M. Smith voudrait nous en donner une définition qui sera au compte rendu et qui nous permettra de savoir exactement de quoi nous parlons?

M. Smith: Comme vous le savez, les taux établis par la loi sont gradués en fonction du chiffre du revenu. Par exemple, si vous consultez l'article 117(1)*a*), la loi dit qu'au départ l'impôt est de 17 p. 100 du montant imposable si le montant imposable ne dépasse pas $500. Ensuite, à *b*), elle dit que l'impôt est de $85 plus 18 p. 100 de l'excédent de $500 si le montant imposable ne dépasse pas $1,000. Le taux le plus élevé à ce palier est le 18 p. 100 qui s'applique entre $500 et $1,000. En montant plus haut, supposons qu'un homme gagne plus que $24,000; une fois dépassé le seuil de $24,000, son taux le plus élevé devient le taux qui s'applique à la tranche suivante; cette tranche est située entre $24,000 et $39,000, et le taux établi pour cette tranche est de 39 p. 100 plus les 30 p. 100 de l'impôt provincial.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, au barème, le montant de l'impôt sur $24,000 est expressément mentionné?

M. Scace: Tout juste.

Le sénateur Connolly: Alors, quand il dépasse ce montant, le taux qui s'applique à la tranche suivante est le taux le plus élevé (*marginal rate*)?

M. Scace: Oui.

Le sénateur Connolly: C'est ce que je voulais voir paraître au compte rendu.

M. Scace: Si quelqu'un dit que son taux le plus élevé est, mettons, de 50 p. 100, cela veut dire qu'il gagne entre $24,000 et $39,000.

Le sénateur Lang: Est-ce que la règle générale touchant l'étalement est limitée au revenu, ou bien y a-t-il un étalement de prévu pour les gains de capital?

M. Smith: Les dispositions relatives à l'étalement sur les années futures s'appliquent aussi aux gains de capital. La moitié des gains de capital imposables, la moitié des gains bruts, qui serait comprise autrement dans le revenu, peut servir à acheter des rentes qui étaleront le revenu sur les années futures.

Le président: Parce que cette partie-là est considérée comme revenu.

Le sénateur Lang: Y a-t-il un endroit dans le bill où il est dit que cette partie-là est un revenu?

M. Smith: Je crois que cette question fournit à M. Scace l'occasion de commencer son exposé.

Le président: Honorables sénateurs, nous passons maintenant à la question des gains de capital. M. Scace va traiter cette question. C'est un sujet qui va prendre assez de temps et qui est important. Il est donc important de nous appliquer à bien comprendre au fur et à mesure.

Nous aurons d'abord une brève suspension de séance, dix minutes.

(*Brève suspension de la séance*).

Le président: Honorables sénateurs, nous allons passer à la seconde rubrique: gains de capital. M. Arthur Scace va nous donner des explications. Ce sera assez long. C'est la pièce maîtresse du projet de loi et il est important, je crois, que nous en sachions le plus possible à ce sujet.

Le sénateur Beaubien: Prévoyez-vous que nous allons siéger cet après-midi?

Le président: Oui. En m'informant auprès des sénateurs pendant la pause, je suis arrivé à la conclusion que nous devrions suspendre la séance à 12 h. 30 et revenir à 2 h. 15. Je crois que nous pourrons continuer de siéger jusqu'à 5 heures de l'après-midi. Je donne maintenant la parole à M. Scace.

M. Scace: La question des gains de capital est assez complexe. Je voudrais commencer par résumer succinctement les principaux aspects de la loi et nous entrerons ensuite dans les détails.

Messieurs les sénateurs, la plupart des traits principaux vous sont probablement familiers. Le principe fondamental est que la moitié de tous les gains de capital sera comprise dans le revenu et sera imposable aux taux normalement appliqués aux personnes physiques ou morales, selon que le contribuable est un particulier ou une société. Inversement, la moitié de toute perte de capital pourra être déduite et, en général, la règle sera qu'on pourra la déduire de la moitié des gains de capital.

La moité d'un gain de capital qui s'adjoint au revenu s'appelle le gain de capital imposable, et la partie d'une perte de capital qu'on peut déduire s'appelle la perte de capital admissible. Nous allons constamment utiliser ces expressions.

En plus de pouvoir déduire une perte de capital admissible de ses gains de capital imposables au cours d'une année, un particulier, et seulement un particulier, peut déduire $1,000 en pertes de capital admissibles du reste de son revenu dans l'année.

De plus, il y aura possibilité de rappel d'un an en arrière et possibilité de reporter sur les années futures, sans limite de temps, le

droit de déduire les pertes de capital admissibles des gains de capital imposables; et, dans le cas d'un particulier, il y aura aussi possibilité de déduire $1,000 du reste de son revenu.

En général, les gains de capital imposables et les pertes de capital admissibles surviennent du fait de la vente d'un bien ou de la cession d'un bien—nous en reparlerons un peu plus tard; c'est une très longue définition—et surviennent aussi quand on émigre du Canada, quand on cesse d'être résident du Canada, quand on fait une donation et lors du décès.

Il y a certaines mutations de biens qui ne sont pas imposables, c'est-à-dire qui sont exonérées de l'impôt sur les gains de capital. A mon avis, les principaux cas semblables sont les donations et les legs entre conjoints, pourvu qu'il n'y ait pas de dérogations aux règles.

Il y a aussi certaines autres exemptions, en particulier les fusions, l'incorporation d'une compagnie, le transfert de biens à une société de personnes, ou des biens d'une société de personnes à une compagnie, etc. Nous y reviendrons plus tard.

Il y a aussi une exemption quant à la résidence principale. Les journaux en ont parlé beaucoup. Cette exemption s'applique à la résidence principale plus une étendue de terrain sous-adjacente ou adjacente, mais de pas plus d'une acre.

Un bien personnel ne sera imposable que si le prix de vente dépasse $1,000.

Autre règle. Les éléments d'actif qui auraient été intégralement imposables sous le régime de l'ancienne loi continueront d'être intégralement imposables sous le régime de la nouvelle loi et ne pourront pas être traités comme gains de capital. Il y a un sénateur qui en parlait pendant la suspension de la séance. Le cas le plus fréquent sera probablement celui des terrains. Le plus souvent à l'heure actuelle, quand on vend un terrain, sauf si on l'a possédé pendant très longtemps ou si c'était une propriété productive, il semble que le gain soit imposable. Si on vous aurait assujetti à l'impôt sous le régime actuel, vous continuerez de l'être intégralement sous le nouveau régime et vous ne pourrez pas invoquer les dispositions relatives aux gains de capital.

Enfin, et nous en parlerons longuement, il y a des règles spéciales pour établir le coût d'un bien avant et après le jour de l'évaluation, règles spécialement conçues pour la période de transition entre l'ancien et le nouveau régime.

Je viens de vous résumer à grands traits les principaux éléments du bill. Nous voudrions vous faire voir maintenant quelles seront les applications pratiques, vous expliquer en détail les modalités de la loi et peut-être attirer votre attention sur certaines défiences qu'il y a dans le bill et que nous espérons voir corriger. Le ministère des Finances est au courant de plusieurs de ces déficiences et nous supposons que la loi modificatrice s'en occupera. Cependant, nous allons vous en parler.

Il est traité des plus-values de capital, et du calcul de tous les revenus aux termes de la loi, à partir de l'article 3. Nous pourrions peut-être étudier en détail l'article 3. Le revenu d'un contribuable pour l'année financière est le revenu déterminé selon les règles suivantes:

Le sous-alinéa *a*) établit que l'on calcule le total de ses revenus provenant de salaires, de bénéfices industriels et commerciaux et de biens, autre qu'une plus-value de capital imposable. C'est pour l'essentiel la règle actuelle.

Il n'est pas question de plus-value de capital avant l'alinéa *b*), qui est passablement compliqué. Il établit que l'on détermine, advenant le cas, le montant du total des plus-values de capital imposables—soit la moitié des plus-values pour l'année financière provenant de l'aliénation, à titre onéreux, d'un bien autre que ce qui est défini comme bien personnel—qui bénéficie d'un traitement spécial—auquel on ajoute la plus-value nette imposable provenant de l'alinénation de biens personnels.

Il y a donc apport de plus-values de capital taxables auxquelles on ajoute la plus-value nette imposable provenant de l'aliénation, à titre onéreux, de biens personnels.

L'alinéa *b*) établit aussi qu'il faut additionner les plus-values de capital et la plus-value nette taxable provenant de l'aliénation de biens personnels et que l'on soustrait les moins-values de capital déductibles.

L'alinéa *c*) vous autorise ensuite à faire certaines déductions. L'alinéa *d*) autorise lui aussi à déduire diverses pertes provenant de l'exercice d'une profession libérale, d'un emploi salarié, d'une entreprise ou de l'aliénation d'un bien.

Il est ensuite du nouveau question des plus-values de capital dans l'alinéa *e*). Celui-ci donne essentiellement le droit à un particulier de déduire jusqu'à concurrence de $1,000 de ses autres revenus.

Il est indiqué que l'on détermine de quel montant la somme ainsi restante excède le moindre de la différence entre les moins-values de capital déductibles et les plus-values de capital lorsque l'on accuse des pertes, ou $1,000 si vous êtes un particulier, et c'est ça qui est votre revenu.

Pour vous montrer ce que cela donne, nous avons placé le diagramme sur le tableau.

Prenons cette colonne à partir du haut. R.E. veut dire revenu d'un emploi. Cela signifie plus-values ou gains de capital imposables et moins-values ou pertes de capital déductibles. 3 *b*) représente le montant net, c'est-à-dire le montant des plus-values de capital imposables qui excède les moins-values de capital déductibles.

Quant à 3 *e*), cela représente la déduction additionnelle égale au moindre de vos pertes sur les transactions de capital ou $1,000.

Venons en donc au n° 1. Prenons au homme qui a un revenu salarial de $10,000, des plus-values de capital imposables de $5,000 et des moins-values de capital déductibles de $2,000. Suivant 3 *b*), on détermine la somme nette de la plus-value, qui est $5,000 moins $2,000. Selon l'alinéa *b*), on ajoutera donc $3,000.

On passe ensuite à *e*) qui indique que l'on peut déduire le moindre du montant des moins-values supérieur aux plus-values, qui sont nulles, ou $1,000. Vous ne bénéficiez alors d'aucune déduction d'après 3 *e*), parce que votre position est créditrice. Votre revenu total est ainsi de $13,000.

Dans la deuxième colonne c'est un peu différent. Les plus-values de capital taxables sont de $2,000, les moins-values de capital déductibles sont de $5,000. Par conséquent, suivant l'alinéa *b*) votre position n'est pas créditrice et donc rien n'est ajouté. Les moins-values sont supérieures aux plus-values.

On en vient à l'alinéa *e*) qui indique le moindre des moins-values, qui serait les pertes nettes et dans ce cas $3,000 ou $1,000. Vous obtenez une déduction de $1,000, soit un revenu de $9,000.

Le sénateur Beaubien: Pour en revenir au nº 1, est-ce que la moitié de vos plus-values de capital sont imposables dans ce cas-ci?

M. Scace: C'est exact. Par définition la plus-value de capital imposable est la moitié du montant de la plus-value. Nous aurions eu une plus-value de capital de $10,000 et pareillement les moins-values, elles, auraient été de $4,000.

Le sénateur Aird: Voudriez-vous revenir à la colonne 2 et expliquer l'application de 3 e) dans le cas d'une moins-value nette de capital de $3,000?

M. Scace: C'est là une situation où les moins-values de capital déductibles ont excédé les plus-values de capital taxables de $3,000. La règle de base fondamentale c'est que l'on peut déduire les moins-values de capital déductibles de plus-values de capital imposables, ce qui nous donne une somme nette de $3,000. Nous avons en fait retiré $2,000 de là. La deuxième règle c'est que lorsque l'on se trouve dans le cas où le montant des pertes est le plus élevé, il est permis de soustraire de ses autres revenus jusqu'à concurrence de $1,000 du montant des pertes de capital déductibles d'une année donnée. C'est ce qu'énonce l'alinéa *e*) de l'article 3. On peut déduire le moindre des pertes nettes de $3,000, qui n'a pas été déduit des plus-values imposables, ou $1,000. Ainsi c'est le moindre de $3,000 ou de $1,000. On retire les $1,000 et on obtient finalement $9,000.

Le sénateur Carter: Et qu'advient-il des autres $2,000? Les déduit-on les années suivantes?

M. Scace: Nous aborderons cette question un peu plus tard. Nous la compliquerons afin de vous montrer comment cela s'applique. Vous avez un montant net de $3,000 en pertes. Vous retirez $1,000. Il vous reste maintenant $2,000 qui n'ont pas été déduits. Nous vous indiquerons comment on peut les déduire les années suivantes. Mais c'est encore un peu tôt pour l'instant.

Voyons maintenant, les colonnes (3) et (4) n'ajoutent pas grand-chose. Ici, on peut voir $4,000 de plus-values de capital imposables; $5,000 de moins-values; on a une perte nette de $1,000. Il n'y a rien sur la ligne de 3 *b*) à cause de cela. Dans ce cas, c'est le moindre de la plus-value de $1,000 ou $1,000, cela donne donc $9.000.

Le président: Monsieur Scace, je pense qu'il serait préférable qu'on joigne au dossier ce tableau dont vous vous servez. Cela simplifierait les choses à la suite de ce que vous venez d'expliquer.

M. Scace: Oui, et on pourrait simplement se référer aux colonnes (1) (2) (3) et (4).

(Le tableau est le suivant)

TABLEAU

	(1)	(2)	(3)	(4)
R.E.	$10,000	$10,000	$10,000	$10,000
P.V.C.I.	5,000	2,000	4,000	4,500
M.V.C.D.	2,000	5,000	5,000	5,000
3(*b*)	3,000	néant	néant	néant
3(*e*)	néant	1,000	1,000	500
R.	$13,000	$ 9,000	$ 9,000	$ 9,500

M. Scace: Et dans la colonne (4), juste pour ajouter un petit détail à ce qu'on a dit, vous avez là des plus-values de capital imposables de $4,500. Il y a une moins-value de capital déductible de $5,000. La perte nette serait de $500 et il n'y aurait rien à ajouter puisqu'il y a perte. Combien déduisez-vous? Le moindre de votre perte nette de $500 ou de $1,000 et vous avez droit à une déduction de $500, ce qui vous donne un revenu de $9,500.

Ainsi dans la colonne (4) et dans la colonne (3) vous avez déduit le montant complet de votre perte nette dans la même année.

Très brièvement et essentiellement c'est tout ce qu'énonce l'article 3. C'est relativement simple. Il y a une question du point de vue technique qui a été signalée à l'attention du ministère. J'ignore s'ils feront quelque chose à ce sujet, mais des passages de l'article 3 sont un peu vagues et ne souffriraient pas d'être clarifiés. Par exemple, l'article 3 se lit ainsi «déterminer de quel montant la somme restante, déterminé d'après» les alinéas précédents excède ça et ça. Je pense que ce qu'on veut dire est assez clair, à savoir que l'on ajoute certaines choses et que l'on en déduit certaines autres. Mais la formulation en est vague. «Déterminer de quel montant la somme restante» etc. ne le rend pas parfaitement clair. Il apparaît à certains d'entre nous que cela peut prêter à une interprétation erronée.

Le président: Le même mot est employé dans des contextes différents et avec des connotations différentes, je le reconnais. Le mot «déterminer», par exemple, est utilisé ici et là dans des contextes différents et avec des sens différents. Il semblerait qu'on veuille déformer le sens des mots.

M. Scace: Ce n'est pas grave, mais une certaine clarification serait utile.

Le président: Oui.

M. Scace: Fini l'article 3, nous passons à la subdivision *c*), qui commence à l'article 38 et va jusqu'à l'article 55. A part quelques exceptions, la plupart des dispositions de la loi relatives aux plus-values de capital se trouvent contenues dans les articles 38 à 55. Et pour déterminer ce qu'est une plus-value de capital ou une moins-value de capital selon les termes de la loi, vous commencez à l'article 39. Si je peux me permettre de le paraphraser, l'article 39 stipule qu'une plus-value de capital est un poste qui n'aurait pas été imposé non plus suivant l'ancienne loi. Cela vaut également pour les moins-values de capital. Ainsi, en définitive, une plus-value de capital est quelque chose à quoi s'appliquerait la règle sur les plus-values de capital – c'est-à-dire ne pas être assujetti à l'impôt suivant l'ancienne loi. Là aussi cela vaut aussi pour une moins-value de capital.

Comme un sénateur l'a fait observer, cela aboutit à ce que l'ensemble des dispositions de l'ancienne loi et les anciennes distinctions, même si elles étaient très imprécises, entre ce qu'était capital et ce qu'était revenu sont maintenues et elles seront pour nous une source de litiges pendant les dix prochaines années, ou bien jusqu'à ce qu'on ait une autre réforme fiscale, la seule différence c'est qu'au lieu que la discussion porte sur le choix entre la non-imposition et l'imposition totale, elle porte actuellement sur l'imposition de la moitié de la plus-value opposée à l'imposition totale. L'écart se trouve ainsi réduit.

On a soulevé très brièvement ce matin un autre aspect, à savoir la possibilité que certaines plus-values soient exonérées d'impôt.

Le sénateur Connolly: Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Scace? Sur ce dernier point, avez-vous quelque proposition à faire pour clarifier la situation que vous critiquez? Selon moi le poids de la critique – et cela me semble justifié, porte sur le fait que cela intègre dans la nouvelle loi l'ensemble des dispositions de l'ancienne loi quant à ce qu'est plus-value de capital et ce qu'est revenu.

M. Scace: Je ne suis pas certain qu'il s'agissait d'une critique de ma part, sénateur Connolly. En tant qu'avocat, je crois que j'en suis probablement assez satisfait.

Le sénateur Lang: Le sénateur Connolly devrait l'être lui aussi.

M. Scace: Le remède qu'il faudrait semble être désagréable, toutefois. C'est-à-dire que toute plus-value de capital de quelque source que ce soit, devrait être considérée comme revenu et assujettie entièrement à l'impôt ce qui n'est pas tellement agréable. Dès que l'on veut donner à certaines catégories de revenus–et dans ce cas-ci il s'agit de gains de capital–un traitement préférentiel, il faut faire une distinction, et c'est probablement un moyen aussi bon qu'un autre. Si vous vous en plaignez, vous vous plaignez peut-être de l'imprécision de l'ancienne jurisprudence, mais je n'ai aucun autre remède que celui-là.

Le sénateur Cook: Cela aura pour effet sur le plan pratique que dans l'avenir nous allons tous invoquer des plus-values de capital.

Le président: Oui, autrement dit, vous essaieriez d'assimiler tout revenu à une plus-value de capital.

Le sénateur Cook: Sinon, vous payez l'impôt au complet. Dans l'avenir nous ferons valoir des plus-values de capital alors que maintenant nous disons que nous ne voulons pas faire valoir de plus-values de capital

Le président: Nous calculons toujours s'il y a ou non plus-value de capital d'après la jurisprudence actuelle, quelle qu'elle soit.

Le sénateur Connolly: Les décisions antérieures continueront d'exercer une influence.

Le sénateur Beaubien: On ne peut quand même pas réduire les avocats au chômage.

Le président: Il faut nous y résoudre un peu, savez-vous.

M. Scace: Naturellement, il y a ici la possibilité que le Revenu national ne soit pas aussi sévère qu'il l'était, étant donné qu'auparavant il devait faire l'évaluation sinon il n'aurait pu percevoir d'impôt, alors que maintenant il peut dire que si l'on n'accepte pas l'imposition des plus-values de capital il ne vous harcèlera pas et tentera de faire ajouter la totalité des gains au revenu. Pareillement, les tribunaux, dans la mesure où ils n'ont pas à suivre un précédent, pourraient ne pas tenir compte de certaines des décisions les plus sévères des années antérieures.

Pour qu'il y ait plus-value de capital, mis à part ce dont nous venons de parler, il faut qu'il y ait une aliénation. Il nous semble qu'il existe certains types de rentrées d'argent que l'on acquiert sans aliénation de bien. Plus tôt ce matin j'ai cité les gains de jeu. Peut-être bien que les prix Nobel ou les prix de la Banque Royale et autres de même sorte dont a parlé le sénateur Molson pourraient être inclus dans cette catégorie.

Le président: Et les subventions.

Le sénateur Beaubien: Quand vous dites «aliénation», voulez-vous dire une vente?

M. Scace: Le terme «aliénation» est défini en détail. Il comprend assurément les ventes, mais également beaucoup d'autres choses. Nous y viendrons plus tard.

Le sénateur Beaubien: Pourvu que vous vous en défaisiez d'une façon ou d'une autre. C'est bien ça.

M. Scace: Pourvu que vous vous en défaisiez d'une façon ou d'une autre. C'est exact.

Le président: Oui.

M. Scace: C'est ce qu'est une plus-value de capital. On passe ensuite à l'article 38 qui définit la plus-value de capital imposable comme étant la moitié de la somme et la moins-value de capital déductible comme étant la moitié de toute perte.

En outre, il y a certains biens qui n'entrent pas dans les dispositions relatives aux plus-values de capital. Ils sont au nombre de trois. Le premier est le bien incorporel. Nous en parlerons plus aujourd'hui ou demain. Essentiellement, le bien incorporel est le pas de porte ou d'autres biens. Je pense que vous savez tous qu'il y avait une catégorie de dépenses qui n'étaient pas habituellement déductibles et ne pouvaient bénéficier de la déduction pour amortissement du prix coûtant initial et on leur donna le nom de riens. On les appelle maintenant des biens incorporels et ils bénéficient d'un régime spécial.

Deuxièmement, n'entrent pas dans le calcul des plus-values de capital les sommes recevables pour des biens constitués par des ressources, et troisièmement les polices d'assurance-vie. L'impôt sur les plus-values de capital ne s'appliquera pas aux polices d'assurance-vie.

Dans le cas d'une moins-value de capital, ces trois catégories de biens sont pareillement exclues, et on ne peut pas ailleurs faire valoir de moins-values de capital provenant de la vente d'un bien amortissable. C'est explicable car vous avez déjà dans la loi et aurez dans le projet de loi des dispositions suivant lesquelles si l'on vend un bien amortissable pour moins que le prix coûtant initial non amorti on obtient finalement une perte et par conséquent il n'est pas nécessaire d'assimiler un bien amortissable à une moins-value de capital.

Le président: Une perte finale signifie que la vente devrait épuiser cette position afin de pouvoir prétendre à une perte finale.

M. Scace: C'est exact. Prenons un bien–le sénateur se montre plus savant que moi en parlant de positions–mais si l'on prend juste un article ou si vous achetez un bien amortissable $100, vous avez alors droit comme il s'agit d'un bien amortissable d'en soustraire la déduction pour amortissement du prix coûtant initial, à un taux fixé. Disons qu'il s'agisse d'un immeuble, vous auriez alors droit à 5

pour cent par an sur le solde décroissant. Ainsi, après un certain nombre d'années, on pourrait arriver au point où l'on aurait déduit $50 au titre de l'amortissement du prix coûtant initial et à ce moment-là le solde restant de $50 que l'on nomme prix coûtant initial non amorti—le montant restant duquel on peut soustraire la perte de capital.

Si vous vendez ensuite ce bien pour moins que le prix coûtant initial non amorti, vous avez droit de déduire ce qu'on appelle une perte finale. Disons que vous le vendez $20, vous aurez une perte finale de $30, le système étant ainsi fait que les taux d'amortissement ou les taux de déduction pour amortissement du prix coûtant initial ne sont pas suffisamment généreux pour tenir compte de la dépréciation réelle du bien et par conséquent vous obtiendrez une défalcation quand vous le vendrez effectivement.

Le sénateur Connolly: Dans ce cas si vous le vendez $20, vous encaissez une perte de $30.

M. Scace: Oui.

Le président: Que vous déduisez.

Le sénateur Connolly: Alors ces $30 représentent une moins-value de capital déductible, n'est-ce pas?

M. Scace: Non; comme je le disais en parlant du prix coûtant initial, il ne s'agit pas d'une perte de capital déductible parce qu'il y a des dispositions précises traitant des pertes provenant de biens amortissables et que l'on appelle pertes finales lorsque vous vendez à un prix moindre que le prix coûtant initial non amorti.

Le président: C'est déduit de ce qui pourrait autrement être un revenu.

M. Scace: Oui.

Le sénateur Connolly: C'est exact. Vous pouvez le déduire.

M. Scace: C'est vrai.

Le sénateur Connolly: Permettez-moi de prendre ici un exemple. Supposons pour le plaisir de la discussion que vous achetiez un appareil comme un ordinateur pour lequel la période d'amortissement s'étend sur 15 ans et, qu'en fait, il devient désuet au bout de 5 ans. Disons maintenant que suivant votre exemple vous l'avez réduit de $100 à $50. Puis qu'on l'a vendu à un prix dérisoire. Je présume alors que le propriétaire de l'appareil qui a dû le vendre à un prix dérisoire ne se plaint pas du fait que la période d'amortissement de cet appareil était trop courte. C'est tout simplement qu'il bénéficie de la loi à la fin sous la forme d'une perte finale.

Le président: La disposition relative à la perte finale augmente la défalcation.

M. Scace: Cela fonctionne très bien, et personne ne se plaint. Ne pas pouvoir réclamer des moins-values de capital au titre des biens amortissables est très légitime et très équitable suivant ces règles.

Le sénateur Lang: C'est la même chose que dans la loi actuelle.

M. Scace: C'est exact. Le seul problème c'est que les dispositions relatives à la perte finale se trouvent en fait dans les règlements existants et comme vous devez fort bien le savoir, je pense, nous n'avons pas vu les règlements du nouveau projet de loi, et nous ne faisons que présumer qu'ils seront identiques sur ce point particulier. Tout porte à le croire.

En outre, pour calculer la plus-value il n'y a vraiment là aucune difficulté. Le calcul de la plus-value se trouve dans l'article 40(1) du projet de loi, et ce que l'on fait essentiellement pour le calculer c'est de prendre le produit de l'aliénation—c'est un terme défini—et dans ce cas on peut dire que l'on prend le prix de vente et que l'on soustraie de cette somme le prix coûtant rectifié plus les frais de vente.

Permettez que je vous donne un exemple. Si j'ai un bien qui me coûte $50 et que je le vends $100. Suivant le nouveau bill, on peut dire que $50 représente mon prix coûtant. Toutefois, nous allons tout compliquer dans un instant. On le désigne sous le nom de prix coûtant rectifié, qui est un terme défini et certaines sommes doivent être ajoutées et soustraites du prix coûtant initial pour obtenir le prix coûtant rectifié. Vous avez donc votre prix de vente moins le prix coûtant rectifié moins les frais de vente et disons que ces frais s'élèvent à $5. Cela donnerait une plus-value de capital nette de $45. Pour calculer la moins-value de capital, on fait simplement l'inverse. Si on part d'ici alors qu'on en est arrivé à une plus-value de $45, la plus-value de capital imposable n'est que la moitié de cette somme.

Le sénateur Lang: Alors la récupération de l'amortissement n'est plus nécessaire.

M. Scace: Si, la récupération est nécessaire et nous l'aurons encore.

Le président: Il peut y avoir récupération et plus-value de capital.

M. Scace: Il y aura récupération.

Le sénateur Lang: L'un en plus de l'autre?

M. Scace: C'est exact.

Le sénateur Molson: Tout y sera.

Le président: Absolument.

M. Scace: Voyons maintenant, vous avez là un bien que vous avez acheté au prix initial de $100; vous l'avez réduit au bout d'un certain nombre d'années de $50 au titre de l'amortissement du prix coûtant initial, et on en arrive alors à un prix coûtant initial non amorti de $50.

Prenez maintenant l'exemple inverse de celui du sénateur Connolly, en ce sens qu'il s'agit d'un bien qui a pris de la valeur. On se demanderait d'ailleurs pourquoi il serait classé comme bien amortissable. En tout cas, vous le vendez $100 et dans ce cas la différence entre $50 et $100 sera récupérée et devra être ajoutée intégralement au revenu. La différence entre $100 et $160 est de $60 qui sera une plus-value de capital, mais il bénéficiera d'un traitement préférentiel et la moitié seulement de cette somme sera additionnée au revenu, ce qui fait que vous paierez sur $50 plus $30, soit sur $80.

Le sénateur Connolly: C'est très simple lorsqu'on vous en donne une explication mais essayer d'y voir clair à la simple lecture de la loi.

Le président: Cela vous sera peut-être maintenant plus intelligible lorsque vous lirez le texte de la loi.

M. Scace: Je pense que c'est tout ce qu'on peut espérer faire. Il vous faut étudier ces dispositions par vous-mêmes, mais si quelqu'un vous donne avant de commencer un aperçu de ce qu'on veut dire, cela rend la chose un peu plus facile.

Le président: De la même façon, ce n'est qu'au juge qu'on peut raconter son histoire, mais cela ne fait pas de tort.

Le sénateur Lang: Est-il certain que cette loi exonère de l'impôt sur les plus-value de capital la différence entre $50 et $100.

M. Scace: J'en suis convaincu. Elle est exonérée de l'impôt sur la plus-value de capital parce que la plus-value de capital est calculée comme étant la différence entre le prix de vente ou le produit de l'aliénation et le prix coûtant rectifié.

Le sénateur Lang: Alors nous voilà revenus à l'article 3?

M. Scace: Oui. Pour faire la distinction à laquelle vous faites allusion, je pense, la définition devrait indiquer le prix coûtant initial non amorti.

Le sénateur Carter: La loi actuelle est-elle différente sur ce point?

M. Scace: La loi actuelle est exactement la même pour ce qui est des $50.

Le sénateur Carter: Mais les plus-values de capital sont incorporées dans la nouvelle loi.

Le sénateur Flynn: Il n'y a pas de changement pour ce qui pourrait par ailleurs être considéré comme plus-value de capital mais qui est actuellement assujetti à l'impôt. Est-ce fondé sur la pratique plutôt que sur le principe de la loi actuelle?

M. Scace: Il n'y a rien dans la loi en vigueur présentement. L'article 3 de la loi actuelle stipule que l'impôt est payé sur le revenu et qu'à l'exception de certaines positions précises, il n'est pas défini. On ne peut que se référer aux cas de jurisprudence, dont il y a littéralement des milliers.

Le sénateur Flynn: Vous en concluez que le nouveau texte n'altère pas le principe, même si la loi actuelle le donne à entendre?

M. Scace: Si je comprends correctement votre question, oui.

Le sénateur Flynn: Je veux dire qu'il n'est pas explicite que cette sorte de plus-value de capital doive être considérée comme un revenu; considère-t-on que la vente de maisons a créé un revenu, plutôt qu'une plus-value de capital?

M. Scace: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Et ça vient s'ajouter de la même façon, c'est pourquoi elle sera taxée dans son intégrité et ne sera pas assujettie à la déduction de 50 pour cent prévue pour les nouvelles plus-values de capital imposées en vertu de la nouvelle loi?

Le sénateur Beaubien: Il y a une grande différence entre la loi actuelle et cela, avec une déduction pour amortissement de $60 et une vente de $160, on paye aujourd'hui un impôt global de $110.

Le sénateur Flynn: Pas nécessairement.

Le président: Non, si vous avez une entreprise, tout est revenu; s'il y a une transaction avec plus-value de capital selon la loi actuelle, alors la plus-value de capital ne serait pas imposable.

Le sénateur Beaubien: Si je suis propriétaire d'un immeuble que j'ai payé $100,000 et qu'on l'amortit sur un certain nombre d'années de $50,000 et que je le vends $160,000, qui est l'exemple en question.

Le président: La récupération est uniquement l'amortissement qui entre dans le revenu.

M. Scace: Vous avez un apport de $50; les $60 seraient une plus-value de capital qui n'est pas imposable. Le raisonnement est le même maintenant, sauf que maintenant la moitié des $60 devient imposable.

Le sénateur Beaubien: Je comprends; je faisais erreur.

Le sénateur Flynn: En d'autres termes, on ne veut pas que vous gagniez au change avec le nouvel impôt sur les plus-values de capital.

M. Scace: Vous serez plus mal nanti avec l'imposiion des plus-values de capital; cela est indubitable.

Le sénateur Walker: Autrement dit, la plus-value effective de capital est imposée à 50 pour cent, mais l'amortissement récupéré est imposé à 100 pour cent.

M. Scace: C'est cela. Il y a un grand nombre de clauses spéciales contenues dans l'article 40. Je n'ai pas l'intention d'examiner chacune d'elles en détail. J'aimerais néanmoins attirer l'attention sur une ou deux d'entre elles. La première stipule que lorsque le contribuable est une société, il ne peut pas réclamer une moins-value de capital, ou une moins-value de capital déductible lorsque le bien est aligné par la société soit à la société mère, une filiale ou une société sœur, s'il n'y a pas perte sur cette transmission de bien.

Une autre clause stipule que l'aliénation d'une chance de gagner un prix ou d'un droit de recevoir une somme d'argent en prix dans une loterie ne peut entraîner ni moins-value ni plus-value de capital. Vous remarquerez peut-être que le projet de loi ne donne pas la définition d'une loterie; en toute franchise, je ne suis pas certain de ce qu'est une loterie. Cela pourrait être utile qu'on en donne une définition.

Le président: Sauf que définir un mot c'est souvent le limiter. Si le mot «loterie» n'est pas défini, il prendra le sens que veut la coutume, et ce sens pourrait être plus large que celui qu'on pourrait lui donner dans une définition. Nous devons nous rappeler cela.

Le sénateur Molson: Je constate que dans l'anglais on utilise l'expression «lottery scheme», ce qui a l'air beaucoup plus équivoque qu'une simple loterie.

Le président: Nous élargirions le sens du mot loterie si nous utilisions l'expression «tout système qui ressemble à une loterie».

En vertu de l'alinéa *e*), le contribuable est une corporation qui ne peut créer de pertes en capital; quel est le rapport avec la juste valeur marchande? Si une corporation vend à une autre corporation qu'elle contrôle, à la juste valeur marchande, au moment de la vente, et si la juste valeur marchande est inférieure au prix coûtant?

M. Scace: De sorte que même en vendant à la juste valeur marchande il y aurait une perte réelle?

Le président: Oui.

M. Scace: Je crois qu'en vertu de l'article 40, paragraphe (2)*e*), il est interdit de déduire cette perte.

Le président: C'est exact; il est certain qu'en vertu de la loi actuelle, il a toujours été sûr de se fier à la juste valeur marchande.

M. Scace: En effet, et nous en reparlerons tout à l'heure. L'un des problèmes que pose le nouveau projet de loi, c'est que dans les transactions où il existe un lien de dépendance, la marge permise pour le transfert de biens,–transfert qui peut être parfaitement justifié en affaires,–est réduite considérablement parce que ces biens doivent être transférés à la juste valeur marchande. Il existe certaines exceptions, mais elles sont beaucoup moins nombreuses dans la nouvelle loi de sorte qu'on peut s'attendre à ce que cela pose un problème.

Le sénateur Lang: L'expression «contrôlé» est-elle définie de la même façon que dans l'ancienne loi?

M. Scace: Oui monsieur, 50 p. 100 plus un.

L'article 40(2)*g*) contient une autre notion qui est celle de perte apparente, pour laquelle il n'y aura pas de déduction. L'article 54 (i) définit ce genre de perte comme une perte résultant de la disposition d'un bien, dans tous les cas où le même bien ou un bien identique–qui devient «un bien de remplacement»–a été acquis pendant la période commençant 30 jours avant la disposition et se terminant 30 jours après, par le contribuable, son conjoint ou une corporation contrôlée par lui et où, à la fin de la période, le contribuable, son conjoint ou la corporation était encore propriétaire du bien de remplacement.

Le président: N'est-ce pas la situation qui prévaut aux Etats-Unis où l'on crée des pertes aux fins d'impôt à la fin de décembre en vendant des biens que l'on rachète en janvier?

M. Scace: C'est exact. Prenons un exemple très simple: Imaginons que je possède dix actions de la *ABC Company* achetées à $100 et que leur valeur soit descendue à $50. D'autre part, je possède d'autres actions qui ont eu un sort contraire. Je les ai achetées $100 aussi mais leur valeur courante est de $150. Pour de bonnes raisons financières, je vends ces actions et réalise un gain de capital de $50 et un gain de capital imposable de $25; ici, je suis perdant. Je ne veux pas payer d'impôt sur le gain de $25, et je ne veux pas vraiment me débarrasser de ces actions. Je veux les garder dans la famille. Je peux donc transférer ces actions à ma femme à $50, ce qui paraîtrait dans les livres comme une perte en capital de $50 et une perte en capital déductible de $25.

Le président: Ne voulez-vous pas dire un gain en capital déductible?

M. Scace: Non, j'ai subi une perte ici qui, indépendamment des règles relatives aux pertes apparentes, serait une compensation et je ne paierai pas d'impôt sur ce montant. De plus, les actions demeureraient dans la famille.

Le président: S'agit-il là d'un gain imposable déductible?

M. Scace: Non, j'avais subi une perte dans cette transaction.

Le sénateur Beaubien: Mais vous ne pourriez pas la récupérer.

M. Scace: C'est une réflexion très sage. C'est généralement vrai dans le cas de ma femme.

Le sénateur Beaubien: Ce serait véritablement une perte.

Le président: C'est-à-dire une perte personnelle.

Le sénateur Connolly: Vous neutralisez donc l'impôt?

M. Scace: C'est ce que vous essayeriez de faire mais vous ne pouvez obtenir de déduction pour une perte apparente, et selon la définition, cela comprendrait une vente faite à votre femme. Vous n'obtenez pas la perte en capital déductible de $25. Vous êtes pris avec un gain en capital de $25.

Le sénateur Connolly: Même si vous ne rachetez pas les actions de votre femme, vous n'y avez pas droit?

M. Scace: Pas si elle les possède à la fin de la période. C'est le principe de la chose. Ce n'est pas trop grave dans la plupart des cas car ce qui arrive c'est que la femme a payé $50 pour les actions, et son prix de base rajusté est accru du montant de la perte, de sorte que, en réalité, son prix de base sera les $50 qu'elle a payés à son mari plus le montant de la perte qui la ramène aux $100.

Si elle les vend par la suite, dans une véritable transaction et non à l'intérieur de la famille, et qu'elle subit une perte, elle y aura droit.

Le sénateur Walker: Il n'y a vraiment pas de raison de le faire, alors?

M. Scace: Non, pas avec cette définition. Tous les pays qui imposent les gains en capital ont ce genre de dispositions. Je n'ai pas étudié la chose à fond, mais les dispositions que nous avons dans le projet sont probablement moins sévères que la plupart des autres lois sur l'impôt. Il semble, par exemple, que vous pourriez l'éviter en vendant à un enfant ou à une entreprise dont votre femme serait propriétaire.

Le sénateur Beaubien: Qu'arriverait-il si vous les vendiez tout simplement sur le marché et les rachètiez le 1er janvier?

M. Scace: Cela poserait un problème aussi, à cause de la période de 60 jours: 30 jours avant et 30 jours après la transaction. Par exemple, vous ne pouvez racheter ce que vous avez vendu dans les 30 jours qui suivent. Ce serait considéré comme un roulement qu'ils ne permettent pas.

Le sénateur Beaubien: Vous seriez obligé d'attendre 31 jours.

M. Scace: Oui, C'est juste et cela vous fait courir un risque sur le marché.

Le sénateur Beaubien: C'est avantageux pour le courtier.

M. Scace: Les règles relatives aux pertes apparentes ne s'appliqueront pas à un résident émigrant qui doit payer un impôt de départ. Elles ne s'appliqueront pas dans le cas de décès ni à certaines fiducies non plus qu'à une ou deux autres situations spécifiques.

La définition d'une perte apparente cause un problème sur lequel le Sénat pourrait sans doute attirer l'attention du Ministère. Ils en sont peut-être conscients mais vous pourriez avoir un problème lorsqu'il ne s'agit pas du tout d'échapper à l'impôt. Autrement dit, si vous agissez tout simplement comme un homme d'affaires prudent.

Prenons un exemple. Imaginons qu'un contribuable possède 100 actions d'une compagnie qu'il a achetées $50 l'unité. La valeur de ces actions a augmenté par la suite pour atteindre $100, disons le 4 décembre; il achète alors 100 autres actions à $100. Il possède donc 100 actions achetées à $50 et 100 autres à $100 l'unité. Imaginons maintenant que pendant le mois de décembre il y a un affaissement du marché et que le prix tombe de $100 à $20; le 26 décembre, qui se trouve dans la pédiode de 30 jours, il vend la moitié de ses actions, soit 100 actions à $20...

Le sénateur Beaubien: Quel homme d'affaires!

M. Scace: Je me le demande. Il me semble que dans la transaction il a subi une certaine perte réelle. S'il s'agit de son premier achat, c'est une perte réelle d'au moins $30, et s'il s'agit de son second achat, ce serait une perte de $80. La loi permet de faire la moyenne du coût, mais à part cela, il semble avoir subi une perte apparente selon la définition, et il n'en obtiendrait aucune déduction. Comme nous l'avons dit, on peut imaginer que si vous rendez à votre femme, elle a le droit d'ajouter le montant de la perte à son prix d'achat, mais il semble que dans cette situation-ci le contribuable n'a droit à aucune déduction pour sa perte apparente et il ne peut l'ajouter à rien non plus. Vous pourriez alors causer une véritable injustice.

Le sénateur Connolly: Il n'y a pas de remède à cela dans le projet de loi que nous avons en ce moment sauf peut être à la discrétion du fonctionnaire qui pourrait dire s'il s'agit d'une transaction légitime. Le premier exemple que vous avez donné était une transaction combinée de toute pièce.

Le président: Il existe une façon de remédier à la chose, j'imagine. Si vous faites une perte réelle et qu'elle n'est pas reconnue comme perte en capital déductible, la loi devrait vous permettre alors de l'ajouter à votre coût.

M. Scace: C'est bien là l'intention du législateur, monsieur le sénateur Hayden mais elle ne fonctionne tout simplement pas dans ce cas curieux.

Le président: Je crois que nous devrions l'examiner de plus près.

Le sénateur Cook: Avant que vous poursuiviez, M. Scace, j'aimerais revenir à un de vos exemples antérieurs. L'épouse avait obtenu, moyennant $50, des actions dont la valeur s'était dépréciée; vous avez ensuite calculé le montant qu'elle devrait payer. Comment avez-vous fait celà, je ne l'ai pas saisi?

M. Scace: Il s'agit du montant de la perte apparente subie par le mari. Nous avons présumé qu'il s'agissait d'actions qu'il avait vendues à sa femme à perte, et que le montant de sa perte était de $50. Il a vendu les actions à la juste valeur marchande à sa femme pour $50 et son prix d'achat à elle est donc de $50. Mais la loi déclare ensuite, que sauf dans ce seul cas que je viens de vous décrire, le montant de la perte apparente, c'est-à-dire les $50, peut être ajouté au prix de base de celui qui reçoit le transfert, ou de l'acquéreur.

Le président: Au prix de base qu'a payé l'épouse.

M. Scace: Oui, dans ce cas-ci; ainsi, cela élèverait son prix de base à $100 qui était le même que celui du mari. De sorte que personne n'est pénalisé. Elle se trouve dans la même position que son mari, ce qui est parfaitement équitable.

En vertu d'une règle spéciale, vous ne pouvez obtenir de déduction pour une perte provenant de la disposition de biens, lorsque le produit provient de biens illégalement obtenus, ou lorsqu'il est une indemnité afférente à la destruction de biens ou un montant payable en vertu d'une police d'assurance pour perte ou destruction. C'est ce dernier cas qui est peut-être ici le plus important. Il n'y a pas de perte si le produit de l'assurance n'est pas égal au coût du bien. En somme, vous ne pouvez obtenir de déduction pour une perte subie en cas d'assurance-accident. Je crois que le Gouvernement vient de déclarer qu'il n'a pas l'intention de se faire assureur des particuliers, et en ce sens, c'est une sage décision. D'autre part, vous pouvez vous trouver en présence de difficultés lorsqu'il est impossible d'assurer des biens pour leur pleine valeur.

Le président: De quel article s'agit-il?

Le sénateur Flynn: Et si vous réalisez un profit du produit de l'assurance? Supposons que vous avez une assurance supérieure à la valeur accrue des biens?

M. Scace: Cela peut être un gain en capital.

Le sénateur Flynn: Vous dites?

M. Scace: Oui monsieur.

Le sénateur Flynn: Mais d'un autre côté, ce ne serait pas une perte en capital.

M. Scace: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Cela ne paraît pas raisonnable.

M. Scace: Vous avez plus d'expérience que moi, messieurs, en matière d'assurances. C'est un sujet qui ne m'est pas très familier. Je crois que le problème, c'est qu'en général, vous ne pouvez obtenir d'assurance pour la pleine valeur de la chose assurée.

Le sénateur Flynn: Oh oui!

M. Scace: Il est rare que vous puissiez obtenir une assurance de plus de 100 p. 100.

Le sénateur Flynn: Oh oui, vous pouvez sûrement obtenir une assurance supérieure à vos coûts.

Le sénateur Connolly: En effet.

Le sénateur Walker: Mais pas votre perte.

Le sénateur Flynn: Si je paie $25,000 une maison qui en vaut $50,000, je veux l'assurer, sinon pour $50,000, du moins $40,000.

Le sénateur Lang: Je crois que M. Scace veut parler du cas où l'assureur exige que le propriétaire agisse comme co-assureur.

Le sénateur Flynn: Il ne me paraît pas raisonnable que si j'obtiens le produit d'une police d'assurance après un incendie, cela constitue un gain en capital, parce qu'il y a un gain présumé, j'imagine en pareil cas, mais que lorsque je subis une perte de la même façon, parce que je n'ai pas suffisamment d'assurance ou que je n'en ai pas du tout,—je ne sois pas capable de la déduire en tant que perte.

M. Scace: Permettez-moi de faire deux commentaires. D'abord, si vous obtenez plus que le coût du bien,—en d'autres termes, s'il s'agit d'un gain en capital,—vous obtenez en effet une exemption de roulement si vous affectez le produit de l'assurance à l'achat d'un autre bien. En examinant la chose du point de vue du contribuable, je m'étonne avec vous qu'il n'y ait pas de perte en capital s'il existe un gain en capital. Mais je crois qu'il faut adopter le point de vue du Gouvernement; en effet, il deviendrait, du point de vue de l'impôt, l'assureur de tous les biens où les gens négligent de prendre une assurance suffisante. Je crois que c'est ce que le Gouvernement veut éviter.

Le sénateur Lang: Je ne crois pas que cela soit exact. Je ne crois pas qu'il devient un assureur. Il devrait être tenu d'assumer les succès et les échecs de chacun de nous.

Le sénateur Flynn: Si j'utilise le produit de l'assurance pour construire une nouvelle maison, suis-je encore imposé sur la valeur augmentée?

M. Scace: J'allais aborder plus tard la question de la réutilisation de l'argent, mais je peux le faire immédiatement si vous le désirez. Si l'argent est placé de nouveau, vous ne serez pas imposé à ce moment-là.

Le sénateur Flynn: Mais le coût de ma nouvelle maison sera le coût de mon ancienne maison.

M. Scace: C'est exact, et c'est aussi assez juste d'après moi. J'ai l'air de défendre le projet de loi ici, et je ne suis pas sûr que je veuille me trouver dans cette position.

Enfin, quant aux règles spécifiques, vous ne pouvez obtenir de déduction lorsque la perte provient de la disposition de biens servant à votre usage personnel. Je vais vous dire ce qu'est un bien servant à l'usage personnel dans un instant.

Venons-en maintenant aux définitions elles-mêmes. Commençons par la définition de «produit de la disposition», on la trouve à l'article 54 h); c'est une très longue définition. Elle va répondre à l'une des questions que l'on m'a déjà posées. Elle comprend d'abord le prix de vente du bien qui a été vendu et énumère ensuite un certain nombre d'autres articles spécifiques. Je crois que ce qui est intéressant dans ceci du point de vue du contribuable, c'est qu'il ne s'agit pas d'une définition complète. Vous le constatez dans tout le projet de loi. On y dit que le «produit de la disposition» d'un bien comprend huit produits énumérés. Il pourrait y en avoir d'autres auxquels on n'a pas pensé mais il est parfois difficile en pratique d'imaginer ce qu'on aurait pu y inclure de plus. On pourrait débattre pendant longtemps ce qui est inclus dans la définition et ce qui ne l'est pas.

Le sénateur Walker: Je ne me rendais pas compte que vous en étiez rendu là. Un jugement dans une action en dommages-intérêts, par exemple, serait-il libre d'impôt sur les gains en capital si la personne obtenait $100,000? Ils n'ont pas été assujettis à l'impôt jusqu'ici.

M. Scace: C'est juste. C'est là un bon exemple. Je n'y avais pas pensé. Si vous revenez à mon premier raisonnement, vous constaterez que s'il s'agit d'un gain en capital en ce moment, il sera imposé comme un gain en capital en vertu du nouveau projet de loi s'il il y a disposition.

Le sénateur Walker: Cela est très difficile à déterminer.

M. Scace: Je l'ignore.

Le sénateur Walker: Ordinairement, le produit d'une action en dommages-intérêts est censé de toute façon, selon l'avocat en cause, constituer une compensation égale à la perte.

Le sénateur Flynn: A une perte matérielle. Si une maison est détruite par le feu, par exemple, dans le cas dont vous venez de parler, à cause de la faute d'un tiers, j'obtiens un jugement contre ce tiers pour la valeur de la maison. D'après ce que vous avez déjà dit, ce montant serait imposable. Ce serait une toute autre chose si j'obtenais des dommages-intérêts pour blessures, par exemple. Ce montant ne serait pas imposable.

Le sénateur Walker: Il a toujours été exempt d'impôt jusqu'ici.

M. Scace: Je crois qu'il s'agit là d'un problème fascinant; c'est une chose à laquelle nous n'avons pas du tout pensé. Je crois que vous avez raison et qu'il s'agit d'une exemption.

Le sénateur Walker: Il vaudrait peut-être mieux l'oublier.

Le président: Pour que le montant soit imposable, vous devez vous reporter à la définition de «produit de la disposition».

M. Scace: En effet, de la disposition.

Le sénateur Walker: Le cas n'est pas prévu ici.

M. Scace: Pas spécifiquement. Il est vrai que l'article dit «comprend» mais je ne sais pas ce que cela veut dire.

Le sénateur Beaubien: Il ne l'exclut pas.

M. Scace: Ce n'est pas une définition complète.

Le sénateur Lang: Je ne crois pas que d'après sa signification ordinaire, l'expression «produit d'une disposition» comprendrait ce genre de gain.

Le président: Vous voulez dire que pour l'y faire entrer, il faudrait prétendre que les dommages-intérêts sont le produit de la disposition, c'est-à-dire le fait de vous avoir causé des blessures?

Le sénateur Lang: Oui, et c'est aller assez loin.

M. E. Russell Hopkins (secrétaire-légiste et conseiller parlementaire): Que penser de l'article 54 *h*)(iii) «toute indemnité afférente à la destruction de biens»?

Le sénateur Lang: C'est ce dont le sénateur Flynn parlait.

M. Scace: Le sénateur Flynn a parlé d'une action pour blessures personnelles dans laquelle le bien serait détruit, si vous voulez vous considérer comme un bien.

Le sénateur Connolly: Votre bras ou votre jambe, peut-être.

Le sénateur Walker: Ce serait ridicule. Vous êtes censé obtenir un jugement en dommages-intérêts selon le dommage que vous avez personnellement souffert. Quand vous obtenez une indemnité pour des blessures que vous avez vous-mêmes subies, il ne semble pas juste que vous soyiez obligé de prendre de votre propre argent pour payer un impôt sur les gains en capital tout simplement pour être revenu à votre état normal.

M. Scace: Cela ne semble pas juste en effet.

Le sénateur Walker: Peut-être est-ce pourquoi on ne l'a pas inclus. Il serait injuste de l'inclure.

Le sénateur Flynn: Surtout si un être humain en subit une diminution.

Le président: Je crois que nous avons épuisé ce sujet maintenant.

M. Scace: Nous avons examiné la définition de «Produit d'une disposition». Il y a ensuite une très longue définition d'une disposition où on utilise le mot «comprend» de nouveau. L'article commence par les mots suivants:

> toute transaction ou tout événement donnant droit au contribuable au produit de la disposition de biens, est une disposition.

On nous fait tourner en rond, là. Il y a beaucoup d'autres choses qui en général s'appliqueraient à la plupart des transactions commerciales.

L'article 54*c*) énumère un certain nombre d'exceptions à la définition d'une disposition. Elle ne comprend pas, par exemple, le transfert de biens en garantie d'un emprunt, elle ne comprend pas un transfert de biens lorsqu'il n'y a pas de véritable changement dans l'usufruit, elle ne comprend pas l'émission d'une obligation par une corporation ni l'émission d'une action du trésor. Cela est exclu, mais en général la plupart des autres sont attrapées.

Pendant que nous parlons de disposition et de sa définition, signalons qu'il existe aussi certaines dispositions présumées. J'en ai parlé brièvement dans mon résumé.

La première est ce que nous appelons l'impôt de départ. Vous le trouvez à l'article 48 du projet. Ce qu'on y dit en somme c'est que lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada, il est réputé avoir disposé de ses biens de capital à leur juste valeur marchande. En quelque sorte, l'impôt est prélevé à ce moment-là. Il y a une exemption des gains en capital imposables jusqu'à concurrence de $2,500. Cela signifie que vous pouvez avoir des gains en capital de $5,000. Je vais vous donner un exemple. Si un résident du Canada possède des biens d'une valeur de $100,000 dont la valeur est passée à $200,000 et s'il décide de déménager aux Bermudes ou dans les Bahamas, au moment où il abandonne sa résidence canadienne, on fixe arbitrairement la juste valeur marchande de réalisation. La différence entre les $200,000 et les $100,000 passerait dans les revenus. Il peut soustraire $5,000 de ce montant et obtient un gain total en capital de $95,000 et un gain en capital imposable de $47,500.

Il existe aussi une autre disposition dont nous allons parler tout à l'heure. Il n'est pas tenu de payer d'impôt sur certains biens que l'on appelle biens canadiens imposables. Ces biens sont expressément définis dans le projet. Il s'agit de biens plus ou moins permanents au Canada. Les non-résidents sont obligés de payer l'impôt sur ces biens. C'est dire que même s'il s'en va dans un autre pays, le contribuable demeurera assujetti à l'impôt canadien sur les gains en capital prélevable sur les biens en question.

Le sénateur Walker: Supposons qu'il décide de revenir des Antilles comme certaines personnes espèrent le faire, de quelle façon devra-t-il payer l'impôt sur les biens en capital? Supposons que la plupart de son argent a été réalisé pendant qu'il était dans les Antilles?

M. Scace: Lorsqu'il arrive, lorsqu'une personne devient un résident, on présume qu'il y a acquisition à la juste valeur marchande . . .

Le sénateur Walker: A quelle date?

Le sénateur Burchill: Pour y avoir droit, le contribuable doit-il renoncer à sa citoyenneté canadienne?

M. Scace: Non. La résidence ne dépend pas de la citoyenneté.

Le président: Il s'agit de domicile.

M. Scace: Vous pouvez conserver votre citoyenneté canadienne.

Le sénateur Aird: Comment surveillerait-il cela?

M. Scace: C'est un véritable problème. Lorsque nous parlons de surveillance, nous parlons d'autre chose que de ce qui se rapporte aux biens canadiens. Si vous avez des propriétés immobilières au

Canada ou quelque chose du genre, il est possible d'obtenir un recours sur ces biens. D'autre part, sur les placements en valeur, vous pourriez avoir des millions et des gains accumulés, et je ne crois pas qu'il soit possible d'exercer un contrôle sur cela si quelqu'un veut être malhonnête.

Le sénateur Flynn: Il faudrait qu'on devine que vous allez quitter le pays.

M. Scace: C'est bien cela.

Le président: Je crois qu'il existe une façon: si les bureaux de transfert de vos placements se trouvent au Canada, ils pourraient en être mis au courant.

Le sénateur Flynn: Vous auriez pu prendre des mesures pour faire faire le transfert après votre départ.

Le sénateur Walker: Vous pourriez l'avoir sous forme de certificats.

M. Scace: Ce serait très difficile.

Le président: Oui, en effet, ce serait très difficile.

Le sénateur Lang: Il s'agirait d'abandonner sa résidence.

Le président: Vous pourriez expédier une lettre par la poste à Toronto, Montréal ou Ottawa, et elle pourrait prendre suffisamment de temps pour arriver à destination.

M. Scace: Cela suppose que quelqu'un veut agir avec honnêteté. Si quelqu'un veut frauder le Gouvernement, celui-ci n'y peut pas grand-chose. Ainsi, en tant que résident, vous pouvez vendre des actions et réaliser un gain en capital d'un million de dollars que vous n'êtes pas obligé de déclarer avant l'année suivante. Vous pouvez donc partir, si vous voulez être malhonnête, mettre l'argent dans vos poches et vous en aller.

Le sénateur Flynn: Y a-t-il une peine d'emprisonnement pour cela?

M. Scace: Il y a une peine d'emprisonnement, si vous êtes au Canada.

Le sénateur Flynn: Je pensais au jour où le fraudeur songerait à revenir pour une courte visite.

M. Scace: Après un tel acte je l'engagerais fortement à ne pas revenir.

Le sénateur Walker: Mais on ne peut l'extrader pour ce délit?

M. Scace: Les lois fiscales d'autres pays, et c'est le cas de la nôtre, ne contiennent aucune disposition pour l'exécution des lois fiscales de pays étrangers. Sous le présent régime juridique, on peut donc opérer cette fraude impunément.

Le sénateur Lang: Un tel concept doit entraîner une obligation pour un résident. Par exemple, si j'achète une maison, je dois m'assurer que le vendeur est encore domicilié au pays, ou faire quelque démarche de ce genre?

M. Scace: Oui, monsieur le sénateur. Le problème est fort complexe. J'ignore si nous entendons l'aborder. Il est grave, mais je ne sais pas si le Comité veut le discuter maintenant ou plus tard. Pour ma part, je trouverais fort opportun de suspendre maintenant les délibérations.

Le président: Si nous devons ajourner l'étude de la question à la reprise de la séance, c'est le bon moment de suspendre les travaux. Nous reviendrons à 2 heures et quart, pleins d'ardeur et de vigueur.

La séance est levée.

Reprise de la séance à 2 h 15.

Le président: La séance est reprise.

M. Scace: Avant la suspension de la séance nous parlions de l'impôt exigible à la sortie, aux termes de l'article 48. On a posé deux questions, l'une avant l'ajournement et l'autre juste avant la reprise de la séance.

Je relève d'abord la dernière. Veuillez vous référer à l'article 48(2). On demande si quelque disposition vise les employés des compagnies faisant affaires en divers pays, lorsqu'ils sont successivement affectés à des emplois au Canada et à l'extérieur. Une personne peut résider au Canada pendant quelque temps, puis recevoir un poste à l'étranger pour une courte période d'années, pour revenir ensuite au Canada. Je crois comprendre que certains des mémoires relatifs au Livre blanc en faisaient état.

L'article 48(2) vise à régler cet état de choses. Il porte que si un contribuable, catégorie particuliers, fait un choix de cet ordre de la manière prescrite et pour la période indiquée, en fournissant au ministre une garantie de quelque sorte ou un privilège sur un bien, ou si un tiers garantit le paiement de l'impôt prévu, l'impôt à percevoir au départ ne sera pas exigible. La disposition ajoute que ce contribuable est censé être un résident durant tout son séjour à l'étranger. Cela règle le cas, je crois.

Le sénateur Haig: Quand une banque, une société fiduciaire ou une compagnie faisant affaires en plusieurs pays met un employé en poste à l'étranger pour une période de trois à cinq ans, elle règle avec le fisc son statut comme contribuable.

Le président: D'après cet article, c'est l'employé qui fait le choix en l'espèce.

Le sénateur Beaubien: Qu'arrive-t-il s'il change d'idée?

Le président: Eh bien, la garantie est là pour cela. Il doit fournir une garantie.

M. Scace: Une disposition porte qu'un tiers peut la fournir. La compagnie peut le faire. M. Smith me chuchote: «Qu'arrive-t-il si l'employé quitte la compagnie, lorsqu'il est un non-résident? Comment se fait-elle rembourser? » Un procès s'ensuivra probablement.

Le sénateur Beaubien: La compagnie a fourni la garantie.

Le président: Elle aura du mal à le poursuivre devant les tribunaux étrangers.

M. Scace: L'autre question a trait à la non-résidence et à l'impôt sur les gains en capital. L'article concernant l'imposition est l'article 2(3). Il stipule qu'un non-résident ayant aliéné un bien canadien imposable est assujetti à l'impôt sur les gains en capital.

Les biens canadiens imposables sont définis plus loin à l'article 115(1)*b*). La liste en est longue. Elle englobe les biens immobiliers situés au Canada, ou un intérêt dans ces biens. Mention est faite de toute autre immobilisation utilisée pour faire affaires au Canada, d'un titre du capital-actions d'une compagnie privée et d'un intérêt dépassant 25 p. 100 dans toute autre compagnie.

Il y a aussi d'autres éléments. Le mode d'application de la disposition crée un problème. Si vous présumez avoir affaire à un vendeur non-résident qui vend un bien canadien imposable, l'article 116 est destiné à y voir.

A mon sens, si je puis paraphraser pour ainsi dire deux pages du projet de loi, tout non-résident ayant l'intention de vendre un bien canadien imposable, mettons un bien immobilier, est censé écrire au service fiscal pour décrire le bien et indiquer le produit convenu de la transaction, la date de l'aliénation, le coût du bien et le montant du gain, et il doit soit acquitter l'impôt, soit fournir une garantie à cet effet. Cela fait, le fisc délivre un document intitulé «la limite prévue par le certificat». Cette formalité accomplie, les parties sont libres de passer le marché et il n'y a pas de difficulté.

Le sénateur Haig: Cela s'applique aux sociétés fiduciaires?

M. Scace: Assurément.

Le sénateur Sullivan: Et à des immeubles?

M. Scace: Oui, à des biens immobiliers et aux titres de compagnies privées. Advenant que le vendeur n'ait pas fait part de la vente proposée, une disposition qui figure plus loin lui enjoint, dans les dix jours qui suivent la vente, de fournir quelques précisions et de payer l'impôt.

Nous voici maintenant au dernier paragraphe de l'article 116, le n° 5. En substance, il porte que faute d'une limite prévue, l'acheteur canadien résidant au Canada est assujetti à un impôt de 15 p. 100 sur la fraction du produit de la vente qui dépasserait une limite prévue par certificat.

Le sénateur Haig: Où se procure-t-il le certificat?

M. Scace: Mettons par exemple qu'un non-résident possède un bien qui lui a coûté $100 et qu'il se propose de vendre $200 à un acheteur canadien. Il notifie la chose au fisc qui lui délivre un certificat qui limite le gain à $100. S'il arrive, la transaction finalement conclue, que le prix de vente soit $250 au lieu de $200, comme il était prévu, la plus-value serait de $150 en regard du prix coûtant de $100 et, aux termes du paragraphe 5 de l'article 116, l'acheteur canadien est assujetti à un impôt de 15 p. 100 sur l'excédent, qui est en l'espèce de $50.

Mais le libellé du paragraphe (5) de l'article 116 semble indiquer que si le non-résident n'obtient pas un certificat limitant le gain, autrement dit s'il néglige la chose, l'acheteur canadien pourrait être assujetti à un impôt sur le prix d'achat global, qui est de $250 dans le cas cité.

Le sénateur Connolly: Vous voulez dire sur l'excédent?

M. Scace: On peut l'interpréter...

Le sénateur Beaubien: On peut l'interpréter dans un sens ou dans l'autre.

M. Scace: On peut l'interpréter comme signifiant que si aucune limite n'est fixée par certificat, l'article 116 (5) reste sans effet. Cependant nous avons causé de la chose en plusieurs occasions avec plusieurs personnes et bon nombre d'entre elles souscrivent à mon interprétation.

Le sénateur Connolly: A quoi visait le législateur, croyez-vous? Entendait-il frapper de l'impôt seulement les $150, pour prendre notre exemple?

M. Scace: Je ne crois pas qu'en établissant l'article 116 (5) il ait jamais pensé à l'appliquer au prix d'achat entier. De telles inadvertances se produisent.

Le sénateur Walker: C'est une forte pénalité pour une personne de bonne foi.

M. Scace: Oui. Si vous représentez un Canadien qui acquiert un bien immobilier ou des actions, le vrai problème, c'est de déterminer la résidence du vendeur. Vous pouvez accepter une déclaration sous serment ou recevoir des témoignages, des attestations ou des copies de contrat, mais si le vendeur est malhonnête, cela ne vaut pas le papier où la chose se trouve consignée. Ou bien mettre l'argent en dépôt. Je ne suis pas un avocat spécialisé en valeurs immobilières, mais à mon sens, si vous allez déclarer au registraire que vous concluez la transaction, mais entendez retenir 15 p. 100 du prix d'achat pour le cas où le vendeur serait un non-résident, le marché restera en plan.

Le sénateur Connolly: Vous n'obtiendriez pas d'acte de vente.

M. Scace: Il semble que faute d'une certitude, une personne doive pour ainsi dire s'aboucher avec le fisc pour presque toutes les transactions.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, en matière de transactions immobilières, il faut faire d'autres vérifications auprès du fisc avant de notifier à l'acheteur que le marché peut se conclure. D'autre part, il se peut fort bien que ce dernier soit assujetti à un impôt de 15 p. 100 sur le prix global d'achat, d'après l'interprétation ici donnée.

Le sénateur Haig: Sauf, bien entendu, si l'acquéreur a demandé un certificat limitant le gain.

M. Scace: Si le vendeur est honnête ou une personne résolue à se conformer à la loi et qui s'est procuré un certificat ou dans la seconde hypothèse, a acquitté l'impôt, il n'y a pas de problème. C'est ce qui est censé arriver dans la plupart des cas. L'affaire pourrait être fort sérieuse dans un cas équivoque. Bien entendu dans la pratique il faut se prémunir contre les situations équivoques.

Le président: Le fisc aurait une autre exigence à présenter au sujet du titre, il exigerait la preuve que l'acheteur réside au Canada.

Le sénateur Flynn: Vous savez, cela peut constituer un fort empiètement sur le domaine des droits civils. Par voie de conséquence, je le comprends, mais cela se relie à la question des droits de propriété.

Le sénateur Connolly: C'est cela.

Le sénateur Walker: C'est vraiment aller un peu fort.

Le sénateur Flynn: C'est très grave.

Le sénateur Connolly: C'est un élément aussi important qu'une saisie opérée par le shérif. Quand vous obtenez du shérif une attestation qu'un particulier n'est sous le coup d'aucune saisie-exécution, le document doit émaner du bureau de l'état civil.

Le président: Sur quel critère vous fondez-vous pour être raisonnablement convaincu que le vendeur est un résident? Quel critère est acceptable?

M. Scace: Le législateur pourrait clarifier l'article, afin de libérer de toute responsabilité l'acheteur canadien qui aura procédé avec toute la diligence et le soin requis. Cela deviendra alors une question de fait. Je présume que des témoignages, des attestations, des déclarations sous serment et tout ce que vous voudrez inclure suffiront. Si vous avez procédé avec soin, cela devrait suffire.

Le sénateur Connolly: Votre succès dépendra beaucoup de la question de savoir sur qui retombe l'obligation. S'il incombe au fisc de prouver que le vendeur est un non-résident, passons, mais si l'acheteur doit le faire, il pourrait éprouver des difficultés.

Le président: Vraiment, ce qu'il nous importe de savoir, c'est si le vendeur est un résident. S'il l'est, il n'y a ni pénalités, ni complications.

Le sénateur Molson: Je trouve cette disposition décourageante. Il en résultera une diminution énorme des transactions réalisables au pays dans une période donnée. Je me demande si le public ou l'État ou qui que ce soit en retirera quelque avantage. Tout devient si complexe qu'un particulier ordinaire ayant à vendre un chalet à la campagne ou quelque chose de ce genre se heurtera à des difficultés excessives. Quand il aura obtenu son certificat et se sera abouché avec le fisc pour vérifier telle ou telle chose, il aura extrêment compliqué son existence.

Le sénateur Benidickson: Il se contentera probablement d'incendier son chalet pour toucher l'assurance-incendie.

Le sénateur Molson: Cela se pourrait.

Le sénateur Walker: Il ne semble pas y avoir de moyen d'allégement. Cela cause des désagréments énormes.

Le président: La solution consiste peut-être à n'exiger du vendeur qu'une certitude raisonnable.

Le sénateur Walker: Mais il ne saurait avoir de certitude.

Le président: C'est possible, d'après les explications de M. Scace.

Le sénateur Walker: Quand vous rencontrez un vendeur, sa situation ne vous est pas nécessairement connue. Il peut vous assurer qu'il réside au pays. Mais il aura beau produire des attestations par écrit à cet effet et vous aurez beau en recevoir de sa banque, il pourra advenir qu'il ne soit pas résident. Vous aurez alors été dupe, malgré toutes les démarches que vous aurez faites.

Le président: C'est exact et voilà pourquoi j'ai posé antérieurement ma question: d'après quels critères pouvez-vous régler le problème et votre conduite?

Le sénateur Walker: Parfaitement. Il m'a paru que la question était pertinente et devait figurer au compte rendu.

Le président: J'ai pris note de la chose et la question sera consignée aux Procès-Verbaux d'aujourd'hui.

Le sénateur Lang: Monsieur le président, un non-résident qui obtient un certificat prévoyant la limite acquitte l'impôt, je suppose, pour se procurer le document.

Le président: Ou fournit une garantie quant à l'acquittement de l'impôt.

Le sénateur Lang: Autrement dit, il doit payer l'impôt avant de passer le marché.

Le président: Non, il peut fournir la garantie, il n'est pas obligé de payer.

Le sénateur Beaubien: Il obtient de la banque une garantie attestant qu'il le fera, si la vente se réalise.

Le président: En cas de non-réalisation, l'obligation cesse.

Le sénateur Beaubien: La disposition porte qu'il doit payer l'impôt au receveur général du Canada.

Le sénateur Haig: Je voudrais savoir ce qui qualifie un résident ou un non-résident? Par exemple, dans quelle catégorie figure le monsieur qui, durant trois ou cinq ans, aura été à l'emploi d'une compagnie faisant affaires dans plusieurs pays? Est-ce un non-résident permanent? Et en cas de transaction immobilière, comment procéderez-vous à son égard?

Le sénateur Lang: Pour revenir à ce que je disais, à mon sens le non-résident paierait l'impôt au receveur général du Canada ou la garantie relative à l'acquittement de l'impôt. Si la vente ne se réalise pas, le non-résident devra s'adresser au fisc pour se faire rembourser. D'après mon expérience, le délai sera d'environ un an.

Le sénateur Haig: De deux ans.

Le sénateur Flynn: Vous êtes un optimiste.

Le sénateur Beaubien: Y aurait-il moyen d'imposer la vérification au fisc, de façon que l'acheteur puisse informer le fisc de son intention d'acheter le bien, en le priant de lui faire savoir si le vendeur est un résident ou non?

Le sénateur Flynn: Nous avons parlé ce matin de la difficulté d'imposer à un Canadien qui va vivre à l'étranger l'obligation d'assurer l'acquittement de l'impôt. Le Gouvernement ne fournit pas de moyen de remédier à cette situation. Mais dans le cas présent il résout la difficulté en rejetant l'obligation sur l'acheteur. Je trouve cela absurde. C'est imposer une obligation à quelqu'un que le problème du paiement de l'impôt ne concerne en rien. Si le fisc n'a pas réussi à faire appliquer une autre disposition, cela ne le justifie pas de chercher une solution par l'assujettissement d'une personne non responsable de la chose. Cela ne saurait constituer une solution raisonnable. Ça me semble tout à fait inéquitable.

Le président: C'est choisir la voie facile.

Le sénateur Flynn: J'en conviens, assurément. Néanmoins une forte protestation s'impose.

Le président: La non-résidence en l'espèce comporte ce qu'elle indique: le fait d'être un non-résident. Elle n'inclut pas seulement celui qui décide de quitter le Canada. Elle embrasse les personnes qui ont pu être en tout temps des non-résidents.

Le sénateur Lang: Un critère à la base de la retenue fiscale, n'est-ce pas que l'obligation à cet égard incombe à celui qui a la haute main sur l'argent mis en circulation? J'ai en l'idée l'employeur ou la compagnie qui verse des dividendes. En l'espèce, vous chargez de la retenue fiscale une catégorie tout à fait différente de personnes.

Le sénateur Beaubien: Ceux qui versent l'argent.

Le président: L'idée, c'est d'imposer une obligation à un ressortissant.

Le sénateur Lang: Mais il s'agit vraiment d'une retenue fiscale.

Le sénateur Flynn: En droit constitutionnel, peut-on stipuler qu'en tout cas l'acheteur aura la faculté de retenir 15 p. 100 du prix convenu, mettons pendant 3 ans, afin de permettre au fisc de vérifier si le vendeur est ou non un résident?

Le président: La réponse, c'est que nous pouvons faire toute proposition que nous jugeons réalisable pour remédier à la situation dont il s'agit.

Le sénateur Flynn: Nous pourrions le faire, même s'il est absurde de démontrer l'absurdité de la solution ici offerte.

Le sénateur Aird: Je voudrais demander aux témoins sur ce point si l'on a discuté dans les colloques ou s'ils ont entendu énoncer quelque proposition prévoyant l'intervention de compagnies dans pareille transaction, chose qui pourrait assurer quelque indemnisation. Ce pourrait être, il me semble un des moyens de régler le problème. Quelque dépense supplémentaire pourrait en résulter et cela pourrait créer un état de choses tout à fait nouveau, mais voilà un moyen de protéger l'acheteur.

Le président: Vous voulez parler de quelque organisation du genre d'une société pouvant garantir le titre de propriété?

Le sénateur Lang: C'est cela.

Le président: Puis on pourrait trouver une compagnie qui fournirait une garantie à l'égard de la résidence.

Le sénateur Flynn: Mais cela serait à l'avantage du fisc. L'idée est tout à fait nouvelle.

Le président: Parfaitement.

Le sénateur Flynn: Et je ne suis pas d'accord du tout. Le Gouvernement devrait courir le risque en cause et régler ses propres problèmes, sans exiger d'un acheteur une garantie concernant l'acquittement d'un impôt par un tiers peut-être fraudeur.

Le président: Le cas surgit quand les gains de capital sont frappés d'un impôt et à certaines exceptions près, tous les bénéficiaires de tels gains sont assujettis à l'impôt, où que soit leur domicile.

Le sénateur Flynn: Je le sais, mais que le fisc se débrouille. Cela le regarde et ne devrait pas concerner l'acheteur.

M. Scace: Il y a un à-côté intéressant à cet égard, et pour mettre les choses dans leur vraie perspective, la plupart de nos conventions d'ordre fiscal exonèrent maintenant de l'impôt tous les gains en capital, de sorte que la mesure en question ne s'appliquerait qu'aux non-résidents de la plupart des pays avec lesquels nous n'avons pas conclu une telle convention. Bien entendu, ce n'est pas absolument vrai, car je ne pense pas que la convention canado-japonaise libère les plus-values de toute charge. Je suppose que M. Benson va faire modifier toutes nos conventions de cet ordre pour rendre imposables les gains en capital.

Mais pour imaginer une possibilité, soit dit plus ou moins à la blague, mettons qu'un résident des États-Unis vende un bien canadien imposable à un acheteur canadien. D'après la convention en vigueur le vendeur, citoyen des États-Unis, n'est assujetti à aucun impôt en matière de plus-values, mais il est concevable que le fisc puisse interpréter l'article 116 de façon qu'il en résulte un impôt supplémentaire pour l'acheteur canadien, bien que le vendeur ne soit pas assujetti à l'impôt. La chose me paraît possible.

Le sénateur Walker: Mais cela n'aurait pas de sens.

M. Scace: Je n'imagine pas que cela se produirait, mais rigoureusement parlant, la chose est possible.

Le président: Un point de réglé.

M. Scace: Si les autres réalisations supposées nous donnent autant de tintouin que celle-ci, nous serons ici longtemps.

La suivante a trait aux donations entre vifs: En somme, à cet égard, une réalisation au juste prix marchand est censée se produire. Permettez-moi de fournir une illustration: je donne à mon fils un bien que j'ai payé $100 et qui vaut maintenant $200. Une plus-value de $100 est réalisée et l'impôt sur le gain en capital est de $50.

Le sénateur Benidickson: Que vous devez acquitter?

Le sénateur Flynn: Ou votre fils, si vous êtes un non-résident.

M. Scace: En vertu de l'article 69. De même il y a réalisation supposée en cas de décès du donateur. Au lieu de l'impôt,

maintenant aboli, sur les biens transmis pas héritage, il est censé y avoir réalisation en cas de décès aux termes de l'article 70 (5). En somme, s'il s'agit en l'espèce d'un bien en immobilisations non amortissable, la réalisation est censée s'effectuer au juste prix marchand. S'il s'agit d'un bien en immobilisations amortissable, la réalisation s'opérera à ce qu'on est convenu d'appeler à mi-distance. Cela comprend le coût du bien en capital non amorti, plus la moitié de l'écart entre la juste valeur marchande et le coût en capital non amorti. Permettez-moi de vous fournir brièvement deux illustrations.

Supposons que je possède un bien en immobilisations non amortissable qui m'a coûté $100 et dont la valeur est de $200 à mon décès. La réalisation supposée est $200 d'après la juste valeur marchande avec une plus-value de $100 et un gain en capital imposable de $50. Dans le cas d'un bien en immobilisations amortissable que j'ai acquis, mettons pour $100, que j'ai marqué d'un amortissement de $50 et qui vaut $200 à mon décès, la règle du mi-chemin veut que la translation du bien soit censée rapporter le coût en capital non amorti, en l'espèce $50, plus la moitié de l'écart entre la valeur marchande au décès et qui est de $200, et les $50. L'écart est de $150, et la moitié est $75. Le montant de la réalisation supposée est donc $125. Dans cette illustration, s'il m'est permis de l'utiliser, nous avons le montant de $100, plus les $50 du coût en capital non amorti et un montant de réalisation supposée de $125. Nous récupérons $50, plus un gain en capital de $25, dont la moitié est $12.50, comme de juste. Les choses se compliquent un peu quand il y a différentes valeurs dans une même catégorie, mais telle est essentiellement la règle.

Le sénateur Benidickson: Sous le régime de la loi en vigueur?

M. Scace: Non, monsieur le sénateur, aux termes du projet de loi.

Le président: Il y a deux éléments d'impôt ici.

Le sénateur Flynn: Les $50 sont-ils imposables dans leur intégralité?

M. Scace: Il en est ainsi.

Le sénateur Flynn: Comme si la loi ne subissait pas de modifications?

M. Scace: La situation est donc la suivante: Les $50 récupérés sont pleinement inclus dans le revenu, tandis que les $25 sont une plus-value et qu'on n'en retient donc que la moitié. Ce n'est donc qu'un demi-revenu.

Le sénateur Beaubien: Prenons le cas d'un homme qui meurt quelques jours après le jour de l'évaluation, quel qu'il soit. Une partie seulement de l'amortissement se trouve récupérée, n'est-ce pas?

M. Scace: Nous entrons dans la voie des complications.

Le sénateur Haig: Qu'avons-nous fait tout l'après-midi?

M. Scace: Prenons par exemple un bien en immobilisations non amortissable et valant $100 le jour de l'évaluation. Qui sait quel jour ce sera? Si c'est le 31 décembre et que le propriétaire trépasse le premier janvier, il est invraisemblable que la juste valeur marchande dépasse beaucoup $100. Pas de problème.

Malheureusement, un cas différent se présente: un coût de $100 concernant un coût en capital non amorti de $50. La valeur du bien n'a pas augmenté. En ce cas, d'après la règle du moyen terme, on a un montant amorti de $50, plus l'écart entre la juste valeur marchande et le coût en capital non amorti, soit $100 moins $50, ou $50. La moitié de la somme est $25. Le montant réalisé serait donc $75, soit une récupération de $25.

Particularité intéressante, si vous référez à l'article 20 (6) (d) de la présente loi, la disposition ne prévoit aucune récupération quant au forfait pour le coût en capital. Le bien amortissable va au bénéficiaire, s'il est transmis par testament, d'après sa juste valeur marchande. Il l'acquiert à sa juste valeur marchande et le testateur ne récupère rien.

Le sénateur Benidickson: C'est pourquoi j'ai posé la question au sujet de la différence entre les deux.

M. Scace: Disons que nous allons changer les règlements à l'avenir; cela serait bien beau, ainsi j'ai proposé ce qui pourrait être un cas d'espèce; ce que vous obtenez est une reprise rétroactive que vous n'auriez pas eue si vous étiez mort avant l'entrée en vigueur du système. Si vous mouriez le 31 décembre il y aurait des droits de succession, mais sans reprise. Si, par contre, vous mouriez le 1er janvier, à supposer que ces dates s'appliquent, il y aurait reprise rétroactive.

Le sénateur Benidickson: En plus du fait qu'à ce moment il pourrait y avoir des impôts provinciaux.

M. Scace: Il y en a en Ontario à l'heure actuelle. Pour ceux qui ont des conseillers financiers, il existe des moyens d'éviter cette reprise rétroactive, mais la possibilité existe toujours.

Le sénateur Beaubien: Tout le monde aurait seulement du comptant, et à leur mort il n'y aurait eu ni hausse ni baisse de sa valeur.

Le président: Avez-vous des suggestions à faire?

M. Scace: Je peux vous indiquer comment l'éviter.

Le président: Je sais comment l'éviter. Il suffit de ne posséder aucun bien. C'est un moyen très simple de l'éviter, mais avec cette complication, on veut arriver à avoir deux impôts, voire une reprise au taux marginal fort et aussi faire intervenir la plus-value et l'imposer.

Le sénateur Walker: C'est un double impôt.

Le président: Il y a deux impôts; nous l'avons vu ce matin dans certains autres cas. Il y aurait peut-être lieu de tracer une ligne sur une base de temps et de faire reprise dans la mesure que l'amortissement pris avant la date du décès resterait au point où il est rendu actuellement; autrement, il n'est nulle part. Si je me défais d'un bien après l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne devrait s'agir que de l'amortissement réclamé au cours de cette période, et de mon revenu à l'époque quel qu'il soit. Cela pourrait être repris et pourrait fort bien entrer en ligne de compte dans les

calculs. On devrait tracer une ligne et ne pas revenir en arrière et s'occuper des amortissements que j'ai accumulés en toute bonne foi, pour ensuite trouver moyen de les imposer quoiqu'ils ne le soient pas.

Le sénateur Benidickson: Cela c'est pour éviter cette rétroactivité?

Le président: Oui; c'est du moins mon sentiment actuellement.

Le sénateur Walker: Et cela remonte en arrière indéfiniment.

M. Scace: Laissez-moi essayer de le mettre sous son vrai jour. Cela ne se rapporte qu'aux biens amortissables, et je ne puis que supposer qu'ils auront pour la plupart diminué en valeur. C'est donc pour cela que l'exemple manque peut-être un peu de réalisme en ce sens que, si on a un coût en capital non amorti de $50, cela peut être assez proche de la juste valeur marchande, et dans ce cas il n'y a aucun danger. Il est certain que dans la mesure où on se trouve dans la situation suggérée ce matin par le sénateur Connolly où la valeur de l'actif peut avoir augmenté – et je m'imagine qu'il doit en exister bon nombre d'exemples – on rencontrerait cette reprise rétroactive.

Le sénateur Benidickson: La valeur marchande réelle du bien a peut-être baissé au moment du décès mais, par contre, elle n'a peut-être pas baissé à cause de l'inflation inévitable qui se dessine depuis longtemps. Un bien qui normalement aurait été négligé ou serait devenu moins avantageux qu'un bien neuf possède une valeur marchande simplement à cause de l'inflation, et c'est donc l'inflation qui est imposée.

Le président: Vous jouez sur deux tableaux. Si la situation ne se présente pas souvent, c'est vraiment pousser les choses à l'extrême que de vouloir lui accorder un traitement particulier; si elle se rencontre souvent on peut se demander s'il est bien juste et équitable de la traiter ainsi.

Je crois qu'il nous faudrait peut-être adopter cette dernière ligne de conduite pour décider s'il y a quoi que ce soit que nous puissions faire face à cette situation; mais cela paraît certainement être quelque chose que nous devrions examiner sérieusement. Nous en accumulons déjà quelques-uns.

Le sénateur Macnaughton: Il faut surtout ne pas mourir.

Le président: Je ne suppose pas que vous puissiez procéder comme ça se fait ici; là où il y a réalisation présumée, vous ne pouvez pas être présumé encore vivant.

Le sénateur Walker: Faites-le par anticipation et réglez-le une fois pour toutes.

Le sénateur Carter: Faut-il fournir des preuves?

M. Scace: La contre-partie des présumées réalisations dans le cas de dons et de décès est que le cessionnaire, ou l'acquéreur, obtient un prix de base égal au prix de réalisation. Dans le cas d'un bien non amortissable, s'il avait coûté au défunt $100 et qu'au moment de son décès la juste valeur marchande était de $200, ce dernier est le prix de réalisation présumé et $200 devient le prix de base pour le bénéficiaire.

De même, avec la règle du point médian, c'est le montant calculé. Dans le cas d'un bien en mobilisation non amortissable dont la juste valeur marchande est inférieure au coût en capital non amorti, je dirais que la situation est renversée. La juste valeur marchande est le prix de base plus la moitié de la différence entre le coût en capital non amorti et la juste valeur marchande. Toutefois, cela ne résout vraiment pas le problème.

Le président: Dans ces circonstances admet-on une perte en capital?

M. Scace: Oui, monsieur, vous devriez obtenir une perte terminale.

Passant maintenant à quelque chose qui vraiment devient extrêmement compliqué, et je ne sais pas dans quelle mesure nous pourrons nous en occuper, commençons par dire qu'en calculant votre gain en capital c'est essentiellement la différence entre le montant que vous avez obtenu et votre prix de base rajusté. Le terme prix de base rajusté est défini et se trouve au sous-alinéa *i*) de l'alinéa *a*) de l'article 54 qui dit:

> lorsque le bien entre dans la catégorie des biens amortissables du contribuable, le coût en capital du bien, supporté par lui, à cette date, et dans tout autre cas, le prix du bien, pour le contribuable, rajusté à cette date, conformément aux dispositions de l'article 53 . . .

Ce qui fait que dans le cas de biens amortissables il n'y a aucun problème. Dans le cas de biens non amortissables c'est le coût rajusté conformément aux dispositions de l'article 53. Si nous poursuivons, la définition se termine comme suit:

> – sauf que le prix de base rajusté de tout bien, au moment où le contribuable en dispose, ne peut en aucun cas être inférieur à zéro;–

Nous reviendrons tout à l'heure sur ces mots. C'est le prix de base rajusté, et les problèmes proviennent des rajustements, et il faut alors se reporter à l'article 53. Le paragraphe 1 de l'article 53 renferme nombre d'additions au prix de base. Elles remplissent deux pages et demie avec les déductions. Je voudrais simplement vous nommer quelques-unes des additions et déductions et je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

Pour comprendre la première il faut nous reporter au paragraphe 3 de l'article 40. Cet alinéa dit que là où le prix d'un bien est connu, et que si les déductions du prix faites conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 53 abaissent le prix au-dessous de zéro, le montant en dessous de zéro ainsi obtenu est un gain. Ce serait peut-être mieux que je vous fasse cette démonstration au tableau. Mettons que le prix du bien soit de $100. Le paragraphe 2 de l'article 53 dit que ce prix doit être rajusté en soustrayant $150, ce qui donne un montant négatif de $50 et que le gain en capital est de moins $50.

Cela se produirait le plus probablement dans le cas de compagnies qui auraient payé des dividendes à même leur surplus de 1971. Comme vous le savez probablement, l'imposition du surplus d'une compagnie au moment de la mise en application d'une loi est faite de façon assez favorable. Cela peut être fait au taux d'imposition minimale, mais paraît sous forme de dividendes non

imposables, de sorte que lorsque l'actionnaire le reçoit il n'a pas d'impôt à payer, mais il doit réduire le prix de base de ses actions d'un montant égal au dividende. Autrement dit, vous pourriez posséder des actions d'une compagnie et en recevoir $150 de dividendes non imposables à même le surplus de 1971, ou à même le surplus existant au jour de l'entrée en vigueur, ce qui vous ramènerait à une valeur négative et c'est elle qui deviendrait un gain en capital.

Le sénateur Lang: Il faut que je m'en retourne chez moi. Il y a une compagnie que je dois me hâter de faire disparaître en vitesse.

M. Scace: La première addition au prix de base est le montant de ce gain. Il est dit à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 53 que cette valeur négative s'ajoute comme positive au prix de base. Je ne suis pas certain à quoi la valeur négative doit être ajoutée. S'ajoute-t-elle au moins $50 pour arriver à zéro, ou part-on de zéro pour arriver à un prix de base de $50?

La définition du prix de base rajusté dit que le prix de base rajusté au moment où on se départit du bien ne peut dans aucun cas être inférieur à zéro. D'autre part, à ce moment-là on ne s'est départi de rien; je suis donc d'avis qu'il faut ajouter les $50 au moins $50, ce qui donne zéro comme résultat.

Le sénateur Benidickson: C'est certainement là un point qui devrait être noté afin d'obtenir des éclaircissements quand le ministre ou son représentant sera ici.

Le sénateur Sullivan: L'ennui c'est qu'il ne saura pas.

Le sénateur Beaubien: Et il peut changer d'idée plus tard.

M. Scace: Plusieurs autres additions doivent être faites au prix de base. Elles sont généralement à l'avantage du contribuable. Ce sont certains genres de dividendes et certaines contributions en immobilisations accordées à une compagnie. M. Smith parlera de deux domaines de la loi–les raisons sociales et le revenu international–à un autre moment. Très brièvement, le revenu provenant de biens étrangers doit être ajouté au prix de base et de même tout revenu d'une raison sociale doit être ajouté au prix de base, mais il y a une réduction équivalente lorsque le revenu de la raison sociale est effectivement distribué.

Un autre aspect dont nous nous sommes occupés ce matin est la question des pertes superficielles. Vous vous souviendrez que lorsqu'il y a perte superficielle le cessionnaire peut ajouter le montant de la perte superficielle au prix de base, mais pour moi l'écart que nous avons mentionné existe toujours.

Encore un autre aspect qui prend une importance considérable, et je m'attends que vous receviez quelques soumissions à ce sujet de sorte que vous aimeriez peut-être l'examiner sérieusement, découle du paragraphe 2 de l'article 18. Cet alinéa ne permet pas de déduire des autres revenus l'intérêt sur les impôts fonciers sur des terrains vacants.

Dans la mesure où les intérêts et les impôts fonciers sur des terrains vacants ne sont pas admis, ils peuvent être ajoutés au prix de base des terrains, et ces impôts sont ainsi différés jusqu'à ce que les terrains soient vendus. Par contre, une déduction différée constitue une perte d'impôt. Le paiement de l'impôt se trouve avancé plutôt que retardé, ce qui est désavantageux. Et ici je dois dire que je crois que dans les soumissions que vous recevrez il y aura bien des questions au sujet des exclusions en vertu du paragraphe 2 de l'article 18.

Cet article ne s'applique apparemment pas aux terrains compris dans l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable, ou employés ou détenus de quelque autre façon au cours d'opérations commerciales, ou conservés essentiellement dans le but d'en retirer des profits ou un revenu. J'ai lu et relu ces exclusions maintes et maintes fois sans arriver à en mieux comprendre le sens. J'ai vu de la correspondance avec le ministère où ils avancent des interprétations au sujet des exclusions que je n'aurais jamais proposées, et je crois qu'il y aura beaucoup de discussion au sujet de l'article 18. De toute façon, pour les fins actuelles la seule raison d'en faire mention est que dans la mesure où la déduction est différée elle s'ajoute au prix de base du bien.

On passe ensuite au paragraphe 2 de l'article 53 et j'ai déjà mentionné celle qui est peut-être la principale, à savoir, les dividendes sous forme de dividendes non imposables prélevés à même le surplus de 1971 de l'entreprise.

Le sénateur Benidickson: Cela signifie le surplus accumulé jusqu'en 1971?

M. Scace: C'est bien cela, monsieur. Il y en a une définition technique, et nous l'aurons demain. A l'heure actuelle, en vertu de la présente loi les dividendes payés entre deux compagnies canadiennes sont exempts d'impôts. Toutefois, si une compagnie canadienne acquiert les actions d'une autre compagnie canadienne, le surplus en main à la fin de l'exercice financier précédent est désigné, et si un dividende est payé à même un surplus désigné l'exemption afférente est perdue. La loi sera essentiellement la même en vertu du nouveau bill. Toutefois, au lieu de perdre l'exemption afférente aux deux compagnies, il y a un impôt punitif de 25 pour cent du montant des dividendes. En ce qui concerne une déduction du prix de base, le paragraphe 2 de l'article 53 prescrit que si un dividende est versé à même un surplus désigné, il faut déduire du prix de base le montant du dividende moins le montant d'impôt payé.

Si un dividende de $100 pris à même un surplus désigné de la compagnie A est versé à la compagnie B, cette dernière aurait à payer un impôt de $25, et $100 moins l'impôt–soit, le dividende moins l'impôt–c'est-à-dire que $75 seraient déduits de la base de l'impôt. Il y a une disposition semblable dans le cas de l'acquisition d'une compagnie par un non-résident.

Une disposition très importante qui, à ma connaissance, a été introduite par mégarde par le ministère des Finances et que je crois qu'ils corrigeront–s'ils ne le font pas j'espère que quelqu'un d'autre le fera–c'est l'article 60, qui traite d'une dette en souffrance entre deux contribuables qui est réglée, est éteinte, ou est réduite de quelque façon sans qu'aucun paiement ne soit fait, ou pour un montant inférieure au principal. S'il y a une dette de $100 de B envers A, A étant le père de B, et que le père dise «Je te remets ta dette de $100», l'article 80 énonce plusieurs possibilités. Premièrement, le montant de la remise doit être appliqué à certaines pertes, pour déduire diverses pertes que B aurait pu subir. S'il n'en est rien, si B n'a pas eu de pertes, les $100 doivent alors servir à réduire le prix de base de certains des actifs de B.

Le sénateur Beaubien: Et s'il n'en a pas?

M. Scace: S'il n'en a pas, il est en bonne posture! Mettons qu'il possède deux actions de la Compagnie de téléphone Bell valant $100.

Le sénateur Haig: Non, dites la compagnie ABC.

M. Scace: Supposons qu'il possède deux actions de la compagnie ABC valant $100. Il est concevable que la remise de la dette soit admise en déduction du prix de base et que celui-ci se chiffre alors à zéro, de sorte que si jamais il vendait les actions pour $100, il y aurait un gain en capital de $100.

Le sénateur Molson: Quel rapport y a-t-il entre sa dette et les actions de la compagnie ABC qu'il possède? C'est ça qui m'intrigue.

Le président: La remise d'une dette entraine certaines conséquences.

Le sénateur Molson: Comment choisit-il ce à quoi ça s'applique? C'est cela que je veux dire. A n'importe quoi?

Le président: A tout ce qu'il possède, dans un certain ordre.

M. Scace: Premièrement, au sujet des pertes voici ce que dit l'article:

> dans la mesure où cet excédent est supérieur à la fraction en question qui doit servir, en vertu de l'alinéa *a*) . . .

Qui s'applique pour réduire les pertes.

> . . . à réduire, de la manière prescrite, le coût en capital supporté par le contribuable, de tous biens portés par le contribuable, de tous biens amortissables du contribuable et le prix de base rajusté, pour lui, de tous biens en immobilisations

Il semblerait que le Ministre pourrait à son gré prendre n'importe quel bien de B qu'il voudrait, et réduire le prix de base.

Le sénateur Beaubien: S'il possédait une maison et que c'était là son seul actif, cela toucherait-il la maison, ou celle-ci est-elle exempte de toute façon?

M. Scace: Si c'est une résidence principale elle est exempte, de sorte que cela n'a vraiment aucune importance.

M. Smith: Il est évident qu'il pensait à la dette qui a prix naissance lors de l'achat des actions du père par le fils, mais l'article tel qu'il est rédigé a une portée beaucoup plus étendue.

M. Scace: Le ministre des Finances n'avait pas l'intention de couvrir une situation normale, dont la plus fréquente serait celle où le père fait cession de son actif à son fils à une juste valeur marchande et reprenait un billet qui était simplement un projet de communauté. La chose normale à faire aurait été de faire remise du billet au cours d'une période s'étendant sur plusieurs années. Toutefois, si remise est faite du billet, voici ce qui arrivera. C'est assez facile à éviter pour ceux qui ont un conseiller en fiscalité, parce que si l'impôt sur les dons est en fait aboli, ce qui n'est pas toujours le cas, le père peut donner $100 comptant à son fils, et ensuite le fils acquitte le billet et l'article 80 ne s'applique plus. Mais s'il y a encore un impôt sur les dons, il y a encore pénalité.

Le sénateur Cook: Est-ce que ça ne pourrait pas être couvert en disant «faire remise d'une dette contractée au compte de»?

M. Scace: Dans le cas de certaines transactions, oui, vous pourriez le faire. Comprenez-moi là-dessus. Le ministre des Finances ne s'en était pas rendu compte. Son attention a été attirée sur le fait. Je ne crois pas que c'était son intention que l'application soit faite de cette façon.

Le président: Parlez-vous ici du ministre des Finances par rapport à l'article 80?

M. Scace: En effet.

Le sénateur Walker: Il y a bien des choses qui n'entraient pas dans ses intentions.

Le président: Bien, voilà ce qui arrive quand se met à bâcler un travail comme celui-ci, même quand on met un an à le bâcler.

Le sénateur Haig: Occupons-nous des articles compliqués.

Le président: Nous y arrivons.

Le sénateur Walker: Il faut que nous y soyons conditionnés.

M. Scace: Si vous voulez bien m'accorder encore un moment, je passerai ensuite aux dispositions se rapportant à la résidence principale, ce qui fera une agréable diversion.

Le sénateur Haig: Si une personne habite un appartement et possède un chalet d'été ou un domaine, peut-il déclarer son chalet d'été comme principale résidence?

Le sénateur Beaubien: Il peut déclarer n'importe quoi. Il a le choix.

M. Scace: Je prétends que non. Je fournirai plus de précisions quand nous nous occuperons des dispositions se rapportant à la résidence principale. Je crois que la réponse à cette question se trouve facilement, et que c'est non. Permettez-moi de vous présenter deux petites complications, après quoi je passerai à la question de la résidence principale. L'alinéa *k*) du paragraphe 2) de l'article 53 prévoit la déduction du prix de base de:

> toute subvention, allocation ou autre forme d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique

Cette disposition est juste. Si on achète un bien $100 et qu'on reçoit du gouvernement une subvention de $50, le prix de base sera la différence, soit $50. La seule raison pour laquelle j'y attire votre attention c'est que depuis des années la loi renferme à l'alinéa *h*) du paragraphe 6 de l'article 20 une disposition semblable au sujet des biens amortissables. Ce même article figure dans le bill à l'étude, mais en plus de ce que je viens de lire il y est dit qu'il n'est pas nécessaire de déduire du coût en capital d'un bien amortissable un montant payé en vertu d'une loi portant affectation de débits. On ne peut que se demander pourquoi les biens en immobilisations sont traités différemment selon qu'ils sont ou ne sont pas amortissables.

Une question que je crois que vous devriez poser aux fonctionnaires qui se présenteront devant vous se rapporte à l'alinéa *m*) du

paragraphe 2 de l'article 53, qui permet de déduire du prix de base la partie déductible du prix au contribuable–en calculant le revenu du contribuable pour toute l'année d'imposition ayant commencé avant cette date. Je n'ai encore rencontré personne qui sache ce que cela veut dire et pourquoi cela figure dans la loi. Un de nos associés a suggéré que c'était simplement du «remplissage» entre les alinéas *l*) et *o*) du paragraphe 2 de l'article 53, mais malheureusement il n'y a pas d'alinéa *o*) et cette explication ne tient donc pas. Nous n'avons aucune idée de ce que cela peut signifier.

Le sénateur Walker: Cela pourrait remonter à 30 ans en arrière.

M. Scace: Cela nous amène aux résidences principales. En principe la résidence principale est exemptée. Si la résidence n'a pas servi de résidence principale durant toute la période où le contribuable en était le propriétaire, il y aura exemption au prorata. Autrement dit, si au début elle avait été achetée dans le but de la louer et avait effectivement été louée pendant dix ans, et qu'ensuite le propriétaire l'avait lui-même habitée pendant dix ans et l'avait finalement vendue, la moitié de la plus-value serait exemptée.

La rédaction actuelle du bill présente une difficulté du fait qu'en établissant le prorata on fait entrer en ligne de compte les années antérieures à 1972. Cela n'était pas dans l'intention du législateur et je crois qu'on va y apporter un amendement. Le prorata ne sera basé que sur les années postérieures à 1971. Cela pourra être à l'avantage ou au détriment du contribuable selon l'usage qui aura été fait durant les années en cause, et je ne sais donc pas au juste quel sera le résultat.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Scace, si vous ne possédiez qu'une seule propriété, qu'elle était à la campagne et que vous l'habitiez une partie du temps mais pas tout le temps, pourriez-vous dire que c'était là votre principal lieu de résidence?

Le président: Je dirais que si vous y meniez un train de vie indiquant que c'est votre principal résidence–vous l'avez entretenue, meublée et ça a l'air d'une demeure . . .

Le sénateur Haig: Monsieur le président, simplifions la situation. J'ai un chalet d'été où je vais pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, et j'habite un appartement. Puis-je réclamer mon chalet d'été comme principal lieu de résidence?

M. Scace: La résidence principale est définie comme étant un logement «habituellement habité» par le contribuable. Je ne sais pas ce qu'il faut entendre par «habituellement habité». Tout ce que je puis suggérer c'est que si quelqu'un habite un appartement pendant dix mois de l'année, c'est là le logement qu'il habite habituellement, et non pas son chalet d'été.

Le sénateur Haig: Là vous compliquez les choses encore une fois. Il y a des gens qui ont une résidence à Toronto, Montréal, ou une des grandes villes, et qui vont passer six à huit mois en Floride ou aux Bahamas. Ils ont un principal lieu de résidence dans la ville. Est-il considéré comme leur principal lieu de résidence?

M. Scace: Je ne saurais vous le dire, Monsieur le sénateur. Tout dépend du sens donné à «habituellement habité». Je m'imagine que dans une telle situation on pourrait réclamer l'exemption pour la maison au Canada qu'on habite quatre ou cinq mois par année.

Le sénateur Haig: C'est de l'odieux favoritisme.

M. Scace: Fort bien. Je crois que tout ce que vous pouvez dire c'est que cela va donner lieu à beaucoup de litige.

Le sénateur Molson: En fait, si la deuxième maison dont il est question, la maison secondaire, était en dehors du pays, cela pourrait rendre la chose plus facile que si c'était un simple camp à la campagne ou quelque part au Canada, parce que si elle était à l'étranger il faudrait au moins établir son lieu de résidence. Pour avoir une indication, si c'est quelqu'un qui peut avoir une maison à Toronto et a les moyens de passer huit mois en Floride, il faudrait savoir si c'est un résident du Canada ou de la Floride.

Le président: Non, vous pouvez avoir plusieurs résidence aux fins de l'impôt, mais ceci doit être le principal lieu de résidence.

Le sénateur Haig: Je veux savoir quelle est la principale résidence. Je pense à quelqu'un qui habite un appartement et qui ne possède en fait d'immeuble qu'un chalet d'été au Canada. Peut-il déclarer que c'est sa principale résidence?

Le président: La résidence principale n'est pas nécessairement une propriété immobilière. Si quelqu'un habite un appartement cela peut être son principal lieu de résidence.

Le sénateur Haig: C'est de gains en capital que je parle.

M. Scace: Je ne sais pas quelle est la solution de rechange. Je suis d'accord avec vous qu'il peut y avoir des injustices. S'il s'agit d'essayer de fixer des règles précises cela pourrait être encore plus injuste. Mon idée est qu'il y aura énormément de litiges et que quelques règles générales seront établies. Franchement, je ne peux guère vous aider, car je ne sais pas moi-même.

Le sénateur Molson: Y avait-il cet arrière-plan de complications dans l'ancienne loi, présentant une situation difficile quant au lieu de résidence, et le reste, ou cette situation est-elle plus ou moins nouvelle?

M. Scace: Je crois, Monsieur le sénateur, que celle-ci est nouvelle au Canada.

Le sénateur Beaubien: Et les Américains, que font-ils?

M. Scace: Je ne suis pas certain de ce qu'ils font au sujet des demeures principales. Pouvez-vous nous le dire, monsieur Smith?

M. Smith: Non.

M. Scace: Ceci est plutôt dans le genre de ce qui se fait au Royaume Uni. On pourrait peut-être chercher dans la jurisprudence anglaise pour voir ce qu'ils ont trouvé. Je ne puis répondre à cette question au pied levé.

Le sénateur Beaubien: La réponse serait intéressante à connaître.

Le sénateur Walker: Comme de savoir ce que fait un gouvernement socialiste.

M. Scace: Il semble qu'il y ait une lacune à propos de la définition de la résidence principale, on pourrait y remédier. Si le défunt a remis la maison à un fidéicommissaire et que la veuve en ait l'usufruit, il est possible que cette maison ne tombe pas sous la définition de résidence principale. Je crois que le ministère des Finances le sait et on peut y remédier.

A part cette exception, la définition semble bien tout prévoir. Nous avons eu quelques causes concernant les tenures en vertu d'un bail emphytéotique. Ce problème semble causer beaucoup d'ennuis en Colombie-Britannique, mais pas autant dans notre région.

Le sénateur Benidickson: Faites-vous allusion aux terrains de villégiature en Ontario?

M. Scace: Pas forcément. Je crois qu'il y a beaucoup de propriétés en Colombie-Britannique louées pour 99 ans, comme cela se pratique au Royaume-Uni.

Le sénateur Haig: Pourquoi insistons-nous autant sur les propriétés des agriculteurs?

Le sénateur Molson: Pourquoi blâmer les agriculteurs?

Le sénateur Beaubien: Si on vend pour $25,000 une propriété à la campagne, qui n'est pas la résidence principale et qui a coûté $50,000, peut-on déclarer une perte en capital de $25,000?

M. Scace: Il s'agit d'une propriété d'agrément. La propriété d'agrément, si vous tenez à l'appeler ainsi est un bien à usage personnel, et l'une des règles que j'ai lues ce matin, stipule qu'il ne peut y avoir de perte sur un bien à usage personnel.

Le sénateur Beaubien: C'est là où presque tous, nous nous retrouvons.

Le président: La loi est claire sur ce point.

M. Scace: Elle dit au paragraphe *f*) de l'article 54:

> *f*) «biens à usage personnel» d'un contribuable comprend:
>
> > *i*) les biens qui appartiennent au contribuable et qui sont affectés principalement à l'usage ou à l'agrément personnels du contribuable, ou à l'usage ou à l'agrément personnels d'une ou plusieurs personnes qui sont, soit le contribuable lui-même, soit une personne qui lui est unie,»

Et il y a aussi d'autres cas.

Dans le cas d'une résidence principale, l'agriculteur a droit également au traitement accordé à la résidence principale. Il peut, soit faire une évaluation proportionnelle de la partie de la ferme où est située sa résidence principale, c'est-à-dire qu'il prend sa résidence principale plus une acre et évalue leur prix par rapport au prix total de vente de la ferme, et il obtient une exemption égale à cette évaluation proportionnelle; ou il peut aussi prendre $1,000 par année d'occupation de la propriété comme résidence principale. Il choisit la solution la plus avantageuse pour lui.

Le sénateur Haig: C'est une déduction.

M. Scace: C'est une exemption. Il est exempt et n'est pas soumis à l'impôt.

Le sénateur Benidickson: L'exemption s'appliquerait à un gentleman-farmer résidant sur une terre de grande valeur, près d'une très grande ville. Il peut aussi compter une acre de cette terre, plus sa résidence, n'est-ce pas?

M. Scace: Si c'est un cultivateur, oui. Mais n'importe qui peut obtenir une exemption pouvant aller jusqu'à une acre de terrain où se trouve sa résidence principale. L'exemption peut même porter sur une surface plus grande si d'une manière ou d'une autre, il faut plus de terrain pour l'usage et l'agrément du contribuable. Il est difficile d'imaginer des situations où le cas puisse se produire, sauf si on avait besoin du terrain comme voie d'accès, ou si les règlements municipaux imposent la possession du terrain supplémentaire. Ce serait deux possibilités.

Le sénateur Beaubien: Si l'on a une propriété que l'on exploite comme une ferme et qu'on la vend à perte, aura-t-on une perte en capital?

M. Scace: Oui, je pense que ce serait une perte en capital.

Le président: Je suppose que l'autre situation est à la discrétion du Ministre, c'est-à-dire le cas où l'on peut avoir plus d'une acre. Je peux concevoir une situation qu'on trouve certainement dans des dispositions concernant le zonage et quelques subdivisions des biens fonciers, où la propriété doit avoir d'une demi-acre à trois ou cinq acres. Il y a une disposition dans la loi en vertu de laquelle on pourrait faire appel à la discrétion du Ministre, de façon à obtenir une surface plus grande comme part de la résidence principale.

Le sénateur Benidickson: Parce qu'on ne pourrait avoir moins, étant donné la loi sur le zonage?

Le président: C'est exact.

M. Scace: Telle que la loi est rédigée, elle stipule que tout espace excédant une acre n'est pas censé avoir contribué à l'usage et à l'agrément de la persone habitant l'unité, à moins qu'elle puisse prouver que cet espace supplémentaire lui était nécessaire à cette fin.

Le président: On ne pourrait avoir la résidence sans se soumettre aux règlements de zonage. On ne pourrait l'avoir sans posséder la surface exigée.

M. Scace: L'article suivant est «les biens à usage personnel». Nous en avons la définition, elle inclut presque tout ce qui se trouve dans la maison, tels qu'automobiles, biens à usage de loisirs, etc.

Au fond, la règle est qu'il n'y a pas de gain en capital, à moins de vendre le bien pour plus de $1,000. Si le prix de vente est inférieur à $1,000, il n'y pas d'impôt. Si on dépasse $1,000, on est imposé sur le plus élevé des deux montants suivants: la somme en plus de $1,000, ou la somme en plus du coût réel du bien en question.

Le sénateur Benidickson: Il s'agit d'un bien particulier, et non de l'ensemble des biens?

M. Scace: Oui. Les biens sont considérés séparément. Si l'on a un piano que l'on a acheté $500 et que l'on revend pour $450, aucun impôt n'entre en jeu.

Le sénateur Benidickson: Et s'il s'agit de tableaux, la règle s'applique-t-elle à chaque tableau en particulier si le prix n'en dépasse pas $1,000?

M. Scace: Dans certaines limites. Il y a des règles à propos d'ensembles d'objets. Si un article vous a coûté $500 et que vous le revendiez $1,500, vous êtes imposé sur la plus faible des deux sommes: $1,000 ou $500, c'est-à-dire sur $500, et ainsi de suite.

Le président: Sénateur Benidickson, vous ne pourriez pas vendre une par une les tasses et les soucoupes d'un service, et profiter de la limite pour chacune.

Le sénateur Benidickson: Mais les tasses et les soucoupes peuvent valoir $500 chacune.

M. Scace: La disposition concernant les ensembles se trouve au paragraphe (3) de l'article 46. Elle stipule que lorsqu'on a un bien à usage personnel constituant un ensemble et dont normalement on ne dispose que comme tel, si en fait on en dispose en plusieurs fois et que tous les éléments en sont acquis par une personne ou par un groupe de personnes associées entre elles, c'est le prix total d'achat et le prix total de vente qui comptent. De sorte que l'on ne peut bénéficier de l'exemption de $1,000 pour chaque article. On additionne tout et l'on est imposé comme si l'on avait vendu tout l'ensemble en une seule fois.

Il y a peut-être là une lacune. Si l'on vend à un groupe de personnes, disons à des négociants, chacun agissant pour son propre compte, il semble que l'on peut se soustraire à cette disposition concernant les ensembles. Si vous vendez votre porcelaine et allez trouver des commerçants du centre d'Ottawa sans lien entre eux et qui agissent séparément, vous pourriez vous y soustraire.

Le sénateur Walker: Vous avez parlé d'automobiles. Peut-on dire la même chose d'avions et de bateaux?

M. Scace: Je le pense, s'ils sont à votre usage personnel. Il y a ensuite un autre concept: les biens personnels désignés. Si vous vous en souvenez, au début nous avons examiné le paragraphe *e*) de l'article 3, disant que l'on doit compter les gains en capital imposables autres que ceux provenant des biens personnels désignés, plus le gain net imposable réalisé sur les biens personnels désignés.

Le paragraphe *e*), de l'article 54 définit les biens personnels désignés comme comprenant les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures et autres œuvres d'art semblables, les bijoux, les in-folios rares, les manuscrits rares ou les livres rares, les timbres ou les pièces de monnaie.

Les biens personnels désignés sont mis à part et reçoivent un traitement spécial. Mais ils rentrent néanmoins dans la catégorie des biens à usage personnel, et par conséquent l'exemption ou la limite de $1,000 leur est également applicable.

Le terme toujours employé est celui de gain net imposable résultant de la vente de biens personnels désignés: on prend la moitié de ce montant. Pour obtenir le gain net, on prend tous les gains d'une année provenant de la vente de biens personnels désignés, et on en soustrait toutes les pertes pouvant avoir résulté de ventes de ce genre en une année entière, et l'on peut reporter dans les deux sens, passé ou avenir, les pertes subies en raison de biens personnels désignés.

Le sénateur Haig: Qu'en est-il lorsqu'on reçoit des dons? Le sénateur Hayden a reçu beaucoup de plateaux en cadeau, et d'autres choses. Ce sont des biens à usage personnel. Qu'arrive-t-il s'il en dispose? Doit-il leur attribuer une valeur?

M. Scace: Tout d'abord, si vous recevez un cadeau, selon l'article 69, vous êtes censé l'avoir acheté au prix commercial normal.

Le sénateur Haig: Mais supposons qu'on ne puisse pas trouver ce prix commercial normal?

M. Scace: Disons que c'est zéro. Si c'est zéro et que par la suite vous vendiez ce plateau, ou n'importe quoi pour $2,000, étant donné que c'est un bien à usage personnel, vous appliquez la règle et le gain est de $1,000. Vous soustrayez $1,000. Il pourrait être intéressant pour quelqu'un qui estimerait que le plateau reçu vaut plus de $1,000 d'aller le faire évaluer.

Le sénateur Beaubien: Ce ne pourrait s'appliquer que dans le cas où l'on pourrait prouver que le prix a monté depuis le jour de l'évaluation, n'est-ce pas? Il ne s'agit que de l'avenir. Si l'on a un plateau et que le jour de l'évaluation est en décembre, et si on vend le plateau en juin de l'année suivante, on ne peut prouver aucune différence de valeur.

Le sénateur Haig: Je pensais à un plateau portant une inscription, donné en reconnaissance de services. Il n'a de valeur pour aucune autre personne, sauf pour la famille qui le possède. Qu'en fait-on? On ne peut pas le vendre.

M. Scace: Si on ne peut lui attribuer de valeur, il n'y a pas de problème.

Le président: Si on ne peut pas le vendre, il n'y a pas de gain.

Le sénateur Haig: Je vous remercie.

M. Scace: Nous avons dit maintenant tout ce qui est important à propos de cas particuliers. La seule remarque que je voudrais faire à propos des biens personnels désignés, est qu'il me semble qu'on a été bien loin dans la recherche de tarifs spéciaux pour ce genre spécial de biens. On se demande si c'était nécessaire: pourquoi ne pas dire simplement que ce sont des biens à usage personnel?

Le président: On a fait une distinction entre les deux genres de biens. On peut perdre sur les biens désignés à usage personnel, n'est-ce pas?

M. Scace: On peut subir une perte, sénateur, mais cela se produisait surtout dans le passé, ce peut ne plus être vrai à l'avenir. Le genre de choses énumérées dans la liste comme biens personnels désignés, ont généralement gagné en valeur. Je pense à des collections de timbres, à des bijoux, à des peintures, etc.

Le sénateur Molson: Pas nécessairement les peintures.

Le sénateur Lang: Placez-vous les biens personnels désignés dans une classe à part?

Le président: C'est exact.

Le sénateur Benidickson: Où trouve-t-on cela?

Le sénateur Haig: C'est à la page 84. C'est le paragraphe *e*) de l'article 54.

Le sénateur Burchill: Vous avez parlé des collections de timbres. Comment pouvez-vous attribuer une juste valeur commerciale à une collection de timbres? On a été des années à la constituer. Comment calculer le profit qu'on en tire?

Le président: Vous fixez sa valeur au jour de l'évaluation.

Le sénateur Beaubien: La valeur sera le prix que vous pourrez en obtenir. Si vous l'évaluez à la fin de ce mois et que vous la vendez l'année prochaine, il serait difficile de dire que la valeur a changé pendant ce laps de temps.

Le sénateur Walker: Jusqu'à ce que le point soit éclairci, ce que le contribuable a de mieux à faire, est de n'en pas tenir compte.

M. Scace: Nous parlerons plus tard du jour de l'évaluation, mais vous avez le choix. Nous ne connaissons pas la date du jour de l'évaluation. On peut essayer une évaluation entre le moment présent et la fin de l'année, ou peu après. D'autre part, si aucune évaluation n'est faite, il n'y aura pas de vrai problème jusqu'à ce que par la suite on vende l'objet ou on en dispose. Alors il faudra discuter au sujet de la valeur de l'objet lorsqu'on l'a acquis. Ce peut être utile d'avoir une évaluation élevée: ce peut être l'indication qu'au jour de l'évaluation, la valeur de l'objet était supérieure à celle indiquée pour ce jour. C'est à chacun de juger, et je pense qu'en ces matières, chacun est le meilleur juge, s'il connait les biens qu'il possède.

Le sénateur Haig: Parlerez-vous demain des action de sociétés personnelles, ou de sociétés non-publiques ou de sociétés privées?

M. Scace: Oui, monsieur, nous parlerons demain des actions. Elles ne posent pas de problème spécial. Ce sont des capitaux et elles sont soumises à l'impôt sur les gains en capital.

Le sénateur Haig: Je parle d'évaluation.

M. Scace: Nous en parlerons plus tard, si vous voulez bien.

Le sénateur Lang: A l'avenir, monsieur le président, les collectionneurs amateurs de timbres vont avoir à tenir une comptabilité formidable. Je doute qu'ils le fassent.

Le président: Pour les collectionneurs habiles, et ceux qui ont une piètre estime pour cet art, ils emploieront peut-être un autre mot qu'«habile», il y a des marchés bien connus dans le monde pour les collectionneurs. On publie des catalogues indiquant les timbres de toute espèce et de toutes les époques.

Le sénateur Lang: Les gens qui choisissent un passe-temps comme celui de collectionneur des timbres, des peintures, etc, n'ont généralement pas le goût de tenir une série de registres pour établir la valeur de ce capital.

M. Scace: Pour en revenir à notre sujet, il y a un certain nombre de règles établies par la loi et je vais en parler brièvement. Par exemple, on vend un bien avec une garantie, ou à propos duquel un accord est conclu concernant certains points en rapport avec ce bien. Si par la suite on doit verser un montant en raison de la garantie ou de l'accord, ce débours est une perte en capital et on peut le déduire des gains en capital de l'année où l'on a disposé du bien, ou de l'une quelconque des six années suivant immédiatement la date à laquelle on a donné une garantie.

Le sénateur Haig: Ce n'est pas une diminution de revenu, c'est une perte en capital?

M. Scace: C'est une perte en capital, monsieur. Par conséquent la portion autorisée de perte en capital est déductible des gains en capital, plus une déduction de $1,000 s'il s'agit d'un particulier. Je pense que le problème qui peut se poser à ce propos est celui de la personne qui n'a pas de gain en capital imposable au cours de l'année où elle doit faire honneur à une garantie. Il pourrait être plus équitable de pouvoir faire compter le débours pour l'année où l'on a donné la garantie ou opéré la transaction.

Le président: Je crois que ce choix serait très raisonnable, parce que l'année où le cas se produit, on pourrait avoir d'autres gains ou pertes en capital, qu'on pourrait faire compter.

Le sénateur Haig: Le témoin dit que l'on peut reporter la chose à plus tard.

Le président: Il se peut que l'on n'ait rien d'où l'on pourrait déduire, si ce n'est les $1,000 du revenu général.

Le sénateur Haig: Ce serait de la déveine.

Le président: La question, c'est que l'année où vous disposez de l'objet, il se peut que vous ayez eu un reliquat dont vous auriez pu déduire le débours.

Le sénateur Haig: M. Scace nous a dit qu'on pouvait faire la déduction l'année même ou la reporter à plus tard.

M. Scace: Si l'on doit débourser en raison d'une garantie, on peut déduire le débours. Vous pouvez vous prévaloir d'une perte en capital. Si le cas se produit l'année où la transaction initiale a eu lieu, ou dans l'une des six années suivant immédiatement, il n'y a pas de problème. Il y a aussi des règles spéciales concernant les dispositions partielles.

Le président: De quel article parlez-vous?

M. Scace: De l'article 42. On trouve la règle spéciale se rapportant aux dispositions partielles à l'article 43 et l'article 45 édicte les règles spéciales s'appliquant lorsqu'on a changé l'usage d'un bien. Par exemple, si l'on débute par un certain usage, disons un usage personnel, et qu'on emploie plus tard le bien à un usage commercial, il est permis de l'acquérir alors à la juste valeur commerciale du moment, etc. J'estime les règles, en général, équitables.

Le président: Si vous êtes autorisé à l'acquérir à la juste valeur commerciale du moment, il se peut qu'il y ait un gain en capital.

M. Scace: Tout dépend, monsieur, du sens dans lequel il y a une différence, mais je pense que c'est équitable.

Le président: Oui.

M. Scace: L'article 47 pose un problème, si vous voulez bien vous y arrêter. Il renferme les règles concernant les biens identiques. Ce que l'article 47 essaie de dire, c'est que lorsqu'une personne a des biens identiques qui ont des valeurs différentes, elle devrait établir un prix moyen. C'est l'intention de l'article. Par exemple, si j'achète une action de $20 et une autre de $30, lorsque je vendrai l'une d'elles, je devrai lui attribuer une valeur moyenne, à savoir $25. Mais poursuivons. Le cas le plus fréquent de biens identiques est celui d'actions et d'obligations. Par exemple, on possède un ensemble de biens et l'on veut en disposer d'une partie et conserver l'autre, dans ce cas, le paragraphe *a*) stipule que le coût ajusté de base de la portion dont on dispose est basé sur la valeur moyenne de chaque bien, calculée sur l'ensemble de tous les biens. En d'autres termes, pour reprendre l'exemple cité, si je vends une action pour $50, je me base sur ma valeur moyenne de $25 et j'ai un gain de $25: il n'y a pas de contestation possible, que je vende l'action de $20 ou celle de $30.

La difficulté surgit lorsqu'on arrive à l'alinéa *b*) qui dit que le contribuable est censé avoir disposé de la partie conservée de l'ensemble, et l'avoir acquis de nouveau à cette même valeur moyenne de $25, donnant ainsi au contribuable une nouvelle base pour le calcul de la part conservée. La difficulté, c'est que malgré cette évaluation arbitraire, on ne dit rien du coût de la part conservée avant cette évaluation arbitraire. Le paragraphe *a*) ne parle que de la valeur moyenne de la part dont on dispose et il ne présente aucun problème, mais je crois que le paragraphe *b*) en présente un, en ce sens que l'on est supposé avoir disposé de la part conservée à la valeur moyenne, mais personne ne dit en fait quel est votre coût au moment de cette évaluation arbitraire. Ce peut être le prix payé auparavant plutôt que le prix moyen. Toutefois l'intention est claire et je crois qu'il s'agit simplement d'une question de rédaction qui pourrait être améliorée.

Le président: Je pense que l'on aurait des arguments assez forts en faveur de la valeur moyenne à toutes fins, plutôt qu'en faveur de la valeur antérieure.

M. Scace: C'est certainement l'argument qu'on avancerait, mais j'ignore si l'on pourrait convaincre un tribunal.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, sur ce point il semble qu'il y ait une lacune dans la loi. Je pense qu'il y a un grand nombre d'amendements prévus à ce projet de loi que nous avons maintenant devant nous en première lecture. Il se pourrait très bien que certains de ces amendements soient retenus et mis au point, lorsqu'ils seront faits à la Chambre des communes.

Le président: Mais cela se passera devant le comité plénier.

Le sénateur Benidickson: A ce sujet, en vertu du nouveau règlement que je ne connais pas très bien, ayant quitté la Chambre des communes depuis cinq ans, est-ce après la seconde lecture elle-même et avant d'aller au comité plénier, que la loi va devant le comité de la Chambre des communes?

Le président: La présente loi n'ira pas du tout devant un comité de la Chambre des communes. Tout sera fait par le comité plénier.

Le sénateur Connolly: Ceci dit, je vois que la pratique normale de la Chambre des communes est de s'occuper des amendements à mesure que les articles sont discutés. Dans un bill aussi compliqué que le nôtre, je me demande, bien que ce puisse être inhabituel dans la pratique, si nous ne pourrions pas prendre connaissance de tous les amendements, ou du moins de ceux qui sont connus déjà, avant le passage devant le comité plénier. Nous aurions ainsi la possibilité de les considérer. Nous saurions alors à quel genre de loi nous aurions affaire lorsque le bill nous arrive.

Le président: Rien ne nous permet de le demander. La pratique habituelle est de présenter less amendements lorsqu'on discute d'un article en particulier. Je doute beaucoup que le ministre accepte de se lancer dans la présentation de tous les amendements dès le début. C'est la seule manière dont nous pourrions avoir la liste des amendements dès le début, car il est certain que les amendements doivent avoir été présentés à la Chambre des communes avant qu'ils soient mis à notre disposition.

Le sénateur Benidickson: Dans ce cas, monsieur le président, ne sommes-nous pas dans une situation unique, et je peux ajouter, une situation privilégiée vu la nature compliquée de la loi en question, puisque la Chambre des communes n'aura pas l'occasion d'interroger des témoins de l'extérieur, comme nous aurons pu le faire.

Le président: C'est ce que nous allons continuer de faire.

Le sénateur Flynn: Nous sommes peut-être dans une situation privilégiée et la Chambre des communes est défavorisée.

Le sénateur Walker: N'est-ce pas le sens de notre séance actuelle?

Le sénateur Benidickson: Par conséquent notre responsabilité vis-à-vis du public est particulièrement lourde.

Le président: C'est vrai. Vous pouvez de plus être assurés que le personnel que nous aurons au Comité, se tiendra au courant, jour après jour, de tout ce qu'on pourra présenter en fait d'amendements, à la Chambre.

Le sénateur Benidickson: C'est plutôt anormal, étant donné le rôle historique secondaire du Sénat, en matière de finances et d'imposition. Mais de cette façon, nous avons un rôle très important à jouer.

Le président: Nous avons trouvé le moyen d'en sortir.

Le sénateur Flynn: C'est de la sobriété: on repense avant de penser.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, pensez-vous que l'on pourrait suspendre la séance un moment?

Le président: Oui.

(Courte suspension.)

M. Scace: Je vais traiter très rapidement quelques articles à propos desquels le bill est suffisamment explicite. Il y a une disposition au sujet d'exemption d'impôt en cas de conversion, qu'il s'agisse de conversion d'obligations en actions, ou d'obligations en

d'autres obligations. Il y a une lacune dans la loi: on ne parle pas de conversion d'actions en d'autres actions. Le ministère le sait, et l'on espère que ce sera l'objet d'un amendement. Il s'agit des articles 51 et 77.

Le sénateur Connolly: S'agit-il, pour ainsi dire, de conversion dollar pour dollar?

M. Scace: Oui, monsieur.

Le sénateur Connolly: Et l'on ne dit rien de la transaction entre actions?

M. Scace: Je ne crois pas que la conversion d'actions en d'autres actions est prévue.

Le sénateur Connolly: Vous voulez dire des actions d'une société contre les actions d'une autre société, sur la base d'une action pour une action, ou au moins d'un dollar contre un dollar?

M. Scace: Je parle en réalité de conversion.

L'article 52 donne un certain nombre de règles pour déterminer le coût d'un bien lorsque le nomtant a été inclus dans le revenu d'un contribuable. On en trouve un exemple dans la loi actuelle et dans sa contre-partie, l'article 8 du bill. C'est le cas où l'on fait une faveur à un actionnaire à qui on donne ainsi des biens. S'il s'agit d'une remise sur une automobile, le montant doit en être compris dans le revenu de l'actionnaire. Il obtient ainsi un coût de base égal à la juste valeur commerciale du moment. Il y a un certain nombre de règles semblables.

Il y a aussi des règles particulières concernant les options et, autant que nous puissions dire, ces règles concernant les options s'appliquent raisonnablement bien. Elles se trouvent à l'article 49.

Pour être bref, disons que les règles concernant l'option consistent en ce que, si une option est accordée, on est censé avoir disposé d'un bien et ce qu'on a obtenu en retour de l'option est un gain. Par conséquent, si je suis propriétaire d'un bien et que j'accorde à M. Lebrun une option au montant de $10 pour l'acquérir, il s'agit d'une disposition de mon bien et la somme de $10 constitue une plus-value de capital qui m'appartient. Si M. Lebrun exerce ensuite son droit d'option, ce qui a été fait antérieurement, le montant de $10 inclu comme plus-value de capital est effacé et inclu dans le calcul du produit. Ainsi, à supposer que le prix d'achat a été de $100, j'ajouterai le montat de $10 que représentait l'option, de sorte que le produit total sera $110. Par contre, le coût se trouve établi à $110. S'il s'agit d'une option en vue de la vente d'un bien, on fait une réduction plutôt qu'une addition. Il semble que cela fonctionne raisonnablement bien.

Le sénateur Connolly: Cela s'applique-t-il aux actions au porteur autorisant quelqu'un à acheter un certain nombre d'actions pour lesquelles il détient déjà des titres?

M. Scace: Je ne sais pas précisement; j'essaye de me figurer ce qui en est. Si quelqu'un possède les titres visant de quelque façon l'achat original, j'imagine qu'il faudrait tenir compte du coût des titres et du coût des actions obtenues au moyen des titres. Ce serait le coût original des titres, outre le montant en dollars qu'il faudrait payer pour les actions. Je crois que ce serait ce qui se passerait, ce qui est la même chose, mais je ne connais pas une disposition particulière.

Le sénateur Haig: Les titres sont vendus à un certain prix; on peut acheter une obligation comportant un certain nombre de titres ayant une certaine valeur. Cette valeur peut s'accroître ou diminuer; mais, pour l'acheteur, c'est le coût de son titre.

Le président: Plus le coût de ce qu'il doit payer quand il exerce son privilège d'achat de titres.

Le sénateur Haig: C'est vrai; il y a le coût des actions.

Le sénateur Connolly: Deux problèmes se posent: tout d'abord, si l'on vend ses titres, on peut obtenir un gain . . .

M. Scace: Ce serait un bien.

Le sénateur Connolly: J'imagine que ce serait quelque chose qui s'ajouterait aux actions détenues.

Le président: Il s'agirait d'un bien.

Le sénateur Connolly: Oui, mais, à supposer qu'on ne vende pas ses titres, qu'on les affecte plutôt à l'achat d'autres actions, le coût serait représenté par l'argent payé pour les actions et par le titre.

Le président: C'est exact. Je suppose qu'il peut y avoir des variantes, n'est-ce pas monsieur Scace? Il se pourrait que ce soit le coût au moment de l'acquisition des titres ou, si leur valeur marchande est supérieure le jour de l'évaluation, il faudrait tenir compte de cela. Je ne vois pas de difficulté là-dedans.

Le sénateur Beaubien: Peut-on choisir: le coût ou la valeur le jour de l'évaluation?

Le président: Oui.

M. Scace: C'est exact; nous en dirons davantage à ce propos dans un instant. C'est une des choses essentielles à comprendre.

Une autre question importante que vous voudrez sans doute examiner est celle du report des pertes en capital à un bilan suivant ou leur imputation sur une année antérieure. J'ai exposé la situation en termes généraux. La Loi porte que, dans le cas où les pertes en capital admissibles dépassent les plus-values de capitaux imposables pour une année en particulier, cet excédent devient la perte en capital nette pour cette anné-là, moins le montant de $1,000 pour un particulier. C'est au paragraphe (8) de l'article 111 qu'on trouve la définition de l'expression «Perte en capital nette». Cette perte en capital nette peut être imputée sur le bilan d'une année précédente ou reportée à une année suivante et défalquée indéfiniment des plus-values de capitaux imposables ou, s'il s'agit d'un particulier, elle peut être aussi appliquée au montant de $1,000 provenant d'un autre revenu. Cette disposition se trouve à l'alinéa *b*) du premier paragrapge de l'article 111. Je dispose de calculs, pour peu que vous aimeriez savoir comment cette disposition peut s'appliquer. A mon sens, elle s'appliquera raisonnablement bien dans l'ensemble.

Il y a aussi certaines restrictions qui ressemblent beaucoup à celles qu'on trouve à l'alinéa *e*) du premier paragraphe de l'article 24 de la loi actuelle, qui concernent la façon dont il faut procéder dans le cas des pertes commerciales, et ainsi de suite. En somme, elles

reprennent directement ce qu'on trouve dans la loi actuelle et je ne pense pas qu'il s'ensuive certaines difficultés. Chacun sait comment tout cela fonctionne.

Une situation intéressante surgit dans le cas d'une corporation qui subit une perte en capital nette. Autrement dit, il s'agit d'une entreprise dont les pertes en capital sont plus élevées que les plus-values de capitaux et quand le contrôle de cette corporation (50 p. 100 des actions plus une) change de mains: la perte en capital nette se trouve à disparaître. Ainsi donc, quand il y a changement dans le contrôle de la corporation, il ne peut plus être question des pertes en capital.

Le sénateur Connolly: Tout simplement à cause du changement dans le contrôle?

M. Scace: A cause du simple changement dans le contrôle. Cela se trouve au paragraphe (4) de l'article 111.

Le président: Ah! oui. C'est tout un tour de force par rapport aux années antérieures!

M. Scace: C'est une interruption absolue.

Le sénateur Connolly: Il n'y avait pas d'impôt sur les plus-values de capitaux auparavant.

M. Scace: Je parle des pertes commerciales. Au cours des ans, on a rendu les règles plus sévères au moyen de l'alinéa *a*) du paragraphe (5) de l'article 27 de la loi actuelle dont il est tenu compte dans le bill à l'étude. Toutefois, il y a encore une échappatoire en ce qui a trait aux pertes commerciales. S'il y a changement de contrôle, il sera encore possible de reporter la perte au bilan suivant, si l'entreprise qui a essuyé la perte continue à fonctionner. Il serait donc possible de maintenir le report au bilan suivant, mais cela ne se pourrait pas dans le cas d'une perte en capital nette.

Le sénateur Connolly: Les pertes d'exploitation défalquées des pertes en capital?

M. Scace: C'est cela.

Le président: Dites-vous que, si une société subit une perte en capital nette, cette perte peut se reporter tant que cette société maintient ses opérations?

M. Scace: Parlez-vous des pertes en capital?

Le président: Oui.

M. Scace: Non, monsieur; aucune restriction n'est prévue dans le cas de cette entreprise, du moment que le contrôle ne change pas.

Le président: C'est bien.

M. Scace: Je pourrais peut-être clarifier la situation au moyen d'un rapide diagramme. Supposons que quelqu'un subisse une perte commerciale de $100 dans une société en même temps qu'il subit une perte en capital nette de $100. Nous avons la société A et la société B. La première obtient le contrôle de la seconde. Immédiatement, la perte en capital nette reportée au bilan suivant se trouve effacée. On ne sait pas ce qui qu'il advient de la perte commerciale, parce qu'elle peut être déduite, si la même entreprise continue ses opérations; si elle ne les continuait pas, ce serait une perte. Mais elle pourra faire le report au bilan suivant, si elle poursuit ses opérations.

Le sénateur Connolly: Il y a sans doute des cas imprécis où il n'est pas possible de dire si l'entreprise est pleinement maintenue en opération.

M. Scace: Il s'agit de savoir si cela s'est produit.

Le sénateur Flynn: Des cas non pas imprécis, mais certains.

Le sénateur Connolly: Si le cas est certain, on sait ce qui en est. Dans les cas imprécis, la situation n'est pas claire.

M. Scace: Il faut parler ensuite des reports de base libres d'impôt. On trouve de nombreux cas où il n'est pas question de la disposition d'un bien, au sens donné à ce terme à l'alinéa *c*) de l'article 54, de sorte que nous avons une certaine forme de report libre d'impôt. Une autre forme consiste en ce qu'il y a eu disposition du bien et qu'existe une indemnisation obtenue en vertu d'une police d'assurance pour le bien détruit ou une indemnisation obtenue parce que le bien a été pris en vertu d'une autorisation statutaire. Dans ce cas, on obtient un report dans la mesure où le produit est placé de nouveau dans un autre bien.

C'est le point qu'a mentionné ce matin le sénateur Flynn. Dans la mesure où le produit n'est pas placé de nouveau, on a un gain. Je puis vous faire voir ce qui en est au tableau.

Mettons que vous ayez un bien ayant coûté $100 et que, en vertu d'une police d'assurance, vous receviez une indemnité de $150, par exemple, après quoi vous affectez $140 de cette somme à l'achat d'un nouveau bien équivalant à celui qui a été détruit, votre gain s'établira à $10 et le coût du nouveau bien sera de $100 aux fins des plus-values de capitaux. A cet égard, vous vous trouvez exactement dans la même situation qu'auparavant et vous ne touchez un gain que pour le montant qui n'a pas été placé de nouveau.

Le sénateur Haig: Il faut payer l'impôt sur les $10.

M. Scace: Le montant de $10 sera une plus-value de capital, de sorte que le montant de $5 sera la plus-value de capital impossable.

L'autre report important est celui qui découle des transferts entre conjoints. Qu'il s'agisse du décès ou d'un don, ce report est exempt d'impôt, si le transfert est fait absolument au conjoint ou à une fiducie qui le garde pour le conjoint, du moment que la fiducie se conforme aux conditions suivantes: tout d'abord, le conjoint doit avoir droit de toucher tout le revenu de la fiducie autre que des gains en capital imposables qui existaient avant le décès de l'autre conjoint et, en second lieu, personne d'autre que le conjoint ne peut obtenir une part quelconque du capital de la fiducie. En somme, il s'agit du même genre de fiducie admissible aux termes de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

La définition comporte une légère imperfection ou un manque de clarté. Ainsi que je l'ai dit, le conjoint doit avoir droit à tous les revenus autres que des gains en capital impossables. Cela veut dire, je pense, que, tant que le document de la fiducie porte que tout le

revenu doit être versé au conjoint, il n'est pas nécessaire que celui-ci touche les gains en capital. Toutefois, on peut interpréter la disposition en disant que le conjoint n'a droit à aucun gain en capital. Je ne crois pas que cette interprétation soit plausible, mais elle peut être faite.

C'est au paragraphe (6) de l'article 70 qu'on établit ce qu'est la fiducie admissible. Quand un bien est transmis à une fiducie admissible, s'il s'agit d'un bien en immobilisations non amortissable, le bien est transmis au prix de base rajusté, tandis que, s'il s'agit d'un bien en immobilisations amortissable. Il est transmis au coût en capital non amorti. Autrement dit, si je possède un bien en immobilisations non amortissable d'une valeur de $100 et si, au moment de mon décès ou quand j'en fais don à ma femme, il vaut $200, il n'y a pas d'impôt sur les gains en capital, mais ma femme acquiert ce bien à une valeur de $100.

Le sénateur Walker: On se reprendra donc quand elle mourra.

M. Scace: Oui, mais il y a exemption pour les conjoints.

Le sénateur Connolly: Quand elle vendra le bien en question.

M. Scace: Oui, quand elle le vendra.

On peut aussi obtenir un report libre d'impôt si l'on transfère un bien à une corporation dans laquelle, immédiatement après ce transfert, on possède au moins 80 p. 100 des actions. Cette exemption existe dans le cas de l'institution d'une société à propriétaire unique, de même que dans le cas où le transfert se fait de la société-mère à une filiale dont on est entièrement propriétaire. Cela ne s'appliquerait pas au cas contraire, c'est-à-dire le transfert de la filiale à la société-mère.

Les règles concernant l'option sont très compliquées. Elles sont énoncées à l'article 85 du projet de loi. Elles deviennent très compliquées, mais elles semblent fonctionner. Il y a aussi un report, ainsi que je l'ai dit, quand il y a transfert d'une société à une corporation ou transfert à une société. M. Smith parlera de cette question. On peut aussi obtenir un report dans le cas de certaines réorganisations du capital ou dans le cas de fusions. Dans ce dernier cas, les règles sont très compliquées; mais, en somme, s'il s'agit d'une transaction ordinaire qui ne comporte aucune complication indue, aucune difficulté ne se présente. Par exemple, si deux corporations existant déjà se fusionnent, aucun impôt sur les plus-values de capitaux ne frappera leur avoir. Leurs biens constituent tout simplement l'avoir de la nouvelle société au prix de base rajusté. Si l'on pense aux actionnaires qui obtiennent des actions de la nouvelle société, ils devront payer le prix de base rajusté des anciennes actions.

Le président: Il s'agit de l'article 86, n'est-ce pas?

M. Scace: L'article 87, monsieur.

Le président: Oui, l'article 86 a trait à la réorganisation.

M. Scace: L'article 88 prévoit un report libre d'impôt dans le cas de la liquidation d'une filiale en faveur de la société-mère. Ce report peut susciter certains problèmes; mais il s'agit de questions très techniques auxquelles il vaut probablement mieux ne pas s'arrêter en ce moment.

Avant que nous en venions au jour de l'évaluation et aux dispositions transitoires, il faut mentionner la disposition générale concernant l'évitement de l'impôt qui se trouve à l'article 55 et qui s'applique tout particulièrement aux gains en capital. Au fond, il est dit que, si, au moyen d'une ou plusieurs opérations, quelqu'un peut être considéré comme ayant artificiellement ou indûment réduit le montant du gain ou occasionné une perte ou augmenté le montant de la perte, le gain ou la perte, selon le cas, doit être calculé de la façon normale, tout comme s'il n'y avait pas eu une telle mesure artificielle. Il va de soi que cette disposition vise les cas auxquels on n'a pas pensé, pour le cas où il y aurait une échappatoire manifeste dans les dispositions concernant les gains en capital.

Passons maintenant aux règles transitoires. C'est une question qui a été très chaudement discutée dans les journaux. Vous avez certainement pris connaissance de la lettre de M. Benson en réponse à l'article de M. Asper. A mon avis, M. Benson avait raison. Les dispositions transitoires se trouvent dans les règles transitoires; la première est la règle 24 qui prévoit qu'il y aura deux jours d'évaluation.

Le président: Encore une fois, de quelle partie s'agit-il?

M. Scace: Les règles transitoires se trouvent après les articles principaux de la loi.

Le sénateur Beaubien: Quelle page?

M. Scace: Je trouve les règles 24 et 25 à la page 421. Il s'agit des règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu en 1971. Je crois qu'il y aura deux jours d'évaluation fixés en vertu d'une proclamation. Si quelqu'un peut deviner, je crois que vous pourriez, messieurs, le savoir beaucoup plus vite que M. Smith ou moi. Je ne pense pas que quelqu'un de l'extérieur soit au courant. A la règle 25, il est dit que chacun de ces jours doit tomber après l'entrée en vigueur de la loi. On s'attend que la loi entre en vigueur le 1er janvier 1972; il est donc possible que le jour de l'évaluation soit avant cette date, même s'il peut tomber après. Je crois que, pour la plupart des gens, il est prévu que ce jour se rapprochera de la fin de l'année; mais, encore une fois, nous ne le savons pas.

Le sénateur Beaubien: Pourquoi deux jours? Comment peut-on utiliser deux jours?

M. Scace: Je n'en vois pas exactement la raison. Peut-être que, parce que des valeurs sont vendues publiquement, on s'inquiète un peu de ceux qui pourraient faire monter le marché d'une façon déraisonnable. Je ne sais pas.

Le sénateur Lang: On ne saurait beaucoup espérer cela aujourd'hui.

M. Scace: J'aimerais le voir monter pour une journée.

Le sénateur Connolly: Je n'y avais pas pensé auparavant, mais je viens de me dire que, si le jour de l'évaluation est prévu dans la nouvelle législation (vous dites qu'il peut être proclamé avant ou après ls fin de l'année), si cette proclamation se fait avant la fin de l'année, elle aura encore lieu, n'est-ce pas? avant l'adoption de la mesure législative. Le jour de l'évaluation entre en vigueur seulement par suite de l'adoption de la loi par le Parlement.

M. Scace: Supposons que le jour de l'évaluation soit fixé au 15 décembre et que la mesure législative entre en vigueur le 1er janvier . . .

Le sénateur Connolly: Je ne parle pas de l'entrée en vigueur de la loi, mais de son adoption par le Parlement et de la sanction royale. Il faut qu'ait été donné la sanction royale avant de décréter ce que sera le jour de l'évaluation, n'est-ce pas?

Le président: S'il n'en était pas ainsi, il faudrait certainement remanier beaucoup le texte pour fixer le jour de l'évaluation avant la date d'entrée en vigueur, pour essayer que ce soit la date réelle.

Le sénateur Flynn: On peut annoncer que tel ou tel jour sera le jour de l'évaluation, même avant que la loi soit adoptée.

Le sénateur Connolly: Une telle annonce avant que le bill ait reçu la sanction royale serait-elle valide?

Le sénateur Flynn: Elle ne le serait pas, mais elle serait liée à la bonne foi du gouvernement.

Le sénateur Beaubien: Souvent, il y a eu des changements dans le tarif des douanes, alors que le ministre a dit qu'ils entraient en vigueur le jour même de l'annonce.

Le sénateur Cook: Le jour de l'évaluation dans le passé.

Le sénateur Beaubien: Ce sera la même chose que dans le cas de l'exposé budgétaire. Dans bien des cas, le gouvernement a dit que telle ou telle mesure entrait en vigueur le jour même de l'annonce.

Le président: A toutes fins utiles, si quelqu'un disait que, la mesure n'étant pas encore adoptée, il n'a donc pas à payer, on se trouverait en face de bien des difficultés au momant où la loi entrerait en vigueur.

Le sénateur Beaubien: Nous parlons de la date d'entrée en vigueur. Quant à savoir si quelqu'un veut payer ou non, c'est une autre affaire. Si, par l'entremise du ministre, le gouvernement déclare à la Chambre des communes qu'aujourd'hui est le jour de l'évaluation, je crois que les précédents ne manquent pas à ce propos.

Le sénateur Macnaughton: Je ne pense pas que ce soit le cas en ce qui a trait à un projet de loi d'imposition.

Le sénateur Flynn: Le jour de l'exposé budgétaire, le ministre annonce une décision conditionnelle; en effet, à supposer que le Parlement ne la ratifie pas, elle ne s'applique plus, ainsi que nous l'avons constaté dans le cas de l'impôt de 2 p. 100, qui a été en vigueur jusqu'au jour où le Parlement a rejeté le projet de loi.

Le sénateur Cook: La même chose se produit maintenant au sujet des paiements concernant le blé, même si je considère que cela est scandaleux.

M. Hopkins: Il faut que la mesure législative entrant en vigueur rende ce jour valide rétroactivement, sinon il est sans effet. C'est réellement une déclaration d'intention que le Parlement doit ratifier.

Le sénateur Beaubien: Néanmoins, si le ministre déclare qu'aujourd'hui est le jour de l'évaluation des actions, ce sera effectivement un tel jour.

M. Hopkins: Si cela est dit dans la loi, il pourra en être ainsi, mais pas avant que la loi entre en vigueur.

Le sénateur Connolly: Cela dépendra du texte de l'article disant quel sera le jour de l'évaluation.

M. Hopkins: Exactement.

Le sénateur Macnaughton: A supposer que le bill ne soit jamais adopté, tous les jours de l'évaluation à venir ne s'appliqueront pas.

Le sénateur Beaubien: Si le bill n'est jamais adopté, nous n'aurons jamais d'impôt sur les gains en capital, de sorte que peu nous importera qu'il y ait un jour de l'évaluation ou non.

Le sénateur Flynn: C'est un vain espoir!

Le président: Nous faisons bien des spéculations.

Le sénateur Lang: J'imagine que le paragraphe (3) de la règle 26 permet de contourner la difficulté que pose le coût du bien par opposition à sa valeur le jour de l'évaluation.

M. Scace: C'est vrai. Nous arrivons à cette question. De toute façon, si le gouvernement a de la difficulté au sujet de l'entrée en vigueur du jour de l'évaluation et si la mesure législative est adoptée, on a là la base servant à calculer les gains en capitaux, outre ce que je vais dire immédiatement.

Comment s'appliquera le régime? Le paragraphe (3) de la règle 26 est peut-être le texte le plus ingénieusement conçu qui se puisse imaginer. Il vise les biens autres que les biens amortissables. Je vous incite à en prendre connaissance. On peut le simplifier, je pense. Il y est question d'un montant qui ne peut jamais être supérieur à l'un ou l'autre des trois montants suivants: le prix d'achat, la valeur marchande au jour de l'évaluation et le produit de la disposition du bien. On peut faire un simple diagramme pour indiquer comment cela fonctionnera. D'un côté, on peut indiquer le prix d'achat et la valeur le jour de l'évaluation dans le cas d'un bien dont la valeur est à la hausse; de l'autre côté, il s'agit d'un bien dont la valeur est à la baisse. Dans l'un et l'autre cas, il y a un secteur exempt d'impôt. Selon moi, le paragraphe (3) de la règle 26 s'applique à tous les exemples qu'on peut citer. Ainsi, à supposer que le prix d'achat ait été de $100, mais que la valeur le jour de l'évaluation soit fixée à $200 et que le bien soit vendu au prix de $300, l'impôt ne s'applique qu'à la différence entre $300 et $200.

Le sénateur Haig: La moitié du taux.

M. Scace: La moitié du taux. ou la moitié du montant inclu. Si le prix est $100 et que, le jour de l'évaluation, la valeur soit $200, rien ne se produit si le bien est vendu $150; le prix se trouve dans le secteur libre d'impôt; c'est une opération neutre, si je puis m'exprimer ainsi. Si le prix était $100, mais que la vente ait été faite à $50, la différence entre $100 et $50 sera une perte en capital: la moitié de ce montant sera admissible à titre de perte en capital. La même chose peut être faite dans l'autre cas, selon ce que sera le

produit: s'il est sous la ligne, en dessus ou en plein sur la ligne, on pourra calculer ce que seront les gains ou les pertes ou dire qu'il s'agit d'une opération neutre.

Le sénateur Beaubien: Si l'on évalue une action qui est au-dessus du prix d'achat et qu'on la vende à un prix inférieur à sa valeur, dites-vous qu'il n'est pas possible de la déduire, si la valeur est supérieure au prix d'achat?

M. Scace: Je crois comprendre votre question. Les règles concernant le secteur libre d'impôt s'appliquent automatiquement. Comme choix à la place des règles concernant le secteur libre d'impôt prévu au paragraphe (7) de l'article 26, un particulier peut décider d'évaluer tous ses biens à leur juste valeur marchande au jour de l'évaluation. Mettons que quelqu'un possède deux biens indiqués par ces tableaux sous forme de diagrammes; il peut décider de leur appliquer la valeur qu'ils ont le jour de l'évaluation plutôt que de recourir aux règles concernant le secteur de libre imposition. Ainsi donc, pour ce bien-ci, vous prenez la valeur que voici et pour l'autre, cette autre valeur (*il donne les indications au tableau*). Dans ce cas, on prend la valeur du jour de l'évaluation: on a une inclusion, si elle dépasse la valeur du jour de l'évaluation, et une déduction, si elle est inférieure. On aura ici une inclusion, si la valeur est supérieure, et une déduction, si elle est inférieure.

Puis-je ajouter un mot? Peut-être ce point s'en trouvera-t-il éclairci. Disons que le secteur libre d'impôt n'est guère avantageux pour le contribuable quand il s'agit d'un bien dont la valeur est à la hausse. La raison en est évidemment que, si le prix du bien monte, le contribuable devient immédiatement imposable, tandis que, si le prix baisse, il ne commence pas à obtenir une perte admissible sous quelque forme que ce soit tant que ce prix ne devient pas inférieur au prix original. D'autre part, dans le cas d'un bien dont la valeur est à la baisse, les règles concernant le secteur libre d'impôt sont très avantageuses. On commence tout de suite selon la valeur du jour de l'évaluation. Si elle commence à baisser, on obtient immédiatement des déductions et l'on ne deviendra pas imposable tant que la valeur n'aura pas atteint le prix original. Par conséquent, les secteurs libres d'impôts sont désavantageux pour les biens dont la valeur est à la hausse, tandis qu'ils sont avantageux pour les biens dont la valeur est à la baisse.

Encore une fois, les règles s'appliquent automatiquement, à moins qu'il ne s'agisse d'un particulier qui décide que tous les biens seront évalués selon leur juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

Dans le débat qui a eu lieu entre M. Benson et M. Asper, la confusion est née de ce que le paragraphe (7) de l'article 26 parle de «chaque» bien; il faut lire ce texte attentivement. Je crois que le sens qu'il faut y voir est qu'on veut dire «tous» les biens ou «tous et chacun» des biens, c'est-à-dire que tous les biens sont inclus dans le secteur libre d'impôt ou qu'on est autorisé à prendre tous ses biens à la valeur marchande.

Le sénateur Beaubien: On ne peut faire un choix, selon son bon plaisir?

M. Scace: Non.

Le sénateur Beaubien: Le ministre nous a bien dit qu'on pouvait faire le difficile.

Une voix: S'agit-il de certains biens ou de tous les biens?

M. Scace: De tous les biens. Nous parlons ici de tous les biens non amortissables.

M. Smith: Si le ministre avait voulu qu'on puisse faire un choix selon son bon plaisir, il eût été très facile de modifier la règle en ce sens.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, ne vous rappelez-vous pas la réponse du ministre? Nous lui avons demandé directement si cette règle s'appliquait à tous et à chacun des biens et il a dit que oui: on peut choisir le prix d'achat ou le jour de l'évaluation à l'égard de tous et chacun des biens distincts.

Le président: Nous parlons donc des dispositions énoncées dans le Livre blanc. Le ministre peut avoir dit cela quelque part. Il n'était pas ici quand nous avons étudié le Livre blanc.

M. Scace: La confusion vient du paragraphe (7) de la règle 26, qui permet de choisir la juste valeur marchande. Voici ce qui est dit:

> Lorsque, sans le présent paragraphe, le coût, pour un particulier, de tout bien lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971, serait déterminé en vertu du paragraphe (3) ou (4). . .

Ce qui est la règle concernant le secteur de libre imposition.

> . . .et que le particulier a fait son choix, de la manière prescrite . . . dans laquelle la disposition de tout bien de ce genre a lieu, le coût, pour lui, de chaque bien en immobilisations . . . lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971, est réputé être sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

Il est bien sûr qu'à la première lecture, bon nombre d'entre nous ont pensé qu'il s'agissait là d'un bien précis; mais, d'après la lettre de M. Benson au *Globe and Mail*,—et c'est certainement ce qu'a voulu le ministère des Finances,—il ne semble pas qu'il soit loisible de choisir ce qui plaît. Il faut ou bien s'en tenir au secteur de libre imposition ou bien accepter la juste valeur marchande. C'est une question d'accepter l'une ou l'autre solution ou sinon. Je crois qu'on a utilisé la mauvaise expression. Peut-être le mot «chaque» est-il juste; c'est peut-être le bon mot du point de vue grammatical dont découlera les résultats recherchés; mais je pense qu'il n'est pas tout à fait clair et qu'on aurait dû employer l'expression «tous et chacun» ou «tous» les biens; on serait alors certain d'obtenir les résultats recherchés d'après ce qui est dit au paragraphe (7) de la règle 26, c'est-à-dire le résultat souhaité que je vous expose.

Le sénateur Cook: A supposer que la règle s'applique à chaque catégorie de personnes, il semble plutôt stupide de préciser «toutes» les catégories.

M. Scace: Je ne sais pas quelles seraient les catégories.

Le sénateur Cook: Je veux parler des actions et ensuite des biens immobiliers.

M. Scace: Il n'est pas question de cela.

M. Smith: Je puis mentionner un autre point au sujet des règles concernant le secteur de libre imposition. Pour qu'elles s'appliquent, il semble qu'il faille connaître trois montants: tout d'abord le coût original, la valeur au jour de l'évaluation et le produit de la disposition du bien. Il est assez facile de connaître les deux derniers; mais bien des contribuables sont incapables de mentionner le coût

d'un bien qu'ils peuvent avoir acquis il y a longtemps ou qu'ils peuvent entre-temps avoir obtenu au cours d'un échange.

M. Scace: Une autre difficulté se pose, et elle est très grave, selon moi. On n'est pas tout à fait d'accord à ce propos. A notre avis, selon notre interprétation du projet de loi, si quelqu'un reçoit un bien en héritage ou sous forme de don, qu'il s'agisse d'un bien amortissable ou non, le coût équivaut à zéro.

Le sénateur Beaubien: L'impôt serait donc établi à 100 p. 100 au moment de la vente?

M. Scace: En vertu de la règle concernant le secteur de libre imposition, si le chiffre est établi à zéro, d'après ce que vous dites, il ne peut jamais y avoir de perte, parce que la valeur du bien est réduite à néant et il ne peut jamais y avoir de perte si la valeur diminue. On sera donc très avisé en choisissant la juste valeur marchande, parce qu'on établit alors une base et l'on sera en bonne posture, que la valeur du bien augmente ou diminue.

Le sénateur Cook: Me permettez-vous de vous interrompre? Si l'on prend la valeur marchande d'un bien reçu en héritage qui n'a pas été amorti, peut-on dire que cela s'applique à la juste valeur marchande des actions?

M. Scace: On a la juste valeur marchande de tout bien. C'est ce qui se passe quand on opte en faveur de la juste valeur marchande. Il est possible d'opter en faveur de la juste valeur marchande quand on est dans l'excellente situation de quelqu'un dont tous les biens ont une valeur à la hausse.

Le président: Ou s'il s'agit de biens totalement reçus en héritage ou sous forme de dons.

M. Scace: Si la majeure partie de vos biens ont une valeur à la hausse, c'est ce que vous choisissez. Je ne veux pas trop insister sur les biens reçus en héritage dont le prix de base ne serait pas établi. Notre conclusion est ferme à ce propos. Je crois comprendre qu'il n'y a pas unanimité au ministère des Finances au sujet de la façon dont cela s'applique.

Je vois que certains sénateurs ont en main le mémoire de Clarkson et Gordon. J'ai lu dans ce mémoire qu'on se prononce en faveur de la juste valeur marchande. Je ne blague certainement pas en disant qu'au sein de cette société on ne s'entendait pas à ce propos. On a accepté ce point de vue, mais, selon nous, on a eu tort, même s'il se peut qu'on ait eu raison.

Le président: Que proposez-vous? Voudriez-vous que la question soit éclaircie?

M. Scace: On pourrait insérer une disposition très simple, savoir que le coût du bien reçu en héritage soit sa juste valeur marchande au moment où il est reçu. La question se trouverait réglée.

Le sénateur Cook: C'est une question qu'on se posait il y a 25 ans.

M. Scace: C'est vrai. Cela ne serait pas trop difficile, sénateur, parce qu'il y aurait probablement l'impôt sur les biens transmis par décès, les droits successoraux ou un rapport quelconque, de sorte qu'on aurait la valeur à ce moment-là. Si la valeur est faible, on peut soutenir qu'elle devrait être plus élevée.

Le sénateur Flynn: Dites-vous qu'on prendrait la valeur du bien transmis 25 ans auparavant?

M. Scace: Supposons que quelqu'un a hérité de la société XYZ, il y a 25 ans, un bien qui valait $50 à ce moment-là, montant qui a été inclus dans la déclaration des droits de succession; la valeur est maintenant de $100. Il est certainement préférable de choisir cette valeur de $50, il y a 25 ans, comme étant le coût plutôt que de dire que la valeur équivaut à zéro, si nous interprétons bien la loi.

Le sénateur Flynn: S'il s'agit d'actions cotées en bourse maintenant, il est facile de savoir quelle est la valeur au jour de l'évaluation.

M. Scace: On peut opter en faveur de la juste valeur marchande. Dans notre exemple, à supposer qu'il s'agisse d'une action de $50 héritée il y a 25 ans, mais qui vaut aujourd'hui $100, il vaut probablement mieux d'opter en faveur de la juste valeur marchande, parce qu'il faudra payer de l'impôt s'il y a augmentation de la valeur et le bien est déductible, si la valeur est en baisse.

Le président: Cela s'applique à tous les autres biens.

Le sénateur Flynn: Il est difficile d'imaginer que des biens évalués il y a 25 ans, quels qu'ils soient, auraient une valeur supérieure à la juste valeur marchande d'aujourd'hui au jour de l'évaluation, si l'on songe à l'inflation et à tout le reste.

M. Scace: L'une des difficultés au sujet de l'absence du coût à l'égard des biens hérités ou reçus sous forme de dons est qu'il se trouve à y avoir inégalité de traitement entre deux personnes qui ont toutes deux hérité, l'une sous forme de biens en espèces ou en nature et l'autre en argent qui lui a permis d'acheter un bien semblable.

Le président: Ce n'est pas parce que certains choix sont prévus ici. S'il n'y a pas suffisamment d'options, nous pouvons en insérer d'autres.

Le sénateur Cook: Il faut certainement examiner cela.

M. Scace: Il se peut que la moitié des biens d'un particulier aient une valeur en hausse, tandis que le reste aura une valeur en baisse. S'il veut invoquer la règle concernant le secteur de libre imposition, pour les valeurs en baisse, il se dira que, pour en sortir, il peut faire le report de ses valeurs en hausse en les vendant à sa femme. Prenons un exemple. Nous savons que, dans l'exemple choisi, la valeur du bien est $50. Si le particulier le vend $100 à sa femme, il se trouve donc à avoir dans la famille une nouvelle valeur élevée de $100, de sorte que la règle concernant le secteur de libre imposition peut s'appliquer. Toutefois, en vertu du paragraphe (5) de la règle 26, s'il n'y a pas de lien de dépendance, celui qui reçoit le bien le reçoit à l'ancien coût de celui qui le transmet et le report est impossible.

Le sénateur Flynn: Il s'agit de faire l'évaluation entre les valeurs en hausse et les valeurs en baisse.

Le sénateur Haig: A supposer que la valeur des 10 actions reçues sous forme de don soit établie à zéro, mais que ces actions soient ensuite divisées pour devenir 50 actions, que se produit-il?

Le président: La valeur en reste encore à zéro.

M. Scace: Je ne crois pas que cela fasse la moindre différence. On peut songer à une autre possibilité de passer ontre aux règles. Supposons qu'il s'agisse d'une action de la société ABC qui est

inscrite en tant qu'entreprise publique et que le détenteur décide de la vendre au prix du marché pour la racheter afin d'établir une nouvelle base. Selon le paragraphe (6) de la règle 26, il est dit que, si l'on acquiert de nouveau le même bien dans une période de 30 jours, on est dans la même situation que s'il s'agissait d'une opération sans lien de dépendance. A l'origine, cette disposition m'a paru acceptable, elle semblait applicable; mais on m'a dit qu'elle ne pouvait s'appliquer.

Si l'on suit le texte de très près, on voit qu'il est question de le rattacher à ce qui est dit au paragraphe (5) de la règle 26, mais on n'y trouve pas tous les traits d'union.

Comme il est conçu en ce moment, le paragraphe (6) de la règle 26 ne permet pas de réaliser ce qui y est énoncé; mais il y a lieu de supposer, je pense, qu'avant l'adoption de ce projet de loi il sera possible d'avoir un texte qui donnera des résultats, qui empêchera les gens de recourir à un report leur permettant d'obtenir une nouvelle valeur élevée dans une période de trente jours.

Il se produit toutes sortes de complications. Celui qui posssède des actions bancaires du Canada, de la banque A, par exemple, et qui veut demeurer dans le domaine bancaire sans s'occuper de savoir s'il s'agit de la banque A ou de la banque B, peut vendre ses actions de la banque A et en acheter de la banque B et obtenir un nouveau coût; aucune de ces règles ne s'applique dans un tel cas. Des échanges très compliqués se produisent.

Il y a deux autres points. Il faut aussi mentionner les règles spéciales applicables pendant la période de transition et permettant de distinguer entre les biens acquis avant la date de mise en vigueur. Au fond, il s'agit d'une méthode de disposition dite du premier entré premier sorti; cela s'applique aussi quand certains des biens sont acquis avant et d'autres après.

Le président: De quel numéro s'agit-il?

M. Scace: Cela se trouve au paragraphe (8) de la règle 26. Enfin, dans le cas d'un bien amortissable, on a des règles précises. Il suffit de dire, je pense, qu'elles semblent bien s'appliquer, de sorte que toute augmentation de la valeur sur le coût par rapport à la valeur au jour de l'évaluation ne sera pas soumise à l'impôt sur les gains en capital. On trouve là des dispositions très compliquées, où il est question de transferts sans lien de dépendance. Je crois qu'au fond ces règles sont bonnes. Le texte peut être parfois assez difficile à saisir, mais il semble qu'elles fonctionnent.

Le président: De quelle règle s'agit-il?

M. Scace: Vous trouvez cela aux règles transitoires 20 et les suivantes. On commence au premier paragraphe de la règle 20. Toutefois, il reste encore la question des biens amortissables, qui permet de faire une reprise rétroactive. Nous avons longuement parlé de cela.

Messieurs, je pense que voilà ce qui en est des dispositions concernant les plus-values de capitaux.

Le président: Avant que nous levions la séance pour la reprendre demain matin, à 9 heures et demie, le Comité sera sans doute intéressé à connaître l'ordre de nos travaux pour les prochains jours. Nous voulons aborder demain la troisième question, celle des corporations et de la distribution à leurs actionnaires. M. Scace traitera ce sujet plutôt important. M. Smith parlera ensuite des sociétés et du revenu des gens de profession. Il faudra certainement consacrer la matinée à cela. Il y aura aussi d'autres questions à étudier, mais nous aurons un peu de temps dans l'après-midi, jusqu'à trois heures, je pense, au cours duquel nous pourrons nous y arrêter. Nous pourrons en décider le moment venu.

Le mercredi 6 octobre, ceux qui veulent organiser une autre banque reviendront nous fournir certains renseignements qu'ils n'étaient pas en mesure de donner auparavant, mais cela ne devrait pas prendre trop de temps; après cela, nous recevrons les représentants de la Chambre de commerce qui viendront traiter la question fiscale. Ainsi sera passée notre matinée.

Le mercredi après-midi sera libre et le jeudi aussi, je pense. Si M. Smith et M. Scace sont libres, ils pourront revenir la semaine prochaine. Qu'ils nous le fassent savoir.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, la Chambre des communes doit-elle renvoyer certains bills à notre Comité?

Le président: On m'a parlé du projet de loi portant sur 80 millions de dollars; je pense qu'il sera soumis à notre Comité. Mais je ne sais pas au juste quand ce sera.

Le sénateur Connolly: Cela nuira-t-il à l'organisation des séances prévues pour les mesures fiscales?

Le président: Sénateur, d'une façon ou d'une autre, nous allons faire en sorte que les mercredis et jeudis soient libres pour ce travail.

Le sénateur Haig: Monsieur le président, je propose que la séance soit levée jusqu'à 9 heures et demie, demain matin.

Le président: La séance est-elle levée?

Des voix: Entendu!

(Le Comité s'ajourne.)

Ottawa, le jeudi 30 septembre 1971

Reprise de la séance à 9 h 30 du matin, sous la présidence de l'honorable Salter A. Hayden.

Le président: Honorables sénateurs, nous continuons ce matin à entendre M. Smith et M. Scace. Le principal sujet à l'étude est la question des sociétés et du revenu des gens de profession. M. Stephen Smith traitera cette question. Nous passerons ensuite aux corporations et à la distribution aux actionnaires, sujet très important et difficile. Nous espérons en avoir fini avec ces deux sujets à l'heure du déjeuner, mais ne pensez pas que vous devez restreindre vos questions à cause de cela.

Le sénateur Beaubien: Très bien, monsieur le président.

Le sénateur Connolly: Vous êtes sérieux, n'est-ce pas?

Le président: Oui, quand j'ai employé le mot «restreindre», il s'agissait des questions.

M. Smith: Monsieur le président, il y a réellement deux sujets bien distincts dont je vais parler ce matin. Dans un cas, il s'agit de la nouvelle méthode qu'emploiront les gens de profession pour calculer leurs revenus et, dans l'autre, il s'agit du calcul du revenu des sociétés. Le seul rapport qui existe entre ces deux choses est que, dans bien des cas, les entreprises qui sont des professions libérales sont aussi des sociétés. Je vais commencer par parler des contribuables appartenant au monde professionnel.

Vous vous rappelez que le Livre blanc a suscité une grande consternation parmi les contribuables appartenant au monde professionnel, en particulier les comptables et les avocats, plus encore les avocats, selon moi, parce qu'on proposait que les contribuables du monde professionnel en général ne devraient plus avoir la faculté de calculer leur revenu aux fins de l'impôt selon la comptabilité de caisse, mais plutôt selon la comptabilité d'exercice, ce qui les obligerait à tenir compte des travaux en cours. Cela créait un problème particulier pour les avocats, parce qu'un grand nombre d'entre eux n'ont pas de dossiers suffisants au sujet des travaux en cours et en faire l'évaluation comporterait des difficultés réelles.

Je devrais peut-être citer deux courts alinéas du Livre blanc qui permettent de mettre la question bien en lumière. Il s'agit des alinéas 5.46 et 5.47 du Livre blanc:

> 5.46 Généralement les contribuables qui sont dans les affaires doivent calculer leur revenu imposable en se fondant sur ce qu'il est convenu d'appeler la comptabilité d'exercice. Cela signifie qu'un commerçant doit tenir compte du stock de marchandises qu'il possède, des sommes que ses clients lui doivent et des sommes qu'il doit à ses fournisseurs. Depuis de nombreuses années, les contribuables qui appartiennent à des professions libérales (médecins, dentistes, avocats, experts-comptables, ingénieurs, etc. . .) ont fait l'objet d'une exception à cette règle générale. On a laissé à ces contribuables le choix d'établir leur revenu en utilisant soit la comptabilité d'exercice, soit la comptabilité de caisse—c'est-à-dire qu'ils pouvaient omettre les sommes que leurs clients leur devaient et le «stock» de temps non facturé. Quand un contribuable choisit une méthode de calcul, il ne peut passer à l'autre sans la permission du Ministre. Le Gouvernement estime que l'ajournement d'impôt que permet cette concession procure aux membres des professions libérales un avantage fiscal injustifié en comparaison du reste des Canadiens; aussi propose-t-il que l'on oblige ces personnes à utiliser la comptabilité d'exercice.
>
> 5.47 Un problème se poserait dans le cas des contribuables des professions libérales à qui l'on veut faire adopter le nouveau système au lieu de celui qui se fonde sur la comptabilité de caisse. Ce problème a trait à leurs créances et à leurs stocks au moment du changement. Par exemple, si l'on choisit 1971 comme année d'inauguration du nouveau système, le problème aura trait aux créances et aux stocks existant à la fin de l'année 1970. Ces valeurs n'auraient pas figuré sur la déclaration du contribuable afférente à l'année 1970 parce qu'elles n'auraient pas été encaissées à cette époque. Elles ne figureraient pas sur la déclaration de 1971 parce qu'elles auraient été gagnées avant cette année-là. Demander que la totalité des sommes figure sur la déclaration de revenu de 1971 reviendrait à imposer une obligation fiscale anormale cette année-là. En conséquence, le Gouvernement propose que ces contribuables soient autorisés à échelonner la déclaration de ces sommes sur plusieurs années. En d'autres termes, ils les feraient figurer dans leurs revenus déclarés à mesure que diminueraient leurs créances et leurs stocks. Naturellement, ces sommes viendraient s'ajouter au montant de leur revenu calculé selon la comptabilité d'exercice. C'est dire que ces contribuables seraient imposés sur le revenu calculé selon la comptabilité de caisse ou selon la comptabilité d'exercice, soit sur celui qui représente le plus gros montant, et ce jusqu'à ce qu'ils rattrapent les autres hommes d'affaires canadiens.

Or, à la suite des demandes des divers groupes professionnels, le gouvernement a décidé d'insérer dans le projet de loi une disposition qui est essentiellement un compromis entre sa position relativement à la comptabilité d'exercice complète et la demande des gens de profession voulant s'en tenir à la comptabilité de caisse. Ce compromis se trouve à l'article 34 du projet de loi qui établit les règles à suivre dans le calcul du revenu des contribuables, c'est-à-dire de tout contribuable, un particulier, une corporation ou une société qui tire un revenu d'une entreprise entrant dans la catégorie des professions libérales.

Mais il faut remarquer que la loi ne définit pas l'expression «professions libérales», de sorte qu'il est à supposer que les tribunaux devront consulter les dictionnaires; peut-être existe-t-il une certaine jurisprudence à ce sujet, mais il se peut qu'en fin de compte cette expression ait un sens plus large que les professions libérales traditionnelles auxquelles songeait évidemment le gouvernement.

D'après les règles énoncées à l'article 34, il est dit tout d'abord que l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 12 et l'alinéa *m*) de l'article 21 ne s'appliquent pas. Dans le premier cas, il s'agit de l'article exigeant que soit inclue toute somme à recevoir dans le revenu, à moins que le contribuable ne se serve déjà de la comptabilité de caisse. Il est donc fait abstraction de cet article. L'alinéa *m*) de l'article 21 est une réserve visant les biens et services, les loyers, et le reste, qui ne sont pas encore livrés ou acquis, contre l'inclusion des montants que reçoit le contribuable à ce titre.

A l'alinéa *b*), il est dit que doit être inclu dans le revenu toute somme à recevoir par le contribuable au titre de la vente de biens ou de la fourniture de services au cours de l'année. Ainsi donc, dès que l'homme de profession a fait sa facture, le montant du compte est inclu dans son revenu. Mais l'alinéa *c*) vise à empêcher ce que certaines gens ont appelé la théorie de la gestion des bureaux d'avocats truquée en douceur, c'est-à-dire qu'un homme de profession peut travailler des mois et des mois au cours desquels il ne perçoit que des comptes sans importance jusqu'au moment où, se trouvant à court de fonds, il voie quels comptes il peut facturer. De la sorte, il peut rendre ses comptes bien en retard.

L'alinéa *c*) dit que le contribuable est censé avoir facturé ou avoir touché un compte recevable pas plus tard que le jour où la facture a été effectivement faite, le jour où elle a été expédiée, si elle n'a pas été indûment retardée, ou le jour où elle a été réellement perçue. Ce sera le jour où l'intéressé aura été payé pour ses services, s'il a été payé d'avance. On ne définit pas l'expression «indûment retardée», mais il est évident qu'il s'agit de donner au ministère certains pouvoirs concernant l'homme de profession qui omet d'envoyer ses factures.

Le président: C'est un peu enfantin, n'est-ce pas?

Le sénateur Walker: Pourquoi est-on si tatillon et méticuleux en une telle matière? Cela semble inutile.

M. Smith: Je pense que vous devriez voir les livres de certains hommes de profession pour constater si l'on n'a pas raison dans ce cas. Il semble que certains laissent s'accumuler leurs travaux en cours, sans envoyer de factures, et les renvoient d'année en année. Ces retards sont avantageux pour eux, en ce sens qu'ils renvoient à plus tard les impôts à payer à ce sujet; toutefois, en même temps, ils n'ont pas eu l'usage des sommes en cause.

Le sénateur Lang: Je crois que certaines entreprises placent ces sommes dans leur compte de fiducie et se contentent de leurs honoraires. Ainsi procédait-on sous l'ancien régime. Mais cela est maintenant disparu. Je pense que nous nous en donnons pour rien.

Le sénateur Connolly: Un homme de profession doit envoyer ses factures, s'il veut avoir de quoi vivre, sinon, en les renvoyant à plus tard, il accumulera un gros revenu au cours d'une même année, ce qui le placera dans un palier d'imposition peu intéressant.

Le président: Il ne faut pas s'attendre, de nos jours, que les impôts vont baisser.

Le sénateur Beaubien: En fait, par cette mesure, le gouvernement retirera plus d'argent au cours de l'année en cause.

M. Smith: La perception des impôts se trouvera accélérée.

Le sénateur Beaubien: Si, au cours des années, on a payé l'impôt à l'égard de toutes les sommes reçues et que, tout à coup, il faille payer à l'égard d'un montant pour lequel il aurait fallu payer seulement l'année suivante, parce qu'il était censé être dû à ce moment-là, le revenu se trouverait ainsi grevé.

Le président: L'année suivante, si ce montant devient une mauvaise créance, il sera imputé sur le revenu de cette année-là.

Le sénateur Beaubien: Par conséquent, on donne seulement un revenu plus élevé au gouvernement une certaine année.

M. Smith: Je vais parler de cela dans un instant; mais certaines règles sont prévues au sujet du changement.

Le sénateur Connolly: Si l'alinéa *c*) était supprimé, le contribuable serait assujéti au régime de facturation.

M. Smith: Oui; l'alinéa *c*) n'est pas essentiel au régime.

Le sénateur Connolly: Il donne au gouvernement une certaine discrétion.

M. Smith: C'est exact. Toutefois, le tribunal devra décider s'il y a eu un retard indû.

Le président: On se trouve donc dans la situation extraordinaire où un profane décide si un compte peut être facturé. Très souvent, l'envoi des comptes est retardé parce que le client n'est pas en mesure de le régler sans retard et, plutôt que d'avoir des comptes en suspens, on attend pour les facturer.

Le sénateur Molson: Une question qui montrera probablement mon ignorance. Tous les détails sont énoncés par articles; et pourtant, quand on en vient à l'alinéa *a*) de du premier paragraphe de l'article 34, nous voyons qu'il renvoie au paragraphe 12, et ainsi de suite. Mais, en traitant la question, M. Smith dit que l'alinéa *b*) du premier paragraphe de l'article 12 ne s'applique pas.

M. Smith: J'ai toujours parlé des numéros des articles de l'ancienne loi; j'imagine qu'on a changé quelque peu la nomenclature, mais cela n'est pas important, je pense.

Le sénateur Molson: Mais on parle ici d'articles. Peut-on remplacer le mot article par paragraphe en tête de ces dispositions? Est-ce interchangeable?

Le président: Quand il s'agit du numéro 12, on peut parler d'un article.

M. Smith: Quand il s'agit de la partie d'une article, autrement dit, de la subdivision d'un article, on emploie le mot paragraphe.

Le président: Si vous considérez le premier endroit dans le bill, il est question d'un article.

M. Smith: Oui, mais je pense qu'on veut parler de tout l'article 12. Ce n'est plus la même chose quand il est question de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 12.

Le président: Je vois dans le bill qu'on parle de l'article 12(1)*b*).

Le sénateur Molson: Je ne cherche pas la petite bête; mais, quand j'ai lu cela pour la première fois, je me suis demandé ce qu'était le paragraphe 12, étant donné que nous étudiions des articles. C'est peut-être simple ignorance de ma part.

Le sénateur Beaubien: M. Smith a bien expliqué ce qui en est. Il s'agit d'un alinéa de l'article.

Le sénateur Lang: Pour que le compte rendu en fasse mention, je dis que je m'oppose à ce qu'un commerce puisse être une profession. Il n'y a pas de commerce qui est une profession, pas plus qu'il n'y a de profession qui est un commerce.

Le président: Il y a contradiction dans les termes.

M. Smith: Si vous consultez l'alinéa *d*) de l'article 34, vous verrez que, si un contribuable fait le choix dans sa déclaration de revenu, il n'est pas tenu de tenir compte des travaux en cours. Le point important à remarquer pour tout contribuable qui exerce une profession, c'est que, sans doute dans sa première déclaration, il doit faire ce choix, sans quoi il devra tenir compte de ses travaux en cours. On aurait pu s'attendre à l'inverse, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas eu à en tenir compte à moins qu'il n'ait expressément choisi d'en tenir compte. Dans le nouveau régime, c'est un point au sujet duquel chaque contribuable du monde professionnel devra s'occuper dans sa première déclaration. Une fois le choix fait la première année, il s'applique ensuite à toutes les années suivantes, à moins que, du consentement du ministre, le contribuable n'obtienne la permission de révoquer son choix.

Passons maintenant de l'article 34 à la règle 23 des règles transitoires. Il s'agit de l'article concernant le changement du régime

de comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice. On trouve cela à la page 419 de l'édition CCH. Au premier paragraphe de la règle 23, il est dit que, pour le calcul de l'impôt pour l'année d'imposition 1972, le contribuable peut déduire les sommes payables qui lui sont dues à la fin de l'année 1971. On veut ainsi s'assurer qu'il en sera bien tenu compte pendant l'année 1972. Sans cela, il n'en serait pas tenu compte en 1971, parce qu'elles n'ont pas été payées et il faut prévoir une mesure spéciale pour obtenir la déduction en 1972.

Le sénateur Connolly: Je regrette, monsieur Smith, mais je n'ai pas saisi.

M. Smith: En 1971, l'entreprise utilisait la comptabilité de caisse, de sorte qu'elle a déduit les sommes qu'elle a effectivement payées, mais non pas celles qui étaient en suspens à la fin de l'année quand il s'est agi de calculer le revenu; ainsi donc, ce premier paragraphe de la règle 23 . . .

Le sénateur Connolly: Qu'entendez-vous par «déduits en 1971, y compris les comptes facturés et payés? »

M. Smith: Je fais allusion à vos dépenses, le côté passif de votre bilan.

Le sénateur Connolly: Oh, je vois.

M. Smith: Les sommes que vous devez payer.

Le président: Ce sont là des déductions.

M. Smith: Donc, vous n'avez déduit que celles que vous avez vraiment payées en 1971. Par conséquent, en 1972, cela vous permet de déduire celles qui restent en souffrance.

La règle 23(2) stipule que lorsque l'on n'a pas fait le choix de ne pas rendre compte d'un travail en cours, le travail en cours au début de l'année 1972 doit être évalué sur la même base que celle qui était en vigueur à la fin de l'année 1971. Cet article ne s'applique pas aux contribuables qui décident de ne pas rendre compte d'un travail en cours.

La règle 23(3) traite des comptes à recevoir qui étaient en souffrance à la fin de l'année fiscale 1971. Pour comprendre quelque chose au paragraphe 3, il vous faut aller voir les définitions contenues dans le paragraphe 5. La première, c'est «participation d'investissement», et la définition de ce terme changera selon que celui qui exerce une profession est un individu, une société ou une corporation.

La participation d'investissement d'un seul et unique propriétaire représente seulement ses comptes à recevoir à la fin de la période fiscale à l'étude. Pour ce qui est d'une société, c'est le prix de base rajusté de la participation de chaque associé dans la société. Je parlerai plus tard de la façon d'en faire l'estimation, mais il s'agit fondamentalement du compte de capital des associés, dont tous les actifs sont considérés à leur valeur imposable. Il ne s'agit pas seulement des comptes à recevoir; d'autres valeurs sont également prises en considération. Il s'agit principalement de la valeur nette de la participation de chaque associé dans la société.

Pour ce qui est de la corporation, on définit la participation d'investissement comme l'ensemble des comptes à recevoir, ou seulement une partie de ces comptes, selon le nombre d'années écoulées depuis 1971. La différence, dans le cas d'une corporation, c'est que les comptes à recevoir à la fin de 1971 seront convertis en revenu graduellement, durant une période de dix ans.

«Les effets à recevoir pour 1971», voilà un autre terme défini dans le paragraphe 5. C'est à peu près ce que vous pensez que ça va être: les comptes à recevoir en souffrance à la fin de l'année 1971, moins les dettes qui sont devenues mauvaises avant la fin de l'année. Ce sont là les comptes qui n'étaient pas inclus dans le revenu auparavant, parce que le contribuable était sur une base d'argent comptant.

Si l'on retourne au paragraphe 3, le but de ceci est de faire entrer dans le revenu les effets à recevoir pour 1971 et d'allouer en même temps une réserve. C'est pour éviter aux contribuables qui effectuent cette transition de se trouver soudainement, en 1972, prix avec tout leur revenu sur une base d'accumulation des intérêts, plus leurs effets à recevoir pour 1971, ce qui, évidemment, résulterait en un revenu beaucoup plus considérable.

Le président: Vous auriez tout un ballon à ce moment-là.

M. Smith: C'est ça. Alors le paragraphe 3*a*) stipule qu'on peut déduire un montant ne dépassant pas le plus petit montant déduit l'année précédente. Cela pour faire entrer cette réserve roulante ou votre participation d'investissement dans l'entreprise à la fin de l'année en question.

Pour l'année 1972, le montant réputé avoir été déduit d'après ces conditions l'année précédente est considéré comme le montant des effets à recevoir pour 1971. En d'autres termes, pour l'année 1972, on peut déduire un montant équivalent au plus petit montant des effets à recevoir ou à la participation d'investissement dans la firme à la fin de 1972.

Pour les années d'imposition subséquentes à 1972, la déduction est égale au plus petit montant déduit l'année précédente ou votre participation d'investissement à la fin de l'année.

L'alinéa *c*) prévoit l'inclusion dans le revenu du montant déduit en vertu de l'alinéa *a*) pour l'année précédente.

L'alinéa *d*) se contente de relever les dettes irrécupérables qui peuvent s'être accumulées après 1971.

J'ai inscrit au tableau l'exemple très simplifié d'une firme professionnelle pour illustrer ces règles. Étant donné que je ne suis pas comptable, il se peut que mon exemple soit plutôt simpliste. Je suis sûr que n'importe quel comptable dirait que les chiffres ne se suivent pas d'une année à l'autre. Quoi qu'il en soit, j'ai simplement imaginé des chiffres hypothétiques et j'ai fait varier les bénéfices de la firme. L'exemple suppose qu'il y a quatre associés, ce qui est assez lucratif. J'ai inscrit dans le haut le bénéfice de la firme.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, avant que M. Smith ne commence à expliquer le tableau inscrit là, ne pourrions-nous pas demander aux sténographes de ménager un espace afin d'insérer ce tableau dans le rapport?

Le président: Oui, ils ont déjà copeé le tableau. Il sera inclus dans le rapport.

Le sénateur Connolly: Au point où nous en sommes?

Le président: Oui. Il n'y paraîtra pas sous forme d'appendice.

TABLEAU II

	1971	1972	1973	1974
Profit pour l'année	200,000	220,000	160,000	240,000
Effets à recevoir	50,000	55,000	40,000	60,000
Autres actifs	10,000	10,000	10,000	10,000
Somme totale de l'actif	60,000	65,000	50,000	70,000
Sommes à recevoir	10,000	11,000	8,000	12,000
Avoir des associés	50,000	54,000	42,000	58,000
Coût de base rajusté de participation de chaque associé	12,500	13,500	10,500	14,500

M. Smith: En haut du tableau, j'ai inscrit quatre années d'exercice financier. Tous les chiffres représentent des mille dont j'ai enlevé les zéros. Les rubriques sont inscrites dans la colonne de gauche. La première rubrique représente les bénéfices de la firme. La seconde représente les comptes à recevoir en souffrance à la fin de l'année. La suivante indique les actifs immobilisés ou tous autres actifs, ce qui donne un actif total à la quatrième ligne. La suivante représente les comptes payables à la fin de l'année. «Avoir des associés» signifie la valeur des participations de tous les associés de la firme, le total des comptes de capital de tous les associés. Le dernier chiffre au bas du tableau est le prix de base rajusté de la participation de chaque associé. Il implique que chacun d'eux a une participation de 25 p. 100, alors j'ai simplement divisé l'avoir de la firme par quatre. J'ai fait fluctuer les bénéfices d'année en année à partir d'un montant de base pour 1971 qui augmente en 1972, puis tombe sous la normale de 1971 en 1973 et qui enfin se relève pour atteindre un chiffre plus élevé en 1974, et j'ai fait en sorte que les actifs suivent la même courbe de fluctuation. Voilà pourquoi je dis que la plupart des comptables diraient que cela n'a ni queue ni tête, mais cela fait mon affaire.

Le sénateur Beaubien: Comment les capitaux pourraient-ils être imposables?

M. Smith: Tout ça, ce sont des postes de bilan de fin d'année.

Le sénateur Beaubien: Oui, mais vous ne payez pas d'impôt sur le revenu sur les capitaux.

M. Smith: Tout ça, c'est seulement pour illustrer un bilan-type dont je veux me servir pour quelques exemples. Prenez par exemple un associé quelconque de la firme, en 1972, dont la participation équivaut à 25 p. 100 des profits et des capitaux de la firme en question: sa part des profits sera $55,000, soit 25 p. 100 de la somme qui apparaît au haut de la colonne; bon, l'article 23(1) lui permet de déduire les comptes payables qui étaient en souffrance à la fin de 1971. Si l'on prend 1972 à titre d'exemple, son tantième des profits serait de $55,000, donc, ce que vous voyez là, c'est son ajustement de revenu pour 1972 en vertu de la règle 23. Il a un revenu de $55,000 lui venant de son tantième des bénéfices. En vertu de l'article 23(1), il peut déduire sa part des comptes à recevoir qui étaient en souffrance à la fin de l'année précédente.

Le sénateur Connolly: L'avant-dernière ligne représente son tantième des profits?

M. Smith: Non, c'est celle-ci, les profits. Ici, ce sont les comptes à recevoir; ici, les autres actifs; ici, la somme totale de l'actif; ici, les comptes à payer; et ici l'avoir total des associés et le coût de base rajusté. Sa part de l'avoir, si son tantième est de 25 p. 100 . . .

Le sénateur Connolly: C'est simplement par hasard que les comptes à recevoir et l'avoir des associés coïncident?

M. Smith: C'est ça, oui.

M. Smith: Bon, en 1972, vous commencez par le revenu de l'associé: $55,000. L'article 23(1) lui permet de déduire sa part des comptes à payer qui sont en souffrance à la fin de l'année précédente. Il s'agit de ce chiffre-ci. Sa part de cela serait le quart de $2,500, alors il peut déduire cette somme en calculant son revenu pour 1972. Vous allez ensuite à l'article 23(3)*a*), en vertu duquel il peut déduire la plus petite des deux sommes suivantes: soit sa part des comptes à recevoir pour 1971, ce chiffre-ci, c'est-à-dire la somme de $12,500, ou le coût de base rajusté de sa participation dans la société à la fin de l'année fiscale 1972: c'est ce chiffre-ci. Cela lui permet de déduire la plus petite des deux sommes.

Le président: Voudriez-vous citer les chiffres?

M. Smith: La plus petite somme entre $13,500 et le quart des comptes à recevoir pour 1971, soit $12,500, c'est cette dernière; donc il peut déduire $12,500. Plus loin, l'alinéa *c*) de l'article 23(3) dit d'ajouter la somme déduite l'année précédente. Bon, vous n'avez rien déduit l'année précédente, en vertu de ce paragraphe, alors l'alinéa *c*) dit qu'au lieu de ça, vous additionnez votre part des comptes à recevoir pour 1971, représenté ici par la somme de $50,000, et 25 p. 100 de cette somme, c'est $12,500, alors vous ajoutez $12,500. Vous avez déduit $12,500, et vous avez ajouté $12,500, avec le résultat que vous n'avez pas d'ajustement de revenu.

Le sénateur Molson: Vous déduisez tout de même les $2,500.

M. Smith: Oui. Les deux $12,500 s'annulent mutuellement, mais il vous reste une déduction pour les $2,500 des sommes à payer. Conséquemment, votre ajustement net pour 1972 sera de $2,500.

Cependant, en 1973, l'activité de la firme a diminué, l'avoir des associés a été réduit. En d'autres termes, ils ont retiré une partie des actifs financiers; ils n'ont pas maintenu leur avoir à $54,000. Ils l'ont laissé baisser jusqu'à $42,000.

M. Smith: Je l'ai fait fluctuer avec le niveau du revenu, mais il n'y a pas nécessairement de rapport entre les deux. Tout cela dépend de ce que vous retirez de la firme. Si vous maintenez la mise de fonds ou avoir que vous aviez en 1972, vous n'aurez aucun ajustement de revenu à faire. C'est seulement quand vous retirez du capital, en quelque sorte, que vous êtes obligés de faire des ajustements. Si vous relisez les chiffres proposés pour 1973, vous trouverez un revenu de $40,000, ce qui est 1/4 de $160,000. Vous n'avez aucun ajustement à faire pour les comptes à payer, 1971, parce que cela a été réglé en 1972. C'est une disposition qui n'est bonne que pour un an. Vous passez ensuite à l'article 23(3)*a*) et vous déduisez le plus petit des montants que vous avez déduit pour 1972, c'est-à-dire $12,500, n'est-ce pas? Ou le coût de base rajusté de votre participation. La participation des associés a baissé et le

quart de cette participation ne vaut plus maintenant que $10,500 de sorte que ce que vous déduisez à titre de plus petit montant, c'est ce $10,500. Vous voilà maintenant à l'article 23(3)*c*) et vous voyez que vous devez ajouter la somme déduite l'année précédente, c'est-à-dire, $12,500. Bon, vous avez déduit $10,500 et vous avez ajouté $12,500, ce qui vous donne un ajustement de revenu de plus $2,000. La raison de cela, c'est que vous avez laissé diminuer vos mises de fonds, et le gouvernement est d'avis qu'en laissant diminuer votre mise de fonds, vous retirez par le fait même une partie des comptes à recevoir qui étaient en souffrance en 1971, et parce que le gouvernement est d'avis que vous avez retiré cet argent, il exige que vous en considérez une partie comme du capital.

Je n'ai pas besoin de vous expliquer l'exemple pour 1974, parce que vous allez voir que les mises de fonds se sont de nouveau élevées à un chiffre plus élevé qu'il ne l'était auparavant, avec le résultat qu'il n'y aura aucun ajustement en 1974 et aucune inclusion de revenu, en vertu de l'article 23(3).

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, si les autres méthodes servant à préparer les déclarations d'impôt sur le revenu à l'usage des autres secteurs de l'économie sont aussi compliquées que le sont celles de la présente loi, je me demande ce qu'on va faire. Il y a plusieurs avocats qui font partie de notre Comité, et deux brillants jeunes hommes nous ont donné des explications au sujet de cet article, et pourtant nous avons toute la misère du monde à le comprendre, sans parler d'être capable de nous en servir. Et on nous demande, par dessus le marché, ni plus ni moins que de refiler ceci au public canadien en disant: «Tenez, voici la façon de conduire vos affaires et de faire votre déclaration d'impôt». Nous nous plaignons depuis des années des complications de la Loi sur l'impôt sur le revenu, mais il me semble que ceci dépasse les bornes.

Le président: Eh bien! sénateur Connolly, peut-être que ce dont nous avons besoin maintenant, c'est le retour de l'époque de Gilbert et Sullivan afin de pouvoir enfin accorder nos violons.

Le sénateur Sullivan: A condition de ne pas mêler mon nom à ça!

Le président: Peut-être que de cette façon, le public comprendrait quelque chose à ses complications.

Le sénateur Molson: Ça aurait plutôt l'air de lamentations.

Le président: La meilleure façon de procéder ici, serait la pasquinade.

M. Smith: J'ai déjà entendu Arthur Scace s'essayer à chanter. Je pense qu'il vous faudrait une nouvelle distribution, si vous avez l'intention de faire ça.

Le président: Vous pourriez peut-être prendre le rôle du premier ténor?

Le sénateur Molson: M. Smith, tout ceci établit le revenu de l'associé dans la société, c'est bien ça? Qu'arrive-t-il quand il inscrit cela dans sa propre déclaration de revenu?

M. Smith: Je parlerai tout à l'heure de la façon de rendre compte d'un revenu de société, mais d'abord, le principal, ici, est de le faire passer dans les comptes à recevoir pour 1971 et ensuite d'allouer une réserve. L'effet de la réserve c'est que tant que vous avez un chiffre d'affaire qui augmente et que vous gardez votre compte de capital égal à celui de 1972, en d'autres termes, que vous ne retirez pas de capital de la firme, vous ne serez jamais obligé de faire entrer cette réserve dans votre revenu jusqu'au moment où vous déciderez de prendre votre retraite ou dans le cas où votre chiffre d'affaire se mettrait à diminuer et donc, il y aurait moins d'actifs financiers d'investis dedans.

Le sénateur Molson: Regardez, en 1973, par exemple, les comptes à payer ont baissé et donc sortent plus d'argent de l'entreprise et le particulier a un revenu plus considérable.

M. Smith: Oui.

Le sénateur Molson: Et c'est cette année-là que les recettes des associés sont moindres.

M. Smith: J'ai bien dit que les chiffres ne concordaient pas nécessairement d'année en année, mais étaient seulement des chiffres hypothétiques.

Le sénateur Molson: Mais cet argument est tout de même valable. Si les effets à recevoir ont baissé de $15,000, et les comptes à payer n'ont baissé que de $3,000, alors l'argent est sorti.

M. Smith: Oui, il est passé dans la poche des associés. Ce que le gouvernement essaie de faire, c'est de ne frapper d'impôt les effets à recevoir qu'au fur et à mesure que cet argent est, de fait, retiré de l'entreprise par les associés, ou encore par un seul et unique propriétaire ou une corporation.

Le président: Si vous le laissez là en quelque sorte à titre de capital permanent, pas de problème d'impôt.

M. Smith: C'est ça.

Le président: Pour le moment.

Le sénateur Connolly: Ce à quoi nous voulons en venir, monsieur le président, c'est le fait que certains groupes professionnels ne remettent pas de comptes, ou attendent longtemps avant de le faire. Est-ce là ce que ces articles essaient de corriger?

Le président: Je pense que durant les séances sur le Livre blanc, on a mentionné les longs retards de facturation et le fait que l'on pouvait avoir de l'argent en compte que l'on conservait, tout simplement.

Le sénateur Connolly: Et que vous pouviez toucher durant les années difficiles.

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: C'est peut-être de la naïveté de ma part, mais supposons, à titre d'exemple, que je suis l'un des associés, et qu'en 1971, j'ai le droit de recevoir $55,000 de la firme, et $55,000 en 1972, mais qu'en 1973, alors que je menais un train de vie de $50,000 à $55,000, je tombe à $40,000. Si nous avons dans cette firme assez d'argent pour qu'on me donne encore $10,000, ce qui

représenterait des comptes non facturés, quel mal y a-t-il à les facturer en 1973 et à payer au taux de $50,000 en 1973?

Le président: Si vous les facturez en 1973, alors, bien sûr, ils sont du revenu en 1973.

Le sénateur Connolly: C'est exact, et je présume que vous payeriez au taux de $50,000.

Le président: Il s'agit des comptes à recevoir que vous avez au début de cette période d'imposition. En d'autres termes, il s'agit des effets à recevoir pour 1971.

M. Smith: Supposons que votre revenu en 1973 n'est que de $40,000 pour l'année, mais ils supposent que parce que vous avez laissé votre intérêt d'investissement descendre au-dessous de ce qu'il était en 1972, vous avez retiré une partie de ce capital flottant en effets à recevoir pour 1971 à la fin de 1971. Si vous opériez sur une base d'argent comptant en 1971, vous n'auriez pas rendu compte des $50,000 en comptes à recevoir. Si vous continuiez simplement à suivre cette méthode d'accumulation, vous n'auriez jamais besoin d'en rendre compte. Vous pourriez disposer de cet argent liquide, le retirer et ne jamais payer d'impôt dessus. Alors, la règle 23 dit que nous allons vous forcer à rendre compte de ces $50,000 dont autrement on ne tiendrait pas compte durant le passage du liquide au cumulatif, mais nous allons vous forcer à rendre compte seulement au moment où, de fait, vous le retirez de la firme, et c'est ce que vous faites quand vous laissez votre mise de fonds baisser, c'est-à-dire votre compte de capital, baisser plus bas que ce qu'il était en 1972.

Voilà vraiment tout ce à quoi ils essaient d'arriver. Autrement, vous auriez votre part des comptes à recevoir exonérée d'impôt.

L'hon. Lazarus Phillips (conseiller principal du comité): Aviez-vous réglé la question soulevée plus tôt par le sénateur Connolly, à savoir si une facture est prête à être facturée, dans le sens que le travail est complété et que vous la remettiez indéfiniment, elle doit figurer au revenu, même si elle n'est pas facturée?

M. Smith: Oui.

L'hon. M. Phillips: Vous en avez parlé?

Le sénateur Connolly: Et le ministère a le pouvoir de vous le dire.

Le sénateur Lang: Cette question a été traitée ailleurs dans la loi simplement en prenant la moyenne du taux d'imposition pour les trois ou cinq années précédentes. Je ne vois pas pourquoi le même problème ne pourrait pas être résolu de la même façon ici. Bien sûr, ce ne serait pas aussi profitable. Je suis sûr que n'importe quelle maison d'affaires aimerait mieux payer un taux moyen sur les $50,000 durant les 5 années successives que d'avoir à passer par ce calcul ridicule à chaque année et tant que durera la société.

M. Smith: Ça vous permet de le différer jusqu'à ce que vous soyez prêt à le retirer.

Le sénateur Lang: Autrement dit, indéfiniment.

M. Smith: Donc, c'est plus généreux que d'exiger que vous l'incluiez dans une période de trois ans.

Le sénateur Lang: J'admets que c'est plus généreux que ce que je suggère, mais je pense qu'une technique reconnue serait préférable dans un cas de ce genre où vous avez un effet ballon.

M. Smith: De fait, c'est ce qu'ils ont fait pour les corporations. Ils ont défini la participation d'investissement, dans le cas d'une corporation exploitant l'affaire, comme étant une partie des effets à recevoir pour 1971, laquelle baisse d'un dixième par année pour les dix années à venir de sorte que la corporation peut en faire entrer un dixième chaque année.

Le sénateur Lang: Je pense que cela serait bien mieux que ce que l'on propose ici.

Le président: C'est une autre solution, sénateur, et nous l'étudierons quand nous serons rendus là.

M. Smith: Là où se trouve le vrai problème, c'est qu'il y a des gens qui se retirent d'une société sans recevoir leur pleine quote-part des actifs financiers de cette société. En fin de compte, ce que ça va forcer les sociétés à faire sera de reviser leurs conventions à la lumière de ces règles et des nouvelles méthodes de comptabilité, ce qui serait probablement une bonne chose. Je pense que plusieurs sociétés juridiques ont accordé trop peu d'attention à leurs propres contrats et à leur propre comptabilité.

Le sénateur Lang: C'est bien mon avis. Je pense que la méthode ordinaire de comptabilité par accumulation est de beaucoup supérieure à la méthode basée sur l'argent comptant. Je suis partisan de cette proposition, mais nous voilà pris avec un refinancement compliqué sur les effets à recevoir ce qui est une technique trop fastidieuse et qui va énormément compliquer les conventions de société, surtout lorsqu'un associé s'en retire et ainsi de suite. Vous allez avoir des calculs sans fin à faire, ce que n'importe qui préfère éviter s'il a toute sa tête, même s'il doit payer un peu plus d'impôt.

Le président: Pour ce qui est de la façon de procéder dans une société si un associé s'en retire ou meurt, cet associé aurait tout de même un tantième des effets à recevoir pour 1971 qui n'auraient pas été tirés comptant.

Le sénateur Lang: A ce moment-là, il va avoir un effet ballon.

M. Scace: Il nous faudrait modifier la plupart des conventions de société afin que si quelqu'un meurt ou s'en va, on lui donne assez d'argent comptant pour payer l'impôt sur sa part des sommes recevables et autres sommes. Quand un des associés se retire, il devrait y avoir une clause garantissant que la société n'est pas dissoute pour autant. Je pense que la plupart des conventions de société qui existent présentement prévoient au contraire la dissolution de la société advenant qu'un associé meurt ou se désiste.

Le président: Je pense que de nos jours, plusieurs sociétés, à l'occasion du déboursement qu'il devient nécessaire de faire à la suite du décès ou du désistement d'un associé, ont une clause qui prévoit la liquidation par versements partiels de la mise de fonds de cet associé, durant un certain nombre d'années, afin que ça ne paraisse pas.

M. Smith: L'autre technique c'est qu'il sera possible d'avoir une moyenne à terme au moyen de l'achat d'une rente à versements invariables et que de plus, la règle 47 des Règles de transition conserve les dispositions actuelles d'établir la moyenne qui se trouvent dans l'article 70 de sorte que lorsqu'un associé meurt, on pourrait répartir par versements, durant une période de 5 ans, les comptes à recevoir qui autrement, deviendraient du revenu après la mort. Ou encore on a le choix de remplir une déclaration séparée comme si, cette année-là, les comptes à recevoir avaient été reçus durant des années différentes. Ça vous donnerait une autre chance de tricher sur les taux.

Le président: Et son taux marginal sur ce montant serait seulement ce que ce montant aurait encouru.

M. Smith: Oui.

Le président: C'est là la valeur d'une déclaration séparée?

M. Smith: Oui.

S'il n'y a plus de questions, je vais essayer de vous donner un bref aperçu de la façon dont les sociétés devront établir leur comptabilité pour fin d'impôt.

Le sénateur Walker: Je vous ai vu sourire en disant ça, et je pense que la chose devrait figurer au régistre.

M. Smith: J'ai dit «bref», parce qu'il n'y a que deux façons de procéder: soit par un exposé rapide, soit en nous embourbant dans l'étude de certaines clauses détaillées. Je ne pense pas que nous ayons le temps pour cette dernière solution.

Le sénateur Burchill: Pendant que nous comparions les deux méthodes, nous avons entendu, au cours de nos audiences sur le Livre blanc, les représentations de certains groupes professionnels qui désiraient conserver la méthode de l'argent comptant. Cela semblait être l'avis général. Or, pour ma part, je ne vois pas très bien pourquoi le gouvernement veut effectuer ce changement. Y a-t-il beaucoup d'argent d'impliqué là-dedans?

M. Smith: Il peut y en avoir beaucoup. Cela dépend en fin de compte de la façon de dater son revenu, et la méthode de comptabilité basée sur l'argent comptant permet un report à la plupart des contribuables qui s'en servent. Ils ne font pas entrer l'argent dans leur revenu au fur et à mesure qu'ils le gagnent, mais seulement au rythme où ils peuvent en retirer quelque chose. Il y entre, éventuellement, mais tant que vous pouvez différer l'impôt, vous pouvez vous servir de l'argent qui, autrement, aurait passé en impôt. Alors, ça vous apporte quelque profit, et je suppose que le gouvernement était d'avis que le profit, en l'occurrence, n'était pas justifié. Mais je pense que l'aspect de la question qui a le plus ennuyé les professions, c'était le fait qu'il leur fallait désormais rendre compte du travail en cours, et je crois que les dispositions de la loi sont un compromis, en ce sens qu'elle donne aux professionnels l'option de ne pas rendre compte du travail en cours. C'était là la clé du problème. Bien sûr, n'importe quel professionnel aimerait s'en tenir à une comptabilité basée sur le comptant, mais il se trouve dans une espèce de situation mitoyenne s'il se base sur la méthode d'accumulation pour ce qui est de ses effets à recevoir, mais ne doit pas rendre compte du travail en cours à moins qu'il ne le veuille bien. Et ce compromis est tout un avantage, du moins pour les avocats.

Le sénateur Benidickson: Je suis heureux d'avoir connaissance de cet arrangement, car pour celui qui exerce dans une petite ville et ne dispose pas des services d'un expert-comptable comme on peut le faire dans une importante affaire, il est pratiquement impossible d'assurer l'envoi des factures lorsqu'il est débordé. La facturation est une chose tout à fait personnelle. La question n'est donc pas de disposer d'une somme d'argent et de ne pas s'en servir pour payer promptement ses impôts, car vous n'êtes pas payés tant que vous n'avez pas facturé vos honoraires; mais le professionnel moyen, à la tête d'un petit bureau, n'est payé qu'après avoir envoyé sa note, il ne perçoit pas le montant recevable qui figure sur ses livres.

M. Smith: Peut-être pourrais-je parler rapidement de la comptabilité de la société. Le changement fondamental envisagé est le fait que l'on exige que le revenu soit calculé—et je ne parle pas du revenu imposable, mais du bénéfice ou du revenu de la société—au niveau de la société et non plus pour chacun des associés. Selon la méthode actuelle on calcule le revenu de chaque associé; je crois cependant qu'à des fins pratiques la plupart des comptables ont, de toute façon, effectué cette opération au niveau de la société pour établir ensuite la part de l'associé. Je pense que la loi vient tout simplement s'ajuster aux méthodes comptables utilisées dans ce cas. Si vous jetez un coup d'œil sur l'article 3 de la loi, vous verrez que le revenu du contribuable comporte, entre autres choses, son revenu de chaque entreprise ou propriété. Vous vous souviendrez qu'il s'agissait là de l'article traitant de l'imposition, dont nous nous sommes occupés hier.

D'autre part, l'article 12 (1)*L*) prévoit que le calcul du revenu du contribuable, pour l'année fiscale en ce qui concerne le revenu de l'entreprise ou de la propriété, doit comprendre tout montant qui, aux termes de l'alinéa *j*) du projet de loi, constitue son revenu annuel provenant d'une entreprise ou d'une propriété. Ainsi, en consultant l'alinéa *j*) qui couvre les articles 96 à 103, vous trouverez les règles de calcul du revenu d'une société.

Si vous vous arrêtez quelques instants sur l'article 96, vous vous rendez compte qu'il constitue l'article clé et qu'il prescrit de calculer le revenu de l'associé comme si, *a*) la société était une personne séparée résidant au Canada, *b*) comme si l'année d'imposition de la société était la même que son exercice financier, et *c*) comme si chaque activité de la société était exécutée par une personne distincte, et si vous aviez procédé à un calcul relatif à chaque source pour tout gain en capital imposable—c'est-à-dire la moitié de ce qui doit être inclus dans le revenu—et de chaque perte admissible de ce capital—c'est-à-dire la moitié de la perte en capital que vous pouvez déduire—et tout revenu comme toute perte provenant de l'entreprise pendant l'année. L'alinéa *d*) indique que tous ces éléments doivent être calculés comme s'il ne devait y avoir aucune déduction pour l'exploration, la mise en valeur ou l'épuisement des terrains, et *e*) que vous devez faire ce calcul comme si chaque gain provenant de certaines terres de culture étaient calculés sans capitalisation d'intérêt et d'impôts sur la propriété. Mais cela est de peu d'importance, je crois, dans l'habituel complexe professionnel dont je viens de parler.

Aux termes des alinéas *f*) et *g*) vous devez calculer le revenu d'un associé comme si les revenus ou les pertes de la société dans chacune

des sources pendant l'année d'imposition constituaient les revenus et les pertes de l'associé, en provenance de cette même source, suivant l'importance de ses intérêts. La raison de ce calcul pour chaque source de revenu, c'est que ce n'est pas la société qui obtient certaines déductions dans le calcul du revenu imposable, mais plutôt l'associé. Ainsi, pour pouvoir indiquer à celui-ci quels seront son crédit d'impôt pour divendes, sa déduction pour épuisement, ses frais d'exploration et de mise en valeur, etc. vous devez être en mesure de déterminer le revenu de la société.

Ainsi, la société effectue toutes les déductions permises en vertu de l'alinéa *c*) du projet de loi, mais ce sont généralement les déductions qui servent à calculer le revenu; cependant, ces déductions ne comprennent pas certains débours comme les dons aux œuvres de charité, les pertes de l'entreprise pendant les années précédentes, les crédits d'impôt pour dividendes, etc.

Le résultat le plus important de ce changement entraînant le calcul du revenu au niveau de la société est que les déductions pour amortissement seront faites maintenant à ce niveau et non plus pour chaque associé séparément. Ceci vous amène, dès la mise en vigueur du nouveau régime à transférer à la société le montant de base pour amortissement de chaque associé. Cette opération s'effectue par le truchement d'une série de règlements détaillés qui semblent fonctionner, et ils ne sont complexes que parce que jusqu'a présent il appartenait à chaque associé de décider quelle déduction pour amortissement il allait demander. Un associé pouvait le faire plus vite qu'un autre, s'il le désirait, jusqu'au maximum prévu par la loi. Il pourrait donc y avoir des cas dans lesquels certains associés ont demandé plus que d'autres. Le projet de loi exige le transfert du montant de base, que l'associé qui a le plus réclamé verrait figurer dans son actif comme s'il détenait l'ensemble des intérêts: multipliez tout simplement par 100 son pourcentage d'intérêt dans l'entreprise pour arriver au montant total de base d'amortissement de la firme. Un associé qui n'aurait pas fait une telle demande se retrouverait avec un certain solde qui n'aurait pas été déduit. La solution est donc de lui permettre de le supprimer comme il l'entendra.

Le sénateur Connolly: Jusqu'à maintenant vous avez parlé des associés appartenant aux professions libérales?

M. Smith: De toutes les sociétés.

Le sénateur Connolly: Mais, en général, les membres des professions libérales n'ont pas de biens amortissables.

Le président: Ils en ont dans une certaine mesure.

Le sénateur Connolly: L'équipement et le matériel, ce sont là des choses relativement mineures si on les compare aux sociétés d'entreprise qui s'occupent de terrains, etc. . .

M. Smith: Ce pourrait être vrai sur le plan professionnel; toutefois, je songe ici à toutes les sociétés, quelle que soit la nature de leurs activités. Comme vous le savez, il est assez rare pour la plupart des entreprises de fonctionner en tant que sociétés, à moins qu'il y ait un obstacle à leur organisation en corporation.

Le sénateur Connolly: Peut-être que les professions libérales devraient être autorisées à s'organiser en corporations.

Le président: Il faudrait vous adresser au Barreau (Law Society).

Le sénateur Connolly: Je le sais.

M. Smith: Le secteur non professionnel d'une entreprise professionnelle peut être incorporé; toute entreprise professionnelle importante trouvera l'aide voulue quant à ses travaux pratiques de bureau: locaux, fournitures et autres services de même nature. Il est toujours possible à une entreprise professionnelle de faire incorporer ce secteur de son organisation et de payer la corporation pour les services rendus. Cette méthode simplifierait la comptabilité de la plupart des sociétés.

Le président: Je voudrais suggérer une définition quant aux déductions que vous nous exposez en ce qui concerne les sociétés et les associés pris individuellement: je suppose que la description exacte ferait apparaître qu'il y a des déductions pour les sociétés et des déductions personnelles?

M. Smith: C'est exact. Je ne souhaite pas m'étendre sur les diverses méthodes de transfert du montant de base d'amortissement, elles sont énoncées dans la Règle 20 et sont assez complexes, c'est le moins qu'on puisse dire, mais elles semblent fonctionner.

Le sénateur Molson: Elles demandent des éclaircissements sur la Règle 96 I) *b*) qui dit notamment:

> «. . comme si . .
> b) l'année d'imposition de la société correspondait à son exercice financier.»

M. Smith: On n'impose pas la société, mais on calcule l'impôt de celle-ci comme s'il s'agissait d'un contribuable individuel. On doit donc lui établir une année d'imposition. Celle-ci n'existera pas si elle n'est pas imposable, c'est pourquoi l'on prétend que son année d'imposition constitue son exercice financier et l'on calcule son revenu pendant cette période comme s'il s'agissait d'un simple contribuable. Si vous allez au fond des choses, c'est l'associé qui est imposé et non la société. Quoi qu'il en soit, on calcule le revenu de l'entreprise au niveau de la société, puis on l'impute à chacun des membres.

Le sénateur Molson: Les expressions «année d'imposition» et «exercice financier» me préoccupent, car l'exercice financier peut comprendre des taux différents du fait d'années d'imposition différentes.

M. Smith: Au fond, ceci veut dire que l'associé fait intervenir dans son revenu le calcul du revenu au niveau de l'entreprise pour tout exercice financier de la société se terminant avec sa propre année d'imposition. Dans le cas d'une société dont l'année se termine au 31 janvier, l'associé a personnellement un calendrier civil portant une date limite. Pour le calendrier civil de 1972, le revenu de l'associé comprendrait sa part de revenu de la société pour les 12 mois se terminant le 31 janvier 1972.

Le sénateur Molson: Alors, pourquoi ne le dit-on pas?

M. Smith: C'est ce que l'on essaie de faire.

Le sénateur Molson: Oh, je suis désolé; je n'avais pas bien compris.

Le président: Voyons un peu ce que l'on essaie de faire, monsieur Smith.

M. Smith: Il s'agit de l'article 96.

Le président: Voulez-vous parler du paragraphe *b*)?

M. Smith: Pour me résumer, j'ai parlé au début des rapports entre les articles relatifs à l'imposition: 3, 12(1)*l*) et 96. Ce sont les trois articles que vous devez considérer; ils font entrer dans le revenu individuel de l'associé sa part relative à l'exercice financier de la société, lequel se termine avec sa propre année d'imposition. Plusieurs de ces dispositions doivent vraiment être décrites et scrutées si l'on veut les comprendre.

Le sénateur Molson: Ou vous ajustez l'exercice fiscal à l'année d'imposition, ou vous apportez un changement à l'année d'imposition pour qu'elle s'accorde à l'exercice fiscal, afin que le système fonctionne; je ne comprends pas tout à fait ce que vous faites.

Si l'exercice fiscal de la société prend fin le 30 avril, l'année d'imposition de cette société se terminera-t-elle le 30 avril?

M. Smith: Oui. Il est dit de calculer le revenu de la société comme s'il s'agissait d'un contribuable tenu à la même date limite. Ceci fait, le chiffre de revenu obtenu est attribué aux associés qui l'insèrent dans leur calendrier civil d'après lequel l'année fiscale de la société se termine.

Le président: Dans le cas d'un associé tenu à un calendrier civil, et d'une société dont l'année fiscale se termine un mois quelconque de cette même année, le revenu de la société serait inclus dans le revenu de l'associé, pour l'exercice financier de son calendrier civil, si l'exercice financier de la société a pris fin dans le cadre de cette même année.

L'hon. M. Phillips: Les fiches individuelles établies sur la base du calendrier et le revenu de la société à la fin de son année fiscale, comme s'il s'agissait d'un contribuable, figurent dans le calendrier civil individuel.

Le président: Cela pourrait signifier qu'avec une année fiscale se terminant le 30 avril 1972, et l'associé ayant à répondre de ce revenu relatif à son calendrier civil de 1972, la période d'association pourrait partir de 1971?

Le sénateur Molson: C'est exact.

M. Smith: Passons maintenant à une autre question: il est bien évident qu'il est deux méthodes de se procurer des gains en capital. La société peut vendre un bien quelconque et réaliser un gain en capital, ou encore l'associé peut se défaire de ses intérêts dans la société et réaliser un gain en capital de cette façon. Le projet de loi essaie de prévoir divers roulements ou transferts exempts d'impôt, lorsqu'il est reconnu qu'il n'y a ni gain ni perte en capital, pour permettre aux gens d'entrer dans une société, de s'en retirer ou de se constituer en corporation, etc... Il existe un certain nombre de types de transactions: transfert de propriétés à une société soit par un associé, soit par quelqu'un qui devient alors associé; transfert par la société à un associé, transfert d'une société à une corporation à laquelle les activités de la société sont incorporées; vente d'un intérêt au sein de la société, vente de biens à des tiers par la société elle-même.

En général, la société est traitée comme s'il s'agissait d'une personne en ce qui concerne le calcul des gains et pertes, la moitié des uns et des autres étant alors attribuée aux associés eux-mêmes. Il me paraît probablement suffisant d'indiquer que ce sont là les divers types de roulements; ils sont tout à fait techniques. Le premier est un roulement vers la société, soit de l'associé soit de quelqu'un qui est en train de le devenir par un transfert de propriété.

Le président: De quel article s'agit-il?

M. Smith: De l'article 97. Il y a roulement si tous les associés y contribuent et s'il s'agit d'une société canadienne. L'élection comporte des limitations et la méthode apparaît très technique.

L'article 98 comporte des roulements, notamment dans le cas où la société dispose d'un bien à l'égard d'un associé. L'article 98(3) constitue le roulement que vous obtenez en cas de dissolution.

Le sénateur Walker: Comment le système fonctionne-t-il?

M. Smith: Vous ne voulez pas réellement le savoir n'est-ce pas, monsieur le sénateur?

Le sénateur Walker: C'est compliqué, je le sais.

Le président: Le fait est que l'article 98(3) est très touffu.

M. Smith: L'article 98(6) autorise la dissolution d'une société sans que ses membres soient considérés comme ayant réalisé des gains en capital, à la condition que tous les associés créent une nouvelle société qui, selon eux, est la continuation de l'ancienne.

Dans l'article 85(2) figure un roulement sur le transfert de la propriété à une corporation, roulement similaire à celui qu'obtiendrait un propriétaire isolé. Un roulement est également prévu lorsqu'une société décide d'incorporer une filiale; ceci se trouve dans l'article 85(3).

J'estime qu'en général, on a été assez généreux quant aux roulements et les limitations qui leur sont imposées ont véritablement pour objet d'éviter qu'ils ne soient utilisés pour échapper à l'impôt.

L'un des sujets extrêmement techniques est le calcul du coût de base corrigé de l'intérêt d'un associé au sein de la société. M. Scace a parlé de la façon dont se calculent les divers coûts de base corrigés, conformément à l'article 53, en vertu duquel des règles spéciales sont prévues à ce propos.

Il est aussi quelques règlements de transition dans l'article 26(9) pour établir le point de départ de votre coût de base corrigé dans une société en exercice; mais là encore les règlements sont très techniques mais, étant donné le temps dont nous disposons, je ne crois pas que nous devrions nous y attarder davantage. Je les ai simplement mentionnés parce qu'ils existent, qu'ils concernent fondamentalement la valeur imposable des différents biens de la société et qu'ils donnent à chaque associé, comme point de départ, la part qui lui revient.

Le président: Estimez-vous que les règlements fonctionnent raisonnablement bien?

M. Smith: S'ils ont la signification que je leur prête, oui, ils fonctionnent raisonnablement bien.

Le président: N'y a-t-il aucun doute quant à la signification que vous avez décrite?

M. Smith: Monsieur le président, j'ai découvert que si vous examinez assez longtemps ces règlements, leur sens finit par apparaître. Il se peut que quelques amendements en rendent la lecture plus facile.

Le président: Je crois qu'il faudrait que vous déterminiez un temps limite de lecture, et que vous vous rendiez compte alors si dans le temps donné vous êtes sûr de pouvoir comprendre lesdits règlements.

M. Scace: Vous voulez fixer une période limite pour ce faire? M. Smith est, je crois, l'une des rares personnes qui peuvent comprendre tout à fait les dispositions relatives aux sociétés; leur lecture prend à peu près un mois.

M. Smith: Ceci, en partie du fait que je me suis également occupé d'autre chose; de cette façon c'est toujours plus long.

Le président: Vous étiez occupé ailleurs, tandis que le poisson avait mordu.

M. Smith: Oui. Je voudrais maintenant renvoyer cette question à M. Scace, car il va s'occuper des corporations, sujet très complexe, que nous ne verrions qu'en coup de vent s'il en venait à bout avant l'heure du déjeuner.

Le président: N'y a-t-il pas d'autres questions en ce qui concerne les sociétés? Comme nous pouvions nous attendre, nous avons certains documents à lire, mais nous savons tout au moins maintenant desquels il s'agit et nous en connaissons les points particuliers.

M. Arthur Scace s'apprête à présent à passer au domaine des corporations et des distributions aux actionnaires.

M. Scace: Il s'agit là d'une question très vaste que nous ne pouvons qu'effleurer, je crois, mais nous essaierons néanmoins de la traiter, et je m'emploierai à ce que ce soit de manière assez compréhensible.

Avec les corporations il est difficile de savoir par où commencer. Tout d'abord, je ne vous donnerai que deux ou trois définitions des divers types de compagnies, et peut-être pourriez-vous les garder à l'esprit tout au long de notre étude.

La première définition concerne la corporation publique. Vous la trouverez dans l'article 89(1)*g*). Il s'agit, au premier chef, d'une corporation résidant au Canada, dont les actions sont cotées à une Bourse donnée, ou alternativement d'une corporation qui peut vouloir être une corporation publique, si elle répond à certaines conditions relatives à la propriété, aux actions et à la distribution sur le marché.

Le président: Le Ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire à ce sujet, n'est-ce pas?

M. Scace: Parfaitement. Le Ministre peut décider qu'une corporation sera une corporation publique si elle répond à certaines conditions. Au point où nous en sommes actuellement, nous ne savons pas réellement quelles sont ces conditions: nous n'en connaissons que les grandes lignes générales qui seront envisagées; elles seront énoncées dans les règlements.

La définition suivante est celle d'une corporation privée, qui se trouve définie à l'article 89(1)*f*):

> corporation privée», à une date donnée, signifie une corporation qui, à la date donnée, résidait au Canada, n'était pas une corporation publique et n'était pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce fût, par une ou plusieurs corporations publiques;

La filiale d'une corporation publique ne pourrait donc pas être une corporation privée. D'après le projet de loi, elle ne porte aucun nom particulier; je crois qu'on peut tout simplement dire qu'il s'agit d'une corporation ordinaire.

Le fait d'être une corporation publique ne comporte pas non plus une signification réelle; vous êtes simplement soumis au traitement fiscal habituel, mais il est nécessaire d'avoir une définition afin de pouvoir déterminer si une compagnie est une corporation privée.

Un troisième type important de compagnie est appelé corporation privée sous contrôle canadien. Vous en trouverez la définition dans l'article 125(6)*a*), laquelle vise:

> «. . . une corporation privée qui est une corporation canadienne autre qu'une corporation contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidentes, ou à la fois par une ou plusieurs personnes non résidentes, par une ou plusieurs corporations publiques ou par une combinaison de celles-ci;

En somme, si elle est contrôlée par des non-résidents ou par une corporation publique, une corporation ne pourra être reconnue en tant que corporation privée sous contrôle canadien. L'importance qu'il y a à être une corporation privée sous contrôle canadien, c'est que vous pouvez alors prétendre à la réduction relative à la petite entreprise, conformément à l'article 125. Nous en parlerons tout à l'heure.

Le président: Monsieur Scace, votre allusion au traitement fiscal spécial concerne la réduction touchant la petite entreprise, n'est-ce pas?

M. Scace: Oui. Une corporation privée sous contrôle canadien a droit à une réduction d'impôt. Nous parlerons de cela plus spécialement dans un instant.

Le président: Je pensais seulement que nous devions le souligner.

M. Scace: Oui. La question que je voudrais aborder ensuite est celle du crédit d'impôt pour dividendes. D'après le nouveau projet de loi, ce crédit a été modifié. Comme vous le savez, nous avons à l'heure actuelle un crédit d'impôt pour dividendes de l'ordre de 20 p. 100 sur les dividendes reçus des corporations canadiennes imposables. En vertu du régime actuel, si vous recevez un dividende de $100 d'une compagnie canadienne, votre taux d'impôt est de 50 p. 100, ce qui signifie que votre impôt est de $50 et vous pouvez alors soustraire 20 p. 100 du dividende, déduction qui vous donne

un impôt net de $30 sur le dividende. Je crois que nous savons tous cela. Ce régime vous apporte, en réalité, une réduction d'un point de pourcentage de 20 p. 100 sur tous les dividendes reçus. D'après le nouveau projet de loi, tout cela doit changer du fait d'un montant brut du crédit d'impôt pour dividendes. La façon de procéder est énoncée à l'article 82.

Ce système est, en soi, très simple. Je vous indiquerai un moyen facile de vous en servir, puis je vous montrerai comment cela fonctionne.

Prenez un dividende de $300, et le crédit d'impôt pour dividendes représentant le tiers—il est maintenant d'un tiers plutôt que de 20 p. 100 parce qu'il est plus facile de calculer sur $75 ou $300—le crédit, aux termes de l'article 82, sera d'un tiers du dividende, ce qui donnera $100; mais si vous prenez ces $100 et que vous y ajoutiez le dividende cela vous donnera un total de $400, montant sur lequel vous calculerez votre impôt. Si vous avez toujours un taux d'impôt de 50 p. 100, votre impôt s'élèvera à $200; mais vous êtes autorisé à déduire le total du crédit ce qui constituera une diminution de $100 et votre impôt s'élèvera alors à $100.

Le mécanisme actuel du crédit d'impôt pour dividendes est un peu plus compliqué que ça. Au fond, pour un dividende net, exempt de frais d'intérêt, voici quelle serait la situation: si vous êtes parmi les contribuables qui paient 40 p. 100, ou moins, le nouveau mode de crédit est plus avantageux que l'ancien; si vous appartenez à la catégorie des 40 p. 100, il n'y a pas de changement avec le régime actuel, et si vous êtes dans la catégorie au-dessus des 40 p. 100, le régime prévu est moins avantageux.

Le président: Juste pour nous donner une idée de l'application du système: le taux de 40 p. 100 serait en rapport avec un revenu imposable d'environ $11,000?

M. Scace: Oui, le taux de 40 p. 100 serait appliqué sur les revenus imposables allant de $11,000 à $14,000.

Le sénateur Beaubien: A quoi peut-on se reporter pour déduire le montant brut du crédit de l'impôt que l'on aurait à payer s'il en était autrement?

M. Scace: J'en viendrai à cette question, monsieur le sénateur; c'est un peu plus compliqué. Ceci figure à l'article 121.

Le fonctionnement est celui-ci: si nous prenons notre dividende de $300, nous obtenons un montant brut du tiers en crédit d'impôt et cela nous donne $400.

Le sénateur Connolly: Est-ce que cela désorienterait tout le monde, monsieur le président, si je demandais pourquoi les $100 sont ajoutés? Est-ce à cause du crédit?

M. Scace: Vous obtenez le crédit par suite.

Le sénateur Connolly: Je comprends, mais quelle est la raison de tout ceci?

M. Scace: Je ne sais pas si je puis répondre à cette question. On pourrait simplement alléguer que c'est parce qu'on vous a dit de procéder ainsi. Je crois que la vraie réponse c'est que si vous voulez l'intégration, le crédit d'impôt pour dividendes peut constituer réellement une intégration partielle. Lorsque nous en arriverons au revenu de placements des compagnies privées, vous verrez qu'en vertu du nouveau projet de loi il y a intégration totale. J'estime que sans le montant brut du crédit, vous n'obtiendrez pas cette intégration.

Le président: N'y a-t-il aucune autre remarque sur le fait que le crédit est une forme de revenu?

M. Scace: Je pense que c'est vrai.

L'hon. M. Phillips: Je crois, sénateur Connolly, que la vraie réponse à cette question est que cette méthode est une malfaisante séquelle de l'intégration partielle permise par l'autre Chambre. Nous avons recommandé sa complète suppression. Cette intégration partielle a créé deux problèmes, dont l'un est celui que je viens d'évoquer, et l'autre est relatif à une question que l'orateur traitera tout à l'heure, à savoir le crédit d'impôt de 33 1/3 p. 100 appliqué aux compagnies privées. Ce sont là les deux legs de l'intégration partielle dont l'autre Chambre nous a dotés.

Le sénateur Connolly: Je crois que l'honorable M. Phillips a raison à ce sujet. En ce qui concerne le crédit d'impôt de 33 1/3 p. 100 je crois qu'on revient toujours au fait que de nombreuses compagnies canadiennes étant des industries de base on a affaire à quelque chose qui se déprécie, et l'on a institué un crédit d'impôt parce qu'il s'agit d'une compagnie canadienne. Quelle est l'origine de ce crédit d'impôt?

Le sénateur Beaubien: Parlons d'abord de ce premier point.

Le sénateur Connolly: Sénateur Beaubien ce qui me préoccupe dans cette question, c'est la toile de fond sur laquelle elle s'inscrit. Je crois que pour la comprendre tout à fait, nous devons en connaître tout l'historique.

M. Scace: De toute évidence, à l'origine le crédit d'impôt est un encouragement à l'achat d'actions canadiennes. Le montant de cet encouragement peut être n'importe lequel, en partant de 1 à 100 p. 100, selon la qualité que vous voulez lui donner; le mécanisme de ce système peut aussi être n'importe lequel.

Un point intéressant auquel vous avez fait allusion par déduction, est que vous obtenez le crédit d'impôt pour dividendes sur quelque dividende que ce soit d'une compagnie canadienne imposable, et dans le projet de loi il n'y a rien de comparable à ce qui figure dans le Livre blanc, dans lequel il est dit que la compagnie canadienne devait avoir payé l'impôt. Ainsi les actionnaires des compagnies groupant des industries de base ou des compagnies bénéficiant d'importantes réductions pour amortissement, obtiendront le crédit d'impôt pour dividendes alors qu'aux termes du Livre blanc, ils n'auraient eu aucun titre à recevoir quoi que ce soit.

Le sénateur Connolly: Je crois que j'en ai assez entendu maintenant.

M. Scace: Si vous prenez connaissance des taux d'impôt dans la loi, vous voyez que les taux fédéraux précis sont fixés et vous devez ajouter 30 p. 100 du taux fédéral pour la province. Si nous prenons 40 p. 100 du taux fédéral pour ce calcul, il y aura de plus un impôt provincial de 30 p. 100 sur les 40 p. 100, ce qui donnera 12 p. 100.

Ici, nous arrivons à un total de 52 p. 100. Au montant total de $400 dont nous avons parlé, vous appliquez les 40 p. 100, ce qui vous donne $160. L'article 121 précise que vous ne déduisez pas les $100, total brut du crédit, vous en déduisez plutôt les quatre cinquièmes qui s'élèveront à $80. Ce qui représente un impôt fédéral de quatre-vingt dollars. Il faut aussi compter l'impôt provincial, soit 30 p. 100 de ce montant ou vingt-quatre dollars. L'impôt total d'un particulier classé à 52 p. 100 est donc de cent quatre dollars.

Je pense qu'on a opté pour la fraction quatre cinquièmes parce qu'elle est la fraction la plus facile d'emploi qui se trouve toujours à l'avantage du contribuable. De plus, l'adoption de toute autre méthode aurait eu pour résultat d'obliger les provinces à instituer un crédit d'impôt pour dividendes. C'était donc la solution la plus simple. Voici une autre méthode de calcul qui donne un meilleur résultat. L'impôt sur un dividende de trois cents dollars, ramené à l'état brut avec un crédit d'impôt de $100 et classé à 52 p.100, serait de deux cent huit dollars. Le montant à acquitter après déduction du crédit d'impôt de $100 sera donc de $108. Dans le cas illustré précédemment, il était de $104. Cela prouve bien que le système de quatre cinquièmes en dépit de ses petits annuis, est plus favorable aux contribuables.

Enfin, j'aimerais mentionner un dernier point en rapport avec le crédit d'impôt pour dividendes sous le régime actuel. Lorsqu'on doit emprunter pour acquérir des actions qui rapportent ensuite des dividendes, le crédit d'impôt est accordé seulement sur le solde obtenu en déduisant les intérêts du prêt de la somme totale du dividende. Ainsi, s'il faut payer $50 en intérêts sur un dividende de $100, il ne restera que $50 admissibles au crédit d'impôt pour dividendes qui passera ainsi de $20 à $10. Les nouvelles dispositions ne prévoient aucune restriction semblable et sont, de ce fait, beaucoup plus favorables aux contribuables qui doivent payer des intérêts.

Le sénateur Lang: S'ils empruntent de l'argent.

M. Scace: Oui. L'article 123 prescrit un taux uniforme d'impôt pour toutes les corporations. Il sera de 50 p. 100 en 1973, réduit d'un point de pourcentage annuellement jusqu'à 46 p. 100 en 1976. Évidemment, il y aura aussi les impôts et les crédits d'impôts provinciaux.

Le sénateur Connolly: L'impôt provincial de 30 p. 100 demeure stationnaire, n'est-ce pas?

M. Scace: Selon le gouvernement fédéral, le taux provincial d'imposition des particuliers devrait être de 30 p. 100.

Le sénateur Connolly: Sous réserve d'une décision des provinces à l'effet contraire, le 30 p. 100 demeure donc, indépendamment de la réduction de l'impôt fédéral.

M. Scace: Oui. On prévoit aussi un taux réduit pour les petites entreprises. Il remplacera le régime actuel d'imposition à double taux qui équivaut à 21 p. 100 de la première tranche de $35,000. En 1973, le taux réduit sera de 25 p. 100: il diminuera par la suite, comme le taux maximum, jusqu'à ce qu'il atteigne 21 p. 100 en 1976. Une petite corporation paiera donc un impôt de 25 p. 100 de son revenu imposable.

Le sénateur Lang: Nous voilà reportés aux années 40!

M. Scace: Était-ce le taux de l'époque?

Le président: Mais il y a des conditions . . .

M. Scace: Oui, et je veux en discuter. Pour la première année, l'article 125 prescrit un taux réduit de 25 p. 100, mais, seules les corporations privées sous contrôle canadien y ont droit. En outre, ce taux est limité au revenu provenant «des activités de l'entreprise». L'absence de toute définition précise de ce revenu laisse présager plusieurs litiges. Le revenu annuel maximum permis est de cinquante mille dollars, et le revenu total est de quatre cent mille dollars. Ce point demeure obscur dans le résumé et inquiète déjà les hommes d'affaires. On croit comprendre qu'une corporation perd son privilège dès que le revenu de ses activités atteint la limite totale. Ainsi, une corporation qui atteindrait quatre cent mille dollars dès 1972 pourrait bénéficier de la réduction pour l'année mais n'y aura jamais plus droit parce qu'elle aurait atteint le revenu total permis. Cependant, une corporation dont les revenus annuels n'excèdent pas $50,000 prendra huit ans à atteindre la limite totale.

Le sénateur Connolly: Lorsqu'elle atteint ce chiffre, y a-t-il des modifications?

M. Scace: Une fois ce montant atteint, la corporation n'a plus droit au taux réduit, sauf dans un cas. Elle peut diminuer son revenu en versant des dividendes aux actionnaires: $3 de dividendes donnent droit à une diminution de revenu de $4, c'est-à-dire que la corporation obtient quatre tiers de ce qu'elle remet. Ainsi, une société peut déduire $100,000 d'un revenu de $400,000 en distribuant $75,000 en dividendes. Son revenu n'est donc plus que de $300,000 ce qui lui permet d'en récupérer $100,000 et de demeurer admissible au taux réduit de la petite entreprise.

Le président: C'est le seul moyen de s'en sortir?

M. Scace: Oui.

Le sénateur Molson: Cette limite est-elle constituée par le profit net?

M. Scace: Le maximum est de $400,000, abstraction faite de ce qu'on appelle le compte des déductions cumulatives, article 125 b)(i). Cela représente le revenu imposable de la corporation exploitée activement pendant l'année d'imposition; de sorte que vous avez le maximum de $400,000 moins le compte des déductions cumulatives qui, soit dit en passant, revient à votre revenu imposable quand l'entreprise est exploitée activement. Vous aurez donc ce chiffre après en avoir soustrait les déductions prescrites.

Le président: Les représentants des petites entreprises ont fait valoir qu'ils ne peuvent emprunter aussi facilement que les grandes corporations. Ils doivent créer leur capital. Mais cet argument ne tient plus avec cette nouvelle façon de déterminer l'admissibilité d'une entreprise au taux réduit d'impôt. Si une corporation veut profiter de ce stimulant pendant quelques années, elle doit verser des dividendes pour freiner l'accroissement de ses revenus. Les actionnaires pourraient, je suppose, réinvestir ces dividendes dans la petite entreprise.

Le sénateur Lang: Après déduction d'impôt—c'est là tout le problème!

Le sénateur Carter: Cet article établit avec précision ce qu'est une petite entreprise.

Le président: Oui. Vous vous souvenez que nous avons parlé longuement de ce sujet et que nous avons entendu beaucoup de témoignages.

Le sénateur Carter: Une corporation cesse d'être une petite entreprise quand elle dépasse $400,000 en capital.

M. Scace: Le régime de taux réduit à la petite entreprise est très complexe. On peut perdre son droit à cette réduction si l'épargne fiscale n'est pas utilisée aux fins de l'entreprise. Une pénalité sous forme d'impôt supplémentaire est alors prévue à la partie V, article 188. En principe, si l'entreprise ayant droit au taux réduit a placé l'épargne fiscale dans ce qu'on appelle des investissements «non admissibles» elle devra verser un impôt de 25 p. 100 deux fois le montant de ce placement. Ainsi, la plupart des investissements ordinaires deviennent interdits aux petites corporations passibles de cet impôt supplémentaire.

L'article 191 de la partie VI énonce une autre pénalité, soit un impôt supplémentaire perçu des non-résidents qui acquièrent une corporation admissible au taux réduit des petites entreprises. Cet impôt équivaut au dégrèvement auquel la société acquise a droit ou à celui qu'elle aurait reçu sous le régime de taux réduit. L'impôt total est perçu à l'acquisition, même si le dégrèvement n'est dû que dans huit ans. Tel serait le cas d'une corporation dont le revenu annuel n'excède pas $50,000: elle aurait droit en huit ans à un dégrèvement de $100,000. Ce serait là le montant de l'impôt supplémentaire exigé de l'acquéreur non-résident.

Il est intéressant de noter que si cette mesure vise à dissuader les non-résidents d'acquérir une petite corporation, elle y arrive indirectement. En effet, je pense que cela devient plutôt un impôt pour le vendeur canadien qui ne pourra plus exiger le même prix de vente et sera dissuadé par le fait même d'offrir son entreprise à des non-résidents.

L'hon. M. Phillips: Toute référence à une «république de bananes» serait purement fortuite!

Le président: M. Scace, puis-je étudier un peu l'incidence de cette loi. Si la direction décide de vendre à un non-résident, une petite entreprise qui n'a pas atteint la limite accumulée de $400,000 de revenu, l'impôt supplémentaire touchera plutôt la société et les actionnaires. S'ils attendent le moment où ils n'auront plus droit à ce privilège, l'impôt prévu aux articles 190 et 199 ne sera plus perçu, n'est-ce pas?

M. Scace: L'impôt serait exigible dans le cas de l'acquisition, par un non-résident, d'une corporation sous contrôle canadien, même si cette corporation ne bénéficie plus du taux réduit depuis plusieurs années.

Cependant, il n'y a pas d'impôt supplémentaire à acquitter lors de l'acquisition d'une société privée sous contrôle canadien qui a profité de la réduction et, par la suite, est devenue publique. Elle peut devenir corporation publique dès qu'elle remplit les conditions requises: en ce cas, il n'y a plus d'impôt supplémentaire ou de récupération du dégrèvement des petites entreprises lors de la vente. Elle pourra ainsi se soustraire à la partie VI du projet relative à cet impôt.

Le président: Vous voulez dire que ce serait alors à la discrétion du ministre?

M. Scace: Possible, mais je doute qu'il intervienne.

Les dispositions relatives aux corporations qui s'associent ont été légèrement adoucies. Les principes de base se retrouvent à l'article 256 (1) qui est l'équivalent de l'article 39 (4) de la loi actuelle. En ce moment, un mari et son épouse qui sont chacun propriétaire d'une corporation distincte, deviennent associés dès que l'un des deux possède une action de la corporation du conjoint. Les dispositions nouvelles tolèrent une participation limite de 10 p. 100.

Le projet de loi traite aussi des associations présumées à l'article 247 (2) qui remplace l'article 138 (A)(2) du présent régime. Une corporation privée sous contrôle canadien qui a bénéficié des dégrèvements de la petite entreprise sur $200,000 perdra son droit à ce taux réduit si elle est acquise par une corporation semblable qui a aussi bénéficié d'un dégrèvement sur $200,000. Le total des revenus des deux sociétés atteint alors quatre cent mille dollars.

Lorsqu'une corporation sous contrôle canadien devient publique, elle n'est plus admissible au taux réduit de la petite intreprise: cependant, il n'y a pas de récupération du dégrèvement perçu.

Considérons maintenant les dispositions relatives aux dividendes entre les corporations: elles restent essentiellement les mêmes dans l'article 112. Ces dividendes sont exempts d'impôts si l'échange se fait entre deux corporations sous contrôle canadien. Il y a une restriction en ce qui a trait aux corporations privées qui reçoivent des dividendes de titres en portefeuille et nous en reparlerons.

Cependant, les dispositions visant l'excédent désigné ont été modifiées. L'excédent est l'excédent disponible à la fin de l'année d'imposition qui précède l'acquisition des actions d'une corporation par une autre. Cet excédent devient imposable s'il est versé en dividendes à la société acquise ou à la corporation acquéreur. Il n'y a plus d'exemption.

Le président: Vous avez dit «l'acquisition des actions» . . . vous voulez dire . . .

M. Scace: Du contrôle.

La méthode d'imposition des dividendes provenant d'un excédent désigné sera modifiée. La partie VII, articles 192 et suivants, prévoit un impôt de 25 p. 100. Ainsi la corporation A devra acquitter un impôt de 25 p. 100 sur les dividendes reçus de B prélevés sur l'excédent désigné. S'il faut déduire l'impôt de la valeur du dividende, le prix de base des actions baissera.

Le président: La corporation qui verse le dividende paie l'impôt spécial.

M. Scace: La corporation qui le reçoit.

Le sénateur Beaubien: Quel est le système actuel?

M. Scace: Quand une corporation incorpore à son revenu un dividende de $100, elle a le droit, selon l'article 28(1)*a*) de déduire ce montant pour qu'il ne paraisse pas au revenu. Cependant, si le dividende provient d'un excédent désigné, la société n'a plus le droit de le déduire et le montant du dividende, soit $100, devient un revenu imposable.

Le sénateur Beaubien: C'est ce qui se passe à l'heure actuelle?

M. Scace: Oui. Les dispositions relatives à l'excédent désigné ont été raffermies. Il y avait dans la loi actuelle, certaines lacunes quant à la définition de l'excédent désigné et des revenus en période de contrôle: dans l'ensemble, elles ont été comblées.

L'article 192 (1) nous présente des calculs très ingénieux. La société B possède un excédent de $10,000 et la société C, sa filiale, un excédent de $20,000. La société A se porte acquéreur des actions de B et devient ainsi la société mère. Sous le régime actuel, les $10,000 de B deviennent de l'excédent désigné au moment de l'acquisition et à ce titre ne sont plus admissibles à l'exemption d'impôt sur les dividendes entre les corporations.

Cependant, l'excédent de C ne devient pas excédent désigné parce que la loi n'en fait pas mention. Il peut donc passer, exempt d'impôt, à B qui peut le déduire. Cet excédent entre aussi dans les revenus de période de contrôle de B et à ce titre peut être versé sans impôt à la société A.

C'est modifié dans le bill. La modification prescrite au paragraphe 10 de l'article 192 est très complexe. Les définitions contenues dans cet article donnent à penser que l'excédent de C deviendra implicitement excédent désigné au moment de l'acquisition de B par A. Il pourra passer sans impôt d'une corporation à l'autre jusqu'à la corporation acquéreur, mais à cette étape, il deviendra imposable. On en arrive au même résultat qu'auparavant, l'excédent de $10,000 de B sera inscrit et deviendra imposable s'il est versé à A. L'excédent de $20,000 de C est inscrit, ce qui veut dire que B n'aura pas à payer d'impôt, mais une fois passé à B il est excédent désigné automatiquement imposable s'il est remis à A. Pour vous rendre compte de l'adresse des législateurs, il vous suffit de vous reporter à l'article 192 (10).

Cela pose un autre problème. La définition de contrôle au paragraphe 4 de l'article 192 a été quelque peu modifiée. On peut en conclure qu'au moment de l'acquisition de B par A, l'excédent de C devient excédent désigné au même titre que celui de B. Ainsi aucun excédent ne pourrait circuler librement d'une corporation à l'autre. Mais, comme ce n'est pas le but visé par la disposition, on étudiera la question en essayant de se convaincre que tel n'est pas le cas. On ne se serait pas donné tout ce mal pour en arriver là. Je crois qu'il s'agit d'un détail technique.

Le président: Nous devrions donc veiller à ce que la modification soit faite en ce sens?

M. Scace: Oui. J'avance beaucoup plus vite que je ne le pensais et il se peut que j'en termine rapidement.

Nous passons maintenant au revenu de placements des corporations privées. Je pense qu'il est préférable de donner des exemples.

Le sénateur Connolly: Auparavant, puis-je poser une question. Quel est le principe qui a prévalu à la création de l'excédent désigné dans le cas de corporations canadiennes où les dividendes sont libres d'impôts? Pourquoi faut-il qu'une société paie un impôt sur les dividendes simplement parce qu'elle a acquis le contrôle d'une autre dont elle détenait des actions depuis toujours?

M. Scace: Cette disposition a été conçue dans le but de prévenir la liquidation des dividendes. Sans cet excédent désigné, la corporation A pourrait se porter acquéreur de B avec le capital de B. Voici comme cela se passe. Imaginons que B ait un excédent de un million de dollars.

Le sénateur Connolly: Disponible pour des dividendes . . .

M. Scace: Oui. Alors un acquéreur se présente. Il n'a pas d'argent mais crée une ébauche de société qu'il appelle A. Cette corporation s'entend avec B pour acquérir les actions au prix de un million. A emprunte un million de la banque et paie les actionnaires de B. La transaction est complétée: A est propriétaire de B. S'il n'existait pas de dispositions relatives à l'excédent désigné, le million disponible pourrait être versé à A qui l'utiliserait pour rembourser son prêt: les dividendes de B seraient liquidés au profit de A devenu propriétaire sans aucun déboursé.

L'hon. M. Phillips: Je pense qu'il faut souligner que ces dispositions furent adoptées alors que le gain de capital était exempt d'impôt: c'était un revenu non imposable pour l'actionnaire.

M. Scace: Certains sont d'avis qu'avec le nouveau régime d'imposition du gain de capital, il n'y aura plus de nécessité de prévoir un excédent désigné. Le taux maximal est présentement de 80 p. 100. Un actionnaire assujetti à ce taux paierait donc un impôt de 60 p. 100 sur ses dividendes après déduction des crédits d'impôt. Par contre, s'il vend ses actions, il ne paie aucun impôt.

Le projet de loi prévoit un taux maximal de 61.1 p. 100, y compris les impôts provinciaux. Les déductions de crédits d'impôt sur dividendes ramènent ce taux à environ 47 p. 100. Le taux maximum sur les gains de capital est de 60 p. 100 environ. Si seulement la moitié des gains est imposable, on peut penser que cela signifierait seulement la moitié de l'impôt, soit 30 p. 100. Nous avons donc réduit la marge de 60 à 17. Pour 17 points d'impôt, je pense qu'il y a lieu de se demander s'il est nécessaire de prévoir des mesures relatives à l'excédent désigné.

Le président: Nous en arrivons maintenant au revenu des placements des corporations privées.

M. Scace: Comme le disait l'hon. M. Phillips, les revenus de placements des corporations privées sont soumis au régime d'intégration complète. Il en est de même pour le revenu d'entreprise d'une corporation privée sous contrôle canadien qui bénéficie du taux réduit. Une corporation n'est plus soumise à ce régime dès qu'elle atteint le taux maximum d'impôt. Je peux vous donner plusieurs exemples. Prenons d'abord un dividende de $300 d'une corporation canadienne à une corporation privée sous contrôle canadien. La société qui le perçoit acquitte l'impôt spécial des corporations, soit 1/3 du dividende ou $100. Mais cet impôt est remboursable et la corporation disposera de $300 à verser en dividendes à ses actionnaires. Il lui restera $200 après déduction de l'impôt remboursable plus $100 qui lui seront éventuellement remis par le gouvernement.

Le sénateur Connolly: De quels genres de corporations s'agit-il?

M. Scace: Il s'agit d'un dividende de titres en portefeuille à une corporation privée.

Le président: D'une corporation publique.

M. Smith: Pourriez-vous préciser ce que vous entendez par un dividende de titres en portefeuille?

M. Scace: Ce sont, pour la plupart, des dividendes d'une société non contrôlée (ou à participation égale ou inférieure à 50 p. 100).

Le sénateur Connolly: Est-ce la signification usuelle du terme portefeuille?

M. Scace: Oui. Si la corporation est contrôlée, ce ne sera plus un dividende de titres en portefeuille, mais un dividende intercorporation, exempt d'impôt.

Ainsi, la corporation dispose de $300 à distribuer aux actionnaires. Elle le considère comme un dividende ordinaire, le ramène à l'état brut par un tiers ce qui donne $400. Si elle paie un taux d'impôt maximal de 50 p. 100, elle devra alors verser $200 moins le crédit d'impôt sur dividende qui est d'environ $100 en chiffre rond. Cela représente donc un impôt de $100.

Voilà l'intégration totale. L'actionnaire aurait payé le même impôt s'il avait reçu ce dividende de titres en portefeuille sans intermédiaire. Un impôt de 50 p. 100 sur un dividende de $300 ramené à l'état brut équivaut à $200 moins $100 de crédit d'impôt sur dividende. Les dispositions de la loi permettent donc que le dividende passe à la société puis à l'actionnaire exactement comme s'il l'avait reçu sans intermédiaire.

Le sénateur Lang: C'est la même chose que s'il s'agissait d'une corporation privée.

M. Scace: Oui, sauf que dans le cas d'une société privée, on présume que le revenu est attribué à la fin de chaque année d'imposition.

Ce n'est pas le cas ici. La corporation peut choisir de conserver le dividende et l'actionnaire n'acquitte alors aucun impôt tant qu'il ne l'a pas perçu. Il peut arriver selon ce régime que le montant de l'impôt varie.

Voici comment: l'impôt des corporations sur les titres en portefeuille est égal à celui qu'acquitterait un particulier dont le taux maximal est de 50 p. 100. Si l'actionnaire paie un taux inférieur à 50 p. 100, l'impôt sur son dividende de $300 serait moins de $100. Il se trouve donc que l'impôt versé par la corporation est plus élevé que celui que verserait l'actionnaire, ce qui devient une sorte de pénalité.

Par contre, l'actionnaire classé à un taux supérieur à 50 p. 100 bénéficie d'un ajournement puisque l'impôt payé par la corporation est moindre que celui qu'il aurait à acquitter.

Le président: Ce qui va à l'encontre de ce qu'on a fait valoir au sujet des nouvelles dispositions de la loi sur le crédit d'impôt pour dividendes. On prétendait que l'actionnaire était moins favorisé si son taux d'impôt était plus élevé.

M. Scace: Oui. C'est le seul ajournement possible.

Le sénateur Connolly: Était-il possible de compliquer les choses davantage?

Le président: Je ne sais pas comment on peut «compliquer davantage». Une chose est compliquée ou elle ne l'est pas!

Le sénateur Connolly: Je pense qu'on s'est évertué à compliquer les choses le plus possible.

M. Scace: M. Smith et moi-même avons suffisamment étudié ce projet pour en saisir les principes directeurs, même si nous n'en comprenons pas tous les détails.

Il est intéressant de noter que les deux points les plus complexes sont ceux du régime d'intégration des revenus de placements des corporations privées et du taux réduit à la petite entreprise. Ces dispositions toucheront les petites corporations et les petites entreprises incorporées qui sont précisément les moins aptes à en saisir les complexités et qui devront recourir aux services d'experts.

M. Smith: Et elles sont précisément celles qui sont le moins capables de résoudre ces difficultés.

Le sénateur Connolly: Les dirigeants de petites corporations doivent voir à la survie de leur entreprise. Ces dispositions ne tiennent aucunement compte des autres problèmes de l'homme d'affaires. L'impôt n'est qu'un aspect de sa tâche. Il doit voir aussi aux ventes, aux frais généraux, à la main-d'œuvre, aux relations publiques. Il me semble que nous en sommes arrivés au point où l'on n'ose plus se diriger vers les affaires.

Le président: Il serait peut-être utile que M. Scace résume très brièvement les conséquences fâcheuses de toutes ces complexités pour la petite entreprise.

Le sénateur Macnaughton: La solution définitive serait un impôt à 100 p. 100.

M. Scace: La difficulté réside dans le principe même des divers stimulants aux petites entreprises et aux corporations privées. On ne peut mettre facilement en vigueur un taux réduit d'impôt ou un régime d'intégration du revenu de placements car ce sont des sujets très complexes. Ainsi que le disait le sénateur, le projet est très ingénieux et c'est de l'excellent travail.

Le sénateur Connolly: Je n'ai pas dit cela, mais plutôt le contraire. Cependant, je suis d'accord avec votre conclusion.

M. Scace: Ainsi que M. Smith le disait très franchement, le problème vient du fait que ces stimulants sont destinés à de petites entreprises et non à de grandes corporations. Je doute qu'un homme d'affaires occupé à la gestion de son entreprise puisse arriver à saisir toutes les subtilités du projet. Il devra avoir recours à des experts, et j'ose espérer qu'il en trouvera de compétents.

Le sénateur Burchill: Notons que dans bien des villes et localités canadiennes, les conseils d'experts sont le fait d'hommes de loi. Les gens confient aux avocats le soin de préparer leurs déclarations d'impôt sur le revenu. À elle seule, l'étude du sénateur Aseltine a rempli les déclarations d'impôt sur le revenu de centaines de personnes. Ces études, cependant, ne pourraient jamais suivre les explications compliquées qu'on nous a servies ce matin.

M. Scace: Ce que je vais dire n'entre certes pas dans les vues du sénateur Hayden, mais qu'il me soit permis d'avouer que ma réaction première à la lecture du bill fut semblable à celle de tous et

chacun, j'en fus renversé. Il nous a fallu à nous tous, comptables et hommes de loi, qui remplissons des déclarations d'impôt sur le revenu, fournir un travail fantastique. Nous avons commencé par exposer au ministère des Finances que c'était trop compliqué et que personne n'y entendrait rien.

Partie du problème vient du fait que nous partons du point mort, de zéro. Pour la première fois de notre histoire (si l'on excepte peut-être une autre fois en 1917 lorsque la loi de l'impôt sur le revenu fut déposée en période de guerre, il n'existe pas de règles de conduite bien précises.

Cependant, la situation se précise. Nous avons le livre de Clarkson, puis celui du Barreau. Les publications se multiplient. Lorsque se multiplieront documentation et renseignements, les gens réussiront, à mon avis, à comprendre assez bien de quoi il s'agit, tout comme à présent, mais il faudra y mettre le temps. C'est fort possible, monsieur.

Le sénateur Connolly: Lorsque j'ai appuyé la motion touchant l'institution de ces audiences, j'ai dit, entre autres, que j'estimais qu'en général la nouvelle loi de l'impôt était, par rapport au Livre blanc, une amélioration et tendait à l'appliquer. Cependant, lorsqu'on en souligna l'extrême complexité, j'eus l'impression d'avoir fait un faux pas. À présent que l'on en mentionne les résultats escomptés, j'estime que j'avais peut-être raison, jusqu'à un certain point, de prendre cette initiative, car il se peut que le petit contribuable et peut-être tous les contribuables en général, en retirent quelque profit, surtout si l'on songe à ce qui aurait pu se produire advenant que les propositions du Livre blanc aient été incorporées dans la nouvelle loi.

A vrai dire, la question se résout à trouver des experts auxquels nous ferons confiance. À mon avis, le sénateur Burchill a soulevé un point intéressant lorsqu'il a souligné qu'il sera peut-être assez facile de trouver ces experts dans les grandes villes, mais qu'il sera difficile d'en trouver dans les petits centres.

M. Smith: Qu'il me soit permis d'ajouter un mot. La complexité découle pour une bonne part des stimulants que beaucoup de contribuables voudraient conserver, le plus important de ces stimulants étant, je suppose, l'allégement d'impôt accordé aux petites entreprises. La complexité est attribuable aux limites imposées à un tel allégement. Nous savons que le présent taux fractionné constituait un stimulant très peu efficace, étant donné qu'il était une subvention accordée aux entreprises qui ne manquaient pas forcément de capitaux, à celles qui n'étaient pas forcément en voie d'expansion, de même qu'à celles qui l'étaient, de sorte que les limites imposées visent à constituer un stimulant pour les entreprises qui ne possèdent vraiment pas les capitaux nécessaires et qui partent de zéro, théorie selon laquelle les entreprises, une fois qu'elles auront bénéficié des dispositions de la loi, un allégement d'impôt qui représente pour eux une somme de $100,000, ne devront plus compter que sur elles-mêmes. Le gouvernement les subventionne jusqu'à concurrence de $100,000, du moment qu'elles en ont vraiment besoin pour la poursuite de leur commerce actif, elles peuvent compter dessus, mais si elles utilisent ces subventions pour garnir leur portefeuille de titres, pourquoi devrait-on les leur accorder? La complexité naît du fait que l'on circonscrit les stimulants de cette façon, afin de rendre le stimulant efficace.

Le sénateur Lang: Je m'oppose à ce que M. Smith dise que le gouvernement subventionne qui que ce soit en lui faisant subir une saignée moindre.

M. Smith: En regard d'un autre contribuable, dans des circonstances analogues.

Le sénateur Beaubien: C'est un peu moins douloureux.

Le sénateur Lang: Je connais les aptitudes de l'assesseur moyen du ministère du Revenu national, et je me demande comment s'y prendra le Ministère pour recruter ou former suffisamment d'assesseurs aptes à effectuer un travail d'évaluation même ordinaire.

Le président: Ils apprendront aux ordinateurs à accomplir ce travail.

Le sénateur Connolly: Seuls des experts peuvent conditionner les ordinateurs, n'est-ce pas? Nos débats portent sur les problèmes qu'apportera à l'homme d'affaires ce projet de loi si complexe. Il faut songer aussi au problème d'administrer un projet de loi aussi compliqué que celui-ci. M'est avis qui les employés de l'impôt du ministère du Revenu national doivent se gratter la tête et se demander ce que les gens du ministère des Finances cherchaient vraiment à atteindre avec certains de ces articles.

Le président: J'estime que leur service d'interprétation sera surmené, et les bulletins paraîtront avec beaucoup de retard.

Le sénateur Molson: On n'a pas souligné le surcroît de travail imposé aux gens qui passeront leur temps à travailler pour le gouvernement, cherchant à comprendre la nature de l'impôt et ses objectifs. Comme l'a mentionné précédemment le sénateur Connolly, cela signifie sans doute que nombre d'entre eux ne vendront rien ou ne feront rien, occupés qu'ils seront à se gratter la tête et à prier leur avocat et leur comptable de mettre de l'ordre dans leurs problèmes d'impôt.

Le président: Une fois le compte fait . . .

Le sénateur Molson: Ils n'ont pas l'argent.

Le président: . . . le calcul aboutirait à un problème hypothétique: «Si j'avais l'argent».

Le sénateur Molson: D'ici là.

Le président: C'est la forme que pourrait prendre la réponse.

Le sénateur Connolly: Simple débat théorique; il n'y a pas d'argent.

Le sénateur Molson: Il se peut que les grosses entreprises s'en tirent plus facilement, mais il ne s'ensuit pas qu'il n'y aura pas plus de monde et plus d'heures employées au travail non productif de calculer quelle somme elles doivent au gouvernement.

Le président: Ne cherche-t-on pas ainsi à réduire le chômage?

Le sénateur Beaubien: Ceci occupera bien du monde.

Le sénateur Macnaughton: Ceci revient à dire que nous devrons payer des honoraires beaucoup plus élevés pour les conseils des

experts et/ou le ministère du Revenu national devra embaucher 20,000 autres experts afin d'expliquer le pourquoi des sommes qu'il cherche à obtenir de nous.

Le président: Je ne vois pas la raison de ce «ou» que vous intercalez dans votre phrase. Les deux éventualités ne s'excluent pas; à mon avis, toutes deux devront se produire. Le ministère, de même que le monde des affaires, devront embaucher un personnel bien renseigné, car il arrive souvent que ces deux entités aient des opinions différentes et se retrouvent devant le tribunal.

Le sénateur Lang: Je crois aussi que chez les gens ordinaires, une trop grande complexité tend à encourager les échappatoires.

Le sénateur Beaubien: Forcément.

Le sénateur Lang: C'est le résultat de ce genre de loi.

Le sénateur Connolly: Notre société est peut-être devenue si complexe que nous devons parfois recourir à des lois incompréhensibles.

Le sénateur Walker: Ne peut-on soutenir que beaucoup de ces complications découlent du fait que les compagnies ont cherché par tous les moyens à tourner la loi?

Le président: Non, je ne le pense pas. Ce serait à mon avis tirer une conclusion injuste. La loi existe et vous êtes supposé être votre propre assesseur. Vous l'interprétez, et bien souvent vous différez d'opinion avec l'assesseur.

Le sénateur Connolly: Suite aux paroles que le sénateur Walker vient tout juste de prononcer, j'estime que le contribuable a parfaitement le droit de chercher à réduire le montant de son impôt.

Le président: Je ne crois pas que ce soit là le sens des paroles du sénateur Walker.

Le sénateur Connolly: S'il s'agit d'un faux-fuyant . . .

Le président: Non.

Le sénateur Walker: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Je parlais de boucher les issues.

Le président: C'est une toute autre histoire.

Le sénateur Walker: N'est-ce pas le vrai problème?

Le président: Pourquoi les appelle-t-on échappatoires?

Le sénateur Walker: Parce que le public trouve moyen de les contourner.

Le président: Commençons par le début. Le début se situe au niveau du Parlement qui a conçu un mode d'imposition et l'a exprimé en mots qui produisent certains résultats. Ces mots ne s'étendent pas à toutes les situations. La loi, ainsi que les modes d'imposition, ne s'appliquent pas à certaines situations qu'ils sont censées atteindre. Lorsque les hommes d'affaires se rendent compte de cet état de choses, ils en tirent profit. D'où les amendements destinés à boucher ces échappatoires. A mon avis, le mot échappatoire est une fausse appellation. Il arrive tout simplement qu'au début la portée de la loi n'embrassait pas un domaine aussi vaste qu'elle aurait dû, ce dont on s'est rendu compte après coup.

Le sénateur Walker: C'est fait à présent.

Le président: On s'emploie à étendre sa portée.

Le sénateur Connolly: C'est un premier pas. Nous n'avons pas, cependant, les modifications qui y seront apportées au cours des prochains cinq ans.

Le président: C'est vrai. J'estime que les amendements immédiats serviront à clarifier la loi, ainsi qu'à s'assurer que les dispositions du bill correspondent bien à leurs objectifs.

Le sénateur Walker: Est-il vrai que les rédacteurs de nos lois sont moins habiles qu'avant? Franchement, au cours des dernières années, les choses sont devenues affreusement compliquées.

Le président: Il m'est difficile de répondre à votre question, étant donné que vous me demandez «si c'est vrai». J'ignore si c'est vrai.

Le sénateur Connolly: J'aime croire que les artisans de nos lois sont plus avisés et mieux formés de nos jours, mais que les choses qu'ils doivent y insérer sont si compliquées qu'il leur est impossible de les libeller en termes ordinaires.

Le sénateur Burchill: Ils inventent des mots nouveaux.

Le président: Il faut de plus souligner la vitesse à laquelle ils doivent produire. Facteur très important. Lorsqu'il s'agit de projets de loi comme le présent bill sur l'impôt, la vitesse n'est plus de mise si l'on veut qu'il soit entièrement intelligible.

Le sénateur Lang: Je crois que le Code du revenu des États-Unis comporte une sorte d'alinéa explicatif qui accompagne chaque article, rédigé en termes accessibles au profane et expliquant l'objet de l'article. Même si ces alinéas n'ont pas force de loi, ils ont parfois une valeur d'interprétation. Ils sont sûrement d'un grand secours lorsque l'on veut savoir où trouver les bonnes réponses. Il serait peut-être opportun de créer un instrument similaire que l'on joindrait à la loi.

Le président: Il se peut que le sommaire de la loi comportant une couverture couleur framboise était destiné à indiquer quelles en étaient les intentions.

Le sénateur Lang: On devrait peut-être incorporer ce sommaire au bill.

Le président: A quoi bon? Il n'y a aucun rapport entre les deux, de sorte que le fait d'imprimer le sommaire comme partie du bill pour sa valeur de persuasion et d'interprétation ne nous empêcherait pas de nous perdre dans le dédale des dispositions de la loi.

Le sénateur Lang: Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Je comptais suivre le procédé utilisé par les États-Unis. Je crois comprendre que

chaque article de la loi des États-Unis comporte un paragraphe explicatif s'appliquant à ce même article. Il me semble que ce serait d'un grand secours tant pour le profane que pour l'homme de loi si ces interprétations faisaient partie du bill.

Le président: Votre remarque est inscrite au procès-verbal et lorsque viendra le temps de la sommation, nous y verrons.

Désirez-vous continuer maintenant, monsieur Scace?

M. Scace: J'hésite à m'avancer plus loin dans ce domaine si complexe, mais si vous le désirez je puis vous montrer comment, dans une compagnie privée, sont intégrés les revenus provenant d'intérêts et de gains en capital.

Le président: Avez-vous les articles sous les yeux?

M. Scace: Oui. Toutes ces choses sont combinées, mais au fond vous consultez l'article 129 touchant l'intérêt.

A titre d'exemple, disons que vous avez un revenu de $100 en intérêt. La compagnie devra payer l'impôt à un taux uniforme de 50 p. 100, soit $50.

Le sénateur Connolly: Qu'entendez-vous par intérêt?

M. Scace: Sur bons ou obligations. N'importe quoi de ce genre.

Le sénateur Connolly: D'accord.

M. Scace: Une fraction de 25 p. 100 de l'impôt, soit $25 dans le présent cas, est virtuellement remboursable. Donc sur $50, $25 sont remboursables à la compagnie. Comme pour les dividendes accumulés du portefeuille, cela signifie que la compagnie dispose de $75 à distribuer en dividendes aux actionnaires. Elle a le net entre $100 et le $50, soit $50, plus le $25 du $50 qui est virtuellement remboursable.

Ainsi, si le dividende s'élève à $75 et est versé à l'actionnaire, on suit le procédé ordinaire du calcul des recettes brutes. Un tiers équivaut à $100. Supposons que l'actionnaire appartienne à la catégorie des contribuables imposables à un taux de 50 p. 100. Il y a l'impôt de $50. De ce montant on soustrait le crédit d'impôt du revenu brut ou du dividende, ce qui s'élève à $25 d'impôt. L'impôt global est de $25 applicable à l'actionnaire plus le $25 du $50 originel qui a été remboursé.

Semblablement, si l'intérêt a été reçu directement par l'actionnaire de la compagnie, sans passer par celle-ci, il aura un revenu en intérêt de $100. Il contribue au taux de 50 p. 100. Par conséquent, il paiera $50 en impôt en regard d'un revenu net de $50, ce qui revient tout à fait au même.

Lorsqu'il s'agit de gains en capital, le calcul se complique un peu plus. Disons que les gains en capital d'une société s'élèvent à $200. La moitié de ce montant est imposable. Le gain en capital imposable est donc de $100. La partie non imposable du gain, l'autre $100, est versée à ce qu'on est convenu d'appeler compte capital de dividende. Nous reparlerons de cette question dans un instant.

Touchant la partie imposable, l'impôt sur les sociétés est de 50 p. 100, soit $50. Cependant, comme dans le cas du revenu en intérêts, la moitié de l'impôt sur les sociétés est virtuellement remboursable. La société peut donc recevoir un remboursement de la moitié de $50, soit $25. En tenant compte de la moitié taxable du dividende, nous disposons de $50, ainsi que d'un remboursement de $25. Il est dès lors possible de verser à l'actionnaire un dividende de $75, que l'on peut arrondir à $100, et il est imposable au taux de 50 p. 100; son impôt s'élève donc à $50, ce qui, après déduction du $25 qui a servi à arrondir le dividende, laisse un impôt de $25. A ce moment-là, l'impôt payé est de $25 par l'actionnaire et de $25 par la société, le $50 originel moins le $25 de remboursement.

La moitié non imposable, soit $100, comme je l'ai dit plus haut, est versée au compte capital de dividende prévu à l'alinéa (2) de l'article 83.

Le sénateur Connolly: On en tient un compte distinct dans les livres de la compagnie.

M. Scace: C'est exact. Une sorte de compte spéculatif.

Le sénateur Lang: Peut-on emprunter sur ce compte?

M. Scace: Je ne pense pas qu'il soit un actif véritable. Le $100 comptant est le véritable actif. Il est versé au compte capital de dividende spéculatif, ce qui vous permet de verser des dividendes aux actionnaires exempts d'impôt pour ces derniers, à même le compte capital de dividende. Vous avez donc $100 versés au compte capital de dividendes qui se transforme en un dividende à l'actionnaire pour lequel celui-ci n'a aucun impôt à payer. Il s'ensuit donc que l'impôt payé est de $25 plus $25, soit $50, et le contribuable retire $150 net.

Advenant qu'il eut fait cela directement, le contribuable aurait réalisé un gain en capital de $200, dont la moitié représenterait le gain en capital imposable. S'il appartient à la catégorie des contribuables imposables à un taux de 50 p. 100, il devra verser un impôt de 50 p. 100 de $100, soit $50. Il se retrouve donc avec le même impôt et le même net. C'est ainsi que cela fonctionne. Le seul ennui relativement au compte capital de dividende est qu'il n'entre pas en jeu avant que le surplus de la compagnie pour 1971 ait été établi. Nous reviendrons sur cette question.

Ces trois calculs font voir comment s'accomplit l'intégration globale du revenu de placements d'une compagnie privée.

Le sénateur Lang: Nous passons donc du présent 15 p. 100 à 25 p. 100. Si vous enlevez le gain en capital exempt d'impôt à l'heure actuelle, il faudra payer un impôt de 15 p. 100 avant d'utiliser le revenu non distribué.

M. Scace: C'est exact. Ainsi, disons qu'une société réalise un gain en capital de $200, à l'heure actuelle, la compagnie est exempte d'impôt. Nul impôt, mais ce gain se trouve bloqué dans le revenu non distribué de la compagnie et, vous avez raison, si vous voulez vous en servir vous ne pouvez pas le distribuer net d'impôt avant que vous ayez payé l'impôt sur le total du revenu non distribué, c'est-à-dire un impôt de 15 p. 100, en vertu de l'article 105 de la présente loi. Cela revient réellement à payer l'impôt à un taux d'environ 37 p. 100, étant donné que vous n'avez pas droit au crédit de l'impôt sur dividende sur les dividendes que vous versez. Il est donc préférable, si votre taux est inférieur à 37 p. 100, de le verser comme dividende brut. Si votre taux est supérieur à 37 p. 100, il est préférable d'obéir aux stipulations de l'article 105 de la présente loi.

Abordons maintenant la question de l'excédent de 1971, dont nous avons parlé hier. Si, à la fin de l'année 1971, une compagnie n'est pas déficitaire, elle déclarera un excédent et cet excédent se composera de trois éléments. Le premier élément représentera le revenu en caisse non distribué dont l'impôt a été acquitté; c'est le revenu ou l'excédent que la compagnie a réalisé et sur lequel elle a payé l'impôt de 15 p. 100, tel que prévu à l'article 105 de la présente loi. Prenons un exemple. Si, en 1970, la compagnie a réalisé un excédent ou un revenu non distribué de $100 et a payé l'impôt de 15 p. 100, il lui reste $85. Cependant, si elle ne l'utilise ou ne le distribue pas, ce $85 est versé dans un compte spéculatif appelé revenu non distribué dont l'impôt a été payé. Il existe également un revenu brut non distribué, et c'est *grosso modo* le même revenu non distribué que nous avons maintenant, à l'exception d'une modification importante. En vertu de la présente loi, le revenu non distribué commence à partir de 1917 et est calculé jusqu'à ce jour. Le revenu non distribué, pour les fins de l'excédent de 1971, s'étend de 1950 à 1971. Il s'ensuit donc que pour les compagnies qui existaient avant 1950, leur excédent d'avant 1950 n'est plus considéré comme revenu non distribué.

Le sénateur Connolly: Mais dans ces deux cas, l'impôt des corporations a été payé sur les profits et, dans le cas n° 1, en plus de cela, le revenu qu'ils détiennent à titre de revenu non distribué a déjà été soumis à l'impôt de 15 p. 100, et c'est pour cette raison qu'il n'est pas exempt d'impôt.

M. Scace: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Et, dans le cas n° 2, l'impôt de 15 p. 100 n'a pas été payé sur le revenu non distribué.

M. Scace: Non. Nous en viendrons à ce cas dans une minute et nous verrons ce qui arrive à ce revenu.

Le troisième cas est le cas du surplus de capital. Ce surplus demande une longue définition. Elle se trouve à l'article 89. Le surplus de capital se compose de plusieurs éléments. Il comprend probablement le revenu antérieur à 1950 qui n'a pas été distribué et c'est là un des grands avantages de la méthode de distribution des surplus de 1971. Ce surplus comprendra donc les revenus antérieurs à 1950 qui n'ont pas été distribués et il comprendra en outre les gains de capital accrus jusqu'à la mise en vigueur du nouveau système. Si une société possède une valeur achetée au prix de $100 et qui vaut maintenant $200, le $100 d'augmentation est automatiquement compris dans le surplus de capital.

Si on déduit le surplus de 1971, le revenu non distribué de la société qui a été imposé peut être distribué à titre de dividende pur et simple sans obligation d'impôt pour l'actionnaire. Aux termes de l'article 96, on peut payer aux actionnaires, à titre de dividendes, jusqu'à 15 p. 100 du revenu non distribué, après que l'impôt de 15 p. 100 a été payé. Pour ce qui est du surplus de capital, il n'y a rien de tel. Il peut être distribué aux actionnaires sans obligation de payer un impôt sur ce montant. Vous pouvez voir maintenant que l'un des grands avantages de ces règles de distribution est que, sans les dispositions du nouveau projet, les sociétés qui auraient gagné, par exemple, avant 1950 un million de dollars de revenu non distribué, seraient obligées, pour en disposer en vertu de l'article 105, de payer immédiatement un impôt de 15 p. 100, c'est-à-dire $150,000. Maintenant, ce revenu non distribué avant 1950, est considéré comme un surplus de capital et est exempt d'impôt. Cela a pris par surprise certaines sociétés qui voulaient planifier en prévision des effets possibles du projet de loi. Personne, à mon avis, ne s'attendait à ce qui est arrivé. Certaines sociétés ont payé l'impôt sur les surplus réalisés avant 1950 et je suppose qu'elles ne seront pas très heureuses d'apprendre qu'aujourd'hui elles n'auraient pas à payer cet impôt.

L'autre caractéristique du projet de loi que nous avons mentionnée hier, c'est que ces dividendes non imposables payés à même le surplus de 1971 doivent être déduits du prix coûtant des actions après déduction du montant des dividendes. Si donc, les actions sont vendues pour un montant qui dépasse le prix coûtant, le gain de capital est imposable.

Le sénateur Connolly: Quelle est la raison pour laquelle le surplus de capital n'est pas imposable? Je me fais en ce moment l'avocat du diable. Parce qu'une société, avant 1950, n'a pas distribué son surplus de capital, elle peut maintenant, en 1971, distribuer ce surplus à ses actionnaires et ce surplus n'est pas imposable. La société, je suppose, a payé le taux en vigueur avant 1950. Si maintenant elle fait la distribution de ce surplus, l'acquéreur doit payer le taux actuel.

M. Scace: Non, ce montant distribué n'est pas imposable.

Le sénateur Connolly: Pourquoi n'est-il pas imposable?

M. Scace: Je ne sais si je puis vous expliquer cela clairement. Voici. Il y a actuellement une double taxation, et cette double taxation continuera à exister d'après le nouveau système. Il y a un impôt sur le revenu des sociétés et il y a un autre sur le montant du revenu distribué aux actionnaires. La disposition relative à l'impôt sur les dividendes est un moyen de réduire l'effet de la double taxation. Le but de l'article 105 est de diminuer le taux d'imposition sur le surplus de revenu distribué aux actionnaires, ce qui réduira le fardeau de la double taxation. Je ne puis voir dans cette législation autre chose qu'un effort en vue d'alléger le fardeau du contribuable. Le point important est le traitement du surplus antérieur à 1950. Il est difficile, cependant, d'évaluer l'importance de cette réduction d'impôt.

Le sénateur Lang: Il faut encore payer un impôt de 15 p. 100 sur les surplus antérieurs à 1950.

M. Scace: Non, monsieur. Ce sont là des surplus de capital. Autrefois il fallait payer cet impôt, mais pas maintenant.

Le sénateur Lang: Mais il faut payer l'impôt de 15 p. 100 sur les surplus antérieurs à 1970.

M. Scace: Oui, sur les surplus réalisés entre 1950 et 1951.

Le sénateur Carter: Y a-t-il des cas où il serait avantageux de transférer le groupe 2 au groupe 1?

M. Scace: Vous demandez s'il serait avantageux de payer l'impôt sur les surplus du groupe 2, c'est-à-dire sur les surplus réalisés entre 1950 et 1971?

Le sénateur Carter: Oui.

M. Scace: Pour en faire des dividences exempts d'impôt, on n'a qu'à payer l'impôt de 15 p. 100. C'est la façon de procéder la plus pratique. On suit ainsi les règles ordinaires. Si une société possède des investissements dont la valeur des actions est proportionnelle à l'actif de la société, il serait alors avantageux de payer l'impôt de 15 p. 100 sur le revenu non distribué et de faire de ce revenu distribué un dividende non imposable. Cela abaisserait la base du prix des actions de la société. Ces dividendes étant proportionnés à l'actif de la compagnie ne seraient pas imposables. Cette façon de procéder serait avantageuse.

M. Smith: Il y a désavantage quand une entreprise en plein fonctionnement augmenterait sa valeur en capitalisant son revenu. Normalement une société de ce genre ne réduisait pas le prix de ses actions en payant un dividende à moins que ce dividende soit assez considérable, ce qui réduirait notablement le capital d'exploitation et la chance de réaliser des profits. Cette réduction de la base du coût des actions ne compense pas réellement l'avantage que représente la capitalisation des revenus.

M. Scace: Le dernier point sur lequel je désire attirer votre attention est l'article 184, qui se trouve dans la Partie III, qui est intitulée «Impôt additionnel en cas d'une option excédant la réalité». Pour bénéficier du traitement spécial à l'égard du surplus de 1971, une société doit option et déclarer qu'elle paie un dividende à même son revenu non distribué aprês le paiement de l'impôt. Aux termes de l'article 184, si le montant ainsi déclaré excède le montant non distribué après le paiement de l'impôt ou, en d'autres termes, le surplus de capital, il y a une pénalité égale à l'excédent du montant déclaré comme surplus de revenu après le paiement de l'impôt. Cette pénalité peut être catastrophique et je pense qu'elle doit être modifiée.

Supposons que les calculs de la société démontrent que le surplus de revenu pour 1971 est d'un million de dollars et qu'on décide de le distribuer en dividendes non imposables après paiement de l'impôt de 15 p. 100 et qu'on découvre par la suite que ce surplus de revenu n'est que $500,000, la pénalité serait de $500,000. Il est tout à fait injuste d'imposer une telle pénalité pour une erreur qu'il est presque impossible d'éviter. Plusieurs d'entre vous j'en suis sûr, ont eu à calculer le revenu non distribué d'une société. C'est-là une question de comptabilité. Pour effectuer cette opération, il faut retourner plusieurs années en arrière. Le calcul peut-être correct ou il peut ne pas l'être et, par pure inadvertance, l'erreur peut être considérable.

Je crois qu'il faudrait ajouter à la loi une disposition selon laquelle une surplus d'impôt devrait être versé pour rendre l'impôt en conformité avec les faits sans imposer une pénalité semblable. Quoi qu'il en soit, le ministère des Finances a été avisé et il se peut qu'une rectification ait été apportée dans les amendements qui seront proposés.

Le sénateur Lang: Est-ce que la définition du revenu non distribué est la même dans le bill à l'étude que dans l'ancienne loi?

M. Scace: Oui, elle est essentiellement la même. Il y a cependant une différence importante à l'article 196, paragraphe 4. Il est spécifié dans ce paragraphe que l'année 1950 est la date fixée comme base du calcul.

Le président: Est-ce qu'il surgira des problèmes du fait qu'au cours des années certaines sociétés ont tenu un compte des surplus dans lequel figurent, non seulement le revenu, mais les gains de capitaux?

M. Scace: Je pense que la plupart des sociétés ont tenu un compte des surplus et n'ont peut-être pas tenu un compte à jour du revenu non distribué ni autre compte de ce genre. Ils n'ont tenu un compte semblable que lorsqu'il a été nécessaire de calculer l'impôt de l'année courante. La plupart des sociétés se verront obligées de faire un calcul global.

Le président: Cela démontre plus que jamais l'inconvénient qu'il y a de déclarer un montant excédant le revenu non distribué et avec quelle facilité cela peut se produire. Je sais qu'il a toujours été difficile d'établir les surplus de revenu pour plusieurs années passées et d'indiquer avec précision les gains de capital et les différentes sources de revenu.

Le sénateur Burchill: Est-ce qu'il ne doit pas y avoir un poste spécial pour le compte de réserve?

Le président: Non. Le compte de réserve est une chose différente.

Le sénateur Burchill: En quoi consiste la différence? Je me le suis souvent demandé.

Le président: L'analyse doit-être fait honnêtement et avec grand soin, mais l'imposition d'une pénalité pour une erreur d'un dollar, ou même d'un sou, me semble une sanction un peu sévère.

Où en sommes-nous maintenant, monsieur Scace?

M. Scace: Monsieur le président, ça complète ce que nous nous proposions de faire aujourd'hui. Si vous voulez continuer, nous pourrions étudier la question des successions.

Le président: Nous avons abattu beaucoup de travail cet avant-midi. Il nous reste encore beaucoup de questions à étudier. Nous avons convoqué des témoins pour mercredi prochain, mais jusqu'ici nous avons gardé nos jeudis libres. Nous pourrions siéger jeudi pour examiner les autres questions.

Je considère que la question de la taxation internationale est très importante, et puis il y a loi relative aux successions, la loi relative aux propriétés immobilières et la loi des acquisitions de biens par les sociétés industrielles ou commerciales. Il y a enfin la question des industries qui exploitent les ressources naturelles.

Au cours de la semaine suivante et par la suite, si on en juge par le nombre des témoins qui ont été convoqués, nous entendrons des exposés sur la taxation internationale et sur les sociétés commerciales et industrielles et la distribution de leurs revenus à leurs actionnaires. Je crois qu'il est bon que nous ayons un peu plus de renseignements avant d'aborder ces questions.

Le sénateur Carter: Commencerons-nous la semaine prochaine l'étude du bill sur les banques qui nous a été soumis?

Le président: Oui, mercredi prochain. Cela ne nous prendra pas plus d'une demi-heure. Les intéressés se proposent de nous fournir

de la documentation au sujet de la compétence des personnes qui font pour eux des études techniques.

Le sénateur Walker: Est-ce que M. Scace pourrait commencer ce matin l'étude de la question des successions?

Le président: Il est maintenant presque midi et dix.

Le sénateur Lang: Est-il encore nécessaire de payer d'abord l'équivalent en dividendes pour avoir le droit de payer un montant supplémentaire de dividendes à même le revenu non distribué après le paiement de l'impôt?

M. Scace: Non. Cette condition est maintenant abolie, ce qui est un grand avantage.

Le sénateur Lang: Voilà un changement important.

M. Scace: Il est certain que le ministère des Finances a été très généreux en ce qui concerne les dispositions relatives à la distribution des revenus. Je ne pourrais l'affirmer catégoriquement, mais j'ai entendu dire que le ministère du Revenu national n'est pas particulièrement heureux de la générosité du ministère des Finances.

Le président: Il y a encore une ou deux remarques que je voudrais faire. Le Comité siégera peut-être demain. Je n'en suis pas absolument certain, mais et il est probable qu'il siégera avant mercredi prochain. Cela dépendra de la date où le bill C-262 lui sera soumis.

Le sénateur Beaubien: Le Sénat siège à 8 heures lundi.

Le président: Je ne le sais pas encore.

Le sénateur Burchill: Oui, à huit heures lundi.

Le président: Il se pourrait qu'il ne veuille pas attendre jusqu'à mercredi. Il se pourrait que le débat sur le bill se prolonge jusqu'à mardi. En ce cas, il ne nous parviendrait pas avant mercredi. Pour toutes ces raisons qu'il nous resterait du temps mercredi pour continuer notre étude. Je pense que jeudi est une journée qui conviendrait mieux à M. Scace et à M. Smith.

Le sénateur Walker: A jeudi prochain, alors?

Le président: Oui, je pense que nous allons remettre l'étude de cette question à jeudi.

Le sénateur Beaubien: Jeudi matin?

Le président: Oui. En attendant, permettez-moi de présenter des premiers remerciements à M. Scace et à M. Smith pour ce qu'ils ont fait jusqu'à ce jour.

Des voix: Très bien.

Le président: Je voudrais aussi exprimer les sentiments d'appréciation du Comité à l'endroit de notre conseiller en chef qui est assis en ce moment à côté de moi. Il aimerait peut-être nous dire quelques mots avant l'ajournement de la séance.

L'hon. M. Phillips: Merci beaucoup, monsieur le président. Je veux d'abord remercier les honorables sénateurs d'avoir bien voulu me permettre d'étudier ce bill avec eux. Naturellement, j'en aurai plus long à dire à mesure que nous avancerons dans notre étude.

Pour le moment je n'ai qu'une observation à faire. C'est que nous étudions le projet de loi sans avoir étudié les amendements qu'on pourra y apporter et sans les règlements qui accompagneront la loi. Ces amendements et ces règlements ne nous ont pas encore été communiqués. Quant aux règlements, il y en a d'autres à venir. Le président, à mon avis, a bien fait de soumettre à la considération du Comité un bill qui est actuellement à l'étude à l'autre Chambre. En agissant ainsi, le Comité prend, cependant, un risque, par le fait que nous prenons en considération un projet de loi sous sa forme originale, qui n'a pas encore été adopté par l'autre Chambre. Nous ne discutons pas, par conséquent un projet de loi présenté sous sa forme définitive.

Je ne puis comprendre la logique du Gouvernement qui soumet à la considération du Comité plénier sans soumettre en même temps avant que tous les amendements qui ont été adoptés. On m'a dit, et je suis sûr que plusieurs membres du Comité l'ont appris aussi, que l'on se propose de nous communiquer les amendements à mesure que chaque article du bill sera adopté. Il me semble, et je vous soumets la question qu'il serait à propos de faire savoir à l'autre Chambre, par l'entremise du leader du Gouvernement au Sénat, que le Sénat, par son comité, étudie actuellement le bill en question et qu'il serait tout à fait désirable que tous les amendements adoptés par l'autre Chambre nous soient communiqués immédiatement pour que la population du Canada et cette Chambre en particulier puissent étudier ce bill d'une façon plus intelligente.

Le président: Cela serait aussi à l'avantage de l'autre Chambre du Parlement.

L'hon. M. Phillips: Oui, cette manière de procéder serait avantageuse aussi pour la Chambre des communes.

Je crois que nous pourrions cristalliser cette suggestion, monsieur le président, si les membres du Comité adoptaient comme l'une des conclusions de leur rapport, que le leader du Gouvernement au Sénat se charge de soumettre la suggestion en question au ministre des Finances et même au premier ministre, vu que c'est là une question d'importance capitale si on veut que nous étudiions ce bill d'une manière intelligente.

Avant de terminer, monsieur le président, je désire ajouter que j'ai perdu beaucoup du fait que je n'ai pu entendre les exposés de M. Scace et de M. Smith à la séance d'hier. Jusqu'ici ils ont tous deux exposé la question d'une façon magistrale. C'est de bon augure pour les prochaines séances.

En règle générale, les avocats qui se spécialisent en droit fiscal qui entreprennent l'étude des bills relatifs à l'impôt sont terrifiés par le style de ces documents. Quelqu'un m'a demandé ce que je pense du bill à l'étude. Je lui ai répondu que c'est une avalanche de mots juxtaposés à d'autres mots, ce qui produit des membres de phrase juxtaposées à d'autres membres de phrase, lesquels produisent des phrases incompréhensibles que Dieu seul pourrait comprendre, et encore (si je puis le dire sans me rendre coupable de blasphème) je n'en suis pas trop certain. Je me suis peut-être permis un peu d'exagération littéraire.

Le président: Disons que vous vous êtes permis une hyperbole.

L'hon. M. Phillips: Je l'admets, et on peut dire que si on étudie le bill avec soin, on peut y trouver beaucoup de bonnes choses.

Le président: Et des choses avantageuses.

L'hon. M. Phillips: Mais il faut revenir à la charge à plusieurs reprises sans se lasser jusqu'à ce que les mots commencent à avoir du sens. Au début il n'y a que les plus jeunes qui aient assez de force physique et de vigueur intellectuelle pour s'atteler à cette tâche de déchiffrage. Les gens de la vieille génération, comme nous, il nous est plus difficile de nous appliquer à cette besogne; mais je suppose que ce qui nous manque en fait de vigueur, nous pouvons y suppléer pour l'expérience et que nous parviendrons à rattraper les autres dans la compréhension de ce projet de loi.

Monsieur le président et messieurs les sénateurs, je suis enchanté d'être appelé à collaborer avec vous dans l'étude du projet de loi soumis à votre considération.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, est-il à propos de présenter une motion pour vous autoriser à aviser le leader du Gouvernement au Sénat dans le sens indiqué tantôt par l'honorable M. Phillips?

Le président: Si l'on adopte une motion en ce sens, je me ferai un plaisir d'agir en conséquence.

Le sénateur Macnaughton: Je propose donc cette motion.

Le sénateur Beaubien: J'appuie la motion.

Des voix: Adopté.

Le sénateur Connolly: Nous avons déjà discuté cette question hier et, évidemment il est tout à fait contraire à l'usage parlementaire de procéder comme nous le faisons actuellement. Voici maintenant une nouvelle dérogation à l'usage parlementaire. Je crois, cependant, qu'il est à propos d'en agir ainsi, non seulement, du point de vue de l'efficacité du travail du Comité plénier de l'autre Chambre du Parlement.

Le président: Il faut dire, cependant, monsieur le sénateur, qu'une simple demande ne constitue pas une dérogation au Règlement.

Le sénateur Connolly: C'est exact.

Le président: Que la demande soit adressée au Gouvernement par le Sénat ou qu'elle vienne d'une autre source, c'est une des fonctions du Gouvernement de s'occuper des demandes relatives aux lois du pays et à certaines demandes qui concernent le bien-être de la population. Il s'agit ici d'une question qui intéresse, non seulement le Sénat ou le Comité, mais toute la population du pays. Il s'agit de bien interpréter la portée de la législation à l'étude et des amendements qui pourront être apportés au projet de loi. La proposition que nous faisons pourra être utile aux membres de l'autre Chambre du Parlement dans les décisions qu'ils auront à prendre. Je n'éprouve aucun embarras du fait qu'un Comité au Sénat demande au Gouvernement de prendre en considération la façon de procéder qu'il propose. Nous ne prenons pas une décision ni rien de ce qui peut ressembler à une décision.

Le sénateur Connolly: De plus, je pense que nous avons employé un procédé qui n'est pas tout à fait conforme aux usages parlementaires en nous mettant à l'étude d'un projet de loi qui ne nous était pas encore soumis par l'autre Chambre du Parlement. La lettre de la loi prescrit que nous ne pouvons pas obtenir ces amendements en ce moment; mais, si on s'en tient toujours à la lettre de la loi, le Parlement ne fonctionnera pas aussi bien qu'il le devrait.

Le président: Je ne crois pas qu'il s'agisse ici d'un cas où il y ait lieu d'observer strictement la lettre de la Loi. Le Parlement qui établit les règlements. Il est vrai que, dans le passé, la pratique a été de prendre les amendements en considération en Comité plénier quant on passait à l'étude de chaque article d'un projet de loi; mais je suis sûr qu'il y a eu des cas où, pour une raison ou pour une autre, on a pris en considération à un autre moment des amendements possibles. Cela est même arrivé au cours de la discussion en vue de la deuxième lecture d'un projet de loi.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, nous demandons simplement que l'on suive la pratique traditionnelle. C'est aussi simple que cela. Il y a une tendance aujourd'hui à s'éloigner de la pratique parlementaire traditionnelle et je suis pas que ce soit là une bonne chose. Ce n'est certainement pas dans l'intérêt du contribuable et du citoyen moyen.

Le président: Ce n'est pas dans l'intérêt de la population, et nous sommes ici pour travailler dans l'intérêt de la population.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada